3 3433 00804381 6

Digitized by Google

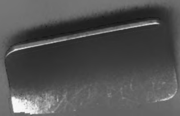

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Xe SÉRIE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1852

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS

DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 1er DÉCEMBRE INCLUSIVEMENT.

TOME DIXIÈME.

Nos 550 À 598.

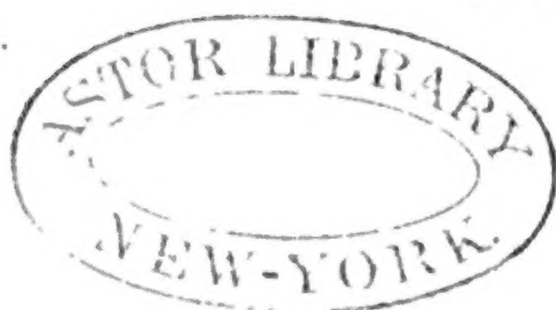

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

AVRIL 1853.

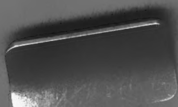

BULLETIN DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

X[e] SÉRIE.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1852

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS

DEPUIS LE 1[er] JUILLET JUSQU'AU 1[er] DÉCEMBRE INCLUSIVEMENT.

TOME DIXIÈME.

N[os] 550 À 598.

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

AVRIL 1853.

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois et Décrets contenus dans le tome X de la Xe Série du Bulletin des Lois.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 2e SEMESTRE DE 1852.		
21 Octobre 1851.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1851 la portion de l'indemnité coloniale non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1850.....	598	1243
2 Mars 1852.	DÉCRET qui autorise la concession directe du chemin de fer de Graissessac à Béziers......	591	749
Idem.	DÉCRET qui approuve la convention passée le 27 mars 1852, pour la concession du chemin de fer de Graissessac à Béziers........	Ibid.	765
28.	DÉCRET qui apporte des modifications aux décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851, portant organisation du corps des ponts et chaussées et du corps des mines............	573	499
21 Mai.	DÉCRET qui fixe à seize le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir).........................	568	375
26.	DÉCRETS qui affectent au service des douanes plusieurs terrains.....................	565	334
27.	DÉCRET qui autorise M. *Dolfus* à ajouter à son nom celui de *Francoz*..................	562	286
14 Juin.	DÉCRET qui détermine l'uniforme des sapeurs-pompiers de la garde nationale..........	560	256
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Bouzin* (*Antoine*) et *Bouzin* (*Jean*), et le fils mineur de ce dernier, *Jean-Alleaux-Émile*, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Laurens*.	Ibid.	267

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	la commune de Chavot, et la section de Vaudancourt à la commune de Brugny........	557	91
9 Juillet 1852.	Loi qui distrait la section de Fransauge de la commune du Breuil, canton de Dormans (Marne), et la réunit à la commune de Verdon, canton de Montmirail..............	Ibid.	92
Idem.	Loi qui distrait la commune de Mont-d'Or-les-Bains du canton de Besse, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), et la réunit au canton de Rochefort, arrondissement de Clermont..........................	Ibid.	93
Idem.	Loi qui fixe la limite entre les communes de Chalus et de Gignat (Puy-de-Dôme).......	Ibid.	94
Idem.	Loi qui distrait la section de Saint-Clair ou de la Montagne de la commune de Vaugneray, canton du même nom (Rhône), et la réunit à la commune d'Yzeron, même canton.	Ibid.	96
Idem.	Loi qui érige en commune la section de Lacrost (Saône-et-Loire)......................	Ibid.	97
Idem.	Loi relative à l'agrandissement de la ville du Havre................................	Ibid.	98
Idem.	Loi qui fixe la limite entre les communes de Lescure et de Valderiès (Tarn)...........	Ibid.	100
Idem.	Loi qui fixe la limite entre les communes de la Gaude et de Saint-Jeannet (Var)........	Ibid.	101
Idem.	Décret portant rectification de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 3 août 1848, qui fixe, dans les arrondissements de sous-préfecture où il y a moins de neuf cantons, le nombre de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.................	565	305
10.	Sénatus-consulte sur l'organisation de la haute cour de justice.........................	556	65
Idem.	Décret qui fixe le nombre des places d'enfants de troupe dans la gendarmerie...........	561	276
Idem.	Décret relatif aux rapports sur les commutations de peines par suite de condamnations prononcées par les juridictions militaires ou maritimes..........................	Ibid.	Ibid.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	tation et de bureau attribuée, à partir du 1er juillet 1882, aux officiers généraux pourvus de commandements ou de fonctions actives dans l'intérieur.	565	332
28 Juillet 1852.	TABLEAU de classement des subdivisions militaires	*Ibid.*	333
31.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines, arrêté le 31 juillet 1852	563	289
Idem.	DÉCRET portant nomination de présidents de section au Conseil d'état, de conseillers et de maîtres des requêtes	564	299
Idem.	DÉCRET qui détermine les règles applicables à la fixation des indemnités viagères de retraite, accordées aux employés et agents de la dernière liste civile, ainsi que le mode de réversibilité sur la tête des veuves et des enfants	567	343
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs, à valoir sur les dix millions affectés, par le décret du 22 janvier dernier, à l'amélioration des logements des ouvriers dans les grandes villes manufacturières	569	378
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire pour être employé en achat de matériel destiné aux fêtes publiques	574	505
1er Août 1852.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Lhuis (Ain), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph	567	346
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Brest, d'un établissement de sœurs de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement	*Ibid.*	348
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Louverné (Mayenne), d'un établissement de sœurs de la Charité	*Ibid.*	349
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Curzay (Vienne), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph	*Ibid.*	351

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	Tinguir-Oglou d'une créance de soixante et treize mille piastres, hypothéquée sur une partie des jardins du palais que l'ambassade de France près la Sublime-Porte possède à Thérapia..........................	573	435
7 Août 1852.	DÉCRET qui autorise M. *Chodron* (*Louis-Jules*) et ses enfants à ajouter à leur nom celui de *Courcel*..............................	573	502
Idem.	DÉCRET portant que la bourse de Metz se tiendra provisoirement à l'hôtel de ville.......	578	549
9.	DÉCRET portant réception du décret pontifical qui autorise l'évêque de la Rochelle et ses successeurs à joindre à ce titre celui de l'ancien évêché supprimé de Saintes..........	568	368
10.	DÉCRET relatif à la promulgation de la convention d'extradition conclue, le 9 avril 1850, entre la France et la Nouvelle-Grenade.....	566	337
Idem.	DÉCRET portant règlement sur la police du roulage et des messageries publiques.........	573	436
11.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'une donation offerte par les habitants du Gers en faveur du sixième régiment de hussards.........	568	369
12.	DÉCRET qui fixe les droits à percevoir sur certains produits chimiques.................	569	383
Idem.	DÉCRET qui augmente la quantité de sel que l'administration des douanes est autorisée à délivrer en franchise pour le pacquage à terre du maquereau salé en mer..............	*Ibid.*	386
Idem	DÉCRET relatif aux vacances de la cour des comptes, pour l'année 1852..............	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le marquis *d'Audiffret* président de la commission chargée de l'administration de l'ancienne caisse de vétérance des listes civiles antérieures à 1830.......	*Ibid.*	388
Idem.	DÉCRET portant qu'une maison sise à Fontainebleau, occupée par le préposé au pont à bascule de Fontainebleau, sera remise à l'administration des forêts..................	*Ibid.*	399
Idem.	DÉCRET qui crée une école préparatoire de médecine et de pharmacie dans la ville de Lille.................................	572	417

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	judiciaires attribuées aux consuls de France en Chine seront remplies, à Macao ou à Canton, par le chancelier de la légation de France.	598	1244
27 Août 1852.	DÉCRET portant que la communauté de l'Enfant Jésus existant à Lille (Nord), sous le titre de *Communauté locale*, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale.	574	507
28.	DÉCRET portant que les huiles du comté de Nice seront admises en France aux droits fixés par l'article 5 du traité du 14 février 1852	*Ibid.*	509
Idem.	DÉCRET portant répartition des crédits accordés au département de la marine et des colonies, pour le service de l'exercice 1853.	584	641
Idem.	RAPPORT au Prince-Président de la République française, suivi d'un RÈGLEMENT sur le service intérieur à bord des bâtiments de la flotte, annexé au décret du 15 août 1851.	597	875
30.	DÉCRET qui détermine le mode d'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.	574	510
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Laquinte (Sarthe), d'un établissement de sœurs de la Charité.	*Ibid.*	512
Idem.	DÉCRET relatif à la concession du palais de l'Industrie, dans le grand carré des Champs-Élysées	575	521
Idem.	DÉCRET relatif au commandement provisoire des divisions et subdivisions militaires territoriales.	576	529
31.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines, arrêté le 31 août 1852.	571	413
Idem.	DÉCRET qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon sera tenue de faire, vis-à-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	fonctions de directeur de la succursale de la Banque de France à Toulouse...........	591	794
17 Nov. 1852.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Yvré-l'Évêque (Sarthe), d'un établissement de sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.........	594	831
Idem.	DÉCRET relatif aux banques coloniales.......	595	836
Idem.	DÉCRETS qui fixent le nombre des huissiers des tribunaux de première instance de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) et Lectoure (Gers)...	*Ibid.*	858
Idem.	DÉCRET portant approbation du tarif pour la perception des droits au passage d'eau situé sur la Seine, à Dennemont, commune de Follainville (Seine-et-Oise)..............	596	872
Idem.	DÉCRET portant approbation du tarif pour la perception des droits au passage du bac des Arcs (Var).........................	597	1236
20.	DÉCRET qui ouvre un crédit extraordinaire pour la continuation des travaux de réparation des dommages causés par la dernière inondation du Rhin..............................	593	812
22.	DÉCRET qui ouvre au budget de la guerre, pour l'exercice 1851, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice..................	595	838
23.	DÉCRET de promulgation de la convention conclue, entre la France et le Grand-Duché de Hesse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et des compositions musicales.....................	592	795
Idem.	DÉCRET de promulgation de la convention conclue, entre la France et le Landgraviat de Hesse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et des compositions musicales.....................	*Ibid.*	799
24.	DÉCRET sur la discipline des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire............................	*Ibid.*	805
Idem.	DÉCRET qui déclare tributaires de la caisse des retraites du département des finances les		

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME X.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 550.

N° 4189. — *Loi sur la Réhabilitation des Condamnés.*

Du 3 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

Le Corps Législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le décret du 18 avril 1848 est abrogé.

Le chapitre IV du titre VII du livre II du Code d'instruction criminelle est pareillement abrogé ; il est remplacé par les articles suivants :

« Art. 619. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, qui a subi sa peine, ou qui a obtenu des lettres de grâce, peut être réhabilité.

« Art. 620. La demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante ne peut être formée que cinq ans après le jour de leur libération.

« Néanmoins, ce délai court, au profit des condamnés à la dégradation civique, du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou de celui de l'expiration de la peine de l'emprisonnement, si elle a été prononcée.

« Il court, au profit du condamné à la surveillance de la haute police prononcée comme peine principale, du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

« Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

« Art. 621. Le condamné à une peine afflictive ou infamante « ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé « dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant « les deux dernières dans la même commune.

« Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être « admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même « arrondissement depuis trois années, et pendant les deux der- « nières dans la même commune.

« Art. 622. Le condamné adresse la demande en réhabilita- « tion au procureur de la République de l'arrondissement, en « faisant connaître : 1° la date de sa condamnation ; 2° les lieux « où il a résidé depuis sa libération, s'il s'est écoulé après cette « époque un temps plus long que celui fixé par l'article 620.

« Art. 623. Il doit justifier du payement des frais de justice, « de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a pu être « condamné, ou de la remise qui lui en a été faite.

« A défaut de cette justification il doit établir qu'il a subi le « temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la « partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

« S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit « justifier du payement du passif de la faillite, en capital, inté- « rêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

« Art. 624. Le procureur de la République provoque, par « l'intermédiaire du sous-préfet, des attestations délibérées par « les conseils municipaux des communes où le condamné a ré- « sidé, faisant connaître :

« 1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec « indication du jour où elle a commencé, et de celui auquel « elle a fini ;

« 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;

« 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

« Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles « ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en « réhabilitation.

« Le procureur de la République prend, en outre, l'avis du « maire des communes et du juge de paix des cantons où le « condamné a résidé, ainsi que celui du sous-préfet de l'arron- « dissement.

« Art. 625. Le procureur de la République se fait délivrer : « 1° une expédition de l'arrêt de condamnation ; 2° un extrait

« des registres des lieux de détention où la peine a été subie,
« constatant quelle a été la conduite du condamné.

« Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

« Art. 626. La cour dans le ressort de laquelle réside le con-
« damné est saisie de la demande.

« Les pièces sont déposées au greffe de cette cour par les soins
« du procureur général.

« Art. 627. Dans les deux mois du dépôt, l'affaire est rappor-
« tée à la chambre d'accusation ; le procureur général donne ses
« conclusions motivées et par écrit.

« Il peut requérir en tout état de cause, et la cour peut or-
« donner, même d'office, de nouvelles informations, sans qu'il
« puisse en résulter un retard de plus de six mois.

« Art. 628. La cour, le procureur général entendu, donne
« son avis motivé.

« Art. 629. Si l'avis de la cour n'est pas favorable à la réhabi-
« litation, une nouvelle demande ne peut être formée avant
« l'expiration d'un délai de deux années.

« Art. 630. Si l'avis est favorable, il est, avec les pièces pro-
« duites, transmis par le procureur général, et dans le plus bref
« délai possible, au ministre de la justice, qui peut consulter la
« cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation.

« Art. 631. Le Président de la République statue sur le rap-
« port du ministre de la justice.

« Art. 632. Des lettres de réhabilitation seront expédiées en
« cas d'admission de la demande.

« Art. 633. Les lettres de réhabilitation sont adressées à la
« cour qui a délibéré l'avis.

« Une copie authentique en est adressée à la cour ou au tri-
« bunal qui a prononcé la condamnation. Ces lettres seront
« transcrites en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement de
« condamnation.

« Art. 634. La réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans
« la personne du condamné, toutes les incapacités qui résul-
« taient de la condamnation.

« Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de
« commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obte-
« nue en vertu des dispositions qui précèdent.

« Aucun individu, condamné pour crime, qui aura commis
« un second crime et subi une nouvelle condamnation à une
« peine afflictive ou infamante, ne sera admis à la réhabilitation.

« Le condamné qui, après avoir obtenu sa réhabilitation, aura « encouru une nouvelle condamnation, ne sera plus admis au « bénéfice des dispositions qui précèdent. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Mai 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réhabilitation des condamnés.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé MESNARD; Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, baron T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4190. — *Loi portant prorogation du monopole des Tabacs jusqu'au 1er janvier 1863.*

Du 3 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le décret du 11 décembre 1851, portant

prorogation des lois des 23 avril 1840, 12 janvier 1835, et du titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'État l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du territoire, continuera d'avoir son effet jusqu'au 1er janvier 1863.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet de proroger le monopole des tabacs jusqu'au 1er janvier 1863.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 29 Juin 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé MESNARD; Comte SIMÉON, baron T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4191. — *Loi qui ouvre sur l'exercice 1852 un Crédit extraordinaire pour la restauration de l'Église Saint-Ouen de Rouen.*

Du 3 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de cent soixante et dix mille francs (170,000f), représentant la portion non employée, au 31 décembre 1851, de l'allocation de un million trois cent dix-huit mille francs, affectée à la restauration de l'église Saint-Ouen de Rouen, sur le crédit de deux millions cent soixante et seize mille francs, accordé par la loi du 22 juin 1845, pour l'achèvement et la restauration de trois monuments historiques y mentionnés.

En conséquence, pareille somme de cent soixante et dix mille francs (170,000f) sera annulée au budget de 1851.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources accordées par le décret du 19 mars 1852, pour les besoins de l'exercice 1852.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Juin 1852.

Le Président,

Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,

Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit de cent soixante et

dix mille francs (170,000f), applicable à la restauration de l'église Saint-Ouen, à Rouen.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé MESNARD; Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, baron T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 4192. — *Loi qui approuve un Échange d'immeubles entre l'État et* M. des Acres de l'Aigle.

Du 3 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'échange passé, au nom de l'État, par M. le préfet de l'Oise, le 22 décembre 1851, avec M. *des Acres de l'Aigle*, du bois appelé *le Camp de Senlis*, appartenant à ce dernier, contre une portion de la forêt domaniale de Laigue, au lieu dit *Ru-des-Lois*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve l'échange passé, au nom de l'État, par M. le préfet de l'Oise, avec M. *des Acres de l'Aigle*.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé MESNARD; Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, B^on T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4193. — *Loi qui autorise la ville de Grenoble à affecter à la restauration de ses fontaines publiques une partie de l'emprunt de 350,000 francs contracté en vertu de la loi du 16 décembre 1848.*

Du 3 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. La ville de Grenoble (Isère) est autorisée, suivant le vote émis dans la délibération de son conseil municipal en date du 22 mars 1852, à affecter à la restauration de ses fontaines publiques, et jusqu'à concurrence d'une somme

de cinquante mille francs, une partie de l'emprunt de trois cent cinquante mille francs autorisé par la loi du 16 décembre 1848.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1852.

Le Président,

Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,

Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Grenoble à affecter à la restauration de ses fontaines publique, une partie de l'emprunt autorisé par la loi du 16 décembre 1848.

Délibéré en séance au palais du Sénat, le 24 Juin 1852.

Le Président et les Secrétaires,

Signé MESNARD; Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, baron T. DE LACROSSE, CAMBACÉRÈS.

La presente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 juillet 1852.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Par le Président :

Le Ministre d'État,

Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4194. — *Loi qui autorise la Ville de Montauban à contracter un Emprunt.*

Du 3 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Montauban (Tarn-et-Garonne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000f), remboursable en dix ans, sur ses revenus ordinaires, et destinée à concourir au payement des dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 26 novembre 1851.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1852.

Le Président,

Signé BILLAULT.

Les Secrétaires

Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise un emprunt de cent mille francs (100,000f), par la ville de Montauban.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1852.

Le Président et les Secrétaires,

Signé MESNARD; Bon T. DE LACROSSE, Gal REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4195. — *Loi qui érige en Commune la section de la Noëblanche (Ille-et-Vilaine).*

Du 3 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de la Noëblanche, indiquée par une teinte jaune brique sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Messac, canton de Bain, arrondissement de Redon, département d'Ille-et-Vilaine, et érigée en commune dont le chef-lieu est fixé à la Noëblanche.

2. La limite entre la commune de la Noëblanche et la commune de Messac est fixée conformément à la direction indiquée audit plan par la ligne ponctuée A, B, C, D.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, réglées par un décret du Prince-Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, HENRY DUGAS, baron ESCHASSÉRIAUX, MACDONALD duc DE TARENTE.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise l'érection en commune de la section de la Noëblanche (Ille-et-Vilaine).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé MESNARD; Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, baron T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4196. — *Loi qui fixe la limite entre la commune d'Olmeto et celle de Sollacaro (Corse).*

Du 3 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La limite entre la commune d'Olmeto, canton d'Olmeto, arrondissement de Sartène (département de la Corse), et la commune de Sollacaro, canton de Petreto, même arrondissement, est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en rouge, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains lavés en rose et en jaune audit plan sont distraits,

Savoir :

Le premier, de la commune de Sollacaro, pour être réuni à la commune d'Olmeto; et le second, de la commune d'Olmeto, pour être réuni à la commune de Sollacaro.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Juin 1852.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Henry Dugas, baron Eschassériaux, Macdonald duc de Tarente.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui fixe les limites des communes d'Olmeto et de Sollacaro (Corse).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signe Mesnard; Général Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, baron T. de Lacrosse, Cambacérès.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. de Casabianca.

N° 4197. — *Décret relatif à l'Administration des Haras.*

Du 17 Juin 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu le décret du 4 juillet 1806 (1), les ordonnances des 16 janvier 1825 (2), 19 juin 1832 (3), 10 décembre 1833 (4), 24 octobre 1840 (5), 12 novembre 1842, 22 juin 1846 et l'arrêté du Président du conseil des ministres chargé du Pouvoir exécutif, en date du 11 décembre 1848 (6), concernant les haras;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Décrète :

Art. 1er. Le nombre des établissements de l'administration des haras est ainsi fixé :

Un haras;

Vingt-trois dépôts d'étalons et un dépôt des remontes avec stations à Paris.

Ces établissements seront divisés en quatre établissements d'inspection.

2. Le personnel de l'administration des haras sera composé de

Deux inspecteurs généraux agents des remontes,

Quatre inspecteurs d'arrondissement,

Un directeur
Un agent spécial
Un vétérinaire } dans chaque établissement,

Un piqueur chargé de la surveillance et de l'administration du dépôt des remontes.

Tous ces fonctionnaires et agents sont à la nomination du ministre.

3. Il sera établi auprès du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, une commission permanente des haras composée,

---

(1) IVe série, Bull. 105, n° 1776.
(2) VIIIe série, Bull. 24, n° 573.
(3) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 275, n° 5103.
(4) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 275, n° 5100.
(5) IXe série, Bull. 774, n° 8965.
(6) Xe série, Bull. 109, n° 1010.

SAVOIR :

Du chef de division des haras,

De l'inspecteur général des remontes militaires,

Et de cinq membres nommés par le ministre, et dont un devra appartenir à l'armée.

Les fonctions de cette commission seront gratuites.

4. Les traitements affectés au personnel des haras sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs généraux	8,000f
Inspecteurs d'arrondissement	6,000
Directeurs d'établissement, 1re classe	5,000
Idem, 2e classe	4,200
Idem, 3e classe	3,500
Agents spéciaux, 1re classe	2,600
Idem, 2e classe	2,300
Idem, 3e classe	2,000
Vétérinaires, 1re classe	2,000
Idem, 2e classe	1,000

5. Le tarif applicable à l'approbation des étalons particuliers est fixé comme ci-après :

De 500 à 1,200 francs, pour un étalon de pur sang;
De 300 à 600 francs, pour un étalon de demi-sang;
De 100 à 300 francs, pour un étalon de gros trait.

6. La prime à allouer aux juments de race pure suitées sera de deux cents à quatre cents francs.

7. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce arrêtera et publiera tous les règlements et instructions relatifs au service des haras.

8. Toutes les dispositions contraires au présent décret, et notamment l'arrêté du 11 décembre 1848, sont rapportées.

9. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juin 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Juillet 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 6 Juillet 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 551.

N° 4198. — *Loi sur le renouvellement des Conseils généraux, des Conseils d'arrondissement et des Conseils municipaux, et sur la nomination des Maires et Adjoints.*

Du 7 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Dans les quatre mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et des adjoints.

2. Jusqu'à la loi définitive qui doit régler l'organisation départementale et municipale, les élections auront lieu conformément aux lois existantes, sauf les modifications portées en la présente loi.

3. L'élection des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux aura lieu par commune, sur les listes dressées pour l'élection des députés au Corps législatif, conformément aux dispositions des décrets du 2 février 1852.

Le préfet pourra, par un arrêté, diviser en sections électorales les communes, quelle que soit leur population.

Pour l'élection des membres des conseils municipaux, il aura la faculté de fixer, par le même arrêté, le nombre des conseillers qui devront être nommés par chacune des sections.

Dans les communes qui comptent deux mille cinq cents âmes et plus, le scrutin durera deux jours; il sera ouvert le samedi et clos le dimanche.

Dans les communes d'une population moindre, le scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert et clos le dimanche.

Le recensement des votes pour l'élection des membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sera fait au chef-lieu de canton.

4. Nul n'est élu membre desdits conseils au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

5. Les président, vice-président et secrétaires sont nommés pour chaque session, et choisis, parmi les membres du conseil, par le Président de la République pour les conseils généraux, et par le préfet pour les conseils d'arrondissement.

Les séances des conseils généraux ne sont pas publiques.

6. La dissolution des conseils généraux et des conseils d'arrondissement peut être prononcée par le Président de la République. En ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et, au plus tard, dans le délai de trois mois à dater du jour de la dissolution.

7. Les maires et adjoints sont nommés par le Président de la République dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement et dans les communes de trois mille habitants et au-dessus.

Ils sont nommés par le préfet dans les autres communes.

Ils peuvent être suspendus par arrêté du préfet.

Ils ne peuvent être révoqués que par un décret du Président de la République.

8. Les adjoints peuvent être pris, comme les maires, en dehors du conseil municipal.

Le maire préside le conseil municipal; il a voix prépondérante en cas de partage. Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace.

Dans tout autre cas, les adjoints pris en dehors du conseil ont seulement droit d'y siéger avec voix consultative.

9. Les conseils municipaux peuvent être suspendus par le préfet; leur dissolution ne peut être prononcée que par le Président de la République.

En cas de dissolution, l'élection du nouveau conseil municipal a lieu dans le délai d'une année.

10. En cas de dissolution ou de suspension du conseil municipal, le préfet peut désigner, soit une commission qui remplira les fonctions du conseil municipal, soit des citoyens pour assister le maire dans les actes administratifs, spéciaux et déterminés, pour lesquels la loi ou les règlements exigent le concours d'un ou de plusieurs conseillers municipaux.

11. Les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, ainsi que les maires et les adjoints actuellement en exercice, conserveront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs élus ou nommés en exécution de la présente loi.

12. Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois et décrets qui régissent spécialement le département de la Seine et la ville de Lyon.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1852.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'élection des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 3 Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Mesnard, premier vice-président; G^{al} Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Cambacérès, B^{on} T. de Lacrosse.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Juillet 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Juillet 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 552.

N° 4199. — *Décret relatif à la nomination des Maires et Adjoints dans toutes les communes de la République.*

Du 7 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 1, 7 et 8 de la loi du 7 juillet présent mois;

Vu la loi du 21 mars 1831,

Décrète :

Art. 1er. Il sera procédé immédiatement à la nomination des maires et adjoints dans toutes les communes de la République.

2. Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 4200. — *DÉCRET relatif aux Élections pour le renouvellement des Conseils municipaux.*

Du 7 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 7 juillet présent mois, et la loi du 21 mars 1831,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les élections pour le renouvellement des conseils municipaux auront lieu du 24 juillet présent mois au 26 septembre prochain inclusivement.

2. Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 4201. — *DÉCRET relatif aux Élections pour le renouvellement des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement.*

Du 7 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 7 juillet présent mois, et la loi du 22 juin 1833,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les élections pour le renouvellement des conseils généraux et des conseils d'arrondissement auront lieu, dans chaque commune, les 31 juillet et 1er août.

2. Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Juillet 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Juillet 1852.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 553.

N° 4202. — *Sénatus-Consulte interprétatif du Sénatus-Consulte du 1er Avril 1852.*

Du 7 Juillet 1852.

Le Sénat a adopté à l'unanimité le sénatus-consulte dont la teneur suit :

Art. 1er. Le droit de chasse conféré au Prince-Président de la République par le sénatus-consulte du 1er avril 1852 sur les bois de Versailles, les forêts de Fontainebleau, de Compiègne, de Marly et de Saint-Germain, s'étend,

1° Aux étangs de Saclay et de Saint-Quentin, à toutes les fermes et à tous les bois domaniaux compris dans le rayon de l'inspection forestière de Versailles ;

2° Aux forêts de Laigue, d'Ourscamp et de Carlepont ;

3° Aux bois de Champagne et de Barbeau.

Ce droit cesserait d'exister, en cas d'aliénation, sur les étangs, bois ou parties de bois vendus.

2. Le Prince-Président de la République sera mis immédiatement en pleine possession du droit de chasse qui lui est conféré, sauf indemnité, s'il y a lieu, en faveur des locataires dépossédés.

3. Les propriétés qui font l'objet du présent sénatus-consulte

et de celui du 1er avril dernier sont soumises au régime sous lequel les avait placés l'article 30 de la loi du 3 mai 1844.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 3 Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Mesnard, premier vice-président; Gal Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Cambacérès, Bon T. de Lacrosse.

Le présent sénatus-consulte sera promulgué et scellé du sceau de l'État.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. de Casabianca.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 4203. — *Décret qui prononce la clôture de la Session du Sénat pour 1852.*

Du 5 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu l'article 24 de la Constitution,

Décrète :

Art. 1er. La session du Sénat pour 1852, ouverte le 29 mars dernier, est et demeure close.

2. La présente proclamation sera portée au Sénat et lue par le ministre d'État.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. de Casabianca.

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Juillet 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 9 Juillet 1852.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 554.

N° 4204. — *Loi qui ouvre des Crédits au Ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce, pour le payement de Créances appartenant à des exercices clos et périmés.*

Du 8 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer des exercices 1848, 1849 et 1850, un crédit supplémentaire de trente-quatre mille quatre cent soixante-trois francs six centimes (34,463f 06c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état A ci-annexé, et afférentes à des services dépendants de l'ancien ministère de l'agriculture et du commerce.

Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial des dépenses des exercices clos, aux budgets courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire et spécial de deux mille trois cent soixante et quinze francs

dix centimes (2,375^f 10^c), conformément à l'état B ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, un crédit supplémentaire de trente-quatre mille quatre cent soixante-trois francs six centimes (34,463^f 06^c).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1852.

Le Président,
Signé JÉRÔME-NAPOLÉON BONAPARTE.

Les Secrétaires,
Signé CAMBACÉRÈS, général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, baron T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

(Ancien ministère de l'agriculture et du commerce.)

ÉTAT A.

EXERCICES CLOS.

ÉTAT des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1848, 1849 et 1850, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, au moyen des crédits supplémentaires.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
		fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1848.		
7	Remontes des haras et encouragements à l'industrie particulière.	300 00	
9	Encouragements aux manufactures et au commerce..........	73 52	
11	Encouragements aux pêches maritimes..................	913 84	
12	Poids et mesures....................................	34 30	1,818 53
13	Entretien des établissements thermaux..................	100 00	
20	Dépenses des manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais..................................	396 87	
	EXERCICE 1849.		
5	Enseignement professionnel de l'agriculture................	502 85	
8	Remontes des haras et encouragements à l'industrie particulière.	1,500 00	
10	Conservatoire et écoles des arts et métiers................	5,516 57	15,750 45
14	Poids et mesures....................................	126 27	
15	Exposition des produits de l'industrie nationale............	7,758 41	
16	Entretien des établissements thermaux..................	346 35	
	EXERCICE 1850.		
8	Remontes des haras et encouragements à l'industrie particulière	300 00	
10	Conservatoire et écoles des arts et métiers................	11,933 68	
13	Encouragements aux pêches maritimes..................	333 30	16,894 08
14	Poids et mesures....................................	224 60	
15	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État...	4,081 00	
17	Établissements et service sanitaires....................	21 50	
	TOTAL............	....	34,463 06

Vu pour être annexé au projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, de crédits applicables à des créances constatées sur des exercices clos et périmés et afférentes à des services dépendants de l'ancien ministère de l'agriculture et du commerce.

Le Président du Corps législatif,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Vu pour être annexé à la loi.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

(Ancien ministère de l'agriculture et du commerce.)

État B.

EXERCICES PÉRIMÉS.

État des créances appartenant aux exercices 1845 et 1847, à payer comme créances d'exercices périmés non frappées de déchéance, en exécution de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831.

NUMÉROS DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	MOTIFS DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS pour lesquels les créances ne sont pas passibles de la déchéance.
		EXERCICE 1845.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
5	Encouragements à l'agriculture.	Fourniture de denrées en nature par le dépôt d'étalons de Saint-Lô, à la vacherie annexée à cet établissement.	373 00	373 00	373 00	Le non-payement provient du fait de l'administration.
		EXERCICE 1847.				
11	Poids et mesures.	Fourniture de douze presses, par l'école d'arts et métiers d'Angers, pour le service de la vérification des poids et mesures	1,347 60	1,347 60	2,002 10	*Idem.*
13	Établissements et service sanitaires.	Indemnité pour frais de déplacement de l'architecte chargé d'étudier un projet d'agrandissement des logements affectés aux passagers dans le lazaret de Marseille.	654 50	654 50		
		TOTAL	....	....	2,375 10	

Vu pour être annexé au projet de loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, de crédits applicables à des créances constatées sur des exercices clos et périmés et afférentes à des services dépendants de l'ancien ministère de l'agriculture et du commerce.

Le Président du Corps législatif,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Vu pour être annexé à la loi.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

N° 4205. — *Loi qui ouvre des Crédits au Ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce, pour le payement de Créances appartenant à des exercices clos et périmés.*

Du 8 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer des exercices 1848 et 1849, un crédit supplémentaire de soixante et quatorze mille trois cent cinquante-six francs soixante centimes (74,356f 60c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état A ci-annexé, et afférentes à des services dépendants de l'ancien ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial des dépenses des exercices clos aux budgets courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1852, pour le payement des créances d'exercices périmés, se rapportant à des services de l'ancien ministère de l'intérieur, un crédit extraordinaire spécial de vingt mille six cent trente-deux francs quatre-vingt-sept centimes (20,632f 87c), conformément à l'état B ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

un crédit supplémentaire de soixante et quatorze mille trois cent cinquante-six francs soixante centimes (74,356f 60c).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1852.

Le Président,
Signé Jérôme-Napoléon Bonaparte.

Les Secrétaires,
Signé Cambacérès, général Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, baron T. de Lacrosse.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. de Casabianca.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

(Ancien ministère de l'intérieur.)

État A.

EXERCICES CLOS.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par la loi de règlement de l'exercice 1847, et par le compte définitif des exercices 1848 et 1849, et qui sont à ordonnancer sur le budget des exercices courants, au moyen des crédits supplémentaires.

Numéros des chapitres.	Nature des services.	Montant des créances par chapitre.	Montant des créances par exercice.
	Exercice 1848.	fr. c.	
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	202 61	
8	Dépenses du personnel des gardes nationales	713 39	
9	Dépenses du matériel des gardes nationales	11 29	
21	Secours à des personnes dans l'indigence, frais de rapatriement, etc	2,820 14	
24	Secours aux étrangers réfugiés en France	3,070 33	
25	Secours aux condamnés politiques	200 00	
27	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs ..	1,000 00	

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	par exercice.
		fr. c.	
31	Dépenses ordinaires des condamnés	4,217 93	64,218 77
32	Remboursement sur le produit du travail des condamnés	1,538 00	
33	Transport des condamnés	650 60	
34	Loyers, entretien et réparation des bâtiments, mobiliers et menues dépenses des cours d'appel	6,053 39	
51	Secours aux gardes nationaux blessés et en détachement	5,552 90	
59	Dépenses de la cérémonie de la promulgation de la Constitution	31,116 99	
61	Dépenses extraordinaires faites par ordre du Gouvernement provisoire et de la Commission exécutive	5,494 15	
	Dépenses relatives à l'ex-garde nationale mobile de Lyon	1,577 05	
	TOTAUX de l'exercice 1848	64,218 77	64,218 77
	EXERCICE 1849.		
9	Dépenses de la garde nationale mobile	86 04	10,137 83
10	Dépenses du matériel des gardes nationales	39 75	
18	Subvention aux théâtres nationaux	8,752 50	
26	Secours aux étrangers réfugiés en France	171 30	
33	Dépenses ordinaires des condamnés	866 39	
35	Transport des condamnés	195 85	
58	Dépenses des procès jugés par la haute cour de justice à Bourges et à Versailles	26 00	
	TOTAUX de l'exercice 1849	10,137 83	10,137 83
	RÉCAPITULATION.		
	EXERCICE 1848	"	64,218 77
	EXERCICE 1849	"	10,137 83
	TOTAL GÉNÉRAL	"	74,356 60

Vu pour être annexé au projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, des crédits applicables au payement de créances appartenant à des exercices clos et périmés.

Le Président du Corps législatif,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Vu pour être annexé à la loi.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.
(Ancien ministère de l'intérieur.)

ÉTAT B. EXERCICES PÉRIMÉS.

ÉTAT des créances appartenant aux exercices 1847 et antérieurs, à payer comme créances d'exercices périmés non frappées de déchéance, en exécution de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.	MOTIFS pour lesquels les créances ne sont pas passibles de déchéance.
		fr. c.	fr. c.	
	EXERCICE 1839.			
32	Transport de condamnés, reprises d'évadés, frais de rapatriement, etc.	1,237 95	1,237 95	Le non-payement provient du fait de l'administration.
	EXERCICE 1841.			
23	Secours aux étrangers réfugiés en France	80 96	80 96	*Idem.*
	EXERCICE 1843.			
30	Dépenses ordinaires des condamnés	389 50	389 50	*Idem.*
	EXERCICE 1844.			
31	Dépenses ordinaires des condamnés	114 75	114 75	*Idem.*
	EXERCICE 1845.			
21	Subventions pour constructions de ponts	2,000 00	4,334 40	*Idem.*
32	Loyer, entretien des bâtiments et menues dépenses des cours d'appel	2.334 40		
	EXERCICE 1846.			
24	Secours aux étrangers réfugiés en France	3 40	7,104 85	*Idem.*
31	Dépenses ordinaires des condamnés	2,805 50		
33	Transport des condamnés	290 61		
34	Loyer, entretien des bâtiments et menues dépenses des cours d'appel	4,005 34		
	EXERCICE 1847.			
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	10 50	7,370 46	*Idem.*
21	Secours à des personnes dans l'indigence, frais de rapatriement, etc	833 85		
24	Secours aux étrangers réfugiés en France	199 69		
31	Dépenses ordinaires des condamnés	1,043 56		
32	Remboursement sur le produit du travail des condamnés	154 58		
33	Transport des condamnés	150 98		
34	Loyer, entretien et réparation des bâtiments, mobilier et menues dépenses des cours d'appel	4,977 30		
		TOTAL	20,632 87	

Vu pour être annexé au projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, des crédits applicables au payement de créances appartenant à des exercices clos et périmés.

Le Président du Corps législatif,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Vu pour être annexé à la loi.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

N° 4206. — *LOI relative aux Interdictions de séjour dans le département de la Seine et dans les communes de l'agglomération lyonnaise.*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le séjour du département de la Seine et celui des communes formant l'agglomération lyonnaise, désignées dans l'article 3 de la loi du 19 juin 1851, peuvent être interdits administrativement pendant un délai déterminé, qui ne pourra excéder deux ans, à ceux qui, n'étant pas domiciliés dans ce département ou ces communes,

1° Ont subi depuis moins de dix ans une condamnation à l'emprisonnement pour rébellion, mendicité ou vagabondage, ou une condamnation à un mois de la même peine pour coalition ;

2° Ou n'ont pas, dans les lieux susindiqués, des moyens d'existence.

L'interdiction de séjour pourra être renouvelée.

2. L'arrêté d'interdiction est pris par le préfet de police ou par le préfet du Rhône, et approuvé par le ministre de la police générale.

Il est notifié à l'individu qu'il concerne, avec sommation d'y obtempérer dans un délai déterminé.

3. Toute contravention à un arrêté d'interdiction sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

Le tribunal pourra, en outre, placer les condamnés sous la surveillance de la haute police, pendant un an au moins et cinq ans au plus.

En cas de récidive, la peine sera de deux mois à deux ans d'emprisonnement, et le condamné sera placé sous la surveillance de la haute police, pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1852.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henry Dugas, Macdonald duc de Tarente.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant autorisation d'interdire administrativement à certains individus le séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 3 Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Mesnard, premier vice-président; Gal Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Cambacérès, baron T. de Lacrosse.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. de Casabianca.

N° 4207. — *Loi sur la réunion au Palais de l'Élysée des Hôtels Sébastiani et de Castellane.*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique la réunion au palais de l'Elysée des hôtels situés rue du Faubourg-Saint-Honoré, numéros 51 et 53, connus sous les noms d'*hôtels Sébastiani* et *de Castellane*.

2. Il est ouvert au ministre des finances un crédit extraordinaire de un million quatre cent mille francs (1,400,000f), sur l'exercice 1852, pour effectuer l'acquisition des deux hôtels énoncés dans l'article premier, soit par voie amiable, soit par expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 de la présente loi, au moyen des ressources affectées par le décret du 17 mars 1852 aux besoins de l'exercice courant.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Juin 1852.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Henry Dugas, baron Eschassériaux, Macdonald duc de Tarente.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion au palais de l'Élysée des hôtels Sébastiani et de Castellane.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 3 Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Mesnard, premier vice-président; Gal Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Cambacérès, Bon T. de Lacrosse.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4208. — *Loi relative au Majorat de M. le Duc* de Bellune.

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. M. le duc *de Bellune* est autorisé à déléguer pendant vingt et un ans les revenus de son majorat jusqu'à concurrence de la somme de onze mille deux cent cinquante francs (11,250f).

2. Cette autorisation n'est accordée et ne sera valable qu'à la condition que M. le duc *de Bellune* justifiera, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, 1° qu'il a libéré son majorat de toute créance privilégiée; 2° qu'il l'a reconstitué dans son intégrité, au moyen du remplacement de la rente de trois mille trois cent soixante et quinze francs cinq pour cent (3,375f 5 p. 0/0), aliénée en vertu de la loi du 9 mai 1849 par une rente correspondante au taux de quatre et demi pour cent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, HENRY DUGAS, Bon ESCHASSÉRIAUX, MACDONALD duc DE TARENTE.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au majorat de M. le duc de Bellune.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 3 Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,

Signé MESNARD, premier vice-président; Gal REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, Bon T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4209. — *DÉCRET qui autorise la fondation, à Ouhans (Doubs), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 30 Juin 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu le testament mystique, en date du 4 août 1850, par lequel la demoiselle *Genre* a légué :

Premièrement, à la fabrique de l'église succursale d'Ouhans,

1° Ses nappes ouvragées avec dessins et ses deux robes de soie; 2° sa ferme de Ferrière, telle qu'elle était au moment du décès de sa mère, sans imposer aucune charge; 3° les acquisitions qu'elle a ajoutées à cette propriété depuis cette époque, sous la condition d'en employer le revenu aux frais d'une mission tous les dix ans dans la paroisse d'Ouhans; 4° une pièce de pré, à la charge de faire célébrer chaque année à perpétuité trois grands-messes à son intention;

Secondement, au bureau de bienfaisance d'Ouhans, 1° vingt doubles décalitres de froment et vingt doubles décalitres d'orge, pour être distribués aux pauvres; trois pièces de terre, pour le revenu en être également distribué aux pauvres; 3° une maison avec dépendances située à Ouhans, ainsi que les pièces de terre et de pré qui sont tenues à ferme par la demoiselle *Séraphine Tyrode*, à la charge d'affecter le revenu de ces immeubles à la formation et à l'entretien d'un établissement des œurs de la Charité de Besançon qui seront tenues de diriger

l'école de filles d'Ouhans et de soigner les malades de cette commune; 4° les biens meubles et immeubles dont elle n'a pas disposé, sous la condition d'en employer le revenu à payer les mois de classe des enfants d'Ouhans qui fréquenteront l'école de l'instituteur et de fonder des lits dans la maison pour y recevoir les malades pauvres;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 29 août 1850;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église d'Ouhans, du bureau de bienfaisance et du conseil municipal de cette commune, en date des 6 octobre 1850, 8 février, 29 mars, 25 et 27 avril et 5 mai 1851, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs précités;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité de Besançon, en date du 4 août 1851, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter le bénéfice des dispositions dont il s'agit, et de fonder à Ouhans un établissement de sœurs de son ordre;

Vu les procès-verbaux d'estimation, portant que la valeur de la pièce de pré grevée de services religieux est de quatre cent dix francs, que celle de la ferme de Ferrière, léguée à la fabrique, est de cinq mille huit cent quatre-vingt-trois francs, et que les acquisitions ajoutées à cette propriété, postérieurement au décès de la mère de la testatrice, peuvent être évaluées à huit cent vingt-quatre francs;

Vu les pièces constatant que la valeur des biens meubles et immeubles destinés au bureau de bienfaisance s'élève à trente mille neuf cent soixante et dix francs quatre-vingt-cinq centimes;

Vu la réclamation formée par les héritiers de la testatrice, dans le but de s'opposer à l'autorisation des legs précités;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune des réclamants;

Vu le décret impérial du 21 décembre 1810, qui a autorisé, à Besançon, la congrégation des sœurs de la Charité, et celui du 28 août de la même année (1), qui a approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement pris, le 4 août 1851, par les sœurs qui dirigeront l'établissement d'Ouhans, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu, à Ouhans, le 27 juillet 1851, sur la fondation projetée;

Vu l'avis du conseil municipal d'Ouhans sur le même objet, en date du 8 février 1851;

Vu les états de l'actif et du passif des établissements religieux légataires, vérifiés et certifiés par le préfet du Doubs;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Besançon et du préfet du Doubs, en date des 21 août et 22 novembre 1851;

---

(1) IVe série, Bull. 313, n° 5946.

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 27 décembre 1851 ;
Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;
Vu la loi du 24 mai 1825, sur les congrégations religieuses de femmes ;
Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;
Vu les décrets des 7 prairial an XII et 26 septembre 1809, relatifs aux missions ;
La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'état entendue,
Décrète :
Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, existant à Besançon (Doubs), en vertu d'un décret impérial du 21 décembre 1810, est autorisée à fonder, à Ouhans (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret impérial du 28 août 1810.
2. La supérieure générale de cette congrégation, le bureau de bienfaisance et le maire d'Ouhans sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs faits au bureau de bienfaisance d'Ouhans par la dame *Marie-Françoise Genre*, suivant son testament mystique du 4 août 1850, et consistant en une maison avec dépendances, située à Ouhans, et en divers biens meubles et immeubles, le tout évalué vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs quinze centimes (27,597f 15c), aux clauses et conditions imposées, et notamment à la charge d'en employer le revenu à la formation et à l'entretien d'un établissement de sœurs de la Charité de Besançon, qui seront tenues de diriger l'école de filles et de soigner les malades de la commune d'Ouhans.
3. Le bureau de bienfaisance d'Ouhans est autorisé à accepter les legs de vingt doubles décalitres de froment, évalués cinquante francs, et de vingt doubles décalitres d'orge évalués vingt-six francs, faits à cet établissement par la même testatrice, suivant son testament précité.
4. Le bureau de bienfaisance d'Ouhans est autorisé à accepter le legs de trois champs, d'une valeur estimative de mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante et dix centimes fait à cet établissement par la même testatrice suivant son testament précité, pour le revenu en être distribué aux pauvres.
5. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale d'Ouhans

est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits à cet établissement par la même testatrice, suivant son testament précité, et consistant, 1° dans des nappes et autres objets mobiliers; 2° dans une pièce de pré, située sur le territoire de la commune d'Ouhans, contenant dix ares quatre-vingt-dix centiares, et estimée quatre cent dix francs; 3° dans une ferme dite de Ferrière, telle qu'elle était au décès de la mère de la testatrice, située également sur le territoire de la commune d'Ouhans, contenant trois hectares soixante-cinq ares quarante centiares, et estimée cinq mille huit cent quatre-vingt-trois francs.

6. N'est pas autorisée l'acceptation du legs fait par la demoiselle *Genre* à ladite fabrique d'Ouhans, suivant son testament précité, et consistant dans les acquisitions évaluées à huit cent vingt-quatre francs, que la testatrice a ajoutées, depuis le décès de sa mère, à la ferme de Ferrière, sous la condition d'employer le revenu de ces acquisitions aux frais d'une mission, tous les dix ans, dans la paroisse d'Ouhans.

7. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Juin 1852.

Signé Louis-Napoléon.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. Fortoul.

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Juillet 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie nationale. — 12 Juillet 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 555.

N° 4210. — *Loi relative à la Juridiction des Consuls de France en Chine et dans les États de l'Iman de Mascate.*

Du 8 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.
JURIDICTION CONSULAIRE EN CHINE.

CHAPITRE Ier.
JURIDICTION CIVILE.

ART. 1er. Les contestations en matière civile et commerciale qui s'élèveraient, en Chine, entre Français, seront jugées par les tribunaux consulaires, conformément à celle des dispositions de l'édit du mois de juin 1778 qui sont encore en vigueur dans les Échelles du Levant et de Barbarie, sauf les dispositions contenues aux trois articles suivants.

2. Les tribunaux consulaires jugeront en dernier ressort :

1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel ;

2° Toutes les demandes personnelles ou mobilières dont le principal n'excédera pas trois mille francs ;

3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient trois mille francs.

Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

3. L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux consulaires sera porté devant la cour d'appel de Pondichéry.

Il y sera procédé conformément aux lois et ordonnances qui régissent l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde.

4. Le recours en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux consulaires n'est ouvert aux parties que pour cause d'excès de pouvoir.

5. Les contestations entre Français et Chinois seront réglées conformément aux dispositions de l'article 25 du traité du 24 septembre 1844.

CHAPITRE II.

JURIDICTION CRIMINELLE.

6. La loi du 28 mai 1836, relative aux contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, est applicable aux contraventions, délits et crimes commis par des Français en Chine, sauf les modifications résultant du présent chapitre.

7. Les jugements par défaut en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel, après les délais de l'opposition.

8. Les attributions conférées par la loi de 1836 à la cour d'appel et au tribunal de première instance d'Aix appartiendront à la cour d'appel et au tribunal de première instance de Pondichéry, lesquels procéderont et statueront, suivant les cas, conformement aux lois ou ordonnances concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, en observant, neanmoins, les dispositions des articles 62 (§ 2), 66 (§ 3 et suivants) et 68 de ladite loi du 28 mai 1836.

9. En cas de contumace, l'ordonnance de contumace sera notifiée tant au domicile de l'accusé qu'à la chancellerie du consulat, où elle sera affichée.

10. Ne pourront être cités comme témoins devant la cour ou le tribunal de Pondichéry que ceux qui seraient présents sur le territoire de Pondichéry.

11. Les prévenus et condamnés qui, dans les cas prévus par les articles 58 et 64 de la loi du 28 mai 1836, devront être transférés à Pondichéry, pourront, à défaut de navires français ou dans le cas où les capitaines refuseraient de les embarquer, en vertu du paragraphe 2 de l'article 80 de ladite loi, être embarqués sur bâtiments étrangers, à la diligence du consul.

En matière correctionnelle, le prévenu, s'il demande à n'être pas transféré, demeurera, en état, au lieu de sa détention.

En matière criminelle, la même faculté pourra être accordée au prévenu, sur sa demande, par le consul. Néanmoins, le procureur général et la cour pourront toujours ordonner que le prévenu soit transféré.

12. Les consuls, indépendamment de l'extrait de leurs ordonnances et jugements, qu'aux termes de l'article 78 de la loi du 28 mai 1836, ils doivent adresser au ministre des affaires étrangères, enverront directement pareil extrait au procureur général près la cour d'appel de Pondichéry, qui pourra réclamer l'envoi des pièces et procédures.

TITRE II.

JURIDICTION CONSULAIRE DANS LES ÉTATS DE L'IMAN DE MASCATE.

13. Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux consulats de France dans les états de l'Iman de Mascate.

Néanmoins, la juridiction en dernier ressort du tribunal consulaire, dans les cas prévus par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 2, est fixée à quinze cents francs.

La Cour d'appel de l'île de la Réunion remplira, pour ces consulats, les fonctions attribuées par lesdits articles à la cour d'appel de Pondichéry.

14. Sont également applicables aux contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les états de l'Iman de Mascate, les dispositions du chapitre II de la présente loi.

Les attributions conférées par les dispositions qui précèdent aux autorités judiciaires de Pondichéry seront exercées par celles de l'île de la Réunion et du tribunal de Saint-Denis, conformément aux règles de leur organisation.

Ne seront cités comme témoins que ceux qui seront présents dans l'île de la Réunion.

15. Les contestations entre les sujets de l'Iman de Mascate et les Français, dont les consuls de France sont appelés à connaître par l'article 6 du traité du 17 novembre 1844, seront jugées conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi.

TITRE III.

DE L'EXERCICE DU DROIT DE HAUTE POLICE.

16. Les consuls de France en Chine et dans les états de l'Iman de Mascate seront investis du droit de haute police conférés aux consuls de France dans les Échelles du Levant par les articles 82 et 83 de l'édit de 1778.

17. En cas d'urgence, et s'il y a impossibilité absolue de renvoyer directement en France le Français expulsé en vertu de ce droit, le Français pourra être embarqué sur bâtiments nationaux ou étrangers, pour être dirigé, suivant les circonstances, sur l'un des établissements français dans les Indes ou dans l'Océanie, ou sur un lieu de station navale française.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

18. Les fonctions attribuées aux consuls par les articles qui précèdent seront remplies, à Canton ou à Macao, par l'officier de la mission diplomatique en Chine que le Président de la République désignera.

En cas de vacance des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, en Chine ou dans les états de l'Iman de Mascate, les officiers ou autres personnes appelés à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1852.

Le Président,

Signé Billault.

Les Secrétaires,

Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente,
baron Eschassériaux, Henry Dugas.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi réglant la juridiction consulaire en Chine et dans les états de l'Iman de Mascate.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1852.

Le Président,
Signé Jérôme-Napoléon Bonaparte.

Les Secrétaires,
Signé Cambacérès, général Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, baron T. de Lacrosse.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci,

Par le Président :

Le Ministre d'État,
Signé X. de Casabianca.

N° 4211. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour le payement de travaux exécutés au Tombeau de l'Empereur* Napoléon.

Du 8 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Il est accordé au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1852, pour le

6..

payement de créances d'exercices périmés, un crédit extraordinaire et spécial de dix mille cinq cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes (10,588f 98c), conformément à l'état ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, un crédit extraordinaire et spécial de dix mille cinq cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes (10,588f 98c).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1852.

Le Président,
Signé JÉRÔME-NAPOLÉON BONAPARTE.

Les Secrétaires,
Signé Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, baron T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

État indicatif des créances appartenant aux exercices 1845 et 1846, à payer comme créances d'exercices périmés non frappées de déchéance, en exécution de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MOTIFS des dépenses.	MONTANT des dépenses par chapitre.	MOTIFS pour lesquels les créances ne sont pas passibles de déchéance
		EXERCICE 1845.		
39.	Construction du tombeau de l'Empereur *Napoléon*.	Solde d'un mémoire de 30,213f 12c de travaux de bronze, exécutés par le sieur *Soyer*, fondeur..	213f 12c	Le non-payement provient d'une instance introduite par l'administration.
		EXERCICE 1846.		
48.	*Idem*.........	Travaux de bronze exécutés par le même.........	10,375 86	
		TOTAL........	10,588 98	

Vu pour être annexé au projet de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire et spécial pour le payement des travaux exécutés au tombeau de l'Empereur Napoléon.

Le Président du Corps législatif,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Vu pour être annexé à la loi.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,
Signé Baron DE LACROSSE.

N° 4212. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour le Monument à élever à la mémoire de l'Archevêque de Paris.*

Du 8 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1852, un crédit extraordi-

naire de vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-sept centimes (28,399f 47c), représentant la portion non employée, au 31 décembre 1851, du crédit de cinquante mille francs accordé par le décret de l'Assemblée nationale du 17 juillet 1848, pour le monument à élever, sous les voûtes de l'église métropolitaine de Notre-Dame de Paris, à la mémoire de l'archevêque de Paris. En conséquence, pareille somme de vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-sept centimes (28,399f 47c) sera annulée au budget de l'exercice 1851.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent, au moyen des ressources du budget de 1852.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1852, d'un crédit extraordinaire de vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-sept centimes (28,399f 47c).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1852.

Le Président,
Signé JÉRÔME-NAPOLÉON BONAPARTE.

Les Secrétaires
Signé Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, baron T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4213. — *Loi portant concession du Bois de Boulogne à la ville de Paris.*

Du 8 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Sont concédés à la ville de Paris, à titre de propriété:

1° Le bois de Boulogne dans son état actuel, tant en dehors qu'en dedans de l'enceinte des fortifications, à l'exception de la partie en dedans desdites fortifications qui est comprise entre la porte d'Auteuil et l'enceinte continue du côté de l'ouest;

2° La partie du promenoir de Chaillot comprise dans l'intérieur de Paris, plus, à l'extérieur du mur d'octroi, les parties de ce promenoir qui seront nécessaires à la ville pour achever et embellir les abords de l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile, le surplus dudit promenoir restant la propriété de l'État.

2. Cette concession est faite à la charge par la ville de Paris,

1° De subvenir à toutes les dépenses de surveillance et d'entretien des immeubles ci-dessus désignés ;

2° De faire, dans un délai de quatre ans, des travaux jusqu'à concurrence de deux millions de francs (2,000,000f) pour l'embellissement du bois de Boulogne et de ses abords;

3° De soumettre préalablement à l'approbation du Gouvernement les projets des travaux à exécuter;

4° De conserver leur destination actuelle aux terrains concédés, lesquels ne pourront être aliénés en tout ou en partie.

3. Aussitôt que les projets présentés par la ville de Paris auront reçu la sanction du Gouvernement, un plan descriptif et délimitatif des biens concédés sera dressé contradictoirement, aux frais de la ville. Les résultats de cette délimitation seront constatés par un acte administratif passé entre l'État et la ville de Paris.

4. Le bois de Boulogne est distrait du régime forestier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1852.

Le Président,

Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,

Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la cession du bois de Boulogne à la ville de Paris.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1852.

Le Président,

Signé JÉRÔME-NAPOLÉON BONAPARTE.

Les Secrétaires,

Signé CAMBACÉRÈS, général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, baron T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1852.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Par le Président :

Le Ministre d'État,

Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4214. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour Secours généraux aux Hospices, Bureaux de charité et Institutions de bienfaisance.*

Du 8 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Un crédit extraordinaire de quatre cent mille francs (400,000f) est ouvert au budget du ministère de l'intérieur, chapitre xxviii, sur l'exercice 1852, pour secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1852.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre un crédit extraordinaire de quatre cent mille francs (400,000f) au budget du ministère de l'intérieur.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1852.

Le Président,
Signé Jérôme-Napoléon Bonaparte.

Les Secrétaires,
Signé Général Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Cambacérès, baron T. de Lacrosse.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. de Casabianca.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 4215. — *Loi qui affecte un fonds annuel de 320,000 francs au payement d'Indemnités viagères de retraite au profit des Employés et Agents de la dernière Liste civile.*

Du 8 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Un fonds annuel de trois cent vingt mille francs (320,000f) est affecté au payement d'indemnités viagères de retraite au profit des employés et agents de la dernière liste civile, qui, après dix ans d'exercice, ont été privés, depuis le 24 février 1848, de leurs emplois ou des allocations de retraite dont ils jouissaient sur les fonds de la liste civile.

Ce fonds sera réduit successivement à mesure du décès des ayants droit.

2. Ne sont point admis au bénéfice de ces indemnités,

1° Ceux qui étaient attachés au service d'honneur de l'ancienne famille royale ;

2° Les employés et agents qui ont été replacés, et qui, au 30 avril 1852, se trouvaient en possession d'emplois rétribués sur les fonds de l'État.

Les employés et agents maintenus ou replacés dans les administrations publiques pourront compter, pour leur retraite, leurs services antérieurs dans la liste civile comme services propres au département ministériel qui les emploie, à la charge par eux de prendre, dans un délai de quatre mois, l'engagement de verser le montant des retenues réglementaires qu'ils auraient eu à subir proportionnellement au traitement dont ils ont joui dans la liste civile.

3. Les indemnités, dont le maximum ne pourra dépasser deux mille francs, seront fixées par la commission chargée, aux termes de la loi du 29 juin 1835, de l'administration de la caisse de vétérance des listes civiles antérieures à 1830.

Un décret déterminera les règles applicables à la fixation de ces indemnités, ainsi que le mode de leur réversibilité sur la tête des veuves et des enfants, sans que, dans aucun cas, les indemnités accordées puissent excéder le fonds alloué par l'article 1er.

4. Aucune réclamation ne sera reçue quatre mois après la promulgation de la présente loi.

5. Les indemnités pourront être cumulées avec les pensions accordées en vertu de la loi du 29 juin 1835, mais le payement en sera suspendu à l'égard des titulaires de ces indemnités qui viendraient à toucher un traitement quelconque d'activité, ou qui le touchent déjà sur les fonds des départements ou des communes.

6. Un crédit de trois cent vingt mille francs (320,000f) est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1852, pour le payement des indemnités, à partir du 1er janvier 1852.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources créées par le budget de l'exercice 1852.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.
Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la création d'un fonds annuel de trois cent vingt mille francs (320,000f), affecté au payement d'indemnités viagères de retraite au profit des employés et agents de la dernière liste civile.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1852.

Le Président,
Signé JÉRÔME-NAPOLÉON BONAPARTE.
Les Secrétaires,
Signé Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, baron T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4216. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire destiné à solder le prix d'acquisition du tableau de Murillo*, la Conception de la Vierge.

Du 8 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de six cent quinze mille trois cents francs (615,300f) pour solder le prix d'acquisition du tableau de Murillo, *la Conception de la Vierge*.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources de l'exercice 1852.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.
Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de six cent quinze mille trois cents francs (615,300f).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1852.

Le Président,
Signé JÉRÔME-NAPOLÉON BONAPARTE.
Les Secrétaires,
Signé Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, baron T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 4217. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour l'installation du Musée Impérial et Royal.*

Du 8 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de cent vingt mille francs (120,000f), applicable aux dépenses des travaux de décoration et d'ameublement nécessaires à l'installation du musée impérial et royal.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1852.

Le Président,
Signé Billault.
Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henry Dugas, Macdonald duc de Tarente.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de cent vingt mille francs (120,000f).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1852.

Le Président,
Signé Jérôme-Napoléon Bonaparte.
Les Secrétaires,
Signé Gal Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Bon T. de Lacrosse, Cambacérès.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. de Casabianca.

N° 4218. — *Loi qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF

Session de 1852.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1851, à s'imposer extraordinairement, en 1853, trois dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service de l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1852.

Le Président,
Signé Billault.
Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

SÉNAT.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Charente à s'imposer extraordinairement trois dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1852.

Le Président,
Signé Jérôme-Napoléon Bonaparte.
Les Secrétaires,
Signé G^al Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Cambacérès, B^on T. de Lacrosse.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. de Casabianca.

N° 4219. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1851, à s'imposer extraordinairement, 1° pour les travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales, trois centimes cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant quatre ans, à partir de 1853, et cinq centimes cinq dixièmes pendant les années 1857 et 1858; 2° pour la construction d'un asile départemental d'aliénés, deux centimes pendant quatre ans, à partir de 1853.

2. Le département de la Haute-Garonne est également autorisé à prélever en 1852, sur le produit de l'imposition extraordinaire établie par la loi du 24 juin 1845, une somme de soixante et douze mille deux cent soixante-sept francs quatre-vingt-huit centimes (72,267f 88c), qui sera appliquée aux frais de construction de l'asile d'aliénés et à l'acquisition de l'emplacement destiné à cette construction.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement, 1° trois centimes cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, à partir de 1853, et

cinq centimes cinq dixièmes pendant les années 1857 et 1858; 2° deux centimes, à partir de 1853.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1852.

Le Président,
Signé JÉRÔME-NAPOLÉON BONAPARTE.

Les Secrétaires,
Signé G[al] REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, B[on] T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4220. — *Loi qui autorise le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1851, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1853, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux neufs et d'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, HENRY DUGAS, baron ESCHASSÉRIAUX, MACDONALD duc DE TARENTE.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement, à partir de 1853, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1852.

Le Président,
Signé Jérôme-Napoléon Bonaparte.

Les Secrétaires,
Signé Général Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Cambacérès, Bon T. de Lacrosse.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. de Casabianca.

N° 4221. — *Loi qui distrait le hameau de Richemont de la commune de Dieudonné, arrondissement de Senlis (Oise), et le réunit à la commune de la Chapelle-Saint-Pierre, arrondissement de Beauvais.*

Du 8 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le territoire du hameau de Richemont, circonscrit sur le plan annexé à la présente loi par un liséré rose et par un liséré carmin, est distrait de la commune de Dieudonné, canton de Neuilly-sur-Thelle, arrondissement de Senlis (Oise), et réuni à la commune de la Chapelle-Saint-Pierre, canton de Noailles, arrondissement de Beauvais, même département.

En conséquence, la limite entre les deux communes est indiquée par le liséré carmin tracé audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret du Prince-Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.
Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

SÉNAT.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la réunion de la commune de la Chapelle-Saint-Pierre du hameau de Richemont, distrait de la commune de Dieudonné (Oise).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1852.

Le Président,
Signé JÉRÔME-NAPOLÉON BONAPARTE.
Les Secrétaires,
Signé Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, B^on T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Certifié conforme :

Paris, le 13 *Juillet 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,
ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Juillet 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 556.

N° 4222. — *Sénatus-Consulte sur l'organisation de la Haute Cour de justice.*

Du 10 Juillet 1852.

TITRE Ier.

COMPOSITION DE LA HAUTE COUR.

Art. 1er. La haute cour de justice créée par l'article 54 de la Constitution se compose, 1° d'une chambre des mises en accusation et d'une chambre de jugement formées de juges pris parmi les membres de la cour de cassation; 2° d'un haut jury pris parmi les membres des conseils généraux des départements.

2. Chaque chambre est composée de cinq juges et de deux suppléants.

3. Les juges et suppléants de chaque chambre sont nommés tous les ans, dans la première quinzaine du mois de novembre, par le Président de la République.

Néanmoins, les chambres de la haute cour de justice restent saisies, au delà du terme d'un an fixé pour leurs pouvoirs, de l'instruction et du jugement des affaires qui leur ont été respectivement déférées.

4. En cas de vacance par démission ou décès de l'un des juges, le magistrat nommé en remplacement demeure en fonctions jusqu'au terme fixé pour l'expiration des pouvoirs de son prédécesseur.

5. Le décret du Président de la République qui saisit la haute cour désigne parmi les juges de chaque chambre celui qui doit la présider.

Le procureur général près la haute cour de justice et les autres magistrats du ministère public sont nommés pour chaque

affaire par le décret du Président de la République qui saisit la haute cour.

6. Le président de chaque chambre désigne un greffier, qui prête serment.

Les procédures et arrêts de la haute cour de justice sont déposés au greffe de la cour de cassation.

7. Le haut jury se compose de trente-six jurés titulaires, et de quatre jurés suppléants.

TITRE II.

DE L'INSTRUCTION.

8. L'officier du parquet qui recueille des indices sur l'existence de l'un des crimes désignés par l'article 54 de la Constitution est tenu de transmettre directement, et dans le plus bref délai, au ministre de la justice, copie des procès-verbaux, dénonciations, plaintes et autres pièces à l'appui de l'accusation. Néanmoins, l'instruction de l'affaire est continuée sans retard.

9. Si la chambre des mises en accusation d'une cour est appelée à statuer sur une affaire qui serait de la compétence de la haute cour, le procureur général est tenu de requérir un sursis et le renvoi des pièces au ministre de la justice ; la chambre doit ordonner ce sursis, même d'office.

10. Dans le cas prévu par l'article précédent, les pièces sont transmises immédiatement au ministre de la justice. Si, dans les quinze jours, un décret du Président de la République n'a pas saisi la haute cour, les pièces sont renvoyées au procureur général, et la cour d'appel statue conformément au Code d'instruction criminelle.

La haute cour de justice peut toujours être saisie jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour.

11. Lorsqu'un décret du Président de la République a saisi la haute cour de justice de la connaissance d'une affaire, la chambre des mises en accusation de la haute cour entre immédiatement en fonctions.

12. Sa juridiction s'étend sur tout le territoire de la République.

Elle procède selon les dispositions du Code d'instruction criminelle.

Si le fait ne constitue pas un crime de la compétence de la haute cour, elle ordonne le renvoi devant le juge compétent qu'elle désigne.

13. Ses arrêts sont attributifs de juridiction et ne sont susceptibles d'aucun recours.

14. Si la chambre des mises en accusation de la haute cour prononce le renvoi devant la chambre de jugement, le Président de la République convoque cette chambre, fixe le lieu des séances et le jour de l'ouverture des débats.

15. Dans les dix jours qui suivent le décret de convocation, le premier président de la cour d'appel, et, à défaut de cour d'appel, le président du tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département, tire au sort, en audience publique, le nom de l'un des membres du conseil général.

16. Les fonctions de haut juré sont incompatibles avec celles de

Ministre,
Sénateur,
Député au Corps législatif,
Membre du Conseil d'état.

Les incompatibilités, incapacités et excuses résultant des lois sur le jury sont applicables aux jurés près la haute cour.

TITRE III.

DE L'EXAMEN ET DU JUGEMENT.

17. Les dispositions, formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle, non contraires à la Constitution et à la présente loi, seront observés devant la haute cour.

18. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre est complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la haute cour parmi les membres du conseil général du département où elle siége.

19. Ne peut point faire partie du haut jury, le membre du conseil général qui a rempli les mêmes fonctions depuis moins de deux ans.

20. Le haut juré absent sans excuse valable peut être condamné à une amende de mille à dix mille francs et à la privation de ses droits politiques pendant un an au moins et cinq ans au plus.

21. Les accusés et le ministère public exercent le droit de récusation, conformément aux lois sur le jury.

22. La déclaration du haut jury portant que l'accusé est coupable, et la déclaration portant qu'il existe, en faveur de l'accusé

reconnu coupable, des circonstances atténuantes, doivent être rendues à la majorité de plus de vingt voix.

Les peines seront prononcées conformément aux dispositions du Code pénal.

TITRE IV.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

23. Les premières nominations des juges et suppléants de la haute cour de justice auront lieu dans la quinzaine de la promulgation du présent sénatus-consulte; elles seront renouvelées au mois de novembre prochain.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1852.

Le Président,
Signé Jérôme-Napoléon-Bonaparte.

Les Secrétaires,
Signé Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Cambacérès, Bon T. de Lacrosse.

Le présent sénatus-consulte sera promulgué et scellé du sceau de l'État.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. de Casabianca.

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Juillet 1852,

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie nationale. — 13 Juillet 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 557.

N° 4223. — *Loi relative au Canal d'irrigation de Carpentras.*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à concéder l'exécution et la jouissance d'un canal dont les eaux seront dérivées de la Durance pour arroser les territoires des communes de Saumanes, l'Isle, Velleron, Pernes, Monteux, Carpentras, Loriol, Aubignan, Beaumes, Sarrians et Jonquières.

En étiage ordinaire, la prise d'eau dans la Durance n'excédera pas six mètres cubes par seconde.

La prise d'eau sera fermée, sur l'ordre du préfet, toutes les fois que cette mesure sera reconnue nécessaire, soit dans l'intérêt de la navigation, soit pour assurer aux anciens canaux les eaux auxquelles ils ont droit en vertu de leurs titres, soit pour laisser dans la rivière le volume d'eau que l'on jugera utile d'y maintenir en étiage.

L'entreprise du canal de Carpentras est déclarée d'utilité publique; en conséquence, les concessionnaires dudit canal seront substitués aux droits et obligations que la loi du 3 mai 1841 confère à l'administration pour l'exécution des travaux publics.

2. Des règlements d'administration publique détermineront le mode d'emploi des eaux, ainsi que les conditions générales auxquelles la construction du canal sera soumise.

3. La contribution foncière sera établie sur le canal et sur ses diverses branches ou filioles, en raison de la surface qu'ils occuperont. La cote en sera calculée comme pour les canaux de navigation, conformément à la loi du 25 avril 1803.

4. Pendant vingt-cinq années, à dater du délai qui sera fixé pour l'achèvement des travaux, la contribution foncière actuellement assise sur les terrains qui seront arrosés par les eaux du canal ne recevra aucune augmentation pour le fait de l'amélioration résultant de l'arrosage.

Les droits d'enregistrement seront réduits à un franc pour tous les actes relatifs à l'adjudication des travaux et aux acquisitions de terrains.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, HENRY DUGAS, baron ESCHASSÉRIAUX, MACDONALD duc DE TARENTE.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise l'exécution et la jouissance du canal d'irrigation de Carpentras (Vaucluse).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé MESNARD, premier vice-président; Gal REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, Bon T. DE LACROSSE, CAMBACÉRÈS.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4224. — *Loi qui autorise le département de la Corse à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1851, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1853, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué à la dépense de construction du palais de justice de Bastia.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.
Les Secrétaires,
ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

SÉNAT,

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Corse à s'imposer extraordinairement, à partir de 1853, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé MESNARD, premier vice-président; Gal REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, Bon T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président:
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4225. — *Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1851, à s'imposer extraordinairement, en 1853, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'agrandissement du dépôt d'étalons de Lamballe.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Juin 1852.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henry Dugas, Macdonald duc de Tarente.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement, en 1853, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Mesnard, premier vice-président; Gal Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Bon T. de Lacrosse, Cambacérès.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par le Président :
Le Ministre d'État.
Signé X. de Casabianca.

N° 4226. — *Loi qui autorise le département du Doubs et la ville de Besançon à contracter des Emprunts.*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département du Doubs est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du mois d'avril 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de un million de francs (1,000,000f), pour l'affecter à la souscription de deux mille actions, de cinq cents francs chacune, du chemin de fer de Dijon à Besançon.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet pourra traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations.

2. Il sera pourvu au payement des intérêts de l'emprunt au moyen des ressources de la seconde section du budget, et au remboursement du capital, au moyen de l'aliénation des actions ci-dessus, dans la forme et les délais déterminés par le conseil général.

En cas d'insuffisance du produit des actions aliénées et des ressources de la seconde section, le remboursement de l'emprunt sera assuré par l'établissement ultérieur d'une imposition extraordinaire.

3. La ville de Besançon (Doubs) est autorisée, conformément au vote émis par son conseil municipal, dans sa délibération du 25 mars 1852, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de un million de francs (1,000,000f), pour l'affecter également à la souscription de deux mille actions du même chemin.

4. Cet emprunt sera remboursé dans un délai de vingt années,

au moyen des ressources indiquées dans la délibération précitée du conseil municipal.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Doubs à contracter un emprunt de un million de francs (1,000,000f), remboursable en vingt ans.

Délibéré en séance, à Paris, le 1er Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé MESNARD, premier vice-président; général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, Bon T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4227. — *Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1851, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs

(400,000f), qui sera appliquée à la dépense de reconstruction des maisons d'arrêt de Bourgoin et de Saint-Marcellin, et de l'asile départemental des aliénés de Saint-Robert.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

2. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a également faite, à s'imposer extraordinairement cinq dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre années, à partir de 1853, et trois centimes pendant six ans, à partir de 1857, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt, qu'aux travaux de construction des édifices départementaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

SÉNAT.
Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt de quatre cent mille francs (400,000f) et à s'imposer extraordinairement, à partir de 1853, cinq dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé MESNARD, premier vice-président; Gal REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, Bon T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4228. — *Loi qui autorise le département des Landes à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département des Landes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans ses sessions de 1850 et 1851, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1853, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux de reconstruction du pont de Dax.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1852.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henry Dugas, Macdonald duc de Tarente.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Landes à s'imposer extraordinairement, à partir de 1853, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Mesnard, premier vice-président; Gal Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Bon T. de Lacrosse, Cambacérès.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. de Casabianca.

N° 4229. — *Loi qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1851, à s'imposer extraordinairement, en 1853, quatre dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à compléter le remboursement de l'emprunt contracté en vertu de la loi du 3 juillet 1846.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.
Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement, en 1853, quatre dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé MESNARD, premier vice-président; Gal REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, Bon T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4230. — *Loi qui autorise la ville de Laval à contracter un Emprunt*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent quarante mille francs (140,000f), remboursable en dix-huit ans, sur ses revenus ordinaires, et destinée au payement des frais de construction d'un abattoir communal.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1852.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henry Dugas, Macdonald duc de Tarente.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Laval (Mayenne) à contracter un emprunt de cent quarante mille francs (140,000), remboursable en dix-huit ans.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Mesnard, premier vice-président ; Gal Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Bon T. de Lacrosse, Cambacérès.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. de Casabianca.

N° 4231. — *Loi qui établit une Imposition extraordinaire sur le département de la Meuse.*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Il sera établi sur le département de la Meuse, pendant chacune des années 1853 et 1854, une imposition extraordinaire de deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au payement des sommes dont le département a été reconnu débiteur envers MM. *Hanotin, Vivenot, Pilotelle* et consorts, par trois décisions du Conseil d'état, en date du 7 juin 1851.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1852.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henry Dugas, Macdonald duc de Tarente.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1853 et 1854, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Mesnard, premier vice-président; Gal Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Bon T. de Lacrosse, Cambacérès.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. de Casabianca.

N° 4232. — *Loi qui autorise la ville de Verdun (Meuse) à contracter un Emprunt.*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Verdun (Meuse) est autorisée à emprunter, conformément aux délibérations de son conseil municipal en date des 11 juin 1851 et 9 avril 1852, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent quatre-vingt-six mille francs (286,000^{f}), remboursable en dix-neuf ans, sur ses ressources tant ordinaires qu'extraordinaires, pour l'établissement d'un marché couvert et l'ouverture et l'élargissement de rues adjacentes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1852.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henry Dugas, Macdonald duc de Tarente.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Verdun (Meuse) à contracter un emprunt de deux cent quatre-vingt-six mille francs (286,000f), remboursable en dix-neuf ans.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé MESNARD, premier vice-président; Gal REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, Bon T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4233. — *Loi qui autorise la ville de Dunkerque à contracter un Emprunt.*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Dunkerque (Nord) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, ou par voie de souscription, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000f), remboursable en huit ans, à partir de 1857, sur ses revenus ordinaires et extraordinaires, et destinée à compléter le

contingent qu'elle a pris à sa charge dans la dépense d'élargissement du quai des Hollandais.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.
Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Dunkerque (Nord) à contracter un emprunt de cent quatre-vingt mille francs (180,000f), remboursable en huit ans.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé MESNARD, premier vice-président; Gal REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, Bon T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4234. — *Loi qui autorise la ville de Beauvais à contracter un Emprunt.*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Beauvais (Oise) est autorisée à

emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trente-cinq mille francs (35,000f), remboursable en sept ans, à partir de 1854, sur ses revenus ordinaires, et destinée à acquitter les dépenses à sa charge résultant du legs *Chevalier*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, HENRY DUGAS, baron ESCHASSÉRIAUX, MACDONALD duc DE TARENTE.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Beauvais (Oise) à contracter un emprunt de trente-cinq mille francs (35,000f), remboursable en sept ans, à partir de 1854.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé MESNARD, premier vice-président; Gal REGNAULD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, Bon T. DE LACROSSE, CAMBACÉRÈS.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 4235. — *LOI qui fixe la limite entre les communes d'Aizac et de la Bastide (Ardèche).*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le territoire indiqué par une teinte verte sur le

plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune d'Aizac, canton d'Antraigues, arrondissement de Privas (Ardèche), et réuni à la commune de la Bastide, même canton. En conséquence, la limite entre les communes d'Aizac et de la Bastide est fixée dans la direction indiquée par la ligne dudit plan cotée A, B, C, D.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, réglées par un décret du Prince-Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la circonscription territoriale des communes d'Aizac et de la Bastide (Ardèche).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé MESNARD, premier vice-président; Gal REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, Bon T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président,
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

91.

N° 4236. — *Loi qui fixe la limite entre la Commune d'Aregno, canton d'Algajola, et la commune de Sant-Antonino, canton de l'Ile-Rousse (Corse).*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La limite entre la commune d'Aregno, canton d'Algajola, arrondissement de Calvi (Corse), et la commune de Sant-Antonino, canton de l'Ile-Rousse, même arrondissement, est fixée au tracé du liséré coloré en carmin sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains lavés en jaune audit plan sont attribués, savoir : ceux situés à l'est de la limite indiquée, à la commune de Sant-Antonino, et ceux situés à l'ouest, à la commune d'Aregno.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement réglées par décret du Prince-Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1852.

Le Président,
Signé Billault.
Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henry Dugas, Macdonald duc de Tarente.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant fixation des limites des communes d'Aregno et de Sant-Antonino (Corse).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Mesnard, premier vice-président; Gal Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Cambacérès, Bon T. de Lacrosse.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 4237. — *Loi qui fixe la limite entre les Communes de Speloncato et de Ville (Corse).*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La limite entre les communes de Speloncato et de Ville, arrondissement de Calvi, département de la Corse, est fixée suivant le liséré rouge A, B, C, D du plan figuratif annexé à la présente loi.

En conséquence, les terrains situés au nord de cette limite formeront le territoire de la commune de Ville, et les terrains situés au sud sont attribués à la commune de Speloncato.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la délimitation ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Prince-Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

SÉNAT.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant fixation des limites des communes de Speloncato et de Ville (Corse).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,

Signé MESNARD, premier vice-président; Gal REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, Bon T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4238. — *Loi qui rectifie la limite entre les Communes des Étables et de Saint-Quay (Côtes-du-Nord).*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 24 octobre 1849, qui a distrait une portion de terrain de la commune des Étables, chef-lieu de canton, département des Côtes-du-Nord, et l'a réunie à la commune de Saint-Quay, est rectifiée en ce sens que le polygone teinté en jaune et circonscrit par un liséré violet sur le plan ci-annexé continuera à faire partie de la commune des Étables.

En conséquence, la limite entre les Étables et Saint-Quay est fixée par le ruisseau qui coule dans la rade de la fontaine de

Portrieux, par le chemin conduisant de cette fontaine au chemin des Buts, et par ledit chemin des Buts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, B^on^ ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant fixation des limites des communes des Etables et de Saint-Quay (Côtes-du-Nord).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1^er^ Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé MESNARD, premier vice-président; G^al^ REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, B^on^ T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4239. — *Loi qui supprime la Commune de Villères (Gers), et la réunit, partie à la Commune de Ségos, et partie à celle de Projan.*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1^er^. La commune de Villères, canton de Riscle, arron-

dissement de Mirande (Gers), est supprimée et réunie, savoir : la partie dite *le Grand-Villères* à la commune de Ségos, et la partie dite *le Petit-Villères* à la commune de Projan.

En conséquence, la limite entre les communes de Ségos et de Projan est fixée dans la direction du liséré rouge et bleu tracé du point A au point B sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement réglées par un décret du Prince-Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la réunion aux communes de Ségos et de Projan de la commune de Villères (Gers).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé MESNARD, premier vice-président; Gal REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, Bon T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4240. — *Loi qui fixe la limite entre les Communes d'Agnin et d'Anjou (Isère).*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le terrain circonscrit sur le plan ci-annexé par un liséré violet, d'une part, et rouge de l'autre, est distrait de la commune d'Agnin, canton de Roussillon, arrondissement de Vienne (Isère), et réuni à la commune d'Anjou, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée par le liséré violet tracé audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement réglées par un décret du Prince-Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la réunion à la commune d'Anjou du hameau du Chemin-Neuf, distrait de la commune d'Agnin (Isère).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé MESNARD, premier vice-président; Gal REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, Bon T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4241. — *Loi qui supprime la Commune de Vaudancourt (Marne) et réunit la section de Courcourt à la Commune de Chavot et la section de Vaudancourt à la Commune de Brugny.*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune de Vaudancourt, canton d'Avize, arrondissement d'Épernay (Marne), est supprimée et réunie, savoir : la section de Courcourt à la commune de Chavot, qui prendra le nom de Chavot-Courcourt, et la section de Vaudancourt à la commune de Brugny, qui prendra le nom de Brugny-Vaudancourt.

En conséquence, la limite entre la commune de Chavot-Courcourt et de Brugny-Vaudancourt est fixée conformément au tracé du liséré teint en vert sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les portions réunies continueront à jouir, comme sections de commune, de tous les droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret du Prince-Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la réunion de la commune de Vaudancourt aux communes de Chavot et de Brugny (Marne).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé MESNARD, premier vice-président; Gal REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, Bon T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 4242. — *Loi qui distrait la section de Fransauge de la Commune du Breuil, canton de Dormans (Marne), et la réunit à la Commune de Verdon, canton de Montmirail.*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Fransauge dont le territoire est indiqué par une teinte grise sur le plan annexé à la présente loi est distraite de la commune du Breuil, canton de Dormans, arrondissement d'Épernay (Marne), et réunie à la commune de Verdon, canton de Montmirail, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les deux communes du Breuil et de Verdon est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en bleu audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.
Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

SÉNAT.

Session de 1852

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la réunion à la commune de Verdon de la section de Fransauge distraite de la commune du Breuil (Marne).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé MESNARD, premier vice-président; Gal REGNAULD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, Bon T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4243. — *Loi qui distrait la Commune de Mont-d'Or-les-Bains du canton de Besse, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), et la réunit au canton de Rochefort, arrondissement de Clermont.*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Mont-d'Or-les-Bains est dis-

traite du canton de Besse, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, et réunie au canton de Rochefort, arrondissement de Clermont, même département.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la réunion de la commune de Mont-d'Or-les-Bains au canton de Rochefort (Puy-de-Dôme).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé MESNARD, premier vice-président; Gal REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGELY, Bon T. DE LACROSSE, CAMBACÉRÈS.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4244. — *Loi qui fixe la limite entre les Communes de Chalus et de Gignat (Puy-de-Dôme).*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La limite entre les communes de Chalus et de

Gignat, canton de Saint-Germain-Lembron, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, est fixée dans la direction du chemin d'Antoingt à Saint-Germain-Lembron, indiqué par un liséré bleu sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, le territoire compris entre la nouvelle et l'ancienne limite est distrait de la commune de Chalus, et réuni à celle de Gignat.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un acte du Gouvernement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux nouvelles limites des communes de Chalus et de Gignat (Puy-de-Dôme).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé MESNARD, premier vice-président; Gal REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, Bon T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président:
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4245. — *Loi qui distrait la section de Saint-Clair ou de la Montagne de la Commune de Vaugneray, canton du même nom (Rhône), et la réunit à la Commune d'Yzeron, même canton.*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La section dite *de Saint-Clair* ou *de la Montagne*, désignée par la lettre L sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Vaugneray, canton du même nom, arrondissement de Lyon, département du Rhône, et réunie à la commune d'Yzeron, même canton.

En conséquence, la limite entre les deux communes précitées sera fixée désormais conformément au liséré vert dudit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement réglées par un décret du Prince-Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1852.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Henry Dugas, baron Eschasseriaux, Macdonald duc de Tarente.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la réunion de la section de Saint-Clair, commune de Vaugneray, à la commune d'Yzeron (Rhône).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Mesnard, premier vice-président; Gal Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Bon T. de Lacrosse, Cambacérès.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4236. — *Loi qui érige en Commune la section de Lacrost (Saône-et-Loire).*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Lacrost est distraite de la commune de Prety, canton de Tournus, arrondissement de Mâcon, département de Saône-et-Loire, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Lacrost.

2. La limite entre la commune de Lacrost et la commune de Prety est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en violet sur le plan annexé à la présente loi, et portant les numéros 1 à 19.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, réglées par un décret du Prince-Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, HENRY DUGAS, baron ESCHASSÉRIAUX, MACDONALD duc DE TARENTE.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise l'érection en commune de la section de Lacrost (Saône-et-Loire).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Mesnard, premier vice-président; Gal Regnauld de Saint-Jean-d'Angely, Cambacérès, Bon T. de Lacrosse.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. de Casabianca.

N° 4247. — *Loi relative à l'agrandissement de la ville du Havre.*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les territoires indiqués au plan annexé à la présente loi par des teintes brune, jaune et bleue, et qui sont situés entre le liséré rouge dudit plan et la limite actuelle de la ville du Havre, sont distraits, savoir: le premier, de la commune de Sanvic; le deuxième, de la commune d'Ingouville; et le troisième, de la commune de Grasville, canton d'Ingouville, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), et réunis à la commune du Havre, dont la limite sera dorénavant formée par la ligne rouge indiquée.

2. Les communes d'Ingouville et de Grasville sont, en conséquence, supprimées. La portion du territoire d'Ingouville cotée

B audit plan est réunie à la commune de Sanvic, et la portion rurale de Grasville qui se trouve en dehors des limites assignées à la ville du Havre formera, à l'avenir, une commune nouvelle sous le nom de *Grasville-Sainte-Honorine*.

3. Le canton du Havre et le canton d'Ingouville, tels qu'ils sont actuellement circonscrits, prendront à l'avenir la dénomination, le premier, *de canton Sud*, le deuxième, *de canton Nord* de la ville du Havre.

4. Les communes et fractions de communes réunies continueront à jouir, comme sections de communes, de tous les droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des réunions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret du Prince-Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Juin 1852.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux, Henry Dugas.

SÉNAT.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la réunion à la ville du Havre de la commune d'Ingouville et de partie de celles de Grasville et de Sanvic (Seine-Inférieure).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Mesnard, premier vice-président; Gal Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Cambacérès, Bon T. de Lacrosse.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. de Casabianca.

N° 4248. — *Loi qui fixe la limite entre les Communes de Lescure et de Valderiès (Tarn.)*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le terrain teinté en jaune sur le plan ci-annexé est distrait de la commune de Lescure, canton et arrondissement d'Albi (Tarn), et réuni à celle de Valderiès, canton du même nom, arrondissement d'Albi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement réglées par un décret du Prince-Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1852.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henry Dugas, Macdonald duc de Tarente.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant changement des limites des communes de Lescure et de Valderiès (Tarn).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1er Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Mesnard, premier vice-président; Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Cambacérès, Bon T. de Lacrosse.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 4249. — *Loi qui fixe la limite entre les communes de la Gaude et de Saint-Jeannet (Var).*

Du 9 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section A de la commune de la Gaude, canton de Vence, arrondissement de Grasse (Var), est distraite de cette commune et réunie à celle de Saint-Jeannet, même canton.

En conséquence, la limite entre la commune de la Gaude et celle de Saint-Jeannet est fixée dans la direction du liséré mi-parti vert et jaune tracé sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement réglées par un décret du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la réunion à la commune de Saint-Jeannet d'une section distraite de la commune de la Gaude (Var).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 1[er] Juillet 1852.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Mesnard, premier vice-président; Général Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Cambacérès, B[on] T. de Lacrosse.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. de Casabianca.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 4250. — *Décret qui ajoute un Crédit supplémentaire de 25,000 fr. au Budget des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1852.*

Du 25 Juin 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu l'avis de la commission de surveillance près les caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, duquel il résulte qu'un crédit de vingt-cinq mille francs, en addition au budget des dépenses administratives de ces caisses pour l'exercice 1852, est nécessaire, afin de pourvoir à l'extension du service de la caisse des retraites de la vieillesse;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1[er]. Un crédit supplémentaire de vingt-cinq mille francs (25,000[f]) est ajouté au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1852.

Ce crédit sera réparti ainsi qu'il suit :

Chapitre II. Chefs, sous-chefs et commis	19,200f
——— III. Agents de comptoir et gens de service..............	1,500
——— V. Indemnités pour travaux extraordinaires...........	4,300
Total..................	25,000

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Juin 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

N° 4251.—*Décret portant prorogation du Tarif des Droits de navigation perçus sur les Canaux de Berry et latéral à la Loire, de Digoin à Briare.*

Du 29 Juin 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu la loi du 14 août 1822, relative à la construction et à l'achèvement de plusieurs canaux;

Vu le cahier des charges annexé à ladite loi;

Vu le décret en date du 29 février 1852 (1), qui a maintenu jusqu'au 1er juillet prochain le tarif actuel des droits de navigation sur les canaux de Berry et latéral à la Loire, de Digoin à Briare;

Vu la lettre de la compagnie des Quatre-Canaux, en date du 29 juin courant, portant consentement au maintien provisoire de ce tarif;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le tarif des droits de navigation qui sont actuellement perçus sur les canaux de Berry et latéral à la Loire, de Digoin à Briare, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1853.

2. Le même tarif continuera à être appliqué aux canaux de jonction ouverts à Decize et à Fourchambault, entre la Loire et le canal latéral.

---

(1) Bull. 498, n° 3751.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Juin 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Juillet 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Juillet 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 558.

N° 4252. — *Loi relative au Chemin de fer de Lyon à la Méditerranée.*

Du 8 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La convention passée, le 19 juin 1852, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, est et demeure approuvée.

En conséquence, l'entreprise concédée à cette compagnie comprendra, à l'avenir, les chemins de fer :

1° De Lyon à Avignon;
2° De Marseille à Avignon;
3° D'Alais à Beaucaire;
4° D'Alais aux mines de la Grand'Combe;
5° De Montpellier à Cette;
6° De Montpellier à Nîmes;
7° De Rognac à Aix;
8° De Marseille à Toulon.

Toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, soit à la charge de l'État, soit à la charge de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, recevront leur pleine et entière exécution.

La compagnie ne pourra contracter aucun traité de fusion ou d'alliance avec la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et de ses prolongements.

2. Toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et cahiers des charges, relatives tant à la concession du chemin de fer de Lyon à Avignon qu'à la concession des chemins de fer de Marseille à Avignon, d'Alais à Beaucaire, d'Alais aux mines de la Grand'Combe, de Montpellier à Cette, et au fermage du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, qui sont contraires aux dispositions contenues dans la présente loi, et dans la convention et le cahier des charges y annexé, sont et demeurent abrogées.

3. La subvention d'un million de francs, offerte par la ville d'Aix pour la construction de l'embranchement de Rognac à Aix, est acceptée au nom de l'État, et demeure acquise au trésor public.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.
Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, MACDONALD duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve la convention passée le 19 juin 1852 entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, à Paris, le 3 Juillet 1852.

Le Président,
Signé JÉRÔME-NAPOLÉON BONAPARTE.
Les Secrétaires,
Signé G[al] REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, B[on] T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

A.

Convention passée, le 19 juin 1852, entre le Ministre des travaux publics et la Compagnie du Chemin de fer de Lyon à Avignon.

L'an 1852 et le 19 juin,

Entre les soussignés, le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation de la présente convention par la loi, d'une part ;

Et MM. *Benoist d'Azy, E. Blount, Parent, Drouillard et Hochet,* administrateurs de la société anonyme du chemin de fer de Lyon à Avignon, constituée par acte en date du 22 mars 1852, reçu par M^e *Dufour,* notaire à Paris, agissant au nom de ladite société et sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de trois mois ;

Lesdits administrateurs élisant domicile pour l'exécution des présentes au siége de la société du chemin de fer de Lyon à Avignon, rue Taitbout, n° 18, d'autre part;

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Sont approuvées les cessions faites à la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, de leurs concessions respectives et baux d'exploitation, par les compagnies concessionnaires ou fermières,

1° Du chemin de fer de Marseille à Avignon;

2° Du chemin de fer d'Alais à Beaucaire ;

3° Du chemin de fer d'Alais aux mines de la Grand'Combe ;

4° Du chemin de fer de Montpellier à Cette ;

5° Du bail de fermage du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, construit par l'État ;

Telles que lesdites cessions résultent de quatre conventions séparées en date de ce jour, de chacune desquelles conventions copie certifiée est annexée aux présentes.

En conséquence, les cinq lignes susmentionnées sont réunies au chemin de fer de Lyon à Avignon, en une seule concession, sous le titre de *Chemin de fer de Lyon à la Méditerranée,* au profit de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, et ce, sous les conditions déterminées par la présente convention.

2. Il est fait, en outre, concession à la même compagnie,

1° Du chemin de fer de Montpellier à Nîmes ;

2° De l'embranchement de Rognac à Aix ;

3° De l'embranchement de Marseille à Toulon.

3. Le bail d'affermage du chemin de Montpellier à Nîmes, cédé par la compagnie fermière à la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, est résiliée à partir du 1er juillet 1852.

Le solde des comptes de loyers dus à ladite époque par la compagnie est fixée à cent vingt-huit mille cinq cents francs.

Après le payement de ce solde, et lorsque la compagnie aura justifié de la remise du chemin de fer, de son matériel et de ses approvisionnements à la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, il lui sera remboursé cinq cent mille francs, montant du cautionnement qu'elle a déposé au trésor public.

4. Le cahier des charges annexé à la loi du 1er décembre 1851, concernant le chemin de fer de Lyon à Avignon, est déclaré applicable, à dater du 1er octobre 1852, à l'ensemble des lignes ainsi réunies ou concédées, sauf les modifications stipulées dans les articles ci-après.

5. La compagnie s'engage à employer une somme de cinq millions à l'exécution de tous les travaux nécessaires pour compléter les chemins de fer de la rive droite du Rhône, conformément aux dispositions du cahier des charges ci-annexé.

6. La compagnie s'engage à construire à ses frais, risques et périls, dans un délai de trois ans, et moyennant la subvention d'un million fournie par la ville d'Aix, l'embranchement de Rognac à Aix, conformément aux dispositions du cahier des charges ci-annexé. La subvention sera payée par tiers au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

7. Pour l'exécution du chemin de fer de Marseille à Toulon, le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à livrer à la compagnie les terrains, ouvrages d'art, stations, ateliers et maisons de gardes. Le Gouvernement se réserve la faculté, s'il le préfère, de payer à la compagnie, à titre de subvention, la somme nécessaire pour couvrir les dépenses ci-dessus énumérées, que la loi du 11 juin 1842 met à la charge de l'État. La subvention, s'il y a lieu, sera réglée d'avance de gré à gré et à forfait, d'après les projets et devis qui seront dressés par les ingénieurs de l'État, et approuvés par l'administration supérieure, la compagnie entendue.

Un décret du Président de la République fixera le montant, le mode et les conditions du payement de la subvention.

La compagnie sera, dans tous les cas, chargée de la pose de la voie de fer, y compris la fourniture du sable et les clôtures, et de l'établissement du matériel mobilier et immobilier, dépenses que la loi du 11 juin 1842 met à la charge des compagnies, le tout aux conditions du cahier des charges ci-annexé.

8. La compagnie s'engage à verser au trésor public, en six payements égaux et par semestre, la somme de neuf millions sept cent mille francs, qui sera employée à l'exécution du chemin de Marseille à Toulon.

Moyennant ce concours, l'État s'engage, de son côté, à terminer les travaux à sa charge dans un délai de six ans, et y affecte dès à présent le solde qui lui reste dû sur le montant du prêt de six millions fait à la société des mines de la Grand'Combe et des chemins de fer du Gard, en exécution de la loi du 24 juillet 1837.

9. Le délai accordé à la compagnie pour l'exécution de la ligne entière de Lyon à Avignon, par l'article 1er de son cahier des charges, est réduit à trois ans et trois mois, à partir du 3 janvier 1852, en sorte que la ligne entière devra être ouverte à la circulation le 3 avril 1855 au plus tard.

Le cahier des charges annexé à la loi du 1er décembre 1851 est modifié conformément aux dispositions du cahier des charges ci-annexé, notamment en ce qui concerne l'abaissement des tarifs applicables aux houilles, sels, fontes brutes et minerais de fer.

10. La concession du chemin de fer d'Alais à Beaucaire, qui, aux termes de la loi du 29 juin 1833, était perpétuelle, prendra fin en même temps que celle des autres lignes comprises dans la présente concession.

11. En retour des engagements consentis ci-dessus, et sous la condition expresse de leur entière exécution par la compagnie, la durée de la concession des chemins de fer de Marseille à Avignon, de Montpellier à Cette, et d'Alais aux mines de la Grand'Combe, est prorogée jusqu'au terme de la concession du chemin de fer de Lyon à Avignon, tel qu'il est fixé par l'article 41 du cahier des charges de ce dernier chemin.

La durée de la concession des chemins de fer de Montpellier à Nîmes, de

Marseille à Toulon et de Rognac à Aix, sera la même que celle de la concession du chemin de fer de Lyon à Avignon.

12. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à garantir à la compagnie, pendant cinquante ans, conformément aux dispositions du cahier des charges ci-annexé, et indépendamment de l'emprunt de trente millions autorisé par l'article 5 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Lyon à Avignon,

1° Les sommes à payer annuellement, en représentation du prix des lignes rachetées en vertu des traités de cession ci-annexés;

2° L'intérêt à quatre pour cent sur les sommes dépensées par la compagnie pour l'exécution des travaux mis à sa charge sur les lignes réunies, en vertu de la présente convention, à la concession du chemin de fer de Lyon à Avignon.

13. La compagnie est autorisée à convertir l'emprunt de trente millions à cinq pour cent garanti par l'État pour trente-trois ans, en vertu de la loi du 19 novembre 1849, en un emprunt de pareille somme dont l'intérêt à cinq pour cent et l'amortissement calculé au même taux seront garantis par l'État pendant quatre-vingt-dix-neuf ans.

14. La faculté de rachat, stipulée par l'article 54 du cahier des charges du chemin de fer de Lyon à Avignon, ne pourra être exercée que pour l'ensemble des lignes comprises dans la présente concession.

15. En cas d'inexécution totale ou partielle par la compagnie de l'une quelconque des stipulations contenues dans la présente convention, la disposition de l'article 11 ci-dessus, relative à l'augmentation de jouissance pour les chemins de fer de Marseille à Avignon, d'Alais à la Grand'Combe, et de Montpellier à Cette, sera nulle de plein droit, et, dans ce cas, les concessions de ces diverses lignes expireront aux époques fixées par les lois, ordonnances et décrets qui les ont instituées.

16. Sont annulées les dispositions des conventions et cahiers des charges antérieurs qui seraient contraires aux dispositions qui précèdent.

17. La présente convention, et les actes qui s'y rapportent, ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Fait à Paris, lesdits jour, mois et an que dessus.

Le Ministre des travaux publics,
Signé N. LEFEBVRE-DURUFLÉ.

Signé *Benoist d'Azy, Édouard Blount, Parent, Drouillard, J. Hochet.*

CHEMIN DE FER DE LYON À LA MÉDITERRANÉE.

Cahier des charges annexé à la convention du 19 juin 1852.

TITRE Ier.

CLAUSE CONCERNANT LES CHEMINS DE FER DE LA RIVE DROITE DU RHÔNE.

ART. 1er. La compagnie s'engage à exécuter les travaux de toute nature nécessaires,

1° Pour compléter les clôtures des chemins de fer d'Alais à Beaucaire, d'Alais aux mines de la Grand'Combe, de Montpellier à Nîmes et de Montpellier à Cette;

2° Pour compléter et agrandir sur toutes ces lignes les stations et maisons de gardes, et pour en construire de nouvelles, s'il y a lieu;

3° Pour poser la seconde voie sur la section de Nîmes à Beaucaire;

4° Pour compléter le renouvellement de la voie du chemin de fer de Montpellier à Cette en rails du poids de trente-trois kilogrammes au mètre courant, et pour y ajouter les parties de seconde voie nécessaires à une bonne exploitation.

Elle s'engage, en outre, à compléter le matériel de ces lignes, et à le transformer conformément aux conditions prescrites par le cahier des charges annexé à la loi du 1er décembre 1851.

Tous les travaux qui viennent d'être prescrits devront être exécutés, pour ce qui concerne le matériel, dans un délai de trois ans, et, pour le surplus, dans un délai de dix-huit mois.

Ces délais courront à dater de la loi qui approuvera la convention.

TITRE II.

CLAUSES CONCERNANT L'EMBRANCHEMENT DE ROGNAC À AIX.

2. Le chemin de fer de Rognac à Aix s'embranchera sur le chemin de fer de Marseille à Avignon, en un point voisin de la station de Rognac, et aboutira à Aix.

3. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin de fer d'embranchement de Rognac à Aix, et à les terminer dans un délai de trois ans, à dater de la loi qui approuvera la convention, de manière qu'à l'expiration de ce délai le chemin de fer soit praticable et exploité dans toutes ses parties.

4. La compagnie sera tenue de se conformer, quant aux conditions de construction, aux dispositions des articles 7 à 40 du cahier des charges annexé à la loi du 1er décembre 1851, sauf les exceptions suivantes :

1° Le poids des rails est fixé à trente-trois kilogrammes par mètre courant;

2° Les terrains seront acquis et les travaux d'art exécutés pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement des gares d'évitement, dont l'administration déterminera le nombre et l'étendue;

3° La compagnie concessionnaire sera tenue de poser la seconde voie dès que l'insuffisance d'une seule voie, par suite de l'accroissement de la circulation, sera constatée par l'administration;

4° La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour une seule voie, à quatre mètres cinquante centimètres. L'excédant de largeur acquis par la compagnie ne pourra être employé qu'à l'établissement de la seconde voie.

TITRE III.

CLAUSES SPÉCIALES AU CHEMIN DE FER DE MARSEILLE À TOULON.

5. Le chemin de fer de Marseille à Toulon se détachera du chemin de fer de Marseille à Avignon, dans la station principale de Marseille, et se dirigera sur Toulon par Aubagne et la Ciotat.

6. Le ministre des travaux publics s'engage, au nom de l'État, à livrer à la compagnie concessionnaire, dans un délai de six années, les terrains, terrassements, ouvrages d'art, stations, ateliers et maisons de gardes du chemin de fer de Marseille à Toulon. Le Gouvernement se réserve la faculté, s'il le pré-

fère, de payer à la compagnie, à titre de subvention, la somme nécessaire pour couvrir les dépenses ci-dessus énumérées, que la loi du 11 juin 1842 met à la charge de l'État.

7. Dans le cas où les terrassements et ouvrages d'art seraient exécutés par l'État, la compagnie sera tenue d'en prendre livraison par sections contiguës de vingt kilomètres au moins en partant de Marseille, à mesure qu'ils seront achevés, et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement. Il sera dressé procès-verbal de cette livraison, et la compagnie devra commencer immédiatement les travaux à sa charge.

Un an après la date du procès-verbal, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent, et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire, qui aura pour effet d'affranchir l'État de toute garantie pour les terrassements.

La garantie pour les ouvrages d'art, les stations et les maisons de gardes, ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, telle qu'elle est réglée par le présent article et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux.

8. A dater de l'entrée en possession définie au paragraphe 1er de l'article précédent, la compagnie restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée au même article.

9. Immédiatement après la prise de possession définitive par la compagnie de tout ou partie des travaux à la charge de l'État, il sera dressé, contradictoirement entre l'administration et ladite compagnie, un état des lieux.

Cet état comprendra :

1° La description de tous les terrains qui serviront d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances;

2° L'état des travaux d'art et de terrassement, comprenant les ponts, ponceaux, aqueducs, stations, maisons de gardes et tous autres ouvrages construits en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

10. Les plans et profils de toute sorte seront communiqués à la compagnie sur sa demande, et elle sera admise à présenter ses observations.

Elle sera autorisée à faire, à ses frais, des copies desdits plans et profils.

11. La compagnie s'engage,

1° A fournir et à poser, à ses frais, la voie de fer et tous ses accessoires, y compris les croisements et changements de voie, les gares d'évitement, les plates-formes tournantes et le sable des fondations;

2° A fournir les machines locomotives, les voitures des voyageurs, les waggons de marchandises, les grues et engins nécessaires pour le mouvement des marchandises, les pompes et réservoirs d'eau pour l'alimentation des machines, l'outillage des ateliers de réparation, et, en général, tout le matériel de transport, de chargement et de déchargement, nécessaire à l'exploitation;

3° A établir à ses frais les clôtures nécessaires pour séparer le chemin de fer des propriétés riveraines, et pour assurer la sûreté de la circulation.

Ne sont pas comprises dans les clôtures mises à la charge de la compagnie les barrières des passages à niveau, lesquelles seront exécutées par l'État et à ses frais.

A l'égard du ballast, il pourra, du consentement mutuel du Gouvernement et de la compagnie, être fourni et posé par les soins de l'administration, et,

en ce cas, la compagnie tiendra compte à l'État de la différence entre la dépense réelle faite par lui et celle que lui aurait imposée le simple établissement des terrassements sans le ballast.

12. La voie sera double sur toute la ligne de Marseille à Toulon. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le ministre des travaux publics, la compagnie préalablement entendue.

13. Les rails et autres éléments constitutifs de la voie en fer, ainsi que le sable ou ballast destiné à en former les fondations, devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Le poids des rails sera de trente-trois kilogrammes par mètre courant.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-cinq centimètres.

La distance entre les deux voies sera au moins de un mètre quatre-vingts centimètres, et au plus de deux mètres, mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

14. La compagnie devra terminer les travaux à sa charge, sur chacune des sections dont elle aura pris possession, de manière que le chemin de fer soit ouvert et livré à la circulation dans le délai d'une année, à dater de la livraison.

Elle s'engage également à fournir et à mettre sur les rails dans le même délai, soit en machines locomotives, soit en voitures de toute classe, soit en waggons de marchandises et de bestiaux, soit en plates-formes pour le transport des voitures un matériel suffisant pour l'exploitation de la ligne.

Elle s'engage à augmenter successivement le nombre des machines, voitures, waggons et plates-formes, en raison de l'accroissement de la circulation, sur les réquisitions qui lui seraient adressées par le ministre des travaux publics.

TITRE IV.

MODIFICATIONS AU CAHIER DES CHARGES DU CHEMIN DE FER DE LYON À AVIGNON.

15. Le délai accordé à la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon pour l'exécution de la ligne entière de Lyon à Avignon par l'article 1er de son cahier des charges, est réduit à trois ans et trois mois, à partir du 3 janvier 1852, en sorte que la ligne entière devra être ouverte à la circulation le 3 avril 1855, au plus tard.

En conséquence, la compagnie pourra être autorisée à émettre le complément de l'emprunt énoncé dans son titre de concession, aux époques et aux conditions qui seront arrêtées d'accord avec les ministres des finances et des travaux publics.

16. La station de la Guillotière sera établie, conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges annexé à la loi du 1er décembre 1851, et du décret portant modification dudit article, sur la ligne principale, et ne pourra, dans aucun cas, être desservie par embranchement.

17. Le poids des rails, fixé à trente-sept kilogrammes par l'article 23 dudit cahier des charges, pourra être réduit à trente-six kilogrammes par mètre courant.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

18. Le tarif des marchandises autorisées par les articles 41 et 42 du cahier

des charges du chemin de fer de Lyon à Avignon sera, sauf l'observation des lois et règlements sur l'exploitation des chemins de fer, et sous la réserve des droits des tiers, modifié, à partir du 1er janvier 1853, comme il suit :

1° Les sels, la fonte brute, les houilles et les minerais de fer formeront une classe exceptionnelle tarifée à huit centimes pour les parcours inférieurs à cent kilomètres, et à cinq centimes pour les parcours excédant cent kilomètres.

2° Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèvérait, sur le marché régulateur de Gray, à vingt-cinq francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le transport du tarif des blés, péage compris, soit réduit de moitié et ne puisse s'élever au maximum qu'à huit centimes (0f08c) par tonne et par kilomètre.

19. Le ministre des travaux publics s'engage à garantir, au nom de l'État, à la compagnie, pendant cinquante ans, et indépendamment de l'emprunt de trente millions autorisé par l'article 5 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Lyon à Avignon, les sommes à payer annuellement en représentation du prix des lignes rachetées, en vertu des conventions précitées, savoir :

1° Pour le chemin de fer de Marseille à Avignon : six cent mille francs (600,000f) pendant les cinq premières années; huit cent mille francs (800,000f) pendant les sept années suivantes; un million (1,000,000f) à partir de l'expiration de cette dernière période, soit au maximum un million (1,000,000f), ci..............................	1,000,000f
2° Pour le chemin de fer de Montpellier à Cette, deux cent soixante mille francs (260,000f), ci....................	260,000
3° Pour les chemins d'Alais à Beaucaire et d'Alais aux mines de la Grand'Combe, douze cent mille francs (1,200,000f) pour la première année, croissant successivement de cinquante mille francs (50,000f) d'année en année jusqu'à un million quatre cent cinquante mille francs (1,450,000f), ci...............	1,450,000
4° Pour le bail de fermage du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, vingt-cinq mille francs (25,000f), ci.............	25,000
Total.................	2,735,000

En conséquence, la somme ainsi garantie annuellement par l'État ne pourra excéder deux millions sept cent trente-cinq mille francs (2,735,000f).

La compagnie sera autorisée à délivrer aux ayants droit des obligations dont l'intérêt garanti par l'État ne pourra excéder quatre pour cent.

La forme et les conditions d'émission de ces obligations seront soumises à l'approbation du ministre des finances.

20. Le ministre des travaux publics s'engage, en outre, à garantir, au nom de l'État, à la compagnie, pendant les cinquante premières années de la concession, de la manière qu'il jugera la plus propre à concilier les intérêts de l'État et ceux de la compagnie, un intérêt de quatre pour cent sur les sommes dépensées par la compagnie pour l'exécution des travaux mis à sa charge sur les lignes réunies à la concession du chemin de fer de Lyon à Avignon, en vertu de la présente convention, sans toutefois que ce capital puisse excéder dans aucun cas la somme de trente et un millions (31,000,000f).

La compagnie est autorisée à émettre, pour la réalisation des deux cinquièmes de ce capital, des obligations dont l'intérêt ne pourra excéder quatre

pour cent. La forme, les époques et les conditions d'émission de ces obligations seront soumises à l'approbation du ministre des finances.

Pendant la durée des travaux et en cas d'insuffisance des produits nets de l'entreprise, le complément nécessaire pour le service des obligations émises en vertu du présent article sera prélevé sur le capital de la société.

21. Les produits nets de tout le réseau des chemins de fer compris dans la concession seront appliqués par privilége au service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations émises par la compagnie,

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État, et sous le contrôle de l'administration supérieure, 1° des frais de construction du chemin de fer; 2° de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation; 3° de ses recettes.

Ne seront pas comptés dans les frais annuels les intérêts et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait être dans le cas de contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital déterminé par l'administration.

Lorsque l'État aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité d'intérêts et d'amortissement, il sera remboursé de ses avances, avec intérêts à quatre pour cent par an, sur les bénéfices nets de l'entreprise excédant les sommes garanties, dans quelque année qu'ils se produisent, et avant tout prélèvement de dividende au profit de la compagnie.

Si, à l'expiration de la concession, l'État est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé jusqu'à due concurrence avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel, s'il y a lieu, aux termes de l'article 55 du cahier des charges annexé à la loi du 1er décembre 1851.

22. Si le produit de l'exploitation excède huit pour cent du capital dépensé par la compagnie, la moitié en sera attribuée à l'État, conformément au cahier des charges annexé à la loi du 1er décembre 1851.

Les sommes provenant des emprunts déjà émis et celles qui seront empruntées par la compagnie en vertu des dispositions de l'article 20 ci-dessus, et dont l'amortissement et les intérêts sont garantis par l'État, ne figureront dans le capital dépensé par la compagnie que jusqu'à leur amortissement.

23. Une somme d'un million, prise sur le montant du cautionnement de trois millions déjà versé par la compagnie de Lyon à Avignon, sera affectée à la garantie de l'exécution des travaux que la compagnie s'engage à exécuter, soit pour l'embranchement de Rognac à Aix, soit pour le chemin de fer de Marseille à Toulon.

24. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Rhône, sauf recours au Conseil d'état.

25. Les conventions à passer par le ministre des travaux publics, en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets du Président de la République.

26. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 19 Juin 1852.

Le Ministre des travaux publics,
Signé N. Lefebvre-Duruflé.

B.

Convention passée, le 19 juin 1852, entre le Ministre des travaux publics et la Société de la Grand'Combe.

L'an 1852 et le 19 juin,

Entre les soussignés,

Le ministre des travaux publics, stipulant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation de la présente convention par la loi, d'une part;

Et M. *Paulin Talabot*, agissant en vertu des pouvoirs spéciaux qu'il a reçus du conseil de gérance de la compagnie des mines de la Grand'Combe et des chemins de fer du Gard, et sous réserve de l'approbation du présent acte par l'assemblée générale de la compagnie, qui sera convoquée dans un délai de deux mois, d'autre part,

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La société des mines de la Grand'Combe, en considération de la convention passée ce jour entre cette société et la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, s'engage,

1° A réduire de cinq francs par tonne, à dater du 1er janvier 1853, le prix auquel la compagnie est tenue de livrer, aux termes de la loi du 17 juillet 1837, les houilles destinées à la consommation de l'État;

2° A proroger jusqu'au 24 juillet 1864 la période pendant laquelle, aux termes de ladite loi, cette condition est obligatoire pour la compagnie de la Grand'Combe.

2. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, accepte la réduction de prix et la prolongation de délai ci-dessus stipulées.

Fait à Paris, lesdits jour, mois, etc. que dessus.

Le Ministre des travaux publics,
Signé N. Lefebvre-Duruflé.

Signé *P. Talabot.*

C.

Convention entre les Compagnies des Chemins de fer de Lyon à Avignon et de Marseille à Avignon.

Entre les soussignés :

1° MM. *Denys-Aimé-René-Emmanuel*, vicomte *Benoist d'Azy*, *Édouard-Charles Blount*, *Jules-Louis Hochet* et *Basile Parent*, administrateurs de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, dont le siége est à Paris, rue Taitbout, n° 18, agissant au nom de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs à eux conférés par délibération spéciale du conseil d'administration, d'une part;

2° MM. *Emilien Rey de Foresta* et *Prosper Enfantin*, administrateurs de la compagnie du chemin de fer d'Avignon à Marseille, dont le siége est à Marseille, agissant au nom de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs à eux conférés par le conseil d'administration de ladite compagnie, les 27, 30 avril et 6 mai 1852,

Et MM. *Augustin de Cheppe*, *Alphonse Lavallée* et *Edmond Teisserenc*, délégués de la commission d'actionnaires instituée par l'assemblée générale du 24 janvier 1850, agissant au nom de ladite commission, d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ.

Le chemin de fer destiné à relier Lyon et Marseille a fait l'objet de deux concessions distinctes.

La section d'Avignon à Marseille, concédée la première, est régie par la loi du 24 juillet 1843. La durée de sa concession est de trente-trois ans. Elle est complétement terminée, à l'exception de quelques travaux de détail de peu d'importance et de l'embranchement de la Jolliette, dont la construction est subordonnée aux travaux que l'État exécute dans le port de Marseille.

La section de Lyon à Avignon est régie par une concession beaucoup plus récente (décret du 3 janvier 1852). La durée de sa concession est de quatre-vingt-neuf ans.

La compagnie du chemin de fer d'Avignon à Marseille sollicite du Gouvernement la prolongation de sa concession, afin de la mettre en harmonie avec la durée accordée à la concession de la ligne de Lyon à Avignon.

Mais il est dans les intentions du Gouvernement de ramener les deux sections qui se partagent la ligne de Lyon à Marseille au principe d'unité qui régit aujourd'hui la plupart des grandes lignes de chemins de fer.

Les conseils d'administration des deux compagnies se sont, en conséquence, proposé de réaliser la réunion de ces deux sections dans des conditions qui répondissent aux intentions du Gouvernement et donnassent une égale satisfaction aux intérêts du public et à ceux des actionnaires des deux entreprises. Dans ce but, ils ont arrêté la convention suivante, sous réserve réciproque des approbations et ratifications nécessaires.

CONVENTION.

Art. 1er. La compagnie du chemin de fer d'Avignon à Marseille cède et abandonne à la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, qui l'accepte, la concession de la ligne d'Avignon à Marseille et le bail d'exploitation qui en résulte avec tous les droits et avantages, les obligations et les charges y attachés, et plus spécialement ceux qui résultent : 1° de la loi du 24 juillet 1843 et du cahier des charges annexé à cette loi ; 2° de la loi du 19 novembre 1849, du décret du 10 mai 1850 et de la convention du 13 mai 1850 (approuvée par décret à la même date) entre M. le ministre des travaux publics et la compagnie de Marseille, relatifs à l'emprunt de trente millions de francs émis par la compagnie sous la garantie de l'État.

2. Pour prix de la cession et de l'abandon qui font l'objet de l'article précédent, la compagnie d'Avignon à Marseille recevra de la compagnie de Lyon à Avignon quarante mille obligations de six cent vingt-cinq francs chacune, rapportant savoir :

Quinze francs d'intérêt, pendant cinq ans à partir du 1er octobre 1852 ;

Vingt francs d'intérêt, pendant sept ans, à partir du 1er octobre 1857 ;

Vingt-cinq francs d'intérêt, à partir du 1er octobre 1864, jusqu'à remboursement.

Les intérêts seront payables en deux termes égaux, les 1er avril et 1er octobre de chaque année.

Ces quarante mille obligations seront remboursables dans une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, comptée à partir du 3 avril 1855. Le service des intérêts de ces obligations sera garanti par l'État pendant cinquante ans.

3. Les ayants droit aux obligations créées en vertu de l'article précédent

auront la faculté, au moment de la création de ces obligations, de leur substituer des titres portant vingt-cinq francs d'intérêts, remboursables par six cent vingt-cinq francs par voie de tirage au sort dans une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, et jouissant également de la garantie de l'État pendant cinquante ans.

Ces nouvelles obligations seront délivrées aux actionnaires de Marseille, qui en feront la demande, dans la proportion d'une obligation de six cent vingt-cinq francs pour une action de la compagnie de Marseille, et contre le payement de la somme nécessaire pour escompter la différence d'intérêt, valeur de ce jour, pour chaque obligation de six cent vingt-cinq francs délivrée.

4. Les actionnaires d'Avignon à Marseille auront la faculté de souscrire dans la compagnie de Lyon à Avignon, devenue compagnie de Lyon à la Méditerranée, jusqu'à concurrence de vingt mille actions de cinq cents francs chacune, sur les actions formant le capital social de ladite compagnie de Lyon à la Méditerranée.

Ce droit sera ouvert, au profit des actionnaires d'Avignon à Marseille, pendant vingt jours à partir de la mise en demeure qui en sera faite par un avis inséré dans un ou plusieurs journaux de chacune des villes de Paris, Marseille et Lyon.

Les vingt mille actions souscrites en vertu du présent article seront réparties entre les actionnaires de Marseille dans la proportion de leur demande et du nombre d'actions de Marseille présentées en vue de ladite demande. Si le chiffre des actions souscrites excède celui des actions mises en réserve, le chiffre des demandes sera réduit proportionnellement, sans que cette réduction puisse excéder la proportion d'une action de la compagnie nouvelle pour deux actions de la compagnie de Marseille.

La souscription réservée aux actionnaires de la compagnie de Marseille aura lieu, d'ailleurs, aux conditions générales adoptées par la compagnie de Lyon à la Méditerranée pour l'émission de son capital.

5. La compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon sera mise au lieu et place de la compagnie du chemin de fer d'Avignon à Marseille, activement et passivement. En conséquence, elle fera son fait propre et personnel de tous les engagements contractés par cette dernière compagnie, soit envers l'État, soit envers les tiers.

Spécialement, la compagnie de Lyon à Avignon prendra à sa charge le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt de trente millions de francs émis par la compagnie de Marseille, lequel emprunt est réglementé par les lois, décrets et conventions rappelés dans l'article premier ci-dessus.

La compagnie de Lyon à Avignon se chargera également de l'acquittement de la dette de la compagnie de Marseille envers l'État, résultant des avances faites par le trésor, dette dont la compagnie de Lyon à Avignon déclare connaître la nature et l'importance.

Elle suivra activement et passivement les instances que soutient la compagnie de Marseille.

Enfin, la compagnie de Lyon à Avignon sera substituée à la compagnie de Marseille, pour tout ce qui concerne les marchés, traités, baux, engagements et conventions généralement quelconques, contractés par ladite compagnie pour tout ce qui a trait à la construction, la réparation, l'entretien et l'exploitation du chemin de fer qui fait l'objet du présent traité. La compagnie de Lyon à Avignon suivra l'exécution de toutes ces conventions aux mêmes droits et dans les mêmes conditions que la compagnie de Marseille.

6. Les comptes et le bilan de la compagnie de Marseille seront arrêtés, au 30 juin courant, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie.

La situation qui résultera du vote de l'assemblée générale servira de base à la prise de possession de la compagnie de Lyon à Avignon.

A partir de ladite époque du 30 juin courant, la gestion de la compagnie de Marseille aura lieu pour compte et aux risques, périls et fortune de la compagnie de Lyon à Avignon.

7. La prise de possession de la ligne de Marseille par la compagnie de Lyon à Avignon s'effectuera,

1° Par la remise, entre les mains de la compagnie de Lyon à Avignon, de tous les services;

2° Par la délivrance qui lui sera faite de l'encaisse métallique, des titres, papiers, pièces comptables, livres, mobilier de bureaux, gares et stations; matériel de transports de toute espèce et de toute nature affecté à l'exploitation de la ligne et de ses correspondances, ateliers, outillage, approvisionnements et, en un mot, de toutes valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la compagnie d'Avignon à Marseille.

Lesdites remise et délivrance auront lieu sans autres délais que ceux nécessaires pour l'établissement de l'inventaire, l'apurement et la liquidation de tous les comptes, qui seront clos et balancés à ladite date du 30 juin courant.

La prise de possession des valeurs composant l'actif de la compagnie de Marseille s'effectuera en bloc, à forfait et sans discussion, tel que ledit actif se trouvera exister au moment de la délivrance, laquelle tiendra lieu, au conseil d'administration de la compagnie de Marseille, de décharge définitive sans recours ni recherche pour quelque cause que ce puisse être.

8. La gestion du conseil d'administration de la compagnie de Marseille continuera jusqu'à l'époque de la prise de possession; mais cette gestion aura lieu, pour le compte de la compagnie de Lyon à Avignon, à partir du 1er juillet 1852, ainsi qu'il est dit au dernier paragraphe de l'article 10.

Par l'effet de la prise de possession, la compagnie d'Avignon à Marseille entrera de fait en liquidation; mais les effets de la mise en liquidation remonteront au 30 juin courant.

Les frais que pourra entraîner la liquidation de la compagnie de Marseille seront considérés comme une charge de son passif, et supportés, à ce titre, par la compagnie de Lyon à Avignon.

9. La compagnie d'Avignon à Marseille devra convoquer l'assemblée générale de ses actionnaires dans le plus bref délai possible; après l'approbation des présents accords par le Gouvernement.

Les comptes et le bilan de la compagnie arrêtés au 1er juillet prochain, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, seront soumis à ladite assemblée générale.

L'assemblée générale sera également saisie de la ratification du présent traité et des propositions qui en sont la conséquence, et spécialement de la mise en liquidation de la compagnie.

Les approbations données par l'assemblée générale vaudront décharge pleine et entière pour le Conseil d'administration.

La compagnie de Lyon à Avignon devra convoquer, de son côté, l'Assemblée générale de ses actionnaires dans le plus bref délai possible, après l'approbation du présent traité par le Gouvernement, afin de soumettre à son approbation ledit traité et les propositions qui en sont la conséquence.

10. Dans le cas où le présent traité ne recevrait pas l'approbation de l'ad-

ministration supérieure, ou ne serait pas ratifié par l'assemblée générale des actionnaires de l'une et de l'autre compagnie, dans un délai de six mois à partir de ce jour, la présente convention provisoire serait considérée comme nulle et de nul effet.

Fait double à Paris, le 19 Juin 1852.

Signé : *Rey de Foresta, Jules Hochet, P. Enfantin, Parent, A. de Cheppe, Blount, Lavallée, Benoist d'Azy, Ed. Teisserenc.*

D.

Convention entre les Compagnies des Chemins de fer de Lyon à Avignon et du Gard.

Entre les soussignés,

1° MM. *Benoist d'Azy, Parent, Drouillard, Blount et J. Hochet,* administrateurs de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, dont le siége est à Paris, rue Taitbout, n° 18, agissant au nom de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs à eux conférés par délibération spéciale du conseil d'administration en date du 18 juin 1852, d'une part;

2° M. *Audibert,* ingénieur des mines, directeur de la société de la Grand'Combe et des chemins du Gard, agissant au nom de M. *Paulin Talabot,* membre du conseil de gérance de ladite société et chargé de ses pouvoirs, d'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ.

Le réseau des chemins de fer du sud-est de la France, destiné à mettre Lyon, d'une part, et le bassin houiller d'Alais, de l'autre, en communication avec la Méditerranée par Marseille et Cette, se trouve divisé en six concessions distinctes :

1° Le chemin de fer d'Alais à Beaucaire, concédé à perpétuité par la loi du 29 mai 1833;

2° Le chemin de fer d'Alais aux mines de la Grand'Combe, concédé pour quatre-vingt-dix-neuf ans par ordonnance royale du 12 mai 1836;

3° Le chemin de fer de Montpellier à Cette, concédé pour quatre-vingt-dix-neuf ans par la loi du 9 juillet 1836;

4° Le chemin de fer de Marseille à Avignon, concédé pour trente-trois ans par la loi du 24 juillet 1843;

5° Le chemin de fer de Montpellier à Nîmes, donné à bail pour douze ans par l'ordonnance du 22 avril 1845, rendue en vertu de la loi du 7 juillet 1844;

6° Le chemin de fer de Lyon à Avignon, concédé pour quatre-vingt-dix-neuf ans par le décret du 3 janvier 1852.

Les deux premières concessions sont devenues la propriété de la société des mines de la Grand'Combe et des chemins de fer du Gard, par suite de l'apport qui en a été fait à ladite société par les concessionnaires primitifs, suivant acte passé dans l'étude de Me *Cahouet,* notaire à Paris, le 27 juillet 1837.

Le Gouvernement ayant manifesté l'intention d'appliquer au réseau de Lyon à la Méditerranée le principe d'unité qui régit aujourd'hui la plupart des grandes lignes, les soussignés ont reconnu que le moment était venu de réali-

ser, autant qu'il pourrait dépendre d'eux, une mesure qui leur paraît également conforme aux intérêts du public et à ceux des actionnaires.

En conséquence, ils ont arrêté la convention suivante, sous la réserve réciproque des approbations et ratifications nécessaires.

Art. 1er. La société des mines de la Grand'Combe et chemins de fer du Gard cède et abandonne à la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, qui l'accepte, la concession des lignes d'Alais à Beaucaire et d'Alais aux mines de la Grand'Combe et les baux d'exploitation qui en résultent, avec tous les droits et les avantages, les obligations et les charges y attachés, et plus spécialement ceux qui résultent, 1° de la loi de concession du 29 juin 1833 et du cahier des charges annexé à cette loi; 2° de l'ordonnance de concession du 12 mai 1836 et du cahier des charges annexé à cette ordonnance.

2. Pour prix de la concession et de l'abandon qui font l'objet de l'article précédent, la société des mines de la Grand'Combe et chemins de fer du Gard recevra de la compagnie de Lyon à Avignon une annuité de douze cent mille francs, représentée par trente mille obligations portant quarante francs d'intérêt garanti par l'État pendant cinquante ans et remboursables à mille francs, dans une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 3 avril 1855.

Cette annuité pourra être successivement augmentée d'une somme de cinquante mille francs chaque année jusqu'au maximum de un million quatre cent cinquante mille francs, mais seulement à la condition que les produits du réseau des chemins de fer du Gard, de Nîmes à Montpellier et de Montpellier à Cette auront donné dans l'année précédente, comparativement à l'année antérieure, une augmentation de produit net égale au double de ladite somme de cinquante mille francs.

Le produit net sera calculé en retranchant du produit brut : 1° quarante-cinq pour cent pour dépenses d'exploitation; 2° le montant des charges résultant des indemnités payées pour l'acquisition des lignes composant le réseau, aux compagnies actuellement concessionnaires ou fermières de ces lignes.

Il ne pourra y avoir lieu à cet accroissement de cinquante mille francs par année qu'après l'expiration de la seconde année d'exercice. Les obligations à remettre à la compagnie de la Grand'Combe, pour représenter ces annuités supplémentaires, seront de la même forme que celles indiquées au paragraphe premier du présent article; elles porteront intérêt à partir du 1er juillet de l'année où elles seront délivrées.

3. La société de la Grand'Combe et des chemins du Gard conservera à sa charge le service des intérêts et de l'amortissement des deux emprunts contractés par elle en 1840 et 1844, et dont les conditions sont consignées respectivement dans deux actes passés devant Me *Cahouet*, notaire à Paris, les 10 mars 1840 et 6 juillet 1844.

Elle restera également chargée du remboursement, en principal et intérêts, du prêt fait par l'État en vertu de la loi du 17 juillet 1837, aux associés, en nom collectif, sous la caution de la société.

4. Sauf les exceptions mentionnées dans l'article précédent, la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon sera mise aux lieu et place de la société des mines de la Grand'Combe et chemins de fer du Gard, activement et passivement pour tout ce qui concerne les marchés, traités, baux, engagements et conventions généralement quelconques contractés par ladite société relativement à la construction, la réparation, l'entretien et l'exploitation des chemins de fer qui font l'objet du présent traité.

5. La société de la Grand'Combe devra immédiatement convoquer l'assemblée générale de ses actionnaires, afin de soumettre à sa ratification le présent traité, qui ne sera, dans tous les cas, définitif qu'après l'accession des autres compagnies qui sont comprises dans le réseau.

6. L'entrée en jouissance datera du 1er juillet 1852. En conséquence, les comptes de la société seront arrêtés au 30 juin et soumis à l'assemblée générale; les approbations données par cette assemblée vaudront décharge pleine et entière pour le conseil de gérance.

7. Dans le courant du mois qui suivra la sanction par le Gouvernement des présentes conventions, il sera procédé à un inventaire détaillé de tous les objets mobiliers et immobiliers composant l'actif de la société de la Grand'-Combe, et ces objets seront classés en deux catégories : 1° actif des chemins de fer; 2° actif des mines. Cet inventaire et ce classement seront faits contradictoir ment et par arbitres.

8. La prise de possession aura lieu immédiatement après les ratifications mentionnées dans l'article 5; elle s'effectuera par la remise des services et de l'actif de la société dépendant des chemins de fer. La prise de possession de cet actif aura lieu dans l'état où il se trouvera lors de la délivrance, laquelle tiendra lieu au conseil de gérance de décharge définitive.

9. Pendant tout l'intervalle qui s'écoulera entre l'entrée en jouissance, fixée au 1er juillet 1852, et la prise de possession effective, les chemins de fer continueront à être exploités par la société de la Grand'Combe, mais pour compte de la société de Lyon à Avignon.

10. Dans le cas où les ratifications indiquées à l'article 5 ci-dessus n'auraient pu être obtenues dans le délai de six mois, à partir de ce jour, la présente convention sera considérée comme nulle.

Fait double à Paris, le 19 Juin 1852.

Signé *B. Parent*, *E. Audibert*, *E. Blount*, *Jules Hochet*, *D. Drouillard*, *Benoist d'Azy*.

E.

Convention entre la Compagnie du Chemin de fer de Lyon à Avignon et la Compagnie fermière du Chemin de fer de Montpellier à Nîmes.

Entre les soussignés,

1° MM. *Benoist d'Azy*, *J. Hochet* et *Drouillard*, administrateurs de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, dont le siége est à Paris, rue Taitbout, n° 18, agissant au nom de ladite compagnie en vertu des pouvoirs à eux conférés par délibération spéciale du conseil d'administration en date du 18 juin 1852, d'une part;

2° Et M. *Curnier*, membre du conseil d'administration de la compagnie d'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nimes, dont le siége est à Nimes, agissant au nom de ladite compagnie en vertu des pouvoirs à lui conférés par, délibération spéciale du conseil d'administration en date du 25 mai 1852, d'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ.

Le Gouvernement ayant manifesté l'intention d'appliquer au réseau de Lyon à la Méditerranée le principe d'unité qui régit aujourd'hui la plupart des

grandes lignes, les soussignés ont reconnu que le moment était venu de réaliser, autant qu'il pourrait dépendre d'eux, une mesure qui leur paraît également conforme aux intérêts du public et à ceux des actionnaires.

En conséquence, ils ont arrêté la convention suivante, sous la réserve réciproque des approbations et ratifications nécessaires.

CONVENTION.

Art. 1er. La compagnie d'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes cède et abandonne à la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, qui l'accepte, le bail d'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, avec tous les droits et les avantages, les obligations et les charges y attachés, et plus spécialement ceux qui résultent de la loi de concession du 7 juillet 1844 et du cahier des charges annexé à cette loi.

2. Pour prix de la cession qui fait l'objet de l'article précédent, et pour la représentation du matériel et des approvisionnements dont elle fait l'abandon, la compagnie du chemin de fer de Montpellier à Nîmes, indépendamment de son cautionnement de cinq cent mille francs qui doit lui être remboursé par l'État, recevra de ladite compagnie de Lyon à Avignon une somme de cinq cent mille francs en six cent vingt-cinq obligations portant chacune quarante francs d'intérêt à partir du 1er juillet 1852, et remboursables chacune par mille francs, dans une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, comptée à partir du 3 avril 1855. Le service des intérêts de ces obligations sera garanti par l'État pendant cinquante ans.

La délivrance de ces obligations n'aura lieu, dans tous les cas, qu'après l'apurement des inventaires mentionnés dans les articles suivants.

3. La somme de cinq cent mille francs montant de l'indemnité de cession mise à la charge de la compagnie de Lyon à Avignon comprend, suivant la déclaration qui en est faite par la compagnie de Montpellier à Nîmes, cent douze mille francs pour valeur d'approvisionnements en magasin, et dix mille francs montant de divers travaux de construction effectués sur la ligne, en dehors de l'entretien courant, du 1er janvier au 30 juin 1852.

Dans le délai d'un mois à partir de l'autorisation de la présente convention, ces valeurs seront justifiées contradictoirement et appréciées à dire d'experts, et, dans le cas où elles ne s'élèveraient pas aux sommes indiquées dans le paragraphe précédent, la différence sera déduite de la somme de cinq cent mille francs à payer aux termes de l'article 2, par la compagnie de Lyon à Avignon, à la compagnie de Montpellier à Nîmes. Dans le cas où elles seraient reconnues supérieures à ces sommes, il n'y aurait pas lieu à indemnité de la part de la compagnie de Lyon à Avignon.

4. La compagnie du chemin de fer de Montpellier à Nîmes s'engage à résilier immédiatement le traité de traction existant entre elle et MM. *Ducret* et compagnie, et elle prend à sa charge toutes les conséquences de cette résiliation, quelles qu'elles puissent être; de telle sorte que la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon soit en mesure, aussitôt qu'elle entrera en possession de la ligne, d'organiser son service de traction comme elle le jugera convenable, et sans être soumise vis-à-vis de tiers à aucune obligation ou responsabilité de quelque nature qu'elle soit.

6. La prise de possession aura lieu le 1er juillet prochain.

Dès à présent, et jusqu'à cette époque, la compagnie de Montpellier ne devra faire que des actes de simple administration, sans pouvoir rien distraire des objets matériels qui dépendent de son actif.

Les comptes de ladite compagnie devront, par conséquent, être arrêtés au 30 juin. Leur liquidation aura lieu par les soins et aux frais, risques et périls de la compagnie de Montpellier, qui garde à sa charge le règlement de toutes ses dettes, créances et engagements, quels qu'ils soient.

Comme garantie contre les recherches ou réclamations qui pourraient être dirigées contre elle par des tiers, pour des faits antérieurs à la prise de possession, la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon conservera en dépôt, jusqu'à la clôture de la liquidation de la compagnie de Montpellier à Nîmes, deux cents des obligations attribuées à ladite compagnie aux termes de l'article 2 du présent.

6. Les titres, papiers, pièces comptables et de correspondance, les livres et registres, le mobilier des gares et stations, le matériel de transport de toute espèce et de toute nature affecté à l'exploitation de la ligne et de ses correspondances, l'outillage des ateliers, et généralement tous les objets mobiliers possédés par la compagnie de Montpellier, l'encaisse métallique excepté, et figurant sur ces inventaires, seront remis le 1er juillet à la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, qui en donnera décharge définitive et sans retour au conseil d'administration de Montpellier à Nîmes, après récolement des inventaires.

7. Le conseil d'administration de Montpellier à Nîmes convoquera immédiatement, dans le délai de ses statuts, l'assemblée générale de ses actionnaires, pour soumettre à sa ratification la présente convention, qui ne sera, dans tous les cas, définitive qu'autant que les autres compagnies comprises dans le réseau donneront leur accession.

8. Dans le cas où le présent traité ne serait pas ratifié par l'assemblée générale des actionnaires de l'une et de l'autre compagnie dans le délai de quatre mois, la présente convention sera considérée comme nulle.

Fait double, à Paris, le 19 Juin 1852.

Signé *Benoist d'Azy*, *Léonce Curnier*, *Jules Hochet*, *Parent*, *D. Drouillard*.

F.

Convention entre les Compagnies des Chemins de fer de Lyon à Avignon et de Montpellier à Cette.

Entre les soussignés :

1° MM. *Benoist d'Azy*, *Parent* et *Drouillard*, administrateurs de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, dont le siége est à Paris, rue Taitbout, n° 18, agissant au nom de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs à eux conférés par délibération spéciale du conseil d'administration, en date du 18 juin 1852, d'une part;

2° MM. le baron *Frédéric de Meklembourg*, demeurant à Paris, rue Laffite, n° 2, et *Antoine-Jacob Stern*, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 41, administrateurs de la compagnie du chemin de fer de Montpellier à Cette, agissant au nom de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs à eux conférés par délibération spéciale du conseil d'administration, en date du 19 juin 1852, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSÉ.

Le réseau des chemins de fer du sud-est de la France, destiné à mettre Lyon, d'une part, et le bassin houiller d'Alais, de l'autre, en communication avec la Méditerranée, par Marseille et Cette, se trouve divisé en six concessions distinctes :

1° Le chemin de fer d'Alais à Beaucaire, concédé à perpétuité par la loi du 29 juin 1833;

2° Le chemin de fer d'Alais aux mines de la Grand'Combe, concédé pour quatre-vingt-dix-neuf ans par ordonnance royale du 12 mai 1836;

3° Le chemin de fer de Montpellier à Cette, concédé pour quatre-vingt-dix-neuf ans par la loi du 9 juillet 1836;

4° Le chemin de fer de Marseille à Avignon, concédé pour trente-trois ans par la loi du 24 juillet 1843;

5° Le chemin de fer de Montpellier à Nîmes, donné à bail pour douze ans par ordonnance du 22 avril 1845, rendue en vertu de la loi du 7 juillet 1844;

6° Le chemin de fer de Lyon à Avignon, concédé pour quatre-vingt-dix-neuf ans par le décret du 3 janvier 1852;

Le Gouvernement ayant manifesté l'intention d'appliquer au réseau de Lyon à la Méditerranée le principe d'unité qui régit aujourd'hui la plupart des grandes lignes, les soussignés ont reconnu que le moment était venu de réaliser, autant qu'il pourrait dépendre d'eux, une mesure qui leur paraît également conforme aux intérêts du public et à ceux des actionnaires.

En conséquence, ils ont arrêté la convention suivante, sous la réserve réciproque des approbations et ratifications nécessaires:

Art. 1er. La compagnie du chemin de fer de Montpellier à Cette cède et abandonne à la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon, qui l'accepte, la concession du chemin de fer de Montpellier à Cette et le bail d'exploitation qui en résulte, avec tous les droits, les avantages, les obligations et charges y attachés, et plus spécialement ceux qui résultent de la loi de concession en date du 9 juillet 1836 et du cahier des charges annexé à cette loi.

2. Pour prix de la concession et de l'abandon qui sont l'objet de l'article précédent, la compagnie du chemin de fer de Montpellier à Cette recevra, de celle de Lyon à Avignon, une annuité de deux cent soixante mille francs, représentée par treize mille obligations portant vingt francs d'intérêt annuel garanti par l'État pendant cinquante ans, remboursables par cinq cents francs, dans une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 3 avril 1855.

3. La compagnie du chemin de fer de Montpellier à Cette conservera à sa charge le service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par elle.

4. Sauf l'exception mentionnée dans l'article précédent, la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon sera mise au lieu et place de la compagnie du chemin de fer de Montpellier à Cette, activement et passivement, pour tout ce qui concerne les marchés, traités, baux, engagements et conventions généralement quelconques contractés par ladite société relativement à la construction, la réparation, l'entretien et l'exploitation du chemin de fer qui fait l'objet du présent traité.

5. La compagnie du chemin de fer de Montpellier à Cette devra immédiatement convoquer l'assemblée générale de ses actionnaires, afin de soumettre

à sa ratification le présent traité, qui ne sera, dans tous les cas, définitif qu'après cette approbation.

6. L'entrée en jouissance datera du 1er juillet 1852. En conséquence, les comptes de la société seront arrêtés à la date du 30 juin et soumis à l'assemblée générale. Les approbations données par cette assemblée vaudront décharge pleine et entière pour le conseil d'administration.

7. Dans le courant du mois qui suivra la sanction par le Gouvernement de la présente convention, il sera procédé à un inventaire détaillé de tous les objets mobiliers et immobiliers composant l'actif de la compagnie du chemin de fer de Montpellier à Cette.

8. La prise de possession aura lieu immédiatement après la ratification mentionnée à l'article 5 ; elle s'effectuera par la remise des services et de l'actif de la compagnie. La prise de possession de cet actif aura lieu dans l'état où il se trouvera lors de la délivrance, laquelle tiendra lieu au conseil d'administration de décharge définitive.

9. Pendant tout l'intervalle qui s'écoulera entre l'entrée en jouissance, fixée au 1er juillet 1852, et la prise de possession effective, le chemin de fer de Montpellier à Cette continuera à être exploité par la compagnie actuelle, mais pour compte et sous le contrôle de la compagnie de chemin de fer de Lyon à Avignon.

10. Dans le cas où la ratification qui fait l'objet de l'article 5 n'aurait pu être obtenue dans le délai de trois mois, à dater de la loi portant approbation des arrangements ci-dessus, la présente convention sera considérée comme nulle.

Fait double à Paris, le 19 Juin 1852.

Signé *Benoist d'Azy*, *Parent*, *Drouillard*, baron de *Mecklembourg*, *Stern*.

Vu pour être annexé au projet de loi relatif au chemin de fer de Lyon à la Méditerranée.

Le Président du Corps législatif,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, HENRY DUGAS, baron ESCHASSÉRIAUX, MACDONALD duc DE TARENTE.

Vu pour être annexé à la loi.

Le Sénateur secrétaire du Sénat,
Signé Bon T. DE LACROSSE.

N° 4253. — *Loi sur le Chemin de fer de Bordeaux à Cette et le Canal latéral à la Garonne.*

Du 8 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder directement le chemin de fer de Bordeaux à Cette, et le canal latéral à la Garonne, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1852.

Le Président,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Macdonald duc de Tarente, baron Eschassériaux.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant autorisation de concéder le chemin de fer de Bordeaux à Cette et le canal latéral à la Garonne.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 3 Juillet 1852.

Le Président,
Signé Jérôme-Napoléon Bonaparte,

Les Secrétaires,
Signé G[al] Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Cambacérès, B[on] T. de Lacrosse.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon.

Par le Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. de Casabianca.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Cahier des charges pour la concession du Chemin de fer de Bordeaux à Cette et du Canal latéral à la Garonne.

TITRE Ier.

CLAUSES RELATIVES AU CHEMIN DE FER DE BORDEAUX À CETTE.

ART. 1er. Le chemin de fer de Bordeux à Cette se composera de six sections distinctes :

La première, de Bordeaux à Castets ;
La seconde, de Castets à Agen ;
La troisième, d'Agen à Toulouse ;
La quatrième, de Toulouse à Carcassonne ;
La cinquième, de Carcassonne à Béziers ;
La sixième, de Béziers à Cette.

2. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin de fer de Bordeaux à Cette, et à les terminer dans les délais ci-après savoir :

Pour la 1re section.................................... 2 ans,
Pour la 2e... 4 ans,
Pour la 3e... 5 ans,
Pour la 4e et la 5e................................... 6 ans,
Pour la 6e... 2 ans,

de manière que toutes les sections soient praticables et exploitées dans les délais ci-dessus fixés, et que la ligne entière soit ouverte à l'exploitation dans un délai de six ans

Ces délais courront à dater du décret de concession.

3. Le chemin de fer partira du quartier sud de Bordeaux, d'un point qui sera déterminé par l'administration supérieure ; il suivra la rive gauche de la Garonne jusqu'à la hauteur de Langon ; il traversera le fleuve à un point situé entre Langon et Fontet, et, s'établissant ensuite sur la rive droite du fleuve, il ira passer à ou près Sainte-Bazeille, Charmande, Tonneins, Aiguillon, Port-Sainte-Marie, Agen, Moissac et Montauban, et arrivera à Toulouse.

De Toulouse, le chemin de fer se dirigera sur Castelnaudary, Carcassonne, et Narbonne, ira passer à ou près Béziers, et de Béziers se portera sur Cette, par Mèze, suivant le tracé qui sera déterminé par l'administration supérieure.

Dans le cas où il serait ultérieurement décidé que le chemin de fer d'Orléans à Bordeaux se raccordera avec le chemin de fer de Bordeaux à Cette, les conditions de l'établissement et de l usage de la gare commune seront réglées par l'administration supérieure.

4. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution du chemin de fer de Bordeaux à Cette, la somme de quarante millions (40,000,000f.)

Cette somme sera versée en vingt payements égaux, à la charge par la compagnie de justifier, avant chaque payement, de l'emploi en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme de six millions (6,000,000f)

Le dernier versement ne sera fait qu'au moment de l'ouverture de la ligne entière.

5. A dater de l'homologation de la convention, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure, de deux mois en deux mois,

et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif du chemin de fer. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article 8 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement.

A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

6. Les terrains seront acquis, et les travaux d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés, et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie concessionnaire sera tenue, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie dès que l'insuffisance d'une seule voie, par suite de l'accroissement de la circulation, sera constatée par l'administration.

L'excédant de largeur acquis par la compagnie concessionnaire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour une voie, à quatre mètres cinquante centimètres (4^{m} 50^{c}). Dans les parties où deux voies seront établies, la largeur en couronne est fixée à huit mètres trente centimètres (8^{m} 30^{c}) dans les parties en levée, et à sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}) dans les tranchées et les rochers, non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux, et à huit mètres (8^{m}) entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1^{m} 44^{c}) à un mètre quarante-cinq centimètres (1^{m} 45^{c}). La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1^{m} 80^{c}), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres (1^{m} 50^{c}) dans les parties en levées, et à un mètre (1^{m}) dans les tranchées et les rochers, non compris les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux, et à un mètre trente-cinq centimètres (1^{m} 35^{c}) entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

7. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à cinq cents mètres (500^{m}), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas cinq millimètres par mètre.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pour-

ront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

8. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

9. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes nationales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres pour la route nationale, de sept mètres pour la route départementale, de cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres, et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres au moins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres pour la route nationale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour le chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres, et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres cinquante centimètres.

12. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 10.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

13. Les ponts à construire à la rencontre des routes nationales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

14. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes nationales ou départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

15. Les ponts à construire à la rencontre des routes nationales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes nationales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

16. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

17. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes nationales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

18. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes nationales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

19. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins huit mètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous la clef, à partir de la surface du chemin; la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres soixante et quinze centimètres.

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

20. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

21. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer

les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité ; toutefois, les têtes de voûte, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente-sept kilogrammes par mètre courant, sur les voies de circulation, et de trente kilogrammes, dans le cas où la compagnie voudrait poser des rails sur longrines.

22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, tels que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

25. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

26. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette

traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

27. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront, d'ailleurs, exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

28. Pendant la durée des travaux qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

29. A mesure que des travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin du fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

30. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

31. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

32. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'article 73 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécu-

toire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

33. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 57, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

Les travaux, une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

34. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux, des terrains achetés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et, si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées ou qui seraient mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 33 et du présent article ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux ou l'interruption de l'exploitation proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

35. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

36. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions néces-

saires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

37. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus. Elles devront consumer leur fumée et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle. Elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées à vitres.

Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme dans celles de première et de deuxième classe.

Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Les waggons de marchandises et de bestiaux seront de bonne et solide construction.

38. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs, ou des haies ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres, et non sur le chemin de fer.

39. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde, pour un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux de la ligne entière de Bordeaux à Cette, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie, qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt

kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente kilogrammes, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAL.
(Par tête et par kilomètre.)	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.			
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)........................	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)........	0 037	0 018	0 055
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs..................................	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres...................	0 01	0 01	0 02
(Par tonne et par kilomètre.)			
Poissons.			
Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs......	0 30	0 20	0 50
Marchandises.			
Première classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés..................................	0 10	0 08	0 18
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierres de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons..................................	0 09	0 07	0 16
Troisième classe. — Pierres à chaux, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes..............................	0 08	0 06	0 14
Houille, marne, cendres, fumiers et engrais............	0 06	0 04	0 10
Objets divers.			
Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide..................................	0 06	0 06	0 12

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
(Par tonne et par kilomètre.)			
Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi....................................	0 15	0 10	0 25
(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.)			
(Par pièce et par kilomètre.)			
Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur..........................	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues et à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur..................................	0 18	0 14	0 32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées à la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

39 *bis.* Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires, dans chaque département, par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

40. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

41. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

42. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500k);

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feront la demande.

43. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200k);

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40c).

44. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges,

la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle sera tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

45. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 36 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

46. Les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

47. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commis-

saires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes, et à ceux de l'administration des douanes, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

48. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'employer une ou deux voitures spéciales, le transport cessera d'être gratuit et sera payé à raison de vingt-cinq centimes au plus par kilomètre et par voiture pour tous les convois autres que les trains rapides marchant à des vitesses exceptionnelles. Pour ces derniers, les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse et fixés de gré à gré ou à dire d'experts. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le ministre des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première, à moins que le transport ne soit fait par des trains rapides, marchant à des vitesses exceptionnelles, auquel cas les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois que, en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire, à ses frais, les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention

des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ces voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas excéder huit mètres en tous sens.

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

13° Sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits, aux frais de l'administration des postes, ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

14° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, tous les poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne ou des stations.

49. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

50. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations, et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas ou des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

51. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 30.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de garde et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous les autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

52. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

53. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part de la compagnie.

54. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait

l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Bordeaux à Cette, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne de Bordeaux à Cette n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service du transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

55. La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Les redevances à payer, en ce cas, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration supérieure.

56. La compagnie se soumettra, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

57. Avant le décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie sera

tenue de déposer, à titre de cautionnement, une somme de six millions de francs (6,000,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme sera rendue ainsi qu'il est dit à l'article 33 ci-dessus.

TITRE III.

CLAUSES RELATIVES AU CANAL LATÉRAL À LA GARONNE.

58. L'état livrera à la compagnie le canal latéral à la Garonne en deux parties et à deux époques distinctes : 1° dans le délai de trois mois, à dater de l'homologation des statuts de la compagnie, la partie aujourd'hui terminée entre Toulouse et la Baïse; 2° aussitôt après son achèvement, et au plus tard dans un délai de trois ans, à partir du 1er avril 1853, la partie en construction, de la Baïse à Castets.

La livraison du canal à la compagnie entraînera de plein droit réception définitive, pourvu que, les ouvrages étant achevés, le tirant d'eau normal de deux mètres de hauteur, sur les buscs des écluses, ait été maintenu depuis trois mois dans tous les biefs.

Le fait de cette tenue d'eau sera constaté par un procès-verbal que les ingénieurs de l'État dresseront contradictoirement avec la compagnie.

A dater de cette livraison, la compagnie sera seule chargée des travaux que l'entretien et la conservation du canal pourront exiger, ainsi que des indemnités qui seraient réclamées pour filtration ou autres causes.

59. La compagnie, immédiatement après avoir reçu livraison du canal, fera dresser à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des écluses, ponts, aqueducs, maisons et autres ouvrages qui lui auront été remis.

Elle devra, en outre, dans un délai de trois ans, à dater de la livraison, faire faire à ses frais et contradictoirement avec les riverains, un bornage complet et un plan cadastral des terrains acquis pour le canal et ses dépendances. Ce travail sera, aussitôt après son achèvement, soumis par elle à la vérification de l'administration.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux du bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera délivré par la compagnie et à ses frais, au ministère des travaux publics.

60. Le Gouvernement concède à la compagnie, sous la condition expresse qu'elle remplira exactement toutes les obligations du présent cahier des charges, la jouissance du canal latéral à la Garonne et de ses dépendances pour un laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'époque fixée pour l'origine de la jouissance du chemin de fer, de telle sorte que les deux concessions expirent à la fois.

Cette jouissance se composera de la perception des droits de péage conformément au tarif ci-après déterminé, de l'exercice du droit de pêche, de la faculté de semer et de planter à son profit, mais avec l'approbation préalable de l'administration, les talus, digues, levées et francs-bords du canal et de celle de concéder des eaux moyennant redevance, pour l'établissement de moulins et usines et l'arrosement des terres.

Toute concession d'eau pour un usage quelconque devra être préalablement autorisé par un décret rendu, après que toutes les formalités voulues en ma-

tière de cours d'eau auront été remplies et lorsqu'il aura été reconnu par l'administration qu'il n'en peut résulter aucun préjudice pour la navigation dans le canal.

Les concessions seront temporaires et réductives ou révocables sans indemnités, pour cause d'utilité publique.

Les prises d'eau s'opéreront, dans chaque cas particulier, par les moyens que l'administration déterminera. Les eaux concédées pour le service des usines ne pourront être livrées qu'en amont et près des écluses, afin qu'après avoir donné la force motrice à ces établissements, elles puissent être rendues dans le bief immédiatement inférieur.

Il est entendu que les bâtiments des usines, les magasins, hangars, etc. servant à des exploitations particulières, et assis sur des terrains non compris dans les limites du bornage et du plan cadastral du canal et de ses dépendances ne feront pas retour à l'État lors de l'expiration de la concession.

La perception des droits de péage aura lieu par kilomètre sans égard aux fractions de distance; ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées que par dixièmes de tonnes: ainsi un poids compris entre zéro et cent kilogrammes payera comme cent kilogrammes; entre cent et deux cents kilogrammes, comme deux cents kilogrammes; entre deux cents et trois cents kilogrammes, comme trois cents kilogrammes, et ainsi de suite.

TARIF.	PRIX DE PÉAGE.	
	Remonte.	Descente.
(Par tête et par kilomètre.)	fr. c.	fr. c.
Voyageurs.		
De 1re classe	0 03	0 03
De 2e classe	0 02	0 02
Bestiaux.		
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 03	0 03
Veaux, porcs	0 015	0 015
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 015	0 015
(Par tonne et par kilomètre.)		
Marchandises.		
Première classe. — Vins, vinaigres, liqueurs, esprits, trois-six, huiles, savons, suifs, froment, farines, fécules, riz, beurre, miel, mélasse, fruits secs et confits, drogueries, épiceries, denrées coloniales, tabacs, salaisons, substances salines, bois exotiques et de teinture, indigo, garance, ivoire, nacre, écaille, corne façonnée, cotons, laines, soies, chanvres, lins, cuirs, peaux, crins ouvrés et non ouvrés, objets manufacturés, quincailleries, papeterie, glaces, cristaux, porcelaine, bois, marbres et pierres sculptées, fontes moulées, fer, plomb, cuivre et autres métaux, bière, cidre, poiré, hydromel, orge, seigle, maïs, avoine, légumes secs, menus grains et graines, soufre, potasse, soude, alun, ocre, noir animal, charbon de bois, chaux et plâtre cuit, fontes brutes, fer en barres et en feuilles, fils de fer, plomb, cuivre et autres métaux non ouvrés, bois de charpente, perches, chevrons, planches, madriers, bois en grume, légumes et fruits frais, pommes de terre, betteraves, arbres et arbustes, bouteilles, verres, verreries, faïence, poterie, terraille	0 03	0 02

TARIF.	PRIX DE PÉAGE.	
	Remonte.	Descente.
	fr. c.	fr. c.
Deuxième classe. — Foin, paille, fourrages, son, chiffons, vieux cordages, équipages de marine, marbre, granits, pierres meulières et de taille, ardoises, briques, bois à brûler, charbonnettes, souches, écorces, tan et tanin, sels, os, manganèse, ciment, bitume, goudron, blanc d'Espagne, moellons, cailloux, grès, sable, gravier, scories de métaux, ferraille, vieille fonte, pierres à chaux et à plâtre, coke, houille, mines et minerais, fumiers, engrais, cendres, fossiles	0 02	0 01
Par mètre cube d'assemblage, sans déduction du vide.		
Trains de bois de charpente	0 02	0 01
Trains de bois à brûler	0 01	0 005
Par mètre carré de tillac.		
Bascules à poissons	0 02	0 01
Par pièce.		
Poinçons vides	0 0025	0 02
Bateaux vides. Grands bateaux	0 10	0 04
Bateaux vides. Demi-bateaux	0 075	0 03
Bateaux vides. Bateaux dits *bachots*	0 050	0 025
Les marchandises chargées sur des trains ou radeaux payeront les droits d'après le tarif, en sus de ceux pour les trains.		
Tout bateau portant des marchandises dont la taxe ne produirait pas le double du droit à payer pour le bateau vide sera taxé,		
1° Comme bateau vide;		
2° Pour la quantité de marchandises transportées.		
Le parcours de la dérivation comprise entre le barrage de Beauregard et l'écluse de descente en rivière devant Agen sera franc de péage pour les bateaux qui n'emprunteront pas l'usage du canal.		

61. Le canal et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit canal et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le canal n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Les époques et la durée des chômages seront fixées par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Toutes réserves sont faites en faveur des tiers qui se prétendraient lésés par un chômage non autorisé ou prolongé au delà de l'époque fixée, sans cause de force majeure dûment reconnue par l'administration.

Les préfets des départements traversés par le canal pourront exiger, sur la proposition de l'ingénieur chargé du service du contrôle, que la compagnie congédie et remplace les éclusiers et gardiens de ponts tournants et autres

agents du canal qui feraient preuve, dans leur service, de négligence, d'incapacité ou de mauvais vouloir.

Elle pourra se pourvoir contre cette réquisition, mais seulement après y avoir obtempéré devant le ministre des travaux publics, qui prononcera sans appel, apèrs avoir pris l'avis de l'inspecteur de la division.

62. La compagnie emploiera, dans les réparations ou reconstructions des ouvrages du canal qu'elle aura lieu de faire durant sa concession, des matériaux soumis à la réception de l'administration, et qui devront être de même nature que ceux dont ces ouvrages sont formés, à moins qu'elle ne se soit fait autoriser à en substituer d'autres, reconnus de qualité égale ou supérieure.

63. A l'époque de l'expiration de la concession, l'État, par le fait seul de cette expiration, sera subrogé à tous les droits des concessionnaires, dans la propriété des terrains indiqués au plan cadastral, mentionnée dans l'article 59 du présent cahier des charges. Le Gouvernement reprendra immédiatement la jouissance du canal, de toutes ses dépendances et de ses produits.

Les concessionnaires seront obligés de remettre en bon état d'entretien le canal, les ouvrages d'art, chemins de halage, levées, bassins, gares, perrées, plantations et autres dépendances du canal. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du canal, si les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

64. Les plantations seront soumises à la surveillance spéciale de l'administration, et la compagnie ne pourra, sous les peines portées au code forestier, faire procéder à l'abatage des arbres plantés sur les francs-bords et dépendances du canal, qu'après qu'ils auront atteint leur maturité et auront été marqués en délivrance par les agents de l'administration.

La compagnie sera tenue de les faire remplacer sans délai, à moins d'autorisation contraire.

Dans tous les cas, aucun arbre ne pourra être abattu dans les dix dernières années de la concession, si ce n'est les arbres morts, lesquels seront immédiatement remplacés par la compagnie.

65. Les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 34, 35, 36, 39 *bis*, 41, 44, 45, 50, 52, 53, contenus au titre ci-dessus, sont applicables à la concession du canal qui fait l'objet du présent titre.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

66. Le ministre des travaux publics s'engage à garantir, au nom de l'État, à la compagnie, pendant cinquante ans, l'intérêt à quatre pour cent (4 p. o/o) et l'amortissement calculé également à quatre pour cent (4 p. o/o) pour la même durée, d'une somme de quarante millions (40,000,000f) qu'elle est autorisée à emprunter pour l'exécution du chemin de fer de Bordeaux à Cette.

Les sommes provenant de l'émission des obligations ne pourront être appliquées aux besoins de l'entreprise qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et à la charge par la compagnie de justifier de l'emploi en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place d'une somme égale à deux fois et demie celle dont l'application aura été autorisée.

La compagnie pourra émettre tout ou partie de ses obligations aux époques et moyennant les conditions qui seront réglées d'un commun accord entre

elle et le ministre des finances, à la charge de déposer au trésor le montant des obligations émises.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État, 1° de l'exécution des conditions approuvées par le Gouvernement, pour la réalisation de son emprunt et pour l'emploi des fonds qui en proviendront; 2° de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation et de ses recettes.

Ne seront pas comptés dans les frais annuels, les intérêts et l'amortissement des autres emprunts que la compagnie pourrait être dans le cas de contracter pour l'achèvement des travaux.

Lorsque l'État aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité d'intérêt et d'amortissement, il sera remboursé de ses avances, avec intérêt à quatre pour cent par an, sur les bénéfices nets de l'entreprise excédant les quatre pour cent, dans quelque année qu'ils se produisent, et avant tout prélèvement d'intérêt ou de dividende quelconque au profit de la compagnie.

Si, à l'expiration de la concession, l'État est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel, s'il y a lieu, aux termes de l'article 51.

67. Le ministre des travaux publics s'engage, en outre, à garantir, au nom de l'État, à la compagnie, pendant les cinquante premières années de la concession, de la manière qu'il jugera la plus propre à concilier les intérêts de l'État et ceux de la compagnie, un intérêt de quatre pour cent (4 p. o/o), sur le capital employé par elle à l'exécution des travaux, en sus de la subvention et de l'emprunt garanti mentionnés aux articles 4 et 66 ci-dessus, sans toutefois que ce capital puisse, en aucun cas, excéder la somme de soixante millions de francs (60,000,000f).

En conséquence, l'intérêt garanti annuellement par l'État ne pourra excéder deux millions quatre cent mille francs (2,400,000f).

Pour l'exécution de la clause de garantie qui précède, le compte du capital de premier établissement à la charge de la compagnie sera arrêté et définitivement clos dix ans après le décret de concession.

Avant l'achèvement complet des travaux, la garantie de quatre pour cent ne sera due que pour les sommes dépensées à l'exécution des sections définitivement livrées à l'exploitation, et dont l'emploi aura été dûment justifié.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État, et sous le contrôle de l'administration supérieure, 1° des frais de construction du chemin de fer; 2° de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation; 3° de ses recettes.

Ne seront pas comptés dans les frais annuels, les intérêts et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait être dans le cas de contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital déterminé par l'administration.

Lorsque l'État aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité d'intérêts, il sera remboursé de ses avances avec intérêt à quatre pour cent par an, sur les bénéfices nets de l'entreprise excédant les quatre pour cent garantis, dans quelque année qu'ils se produisent, et avant tout prélèvement de dividende au profit de la compagnie.

Si, à l'expiration de la concession, l'État est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme

due à la compagnie pour la reprise du matériel, s'il y a lieu, aux termes de l'article 51.

68. A toute époque après l'expiration des deux premières années, à dater du délai fixé pour l'achèvement des travaux, si, pendant cinq années consécutives, l'État était forcé de faire un complément pour payer les intérêts qu'il a garantis, le ministre aura le droit de prendre en main l'administration et la direction de l'entreprise pour le compte de la compagnie.

Dès que l'entreprise, dirigée par l'État, arrivera à donner plus de quatre pour cent, pendant trois années consécutives, la compagnie rentrera en possession de ses droits.

69. Après le délai fixé pour l'achèvement des travaux du chemin de fer, si le produit net de l'entreprise excède huit pour cent du capital dépensé par la compagnie, la moitié de l'excédant sera attribuée à l'État. Les sommes empruntées par la compagnie en vertu des dispositions de l'article 66 et dont l'amortissement et les intérêts sont garantis par l'État ne figureront dans le capital dépensé par la compagnie que jusqu'après l'amortissement.

70. A toute époque après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 2 pour l'achèvement des travaux du chemin de fer, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer et du canal, sans qu'il soit possible de racheter l'un sans l'autre. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net au moyen de cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieure au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 51 ci-dessus.

71. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et du canal, et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

72. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

73. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 32 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésor, une somme qui ne pourra excéder quarante mille francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matières de contributions publiques.

74. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas de non élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine.

75. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'état.

76. Les conventions à passer par le ministre des travaux publics, en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets du Président de la République.

77. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Arrêté à Paris, le 16 Juin 1852.

Le Ministre des travaux publics,
Signé N. Lefebvre-Duruflé.

Vu pour être annexé au projet de loi relatif au chemin de fer de Bordeaux à Cette.

Le Président du Corps législatif,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Henry Dugas, baron Eschassériaux
Macdonald duc de Tarente,

Vu pour être annexé à la loi.

Le Sénateur secrétaire du Sénat,
Signé baron T. de Lacrosse.

N° 4251. — *Loi relative au Chemin de fer de Paris à Cherbourg.*

Du 8 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il sera établi un chemin de fer de Paris à Cherbourg par Évreux et Caen, avec deux embranchements dirigés, l'un de Mézidon sur le Mans, l'autre de Serquigny sur Rouen.

2. Le chemin de fer de Paris à Cherbourg s'embranchera sur le chemin de fer de Paris à Rouen, en amont du souterrain de Rolleboise; il se dirigera sur Évreux, passera à ou près

Conches, Serquigny, Bernay, Lisieux et Mézidon. Il arrivera à Caen et se dirigera de Caen sur Cherbourg, suivant le tracé qui sera ultérieurement déterminé par l'administration.

L'embranchement dirigé de Mézidon sur le Mans se détachera de la ligne principale à Mézidon ; il passera par ou près Saint-Pierre-sur-Dives, Argentan, Séez et Alençon, et se rattachera au chemin de fer de Paris à Rennes au point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

3. La convention provisoire conclue, le 19 avril 1852, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et MM. *de l'Espée, Benoist d'Azy, E. Simons,* vicomte *N. Duchâtel, Ed. Blount, de Kersaint, John Easthope,* agissant tant en leur nom personnel qu'aux noms de MM. *William Chaplin, John Moss, William Reed, Georges Lawrence,* et *Joseph Locke,* de Londres, pour la concession du chemin de fer de Paris à Cherbourg par Évreux et Caen, est approuvée.

En conséquence, MM. *de l'Espée, Benoist d'Azy, E. Simons,* vicomte *N. Duchâtel, Ed. Blount, de Kersaint, J. Easthope, William Chaplin, John Moss, William Reed, Georges Lawrence* et *Joseph Locke* sont et demeurent concessionnaires dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges coté A annexé à la présente loi.

4. Les conventions provisoires conclues les 16 et 23 juin 1852 entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, pour la concession de l'embranchement de Mézidon à Caen, sont approuvées.

En conséquence, la concession de cet embranchement sera réunie à la concession du chemin de fer de l'Ouest, aux clauses et conditions du cahier des charges coté B, annexé à la présente loi.

Est également approuvée la convention conclue, le 23 juin 1852, entre le même ministre et les concessionnaires du chemin de Paris à Cherbourg déjà nommés dans l'article 3, pour la concession éventuelle dudit embranchement.

5. Les subventions offertes par les localités intéressées, 1° pour l'exécution du chemin de fer de Paris à Cherbourg; 2° pour l'exécution de l'embranchement de Mézidon sur le Mans, sont acceptées au nom de l'État et acquises au trésor public.

6. L'embranchement de Serquigny sur Rouen, classé par l'ar-

ticle 1er, sera l'objet d'une concession ultérieure. Son tracé sera déterminé par la loi à intervenir. Les subventions s'élevant à trois millions de francs, offertes par les localités intéressées pour l'exécution de cet embranchement, sont acceptées au nom de l'État, avec attribution spéciale à cette exécution.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juin 1852.

Le Président,
Signé Billault.
Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, baron Eschassériaux, Henry Dugas, Macdonald duc de Tarente.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant autorisation de concéder le chemin de fer de Paris à Cherbourg.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1852.

Le Président,
Signé Jérôme-Napoléon Bonaparte.
Les Secrétaires,
Signé Gal Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Cambacérès, Bon T. de Lacrosse.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par le Président :
Le Ministre d'état,
Signé X. de Casabianca.

A.

Cahier des charges de la concession du Chemin de fer de Paris à Cherbourg, par Evreux et Caen.

Art. 1er. Le chemin de fer de Paris à Cherbourg, qui fait l'objet de la présente concession, s'embranchera sur le chemin de fer de Paris à Rouen en amont du souterrain de Rolleboise; il se dirigera sur Évreux, passera à ou près Conches, Serquigny, Bernay, Lisieux et Mézidon, et arrivera à Caen au point qui sera déterminé par l'administration.

De Caen, le chemin de fer se dirigera sur Cherbourg, suivant le tracé qui sera ultérieurement fixé par l'administration.

Le chemin de fer, ainsi défini, formera deux sections distinctes : la première, de Rosny à Caen ; la deuxième, de Caen à Cherbourg.

2. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin de fer de Paris à Cherbourg, et à terminer les travaux, savoir :

Ceux de la première section, dans un délai de trois ans, et ceux de la deuxième section dans un autre délai de trois ans ; de manière qu'à l'expiration de six ans, les deux sections dont il s'agit soient praticables et exploitées dans toutes leurs parties.

Ces délais courront à dater du décret de concession.

3. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution de la première section, la somme de seize millions de francs (16,000,000f).

En payement de cette subvention, la compagnie recevra du caissier central du trésor public, à des époques qui seront déterminées par le ministre des travaux publics, en raison de l'avancement des travaux, une partie des obligations souscrites par la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen en représentation du prêt fait par l'État en exécution de la loi du 15 juillet 1840, déduction faite de celles qui sont payables à l'échéance du 15 mars 1853.

Les obligations seront reçues pour leur valeur au 1er juillet 1853, calculée au taux d'intérêt de trois et demi pour cent (3 1/2 p. 0/0) par an. La dernière obligation ne pourra être exigée avant l'ouverture de la ligne entière.

L'appoint au delà de seize millions dont la compagnie sera redevable devra être remboursé par elle, avec les intérêts au taux de trois et demi pour cent (3 1/2 p. 0/0) par an, en deux termes égaux échéant le 15 mars 1854 et le 15 mars 1855. Chacun de ces deux payements sera représenté par une obligation souscrite par la compagnie, et négociable à l'ordre du caissier central du trésor public.

4. Le ministre des travaux publics s'engage à garantir, au nom de l'État, à la compagnie, pendant cinquante ans, l'intérêt à quatre pour cent (4 p. 0/0), et l'amortissement calculé également à quatre pour cent (4 p. 0/0), pour la même durée, d'une somme de quatorze millions quatre cent mille francs (14,400,000f) qu'elle est autorisée à emprunter pour l'exécution de la première section.

Les obligations de l'emprunt ne pourront être émises qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et à la charge par la compagnie de justifier de l'emploi en achats de terrains et en travaux et approvisionnements sur place d'une somme triple de celle dont l'émission aura été autorisée.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État, 1° de l'exécution des conditions approuvées par le Gouvernement pour la réalisation de son emprunt et pour l'emploi des fonds qui en proviendront; 2° de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation, et de ses recettes.

Ne seront pas comptés dans les frais annuels les intérêts et l'amortissement des autres emprunts que la compagnie pourrait être dans le cas de contracter pour l'achèvement des travaux.

Lorsque l'État aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité d'intérêt et d'amortissement, il sera remboursé de ses avances, avec intérêts à quatre pour cent par an, sur les bénéfices nets de l'entreprise, excédant les quatre pour cent garantis, dans quelque année qu'ils se produisent, et avant tout prélèvement d'intérêt ou de dividende quelconque au profit de la compagnie.

Si, à l'expiration de la concession, l'État est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel, s'il y a lieu, aux termes de l'article 60.

5. Le ministre des travaux publics s'engage, en outre, à garantir, au nom de l'État, à la compagnie, pendant les cinquante premières années de la concession, de la manière qu'il jugera la plus propre à concilier les intérêts de l'État et ceux de la compagnie, un intérêt de quatre pour cent (4 p. o/o.) sur le capital employé par elle à l'exécution des travaux de la ligne de Paris à Cherbourg, en sus de la subvention et de l'emprunt garanti, mentionné dans les articles 3 et 4 ci-desus, sans toutefois que ce capital puisse, en aucun cas. excéder la somme de vingt et un millions six cent mille francs (21,600,000f), pour la première section.

En conséquence, l'intérêt garanti annuellement par l'État ne pourra excéder huit cent soixante-quatre mille francs (864,000f), pour la première section. Cette garantie d'intérêt demeurera tout entière invariablement attachée aux actions, et ne pourra, dans aucun cas, être employée à assurer un supplément d'intérêt aux obligations.

Pour l'exécution de la clause de garantie qui précède, le capital de premier établissement à la charge de la compagnie sera arrêté et définitivement clos dix ans après le décret de concession.

Avant l'achèvement complet des travaux, la garantie de quatre pour cent ne sera due que pour les sommes dépensées à l'exécution des sections définitivement livrées à l'exploitation et dont l'emploi aura été dûment justifié.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État, et sous le contrôle de l'administration supérieure; 1° des frais de construction du chemin de fer; 2° de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation; 3° de ses recettes.

Ne seront pas comptés dans les frais annuels les intérêts et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait être dans le cas de contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital déterminé par l'administration.

Lorsque l'État aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité d'intérêt, il en sera remboursé sur les bénéfices nets de l'entreprise excédant les quatre pour cent garantis, dans quelque année qu'ils se produisent, et avant tout prélèvement de dividendes au profit de la compagnie.

Si, à l'expiration de la concession, l'État est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé jusqu'à due concurrence avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel, s'il y a lieu, aux termes de l'article 60.

6. A toute époque après l'expiration des deux premières années, à dater du délai fixé pour l'achèvement des travaux, si, pendant cinq années consécutives, l'État était forcé de faire un complément pour payer les intérêts qu'il a garantis, le ministre aura le droit de prendre en main l'administration et la direction du chemin de fer pour le compte de la compagnie.

Dès que le chemin de fer, administré par l'État, arrivera à donner plus de quatre pour cent pendant trois années consécutives, la compagnie rentrera en possession de ses droits.

7. Après l'ouverture de la ligne entière de Paris à Cherbourg, si le produit net de l'exploitation excède huit pour cent du capital dépensé par la compa-

gnie, moitié de l'excédant sera attribué à l'État. Les sommes empruntées par la compagnie en vertu des dispositions des articles 4 et 8, et dont l'amortissement et les intérêts seront garantis par l'État, ne figureront dans le capital dépensé par la compagnie, que jusqu'après leur amortissement.

8. Pour l'exécution de la deuxième section, le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à livrer à la compagnie les terrains, ouvrages d'art, stations, ateliers et maisons de garde; ou, si le Gouvernement le préfère, à payer à la compagnie, à titre de subvention, la somme nécessaire pour couvrir les dépenses ci-dessus énumérées, que la loi du 11 juin 1842 met à la charge de l'État. La subvention, s'il y a lieu, sera réglée d'avance, de gré à gré et à forfait, d'après les projets et devis qui seront dressés par des ingénieurs de l'État, et approuvés par l'administration supérieure, la compagnie entendue.

La compagnie sera, dans tous les cas, chargée de la voie de fer, y compris la fourniture du sable, les clôtures, et de l'établissement du matériel mobilier et immobilier, dépenses que la loi du 11 juin 1842 met à la charge des compagnies. Elle pourra emprunter, sous la garantie de l'État les deux cinquièmes (2/5) du capital nécessaire pour ces travaux, et elle jouira de la garantie d'intérêt pour les trois cinquièmes (3/5) restants; le tout dans les conditions ordinaires stipulées aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Un décret du Président de la République fixera le montant, le mode et les conditions du payement de la subvention, ainsi que les sommes sur lesquelles porteront la garantie d'emprunt et la garantie d'intérêt.

9. Dans le cas où les terrassements et travaux d'art de la deuxième section seraient exécutés par l'État, la compagnie sera tenue d'en prendre livraison à mesure qu'ils seront achevés entre deux stations principales, stations dont le ministre déterminera le nombre et l'emplacement par sections contiguës, et sur la notificatien qui lui sera faite de leur achèvement. Il sera dressé procès-verbal de cette livraison, et la compagnie devra commencer immédiatement les travaux à sa charge.

Un an après la date du procès-verbal, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent, et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire, qui aura pour effet d'affranchir l'État de toute garantie pour les terrassements.

La garantie pour les ouvrages d'art et les maisons de gardes ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, telle qu'elle est réglée par le présent article, et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au-delà de la garantie matérielle des travaux.

10. A dater de l'entrée en possession, définie au paragraphe premier de l'article précédent, la compagnie restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée au même article.

11. Immédiatement après la prise de possession définitive, par la compagnie, de tout ou partie des travaux à la charge de l'État, il sera dressé contradictoirement, entre l'administration et ladite compagnie, un état des lieux.

Cet état comprendra :

1° La description de tous les terrains qui serviront d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances ;

2° L'état des travaux d'art et de terrassement, comprenant les ponts, ponceaux, aqueducs, maisons de gardes, et tous autres ouvrages construits en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

Au fur et à mesure de la livraison des bâtiments des stations et autres construits par l'État, il en sera dressé dans les mêmes formes un état descriptif, qui sera annexé à l'état des lieux ci-dessus mentionné.

12. A dater de l'homologation de la convention, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, de deux mois en deux mois, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle d'un cinq millième, le tracé définitif du chemin de fer, en se conformant aux indications des articles précédents. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article 13 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement.

A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État,

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

13. Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie concessionnaire sera tenue, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie, dès que l'insuffisance d'une seule voie, par suite de l'accroissement de la circulation, sera constatée par l'administration.

L'excédant de largeur acquis par la compagnie concessionnaire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

14. La largeur du chemin de fer en couronne est fixée, pour une voie, à quatre mètres cinquante centimètres ($4^m 50^c$). Sur les points où deux voies seront établies, la largeur est fixée à huit mètres trente centimètres ($8^m 30^c$) en couronne dans les parties en levée, et à sept mètres quarante centimètres ($7^m 40^c$) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres. La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres, mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres ($1^m 50^c$) dans les parties en levée, et à un mètre (1^m) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

15. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à cinq cents mètres (500^m); et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas huit millimètres par mètre; il pourra cependant être porté à dix millimètres par mètre dans quelques cas rares et exceptionnels, et avec l'approbation spéciale de l'administration.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

16. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

La station de Caen sera commune à la première et à la deuxième section, dans des proportions qui seront déterminées par l'administration.

La station de Mézidon et celle de Caen seront communes au chemin de fer de Paris à Cherbourg et au chemin du Mans sur Caen.

La station de Serquigny sera commune à l'embranchement de Serquigny sur Elbeuf et Tourville.

Les redevances à payer, s'il y a lieu, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration supérieure, les compagnies entendues.

La même faculté pourra, d'ailleurs, être accordée aux compagnies concessionnaires de chemin de fer d'embranchements sur le chemin de fer de Paris à Cherbourg, pour les stations établies à l'origine desdits chemins.

17. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes nationales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

18. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^m) pour la route nationale, de sept mètres (7^m) pour la route départementale, de cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^m) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^m) au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres ($4^m\ 30^c$) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8^m), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (80^c) au moins.

19. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8^m) pour la route nationale, à sept mètres (7^m) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m) pour le chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres qua-

rante centimètres (7^m 40^c), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4^m 30^c).

20. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 18.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

21. Les ponts à construire à la rencontre des routes nationales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

22. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres (3^c) par mètre pour les routes nationales et départementales, et cinq centimètres (5^c) pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

23. Les ponts à construire à la rencontre des routes nationales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes nationales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

24. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

25. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes nationales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

26. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes nationales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

27. Sur la première section, les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins sept mètres quarante centimètres (7^m40^c) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails; et cinq mètres cinquante centimètres ($5^m 50^c$) de hauteur sous clef à partir de la surface du chemin; et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4^m,30).

Toutefois, la compagnie aura la faculté de construire, pour une seule voie, les trois tunnels à percer entre la vallée de la Seine et le vallon de la forêt de Rosny, entre la vallée de l'Eure et le grand vallon du val David, entre la vallée de la Toucque et celle de la Vic.

Dans le cas où, par application du paragraphe 2 de l'article 13, le Gouvernement exigerait de la compagnie la pose de la seconde voie de fer, il pourra également, s'il le juge nécessaire à la sécurité publique, exiger que les tunnels soient ouverts pour une seconde voie.

Dans chacun de ces souterrains, le chemin de fer aura quatre mètres cinquante centimètres ($4^m 50^c$) en couronne. La hauteur sous clef et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie seront les mêmes que celles qui sont indiquées ci-dessus pour les tunnels à double voie.

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

28. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m) de hauteur.

29. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûte, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, et de trente kilogrammes dans le cas où la compagnie voudrait poser des rails sur longrines.

30. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

31. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les

mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

32. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

33. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par des agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

34. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

35. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

36. Pendant la durée des travaux qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges, et de vérifier les éléments des comptes des dépenses dont l'intérêt est garanti par l'État.

37. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites

parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

38. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

39. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

40. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'article 67 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matières de contributions publiques.

41. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme de deux millions de francs déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 70, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

Les travaux, une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

42. Faute, par la compagnie, d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés; faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges

elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et, si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article qui précède ainsi que du présent article ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

43. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

44. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

45. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles, connus; elles devront consumer leur fumée et devront satisfaire d'ailleurs,

à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins:

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces:

Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des banquettes rembourrées;

Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées à vitres.

Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe, comme dans celles de première et de seconde classe.

Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

46. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

47. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde, pour un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux de la ligne entière de Paris à Cherbourg, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes, les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excèdera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toute classe destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.	PRIX de péage.	de transport.	TOTAL.
(Par tête et par kilomètre.)			
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
(Par tonne et par kilomètre.)			
Poissons.			
Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs	0 30	0 20	0 50
Marchandises.			
Première classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés	0 10	0 08	0 18
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perche, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierres de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0 09	0 07	0 16
Troisième classe. — Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argiles, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0 08	0 06	0 14
Houille, marne, cendres, fumier et engrais	0 06	0 04	0 10
Objets divers.			
Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide	0 06	0 06	0 12
Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi	0 15	0 10	0 25
(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.)			
(Par pièce et par kilomètre.)			
Voiture à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur	0 18	0 14	0 32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe).			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement, et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs, et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

48. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

49. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

50. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500^{k});

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3000^{k}).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}), ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler

les voitures autres que les machines locomotives, qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

51. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèse pas deux cents kilogrammes (200^k);

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes; à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40^c).

52. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle sera tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'admi-

nistration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire, directement, ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que se puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 44 ci-dessus, prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité, ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

55. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes, et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'employer une ou deux voitures spéciales, le transport cessera d'être gratuit et sera payé à raison de vingt-cinq centimes au plus par kilomètre et par voiture pour tous les convois autres que les trains rapides marchant à des vitesses exceptionnelles. Pour ces derniers, les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse et fixés de gré à gré ou à dire d'experts. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement, chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches, sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour et de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le

ministre des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir, tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie, pour chaque convoi, ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première, à moins que le transport ne soit fait par des trains rapides, marchant à des vitesses exceptionnelles; auquel cas les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré, ou à dire d'experts.

6° La compagnie pourra placer, dans les convois spéciaux de la poste, des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises;

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux, ou de changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré, ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire, à ses frais, les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle règlera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir, à ses frais, ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas excéder huit mètres en tous sens.

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

13° Sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits, aux frais de l'administration des postes, ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

14° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entrave aux différents services de la ligne ou des stations.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des waggons et des voitures sera gratuit.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques; de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

59. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 2 pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué : on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat,

les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 60 ci-après.

60. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'art. 37.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert; et, réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

61. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

62. Toute exécution, ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée ou est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part de la compagnie.

63. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de

Paris à Cherbourg, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement, joignant la ligne de Paris à Cherbourg, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne; comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité, ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation de chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

64. La compagnie se soumettra, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

65. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

66. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

67. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie. Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 40 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor une somme qui ne pourra excéder trente-cinq mille francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques

qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'état.

70. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie sera tenue de déposer une somme de deux millions de francs (2,000,000^{f}) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme de deux millions formera le cautionnement de l'entreprise, applicable, savoir :

A l'exécution de la première section	1,200,000^{f}
A l'exécution de la deuxième section	800,000
Total	2,000,000

Le cautionnement sera rendu à la compagnie, conformément à l'article 41.

71. A dater du jour où la première section du chemin de fer de Paris à Cherbourg sera livrée à la circulation sur toute son étendue, les articles 53, 54, 55, 56 et 57 du présent cahier des charges seront appliqués au chemin de fer de Paris à Rouen, pour tout ce qui sera en provenance ou à destination d'un point quelconque de la ligne de Paris à Cherbourg.

Les voyageurs, bestiaux, marchandises et objets divers provenant ou à destination d'un point quelconque de la ligne de Cherbourg ne payeront, pour le parcours d'une partie quelconque du chemin de fer de Paris à Rouen, que les prix fixés par le tarif spécial du chemin de fer de Cherbourg.

Dans le cas où la compagnie concessionnaire du chemin de Cherbourg abaisserait les prix de ses tarifs, l'administration aura le droit d'exiger que la taxe réellement perçue par kilomètre entre la gare destinataire ou expéditrice et l'embranchement de Rosny soit appliquée à la distance parcourue sur le chemin de fer de Rouen.

72. Les machines ne traînant pas de convoi, les waggons et voitures vides appartenant à la compagnie qui deviendra concessionnaire du chemin de fer du Mans sur Caen, et circulant sur la section de Mézidon à Caen, seront affranchis de tout péage.

Les voyageurs, bestiaux, marchandises et objets divers provenant ou à destination d'un point quelconque du chemin de fer du Mans sur Caen, auront droit à une réduction de vingt-cinq pour cent sur le péage réglé par le présent cahier de charges.

73. Les machines ne traînant pas de convoi, les waggons et voitures vides appartenant à la compagnie qui deviendra concessionnaire du chemin de fer de Rouen à Caen, et circulant sur la section de Serquigny à Caen, seront affranchis de tout péage.

Les voyageurs, bestiaux, marchandises et objets divers provenant ou à destination d'un point quelconque du chemin de fer de Rouen à Caen, auront droit à une réduction de vingt-cinq pour cent sur le péage réglé par le présent cahier des charges.

74. Les conventions à passer par le ministre des travaux publics, en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets du Président de la République.

75. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Arrêté à Paris, le 19 Avril 1852.

Le Ministre des travaux publics,

Signé N. Lefebvre-Duruflé.

B.

Cahier des charges pour la Concession du Chemin de fer d'embranchement de Mézidon au Mans.

Art. 1er. Le chemin de fer d'embranchement de Mézidon au Mans se détachera de la ligne de Paris à Cherbourg à Mézidon; il passera par ou près Saint-Pierre-sur-Dives, Argentan, Séez et Alençon, et se rattachera au chemin de fer de Paris à Rennes, au point qui sera déterminé par l'administration supérieure.

2. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin de fer d'embranchement de Mézidon au Mans, à les commencer dans le courant de l'année 1854, et à les terminer avant la fin de l'année 1858, de manière qu'à cette époque le chemin de fer soit praticable et exploité dans toutes ses parties.

3. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à payer à la compagnie, à titre de subvention, la somme de quatorze millions de francs (14,000,000f).

Cette somme sera versée en cinq payements égaux de deux millions huit cent mille francs (2,800,000f) chacun, dont le premier aura lieu le 1er juillet 1855, et les quatre autres au 1er juillet de chacune des années suivantes.

La compagnie devra justifier, avant chaque payement, de l'emploi d'une somme double en achat de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place.

Le dernier versement ne pourra être exigé avant l'ouverture de la ligne entière.

Le ministre des travaux publics s'engage à garantir, au nom de l'État, à la compagnie, pendant cinquante ans, l'intérêt à quatre pour cent (4 p. o/o), et l'amortissement, calculé également à quatre pour cent (4 p. o/o), pour la même durée, d'une somme de dix millions de francs (10,000,000f), qu'elle est autorisée à emprunter pour l'exécution dudit chemin.

Les obligations de l'emprunt ne pourront être émises qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et à la charge par la compagnie de justifier de l'emploi en achat de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place d'une somme triple de celle dont l'émission aura été autorisée.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État, 1° de l'exécution des conditions approuvées par le Gouvernement pour la réalisation de

son emprunt et pour l'emploi des fonds qui en proviendront; 2° de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation, et de ses recettes.

Ne seront pas comptés dans les frais annuels les intérêts et l'amortissement des autres emprunts que la compagnie pourrait être dans le cas de contracter pour l'achèvement des travaux.

Lorsque l'État aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité d'intérêt et d'amortissement, il sera remboursé de ses avances, avec intérêt à quatre pour cent par an, sur les bénéfices nets de l'entreprise excédant les quatre pour cent garantis, dans quelque année qu'ils se produisent et avant tout prélèvement d'intérêt ou de dividende quelconque au profit de la compagnie.

Si, à l'expiration de la concession, l'État est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel, s'il y a lieu, aux termes de l'article 55.

5. Le ministre des travaux publics s'engage, en outre, à garantir, au nom de l'État, à la compagnie, pendant les cinquante premières années de la concession, de la manière qu'il jugera la plus propre à concilier les intérêts de l'État et ceux de la compagnie, un intérêt de quatre pour cent (4 p. o/o) sur le capital employé par elle à l'exécution des travaux de la ligne de Mézidon au Mans, en sus de la subvention et de l'emprunt garanti, mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus, sans toutefois que ce capital puisse, en aucun cas, excéder le somme de dix millions de francs (10,000,000f).

En conséquence, l'intérêt garanti annuellement par l'État ne poura excéder quatre cent mille francs (400,000f). Cette garantie d'intérêt demeurera tout entière attachée aux actions et ne pourra, dans aucun cas, être employée à assurer un supplément d'intérêt aux obligations.

Pour l'exécution de la clause de garantie qui précède, le compte du capital de premier établissement à la charge de la compagnie sera arrêté et définitivement clos dix ans après le décret de concession.]

Avant l'achèvement complet des travaux, la garantie de quatre pour cent ne sera due que pour les sommes dépensées à l'exécution des sections définitivement livrées à l'exploitation, et dont l'emploi aura été dûment justifié.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État, et sous le contrôle de l'administration supérieure, 1° des frais de construction du chemin de fer; 2° de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation ; 3° de ses recettes.

Ne seront pas comptés dans les frais annuels les intérêts et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait être dans le cas de contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital déterminé par l'administration.

Lorsque l'État aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité d'intérêts, il sera remboursé de ses avances, avec intérêt à quatre pour cent par an, sur les bénéfices nets de l'entreprise excédant les quatre pour cent garantis, dans quelque année qu'ils se produisent, et avant tout prélèvement de dividende au profit de la compagnie.

Si, à l'expiration de la concession, l'État est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé jusqu'à due concurrence avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel, s'il y a lieu, aux termes de l'article 55.

6. A toute époque, après l'expiration des deux premières années, à dater

du délai fixé pour l'achèvement des travaux, si, pendant cinq années consécutives, l'État était forcé de faire un complément pour payer les intérêts qu'il a garantis, le ministre aura le droit de prendre en main l'administration et la direction du chemin de fer pour le compte de la compagnie.

Dès que le chemin de fer administré par l'État arrivera à donner plus de quatre pour cent pendant trois années consécutives, la compagnie rentrera en possession de ses droits.

7. A dater de l'homologation de la convention, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, de deux mois en deux mois, et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un cinq millièmes, le tracé définitif du chemin de fer, en se conformant aux indications des articles précédents. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article 9 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement.

A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certains nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

8. Les terrains seront acquis et les travaux d'art seront exécutoires immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie concessionnaire sera tenue, d'ailleurs, d'établir la deuxième voie dès que l'insuffisance d'une seule voie, par suite de l'accroissement de la population, sera constatée par l'administration.

L'excédant de largeur acquis par la compagnie concessionnaire ne pourra être employé qu'à l'établissement de cette seconde voie.

9. La largeur du chemin en couronne est fixée, pour une voie, à quatre mètres cinquante centimètres ($4^{m}, 50^{c}$). Dans les parties où deux voies seront établies, la largeur en couronne est fixée à huit mètres trente centimètres ($8^{m}, 30^{c}$) dans les parties en levée, et à sept mètres quarante centimètres ($7^{m}, 40^{c}$) dans les tranchée et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres. La distance entre les deux voies, dans les parties où elles seront établies, sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres, mesurés entre les faces extérieures des rails de chaque voie. La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera au moins égale à un mètre cinquante centimètres ($1^{m}, 50^{c}$) dans les parties en levée, et à un mètre (1^{m}) dans les tranchées et les rochers, entre les parapets des ponts et dans les souterrains.

10. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le minimum est fixé à cinq cents mètres (500^{m}), et, dans le cas de ce rayon mini-

mum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le minimum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas huit millimètres par mètre; il pourra cependant être porté à dix millimètres par mètre dans quelques cas rares et exceptionnels, et avec l'approbation spéciale de l'administration.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

11. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs, destinés tant au stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

La station de Mézidon et celle de Caen seront communes au chemin de fer de Mézidon au Mans et au chemin de Paris à Cherbourg.

Les redevances à payer, s'il y a lieu, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration supérieure, les compagnies entendues.

La même faculté pourra d'ailleurs être accordée aux compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchements sur le chemin de fer de Mézidon au Mans, pour les stations établies à l'origine desdits chemins.

12. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes nationales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

13. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8^{m}) pour la route nationale, de sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, de cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et de quatre mètres (4^{m}) pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5^{m}) au moins pour les ponts en charpente; la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^{m}, 30^{c}) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8^{m}), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (80^{c}) au moins.

14. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8^{m}) pour la route nationale, à sept mètres (7^{m}) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m}) pour le chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{m}) pour le chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres quarante centimètres (7^{m}, 40^{c}), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4^{m}, 30).

15. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 18.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

16. Les ponts à construire à la rencontre des routes nationales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

17. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres (3c) par mètre pour les routes nationales et départementales, et cinq centimètres (5c) pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

18. Les ponts à construire à la rencontre des routes nationales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes nationales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

19. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes de plus de trois centimètres. Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

20. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sur les routes nationales ou départementales seront en maçonnerie ou en fer.

21. A la rencontre des rivières flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes nationales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les in-

génieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

22. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins sept mètres quarante centimètres (7^{m} 40^{c}) de largeur entre les pieds droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5^{m} 50^{c}) de hauteur sous la clef, à partir de la surface du chemin; la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètre trente centimètres (4^{m} 30^{c}).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

23. Les puits d'airage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^{m}) de hauteur.

24. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûte, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille; l'emploi de la briqué ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, et de trente kilogrammes dans le cas où la compagnie voudrait poser des rails sur longrines.

25. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

26. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

27. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

28. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la com-

pagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

29. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

30. Si le chemin de fer doit s'étendre sur les terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

31. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges, et de vérifier les éléments des comptes des dépenses dont l'intérêt est garanti par l'État.

32. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

33. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée aux frais de la compagnie dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

34. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et

plus souvent en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

35. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse centrale du trésor public, conformément à l'article 62 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet de la Seine rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

36. Si, dans les délais fixés par l'article 2 ci-dessus, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme de cinq cent mille francs, retenue ainsi qu'il sera dit à l'article 63, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

37. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux achetés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et, si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie

n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 41 et du présent article ne seront point applicables au cas où le retard, ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure, régulièrement constatée.

38. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

39. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

40. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée, et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressort et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de la deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de la troisième seront couvertes et fermées à vitres.

Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe, comme dans celles de première et de deuxième classe.

Les voitures de toutes les classes devront remplir les conditions réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Les waggons de marchandises et de bestiaux seront de bonne et solide construction.

41. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde, pour un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'entrée en jouissance de la ligne entière de Paris à Rennes, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes, payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures, spéciales, pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAL.
(Par tête et par kilomètre.) *Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.*	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0, 067	0, 033	0, 10
Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)........	0, 05	0, 025	0, 075
Voitures couvertes et fermées à rideaux (3e classe).......	0, 037	0, 018	0, 055
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0, 07	0, 03	0, 10
Veaux et porcs........	0, 025	0, 015	0, 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres........	0, 01	0, 01	0, 02
(Par tonne et par kilomètre.) *Poissons.*			
Huîtres et poissons frais à la vitesse des voyageurs........	0 30	0, 20	0, 50

TARIF. (Par tonne et par kilomètre.)	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
Marchandises.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1re CLASSE. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux, ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés..........	0, 10	0, 08	0, 18
2e CLASSE. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierres de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons..........	0, 09	0, 07	0, 16
3e CLASSE. — Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuile, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes..........	0, 08	0, 06	0, 14
Houille, marne, cendres, fumier et engrais..........	0, 06	0, 04	0, 10
Objets divers.			
Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide..........	0, 06	0, 06	0, 12
Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi..........	0, 15	0, 10	0, 25
(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.)			
(Par pièce et par kilomètre.)			
Voiture à deux ou quatre roues, à un fond, et à une seule banquette dans l'intérieur..........	0, 15	0, 10	0, 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur..........	0, 18	0, 14	0, 32
(Le tarif sera double, si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance

par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie, et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs, et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe, ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

44. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes (4,500ᵏ);

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000ᵏ).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000ᵏ), ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes (8,000ᵏ).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes (200ᵏ);

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au

plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix moyen de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes ($0^f 40^c$).

47. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandise dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe premier du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle sera tenue , avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

48. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'ar-

ticle 39 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

49. Les militaires voyageant en corps aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congés pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité, ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

50. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

51. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments représentant au moins une capacité de neuf mètres cubes, de sorte qu'il y ait lieu d'employer une ou deux voitures spéciales, le transport cessera d'être gratuit et sera payé à raison de vingt-cinq centimes au plus par kilomètre et par voiture pour tous les convois autres que les trains rapides marchant à des vitesses exceptionnelles. Pour ces derniers, des prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse et fixés de gré à gré ou à dire d'experts. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le ministre des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendammeet de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première, à moins que le transport ne soit fait par des trains rapides, marchant à des vitesses exceptionnellos, auquel cas les prix seront établis à

raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport à son profit des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire, à ses frais, les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ces voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux d'entrepôt des dépêches, et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas excéder huit mètres en tous sens.

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

13° Sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits, aux frais de l'administration des postes, ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

14° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

52. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

53. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie, voyageant pour le service de la ligne électrique, auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

54. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 2 pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession selon l'article 55 ci-après.

55. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 33.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux

de chargement et de déchargements, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et, réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

56. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées, mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

57. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part de la compagnie.

58. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Mézidon au Mans, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne de Mézidon au Mans n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière

que le service ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité, ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office, et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée:

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

59. La compagnie se soumettra, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1839 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

60. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

61. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

62. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs-commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie.

Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 35 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésor une somme qui ne pourra pas excéder vingt-cinq mille francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

63. Pour garantie de l'exécution des travaux du chemin de fer de Mézidon au Mans, une somme de un million de francs (1,000,000^{f}) sera retenue sur le montant du cautionnement déjà versé par la compagnie pour le chemin de fer de l'Ouest.

Ladite somme sera rendue à la compagnie conformément à l'article 36.

64. Il y aura lieu au partage des bénéfices stipulés en faveur de l'État par l'article 51 du cahier des charges annexé à la loi du 13 mai 1851, mais seulement après l'ouverture de la ligne principale et de l'embranchement con-

cédé, et si le produit de l'exploitation sur les deux chemins réunis excède huit pour cent du capital total dépensé par la compagnie pour le payement du matériel et l'exécution des travaux à sa charge.

Les sommes empruntées par la compagnie en vertu des dispositions de l'article 4, et dont l'amortissement et les intérêts sont garantis par l'État, ne figureront dans le capital dépensé par la compagnie que jusqu'après leur amortissement.

65. Les machines ne traînant pas de convoi, les waggons et voitures vides appartenant à la compagnie qui deviendra concessionnaire du chemin de fer de Mézidon au Mans, et circulant sur la section de Mézidon à Caen, seront affranchis de tout péage.

Les voyageurs, bestiaux, marchandises et objets divers provenant ou à destination d'un point quelconque du chemin de fer de Paris à Cherbourg, auront droit à une réduction de vingt-cinq pour cent sur le péage réglé par le présent cahier des charges.

66. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine.

67. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'état.

68. Les conventions à passer par le ministre des travaux publics, en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets du Président de la République.

69. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Arrêté, à Paris, le 16 Juin 1852.

Le Ministre des travaux publics,

Signé N. LEFEBVRE-DURUFLÉ.

ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES DU CHEMIN DE FER DE PARIS À CHERBOURG.

Convention passée entre le Ministre des travaux publics et les personnes ci-dessous dénommées, pour la concession du chemin de fer de Paris à Cherbourg, par Évreux et Caen.

L'an 1852, et le 19 du mois d'avril;

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sauf ratification par la loi;

Et M. *Joseph-François Casimir de l'Espée,* demeurant à Paris, rue de Londres, n° 30;

M. *Paul Benoist d'Azy,* demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n° 67;

M. *Ernest-Rigobert Simons,* demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 374;

M. le vicomte *Napoléon Duchâtel,* demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 17;

M. *Édouard-Charles Blount,* demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 48 *bis;*

M. le comte *Armand-Guy-Charles de Kersaint*, demeurant à Paris, rue d'Aguesseau, n° 15;

Sir *John Easthope*, demeurant à Londres, actuellement à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 85;

Tous agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de MM. *William Chaplin*, *John Moss*, *William Reed*, *Georges Lawrence*, et *Joseph Locke*, de Londres,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'État, à

M. *Joseph-François-Casimir de l'Espée*, de Paris;

M. *Paul Benoist d'Azy*, de Paris;

M. *Ernest-Rigobert Simons*, de Paris;

M. le vicomte *Napoléon Duchâtel*, de Paris;

M. *Édouard-Charles Blount*, de Paris:

M. le comte *Armand-Guy Charles de Kersaint*, de Londres;

Sir *John Easthope*, de Londres;

M. *William Chaplin*, de Londres;

M. *John Moss*, de Londres;

M. *William Reed*, de Londres;

M. *Georges Lawrence* de Londres;

M. *Joseph Locke*, de Londres;

Le chemin de fer de Paris à Cherbourg, par Évreux et Caen, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté aujourd'hui par le ministre des travaux publics.

2. De leur côté, les susnommés s'engagent à se soumettre aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

3. La présente convention ne sera valable qu'après avoir été homologuée par décret du Président de la République.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre des travaux publics,
Signé N. Lefebvre-Duruflé.

Signé MM. *C. de l'Espée*, *E. Blount*, *John Easthope*, *E. Simons*, vicomte *N. Duchâtel*, comte *de Kersaint*, *P. Benoist d'Azy*.

ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES DU CHEMIN DE FER DE MÉZIDON AU MANS.

Convention passée entre le Ministre des travaux publics et les personnes ci-dessous dénommées pour la concession du chemin de fer de Mézidon au Mans.

L'an 1852, et le 16 du mois de juin;

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sauf ratification par la loi,

Et MM. *Riuet* (*Jean-Charles*), président du conseil d'administration;

M. *De l'Espée* (*Joseph François-Casimir*);

M. le vicomte *Duchâtel* (*Napoléon Joseph*);

M. *Simons* (*Ernest-Rigobert*);

M. *Jubelin* (*Jean-Guillaume*):
M. *Gervais* (*Alexis*);
M. le duc *de Noailles* (*Paul*);

Administrateurs de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, dont le domicile social est à Paris, dans ses bureaux, rue Caumartin n° 52, et agissant en son nom, sauf ratification par l'assemblée générale des actionnaires,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics concède au nom de l'État à la compagnie anonyme concessionnaire du chemin de fer de l'Ouest, le chemin de fer d'embranchement de Mézidon au Mans, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté aujourd'hui par le ministre des travaux publics.

2. De leur côté, les susnommés s'engagent à se soumettre aux susdites clauses et conditions dudit cahier des charges.

3. La présente convention ne sera valable qu'après avoir été homologuée par décret du Président de la République.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre des travaux publics,
Signé N. Lefebvre-Duruflé.

Signé MM. *J. Charles Rivet*, *C. de l'Espée*, le vicomte *N. Duchâtel*, *E. Simons*, *Jubelin*, *Alexis Gervais*, le duc *de Noailles*.

Vu pour être annexé au projet de loi de chemin de fer de Paris à Cherbourg.

Le Président du Corps législatif,
Signé Billault.

Les Secrétaires,
Signé Ed. Dalloz, Henry Dugas, baron Eschassériaux, Macdonal duc de Tarente.

Vu pour être annexé à la loi.

Le Sénateur secrétaire du Sénat,
Signé Bon T. de Lacrosse.

DEUXIÈME ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES DU CHEMIN DE FER DE MÉZIDON AU MANS.

Convention supplémentaire passée entre le Ministre des travaux publics et les personnes ci-dessous dénommées, signataires de la convention du 9 avril 1852, relative au chemin de fer de Paris à Cherbourg.

L'an 1852, et le 23 juin;

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sauf ratification par la loi,

Et, M. *Joseph-François-Casimir de l'Espée*, demeurant à Paris, rue de Londres, n° 30;

M. *Paul Benoist d'Azy*, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n° 67;

M. *Ernest-Rigobert Simons*, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 374;

M. le vicomte *Napoléon Duchâtel*, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 17;

M. *Édouard-Charles Blount*, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 48 *bis* ;

M. le comte *Armand-Guy-Charles de Kersaint*, demeurant à Paris, rue d'Aguesseau, n° 15;

Sir John Easthope, demeurant à Londres, actuellement à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 85;

Tous agissant tant en leur nom personnel qu'aux noms de MM. *William Chaplin*, *John Moss*, *William Reed*, *Georges Lawrence* et *Joseph Locke*, de Londres,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Si l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest ne ratifiait pas dans le délai de trois mois, à partir de ce jour, la convention passée le 16 de ce mois avec les administrateurs de ladite compagnie, pour la concession de l'embranchement de Mézidon au Mans, les susnommés s'engagent à prendre ladite concession aux clauses et conditions du cahier des charges B, présenté au Corps législatif dans sa séance du 18 du courant, et des amendements qui y ont été introduits.

Ils s'obligent, en outre, dans ce cas, à verser à la caisse des dépôts et consignations, dans les huit jours de la mise en demeure qui leur en serait adressée par le ministre des travaux publics, une somme de un million de francs (1,000,000f), à titre de cautionnement, applicable audit embranchement.

2. Les susnommés déclarent accepter les modifications apportées par le Conseil d'état au projet primitif du cahier des charges relatif à la concession du chemin de fer de Paris à Cherbourg, et consentir à ce que le cahier des charges coté A, présenté au Corps législatif dans sa séance du 18 juin 1852, avec les amendements qui y ont été introduits, règle les engagements qu'ils ont contractés par la convention du 19 avril précédent.

La présente convention ne sera valable qu'après avoir été homologuée par décret du Président de la République.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre des travaux publics,
Signé N. LEFEBVRE-DURUFLÉ.

Signé *De l'Espée*, vicomte *Duchâtel*, *Simons*, *E. Blount*.

Approuvé, en outre, au nom de MM. *de Kersaint*, *Paul Benoist d'Azy* et sir *John Easthope*, pour lesquels nous nous portons forts :

Signé Le vicomte *Duchâtel*, *E. Simons*, *de l'Espée*.

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE.

Les administrateurs de la compagnie de l'Ouest soussignés, agissant au nom de ladite compagnie et agissant en son nom, sauf ratification par l'assemblée générale des actionnaires, déclarent accepter les modifications apportées par le Conseil d'état au projet primitif du cahier des charges relatif à la concession du chemin de fer de Paris à Cherbourg, et consentir à ce que le cahier des charges coté B, présenté au Corps législatif dans sa séance du 18 juin 1852, avec les amendements qui y ont été introduits, règle les engagements qu'ils ont contractés par la convention du 16 courant.

Cette convention et la précédente seront nulles et la compagnie sera déclarée déchue de la concession du chemin de fer de Mézidon au Mans, si

elles ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, dans un délai de trois mois.

Fait à Paris, le 23 Juin 1852.

Signé *Ch. Rivet*, le duc *de Noailles*, *Éd. Blount*, *Jubelin*, *E. Simons*, *Alexis Gervais*, le vicomte *Duchâtel*, *C. de l'Espée*.

Vu pour être annexé au projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Cherbourg.

Le Président du Corps législatif,
BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, HENRY DUGAS, baron ESCHASSÉRIAUX, MACDONALD duc DE TARENTE.

Vu pour être annexé à la loi.

Le Sénateur secrétaire du Sénat,
Baron T. DE LACROSSE.

N° 4255. — *DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Cézert (Haute-Garonne), d'un Établissement de Filles de la Croix dites* Sœurs de Saint-André.

Du 30 Juin 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les testaments te codicilles olographes, en date des 10 avril 1841, 19 mars 1844, 4 juin 1846, 18 août, 4 septembre et 15 décembre 1847, par lesquels le sieur *Jean-Marie-Étienne Sans-Rivals* a légué,

1° A la fabrique de l'église succursale de Saint-Cézert, 1° deux rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à cent trente-cinq francs, au capital de deux mille sept cents francs, pour la fondation et l'entretien d'une lampe brûlant nuit et jour devant le Saint-Sacrement; 2° divers objets mobiliers évalués en totalité à cent soixante et onze francs; 3° une rente annuelle et perpétuelle de cinquante francs au capital de mille francs, à la charge de faire célébrer, chaque année, à perpétuité, douze messes basses pour le repos de son âme; 4° une somme de mille francs pour l'achat d'une cloche; 5° une pareille somme de mille francs, sous la condition de l'affecter à la construction d'une chapelle et, s'il y a excédant, à la réparation du pavé de l'église; 6° une autre somme de mille francs pour être employée, savoir : cinq cents francs aux réparations de l'église et cinq cents francs à l'achat d'un ostensoir; 7° une quatrième somme de mille francs, qui devra être remise à monseigneur l'archevêque de Toulouse, et employée par lui aux frais d'une mission dans la paroisse de Saint-Cézert; 8° une somme de cinq cents francs destinée à l'établissement d'une balustrade ou sainte-table en fer;

2° A la fabrique de l'église curiale de Montgiscard, trois rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à cent cinquante francs,

au capital de trois mille francs, sous la condition d'en affecter les arrérages à la décoration et à l'entretien de l'église de Roqueville, située dans la circonscription de la paroisse de Montgiscard, et à la charge de faire célébrer annuellement et à perpétuité, dans cette dernière église, six messes basses pour le repos de son âme;

3° A la chapelle de Notre Dame d'Alet, dépendant de la succursale de Montégut, trois rentes de même nature montant ensemble à cent soixante francs, à la charge de faire célébrer, chaque année à perpétuité, six messes basses à son intention;

4° Au séminaire et à l'école secondaire ecclésiastique de Toulouse, deux rentes de soixante et quinze francs chacune, sans leur imposer aucune charge;

5° A la maison des prêtres auxiliaires ou missionnaires, à Toulouse, trois rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à deux cent vingt-cinq francs;

6° A l'œuvre de la Propagation de la Foi, une rente de deux cents francs;

7° A la communauté des Bénédictines, à Toulouse, trois rentes: l'une de cent francs, l'autre de soixante francs, et la troisième de cinquante francs, sans lui imposer aucune charge;

8° A l'institut des Frères des écoles chrétiennes, une rente de six cents francs, au capital de douze mille francs, pour la fondation d'un établissement de frères à Grenade;

9° A l'hospice de Grenade, une rente de cinquante francs;

10° Aux pauvres du Burgaud, une pareille rente de cinquante francs;

11° A la maison de charité établie sur la paroisse de Saint-Sernin, à Toulouse, deux rentes de cinquante francs chacune;

12° Aux hospices civils de Toulouse, deux rentes de cent francs chacune, dont une pour l'Hôtel-Dieu Saint-Joseph, et l'autre pour l'hospice de la Grave, à la charge, par chacun de ces établissements, de faire célébrer, dans la première année de leur entrée en jouissance, quinze messes basses pour le repos de son âme;

13° Aux orphelins de l'hospice de la Grave, à Toulouse, deux rentes, dont une de cent francs et l'autre de cinquante francs;

14° A l'hospice des orphelines de Toulouse, une rente de cinquante francs;

15° A la commune de Saint-Cézert, trois rentes de cinquante francs chacune;

16° Aux pauvres de cette commune, également trois rentes de cinquante francs chacune;

17° A la maison d'éducation existant à Saint-Cézert, et dirigée par les filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, dont la maison mère est à la Puye, une rente de six cents francs, au capital de douze mille francs, et divers objets mobiliers, déclarant, en outre, faire l'abandon, au profit de cet établissement, d'une somme de quatre mille

francs, qu'il avait prêtée à M. l'abbé *Grès*, pour contribuer à l'acquisition d'une maison avec dépendances, située dans la commune de Saint-Cézert, et destinée au logement des sœurs, sous la condition expresse que ledit immeuble serait affecté à cette destination, et, dans le cas où il cesserait d'avoir cette affectation, léguant la somme précitée de quatre mille francs à l'établissement des frères des écoles chrétiennes de Grenade;

Vu l'acte notarié, en date du 29 août 1850, par lequel M. l'abbé *Grès* a fait donation à la congrégation des filles de la Croix de la maison dont il s'agit, à la charge d'y maintenir à perpétuité un établissement de sœurs ayant pour objet l'instruction gratuite des jeunes filles et le soulagement des malades;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 8 mars 1848;

Vu le certificat de vie du donateur, en date du 9 septembre 1850;

Vu les délibérations et demande du bureau d'administration des séminaires de Toulouse, du conseil d'administration de la communauté des Bénédictines de cette ville, des conseils de fabrique des églises de Saint-Cézert, de Montgiscard et de Montégut, du supérieur général des frères des écoles chrétiennes, des commissions administratives des hospices de Toulouse et de Grenade, du bureau de bienfaisance de cette ville, du bureau de bienfaisance de Saint-Cézert, des conseils municipaux de Saint-Cézert, de Grenade et du Burgaud, en date des 21 mai, 28 avril, 8 septembre, 1er, 8 et 12 octobre, 5, 12 et 23 novembre, et 1er décembre 1848, 15 avril, 1er juillet et 11 août 1849, 11 janvier 1850 et 6 juin 1851, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, le bénéfice des dispositions précitées;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des filles de la Croix, en date du 11 décembre 1848 et 11 novembre 1850, tendant à obtenir, 1° la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre existant de fait à Saint-Cézert; 2° l'autorisation d'accepter les legs et donation faits en faveur de cet établissement par les sieurs *Sans-Rivals* et *Grès*;

Vu le procès-verbal d'évaluation des objets mobiliers légués aux sœurs, portant leur valeur à deux francs soixante et dix centimes;

Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble donné par le sieur *Grès*, portant sa valeur à sept mille cinq cents francs;

Vu le consentement donné à la délivrance des legs par monseigneur le cardinal d'Astros, légataire universel du testateur, et par la dame veuve *Lecamus*, sa sœur et unique héritière, suivant actes sous seings privés des 21 juin, 6 septembre, 12 et 28 octobre, 24 et 25 novembre, 12 et 14 décembre 1848, 11 janvier et 29 avril 1849;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1826 (1), qui a approuvé les statuts de

---

(1) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

la congrégation des filles de la Croix, à la Puye, et celle du 28 mai de la même année (1), qui a reconnu cette congrégation;

Vu l'engagement pris, le 20 décembre 1848, par les sœurs qui composent l'établissement de Saint-Cézert de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Saint-Cézert, le 6 janvier 1850, sur la reconnaissance légale dudit établissement;

Vu l'avis du conseil municipal de cette commune sur le même objet, en date du 13 janvier 1850;

Vu l'état de l'actif et du passif de cet établissement;

Vu les états de l'actif et du passif des divers établissements religieux légataires vérifiés et certifiés par le préfet de la Haute-Garonne;

Vu les avis de l'archevêque de Toulouse, de l'évêque de Poitiers et des préfets de la Haute-Garonne et de la Vienne, en date des 21 juin, 23 et 28 août 1849, 9 avril, 20 mai, 16 et 20 octobre, 6 et 16 décembre 1850, 7 et 18 novembre 1851;

Vu les avis des conseils municipaux de Toulouse, de Saint-Cézert et de Grenade, en date des 11 avril, 10 septembre et 12 novembre 1848, sur les legs destinés aux pauvres de la paroisse Saint-Sernin à Toulouse et de Saint-Cézert, et aux hospices de Toulouse et de Grenade;

Vu les avis du ministre de l'intérieur, en date des 29 juillet 1850 et 7 février 1852;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 14 octobre 1851;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1827 (2), qui a autorisé à Toulouse la communauté des Bénédictines;

Vu les ordonnances des 24 octobre 1821 et 28 mai 1840, qui ont érigé en chapelles de secours, la première la chapelle de Notre-Dame d'Alet et la seconde l'église de Roqueville;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1844, qui a autorisé la caisse de retraite des prêtres âgés ou infirmes du diocèse de Toulouse;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu loi du 24 mai 1825, sur les congrégations religieuses de femmes;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement:

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une or-

---

(2) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.
(1) VIIIe série, Bull. 138, n° 4,731.

donnance du 28 mai 1826, est autorisée à fonder à Saint-Cézert (Haute-Garonne) un établissement de sœurs de son ordre à la charge, par les membres qui composeront cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 30 avril 1826.

2. La supérieure générale de cette congrégation et le maire de la commune de Saint-Cézert (Haute-Garonne) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs faits à ladite congrégation par le sieur *Jean-Marie-Étienne Sans Rivals,* suivant son codicille olographe du 19 mars 1844, et consistant, 1° en une rente annuelle et perpétuelle de six cents francs, au capital de douze mille francs; 2° en une créance de quatre mille francs; 3° en divers objets mobiliers évalués à deux francs soixante et dix centimes aux clauses et conditions imposées, et notamment à la charge d'affecter le montant des legs à l'établissement, dans ladite commune de Saint-Cézert, de sœurs de son ordre chargées d'instruire les jeunes filles et de soigner les malades pauvres de Saint-Cézert.

En cas de remboursement de la rente de six cents francs, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

3. La même supérieure générale, le maire et le bureau de bienfaisance de Saint-Cézert sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à la congrégation des filles de la Croix par le sieur *Louis Grès,* suivant acte notarié du 29 août 1850, et consistant en une maison avec dépendances située à Saint-Cézert et estimée sept mille cinq cents francs, aux clauses et conditions imposées, et notamment à la charge d'entretenir à perpétuité à Saint-Cézert deux sœurs de son ordre tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles et de soigner les malades pauvres de cette commune.

4. L'archevêque de Toulouse (Haute-Garonne), au nom du séminaire et de l'école secondaire ecclésiastique de son diocèse, est autorisé à accepter les legs faits à titre gratuit à ces établissements par le sieur *Jean-Marie-Étienne Sans-Rivals,* suivant ses testament et codicille olographes des 10 avril 1841 et 15 décembre 1847, et consistant, 1° pour le séminaire, en une rente annuelle et perpétuelle de soixante et quinze francs, au capital de quinze cents francs; 2° pour l'école secondaire ecclésiastique, en une pareille rente de soixante et quinze francs, également au capital de quinze cents francs.

En cas de remboursement de ces rentes, le capital en prove-

nant sera employé en achat de rentes sur l'État au nom des établissements légataires.

5. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Montgiscard (Haute Garonne), au nom de cet établissement et de la chapelle de secours de Roqueville, est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits à ladite fabrique par le même testateur, suivant son testament olographe du 10 avril 1841, et consistant en trois rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à cent cinquante francs, au capital de trois mille francs.

En cas de remboursement de ces rentes, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

6. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Montaigut (même département) est autorisé à accepter, au nom de la chapelle de secours de Notre-Dame d'Alet et aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits à ladite chapelle par le même testateur, suivant son testament olographe du 10 avril 1841, et consistant en trois rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à cent soixante francs.

En cas de remboursement de ces rentes, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

7. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Saint-Cézert est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits à cet établissement par le même testateur, suivant ses testaments et codicilles olographes des 10 avril 1841, 19 mars 1844, 4 juin 1846, 18 août et 4 septembre 1847, et consistant 1° en trois rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à cent quatre-vingt-cinq francs, au capital de trois mille sept cents francs; 2° en divers objets mobiliers évalués en totalité cent soixante et onze francs; 3° en trois sommes de mille francs chacune; 4° en une somme de cinq cents francs.

Conformément aux intentions du testateur, ces sommes seront employées, savoir : une somme de mille francs à l'achat d'une cloche, une autre somme de mille francs à la construction d'une chapelle et à la réparation du pavé de l'église d'après les devis régulièrement approuvés; la troisième, jusqu'à concurrence de moitié, à l'achat d'un ostensoir, et pour l'autre moitié aux réparations de l'église également d'après des devis régulièrement approuvés, et la somme de cinq cents francs à l'établissement d'une balustrade ou sainte-table en fer.

En cas de remboursement des rentes léguées, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

8. La supérieure de la communauté des Bénédictines, existant à Toulouse, en vertu d'une ordonnance du 17 janvier 1827, est autorisée à accepter les legs faits, à titre gratuit, à cette communauté par le même testateur suivant son testament olographe du 10 avril 1841, et consistant en trois rentes annuelles et perpétuelles, l'une de cent francs, l'autre de soixante francs, et la troisième de cinquante francs.

En cas de remboursement de ces rentes, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

9. Le supérieur général des frères des écoles chrétiennes est autorisé à accepter, conjointement avec la commune de Grenade (Haute-Garonne), suivant le vote émis dans les délibérations de son conseil municipal des 30 septembre 1849 et 3 février 1850, et aux charges, clauses et conditions imposées: 1° le legs d'une rente annuelle et perpétuelle de six cents francs, au capital de douze mille francs, fait à l'institut des frères des écoles chrétiennes pour la fondation d'une école à Grenade par le sieur *Jean-Marie-Étienne Sans-Rivals*, suivant ses testament et codicille olographes des 10 avril 1841 et 19 mars 1844; 2° le legs éventuel de quatre mille francs résultant au profit de l'établissement des frères de Grenade du codicille olographe précité du 19 mars 1844.

En cas de remboursement de la rente, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

10. La commune de Saint-Cézert est autorisée, suivant le vote émis par son conseil munipal, dans sa délibération du 12 novembre 1848, à accepter le legs à elle fait par le sieur *Sans-Rivals*, suivant son codicille olographe du 19 mars 1844, de trois rentes s'élevant ensemble à cent cinquante francs, au capital de trois mille francs pour servir à la construction et à l'entretien d'un pont destiné à faciliter la communication de Saint-Cézert au Burgaud.

11. Les bureaux de bienfaisance de Saint-Cézert et de Toulouse et le maire du Burgaud (Haute-Garonne), à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, les legs faits aux pauvres de ces communes et à la maison de charité établie dans la paroisse de Saint-Sernin à Toulouse, par le sieur *Jean-Marie-Étienne Sans-Rivals*, suivant ses testament et

codicilles olographes des 10 avril 1841 et 19 mars 1844; lesdits legs consistant,

1° Pour les pauvres de Saint-Cézert, en trois rentes de cinquante francs chacune;

2° Pour les pauvres du Burgaud, en une rente de cinquante francs;

3° Pour la maison de charité de la paroisse de Saint-Sernin, à Toulouse, en deux rentes de cinquante francs chacune.

En cas de rembourement de ces rentes, le capital qui en proviendra sera placé en rentes sur l'État.

12. La commission administrative des hospices de Toulouse et celle de l'hospice de Grenade sont autorisées à accepter, chacune en ce qui la concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits à ces établissements par le même testateur, suivant ses testament et codicilles olographes, en date des 10 avril 1841, 19 mars 1844 et 4 juin 1846.

Lesdits legs consistant,

1° Pour les hospices de Toulouse, 1° en deux rentes de cent francs chacune, dont une pour l'hôtel-Dieu Saint-Joseph et l'autre pour l'hospice de la Grave; 2° en deux rentes dont l'une de cent francs et l'autre de cinquante francs pour les orphelins de l'hospice de la Grave; 3° en une rente de cinquante francs pour l'hospice des orphelines de Toulouse;

2° Pour l'hospice de Grenade, en une somme de cinquante francs.

En cas de remboursement de ces rentes, le capital qui en proviendra sera placé en rentes sur l'État.

13. N'est pas autorisée l'acceptation du legs fait par le même testateur, suivant son codicille olographe du 4 juin 1846, à la fabrique de l'église succursale de Saint-Cézert, et consistant en une somme de mille francs destinée aux frais d'une mission.

14. Il n'y a pas lieu de statuer sur les legs de plusieurs rentes, montant en totalité à quatre cent vingt-cinq francs, qui ont été attribuées par le même testateur à la maison des prêtres auxiliaires ou missionnaires de Toulouse et à l'œuvre de la propagation de la foi, attendu que ces établissements n'ont pas d'existence légale.

15. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Juin 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4256. — *DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche), d'un Établissement de Sœurs du Sacré-Cœur.*

Du 30 Juin 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les demandes formées, les 8 mars 1850 et 24 juillet 1851, par la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur existant à Marigny (Manche), à l'effet d'obtenir l'autorisation, 1° de former un établissement de religieuses de son ordre à Saint-Hilaire-du-Harcouët (même département); 2° d'acquérir de la demoiselle *Sauvé*, moyennant la somme de deux mille quatre cents francs et une rente viagère de six cents francs, deux maisons avec dépendances situées dans cette commune, ainsi que divers objets mobiliers garnissant ces maisons;

Vu la promesse de vente souscrite par la demoiselle *Sauvé*, le 1er mars 1850;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles à acquérir, constatant que leur valeur est de seize mille francs;

Vu les documents portant que la valeur des meubles compris dans la vente s'élève à quatre cents francs;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs appelées à diriger le nouvel établissement de Saint-Hilaire-du-Harcouët de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Hilaire-du-Harcouët, en date du 10 août 1851, relative à la fondation de l'établissement projeté;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo* qui ont eu lieu à Saint-Hilaire-du-Harcouët;

Vu les avis de l'évêque de Coutances et du préfet de la Manche, en date des 10 juin, 14 novembre et 6 décembre 1851;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 5 mars 1852;

Vu l'ordonnance du 1er juin 1843 (1), portant approbation des statuts de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur à Marigny;

Vu l'ordonnance du 9 avril 1846 (2), qui a reconnu cette congrégation;

Vu la loi du 24 mai 1825, et celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'état entendue,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs du Sacré-Cœur, existant à Marigny (Manche), en vertu d'une ordonnance du 9 avril 1846, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre à Saint-Hilaire-du-Harcouët (même département), à la charge par ces religieuses de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par ordonnance du 1er juin 1843.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur existant à Marigny est autorisée à acquérir de la demoiselle *Jeanne-Michelle Sauvé*, moyennant un capital de deux mille quatre cents francs et une rente viagère de six cents francs, et aux clauses et conditions énoncées dans l'acte sous seings privés du 1er mars 1850, 1° deux maisons avec jardin en dépendant, le tout situé à Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche), et estimé seize mille francs; 2° divers objets mobiliers, évalués quatre cents francs, qui garnissent ces deux maisons.

Il sera passé acte public de cette acquisition.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Juin 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

---

(1) IXe série, Bull. 1039, n° 10,882.
(2) IXe série, Bull. 1288, n° 12,688.

Certifié conforme:

Paris, le 15 * Juillet 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Juillet 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 559.

N° 4257. — *Loi portant fixation du Budget général des Dépenses et des Recettes de l'exercice 1853.*

Du 8 Juillet 1852.

CORPS LÉGISLATIF.

Session de 1852.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE I^er^.

BUDGET GÉNÉRAL.

§ I^er^. — CRÉDITS ACCORDÉS.

ART. 1^er^. Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1853, conformément à l'état général A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent,

A la dette publique et aux services généraux des ministères, constituant effectivement les charges de l'État, pour la somme de neuf cent quatre-vingt-deux millions deux cent vingt mille quatre cent vingt-trois francs.............	982,220,423^f
Aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception des impôts, pour la somme de quatre cent trente millions cinquante-quatre mille cinq cent soixante-huit francs........	430,054,568
TOTAL GÉNÉRAL conforme à l'état A ci-annexé............................	1,412,274,991

2. Des crédits sont ouverts aux ministres, pour travaux extraordinaires de l'exercice 1853, conformément au même état A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent,

Aux dépenses à la charge de l'État, pour la somme de soixante et un millions deux cent trente-huit mille trois cent trente-quatre francs........................... 61,238,334f

Aux dépenses dont le remboursement figure au budget des voies et moyens, pour onze millions cinq cent mille francs.................... 11,500,000

TOTAL GÉNÉRAL conforme au même état A ci-annexé................................ 72,738 334

§ II. — IMPÔTS AUTORISÉS.

3. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1853, en principal et en centimes additionnels, conformément à l'état B ci-annexé, et aux dispositions des lois existantes.

Le maximum des centimes facultatifs, pour des dépenses d'utilité départementale, que les conseils généraux sont autorisés à imposer par l'article 22 de la loi du 17 août 1822, est fixé à sept centimes six dixièmes pour 1853.

Ces impositions pourront être élevées dans le département de la Corse jusqu'à quatorze centimes six dixièmes.

Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé en principal aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

4. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le Gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

5. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter pour 1853, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de

trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

6. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1853, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

7. Continuera d'être faite pour 1853, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés au tableau D annexé à la présente loi.

§ III. — *Évaluation des voies et moyens, et résultat général du budget.*

8. Les voies et moyens du budget de l'exercice 1853 sont évalués à la somme totale de un milliard quatre cent cinquante millions huit cent vingt mille cinq cent trente et un francs (1,450,820,531f), conformément à l'état E ci annexé, savoir :

Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget des dépenses................	441,554,568f
Recettes applicables aux charges réelles de l'État..........................	1,009,265,963
Total général........	1,450,820,531

9. Les dépenses ordinaires et extraordinaires, d'après les articles 1 et 2 ci-dessus, s'élevant

	Budget total.	Recettes et dépenses d'ordre.	Charges et ressources de l'État.
à........................	1,485,013,325 fr.	441,554,568 fr.	1,043,458,757 fr.
Et les voies et moyens, d'après l'article 8 qui précède, à.......	1,450,820,531	441,554,568	1,009,265,963
Le Budget de l'exercice 1853 présente, dans son ensemble, un excédant de dépenses qui est arrêté provisoirement à la somme de.........			34,192,794

TITRE II.

SERVICES SPÉCIAUX.

10. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1853, à la somme de vingt et un millions quatre cent vingt-six mille neuf cent cinq francs (21,426,905), conformément au tableau F ci-annexé.

11. L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service, par la loi du 10 mai 1838, et comprises dans les voies et moyens généraux de 1853 pour cent quatre millions deux cent dix mille sept cents francs (104,210,700 fr.), est réglée conformément au tableau G annexé à la présente loi.

12. L'affectation aux dépenses du service colonial comprises dans le budget général de 1853 pour vingt et un millions trois cent soixante-deux mille deux cents francs (21,362,200^{f}), des ressources spéciales de ce service et des fonds généraux de l'État qui doivent y être appliquées, est réglée conformément au tableau H annexé à la présente loi.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES À QUELQUES IMPÔTS ET REVENUS (CONTRIBUTIONS DIRECTES).

13. Les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 messidor an VII (20 juin 1799) et de l'article 2 de l'arrêté des consuls du 24 floréal an VIII [14 mai 1800], concernant les mutations de cote en matière de contribution foncière, seront appliquées à la contribution des portes et fenêtres.

14. A partir du 1er janvier 1853, il sera ajouté, pour dégrèvement et non-valeurs, au produit des centimes additionnels départementaux et communaux ordinaires et extraordinaires, savoir : un centime par franc de ce produit sur les centimes afférents aux contributions foncière et personnelle-mobilière ; trois centimes par franc sur les centimes afférents aux portes et fenêtres, et cinq centimes par franc sur ceux afférents aux patentes.

TITRE IV.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

15. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la banque de France et aux comptoirs d'escompte; n'y sont pas non plus compris les bons qu'il serait nécessaire de créer pour l'exécution du décret du 14 mars 1852.

16. L'effectif à entretenir en Algérie, au delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi de finances du 11 juin 1842, est fixé, pour l'année 1853, à soixante et dix mille neuf cent soixante-six hommes et quatorze mille six cent quinze chevaux.

17. Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi des crédits ouverts à chacun des paragraphes des chapitres 23, 28 et 40 du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires civils et militaires à exécuter, en 1853, sur divers points de l'Algérie. Ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

18. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1853.

19. Les dispositions de l'article 17 de la loi du 10 mai 1838, en ce qui concerne la portion du fonds commun distribuée, à titre de secours, afin de compléter les moyens de pourvoir aux dépenses pour constructions neuves, ne recevront pas leur application pour les budgets départementaux de 1853.

20. La faculté d'ouvrir par décrets, en l'absence du Corps législatif, des crédits supplémentaires, conformément à l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomen-

clature pour les exercices 1852 et 1853 est fixée par l'état I annexé à la présente loi.

21. Les décrets qui, en l'absence du Corps législatif, auront ouvert aux ministres des crédits supplémentaires en exécution de l'article précédent, ou des crédits extraordinaires dans le cas déterminé par l'article 12 de la loi du 23 mai 1834, pour dépenses urgentes n'ayant pu être prévues ni réglées par le budget, seront réunis par le ministre des finances, comme le prescrit l'article 5 de la loi du 24 avril 1833, en un seul projet de loi, pour être soumis à la sanction du Corps législatif, dans sa plus prochaine session.

22. L'article 10, la disposition finale de l'article 11 et le premier paragraphe de l'article 12 de la loi du 15 mai 1850, la disposition finale de l'article 2 et l'article 4 de la loi du 16 mai 1851, sont abrogés.

23. La retenue de un et demi pour cent rétablie au profit de la caisse des invalides de la marine par le décret du 13 février 1852, sur les marchés à passer pour les dépenses du matériel de la marine et des colonies, est portée à trois pour cent, à compter du 1er juillet 1852.

24. La somme que l'État pourra affecter en 1853 à l'encouragement des premières opérations des sociétés de crédit foncier, en exécution de l'article 5 du décret du 28 février 1852, est fixée à dix millions de francs.

L'avance sera faite à ces sociétés sous la garantie du trésor, par la caisse des dépôts et consignations, contre la cession de leurs lettres de gage, en vertu d'une décision du ministre des finances.

25. Le transfert ou la mutation au grand-livre de la dette publique d'une inscription de rente provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement, et visé par le directeur du département, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès établi par l'article 7 de la loi du 18 mai 1830.

Dans les départements autres que celui de la Seine, la signature du directeur de l'enregistrement devra être légalisé par le préfet.

26. Les droits de mutation par décès des inscriptions de rentes sur l'État, et les peines encourues en cas de retard ou

d'omission de ces valeurs dans la déclaration des héritiers, légataires ou donataires, ne seront soumis qu'à la prescription de trente ans.

27. Les décrets des 13 mars et 12 août 1848, relatifs au cumul des traitements et pensions, sont abrogés.

28. Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes peuvent remplir plusieurs fonctions et occuper plusieurs chaires rétribuées sur les fonds du trésor public.

Néanmoins, le montant des traitements cumulés, tant fixes qu'éventuels, ne pourra dépasser vingt mille francs.

29. Le droit de timbre fixé pour les lettres de gage des compagnies de crédit foncier à cinquante centimes par mille francs, conformément à l'article 1er de la loi du 5 juin 1850, pourra être perçu par voie d'abonnement annuel, à raison de deux centimes par mille francs du total des lettres de gage en circulation, suivant le mode réglé par l'article 37 de la loi du 5 juin 1850.

30. A partir du 1er août 1852, toute affiche inscrite dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur toile au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, donnera lieu à un droit d'affichage fixé à cinquante centimes pour les affiches d'un mètre carré et au-dessous, et à un franc pour celles d'une dimension supérieure.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exécution du présent article.

Toute infraction à la présente disposition, et toute contravention au règlement à intervenir, pourront être punies d'une amende de cent à cinq cents francs, ainsi que des peines portées à l'article 464 du Code pénal.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

31. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et les tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percep-

teurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Juin 1852.

Le Président,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS, MACDONALD duc DE TARENTE.

SÉNAT.

Session de 1852.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1852.

Le Président,
Signé JÉRÔME-NAPOLÉON BONAPARTE,

Les Secrétaires,
Signé G^al^ REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, C^te^ SIMÉON, B^on^ T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud le 8 Juillet 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Président:
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

[ÉTAT A.] *Budget général des dépenses de l'exercice 1853.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES formant les charges de l'État.	DÉPENSES d'ordre.	MONTANT des crédits accordés.
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	fr.	fr.	fr.
	1° DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.			
1	Rentes 4 1/2 p. o/o { Décret du 14 mars 1852	156,066,212	"	156,066,212
	Rentes 4 1/2 p. o/o { Antérieurement au 14 mars 1852	895,302	"	895,302
2	Rentes 4 p. o/o	2,371,911	"	2,371,911
3	Rentes 3 p. o/o	50,424,941	14,071,047	64,495,988
4	Fonds d'amortissement	"	64,545,864	64,545,864
	TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement.	209,758,366	78,616,911	288,375,277
	2° EMPRUNTS SPÉCIAUX POUR CANAUX ET TRAVAUX DIVERS.			
5	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor	4,878,414	"	4,878,414
6	Amortissement des emprunts à rembourser par le trésor	4,081,886	"	4,081,886
	TOTAL pour les emprunts spéciaux	8,960,300	"	8,960,300
	3° INTÉRÊTS DE CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.			
7	Intérêts de capitaux de cautionnements	7,000,000	"	7,000,000
8	Intérêts de la dette flottante du trésor	22,000,000	"	22,000,000
	TOTAL pour les intérêts de capitaux remboursables à divers titres	29,000,000	"	29,000,000
	4° DETTE VIAGÈRE.			
9	Douaire de Madame la duchesse d'*Orléans*	300 000	"	300,000
10	Rentes viagères	1,520,000	"	1,520,000
11	Rentes viagères pour la vieillesse. (*Loi du 18 juin 1850.*)	500,000	"	500,000
12	Dotations du sénat	1,745,000	"	1,745.000
13	Pensions de l'ancienne pairie	300,000	"	300,000
14	Pensions civiles. (*Décret du 13 septembre 1806.*)	1,330,000	"	1,330,000
15	Pensions à titre de récompense nationale	924,000	"	924,000
16	Pensions militaires	35,450,000	"	35,450,000
17	Pensions ecclésiastiques	181,000	"	181,000
18	Pensions de donataires dépossédés	1,147,000	"	1,147,000
19	Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile	600,000	"	600,000
20	Pensions et indemnités accordées à des employés réformés de divers ministères	677,000	"	677,000
21	Subvention aux fonds de retraite des finances	11,050,000	"	11,050,000
22	Subvention à la caisse des retraites des employés de l'ancienne Chambre des Pairs	50,000	"	50,000
23	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	300,000	"	300,000
24	Secours viagers à des militaires de la République et de l'Empire	2,700,000	"	2,700,000
	TOTAL pour la dette viagère	45,979,000	"	45,979,000
	RÉCAPITULATION DE LA Ire PARTIE.			
	DETTE PUBLIQUE.			
	1° Dette consolidée et amortissement	209,758,366	78,616,911	288,375,277
	2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers	8,960,300	"	8,960,300
	3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres	29,000,000	"	29,000,000
	4° Dette viagère	45 979,000	"	45,979,000
	TOTAL de la Ire Partie	293,697,666	78,616,911	372,314,577

Chapitres spéciaux.		Ministères et services.	Dépenses formant les charges de l'État.	Dépenses d'ordre.	Montant des crédits accordés.
			fr.	fr.	fr.
		IIe PARTIE. — Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs et du conseil d'État.			
Budget du ministère des finances.	25	Dotation du Prince-Président de la République	12,000,000	"	12,000,000
	24	Dotation du sénat	1,745,000	"	1,745,000
		Sénat.			
Budget du ministère d'état.	1	Personnel	438,730	"	438,730
	2	Matériel	340,650	"	340,650
		Corps législatif.			
	3	Personnel	418,300	"	418,300
	4	Matériel	313,500	"	313,500
		Conseil d'état.			
	5	Personnel	1,925,400	"	1,925,400
	6	Matériel	87,000	"	87,000
		Total	17,268,580	"	17,268,580
		IIIe PARTIE. — Services généraux des ministères.			
		Ministère d'état.			
		1re section. — *Service ordinaire.*			
	7	Administration centrale. (Personnel.)	418,500	"	418,500
	8	Administration centrale. (Matériel.)	110,000	"	110,000
	9	Personnel des palais nationaux et conservation du mobilier national	813,150	"	813,150
	10	Frais de régie des palais nationaux et conservation du mobilier national	1,304,600	"	1,304,600
	11	Entretien des palais nationaux	1,120,000	"	1,120,000
	12	Constructions et grosses réparations des palais nationaux	1,640,600	"	1,640,600
	13	Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais	738,800	"	738,800
		Total de la 1re section	6,145,650	"	6,145,650
		2e section. — *Travaux extraordinaires.*			
	14	Réunion des Tuileries au Louvre	6,000,000	"	6,000,000

RÉCAPITULATION.

1re Section. — Service ordinaire	6,145,650	"	6,145,650
2e Section. — Travaux extraordinaires	6,000,000	"	6,000,000
Total pour le ministère d'état	12,145,650	"	12,145,650

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES formant les charges de l'État.	DÉPENSES d'ordre.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	fr.	fr.	fr.
	Administration centrale.			
1	Administration centrale (Personnel)...............	505,200	″	505,200
2	Administration centrale (Matériel)...............	94,000	″	94,000
	Cours et tribunaux.			
3	Cour de cassation..........................	985,800	″	985,800
4	Cours d'appel..........................	5,739,000	″	5,739,000
5	Cours d'assises..........................	154,400	″	154,400
6	Tribunaux de première instance..............	7,793,195	″	7,793,195
7	Tribunaux de commerce..........................	180,700	″	180,700
8	Tribunaux de police..........................	62,900	″	62,900
9	Justices de paix..........................	6,059,800	″	6,059,800
10	Service de la justice en Algérie..............	639,050	″	639,050
	Frais de justice.			
11	Frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle..........................	4,354,000	″	4,354,000
12	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordinaires et imprévues; indemnité au Journal des Savants..........................	60,000	″	60,000
13	Dépenses des exercices clos..........................	Mémoire.	″	Mémoire.
	TOTAL pour le ministère de la justice....	26,628,045	″	26,628,045
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
	Administration centrale.			
1	Personnel..........................	557,300	″	557,300
2	Matériel..........................	155,000	″	155,000
	Traitements des agents du service extérieur.			
3	Traitements des agents politiques et consulaires.....	4,734,800	″	4,734,800
4	Traitements des agents en inactivité..............	90,000	″	90,000
	Dépenses variables.			
5	Frais d'établissement..........................	300,000	″	300,000
6	Frais de voyages et de courriers..............	1,000,000	″	1,000,000
7	Frais de service..........................	990,000	″	990,000
8	Présents diplomatiques..........................	30,000	″	30,000
9	Indemnités et secours..........................	62,500	″	62,500
10	Dépenses secrètes..........................	500,000	″	500,000
11	Missions et dépenses extraordinaires..............	450,000	″	450,000
12	Dépenses imprévues..........................	30,000	″	30,000
13	Subvention à la caisse des retraites..............	210,000	″	210,000
14	Dépenses des exercices clos..........................	Mémoire.	″	Mémoire.
	TOTAL pour le ministère des affaires étrangères..	9,109,600	″	9,109,600

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES formant les charges de l'État.	DÉPENSES d'ordre.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.	fr.	fr.	fr.
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
	Administration centrale.			
1	Personnel	457,250	»	457,250
1 *bis.*	Indemnités à des employés supprimés et auxiliaires	11,100	»	11,100
2	Matériel	100,000	»	100,000
	Instruction publique.			
3	Conseil supérieur de l'instruction publique et inspecteurs généraux	222,000	»	222,000
4	Services généraux de l'instruction publique	204,000	»	204,000
5	École normale supérieure	178,610	»	178,610
6	Administration académique	818,400	»	818,400
7	Instruction supérieure. Faculté de théologie	149,000	»	149,000
8	Instruction supérieure. Facultés de droit	770,700	»	770,700
9	Instruction supérieure. Facultés de médecine	694,440	»	694,440
10	Instruction supérieure. Faculté des sciences	468,700	»	468,700
11	Instruction supérieure. Facultés des lettres	470,696	»	470,696
12	Instruction supérieure. Écoles supérieures de pharmacie	162,000	»	162,000
13	Instruction supérieure. Dépenses communes à toutes les facultés. (Remises, accroissement des collections et bibliothèques)	71,100	»	71,100
14	Instruction secondaire (Frais généraux)	87,000	»	87,000
15	Instruction secondaire. (Lycées et collèges communaux.)	1,659,250	»	1,659,250
15*bis*	Bourses nationales et dégrèvements	710,950	»	710,950
16	Instruction primaire. (Inspection.)	748,000	»	748,000
17	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.)	5,480,000	»	5,480,000
18	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds départementaux.)	»	4,855,000	4,855,000
19	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.)	»	500,000	500,000
	Sciences et lettres.			
20	Institut	586,300	»	586,300
21	Collége de France	180,000	»	180,000
22	Muséum d'histoire naturelle	469,780	»	469,780
23	Établissements astronomiques	121,760	»	121,760
23*bis*	Lunette de l'Observatoire de Paris	Mémoire.	»	Mémoire.
24	Bibliothèque nationale. (Dépenses ordinaires. — Cours d'archéologie.)	304,800	»	304,800
25	Bibliothèque nationale. (Crédit extraordinaire. — Annuité.)	33,487	»	33,487
26	Bibliothèques publiques	197,400	»	197,400
27	Académie nationale de médecine	43,700	»	43,700
28	École des chartes	35,400	»	35,400
29	École spéciale des langues orientales vivantes et cours d'arabe vulgaire à Marseille	55,800	»	55,800
30	Souscriptions	120,000	»	120,000
31	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres	180,000	»	180,000
32	Sociétés savantes	30,000	»	30,000
33	Voyages et missions scientifiques. Lectures publiques du soir	65,000	»	65,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES formant les charges de l'État.	DÉPENSES d'ordre.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.	fr.	fr.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. (Suite.)			
34	Recueil et publication de documents inédits de l'histoire nationale	120,000	»	120,000
35	Subvention aux caisses de retraite du ministère	750,000	»	750,000
36	Dépenses de l'instruction publique en Algérie	184,200	»	184,200
37	Subvention à la ville de Rennes pour construction d'un édifice à affecter au service de l'instruction publique. (Loi du 20 février 1849.)	37,500	»	37,500
38	Dépenses des exercices clos	»	»	»
	TOTAL des dépenses de l'instruction publique	16,978,323	5,355,000	22,333,323
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.			
	Administration centrale.			
1	Personnel des bureaux des cultes	190,500	»	190,500
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes	27,000	»	27,000
3	Subvention au fonds des retraites des employés des cultes	45,108	»	45,108
	Culte catholique.			
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	1,369,000	»	1,369,000
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	33,309,850	»	33,309,850
6	Chapitre de Saint-Denis	97,000	»	97,000
7	Bourses des séminaires	1,017,000	»	1,017,000
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	765,000	»	765,000
9	Dépenses de service intérieur des édifices diocésains	525,500	»	525,500
10	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains	3,000,000	»	3,000,000
11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères	1,200,000	»	1,200,000
12	Secours à divers établissements ecclésiastiques	100,000	»	100,000
13	Dépenses accidentelles	5,000	»	5,000
14	Restauration de la cathédrale de Paris. (Loi du 19 juillet 1845.)	500,000	»	500,000
	Cultes non catholiques.			
15	Dépenses du personnel des cultes protestants	1,198,550	»	1,198,550
16	Dépenses du matériel des cultes protestants	84,000	»	84,000
17	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg	25,000	»	25,000
18	Dépenses du culte israélite	154,400	»	154,400
19	Dépenses des cultes en Algérie	544,100	»	544,100
20	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	»	Mémoire.
	TOTAL des dépenses des cultes	44,157,008	»	44,157,008
	RÉCAPITULATION.			
	Ire PARTIE. Dépenses de l'instruction publique	16,978,323	5,355,000	19,940,313
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes	44,157,008	»	44,157,008
	TOTAL pour le ministère de l'instruction publique et des cultes	61,135,331	5,355,000	66,490,331

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES formant les charges de l'État.	DÉPENSES d'ordre.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.	fr.	fr.	fr.
	SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.			
	Administration centrale.			
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,224,093	"	1,224,093
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	325,000	"	325,000
3	Subvention à la caisse des retraites des employés de l'administration centrale	236,000	"	236,00
4	Archives nationales	114,000	"	114,000
	Services divers.			
5	Dépenses secrètes ordinaires	800,000	"	800,000
6	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques	1,482,320	94,680	1,577,000
7	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques	204 240	"	204,240
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales	115,000	"	115,000
9	Dépenses générales du matériel des gardes nationales	20,000	"	20,000
	Service des Beaux-Arts.			
10	Établissements des beaux-arts	454,300	"	454,300
11	Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics	950,000	"	950,000
12	Tombeau de l'Empereur Napoléon	152,217	"	152,217
13	Conservation d'anciens monuments historiques	745,000	"	745,000
14	Encouragements et souscriptions concernant les beaux-arts	211,000	"	211,000
15	Indemnités annuelles ou secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs et à leurs veuves	137,700	"	137,700
16	Subventions aux théâtres nationaux	1,375,000	"	1,375,000
17	Subvention à la caisse des pensions de l'Opéra	200,000	"	200,000
18	Subvention à la caisse des pensions du conservatoire de musique et de déclamation	10,000	"	10,000
	Musées nationaux.			
19	Dépenses du personnel des musées nationaux	201,500	"	201,500
20	Dépenses du matériel des musées nationaux	156,700	"	156,700
21	Acquisitions de tableaux et de statues pour le musée du Louvre	100,000	"	100,000
	Bâtiments civils et édifices publics.			
22	Conseil des bâtiments civils	32,000	"	32,000
23	Personnel des édifices publics	30,000	"	30,000
24	Entretien des bâtiments et édifices publics	620,000	"	620,000
25	Constructions et grosses réparations des édifices publics	1,315,400	"	1,315,400
	Secours et subventions.			
26	Secours aux établissements généraux de bienfaisance	594,800	"	594,800
27	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance	600,000	"	600,000
28	Secours à des personnes qui sont dans l'indigence et qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement ; frais de rapatriement de Français indigents, etc.	650,000	"	650,000
29	Secours à divers titres	140,000	"	140,000
30	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	700,000	"	700,000
31	Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements malheureux	"	1,964,000	1,964,000
32	Subventions pour construction de ponts à péage sur des chemins vicinaux	300,000	"	300,000
33	Secours aux sociétés de charité maternelle	120,000	"	120,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES formant les charges de l'État.	DÉPENSES d'ordre.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.	fr.	fr.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. (Suite.)			
	Agriculture et haras.			
34	Écoles vétérinaires	599,300	″	599,300
35	Encouragement à l'agriculture	3,072,000	″	3,072,000
36	Haras et dépôts d'étalon	1,608,800	″	1,608,800
37	Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière	1,100,000	″	1,100,000
38	Subvention à la caisse des retraites des employés des haras et écoles vétérinaires	74,000	″	74,000
	MANUFACTURES.			
	Commerce intérieur et extérieur.			
39	Conservatoire et école des arts et métiers	1,188,000	″	1,188,000
40	Encouragements aux manufactures et au commerce	265,500	″	265,500
41	Encouragements aux pêches maritimes	4,000,000	″	4,000,000
42	Poids et mesures	719,000	″	719,000
43	Caisse de secours mutuels et de retraites pour la vieillesse	35,000	″	35,000
44	Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières	″	20,000	20,000
45	Frais de surveillance des associations ouvrières	″	10,000	10,000
	Établissements thermaux et service sanitaire.			
46	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	270,000	″	270,000
47	Subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales	37,500	″	37,500
48	Établissements et services sanitaires	240,000	″	240,000
	SERVICES DÉPARTEMENTAUX À LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.			
49	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements	4,240,150	″	4,240,150
50	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous préfectures	5,086,000	″	5,086,000
51	Inspections administratives des services départementaux	154,000	″	154,000
	Détention des condamnés.			
52	Dépenses des condamnés	5,900,000	″	5,900,000
53	Remboursement sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction	″	1,400,000	1,400,000
54	Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction	350,000	″	350,000
55	Subvention à la caisse des retraites des employés du service des prisons	60,000	″	60,000
	Matériel des cours d'appel.			
56	Loyers, entretien et réparations de bâtiments, mobilier et menues dépenses des cours d'appel; frais d'occupation, etc	400,000	″	400,000
57	Travaux de construction du palais de justice de Bastia	100,000	″	100,00
	Exercices clos et périmés.			
58	Dépenses des exercices clos	″	″	Mémoire.
59	Dépenses des exercices périmés	″	″	Mémoire.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES formant les charges de l'État.	DÉPENSES d'ordre.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.	fr.	fr.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. (Suite.)			
	Service extraordinaire.			
60	Construction de cinq nouvelles lignes de télégraphie électrique	1,691,326	"	1,691,326
61	Construction de quatre lignes complémentaires internationales	177,000	"	177,000
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget	45,683,846	3,488,680	49,172,526
	SERVICE DÉPARTEMENTAL IMPUTABLE SUR RESSOURCES SPÉCIALES.			
	Dépenses ordinaires.			
63	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (10c 9/10es).	"	21,405,700	37,053,700
	Dépenses sur le produit du fonds commun à répartir par décret du Président de la République (7 cent.)	"	13,748 000	
	Dépenses sur les produits éventuels ordinaires	"	1,900,000	
	Dépenses facultatives.			
64	Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux (maximum 7 cent. 6/10es dans 85 départements, et 14 cent. 6/10es dans la Corse)	"	14,305,000	15,505,000
	Dépenses sur les produits éventuels facultatifs	"	400,000	
	Dépenses sur subventions communales et particulières, et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale	"	800,000	
	Dépenses extraordinaires.			
65	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	"	18,380,000	22,380,000
	Dépenses sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières	"	4,000,000	
	Dépenses spéciales.			
66	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux (maximum 5 centimes)	"	11,867,000	23,867,000
	Dépenses sur contingents communaux et souscriptions particulières	"	12,000,000	
	TOTAL des dépenses départementales imputables sur ressources spéciales	"	98,805,700	[illegible]8,805,700
	RÉCAPITULATION.			
	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget	45,683,846	3,488,680	49,172,526
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales	"	98,805,700	98,805,700
	TOTAL pour le ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce	45,683,846	10 ,294,380	147,978,226

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES formant les charges de l'État.	DÉPENSES d'ordre.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.	fr.	fr.
	MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.			
1	Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale	433,200	"	433,200
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	90,000	"	90,000
3	Location d'un hôtel et accessoires; frais d'installation.	16,000	"	16,000
4	Dépenses secrètes de sûreté générale	1,200,000	"	1,200,000
4 bis.	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	405,490	"	405,490
5	Surveillance de la librairie provenant de l'étranger	18,000	"	18,000
6	Secours à divers titres	300,000	"	300,000
7	Secours aux étrangers réfugiés en France	800,000	"	800,000
8	Supplément de traitements du préfet de police et du secrétaire général de police de la Seine	25,000	"	25,000
	Frais d'inspection dans les départements	425,000	"	425,000
9	Traitements et indemnités aux commissaires de police.	300,000	"	300,000
10				
	TOTAL pour le ministère de la police générale	3,992,690	"	3,992,690

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	513,000	"	513,000
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	110,000	"	110,000
3	Personnel du corps des ponts et chaussées	3,402,500	"	3,402,500
4	Personnel des conducteurs embrigadés	3,568,500	"	3,568,500
5	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles.	545,000	"	545,000
6	Personnel des gardes-mines	90,000	"	90,000
7	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	140,000	"	140,000
8	Contrôle et surveillance des chemins de fer	100,000	400,000	500,000
9	Subvention à la caisse des retraites	500,000	"	500,000
10	Routes et ponts, travaux ordinaires	29,000,000	"	29,000,000
11	Routes et ponts, achèvement de lacunes	1,000,000	"	1,000,000
12	Routes et ponts, rectifications	3,000,000	"	3,000,000
13	Part contributive de l'État pour l'ouverture de la rue de Strasbourg	250,000	"	250,000
14	Navigation intérieure. (Rivières.) Travaux ordinaires	5,675,000	"	5,675,000
15	Navigation intérieure. (Canaux.) Travaux ordinaires.	4,550,000	"	4,550,000
16	Ports maritimes, phares et fanaux. Travaux ordinaires	4,500,000	"	4,500,000
17	Dunes et semis, études d'irrigations et de desséchements	1,200,000	"	1,200,000
18	Matériel des mines	50,000	"	50,000
19	Frais généraux, secours, etc	38,442	"	38,442
20	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage	350,000	"	350,000
21	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	"	Mémoire.
	TOTAL de la Ire section	58,582,442	400,000	58,982,442

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES formant les charges de l'État.	DÉPENSES d'ordre.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. (Suite.)	fr.	fr.	fr.
	IIᵉ SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
1	Nouvelles routes de la Corse	300,000	"	300,000
2	Construction de ponts	500,000	"	500,000
3	Amélioration de rivières	3,590,000	"	3,590,000
4	Établissement de canaux de navigation	4,950,000	"	4,950,000
5	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	5,800,000	"	5,800,000
6	Réparations de dommages causés par les inondations	300,000	"	300,000
7	Travaux du port de Marseille	"	500,000	500,000
8	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	37,393,334	11,000,000	48,393,334
	TOTAL de la IIᵉ section	52,833,334	11,500,000	64,333,334
	RÉCAPITULATION.			
	Iʳᵉ SECTION. — Service ordinaire	58,582,442	400,000	58,982,442
	IIᵉ SECTION. — Travaux extraordinaires	52,833,334	11,500,000	64,333,334
	TOTAL pour le ministère des travaux publics	111,415,776	11,900,000	123,315,776
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
1	Administration centrale. (Personnel.)	1,826,818	"	1,826,818
2	Administration centrale. (Matériel.)	271,000	"	271,000
3	Frais généraux d'impressions	248,000	"	248,000
4	États-majors	16,039,350	"	16,039,350
5	Gendarmerie	26,420,982	"	26,420,982
6	Garde républicaine	1,255,932	1,255,932	2,511,864
7	Recrutement et réserve	470,000	"	470,000
8	Justice militaire	1,050,188	"	1,050,188
9	Solde et entretien des troupes	163,516,612	"	163,516,612
10	Habillement et campement	13,829,000	"	13,829,000
11	Lits militaires	6,184,570	"	6,184,570
12	Transports généraux	1,953,511	"	1,953,511
13	Remonte générale	6,220,900	"	6,220,900
14	Harnachement	631,825	"	631,825
15	Fourrages	27,054,673	"	27,054,673
16	Solde de non-activité et solde de réforme	488,510	"	488,510
17	Secours	1,197,000	"	1,197,000
18	Dépenses temporaires	246,000	"	246,000
19	Subvention aux fonds de retraite des employés	871,792	"	871,792
20	Dépôt général de la guerre	131,500	"	131,500
21	Matériel de l'artillerie. (Intérieur.)	5,310,876	840,800	6,151,676
22	Travaux extraordinaires de l'artillerie	400,000	"	400,000
23	Matériel de l'artillerie. (Algérie.)	337,958	"	337,958
24	Poudres et salpêtres. (Personnel.)	537,895	"	537,895
25	Poudres et salpêtres. (Matériel.)	3,718,358	"	3,718,358
26	Matériel du génie. (Intérieur.)	7,642,000	"	7,642,000
27	Travaux extraordinaires du génie	2,998,000	"	2,998,000
28	Matériel du génie. (Algérie.)	3,353,000	"	3,353,000
29	Écoles militaires	2,050,225	"	2,050,225
30	Invalides de la guerre	2,557,561	"	2,557,561
31	Gouvernement et administration générale de l'Algérie	929,300	"	929,300

spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES formant les charges de l'État.	DÉPENSES d'ordre.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE. (Suite.)	fr.	fr.	fr.
2	Services militaires indigènes en Algérie	8,626,680	"	8,626,680
3	Service maritime en Algérie	532,000	"	532,000
4	Administration provinciale en Algérie	729,500	"	729,500
5	Services financiers en Algérie	1,236,400	130,975	1,367,375
6	Indemnités pour expropriations en Algérie, antérieures à 1842	1,000,000	"	1,000,000
7	Colonisation en Algérie	1,715,000	"	1,715,000
8	Établissement disciplinaire en Algérie	700,000	"	700,000
9	Colonies pénitentiaires	1,500,000	"	1,500,000
0	Travaux civils en Algérie. — Personnel des divers services	377,040		
	Travaux civils en Algérie. — Travaux ordinaires	525,000		
	Travaux civils en Algérie. — Travaux extraordinaires. — Desséchement et irrigations	250,000		
	Routes et ponts	1,900,000		
	Aqueducs, canaux et fontaines et travaux de grande voirie	250,000	"	6,072,040
	Port d'Alger	1,800,000		
	Ports secondaires, phares et fanaux	400,000		
	Bâtiments civils	520,000		
	Travaux sur le territoire mixte et sur le territoire arabe	50,000		
1	Dépenses secrètes	150,000	"	150,000
2	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	"	Mémoire.
	TOTAL pour le ministère de la guerre	322,004,956	2,227,707	324,232,663

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

I^re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

SERVICE MARINE.

Service central.

1	Administration centrale. (Personnel.)	947,700	"	947,700
2	Administration centrale. (Matériel.)	162,300	"	162,300
	Service général.			
3	Solde et accessoires de la solde : Officiers militaires et civils 7,950,707 f ; Maistrance, gardiennage, etc. 2,051,223 ; Solde et habillement 24,862,385	34,864,315	"	34,864,315
4	Hôpitaux	1,706,600	"	1,706,600
5	Vivres	10,964,000	"	10,964,000
6	Justice maritime	100,000	"	100,000
7	Salaires d'ouvriers	11,542,000	"	11,542,000
8	Approvisionnements généraux de la flotte	27,013,000	"	27,013,000
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	2,120,184	43,816	2,164,000
0	Curage et défense de la petite rade de Toulon. Amélioration de Port-Vendres	1,030,000	"	1,030,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES formant les charges de l'État.	DÉPENSES d'ordre.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. (Suite.)	fr.	fr.	fr.
11	Poudres	"	156,736	156,736
12	École navale en rade de Brest et boursiers de la marine dans les colléges et lycées	134,000	"	134,000
13	Affrétements et transports par mer	370,000	"	370,000
14	Chiourmes	190,000	"	190,000
15	Frais généraux d'impressions et achats de livres	373,100	"	373,100
16	Frais de voyage et dépenses diverses	1,329,050	"	1,329,050
17	Dépenses temporaires	120,000	"	120,000
18	Matériel du dépôt des cartes et plans	247,000	"	247,000
19	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	"	Mémoire.
	TOTAL des dépenses du Service marine	93,213,249	200,552	93,413,801
	SERVICE COLONIAL.			
1	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	5,707,900	"	5,707,900
2	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)	1,011,300	"	1,011,300
3	Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841. (Martinique, Guadeloupe, Guyane française et île de la Réunion.) Service général.	4,121,500	1,720,000	5,841,500
4	Service local.	447,000	4,201,700	4,648,700
5	Formation d'un établissement pénitentiaire à la Guyane	2,228,000	"	2,228,000
6	Subventions à divers établissements coloniaux	1,397,400	"	1,397,400
7	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie	527,400	"	527,400
8	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	"	Mémoire.
	TOTAL des dépenses du Service colonial	15,440,500	5,921,700	21,362,200
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
1	Fort Boyard	"	"	"
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon	"	"	"
3	Établissements à créer à Castineau	"	"	"
4	Digue et arsenal de Cherbourg	2,405,000	"	2,405,000
5	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	"	Mémoire.
	TOTAL de la IIe Section	2,405,000	"	2,405,000
	RÉCAPITULATION.			
	Ire SECTION. — Service ordinaire... Service marine.	93,213,249	200,552	93,413,801
	——— colonial	15,440,500	5,921,700	21,362,200
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires	2,405,000	"	2,405,000
	TOTAL GÉNÉRAL	111,058,749	6,122,252	117,181,001

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES formant les charges de l'État.	DÉPENSES d'ordre.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.	fr.	fr.
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	Cour des comptes.			
25	Personnel	1,208,900	"	1,208,900
26	Matériel	65,800	"	65,800
	Administration centrale des finances.			
27	Personnel	5,186,200	"	5,186,200
28	Matériel	1,739,230	"	1,739,230
29	Dépenses diverses	280,738	"	280,738
	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)			
30	Personnel	75,200	"	75,200
31	Matériel	68,900	"	68,900
32	Dépenses diverses	33,900	"	33,900
	Service de trésorerie.			
33	Frais de trésorerie	3,400,000	"	3,400,000
34	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances	4,891,000	"	4,891,000
35	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements	1,060,000	"	1,060,000
36	Subventions au fonds de retraite des finances	11,050,000	"	11,050,000
37	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	258,000	"	258,000
38	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	"	Mémoire.
	TOTAL pour le service général du ministère des finances	29,317,868	"	29,317,868

RÉCAPITULATION DE LA III[e] PARTIE.

SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Service ordinaire.	Ministère d'État	6,145,650	"	6,145,650
	—— de la justice	26,628,045	"	26,628,045
	—— des affaires étrangères	9,109,600	"	9,109,600
	—— de l'instruction publique et des cultes — Dépenses de l'instruction publique	16,978,323	5,355,000	22,333,323
	—— de l'instruction publique et des cultes — Dépenses des cultes	44,157,008	"	44,157,008
	—— de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce	45,683,846	102,294,380	147,978,226
	—— de la police générale	3,992,690	"	3,992,690
	—— des travaux publics	58,582,442	400,000	58,982,442
	—— de la guerre	322,006,956	2,227,707	324,232,663
	—— de la marine	108,653,749	6,122,252	114,776,001
	—— des finances	29,317,868	"	29,317,868
	TOTAL pour le service ordinaire	671,254,177	116,399,339	787,553,516
Travaux extraordinaires.	Ministère d'État	6,000,000	"	6,000,000
	—— des travaux publics	58,333,334	11,500,000	64,333,334
	—— de la marine	2,405,000	"	2,405,000
	TOTAL pour les travaux extraordinaires	61,238,334	11,500,000	72,738,334

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	DÉPENSES formant les charges de l'État.	DÉPENSES d'ordre	MONTANT des crédits accordés.
	IV[e] PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	fr.	fr.	fr.
	CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.			
	Service administratif des contributions directes et autres taxes.			
39	Personnel.......................... 2,440,700[f]			
40	Dépenses diverses.............. 1,729,690 } 4,170,390[f]			
	Cadastre.	"	4,980,390[f]	4,980,390
41	Frais d'arpentage et d'expertise. Dépenses à la charge du budget de l'État.. 50,000[f]; Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux des départements... 150,000 } 200,000 } 810,000			
42	Frais de mutations cadastrales.... 610,000			
	Frais de perception des contributions directes et autres taxes.			
43	Remises aux percepteurs; frais de distribution de premier avertissement; frais judiciaires et secours.. 11,313,016[f]	"	11,353,016	11,353,016
44	Subvention aux fonds de secours pour les agents de la perception.......................... 40,000			
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)			
	Enregistrement et domaines.			
45	Personnel.......................... 9,031,500[f]			
46	Matériel.......................... 44,000 } 10,096,870[f]		11,122,820	11,122,820
47	Dépenses diverses.............. 1,021,370			
	Timbre.			
48	Personnel.......................... 456,950			
49	Matériel et dépenses diverses... 569,000 } 1,025,950			
	FORÊTS.			
	Service administratif et de surveillance dans les départements.			
50	Personnel.......................... 4,034,400			
51	Matériel.......................... 1,543,000	"	6,239,900	6,239,900
52	Dépenses diverses.............. 662,500			
	DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, POUDRES À FEU ET TABACS. (Service administratif de perception et d'exploitation dans les départements.)			
	Douanes.			
53	Personnel.......................... 23,091,950			
54	Matériel.......................... 591,010			
55	Dépenses diverses.............. 1,907,200 } 26,317,160			
56	Dépenses du service des douanes en Algérie.................. 727,000			
	Contributions indirectes.			
57	Personnel.......................... 17,446,200			
58	Matériel.......................... 108,100			
59	Dépenses diverses.............. 2,963,400 } 21,162,700			
60	Avances recouvrables.......... 645,000	"	84,284,300	84,284,300
	Poudres à feu.			
61	Personnel.......................... 31,000			
62	Matériel et dépenses diverses.. 2,994,150 } 3,025,150			
	Tabacs.			
63	Personnel.......................... 902,300			
64	Matériel.......................... 6,517,000			
	Achats et transports de tabacs. 26,000,000 } 33,679,300			
	Dépenses diverses.............. 130,000			
	Frais recouvrables.............. 130,000			

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		DÉPENSES formant les charges de l'État.	DÉPENSES d'ordre.	MONTANT des crédits accordés.
	IV^e PARTIE. - FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. (Suite.)				
	POSTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.) *Administration et perception.*				
68	Personnel.......... 13,315,850^f	16,613,400^f			
69	Matériel.......... 1,060,250				
70	Dépenses diverses...... 2,237,300				
	Transport des dépêches.		"	33,114,909^f	33,114,909^f
71	Personnel.......... 798,107	16,501,509			
72	Matériel.......... 5,523,502				
73	Dépenses diverses...... 6,929,900				
74	Subventions.......... 3,250,000				
	TOTAL de la IV^e Partie........		"	151,095,335	151,095,335
	V^e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.				
75	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles...		"	57,268,983	57,268,983
76	Remboursements sur produits indirects et divers....		"	2,306,000	2,306,000
77	Répartition des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes..............		"	790,000	790,000
78	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribués à divers..................		"	4,712,000	4,712,000
79	Primes à l'exportation de marchandises..........		"	17,200,000	17,200,000
80	Escomptes sur divers droits....................		"	1,666,000	1,666,000
	TOTAL de la V^e Partie.........		"	83,942,983	83,942,983
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.				
Service ordinaire.	Dette publique..............................		293,697,666^f	78,616,911	372,314,577
	Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs et du Conseil d'État............................		17,268,580	"	17,268,580
	Services généraux des ministères. Ministère d'État............	6,145,650^f			
	Justice....................	26,628,045			
	Affaires étrangères...........	9,109,600			
	Instruction publique. Instruct. publique.	22,333,323			
	Instruction publique. Cultes..........	44,157,008			
	Intérieur, agriculture et commerce................	147,978,226	671,154,177	116,399,339	787,553,516
	Police générale..............	3,992,690			
	Travaux publics............	58,982,442			
	Guerre....................	324,232,663			
	Marine....................	114,776,001			
	Finances..................	29,317,868			
		787,553,516			
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics..................		"	151,095,335	151,095,335
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes..........................		"	83,942,883	83,942,983
	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses ordinaires de l'exercice 1853.		982,220,423	430,054,968	1,412,274,991
Travaux extraordinaires.	Ministère d'État............	6,000,000^f			
	——— des travaux publics.	64,333,334	61,238,334	11,500,000	72,738,334
	——— de la marine......	2,405,000			
		72,738,334			
	TOTAL GÉNÉRAL des travaux extraordinaires de l'exercice 1853.		61,238,334	11,500,000	72,738,334
	TOTAUX GÉNÉRAUX........		1,043,458,757	441,554,568	1,485,013,325

État B. *Tableau des Contributions directes à impos…*

Nature et objet des impositions.			Con… foncière. Centimes additionnels.	foncière. fr.	personnelle et mobilière. Centimes additionnels.	personnelle et mobilière. fr.
Fonds pour dépenses générales.		Principal des contributions.	....	160,518,469	....	35,502,7…
		Cotisations, en principal, des propriétés nouvellement bâties et imposables à partir du 1er janvier 1853, déduction faite des dégrèvements accordés pour celles qui ont été detruites ou démolies. (*Article 2 des lois du 17 août 1835 et du 4 août 1844.*)	....	281,531	....	97,2…
		Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale	....	"	17	6,052,0…
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes imposés par la loi. (17 centimes 4/10.)	Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département	10 4/10	16,723,200	10 4/10	3,702,4…
		Fonds commun à répartir entre les départements pour dépenses ordinaires des départements	7	11,256,000	7	2,492,0…
		Fonds commun. Temporairement pour première moitié des dépenses d'ameublement pour les sous-préfect.	1/2	802,590	1/2	177,51…
	Centimes votés par les conseils généraux	pour dépenses facultatives d'utilité départementale (*maximum 7 centimes 6/10*), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 14 6/10. (*Loi du 7 août 1850, article 1er.*)	....	11,710,000	....	2,593,00…
		pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales autres que celles concernant l'instruction primaire	....	11,538,000	....	2,579,00…
		pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836 (*maximum 5 centimes*)	....	7,647,000	....	1,614,00…
		pour dépenses de l'instruction primaire en vertu de la loi du 18 juin 1833 (*maximum 2 centimes*) et en vertu de lois spéciales	....	3,162,000	....	645,00…
		pour dépenses du cadastre (*maximum 5 centimes*)	....	50,000	....	"
Fonds pour dépenses communales.		Centimes ordinaires (*maximum 5 centimes*)	....	8,040,000	....	1,780,00…
		Centimes extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce. (*Approuvés par des actes du Gouvernement ou par des arrêtés des préfets*)	....	14,376,000	....	2,178,00…
		Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (*Article 39 de la loi du 18 juillet 1837.*) *Mémoire.*	....	Mémoire.	....	"
		Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (*maximum 5 cent.*)	....	6,848,000	....	1,300,00…
		Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (*maximum 3 cent.*)	....	3,124,000	....	657,00…
		Centimes pour frais de perception des impositions communales (3 *centimes du montant de ces impositions*)	....	993,992	....	179,497
		Fonds de 8 centimes attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844	....	"	....	"
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits			1	1,608,000	1	356,000
Fonds de non-valeurs.		Sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière (non-valeurs, remises et modérations)	1	1,608,000	1	356,000
		Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres (non-valeurs)	....	"	....	"
		Sur le principal de la contribution des patentes (Décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules des patentes)	....	"	....	"
		Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeur	....	620,582	....	136,404
		Centimes à ajouter au montant des impositions communales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeur	....	328,050	....	59,240
Fonds de réimpositions			....	230,000	....	970,000
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires			....	16,000	....	3,000
Totaux			19 9/10	261,481,414	36 9/10	63,432,041

Taxe de premier avertissement. (*Article 51 de la loi du 15 mai 1818.*)........

…ncipal et en centimes additionnels, pour l'exercice 1853.

…portes et fenêtres.		des patentes.		TOTAUX par nature de contributions.	TOTAUX par affectation de contributions.
…ntimes addi-tionnels.	fr.	Centimes addi-tionnels.	fr.	fr.	fr.
……	25,559,501	………	34,500,000 (A)	256,080,759	
……	140,499	………	″	519,241	269,262,600
5 8/10	4,060,600	6 8/10	2,530,000	12,662,600	
……	″	………	″	20,428,600	
……	″	………	″	13,748,000	
……	″	………	″	980,100	
……	″	………	″	14,305,000	84,603,600
……	1,769,000	………	2,494,000	18,380,000	
……	1,151,000	………	1,455,000	11,867,000	
……	461,000	………	580,000	4,848,000	
……	″	………		50,000	
……	″	………		9,820,000	
……	1,673,000	………	2,113,000	20,340,000	
……	″	………	″	″	49,489,387
……	884,000	………	1,077,000	10,109,000	
……	466,000	………	589,000	4,836,000	
……	93,16	………	117,684	1,384,337	
……	″	………	(B) 3,000,000	3,000,000	
……	″	………	″	1,964,000	1,964,000
……	″	………	″	1,964,000	
5	771,000	………	″	771,000	
……	″	5	1,875,000	1,875,000	6,359,646
……	101,670	………	226,450	1,085,106	
……	90,450	………	186,800	664,540	
……	″	………	″	1,200,000	1,200,000
……	2,400	………	2,600	24,000	24,000
8 8/10	37,222,284	11 / o	50,766,534	412,903,283	412,903,283
…………………………………………					(C) 830,000
			TOTAL GÉNÉRAL……………		413,733,283 (D)

OBSERVATIONS.

(A) Le principal de la contribution des patentes est évalué à ……………………… 37,500,000^f

Mais il est déduit 8 cent. par franc dont le produit est attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844, ci……………… 3,000,000

Reste pour la portion du principal de la contribution des patentes qui est appliquée aux dépenses générales du budget, ci…………………… 34,500,000

(B) Voir la note (A) ci-dessus.

(C) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes, sur 16,230,000 avertissements pour rôles confectionnés aux frais de l'État, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de………………………… 486,900^f

3 centimes, sur 370,000 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires établis aux frais des départements et des communes, servent à couvrir les frais d'impressions et de confection desdits avertissements. Le produit de ces 3 centimes est de………………………… 11,100

2 centimes sur la totalité des avertissements (16,600,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements……………………… 332,000

TOTAL…………… 830,000

(D) Les contributions directes à imposer d'après le présent tableau se divisent ainsi qu'il suit, sous le rapport de leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise :

Impositions affectées aux dépenses générales du budget :

1° Produit des quatre contributions directes………… 269,262,600^f

2° Produit des trois centimes d'avertissements pour rôles confectionnés aux frais de l'État…. 486,900

(ensemble) 269,749,500^f

Impositions affectées à des dépenses spéciales………………… 139,292 683

ENSEMBLE…… 4·· 9.042,183

Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique .. 4,848,000^f

Intérieur, agriculture et commerce…… 81,669,700

(ensemble) 86,517,700^f

Finances…………………… 57,466.083

TOTAL……… 143,983,783

État C.

Contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres.

Fixation du contingent de chaque département, en principal, pour 1853.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
Ain	1,237,284f	263,074f	175,388f
Aisne	2,748,466	542,656	496,148
Allier	1,344,491	235,624	158,025
Alpes (Basses-)	613,627	118,438	69,830
Alpes (Hautes-)	503,759	83,911	60,990
Ardèche	901,318	218,791	144,373
Ardennes	1,294,113	288,528	209,540
Ariége	601,129	166,944	91,665
Aube	1,434,966	288,442	198,103
Aude	1,778,228	279,954	142,964
Aveyron	1,456,923	269,783	176,593
Bouches-du-Rhône	1,718,420	705,594	559,338
Calvados	3,802,716	656,465	514,270
Cantal	1,117,383	182,416	83,341
Charente	1,829,072	331,158	187,730
Charente-Inférieure	2,410,833	475,377	254,929
Cher	1,029,708	215,049	125,219
Corrèze	863,095	175,470	104,726
Corse	178,310	70,368	44,165
Côte-d'Or	2,633,792	454,106	279,222
Côtes-du-Nord	1,706,640	370,253	176,200
Creuse	724,192	156,916	85,266
Dordogne	2,129,150	354,093	186,522
Doubs	1,221,068	277,560	199,109
Drôme	1,224,534	273,685	169,162
Eure	3,193,744	478,825	525,295
Eure-et-Loir	2,194,588	347,631	232,277
Finistère	1,472,295	421,349	253,521
Gard	1,828,318	399,345	275,747
Garonne (Haute-)	2,293,161	478,601	335,769
Gers	1,650,178	286,179	150,447
Gironde	3,035,476	776,884	603,777
Hérault	2,342,215	470,201	269,277
Ille-et-Vilaine	1,954,844	458,365	236,940
Indre	1,020,993	217,922	110,610
Indre-et-Loire	1,620,591	321,777	225,251
Isère	2,431,136	449,155	283,865
Jura	1,341,619	263,658	164,664

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
Landes	766,932 f	164,688 f	141,071 f
Loir-et-Cher	1,331,402	250,884	140,715
Loire	1,502,444	367,208	303,465
Loire (Haute-)	1,028,219	185,872	116,245
Loire-Inférieure	1,660,665	537,667	304,695
Loiret	1,888,925	395,527	268,851
Lot	1,261,835	254,608	116,445
Lot-et-Garonne	2,112,176	349,107	159,152
Lozère	593,380	85,240	59,975
Maine-et-Loire	2,584,849	431,179	321,659
Manche	3,396,461	581,636	359,731
Marne	1,882,614	429,539	375,678
Marne (Haute-)	1,410,262	266,485	149,279
Mayenne	1,581,969	281,079	149,707
Meurthe	1,756,964	404,289	277,733
Meuse	1,544,066	311,264	182,926
Morbihan	1,476,399	319,934	140,685
Moselle	1,710,986	387,167	311,950
Nièvre	1,298,097	264,081	144,025
Nord	4,288,770	1,024,676	1,087,775
Oise	2,741,892	474,438	464,571
Orne	2,374,749	413,824	271,570
Pas-de-Calais	3,036,5[illegible]9	621,422	639,312
Puy-de-Dôme	2,378,549	486,316	243,978
Pyrénées (Basses-)	883,353	293,929	256,976
Pyrénées (Hautes-)	577,080	147,470	105,997
Pyrénées-Orientales	712,179	123,206	73,748
Rhin (Bas-)	1,900,740	558,446	582,301
Rhin (Haut-)	1,601,457	392,950	394,702
Rhône	2,265,889	792,401	607,228
Saône (Haute-)	1,494,174	280,657	178,908
Saône-et-Loire	2,911,862	471,427	309,393
Sarthe	2,226,506	400,769	234,913
Seine	9,051,336	4,211,726	3,140,464
Seine-Inférieure	4,996,588	1,184,532	1,052,836
Seine-et-Marne	2,873,569	454,351	294,767
Seine-et-Oise	3,452,271	714,435	568,167
Sèvres (Deux-)	1,478,450	252,793	138,053
Somme	3,163,133	584,570	659,858
Tarn	1,655,752	296,744	174,967
Tarn-et-Garonne	1,650,823	249,524	113,801
Var	1,443,813	354,089	262,380
Vaucluse	913,918	263,462	212,545
Vendée	1,597,572	261,575	144,483
Vienne	1,229,736	237,357	175,412
Vienne (Haute-)	927,563	212,111	137,697
Vosges	1,192,269	276,907	209,985
Yonne	1,806,897	374,360	237,967
TOTAUX	160,518,469	35,502,789	25,559,501

ÉTAT D.

Tableau des Droits, Produits et Revenus dont la perception est autorisée pour 1853, conformément aux lois existantes.

§ Ier. — *Perceptions au profit de l'État.*

Droits d'enregistrement, de timbre, de taxe sur les biens de mainmorte, de greffes d'hypothèques, de passe-port et de permis de chasse, produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliances en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849;

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois (*Article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et article 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845*);

Droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Rétributions imposées par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI (9 juin 1803) et par les décrets du 4e jour complémentaire an XII (21 septembre 1804) et du 17 février 1809 sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Rétributions imposées par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor suivant (13 août de la même année) et l'ordonnance royale du 27 septembre 1840, aux élèves des écoles de pharmacie et aux herboristes reçus par ces écoles;

Produit des monnaies et médailles;

Redevances sur les mines;

Redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables;

Droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance du 17 avril 1839;

Taxes des brevets d'invention;

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

Décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du Conseil d'état;

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines dont l'établissement aura été autorisé par ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique (*Avis du Conseil d'état, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843*);

Droits sanitaires, conformément au tarif annexé à la loi des recettes de 1844, en date du 24 juillet 1843;

Taxes de la télégraphie privée.

§ II. — *Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir;

Droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales.

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois (*Loi du 28 février 1824*);

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI (9 juin 1803), sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien;

Droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (*Article 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures*);

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (*Articles 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841*);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*Loi du 18 juillet 1837*);

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (*Loi du 7 frimaire an V*);

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (*Loi du 8 thermidor an V*);

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*Loi du 18 juillet 1837*);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*Loi du 18 juillet 1837*);

Taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII [1er décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807, et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841*);

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformémeet aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôle d'équipage des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an XI (27 juin 1803);

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (*Loi du 16 septembre 1807*);

Droits d'inhumation et de concessions de terrains dans les cimetières (*Décrets organiques du 23 prairial an XII [12 juin 1804] et du 18 août 1811*).

§ III. — *Perception des recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.*

Recettes de toute nature dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de l'île de la Réunion, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

ÉTAT E. *Budget général des voies et moyens de l'exercice 1853.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.
			fr.	fr.	fr.
Contributions directes.					
Contribution foncière		261,481,414 f			
Contribution personnelle et mobilière		63,432,051			
Contribution des portes et fenêtres		37,223,284	413,733,283	36,517,700	327,215,583
Contribution des patentes		50,766,534			
Taxe de premier avertissement		830,000			
Enregistrement, Timbre et Domaines.					
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses	216,000,000 f	266,500,000 f			
Droit de timbre	51,500,000				
Revenus et prix de vente de domaines	12,760,000		284,134,254	500,000	283,634,254
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères	3,221,608	17,634,254			
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	1,652,646				
Produit des forêts et de la pêche.					
Produits des coupes de bois					
Produits divers et droits de pêche			33,420,580	»	33,420,580
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois					
Douanes et sels.					
Droits de douanes à l'importation :					
Marchandises diverses		85,487,000 f			
Sucres { coloniaux 24,400,000 f / étrangers 16,000,000 }		40,400,000			
Droits de douanes à l'exportation		2,600,000			
Droits de navigation		2,959,000	161,372,000	»	161,372,000
Droits et produits divers de douanes		2,346,000			
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes		27,580,000			

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.
		fr.	fr.	fr.
Contributions indirectes.				
Droits sur les boissons..............	117,000,000f	324,770,000	"	324,770,00
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes....................	5,220,000			
Droit de fabrication sur les sucres indigènes...	34,650,000			
Droits divers et recettes à différents titres.....	34,500,000			
Produit de la vente des tabacs..............	127,000,000			
Produit de la vente des poudres à feu........	6,400,000			
Produits des Postes.				
Produit de la taxe des lettres..............	47,153,000	50,809,000	"	50,809,000
Droit de 2 p. o/o sur les envois d'argent.....	1,116,000			
Droits de transport de marchandises et de matières d'or et d'argent par les paquebots.....	"			
Produit des places dans les malles-postes......	740,000			
Produit des places dans les paquebots........	118,000			
Droit de transit des correspondances étrangères.	1,300,000			
Recettes accidentelles....................	382,000			
Divers revenus.				
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte................		3,100,000	"	3,100,00
Produits universitaires. — Droits divers..................		1,750,156	"	1,750,156
Produits éventuels affectés au service départemental..........		19,100,000	19,100,000	"
Produits et revenus de l'Algérie........................		12,740,000	"	12,740,000
Produit de la rente de l'Inde..........................		1,050,000	"	1,050,000
Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841 (Martinique, Guadeloupe, Guyane française et île de la Réunion)........... — Recettes affectées au service général...	1,720,000f	5,921,700	5,921,700	"
— Recettes affectées au service local.....	4,201,700			
Produits divers du budget.				
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles..........................	50,100f		"	50,100
Redevances et produits extraordinaires des mines..	500,000		"	500,000
Droit de vérification des poids et mesures.........	1,100,000		"	1,100,000
Produit de la taxe des brevets d'invention.......	350,000		"	350,000
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires....................	50,000		"	50,010

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.
	fr.	fr.	fr.
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.	500,000f	500,000	»
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.	7,000	7,000	»
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.	456,700	»	456,700
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur.	36,000	»	36,000
Pensions des élèves de l'école navale de Brest.	49,000	»	49,000
Retenues de deux pour cent sur la solde des officiers de l'armée de terre.	937,620	»	937,620
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre.	48,600	»	48,600
Retenue de deux pour cent sur la solde des officiers des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	1,210	»	1,210
Portion des dépenses de la garde républicaine remboursée à l'État par la ville de Paris.	1,255,932	1,255,932	»
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires).	831,500	»	831,500
Produits provenant des ministères et recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.	2,597,086	»	2,597,086
Produit de ventes de cartes des dépôts de la guerre et de la marine.	47,000	»	47,000
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres au département de la guerre.	971,775f	971,775	»
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres au département de la marine.	200,552	200,552	»
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres au département des finances.	2,753,140	»	2,753,140
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires.	282,000	»	282,000
Versements de compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais divers mis à leur charge.	494,680	494,680	»
Versements des sociétés et agences tontinières pour remboursement de frais de surveillance.	20,000	20,000	»
Versement des associations ouvrières pour remboursement de frais de surveillance.	10,000	10,000	»
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations, pour l'année 1853.	2,000,000	»	2,000,000
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie.	60,000	»	60,000

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.
		fr.	fr.	fr.
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	120,000f	19,430,012	"	120,00
Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes, acquis au trésor pour cause de déchéance. (*Loi du 31 janvier 1833.*)	15,000		"	15,00
Produits de la télégraphie privée	400,000		"	400,00
Fonds à verser par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics	178,000		"	178,00
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie nationale	100,117		"	100,11
Produits divers des maisons centrales de force et de correction	1,950,000		1,400,000	550,00
Prix du bail du chemin de fer de Montpellier à Nîmes	257,000		"	257,00
Remboursement des associations ouvrières (*Décret du 5 juillet 1848.*)	100,000		"	100,00
Recettes de différentes origines	700,000		"	700,00
Ressources spéciales.				
Versement de compagnies de chemin de fer, en capital et intérêts, sur les prêts qui leur ont été faits par le trésor		2,588,635	"	2,588,63
Remboursements à faire par la compagnie du chemin de fer du Nord		2,000,000	"	2,000,00
Remboursements à faire par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon		25,284,000	"	25,284,00
Remboursements, par les compagnies de chemins de fer, de leur portion contributive dans la dépense du chemin de fer de ceinture de Paris		1,666,667	1,666,667	"
Versements de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest		4,000,000	4,000,000	"
Versements de la compagnie du chemin de fer du Centre		5,333,333	5,333,333	"
Produit de la réserve de l'amortissement		78,616,911	78,616,911	"
		1,450,820,531	206,516,250	1,244,304,28
A DÉDUIRE des recettes applicables aux charges de l'État, et à ajouter aux recettes d'ordre, les prélèvements nécessaires pour couvrir :				
1° Les frais de perception et d'exploitation des impôts et revenus		"	151,095,335	235,038,31
2° Les remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes		"	83,942,983	
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1853		1,450,820,531	441,554,568	1,009,265,96

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT des recettes prévues.
		MINIST[illegible]
1	Revenus propres de l'ordre	6,291,911
2	Pensions et frais de trousseaux versés par les parents des élèves de la maison de Saint-Denis	55,000
3	Rente quatre et demi pour cent sur le grand-livre de la dette publique, en exécution du décret du 27 mars 1852. (Article 3.)	500,000
	TOTAL	6,846,911
		MINISTÈRE IMPRIM[illegible]
Unique.	Produits des impressions diverses	3,353,500
		MINISTÈRE CHANCELLE[illegible]
1	Produits d'actes de chancellerie et bénéfices sur le change	400,000
2	Prélèvement à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires, au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes (article 5 de l'ordonnance du 23 août 1833.)	100,000
	TOTAL	500,000

…chés pour ordre au budget de l'exercice 1853.

CHAPITRES spéciaux.	DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
ÉTAT. [illegible]NNEUR.		
1	Grande chancellerie. (Personnel). Traitement du grand chancelier	30,000f
2	——— du secrétaire général	12,000
3	——— des employés	113,600
4	Gages et salaires des gens de service	12,400
5	Grande chancellerie. (Matériel.)	40,000
6	Indemnité de logement du secrétaire général	3,000
7	Traitement du secrétaire du conseil de l'ordre	6,000
8	Traitements des membres de l'ordre	4,406,000
9	Supplément au traitement des membres de l'ordre	557,900
10	Gratifications aux membres de l'ordre	76,000
11	Maison d'éducation de Saint-Denis. (Personnel.)	113,600
12	——— (Matériel.)	400,000
13	Succursales de la légion d'honneur. (Personnel.)	20,500
14	——— (Matériel.)	294,000
15	Pensions diverses	94,000
16	Commissions aux receveurs généraux	25,800
17	Décorations pour les membres de l'ordre	20,000
18	Fonds de secours pour quelques élèves à leur sortie des maisons d'éducation	2,000
19	Dépenses diverses et imprévues	36,000
20	Frais relatifs au domaine d'Écouen	6,000
21	Achat de mobilier pour le palais de la Légion d'honneur	15,000
22	Remboursement de sommes versées à charge de restitutions et virements	6,000
23	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
24	Achat de rentes sur l'État. (Emploi du produit de la vente de l'étang de Capestang).	32,080
25	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations à valoir sur les avances qu'elle a faites, conformément à la loi du 21 juin 1845	25,631
26	Payement des traitements alloués aux officiers de l'armée nommés ou promus dans l'ordre. (Décret du 22 janvier 1852.)	400,000
27	Payements des cent francs accordés aux militaires qui ont reçu des médailles. (Décret du 29 février 1852.)	100,000
	TOTAL	6,846,911
JUSTICE. [illegible]IONALE.		
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. Personnel	179,500
	Traitement de réforme du conservateur du matériel.	1,750
	Matériel	100,383
2	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	2,911,100
3	Augmentation et renouvellement du matériel	60,650
4	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
5	Application à faire, aux produits divers du budget, de l'excédant présumé des recettes.	100,117
	TOTAL	3,353,500
[illegible]FAIRES ÉTRANGÈRES. [illegible]SULAIRES.		
1	Frais de chancellerie, honoraires des chanceliers et pertes sur le change	350,000
2	Versements à effectuer au trésor à titre de fonds commun des chancelleries consulaires, savoir : Portion à employer pour les chancelleries dont les recettes seront inférieures aux dépenses ... 100,000f ; Excédant disponible à porter en recette au budget de l'État ... 50,000	150,000
	TOTAL	500,000

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT des recettes prévues.
	MINISTÈRE DE LA MAR[INE]	
	CAISSE DES INVAL[IDES]	
1	Retenues sur les traitements et accessoires du personnel des divers corps de la marine et des colonies	3,525,166f
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades en congé	170,000
3	Retenues sur les salaires au commerce	850,000
4	Décomptes des déserteurs	20,000
5	Dépôts provenant de solde, parts de prises, etc	260,000
6	Dépôts provenant de naufrages	55,000
7	Droits sur les prises	30,000
8	Dividende des actions de la Banque de France	65,000
9	Rentes 4 1/2 p. o/o (immobilisées)	4,359,816
10	Plus-value des feuilles de rôles d'équipages des navires du commerce	40,000
11	Recettes diverses	101,018
	TOTAL	9,476,000
	MINISTÈ[RE]	
	SERVICE DE LA FABRICAT[ION]	
1	Retenues pour frais de fabrication sur les matières apportées aux changes des monnaies 619,394f	669,494
2	Tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées 50,000	
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce 100	
	Médailles.	
4	Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance du 24 mars 1832 580,000f	581,000
5	Droit de 10 p. o/o prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc 1,000	
	TOTAL	1,250,494

RÉCAPITULATI[ON]

MINISTÈRE D'ÉTAT	Légion d'honneur
——— DE LA JUSTICE	Imprimerie nationale
——— DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	Chancelleries consulaires
——— DE LA MARINE	Caisse des invalides
——— DES FINANCES	Service de la fabrication des monnaies et médailles

apitres spéciaux.	DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
	DES COLONIES.	
	LA MARINE.	
1	Pensions dites *demi-soldes*....................	2,400,000f
2	Pensions pour ancienneté et pour blessures et pensions de veuves....................	6,250,000
3	Fonds annuel de secours et subside à l'hospice des orphelines de Rochefort..........	206,000
4	Frais d'administration et de trésorerie....................	330,000
5	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de solde, de parts de prise, etc....	180,000
6	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages....................	60,000
7	Dépenses diverses....................	50,000
	TOTAL....................	9,476,000
	FINANCES.	
	MONNAIES ET MÉDAILLES.	
	Monnaies.	
1	Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies.............. 619,394f	669,394
2	Tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées........ 50,000	
	Médailles.	
3	Frais de fabrication, y compris le valeur des matières....................	531,000
		1,200,394
4	Application à faire aux produits divers du budget de l'excédant des recettes présumées.............. { sur les monnaies.. 100f ; sur les médailles.. 50,000 }	50,100
	TOTAL....................	1,250,494

ÉRALE.

RECETTES.	DÉPENSES.
6,846,911f	6,846,911f
3,353,500	3,353,500
500,000	500,000
9,476,000	9,476,000
1,250,494	1,250,494
1,426,905	21,426,905

ÉTAT G.

Tableau du service dépa

(Exécution de la

RECETTES.				
Désignation des recettes affectées aux dépenses de chaque section.				Montant des recettes par section.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,				
1re SECTION. — *Dépenses ordinai*				
Produit des 10 centimes 4/10es additionnels imposés par la loi..		20,425,600f	35,153,700f	37,053,700f
Produit des 7 centimes additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements		13,748,000		
Demi-centime temporaire pour la première moitié de l'ameublement des hôtels des sous-préfectures		980,100		
Produits éventuels ordinaires.	Produits d'expéditions d'actes des préfectures, ou d'anciennes pièces déposées aux archives Revenus particuliers des prisons départementales Produit d'arbres abattus ou élagués sur les routes départementales. Ventes de matériaux de démolition ou de rebut, ou d'autres objets provenant des routes départementales ou d'établissements publics des départements Vente de mobilier des préfectures et des bureaux des sous-préfectures, reconnu hors de service Produit de moins-value de mobilier acquittée par les préfets Remboursement d'avances faites par les départements pour les tables décennales de l'état civil Remboursement d'avances faites par les départements, sur les centimes additionnels ordinaires, pour payement de diverses dépenses imputables sur les fonds généraux Produit de droits de péage et de tous autres autorisés au profit des départements		1,900,000	
IIe SECTION. — *Dépenses facultativ*				
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses facultatives d'utilité départementale. (*Maximum 7 centimes 6/10es.*)			14,305,000	15,505,000
Produits éventuels extraordinaires.	Produit des propriétés des départements non affectées aux services départementaux		400,000	
	Subventions communales et particulières et autres recettes destinées à des travaux ou dépenses d'utilité départementale. — Subventions communales pour travaux neufs des routes départementales classées	450,000f	800,000	
	Revenus des établissements d'eaux minérales appartenant aux départements Excédant des droits d'examen et de réception des officiers de santé, pharmaciens et herboristes, par les jurys médicaux Produit des rétributions payées par les pharmaciens, les épiciers, les droguistes et les herboristes, pour la visite de leurs établissements Revenus des pépinières des départements. Vente de chevaux ou taureaux étalons appartenant aux départements Subventions et revenus particuliers des sociétés d'agriculture et comices agricoles Produit de souscriptions pour les cours d'accouchement	350,000		

tal pour l'exercice 1853.

10 mai 1838.

AFFECTATION DES RECETTES.

Désignation des dépenses comprises dans chaque section.	Montant des dépenses par section.
RICULTURE ET DU COMMERCE.	
icles 12, 13, 14 et 15 de la loi du 10 mai 1838.)	
'ravaux ordinaires des bâtiments civils	37,053,700
ontributions dues par les propriétés des départements	
oyers des hôtels des préfectures et des sous-préfectures	
Iobilier des préfectures et des bureaux des sous-préfectures	
asernement de la gendarmerie	
'risons départementales	
ours et tribunaux	
orps de garde des établissements départementaux	
ntretien des routes départementales	
nfants trouvés ou abandonnés	
liénés	
mpressions	
rchives départementales	
'rais de translation, de route et autres dépenses ordinaires	
ettes départementales ordinaires	
icles 16, 17 et 18 de la loi ci-dessus indiquée.)	
ravaux neufs des édifices départementaux	15,505,000
ravaux des routes départementales	
ubventions aux communes	
ncouragements	
ultes	
ecours contre la mendicité	
épenses diverses	
ettes départementales pour dépenses facultatives ou extraordinaires	

RECETTES.

Désignation des recettes affectées aux dépenses de chaque section.	Montant des recettes par section.

Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIE[illegible]

III° SECTION. — *Dépenses extraordin*[illegible]

Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales, autres que celles concernant l'instruction primaire	18,380,000f	22,380,00[illegible]
Produit des emprunts autorisés par des lois particulières	4,000,000	

IV° SECTION. — *Dépenses spéci*[illegible]

Produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836. (*Maximum 5 centimes*)	11,867,000f	23,867,00[illegible]
Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication	12,000,000	

MINISTÈRE DE L[illegible]

V° SECTION. — *Instruction prim*[illegible]

Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire, en vertu de la loi du 18 juin 1833. (*Maximum 2 centimes.*)		4,848,000f	5,355,00[illegible]
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	500,000f	507,000	
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire	7,000		

MINISTÈ[illegible]

VI° SECTION. — *Cadas*[illegible]

Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses du cadastre. (*Maximum 5 centimes.*)	50,00[illegible]

RÉCAPITU[illegible]

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE..

——— DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE..........................

——— DES FINANCES.......................................

AFFECTATION DES RECETTES. Désignation des dépenses comprises dans chaque section.			Montant des dépenses par section.
L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.			
icle 19 de la loi du 10 mai 1838.)			
Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires.	Travaux. Intérêts des emprunts. Remboursement des emprunts. Réserves destinées aux indemnités proportionnelles aux ingénieurs. Traitements ou honoraires des architectes.	18,380,000f	22,380,000f
ravaux divers imputables sur le produit des emprunts autorisés par les lois		4,000,000	
ticle 19 de la loi ci-dessus indiquée.)			
épenses sur le produit des centimes additionnels spéciaux pour les chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux.		11,867,000f	23,867,000f
épenses pour les chemins vicinaux de grande communication, sur le produit des subventions communales et des souscriptions particulières.		12,000,000	
UCTION PUBLIQUE.			
ticle 19 de la loi ci-dessus indiquée.)			
épenses de l'instruction primaire, imputables sur les fonds départementaux.	Dépenses ordinaires et obligatoires. Dépenses extraordinaires.	4,848,000f	5,355,000f
épenses de l'instruction primaire, imputables sur les ressources des écoles normales primaires.	Dépenses ordinaires. Dépenses extraordinaires.	507,000	
S FINANCES.			
rticle 19 de la loi ci-dessus indiquée.)			
ravaux d'arpentage et d'expertise.			50,000f

ON.

	RESSOURCES.	DÉPENSES.
.....	98,805,700f	98,805,700f
.....	5,355,000	5,355,000
.....	50,000	50,000
	104,210,700	104,210,700

ÉTAT. H. *Tableau du service colonial*

RECETTES.

Recettes des colonies régies par la loi du 25 juin 1841.	Recettes affectées au service général.	Martinique	400,700 f	1,720,000 f	5,921,700
		Guadeloupe	405,100		
		Ile de la Réunion	823,400		
		Guyane française	90,800		
	Recettes affectées au service local.	Martinique	1,472,100	4,201,700	
		Guadeloupe	1,277,500		
		Ile de la Réunion	1,289,500		
		Guyane française	162,600		

Fonds généraux du budget applicables à l'insuffisance de ressources du service colonial, savoir :

Dépenses des services militaires aux colonies				6,719,200	15,440,500
Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841 :					
Service général	Martinique	1,386,500 f	4,121,500	6,796,500	
	Guadeloupe	1,461,000			
	Ile de la Réunion	638,600			
	Guyane française	555,400			
	Services communs aux quatre colonies	80,000			
Service local	Martinique	"	447,000		
	Guadeloupe	"			
	Ile de la Réunion	"			
	Guyane française	447,000			
Établissement pénitentiaire à la Guyane française			2,228,000		
Subventions à divers établissements coloniaux				1,397,400	
Dépenses générales des établissements français de l'Océanie				527,400	
TOTAL des recettes					21,362,200

l'exercice 1853.

DÉPENSES.

ipenses des services militaires		Personnel	5,707,900 f		6,719,200
		Matériel	1,011,300		
Dépenses colonies régies par la loi 25 juin 1841.	Dépenses du service général,	Martinique	1,787,200	5,841,500	12,718,20
		Guadeloupe	1,866,100		
		Ile de la Réunion	1,462,000		
		Guyane française	646,200		
		Services communs aux quatre colonies	80,000		
	Dépenses du Service local.	Martinique	1,472,100	4,648,700	
		Guadeloupe	1,277,500		
		Ile de la Réunion	1,289,500		
		Guyane française	609,600		
ablissement pénitentiaire à la Guyane française				2,228,000	
Subventions à divers tablissements coloniaux.	Sénégal et dépendances			439,000	1,397,4
	Comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique			354,900	
	Saint-Pierre et Miquelon			245,500	
	Sainte-Marie de Madagascar			98,000	
	Mayotte et dépendances			260,000	
épenses générales des établissements français de l'Océanie					527,4
Total des dépenses					21,362,2

ÉTAT I. *Nomenclature des* Services votés *pour lesquels des crédits supplémentaires peu*[...]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Frais de justice criminelle.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1° Frais d'établissement des agents politiques et consulaires;
2° Frais de voyage et de courriers;
3° Frais de service;
4° Missions et dépenses extraordinaires.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

1° Traitements éventuels des professeurs des facultés;
2° Frais de concours dans les facultés et pour l'agrégation des colléges;
3° Complément du traitement des instituteurs primaires, à la charge de l'État;
4° Prix de l'Institut et de l'Académie nationale de médecine;
5° Indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux;
6° Frais de bulle et d'informations;
7° Traitement du clergé paroissial;
8° Traitement des ministres des cultes non catholiques.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

1° Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales de force et de correction;
2° Remboursements sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et d[e] correction;
3° Transfert des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction;
4° Dépenses départementales;
5° Encouragements aux pêches maritimes;
6° Frais relatifs à la mise en vente des eaux thermales;
7° Frais relatifs à la publication des brevets d'invention;
8° Achats de fourrages pour les animaux reçus dans les hôpitaux des écoles vétérinaires et pour les haras et dépôt[s] d'étalons.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1° Frais de police et de surveillance sur les chemins de fer;
2° Frais d'entretien et d'exploitation des lignes de chemins de fer.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1° Frais de procédure des conseils de guerre et de révision;
2° Achats de grains et de rations toutes manutentionnées;
3° Achats de liquides;
4° Achats de combustibles;
5° Achats de fourrages pour les chevaux de troupe et de gendarmerie (troupes françaises et services militaire[s] indigènes);
6° Dépenses de transport d'armes, de munitions, d'effets d'hôpitaux et de couchage;
7° Solde de non-activité et solde de réforme, créées par la loi du 19 mai 1834;
8° Dépenses d'exploitation et de fabrication du service des poudres et salpêtres, et ventes de poudres par les entr[e]poseurs en Algérie;
9° Frais de bourses et dépenses de premier équipement pour les élèves des écoles militaires.

ouverts sur les exercices 1852 et 1853, conformément à l'article 3 de la loi du 24 avril 1833.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Achats de vivres;
Justice maritime;
Affrétements;
Frais de bourses et de premier équipement pour les élèves de l'école navale.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Dette publique (*dette perpétuelle et amortissement*);
Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux;
Intérêts de la dette flottante;
Intérêts des cautionnements;
Dette viagère;
Pensions (chapitres 12, 13, 14, 15 et 16);
Frais judiciaires de poursuites et d'instances, et condamnations prononcées contre le trésor public;
Frais de trésorerie;
Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances;
Frais de perception dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu des rôles;
Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;
Contributions des bâtiments et des domaines de l'État et des biens sequestrés;
Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'État;
Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants;
Achat de papier pour passe-ports et permis de chasse;
Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport;
Travaux d'abatage et de façonnage des coupes de bois à exploiter par économie;
Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux;
Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche;
Avances recouvrables et frais judiciaires;
Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements
Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer;
Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords;
Service des poudres à feu;
Dépenses des manufactures de tabacs (gages, salaires et fournitures diverses);
Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs;
Achat de lettres venant de l'étranger;
Services des dépêches par les chemins de fer;
Réparations des paquebots employés au transport des dépêches;
Frais d'hôpitaux et de quarantaine (paquebots de la Méditerranée);
Frais de pilotage et d'assistance des paquebots;
Frais de justice, de poursuites, d'arrestation des marins des paquebots des postes absents sans congés; pertes et avaries;
Transport des dépêches par entreprise;
Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

Vu pour être annexé au projet de loi portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1853.

Le Président du Corps législatif,
Signé BILLAULT.

Les Secrétaires,
Signé ED. DALLOZ, HENRY DUGAS, baron ESCHASSÉRIAUX, MACDONALD duc DE TARENTE.

Vu pour être annexé à la loi portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1853.

Signé JÉRÔME-NAPOLÉON BONAPARTE, président du Sénat;

Signé Général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÉRÈS, B^on T. DE LACROSSE, *secrétaires.*

N° 4254. — *DÉCRET qui autorise la fondation, à Bruncan, section de la commune de Sauveterre (Haute-Garonne), d'un Établissement de Filles de la Croix, dites* Sœurs de Saint-André.

Du 30 Juin 1852.

LOUIS NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André,* existant à la Puye (Vienne), à l'effet d'être autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre à Bruncan, section de la commune de Sauveterre (Haute-Garonne), et à accepter, de concert avec l'archevêque de Toulouse, la donation faite à ladite congrégation et aux titulaires successifs de l'archevêché par la dame *Cyrille de Bruncan,* et consistant, 1° en divers bâtiments et autres immeubles situés à Bruncan; 2° en une rente cinq pour cent sur l'État de huit cents francs, le tout à la charge de fonder dans les bâtiments donnés un établissement de religieuses de la Croix, qui seront chargées d'instruire gratuitement les jeunes filles et de soigner les pauvres malades de la commune de Sauveterre;

Vu la demande formée par l'archevêque de Toulouse dans le but d'obtenir l'autorisation d'accepter cette libéralité en ce qui le concerne;

Vu l'acte notarié de donation, en date du 4 novembre 1850;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 4 novembre 1850;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs appelées à diriger l'établissement de Bruncan d'observer les statuts de la maison mère;

Vu les délibérations du conseil municipal et du bureau de bienfaisance de la commune de Sauveterre, en date du 6 juillet 1851;

Vu les avis de l'archevêque de Toulouse et de l'évêque de Poitiers, en date des 4 mai et 10 octobre 1851, et ceux des préfets de la Haute-Garonne et de la Vienne, en date des 4 mai, 15 octobre et 17 décembre 1851;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 28 novembre 1851;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 20 février 1852;

Vu l'ordonnance du 28 mai 1826 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Croix à la Puye, et celle du 30 avril précédent (2) qui a approuvé ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'état entendue,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à former un établissement de religieuses de son ordre à Bruncan, section de la commune de Sauveterre (Haute-Garonne), à la charge par ces religieuses de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 30 avril 1826.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, à la Puye (Vienne), au nom de cette congrégation; l'archevêque de Toulouse, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs; le maire et le bureau de bienfaisance de la commune de Sauveterre (Haute-Garonne), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à ladite congrégation et à l'archevêque de Toulouse par la dame *Cyrille de Bruncan*, suivant acte notarié du 4 novembre 1850, et consistant, 1° en divers bâtiments et autres immeubles contigus situés à Bruncan, section de la commune de Sauveterre, contenant ensemble un hectare soixante-trois ares cinquante centiares, et estimés en totalité dix mille huit

(1) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.
(2) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

cents francs; 2° en une rente cinq pour cent sur l'État de huit cents francs à prendre sur une plus forte rente de treize cents francs inscrite au grand-livre de la dette publique sous le n° 51,476, 3e série; le tout aux clauses et conditions imposées, et notamment à la charge de fonder dans les bâtiments donnés un établissement de sœurs de la Croix qui seront tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles et de soigner les pauvres malades de la commune de Sauveterre.

La rente de huit cents francs sur l'État sera immatriculée au nom de la congrégation des sœurs de la Croix et de l'archevêque de Toulouse.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Juin 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Juillet 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 16 Juillet 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 560.

N° 4255. — *Décret qui ouvre au Ministre des finances des Crédits sur les exercices 1851 et 1852.*

Du 14 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu la loi du 29 juillet 1850, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1851, et contenant, article 9, la nomenclature des services votés qui peuvent donner ouverture, par décrets, à des crédits supplémentaires pour insuffisance d'allocation dûment justifiée;

Vu le décret du 17 mars 1852 (1), portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1852;

Vu les articles 20, 23, 26 et 27 du règlement général du 31 mai 1838 (2), concernant les allocations de crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la situation des dépenses du ministère des finances pour les exercices 1851 et 1852, et attendu la nécessité de pourvoir à leur exécution et à leur acquittement;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1851, au delà des fixations de la loi du budget, des crédits supplémentaires montant à la somme de dix millions deux cent deux mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante et un centimes (10,202,299f 61c).

(1) xe série, Bull. 502, n° 3773.
(2) ixe série, Bull. 579, n° 7437.

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau A ci-annexé.

2. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1852, au delà des fixations de la loi du budget, des crédits supplémentaires montant à cinq millions deux cent quarante mille deux cent trente-deux francs (5,240,232f).

Ces crédits sont répartis par chapitre, conformément au tableau B ci-annexé.

3. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de vingt-trois mille cinq cents francs (23,500f) pour la dépense des coins et poinçons des monnaies d'or et d'argent: *Service des établissements monétaires.* (Chapitre XXX. — Matériel.)

4. Des crédits montant à deux millions six cent cinq mille francs (2,605,000f), non employés sur l'exercice 1851, pour les dépenses ci-après, sont reportés, avec la même affectation, au budget de l'exercice 1852, SAVOIR :

SERVICE DES TABACS.

Chapitre LXII. — Matériel. (Constructions et grosses réparations.)	131,000f
Chapitre LXIII. — Achats et transports de tabacs. (Achats.).....	2,474,000
	2,605,000

Une annulation de pareille somme sur les crédits de l'exercice 1851 sera proposée dans la loi de règlement du budget de cet exercice.

5. La régularisation des crédits accordés par les articles ci-dessus sera soumise à la sanction du corps législatif, dans sa prochaine session.

6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

ÉTAT A.

Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1851.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	DETTE PUBLIQUE.	
	Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.	
VII.	Amortissement des emprunts à rembourser par le trésor..........	68f 31c
	Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.	
VIII.	Intérêts de capitaux de cautionnements.....................	170,263 23
	DETTE VIAGÈRE.	
XI bis.	Rentes viagères pour la vieillesse. (Loi du 18 juin 1850.).......	5,542 00
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
	Enregistrement et domaines.	
XLV.	Dépenses diverses. — Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants..................................	30,000 00
	Timbre.	
XLVII.	Matériel et dépenses diverses. { Achat de papier à timbrer pour la débite. 7,000f; Frais d'emballage et de transport de papiers.......................... 3,000 }	10,000 00
	Forêts.	
XLIX.	Matériel. — Frais d'abatage et de façonnage des coupes et bois exploités par économie..............................	39,000 00
	Douanes.	
LIII.	Dépenses diverses. — Condamnations et frais judiciaires à la charge de l'État..	380,026 07
	Tabacs.	
LXIV.	Dépenses diverses. — Indemnités aux experts chargés du classement des tabacs indigènes..................................	2,400 00
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes, etc.	
LXXI.	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles { Dégrèvements pour démolitions et constructions nouvelles....................... 7,000f; Dégrèvements et non-valeurs sur la taxe des biens de mainmorte........... 25,000; Dégrèvements sur les redevances des mines 8,000 }	40,000 00
LXXV.	Primes à l'exportation des marchandises..................	9,525,000 00
	TOTAL..................	10,202,299 61

Arrêté le présent état à dix millions deux cent deux mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante et un centimes.

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

État B.

Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1852.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	DETTE PUBLIQUE.	
	Dette consolidée.	
II.	Rentes à 1/2 p. 0/0..	250,000f 00c
IV.	Rentes 3 p. 0/0..	4,232,174 00
	DETTE VIAGÈRE.	
XI *ter.*	Rentes viagères pour la vieillesse. (Loi du 18 juin 1850.).......	640,058 00
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.	
LXIII.	Remboursements sur produits indirects et divers. (Forêts.)......	118,000 00
	TOTAL....................	5,240,232 00

Arrêté le présent état à cinq millions deux cent quarante mille deux cent trente-deux francs...

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

N° 4256. — DÉCRET *qui détermine l'uniforme des Sapeurs-pompiers de la Garde nationale.*

Du 14 Juin 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'habillement, la coiffure, l'équipement et l'armement des sapeurs-pompiers de la garde nationale sont déterminés ainsi qu'il suit :

SAPEURS-POMPIERS.

Habillement.

Tunique en drap bleu, boutonnant droit sur la poitrine au moyen de neuf gros boutons et tombant à cent millimètres au-dessus du genou, passe-poil écarlate;

Collet en velours noir, passe-poil écarlate, échancré par

devant de soixante et dix millimètres de chaque côté; grenade en drap rouge, découpée, placée obliquement dans chaque angle du collet;

Parements en drap bleu, à pointes, fermant par deux petits boutons, passe-poil écarlate;

Poches en long, à deux pointes figurées par un passe-poil écarlate avec un gros bouton sur chaque pointe;

Boutons en cuivre bombés, portant un bûcher enflammé et, autour, les mots, *Sapeur-pompier;* diamètre des gros boutons vingt-deux millimètres, des petits quinze millimètres.

Brides d'épaulettes en drap bleu, doublure et passe-poil écarlates.

Épaulettes, corps en cuivre, à écailles, franges en laine écarlate.

Pantalon en drap bleu, coupé droit et large, tombant naturellement sur les cou-de-pieds, rond par le bas et sans ouverture. Bande en drap écarlate de quarante millimètres de large.

Coiffure.

Casque en cuivre, chenille en crin noir, aigrette en crin écarlate, supportée par une olive en laine bleue.

Équipement.

Ceinturon en cuir noir verni. Plaque en cuivre à aigle, avec verrou et agrafe. Contre-sanglon de cent dix millimètres, deux pendants de ceinturon, l'un pour sabre, l'autre pour fourreau de baïonnette.

Cartouchière tournant dans le ceinturon, avec plaque brunie sur la patelette en cuir noir verni; la plaque à pans coupés, représentant deux hachettes de sapeurs croisées; dans le compartiment supérieur formé par les deux haches, une grenade, et dans le compartiment inférieur, un bâtiment en flammes.

Armement.

Fusil d'infanterie, taille de voltigeur, avec bretelle en cuir noir. Épinglette en cuivre, attachée au deuxième bouton de la tunique.

Sabre-poignard ou sabre-briquet.

TAMBOURS.

Tunique, pantalon et épaulettes des sapeurs-pompiers; galon

en laine tricolore de vingt-cinq millimètres, au collet et aux parements de la tunique. Chenille du casque en crin écarlate, sabre et ceinturon.

CAPORAUX.

Habillement, coiffure, équipement et armement des sapeurs-pompiers. Galons du grade en laine, cul de dé écarlate.

SERGENTS-FOURRIERS ET SERGENTS.

Habillement, coiffure, équipement et armement des sapeurs-pompiers, galon du grade en or à lézardes.

SERGENTS-MAJORS.

Habillement et coiffure des sapeurs-pompiers; épaulette et contre-épaulette du grade de sous-lieutenant, le corps de l'une et de l'autre traversé, en longueur, d'une raie en soie ponceau de dix millimètres; sabre d'officier avec ceinturon en cuir noir verni, avec bélières et plaque.

SOUS-LIEUTENANTS, LIEUTENANTS, CAPITAINES.

Habillement comme celui des sapeurs-pompiers, brides d'épaulettes en trait d'or, ainsi que les grenades du collet, épaulettes et contre-épaulettes du grade, en or, corps trait.

Hausse-col doré à écrou portant en relief une aigle en argent.

Casque du modèle des pompiers; chenille en crin noir ou en oursin; aigrette écarlate en poil de chèvre et tulipe brunie.

Sabre à monture dorée, or fin ou bruni; dragonne et glands.

Ceinturon du modèle déterminé pour les officiers de l'infanterie de ligne; plaque de ceinturon en cuivre doré à l'or moulu, portant en relief une aigle en argent; ceinturon de petite tenue, en cuir noir verni avec bélières; même plaque que pour la grande tenue.

SAPEURS-POMPIERS, TAMBOURS, CAPORAUX, SOUS-OFFICIERS ET OFFICIERS.

Col noir; gants de coton blanc.

2. Lorsqu'une compagnie ou une subdivision de compagnie de pompiers formant la garde nationale de la commune se composera de deux sections chargées plus spécialement, l'une du service des pompes, l'autre du service d'ordre, les sapeurs-pom-

piers appartenant à cette dernière section pourront être autorisés par le préfet à adopter pour coiffure, au lieu du casque, le shako de l'infanterie de la garde nationale tel qu'il est déterminé par le décret du 16 mars dernier.

3. Les préfets, et, pour le département de la Seine, le commandant supérieur des gardes nationales, fixeront les délais dans lesquels l'uniforme réglementaire deviendra obligatoire pour les corps de sapeurs-pompiers. Ils pourront accorder, quant à l'obligation de l'uniforme, les dispenses et les facilités qu'ils jugeraient nécessaires à raison de la situation et des ressources des communes.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juin 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

N° 4257. — *DÉCRET sur les Attributions des Maires et Adjoints des arrondissements municipaux de la commune de Lyon.*

Du 17 Juin 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret, en date du 24 mars 1852 (1), relatif à la commune de Lyon, et spécialement l'article 5 ainsi conçu :

« Dans chacun des arrondissements municipaux de la commune de « Lyon il y aura un maire et deux adjoints.

« Ils seront chargés de la tenue des registres de l'état civil; leurs « autres attributions seront déterminées par un règlement d'administration publique; »

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Indépendamment de leurs fonctions comme officiers de l'état civil, les maires et adjoints de chacun des arrondissements municipaux de la commune de Lyon remplissent les fonctions attribuées aux maires des communes par les lois, règlements et instructions relatifs

Au recrutement de l'armée et aux engagements volontaires;

---

(1) Bull. 510, n° 3874.

A l'enseignement primaire;

A la formation des listes électorales et du jury;

A la confection des rôles des contributions directes et à l'instruction des demandes en dégrèvement;

Aux demandes en réhabilitation des condamnés libérés;

Aux déclarations de fixation ou de changement de domicile;

Aux demandes en établissement de domicile et en naturalisation formées par des étrangers;

Au dénombrement périodique de la population;

A la garde nationale;

A l'assistance judiciaire;

A l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Aux demandes en concession de mines;

Aux successions en déshérence et aux tutelles officieuses.

Ils président les bureaux de bienfaisance;

Ils font partie des conseils de fabrique des paroisses situées dans leurs arrondissements respectifs;

Ils vérifient, visent et enregistrent les acquits-à-caution relatifs aux armes de luxe importées à l'étranger;

Ils apposent leur visa sur les actes judiciaires qui doivent être visés par les maires;

Ils délivrent les certificats exigés

Pour le mariage des officiers;

Pour établir l'individualité des membres de l'ordre de la Légion d'honneur;

Pour l'admission des élèves boursiers dans les lycées et les maisons de la Légion d'honneur;

Pour la transmission des charges de notaire, d'avoué, d'huissier;

Pour constater le non-divorce et la non-séparation des veuves de militaires ou d'employés;

Pour certifier l'existence ou le décès des rentiers et pensionnaires à divers titres, ou des titulaires de majorats et de dotations;

Ils légalisent les signatures des fonctionnaires et des particuliers;

Ils donnent leur avis relativement à l'acceptation ou à la répudiation des legs et donations en faveur des établissements religieux;

Ils surveillent les établissements de bienfaisance;

Ils coopèrent, dans la mesure des instructions émanées de l'autorité supérieure, à la propagation de la vaccine;

Ils sont chargés, sous l'autorité du préfet, du service et de la police des inhumations.

2. Les maires et adjoints des arrondissements municipaux de la commune de Lyon exerceront, en outre, les attributions qui pourront leur être déléguées par le préfet.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juin 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. de Persigny.

N° 4258. — *Décret qui fixe la Solde des Adjudants-Sous-Officiers, Maréchaux des logis Chefs et Adjoints aux trésoriers de Gendarmerie.*

Du 20 Juin 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 30 avril 1841 (1), portant augmentation de la solde de la gendarmerie;

Vu les tarifs de solde en date des 20 mai 1841 et 11 mai 1850 (2);

Vu les décrets des 22 décembre 1851 (3) et 19 février 1852 (4), portant fixation des cadres de la gendarmerie;

Sur le rapport du ministre de la marine, chargé par intérim du département de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. La solde, les hautes payes, indemnités et abonnements attribués aux emplois d'adjudant-sous-officier, de maréchal des logis chef et d'adjoint au trésorier de gendarmerie sont fixés ainsi qu'il est indiqué au supplément de tarif ci-annexé.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Juin 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la marine et des colonies, chargé par intérim du département de la guerre,

Signé Théodore Ducos.

---

(1) IXe série, Bull. 812, n° 9299.
(2) Xe série, Bull. 268, n° 2190.
(3) Xe série, Bull. 474, n° 3459.
(4) Xe série, Bull. 497, n° 3726.

Supplément aux tarifs de solde de la Gendarme

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, y compris la portion pour la masse individuelle de compagnie.								
	Par an.	Par mois.	Par jour.	Hors Paris.			Dans Paris.		
				Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.
Gendarmerie des départements.									
Arme à cheval. Adjudant sous-officier	1,500f	125f 00c	4f 16c 66	″	″	″	″	″	″
Arme à cheval. Maréchal des logis chef	1,250	104 16 66	3 47 22	″	″	″	″	″	″
Arme à pied. Maréchal des logis chef	950	79 16 66	2 63 88	″	″	″	″	″	″
Arme à pied. Maréchal des logis chef adjoint au trésorier	800	66 66 66	2 22 22	″	″	″	″	″	″
Gendarmerie de la Seine.									
Arme à cheval. — Adjudant sous-officier	1,800	150 00 00	5 00 80	″	″	″	″	″	″
Arme à pied. — Maréchal des logis adjoint au trésorier	1,010	84 16 66	2 80 55	″	″	″	″	″	″
Bataillons de gendarmerie mobile.									
Adjudant sous-officier	″	″	″	1,200f	100f 00c	3f 33c 33	1,500f	125f 00c	4f 16c 6
Maréchal des logis chef	″	″	″	950	79 16 66	2 63 88	1,200	100 00	3 33 3
Maréchal des logis adjoint au trésorier	″	″	″	800	66 66 66	2 22 22	1,010	84 16 66	2 80 5
Légion de gendarmerie d'Afrique.									
Arme à cheval. Adjudant sous-officier	1,650	137 50 80	4 58 33	″	″	″	″	″	″
Arme à cheval. Maréchal des logis chef	1,400	116 66 66	3 88 88	″	″	″	″	″	″
Arme à pied. — Maréchal des logis chef adjoint au trésorier	900	75 00 00	2 50 00	″	″	″	″	″	″

Paris, le 20 juin 1852.

Approuvé :

Le Prince-Président de la République française,

Signé **LOUIS-NAPOLÉON.**

..te des 20 mai 1841 et 11 mai 1850.

SOLDE D'ABSENCE.			HAUTE paye pour ancienneté de service. (1)	INDEMNITÉS de service extraordinaire et de découcher par journée.		INDEMNITÉ spéciale aux adjoints aux trésoriers par an. (2)	ABONNEMENTS		OBSERVATIONS.
En ...gé ... ...iten-...n.	A l'hôpital ou aux eaux.	En captivité.		Dans l'intérieur.	Aux armées.		d'entretien et de remonte par an.	de secours par an.	
08^{c} 33	2^{f} 08^{c} 33	2^{f} 08^{c} 33	"	1^{f} 00^{c}	1^{f} 20^{c}	"	24^{f}	15^{f}	(1) La haute paye est fixée par jour ainsi qu'il suit :
73 61	1 73 61	1 73 61	"	0 90	1 10	"	24	15	
31 94	1 31 94	1 31 94	"	0 80	0 90	"	10	15	Sous-officier.
11 11	1 11 11	1 11 11	"	0 60	0 70	150^{f}	10	15	Après 7 ans... 15^{c} Après 11 ans.. 20 Après 15 ans.. 25
50 00	2 50 00	2 08 33	"	1 00	1 20	"	24	15	
40 27	1 40 27	1 11 11	"	0 60	0 70	150	10	15	(2) Les adjoints au trésorier qui étaient en fonctions au 1er juin 1852 continueront à recevoir l'indemnité spéciale sur le pied de 300 francs.
66 66	1 66 66	1 66 66	"	0 90	1 00	"	10	15	
31 94	1 31 94	1 31 94	"	0 80	0 90	"	10	15	
11 11	1 11 11	1 11 11	"	0 60	0 70	150	10	15	
08 33	2 08 33	2 08 33	"	"	"	"	24	15	
66 66	1 66 66	1 66 66	"	"	"	"	24	15	
11 11	1 11 11	1 11 11	"	"	"	150	10	15	

N° 4259. — Décret *relatif à l'importation des Fontes aciéreuses de Savoie.*

Du 23 Juin 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'article 6 du traité de commerce et de navigation conclu, entre la France et la Sardaigne, le 14 février 1852 ;

Vu le décret du 2 juin 1852 (1), qui prescrit l'application de ce traité;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bureau d'Entre-deux-Guiers (Isère) est ouvert, ainsi que celui de Chapareillan, à l'importation des fontes aciéreuses de Savoie, admises au droit de trois francs le quintal métrique, aux conditions fixées par le traité du 14 février 1852.

2. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Juin 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 4260. — *DÉCRET qui prescrit l'envoi du Moniteur universel aux Maires de toutes les Communes Chefs-lieux de canton.*

Du 25 Juin 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 30 décembre 1823,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le Moniteur universel sera envoyé aux maires de toutes les communes chefs-lieux de canton.

2. Le prix de l'abonnement sera imputé sur le produit des amendes de police correctionnelle; à cet effet, la moitié du fonds commun mis à la disposition du préfet par l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 30 décembre 1823, sera versée à la caisse du receveur général de chaque département, pour être centralisée au trésor.

3. Les ministres secrétaires d'état aux départements de l'in-

---

(1) Bull. 538, n° 4108.

térieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Juin 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 4261. — *TABLEAU supplémentaire des corps auxquels sera comptée la campagne de 1851, faisant suite au décret du 23 avril 1852, inséré au Bulletin des lois 532, n° 4084.*

(Décision du Prince-Président de la République du 4 juillet 1852.)

DIVISION	DÉPARTEMENTS.	LOCALITÉS où il a éclaté des troubles à la suite de décembre 1851.	CORPS ou fractions de corps qui se trouvaient à cette époque dans ces localités, ou y ont été appelés.
1re	Seine	Paris	16e batterie du 6e régiment d'artillerie. 14e batterie du 7e régiment d'artillerie. 16e batterie du 7e régiment d'artillerie. 16e batterie du 10e régiment d'artillerie. 3e compagnie d'ouvriers d'artillerie. 1re compagnie du 3e escadron du train des parcs d'artillerie. Gardes et autres employés militaires de la direction d'artillerie, dans les forts autour de Paris et divers établissements de l'arme.
	Yonne	Arrondissement d'Auxerre.	Dépôt du 15e léger. Dépôt du 1er lanciers. Dépôt du 7e lanciers.
		Arrondissements d'Auxerre, de Joigny, de Sens, d'Avallon et de Tonnerre	Compagnie de gendarmerie de l'Yonne.
8e	Drôme	Saint-Marcel	Détachements des 13e et 63e de ligne. (Dépôts.)
		Sauzet	Détachements des 13e et 63e de ligne. (Dépôts.)
		Loriol	Détachement de 23 canonniers du 9e d'artillerie conduit par le fourrier *Ernest.*
	Ain	Bagé-le-Châtel	Compagnie de grenadiers du 3e bataillon du 39e de ligne.
		Villars	Compagnie de voltigeurs du 3e bataillon du 39e ligne.

DIVISION	DÉPARTEMENTS.	LOCALITÉS où il a éclaté des troubles à la suite de décembre 1851.	CORPS ou fractions de corps qui se trouvaient à cette époque dans ces localités, ou y ont été appelés.
9e	Basses-Alpes...	Digne, Sisteron, Barcelonnette..................	Deux compagnies du 40e de ligne, sous les ordres du chef de bataillon *Guinet*.
	Vaucluse.......	Avignon..............	Portion du 54e de ligne, en garnison à Avignon.
		Apt, Gordes, Perthuis, Cadenet..............	4e escadron du 4e de hussards, commandé par le chef d'escadron *L'Huillier*.
10e	Hérault.......	Mèze et Pezénas.........	7e batterie du 3e régiment d'artillerie.
13e	Gers..........	Auch et Mirande.........	Deux compagnies du 66e de ligne et un détachement de chasseurs à pied de la garnison de Toulouse. (12e division.)
		Auch..................	2e bataillon du 16e de ligne. Section de la 12e batterie du 4e régiment d'artillerie.
19e	Cher...........	Précy.................	Détachements de {295 / 34} canonniers du 9e d'artillerie.
		Sancerre...............	Détachements du 9e d'artillerie.
		Saint-Amand............	Détachement de 180 canonniers du 9e d'artillerie.
		(Département).........	Bataillons actifs du 41e de ligne. Escadrons mobiles du 5e hussards.
	Nièvre.........	Cosne..................	Détachement du 9e d'artillerie.
		Nevers................	Deux détachemts du 1er chasseurs à cheval (7 officiers, 190 hommes, 204 chevaux). Détachements du 10e chasseurs à cheval.
		La Charité.............	Deux compagnies du 18e de ligne.
		(Département).........	Militaires de la gendarmerie des résidences de Decize, Saint-Saulge, Dornes, Prémery, Varzy, Corbigny, Lormes, Brinon, Taunay, Luzy et Montsauche, qui ont été détachés ou ont fait partie de colonnes mobiles.
	Allier.........	Montluçon, Commentry..	Détachement du 1er chasseurs à cheval (7 officiers, 204 hommes, 215 chevaux).
		Gannat et environs......	Détachement du 18e ligne. Brigade de gendarmerie de Gannat.
		La Palisse, Montluçon et Commentry..........	Détachement du 10e régiment de chasseurs à cheval. Trois compagnies du 18e de ligne.
		(Département).........	Militaires de la gendarmerie des résidences de Cusset, de Varennes, Le Mayet, Jaligny, Moulins, Dompierre, et Bourbon-l'Archambault, qui ont été détachés ou ont fait partie de colonnes mobiles.
20e	Puy-de-Dôme...	Thiers et Issoire........	Détachement des 1er et 2e bataillons du 18e de ligne. Détachements du 10e chasseurs à cheval. Gendarmerie de Thiers et d'Issoire.
	Haute-Loire....	Craponne..............	Détachement du 3e bataillon du 18e de ligne.
		Brioude et environs......	Détachement du 1er bataillon du 18e de ligne.

N° 4262. — *Décret qui ouvre, sur l'exercice 1851, un Crédit supplémentaire applicable au payement des primes accordées aux grandes Pêches maritimes.*

Du 5 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 9 de la loi du 29 juillet 1850, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1851,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1851, un crédit supplémentaire de cinquante mille francs (50,000f), applicable au payement des primes accordées aux grandes pêches maritimes.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret, au moyen des ressources affectées à l'exercice 1851 par la loi du 7 août 1850.

3. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Prince-Président :
Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,
Signé F. de Persigny.

N° 4263.—Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que MM. *Bouzin* (*Antoine*), né le 5 germinal an XII [26 mars 1804], marchand de draps, demeurant à Saramon, arrondissement d'Auch (Gers), *Bouzin* (*Jean*), né le 14 pluviôse an VI [2 février 1798], aubergiste, demeurant au même lieu, et le fils mineur de ce dernier *Jean-Alleaux-Émile*, né le 4 juillet 1838, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Laurens*, et à s'appeler à l'avenir *Laurens;*

2° Que MM. *Bouzin* ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délais fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 14 Juin 1852.*)

N° 4264. — Décret du Prince-Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 99, d'Aix à Montauban, au passage des Buttes-Blanches (Bouches-du-Rhône), suivant la direction générale indiquée par un lavis rose sur le plan général visé par l'ingénieur en chef, le 14 août 1851 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 28 Juin 1852.*)

N° 4265. — Décret du Prince-Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale des Vosges n° 15, de Saint-Dié à Strasbourg, entre le Pont-des-Bas et le Pont-de-Charité, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge ponctuée sur le plan que les ingénieurs ont produit, le 10 août 1851 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 28 Juin 1852.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Juillet 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie nationale. — 17 Juillet 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 561*.

N° 4266. — *Décret portant création de Commissions de Statistique.*

Du 1er Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Décrète :

TITRE Ier.

FORMATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS DE STATISTIQUE.

Art. 1er. Il sera formé une commission de statistique permanente au chef-lieu de chaque canton.

2. Les membres de cette commission seront nommés par le préfet.

3. Dans les villes, chefs-lieux de département ou d'arrondissement, qui ne comprennent qu'un seul canton, la commission de statistique sera présidée, selon les cas, par le préfet ou par le sous-préfet.

4. Dans les villes, chefs-lieux de département ou d'arrondissement, comprenant plusieurs cantons, il n'y aura qu'une seule commission de statistique pour les divers cantons, sous la présidence du préfet ou du sous-préfet.

5. A Paris et à Lyon, il sera formé une société de statistique pour chaque arrondissement communal, sous la présidence du maire de l'arrondissement.

6. Dans les villes où, soit le préfet, soit le sous-préfet, sont présidents de droit des commissions de statistique, ces fonctionnaires pourront déléguer la présidence : le préfet, au secrétaire général de la préfecture ou au maire de la ville, au juge de

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

paix du canton ou à un membre du conseil général; le sous-préfet, au maire, au juge de paix ou à un membre du conseil d'arrondissement.

7. Chaque commission nommera, à la simple majorité, un ou plusieurs secrétaires archivistes.

8. Immédiatement après sa formation, chaque commission déterminera, sur la proposition de son bureau, l'ordre de ses travaux.

TITRE II.

TRAVAUX DES COMMISSIONS DE STATISTIQUE.

9. Chaque commission sera chargée de remplir et de tenir à jour, pour les communes de la circonscription cantonale, deux tableaux dressés par notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce. Ces deux tableaux contiendront une série de questions: le premier sur les faits statistiques dont il importe que le Gouvernement ait la connaissance annuelle; le second, sur ceux qui, par leur nature, ne peuvent être utilement recueillis que tous les cinq ans.

10. A la fin de chaque année, pour le tableau statistique annuel, et à l'expiration de la cinquième année, pour le tableau quinquennal, ces deux tableaux, provisoirement arrêtés par le président de la commission, seront déposés, pendant un mois, dans une salle de la mairie, où chacun pourra venir en prendre connaissance et consigner ses observations sur un registre spécial.

11. A l'expiration du délai ci-dessus, la commission se réunira pour examiner les observations dont les deux tableaux auront été l'objet, et les arrêtera définitivement.

Un double de ces tableaux, ainsi clos, arrêtés et signés des membres du bureau, sera immédiatement transmis, par les soins du président, au sous-préfet de l'arrondissement, avec une copie des procès-verbaux des délibérations de la commission.

TITRE III.

CONTRÔLE DES TRAVAUX DES COMMISSIONS CANTONALES.

12. Dans les villes qui ne comprennent qu'un canton et sont en même temps chefs-lieux d'arrondissement, la commission cantonale sera chargée de reviser les tableaux transmis par les autres commissions de l'arrondissement.

Dans les villes qui sont chefs-lieux d'arrondissement et comprennent plusieurs cantons, la commission de statistique centrale instituée par l'article 3 revisera les tableaux des commissions cantonales de l'arrondissement.

13. Dans les villes chefs-lieux d'arrondissement les tableaux statistiques des commissions cantonales de l'arrondissement seront, en outre, soumis, pour la statistique agricole, à l'examen des chambres consultatives et d'agriculture instituées par le décret du 25 mars 1852.

14. Cette vérification terminée et les vérifications qu'elle aura pu amener une fois opérées, les tableaux statistiques cantonaux seront transmis par les sous-préfets, avec un état récapitulatif, pour l'arrondissement, aux préfets chargés de les soumettre à un dernier examen et d'en opérer le dépouillement.

15. Au fur et à mesure que les tableaux cantonaux auront été approuvés par les préfets, avis en sera donné aux présidents des commissions cantonales, qui en feront déposer la copie aux archives de la mairie du chef-lieu de canton.

16. Il pourra être donné communication aux particuliers, par les soins du maire, et sous les conditions qu'il déterminera, des tableaux ainsi approuvés.

Les maires des communes de la circonscription communale, pourront s'en faire délivrer un extrait, pour ce qui concerne leur commune.

TITRE IV.

CENTRALISATION DES STATISTIQUES CANTONALES.

17. Dans les premiers mois de chaque année, les préfets transmettront au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, le tableau récapitulatif, par canton et par arrondissement, des statistiques cantonales annuelles.

Ils transmettront également, à l'expiration de chaque période de cinq ans, le tableau récapitulatif des statistiques cantonales quinquennales.

18. A chacun de ces envois sera joint un rapport sur les travaux des commissions de statistique du département. Les préfets feront connaître celles qui auront prêté à l'exécution du présent décret le concours le plus actif, ainsi que le nom de leurs membres.

19. Il sera tenu au ministère de l'intérieur, de l'agriculture

et du commerce, une liste nominative, par département, des membres des commissions de statistique.

20. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce nous adressera, tous les ans, un rapport d'ensemble sur les travaux de ces commissions.

Ce rapport sera inséré au Moniteur.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

21. Les préfets, dans l'arrondissement chef-lieu, les sous-préfets, dans les autres arrondissements, pourront dissoudre les sociétés de statistique cantonale qui s'occuperaient de questions étrangères au but de leur institution.

22. Les dépenses de matériel auxquelles pourront donner lieu leurs travaux seront à la charge de la commune chef-lieu du canton.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

23. Les sociétés de statistique cantonale devront être formées et en mesure de commencer leurs travaux, à partir du 1[er] janvier 1853.

24. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1[er] Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. de Persigny.

N° 4267. — *Décret qui autorise la consolidation des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 2 janvier au 30 juin 1852.*

Du 3 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation de la réserve de l'amortissement ;

Vu l'article 4 de la loi du 12 décembre 1848, en vertu duquel la réserve de l'amortissement cesse, à partir du 1er janvier 1848, d'être affectée aux découverts du budget;

Vu l'état C annexé au décret du 17 mars 1852 (1), qui comprend parmi les ressources du budget de 1852 la réserve de l'amortissement pour ladite année;

Vu le décret du 2 janvier dernier (2), qui a autorisé la consolidation en rentes de la réserve qui s'est formée du 1er juillet au 31 décembre 1851;

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 2 janvier au 30 juin 1852, en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833,

s'élevant à	38,938,904f 78c
à quoi il faut ajouter pour le montant des intérêts jusqu'au 30 juin..	232,798 10
Ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à........................	39,171,702 88

Laquelle somme de trente-neuf millions cent soixante et onze mille sept cent deux francs quatre-vingt-huit centimes est afférente aux rentes ci-après, savoir :

Cinq pour cent........................	12,882,284f 20c
Quatre et demi pour cent................	13,384,648 74
Quatre pour cent.......................	466,829 49
Trois pour cent	12,437,940 45
Somme égale.........	39,171,702 88

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1852, de la somme de un million six cent cinquante-sept mille quatre cent soixante et seize francs (1,657,476f), représentant, au prix de soixante et dix francs quatre-vingt-dix centimes (70f 90c), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 22 juin, la somme de trente-neuf millions cent soixante et onze mille six cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-un centimes. Cette somme de trente-neuf millions cent soixante et onze mille six cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-un centimes sera portée en recette dans les écritures de la comptabilité générale au budget de l'exercice 1852.

(1) Bull. 502, n° 3773.
(2) Bull. 477, n° 3493.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement en échange des bons consolidés, conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en quatre coupures, ainsi qu'il suit :

Une de 545,089f appartenant au fonds d'amortissement des rentes cinq pour cent;

Une de 566,346 appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent;

Une de 19,753 appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent;

Une de 526,288 appartenant au fonds d'amortissement des rentes trois pour cent.

1,657,476 somme égale.

3. L'appoint de vingt francs sept centimes (20f 07c), réservé sur la somme de trente-neuf millions cent soixante et onze mille sept cent deux francs quatre-vingt-huit centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par quatre nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un de 14f 16c appartenant au fonds d'amortissement des rentes cinq pour cent;

Un de 4 94 appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent;

Un de 0 25 appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent;

Un de 0 72 appartenant au fonds d'amortissement des rentes trois pour cent.

20 07 somme égale.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait aux Tuileries, le 3 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

N° 4268. — *Décret qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Amiens.*

Du 7 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu le décret du 3 mars 1852 (1) portant prorogation de la banque de France;

Vu les articles 9, 42 et 43 du décret du 18 mai 1808 (2), et l'ordonnance du 25 mars 1841 (3), relatifs à l'organisation des comptoirs d'escompte de la banque de France;

Vu le décret du 16 janvier 1808 (4), la loi du 17 mai 1834 et l'ordonnance du 15 juin suivant (5);

Vu la délibération du 27 mai 1852, par laquelle le conseil général de la banque de France demande l'autorisation d'établir une succursale à Amiens;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la délibération de la chambre de commerce d'Amiens, du 10 mars 1852;

Sur le rapport du ministre des finances;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La banque de France est autorisée à établir une succursale à Amiens. Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du conseil général de la banque, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 mars 1841.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 7 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

---

(1) xe série, Bull. 502, n° 3791.
(2) ive série, Bull. 193, n° 3409.
(3) ixe série, Bull. 801, n° 9234.
(4) ive série, Bull. 176, n° 2953.
(5) ixe série, 2e partie, 1re section, Bull. 308, n° 5357.

N° 4269. — *Décret qui fixe le nombre des Places d'Enfants de troupe dans la Gendarmerie.*

Du 10 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu les décrets des 22 décembre 1851 (1) et 19 février 1852 (2), qui créent des places d'enfants de troupe dans l'arme de la gendarmerie;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Le nombre des places d'enfants de troupe sera de

5 par compagnie pour la gendarmerie coloniale;

2 par compagnie pour la gendarmerie mobile;

2 par compagnie ou escadron pour la garde républicaine;

Et 2 par compagnie pour les gendarmes vétérans.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Juillet 1852.

Signé LOUIS NAPOLÉON.
Le Ministre de la guerre,
Signé A. de Saint-Arnaud.

N° 4270. — *Décret relatif aux Rapports sur les Commutations de peines par suite de Condamnations prononcées par les Juridictions militaires ou maritimes.*

Du 10 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. A l'avenir, les rapports sur les commutations de peines par suite de condamnations prononcées par les juridictions militaires ou maritimes seront soumis directement au Prince-Président de la République par le ministre de la guerre et par le ministre de la marine.

2. Néanmoins, le ministre de la guerre et le ministre de la

---

(1) Bull. 474, n° 3459.
(2) Bull. 497, n° 3726.

marine devront préalablement obtenir l'avis, par écrit, du ministre de la justice, à qui les pièces de la procédure seront communiquées à cet effet avec leur proposition : le rapport du Prince-Président contiendra l'avis du ministre de la justice.

3. L'entérinement des lettres de grâce ne pourra avoir lieu que de l'ordre exprès du garde des sceaux, ministre de la justice, adressé au procureur général compétent.

4. Le ministre secrétaire d'état au département de la guerre et le ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,
Signé THÉODORE DUCOS.

Le Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 4271. — *DÉCRET qui règle le Costume de ville des Membres de la Cour des comptes.*

Du 10 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 7 de la loi du 16 septembre 1807 et 66 du décret du 28 du même mois (1);

Vu les décrets des 22 mai (2) et 18 juin 1852 (3) réglant le costume de ville des membres de la magistrature;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le costume de ville des membres de la cour des comptes est réglé de la manière suivante :

Habit de velours noir, brodé en soie noire, coupé droit sur le devant en forme de frac, garni de neuf boutons.

Gilet droit en soie noire, garni de six boutons.

Pantalon de drap noir, garni d'une bande de velours de cinq centimètres de largeur.

Chapeau en feutre noir, ganse de velours noire brodée en soie noire, cocarde tricolore, plumes noires.

---

(1) IVe série, Bull. 163, n° 2801.
(2) Xe série, Bull. 535, n° 4099.
(3) Xe série, Bull. 544, n° 4153.

Épée en acier poli et doré, conforme au modèle déterminé par le décret du 22 mai 1852.

MARQUES DISTINCTIVES.

1° Premier président et procureur général.

Habit brodé sur le collet, les parements, l'écusson et la poitrine; bouquet de poches, bord courant et baguettes tout autour. Le collet et les parements auront trois bords (modèle n° 1).

Gilet avec baguette brodée autour, et bord courant; baguette simple aux pattes des poches.

Pantalon avec bande de velours noir broché, dessin assorti à la broderie, avec baguette de chaque côté.

2° Présidents de chambre.

Habit, gilet et pantalon conformes au modèle n° 1, sauf le collet et les parements de l'habit, qui n'auront que deux bords (modèle n° 2).

3° Conseillers maîtres.

Habit, gilet et pantalon conformes au modèle n° 1, sauf le collet et les parements de l'habit, qui n'auront qu'un seul bord courant remplissant la largeur (modèle n° 3).

4° Conseillers référendaires.

Habit brodé au collet, parements, écusson, poitrine, bouquet de poches et baguette simple tout autour; le collet et les parements n'auront qu'un bord couvrant les deux tiers de la largeur (modèle n° 4).

Gilet avec baguette simple autour.

Pantalon avec baguette simple sur chaque côté de la bande.

5° Le greffier en chef portera le même costume que les conseillers référendaires.

2. Les broderies seront composées d'une baguette autour de l'habit, enlacée d'une feuille de lierre et d'un bord courant représentant des groupes de feuilles de chêne et d'épis de blé entrelacés (modèle n° 1).

Le bouton de l'habit, de la dimension de vingt-deux millimètres, sera en velours noir uni et entouré d'un bord doré mat et bruni composé de huit feuilles de chêne, avec un point d'acier poli à facettes au centre.

Le bouton du gilet, de la dimension de dix millimètres, sera de même étoffe que le gilet; pour le reste, même modèle que celui de l'habit.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

N° 4272. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique les Travaux d'agrandissement de l'Hôtel occupé par la Caisse des dépôts et consignations, rue de l'Oratoire, à Paris.*

Du 12 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 3 de la loi du 4 août 1851 ;

Vu l'article 2 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'exécution des travaux de prolongement de la rue de Rivoli entraîne le retranchement d'une partie de l'hôtel occupé par la caisse des dépôts et consignations, rue de l'Oratoire, de manière à empêcher le service s'il n'y était pourvu ;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'agrandissement de l'hôtel occupé par la caisse des dépôts et consignations, rue de l'Oratoire, à Paris.

2. L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

N° 4273. — *Décret qui autorise l'acceptation d'un Don offert par la famille du Maréchal* Gérard.

Du 14 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la lettre en date du 28 avril 1852, par laquelle la famille de feu le maréchal *Gérard* a offert au ministre de la guerre, au nom du maréchal, une somme de douze mille francs destinée à l'accroissement des secours accordés aux veuves d'invalides dans l'indigence, et aux frais d'entretien et d'éducation des enfants et orphelins d'invalides;

Vu l'article 910 du Code *Napoléon;*

Vu l'ordonnance réglementaire du 2 avril 1817 (1);

La section de la guerre et de la marine du Conseil d'état entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le ministre de la guerre est autorisé à accepter le don d'une somme de douze mille francs offert par la famille du maréchal *Gérard,* au nom de l'illustre défunt.

2. Le ministre de la guerre arrêtera le mode de placement de ladite somme, et déterminera l'emploi des arrérages qui, suivant le vœu des donateurs, seront appliqués à l'accroissement des secours accordés aux veuves d'invalides et aux frais d'entretien et d'éducation des enfants et orphelins d'invalides.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 14 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. de Saint-Arnaud.

---

(1) viie série, Bull. 151, n° 1995.

N° 4274. — *Décret relatif aux Vacances du Conseil d'état pour l'année 1852.*

Du 15 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Décrète :

Art. 1er. Les vacances du Conseil d'état, pour l'année 1852, commenceront le 15 août prochain et finiront le 15 octobre.

2. Sont désignés pour délibérer pendant les vacations, sur les affaires administratives soumises à l'examen du Conseil d'état, et qui doivent, à raison de leur urgence, recevoir une solution immédiate,

Présidents de section :

M. *Rouher*, M. *Bonjean*.

Conseillers d'état :

MM. *Herman*,
Barbaroux,
Carlier,
Stourm,
De Thorigny,
Leroy de Saint-Arnaud,

MM. *Flandin*,
Frémy,
Ferdinand Barrot,
Vuitry,
Baron *de Vincent*,
De Vuillefroy.

Conseillers d'état hors sections :

MM. *Petitet*,
Thayer,
Général *Daumas*,
Mestro,

MM. *Brenier*,
Darricau,
Heurtier.

Maîtres des requêtes :

MM. *Montaud*,
Loyer,
Pagès,
François,

MM. *Goupil*,
Du Berthier,
Vicomte *d'Argout*,
Baron *de Chassiron*.

Auditeurs :

MM. *Leviez*,
Huvé de Garel,
Chamblain,

MM. *Des Michels*,
Ancoc,
Lefèvre-Pontalès.

3. En cas d'empêchement de l'un des conseillers ci-dessus désignés, il pourra être remplacé par un des conseillers d'état présents à Paris.

4. Le secrétaire général du Conseil d'état sera, en cas d'absence, suppléé par M. *Chassériau*, maître des requêtes.

5. Les délais fixés par l'ordonnance du 12 mars 1831, pour le jugement des conflits, seront suspendus depuis le 15 août jusqu'au 15 octobre prochain.

6. Un arrêté du vice-président du Conseil d'état réglera le service des vacations, tant dans les assemblées générales que dans les réunions de sections.

7. Le ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Prince-Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4275. — *DÉCRET qui établit à Saint-Blaise (Ain) un Bureau de vérification pour la sortie des Boissons expédiées à l'étranger, en franchise des Droits de circulation et de consommation.*

Du 16 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons, et les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année (1);

Vu le tableau des points de sortie pour l'exportation des boissons, annexé à l'ordonnance du 28 décembre 1828 (2), ainsi que les modifications qui y ont été apportées par les ordonnances et arrêtés subséquents;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera établi à Saint-Blaise, arrondissement de Belley, un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger, en franchise des droits de circulation et de consommation, aux termes des articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

N° 4276. — *Décret qui ouvre, sur l'exercice 1851, un Crédit supplémentaire pour les dépenses du Service de Police dans les communes de l'Agglomération lyonnaise.*

Du 26 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1851, un crédit supplémentaire de dix-neuf mille cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante et dix centimes (19,197f 70c), pour solder les dépenses du service de police dans les communes de l'agglomération lyonnaise.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources du budget de 1851.

3. La régularisation du crédit ci-dessus mentionné sera proposée au Corps législatif lors de la prochaine session.

4. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. de Persigny.

---

(1) VII° série, Bull. 93, n° 811.
(2) VIII° série, Bull. 273, n° 10,523.

Errata. Bulletin 559, page 205, titre de la loi du 8 juillet 1852, qui fixe le Budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853,

Au lieu de *exercice 1852,* lisez *exercice 1853* (l'Imprimerie nationale a fait distribuer un carton destiné à remplacer le feuillet où cette erreur existe);

Page 213, 4° Dette viagère, les chapitres 12 et 21 doivent être supprimés : par suite de cette suppression, il y a lieu de donner aux chapitres 13 à 20 les numéros 12 à 19, et aux chapitres 22, 23 et 24 les numéros 20, 21 et 22;

Page 214, colonne des chapitres spéciaux, première ligne, au lieu de *25,* lisez *23;*

Page 225, Récapitulation de la troisième partie, total pour le service ordinaire, dernière colonne, au lieu de *787,553,516,* lisez *787,653,516;*

Page 226, colonne des chapitres spéciaux, les deux derniers chapitres de cette page doivent porter les numéros 66 et 67;

Page 227, Récapitulation générale des dépenses, totaux des services généraux des ministères, colonne des ministères et services et colonne du montant des crédits accordés, au lieu de *787,553,516,* lisez *787,653,516;* colonne des dépenses formant les charges de l'État, au lieu de *671,154,177,* lisez *671,254,177.*

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Juillet 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie nationale. — 28 Juillet 1852.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 562.

N° 4281. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères des Crédits sur l'exercice 1851.*

Du 23 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 2 de la loi du 16 mai 1851;

Vu la loi du 29 juillet 1850, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1851, et contenant, article 9, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23, 25 et 27 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, et de l'avis du Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire de soixante et dix mille francs (70,000f), applicable au chapitre VI, *Frais de voyage et de courriers*, de l'exercice 1851.

2. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur le même exercice 1851, un crédit extraordinaire de quinze mille francs (15,000f), applicable au chapitre XII, *Dépenses imprévues*.

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

3. La régularisation de ces crédits sera proposée au Corps législatif et au Sénat lors de leur prochaine session.

4. Les ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé TURGOT.

N° 4282. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Dolfus* (*Jean-Marie-Antoine*), né le 1er avril 1829, commis-négociant, demeurant à Lyon (Rhône), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Francoz* et à s'appeler à l'avenir *Dolfus-Francoz;*

2° Que M. *Dolfus* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 27 Mai 1852.*)

N° 4283. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. La route départementale du Doubs n° 8, d'Ornans à Salins, sera rectifiée entre Nans-sous-Sainte-Anne et la limite du Jura, conformément aux dispositions du projet approuvé, le 28 avril 1852, par le ministre des travaux publics.

2. Le département est autorisé à percevoir, sur la route rectifiée, un péage dont les produits serviront au recouvrement des sommes qu'il aura employées à l'exécution des travaux, déduction faite, toutefois, de huit mille francs, qui demeurent définitivement acquis à l'opération.

La perception du péage cessera de plein droit, le jour où le département se trouvera remboursé des dépenses de l'entreprise, telles qu'elles auront été réglées par le ministre des travaux publics, ainsi que de tous les frais de cette perception.

3. Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit :

1° Les fonctionnaires désignés ci-après, lorsqu'ils se transporteront en voiture pour l'exercice de leurs fonctions;

Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou vaches, attelés à une voiture chargée.	25c
Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou vaches attelés à une voiture vide.	15
Pour chaque bœuf ou vache attelé isolément à une voiture chargée.	15
Pour chaque bœuf ou vache attelé isolément à une voiture vide.	10
Pour chaque âne ou ânesse attelé à une voiture chargée ou vide.	05

Pour chacun des colliers de cette nomenclature qui seront attelés à une voiture chargée d'engrais ou de récoltes appartenant à quelqu'un des habitants de la commune de Nans-sous-Sainte-Anne, on ne payera qu'une seule taxe pour l'aller et le retour.

Sont exempts du droit de péage,

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les officiers de justice, les employés des contributions directes ou indirectes, ceux de l'administration forestière, des domaines, des lignes télégraphiques et des douanes, et les agents voyers;

2° Les voitures employées au service des ponts et chaussées, sur la présentation d'un ordre de service signé de l'ingénieur en chef du département;

3° Les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux;

4° La gendarmerie, les militaires voyageant en corps ou isolément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

5° Les transports militaires ou d'artillerie, quand ils seront exécutés par les agents du Gouvernement;

6° Les voitures cellulaires;

7° Les chevaux, mulets, bœufs, vaches, ânes et ânesses attelés à des charrues, herses et autres outils aratoires.

4. Le département du Doubs est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux prescriptions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5. L'ordonnance du 19 avril 1844 est maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont point contraires au présent décret. (*Du 28 Juin 1852.*)

N° 4284. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre des finances) qui affecte au département des finances, pour le service des douanes, une parcelle de terrain située près de Culloz, département de l'Ain, détenue actuellement par l'administration des ponts et chaussées, et désignée au plan annexé au décret sous les lettres A B, A'B. (*Du 28 Juin 1852.*)

N° 4285. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre des travaux publics) portant:

Art. 1er. Il sera procédé à la construction d'un embranchement destiné à relier la nouvelle direction de la route départementale du Doubs n° 1, de Besançon à Nancy, à la route nationale n° 57, en deçà de Voray, conformément aux dispositions du projet approuvé, le 14 avril 1852, par le ministre des travaux publics.

2. Le département est autorisé à percevoir, sur cet embranchement, le péage déterminé par le décret du 16 novembre 1849, pour la rectification des rampes des Trois-Croix et des Monts-d'Auxon, même route départementale n° 1.

Les deux entreprises faisant exactement corps entre elles, toutes les conditions, exemptions et autorisations stipulées par les articles 2, 3 et 4 du décret précité, s'appliqueront à l'embranchement projeté. (*Du 30 Juin 1852.*)

N° 4286. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre des travaux publics) qui déclasse la route départementale du Bas-Rhin n° 20, de Schnellenbühl à Artolsheim. (*Du 30 Juin 1852.*)

N° 4287. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis situés sur les communes d'Orange, Mondragon et la Palud, département de Vaucluse; lesdits terrains désignés dans un tableau qui en sera annexé au décret. (*Du 30 Juin 1852.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30* Juillet 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie nationale. — 30 Juillet 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 563.

N° 4288. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 31 Juillet 1852.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or...					
	Aude.........					
	Hérault......	Toulouse.....	16f 34c	16f 57c	16f 56c	17f 90c
	Gard.........	Gray.........	16 82	16 75	16 64	
	Bouches-du-Rh.	Lyon.........	17 62	17 45	16 95	
	Var..........	Marseille....	20 59	20 73	21 76	
	Corse........					
	Algérie......					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde......					
	Landes.......					
	Bses-Pyrénées..	Marans......	15 08	15 08	15 08	15 78
	Htes-Pyrénées..	Bordeaux.....	16 00	15 70	15 58	
	Ariége.......	Toulouse.....	16 34	16 57	16 56	
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.........					
	Doubs					
	Ain..........	Gray.........	16 82	16 75	16 64	17 51
	Isère........	Saint-Laurent..	18 47	18 26	17 93	
	Hautes-Alpes..	Le Grand-Lemps...	17 68	17 51	17 51	
	Basses-Alpes...					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	21f 09c	18f 18c	18f 27c	18f 87c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	20 19	18 78	16 73	
2e	Nord........	Bergues......	18 65	18 41	17 66	16 54
	Pas-de-Calais..	Arras........	17 41	16 51	16 18	
	Somme......	Roye.........	16 18	14 86	14 27	
	Seine-Infér...	Soissons......	15 69	15 44	15 31	
	Eure........	Paris.........	16 82	15 49	19 66	
	Calvados.....	Rouen........	17 26	15 94	16 02	
3e	Loire-Infér...	Saumur.......	14 40	14 00	13 75	14 75
	Vendée......	Nantes........	15 34	15 03	15 00	
	Charente-Infér.	Marans.......	15 08	15 08	15 08	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz.........	18 14	16 17	15 28	16 11
	Meuse.......	Verdun.......	16 56	15 89	15 46	
	Ardennes.....	Charleville....	17 10	16 40	15 87	
	Aisne........	Soissons......	15 69	15 44	15 31	
2e	Manche......	Saint-Lô......	17 87	18 15	17 53	15 78
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.......	14 40	14 61	14 28	
	Côtes-du-Nord.	Quimper......	16 52	15 05	15 75	
	Finistère.....	Hennebon.....	15 56	16 00	15 57	
	Morbihan.....	Nantes........	15 34	15 03	15 00	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce.

A Paris, le 31 Juillet 1852.

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 4289. — Décret du Prince-Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux de construction d'un pont suspendu sur le Lot, à Capdenac, en remplacement du bac du même nom, routes départementales du Lot n° 1, de Mende à Sarlat, et de l'Aveyron n° 10, de Figeac à Lodève. Ce pont devra être établi suivant les direction et dimensions fixées par le cahier des charges annexé au présent décret.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage, dont la perception aura lieu d'après le tarif ci-après fixé.

Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum du temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession de ce péage.

L'adjudicataire recevra, en outre, à titre de subvention, sur les fonds du trésor, une somme de vingt mille francs, payable aux époques fixées par l'article 8 du cahier des charges.

2. Le tarif des droits de péage est fixé ainsi qu'il suit :

1° Une personne à pied, chargée ou non chargée, cinq centimes, ci.	0f	05c
2° Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci.	0	10
3° Cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci	0	10
4° Cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci	0	05
5° Ane ou ânesse chargé ou non chargé, cinq centimes, ci	0	05
6° Bœuf ou vache destiné à la vente, dix centimes, ci	0	10
7° Veau ou porc destiné à la vente, cinq centimes, ci	0	05
8° Cheval, mulet, âne, bœuf ou vache employé au labour, allant au pâturage ou en revenant, trois centimes, ci	0	03
9° Veau ou porc allant au pâturage ou en revenant, deux centimes, ci	0	02
10° Mouton, brebis, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons destinés à la vente, deux centimes, ci	0	02
11° Mouton, brebis, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons allant au pâturage ou en revenant, un centime, ci	0	01
12° Conducteur des animaux désignés par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, cinq centimes, ci	0	05

Voitures suspendues à deux ou quatre roues.

13° Une voiture suspendue, attelée d'un cheval ou d'un mulet, et le conducteur, quatre-vingts centimes, ci	0	80
14° Une voiture suspendue, attelée de deux chevaux ou mulets, un franc dix centimes, ci	1	10
15° Carriole, tilbury ou char à bancs, suspendus ou non suspendus, attelés d'un cheval ou mulet, conducteur compris, cinquante centimes, ci	0	50
16° Chaque cheval ou mulet attelé en sus, pour les articles 14 et 15, trente centimes, ci	0	30

Nota. Les voyageurs payeront, par tête, le droit de cinq centimes.

Chariots à quatre roues ou charrettes de roulage, à deux ou à quatre roues, chargés.

17° Chariot, charrette ou fourgon, attelé d'un cheval, d'un mulet ou de deux bœufs ou vaches, avec le conducteur, cinquante centimes, ci.......... 0f 50c
18° Chariot, charrette ou fourgon, attelé de deux chevaux, deux mulets ou de quatre bœufs ou vaches, et le conducteur, quatre-vingts centimes, ci.......... 0 80
19° Chariot, charrette ou fourgon, attelé de trois chevaux, trois mulets ou de six bœufs ou vaches, conducteur compris, un franc dix centimes, ci.......... 1 10
20° Chariot, charrette ou fourgon, attelé de quatre chevaux ou mulets, conducteur compris, un franc quarante centimes, ci.......... 1 40
21° Pour chaque cheval ou mulet en sus, trente centimes, ci.......... 0 30
22° Pour chaque âne ou ânesse de renfort, dix centimes, ci.......... 0 10
23° Une charrette attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci.......... 0 25
24° Une charrette attelée de deux ânes ou ânesses, conducteur compris, trente-cinq centimes, ci.......... 0 35

Charrettes ou chariots de roulage à deux ou à quatre roues, non chargés.

25° Une charrette ou fourgon à deux roues, attelée d'un cheval, mulet ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur, quarante centimes, ci.......... 0 40
26° Une charrette ou fourgon à deux roues, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs ou vaches, et le conducteur, soixante centimes, ci.......... 0 60
27° Une charrette ou fourgon à deux roues, attelée de trois chevaux ou mulets, ou de six bœufs ou vaches, et le conducteur, quatre-vingts centimes, ci.......... 0 80
28° Une charrette ou fourgon à deux roues, attelée de quatre chevaux ou mulets, conducteur compris, un franc, ci.......... 1 00
29° Pour chaque cheval ou mulet en sus, vingt centimes, ci.......... 0 20
30° Pour chaque âne ou ânesse de renfort, cinq centimes, ci.......... 0 05
31° Une charrette attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris, quinze centimes, ci.......... 0 15
32° Une charrette attelée de deux ânes ou ânesses, conducteur compris, vingt centimes, ci.......... 0 20

Charrettes de l'agriculture chargées.

33° Une charrette attelée d'un cheval ou d'un mulet, ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur, trente centimes, ci.......... 0 30
34° Une charrette attelée de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs ou vaches, et le conducteur, quarante centimes, ci.......... 0 40
35° Une charrette attelée de trois chevaux ou mulets, ou six bœufs ou vaches, et le conducteur, cinquante centimes, ci.......... 0 50
36° Une charrette attelée d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, quinze centimes, ci.......... 0 15
37° Une charrette attelée de deux ânes ou ânesses, et le conducteur, vingt centimes, ci.......... 0 20

Charrettes de l'agriculture non chargées.

38° Une charrette attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur compris, vingt centimes, ci........ 0f 20c
39° Une charrette, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs ou vaches, et le conducteur, trente centimes, ci........ 0 30
40° Une charrette attelée de trois chevaux ou mulets, ou de six bœufs ou vaches, et le conducteur, quarante centimes, ci.......... 0 40
41° Une charrette attelée d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, dix centimes, ci.. 0 10
42° Une charrette attelée de deux ânes ou ânesses, et le conducteur, quinze centimes, ci.. 0 15

Sont exempts du péage :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires et adjoints, les juges d'instruction et les greffiers des tribunaux, les procureurs de la République ou leurs substituts, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et les autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les agents voyers, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes, des tabacs, des eaux et forêts, des postes, les facteurs ruraux, les agents des lignes télégraphiques et les agents du service des poids et mesures, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés, porteurs d'une commission, seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service;

Nota. Les préfets et sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement, les voitures cellulaires destinées au transport des prisonniers, les chevaux, les gendarmes, postillons et conducteurs affectés au service desdites voitures;

Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades;

Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps ou isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les voitures, chevaux et personnes qui marchent sous son escorte, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère;

Les enfants des deux sexes allant à l'école communale ou à l'instruction religieuse, ou en revenant.

Le concessionnaire tiendra constamment affiché, à chaque extrémité du pont, et dans le lieu le plus apparent, le tarif du péage qu'il est autorisé à percevoir.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre des travaux publics. (*Du 28 Juin 1852.*)

N° 4290. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contresigné par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour les droits à percevoir au passage d'eau établi sur le Rhône, au port de Milliet, commune de Brens (Ain).

2. Sont exempts des droits de péage, les magistrats et fonctionnaires publics, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Du 3 Juillet 1852.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au passage d'eau de Milliet, sur le Rhône.

Une personne chargée d'un poids de cinq myriagrammes ou non chargée, dix centimes, ci........ 10c

Denrées ou marchandises non chargées sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, dix centimes, ci........ 10

Chaque myriagramme en sus, quatre centimes, ci........ 04

Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Un cheval ou mulet et le cavalier, valise comprise, vingt-cinq centimes, ci........ 25

Un cheval ou mulet chargé, quinze centimes, ci........ 15

Un cheval ou mulet non chargé, dix centimes, ci........ 10

Un âne ou ânesse chargé, six centimes, ci........ 06

Un cheval, mulet, bœuf ou vache allant au labour ou au pâturage, huit centimes, ci........ 08

Un bœuf ou une vache conduit à la foire ou destiné à la vente, douze centimes, ci........ 12

Un veau ou porc, cinq centimes, ci........ 05

Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, trois centimes, ci........ 03

Le droit sera diminué d'un quart, lorsque les animaux compris dans ce dernier article seront au-dessus de cinquante.

On ne payera que moitié du droit pour chaque mouton, brebis, bouc ou chèvre allant paître.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront chacun six centimes, ci........ 06

Le droit de passage sera double quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera de forts glaçons, ainsi que dans les temps de débâcle.

Le bac et les batelets ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Franchises et modérations.

Le fermier ne pourra exiger aucun droit de passage des maires et adjoints des communes limitrophes, dans l'exercice de leurs fonctions, des ingénieurs et agents des ponts et chaussées appartenant aux Gouvernements français et sarde.

N° 4291. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Moselle n° 5, de Metz à Briey et à Longuyon, entre Auboué et le plateau de Lautefontaine, avec raccordement sur la route départementale n° 11, suivant la direction générale indiquée en bleu sur le plan visé par l'ingénieur en chef le 26 juillet 1849;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 7 Juillet 1852.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Août 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 1er Août 1852.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 564.

N° 4292. — *Décret qui nomme M.* Drouyn de Lhuys *Ministre des Affaires étrangères.*

Du 28 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Décrète :

M. *Drouyn de Lhuys,* vice-président du Sénat, est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. le marquis *Turgot,* dont la démission est acceptée.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre d'État,

Signé X. de Casabianca.

N° 4293. — *Décret qui nomme M.* Magne *Ministre des Travaux publics.*

Du 28 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Décrète :

M. *Magne,* président de la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce au Conseil d'état, est nommé

ministre des travaux publics, en remplacement de M. *Lefebvre-Duruflé,* dont la démission est acceptée.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre d'État,

Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4294. — *DÉCRET qui nomme M.* Achille Fould *Ministre d'État.*

Du 30 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

M. *Achille Fould,* sénateur, est nommé ministre d'État, en remplacement de M. le comte *de Casabianca,* dont la démission est acceptée.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

N° 4295. — *DÉCRET qui nomme M. le comte* de Casabianca *membre du Sénat.*

Du 28 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

M. le comte *de Casabianca,* ancien ministre d'État, est nommé membre du Sénat.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre d'État,

Signé X. DE CASABIANCA.

N° 4296. — *Décret qui nomme M.* Lefebvre Duruflé *membre du Sénat.*

Du 28 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Décrète :

M. *Lefebvre-Duruflé*, ancien ministre des travaux publics, est nommé membre du Sénat.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre d'État,

Signé X. de Casabianca.

N° 4297. — *Décret qui nomme M. le marquis* Turgot *membre du Sénat.*

Du 29 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Décrète :

M. le marquis *Turgot*, ancien ministre des affaires étrangères, est nommé membre du Sénat.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

N° 4298. — *Décret portant nomination de Présidents de Section au Conseil d'État, de Conseillers et de Maîtres des Requêtes.*

Du 31 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Décrète :

Art. 1er. M. le général *Allard*, conseiller d'état, est nommé président de la section de la guerre et de la marine en rempla-

cement de M. le vice-amiral *Leblanc,* qui rentre dans le cadre d'activité de la marine;

M. *Boudet,* conseiller d'état, est nommé président de la section du contentieux, en remplacement de M. *Maillard,* dont la démission est acceptée;

M. *Vuillefroy,* conseiller d'état, est nommé président de la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, en remplacement de M. *Magne,* appelé au ministère des travaux publics.

Sont nommés conseillers d'état :

M. *Persil,* en remplacement de M. *Cornudet;*

M. *de Cormenin,* en remplacement de M. *Giraud,* appelé à d'autres fonctions;

M. *Cochelet,* consul général de France à Londres, en remplacement de M. le général *Allard,* nommé président de la section de la guerre et de la marine;

M. *Maigne* (*Edmond*), maître des requêtes de première classe, en remplacement de M. *Boudet,* nommé président de la section du contentieux;

M. *Arrighi,* marquis *de Padoue,* maître des requêtes de première classe, en remplacement de M. *Vuillefroy,* nommé président de la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Sont nommés maîtres des requêtes de première classe :

M. *Pagès,* maître des requêtes de deuxième classe;

M. *Eugène Dubois,* maître des requêtes de deuxième classe;

M. *de Lavenay,* maître des requêtes de deuxième classe, en remplacement de MM. *Maigne, Arrighi,* marquis *de Padoue,* nommés conseillers d'état, et de M. *Reverchon;*

Sont nommés maîtres des requêtes de deuxième classe :

M. *de Missiessy;*

M. le comte *Napoléon Camerata;*

M. *Lehon* (*Léopold*), auditeur de première classe;

M. *de Chamblain,* auditeur de première classe, en remplacement de MM. *Pagès, Dubois* et *de Lavenay,* nommés maîtres des requêtes de première classe, et de M. *Gavini,* nommé préfet du département du Lot.

2. Le ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Prince-Président :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 4299. — *DÉCRET relatif à des modifications dans les diverses Sections du Conseil d'État et qui nomme deux Commissaires du Gouvernement près la Section du Contentieux.*

Du 5 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont attachés,

A la section de législation,
M. *Persil*, conseiller d'état;

A la section du contentieux,
MM. *Conti* et *Maigne*, conseillers d'état ;

A la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes,
MM. *Denjoy* et *Cormenin*, conseillers d'état;

A la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,
MM. *Carlier* et *Cochelet*, conseillers d'état;

A la section de la guerre et de la marine,
M. le marquis *de Padoue*, conseiller d'état.

2. Sont désignés pour faire partie de l'assemblée du conseil d'état délibérant au contentieux,

M. *de Thorigny*, pour la section de législation, en remplacement de M. *Suin*, qui, sur sa demande, cesse de faire partie de cette assemblée;

M. *Denjoy*, pour la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes;

M. *Fremy*, pour la section des travaux publics;

M. *Dariste*, pour la section de la guerre et de la marine.

3. MM. *Forcade de la Roquette* et *de Lavenay*, maîtres des requêtes, rempliront les fonctions de commissaires du Gouvernement près la section du contentieux.

4. Le ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 4300. — *DÉCRET qui ajoute le port de Dieppe aux Bureaux de douane ouverts par l'ordonnance du 13 décembre 1842 à l'importation et au transit de la Librairie en langues mortes et étrangères.*

Du 30 Juin 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 8 de la loi du 6 mai 1841;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 13 décembre 1842 (1),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le port de Dieppe est ajouté aux bureaux de douane ouverts par l'ordonnance du 13 décembre 1842 à l'importation et au transit de la librairie en langues mortes et étrangères.

2. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, le ministre de la police générale et le ministre des

---

(1) IXe série, Bull. 966, n° 10,419.

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Juin 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 4301. — *DÉCRET portant création de deux places d'Enfants de troupe dans le bataillon de Sapeurs-Pompiers de la ville de Paris.*

Du 16 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 14 avril 1832 (1) et les décrets des 22 décembre 1851 (2), 19 février (3) et 10 juillet 1852 (4), qui déterminent le nombre de places d'enfants de troupe attribuées aux divers corps de troupes de ligne et à ceux de la gendarmerie;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé deux places d'enfants de troupe par compagnie dans le bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 152, n° 4118.
(2) Xe série, Bull. 474, n° 3459.
(3) Xe série, Bull. 497, n° 3726.
(4) Xe série, Bull. 561, n° 4273.

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Août 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 6 Août 1852.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 565.

N° 4302. — *Décret portant rectification de l'Arrêté du Chef du Pouvoir exécutif en date du 3 août 1848, qui fixe dans les Arrondissements de sous-préfecture où il y a moins de neuf Cantons le nombre de Conseillers d'arrondissement à élire par chaque Canton.*

Du 9 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 3 août 1848 (1) qui, en vertu de l'article 21 de la loi du 22 juin 1833, fixe le nombre des conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton, dans les arrondissements qui comprennent moins de neuf cantons;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier ledit arrêté, d'après les nouveaux états de la population annexés au décret du 10 mai 1852,

Décrète :

Art. 1er. L'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 3 août 1848, qui fixe dans les arrondissements de sous-préfecture comprenant moins de neuf cantons, le nombre des conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton, est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les cantons dénommés dans le tableau ci-annexé.

(1) xe série, Bull. 59, n° 611.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	AIN.	
Nantua....	Nantua.............	1
	Oyonnax..........	2
Trévoux...	Montluel..........	1
	Trévoux...........	2
	CORSE.	
Calvi.....	Mura...............	2
	INDRE.	
Issoudun..	Issoudun (nord).....	3
	Issoudun (sud)......	2
	LOIRET.	
Montargis.	Châteaurenard.......	1
	Châtillon-sur-Loing...	2
	MARNE.	
Châlons...	Écury-sur-Coole.....	2
	Suippes............	1
	MEURTHE.	
Château-Salins.	Albestroff..........	1
	Delme..............	2
	NORD.	
Valenciennes.	Condé.............	1
	Valenciennes (nord)..	2
	OISE.	
Compiègne.	Compiègne..........	2
	Noyon.............	1
	PAS-DE-CALAIS.	
Montreuil..	Campagne..........	2
	Fruges............	1

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	NOMBRE de conseillers d'arrondissement à élire par chaque canton.
	PUY-DE-DÔME.	
Thiers....	Lezoux.............	1
	Saint-Remy.........	2
	RHIN (BAS-).	
Saverne...	Bouxviller..........	1
	Saverne............	2
Schélestadt.	Barr...............	1
	Marckolsheim.......	2
	RHIN (HAUT-).	
Altkirch...	Habsheim...........	1
	Huningue..........	2
	SEINE-INFÉRIEURE.	
Dieppe....	Bacqueville.........	1
	Dieppe.............	2
	SEINE-ET-MARNE.	
Melun....	Brie-Comte-Robert....	2
	Mormans...........	1
Provins...	Donnemarie.........	1
	Nangis............	2
	VAR.	
Toulon....	Toulon (est)........	2
	Toulon (ouest)......	1
	VIENNE.	
Montmorillon.	L'Isle-Jourdain......	2
	Saint-Savin.........	1
	VIENNE (HAUTE-).	
Bellac.....	Le Dorat...........	2
	Nantiat............	1
Rochechouart.	Rochechouart........	2
	St-Laurent-sur-Gorre..	1

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 4303. — *Décret qui fixe le nombre de Conseillers d'arrondissement à élire pour chacun des cantons de l'arrondissement de Rochefort.*

Du 17 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 22 juin 1833;

Vu la loi du 29 juin dernier qui divise en deux cantons le canton de Rochefort;

Vu les tableaux officiels de la population annexés au décret du 10 mai 1852 (1),

Décrète :

Art. 1er. Le nombre de conseillers d'arrondissement à élire pour chacun des cantons de l'arrondissement de Rochefort (Charente-Inférieure) est fixé ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT.	CANTONS.	NOMBRE DE CONSEILLERS à élire par chaque canton.
ROCHEFORT	Aigrefeuille	1
	Rochefort (nord)	2
	Rochefort (sud)	2
	Surgères	2
	Tonnay-Charente	2
	TOTAL	9

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Prince-Président :
Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. de Persigny.

(1) Bull. 533, n° 4091.

N° 4304. — *Décret qui fixe le nombre de Conseillers d'arrondissement à élire par les cantons de Lencloître et de Vouneuil-sur-Vienne.*

Du 17 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 22 juin 1833;

Vu les tableaux annexés au décret du 10 mai 1852 (1), desquels il résulte que la population du canton de Lencloître, arrondissement de Châtellerault, département de la Vienne, est supérieure à celle du canton de Vouneuil-sur-Vienne,

Décrète :

Art. 1er. Le nombre de conseillers d'arrondissement à élire par les cantons de Lencloître et de Vouneuil-sur-Vienne, arrondissement de Châtellerault, département de la Vienne, est fixé ainsi qu'il suit :

Arrondissement.	Cantons.	
Châtellerault.....	Lencloître..........................	2
	Vouneuil-sur-Vienne..................	1

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 4305. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1851.*

Du 26 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi des finances du 29 juillet 1850, qui classe les dépenses inscrites au chapitre xxxiv du budget de 1851 au nombre de celles qui pourront donner ouverture à des crédits supplémentaires par décrets du Président de la République;

---

(1) Bull. 533, n° 4091.

Vu les comptes justificatifs de ces dépenses;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1851, en augmentation du crédit alloué au chapitre xxxiv du budget de cet exercice (*Détention des condamnés à plus d'un an*), un crédit supplémentaire de cent quarante-huit mille francs (148,000f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources de l'exercice 1851.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. de Persigny.

N° 4306. — *Décret qui rétablit la culture du Tabac dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, à titre de nouvel essai.*

Du 26 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu la demande des départements des Bouches-du-Rhône et du Var, tendant à obtenir que la culture du tabac soit de nouveau autorisée dans ces départements,

Décrète :

Art. 1er. La culture du tabac est rétablie dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, à titre de nouvel essai. Cette culture s'appliquera seulement aux espèces de tabacs légers propres à la fabrication des tabacs à fumer.

2. Les lois et règlements qui régissent la culture du tabac dans les autres départements recevront leur application dans ceux des Bouches-du-Rhône et du Var.

3. Dans les arrondissements de ces deux départements où les essais de culture seront autorisés par le ministre des finances,

il sera mis, à titre gratuit, à la disposition de l'administration, des magasins convenables pour recevoir et manutentionner les récoltes des planteurs.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

N° 4307. — *DÉCRET qui ouvre au Budget de la Légion d'honneur un Crédit supplémentaire et un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1851,*

Du 27 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836;

Vu la loi du 29 juillet 1850, portant fixation du budget de l'exercice 1851;

Vu le décret en date du 22 janvier dernier (1), qui ouvre un crédit supplémentaire de vingt-trois mille six cent trente-deux francs cinquante centimes, applicable au chapitre XIV (*Décorations pour les membres de l'ordre*);

Sur la proposition du grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1851, un crédit supplémentaire de dix-huit mille cent quatre-vingt-six francs trente-huit centimes (18,186f 38c), applicable, savoir :

Au chapitre XIV : Décorations pour les membres de l'Ordre, pour	6,410f 50c
Au chapitre XVI : Dépenses diverses et imprévues, pour	11,775 88
SOMME PAREILLE	18,186 38

---

(1) Bull. 492, n° 3669.

2. Il est également ouvert au budget de l'Ordre, sur l'exercice 1851, un crédit extraordinaire de mille neuf cent dix-neuf francs vingt centimes (1,919f 20c), applicable aux remboursements à divers de sommes versées à charge de restitutions et virements.

3. La régularisation des crédits ci-dessus mentionnés sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Le ministre d'état et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Prince-Président :
Le Ministre d'État,
Signé X. de Casabianca.

Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

N° 4308. — *Décret qui ouvre au Budget de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1852, un Crédit extraordinaire, destiné à subvenir au traitement du Secrétaire du Conseil de l'Ordre, du 1er Avril 1852 au 31 Décembre suivant.*

Du 27 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu le décret, en date du 17 mars 1852 (1), portant fixation du budget de l'exercice 1852;

Vu l'article 54 du décret organique de la Légion d'honneur, en date du 16 mars 1852 (2), lequel porte que les appointements du secrétaire du conseil de l'ordre seront de six mille francs par année;

Considérant que cette dépense n'a pas été prévue au budget de l'exercice 1852 et que, dès lors, il y a lieu d'y pourvoir;

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de quatre mille cinq cents francs (4,500f), destiné à subvenir au traitement du secrétaire du conseil de l'ordre, du 1er avril 1852 au 31 décembre suivant.

---

(1) Bull. 502, n° 3773.
(2) Bull. 503, n° 3797.

2. La régularisation du crédit ci-dessus mentionné sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

3. Le ministre d'état et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre d'État,
Signé X. DE CASABIANCA.

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

N° 4309. — *DÉCRET qui autorise l'établissement d'un Chemin de fer de Provins aux Ormes.*

Du 28 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande formée, le 2 juin 1847, par le sieur *Lauzin de Rouville,* et tendant à l'établissement d'un chemin de fer de Provins aux Ormes;

Vu les plans, profils, mémoires, devis et projets de tarifs y annexés;

Vu les registres d'enquête ouverts le 25 septembre 1847 à la mairie de Provins, et clos le 15 octobre suivant;

Vu la délibération, en date du 4 décembre 1847, de la commission d'enquête;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des ponts et chaussées du département de Seine-et-Marne, en date du 28 février 1848;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Marne, en date du 24 juin 1848;

Vu l'avis, en date du 21 août 1848, du conseil général des ponts et chaussées;

Vu la lettre adressée, le 5 août 1851, par le sieur *Lauzin de Rouville,* au ministre des travaux publics;

Vu l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et l'ordonnance du 18 février 1834 (1);

La section d'administration de la Commission consultative entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le sieur *Lauzin de Rouville* est autorisé à établir un

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

chemin de fer de Provins aux Ormes, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé aujourd'hui par le ministre des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. Le concessionnaire ne pourra émettre d'actions ou promesses d'actions négociables pour subvenir aux frais de construction du chemin de fer de Provins aux Ormes, avant d'avoir formé une société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du code de commerce.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Signé N. LEFEBVRE-DURUFLÉ.

Cahier des charges pour l'établissement du Chemin de fer de Provins aux Ormes.

ART. 1er. Le concessionnaire s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin de fer de Provins aux Ormes, dans le délai de dix-huit mois au plus tard, à dater du décret d'autorisation, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. Le chemin de fer s'embranchera sur le chemin de fer de Montereau à Troyes, près de la station des Ormes, en un point qui sera fixé par l'administration, sur la proposition du concessionnaire; il suivra les bords de l'ancien canal, sauf sur les points où il conviendra de s'en écarter, pour éviter des courbes d'un trop faible rayon.

Le lieu d'arrivée à Provins sera également déterminé ultérieurement, sur la proposition du concessionnaire.

3. Dans le délai de trois mois, à dater du décret d'autorisation, le concessionnaire devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif du chemin de fer, en se conformant aux indications de l'article précédent; il indiquera sur ce plan, sans préjudice de l'article 6 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement; à ce même plan devront être joints : un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

En cours d'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer les modifications qu'il pourra juger utile d'introduire, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

4. Le chemin de fer aura une seule voie sur tout son développement, sauf dans les parties où des gares devront être établies.

La largeur du chemin de fer en couronne sera, dans tous les cas, de quatre mètres au moins.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres.

Dans les parties où il y aura double voie, la distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres, mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la distance entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête intérieure du chemin ne sera, dans aucun cas, inférieure à un mètre.

5. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cents mètres, et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas six millimètres par mètre.

Le concessionnaire aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

6. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminées par l'administration, le concessionnaire préalablement entendu.

Indépendamment des gares d'évitement, le concessionnaire sera tenu d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

7. A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes nationales et départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux et particuliers.

8. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres pour la route nationale, de sept mètres pour la route départementale, de cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication et de quatre mètres pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres au moins.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres pour la route nationale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres pour le simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres, et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres.

10. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapet fixées à l'article 8.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

11. Les ponts à construire à la rencontre des routes nationales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

12. S'il y a lieu de déplacer des routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes nationales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

13. Les ponts à construire à la rencontre des routes nationales ou départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes nationales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux, et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

14. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes ou chemins de plus de trois centimètres. Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien payé par le concessionnaire sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes nationales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

16. A la rencontre des rivières flottables et navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entraves pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour le concessionnaire à la rencontre des routes nationales et départementales et autres chemins

publics ; à cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

17. Les percées ou souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins quatre mètres de largeur entre les pieds droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin; la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie sera au moins de quatre mètres trente centimètres.

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulements ou de filtrations, le concessionnaire sera tenu de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

18. Les puits d'aérage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

19. Le concessionnaire pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente kilogrammes par mètre courant.

20. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

21. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge du concessionnaire du chemin de fer.

22. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qui devront être entrepris à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire du chemin de fer.

23. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Le concessionnaire est substitué aux droits, comme il est soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

24. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Il pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge par lui d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, il puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

25. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

26. Pendant la durée des travaux, qu'il effectuera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

27. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Sur le vu du procès-verbal du ou des commissaires délégués, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation du chemin de fer.

Après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre le chemin de fer en service, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

28. Après l'achèvement total des travaux, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; il fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif sera déposée, aux frais du concessionnaire, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge du concessionnaire.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, le concessionnaire demeure soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais

du concessionnaire. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

30. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par le concessionnaire. Ces frais seront imputés sur la somme que le concessionnaire est tenu de verser annuellement à la caisse centrale du trésor, conformément à l'article 55 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

31. Si dans le délai de six mois, à dater du décret d'autorisation, le concessionnaire ne s'est pas mis en mesure de commencer les travaux, et s'il ne les a pas effectivement commencés, il sera déchu de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité de la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 58, à titre de cautionnement, par le concessionnaire, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

32. Faute par le concessionnaire d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er, et faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le concessionnaire évincé recevra du nouveau concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement du premier concessionnaire deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et, si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits à la concession, et les parties de chemin déjà exécutées ou qui seraient mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 31 et du présent article ne seront point appli-

cables au cas où le retard ou la cessation des travaux ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

33. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et le concessionnaire devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

34. Des règlements d'administration publique, rendus après que le concessionnaire aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge du concessionnaire.

Toutefois, les traitements des commissaires spéciaux de police et des agents qui, sous leurs ordres, surveilleront l'exploitation du chemin de fer, seront payés sur les fonds du trésor.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'il fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les paragraphes 1 et 3 ci-dessus seront obligatoires pour le concessionnaire et pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

35. Les machines à vapeur locomotives qui pourraient être employées à l'exploitation seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces.

Celles de la deuxième classe seront couvertes et fermées à glaces, et auront les banquettes rembourrées.

Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées à vitres.

Les voitures de toutes les classes devront remplir d'ailleurs les conditions réglées et à régler par le Gouvernement, dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs.

Les waggons de marchandises et de bestiaux et les plates-formes seront de bonne et solide construction.

36. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède pour un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuera lui-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, le concessionnaire entendu, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

Dans chaque convoi, le concessionnaire aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF.	PRIX		
Par tête et par kilomètre.	de péage.	de transport.	TOTAL.
Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)..	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes fermée à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)........	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).........	0 037	0 018	0 055
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs........	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres........	0 01	0 01	0 02
(Par tonne et par kilomètre.)			
Poissons.			
Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs......	0 30	0 20	0 50
Marchandises.			
Première classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigre, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et objets manufacturés........	0 10	0 08	0 18
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbres en blocs, pierres de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons........	0 09	0 07	0 16

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Troisième classe. — Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0 08	0 06	0 14
Houille, marnes, cendres, fumiers et engrais	0 06	0 04	0 10
Objets divers.			
Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide	0 06	0 06	0 12
Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi	0 15	0 10	0 25
(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.)			
Par pièce et par kilomètre.			
Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur	0 18	0 14	0 32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées avec la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition du concessionnaire et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par le concessionnaire indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où le concessionnaire aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, il devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

37. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

38. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

39. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feraient la demande.

40. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes.

41. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, le

concessionnaire contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises, dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire, et l'autre aux mains de l'expéditeur.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée. Le concessionnaire sera tenu d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et le concessionnaire n'en sera pas moins tenu, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article.

Dans le cas où le concessionnaire consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, il sera tenu, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

42. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit au concessionnaire, sous les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 26 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

43. 1° Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

2° Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, le concessionnaire serait tenu de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

44. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

45. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, le concessionnaire sera tenu de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition du concessionnaire.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'employer une ou deux voitures spéciales, le transport cessera d'être gratuit et sera payé à raison de vingt-cinq centimes au plus par kilomètre et par voiture, pour tous les convois autres que les trains rapides marchant à des vitesses exceptionnelles. Pour ces derniers, les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesses et fixé, de gré à gré ou à dire d'experts. Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, il sera tenu d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le ministre des travaux publics et le ministre des finances, le concessionnaire entendu.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée au concessionnaire, pour chaque convoi, ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première, à moins que le transport ne soit fait par des trains rapides marchant à des vitesses exceptionnelles, auquel cas les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts.

6° Le concessionnaire pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° Le concessionnaire ne pourra être tenu d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenu par écrit quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré, ou à dire d'experts, entre l'administration et le concessionnaire.

9° L'administration des postes fera construire, à ses frais, les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui inté-

ressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ces voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge du concessionnaire.

10° Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

11° Le concessionnaire sera tenu de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas excéder huit mètres en tous sens.

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par le concessionnaire lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

13° Sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits, aux frais de l'administration des postes, ne puisse entraver en rien le service du concessionnaire.

14° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

46. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

47. 1° Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

2° Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel;

3° Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

4° Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

5° En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une loco-

motive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

6° Dans le cas ou des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

48. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 49 ci-après.

49. À l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements au point du départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si le concessionnaire le requiert, et réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

50. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

51. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part du concessionnaire.

52. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le concessionnaire.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Provins aux Ormes, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne de Provins aux Ormes n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service du transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire pourra être assujetti, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par le concessionnaire;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

53. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour opérer

la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

54. Un règlement d'administration publique désignera, le concessionnaire entendu, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

55. Pour acquitter les frais mis à sa charge par l'article 30 ci-desssus, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année à la caissse du receveur central du trésor une somme qui ne pourra excéder cinq mille francs (5,000f).

Dans le cas où le concessionnaire ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

56. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Provins.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à lui adressée sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Marne.

57. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, sauf recours au Conseil d'état.

58. Avant la signature du décret d'autorisation, le concessionnaire sera tenu de déposer une somme de cent mille francs (100,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme, qui formera le cautionnement de l'entreprise, sera rendue au concessionnaire, ainsi qu'il est dit au dernier paragraphe de l'article 31.

59. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Arrêté à Paris, le 28 juillet 1852.

Le Ministre des travaux publics,

Signé N. LEFEBVRE-DURUFLÉ.

Convention passée entre le Ministre des travaux publics et M. Lauzin de Rouville, *pour la concession du Chemin de fer de Provins aux Ormes.*

L'an 1852, et le 28 du mois de juillet;

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, en vertu du décret dudit jour, d'une part;

Et M. *Pierre Lauzin de Rouville,* demeurant à Paris, rue de Bussy, n° 10, d'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'État, au sieur *Lauzin de Rouville*, le chemin de fer de Provins aux Ormes, aux clauses et conditions du décret du 28 juillet 1852 et du cahier des charges y annexé.

2. De son côté, M. *Lauzin de Rouville* s'engage à se soumettre aux clauses et conditions du décret du 28 juillet 1852 et du cahier des charges y annexé.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre des travaux publics,

Signé N. Lefebvre-Duruflé.

Signé *Lauzin de Rouville.*

N° 4310. — *Décret qui ouvre, sur l'exercice 1851, un Crédit supplémentaire de 18,336 fr. 91 cent. pour frais de perception des Contributions directes et autres taxes.*

Du 28 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu la loi du 29 juillet 1850, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1851, et contenant, article 9, la nomenclature des services votés qui peuvent donner ouverture, par décrets, à des crédits supplémentaires, pour insuffisance d'allocation dûment justifiée ;

Vu les articles 20, 22 et 23 du règlement général du 31 mai 1838 (1), concernant les allocations de crédits supplémentaires ;

Vu les décomptes définitifs des remises allouées aux percepteurs des contributions directes en 1851 ;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1851, un crédit supplémentaire de dix-huit mille trois cent trente-six francs quatre-vingt-onze centimes (18,336f 91c), pour frais de perception des contributions directes et autres taxes.

Chapitre XLII. — Remises aux percepteurs, etc. (Contributions directes.)

2. La régularisation de ce crédit sera soumise à la sanction du Corps législatif, dans sa prochaine session.

---

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

N° 4311. — *DÉCRET qui apporte des modifications aux Tarifs de solde et Accessoires de la Solde annexés au Décret du 19 Octobre 1852, portant règlement sur les Allocations de Solde et Accessoires de Solde des Officiers, Aspirants, Employés et divers Agents du département de la Marine et des Colonies.*

Du 28 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 octobre 1851 (1) portant règlement sur les allocations de solde et d'accessoires de solde des officiers, aspirants et employés des divers corps de la marine;

Vu les tarifs de la solde et des accessoires de la solde faisant suite au décret susvisé;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1853;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1853, la solde des préfets maritimes, de l'inspecteur général du génie maritime et des directeurs des constructions navales, ainsi que les frais de représentation à allouer aux préfets maritimes, au commandant supérieur de la marine, à Alger, et aux majors généraux dans les ports militaires, sont fixés ainsi qu'il est indiqué dans les tarifs ci-annexés.

2. Le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Prince-Président :
Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé THÉODORE DUCOS.

---

(1) Bull. 472, n° 3446.

Tarifs annexés au décret du 28 juillet 1852, portant modification aux tarifs de solde, en date du 19 octobre 1851.

PRÉFETS MARITIMES. N° 1.

GRADES ET EMPLOIS.	APPOINTEMENTS par an.	par mois.	par jour.	OBSERVATIONS.
Préfet maritime. à Brest et Toulon...	18,000f	1,500f	50f	
Préfet maritime. à Cherbourg, Lorient et Rochefort......	12,000	1,000	33 333	

GÉNIE MARITIME. N° 4.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE. par an.	par mois.	par jour.	SOLDE d'absence en congé par jour.	OBSERVATIONS.
Inspecteur général......	12,000f	1,000	33f 333	16f 666	
Directeurs de 1re classe..	10,000	833 333	27 777	13 888	
Directeurs de 2e classe..	8,000	666 666	22 222	11 111	

INDEMNITÉS POUR FRAIS DE REPRÉSENTATION. N° 50.

GRADES ET EMPLOIS.	FIXATION DE L'INDEMNITÉ par an.	par mois.	par jour.	OBSERVATIONS.
Préfet maritime. à Toulon..........	12,000f	1,000f	33f 333	
Préfet maritime. à Brest...........	9,000	750	25	
Préfet maritime. à Cherbourg, Lorient et Rochefort......	6,000	500	16 666	
Commandant de la marine, à Alger....	8,000	666 666	22 222	
Major général.. à Toulon et Brest...	2,000	166 666	5 555	
Major général.. à Cherbourg, Lorient et Rochefort.....	1,000	83 333	2 777	

Au palais de Saint-Cloud, le 28 Juillet 1852.

Le Prince-Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

N° 4312. — *Tarif de l'Indemnité pour frais de représentation et de bureau attribuée, à partir du 1er juillet 1852, aux officiers généraux pourvus de commandements ou de fonctions actives dans l'intérieur.*

(Approuvé le 30 Juillet 1852.)

EMPLOIS.	FIXATION DE L'INDEMNITÉ POUR frais de représentation. Par an.	Par mois.	Par jour.	frais de bureaux. Par an.	Par mois.	Par jour.
Commandant en chef l'armée de Paris (A)	"	"	"	"	"	"
Commandant en chef l'armée de Lyon (A)	"	"	"	"	"	"
Commandant supérieur de divisions militaires (A)....	"	"	"	"	"	"
Commandant la 1re division militaire.	14,000f 00	1,166f 66c 6	38f 88 8	6,000 00	500 00 0	16 66 6
Commandant une division de 1re classe	7,200 00	600 00 0	20 00 0	1,800 00	150 00 0	5 00 0
Commandant une division de 2e classe.	5,600 00	466 66 6	15 55 5	1,400 00	116 66 6	3 88 8
Commandant une division active....	5,600 00	466 66 6	15 55 5	1,400 00	116 66 6	3 88 8
Président d'un comité d'arme.....	4,800 00	400 00 0	13 33 3	"	"	"
Inspecteur général d'arme (B)......	"	"	"	"	"	"
Dans les camps de manœuvre (C) ..	"	"	"	"	"	"
Commandant la subdivision de la Seine et la place de Paris.......	7,200 00	600 00 0	20 00 0	4,800 00	400 00 0	13 33 3
Commandant une subdivision militaire de 1re classe. / Commandant une brigade active...	2,000 00	166 66 6	5 55 5	500 00	41 66 6	1 38 8
Commandant une subdivision militaire de 2e classe. / Commandant l'artillerie dans les divisions militaires.	1,600 00	133 33 3	4 44 4	400 00	33 33 3	1 11 1

OBSERVATIONS.

1° Les généraux de division ou de brigade qui réunissent momentanément à leur commandement celui d'une ou de plusieurs subdivisions ou brigades reçoivent l'indemnité de frais de bureau affectée à ces subdivisions ou brigades.

2° Le colonel appelé à remplacer provisoirement un général de brigade, et qui continue de commander une portion quelconque de son régiment, a droit à l'indemnité de frais de représentation et de bureau attribuée à l'officier général qu'il supplée; il conserve en outre son indemnité personnelle de frais de bureau comme chef de corps.

3° Est maintenu le classement des divisions militaires, tel qu'il a été arrêté par la décision présidentielle du 22 janvier 1852.

4° Le nombre des subdivisions militaires de 1re classe est limité à trente. Le ministre de la guerre détermine celles des subdivisions qui sont rangées dans cette classe.

(A) Les indemnités attribuées aux officiers généraux pourvus de ces fonctions sont fixées par des décisions spéciales.

(B) Les indemnités extraordinaires des inspecteurs généraux d'armes sont déterminées, chaque année, par une décision du ministre de la guerre. Elles ne sont point passibles de la retenue de 2 p. 0/0.

(C) Les indemnités at-

EMPLOIS.	FIXATION DE L'INDEMNITÉ POUR						OBSERVATIONS.
	frais de représentation.			frais de bureaux.			
	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	
Commandant une école militaire ou le collége militaire de la Flèche.	3,200 00	266 66 6	8 88 8	800 00	66 66 6	2 22 2	tribuées aux officiers généraux employés dans les camps de manœuvre sont fixées par le ministre de la guerre.

Paris, le 30 Juillet 1852.

Le Ministre de la guerre,
Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

Approuvé :

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

N° 4313. — *TABLEAU de classement des subdivisions militaires.*
(Arrêté le 30 Juillet 1852.)

		SUBDIVISIONS.				SUBDIVISIONS.	
		1re classe.	2e classe.			1re classe.	2e classe.
1re division..	Seine (pour mémoire).	″	″	6e division..	Rhin (Bas-)..........	1	″
	Seine-et-Oise.........	1	″		Rhin (Haut-).........	1	″
	Oise..................	″	1	7e division..	Doubs...............	1	″
	Seine-et-Marne.......	1	″		Jura.................	″	1
	Aube..................	″	1		Côte-d'Or............	1	″
	Yonne.................	″	1		Marne (Haute-).......	″	1
	Loiret................	1	″		Saône (Haute-).......	″	1
	Eure-et-Loir..........	″	1	8e division..	Rhône................	1	″
2e division..	Seine-Inférieure......	1	″		Loire................	″	1
	Eure..................	″	1		Saône-et-Loire.......	″	1
	Calvados..............	1	″		Ain..................	″	1
	Orne..................	″	1		Isère................	1	″
3e division..	Nord..................	1	″		Alpes (Hautes-)......	″	1
	Pas-de-Calais.........	1	″		Drôme................	″	1
	Somme.................	1	″		Ardèche..............	″	1
4e division..	Marne.................	″	1	9e division..	Bouches-du-Rhône.....	1	″
	Aisne.................	″	1		Var..................	1	″
	Ardennes..............	″	1		Alpes (Basses-)......	″	1
5e division..	Moselle...............	1	″		Vaucluse.............	″	1
	Meuse.................	1	″	10e division.	Hérault..............	1	″
	Meurthe...............	1	″		Aveyron..............	″	1
	Vosges................	″	1		Lozère...............	″	1
					Gard.................	1	″

		SUBDIVISIONS. 1re classe.	SUBDIVISIONS. 2e classe.
11e division.	Pyrénées-Orientales	1	″
	Ariége	″	1
	Aude	″	1
12e division.	Garonne (Haute-)	1	″
	Tarn-et-Garonne	″	1
	Lot	″	1
	Tarn	″	1
13e division.	Pyrénées (Basses-)	1	″
	Landes	″	1
	Gers	″	1
	Pyrénées (Hautes-)	″	1
14e division.	Gironde	1	″
	Charente-Inférieure	1	″
	Charente	″	1
	Dordogne	″	1
	Lot-et-Garonne	″	1
15e division.	Loire-Inférieure	1	″
	Maine-et-Loire	″	1
	Sèvres (Deux-)	″	1
	Vendée	″	1
16e division.	Ille-et-Vilaine	1	″
	Morbihan	″	1
	Finistère	1	″
16e division. (Suite).	Côtes-du-Nord	″	1
	Manche	″	1
	Mayenne	″	1
17e division.	Bastia	″	1
	Ajaccio	″	1
18e division.	Indre-et-Loire	1	″
	Sarthe	″	1
	Loir-et-Cher	″	1
	Vienne	″	1
19e division.	Cher	″	1
	Nièvre	″	1
	Allier	″	1
	Indre	″	1
20e division.	Puy-de-Dôme	″	1
	Loire (Haute-)	″	1
	Cantal	″	1
21e division.	Vienne (Haute-)	″	1
	Creuse	″	1
	Corrèze	″	1
	TOTAUX	30	56
		86	

Arrêté à Paris, le 30 Juillet 1852.

Le Ministre de la guerre,
Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 4314. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contresigné par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Est affecté au service de l'administration des douanes et des contributions indirectes le domaine de la Marquise, appartenant à l'État, et situé à Marseille. (*Du 26 Mai 1852.*)

N° 4315. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contresigné par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Est affecté au service des douanes un espace de trente mètres carrés sur la plage de Berck, département du Pas-de-Calais, indiqué par la lettre A au plan ci-annexé. (*Du 26 Mai 1852.*)

N° 4316. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de

construction d'un pont fixe en maçonnerie, et de ses abords et dépendances, sur la Mayenne, dans la commune de Cantenay-Épinard (Maine-et-Loire), en remplacement du bac de ce nom, et conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses abords et dépendances, au moyen, 1° d'une subvention de trente mille francs sur les fonds du trésor; 2° de pareille somme de trente mille francs, à prendre sur le prix de terrains communaux, d'une contenance de vingt et un hectares dix ares soixante-huit centiares, estimés quarante-trois mille cinq cents francs, que la commune de Cantenay-Épinard est autorisée à aliéner; le restant du prix de ces terrains, évalué à treize mille cinq cents francs, sera affecté aux travaux du chemin d'Épinard à Angers; 3° au moyen d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, cinq centimes, ci	05^c
Une personne à cheval, dix centimes, ci	10
Un cheval, mulet ou âne chargé ou non chargé, non compris le conducteur, cinq centimes, ci	05
Chaque bœuf, vache ou taureau, cinq centimes, ci	05
Chaque veau ou porc, deux centimes, ci	02
Chaque mouton, brebis, chevreau ou chèvre, cochon de lait ou agneau, un centime, ci	01
Voitures suspendues, conducteur compris,	
A un collier, cheval ou mulet, vingt-cinq centimes, ci	25
A deux chevaux, trente centimes, ci	30
A trois chevaux, trente-cinq centimes, ci	35
A quatre chevaux, quarante centimes, ci	40
A cinq chevaux, quarante-cinq centimes, ci	45
A six chevaux, cinquante centimes, ci	50

Les voyageurs payeront séparément le droit fixé pour une personne à pied.

Charrettes ou voitures non suspendues, conducteur compris,

A un collier, quinze centimes, ci.................................... 15c
A deux colliers, vingt-cinq centimes, ci.............................. 25
A trois colliers, trente centimes, ci.................................. 30
A quatre colliers, trente-cinq centimes, ci........................... 35
A cinq colliers, quarante centimes, ci................................ 40

Tous les bestiaux allant au pâturage et en revenant seront assujettis au droit de deux centimes par tête de bétail.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de ses fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Du 28 Juin 1852.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Août 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 12 Août 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 566.

N° 4317. — *Décret relatif à la promulgation de la Convention d'extradition conclue, le 9 avril 1850, entre la France et la Nouvelle-Grenade.*

Du 10 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. La Convention conclue, le 9 avril 1850, entre la République française et la République de la Nouvelle-Grenade, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, ayant été ratifiée par les deux Gouvernements, français et grenadin, et les actes de ratifications ayant été échangés à Bogota, le 12 mai dernier, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention pour l'extradition réciproque des criminels entre la République française et la République de la Nouvelle-Grenade.

Le Président de la République française et le Président de la République de la Nouvelle-Grenade, ayant à cœur de faciliter l'administration de la justice et d'assurer la répression des crimes commis sur les territoires des deux nations, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une Convention qui établisse des règles fixes, fondées sur une parfaite réciprocité, pour la mutuelle extradition des accusés ou condamnés comme coupables des crimes qui y seront spécifiés;

Ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, le citoyen *Édouard*

de Lisle, chargé d'affaires de France près le Gouvernement de la République de la Nouvelle-Grenade, officier de l'ordre de la Légion d'honneur;

Et le Président de la République de la Nouvelle-Grenade, le citoyen *Victoriano de D. Paredès*, secrétaire d'état et des relations extérieures de la même République;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Le Gouvernement français et le Gouvernement grenadin s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, tous les individus fugitifs de France réfugiés dans la Nouvelle-Grenade, ou les fugitifs de la Nouvelle-Grenade réfugiés en France, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés dans l'article 2 de la présente Convention, et l'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre par la voie diplomatique.

2. Les crimes pour lesquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont les suivants :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre;

2° Castration, viol, attentat à la pudeur tenté ou consommé avec violence;

3° Incendie;

4° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays;

5° Faux en écriture publique ou authentique;

6° Faux en écriture privée ou de commerce, quand le fait est puni de peines afflictives ou infamantes, suivant les lois des deux pays;

7° Fabrication, émission de fausse monnaie;

8° Fabrication, émission de faux papier-monnaie; altération de papier-monnaie;

9° Soustraction de fonds, effets ou documents de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à l'État, commise par des employés ou dépositaires publics ou par des particuliers, lorsque cette soustraction est punie par les lois des deux pays de peines afflictives et infamantes;

10° Banqueroute frauduleuse au préjudice du trésor public ou des particuliers;

11° Faux témoignage, subornation de témoins.

3. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, conformément aux lois du pays dont le Gouvernement demande l'extradition, ou toutes autres pièces ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

4. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le délit ou les délits, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse avoir lieu, l'accusé ayant été arrêté, ou soit qu'elle ne puisse avoir son effet, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau échappé. La remise des objets provenant de vols, et des pièces qui pourront servir à prouver le délit ou les délits, aura lieu de même, bien que, pour cause de mort, l'extradition ne puisse avoir lieu.

5. Si des individus étrangers à la France ou à la Nouvelle-Grenade venaient à se réfugier d'un pays dans l'autre, après avoir commis l'un des crimes énumérés dans l'article 2, l'extradition ne sera accordée qu'après que le Gouvernement du pays auquel appartient l'étranger réclamé, ou son représentant, aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Cette disposition sera également observée par le Gouvernement français à l'égard des Grenadins, et par le Gouvernement grenadin à l'égard des Français, dont l'extradition leur serait demandée par d'autres Gouvernements.

6. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou avait été condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir été jugé, acquitté ou gracié, et, dans le cas de condamnation, qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

7. La demande d'extradition ne sera pas admise si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

8. Si l'individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il

n'en sera pas moins extradé, et la partie lésée sera libre de poursuivre ses droits par-devant l'autorité compétente.

9. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront à la charge de celui des deux États dans lequel l'accusé ou le coupable aura été saisi, et ils seront remboursés par la partie réclamante.

10. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, l'extradition ne pouvant avoir lieu que pour poursuivre et châtier les crimes communs spécifiés dans l'article 2. Il est également stipulé que l'application de la présente Convention aura pour point de départ la date de la signature, et que les faits antérieurs à cette date ne pourront être l'objet d'une demande d'extradition.

11. La présente Convention continuera d'avoir force et vigueur jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait notifié à l'autre, un an d'avance, sa volonté de la faire cesser.

12. La présente Convention sera ratifiée conformément aux constitutions respectives des deux pays, et les ratifications en seront échangées à Bogota dans le délai de douze mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé leur cachet particulier.

Fait à Bogota, le 9 Avril 1850.

(L. S.) Signé E. de Lisle.
(L. S.) Signé Vict° de D. Paredès.

2. Le garde des sceaux ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Abbatucci.

Par le Prince-Président :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Drouyn de Lhuys.

N° 4318. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. L'enclave d'Ospédale, telle qu'elle est indiquée par la teinte jaune et délimitée par le liséré carmin sur le plan ci-annexé, est distraite de la commune de Queuza, canton de Serra, arrondissement de Sartène, département de la Corse, et réunie à celle de Porto-Vecchio, canton de ce nom.

2. La disposition qui précède aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Du 16 Juin 1852.*)

N° 4319. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que le cahier des charges et le plan annexés au décret du 1er mai 1851 (1), qui a déclaré d'utilité publique l'exécution des travaux de construction de deux ponts en charpente et de leurs abords et dépendances, l'un sur le Grau de Palavas et l'autre sur le canal des Étangs, dans la commune de Lattes (Hérault), sont modifiés conformément au nouveau plan et au cahier des charges partiel qui sont ci-joints. (*Du 28 Juin 1852.*)

---

(1) Bull. 399, n° 2984.

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Août 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie nationale. — 15 Août 1852.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 567.

N° 4320. — *Décret qui détermine les règles applicables à la fixation des Indemnités viagères de retraite accordées aux employés et Agents de la dernière Liste civile, ainsi que le mode de réversibilité sur la tête des Veuves et des Enfants.*

Du 31 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu la loi du 8 juillet 1852 relative aux indemnités viagères de retraite accordées aux employés et agents de la dernière liste civile portant (article 3) qu'un décret déterminera les règles applicables à la fixation de ces indemnités, ainsi que le mode de réversibilité sur la tête des veuves et des enfants;

Vu l'avis de la commission chargée, aux termes de la loi du 29 juin 1835, de l'administration de l'ancienne caisse de vétérance;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. La quotité des indemnités viagères de retraite à liquider au profit des employés et agents de la dernière liste civile, en vertu de la loi du 8 juillet 1852, sera déterminée d'après les bases prescrites par les règlements de l'ancienne caisse de vétérance.

Nul ne pourra prétendre à ces indemnités, s'il ne justifie de dix ans au moins d'exercice dans la dernière liste civile.

Les services dans la liquidation seront considérés comme propres à la liste civile elle-même.

2. La seconde exclusion prononcée par l'article 2 de la loi précitée n'est pas applicable aux personnes qui, au 30 avril dernier, étaient en possession d'un emploi purement temporaire dans une administration publique.

3. Seront exclusivement comptés les services rendus dans la liste civile et à titre d'employé titulaire.

Toutefois, les employés et agents qui, du 24 février 1848 au 30 avril 1852, auraient été rattachés à une administration de l'État, seront admis à faire valoir le temps qu'ils y auraient passé.

4. A l'égard des personnes qui ont appartenu à la dernière liste civile et aux listes civiles précédentes, la liquidation sera faite d'après la généralité des services, y compris ceux précédemment admis en vertu de la loi du 29 juin 1835; si elles sont déjà titulaires d'une pension sur l'ancienne caisse de vétérance, il en sera fait déduction, et le surplus formera le montant de la nouvelle indemnité, laquelle sera cumulée avec la pension, conformément à l'article 5 de la loi du 8 juillet 1852.

5. La base de chaque liquidation sera la moyenne des appointements fixes (gratification annuelle non comprise) dont l'employé aura joui pendant les trois dernières années de son activité; mais, en cas de diminution du traitement depuis la cessation de la liste civile, cette moyenne sera établie sur les appointements fixes des trois années antérieures au 24 février 1848.

6. Les indemnités viagères de retraite seront réversibles sur les veuves des employés et agents mariés avant le 24 février, et sur les enfants nés de ce mariage et orphelins de père et de mère, dans les proportions déterminées par les articles suivants.

La veuve devra, en outre, justifier de cinq ans de mariage avec l'ayant droit.

Dans le cas où l'employé ou l'agent serait décédé avant le règlement de l'indemnité, sa veuve ou ses enfants exerceront directement et de leur chef leur droit de réversion.

7. La portion réversible sur la veuve sera de la moitié de l'indemnité viagère dont aura joui son mari ou qu'il aurait été susceptible d'obtenir, si au moment du décès elle est âgée de cinquante ans, ou si elle a un ou plusieurs enfants au-dessous de l'âge de dix-huit ans issus de son mariage avec l'ayant droit, ou un enfant infirme, quel que soit son âge; dans tous les autres cas, la portion réversible sera réduite au tiers.

Elle cessera de plein droit à l'égard de la veuve qui aura contracté un second mariage.

8. La portion réversible sur les orphelins sera des deux tiers

de celle qui aura été accordée à leur mère, ou qui lui aurait été accordée si elle eût survécu à son mari.

Cette portion sera partagée également entre tous les enfants; elle s'éteindra proportionnellement, sans réversion de l'un à l'autre, au fur et à mesure que chacun d'eux atteindra l'âge de vingt et un ans, ou viendra à décéder avant d'y être parvenu.

9. Lorsque toutes les liquidations auront été opérées par la commission de la caisse de vétérance, elles seront revisées par la direction de la dette inscrite.

En cas d'insuffisance, le crédit de trois cent vingt mille francs sera réparti proportionnellement et au marc le franc, entre toutes les parties prenantes, et le chiffre de chaque liquidation, ainsi réduit, formera la quotité de l'indemnité fixe à inscrire définitivement au trésor public au nom des titulaires; cette indemnité sera payée par trimestre.

10. Les demandes en liquidation, rédigées sur papier timbré, devront être adressées au président de la commission de la caisse de vétérance dans le délai de quatre mois déterminé par l'article 4 de la loi du 8 juillet 1852; elles seront immédiatement enregistrées.

11. Chaque réclamant sera tenu de produire,

1° Son acte de naissance;

2° Ses états de services dûment certifiés;

3° Une déclaration portant qu'au 30 avril 1852 il ne se trouvait point en possession d'un emploi rétribué sur les fonds de l'État.

S'il touchait, à la date précitée, un traitement d'activité sur les fonds des départements et des communes, le réclamant devra également en faire mention dans sa demande.

Les veuves auront, en outre, à produire une expédition de leur acte de mariage et de l'acte de décès de leur mari, et, s'il y a lieu, les actes de naissance et les certificats de vie des enfants issus de ce mariage; les orphelins, une expédition de l'acte de mariage et de décès de leurs père et mère.

12. Sont applicables à la fixation et à la réversibilité des indemnités viagères de retraite, toutes les dispositions des règlements de l'ancienne caisse de vétérance, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux règles qui précèdent.

13. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

N° 4321. — *DÉCRET qui autorise la fondation, à Lhuis (Ain), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 1er Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant à Bourg, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de former un établissement de religieuses de son ordre à Lhuis; 2° d'accepter, conjointement avec le maire de la commune de Lhuis, le legs fait à cette congrégation par la demoiselle *Ursule Michoud*, d'une somme de six mille francs au profit exclusif de l'établissement de Lhuis;

Vu la délibération du conseil municipal de Lhuis, en date du 15 février 1851, par laquelle il demande l'autorisation d'accepter le même legs en ce qui le concerne;

Vu le testament olographe de la demoiselle *Michoud*, en date du 2 septembre 1841;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 11 mai 1842;

Vu les actes extrajudiciaires signifiés à la dame veuve *Labonardière*, mère et légataire universelle de la testatrice, les 10 septembre et 10 novembre 1851;

Vu l'engagement pris par les sœurs appelées à diriger l'établissement de Lhuis de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu les avis du conseil municipal de Lhuis, en date des 2 mars 1845 et 5 octobre 1851, relatifs à la fondation de l'établissement;

Vu les avis de l'évêque de Bellay et du préfet de l'Ain;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Vu l'ordonnance royale du 13 juillet 1828 (1), portant approbation des statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph;

---

(1) VIIIe série, Bull. 242, n° 8773.

Vu l'ordonnance du 31 août 1828 (2), qui autorise la même congrégation à Bourg;

Vu la loi du 24 mai 1825, et celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'état entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant à Bourg (Ain), en vertu d'une ordonnance du 31 août 1828, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre à Lhuis (même département), à la charge par ces religieuses de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par l'ordonnance du 13 juillet 1828.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant à Bourg (Ain), et le maire de la commune de Lhuis (même département), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs d'une somme de six mille francs fait à cette congrégation par la demoiselle *Ursule Michoud*, suivant son testament olographe du 2 septembre 1841, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge par les religieuses de Saint-Joseph d'instruire gratuitement et à perpétuité douze enfants des plus pauvres de la commune de Lhuis.

Le capital de six mille francs sera employé en achat de rentes sur l'État.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes, et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

---

(1) VIIIe série, Bull. 251, n° 9140.

N° 4322. — *Décret qui autorise la fondation, à Brest, d'un Établissement de Sœurs de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement.*

Du 1er Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, dites *de la Providence*, à Quimper, du 21 octobre 1851, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de fonder, à Brest, côté de Recouvrance, un établissement de sœurs de son ordre; 2° d'acquérir, pour les besoins de cet établissement, moyennant une somme de dix-huit mille francs, divers immeubles, appartenant à la dame veuve *Breton* et à la demoiselle *Sallefranque;*

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1841 (1), qui a approuvé les statuts de cette congrégation, et celle du 24 avril 1842 (2), qui l'a autorisée à Quimper;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composeront l'établissement de Brest, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu l'acte notarié du 21 janvier 1851, par lequel la dame veuve *Breton* et la demoiselle *Sallefranque* ont consenti à la vente des immeubles;

Vu les plan et procès-verbal d'estimation desdits immeubles;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Brest les 20, 21 et 22 novembre 1851;

Vu l'avis du conseil municipal de Brest, du 2 avril 1851;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu les avis de l'évêque de Quimper et du préfet du Finistère, des 31 octobre et 6 décembre 1851, et 21 mai 1852;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique, du 2 mars 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825, sur les congrégations religieuses de femmes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, du Conseil d'état entendue,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, dites *de la Providence*, existant à Quimper (Finistère), en vertu d'une ordonnance du 24 avril

(1) IXe série, Bull. 863, n° 9689.
(2) IXe série, Bull. 903, n° 9964.

1842, est autorisée à fonder, à Brest (même département), côté de Recouvrance, un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par l'ordonnance du 18 novembre 1841.

2. La supérieure générale de la même congrégation est autorisée à acquérir, pour les besoins de l'établissement précité, et moyennant une somme de dix-huit mille francs, montant de l'estimation, divers bâtiments, avec jardins et dépendances, situés à Brest, rue de la Communauté et de la Congrégation, et appartenant à la dame veuve *Breton* et à la demoiselle *Sallefranque*, qui en ont consenti la vente, suivant acte notarié du 21 janvier 1851.

Le prix de cette acquisition sera acquitté au moyen de l'excédant des recettes ordinaires de la congrégation.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 4323. — *Décret qui autorise la fondation, à Louverné (Mayenne), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 1er Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié du 18 juillet 1851, par lequel M. l'abbé *Geslot* a fait donation à la commune de Louverné, d'une rente sur l'État, de cent soixante francs, pour la fondation, dans cette commune, d'un établissement de sœurs de la Charité, qui seront chargées d'instruire les enfants pauvres et de soigner les indigents, et sous la condition qu'en cas de suppression dudit établissement la rente donnée ne pourra être employée qu'à secourir les indigents de la commune de Louverné;

Vu le certificat de vie du donateur, du 14 août 1851;

Vu les délibérations des 15 et 17 août 1851, par lesquelles le

conseil municipal et le bureau de bienfaisance de Louverné ont demandé l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation précitée;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité, à Évron, du 12 octobre 1851, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Louverné un établissement de sœurs de son ordre et d'accepter le bénéfice qui résultera, pour cet établissement, de la libéralité dont il s'agit;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune du donateur;

Vu le décret impérial du 13 novembre 1810, qui a reconnu à Évron la congrégation des sœurs de la Charité et approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement pris par le conseil d'administration de la congrégation, de faire observer, par les membres qui composeront l'établissement de Louverné, les statuts approuvés pour la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Louverné, le 3 août 1851, sur la fondation projetée;

Vu l'avis du conseil municipal de Louverné, sur le même objet, du 17 août 1851;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation, vérifié et certifié par le préfet de la Mayenne;

Vu les avis de l'évêque du Mans et du préfet de la Mayenne, des 18 août et 29 novembre 1851;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 13 janvier 1852;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825, sur les congrégations religieuses de femmes;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, du Conseil d'état entendue,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité existant à Évron (Mayenne), en vertu d'un décret impérial du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder, à Louverné (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par le décret précité.

2. Le maire de Louverné (Mayenne), et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité, à Évron, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux

clauses et conditions imposées, la donation faite à la commune de Louverné, par le sieur *Pierre Geslot,* suivant acte notarié du 18 juillet 1851, et consistant en une rente (ancien 5 p. o/o sur l'État), de cent soixante francs, inscrite au grand-livre de la dette publique, au nom du donateur, sous le n° 118, 918, série 4ᵉ, pour la fondation à Louverné d'un établissement de sœurs de la Charité, destiné à l'éducation des enfants pauvres, ainsi qu'au soulagement des malades indigents de cette commune.

3. Le bureau de bienfaisance de Louverné est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, la donation éventuelle de la rente ci-dessus mentionnée, faite aux pauvres de la commune de Louverné par le même donateur, suivant l'acte précité.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes, et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1ᵉʳ Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4324. — *DÉCRET qui autorise la fondation, à Curzay (Vienne), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 1ᵉʳ Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant à Lyon, à l'effet d'être autorisée à former un établissement de religieuses de son ordre à Curzay, et à accepter, de concert avec la fabrique de l'église succursale de Curzay et le maire de cette commune, le legs fait à ladite fabrique par le sieur *de Curzay*, d'une maison avec le mobilier qui s'y trouve, et d'une rente de mille francs au capital de quarante mille francs, ou bien d'une somme de cinquante mille francs et d'un hectare de terre, le tout pour l'entretien des sœurs de Saint-Joseph qui occupent la maison léguée;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église de Curzay, du conseil municipal de Curzay et de la fabrique de l'église succursale de Saint-Hilaire, à Poitiers, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les divers legs pieux faits par le testateur, et consistant, 1° pour la fabrique et la commune de Curzay, dans le legs susénoncé; 2° pour la fabrique de Curzay, seule, en une rente de trois cents francs au capital de neuf mille francs, pour l'entretien de l'église, et en une rente de cinquante francs, sous la condition de faire célébrer chaque année, à perpétuité, six messes dans la chapelle du cimetière de Curzay; 3° pour la fabrique de Saint-Hilaire, à Poitiers, en une rente foncière de cent cinquante francs à titre gratuit, lesdites délibérations en date des 27 septembre 1846, 3 octobre 1847 et 31 mars 1851;

Vu les testament et codicille olographes du sieur *de Curzay*, en date des 15 janvier et 24 juin 1842;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 2 septembre 1842;

Vu le procès-verbal d'estimation constatant que la valeur de la maison léguée à la fabrique pour les sœurs de Saint-Joseph est de deux mille deux cents francs et que celle du mobilier s'élève à quatre cent cinquante francs;

Vu le consentement du fils et unique héritier du testateur à la délivrance des legs précités, en date des 27 septembre 1846 et 29 mars 1852;

Vu la demande formée, sous la même date, par le sieur *de Curzay*, propriétaire de la chapelle du cimetière de Curzay, à l'effet d'obtenir l'érection de cette chapelle en oratoire particulier;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs appelées à diriger le nouvel établissement de Curzay, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu l'avis du conseil municipal de Curzay sur la fondation de l'établissement de sœurs de Saint-Joseph;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Curzay;

Vu les avis du cardinal archevêque de Lyon et de l'évêque de Poitiers, en date des 30 octobre 1846, 22 février et 16 avril 1847, 6 août et 26 novembre 1851, et ceux des préfets de la Vienne et du Rhône, en date des 5 novembre 1846, 15 avril et 14 août 1847, et 29 août 1851;

Vu les avis du ministre de l'intérieur, en date des 5 septembre 1850 et 25 septembre 1851;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 29 octobre 1850;

Vu l'ordonnance du 23 mars 1828 (1), qui a reconnu la congréga-

---

(1) VIII° série, Bull. 224, n° 8218.

tion des sœurs de Saint-Joseph à Lyon, et celle du 2 mars précédent (1), qui a approuvé ses statuts;

Vu le décret du 22 décembre 1812 (2);

Vu la loi du 24 mai 1825 et la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La chapelle du cimetière de Curzay, canton de Valançay, département de la Vienne, est érigée en oratoire particulier.

2. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant à Lyon (Rhône), en vertu d'une ordonnance du 23 mars 1828, est autorisée à former un établissement de religieuses de son ordre à Curzay (Vienne), à la charge, par les religieuses, de se conformer aux statuts approuvés par l'ordonnance du 2 mars précédent pour la maison mère.

3. Sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses, et conditions imposées, savoir :

1° La fabrique de l'église succursale de Curzay (Vienne), la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, et le maire de Curzay, au nom de cette commune, et à défaut de bureau de bienfaisance, le legs fait à ladite fabrique d'une maison située à Curzay, avec le mobilier qui la garnit, estimés ensemble deux mille six cent cinquante francs, et d'une rente de mille francs au capital de quarante mille francs, ou bien d'une somme de cinquante mille francs et d'un hectare de terre pour le logement et l'entretien de sœurs de Saint-Joseph;

2° La même fabrique de Curzay, le legs d'une rente annuelle et perpétuelle de cinquante francs et d'une autre rente de trois cents francs au capital de neuf mille francs;

3° La fabrique de l'église succursale de Saint-Hilaire à Poitiers (Vienne), le legs d'une rente de cent cinquante francs;

Lesdits legs résultant des testament et codicille olographes du sieur *François-Boceslas-Casimir Duval de Curzay*, en date des 15 janvier et 24 juin 1842.

En cas de remboursement des rentes précitées, les capitaux en provenant seront employés en achat de rentes sur l'État.

---

(1) VIIIe série, Bull. 220, n° 8106.

(2) IVe série, Bull. 456, n° 8401.

Le maire de Curzay (Vienne) est autorisé à accepter, à défaut de bureau de bienfaisance, le legs d'une somme de cinq cents francs fait aux pauvres de cette commune par le sieur *François-Boceslas-Casimir Duval de Curzay* suivant son testament olographe du 15 janvier 1842.

5. Le ministre de l'instruction publique et des cultes, et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4325. — *DÉCRET portant autorisation, à Angers, de la Communauté des Dames oratoriennes de Saint-Philippe de Néry.*

Du 1er Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 6 mars 1852, par l'association religieuse des Dames oratoriennes de Saint-Philippe de Néry, à Angers, à l'effet d'obtenir la reconnaissance légale de cet établissement;

Vu la déclaration des membres de la communauté, portant qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts approuvés par ordonnance du 7 juin 1826 (1), pour la communauté des Ursulines, à Amiens;

Vu les statuts produits par les sœurs et conformes en tous points à ceux de la communauté des Ursulines, à Amiens;

Vu l'état de l'actif et du passif de la communauté dont il s'agit;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Angers, le 29 mars 1852, au sujet de la reconnaissance légale de cette communauté;

Vu l'avis du conseil municipal d'Angers, sur le même objet, du 21 février 1852;

Vu l'avis de l'évêque d'Angers et du préfet de Maine-et-Loire, des 16 et 31 mars 1852;

---

(1) VIIIe série. Bull. 97, n° 3219.

Vu la loi du 24 mai 1825, sur les congrégrations religieuses de femmes;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée à Angers (Maine-et-Loire) la communauté des Dames oratoriennes de Saint-Philippe de Néry, dirigée par une supérieure locale, à la charge, par les membres qui composent cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance du 7 juin 1826, pour la communauté des Ursulines, à Amiens (Somme).

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4326. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances appartenant à des exercices clos.*

Du 4 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des dépenses du service *marine* et du service *colonial*, pour les exercices clos 1848, 1849 et 1850;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépense des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1) portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1848, 1849 et 1850, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

---

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis du Conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1848, 1849 et 1850, pour le double service *marine* et *colonies*, un crédit supplémentaire de cent trente-trois mille cent trente-trois francs vingt-sept centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

	SERVICE marine.	SERVICE colonial.
Exercice 1848	1,630f 24c	52f 50c
——— 1849	66,791 38	5 06
——— 1850	64,654 09	"
	133,075 71	57 56
Somme égale	133,133 27	

2. Le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Les ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé Théodore Ducos.

EXERCICES CLOS.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos 1848, 1849 et 1850, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	SERVICE MARINE.		
	EXERCICE 1848.		
5	Solde et habillement des équipages et des troupes.	231f 96c	1,630f 24c
7	Vivres	1,398 28	
	EXERCICE 1849.		
4	Maistrance, gardiennage et surveillance	11 93	66,791 38
5	Solde et habillement des équipages et des troupes	2,190 33	
6	Hôpitaux	7,368 03	
7	Vivres	42,483 70	
9	Salaires d'ouvriers	2,511 07	
10	Approvisionnements généraux de la flotte	12,226 32	
	EXERCICE 1850.		
3	Officiers militaires et civils	75 00	64,654 09
5	Solde et habillement des équipages et des troupes	324 23	
6	Hôpitaux	7,660 06	
7	Vivres	42,410 79	
8	Justice maritime	3 00	
9	Salaires d'ouvriers	3,824 23	
10	Approvisionnements généraux de la flotte	4,128 01	
11	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	130 00	
14	Affrétements et transports par mer	4,082 50	
17	Frais de voyage, vacations et dépenses diverses	982 93	
20	Sciences et arts maritimes (matériel)	1,043 34	
	TOTAL du service marine		133,075 71
	SERVICE COLONIAL.		
	EXERCICE 1848.		
23	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (service général)	....	52 50
	EXERCICE 1849.		
26	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion (service général)	....	5 06
	TOTAL du service colonial		57 56
	RÉCAPITULATION.		
	SERVICE MARINE	133,075 71	
	SERVICE COLONIAL	57 56	
		133,133 27	

Approuvé pour être annexé au décret du 4 août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

N° 4327. — *Décret qui reporte sur l'exercice 1852 des Crédits non employés en 1851, pour l'exécution de Travaux extraordinaires de la marine.*

Du 4 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu les lois des 25 juin 1841, 19 juillet 1845, 12 décembre 1848 et 7 août 1851, qui affectent aux travaux extraordinaires à exécuter par le département de la marine et des colonies, des crédits répartis en plusieurs annuités ;

Vu les lois des 29 juillet 1850, 12 juillet et 7 août 1851, allouant pour ces mêmes travaux diverses sommes au titre de l'exercice 1851 ;

Vu le décret du 17 mars 1852 (1) portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1852 ;

Considérant qu'il importe d'imprimer aux travaux extraordinaires de la marine l'activité nécessaire tant pour l'avancement du curage de la petite rade de Toulon que pour l'achèvement des constructions des fosses d'immersion des bois et les travaux de fondation du fort Boyard ;

Considérant, d'autre part, qu'une partie des fonds alloués pour ces ouvrages en 1851 n'a pas été employée et peut, dès à présent, être annulée sur ledit exercice ;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cents francs, destiné à pourvoir à l'acquittement de dépenses urgentes du service marine.

Ce crédit est divisé comme il suit entre les chapitres des première et deuxième sections du budget, savoir :

Ire section.

Chapitre XI *bis.* — Curage et défense de la petite rade de Toulon	415,500f
——— XI *ter.* — Travaux hydrauliques (construction de fosses d'immersion des bois)................	55,300
	470,800

IIe section.

Chapitre 1er. — Fort Boyard..............................	26,600
Ensemble..............	497,400

(1) Bull. 502, n° 3773.

2. Une annulation de pareille somme sur les crédits de l'exercice 1851 sera proposée dans la loi de règlement du budget de cet exercice au titre des chapitres des deux sections ci-après :

Ire SECTION.

Chapitre XI *bis*. — Travaux hydrauliques (construction des fosses d'immersion des bois)		55,300f

IIe SECTION.

Chapitre Ier — Fort Boyard	26,600f	442,100
——— V — Curage et défense de la petite rade de Toulon	415,500	
SOMME ÉGALE		497,400

3. La régularisation des crédits ouverts par le présent décret sera soumise à la sanction du Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

N° 4328. — *DÉCRET qui modifie l'article 3 de l'ordonnance du 5 mai 1845, concernant la Gratification accordée aux Gendarmes et Gardes qui constateront des infractions à la Loi du 3 Mai 1844, sur la police de la Chasse.*

Du 4 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 19 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, et l'ordonnance d'exécution du 5 mai 1845 (1);

Considérant que le règlement des comptes ouverts avec les communes, tel qu'il est effectué en vertu de cette ordonnance, est contraire à la loi et préjudiciable aux intérêts du trésor,

---

(1) IXe série, Bull. 1201, n° 11,987.

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 3 de l'ordonnance du 5 mai 1845 est modifié ainsi qu'il suit :

Les receveurs de l'enregistrement tiendront un compte spécial, par commune, du recouvrement des amendes prononcées pour infraction à la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse : ce compte sera réglé chaque année. Après prélèvement des gratifications et de cinq pour cent pour frais de régie, le produit restant des amendes recouvrées sera compté à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction aura été commise.

En cas d'excédant de dépense à l'époque du règlement, il ne sera exercé aucun recours contre la commune; mais cet excédant sera reporté au compte ouvert pour l'année suivante, dans lequel il formera le premier article de la dépense.

Les frais de poursuites tombés en non-valeurs seront remboursés conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1823 (1).

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

N° 4329. — *DÉCRET portant nomination des Membres de la Commission chargée de l'administration de l'ancienne Caisse de vétérance des Listes civiles antérieures à 1830.*

Du 4 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1er de la loi du 29 juin 1835, qui dispose qu'une commission sera chargée de vérifier les pensions accordées sur la caisse de vétérance;

Vu l'article 3 de la loi du 8 juillet 1852 portant que les indemnités viagères de retraite accordées aux employés et agents de la dernière liste civile seront fixées par la même commission;

---

(1) VIIe série, Bull. 654, n° 16,389.

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commisssion chargée de l'administration de l'ancienne caisse de vétérance des listes civiles antérieures à 1830,

M. *Leroy de Saint-Arnaud,* conseiller d'État;
M. *Évariste Bavoux,* député au Corps législatif;
M. *Gautier,* chef de bureau au ministère des finances.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

N° 4330. — *Décret portant nomination d'Auditeurs au Conseil d'État.*

Du 7 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Décrète :

Art. 1er. Sont nommés auditeurs de première classe au Conseil d'état,

M. *Boinvilliers (Édouard),* auditeur de deuxième classe;
M. le vicomte *de Guernon Ranville,* auditeur de deuxième classe;
M. *Aucoc,* auditeur de deuxième classe;
M. *Bauchart,* avocat.

2. Sont nommés auditeurs de deuxième classe,

M. *Lacaze (Louis);*
M. *Duvergier (Louis);*
M. *Moreau (Adolphe);*
M. *Sampayo (Osborne);*
M. *Boivin;*
M. *Rolle (Armand).*

3. Le ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Août 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 18 Août 1852.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 568.

N° 4331. — *Décret qui autorise la Congrégation des Frères de Saint-Yon, dits* des Écoles chrétiennes, *à fonder et à diriger des Écoles dans les Possessions françaises du nord de l'Afrique.*

Du 24 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 109 du décret du 17 mars 1808 (1) et l'article 31 de la loi du 15 mars 1850,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des frères de Saint-Yon, dits *des Écoles chrétiennes*, autorisée, par le décret du 17 mars 1808, à former des instituteurs pour tous les départements de la France, est autorisée à fonder et à diriger des écoles dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

(1) IVe série, Bull. 185, n° 3179.

N° 4332. — *Décret qui approuve des modifications aux Statuts de la Congrégation des Sœurs du Sauveur et de la Sainte-Vierge, établie à la Souterraine (Creuse).*

Du 1er Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande du conseil d'administration de la communauté des sœurs du Sauveur et de la Sainte-Vierge, à la Souterraine, du 10 février 1852, tendant à obtenir, 1° la promotion de cette communauté, au rang de congrégation à supérieure générale; 2° la modification, devenue nécessaire, par suite de cette promotion, des statuts qui la régissent actuellement;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1838 (1), qui a autorisé la communauté des sœurs du Sauveur et de la Sainte-Vierge, à la Souterraine, à la charge de se conformer aux statuts déjà approuvés pour les sœurs du Bon-Sauveur de Caen;

Vu lesdits statuts;

Vu les modifications proposées par les sœurs du Sauveur et de la Sainte-Vierge;

Vu l'attestation de l'évêque de Limoges, portant que la communauté des sœurs du Sauveur et de la Sainte-Vierge, à la Souterraine, était canoniquement instituée en 1838, comme congrégation à supérieure générale, et qu'elle avait formé à cette époque des établissements sous sa dépendance;

Vu les renseignements transmis sur la situation et le nombre de ces établissements;

Vu l'état de l'actif et du passif de cette communauté;

Vu les avis de l'évêque de Limoges et du préfet de la Creuse, des 7 février, 26 avril et 4 juin 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Considérant que la congrégation des sœurs du Sauveur et de la Sainte-Vierge, à la Souterraine, est soumise à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que les modifications proposées aux statuts déjà approuvés ne dérogent en rien aux lois de l'État et ne contiennent rien de contraire à la constitution de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Le Conseil d'état entendu,

---

(1) IXe série, Bull. 621, n° 7758.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les modifications demandées par la congrégation des sœurs du Sauveur et de la Sainte-Vierge, établie à la Souterraine (Creuse), aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre en vertu de l'ordonnance du 23 décembre 1838, sont approuvées. Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état, sur la pièce enregistrée.

2. Conformément aux articles 2 et 3 modifiés desdits statuts, la congrégation des sœurs du Sauveur et de la Sainte-Vierge, à la Souterraine, sera dirigée par une supérieure générale et pourra former des établissements sous sa dépendance.

3. L'ordonnance du 23 décembre 1838 est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions du présent décret.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4333. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1852, un Crédit supplémentaire de 300,000 francs, applicable au Chapitre des* Frais d'établissement, *et un Crédit de 600,000 francs, applicable au Chapitre des* Frais de voyage et de courriers.

Du 7 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 mai 1833;

Vu l'article 11 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 2 de la loi du 16 mai 1851;

Vu la loi du 5 juillet 1852, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1853, nous réservant (article 20), pour les exercices 1852 et 1853, la faculté d'ouvrir par décrets, en l'absence du Corps législatif, des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu l'article 21 de la même loi du 5 juillet 1852;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000f), applicable au chapitre v : *Frais d'établissement.*

2. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur le même exercice, un crédit de six cent mille francs (600,000f), applicable au chapitre vi: *Frais de voyages et de courriers.*

3. La régularisation de ces crédits sera proposée au Corps législatif et au Sénat lors de leur prochaine session.

4. Les ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

N° 4334. — *DÉCRET relatif aux Services rendus dans l'Administration des subsistances militaires à compter du 8 Juin 1825.*

Du 7 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 8 juin 1825 (2), portant organisation du personnel des subsistances;

Vu l'ordonnance du 28 février 1838 (3), constituant un corps d'officiers d'administration militaires (subsistances, hôpitaux, habillement et campement);

Vu l'article 8 du décret du 9 janvier 1852 (4), disposant comme il suit :

---

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.
(2) VIIIe série, Bull. 45, n° 1020.
(3) IXe série, Bull. 558, n° 7291.
(4) Xe série, Bull. 478, n° 3516.

« Sont applicables, à partir du 1er janvier 1852, au personnel ad-
« ministratif des subsistances militaires comme elles le sont déjà à
« ceux des hôpitaux et de l'habillement, les dispositions des lois du
« 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, et du 19 mai
« 1834 sur l'état des officiers; »

Considérant qu'il est indispensable, afin de pouvoir mettre à la retraite des officiers d'administration des subsistances qui seraient reconnus susceptibles d'être placés dans cette position, de déterminer quels sont ceux des services rendus dans l'administration des subsistances antérieurement au 1er janvier 1852 qui seront considérés comme services militaires;

Considérant que l'ordonnance du 8 juin 1825 a créé un corps d'agents chargés d'assurer spécialement, tant à l'intérieur qu'aux armées, l'exécution des services des subsistances, agents nommés par le ministre de la guerre;

Considérant que ladite ordonnance du 8 juin 1825 a fait disparaître l'assimilation qui avait existé jusqu'alors entre les employés des bureaux de l'administration des subsistances et les agents du service actif, donnant aussi à ces derniers une organisation semblable à celle des agents des hôpitaux et de l'habillement, considérés comme militaires;

Considérant que l'ordonnance du 28 février 1838, portant organisation du corps des officiers d'administration, a constitué sur des bases uniformes le personnel des divers services, hôpitaux, subsistances, habillement et campement, et que les nominations dans ce corps étaient faites par ordonnances royales;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Les services rendus dans l'administration des subsistances, à compter de l'organisation du 8 juin 1825, seront considérés et rémunérés, sous le rapport de la retraite, comme services militaires.

Il en sera de même pour les services rendus depuis ladite ordonnance, en qualité d'agent auxiliaire hors cadre, soit en vertu de lettres de services ministérielles, soit en vertu de commissions provisoires délivrées par les intendants militaires, lorsque ces nominations auront été confirmées par le ministre de la guerre.

2. Les veuves et orphelins des officiers d'administration des subsistances jouiront de tous les avantages que la législation des pensions de l'armée de terre accorde aux veuves et orphelins des militaires; mais l'autorisation mentionnée à la fin de l'article 19 de la loi du 11 avril 1831 ne sera exigée qu'à par-

tir du 28 février 1838, époque à laquelle seulement des permissions de mariage ont été délivrées aux agents des subsistances.

3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 4335. — *DÉCRET portant réception du Décret pontifical qui autorise l'Évêque de la Rochelle et ses successeurs à joindre à ce titre celui de l'ancien Évêché supprimé de Saintes.*

Du 9 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
Vu l'article 1er de la loi du 18 avril 1802 [18 germinal an x];
Vu le décret pontifical du 22 janvier 1852, qui, sur la proposition du Gouvernement, autorise l'évêque de la Rochelle et ses successeurs à joindre à ce titre celui de l'ancien évêché supprimé de Saintes;
Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret pontifical, donné à Rome le 22 janvier 1852, par lequel Sa Sainteté *Pie IX* autorise l'évêque de la Rochelle et ses successeurs à joindre à ce titre celui de l'ancien évêché supprimé de Saintes, est reçu et sera publié en la forme ordinaire.

2. Ledit décret pontifical est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit décret sera transcrit, en latin et en français, sur les registres du Conseil d'état. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4336. — *DÉCRET qui autorise l'acceptation d'une Donation offerte par les habitants du Gers en faveur du 6e régiment de hussards.*

Du 11 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu les procès-verbaux des délibérations, en date des 4 avril et 16 mai 1852, de la commission instituée pour la répartition des fonds provenant d'une souscription ouverte par les habitants du département du Gers, dans le but d'offrir un témoignage de reconnaissance au sixième régiment de hussards;

Vu l'article 910 du Code Napoléon et l'ordonnance réglementaire du 2 avril 1817 (1),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le ministre de la guerre est autorisé à accepter la donation d'une somme de cinq mille francs offerte par les habitants du Gers en faveur du sixième régiment de hussards.

2. Cette somme sera employée, conformément au vœu des donateurs, à fonder une rente perpétuelle sur l'État, dont les arrérages seront distribués annuellement, savoir :

Au plus ancien maréchal des logis non fourrier;

Au plus ancien brigadier;

Au plus ancien cavalier ou trompette de première classe.

Le même titulaire recevra pendant deux ou plusieurs années consécutives la somme déterminée pour son grade, tant qu'il sera le plus ancien dans ce grade.

---

(1) VIIe série, Bull. 151, n° 1995.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 4337. — *DÉCRET qui nomme M. le général de division comte* d'Ornano, *grand chancelier de l'Ordre de la Légion d'honneur.*

Du 13 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le général de division comte *d'Ornano* (*Philippe-Antoine*), sénateur, grand'croix de la Légion d'honneur, est nommé grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur.

2. Le ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 4338. — *DÉCRET qui charge M.* Abbatucci *de l'Intérim du ministère des Finances, pendant l'absence de M.* Bineau.

Du 14 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Abbatucci,* ministre de la justice, est chargé

par intérim des fonctions du ministre des finances, pendant l'absence de M. *Bineau*, à partir du 17 courant.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

N° 4339. — *DÉCRET qui prescrit la mise en liberté des individus contre lesquels la Contrainte par corps a été exercée par suite de Délits et Contraventions en diverses matières, et prononce la remise des amendes encourues.*

Du 14 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Seront mis immédiatement en liberté tous les individus contre lesquels la contrainte par corps a été exercée pour le recouvrement des amendes et frais dus par suite de délits ou contraventions relatifs aux lois sur les forêts, la pêche, la chasse, la police de roulage et la grande voirie.

Remise est faite à ces individus des amendes auxquelles ils ont été condamnés.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président de la République:

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

N° 4340. — Décret du Prince-Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le tarif des droits de péage, inséré dans l'article 6 de l'arrêté du 15 mars 1848 (1), est rectifié dans sa rédaction, conformément aux dispositions du tarif ci-après, lequel est et demeure seul exécutoire.

« *Piétons.*

« Pour chaque personne chargée ou non chargée, au-dessus de cinq ans, cinq centimes, ci.......... 0f 05c

« Un homme roulant une brouette chargée, dix centimes, ci....... 0 10

« *Chevaux, bestiaux.*

« Par cheval et mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci.......... 0 15

« Par cheval ou mulet chargé, non compris le conducteur, dix centimes, ci.......... 0 10

« Par cheval ou mulet non chargé, non compris le conducteur, huit centimes, ci.......... 0 08

« Par âne chargé ou non chargé, non compris le conducteur cinq centimes, ci.......... 0 05

« Par cheval, mulet ou âne faisant service de meunerie, chargé ou non, non compris le conducteur, huit centimes, ci.......... 0 08

« Par bœuf, vache, veau, porc gras destinés à la vente, huit centimes, ci.......... 0 08

« Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons destinés à la vente, trois centimes, ci.......... 0 03

« Par cochon, vulgairement dit *nourrain*, aussi destiné à la vente, cinq centimes, ci.......... 0 05

« Nota. Lorsque les chevaux, mulets, bœufs, vaches, veaux, porcs, moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait et paires d'oies ou de dindons iront au pâturage, ils ne payeront que moitié, ainsi que le conducteur.

« *Voitures particulières suspendues.*

« Par cabriolet à un cheval, soixante et quinze centimes, ci........ 0 75

« Par cabriolet à deux chevaux, un franc vingt-cinq centimes, ci.... 1 25

« Par cabriolet à trois chevaux, deux francs, ci.......... 2 00

« Par voiture à quatre roues, à un cheval, un franc, ci.......... 1 00

« Par voiture à quatre roues, à deux chevaux, deux francs, ci....... 2 00

« Par voiture à quatre roues, à trois chevaux, deux francs cinquante centimes, ci.......... 2 50

« Par voiture à quatre roues, à quatre chevaux, trois francs, ci...... 3 00

Nota. Par chaque cheval en sus, cinquante centimes.

---

(1) Bull. 29, n° 257.

« Voitures particulières non suspendues.

« Par voiture à deux ou à quatre roues, traînée par un cheval, cinquante centimes, ci........ 0f 50c
« Par voiture à deux ou à quatre roues, traînée par deux chevaux, soixante et quinze centimes........ 0 75
« Par voiture à deux ou à quatre roues, traînée par trois chevaux, un franc, ci........ 1 00
« Par voiture à deux ou à quatre roues, traînée par quatre chevaux, un franc vingt-cinq centimes, ci........ 1 25

« NOTA. Pour chaque cheval en sus, vingt-cinq centimes.

« Voitures de poste.

« Pour chaise de poste à deux roues et deux chevaux, y compris le retour des chevaux, pied levé, deux francs, ci........ 2 00
« Pour chaise de poste à deux roues et trois chevaux, y compris le retour des chevaux, pied levé, trois francs, ci........ 3 00
« Pour chaise de poste à quatre roues et deux chevaux, y compris le retour des chevaux, pied levé, trois francs, ci........ 3 00
« Pour chaise de poste à quatre roues et trois chevaux, y compris le retour des chevaux, pied levé, quatre francs, ci........ 4 00
« Pour chaise de poste à quatre roues et quatre chevaux, y compris le retour des chevaux, pied levé, cinq francs, ci........ 5 00

« NOTA. Pour chaque cheval en sus, un franc.

« Voitures publiques suspendues.

« Par voiture à deux roues, à un cheval, quatre-vingts centimes, ci.. 0 80
« Par voiture à deux roues, à deux chevaux, un franc vingt centimes, ci........ 1 20
« Par voiture à deux roues, à trois chevaux, un franc soixante centimes, ci........ 1 60
« Par voiture à quatre roues, à un cheval, un franc vingt centimes, ci........ 1 20
« Par voiture à quatre roues, à deux chevaux, un franc soixante centimes, ci........ 1 60
« Par voiture à quatre roues, à trois chevaux, deux francs, ci........ 2 00
« Par voiture à quatre roues, à quatre chevaux, deux francs quarante centimes, ci........ 2 40

« NOTA. Par cheval en sus, quarante centimes.

« Voitures publiques non suspendues.

« Par voiture à deux roues et à un cheval, cinquante centimes, ci.... 0 50
« Par voiture à deux roues et à deux chevaux, soixante et quinze centimes, ci........ 0 75
« Par voiture à deux roues et à trois chevaux, un franc, ci........ 1 00
« Par voiture à quatre roues et à un cheval, soixante et quinze centimes, ci........ 0 75
« Par voiture à quatre roues et à deux chevaux, un franc, ci........ 1 00

« Par voiture à quatre roues et à trois chevaux, un franc vingt-cinq centimes, ci 1f 25c
« Par voiture à quatre roues et à quatre chevaux, un franc cinquante centimes, ci 1 50

« Nota. Pour chaque cheval en sus, vingt-cinq centimes.

« Voitures de roulage et de marchands.

« Par voiture à deux roues et à un cheval, quatre-vingt-dix centimes, ci 0 90
« Par voiture à deux roues et à deux chevaux, un franc vingt centimes, ci 1 20
« Par voiture à deux roues et à trois chevaux, un franc cinquante centimes, ci 1 50
« Par voiture à deux roues et à quatre chevaux, un franc quatre-vingts centimes, ci 1 80

« Nota. Par chaque cheval en sus, vingt-cinq centimes.

« Par voiture à quatre roues et à un cheval, un franc vingt centimes, ci 1 20
« Par voiture à quatre roues et à deux chevaux, un franc soixante centimes, ci 1 60
« Par voiture à quatre roues et à trois chevaux, deux francs, ci 2 00
« Par voiture à quatre roues et à quatre chevaux, deux francs cinquante centimes, ci 2 50
« Par voiture à quatre roues et à cinq chevaux, trois francs, ci 3 00
« Par voiture à quatre roues et à six chevaux, trois francs cinquante centimes, ci 3 50

« Nota. Pour chaque cheval en sus, quarante centimes.

« Quand ces voitures passeront à vide, elles ne payeront que moitié prix.

« Charrettes faisant, au moment du passage, un service agricole.

« Par charrette attelée de deux bœufs, d'un cheval ou d'un mulet, trente centimes, ci 0 30

« Nota. Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus, dix centimes.

« Par charrette attelée de deux ânes, vingt centimes, ci 0 20

« Nota. Chaque âne en sus, cinq centimes.

« Dispositions générales.

« Pour toute personne conduisant à bras une des voitures portées dans les diverses nomenclatures du tarif, quarante centimes, ci 0 40

« Les conducteurs, postillons, rouliers ou charretiers ne payeront point la taxe portée à l'article premier. Les voyageurs et les domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied. » (*Du 28 Juin 1852.*)

N° 4341. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à seize le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir). (*Du 21 Mai 1852.*)

N° 4342. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à trente-huit le nombre des huissiers près le tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne). (*Du 23 Juin 1852.*)

N° 4343. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à vingt et un le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Condom (Gers). (*Du 30 Juin 1852.*)

N° 4344.—Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à quatorze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord). (*Du 3 Juillet 1852.*)

N° 4345. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à dix le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher). (*Du 3 Juillet 1852.*)

N° 4346. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à trente-trois le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire). (*Du 24 Juillet 1852.*)

N° 4347. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à quinze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges). (*Du 24 Juillet 1852.*)

N° 4348. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Deux adjoints au maire, en sus du nombre déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, seront nommés dans la commune d'Hyères, arrondissement de Toulon, département du Var.

2. Ces adjoints seront choisis parmi les citoyens qui sont domiciliés dans les sections de Lalonde et de Carquéranne. Ils rempliront, chacun dans sa section de commune, les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802 (18 floréal an x), et y seront chargés de la police. (*Du 26 Juillet 1852.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25* Août 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 25 Août 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 569.

N° 4349. — *Décret qui ouvre au chapitre* LI *du budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1852* (Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs), *un Crédit extraordinaire de 1,177,838 francs.*

Du 29 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret, en date du 28 mars dernier, portant augmentation des traitements des préfets, des sous-préfets, des conseillers et secrétaires généraux de préfectures;

Vu l'article 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1);

Sur l'avis du Conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au chapitre LI du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1852 (*Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs*), un crédit extraordinaire d'un million cent soixante et dix-sept mille huit cent trente-huit francs (1,177,838f).

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. de Persigny.

Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

N° 4350. — *Décret qui ouvre, sur l'exercice 1852, un Crédit extraordinaire de 500,000 francs, à valoir sur les dix millions affectés par le Décret du 22 Janvier dernier, à l'amélioration des logements des Ouvriers dans les grandes villes manufacturières.*

Du 31 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu les décrets des 22 janvier (1) et 27 mars 1852 (2);

Vu les articles 21 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (3);

Vu la loi du 16 mai 1851;

Sur l'avis du Conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000f) est ouvert au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1852, à valoir sur les dix millions affectés, par le décret du 22 janvier dernier, à l'amélioration des logements des ouvriers dans les grandes villes manufacturières.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Prince-Président :
Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,
Signé F. de Persigny.

Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

N° 4351. — *Décret qui ouvre, pour l'exercice 1852, un Crédit de 96,886 francs 29 centimes, applicable aux travaux d'achèvement des Bâtiments de la Cour d'appel de Lyon, et réduit d'une somme égale le Crédit alloué au Budget de 1851.*

Du 2 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la loi du 25 juillet 1851, qui ouvre au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1851, un crédit de cent mille francs, applicable aux travaux d'achèvement des bâtiments de la cour d'appel de Lyon;

Considérant qu'il n'a été employé en 1851 sur le crédit précité qu'une somme de trois mille cent treize francs soixante et onze cen-

---

(1) xe série, Bull. 481, n° 3541.
(2) xe série, Bull. 512, n° 3883.
(3) ixe série, Bull. 579, n° 7437.

times et qu'il convient de prendre des mesures pour assurer le payement des travaux faits ou à faire pendant l'exercice 1852,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1852, avec affectation aux travaux d'achèvement des bâtiments de la cour d'appel de Lyon, un crédit de quatre-vingt-seize mille huit cent quatre-vingt-six francs vingt-neuf centimes (96,886f 29c), représentant la portion non employée du crédit de cent mille francs, ouvert à l'exercice 1851 par la loi du 25 juillet 1851.

En conséquence, le crédit alloué au budget de 1851 est réduit d'égale somme de quatre-vingt-seize mille huit cent quatre-vingt-six francs vingt-neuf centimes.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Prince-Président :
Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

N° 4352. — *DÉCRET portant répartition du Fonds commun affecté aux Dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1853.*

Du 3 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 10 mai 1838, article 13;

Vu la loi de finances du 8 juillet 1852;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La répartition du fonds commun de sept centimes cinq dixièmes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1853, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Prince-Président :
Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,
Signé F. DE PERSIGNY.

État de répartition entre les départements du Fonds de sept centimes cinq dixièmes affecté au complément des Dépenses départementales ordinaires pendant l'exercice 1853.

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION sur le fonds commun.	DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION sur le fonds commun.
Ain	210,000f	Manche	60,000f
Aisne	170,000	Marne	325,000
Allier	100,000	Marne (Haute-)	117,000
Alpes (Basses-)	160,000	Mayenne	265,000
Alpes (Hautes-)	72,000	Meurthe	175,000
Ardèche	160,000	Meuse	195,000
Ardennes	90,000	Morbihan	120,000
Ariége	137,000	Moselle	120,000
Aube	183,000	Nièvre	172,000
Aude	68,000	Nord	60,000
Aveyron	165,000	Oise	190,000
Bouches-du-Rhône	340,000	Orne	100,000
Calvados	100,000	Pas-de-Calais	30,000
Cantal	53,000	Puy-de-Dôme	15,000
Charente	55,000	Pyrénées (Basses-)	222,000
Charente-Inférieure	128,000	Pyrénées (Hautes-)	115,000
Cher	235,000	Pyrénées-Orientales	108,000
Corrèze	107,000	Rhin (Bas-)	185,000
Corse	235,000	Rhin (Haut-)	145,000
Côte-d'Or	100,000	Rhône	340,000
Côtes-du-Nord	125,000	Saône (Haute-)	65,000
Creuse	167,000	Saône-et-Loire	95,000
Dordogne	160,000	Sarthe	155,000
Doubs	135,000	Seine	1,990,000
Drôme	130,000	Seine-Inférieure	150,000
Eure	90,000	Seine-et-Marne	330,000
Eure-et-Loir	85.000	Seine-et-Oise	250,000
Finistère	180,000	Sèvres (Deux-)	150,000
Gard	110,000	Somme	60,000
Garonne (Haute-)	160,000	Tarn	105,000
Gers	117,000	Tarn-et-Garonne	50,000
Gironde	270,000	Var	185,000
Hérault	88,000	Vaucluse	235,000
Ille-et-Vilaine	155,000	Vendée	70,000
Indre	230,000	Vienne	145,000
Indre-et-Loire	250,000	Vienne (Haute-)	140,000
Isère	125,000	Vosges	205,000
Jura	115,000	Yonne	225,000
Landes	130,000		
Loir-et-Cher	145,000	TOTAL	14,713,000
Loire	150,000		
Loire (Haute-)	115,000		
Loire-Inférieure	174,000		
Loiret	220,000	Réserve pour impression de modèles de budgets et comptes départementaux ainsi que pour cas imprévus.	15,100
Lot	100,000		
Lot-et-Garonne	105,000		
Lozère	140,000	TOTAL ÉGAL au produit du fonds commun	14,728,100
Maine-et-Loire	210,000		

Approuvé pour être annexé au présent décret en date de ce jour.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 août 1852.

Signé **LOUIS-NAPOLÉON.**

Par le Prince-Président :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé **F. DE PERSIGNY.**

N° 4353. — *Décret portant convocation des Conseils d'arrondissement pour la première partie de leur Session.*

Du 3 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833 et du 10 mai 1838, et la loi du 7 juillet 1852,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 12 août, présent mois, pour la première partie de leur session qui ne pourra durer plus de cinq jours.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 4354. — *Décret portant convocation des Conseils généraux.*

Du 4 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 22 juin 1833 et du 10 mai 1838;

Vu la loi du 7 juillet 1852;

Vu le décret du 3 août présent mois (1), qui a convoqué les conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session,

Décrète :

Art. 1er. La session des conseils généraux, pour la présente année, s'ouvrira le 23 du courant et sera close le 7 septembre

---

(1) Voir ci-dessus, n° 4353.

prochain, dans tous les départements de la République, à l'exception du département de la Seine.

2. Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 4355. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit de 25,000 francs pour l'exécution de divers travaux d'appropriation dans les salles de délibération du Conseil d'état.*

Du 7 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. Un crédit de vingt-cinq mille francs (25,000f) est ouvert au ministre de l'intérieur, en addition au chapitre xxvi du budget de l'exercice 1852, pour l'exécution de divers travaux d'appropriation dans les salles de délibération du Conseil d'état.

2. Il sera pourvu à la dépense mentionnée en l'article 1er, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1852.

3. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

N° 4356. — *Décret portant que celui du 5 novembre 1851, relatif à l'importation du Borax, s'appliquera exclusivement au Borax natif brut.*

Du 7 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu les décrets des 5 novembre (1) et 11 décembre 1851 (2), relatifs au tarif du borax;

Considérant que les dispositions des décrets susvisés concernent uniquement le borax natif, à l'exclusion du borax artificiel,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 5 novembre 1851, relatives au régime du borax, s'appliqueront exclusivement au borax natif brut.

2. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. de Persigny.

N° 4357. — *Décret qui fixe les droits à percevoir sur certains Produits chimiques.*

Du 12 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu les articles 9, 11 et 12 de la loi du 17 juin 1840, et l'article 21 de l'ordonnance réglementaire du 26 juin 1841 (3);

Vu les articles 11 et 12 du décret du 17 mars 1852 (4), qui ont

---

(1) xe série, Bull. 459, n° 3350.
(2) xe série, Bull. 470, n° 3436.
(3) ixe série, Bull. 832, n° 9418.
(4) xe série, Bull. 502, n° 3773.

établi un droit de dix francs par cent kilogrammes sur les sels employés dans les fabriques de soude, à partir du 1er mai suivant, et prescrit d'assujettir à une taxe correspondante à ce droit les produits similaires de ceux de ces fabriques, qui sont obtenus sur les marais salants par le traitement des eaux mères ou par tout autre procédé;

Considérant que l'intérêt des fabricants de soude, comme celui du trésor public, exige que les produits susceptibles de se substituer, pour un certain nombre d'usages industriels ou autres, aux produits de la décomposition du sel, ne puissent plus être employés en franchise;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera perçu, savoir :

1° Sur les soudes brutes, dites *cendres de varech*, provenant de l'incinération des plantes marines récoltées en France		1f 50c par 100 kilog.
2° Sur les salins ou résidus bruts de la calcination des vinasses de betteraves		1 25
3° Sur le sulfate de soude naturel obtenu sur les marais salants ou dans les fabriques de sel, savoir :		
Sulfate pur	cristallisé ou hydraté	2 40
	anhydre	6 00
Sulfate impur	cristallisé ou hydraté	2 10
	anhydre	5 40
4° Sur le chlorure de magnésium, créé, comme ces sulfates naturels, par l'évaporation des eaux mères		4 00

2. Les chlorures de sodium, purs ou mélangés d'autres sels, produits par le raffinage ou par tout autre traitement des soudes brutes de varech, étant assimilés aux chlorures de sodium obtenus dans les fabriques de produits chimiques en général, supporteront la même taxe que ceux-ci.

Toutefois, les sels de l'espèce qui, à la date du 1er mai dernier, existaient dans quelques établissements industriels où l'emploi en franchise en avait été précédemment autorisé, ne seront soumis qu'à un droit de six francs seulement par cent kilogrammes.

3. A l'égard des fabriques de soude ou autres qui sont établies sur les marais salants mêmes ou dans l'enceinte des salines, et dans lesquelles il est fait emploi de sels non encore assujettis au payement de la taxe, leurs produits seront, à la sortie de ces établissements imposés de la manière suivante :

Sulfate de soude par 100 kilogrammes	6f 00c
Soudes brutes, marquant au moins vingt degrés à l'alcalimètre, sans déduction des sulfures	4 35
Cristaux de soude	4 35

Sel de soude	11f 00c
Acide chlorhydrique	3 00
Chlorure de chaux	10 00
Chlorate de potasse	66 00
Chlorure de magnésium	4 00
Sel d'étain	3 00

4. La perception des droits mentionnés aux trois articles précédents s'effectuera conformément aux lois et règlements relatifs à la perception de la taxe générale de consommation sur les sels. Toutefois, il ne sera accordé aucune remise à titre de déchet.

Ces droits seront appliqués aux produits dont l'enlèvement et l'emploi ont été autorisés conditionnellement depuis le 1er mai dernier, c'est-à-dire à tous ceux qui, depuis cette époque, ont été laissés à la libre disposition des intéressés.

5. En cas de contestation relativement à la nature, à l'espèce ou à la qualité des produits désignés au présent décret, il sera statué par les commissaires experts institués par l'article 19 de la loi du 22 juillet 1822.

6. Ces mêmes produits ne pourront circuler dans le rayon de quinze kilomètres des côtes maritimes, y compris les rivières affluentes à la mer, jusqu'au dernier bureau de douanes, des marais salants, fabriques de sel ou de soude, et des usines où il est procédé à la calcination des vinasses de betteraves, sans être accompagnés d'une expédition indiquant la provenance, la destination, le mode de transport et la route à suivre.

Les contraventions à cette disposition entraîneront, selon le cas, l'application des pénalités déterminées par les décrets des 11 juin 1806 (1) et 25 janvier 1807 (2), et par la loi du 17 décembre 1814 ou celles édictées par les articles 10 et 13 de la loi du 17 juin 1840.

7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Président :
Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

---

(1) IVe série, Bull. 99, n° 1657.
(2) IVe série, Bull. 135, n° 2179.

N° 4358. — *Décret qui augmente la quantité de sel que l'Administration des Douanes est autorisée à délivrer en franchise pour le pacquage à terre du Maquereau salé en mer.*

Du 12 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 30 octobre 1816 (1) et le tableau annexé à ladite ordonnance,

Décrète :

Art. 1er. La quantité de sel que l'administration des douanes est autorisée, en vertu de l'article 1er de l'ordonnance du 30 octobre 1816, à délivrer en franchise pour le pacquage à terre du maquereau salé en mer, est portée de quinze à vingt kilogrammes par quintal de poisson soumis à l'opération du daguage.

2. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du Département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé P. Magne.

N° 4359. — *Décret relatif aux Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1852.*

Du 12 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. La cour des comptes prendra vacances, en la pré-

---

(1) viie série, Bull. 121, n° 1310.

sente année, du 1er septembre au 31 octobre, avec les restrictions ci-après déterminées.

2. Il y aura, pendant ce temps, une chambre de vacations composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des présidents de chambre et du procureur général, et desquelles le jugement sera renvoyé à la chambre compétente.

4. La chambre des vacations se composera, cette année, de MM. *d'Audiffret*, président de la deuxième chambre, président;
Rihouet, conseiller maître;
Adam, idem;
Masnier de Pleignes, idem;
Lavollée, idem;
Montanier, idem;
Lebas de Courmont, idem.

M. *Lebas de Courmont*, conseiller maître, remplacera le procureur général en cas d'absence.

M. *Lefebvre*, greffier de la deuxième chambre, remplira l'office de greffier; il suppléera le greffier en chef, en cas d'absence de ce dernier autorisée par le premier président.

5. Le premier président désignera ceux des conseillers référendaires qui pourront prendre part aux vacances sans préjudice pour le service de la cour, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner des congés à plus de la moitié des conseillers référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité.

7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

N° 4360. — *Décret qui nomme M. le marquis* d'Audiffret *Président de la Commission chargée de l'administration de l'ancienne Caisse de vétérance des listes civiles antérieures à 1830.*

Du 12 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu l'article 1er de la loi du 29 juin 1835, qui dispose qu'une commission sera chargée de vérifier les pensions accordées sur la caisse de vétérance;

Vu l'article 3 de la loi du 8 juillet 1852 portant que les indemnités viagères de retraite accordées aux employés et agents de la dernière liste civile seront fixées par la même commission;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. M. le marquis *d'Audiffret*, sénateur, président de chambre à la Cour des comptes, est nommé président de la commission chargée de l'administration de l'ancienne caisse de vétérance des listes civiles antérieures à 1830, en remplacement de M. le comte *Pelet de la Lozère*, qui s'est démis de ses fonctions de président.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

N° 4361. — *Décret portant autorisation de la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame-de-Bon-Secours établie à Troyes.*

Du 14 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Bon-Secours, à Troyes, du 6 janvier 1852, tendant à obtenir la reconnaissance légale de cet établissement;

Vu la déclaration des membres de cette congrégation portant qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts approuvés par ordonnance du 3 janvier 1827 (1), pour la congrégation des sœurs du Bon-Secours, dites *de Notre-Dame-Auxiliatrice,* autorisée à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, par ordonnance du 17 janvier 1827 (2);

Vu les statuts produits par les sœurs de Notre-Dame-de-Bon-Secours, et conformes en tous points à ceux de la congrégation du même nom, à Paris;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo,* qui a eu lieu à Troyes, le 2 mars 1832, sur la reconnaissance légale de ladite congrégation;

Vu l'avis du conseil municipal de Troyes, sur le même objet, du 2 février 1852;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu les avis de l'évêque de Troyes et du préfet de l'Aube, des 14 janvier et 5 mars 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825, et le décret du 31 janvier 1852, concernant les congrégations religieuses de femmes;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Bon-Secours établie à Troyes (Aube), et dirigée par une supérieure générale, est autorisée, à la charge, par les membres qui composent cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance du 3 janvier 1827, pour la congrégation des sœurs du Bon-Secours, dite *de Notre-Dame-Auxiliatrice,* reconnue à Paris (Seine), rue Notre-Dame-des-Champs, par ordonnance du 17 janvier 1827.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

---

(1) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.
(2) VIIIe série, Bull. 138, n° 4730.

N° 4362. — *Décret qui autorise la fondation, au Mesnil-de-Briouze (Orne), d'un établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 14 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié du 30 août 1850, par lequel la demoiselle *Gondouin* a fait donation à la commune du Mesnil-de-Briouze de bâtiments avec dépendances, d'un verger et d'un jardin; à la charge notamment, 1° d'employer les immeubles donnés au soulagement d'une ou plusieurs institutrices, membres de la congrégation des sœurs de la Providence, dont la maison mère est à Séez; 2° de remettre à la fabrique de l'église du Mesnil, une somme de cinquante francs pour être employée à faire dire des prières à l'intention de la donatrice après son décès;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 8 novembre 1850;

Vu les délibérations du conseil municipal et du conseil de fabrique du Mesnil-de-Briouze, en date des 28 septembre et 20 octobre 1850, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, cette libéralité;

Vu la délibération, en date du 11 septembre 1851, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Providence, à Séez, a demandé l'autorisation, 1° d'accepter le bénéfice qui résultera pour elle des dispositions précitées; 2° de fonder au Mesnil-de Briouze un établissement de son ordre;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles donnés portant leur valeur à seize cent quarante francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice et de ses héritiers;

Vu le décret impérial du 22 janvier 1811 (1), qui a autorisé à Séez la congrégation des sœurs de la Providence et approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement pris par la sœur appelée à diriger l'établissement du Mesnil-de-Briouze, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu au Mesnil-de-Briouze sur la fondation dudit établissement;

Vu l'avis du conseil municipal du Mesnil-de-Briouze sur le même objet;

(1) IVe série, Bull. 349, n° 6509.

Vu les états de l'actif et du passif de la fabrique du Mesnil-de-Briouze et de la congrégation des sœurs de la Providence, vérifiés et certifiés par le préfet de l'Orne;

Vu les avis de l'évêque de Séez et du préfet de l'Orne, en date des 24 avril et 5 mai 1851, et 16 janvier 1852;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 6 avril 1852;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'état entendue,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence existant à Séez (Orne), en vertu d'un décret impérial du 22 janvier 1811, est autorisée à fonder au Mesnil-de-Briouze (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la même congrégation, le maire du Mesnil-de-Briouze, au nom de la commune et des pauvres, et le trésorier de la fabrique de l'église succursale du Mesnil-de-Briouze, au nom de cet établissement, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à ladite commune par la demoiselle *Anne Gondouin*, suivant acte notarié du 30 août 1850, et consistant en une maison avec dépendances, et en un verger et un jardin, le tout situé au Mesnil-de-Briouze, et estimé seize cent quarante francs, aux clauses et conditions énoncées dans cet acte, et à la charge notamment, 1° d'affecter ces immeubles au logement d'une ou plusieurs institutrices dépendant de la congrégation des sœurs de la Providence de Séez; 2° de remettre, après le décès de la donatrice, à la fabrique de l'église du Mesnil-de-Briouze, une somme de cinquante francs.

Cette somme sera employée à faire dire des prières, conformément aux intentions de la donatrice.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes, et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4363. — *DÉCRET qui autorise la fondation, à Ruillé-sur-Loir (Sarthe), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 14 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament olographe, en date du 4 mai 1841, par lequel la demoiselle *Richard de Beauchamp* a légué, savoir,

A la congrégation des sœurs de la Providence, dont la maison mère est à Ruillé-sur-Loir, 1° l'usufruit de deux maisons avec dépendances et d'une pièce de terre; 2° la propriété d'une rente annuelle et perpétuelle de deux cents francs;

Et aux pauvres de la Chapelle-d'Aligné, 1° la nue propriété des immeubles précités, en disposant que, dans le cas où il n'y aurait plus de sœurs de Charité à la Chapelle-d'Aligné, l'usufruit des biens légués serait réuni à la propriété; 2° la rente précitée de deux cents francs dans le cas déjà prévu de suppression ou de changement de domicile des sœurs;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 3 janvier 1851;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Providence à Ruillé-sur-Loir, en date du 11 septembre 1851, tendant à obtenir, 1° l'autorisation d'accepter les legs précités; 2° la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre existant de fait à la Chapelle-d'Aligné;

Vu les délibérations, en date du 24 août 1851, par lesquelles le bureau de bienfaisance de la Chapelle-d'Aligné et le conseil municipal de cette commune ont demandé l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, le bénéfice des dispositions susénoncées;

Vu le consentement donné à la délivrance des legs par les légataires universels et les héritiers naturels de la testatrice;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles légués portant leur valeur à trois mille cinq cents francs;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1826 (1), qui a autorisé, à Ruillé-sur-Loir, la congrégation des sœurs de la Providence, et celles des 1er novembre 1826 (2) et 31 août 1828 (3) qui ont approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de la Chapelle-d'Aligné de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à la Chapelle-d'Aligné, le 26 octobre 1851, sur la reconnaissance légale de cet établissement;

Vu l'avis du conseil municipal de cette commune, sur le même objet, en date du 28 décembre 1851;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation, vérifié et certifié par le préfet de la Sarthe;

Vu les avis de l'évêque du Mans et du préfet de la Sarthe, en date des 15 novembre 1851 et 19 janvier 1852;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 22 février 1852;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825, sur les congrégations religieuses de femmes;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'état entendue,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence, existant à Ruillé-sur-Loir (Sarthe) en vertu d'une ordonnance du 19 novembre 1826, est autorisée à fonder, à la Chapelle-d'Aligné (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres qui composeront l'établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par les ordonnances des 1er novembre 1826 et 31 août 1828.

2. La supérieure générale de cette congrégation et le maire de la Chapelle-d'Aligné sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits à cette congrégation par la demoiselle *Benjamine-Jeanne Richard de Beauchamp*, suivant son testament olographe du 4 mai 1841, et consistant dans une rente annuelle et perpé-

---

(1) VIIIe série, Bull. 128, n° 4364.
(2) VIIIe série, Bull. 125, n° 4156.
(3) VIIIe série, Bull. 251, n° 9141.

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'état entendue,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à fonder dans le faubourg des Trois-Coigneaux à Niort (Deux-Sèvres) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 30 avril 1826.

2. Est approuvée l'acquisition faite, suivant acte notarié du 22 avril 1846, au nom et pour le compte de cette congrégation, par la dame veuve *Laidin de la Bouterie* et la demoiselle *Monceau*, sa sœur, moyennant une somme de quatre mille cinq cents francs, d'une maison avec jardin et dépendances située à Niort dans le faubourg des Trois-Coigneaux, estimée quatre mille cinq cents francs et appartenant aux époux *Arbouin*.

3. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Croix et le maire de Niort sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à ladite congrégation par la dame *Marie-Françoise-Esther Monceau*, veuve du sieur *Jean-Hyppolite Laidin de la Bouterie*, suivant acte notarié du 20 novembre 1846, et consistant en une somme de quatre mille cinq cents francs et en une rente (ancien 5 p. o/o) sur l'État de mille francs, inscrite au grand-livre de la dette publique; savoir : cinq cents francs sous le n° 97,991, série cinquième, et cinq cents francs sous le n° 92,548, même série, aux clauses et conditions imposées, et notamment à la charge d'entretenir à perpétuité à Niort, dans le faubourg des Trois-Coigneaux, trois sœurs tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles pauvres du quartier et de soigner les malades indigents.

La somme de quatre mille cinq cents francs sera employée, conformément aux intentions de la donatrice, au payement de l'acquisition approuvée par l'article 2 du présent décret.

Les deux rentes de cinq cents francs seront immatriculées au nom de la congrégation des filles de la Croix, à la Puye.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes, et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4365. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit extraordinaire pour le service de l'Emprunt grec.*

Du 18 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 juin 1833 qui a autorisé le ministre des finances à garantir l'emprunt contracté par le Gouvernement grec;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1833 (1) rendue pour l'exécution et qui engage le trésor public envers les porteurs de titres à défaut de payement par ce Gouvernement;

Vu la lettre de MM. *de Rothschild* frères du 31 juillet 1852, par laquelle ces banquiers font connaître que la provision nécessaire au service du semestre échéant le 1^er^ septembre prochain ne leur a point été faite;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^er^. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019^f^ 83^c^), nécessaire pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles au 1^er^ septembre 1852, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié en 1833 par le Gouvernement grec.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif et au Sénat lors de leur prochaine session.

---

(1) IX^e^ série, 2^e^ partie, 1^re^ section, Bull. 239, n° 4890.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la justice, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé Abbatucci.

N° 4366. — *Décret qui nomme M.* Boulay (*de la Meurthe*) *Président de la Commission mixte des Travaux publics.*

Du 20 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Décrète :

Art. 1er. M. *Boulay* (de la Meurthe), conseiller d'état, est nommé président de la commission mixte des travaux publics, en remplacement de M. *Maillard.*

2. Le ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

N° 4367. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Les communes de Tocane et de Saint-Apre, arrondissement de Ribérac, département de la Dordogne, sont réunies en une seule commune, qui prendra le nom de *Tocane-Saint-Apre.*

2. Les communes réunies continueront de jouir, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Du 26 Juillet 1852.*)

N° 4368. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre des finances) qui autorise la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de la Rochette (Drôme). (*Du 26 Juillet 1852.*)

N° 4369. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Lechien* (*Joseph-Raymond*), né à Paris le 22 août 1827, négociant, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom celui de *Raymond*, et à s'appeler, à l'avenir, *Raymond;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 7 Août 1852.*)

N° 4370. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. La maison anciennement occupée par le préposé au pont à bascule de la ville de Fontainebleau, département de Seine-et-Marne, et qui se trouve sur le sol de la forêt domaniale de ce nom, au carrefour de l'obélisque, sera remise par le ministère des travaux publics au ministère des finances pour être affectée au service de l'administration des forêts.

2. Cette administration devra conserver en bon état d'entretien l'instrument de pesage attenant à ladite maison, et qui restera, ainsi que les accessoires, à la disposition des services publics. (*Du 12 Août 1852.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Août 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie nationale. — 28 Août 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 570.

N° 4371. — *Décret qui fixe les Drawbacks accordés à la Sortie des Produits français y désignés.*

Du 18 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 17 mars 1852 (1), qui a soumis à l'impôt de consommation, de dix francs par kilogramme, les sels employés dans les fabriques de soude;

Vu le décret du 25 mars, même année (2), qui réserve au Président de la République le droit d'accorder, à titre de remboursement de l'impôt, des primes à la sortie des produits français à base de sel;

Vu les ordonnances des 1er février 1840 (3) et 21 mai 1841 (4), qui ont réglé les conditions du drawback alloué à l'exportation des savons fabriqués avec des huiles de palme ou de coco;

Vu l'article 3 de la loi du 11 juin 1845, qui règle le drawback afférent à la sortie des savons;

Vu le décret du 5 mars 1852 (5), qui a réduit le droit d'entrée sur les suifs bruts,

Décrète :

Art. 1er. Les produits ci-après désignés recevront, à l'expertation, des drawbacks fixés ainsi qu'il suit :

(1) xe série, Bull. 502, n° 3773.
(2) xe série, Bull. 505, n° 3831.
(3) ixe série, Bull. 708, n° 8476.
(4) ixe série, Bull. 813, n° 9312.
(5) xe série, Bull. 517, n° 3943.

Soude brute à 33 degrés au moins	4f	35c	les 100 kilog.
Cristaux de soude	4	35	les 100 kilog.
Sulfate de soude anhydre	6	00	les 100 kilog.
Sel de soude à 80 degrés	11	00	les 100 kilog.
Acide hydrochlorique à 20 degrés	3	00	les 100 kilog.
Chlorure de chaux à 85 degrés au moins	10	00	les 100 kilog.
Chlorate de potasse	66	00	les 100 kilog.
Chlorure de magnésium	4	00	les 100 kilog.
Glaces ou grands miroirs	1	00	le mètre de superficie.
Gobeletterie, verres à vitres et autres verres blancs	3	20	les 100 kilog.
Bouteilles	1	25	les 100 kilog.
Outremer factice	11	00	les 100 kilog.
Savons blancs ou marbrés composés d'alcali et d'huile d'olive ou de graines grasses, pures ou mélangées de graisses animales. 1° L'huile entrant pour moitié au moins dans le mélange des corps gras	17	50	les 100 kilog.
Savons blancs ou marbrés composés d'alcali et d'huile d'olive ou de graines grasses, pures ou mélangées de graisses animales. 2° L'huile entrant pour moins de moitié dans le mélange des corps gras	12	00	les 100 kilog.
Savons de graisses animales. 3° Purs	12	00	les 100 kilog.
Savons de graisses animales. 4° Mélangés de résine	9	50	les 100 kilog.
Savons d'huile de palme ou de coco mélangés de graisses animales	8	00	les 100 kilog.

2. Les dispositions des ordonnances des 1er février 1840 et 21 mai 1841 continueront d'être appliquées aux savons d'huiles de palme et de coco exportés, moyennant production, dans les délais légaux, de quittances de droits perçus antérieurement à la publication du présent décret.

3. Les drawbacks ci-dessus fixés sont acquis aux produits désignés par l'article 1er, dont l'exportation a été faite sous réserve de primes postérieurement au 1er mai dernier.

4. Le ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé P. MAGNE.

N° 4372. — *Décret qui supprime les Droits actuels à la Sortie des Soies gréges et moulinées.*

Du 18 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Décrète :

Art. 1er. Les droits actuels à la sortie des soies gréges et moulinées sont et demeurent supprimés.

2. Le ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé P. Magne.

N° 4373. — *Décret portant convocation du Collége électoral de la 3e circonscription du Département de la Seine.*

Du 21 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire, en date du 2 février 1852 (1), pour l'élection des députés au Corps législatif;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances du Corps législatif, en date du 30 mars, duquel il résulte que M. le général *Cavaignac*, élu député par la troisième circonscription du département de la Seine, a été déclaré démissionnaire ;

Vu la lettre du président du Corps législatif, en date du 1er avril dernier,

---

(1) Bull. 4 , nos 3636 et 3637.

Décrète :

Art. 1er. Le collége électoral de la troisième circonscription du département de la Seine est convoqué pour le 26 septembre, à l'effet d'élire un député.

2. Un tableau contenant les modifications apportées à la liste électorale, en vertu de l'article 8 du décret réglementaire, sera publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Signé P. Magne.

N° 4374. — *Décret portant convocation du Collége électoral de la 4e circonscription du Département de la Seine.*

Du 21 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les décrets organique et réglementaire, en date du 2 février 1852 (1), pour l'élection des députés au Corps législatif;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances du Corps législatif, en date du 30 mars, duquel il résulte que M. *Carnot*, élu député par la quatrième circonscription du département de la Seine, a été déclaré démissionnaire ;

Vu la lettre du président du Corps législatif, en date du 1er avril dernier,

Décrète :

Art. 1er. Le collége électoral de la quatrième circonscription du département de la Seine est convoqué pour le 26 septembre, à l'effet d'élire un député.

2. Un tableau contenant les modifications apportées à la

(1) Bull. 488, nos 3636 et 3637.

liste électorale, en vertu de l'article 8 du décret réglementaire, sera publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre de l'intérieur par intérim,

Signé P. MAGNE.

N° 4375. — DÉCRET *portant convocation des Colléges électoraux de la 2e circonscription du Département du Rhône.*

Du 23 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), pour l'élection des députés au Corps législatif;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances du Corps législatif, en date du 30 mars, duquel il résulte que M. *Hénon*, élu député par la deuxième circonscription du département du Rhône, a été déclaré démissionnaire;

Vu la lettre du président du Corps législatif, en date du 1er avril dernier,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les colléges électoraux compris dans la deuxième circonscription du département du Rhône sont convoqués pour le 26 septembre, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Signé P. MAGNE.

---

(1) Bull. 488, nos 3636 et 3637.

N° 4376. — *Décret portant convocation des Colléges électoraux de la 1re circonscription du Département de l'Hérault.*

Du 24 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), pour l'élection des députés au Corps législatif;

Attendu le décès de M. *Parmentier*, député du département de l'Hérault;

Vu la lettre du président du Corps législatif, en date du 1er avril dernier,

Décrète :

Art. 1er. Les colléges électoraux compris dans la première circonscription du département de l'Hérault sont convoqués pour le 19 septembre, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Signé P. Magne.

N° 4377. — *Décret portant convocation des Colléges électoraux du Département de la Lozère.*

Du 24 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (2), pour l'élection des députés au Corps législatif;

---

(1) Bull. 488, nos 3636 et 3637.

(2) Bull. 488, nos 3636 et 3637.

Attendu la nomination de M. *Renouard*, député de la Lozère, à des fonctions incompatibles avec le mandat de député ;

Vu la lettre du président du Corps législatif, en date du 1er avril dernier,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les colléges électoraux du département de la Lozère sont convoqués pour le 26 septembre, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Signé P. MAGNE.

N° 4378. — *DÉCRET portant convocation des Colléges électoraux de la 3e circonscription du Département du Puy-de-Dôme.*

Du 24 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), pour l'élection des députés au Corps législatif ;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances du Corps législatif, en date du 16 avril, duquel il résulte que M. le comte *de Morny*, élu député par la deuxième et la troisième circonscription du Puy-de-Dôme, a opté pour la deuxième circonscription ;

Vu la lettre du président du Corps législatif, en date du 20 avril dernier,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les colléges électoraux compris dans la troisième

---

(1) Bull. 488, nos 3636 et 3637.

circonscription du département du Puy-de-Dôme sont convoqués pour le 26 septembre, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Signé P. MAGNE.

N° 4379. — *DÉCRET portant règlement sur l'Affichage.*

Du 25 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852, ainsi conçu;

« A partir du 1er août 1852, toute affiche inscrite dans un lieu « public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même « sur toile au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, don- « nera lieu à un droit d'affichage fixé à cinquante centimes pour les « affiches d'un mètre carré et au-dessous, et à un franc pour celles « d'une dimension supérieure.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode « d'exécution du présent article. »

« Toute infraction à la présente disposition, et toute contravention « au règlement à intervenir, pourront être punies d'une amende de « cent à cinq cents francs, ainsi que des peines portées à l'ar- « ticle 464 du Code pénal. »

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Tout individu qui voudra, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, inscrire des affiches dans un

lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque ou même sur toile, sera tenu préalablement de payer le droit d'affichage établi par l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852, et d'obtenir de l'autorité municipale dans les départements, et à Paris du préfet de police, l'autorisation ou permis d'afficher.

Le payement du droit se fera au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel se trouvent les communes où les affiches devront être placées.

Dans le département de la Seine, il se fera à un ou plusieurs bureaux d'enregistrement désignés à cet effet.

2. Le droit sera perçu sur la présentation, pour chaque commune, d'une déclaration en double minute, datée et signée, contenant :

1° Le texte de l'affiche ;

2° Les noms, prénoms, professions et domicile de ceux dans l'intérêt desquels l'affiche doit être inscrite et de l'entrepreneur de l'affichage ;

3° La dimension de l'affiche ;

4° Le nombre total des exemplaires à inscrire ;

5° La désignation précise des rues et places où chaque exemplaire devra être inscrit ;

6° Et le nombre des exemplaires à inscrire dans chacun de ces emplacements.

Un double de la déclaration restera au bureau pour servir de contrôle à la perception ; l'autre, revêtu de la quittance du receveur de l'enregistrement, sera rendu au déclarant.

Les droits régulièrement perçus ne seront point restituables, lors même que, par le fait des tiers, l'affichage ne pourrait avoir lieu.

Mais ces droits seront restitués si l'autorisation d'afficher est refusée par l'administration.

3. L'autorité municipale ou le préfet de police ne délivrera le permis d'affichage qu'au vu et sur le dépôt de la déclaration portant quittance dont il est parlé dans l'article précédent, et sans préjudice des droits des tiers.

Chaque permis sera enregistré, sur un registre spécial, par ordre de date et de numéro.

Le numéro du permis devra être lisiblement indiqué au bas

de chaque exemplaire de l'affiche, qui devra porter, en outre, son numéro d'ordre.

4. Aucun exemplaire de l'affiche ne pourra être d'une dimension supérieure à celle pour laquelle le droit aura été payé.

5. Les contraventions à l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852 et aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux rapportés, soit par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, soit par les commissaires, gendarmes, gardes champêtres et tous les autres agents de la force publique.

6. Il sera accordé, à titre d'indemnité, aux gendarmes, gardes champêtres et autres agents de la force publique qui auront constaté les contraventions, un quart des amendes payées par les contrevenants.

7. Les poursuites seront faites à la requête du ministère public et portées devant le tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel la contravention aura été commise.

8. Les contraventions à l'article 1er, au dernier alinéa de l'article 3 et à l'article 4 du présent règlement, seront passibles des peines portées par l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852.

Il sera dû une amende pour chaque exemplaire d'affiche inscrit sans payement du droit ou d'une dimension supérieure à celle pour laquelle le droit aura été payé, et pour chaque exemplaire posé dans un emplacement autre que celui indiqué par la déclaration,

Dans tous les cas, les contrevenants devront rembourser les droits dont le trésor aura été frustré.

9. Ces droits, amendes et frais seront recouvrés par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

10. Les individus qui auront fait inscrire des affiches sur les murs antérieurement au 1er août 1852 auront un délai de deux mois, à compter de la même époque, pour acquitter le droit d'affichage et se faire délivrer un permis, en se conformant aux dispositions du présent règlement.

Ce délai expiré, l'administration aura la faculté de faire supprimer lesdites affiches.

11. Le ministre des finances et le ministre de la police géné-

rale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de la justice, chargé par intérim des fonctions de Ministre des finances,

Signé Abbatucci.

N° 4380. — *Décret qui ouvre au Ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1852, un Crédit extraordinaire en addition au chapitre VIII* (Présents diplomatiques).

Du 25 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu les articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 2 de la loi du 16 mai 1851;

Vu l'article 21 de la loi du 8 juillet 1852;

Vu les articles 21, 22, 26, 27 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique (1);

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de trente-cinq mille francs (35,000f), en addition au chapitre VIII (*Présents diplomatiques*).

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif et au Sénat lors de leur prochaine session.

3. Les ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé Drouyn de Lhuys.

Le Ministre de la justice, chargé par intérim des fonctions de Ministre des finances,

Signé Abbatucci.

---

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

N° 4381. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. La section de Sainte-Colombe est distraite de la commune de Babyssagues, canton de Duras, arrondissement de Marmande, département de Lot-et-Garonne, et érigée en une commune distincte, dont le chef-lieu est placé au village de Sainte-Colombe et qui en prendra le nom.

2. La limite entre les deux communes est indiquée par le liséré tiers-parti de rose, vert et jaune, tracé au plan ci-annexé.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Du 18 Août 1852.*)

N° 4382. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Un adjoint au maire, en sus du nombre déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, sera nommé dans la commune d'Évenos, arrondissement de Toulon, département du Var.

2. Cet adjoint sera choisi parmi les citoyens domiciliés dans la section du Broussan. Il remplira, dans cette section, les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802 [18 floréal an x], et y sera chargé de la police. (*Du 18 Août 1852.*)

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Août 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 31 Août 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 571.

N° 4383. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 31 Août 1852.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or...					
	Aude........					
	Hérault......	Toulouse.....	16f 42c	16f 24c	15f 72c	17f 76c
	Gard........	Gray........	16 33	16 35	16 56	
	Bouches-du-Rh.	Lyon........	16 88	16 97	17 44	
	Var.........	Marseille.....	20 65	21 29	22 23	
	Corse........					
	Algérie.......					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde......					
	Landes.......	Marans......	15 25	15 25	16 83	15 91
	Bses-Pyrénées..	Bordeaux.....	15 58	15 67	16 25	
	Htes-Pyrénées..	Toulouse.....	16 42	16 24	15 72	
	Ariége.......					
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.........					
	Doubs........	Gray........	16 33	16 35	16 56	17 32
	Ain.........	Saint-Laurent.	17 75	17 75	17 85	
	Isère........	Le Grand-Lemps...	17 52	17 50	18 25	
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes...					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	18f 08c	19f 18c	23f 35c	19f 09c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	16 33	16 64	20 98	
2e	Nord.........	Bergues......	17 32	17 64	18 79	16 41
	Pas-de-Calais..	Arras.........	15 62	16 88	17 40	
	Somme.......	Roye.........	13 42	13 45	14 61	
	Seine-Infér...	Soissons......	15 40	16 59	16 71	
	Eure.........	Paris.........	15 85	17 30	17 27	
	Calvados.....	Rouen........	15 97	16 91	18 25	
3e	Loire-Infér...	Saumur......	14 00	14 60	15 20	15 64
	Vendée......	Nantes.......	15 50	16 50	17 65	
	Charente-Infér.	Marans.......	15 25	15 25	16 83	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz.........	14 50	14 42	15 04	15 03
	Meuse.......	Verdun......	14 31	13 90	14 18	
	Ardennes.....	Charleville....	14 47	15 46	15 37	
	Aisne........	Soissons......	15 40	16 59	16 71	
2e	Manche......	Saint-Lô......	17 47	19 73	21 42	16 26
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......	13 84	13 99	14 24	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	14 72	15 44	16 37	
	Finistère.....	Hennebon....	15 57	15 57	15 95	
	Morbihan.....	Nantes.......	15 50	16 50	17 65	

Arrêté par nous, Ministre des Travaux publics, chargé par intérim du département de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce.

A Paris, le 31 Août 1852.

Signé P. Magne.

N° 4384. — *Décret qui ouvre, sur l'exercice 1852, un Crédit extraordinaire, applicable aux Frais de célébration de la Fête du 15 Août.*

Du 21 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret, en date du 16 février 1852 (1), qui déclare seule fête nationale l'anniversaire du 15 août;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de cinq cent cinquante mille francs (550,000f), applicable aux frais de célébration de la fête du 15 août.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources créées par le budget de 1852.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la justice, chargé par intérim des fonctions de Ministre des finances,

Signé Abbatucci.

Le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Signé P. Magne.

N° 4385. — *Décret qui ouvre, sur l'exercice 1852, un Crédit extraordinaire, applicable aux dépenses de la confection des Drapeaux et Étendards destinés aux gardes nationales.*

Du 21 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu le décret du 17 mars 1852 (2) portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1852;

---

(1) Bull. 490, n° 3663.

(2) Bull. 502, n° 3773.

Vu l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de quarante mille francs (40,000f), applicable aux dépenses de la confection des drapeaux et étendards destinés aux gardes nationales, lesquelles dépenses n'ont pu être prévues au budget dudit exercice.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée au Corps législatif lors de la prochaine session.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la justice, chargé par intérim des fonctions de Ministre des finances,

Signé ABBATUCCI.

Le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé P. MAGNE.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Septembre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Septembre 1852.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 572.

N° 4386. — *Décret qui crée une École préparatoire de Médecine et de Pharmacie dans la ville de Lille.*

Du 12 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les ordonnances des 13 octobre 1840 (1), 12 mars (2) et 18 avril 1841 (3), relatives aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;

Vu les délibérations des 15 octobre et 8 novembre 1848, et du 13 août 1851, par lesquelles le conseil municipal de la ville de Lille a,

1° Voté une somme de six mille francs pour l'achat des collections scientifiques et du matériel nécessaires à la tenue des cours d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie dans ladite ville;

2° Pris l'engagement d'installer provisoirement les cours de la même école dans des locaux appropriés à cette destination, jusqu'à ce que l'école soit définitivement établie dans les bâtiments en construction qui lui sont destinés;

3° Garanti enfin les fonds nécessaires, tant pour les dépenses de construction et d'appropriation que pour les dépenses d'entretien annuel d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie, conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée du 13 octobre 1840;

---

(1) IXe série, Bull. 775, n° 8986.
(2) IXe série, Bull. 800, n° 9230.
(3) IXe série, Bull. 806, n° 9277.

Vu la délibération du 5 septembre 1851, par laquelle le conseil général du département du Nord a voté un crédit annuel de cinq mille cinq cents francs pour contribuer aux frais de traitement d'un professeur et d'entretien de l'école;

Vu la lettre, en date du 24 octobre 1851, par laquelle la commission administrative des hospices de la ville de Lille s'engage à mettre à la disposition de cette ville les salles nécessaires pour le service clinique de l'école projetée;

Vu l'avis du recteur de l'académie départementale du Nord, en date du 20 octobre 1851;

Vu le rapport et les conclusions favorables du préfet du département du Nord, en date du 6 novembre 1851;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une école préparatoire de médecine et de pharmacie est créée dans la ville de Lille.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4387. — *DÉCRET portant convocation des Conseils d'arrondissement, pour la seconde partie de leur Session.*

Du 22 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 20 septembre prochain, pour la seconde partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

2. Le ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Signé P. MAGNE.

N° 4388. — *DÉCRET qui supprime le Droit actuel de sortie sur le Duvet de Cachemire.*

Du 25 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le droit actuel de sortie sur le duvet de cachemire est et demeure supprimé.

2. Le ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé P. MAGNE.

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Septembre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 2 Septembre 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 573.

N° 4389. — *Décret qui fixe la Cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1852, sur les Bois flottés destinés à l'approvisionnement de Paris.*

Du 24 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le procès-verbal de la délibération prise, le 18 avril 1852, par la communauté des marchands de bois de chauffage en chantiers, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que pourront nécessiter, pendant le cours de l'exercice 1852, le transport et la conservation de ces bois;

Vu le décret du 17 mars 1852 (1) portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1852 (tableau B, paragraphe 2);

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il sera perçu à titre de cotisation, sur les trains de bois flottés, pendant l'exercice 1852, savoir,

1° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur la haute Yonne, la Cure, l'Armançon ou le canal de Bourgogne, trente francs, dont dix-huit francs seront payés à Joigny et douze francs à Paris;

2° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne, en aval du pont de Joigny, et qui ne sera pas composé de bois précédemment retiré en route, trente francs, dont dix-huit francs seront payés à Sens et douze francs à Paris;

---

(1) Bull. 502, n° 3773.

3° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Marne, vingt-quatre francs, qui seront payés à Paris;

4° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Seine, douze francs, qui seront payés à Paris;

5° Pour chaque train de dix-huit coupons de la haute Yonne ou de la Cure qui ne passeront pas les ports de Cravant, six francs, et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports, neuf francs, qui seront payés à Cravant;

6° Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux, ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains en dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons. A cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres pour un train, et cinq mètres pour un coupon ordinaire.

2. Le payement sera fait, savoir,

A Paris, entre les mains de l'agent général immédiatement après l'arrivée des trains;

A Sens, à Joigny et à Cravant, lors du passage des trains sous les ponts, ou au moment de leur départ, entre les mains des commis auxdits ponts.

Les commis de Sens et de Joigny verseront au moins une fois par mois le montant de leurs recettes dans la caisse du commis général de l'arrondissement, et le commis de Cravant versera à la fin de l'année entre les mains du commis général de Clamecy.

L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement de la cotisation.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Signé Lefebvre-Duruflé.

N° 4390. — *Décret qui détermine les formes suivant lesquelles la Compagnie du Chemin de fer de Lyon à Avignon sera tenue de faire vis-à-vis de l'État diverses justifications qui lui sont imposées par son Cahier des charges.*

Du 28 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 1er décembre 1851, qui a autorisé la concession du chemin de fer de Lyon à Avignon, ensemble le cahier des charges y annexé et spécialement l'article 5 ainsi conçu :

« Le ministre des travaux publics s'engage à garantir au nom de « l'État, à la compagnie, pendant cinquante ans, l'intérêt à cinq pour « cent et l'amortissement calculé également à cinq pour cent, pour « la même durée, d'une somme de trente millions de francs, qu'elle « est autorisée à emprunter.

« Un règlement d'administration publique déterminera les formes « suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de « l'État, 1° de l'exécution des conditions approuvées par le Gouverne-« ment pour la réalisation de son emprunt et pour l'emploi des fonds « qui en proviendront; 2° de ses frais annuels d'entretien et d'exploi-« tation et de ses recettes; »

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

DES AGENTS DE SURVEILLANCE.

Art. 1er. Un commissaire nommé par le ministre des travaux publics est chargé, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de l'État, tous les actes de la gestion financière de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon.

A cet effet, la compagnie lui communiquera, à toute époque, les registres de ses délibérations, ses livres-journaux, son grand livre, ses registres à souche, et tous autres documents ou pièces qu'il jugera nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

Elle lui fera ouvrir, dans le même but, ses ateliers, magasins, dépôts de matières et valeurs de toute nature, y compris les deniers en caisse et les effets en portefeuille.

2. Le commissaire aura le droit d'assister à toutes les séances

34.

de l'assemblée générale de la compagnie, et il pourra requérir l'insertion de ses observations au procès-verbal.

3. Les instructions à donner au commissaire pour l'accomplissement de sa mission seront arrêtées de concert entre le ministre des travaux publics et le ministre des finances.

4. Les opérations financières et la comptabilité de la compagnie seront soumises à la vérification de l'inspection générale des finances, qui aura, pour l'accomplissement de sa mission, toutes les facilités dévolues au commissaire du Gouvernement par l'article 1er.

TITRE II.

RÉALISATION DE L'EMPRUNT.

5. Les obligations de l'emprunt seront souscrites par la compagnie et contre-signées par le commissaire du Gouvernement.

La forme des obligations, la quotité, le mode de négociation et les conditions de chaque émission partielle, devront être préalablement approuvés par le ministre des travaux publics.

Lorsque la totalité des obligations aura été émise, le maximum de l'annuité garantie par l'État sera de un million six cent quarante-quatre mille francs :

SAVOIR :

Pour les intérêts	1,500,000f
Et pour l'amortissement	144,000
TOTAL	1,644,000

Jusqu'à l'émission de la totalité des obligations de l'emprunt, l'annuité sera réglée en raison du nombre des obligations émises.

6. La compagnie sera tenue de fournir tous les semestres :

Un état visé par le commissaire du Gouvernement, indiquant le nombre des obligations émises pendant le semestre en vertu des autorisations données par le ministre, le taux de l'émission et l'emploi des sommes qu'elles ont produites.

En conséquence, la compagnie arrêtera ses registres et établira la situation de son compte de construction, tant en recettes qu'en dépenses, et le mettra, avec toutes les pièces justificatives, à la disposition du commissaire.

Elle y joindra un état des dépenses faites et constatées jusque-là, mais qui n'auraient pu être liquidées ni payées.

La forme des documents que la compagnie devra fournir sera déterminée par le ministre des travaux publics.

7. Les comptes et les pièces à l'appui seront soumis à l'examen d'une commission spéciale nommée par le ministre des travaux publics.

TITRE III.

JUSTIFICATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES ANNUELLES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION.

8. Le montant des recettes et produits de toute nature sera justifié par des extraits des registres tenus par la compagnie, et certifiés par le directeur et l'agent comptable. Ces extraits devront être vérifiés et visés par le commissaire du Gouvernement.

9. Seront considérées comme frais annuels d'entretien et d'exploitation toutes les dépenses qui, à partir de l'entier achèvement de la ligne de Lyon à Avignon, auront été faites dans un but d'utilité pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi que les contributions de toute nature qui auront été payées par la compagnie.

10. Les dépenses d'entretien et d'exploitation seront constatées par la production de toutes les pièces justificatives que le ministre des travaux publics jugera utiles.

11. La compagnie sera tenue de dresser un budget annuel de ses dépenses d'entretien d'exploitation et d'administration.

Ce budget sera communiqué par l'intermédiaire du commissaire au ministre des travaux publics, au plus tard le 1er décembre de chaque année pour l'année suivante.

Les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget, dans le cours de l'exercice, devront être également communiquées, dans le plus court délai, au ministre, par l'intermédiaire du commissaire.

12. La compagnie sera tenue de produire, dans le courant du quatrième mois de chaque semestre, un état approximatif des recettes et dépenses probables du semestre, indiquant, en cas d'insuffisance du produit net, la somme nécessaire pour compléter le service de l'emprunt, et pour laquelle il y aurait lieu, selon les prévisions de la compagnie, de recourir au trésor public.

Cet état sera contrôlé et vérifié conformément aux disposi-

tions arrêtées ci-dessus, et le ministre des finances fera verser dans la caisse de la compagnie la somme reconnue nécessaire pour parfaire le payement du semestre; ce versement aura lieu contre la remise, pour une somme égale, de coupons d'intérêts à payer et de titres d'obligations à amortir à l'échéance du semestre, lesquels coupons et titres seront frappés d'un timbre d'annulation et restitués à la compagnie, lorsqu'elle en aura remboursé le montant.

Il sera tenu compte à l'État de l'intérêt de ses avances, calculé au taux de quatre pour cent; cet intérêt sera réglé à la fin de chaque année.

13. La compagnie sera tenue de remettre, chaque semestre, au ministre des finances, la totalité des coupons d'intérêts payés et des obligations remboursées.

Ces titres seront frappés d'un timbre d'annulation et restitués à la compagnie sur récépissé énonciatif.

14. Le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année, le commissaire relèvera, sur les livres de la compagnie, le nombre des obligations émises conformément au titre II ci-dessus, et dont les intérêts échoient le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier suivants.

Le commissaire relèvera également, sur les procès-verbaux des assemblées générales, le nombre et les numéros des obligations désignées chaque année, par un tirage au sort, pour le remboursement, conformément au tableau général imprimé au verso des titres.

Il surveillera l'emploi des fonds avancés par le trésor, en exécution de l'article 12 ci-dessus.

TITRE IV.

LIQUIDATION DES PRODUITS NETS.

15. A la fin du premier semestre de chaque année, la compagnie établira le compte général des dépenses et des recettes du semestre, tel qu'il résultera des écritures; ce compte ne sera, toutefois, arrêté que provisoirement et sans préjudice du règlement définitif dont il va être parlé.

A la fin de chaque année, elle établira le compte général des recettes et des dépenses de l'exercice.

16. Les comptes, certifiés par le directeur chargé de la comptabilité de la compagnie et vérifiés par le commissaire, seront soumis, dans les trois premiers mois de l'exercice suivant, à l'examen d'une commission nommée par le ministre

des travaux publics et composée de sept membres, dont quatre seront désignés par le ministre des finances, et trois par le ministre des travaux publics.

17. La commission se transportera par elle-même ou par des délégués au siége de l'administration de la compagnie, et s'y fera représenter les registres, pièces comptables et autres documents qu'elle jugera nécessaires à la vérification des comptes.

Elle adressera ensuite son rapport, avec lesdits comptes, au ministre des travaux publics.

18. Le ministre, sur ledit rapport, arrêtera le montant des recettes et dépenses qu'il jugera devoir être admises définitivement, et il fera connaître au ministre des finances le résultat de cette liquidation.

Dans le cas où cette vérification ferait reconnaître que la compagnie a demandé au trésor une avance trop considérable, elle devra immédiatement lui rembourser l'excédant avec intérêt.

Toutes les pièces justificatives fournies par la compagnie à l'appui dudit compte lui seront rendues sur récépissé énonciatif.

TITRE V.

EMPLOI PROVISOIRE DES FONDS.

19. Les fonds provenant des négociations des obligations de l'emprunt, régulièrement autorisées, seront provisoirement versés en compte courant au trésor public, moyennant les conditions réglées d'un commun accord entre le ministre des finances et la compagnie.

Les retraits partiels de ces fonds ne pourront avoir lieu qu'après constatation, par le ministre des travaux publics, de l'emploi donné, conformément au cahier des charges, aux fonds antérieurement retirés par la compagnie et avec l'autorisation du ministre des finances.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

20. Dans le cas où la compagnie se croirait lésée par les règlements ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle aura son recours au Conseil d'état par la voie contentieuse.

21. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Signé N. LEFEBVRE-DURUFLÉ.

N° 4391. — *DÉCRET qui détermine les formes suivant lesquelles la Compagnie du Chemin de fer de Blesme et Saint-Dizier à Gray sera tenue de faire vis-à-vis de l'État diverses justifications qui lui sont imposées par son Cahier des charges.*

Du 28 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 26 mars 1852, qui a autorisé la concession du chemin de fer de Blesme et Saint-Dizier à Gray, ensemble le cahier des charges y annexé, et spécialement l'article 3 ainsi conçu :

« Le ministre des travaux publics s'engage à garantir, au nom de « l'État, à la compagnie, pendant cinquante ans, l'intérêt à quatre « et demi pour cent, et l'amortissement, calculé également à quatre « et demi pour cent, pour la même durée, d'une somme de vingt- « deux millions de francs, qu'elle est autorisée à emprunter.

« Les sommes provenant de l'émission des obligations ne pourront « être appliquées aux besoins de l'entreprise qu'au fur et à mesure « de l'avancement des travaux, et à la charge par la compagnie de « justifier de l'emploi en achat de terrains ou en travaux et approvi- « sionnements sur place d'une somme égale à deux fois et demie « celle dont l'application aura été autorisée.

« La compagnie pourra émettre tout ou partie de ses obligations, « aux époques qui lui paraîtront les plus favorables pour leur négo- « ciation, à la charge de déposer au trésor le montant des obligations « émises, et moyennant les conditions qui seront réglées d'un com- « mun accord entre elle et le ministre des finances.

« Un règlement d'administration publique déterminera les formes « suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de « l'État, 1° de l'exécution des conditions approuvées par le Gouverne- « ment, pour la réalisation de son emprunt et pour l'emploi des fonds

« qui en proviendront; 2° de ses frais annuels d'entretien et d'exploi-
« tation et de ses recettes; »

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

DES AGENTS DE SURVEILLANCE.

Art. 1er. Un commissaire nommé par le ministre des travaux publics est chargé, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de l'État, tous les actes de la gestion financière de la compagnie du chemin de fer de Blesme et Saint-Dizier à Gray.

A cet effet, la compagnie lui communiquera, à toute époque, les registres de ses délibérations, ses livres-journaux, son grand livre, ses comptes courants, ses registres à souche et tous autres documents ou pièces qu'il jugera nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

Elle lui fera ouvrir, dans le même but, ses ateliers, magasins, dépôts de matériaux et valeurs de toute nature, y compris les deniers en caisse et les effets en portefeuille.

2. Le commissaire aura le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie, et il pourra requérir l'insertion de ses observations au procès-verbal.

3. Les instructions à donner au commissaire pour l'accomplissement de sa mission seront arrêtées de concert entre le ministre des travaux publics et le ministre des finances.

4. Les opérations financières et la comptabilité de la compagnie seront soumises à la vérification de l'inspection générale des finances, qui aura, pour l'accomplissement de cette mission, toutes les facilités dévolues au commissaire du Gouvernement par l'article 1er.

TITRE II.

RÉALISATION DE L'EMPRUNT.

5. Les obligations de l'emprunt seront souscrites par la compagnie et contre-signées par le commissaire du Gouvernement.

La forme des obligations, la quotité, le mode de négociation et les conditions de chaque émission partielle devront être préalablement approuvées par le ministre des travaux publics.

Lorsque la totalité des obligations aura été émise, le maxi-

mum de l'annuité garantie par l'État sera de un million cent treize mille cinq cents francs, savoir :

Pour les intérêts..........................	990,000f 00c
Et pour l'amortissement..............	123,500 00
TOTAL..................	1,113,500 00

Jusqu'à l'émission de la totalité des obligations de l'emprunt, l'annuité sera réglée en raison du nombre des obligations émises.

6. La compagnie sera tenue de fournir tous les semestres :

Un état visé par le commissaire du Gouvernement, indiquant le nombre des obligations émises pendant le semestre en vertu des autorisations données par le ministre, le taux de l'émission et l'emploi des sommes qu'elles ont produites.

En conséquence, la compagnie arrêtera ses registres et établira la situation de son compte de construction, tant en recettes qu'en dépenses, et le mettra, avec toutes les pièces justificatives, à la disposition du commissaire.

Elle y joindra un état des dépenses faites et constatées jusque-là, mais qui n'auraient pu être liquidées ni payées.

La forme des documents que la compagnie devra fournir sera déterminée par le ministre des travaux publics.

7. Les comptes et les pièces à l'appui seront soumis à l'examen d'une commission spéciale nommée par le ministre des travaux publics.

TITRE III.

JUSTIFICATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES ANNUELLES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION.

8. Le montant des recettes et produits de toute nature sera justifié par des extraits des registres tenus par la compagnie, et certifiés par le comité de direction. Ces extraits devront être vérifiés et visés par le commissaire du Gouvernement.

9. Seront considérées comme frais annuels d'entretien et d'exploitation toutes les dépenses qui, à partir de l'entier achèvement de la ligne de Blesme et Saint-Dizier à Gray, auront été faites dans un but d'utilité pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi que les contributions de toute nature qui auront été payées par la compagnie.

10. Les dépenses d'entretien et d'exploitation seront constatées par la production de toutes les pièces justificatives que le ministre des travaux publics jugera utiles.

11. La compagnie sera tenue de dresser un budget annuel de ses dépenses d'entretien, d'exploitation et d'administration.

Ce budget sera communiqué, par l'intermédiaire du commissaire, au ministre des travaux publics, au plus tard le 1er décembre de chaque année pour l'année suivante.

Les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget, dans le cours de l'exercice, devront être également communiquées, dans le plus court délai, au ministre, par l'intermédiaire du commissaire.

12. La compagnie sera tenue de produire, dans le courant du quatrième mois de chaque semestre, un état approximatif des recettes et dépenses probables du semestre, indiquant, en cas d'insuffisance du produit net, la somme nécessaire pour compléter le service de l'emprunt, et pour laquelle il y aurait lieu, selon les prévisions de la compagnie, de recourir au trésor public.

Cet état sera contrôlé et vérifié conformément aux dispositions arrêtées ci-dessus, et le ministre des finances fera verser dans la caisse de la compagnie la somme reconnue nécessaire pour parfaire le payement du semestre; ce versement aura lieu contre la remise, pour une somme égale, de coupons d'intérêts à payer et de titres d'obligations à amortir à l'échéance du semestre, lesquels coupons et titres seront frappés d'un timbre d'annulation et restitués à la compagnie lorsqu'elle en aura remboursé le montant.

13. La compagnie sera tenue de remettre, chaque semestre, au ministre des finances, la totalité des coupons d'intérêts payés et des obligations remboursées.

Ces titres seront frappés d'un timbre d'annulation et restitués à la compagnie, sur récépissé énonciatif.

14. Le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, le commissaire relèvera sur les livres de la compagnie le nombre des obligations émises conformément au titre II ci-dessus, et dont les intérêts échoient le 1er juillet et le 1er janvier suivants.

Le commissaire relèvera également, sur les procès-verbaux des assemblées générales, le nombre et les numéros des obligations désignées chaque année, par un tirage au sort, pour le

remboursement, conformément au tableau général imprimé au verso des titres.

Il surveillera l'emploi des fonds avancés par le trésor en exécution des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

TITRE IV.

LIQUIDATION DES PRODUITS NETS.

15. A la fin du 1er semestre de chaque année, la compagnie établira le compte général des dépenses et des recettes du semestre, tel qu'il résultera des écritures; ce compte ne sera toutefois arrêté que provisoirement et sans préjudice du règlement définitif dont il va être parlé.

A la fin de chaque année, elle établira le compte général des recettes et des dépenses de l'exercice.

16. Les comptes certifiés par le comité de direction de la compagnie, et vérifiés par le commissaire, seront soumis, dans les trois premiers mois de l'exercice suivant, à l'examen d'une commission nommée par le ministre des travaux publics et composée de sept membres, dont quatre seront désignés par le ministre des finances et trois par le ministre des travaux publics.

17. La commission se transportera au siége de l'administration de la compagnie, et s'y fera représenter les registres, pièces comptables et autres documents qu'elle jugera nécessaires à la vérification des comptes.

Elle adressera ensuite son rapport, avec lesdits comptes, au ministre des travaux publics.

18. Le ministre, sur ledit rapport, arrêtera le montant des recettes et des dépenses qu'il jugera devoir être admises définitivement, et il fera connaître au ministre des finances le résultat de cette liquidation.

Dans le cas où cette vérification ferait reconnaître que la compagnie a demandé au trésor une avance trop considérable, elle devra immédiatement lui rembourser l'excédant avec intérêt.

Toutes les pièces justificatives fournies par la compagnie à l'appui dudit compte lui seront rendues sur récépissé énonciatif.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19. Dans le cas où la compagnie se croirait lésée par les rè-

glements arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle aura son recours au Conseil d'état par la voie contentieuse.

20. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Signé Lefebvre-Duruflé.

N° 4392. — *Décret relatif à la Contribution spéciale à percevoir en 1852, pour les dépenses de la Chambre et de la Bourse de commerce de Lille.*

Du 29 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 1844, et celle du 8 août 1851,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de six mille huit cent quarante-sept francs (6,847f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lille, suivant les budgets approuvés, d'après les propositions de la chambre de commerce, par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1852, de la manière suivante : six mille cent vingt francs sur les patentés du département du Nord compris dans la circonscription de la chambre et désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, et sept cent vingt-sept francs sur les mêmes patentés de la ville de Lille seulement.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet, à la disposition de ladite chambre, qui aura à

rendre compte de sa gestion au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 4393. — *DÉCRET qui lève le Séquestre du Chemin de fer de Marseille à Avignon.*

Du 5 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif en date du 21 novembre 1848 (1), qui a mis sous le séquestre administratif, le chemin de Marseille à Avignon;

Vu la loi du 19 novembre 1849, qui a autorisé le ministre des travaux publics à garantir à la compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon l'intérêt et l'amortissement d'une somme de trente millions de francs;

Vu la demande présentée par la compagnie le 9 juillet 1852, et tendant à obtenir la levée du séquestre;

Vu l'avis de M. *Diday*, administrateur du séquestre, lequel conclut à ce que la demande de la compagnie soit accueillie;

Considérant que les motifs qui ont amené la mise du chemin sous le séquestre n'existent plus aujourd'hui, et qu'il n'y a aucun inconvénient à rendre à la compagnie la libre disposition de son exploitation;

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le séquestre du chemin de fer de Marseille à Avignon est levé.

---

(1) Bull. 96, n° 928.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 4394. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1852, un Crédit extraordinaire destiné à désintéresser les héritiers* Tinguir-Oglou *d'une créance de 73,000 piastres, hypothéquée sur une partie des jardins du Palais que l'ambassade de France près la Sublime-Porte possède à Thérapia.*

Du 7 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 2 de la loi du 16 mai 1851;

Vu l'article 21 de la loi du 8 juillet 1852;

Vu les articles 21, 22, 26, 27 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1) portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le ministre des affaires étrangères est autorisé à désintéresser, moyennant trente mille francs (30,000f), les héritiers *Tinguir-Oglou* de la créance de soixante et treize mille piastres pour laquelle ils ont hypothèque sur une partie des jardins du palais que l'ambassade de France possède à Thérapia.

2. Les héritiers *Tinguir-Oglou* devront subroger le Gouvernement français à tous leurs droits.

3. Pour faire face à la dépense résultant de l'article 1er, il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de trente mille francs (30,000f) en addition au chapitre XII (*Dépenses imprévues*).

---

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

4. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif et au Sénat lors de leur prochaine session.

5. Les ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

N° 4395. — *DÉCRET portant Règlement sur la police du Roulage et des Messageries publiques.*

Du 10 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'article 2 de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES VOITURES.

ART. 1er. Les essieux des voitures ne pourront avoir plus de deux mètres cinquante centimètres ($2^m,50$) de longueur, ni dépasser à leurs extrémités le moyeu de plus de six centimètres (0^m06).

La saillie des moyeux, y compris celle de l'essieu, n'excédera pas de plus de douze centimètres ($0^m,12$) le plan passant par le bord extérieur des bandes. Il est accordé une tolérance de deux centimètres (0^m02) sur cette saillie, pour les roues qui ont déjà fait un certain service.

2. Il est expressément défendu d'employer des clous à tête de diamant. Tout clou de bande sera rivé à plat, et ne pourra, lorsqu'il sera posé à neuf, former une saillie de plus de cinq millimètres ($0^m,005$).

3. Il ne peut être attelé,

1° Aux voitures servant au transport des marchandises, plus de cinq chevaux si elles sont à deux roues; plus de huit si elles sont à quatre roues, sans qu'il puisse y avoir plus de cinq chevaux de file;

2° Aux voitures servant au transport des personnes, plus de trois chevaux si elles sont à deux roues; plus de six si elles sont à quatre roues.

4. Lorsqu'il y aura lieu de transporter des blocs de pierre, des locomotives ou d'autres objets d'un poids considérable, l'emploi d'un attelage exceptionnel pourra être autorisé, sur l'avis des ingénieurs ou des agents voyers, par les préfets des départements traversés.

5. Les prescriptions de l'article 3 ne sont pas applicables sur les parties de routes ou de chemins vicinaux de grande communication affectées de rampes d'une déclivité ou d'une longueur exceptionnelle.

Les limites de ces parties de routes ou de chemins sur lesquelles l'emploi de chevaux de renfort est autorisé sont déterminées par un arrêté du préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef ou de l'agent voyer en chef du département, et indiquées sur place par des poteaux portant cette inscription : *Chevaux de renfort.*

Pour les voitures marchant avec relais réguliers et servant au transport des personnes ou des marchandises, la faculté d'atteler des chevaux de renfort s'étend à toute la longueur des relais dans lesquels sont placés les poteaux.

L'emploi de chevaux de renfort peut être autorisé temporairement sur les parties de routes ou de chemins de grande communication, lorsque, par suite de travaux de réparation ou d'autres circonstances accidentelles, cette mesure sera nécessaire. Dans ce cas, le préfet fera placer des poteaux provisoires.

6. En temps de neige ou de verglas, les prescriptions relatives à la limitation du nombre des chevaux demeurent suspendues.

7. Le ministre des travaux publics détermine les départements dans lesquels il pourra être établi, sur les routes nationales et départementales, des barrières pour restreindre la circulation pendant les temps de dégel.

Les préfets, dans chaque département, déterminent les chemins de grande communication sur lesquels ces barrières pourront être établies.

Ces barrières seront fermées et ouvertes en vertu d'arrêtés du sous-préfet, pris sur l'avis de l'ingénieur d'arrondissement ou de l'agent voyer. Ces arrêtés seront affichés et publiés à la diligence des maires.

Dès que la fermeture des barrières aura été ordonnée, aucune voiture ne pourra sortir de la ville, du bourg ou du village dans lequel elle se trouvera. Toutefois, les voitures qui seront déjà en marche pourront continuer leur route jusqu'au gîte le plus voisin, où elles seront tenues de rester jusqu'à l'ouverture des barrières. Pour n'être point inquiétés dans leur trajet, les propriétaires ou conducteurs de ces voitures prendront un laissez-passer du maire.

Le jour de l'ouverture des barrières et le lendemain, les voitures ne pourront partir du lieu où elles auront été retenues que deux à la fois et à un quart d'heure d'intervalle. Le maire ou son délégué présidera au départ, qui aura lieu dans l'ordre suivant lequel les voitures se seront fait inscrire à leur arrivée dans la commune.

Le service des barrières sera fait par des agents désignés à cet effet par les ingénieurs ou par les agents voyers.

Toute voiture prise en contravention aux dispositions du présent article sera arrêtée, et les chevaux seront mis en fourrière dans l'auberge la plus rapprochée; le tout sans préjudice de l'amende stipulée à l'article 4, titre II de la loi du 30 mai 1851, et des frais de réparation mentionnés dans l'article 9 de ladite loi.

Peuvent circuler pendant la fermeture des barrières de dégel,

1° Les courriers de la malle;

2° Les voitures de voyage suspendues, étrangères à toute entreprise publique de messageries;

3° Les voitures non chargées;

4° Sur les chaussées pavées, les voitures chargées, mais attelées seulement d'un cheval si elles sont à deux roues, et de deux chevaux si elles sont à quatre roues;

5° Sur les chaussées empierrées, les voitures chargées, mais attelées seulement de deux chevaux si elles sont à deux roues, et de trois chevaux si elles sont à quatre roues.

8. Pendant la traversée des ponts suspendus, les chevaux seront mis au pas; les voituriers ou rouliers tiendront les

guides ou le cordeau; les conducteurs et postillons resteront sur leurs siéges.

Défense est faite aux rouliers et autres voituriers de dételer aucun de leurs chevaux pour le passage du pont.

Toute voiture attelée de plus de cinq chevaux ne doit pas s'engager sur le tablier d'une travée, quand il y a déjà sur cette travée une voiture d'un attelage supérieur à ce nombre de chevaux.

Pour les ponts suspendus qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires pour le passage des voitures lourdement chargées, il pourra être adopté par le ministre des travaux publics ou par le ministre de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, telles autres dispositions qui seront jugées nécessaires.

Dans des circonstances urgentes, les préfets et les maires pourront prendre telles mesures que leur paraîtra commander la sûreté publique, sauf à en rendre compte à l'autorité supérieure.

Les mesures prescrites pour la protection des ponts suspendus seront, dans tous les cas, placardées à l'entrée et à la sortie de ces ponts.

9. Tout roulier ou conducteur de voiture doit se ranger à sa droite, à l'approche de toute autre autre voiture, de manière à lui laisser libre au moins la moitié de la chaussée.

10. Il est interdit de laisser stationner sans nécessité sur la voie publique aucune voiture attelée ou non attelée.

TITRE II.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOITURES NE SERVANT PAS AU TRANSPORT DES PERSONNES.

11. La largeur du chargement des voitures qui ne servent pas au transport des personnes ne peut excéder deux mètres cinquante centimètres ($2^m,50^c$). Toutefois, les préfets des départements traversés peuvent délivrer des permis de circulation pour les objets d'un grand volume qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans ces conditions.

Sont affranchies, conformément à la loi du 30 mai 1851, de toute réglementation de largeur de chargement, les voitures d'agriculture lorsqu'elles sont employées au transport des récoltes de la ferme aux champs, et des champs à la ferme ou au marché.

12. La largeur des colliers des chevaux ou autres bêtes de trait ne peut dépasser quatre-vingt-dix centimètres ($0^{m},90^{c}$), mesurés entre les points les plus saillants des pattes des attelles.

13. Lorsque plusieurs voitures marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois de quatre voitures au plus si elles sont à quatre roues et attelées d'un seul cheval; de trois voitures au plus si elles sont à deux roues et attelées d'un seul cheval; et de deux voitures au plus si l'une d'elles est attelée de plus d'un cheval.

L'intervalle d'un convoi à l'autre ne peut être moindre de cinquante mètres.

14. Tout voiturier ou conducteur doit se tenir constamment à portée de ses chevaux ou bêtes de trait et en position de les guider.

Il est interdit de faire conduire par un seul conducteur plus de quatre voitures à un cheval si elles sont à quatre roues, et plus de trois voitures à un cheval si elles sont à deux roues.

Chaque voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir un conducteur. Toutefois, une voiture dont le cheval est attaché derrière une voiture attelée de quatre chevaux au plus n'a pas besoin d'un conducteur particulier.

Les règlements de police municipale détermineront, en ce qui concerne la traverse des villes, bourgs et villages, les restrictions qui peuvent être apportées aux dispositions du présent article et de celui qui précède.

15. Aucune voiture marchant isolément ou en tête d'un convoi ne pourra circuler pendant la nuit sans être pourvue d'un fallot ou d'une lanterne allumée.

Cette disposition pourra être appliquée aux voitures d'agriculture par des arrêtés des préfets ou des maires.

16. Tout propriétaire de voiture ne servant pas au transport des personnes est tenu de faire placer, en avant des roues et au côté gauche de sa voiture, une plaque métallique portant, en caractères apparents et lisibles ayant au moins cinq millimètres ($0^{m},005$) de hauteur, ses noms, prénoms et profession, le nom de la commune, du canton et du département de son domicile.

Sont exceptées de cette disposition, conformément à la loi du 30 mai 1851,

1° Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service public des messageries;

2° Les malles-postes et autres voitures appartenant à l'administration des postes;

3° Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départements de la guerre et de la marine.

Des décrets du Président de la République déterminent les marques distinctives que doivent porter les voitures désignées aux paragraphes 2 et 3, et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis;

4° Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

TITRE III.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOITURES DES MESSAGERIES.

17. Les entrepreneurs des voitures publiques allant à destination fixe déclareront le siége principal de leur établissement, le nombre de leurs voitures, celui des places qu'elles contiennent, le lieu de destination, les jours et heures de départ et d'arrivée. Cette déclaration sera faite, dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départements, aux préfets ou sous-préfets.

Ces formalités ne seront obligatoires pour les entrepreneurs actuels qu'au renouvellement de leurs voitures, ou lorsqu'ils en modifieront la forme ou la contenance.

Tout changement aux dispositions arrêtées par suite du premier paragraphe du présent article donnera lieu à une déclaration nouvelle.

18. Aussitôt après les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article précédent, le préfet ou le sous-préfet ordonne la visite des voitures, afin de constater si elles sont entièrement conformes à ce qui est prescrit par les articles ci-après, de 19 à 29 inclusivement, et si elles ne présentent aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidents. Cette visite, qui pourra être renouvelée toutes les fois que l'autorité le jugera nécessaire, sera faite en présence du commissaire de police, par un expert nommé par le préfet ou le sous-préfet.

L'entrepreneur a la faculté de nommer, de son côté, un expert pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration.

La visite des voitures ne peut être faite qu'à l'un des principaux établissements de l'entreprise; les frais sont à la charge de l'entrepreneur.

Le préfet prononce sur le vu du procès-verbal d'expertise et du rapport du commissaire de police.

Aucune voiture ne peut être mise en circulation avant la délivrance de l'autorisation du préfet.

19. Le préfet transmet au directeur des contributions indirectes copie, par extrait, des autorisations par lui accordées en vertu de l'article précédent.

L'estampille prescrite par l'article 117 de la loi du 25 mars 1817 n'est délivrée que sur le vu de cette autorisation, qui doit être inscrite sur un registre spécial.

20. La largeur de la voie pour les voitures publiques est fixée au minimum à un mètre soixante-cinq centimètres ($1^m,65$), entre le milieu des jantes de la partie des roues reposant sur le sol.

Toutefois, si les voitures sont à quatre roues, la voie de devant pourra être réduite à un mètre cinquante-cinq centimètres ($1^m,55$).

En pays de montagnes, les entrepreneurs peuvent être autorisés, par les préfets, sur l'avis des ingénieurs et des agents voyers, à employer des largeurs de voies moindres que celles réglées par les paragraphes précédents, mais à la condition que les voies seront au moins égales à la voie la plus large des voitures en usage dans la contrée.

21. La distance entre les axes des deux essieux, dans les voitures publiques à quatre roues, sera égale au moins à la moitié de la longueur des caisses mesurées à la hauteur de leur ceinture, sans pouvoir néanmoins descendre au-dessous de un mètre cinquante-cinq centimètres ($1^m,55$).

22. Le maximum de la hauteur des voitures publiques, depuis le sol jusqu'à la partie la plus élevée du chargement, est fixé à trois mètres (3^m) pour les voitures à quatre roues, et à deux mètres soixante centimètres ($2^m,60$) pour les voitures à deux roues.

Il est accordé, pour les voitures à quatre roues, une augmentation de dix centimètres ($0^m,10$), si elles sont pourvues à l'avant-

train de sassoires et contre-sassoires formant chacune au moins un demi-cercle de un mètre quinze centimètres (1m,15) de diamètre, ayant la cheville ouvrière pour centre.

Lorsque, par application du troisième paragraphe de l'article 20, on autorisera une réduction dans la largeur de la voie, le rapport de la hauteur de la voiture avec la largeur de la voie sera, au maximum, de un trois quarts.

Dans tous les cas, la hauteur est réglée par une traverse en fer placée au milieu de la longueur affectée au chargement, et dont les montants, au moment de la visite prescrite par l'article 17, sont marqués d'une estampille constatant qu'ils ne dépassent pas la hauteur voulue; ils doivent, ainsi que la traverse, être constamment apparents.

La bâche qui recouvre le chargement ne peut déborder ces montants ni la hauteur de la traverse.

Il est défendu d'attacher aucun objet en dehors de la bâche.

23. Les compartiments des voitures publiques seront disposés de manière à satisfaire aux conditions suivantes :

Largeur moyenne des places, quarante-huit centimètres (0m,48);

Largeur des banquettes, quarante-cinq centimètres (0m,45);

Distance entre deux banquettes, quarante-cinq centimètres (0m,45);

Distance entre la banquette du coupé et le devant de la voiture, trente-cinq centimètres (0m,35);

Hauteur du pavillon au-dessus du fond de la voiture, un mètre quarante centimètres (1m,40).

Hauteur des banquettes, y compris le coussin, quarante centimètres (40c).

Pour les voitures parcourant moins de vingt kilomètres et pour les banquettes à plus de trois places, la largeur moyenne des places pourra être réduite à quarante centimètres (40c).

24. Il peut être placé sur l'impériale une banquette destinée au conducteur et à deux voyageurs, ou à trois voyageurs lorsque le conducteur se placera sur le même siége que le cocher.

Cette banquette, dont la hauteur, y compris le coussin, ne dépassera pas trente centimètres (30c), ne peut être recouverte que d'une capote flexible.

Aucun paquet ne peut être chargé sur cette banquette.

25. Le coupé et l'intérieur auront une portière de chaque côté.

La caisse de derrière ou la rotonde peut n'avoir qu'une portière ouverte à l'arrière.

Chaque portière sera garnie d'un marchepied.

26. Les essieux seront en fer corroyé, de bonne qualité, et arrêtés à chaque extrémité, soit par un écrou assujetti au moyen d'une clavette, soit par une boîte à huile, fixée par quatre boulons traversant la longueur du moyeu, soit par tout autre système qui serait approuvé par le ministre des travaux publics.

27. Toute voiture publique doit être munie d'une machine à enrayer agissant sur les roues de derrière et disposée de manière à pouvoir être manœuvrée de la place assignée au conducteur.

Les voitures doivent être en outre pourvues d'un sabot et d'une chaîne d'enrayage, que le conducteur placera à chaque descente rapide.

Les préfets peuvent dispenser de l'emploi de ces appareils les voitures qui parcourent uniquement des pays de plaine.

28. Pendant la nuit, les voitures publiques seront éclairées par une lanterne à réflecteur placée à droite et à l'avant de la voiture.

29. Chaque voiture porte à l'extérieur, dans un endroit apparent, indépendamment de l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes, le nom et le domicile de l'entrepreneur, et l'indication du nombre des places de chaque compartiment.

30. Elle porte à l'intérieur des compartiments : 1° le numéro de chaque place; 2° le prix de la place depuis le lieu du départ jusqu'à celui d'arrivée.

L'entrepreneur ne peut admettre dans les compartiments de ses voitures un plus grand nombre de voyageurs que celui indiqué sur les panneaux, conformément à l'article 29.

31. Chaque entrepreneur inscrit sur un registre coté et parafé par le maire le nom des voyageurs qu'il transporte; il y inscrit également les ballots et paquets dont le transport lui est confié.

Il remet au conducteur, pour lui servir de feuille de route, une copie de cet enregistrement, et à chaque voyageur un extrait en ce qui le concerne, avec le numéro de sa place.

32. Les conducteurs ne peuvent prendre en route aucun voyageur, ni recevoir aucun paquet, sans en faire mention sur les feuilles de route qui leur ont été remises au point de départ.

33. Toute voiture publique dont l'attelage ne présentera de front que deux rangs de chevaux pourra être conduite par un seul postillon ou un seul cocher.

Elle devra être conduite par deux postillons ou par un cocher et un postillon, lorsque l'attelage comportera plus de deux rangs de chevaux.

34. Les postillons ou cochers ne pourront, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux ou de leurs siéges.

Il leur est enjoint d'observer, dans les traversées des villes et des villages, les règlements de police concernant la circulation dans les rues.

Dans les haltes, le conducteur et le postillon ne peuvent quitter en même temps la voiture tant qu'elle reste attelée.

Avant de remonter sur son siége, le conducteur doit s'assurer que les portières sont exactement fermées.

35. Lorsque, contrairement à l'article 9 du présent décret, un roulier ou conducteur de voiture n'aura pas cédé la moitié de la chaussée à une voiture publique, le conducteur ou postillon qui aurait à se plaindre de cette contravention devra en faire la déclaration à l'officier de police du lieu le plus rapproché, en faisant connaître le nom du voiturier d'après la plaque de sa voiture.

Les procès-verbaux de contravention seront sur-le-champ transmis au procureur de la République, qui fera poursuivre les délinquants.

36. Les entrepreneurs de voitures publiques, autres que celles conduites par les maîtres de poste, feront, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départements, à la préfecture ou sous-préfecture du lieu où sont établis leurs relais, la déclaration des lieux où ces relais sont situés et du nom des relayeurs.

Une déclaration semblable sera faite chaque fois que les entrepreneurs traiteront avec un nouveau relayeur.

37. Les relayeurs ou leurs préposés seront présents à l'arrivée et au départ de chaque voiture, et s'assureront par eux-mêmes, et sous leur responsabilité, que les postillons ne sont pas en état d'ivresse.

La tenue des relais, en tout ce qui intéresse la sûreté des voya-

geurs, est surveillée, à Paris, par le préfet de police, et dans les départements, par les maires des communes où ces relais se trouvent établis.

38. Nul ne peut être admis comme postillon ou cocher, s'il n'est âgé de seize ans au moins et porteur d'un livret délivré par le maire de la commune de son domicile, attestant ses bonnes vie et mœurs et son aptitude pour le métier qu'il veut exercer.

39. A chaque bureau de départ et d'arrivée, et à chaque relai, il y a un registre coté et parafé par le maire, pour l'inscription des plaintes que les voyageurs peuvent avoir à former contre les conducteurs, postillons ou cochers. Ce registre est présenté aux voyageurs à toute réquisition par le chef du bureau ou par le relayeur.

Les maîtres de poste qui conduisent des voitures publiques présentent, aux voyageurs qui le requièrent, le registre qu'ils sont obligés de tenir d'après le règlement des postes.

40. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux malles-postes destinées au transport de la correspondance du Gouvernement et du public, la forme, les dimensions, le chargement et le mode de conduite de ces voitures étant déterminés par des règlements particuliers.

Les voitures des entrepreneurs qui transportent les dépêches ne sont pas considérées comme malles-postes.

41. Les voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins, et qui partent des villes frontières ou qui y arrivent, ne sont pas soumises aux règles ci-dessus prescrites. Elles doivent, toutefois, être solidement construites.

42. Les articles ci-dessus, de 16 à 38, seront constamment placardés, à la diligence des entrepreneurs des voitures publiques, dans le lieu le plus apparent des bureaux et des relais.

Les articles, de 28 à 38 inclusivement, seront imprimés à part et affichés dans l'intérieur de chacun des compartiments des voitures.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

43. Il est accordé un délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret, pour l'exécution de l'article 12, relatif à la saillie des colliers.

44. Les contraventions au présent règlement seront consta-

tées, poursuivies et réprimées conformément aux titres II et III de la loi du 30 mai 1851, sans préjudice des mesures spéciales prescrites par les règlements locaux.

45. Les ordonnances des 23 décembre 1816 (1) et 16 juillet 1828 (2) sont et demeurent rapportées.

46. Les ministres des travaux publics, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 4396. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'exécution d'un Chemin de fer formant prolongement du Chemin de fer de ceinture et se dirigeant de la commune des Batignolles sur Passy et Auteuil.*

Du 18 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 9 juillet 1835, qui a autorisé l'établissement du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, et le cahier des charges y annexé;

Vu la demande formée par la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, ayant pour objet l'établissement d'un chemin de fer dirigé sur Neuilly et Auteuil, et faisant suite au chemin de fer de ceinture, concédé le 10 décembre 1851;

Vu les plans et profils et mémoires produits à l'appui de ce projet de chemin de fer;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle a été soumis le projet d'établissement de cette partie du chemin de fer de ceinture;

Vu la convention provisoire conclue entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain;

Vu l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, l'ordonnance du 18 février 1834 (3), et l'article 13 du décret du 30 janvier 1852 (4);

Le Conseil d'état entendu,

---

(1) VII° série, Bull. 128, n° 1457.
(2) VIII° série, Bull. 242, n° 8770.
(3) IX° série, Bull. 286, n° 5212.
(4) X° série, Bull. 487, n° 3613.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique, l'exécution d'un chemin de fer formant prolongement de la partie du chemin de fer de ceinture, actuellement en cours d'exécution, se détachant du chemin de fer de Saint-Germain dans la commune des Batignolles, et se dirigeant sur Passy et Auteuil.

2. La convention provisoire passée, le 9 août 1852, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, est approuvée.

3. La compagnie de Saint-Germain est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État.

4. Toutes les clauses et conditions stipulées, soit à la charge de la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, soit à la charge de l'État, recevront leur pleine et entière exécution, et la durée de la concession de l'embranchement à construire sera la même que celle de la ligne principale.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Convention entre le Ministre des travaux publics et la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Saint-Germain, pour la concession d'un Chemin de fer de ceinture, et desservant les communes de Neuilly, Passy et Auteuil.

Entre les soussignés :

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par décret du Président de la République,

D'une part ;

Et la société anonyme établie à Paris, sous le nom de *compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain*, ladite compagnie représentée par

M. *Adolphe d'Eichthal*, président du conseil d'administration, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 30 ;

Et M. *Émile Péreire*, directeur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n° 5.

Les susnommés élisant domicile au siége de ladite société, à Paris, à l'em-

barcadère dudit chemin et agissant en vertu de l'approbation donnée, le 27 mars dernier, par l'assemblée générale des actionnaires,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain s'engage à construire à ses frais, risques et périls, un chemin de fer formant prolongement de la partie du chemin de fer de ceinture, en ce moment en cours d'exécution, et qui, se détachant de la ligne principale du chemin de Saint-Germain, dans la commune des Batignolles, au delà du pont de la rue d'Orléans, se dirigera sur les communes de Neuilly, de Passy et d'Auteuil.

Le chemin devra passer souterrainement sous les routes dont les noms suivent : La route de Paris à Asnières, l'ancienne route de Neuilly, la grande avenue de la barrière de l'Étoile au pont de Neuilly, la route Dauphine et la route de la barrière de l'Étoile à la Muette, et il aboutira par la petite Muette à Auteuil, en un point qui sera ultérieurement déterminé par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

La compagnie s'engage à construire,

1° A la rencontre de la grande avenue de Neuilly, un souterrain de cent quarante mètres (140m) de longueur;

2° A la rencontre de la route Dauphine, un souterrain de quarante-quatre mètres (44m);

3° A la rencontre de l'avenue de Saint-Cloud, un souterrain de cinquante-six mètres (56m);

4° A la rencontre de l'avenue du Ranelagh, à Passy, un souterrain de cent-trente-cinq mètres (135m).

Il sera établi aux deux extrémités de chacun de ces souterrains, des bâtiments de stations, des murs ou toutes autres constructions que l'administration jugera devoir prescrire, pour isoler la circulation du chemin de fer de celle de ces quatre avenues; des dispositions analogues pourront être prescrites partout où l'administration le jugera nécessaire pour isoler la circulation du chemin de fer des autres voies publiques.

2. Les clauses et conditions du cahier des charges annexé à la loi du 9 juillet 1835, relative au chemin de fer de Paris à Saint-Germain, sont déclarées applicables au chemin qui fait l'objet des présentes.

L'administration se réserve de déterminer, d'une manière définitive, après enquête, le tracé à suivre; elle fixera également le maximum des pentes et rampes et le minimum des courbes.

3. Les travaux devront être entrepris dans le délai de trois mois et terminés dans un délai de trois années, de manière qu'à l'expiration de ce dernier délai ledit chemin soit praticable et exploité dans toute son étendue.

4. Le transport des dépêches sera complétement gratuit.

Les militaires ou marins voyageant en corps ou isolément, ainsi que le matériel naval ou militaire, seront transportés au quart de la taxe du tarif légal.

5. Pour garantie de l'exécution des présentes, la compagnie s'engage à verser à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement de quarante mille francs (40,000f), soit en numéraire, soit en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

6. Lesdites conventions et les actes qui s'y rapportent ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Fait à Paris, le 9 Août 1852.

Le Ministre des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Signé *Émile Péreire*, signé *A. d'Eichthal.*

N° 4397. — *DÉCRET portant répartition des Crédits ouverts, par la Loi du 8 juillet 1852, pour les Dépenses du Ministère de la Guerre en 1853.*

Du 21 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 1er de la loi du 8 juillet 1852, qui ouvre au département de la guerre, pour l'exercice 1853, un crédit de trois cent vingt-quatre millions deux cent trente-deux mille six cent soixante-trois francs;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE ce qui suit:

ART. 1er. La somme de trois cent vingt-quatre millions deux cent trente-deux mille six cent soixante-trois francs (324,232,663f), accordée par la loi ci-dessus visée du 8 juillet 1852, pour les dépenses du ministère de la guerre en 1853, est et demeure répartie comme il suit, entre les articles et paragraphes spéciaux dont se composent les divers chapitres du budget de ce département, savoir :

CHAPITRE Ier.

ADMINISTRATION CENTRALE. (Personnel.)

ART. 1er. Traitement du ministre	130,000f
— 2. Appointements des chefs et commis	1,574,818
— 3. Gages des gens de service	122,000
TOTAL du chapitre 1er	1,826,818

---

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION CENTRALE. (Matériel.)

Art. 1er. Fournitures générales	206,000f
— 2. Entretien des bâtiments et hôtels	65,000
Total du chapitre II	271,000

CHAPITRE III.

Art. unique. Frais généraux d'impressions	248,000

CHAPITRE IV.

ÉTATS-MAJORS.

Art. 1er. Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major	6,486,517
— 2. Traitement de l'intendance militaire	2,606,845
— 3. Traitement de l'état-major des places	1,520,465
— 4. Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie	2,503,130
— 5. Traitement de l'état-major particulier du génie	2,922,393
Total du chapitre IV	16,039,350

CHAPITRE V.

GENDARMERIE.

Art. unique	26,420,982

CHAPITRE VI.

GARDE RÉPUBLICAINE.

Art. unique	2,511,864

CHAPITRE VII.

RECRUTEMENT ET RÉSERVE.

Art. unique	470,000

CHAPITRE VIII.

JUSTICE MILITAIRE.

Art. 1er. Frais généraux de justice militaire	437,400
— 2. Ateliers de militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics	201,725
— 3. Pénitenciers militaires	167,109
— 4. Frais de gîte et geôlage	243,954
Total du chapitre VIII	1,050,188

CHAPITRE IX.

SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.

1re PARTIE.

SOLDE ET ABONNEMENTS PAYABLES COMME LA SOLDE.

Art. 1er. Solde de l'infanterie	77,814,875f
— 2. Solde de la cavalerie	22,986,719
— 3. Solde de l'artillerie	13,403,264
— 4. Solde du génie	3,336,475
— 5. Solde des équipages militaires	2,584,282
— 6. Solde des vétérans de l'armée	533,996
Total de la 1re partie	120,659,611

2e PARTIE.

VIVRES ET CHAUFFAGE.

Art. 1er. Personnel	803,480
— 2. Vivres	20,879,832
— 3. Chauffage et éclairage	2,810,952
Total de la 2e partie	24,494,264

3e PARTIE.

HÔPITAUX.

Art. 1er. Personnel	3,956,756
— 2. Traitement des malades dans les établissements	9,967,161
Total de la 3e partie	13,923,917

4e PARTIE.

SERVICE DE MARCHE.

Art. 1er. Convois militaires	989,580
— 2. Indemnité de route	3,449,240
Total de la 4e partie	4,438,820
Total du chapitre IX	163,516,612

CHAPITRE X.

HABILLEMENT ET CAMPEMENT.

Art. 1er. Personnel	207,520
— 2. Matériel	13,621,480
Total du chapitre X	13,829,000

CHAPITRE XI.

LITS MILITAIRES.

Art. 1er.	Dépenses de location et de conservation	5,025,878
—— 2.	Dépenses accessoires	1,158,692
	Total du chapitre XI	6,184,570

CHAPITRE XII.

TRANSPORTS GÉNÉRAUX.

Art. 1er.	Transports directs	1,432,4[illegible]6
—— 2.	Équipages militaires	211,065
—— 3.	Frais de poste et de courriers, et missions extraordinaires	310,000
	Total du chapitre XII	1,953,511

CHAPITRE XIII.

REMONTE GÉNÉRALE.

Art. 1er.	Achat de chevaux de troupe	5,451,650
—— 2.	Achat de chevaux d'officiers	650,800
—— 3.	Dépenses accessoires	118,450
	Total du chapitre XIII	6,220,900

CHAPITRE XIV.

HARNACHEMENT.

Art. 1er.	Harnachement des chevaux de la cavalerie	485,000
—— 2.	Harnachement des chevaux de l'artillerie	73,325
—— 3.	Harnachement des chevaux du génie	5,500
—— 4.	Harnachement des chevaux des équipages militaires	68,000
	Total du chapitre XIV	631,825

CHAPITRE XV.

FOURRAGES.

Art. unique		27,054,673

CHAPITRE XVI.

SOLDE DE NON-ACTIVITÉ ET SOLDE DE RÉFORME.

Art. 1er.	Solde de non-activité	403,510
—— 2.	Solde de réforme	85,000
	Total du chapitre XVI	488,510

CHAPITRE XVII.

SECOURS.

Art. unique		1,197,000

CHAPITRE XVIII.

DÉPENSES TEMPORAIRES.

Art. 1er. Solde de congé	29,000f
— 2. Traitement de réforme	217,000
Total du chapitre XVIII	246,000

CHAPITRE XIX.

SUBVENTION AU FONDS DE RETRAITE.

Art. unique	871,792

CHAPITRE XX.

DÉPÔT DE LA GUERRE.

Art. 1er. Dépôt de la guerre	38,500
— 2. Nouvelle carte de France	93,000
Total du chapitre XX	131,500

CHAPITRE XXI.

MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE. (Intérieur.)

Art. 1er. Arsenaux, directions, écoles et dépôt central de l'artillerie	1,647,385
— 2. Armes portatives	3,049,491
— 3. Fonderies	209,000
— 4. Forges	405,000
— 5. Poudres	840,800
Total du chapitre XXI	6,151,676

CHAPITRE XXII.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES DE L'ARTILLERIE.

Art. 1er. Arsenaux et directions	100,000
— 2. Établissements des poudres et salpêtres	300,000
Total du chapitre XXII	400,000

CHAPITRE XXIII.

MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE. (Algérie.)

Art. 1er. Arsenaux et directions	Travaux ordinaires 127,300f Travaux extraordinaires 25,000	152,300
— 2. Armes portatives		145,658
— 3. Forges		15,000
— 4. Salpêtrerie		25,000
Total du chapitre XXIII		337,958

CHAPITRE XXIV.

POUDRES ET SALPÊTRES. (Personnel.)

Art. unique	537,895

CHAPITRE XXV.

POUDRES ET SALPÊTRES. (Matériel.)

ART. 1er.	Poudreries et raffineries	3,439,052f
— 2.	Capsulerie de guerre	279,306
	TOTAL du chapitre XXV	3,718,358

CHAPITRE XXVI.

MATÉRIEL DU GÉNIE. (Intérieur.)

ART. 1er.	Fortifications	2,820,000
— 2.	Bâtiments militaires	4,537,000
— 3.	Établissements du service du génie et dépenses accessoires	285,000
	TOTAL du chapitre XXVI	7,642,000

CHAPITRE XXVII.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES DU GÉNIE.

ART. 1er.	Fortification des places autres que Paris	600,000
— 2.	Bâtiments militaires	1,148,000
— 3.	Travaux de fortification du Havre	50,000
— 4.	Travaux extraordinaires de fortification et de défense des ports militaires	600,000
— 5.	Travaux de défense du port et de la rade de Cherbourg	600,000
	TOTAL du chapitre XXVII	2,998,000

CHAPITRE XXVIII.

MATÉRIEL DU GÉNIE. (Algérie.)

ART. 1er.	Fortifications	§ 1er. Travaux ordinaires	500,000f	800,000
		§ 2. Travaux extraordinaires	300,000	
— 2.	Bâtiments militaires	§ 1er. Travaux ordinaires	2,003,000	2,453,000
		§ 2. Travaux extraordinaires	450,000	
— 3.	Dépenses accessoires			100,000
	TOTAL du chapitre XXVIII			3,353,000

CHAPITRE XXIX.

ÉCOLES MILITAIRES.

ART. 1er.	École polytechnique	541,268
— 2.	École spéciale militaire	668,687
— 3.	Collége militaire	349,500
— 4.	École de cavalerie	178,800
— 5.	École d'application d'état-major	50,700
— 6.	École d'application de l'artillerie et du génie	90,000
— 7.	Gymnases militaires et école normale de tir	36,270
— 8.	Écoles régimentaires	135,000
	TOTAL du chapitre XXIX	2,050,225

CHAPITRE XXX.

INVALIDES DE LA GUERRE.

Art. 1er.	Frais d'administration	339,913f
— 2.	Solde et entretien	2,092,648
— 3.	Bâtiments et matériel d'exploitation	125,000
	Total du chapitre XXX	2,557,561

CHAPITRE XXXI.

GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ALGÉRIE.

Art. 1er.	Gouvernement	124,000
— 2.	Administration générale	195,300
— 3.	Service télégraphique	610,000
	Total du chapitre XXXI	929,300

CHAPITRE XXXII.

SERVICES INDIGÈNES EN ALGÉRIE.

Art. 1er.	Commandement et administration des populations arabes	1,497,600
— 2.	Corps des interprètes de l'armée	211,900
— 3.	Troupes indigènes. { Solde et abonnements, etc.	5,505,672
	Troupes indigènes. { Subsistances militaires, vivres, chauffage, etc.	1,411,508
	Total du chapitre XXXII	8,626,680

CHAPITRE XXXIII.

SERVICE MARITIME EN ALGÉRIE.

Art. 1er.	Service intérieur des ports	322,000
— 2.	Service sanitaire	72,000
— 3.	Surveillance de la pêche du corail	45,000
— 4.	Subvention pour le service des bateaux à vapeur	93,000
	Total du chapitre XXXIII	532,000

CHAPITRE XXXIV.

ADMINISTRATION PROVINCIALE EN ALGÉRIE.

Art. 1er.	Personnel	553,000
— 2.	Matériel	176,500
	Total du chapitre XXXIV	729,500

CHAPITRE XXXV.

SERVICES FINANCIERS EN ALGÉRIE.

ART. 1er.	Service de l'enregistrement et des domaines. (Personnel et matériel.)	439,950f
— 2.	Service des opérations topographiques. (Personnel et matériel.)	228,950
— 3.	Service des contributions diverses. (Personnel et matériel.)	329,655
— 4.	Service des forêts. (Personnel et matériel.)	200,240
— 5.	Poudres à feu	156,580
— 6.	Service des poids et mesures. (Personnel et matériel.)	12,000
	TOTAL du chapitre XXXV	1,367,375

CHAPITRE XXXVI.

EXPROPRIATIONS EN ALGÉRIE.

ART. UNIQUE	1,000,000

CHAPITRE XXXVII.

COLONISATION EN ALGÉRIE.

ART. 1er.	Personnel	105,000
— 2.	Matériel	1,610,000
	TOTAL du chapitre XXXVII	1,715,000

CHAPITRE XXXVIII.

ÉTABLISSEMENT DISCIPLINAIRE EN ALGÉRIE.

ART. 1er.	Dépenses d'administration et d'entretien	300,000
— 2.	Travaux relatifs à l'établissement disciplinaire	400,000
	TOTAL du chapitre XXXVIII	700,000

CHAPITRE XXXIX.

COLONIES PÉNITENTIAIRES EN ALGÉRIE.

ART. 1er.	Dépenses d'administration et d'entretien	1,000,000
— 2.	Travaux relatifs aux colonies pénitentiaires	500,000
	TOTAL du chapitre XXXIX	1,500,000

CHAPITRE XL.

TRAVAUX CIVILS EN ALGÉRIE.

ART. 1er.	Personnel		377,040
— 2.	Travaux ordinaires		525,000
ART. 3. Travaux extraordinaires.	§ 1er. Desséchements et irrigations	250,000f	5,170,000
	§ 2. Routes et ponts	1,900,000	
	§ 3. Aqueducs, canaux, fontaines et travaux de grande voirie	250,000	
	§ 4. Port d'Alger	1,800,000	
	§ 5. Ports secondaires, phares et fanaux	400,000	
	§ 6. Bâtiments civils	520,000	
	§ 7. Travaux sur le territoire mixte et sur le territoire arabe	50,000	
	TOTAL du chapitre XL		6,072,040

CHAPITRE XLI.

DÉPENSES SECRÈTES EN ALGÉRIE.

ART. UNIQUE..	150,000f
TOTAL GÉNÉRAL.............	324,232,663

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Le Ministre de la guerre,
Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 4398. — *DÉCRET qui ouvre, au Ministre de la Guerre, un Crédit extraordinaire pour Dépenses urgentes et non prévues aux budgets de 1852 et 1853.*

Du 21 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 17 mars (1) et la loi du 8 juillet 1852, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de chacun des exercices 1852 et 1853;

Vu les articles 20, 26 et 27 du règlement général du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique;

Vu la nécessité de pourvoir à diverses dépenses urgentes dont le chiffre n'avait pu être apprécié avec exactitude lors du règlement des budgets de 1852 et 1853;

Sur le rapport du ministre de la guerre, et de l'avis du ministre de finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, pour dépenses urgentes et non prévues aux budgets de 1852 et 1853, un crédit extraordinaire de sept millions deux cent soixante quatorze mille quatre cents francs (7,274,400f),

SAVOIR :

Au titre de l'exercice 1852, quatre millions cinq cent quatre-vingt mille deux cents francs (4,580,200f); au titre de 1853, deux millions six cent quatre-vingt-quatorze mille deux cents francs (2,694,200f).

---

(1) Bull. 502, n° 3773.

Ces crédits sont répartis entre les divers chapitres des budgets de 1852 et 1853, conformément aux tableaux A et B ci-annexés.

2. Les crédits ouverts pour 1852 et 1853, par les lois de finances de ces deux exercices, sont réduits de sommes équivalentes à celles allouées par l'article 1er ci-dessus, conformément aux tableaux C et D ci-joints.

3. Sur les crédits ouverts au titre de la quatrième partie du chapitre IX (*Service de marche. — Frais de traversée*), pour chacun des exercices 1852 et 1853, une somme de deux cent sept mille francs est prélevée et ajoutée aux crédits accordés au titre des chapitres XXXI et XXXIII (*Service maritime en Algérie*).

4. La régularisation des crédits accordés ou annulés par le présent décret sera soumise à la sanction du Corps législatif dans sa prochaine session.

5. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :
Le Ministre de la guerre,
Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

Le Ministre de la justice, chargé par intérim des fonctions de Ministre des finances,
Signé ABBATUCCI.

ÉTAT A. *Tableau des crédits extraordinaires demandés sur l'exercice 1852.*

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
6	Garde républicaine	288,000f
11	Lits militaires	192,000
20	Dépôt général de la guerre	26,000
21	Matériel de l'artillerie (Intérieur.)	200,000
21 *bis*	Travaux extraordinaires de l'artillerie	150,000
25	Matériel du génie. (Intérieur.)	262,000
25 *bis*	Travaux extraordinaires du génie	1,200,000
28	Invalides de la guerre	33,000
29	Gouvernement et administration générale de l'Algérie	25,000
32	Administration provinciale de l'Algérie	10,200
33	Services financiers en Algérie	19,000
36 *bis*	Colonies pénitentiaires en Algérie	2,175,000
	TOTAL des crédits demandés	4,580,200

Le Ministre de la guerre,
Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

État B. *Tableau des crédits extraordinaires demandés sur l'exercice 1853.*

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
6	Garde républicaine	494,000f
11	Lits militaires	541,000
22	Travaux extraordinaires de l'artillerie	200,000
26	Matériel du génie. (Intérieur.)	533,000
27	Travaux extraordinaires du génie	865,000
34	Administration provinciale en Algérie	27,200
35	Services financiers en Algérie	34,000
	TOTAL des crédits demandés	2,694,200

Le Ministre de la guerre,
Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

État C. *Tableau des crédits annulés sur l'exercice 1852.*

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
5	Gendarmerie	500,000f
9	Solde et entretien des troupes	3,425,200
10	Habillement et campement	400,000
11	Lits militaires	200,000
12	Transports généraux	40,000
21	Matériel de l'artillerie. (Intérieur.)	15,000
	TOTAL	4,580,200

Le Ministre de la guerre,
Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

État D. *Tableau des crédits annulés sur l'exercice 1853.*

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
9	Solde et entretien des troupes	2,166,800f
10	Habillement et campement	294,000
11	Lits militaires	182,500
12	Transports généraux	36,500
21	Matériel de l'artillerie. (Intérieur.)	14,400
	TOTAL	2,694,200

Le Ministre de la guerre,
Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 4399. — *Décret qui appelle à l'activité 40,000 jeunes Soldats de la classe de 1851.*

Du 21 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu le décret du 15 janvier 1852 (1), relatif à l'appel de la classe de 1851, d'après lequel le contingent de cette classe se trouve fixé à quatre-vingt mille hommes, pour le recrutement des armées de terre et de mer;

Vu le décret du 6 mai 1852 (2), en vertu duquel les listes du contingent de ladite classe ont été closes le 8 juillet suivant;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sur les quatre-vingt mille jeunes soldats formant le contingent de la classe de 1851, quarante mille sont appelés à l'activité pour les armées de terre et de mer.

2. L'époque du départ de ces quarante mille jeunes soldats sera déterminée par le ministre de la guerre.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Le Ministre de la guerre,
Signé A. de Saint-Arnaud.

N° 4400. — *Décret concernant le Service des Ports sur les voies navigables ou flottables du bassin de la Seine.*

Du 21 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'ordonnance du mois de décembre 1672 et la loi du 28 juillet 1824;

Vu l'édit du mois d'avril 1704, l'arrêt du conseil du 3 juin suivant, et les lettres patentes du 17 du même mois;

Vu le règlement du 17 février 1784;

Vu l'arrêté du Directoire exécutif du 26 nivôse an v (3);

---

(1) Bull. 480, n° 3529.
(2) Bull. 531, n° 4066.
(3) IIe série, Bull. 103, n° 976.

Vu l'arrêté du Gouvernement du 3 nivôse an VII;
Vu l'arrêté du 6 thermidor an IX,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Sont désignés sous le nom de *ports*, dans le bassin de la Seine, les emplacements situés à proximité des rivières et canaux, qui servent habituellement ou accidentellement d'entrepôts pour les bois à brûler, les bois à ouvrer et les charbons de bois, ainsi que les lieux où s'effectuent la construction et le tirage des trains, le chargement et le déchargement des bateaux employés au transport desdites marchandises.

Les emplacements où s'opèrent le dépôt, l'embarquement ou le débarquement des marchandises autres que celles désignées dans le précédent paragraphe ne sont réputés ports, et, comme tels, soumis à la surveillance des agents des ports, qu'en vertu de décisions de l'administration supérieure rendues après enquête.

Il est fait toute réserve, au profit des marchands de bois, des dispositions de l'article 14, chapitre XVII, de l'ordonnance de 1672, confirmées par la loi du 28 juillet 1824.

2. La police des ports, sur les rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine, est exercée par les gardes-ports.

Sur les canaux ou parties de canaux appartenant au même bassin, il ne sera institué de gardes-ports que pour les ports affectés principalement au commerce des bois ou des charbons de bois.

Les gardes-ports sont placés sous les ordres d'inspecteurs des ports. Les uns et les autres exercent leur surveillance, pour tout ce qui concerne la police des ports, sous la direction des ingénieurs chargés du service de la navigation, et pour ce qui concerne les opérations commerciales, sous la direction d'un inspecteur principal.

3. Les gardes-ports font exécuter, dans l'étendue des ports, toutes les mesures de police concernant le dépôt et le rangement des marchandises, l'amarrage, le garage, le tirant d'eau des bateaux et des trains, et le temps qu'ils doivent rester à quai.

Ils désignent, d'accord avec les agents des compagnies du commerce de bois et charbons, les endroits où des feux peuvent

être allumés par les ouvriers, et prescrivent les précautions à prendre.

4. Dans l'étendue des ports, les zones réservées pour le halage, au bord des rivières navigables ou flottables, auront toujours la largeur nécessaire aux besoins de la navigation.

5. Les voies charretières destinées au service des ports doivent toujours être maintenues libres, ainsi que les ruelles réservées entre les dépôts de marchandises. La largeur desdites ruelles ne sera pas moindre que soixante-cinq centimètres.

6. Les travaux sur les ports ne commencent qu'au lever et doivent finir au coucher du soleil.

Il est défendu de s'introduire dans les ports pendant la nuit.

7. Aucune marchandise ne doit être déchargée sur les ports sans que, au préalable, il en ait été fait la déclaration au garde-port, qui désigne le lieu où elle peut être déposée.

8. Il peut être dérogé aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 dans les cas de nécessité, et notamment sur les ports flottables en trains.

9. Toutes les marchandises qu'il est d'usage de marquer doivent recevoir, avant d'être déposées sur les ports, la marque de ceux pour le compte de qui elles y sont amenées.

10. Les gardes-ports sont chargés de veiller sans discontinuation à la conservation des marchandises déposées sur les ports.

Ils règlent la consommation du combustible nécessaire à l'entretien des feux allumés par les ouvriers.

Lorsqu'ils jugent que les marchandises courent le risque d'être entraînées par les débordements ou les glaces, ils en donnent immédiatement avis à l'inspecteur des ports ainsi qu'aux propriétaires; en cas d'urgence, ils prennent d'office, aux frais de ces derniers, toutes les mesures nécessaires de conservation ou de sauvetage.

Ils empêchent qu'on n'exécute sur les ports, sans l'autorisation de l'inspecteur, aucune opération qui aurait pour résultat de transformer ou dénaturer la marchandise.

11. Les gardes-ports recherchent et constatent, au moyen de procès-verbaux, les délits et contraventions commis sur les ports.

Conformément à l'arrêté du Gouvernement du 26 nivôse

an v, ils font la recherche des bois volés sur les ports, et procèdent, au besoin, à des perquisitions, en se conformant aux lois existantes.

Ils peuvent être déclarés responsables des délits commis sur les ports, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits.

Ils peuvent également être déclarés responsables des erreurs, pertes et avaries qui seraient le résultat de leur négligence.

12. Les travaux de main-d'œuvre que nécessitent les marchandises déposées sur les ports s'exécutent aux frais des marchands, sous la surveillance de leurs agents, par leurs ouvriers, et sous le contrôle des gardes-ports et des inspecteurs des ports.

Ces gardes et inspecteurs renvoient, s'il y a lieu, des ateliers, tout ouvrier, marinier, flotteur ou voiturier qui refuse de se conformer aux ordres donnés dans l'intérêt du service. Ils informent immédiatement de ce renvoi les propriétaires ou marchands intéressés.

TITRE II.

ARRIVÉE, RANGEMENT, MESURAGE, COMPTAGE, ET ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES.

13. Les marchandises reçoivent, au fur et à mesure de leur arrivée sur les ports, un rangement provisoire.

L'emmétrage, l'empilage ou le rangement régulier ont lieu dans le délai de quinze jours au plus, à partir de la date du dépôt, pour les marchandises qui seraient de nature à être avariées par suite d'un plus long retard dans l'accomplissement de ces opérations, ou qui pourraient causer de l'encombrement sur le port. Ce délai ne dépasse pas un mois pour les autres marchandises, à moins de circonstances exceptionnelles, comme il en peut exister notamment pour les bois à brûler dits *bois de flot*.

A défaut par les intéressés de se conformer à ces prescriptions, le garde-port exécute d'office, et à leurs frais, les opérations dont il s'agit.

14. Toutes les marchandises sont emmétrées, empilées ou rangées régulièrement et loyalement selon le mode adopté pour chaque espèce, et sous la surveillance du garde-port.

15. Les bois à brûler, en bûches de un mètre quatorze centimètres de longueur, sont emmétrés en piles hautes ou en piles basses. Les premières ont trois mètres de hauteur, et les autres, un mètre cinquante centimètres, conformément à l'arrêté du 3 nivôse an VII.

Il est défendu d'introduire dans les piles des bûches défectueuses. Sont déclarées défectueuses, 1° les bûches cambrées de telle sorte que si l'on tire une ligne droite d'une extrémité à l'autre il se trouve, du milieu de la courbe à la corde, une flèche de quinze à vingt centimètres; 2° celles qui présentent deux courbures dont les flèches réunies donnent également quinze à vingt centimètres; 3° les bûches ayant une extrémité vulgairement appelée *tête de loup;* 4° celles qui sont creuses ou pourries; 5° enfin celles qui n'ont pas la longueur voulue par les règlements.

16. Le bois de sciage, de merrain, les lattes, les échalas, et généralement tous les bois à ouvrer susceptibles d'empilage, sont emmétrés par espèces et échantillons, le rebut séparé du bon bois.

17. Aussitôt après l'emmétrage, l'empilage ou le rangement régulier, le garde-port doit procéder au mesurage ou comptage, et marquer chaque pile ou lot d'un numéro d'ordre à la suite duquel il inscrit la contenance.

Quant à la charpente, le numéro d'ordre et la contenance sont indiqués sur chacun des morceaux, au fur et à mesure des arrivages.

Lors de l'arrivée des charbons de bois, le garde-port vérifie avec soin le nombre des sacs, et il en mesure, s'il y a lieu, le contenu au moyen du double hectolitre. Si les charbons sont avariés ou mélangés, dans une trop grande proportion, de braise, fumerons ou poussier, il les fait verser à terre pour le compte de qui de droit, et en donne avis aux intéressés.

18. Lorsqu'il y a vente ou cession de marchandises déposées sur les ports, le vendeur ou cédant est tenu d'en donner avis par écrit au garde-port, de lui indiquer le nom du nouveau propriétaire, et de désigner les marchandises vendues ou cédées, ainsi que les numéros des piles ou lots.

19. Il ne doit être enlevé des ports aucune marchandise sans que, au préalable, le voiturier flotteur ou marinier chargé d'effectuer l'enlèvement, ait remis au garde-port un ordre écrit du propriétaire ou de son préposé.

20. Le garde-port indique, s'il y a lieu, l'ordre dans lequel on doit procéder à l'enlèvement des marchandises, et les endroits où doit s'effectuer l'embarquement ou la mise en trains; il prescrit les dispositions nécessaires pour prévenir tous embarras sur le port.

Il surveille le chargement des bateaux et la confection des trains, et fait prendre toutes précautions pour que la marchandise n'ait pas à souffrir dans le cours de ces opérations. Il veille particulièrement à ce qu'on évite le bris du charbon, lorsqu'on en fait le versement dans le bateau.

21. S'il reste sur la rive, après le chargement ou le flottage, quelques marchandises qui n'aient pu être embarquées, les mariniers ou les flotteurs sont tenus, avant leur départ, de les replacer sur le port aux endroits qui leur sont désignés par le garde-port. A défaut par eux de faire ce travail, cet agent le fait exécuter immédiatement à leurs frais.

22. Lorsque la saison des embarquements est écoulée, et qu'il reste sur un port des lots de marchandises entamés pour les chargements, mais qui n'ont pu être enlevés en totalité, les propriétaires ou marchands doivent les faire réunir ou rapprocher; sinon le garde-port fait exécuter l'opération à leurs frais. Cette opération, du reste, n'a lieu qu'autant que l'inspecteur des ports l'a jugée nécessaire.

En ce qui concerne les bois à brûler, les marchands et propriétaires ont toujours le droit, après la saison des flottages, de faire remanier les piles et réunir, suivant leurs différentes qualités, les lots qui leur appartiennent, le tout sous la surveillance du garde-port.

TITRE III.

COMPTABILITÉ DES PORTS.

23. Les gardes-ports constatent, au moyen d'une comptabilité spéciale, 1° l'arrivée et le départ des marchandises; 2° les ventes et achats dont elles sont l'objet pendant leur séjour sur les ports.

Ils tiennent à cet effet :

Un registre à souche d'où sont détachés les billets de port;

Un carnet de poche;

Un livre journal;

Un grand livre.

24. Ils mentionnent sur un registre spécial les travaux qu'ils font exécuter d'office.

Il leur est interdit d'inscrire sur ce registre, de même que ur le livre-journal et le grand livre, leurs comptes personnels.

25. Les livres, carnet et registres mentionnés dans les deux articles précédents, sont cotés et parafés par l'inspecteur des ports; conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, ils sont exceptés du droit et de la formalité du timbre.

26. Pour faciliter le règlement des indemnités dues pour l'occupation des terrains, les gardes-ports dressent des états indiquant : 1° les quantités de marchandises déposées sur les ports pour le compte de chaque marchand; 2° la superficie des terrains qu'elles occupent; 3° la durée de l'occupation.

Ils remettent copie de ces états, dûment certifiée, tant aux propriétaires ou fermiers des terrains qu'aux propriétaires des marchandises.

27. Les billets de port sont délivrés aux voituriers au fur et à mesure des arrivages. Ils indiquent la nature, la provenance et la quantité des marchandises, le nom du propriétaire qui les a fait amener et celui du voiturier.

Après le mesurage ou le comptage définitif, il est délivré aux voituriers un billet de port complémentaire pour la différence qui peut exister entre le résultat de cette opération et la quantité constatée lors de l'arrivée. Il est, en outre, envoyé au propriétaire de la marchandise un état récapitulatif des quantités amenées à port.

28. Le carnet est tenu sur le terrain; les opérations y sont consignées au moment même où elles s'accomplissent, et sont ensuite inscrites au livre-journal, jour par jour, sans lacunes ni surcharges.

29. Les mutations qui surviennent dans la propriété des marchandises sont mentionnées au carnet et au livre-journal avec leur date et celle des avis donnés au garde-port.

30. Il est ouvert au grand livre, pour chacun de ceux qui possèdent des marchandises sur les ports, un compte par *entrée* et *sortie*, où sont consignés les résultats des écritures passées au ivre-journal.

Chaque intéressé, ou son représentant, peut toujours prendre communication de son compte personnel.

31. Avant le départ des marchandises, les gardes-ports déli-

vrent aux bateliers ou flotteurs des lettres de voiture, sur la demande des intéressés.

Lorsqu'il s'agit de bois à ouvrer, ils dressent, pour l'envoyer au propriétaire de ces bois, un inventaire présentant les numéros et le métré des morceaux contenus dans chaque coupon, part ou bateau.

32. Ils fournissent à l'inspecteur des ports, au commencement de chaque mois, l'état sommaire des arrivages et des enlèvements qui ont eu lieu dans le cours du mois précédent; à la fin de chaque année, l'inventaire des marchandises restant sur les ports.

33. Les états, livres, registres et carnet, dont la tenue est prescrite aux gardes-ports, doivent être dressés conformément aux modèles qui seront arrêtés par l'administration supérieure, sur la proposition de l'inspecteur principal.

La dépense nécessaire pour l'achat des registres et des instruments de mesurage, et pour les imprimés relatifs au service des gardes-ports, est à la charge de ces agents, chacun en ce qui le concerne.

TITRE IV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX GARDES-PORTS.

34. Il faut, pour être nommé garde-port,

1° Être âgé de vingt et un ans accomplis, et n'avoir pas plus de cinquante ans;

2° Produire un certificat de moralité;

3° Posséder une écriture régulière, connaître les quatre opérations fondamentales de l'arithmétique, être en état de faire des métrés, soit en superficie, soit en volume, et justifier des connaissances pratiques qu'exigent le service et la comptabilité des ports.

35. Les gardes-ports sont nommés et commissionnés par le ministre des travaux publics. Ils sont choisis sur une liste double de candidats présentés de concert par les syndicats réunis des commerces de bois à brûler, bois à ouvrer et charbon de bois du département de la Seine, et par les syndicats du commerce des départements intéressés aux nominations à faire.

A défaut de syndicats constitués, les intérêts du commerce des départements sont représentés,

Pour les ports de l'Oise, l'Aisne et l'Ourcq, par le tribunal de commerce de Compiègne;

Pour les ports de la Marne, du canal latéral à la Marne et du

Grand-Morin, par le tribunal de commerce de Château-Thierry;

Pour les ports de la Seine, depuis Bray-sur-Seine jusqu'à Choisy, par le tribunal de commerce séant à Montereau;

Pour les ports de la haute Seine, du canal de la haute Seine et de l'Aube, par le tribunal de commerce de Troyes;

Pour les ports des canaux de Briare, d'Orléans et du Loing, par le tribunal de commerce de Montargis;

Pour les ports de l'Yonne, depuis Montereau jusqu'à Cravant et pour ceux du canal de la Bourgogne (versant de la Seine), par le tribunal de commerce de Joigny.

36. Il est défendu aux gardes-ports de s'absenter sans l'autorisation de l'inspecteur des ports.

En cas de congé ou de maladie, ils sont tenus d'avoir, pour faire leur service, des remplaçants agréés par l'inspecteur.

En cas de suspension d'emploi, de révocation ou décès, l'intérimaire est désigné par l'inspecteur principal.

37. Il est interdit aux gardes-ports d'exercer d'autres fonctions salariées, de tenir auberge et généralement de commercer. L'inspecteur principal statue sur les exceptions d'après l'avis de l'inspecteur, et après avoir consulté les syndics des compagnies.

38. Il est également interdit aux gardes-ports de s'approprier ou d'employer à leur usage aucuns restes, débris ou rebuts de marchandises, laissés sur les ports.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INSPECTEURS DES PORTS.

39. Les jurés-compteurs institués par les anciens règlements pour surveiller et contrôler le service des gardes-ports prendront le titre d'inspecteurs des ports.

40. Il faut, pour être nommé inspecteur des ports, être âgé de vingt-cinq ans et avoir exercé les fonctions de garde-port pendant trois ans au moins.

41. Les inspecteurs des ports sont nommés et commissionnés par le ministre des travaux publics. Ils sont choisis sur une liste triple de candidats présentés comme il est dit en l'article 35.

42. Les inspecteurs visitent aussi souvent que possible, surtout aux époques des arrivages et des embarquements, les ports compris dans leurs circonscriptions.

Ils frappent d'un marteau, dont l'empreinte est déterminée par l'administration, les piles de bois à brûler par eux reconnues en état conformément aux dispositions du présent règle-

ment. Les intéressés peuvent, en cas de retard, demander l'application dudit marteau.

Ils veillent à l'exécution de toutes les dispositions relatives à la police des ports.

Ils s'assurent que toutes les règles prescrites pour le dépôt, le rangement et l'enlèvement des marchandises sont exactement observées, et ils ordonnent toutes mesures ayant pour objet d'empêcher que les marchandises ne soient avariées pendant leur séjour sur les ports.

Toutes les fois que des débordements ou des débâcles sont à craindre, ils avertissent à l'avance les gardes-ports et recommandent à ces agents de prendre, d'accord avec les agents des compagnies, s'il en existe sur les lieux, les précautions nécessaires.

43. Les inspecteurs des ports veillent à ce que les gardes-ports délivrent les états destinés à faciliter le règlement des indemnités dues pour l'occupation des terrains; ils interviennent au besoin pour la solution des difficultés qui peuvent s'élever à ce sujet.

44. Ils examinent et vérifient avec soin la comptabilité des ports; ils s'assurent que les billets de port sont délivrés aux voituriers, que le carnet et le livre-journal sont toujours tenus au courant et que tous les articles du livre-journal sont reportés au grand livre.

45. Dans chacune de leurs tournées, ils apposent leur visa, dûment daté, sur le livre-journal et les autres registres.

46. Les inspecteurs des ports adressent à l'inspecteur principal, au commencement de chaque trimestre, l'état des mouvements qui ont eu lieu sur les ports dans le cours du trimestre précédent. Ils joignent à cet envoi un rapport détaillé, dans lequel ils rendent compte de leurs tournées et fournissent des notes sur le service de chaque garde-port.

47. A la fin de chaque année, ils adressent, tant à l'ingénieur en chef qu'à l'inspecteur principal, l'état récapitulatif des mouvements de l'année entière, et l'état du personnel placé sous leurs ordres. Ce dernier état indique le produit de chaque emploi pendant l'année qui vient de s'accomplir.

48. Ils tiennent : 1° un registre où sont reproduits textuellement leurs lettres et rapports concernant le service; 2° un autre registre où ils inscrivent les mouvements de marchandises que leur signalent mensuellement les gardes-ports.

49. Les inspecteurs des ports ne doivent pas s'absenter sans

l'autorisation de l'inspecteur principal. En cas de congé ou de maladie, leur service est confié, s'il y a lieu, à l'un des gardes-ports de l'arrondissement, désigné par cet inspecteur.

50. Il leur est absolument interdit de commercer et d'exercer toute autre fonction salariée.

TITRE VI.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARDES-PORTS ET INSPECTEURS DES PORTS.

51. Les gardes-ports et les inspecteurs des ports ne peuvent entrer en exercice qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance du lieu de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe du même tribunal.

52. Ils écrivent eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signent et les affirment au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté.

Les procès-verbaux sont enregistrés dans les quatre jours qui suivent celui de l'affirmation. Ceux qui concernent la police des ports sont adressés par l'inspecteur à l'ingénieur en chef; les autres sont transmis au ministère public par le juge de paix ou par le maire qui a reçu l'affirmation. L'inspecteur des ports donne avis aux commerçants intéressés des faits qui sont déférés au ministère public.

53. Les gardes-ports et les inspecteurs des ports peuvent être choisis pour arbitres, lorsqu'il s'élève des difficultés entre les intéressés.

54. Les gardes-ports opèrent, dans leurs cantonnements respectifs, l'encaissement des rétributions dues en vertu du titre VIII du présent décret. Ils délivrent aux marchands ou à leurs délégués, pour constater le payement desdites rétributions, des quittances détachées d'un registre à souche et dont la forme est déterminée par des instructions spéciales.

55. En cas de refus, de la part des marchands ou de leurs représentants, d'acquitter les rétributions portées au tarif, le garde-port dresse un procès-verbal auquel il est donné suite, s'il y a lieu, après qu'il en a été référé à l'inspecteur principal.

56. Le montant des rétributions est partagé entre les agents des ports ainsi qu'il suit :

Quatre cinquièmes appartiennent au garde-port.

Un cinquième appartient à l'inspecteur des ports.

57. Les comptes entre les inspecteurs des ports et les gardes-ports sont réglés, autant que possible, à la fin de chaque trimestre, et, au plus tard, à la fin de l'année.

TITRE VII.

DE L'INSPECTEUR PRINCIPAL DES PORTS.

58. L'inspecteur principal est nommé directement par le ministre des travaux publics parmi les inspecteurs des ports; son traitement est imputé sur les fonds du trésor, et sa résidence est fixée par le ministre.

59. Il fait des tournées sur les ports, surveille l'ensemble du service, et s'assure notamment que la comptabilité des gardes-ports et des inspecteurs est bien tenue.

Il adresse aux agents des ports toutes les instructions et soumet à l'administration supérieure toutes les propositions nécessaires.

Il est en rapport avec les représentants du commerce pour tout ce qui intéresse le service.

Il reçoit toutes les réclamations relatives à la gestion des agents des ports, et intervient dans toutes les difficultés qui peuvent s'élever, soit pour la perception des rétributions allouées à ces agents, soit pour le règlement des indemnités dues à raison de l'occupation des terrains.

60. L'inspecteur principal adresse à l'administration supérieure :

Tous les trois mois, un état récapitulatif des mouvements qui ont eu lieu sur les ports dans le cours du trimestre ;

A la fin de chaque année, 1° le tableau récapitulatif des mouvements de l'année entière ; 2° les états du personnel fournis par les inspecteurs, et auxquels il ajoute des notes sur la manière dont chaque agent fait son service.

Il transmet aux représentants du commerce, chacun en ce qui le concerne, une copie des états du personnel ; il joint à ces pièces telles observations et annotations qu'il juge convenable.

TITRE VIII.

RÉMUNÉRATION DES SERVICES RENDUS PAR LES AGENTS DES PORTS.

61. Les agents des ports ont droit, à raison du service de surveillance et de comptabilité dont ils sont chargés dans l'intérêt du commerce, aux rétributious fixées par le tarif ci-après :

Tableau des rétributions allouées aux agents des ports.

DÉSIGNATION des marchandises.	QUANTITÉS prises pour base de la fixation des rétributions.	RÉTRIBUTIONS à l'arrivage.	RÉTRIBUTIONS à l'enlèvement.	TOTAL des rétributions.
1° BOIS À BRÛLER :				
Bois en bûches ; souches...	Le décastère (A).	$0^f 32$	$0^f 32$	$0^f 64$
Cotrets et fagots. Cotrets de 0^m65 de longueur ; fagots.	Le mille.	0 50	0 44	0 94
Cotrets et fagots. Falourdes et cotrets d'une longueur de 1 mètre et au delà.	Le mille.	0 80	0 70	1 50
Cotrets et fagots. Bourrées, margotins et autres menus bois...........	Le mille.	0 26	0 24	0 50
2° CHARBONS DE BOIS.....	Les cent hectol. (B)	1 10	1 10	2 20
3° BOIS À OUVRER :				
Bois en grume (circonférence réduite de 1/6) ; charpente ; sciages..........	Les cent décistères (C).....	2 50	2 50	5 00
4° BOIS DIVERS :				
Merrain.................	Le millier (D).....	1 10	1 10	2 20
Cerceaux...............	Le millier.	0 24	0 16	0 40
Grands cerceaux à cuve.....	Le cent..	0 90	0 60	1 50
Futailles..............	Le cent..	0 25	0 25	0 50
Lattes ; échalas ; osier ; écorce à tan, de toutes dimensions.	Les cent bottes...	0 30	0 24	0 54
5° MARCHANDISES DIVERSES :				
Houille et coke..........	Les mille kilogr...	0 025	0 025	0 05
Pavés..................	Le mille..	0 25	0 25	0 50
Chaux ; plâtre ; pierre à chaux ; pierre à plâtre ; pierre à bâtir..........	Les cent mètres cubes.....	0 50	0 50	1 00
Briques ; tuiles ; carreaux (de terre cuite, marbre ou pierre)...........	Le mille.	0 10	0 10	0 20

OBSERVATIONS.

(A) A raison des dispositions précédemment adoptées en ce qui concerne les rétributions allouées, sur les bois de flot, aux agents des ports de la haute Yonne, de la Cure et des rivières de Beuvron et Sozay, ces agents ne recevront :

Sur les bois de flot de la haute Yonne et de la Cure, que la moitié des rétributions portées au tarif ci-contre.

Sur les bois de flot du Beuvron et du Sozay, que le tiers desdites rétributions.

(B) Conformément à l'article 63 du décret, les charbons qui seront déchargés directement de la voiture dans le bateau ne payeront que la moitié des rétributions portées ci-contre.

(C) Sont considérés comme équivalant à cent décistères, savoir :

Sciages de chêne.
- 300^m linéaires de battant (gros).
- 550........ de battant (petit).
- 550........ de doublette.
- 900........ de membrure.
- 1,200........ de planche de 0^m034 à 0^m047 d'épaisseur.
- 1,600........ d'entrevous et chevron.
- 2,800........ de feuillet.

Sciages de hêtre.
- 100........ d'étaux (grands).
- 200........ d'étaux (petits).
- 400........ de doublet et battant.
- 650........ de membrure.
- 800........ de planche et quartelot.
- 1,300........ d'entrevous, feuillet et chevron.

Sciages de bois blanc.
- 750........ de quartelot.
- 1,500........ de planche.
- 2,600........ de volige ordinaire.
- 6,000........ de volige à ardoise.

Sciages de sapin.
- 530........ de madrier.
- 1,000........ de planche large, de 0^m034 d'épaisseur.
- 1,300........ de planche large, de 0^m027 d'épaisseur.
- 1,700........ de planche étroite, de 0^m027 d'épaisseur.

(D) Le nombre des morceaux de merrain composant le millier varie selon les localités.

62. Les rétributions dues à l'arrivage sont payées par celui qui a fait amener la marchandise sur le port. Sous la réserve de ce qui est établi par les usages locaux, ces rétributions sont exigibles dès que la marchandise a reçu un emmétrage ou rangement régulier.

Les rétributions dues à l'enlèvement sont à la charge de celui pour le compte de qui l'enlèvement s'effectue; elles sont exigibles au moment du départ de la marchandise.

63. Ne payeront que la moitié des rétributions portées au tarif,

1° Les charbons de bois déchargés directement de la voiture dans le bateau;

2° Les bois à brûler déposés provisoirement sur les ports pour être enlevés sans avoir été mis en état;

3° Les bois neufs amenés en bateau sur les ports de la haute Yonne situés depuis Armes jusqu'à Lucy, inclusivement.

64. Les marchandises comprises au tarif sous le titre de *Marchandises diverses* ne payeront également que la moitié des rétributions, quand elles seront déchargées directement de la voiture dans le bateau.

Lorsque ces mêmes marchandises diverses seront déposées, chargées ou embarquées ailleurs que sur les ports mentionnés dans l'article 1er, elles ne devront aucune rétribution, à moins que l'intervention du garde-port n'ait été réclamée, auquel cas elles payeront les remises portées au tarif.

65. Les marchandises non désignées au tarif ne devront des rétributions qu'autant que l'intervention du garde-port aura été réclamée par les commerçants intéressés, et, dans ce cas, la rémunération dudit agent sera réglée de gré à gré.

66. Indépendamment des rétributions portées au tarif, les agents des ports ont droit, 1° au remboursement des sommes par eux avancées pour les travaux de main-d'œuvre qu'ils auraient fait exécuter d'office ou dont l'exécution leur aurait été confiée par les marchands; 2° à une rémunération particulière, réglée de gré à gré, pour tout service de surveillance ou de comptabilité non spécifié au présent décret, et qui leur aurait été demandé dans un intérêt privé.

TITRE IX.

DISPOSITIONS DIVERSES.

67. Les dispositions du présent décret sont applicables aux

agents des ports établis ou à établir en dehors du bassin de la Seine. Toutefois, sur les ports situés au delà des limites de ce bassin, l'intervention de ces agents est facultative pour le commerce.

68. Les agents des ports exerçant en dehors du bassin de la Seine sont placés sous la surveillance de l'inspecteur principal.

Les listes de candidats pour ces emplois seront présentées de concert par les syndicats réunis du commerce de bois et charbon de bois de Paris, et par les syndicats du commerce des départements intéressés aux nominations à faire. A défaut de syndicats constitués, le commerce des départements sera représenté par les tribunaux de commerce des localités intéressées.

69. Le présent décret sera constamment affiché dans les bureaux des gardes-ports et des inspecteurs.

70. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 4401. — *DÉCRET qui approuve la Convention passée, le 24 août 1852, pour la concession du Chemin de fer de Bordeaux à Cette, et du Canal latéral à la Garonne, ainsi que des Chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan.*

Du 24 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 8 juillet 1852, ainsi conçue :

« Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder directe-« ment le chemin de fer de Bordeaux à Cette et le canal latéral à « la Garonne, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-« annexé ; »

Vu l'article 77 du cahier des charges, ainsi conçu :

« Les conventions à passer par le ministre des travaux publics, en « exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets du « Président de la République ; »

Vu les conventions passées, le 24 août 1852, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et les personnes ci-après dénommées;

Vu le certificat délivré par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, constatant le dépôt, à titre de cautionnement, d'une somme de six millions de francs, en conformité de l'article 57 du cahier des charges,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La convention passée, le 24 août 1852, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État,

Et MM.

Ernest André, de Paris;
Ardoin et compagnie, de Paris;
Bischoffsheim et compagnie, de Paris;
Baduel (*Hippolyte*), de Toulouse;
Cibiel (*Vincent*), de Paris;
Jean Damas Junior, de Bordeaux;
Dotezac (*Édouard*), de Bordeaux;
D'Eichthal, de Paris;
F. C. de Ezpeleta, de Bordeaux;
F. X. de Ezpeleta, de Bordeaux;
F. Léon-Léonard-Joseph Faucher, de Paris;
Duc *de Galliera*, de Paris;
J. M. de Grimaldi, de Paris;
P. Gil et compagnie, de Paris;
Louis Lebeuf, de Paris;
E. Le Comte, de Paris;
John Masterman, de Londres;
Émile Péreire, de Paris;
Isaac Péreire, de Paris;
J. L. Ricardo, de Londres;
Baron *Renouard de Bussière*, de Paris;
Bertin, de Bordeaux;
M. Viguerie, de Toulouse;
De Rothschild frères, de Paris;
David Salomons, de Londres,
Fr. Samazeuilh, de Bordeaux;
Charles Séguin, de Paris;
Paul Séguin, de Paris;
John Sadler, de Londres,

Est approuvée.

2. La convention ci-dessus mentionnée et le cahier des charges qui y est joint seront annexés au présent décret.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Signé P. Magne.

Convention entre le Ministre des travaux publics et les personnes ci-dessous dénommées, pour la concession du Chemin de fer de Bordeaux à Cette, et du Canal latéral à la Garonne, ainsi que des Chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan.

L'an 1852 et le 24 août,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 8 juillet 1852,

D'une part;

Et Messieurs

Ernest André, banquier à Paris;

Ardoin et compagnie, banquiers à Paris, agissant tant en leur nom personnel que comme se portant fort pour M. *John Lewis Ricardo*, membre du parlement, à Londres;

Baduel (*Hippolyte*), administrateur des messageries du Midi, à Toulouse;

Bischoffsheim et compagnie, banquiers à Paris;

Bertin (*Stéphane*) négociant à Bordeaux;

Cibiel (*Vincent*), propriétaire à Paris;

Dotezac (*Édouard*), propriétaire à Bordeaux;

D'Eichthal, président du conseil d'administration du chemin de fer de Paris à Saint-Germain;

François-Casimir Expeleta, banquier à Bordeaux;

François-Xavier Expeleta, banquier à Bordeaux, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de MM. *François Samazeuilh*, banquier à Bordeaux, et *Jean-Baptiste Damas Junior*, négociant à Bordeaux, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés le 16 juillet 1852;

Jean-Marie de Grimaldi, président du conseil d'administration du chemin de fer de Saint-Dizier à Gray, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. *John Sadler*, membre du parlement, à Londres, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés le 17 août dernier, et, en outre, au nom de M. le baron *Renouard de Bussière*, membre du Corps législatif, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés le 24 juin dernier, et pour M. *John Masterman*, banquier à Londres, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés le 17 août courant;

P. Gil et compagnie, banquiers à Paris;

Louis Lebeuf, sénateur, régent de la banque de France;

Eugène le Comte, député au Corps législatif, agissant tant en son nom per-

sonnel qu'au nom de MM. *J.* et *P. Viguerie*, banquiers à Toulouse, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés le 25 juillet dernier;

Émile Péreire, administrateur du chemin de fer du Nord, à Paris, tant en en son nom que comme se portant fort pour M. le duc *de Galliera*, et, en outre, comme mandataire de la compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste, aux fins des stipulations contenues, en ce qui concerne ce chemin, dans le cahier des charges ci-annexé;

Isaac Péreire, administrateur du chemin de fer de Paris à Lyon, à Paris, agissant tant en son nom que comme se portant fort de M. *Léon-Léonard-Joseph Faucher*, membre de l'Institut;

De Rothschild frères, banquiers à Paris;

Charles Séguin, administrateur du chemin de fer de Saint-Étienne à Lyon, de Paris, agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort pour M. *Paul Séguin*, son frère, de Paris;

MM. *de Rothschild* frères, susnommés, agissant dans la présente convention tant en leur nom personnel que comme se portant fort pour M. *David Salomons*, alderman de Londres,

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'État, à MM. *Ernest André*, *Ardoin* et compagnie, *Bischoffsheim* et compagnie, *Baduel*, *Cibiel*, *Damas*, *Dotezac*, *d'Eichthal*, *de Ezpeleta* (*F. C.*), *de Ezpeleta* (*F. X.*), *Faucher*, duc *de Galiera*, *de Grimaldi*, *Gil* et compagnie, *Lebeuf* (*Louis*), *Le Comte*, *Masterman*, *Émile Péreire*, *Isaac Péreire*, *Ricardo*, baron *Renouard de Bussière*, *Bertin*, *Viguerie* frères, *de Rothschild* frères, *de Samazeuilh*, *Charles Séguin*, *Paul Séguin*, *John Sadler*, *David Salomons*,

Le chemin de fer de Bordeaux à Cette et le canal latéral à la Garonne, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852.

2. De leur côté, les susnommés s'engagent à se soumettre aux clauses et conditions dudit cahier des charges. La subvention mise à la charge de l'État par l'article 4 est fixée à trente-cinq millions (35,000,000f).

3. La garantie d'intérêt stipulée par l'article 67 du cahier des charges annexé à la loi du 8 juillet 1852 demeurera tout entière attachée aux actions, et ne pourra, dans aucun cas, être employée à assurer un supplément d'intérêt aux obligations.

4. Le ministre des travaux publics concède en outre, au nom de l'État, aux susnommés, qui l'acceptent, les chemins de fer de Bordeaux à Bayonne, et de Narbonne à Perpignan, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

5. La garantie d'intérêt et d'amortissement stipulée à l'article 7 dudit cahier des charges ne sera exercée que dans le cas où les produits nets de toutes les entreprises concédées, savoir,

1° Chemin de fer de Bordeaux à Cette;

2° Canal latéral à la Garonne;

3° Chemin de fer de Lamothe à Bayonne;

4° Embranchements de Mont-de-Marsan et de Dax;

5° Chemin de fer de Narbonne à Perpignan,

ne s'élèveraient pas à une somme suffisante pour faire face auxdits intérêts et amortissements garantis.

6. La concession dont il s'agit dans les deux articles précédents est dès à présent obligatoire pour les susnommés; mais, en ce qui concerne l'État, elle est soumise à la ratification du pouvoir législatif.

Dans le cas où, dans la prochaine session du Corps législatif, une loi ne la confirmerait pas, les articles 4, 5 et 6 ci-dessus seraient considérés comme non avenus, et la concession du chemin de Bordeaux à Cette, formulée dans les articles 1, 2 et 3, resterait pure et simple.

7. La présente convention ne sera valable qu'après avoir été approuvée par décret du Président de la République.

Fait à Paris, les jours, mois et an que dessus.

Le Ministre des travaux publics,
Signé P. Magne.

Signé *Émile Péreire; J. Péreire; Eugène Le Comte; N. Baduel; Ch. Séguin; Ardoin* et compagnie, par procuration, *Jules Ardoin; P. Gil* et compagnie; *Ad. d'Eichthal; Louis Lebeuf; F. X. de Ezpeleta; J. de Grimaldi; F. C. de Ezpeleta; Bertin; E. Dotezac; V. Cibiel; Ernest André; de Rothschild,* par procuration, *L. R. Bischoffsheim; Bischoffsheim-Goldschmidt.*

Cahier des charges de la concession du Chemin de fer de Bordeaux à Bayonne et de l'embranchement de Narbonne à Perpignan.

Art. Ier. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux des chemins de fer ci-après définis, savoir :

1° Le chemin de fer de Bordeaux à Bayonne et ses embranchements sur Mont-de-Marsan et Dax;

2° Le chemin de fer de Narbonne à Perpignan.

2. Le chemin de fer de Bordeaux à Bayonne empruntera, entre Bordeaux et Lamothe, le chemin de fer de Bordeaux à la Teste; de Lamothe il se dirigera sur Bayonne par la Bouheyre, traversera le petit Boncaut et aboutira sur la rive droite de l'Adour, au point qui sera déterminé par l'administration.

Il sera établi un chemin de fer de jonction entre la gare du chemin de Bordeaux à Cette et le chemin de Bordeaux à Bayonne.

Les villes de Mont-de-Marsan et de Dax seront desservies par deux embranchements, qui se détacheront de la ligne principale en des points qui seront déterminés par l'administration.

Le chemin de Narbonne à Perpignan s'embranchera à Narbonne sur le chemin de fer de Bordeaux à Cette, et se dirigera par Salces, Rivesaltes et le Vernet sur Perpignan, où il aboutira sur la rive gauche de la Tet, au point qui sera déterminé par l'administration.

3. La compagnie s'engage à terminer ces chemins et à les rendre praticables et exploités dans toutes leurs parties dans les délais suivants, savoir :

Pour le chemin de fer de Bordeaux à Bayonne, deux ans;

Pour les embranchements sur Mont-de-Marsan et sur Dax, trois ans;

Pour le chemin de fer de Narbonne à Perpignan, quatre ans.

Ces délais courront à dater du jour où la concession sera devenue définitive.

4. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à payer à la compagnie, à titre de subvention, une somme de seize millions cinq cent mille francs (16,500,000f), qui sera versée en dix payements égaux, à la charge par la compagnie de justifier, avant chaque payement, d'une dépense en achat de terrains ou approvisionnements sur place, d'une somme excédant de cinquante pour cent (50 p. 0/0) le montant des versements déjà effectués.

Le dernier payement ne sera fait qu'au moment de l'ouverture des deux lignes et de leurs embranchements.

5. Sont applicables aux chemins de fer ci-dessus définis, les articles 5, 6, 7, 8, etc. jusqu'à 56 inclusivement, du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Bordeaux à Cette. Toutefois, le poids des rails pourra être réduit à vingt-sept kilogrammes sur traverses et à vingt kilogrammes sur longrines.

6. Pour garantie de l'exécution des engagements de la compagnie, une somme de un million de francs (1,000,000f) sera retenue sur le montant du cautionnement de six millions stipulé par l'article 57 du cahier des charges du chemin de fer de Bordeaux à Cette.

Cette somme sera rendue ainsi qu'il est dit à l'article 33 ci-dessus visé.

7. L'emprunt de quarante millions de francs autorisé par l'article 66 du cahier des charges du chemin de fer de Bordeaux à Cette pourra être porté, par la compagnie, avec la même garantie d'intérêt et d'amortissement, à cinquante et un millions de francs (51,000,000f).

La garantie de quatre pour cent (4 p. o/o) d'intérêt autorisée par l'article 67 du cahier des charges précité, pour le capital employé à l'exécution des travaux, en sus des subventions et de l'emprunt garanti, pourra être portée de soixante à soixante-sept millions (67,000,000f). Le tout, dans les conditions stipulées aux articles ci-dessus visés.

Pour calculer le produit net du chemin de fer entre Lamothe et Bayonne, le péage pour la circulation des trains de la ligne de Bordeaux à Bayonne, entre Bordeaux et Lamothe, sera calculé par kilomètre, à raison de moitié des taxes réellement perçues sur les voyageurs et marchandises de toute nature par la compagnie de Bayonne.

8. Sont également applicables à la présente concession, les articles 68 et suivants, jusqu'à l'article 77 et dernier du même cahier des charges. Toutefois, la somme à verser à la compagnie, en exécution de l'article 73, sera augmentée de quinze mille francs pour les deux chemins de fer de Bordeaux à Bayonne et de Narbonne à Perpignan.

9. La concession du chemin de fer de Bordeaux à la Teste est prorogée jusqu'à l'expiration de la concession du chemin de fer de Bordeaux à Bayonne, à la charge du remplacement du matériel roulant, dans les conditions prescrites pour le chemin de fer de Bordeaux à Bayonne. Cette obligation s'étendra aux rails et autres éléments constitutifs de la voie, sur toute la partie commune aux deux chemins.

10. Les actes à intervenir en raison du présent cahier des charges ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 24 août 1852.

Le Ministre des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 4402. — *DÉCRET qui détermine les formes suivant lesquelles la Compagnie du Chemin de fer de Dijon à Besançon sera tenue de faire, vis-à-vis de l'État, diverses justifications qui lui sont imposées par son Cahier des charges.*

Du 31 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 12 février 1852, qui a autorisé la concession du chemin de fer de Dijon à Besançon avec embranchement sur Gray; ensemble le cahier des charges y annexé, et spécialement l'article 2 ainsi conçu :

« Le ministre des travaux publics s'engage à garantir, au nom de « l'État, à la compagnie, pendant cinquante ans, l'intérêt à cinq pour « cent et l'amortissement, calculé également à cinq pour cent, pour « la même durée, d'une somme de quatre millions de francs, qu'elle « est autorisée à emprunter. Cet emprunt pourra être augmenté de « un million cinq cent mille francs et porté à cinq millions cinq cent « mille francs, si la compagnie exécute l'embranchement de Gray. »

« Les obligations de l'emprunt ne pourront être émises qu'au fur et « à mesure de l'avancement des travaux et à la charge, par la compa« gnie, de justifier de l'emploi, en achats de terrains ou en travaux, « d'une somme quadruple de celle dont l'émission aura été autorisée. »

« Un règlement d'administration publique déterminera les formes « suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de « l'État, 1° de l'exécution des conditions approuvées par le Gouver« nement, pour la réalisation de son emprunt; 2° de ses frais annuels « d'entretien et d'exploitation, et de ses recettes. »

Vu le troisième paragraphe de l'article 1er dudit cahier des charges, lequel est ainsi conçu :

« La compagnie ne sera tenue d'exécuter la branche dirigée sur « Gray, que si le chemin de fer de Saint-Dizier à Gray est con« cédé; »

Vu le décret du 26 mars 1852 (1), qui a autorisé le ministre des travaux publics à concéder le chemin de fer de Saint-Dizier à Gray, et le décret du même jour (2), qui approuve la convention relative à la concession de ce chemin;

Considérant qu'il y a lieu de porter, dès à présent, à cinq millions cinq cent mille francs la somme que la compagnie est autorisée à emprunter, sous la garantie de l'État, conformément à l'article 2 du cahier des charges ci-dessus visé;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

DES AGENTS DE SURVEILLANCE.

Art. 1er. Un commissaire, nommé par le ministre des travaux publics, est chargé, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de l'État, tous les actes de la gestion financière de la

(1) Bull. 528, n° 4045.
(2) Bull. 528, n° 4046.

compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon avec embranchement sur Gray.

A cet effet, la compagnie lui communiquera, à toute époque, les registres de ses délibérations, ses livres-journaux, son grand livre, ses comptes courants, ses registres à souches et tous autres documents ou pièces qu'il jugera nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

Elle lui fera ouvrir, dans le même but, ses ateliers, magasins, dépôts de matières et valeurs de toute nature, y compris les deniers en caisse et les effets en portefeuille.

2. Le commissaire aura le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie, et il pourra requérir l'insertion de ses observations au procès-verbal.

3. Les instructions à donner au commissaire pour l'accomplissement de sa mission seront arrêtées de concert entre le ministre des travaux publics et le ministre des finances.

4. Les opérations financières et la comptabilité de la compagnie seront soumises à la vérification de l'inspection générale des finances, qui aura, pour l'accomplissement de sa mission, toutes les facilités dévolues au commissaire du Gouvernement par l'article 1er.

TITRE II.

RÉALISATION DE L'EMPRUNT.

5. Les obligations de l'emprunt seront souscrites par la compagnie et contre-signées par le commissaire du Gouvernement.

La forme des actions, la quotité, le mode de négociation et les conditions de chaque émission partielle, devront être préalablement approuvés par le ministre des travaux publics.

Lorsque la totalité des obligations aura été émise, le maximum de l'annuité garantie par l'État sera de 301,400 francs, savoir :

Pour les intérêts.	275,000f
Et pour l'amortissement.	26,400
TOTAL.	301,400

Jusqu'à l'émission de la totalité des obligations de l'emprunt, l'annuité sera réglée en raison du nombre des obligations émises.

6. La compagnie sera tenue de fournir tous les semestres :

Un état visé par le commissaire du Gouvernement, indiquant

le nombre des obligations émises pendant le semestre, en vertu des autorisations données par le ministre, le taux de l'émission et l'emploi des sommes qu'elles ont produites.

En conséquence, la compagnie arrêtera ses registres et établira la situation de son compte de construction, tant en recettes qu'en dépenses, et le mettra, avec toutes les pièces justificatives, à la disposition du commissaire.

Elle y joindra un état des dépenses faites et constatées jusque-là, mais qui n'auraient pu être liquidées ni payées.

La forme des documents que la compagnie devra fournir sera déterminée par le ministre des travaux publics.

7. Les comptes et les pièces à l'appui seront soumis à l'examen d'une commission spéciale, nommée par le ministre des travaux publics.

TITRE III.

JUSTIFICATION DES RECETTES ET DES DÉPENSES ANNUELLES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION.

8. Le montant des recettes et produits de toute nature sera justifié par des extraits des registres tenus par la compagnie, et certifiés par le directeur et l'agent comptable. Ces extraits devront être vérifiés et visés par le commissaire du Gouvernement.

9. Seront considérées comme frais annuels d'entretien et d'exploitation toutes les dépenses qui, à partir de l'entier achèvement de la ligne de Dijon à Besançon, avec embranchement sur Gray, auront été faites dans un but d'utilité pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi que les contributions de toute nature qui auront été payées par la compagnie.

10. Les dépenses d'entretien et d'exploitation seront constatées par la production de toutes les pièces justificatives que le ministre des travaux publics jugera utiles.

11. La compagnie sera tenue de dresser un budget annuel de ses dépenses d'entretien, d'exploitation et d'administration.

Ce budget sera communiqué, par l'intermédiaire du commissaire, au ministre des travaux publics, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, pour l'année suivante.

Les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget, dans le cours de l'exercice, devront être également communi-

quées, dans le plus court délai, au ministre, par l'intermédiaire du commissaire.

12. La compagnie sera tenue de produire, dans le courant du quatrième mois de chaque semestre, un état approximatif des recettes et dépenses probables du semestre, indiquant, en cas d'insuffisance du produit net, la somme nécessaire pour compléter le service de l'emprunt, et pour laquelle il y aurait lieu, selon les prévisions de la compagnie, de recourir au trésor public.

Cet état sera contrôlé et vérifié conformément aux dispositions arrêtées ci-dessus, et le ministre des finances fera verser dans la caisse de la compagnie la somme reconnue nécessaire pour parfaire le payement du semestre : ce versement aura lieu contre la remise, pour une somme égale, de coupons d'intérêts à payer et de titres d'obligations à amortir à l'échéance du semestre, lesquels coupons et titres seront frappés d'un timbre d'annulation et restitués à la compagnie lorsqu'elle en aura remboursé le montant.

Il sera tenu compte à l'État de l'intérêt de ses avances, calculé au taux de quatre pour cent; cet intérêt sera réglé à la fin de chaque année.

13. La compagnie sera tenue de remettre chaque semestre, au ministre des finances, la totalité des coupons d'intérêts payés et des obligations remboursées.

Ces titres seront frappés d'un timbre d'annulation et restitués à la compagnie sur récépissé énonciatif.

14. Le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, le commissaire relèvera, sur les livres de la compagnie, le nombre des obligations émises conformément au titre II ci-dessus, et dont les intérêts échoient le 1er juillet et le 1er janvier suivants.

Le commissaire relèvera également, sur les procès-verbaux des assemblées générales, le nombre et les numéros des obligations désignées chaque année, par un tirage au sort, pour le remboursement, conformément au tableau général imprimé au verso des titres.

Il surveillera l'emploi des fonds avancés par le trésor, en exécution des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

TITRE IV.

LIQUIDATION DES PRODUITS NETS.

15. A la fin du premier semestre de chaque année, la compagnie établira le compte général des dépenses et des recettes du semestre, tel qu'il résultera des écritures; ce compte ne

sera, toutefois, arrêté que provisoirement et sans préjudice du règlement définitif dont il va être parlé.

A la fin de chaque année, elle établira le compte général des ecettes et des dépenses de l'exercice.

16. Les comptes, certifiés par le directeur chargé de la comptabilité de la compagnie, et vérifiés par le commissaire, seront soumis, dans les trois premiers mois de l'exercice suivant, à l'examen d'une commission nommée par le ministre des travaux publics et composée de sept membres, dont quatre seront désignés par le ministre des finances et trois par le ministre des travaux publics.

17. La commission se transportera par elle-même ou par ses délégués au siége de l'administration de la compagnie, et s'y fera représenter les registres, pièces comptables et autres documents qu'elle jugera nécessaires à la vérification des comptes.

Elle adressera ensuite son rapport, avec lesdits comptes, au ministre des travaux publics.

18. Le ministre, sur ledit rapport, arrêtera le montant des recettes et des dépenses qu'il jugera devoir être admises définitivement, et il fera connaître au ministre des finances le résultat de cette liquidation.

Dans le cas où cette vérification ferait reconnaître que la compagnie a demandé au trésor une avance trop considérable, elle devra immédiatement lui rembourser l'excédant avec intérêt.

Toutes les pièces justificatives fournies par la compagnie, à l'appui dudit compte, lui seront rendues, sur récépissé énonciatif.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19. Dans le cas où la compagnie se croirait lésée par les règlements arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle aura son recours au Conseil d'état par la voie contentieuse.

20. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Président de la République :
Le Ministre des travaux publics,
Signé P. MAGNE.

N° 4403. — *Décret portant Règlement sur les Fabriques et les Raffineries de sucre.*

Du 1er Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu l'article 5 du décret du 27 mars 1852 (1), lequel est ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront les obli-« gations des fabricants et des raffineurs, et les conditions de l'exercice « dans les fabriques, dans les raffineries et dans les établissements où « l'on extrait le sucre des mélasses.

« Ils fixeront le minimum de rendement obligatoire, le mode de « payement des droits, les conditions et les formalités relatives à l'en-« lèvement et à la circulation des sucres et des matières sucrées, et dé-« termineront les produits qui pourront être reçus dans les fabriques, « raffineries et établissements exercés, ceux qui pourront en être ex-« pédiés, ainsi que les caractères distinctifs de ces produits.

« Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à « tout ce qui concerne les fabriques de glucoses et les produits en pro-« venant ; »

Vu les articles 2, 3, 4, 6, 7 et 9 du même décret et la loi du 31 mai 1846 ;

Le Conseil d'état entendu,

Sur le rapport du ministre des finances,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

DES FABRIQUES DE SUCRE.

Art. 1er. Les fabriques de sucre seront soumises à la surveillance permanente du service des douanes et des contributions indirectes.

Un logement convenable sera fourni aux employés par le fabricant, dans l'intérieur de la fabrique ou dans les bâtiments attenants. Il se composera au moins d'une cuisine et de trois pièces à feu. Une quatrième pièce pourra être exigée lorsqu'il sera placé dans la fabrique plus de trois employés.

Le fabricant disposera, dans l'intérieur de la fabrique, pour servir de bureau aux employés, un local convenable de douze

(1) Bull. 509, n° 3868.

mètres carrés au moins, garni de chaises, de tables, et d'un poêle ou d'une cheminée.

Le loyer de ce logement et de ce bureau sera fixé de gré à gré, et, à défaut de fixation amiable, réglé par le préfet.

2. Toute communication intérieure des lieux déclarés par le fabricant avec les maisons voisines non occupées par lui, est interdite et devra être scellée.

Les jours et fenêtres du magasin affecté au dépôt des sucres achevés seront garnis d'un treillis de fer dont les mailles auront cinq centimètres d'ouverture au plus.

L'administration pourra exiger

1° Que tous les jours et fenêtres de la fabrique et des bâtiments attenants soient garnis d'un treillis des dimensions indiquées ci-dessus ;

2° Qu'il n'existe nulle communication intérieure entre la fabrique et les maisons d'habitation ou les bâtiments d'exploitation attenants;

3° Que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte, et que les autres portes soient fermées à deux serrures. La clef de l'une de ces serrures sera remise aux employés, et les portes ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

Le fabricant devra, lorsqu'il en sera requis, satisfaire à ces prescriptions dans un délai d'un mois. A défaut, les sucres fabriqués après l'expiration de ce délai seront considérés comme produits en fraude, et donneront lieu à l'application des peines prononcées par l'article 26 de la loi du 31 mai 1846.

Les fabriques qui seront établies à l'avenir devront être séparées de tout autre bâtiment. Tous les jours et fenêtres devront être garnis d'un treillis en fer, et il ne pourra y avoir qu'une porte principale habituellement ouverte, le tout conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

3. A l'extérieur du bâtiment principal de tout établissement où l'on fabrique du sucre, seront inscrits les mots : *Fabrique de sucre.*

4. Les employés chargés de la surveillance de la fabrique sont autorisés à recevoir la déclaration prescrite par l'article 3 de la loi du 31 mai 1846.

Elle devra être faite un mois avant le commencement de la fabrication.

Les contenances des vaisseaux déclarés seront vérifiées par le

jaugeage métrique. S'il y a contestation, elles le seront par empotement.

Le fabricant fera apposer distinctement les marques ci-après prescrites :

Chacun des vaisseaux recevra un numéro d'ordre et l'indication de sa contenance en litres.

Les formes seront classées par séries de contenances semblables, et marquées seulement d'une lettre par série.

Les numéros des vaisseaux et l'indication des contenances seront peintes à l'huile, en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur.

5. Il est défendu de changer, de modifier ou d'altérer la contenance des chaudières, citernes et autres vaisseaux jaugés ou épalés, ou d'en établir de nouveaux, sans en avoir fait la déclaration vingt-quatre heures d'avance aux employés exerçant la fabrique.

Le fabricant ne pourra faire usage desdits vaisseaux qu'après que leur contenance aura été vérifiée, conformément à l'article précédent.

6. Chaque année, et quinze jours au moins avant l'ouverture des travaux de défécation, le fabricant déclarera aux employés exerçant la fabrique :

1° Le procédé qu'il emploiera pour l'extraction du jus;

2° Les heures de travail pour chaque jour de la semaine.

Tout changement dans le procédé d'extraction du jus ou dans le régime de la fabrique, pour les jours et heures de travail, sera précédé d'une nouvelle déclaration.

Lorsque le fabricant voudra suspendre ou cesser les travaux de sa fabrique, il devra en faire la déclaration aux mêmes agents.

7. Les registres que les fabricants auront à tenir, en vertu de l'article 5 de la loi du 31 mai 1846, leur seront fournis gratuitement par l'administration. Ils seront cotés et parafés par le chef de service délégué à cet effet.

Ces registres seront, à toute réquisition, et à l'instant même de la demande, représentés aux employés, qui y apposeront leur visa.

8. Un premier registre servira à constater toutes les défécations au fur et à mesure qu'elles auront lieu, et sans interruption ni lacune.

Le fabricant y inscrira :

A l'instant même où le jus commencera à couler dans chaudière, 1° le numéro de cette chaudière; 2° la date et l'heure du commencement de l'opération;

A la fin de la défécation, l'heure à laquelle elle aura été terminée.

Ce registre sera placé dans la partie de l'atelier où se trouvent les chaudières de défécation.

9. Avant que la chaux ne puisse être versée dans la chaudière, et préalablement à tout mélange d'autres matières, la densité du jus sera reconnue par l'employé chargé de la surveillance des défécations. Il la constatera sur le registre.

S'il est ajouté au jus des sucres imparfaits, des sirops ou des mélasses, le même agent en vérifiera le volume et le constatera, à chaque opération, sur le registre des défécations.

Chaque jour le registre des défécations sera arrêté par le chef de service de la fabrique, et les quantités de jus déféqué seront prises en charge au portatif, après déduction, s'il y a lieu, du volume des sucres imparfaits, sirops et mélasses ajoutés.

Dans les fabriques où les procédés ordinaires de défécation ne sont pas suivis, les bases de la prise en charge pourront être modifiées en vertu de décisions de l'administration; ces décisions ne seront valables que pour la durée de la campagne. En cas de fraude dûment constatée, elles seront considérées comme non avenues.

10. Un second registre présentera les résultats de la cuite et de la mise en forme des sirops.

Le fabricant y indiquera :

1° Avant *l'empli*, l'heure à laquelle le sirop commencera à être retiré du rafraîchissoir et porté dans les formes ou cristallisoirs;

2° Après l'empli, le nombre de formes ou de cristallisoirs de chaque série qui auront été remplis, et l'heure à laquelle l'opération aura été terminée.

Les formes et cristallisoirs provenant d'un même empli seront réunis sur un même point de la purgerie, et ne pourront être déplacés qu'avec l'autorisation du service.

11. Les employés vérifieront et prendront en compte le volume des sirops versés dans les formes ou cristallisoirs. Ils pourront marquer les formes ou cristallisoirs, ou désigner, par une étiquette générale, tous les sirops provenant du même empli.

En cas de soustraction de tout ou partie des sirops pris en compte, un procès-verbal sera dressé pour l'application des peines résultant de l'article 26 de la loi du 31 mai 1846, et le droit dû sur les quantités soustraites sera calculé à raison d'un kilogramme de sucre par litre de sirop.

12. L'administration pourra exiger la prise en compte des rafraîchissoirs et de tous autres vaisseaux dans lesquels sont reçus les sirops et les matières sucrées de toute nature. Dans ce cas, les fabricants seront tenus d'inscrire sur les registres qui leur seront fournis, et au moment où les opérations auront lieu, les quantités versées dans ces vaisseaux, ainsi que les quantités extraites.

Les soustractions dûment constatées donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 11 du présent règlement.

13. Les sucres en cristallisation ne pourront être retirés des formes ou cristallisoirs qu'à la suite d'une déclaration faite pour toutes les opérations de la journée. Cette déclaration indiquera le nombre des formes ou cristallisoirs de chaque série qui devront être *lochés*. Les sucres ne pourront être extraits qu'en présence du service, qui en vérifiera le poids et le prendra en charge.

Les lochages ne devront avoir lieu que de jour.

14. Dans les établissements où l'on emploie les appareils à force centrifuge, le fabricant déclarera, par journée, les sirops qui devront passer à la turbine. La déclaration indiquera la nature des sirops et le nombre et la contenance des vaisseaux qui devront être vidés. Le sucre obtenu ne pourra être enlevé qu'après vérification et prise en charge de son poids par le service.

15. Dans les fabriques où l'on raffine, le nombre et le poids des pains qui devront être mis à l'étuve seront déclarés par le fabricant et vérifiés par le service.

La sortie de l'étuve devra aussi être préalablement déclarée. Le service constatera et prendra en charge le nombre et le poids des pains retirés de l'étuve.

Toute différence, quant au nombre des pains retirés de l'étuve, donnera lieu à l'application de l'article 26 de la loi du 31 mai 1846.

16. Il sera affecté au dépôt des sucres un ou plusieurs magasins n'ayant qu'une porte fermée à deux serrures. Les em-

ployés garderont une des deux clefs, et les magasins ne pourront être ouverts qu'en leur présence.

Dès que les vérifications prescrites par les articles 13, 14 et 15 auront été effectuées, les sucres fabriqués seront transportés dans les magasins de dépôt. Toute quantité de sucre trouvée en dehors de ces magasins sera réputée fabriquée en fraude.

17. Tout fabricant qui voudra remettre en fabrication des sucres ou des sirops sera tenu de déclarer :

La nature et la quantité totale des sucres ou sirops qu'il devra refondre dans la journée;

Les vaisseaux dans lesquels ils seront contenus.

Il ne sera donné décharge desdits sucres ou sirops qu'autant que la quantité déclarée aura été refondue en entier en présence des employés.

18. L'administration pourra accorder un dégrèvement sur la prise en charge, lorsque les pertes matérielles de jus, de sirops ou de sucres résultant d'accidents, auront été dénoncées immédiatement par le fabricant aux employés. Ceux-ci seront tenus de les constater d'après les règles propres à l'administration.

19. Les employés pourront, à des époques indéterminées, arrêter la situation du compte particulier des sucres achevés et, à cet effet, vérifier par la pesée les quantités existantes dans les fabriques.

Si cette vérification fait ressortir un excédant, cet excédant sera saisi. Si, au contraire, cette vérification fait ressortir des manquants, ces manquants seront alloués jusqu'à concurrence de trois pour cent des quantités prises en charge depuis le dernier recensement. La quantité restant en magasin à l'époque de chaque recensement jouira de la portion non absorbée de l'allocation, sans que l'allocation totale puisse excéder trois pour cent.

Lorsque les manquants ne seront pas de plus de six pour cent des quantités prises en charge depuis le dernier recensement, l'administration pourra en autoriser la remise avec ou sans payement des droits. Les manquants de plus de six pour cent donneront lieu à l'application de l'article 26 de la loi du 31 mai 1846.

Le déchet éprouvé par les sucres mis à l'étuve sera alloué en entier lorsque le nombre des pains sera exactement représenté. Après l'entrée en magasin, les sucres raffinés n'auront droit à

nulle allocation pour déchet, s'il existe des différences dans le nombre des pains, et ces différences donneront lieu à l'application des peines prononcées par l'article 26 de la loi du 31 mai 1846.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le compte des sucres en poudre et celui des sucres en pains seront réglés séparément.

20. Lors des inventaires, et toutes les fois qu'il y aura lieu l'évaluation de la quantité de sucre au premier type ou de la quantité de sucre raffiné contenue dans les sucres imparfaits, sirops et mélasses, cette évaluation sera faite par les employés. En cas de contestation de la part du fabricant, les commissaires experts institués par la loi du 27 juillet 1822 statueront au vu d'échantillons prélevés contradictoirement.

Les frais de transport des échantillons seront à la charge du fabricant, lorsque sa prétention aura été reconnue mal fondée.

21. Pour la balance du compte général de fabrication, les sucres achevés seront ramenés au premier type, en ajoutant:

1° Aux quantités de nuance supérieure au premier type, six kilogrammes six cent soixante-sept grammes pour cent;

2° Aux quantités de sucre raffiné, dix-sept kilogrammes trois cent trente-trois grammes pour cent.

22. Par dérogation à l'article 10 de la loi du 31 mai 1846, les fabricants-raffineurs pourront, à partir du jour où l'inventaire des défécations aura eu lieu, recevoir, aux conditions déterminées ci-après, les sucres achevés de toute origine, libérés de l'impôt.

Ces sucres devront être représentés sous le plomb et l'acquit-à-caution de la fabrique ou du bureau de départ. Ils seront pris en charge au compte général de fabrication, comme matières non imposables, d'après les quantités constatées à l'arrivée dans les fabriques, et sur les bases fixées par l'article 21 du présent règlement.

Les sorties pour la consommation seront réparties proportionnellement sur les quantités imposables et les quantités non imposables existant au moment de l'expédition.

Après la cessation des travaux de la campagne, tout manquant sera soumis aux droits. Les excédants seront pris en charge comme matière imposable.

Les bas produits seront retirés des fabriques après payement des droits sur les quantités imposables, ou mis sous scellés

jusqu'à ce que l'importance des travaux de la campagne suivante ait été déterminée par l'inventaire des défécations.

23. Les mélasses épuisées, dont l'expédition sur les distilleries est autorisée par l'article 11 de la loi du 31 mai 1846, ne pourront être portées à la décharge du compte de fabrication pour un rendement de plus de cinq pour cent en sucre au premier type.

24. Tant qu'un fabricant conservera des betteraves, des sucres, des sirops, des mélasses ou autres matières saccharifères, la déclaration qu'il fera de cesser définitivement ses travaux n'aura pour effet de l'affranchir des obligations imposées aux fabricants de sucre, y compris le payement de la licence, que s'il paye immédiatement les droits sur les sucres achevés, et s'il expédie les sucres imparfaits, sirops et mélasses, sur un autre établissement, où ils seront soumis à la prise en charge.

25. Néanmoins, dans le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 10 de la loi du 31 mai 1846, le fabricant qui aura déclaré cesser sa fabrication de l'année pour se livrer au raffinage sera dispensé d'enlever les sucres et résidus existants dans l'usine, pourvu que ces produits soient mis sous le scellé ou déposés dans des magasins, sous la double clef du redevable et du service.

Les opérations du raffinage, dans ces fabriques, seront soumises aux conditions établies par le titre II du présent règlement.

26. Aucune expédition ne pourra être faite de la fabrique que sur déclaration du fabricant, et qu'après vérification par le service et délivrance d'un acquit-à-caution.

La déclaration et l'acquit-à-caution énonceront :

Les nombre, marque et numéro des colis;

Leur poids brut et net;

La qualité des sucres et le rendement en sucre au premier type des sirops et des mélasses;

La destination;

Les noms, demeures et professions des destinataires, le nom du voiturier, ainsi que la route qui devra être suivie;

L'acquit-à-caution indiquera, en outre, l'heure de l'enlèvement.

Les employés procéderont, avant l'enlèvement, à la reconnaissance et à la pesée des produits déclarés.

Les colis contenant des sucres seront immédiatement plombés aux frais du fabricant.

Les futailles contenant des sirops ou des mélasses seront revêtues du cachet de la régie.

27. Les sucres, sirops et mélasses ne pourront être enlevés que de jour et transportés que dans des colis fermés suivant les usages du commerce.

Les sacs devront avoir toutes les coutures à l'intérieur et être d'un poids net uniforme de cent kilogrammes; les autres colis pèseront net au moins cent kilogrammes.

Néanmoins, les sucres candis pourront être transportés en caisses de vingt-cinq kilogrammes.

TITRE II.

DES RAFFINERIES DE SUCRE ET DES ÉTABLISSEMENTS DANS LESQUELS ON EXTRAIT LE SUCRE DES MÉLASSES

28. Lorsqu'une raffinerie, située dans le rayon déterminé par l'article 15 de la loi du 31 mai 1846 sera soumise à l'exercice en vertu de l'article 3 du décret du 27 mars 1852, notification sera donnée au raffineur de l'arrêté rendu par le ministre des finances. Dans un délai de quinze jours, à partir de cette notification, le raffineur fera, au bureau de la régie le plus prochain, les déclarations prescrites par l'article 3 de la loi du 31 mai 1846. L'application de l'exercice ne pourra commencer que dans un délai d'un mois, à dater de la même notification.

L'exercice sera appliqué, le 1er octobre 1852, aux établissements dans lesquels le sucre est extrait des mélasses. Les déclarations prescrites par l'article 3 de la loi du 31 mai 1846 seront faites, pour ces établissements, le 15 septembre 1852, au plus tard.

29. La destination de l'établissement devra être indiquée à l'extérieur du bâtiment principal de toute usine soumise à l'exercice, dans laquelle le sucre est raffiné ou extrait des mélasses.

30. Les dispositions des articles 4, 14 et 25 de la loi du 31 mai 1846; 1, 2, 4, 5, 6, 15, 16, 19, 20, 24, 26 et 27 du présent règlement, seront appliquées aux raffineries de sucre soumises à l'exercice, et aux établissements dans lesquels on extrait le sucre des mélasses.

L'administration pourra étendre, en entier ou partiellement, à ces raffineries et aux établissements dans lesquels le sucre

est extrait des mélasses, les dispositions des articles 5 de la loi du 31 mai 1846, 7, 10, 11, 12, 13, 14 et 17 du présent règlement.

31. Il ne pourra être introduit que des matières libérées d'impôt dans les raffineries de sucre et dans les établissements où le sucre est extrait des mélasses. Nulle introduction ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'une déclaration du raffineur et qu'après vérification par les employés.

Les quantités vérifiées seront prises en charge d'après le poids reconnu à l'arrivée; elles devront être représentées aux employés à toutes réquisitions.

32. Les quantités de sucre ou de mélasse qui devront être mises en fabrication ou en décomposition dans les raffineries et établissements soumis à l'exercice seront déclarées par journées, et vérifiées par les employés. Elles donneront ouverture, d'après le résultat de la vérification, aux crédits de fabrication indiqués ci-après :

Dans les raffineries,

Pour cent kilogrammes de sucre au premier type, quatre-vingt-six kilogrammes de sucre raffiné, blanc et étuvé, ou de sucre candi sec et transparent;

Pour cent kilogrammes de sucre au-dessus du premier type, quatre-vingt-quatorze kilogrammes de sucre raffiné, blanc et étuvé, ou de sucre candi sec et transparent;

Et dans les établissements où le sucre est extrait de la mélasse par la baryte,

Pour cent kilogrammes de mélasse, trente-huit kilogrammes de sucre au premier type.

Ne sont pas comptés en atténuation des crédits de fabrication :

Dans les raffineries, les mélasses épuisées;

Et dans les établissements où le sucre est extrait des mélasses, les résidus de cette opération.

Il sera procédé, conformément à l'article 20 ci-dessus, pour la détermination des crédits de fabrication applicables aux produits imparfaits introduits dans les raffineries et établissements exercés, et pour l'évaluation en sucre raffiné des bas produits du raffinage.

33. Il sera procédé, dans les raffineries soumises à l'exercice et dans les établissements où l'on extrait le sucre des mélasses, à l'inventaire des produits existants dans les usines au jour de

l'application de l'exercice. Ces produits seront compris dans les crédits de fabrication.

Un nouvel inventaire sera dressé au mois d'août de chaque année, et plus fréquemment, si les agents chargés de la surveillance le jugent nécessaire. L'administration supérieure pourra, par une décision spéciale, ordonner que les travaux soient interrompus pendant la durée de l'inventaire.

La situation du crédit de fabrication sera arrêtée à chaque inventaire, et un nouveau crédit sera ouvert d'après les quantités existantes dans l'usine.

L'administration pourra faire remise des excédants qui ne dépasseront pas trois pour cent du crédit total de fabrication dans les raffineries, et cinq pour cent dans les établissements où le sucre est extrait des mélasses par la baryte. Lorsque cette proportion sera dépassée, il y aura lieu à l'application de l'article 26 de la loi du 31 mai 1846.

Les excédants allouables dont l'administration n'autorisera pas la remise seront passibles du droit.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

34. Les commissaires-experts institués par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822 procéderont, lorsqu'il y aura lieu, au remplacement du premier type actuel des sucres indigènes et des sucres coloniaux et exotiques. Le nouveau type devra être conforme au premier type actuel.

35. Les déclarations relatives aux opérations des fabriques, raffineries et autres établissements soumis à l'exercice, seront reçues par les employés chargés de l'exercice. Elles devront être faites la veille, pour les opérations du lendemain, ou le jour même, deux heures au moins d'avance.

Les employés constateront sur les portatifs tous les actes de l'exercice. Les expéditions à toute destination seront constatées par deux employés. Toutes les autres opérations pourront être constatées par un seul employé.

En cas de contestation, un second employé sera immédiatement appelé pour concourir aux constatations.

36. Aucune quantité de sucre ou d'autre matière imposable ne pourra sortir des fabriques ou des entrepôts qu'après payement des droits ou garantie suffisante de leur acquittement.

Les droits seront dus sur les sucres et sur les glucoses, à la

date de l'enlèvement, d'après les quantités constatées par la vérification. Le délai du crédit courra à partir de cette date. Toutefois, seront considérés comme effectués au comptant, pour la liquidation de l'escompte, les payements qui seront faits dans les cinq jours de l'enlèvement ou, au plus tard, à la première tournée du receveur, si la fabrique est comprise dans la circonscription d'une recette ambulante.

Le minimum des acquittements qui pourront donner lieu au crédit ou à l'escompte reste fixé à trois cents francs (300f).

Les règles et conditions relatives à l'escompte, à la concession des crédits et à la responsabilité des comptables pour les perceptions sur les sucres coloniaux ou exotiques, sont applicables en matière de perceptions sur les sucres indigènes.

La concession des crédits donnera lieu au payement, par les redevables, de la remise déterminée par l'article 1er de l'ordonnance du 30 décembre 1829.

37. Dans le rayon déterminé par l'article 15 de la loi du 31 mai 1846, la circulation des sucres raffinés enlevés de tout autre lieu que d'une usine soumise à l'exercice, aura lieu sous laissez-passer.

Pourra aussi être effectuée sous laissez-passer la circulation des sucres en poudre, lorsque la quantité expédiée ne dépassera pas, pour le même expéditeur, mille kilogrammes par mois et par destinataire.

38. Il ne sera délivré d'acquit-à-caution pour régulariser le transport en franchise des sucres libérés d'impôts que sur la justification du payement des droits et sur la représentation des sucres.

La même justification pourra être exigée pour les sucres expédiés sous laissez-passer.

Toute expédition sous acquit-à-caution donnera lieu au plombage des colis, et, s'il s'agit de sirops ou de mélasses, à l'apposition du cachet de la régie sur les futailles.

39. Lorsque l'acquit-à-caution ou le laissez-passer portera l'obligation de visa à un bureau des douanes, des contributions indirectes ou de l'octroi, il deviendra nul par le défaut d'accomplissement de cette obligation.

40. Les chargements devront être conduits à la destination déclarée, dans le délai porté sur l'acquit-à-caution ou le laissez-passer. Ce délai sera fixé en raison des distances à parcourir et du mode de transport.

Est interdite toute interruption de transport autrement que pour cas de force majeure, dont il devra être justifié dans la forme prescrite par l'article 8, titre III, de la loi du 22 août 1791.

La décharge des acquits-à-caution n'aura lieu qu'après représentation des sucres, sirops ou mélasses en mêmes quantités et qualités, et sous cordes et plombs ou cachets intacts. Les plombs seront retirés par les employés, si les sucres doivent entrer dans des établissements ou locaux non soumis à l'exercice.

41. Tout conducteur d'un chargement de sucre accompagné d'un acquit-à-caution délivré par la régie des contributions indirectes sera affranchi de l'obligation de lever un passavant pour circuler dans les lignes soumises à la surveillance des douanes.

42. La désignation du local proposé pour l'établissement d'un entrepôt réel, ainsi que le règlement sur son régime intérieur, seront soumis à l'approbation du ministre des finances.

Le délai de l'entrepôt sera de trois ans.

43. Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera punie des peines prononcées par l'article 26 de la loi du 31 mai 1846.

Lorsque, par l'enlèvement des produits, la confiscation prononcée par ledit article ne pourra pas être matériellement appliquée, le contrevenant sera tenu de payer, pour tenir lieu de la confiscation, une somme égale à la valeur desdits produits.

44. Le présent règlement sera mis à exécution à dater du 1er octobre 1852.

L'ordonnance du 29 août 1846 (1) sera abrogée, à dater de ce jour, en tout ce qui concerne les sucres indigènes.

Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, cette ordonnance continuera d'être appliquée aux glucoses.

A dater du 1er octobre 1852, les articles 1, 2, 9, 12, 13 et 24 de la loi du 31 mai 1846 cesseront d'avoir leur effet.

45. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre de la justice, chargé de l'intérim du département des finances,

Signé Abbatucci.

---

(1) xe série. Bull. 1325, n° 12,979.

N° 4404. — *Décret qui apporte des modifications aux Décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851 portant organisation du Corps des Ponts et Chaussées et du Corps des Mines.*

Du 28 Mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Décrète :

Art. 1er. Les articles 7 et 8 des décrets du 13 octobre (1) et du 24 décembre 1851 (2) portant organisation du corps des ponts et chaussées et du corps des mines seront remplacés dans l'un et dans l'autre décret par les deux articles suivants :

« Art. 7. Le cadre du corps des ingénieurs des ponts et chaus« sées, ainsi que celui des mines, se divise en :
« Cadre du service ordinaire ou permanent,
« Cadre du service extraordinaire ou éventuel,
« Cadre des services détachés,
« Cadre de non-activité.

« Art. 8, § 1er. Les cadres du service ordinaire et du service « extraordinaire sont réglés par le ministre, suivant les besoins « du service et en raison des crédits ouverts au budget.

« Le nombre des ingénieurs en chef de première classe ne « peut excéder celui des ingénieurs en chef de deuxième classe; « le nombre des ingénieurs ordinaires de première classe ne peut « excéder les deux tiers de celui des ingénieurs ordinaires de « deuxième classe.

« § 2. Le cadre des services détachés....
« (Comme au § 4 de l'article 7 des décrets.)
« § 3. Le cadre de non-activité....
« (Comme au § 5 du même article.) »

2. Les articles 31, 32 et 33 du décret du 13 octobre seront remplacés par les trois articles suivants :

« Art. 31, § 1er. Les conducteurs des ponts et chaussées for« ment six classes, dont le traitement est fixé comme il suit :

---

(1) Bull. 456, n° 3339.
(2) Bull. 476, n° 3489.

« Conducteurs embrigadés principaux..........	2,500f
« Conducteurs embrigadés de première classe.....	2,000
« Conducteurs embrigadés de deuxième classe....	1,800
« Conducteurs embrigadés de troisième classe.....	1,600
« Conducteurs embrigadés de quatrième classe....	1,400
« Conducteurs auxiliaires..................	1,200

« § 2. Le traitement des conducteurs auxiliaires, comme celui « des conducteurs embrigadés, est soumis aux retenues prescrites « par les règlements au profit de la caisse des pensions. »

« Art. 32. Le cadre des conducteurs embrigadés et auxiliaires « est fixé par le ministre d'après les besoins du service et en rai- « son des crédits ouverts au budget.

« Le nombre des conducteurs embrigadés ne peut dépasser « les proportions suivantes :

« Conducteurs principaux, un vingtième de l'effectif total « (embrigadés et auxiliaires).

« Conducteurs de première classe, deux vingtièmes de l'effectif « total (embrigadés et auxiliaires).

« Conducteurs de deuxième classe, trois vingtièmes de l'effectif « total (embrigadés et auxiliaires).

« Conducteurs de troisième classe, quatre vingtièmes de l'effectif « total (embrigadés et auxiliaires).

« Conducteurs de quatrième classe, cinq vingtièmes de l'effectif « total (embrigadés et auxiliaires).

« Art. 33. Comme à l'article 32 du décret. »

3. L'article 33 du décret du 24 décembre sera modifié comme il suit :

« Art. 33. Le cadre des gardes-mines est fixé par le ministre « d'après les besoins du service et en raison des crédits ouverts « au budget.

« Les gardes-mines sont répartis.....

« (Comme au décret.) »

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Mars 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président : *Le Ministre des travaux publics*,

Signé N. LEFEBVRE-DURUFLÉ.

N° 4405. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que l'acquisition du terrain occupé par le phare de Berck et ses dépendances, teinté en rose sur le plan annexé au décret, et appartenant au sieur *Plet*, est déclarée d'utilité publique;

2° Que le ministre des travaux publics est autorisé à faire cette acquisition, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 24 Juillet 1852.*)

N° 4406.—Décret du Prince-Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. La route départementale du Doubs n° 7, de Besançon à Lure sera rectifiée entre son origine, sur la route nationale n° 73, au delà de Besançon, et la limite de la Haute-Saône, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 26 mai 1852;

2. Le département est autorisé à percevoir sur les deux rectifications principales de la route, l'une au col de Palerne, l'autre au village de Cendry, deux péages dont les produits serviront au recouvrement, en capital et intérêts, des sommes qu'il aura employées à l'exécution des travaux, déduction faite, toutefois, de quarante-neuf mille francs, qui demeurent définitivement acquis à l'opération.

La perception des péages cessera de plein droit le jour où le département se trouvera remboursé des dépenses de l'entreprise, telles qu'elles auront été réglées par le ministre des travaux publics, ainsi que de tous les frais de cette perception.

3. Le tarif des péages est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour chaque collier, pour chaque paire de bœufs ou vaches attelée à une voiture chargée, suspendue ou non suspendue, vingt-cinq centimes, ci 25c

2° Pour chaque collier, pour chaque paire de bœufs ou vaches attelée à une voiture chargée d'engrais ou de récoltes agricoles, tant pour l'aller que pour le retour, vingt-cinq centimes, ci 25

3° Pour chaque collier, pour chaque paire de bœufs ou vaches attelée à une voiture vide autre que celles désignées en l'article 2, dix centimes, ci 10

4° Pour chaque cheval ou mulet monté par un cavalier, cinq centimes, ci 05

5° Pour chaque bête de somme chargée, cinq centimes, ci 05

6° Pour chaque âne ou ânesse attelée à une voiture chargée ou vide, cinq centimes, ci 05

Sont exempts des droits de péage :

1° Les fonctionnaires ci-après désignés, lorsqu'ils se transportent en voiture ou à cheval pour l'exercice de leurs fonctions:

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées, les officiers de justice, les employés des contributions directes ou indirectes, ceux de l'administration forestière, des domaines, des lignes télégraphiques et des douanes, et les agents voyers;

2° Les voitures employées au service des ponts et chaussées, sur la présentation d'un ordre de service signé de l'ingénieur en chef du département;

3° Les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux;

4° La gendarmerie, les militaires voyageant en corps ou isolément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

5° Les transports militaires ou d'artillerie, quand ils sont exécutés par les agents du Gouvernement;

6° Les voitures cellulaires;

7° Les chevaux, mulets, bœufs, vaches, ânes et ânesses attelés à des charrues, herses et autres outils aratoires.

4. Le département du Doubs est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux prescriptions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 5 Août 1852.*)

N° 4407. — Décret du Président de la République (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Chodron* (*Louis-Jules*), né le 25 pluviôse an XII, propriétaire, demeurant à Paris, et ses quatre fils mineurs, *Alphonse*, né à Paris le 30 juillet 1835, *Valentin*, né à Paris le 14 février 1838, *George*, né à Paris le 31 décembre 1840, et *Robert*, né à Athis-Mons (Seine-et-Oise) le 6 février 1844, sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Courcel*, et à s'appeler, à l'avenir, *Chodron Courcel*;

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 7 Août 1852.*)

N° 4408. — Décret du Prince-Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

La concession du pont suspendu des Andelys sur la Seine, route départementale de l'Eure, n° 15, de Louviers à Gournay, est prolongée de soixante années, à partir du 1er septembre 1852.

A compter de la même époque, le tarif des droits de péage à percevoir sur ce pont sera fixé comme il suit :

Personne chargée ou non chargée	0f 03c
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 10
Cheval ou mulet chargé	0 05
Ane chargé	0 03
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	0 01
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	0 07
Veau ou porc	0 03
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 01
Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, le droit sera réduit à moitié.	
Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront chacun	0 03
Voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur, ou litière à deux chevaux	0 25
Voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	0 30
Voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	0 45
Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.	
Une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet ou de deux bœufs ou vaches, y compris le conducteur	0 20
Une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou de quatre bœufs ou vaches, conducteur compris	0 30
Une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	0 40
Charrette à vide, le cheval et le conducteur	0 10
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, et attelée d'un cheval ou de deux bœufs, conducteur compris	0 12
La même à vide, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, conducteur compris	0 10
Charrette chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris	0 10
Chariot de roulage à quatre roues, chargé et attelé d'un cheval, conducteur compris	0 25
Chariot de roulage à quatre roues, chargé et attelé de deux chevaux, conducteur compris	0 40
Chariot de roulage à quatre roues, chargé et attelé de trois chevaux, conducteur compris	0 60
Chariot de roulage à quatre roues, chargé et attelé de quatre chevaux, conducteur compris	0 80
Chariot de roulage à quatre roues, vide et attelé d'un seul cheval, conducteur compris	0 15

Par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les

attelages ci-dessus, comme par cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, il sera payé le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Les exemptions des droits du nouveau péage demeurent telles qu'elles ont été réglées par l'ordonnance du 21 août 1835. (*Du 24 Août 1852.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Septembre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Septembre 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 574.

N° 4409. — *Décret qui ouvre, sur l'exercice 1852, un Crédit extraordinaire pour être employé en achat de Matériel destiné aux Fêtes publiques.*

Du 31 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Considérant que le matériel affecté au service des fêtes publiques pour le compte du ministère de l'intérieur est entièrement insuffisant et hors d'usage; qu'il y a lieu de le renouveler et de le mettre en rapport avec les besoins de ce service,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert un crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs (150,000f) au ministre de l'intérieur, pour être employé en achat de matériel destiné aux fêtes publiques.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources portées au budget de l'exercice 1852.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

N° 4410. — *Décret portant affectation aux Caisses coloniales, des portions de l'Indemnité en numéraire afférente à des droits complétement réglés et non réclamés.*

Du 14 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Vu la loi du 30 avril 1849, relative à l'indemnité accordée aux colons par suite de l'affranchissement des esclaves;

Vu le décret du 24 novembre de la même année (1), sur le mode de liquidation de l'indemnité;

Considérant que la liquidation des six millions de numéraire, formant l'une des parties de cette indemnité, donne lieu à un restant disponible dont la distribution ne saurait être faite sans entraîner des opérations à la fois compliquées et sans intérêt sérieux pour les indemnitaires, que ce reste doit être considéré comme faisant partie des sommes au sujet desquelles le dernier paragraphe de l'article 49 du décret du 24 novembre 1849 renvoie à statuer ultérieurement;

Considérant que les caisses coloniales ont fait et font encore des dépenses tant pour la liquidation de l'indemnité proprement dite que pour celle relative à la constitution du capital des banques, et qu'il y a lieu de leur créer des ressources pour cette nature de dépenses;

Considérant que pour rendre disponibles dans les colonies les résidus en numéraire revenant soit aux indemnitaires, soit aux caisses coloniales, il importe de reporter sur l'exercice 1852 la portion du crédit non employée sur l'exercice 1851,

Décrète :

Art. 1er. Les portions de l'indemnité en numéraire afférentes à des droits complétement réglés et non réclamés par les intéressés demeureront acquises aux caisses coloniales si elles ne sont pas retirées un mois après la promulgation du présent décret dans les différentes colonies.

Pour les indemnités dont le règlement n'est pas entièrement achevé, le délai ci-dessus fixé courra du jour de la délivrance du certificat de liquidation.

2. La portion restant libre sur le crédit de six millions de francs en numéraire ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1849, par l'article 8 de la loi du

(1) Bull. 217, n° 1812.

30 avril 1849, qui n'aura pas été employée à la clôture de l'exercice 1851, sera reportée à l'exercice 1852.

La portion de crédit ainsi reportée sera classée au budget de la marine pour l'exercice 1852, au chapitre VI *bis* (*Indemnité aux colons*).

La régularisation de ce report sera effectuée lors du règlement du compte de l'exercice 1851.

3. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de la marine et des colonies, Signé Théodore Ducos.

Le Ministre des finances, Signé Bineau.

N° 4411. — *Décret portant que la Communauté de l'Enfant-Jésus existant à Lille (Nord), sous le titre de Communauté locale, est autorisée comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale.*

Du 27 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 13 mars 1852, par le conseil d'administration de la communauté des sœurs de l'Enfant-Jésus, à Lille, dans le but d'obtenir, 1° la promotion de cette communauté au rang de congrégation à supérieure générale; 2° l'addition, dans ses statuts, du titre d'*hospitalière* à celui d'*enseignante*;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1827 (1), qui a autorisé, à Lille, cette communauté comme étant régie par une supérieure locale;

Vu le consentement de l'archevêque de Cambrai, et sa déclaration portant que ladite communauté était, au moment de son autorisation, dirigée par une supérieure générale, et que c'est par erreur qu'elle a été autorisée comme communauté à supérieure locale;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1827 (2), qui approuve les statuts de cette communauté;

---

(1) VIIIe série, Bull. 158, n° 5714.
(2) VIIIe série, Bull. 153, n° 5520.

Vu la copie de ces statuts modifiés, approuvés par l'autorité diocésaine;

Vu l'état de l'actif et du passif de la communauté;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des diverses formalités prescrites par le décret du 31 janvier 1852;

Vu l'avis du préfet du Nord, en date du 2 avril 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Considérant que la communauté des sœurs de l'Enfant-Jésus est soumise à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que les modifications proposées aux statuts déjà approuvés ne dérogent en rien aux lois de l'État, et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La communauté des sœurs de l'Enfant-Jésus, existant à Lille (Nord), en vertu d'une ordonnance en date du 22 avril 1827, sous le titre de *communauté à supérieure locale*, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale.

2. Les modifications demandées par cette congrégation aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre, en vertu de l'ordonnance du 1er avril 1827, sont approuvées. Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

3. Les ordonnances des 1er et 22 avril 1827 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4412. — *Décret portant que les Huiles du comté de Nice seront admises en France aux droits fixés par l'article 5 du Traité du 14 février 1852.*

Du 28 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu le traité de commerce et de navigation conclu, le 14 février 1852 (1), entre la France et la Sardaigne ;

Vu le deuxième paragraphe de l'article 5 dudit traité, en vertu duquel le droit réduit de quinze francs par cent kilogrammes, stipulé par le même article en faveur des huiles de production des États sardes, à leur entrée en France, ne doit être appliqué au comté de Nice que lorsque les huiles étrangères y seront soumises, à leur importation, aux droits en vigueur sur les autres frontières des États sardes ;

Considérant qu'une loi promulguée à Turin, le 11 juillet dernier, a placé le comté de Nice dans le droit commun, sous le rapport de l'importation des huiles étrangères ;

Considérant que, par suite de cette mesure et de la notification officielle qui en a été faite au Gouvernement français par le Gouvernement de S. M. le roi de Sardaigne, la condition spécifiée dans le deuxième paragraphe de l'article 5 du traité du 14 février 1852 se trouve remplie ;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1817 (2);

Sur le rapport du ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Décrète :

Art. 1er. Les huiles du comté de Nice seront admises en France aux droits fixés par l'article 5 du traité du 14 février 1852. Cette disposition aura son effet à partir du jour où la publication du présent décret sera faite par les préfets de la manière prescrite par l'ordonnance susvisée du 18 janvier 1817.

2. Le ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

---

(1) Bull. 538, n° 4108.
(2) VIIe série, Bull. 134, n° 1622.

et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé P. MAGNE.

N° 4413. — *DÉCRET qui détermine le mode d'Élection des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures.*

Du 30 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 28 ventôse an IX;

Vu la loi du 23 juillet 1820;

Vu le décret du 3 septembre 1851 (1) sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 2 mars 1852 (2), qui proroge les pouvoirs de leurs membres;

Vu le décret, en date du même jour, qui abroge celui du 28 août 1848 (3), relatif à l'organisation des tribunaux de commerce;

Vu l'arrêté du 19 juin 1848 (4), sur les chambres consultatives des arts et manufactures;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les membres des chambres de commerce, lorsque leur circonscription est la même que le ressort d'un tribunal de commerce, sont nommés par les électeurs désignés, conformément aux articles 618 et 619 du Code de commerce, pour élire les membres de ce tribunal.

Quand une chambre de commerce comprend dans sa cir-

---

(1) Bull. 442, n° 3239.
(2) Bull. 502, n° 3789.
(3) Bull. 495, n° 3711.
(4) Bull. 67, n° 660.

conscription plusieurs tribunaux de commerce, il est procédé à l'élection de ses membres, d'après les listes dressées pour ces tribunaux.

A défaut de tribunal de commerce dans les arrondissements ou cantons compris dans la circonscription d'une chambre, il est dressé, pour lesdits arrondissements ou cantons, des listes de notables, d'après les bases déterminées par les articles 618 et 619 ci-dessus mentionnés.

2. L'assemblée électorale se tient dans la ville où est établie la chambre de commerce; elle est convoquée et présidée, suivant les localités, par le préfet, le sous-préfet ou leurs délégués, assistés de quatre électeurs, qui sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents.

Le bureau, ainsi composé, nomme un secrétaire pris dans l'assemblée. Il décide toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection, à l'exception de celles qui seraient relatives à la capacité des candidats élus.

3. L'élection des membres des chambres consultatives des arts et manufactures est faite par les industriels et les commerçants compris dans la circonscription de chacune de ces chambres et inscrits sur des listes de notables dressées d'après les bases indiquées ci-dessus.

4. Sont éligibles,

1° Tout commerçant ayant au moins trente ans, et exerçant le commerce ou une industrie manufacturière depuis cinq ans au moins;

2° Les anciens négociants ou manufacturiers domiciliés dans la circonscription de la chambre, pourvu qu'ils aient au moins trente ans d'âge : toutefois, les éligibles de la seconde catégorie ne pourront jamais excéder le tiers du nombre des membres de la chambre;

3° Les conditions d'éligibilité sont les mêmes pour les chambres consultatives que pour les chambres de commerce.

5. Les élections ont lieu sur une seule liste de candidats pour toute la circonscription, au scrutin secret et à la majorité absolue des électeurs présents. Au second tour, la majorité relative suffit.

6. Il sera procédé au renouvellement des chambres de commerce et des chambres consultatives, en conformité des dispositions qui précèdent, dans les six mois, à partir de la date du présent décret.

7. Sont abrogés les articles 1, 2, 3 et 5 du décret du 3 septembre 1851, et les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de l'arrêté du 19 juin 1848. Il n'est pas dérogé, d'ailleurs, aux dispositions qui ont réglé précédemment l'organisation intérieure, les prérogatives et attributions des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.

8. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé P. Magne.

N° 4414. — *Décret qui autorise la fondation, à Laquinte (Sarthe), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 30 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Charité, existant à Évron, tendant à obtenir l'autorisation de former un établissement de son ordre à Laquinte;

Vu le décret du 13 novembre 1810, qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron et approuvé ses statuts;

Vu l'engagement souscrit par le conseil d'administration de la congrégation de faire observer exactement ces statuts par les sœurs qui seront appelées à diriger le nouvel établissement;

Vu les délibérations du conseil municipal de Laquinte, en date des 5 août 1849 et 17 août 1851, favorables à la fondation de l'établissement, et portant que la commune affectera à cette fondation et à l'entretien de l'établissement, 1° le montant du legs fait à la commune par la dame veuve *Perron de Beaufeu*, pour cette destination, et consistant en une somme de cinq mille quarante francs et une rente cinq pour cent sur l'État, de trois cents francs; 2° dans le produit de souscriptions particulières s'élevant à quatre mille cinq cents francs;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1844, qui a autorisé l'acceptation du legs précité de la dame veuve *Perron de Beaufeu;*

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo ;*

Vu les avis de l'évêque du Mans et des préfets de la Sarthe et de la Mayenne, en date des 27 août, 2 et 25 septembre 1851 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 30 janvier 1852 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 et celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'état entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, existant à Évron (Mayenne), en vertu du décret du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre à Laquinte (Sarthe), à la charge, par ces religieuses, de se conformer aux statuts approuvés, par le décret précité du 13 novembre 1810, pour la maison mère.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4415. — *DÉCRET qui règle le Costume des Commissaires de police.*

Du 31 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la police générale;

Vu l'arrêté des consuls du 17 floréal an VIII (1), qui règle le costume des sous-préfets, maires et commissaires de police;

Vu le décret du 28 mars 1852 (2), qui établit, sur de nouvelles bases, l'institution des commissaires de police;

---

(1) IIIe série, Bull. 24, n° 163.
(2) Bull. 517, n° 3945.

Décrète :

Art. 1er. Le costume des commissaires de police est réglé ainsi qu'il suit :

1° Commissaires de police de la ville de Paris et commissaires centraux des départements,

Habit bleu, broderie à trois rangs en argent, au collet, parements, écusson, conforme au dessin A joint au présent décret. Boutons à l'aigle.

Le chef de la police municipale de Paris portera en sus les pattes brodées.

2° Commissaires de chef-lieu de département et banlieue de Paris,

Broderie à deux rangs au collet, parements et écusson.

3° Commissaires d'arrondissement et de chef-lieu de canton au-dessus de six mille âmes,

Broderie à deux rangs au collet et parements.

4° Commissaires de canton,

Broderie à deux rangs au collet. Baguette aux parements.

Les commissaires de police porteront :

Un gilet de piqué blanc.

Un pantalon uni bleu.

Une écharpe tricolore avec frange en argent à petites torsades, pour la première classe, et en soie blanche pour les trois autres.

Une épée à poignée noire, garde argentée.

Un chapeau à la française avec ganse brodée pour la première classe, plume noire pour les commissaires de police de la ville de Paris, et avec torsade en argent pour les trois autres.

2. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au château de Saint-Cloud, le 31 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la police générale,

Signé de Maupas.

N° 4416. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour les travaux du chemin de fer de Paris à Lyon, de terrains non bâtis situés sur les territoires des communes de Tournus, le Villars, Uchisy, Flacé, Mâcon, Saint-Clément et Varennes-lès-Mâcon, département de Saône-et-Loire, lesdits terrains désignés dans huit plans parcellaires et deux tableaux qui resteront annexés au décret. (*Du 28 Juillet 1852.*)

N° 4417. — Décret du Prince-Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Seine-Inférieure n° 17, du Havre à Fécamp, entre la rue d'Étretat à Ingouville, et la route nationale n° 14, suivant la direction passant par la porte de la République, et empruntant dans la traverse du Havre la rue des Marais, telle qu'elle est figurée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 14 avril 1851;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 5 Août 1852.*)

N° 4418. — Décret du Prince-Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Doubs n° 10, de Besançon à Meiche, entre Belleherbe et Saint-Maurice d'une part, et d'autre part, entre Orgeans et Meiche, suivant la direction générale exprimée par les lignes rouges pleines A B et E, F, G, sur le plan que l'ingénieur en chef a visé, le 7 février 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 5 Août 1852.*)

N° 4419. — Décret du Prince-Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Isère n° 7, de Bourgoin aux Échelles, entre le ruisseau de l'Étang-

Dauphin et Saint-Étienne-du-Crossey, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 25 août 1851;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 5 Août 1852.*)

N° 4420. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la partie de la route nationale n° 88, de Lyon à Toulouse, délaissée par suite de rectification entre le pont de l'Ane et la place aux Bœufs, dans l'intérieur de Saint-Étienne, point de départ de la route départementale de la Loire n° 11, de Saint-Étienne à Saint-Symphorien-le-Château, est et demeure incorporée à cette dernière communication;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou au redressement de la nouvelle portion de la route départementale n° 11, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 5 Août 1852.*)

N° 4421. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant que le corps de garde n° 76, et les latrines y attenantes, dépendants du domaine militaire de la place de Dunkerque, sont et demeurent affectés au service des ponts et chaussées, sous la condition énoncée dans la décision du ministre de la guerre, du 8 mars 1852. (*Du 5 Août 1852.*)

N° 4422. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant que les diverses parcelles de terrain situées dans le département de l'Aisne, désignées dans l'état dressé par les ingénieurs, sous les dates des 3 et 4 juin 1852, et ayant ensemble une contenance totale de cinq cent vingt-six ares cinquante-deux centiares, sont et demeurent réaffectées au service du canal de Saint-Quentin. (*Du 5 Août 1852.*)

N° 4423. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence

de prendre possession des terrains non bâtis à occuper pour l'établissement du chemin de fer du Bec-d'Allier à Clermont, dans la traversée des communes d'Aigueperse et de Montpensier. (*Du 18 Août 1852.*)

N° 4424. — Décret du Prince-Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des routes nationales n°s 76, 140 et 151, dans la traverse de Bourges (Cher), suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 3 juillet 1850;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 21 Août 1852.*)

N° 4425. — Décret du Prince-Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale d'Ille-et-Vilaine n° 7, de Nantes à Vannes, dans la traverse de Redon, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 9 juin 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 21 Août 1852.*)

N° 4426. — Décret du Prince-Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les rues de Saint-Chamas, qui donnent accès au port du même nom, à la route départementale des Bouches-du-Rhône n° 7, d'Aix à Istres, sont et demeurent classées comme embranchement de cette route;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification de cet embranchement, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 21 Août 1852.*)

N° 4427. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre des travaux publics) portant que la parcelle de terrains, d'une superficie de quinze cent quatre-vingt-quinze mètres carrés ($1,595^{m}$), située sur le quai ouest du nouveau bassin du port de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), et désignée par une teinte verte sur le plan dressé par les ingénieurs, en date des 12 et 19 mai 1852, est et demeure réaffectée au service du port. (*Du 21 Août 1852.*)

N° 4428. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Ardèche n° 5, de la croisière d'Uzer au Monestier, entre le pont de Rieutord et le Col-du-Béage, suivant la direction générale indiquée par la ligne rouge A, B, C, D, E, F, G, sur le plan que l'ingénieur en chef a visé, le 29 mars 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 25 Août 1852.*)

N° 4429. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que l'administration des travaux publics est autorisée à occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation conformément au projet approuvé par décision ministérielle du 29 janvier 1852, les dunes des communes de Lége et du Porge (Gironde) désignées au plan joint au décret, et comprenant une superficie de quatre cent soixante et dix-neuf hectares huit ares quatre-vingt-six centiares;

2° Que les droits des tiers à la propriété de tout ou partie des dunes dont il s'agit sont et demeurent réservés conformément à l'article 5 du décret du 14 décembre 1810. (*Du 25 Août 1852.*)

N° 4430. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour les travaux du chemin de fer du Bec-d'Allier à Clermont, des terrains non bâtis à occuper sur les territoires des communes de la Ferté-Hauterive, Saint-Loup et Varennes, département de l'Allier; lesdits terrains indiqués aux plans et états parcellaires qui resteront annexés au décret. (*Du 31 Août 1852.*)

N° 4431. — Décret du Prince-Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis à occuper pour l'établissement du chemin de fer de ceinture sur les territoires des communes de la Chapelle-Saint-Denis, la Villette, Belleville et Charonne (Seine); lesdits terrains indiqués aux plans et états parcellaires qui resteront annexés au décret. (*Du 31 Août 1852.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Septembre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 8 Septembre 1852.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 575.

N° 4432. — *Décret relatif à la concession du Palais de l'Industrie dans le grand carré des Champs-Élysées.*

Du 30 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 27 mars 1852 (1), relatif à la construction, dans le grand carré des Champs-Élysées, d'un édifice destiné à recevoir les expositions nationales, et pouvant servir aux cérémonies publiques et aux fêtes civiles et militaires;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Paris, en date du 23 juillet 1852, laquelle autorise M. le préfet de la Seine à louer à l'État le grand carré des fêtes aux Champs-Élysées;

Vu la convention passée entre le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et MM. *Ardoin* et compagnie;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la location à l'État, par la ville de Paris, du grand carré des fêtes aux Champs-Élysées, conformément aux stipulations contenues dans la délibération de la commission municipale de cette ville, en date du 23 juillet 1852.

2. Est également approuvée la convention passée, le 29 août

(1) Bull. 516, n° 3931.

1852, entre le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et MM. *Ardoin* et compagnie, pour la concession de l'édifice destiné à recevoir les expositions nationales, et pouvant servir aux cérémonies publiques et aux fêtes civiles et militaires.

En conséquence, MM. *Ardoin* et compagnie sont et demeurent concessionnaires dudit édifice, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

3. Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur,

Signé P. MAGNE.

Convention entre le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et MM. Ardoin *et compagnie, pour la concession du Palais de l'industrie, dans les Champs-Élysées, à Paris.*

L'an 1852, le 29 août, entre M. le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, agissant au nom de l'État;

Et MM. *Ardoin* et compagnie,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce concède, au nom de l'État, à MM. *Ardoin* et compagnie, l'édifice destiné à recevoir les expositions nationales, et pouvant servir aux cérémonies publiques et aux fêtes civiles et militaires, aux clauses et conditions du cahier des charges joint à la présente convention.

2. De leur côté, MM. *Ardoin* et compagnie s'engagent à se soumettre aux susdites clauses et conditions dudit cahier des charges.

3. La présente convention ne sera valable qu'après avoir été homologuée par décret du Président de la République.

Le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Signé P. MAGNE.

Par procuration : *Ardoin* et compagnie,
Signé *Jules Ardoin.*

Cahier des charges relatif à la concession du Palais de l'industrie dans le grand carré des Champs-Élysées.

Art. 1er. La construction de l'édifice destiné à recevoir les expositions nationales et pouvant servir aux cérémonies publiques et aux fêtes civiles et militaires aura lieu dans le grand carré des Champs-Élysées, aux frais, risques et périls de MM. *Ardoin* et compagnie, concessionnaires, conformément aux plans et devis arrêtés par le ministre de l'intérieur, et annexés au présent cahier des charges.

2. La concession dudit édifice est faite pour une durée de trente-cinq ans, qui commenceront à courir du jour de l'achèvement et de la réception des travaux.

3. Le ministre de l'intérieur s'engage à garantir au nom de l'État, pendant la durée de la concession, un minimum d'intérêt de quatre pour cent, sur un capital qui ne pourra, en aucun cas, excéder treize millions de francs.

4. Avant le service annuel des intérêts, il sera prélevé, sur les produits de l'entreprise, la somme nécessaire à l'amortissement du capital garanti.

5. Une somme de cinq cent mille francs sera déposée comme garantie de la bonne exécution des travaux, par les concessionnaires, avant de commencer les constructions. Ce dépôt ne sera rendu qu'après l'entier achèvement et la réception définitive des travaux.

6. Les constructions devront être terminées dans le délai de deux années, à dater du jour de l'approbation de la concession par décret du Président de la République.

7. L'exécution des travaux sera soumise à la surveillance et au contrôle de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'assurer l'exacte observation, par les concessionnaires, du cahier des charges, des plans et devis approuvés par le ministre de l'intérieur.

Aucune modification ne pourra être faite à ces plans et devis sans l'autorisation du ministre.

8. Si, dans le délai de deux mois, à dater de l'approbation de la concession, les concessionnaires n'ont pas commencé les travaux qu'ils sont chargés d'exécuter, ils seront déchus de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure, ni notification quelconque.

La déchéance ne pourra être prononcée si les travaux ne sont pas terminés dans les délais fixés, ou si les diverses obligations imposées par le présent cahier des charges ne sont pas remplies.

Au cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, il sera pourvu à l'achèvement des travaux au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix de la portion du travail déjà exécutée.

Cette adjudication sera dévolue à celui des soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les concessionnaires évincés recevront du nouveau concessionnaire la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sur les mêmes bases, après un délai de trois mois, et, si cette seconde tentative reste également sans résultat, la réali-

sation de la concession sera définitivement prononcée et l'édifice deviendra immédiatement la propriété de l'État.

Dans tous les cas de déchéance réglés au présent article, la somme déposée en garantie, conformément à l'article 5, sera acquise à l'État.

9. Les expositions nationales des beaux-arts et de l'industrie auront lieu dans ledit édifice, aux époques fixées par le Gouvernement.

En dehors de la durée de ces expositions, l'État se réserve la libre jouissance des bâtiments, en totalité ou en partie, pendant deux jours de chaque semaine, à son choix, pour les fêtes civiles et militaires.

Lorsque le Gouvernement n'usera pas de ce droit, la compagnie pourra en profiter, après en avoir obtenu la permission du ministre de l'intérieur.

10. La compagnie pourra disposer des cinq autres jours de la semaine et les consacrer à des expositions, fêtes publiques ou particulières.

11. Pendant la durée des expositions nationales, les concessionnaires percevront, les jours qui seront déterminés par le Gouvernement, un droit d'entrée conforme au tarif fixé par le ministre de l'intérieur.

Dans le cas où il y aurait une exposition universelle, les concessionnaires auront la faculté d'augmenter le prix d'entrée; toutefois, ils devront réserver un jour au moins, par semaine, à vingt-cinq centimes. Le prix des autres jours ne pourra excéder trois francs.

12. Les concessionnaires seront tenus de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'ils feront pour le service et l'exploitation de l'édifice. Ils devront se conformer à toutes les mesures d'ordre et de police qui leur seraient prescrites par l'administration supérieure. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces dispositions seront à leur charge.

13. L'édifice et ses dépendances seront constamment entretenus en bon état. Les frais d'entretien et de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront entièrement à la charge des concessionnaires, qui demeurent soumis, pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si l'édifice, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais des concessionnaires.

Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département de la Seine rendra exécutoires.

14. A toute époque, après les dix premières années de l'exploitation, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession de l'édifice. Le prix de ce rachat sera calculé sur la moyenne du produit des sept dernières années, déduction faite de la plus forte et de la plus faible. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité, qui sera payée à la compagnie, pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

15. L'État ne devra aucune indemnité aux concessionnaires pour cause d'erreurs dans les évaluations des travaux, non plus que pour tout excédant de dépense résultant de leur exécution.

16. Après l'achèvement des travaux, les concessionnaires seront tenus de justifier des frais de construction de l'édifice; la somme en sera arrêtée par le ministre de l'intérieur et formera le capital sur lequel portera la garantie du minimum d'intérêt.

Toutefois, ainsi qu'il est dit à l'article 3 du présent cahier des charges,

cette garantie ne sera due que sur un capital qui n'excédera pas treize millions de francs.

17. Les concessionnaires seront également tenus de justifier,

1° De leurs frais annuels d'exploitation et d'entretien ;

2° De leurs recettes.

Ne seront pas comptés dans les frais annuels les intérêts et l'amortissement des emprunts que les concessionnaires auraient contractés pour l'achèvement des travaux, au delà de la somme de treize millions déterminée ci-dessus.

Lorsque l'État aura, à titre de garantie, payé tout ou partie d'une annuité d'intérêts, il en sera remboursé sur les bénéfices nets de l'entreprise excédant les quatre pour cent garantis, dans quelque année qu'ils se produisent et avant tout prélèvement de dividende par les concessionnaires.

18. A toute époque, après l'expiration des deux premières années qui suivront l'achèvement des travaux, si, pendant trois années consécutives, l'État avait à payer tout ou partie des intérêts garantis, le ministre aura le droit de prendre l'administration et la direction de l'exploitation pour le compte des concessionnaires.

Cette gestion par l'État cessera lorsque, pendant trois années consécutives, elle aura produit plus de quatre pour cent.

19. Avant l'achèvement des travaux, les concessionnaires devront faire assurer, par trois compagnies d'assurances agréées par le ministre de l'intérieur, les valeurs immobilières et mobilières formant l'objet de la concession.

20. Les concessionnaires ne pourront transporter les droits qui résulteront pour eux de la concession, sans le consentement de l'administration supérieure.

21. Les concessionnaires seront tenus de payer à la ville de Paris, en l'acquit de l'État, le loyer annuel de douze cents francs.

22. La jouissance des abords de l'édifice sera commune à la ville de Paris et aux concessionnaires; toutefois, ceux-ci supporteront exclusivement les dégâts provenant de leur fait. Ils seront également responsables des dommages résultant de la construction.

23. La ville de Paris aura, sous l'autorisation du ministre de l'intérieur, la faculté d'user gratuitement des salles de l'édifice pour des fêtes, cérémonies extraordinaires ou réunions d'utilité publique.

24. Les contributions et impositions de toute nature seront à la charge des concessionnaires. Seront également à leur charge les droits d'enregistrement et de timbre auxquels la présente concession pourra donner lieu.

25. Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre l'État et les concessionnaires, au sujet des travaux, de l'exécution des clauses et conditions de la présente concession, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état.

Paris, le 29 août 1852.

Vu et approuvé :

Le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé P. Magne.

N° 4433. — *Décret portant répartition du Crédit accordé, par la loi du 8 juillet 1852, pour les Dépenses du Ministère de la Justice pendant l'année 1853.*

Du 10 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Vu la loi de finances du 8 juillet 1852, qui a ouvert un crédit de vingt-six millions six cent vingt-huit mille quarante-cinq francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1853 ;

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831 ;

Vu enfin les articles 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1),

Décrète :

Art. 1er. Le crédit de vingt-six millions six cent vingt-huit mille quarante-cinq francs, accordé par la loi du 8 juillet 1852, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1853, est réparti ainsi qu'il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

Chapitre 1er. — *Administration centrale.* (Personnel.)

Art. 1er.	Traitement du garde des sceaux, ministre de la justice	100,000f	
— 2.	Traitements des chefs et commis des bureaux	368,900	505,200f
— 3.	Gages des gens de service	36,300	

Chapitre II. — *Administration centrale.* (Matériel.)

Art. unique.	Entretien des hôtels et du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau	94,000

Chapitre III. — *Cour de cassation.*

Art. 1er.	Traitements des membres de la cour	892,000f	
— 2.	Traitements du greffier en chef, de ses commis, et fournitures du greffe	46,000	
— 3.	Traitements des secrétaires du parquet et du bibliothécaire	14,400	985,800
— 4.	Traitements des huissiers et gages des gens de service	21,400	
— 5.	Menues dépenses de la cour	12,000	

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Chapitre iv. — *Cours d'appel.*

Art. 1er.	Traitements des membres de la cour	5,343,500f	5,710,800f	5,739,000f
	Traitements des greffiers et commis assermentés	367,300		
— 2.	Secrétariat de la première présidence de la cour d'appel de Paris	2,000	28,200	
	Secrétariat du parquet de la même cour	25,000		
	Secrétariat du parquet de la cour d'appel de Rennes. (*Article 26 du décret du 30 janvier 1811.*)	1,200		

Chapitre v. — *Cours d'assises.*

Art. 1er.	Indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour d'appel	118,000f	154,400
— 2.	Secrétariats de parquet des tribunaux de première instance, chefs-lieux de cour d'assises, autres que ceux où siégent les cours d'appel	36,400	

Chapitre vi. — *Tribunaux de première instance.*

Art. 1er.	Traitements des membres des tribunaux	6,793,520f	7,762,395f	7,793,195
	Traitements des greffiers et commis assermentés	930,150		
	Traitements des membres des chambres temporaires	38,725		
— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de première instance de Paris	2,000f	30,800	
	Secrétariat du parquet du même tribunal	28,800		

Chapitre vii. — *Tribunaux de commerce.*

Art. 1er.	Traitements des greffiers de commerce	178,700f	180,700
— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris	2,000	

Chapitre viii. — *Tribunaux de police.*

Art. unique.	Traitements des greffiers de police	62,900

Chapitre ix. — *Justices de paix.*

Art. 1er.	Traitements des juges de paix	4,614,100f	6,041,800f	6,059,800
	Traitements des greffiers	1,427,700		
— 2.	Frais de secrétaires alloués aux juges de paix de Paris		18,000	

Chapitre x. — *Service de la justice en Algérie.*

Art. 1er.	Traitements des officiers de justice	503,050f	639,050
— 2.	Menues dépenses des cours et tribunaux	50,000	
— 3.	Frais de justice	80,000	
— 4.	Frais de passage gratuit des officiers de justice, et dépenses imprévues	6,000	

CHAPITRE XI. — *Frais de justice.*

Art. unique. Frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle		4,354,000f

CHAPITRE XII. — *Dépenses diverses.*

Art. 1er. Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins, n'ayant pas droit à pension; dépenses extraordinaires et imprévues	45,000f	60,000
— 2. Indemnité au Journal des savants	15,000	

CHAPITRE XIII. — *Dépenses des exercices clos.*

Art. unique. Dépenses des exercices clos dont le payement pourrait être réclamé pendant l'année 1853. (*Art. 8 de la loi du 23 mai 1834.*) *Mémoire*		"

CHAPITRE XIV. — *Dépenses des exercices périmés.*

Art. unique. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (*Article 8 de la loi du 10 mai 1838.*) *Mémoire*		"
TOTAL ÉGAL		26,628,045

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Septembre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Septembre 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 576.

N° 4434. — *DÉCRET relatif au Commandement provisoire des Divisions et Subdivisions militaires territoriales.*

Du 30 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décisions royales des 15 janvier 1817, 27 août 1837, 7 février 1841 et 2 novembre 1843;

Attendu que l'exclusion absolue des officiers des armes spéciales, du concours pour le commandement temporaire des divisions et subdivisions militaires territoriales, a entraîné, dans l'application, plus d'inconvénients que d'avantages;

Mais, considérant, d'un autre côté, que s'il convient de faire prévaloir habituellement dans l'espèce le principe de l'ancienneté, sans distinction d'armes ou de fonctions, il importe aussi de conserver intact au Gouvernement son droit légal de déroger à ce principe toutes les fois que le bien du service le rend nécessaire;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Lorsque le commandement d'une division militaire territoriale devient momentanément vacant, le commandement provisoire revient au plus ancien des généraux de brigade employés à un titre quelconque dans la division.

2. Lorsque le commandement d'une subdivision militaire territoriale devient momentanément vacant, et que ce commandement comprend le département où est situé le chef-lieu de la division, l'officier général qui la commande réunit, dans tous les cas, le commandement provisoire de la subdivision au commandement divisionnaire.

3. Si le commandement vacant est celui d'une subdivision autre que celle où est situé le chef-lieu de la division, le concours pour le commandement provisoire s'établit entre le colonel chef de légion de gendarmerie résidant dans la division et ayant dans sa juridiction le département où la vacance se produit, et les colonels, sans distinction d'armes et de fonctions, employés dans l'étendue de la subdivision. Le commandement provisoire est déféré au plus ancien de ces officiers supérieurs.

4. A défaut de colonels dans la subdivision vacante, le général commandant la division réunit provisoirement le commandement vacant, soit à celui d'une autre subdivision, soit à celui de la division.

5. Le ministre de la guerre conserve, du reste, la faculté de commissionner, sans considération d'ancienneté, l'un des généraux de brigade ou des colonels pour lui faire exercer le commandement par intérim de la division ou de la subdivision momentanément vacante.

6. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

7. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 4435. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit extraordinaire pour l'installation de la Communauté de Sainte-Geneviève dans une maison située à Paris rue de l'Estrapade.*

Du 7 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes (*Service des Cultes*), un crédit extraordinaire de vingt-six mille six cents francs (26,600f), spécialement affecté au payement des frais d'installation de la communauté de

Sainte-Geneviève dans une maison située à Paris rue de l'Estrapade, n° 24, du loyer de cette maison, de son ameublement, des réparations locatives, contributions et autres dépenses accessoires.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret, au moyen des ressources accordées sur l'exercice 1852.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre des finances, Signé Bineau.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes, Signé H. Fortoul.

N° 4436. — *Décret portant prorogation des Tarifs des Droits de navigation actuellement perçus aux Écluses de Fresnes et d'Iwuy, sur les Canaux de Saint-Denis, de Manicamp, de Saint-Quentin, latéral à l'Oise, sur l'Oise canalisée et sur les canaux de la Somme et des Ardennes.*

Du 8 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu la loi du 13 mai 1818 et l'ordonnance du 3 septembre 1823 (1), concernant la concession des écluses de Fresnes et d'Iwuy;

Vu la loi du 20 mai 1818 portant concession du canal Saint-Denis;

Vu la loi du 5 août 1821 relative à la construction et à l'achèvement de plusieurs canaux;

Vu les cahiers des charges annexés à ladite loi;

Vu nos décrets des 4 septembre 1849 (2), 31 mai (3) et 31 décembre 1850 (4), qui ont établi jusqu'au 25 septembre 1852, les tarifs actuels des droits de navigation, aux écluses de Fresnes et d'Iwuy, et sur les canaux de Saint-Denis, de Manicamp, de Saint-Quentin, latéral à l'Oise, et sur l'Oise canalisée, ainsi que sur les canaux de la Somme et des Ardennes;

Vu les lettres des 24, 28 et 31 août dernier, par lesquelles les con-

---

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 22, n° 394.
(2) Xe série, Bull. 192, n° 1579.
(3) Xe série, Bull. 276, n° 2219.
(4) Xe série, Bull. 339, n° 2632.

cessionnaires des écluses de Fresnes et d'Iwuy, et les compagnies des trois canaux et du canal Saint-Denis, donnent leur consentement au maintien provisoire desdits tarifs;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Les tarifs des droits de navigation qui sont actuellement perçus aux écluses de Fresnes et d'Iwuy et sur les canaux de Saint-Denis, de Manicamp, de Saint-Quentin, latéral à l'Oise, et sur l'Oise canalisée, ainsi que sur les canaux de la Somme et des Ardennes, sont prorogés jusqu'au 25 septembre 1853.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

N° 4437. — *Décret qui autorise la fondation, à Vauclusotte (Doubs), d'un Établissement de Sœurs de la Charité, dites* de Saint-Vincent-de-Paul.

Du 9 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Charité, dites *de Saint-Vincent-de-Paul*, à Besançon, dans le but d'obtenir l'autorisation de fonder un établissement de religieuses de son ordre à Vauclusotte;

Vu le traité passé, le 25 novembre 1849, entre la supérieure générale de la congrégation et les maires de Vauclusotte et d'Orgeans, à l'effet de déterminer les conditions d'existence du nouvel établissement; ledit traité approuvé par les conseils municipaux des deux communes, suivant délibérations des 20 et 26 décembre suivant;

Vu les délibérations des mêmes conseils municipaux, en date des 24 et 28 février 1852, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, le bénéfice de la renonciation faite par la demoiselle *Lemoine*, suivant acte notarié du 26 novembre 1851, à l'usufruit d'une somme de six mille francs léguée par le sieur *Lemoine*,

son frère, aux deux communes précitées pour la fondation de l'établissement dont il s'agit;

Vu ledit acte notarié du 26 novembre 1851;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1846 (1), qui a autorisé l'acceptation du legs du sieur *Lemoine;*

Vu l'engagement pris par les sœurs appelées à diriger l'établissement de Vauclusotte de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu les avis des conseils municipaux de Vauclusotte et d'Orgeans sur la formation de cet établissement;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu les avis du cardinal archevêque de Besançon et du préfet du Doubs;

Vu les avis du ministre de l'intérieur, en date des 28 juillet 1851 et 10 avril 1852;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, en date du 19 septembre 1851;

Vu le décret du 28 août 1810 (2), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité à Besançon et approuvé ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825 et celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837 et l'ordonnance du 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, du Conseil d'état entendue,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, dites *de Saint-Vincent-de-Paul,* existant à Besançon (Doubs), en vertu d'un décret du 28 août 1810, est autorisée à former un établissement de religieuses de son ordre à Vauclusotte (même département), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Est approuvé, pour être exécuté selon sa forme et teneur, le traité passé, le 25 octobre 1849, entre la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité de Besançon et les maires de Vauclusotte et d'Orgeans, et portant fixation des conditions d'existence de l'établissement de religieuses de la Charité à Vauclusotte; le tout conformément aux délibérations

---

(1) IXe série, Bull. 895, n° 21,690.
(2) IVe série, Bull. 313, n° 5946.

des conseils municipaux de Vauclusotte et d'Orgeans, en date des 20 et 26 décembre 1849.

3. Les maires de Vauclusotte et d'Orgeans (Doubs) sont autorisés à accepter le bénéfice de la renonciation faite en faveur de ces deux communes par la demoiselle *Geneviève-Françoise Lemoine,* suivant acte notarié du 26 novembre 1851, à l'usufruit d'un capital de six mille francs légué par le sieur *Lemoine,* son frère, aux mêmes communes, et dont l'acceptation a été déjà autorisée par ordonnance du 26 juillet 1846.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 4438. — *Décret qui ouvre, sur l'exercice 1852, un Crédit supplémentaire pour le service de la Dette publique.*

Du 11 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu le décret du 17 mars 1852 (1) portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1852;

Vu l'état I annexé à la loi du 8 juillet 1852, sur la fixation du budget de 1853, et contenant la nomenclature des services votés qui peuvent donner ouverture, par décret, à des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance d'allocation pour l'exercice 1852;

Vu le décret du 15 avril 1852 (2), qui a reporté dans la dette viagère le crédit des dotations du Sénat, primitivement compris parmi les dotations.

Vu les articles 20, 22 et 23 du règlement général du 31 mai 1838 (3), concernant les allocations de crédits supplémentaires;

Sur le rapport du ministre des finances,

---

(1) xe série, Bull. 502, n° 3773.
(2) xe série, Bull. 521, n° 3982.
(3) ixe série, Bull. 579, n° 7437.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de quatre cent soixante mille francs, pour le service de la dette publique, savoir :

DETTE VIAGÈRE.

Chapitre XI *bis*. Dotations du Sénat.	400,000f
——— XIX. Pensions et indemnités accordées à des employés réformés de divers ministères...	60,000
SOMME PAREILLE............	460,000

2. La régularisation de ce service sera proposée à la sanction du Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

N° 4439. — *DÉCRET portant réception du Décret pontifical qui autorise l'Évêque de Saint-Brieuc et ses successeurs à joindre à ce titre celui de l'Évêché supprimé de Tréguier.*

Du 13 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 1er de la loi du 8 août 1802 [18 germinal an X];

Vu le décret pontifical, en date du 23 janvier 1852, par lequel, sur la proposition du Gouvernement, Sa Sainteté le pape *Pie IX* autorise l'évêque de Saint-Brieuc et ses successeurs à joindre à ce titre celui de l'évêché supprimé de Tréguier;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret pontifical donné à Rome, le 23 janvier 1852, par lequel Sa Sainteté le pape *Pie IX* autorise l'évêque de Saint-Brieuc et ses successeurs à joindre à ce titre celui de l'évêché supprimé de Tréguier, est reçu et sera publié en la forme ordinaire.

2. Ledit décret pontifical est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit décret sera transcrit en latin et en français sur le registre du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Septembre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 18 Septembre 1852.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 577.

N° 4440. — *Décret qui ouvre, sur l'exercice 1852, un Crédit extraordinaire affecté à l'appropriation des Bâtiments et Magasins à l'île des Cygnes, pour la translation du Mobilier national.*

Du 13 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu la loi du 7 août 1850, qui a ouvert un crédit pour la translation du mobilier national à l'île des Cygnes;

Considérant que le produit de la vente des terrains situés rue Bergère, et aujourd'hui occupés par les magasins du mobilier national, est porté en recette au budget de 1852;

Vu le décret du 17 mars 1852 (1) portant fixation du budget des dépenses de cet exercice;

Vu les articles 26, 27 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), portant règlement général de la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre d'état,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre d'état, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de cent quarante-huit mille francs, affecté à l'appropriation des bâtiments et magasins à l'île des Cygnes, pour la translation du mobilier national.

Ce crédit fera l'objet d'un chapitre XIII *bis*, au budget de l'exercice 1852.

2. La portion de crédit qui n'aura pas été employée en 1852 pourra être reportée au budget de l'exercice suivant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice courant.

---

(1) Xe série, Bull. 502, n° 3773.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

4. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif et au Sénat dans leur prochaine session.

5. Le ministre d'état et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

N° 4441. — *Décret qui modifie les Droits établis sur les Houilles importées par terre dans la zone comprise entre Halluin et Longwy, et sur les Fontes brutes importées par terre de Blancmisseron à Longwy.*

Du 14 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu les lois des 2 juillet 1836 et 6 mai 1841, qui ont réglé le tarif actuel des houilles et des fontes brutes,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er octobre prochain, le droit établi sur les houilles importées par terre dans la zone comprise entre Halluin inclusivement et Longwy inclusivement est fixé à trente centimes (0f 30c) par cent kilogrammes.

Le droit sur les fontes brutes importées par terre de Blancmisseron inclusivement à Longwy inclusivement est fixé à cinq francs (5f) par cent kilogrammes.

2. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,
Signé F. de Persigny.

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Septembre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour e Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimeri nationale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 22 Septembre 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 578.

N° 4442. — *Rapport et Décret sur les Honneurs à rendre au Chef de l'État par les Bâtiments de la Flotte.*

Du 4 Septembre 1852.

RAPPORT AU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monseigneur,

Les honneurs qui sont attribués au Chef de l'État, par le décret du 15 août 1851 sur le service de la flotte, ne sont plus en harmonie avec les pouvoirs que vous tenez de la Nation et de la Constitution promulguée le 14 janvier 1852.

J'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien adopter les dispositions qui font l'objet du projet de décret ci-annexé.

Je suis avec un profond respect,

Monseigneur,

Votre très-humble et très-dévoué serviteur.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

Décret.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Les honneurs à rendre au Chef de l'État par les bâtiments de la flotte seront ceux déterminés par l'article 673

du chapitre 1er du titre XVIII de l'ordonnance du 31 octobre 1827 (1), sur le service à la mer.

2. Le Prince-Président sera salué des cris de *Vive Louis-Napoléon.*

3. L'article 711 du décret du 15 août 1851 (2), sur le service à bord des bâtiments de la flotte, est et demeure abrogé.

4. Le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

N° 4443. — *Décret relatif à l'application du Régime des Livrets institué par le décret du 13 février 1852, sur le Travail aux Colonies.*

Du 4 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu l'article 12 du décret du 13 février 1852 (3), sur le régime du travail aux colonies, ledit article portant :

« Un règlement spécial déterminera les droits et les obligations « résultant des livrets : »

Considérant que les dispositions à comprendre dans ledit règlement ne pourraient, sans inconvénient, être isolées des mesures d'exécution auxquelles il appartient aux gouverneurs de pourvoir; que des actes de l'autorité locale peuvent seuls approprier les unes et les autres aux nécessités particulières de chaque colonie;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Il sera statué directement, par des arrêtés des gouverneurs, sur toutes les mesures nécessaires à l'application du régime des livrets institué par l'article 12, paragraphe 1er, du décret du 13 février 1852.

---

(1) VIIIe série, Bull. 201, n° 7621.
(2) Xe série, Bull. 451, n° 3301.
(3) Xe série, Bull. 497, n° 3724.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

N° 4444. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit pour l'achèvement des Lignes de Télégraphie électrique.*

Du 5 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 6 janvier 1852 (1);

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1853;

Vu l'avis du conseil d'administration des lignes télégraphiques et le rapport de l'administrateur en chef;

Considérant qu'il est du plus haut intérêt pour l'État et pour les relations privées que le service télégraphique soit assuré le plus promptement possible dans tous les départements;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1853, un crédit de un million trois cent soixante mille neuf cent quatre-vingt-dix francs (1,360,990f) pour l'achèvement des lignes de télégraphie électrique décrétées le 6 janvier 1852, et dont la dépense, n'ayant pas été portée au budget de 1852 et de 1853, devait être imputée sur l'exercice 1854.

2. Les portions de ce crédit qui n'auraient pu être employées en 1853 seront reportées sur l'exercice 1854.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Les ministres secrétaires d'état aux départements de

---

(1) Bull. 478, n° 3513.

l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé Bineau.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé F. de Persigny.

N° 4445. — *Décret qui modifie l'organisation du Ministère d'État.*

Du 11 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu le décret du 14 février 1852 (1) portant organisation du ministère d'État;

Sur le rapport du ministre d'État,

Décrète :

Art. 1er. L'organisation du ministère d'État est modifiée ainsi qu'il suit :

La direction des palais et manufactures et la direction de la comptabilité sont supprimées.

Le service des palais et manufactures et celui de la comptabilité sont réunis au secrétariat général.

2. Le ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

---

(1) Bull. 489, n° 3648.

N° 4446. — *Décret qui autorise comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale l'Association des Sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur existant à Angers.*

Du 13 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu la demande formée par l'association des sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur à Angers, et tendant à obtenir sa reconnaissance légale;

Vu l'engagement pris par les membres de cette association de se conformer aux statuts approuvés par décret impérial du 16 juillet 1810 (1), pour la congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris;

Vu la copie de ces statuts signée par les membres de ladite association et revêtue de l'approbation de l'évêque d'Angers;

Vu l'état de l'actif et du passif de ladite association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Angers, le 5 avril 1852;

Vu l'avis du conseil municipal d'Angers, en date du 13 mars 1852;

Vu les avis de l'évêque d'Angers et du préfet de Maine-et-Loire, en date des 23 avril et 10 juin 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'association des sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, existant à Angers (Maine-et-Loire), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret inpérial du 16 juillet 1810, pour la congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris (Seine).

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

---

(1) ive série, Bull. 305, n° 5790.

N° 4447. — Décret qui autorise comme Congrégation dirigée par une *Supérieure générale la Communauté des Sœurs des Écoles chrétiennes existant à Versailles.*

Du 13 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 14 mai 1852, par le conseil d'administration de la communauté des sœurs des Écoles chrétiennes à Versailles (Seine-et-Oise), dans le but d'obtenir : 1° sa promotion au rang de congrégation à supérieure générale; 2° l'autorisation d'adopter les statuts de la congrégation enseignante et hospitalière des sœurs de la Compassion de la Sainte-Vierge dont la maison mère est à Saint-Denis (Seine) ;

Vu la copie des statuts des sœurs de la Compassion de la Sainte-Vierge, revêtue de la signature de tous les membres de la communauté des Écoles chrétiennes et de l'approbation de l'évêque de Versailles ;

Vu le consentement donné, le 15 mai 1852, par l'autorité diocésaine, tant à la promotion demandée qu'à l'adoption des nouveaux statuts ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo,* qui a eu lieu à Versailles ;

Vu l'avis du conseil municipal de Versailles, en date du 26 mars 1852 ;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise, en date du 18 mai 1852 ;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1826 (1), qui a d'abord autorisé la communauté à Rambouillet ;

Vu l'ordonnance du 2 août 1844 (2), qui l'a autorisée à transférer le siége de son établissement à Versailles ;

Vu l'ordonnance du 30 août 1842 (3) portant approbation des statuts de la congrégation des sœurs de la Compassion de la Sainte-Vierge, à Saint-Denis ;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852,

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'association des sœurs des Écoles chrétiennes, reconnue d'abord à Rambouillet (Seine-et-Oise), comme com-

---

(1) VIIIe série, Bull. 97, n° 3219.
(2) IXe série, Bull. 1127, n° 11,440.
(3) IXe série, Bull. 943, n° 10,211.

munauté à supérieure locale, par ordonnance du 7 juin 1826, et dont le siége a été transféré à Versailles par une autre ordonnance du 2 août 1844, est autorisée à Versailles (même département) comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts de la congrégation des sœurs de la Compassion de la Sainte-Vierge, de Saint-Denis (Seine), approuvés par ordonnance du 30 août 1842, et que la congrégation des sœurs des Écoles chrétiennes de Versailles a déclaré adopter.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4448. — *DÉCRET qui autorise comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale l'Association des Sœurs de Notre-Dame-de-l'Immaculée-Conception existant à Castres.*

Du 13 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 4 mars 1852, par l'association des sœurs de Notre-Dame-de-l'Immaculée-Conception existant à Castres, à l'effet d'obtenir sa reconnaissance légale;

Vu l'engagement pris par les membres de cette association de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 14 mai 1826 (1), pour la congrégation du même nom, autorisée à Bordeaux par ordonnance du 7 juin de la même année (2);

Vu la copie de ces statuts revêtue de la signature des membres de l'association et de l'approbation de l'archevêque d'Albi;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Castres, le 22 mars 1852, au sujet de la demande de cette association;

---

(1) VIIIe série, Bull. 94, n° 3099.
(2) VIIIe série, Bull. 97, n° 3220.

Vu l'avis du conseil municipal de Castres, sur le même objet, en date du 23 mars 1852;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu les avis de l'archevêque d'Albi et du préfet du Tarn, en date du 6 mars et du 27 avril 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825, et le décret du 31 janvier 1852, sur les congrégations religieuses de femmes;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'association des sœurs de Notre-Dame-de-l'Immaculée-Conception existant à Castres (Tarn) est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 14 mai 1826, pour la congrégation des dames de l'Immaculée-Conception à Bordeaux (Gironde), et que les religieuses de l'association de Castres ont déclaré adopter,

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4449. — *DÉCRET qui affecte au service du Département de la Guerre un Bâtiment domanial situé à Nancy.*

Du 13 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1), qui règle le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Considérant que le bâtiment où était logé l'ancien préposé au pont à bascule de la porte Saint-Georges, sur la route n° 74, à Nancy (Meurthe), est devenu vacant par suite de la suppression de ce pont;

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

que ce bâtiment est enclavé dans les dépendances du magasin de chauffage militaire, et qu'il convient de le réunir à ce magasin pour compléter le logement du surveillant;

Considérant que, dans deux dépêches, en date des 3 mai et 6 août 1852, les ministres des travaux publics et des finances ont donné leur assentiment à cette mesure;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bâtiment dont il s'agit est affecté au service du département de la guerre.

2. Les ministres de la guerre, des travaux publics, et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Septembre 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la guerre,
Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 4450. — *DÉCRET portant que la Bourse de Metz se tiendra provisoirement à l'Hôtel de ville.*

Du 7 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'arrêté du 25 pluviôse an X (1);

Vu la demande de la chambre de commerce de Metz, les avis du préfet de la Moselle, du conseil général du département, du conseil d'arrondissement et du conseil municipal de Metz,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bourse établie à Metz (Moselle) par l'arrêté du 25 pluviôse an X, dans une dépendance de l'ancienne intendance, se tiendra provisoirement à l'hôtel de ville, dans la partie de cet édifice spécialement disposée à cet effet.

---

(1) IIIe série, Bull. 164, n° 1247.

2. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 4451. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme auditeurs de deuxième classe au Conseil d'état :

M. le baron *Gustave de Ravignan*, licencié en droit;
M. *Edmond Taigny*, ancien attaché au ministère de l'intérieur;
M. *Jules Paixhans*, docteur en droit;
M. *Julien Bessières*, licencié en droit. (*Du 5 Septembre 1852.*)

N° 4452. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que MM. *Jean-Louis* (*Jacques-Eugène*), *Jean-Louis* (*Henri-Joseph*) et *Jean-Louis* (*Géréon-Jules*), sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Mounié*, et à s'appeler, à l'avenir, *Jean-Louis-Mounié* ;

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 13 Septembre 1852.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27* Septembre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 27 Septembre 1852.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 579.

N° 4453. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 30 Septembre 1852.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique.	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse, Algérie	Toulouse	15f 34c	15f 47c	15f 38c	18f 73c
		Gray	17 58	17 56	17 42	
		Lyon	19 16	19 16	19 30	
		Marseille	23 10	22 96	22 32	
		2e CLASSE.				
1re	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	17 13	15 99	16 06	16 33
		Bordeaux	17 67	17 16	16 80	
		Toulouse	15 34	15 47	15 38	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes	Gray	17 58	17 56	17 42	18 14
		Saint-Laurent	19 15	19 23	19 63	
		Le Grand-Lemps	17 28	17 87	17 57	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 24 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	18f 25c	17f 80c	17f 21c	18f 05c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	18 45	18 35	18 27	
2e	Nord.........	Bergues......	18 44	18 20	18 42	17 18
	Pas-de-Calais..	Arras........	17 51	17 57	17 37	
	Somme......	Roye........	15 89	15 60	15 52	
	Seine-Inpér....	Soissons......	16 52	16 47	16 66	
	Eure.........	Paris........	17 50	18 07	17 77	
	Calvados......	Rouen.......	17 79	17 22	16 79	
3e	Loire-Infér....	Saumur......	15 60	15 60	15 40	16 49
	Vendée.......	Nantes.......	17 65	17 53	17 45	
	Charente-Infér.	Marans.......	17 13	15 99	16 06	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz.........	15 40	15 76	15 86	15 68
	Meuse.......	Verdun......	14 89	14 31	14 77	
	Ardennes.....	Charleville....	15 78	15 35	16 34	
	Aisne........	Soissons......	16 52	16 47	16 66	
2e	Manche......	Saint-Lô......	21 27	20 27	20 88	17 42
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	15 71	15 77	15 63	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	16 76	16 31	17 43	
	Finistère.....	Hennebon....	15 69	16 69	16 23	
	Morbihan	Nantes.......	17 65	17 53	17 45	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce.

A Paris, le 30 Septembre 1852.

Signé F. de Persigny.

N° 4454. — *Décret portant convocation de la Commission municipale et départementale exerçant les fonctions de Conseil général dans le département de la Seine et des Conseils d'arrondissement de ce département.*

Du 1er Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu les lois des 22 juin 1833 et 10 mai 1838, et le décret du 3 juillet 1848 (1),

Décrète :

Art. 1er. La commission municipale et départementale exerçant les fonctions de conseil général dans le département de la Seine est convoquée en session ordinaire pour le 3 novembre prochain.

Cette session sera close le 17 novembre.

2. Les conseils d'arrondissement du département de la Seine se réuniront le 23 novembre pour la seconde partie de leur session, qui ne pourra durer plus de cinq jours.

3. Le ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé P. Magne.

N° 4455. — *Décret qui autorise comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale la Communauté des Sœurs de la Miséricorde existant à Rouen.*

Du 13 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération, en date du 26 février 1852, par laquelle le

(1) Bull. 48, n° 536.

conseil d'administration de la communauté des sœurs de la Miséricorde existant à Rouen demande : 1° sa promotion au rang de congrégation à supérieure générale; 2° l'approbation de ses statuts, modifiés en vue de cette promotion;

Vu la copie de ces statuts modifiés, signée par tous les membres de la communauté;

Vu l'approbation donnée à ces statuts par l'archevêque de Rouen;

Vu la déclaration de l'archevêque de Rouen constatant que la communauté des sœurs de la Miséricorde était déjà instituée canoniquement comme congrégation à supérieure générale et qu'elle avait formé des établissements sous sa dépendance au moment où elle a été reconnue comme communauté à supérieure locale;

Vu l'état de l'actif et du passif de la communauté;

Vu les avis de l'archevêque de Rouen et du préfet de la Seine-Inférieure, en date des 4 et 31 mars 1852;

Vu l'ordonnance du 1er février 1829 (1) portant approbation des statuts de la communauté;

Vu l'ordonnance du 9 avril 1829 (2), qui a autorisé la communauté des sœurs de la Miséricorde de Rouen;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Considérant que la congrégation des sœurs de la Miséricorde à Rouen est soumise à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que les modifications proposées aux statuts déjà approuvés ne dérogent en rien aux lois de l'État, et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'association des sœurs de la Miséricorde, à Rouen (Seine-Inférieure), déjà reconnue comme communauté à supérieure locale par ordonnance du 9 avril 1829, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale.

2. Les modifications demandées par cette congrégation aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre, en vertu de l'ordonnance du 1er février 1829, sont approuvées. Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est

(1) VIIIe série, Bull. 276, n° 10,638.
(2) VIIIe série, Bull. 286, n° 10,961.

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 4456. — *Décret qui ouvre, sur l'exercice 1852, un Crédit supplémentaire pour les frais d'expédition des Eaux minérales.*

Du 17 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu l'article 3 de la loi du 24 avril 1833;

Vu les articles 20 et 21 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1);

Vu la loi du 16 mai 1851;

Vu les articles 20 et 21 de la loi de finances du 8 juillet 1852, et l'état y annexé, statuant que des crédits supplémentaires, pour insuffisance d'allocations dûment justifiée, pourront être ouverts par décrets, en l'absence du Corps législatif, pour les services votés, au nombre desquels sont classés les frais relatifs à la mise en vente des eaux thermales;

Vu le budget des dépenses du ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, pour l'exercice 1852, dont les développements ont évalué à quatre-vingt-cinq mille francs les frais à faire pour l'expédition des eaux de Vichy pendant l'année entière;

Vu le rapport du ministre de l'intérieur établissant que cette évaluation n'excède que de trois cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-deux centimes les dépenses spéciales des sept premiers mois de 1852, et qu'il reste à pourvoir à celles des mois d'août, septembre, octobre, novembre et décembre;

Sur l'avis du Conseil des ministres,

Décrète:

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de quarante mille francs (40,000f), exclusivement applicable au payement des frais d'expédition des eaux minérales, est ouvert au chapitre XLVIII du budget du ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce (Exercice 1852).

---

(1) XIe série, Bull. 579, n° 7437.

2. Ce crédit sera régularisé par une loi, qui sera présentée à la sanction du Corps législatif dans sa plus prochaine session.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Roanne, le 17 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Prince-Président :
Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,
Signé F. de Persigny.

Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

N° 4457. — *Décret qui supprime l'Institut agronomique de Versailles.*

Du 17 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Considérant que l'institut agronomique de Versailles entraîne des dépenses supérieures aux avantages qu'il est possible d'en espérer;

Que, d'une part, son enseignement trop élevé est en disproportion avec les besoins réels de notre agriculture, et que, d'autre part, l'institut ne pourrait donner une plus large place à la pratique sans tomber au rang d'une école régionale, et faire, par conséquent, double emploi avec l'enseignement de second degré;

Considérant, d'ailleurs, que le séjour de Versailles offre des inconvénients graves pour de jeunes agriculteurs auxquels il importe de donner une éducation appropriée aux goûts simples et à la vie modeste des campagnes;

Considérant que la suppression de l'institut agronomique fortifiera l'enseignement professionnel de l'agriculture, en permettant au Gouvernement de répartir entre les écoles régionales les collections, les machines et les animaux remarquables que renferme cet établissement;

Considérant, enfin, que les économies ainsi réalisées fourniront au Gouvernement le moyen de venir plus utilement en aide aux associations agricoles, et d'encourager leurs efforts par des subventions plus larges et plus efficaces,

Décrète :

Art. 1er. Seront répartis dans les établissements agricoles

de l'État, les animaux, ustensiles et matériel de l'institut agronomique de Versailles, qui est et demeure supprimé.

2. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Roanne, le 17 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 4458. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit extraordinaire pour les travaux d'appropriation à exécuter au Château de Saverne et l'acquisition des Immeubles enclavés dans ses dépendances.*

Du 23 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 13 du décret du 22 janvier 1852 (1), qui ordonne la restauration et l'achèvement du château de Saverne, destiné à servir d'asile aux veuves des hauts fonctionnaires civils et militaires morts au service de l'État;

Vu le décret du 17 mars 1852 (2) portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1852 ;

Vu les articles 26, 27 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (3) portant règlement général de la comptabilité publique ;

Sur le rapport du ministre d'État,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre d'État, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000f), pour les travaux d'appropriation à exécuter au château de Saverne et l'acquisition des immeubles enclavés dans ses dépendances.

Ce crédit fera l'objet d'un chapitre XIII *ter* au budget de l'exercice 1852.

2. La portion de ce crédit qui n'aura pas été employée en 1852 pourra être reportée au budget de l'exercice suivant.

---

(1) Xe série, Bull. 481, n° 3541.
(2) Xe série, Bull. 502, n° 3773.
(3) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget.

4. La régularisation de ce décret sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

5. Le ministre d'État et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Grenoble, le 23 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

N° 4459. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Deforget* (*Claude-Émile*), né le 12 juin 1822 à Riom (Puy-de-Dôme), sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne (Oise), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Lavallette,* et à s'appeler, à l'avenir, *Deforget-Lavallette ;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 21 Août 1852.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Octobre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Octobre 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 580*.

N° 4460. — *Décret qui ouvre, sur l'exercice 1852, un Crédit extraordinaire pour l'exécution des travaux des nouveaux bâtiments du Ministère des Affaires étrangères.*

Du 2 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Décrète :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de quatre cent mille francs (400,000f) est ouvert au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, pour l'exécution des travaux des nouveaux bâtiments du ministère des affaires étrangères.

Ce crédit sera inscrit au chapitre XXVI du budget de l'exercice 1852.

2. Il sera pourvu à la dépense mentionnée en l'article 1er au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1852.

3. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre des travaux publics, chargé par intérim du département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,
Signé P. Magne.

Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

N° 4461. — *Décret relatif à la publication d'un Recueil général des Poésies populaires de la France.*

Du 13 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Décrète :

Art. 1er. Il sera publié par les soins du ministre de l'instruction publique un recueil général des poésies populaires de la France, soit qu'elles aient été déjà imprimées, soit qu'elles existent en manuscrits dans les bibliothèques, soit enfin qu'elles nous aient été transmises par les souvenirs successifs des générations.

2. Le recueil des poésies populaires de la France comprendra :

Les chants religieux et guerriers;

Les chants de fête, les ballades;

Les récits historiques, les légendes, les contes, les satires.

3. Le comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, établi près le ministère de l'instruction publique, est chargé de revoir les textes et la traduction de tous les morceaux qui seront adressés au ministre de l'instruction publique, de désigner ceux qui devront être admis dans le recueil des poésies populaires, de les mettre en ordre en les accompagnant de tous les commentaires propres à en constater la valeur aux différents points de vue de l'histoire du pays et de celle de la langue française et des idiomes locaux de la France.

4. Il sera prélevé sur le chapitre XXXIV du budget du ministère de l'instruction publique et des cultes la somme nécessaire pour les travaux préparatoires de cette publication.

5. Une médaille commémorative sera décernée, sur la proposition du comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, aux personnes qui auront le plus contribué par leurs recherches et par leurs découvertes à enrichir cette collection.

6. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 4462. — *Décret qui autorise MM.* Cusin, Legendre *et* Duchesne de Vère *à établir à Paris des Magasins destinés à recevoir en dépôt les Matières premières, Marchandises et Objets fabriqués.*

Du 17 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 21 mars 1848 (1), concernant les magasins généraux pour dépôt de marchandises;

Considérant que le commerce doit retirer une très-grande utilité de l'établissement de docks ou magasins destinés à recevoir en dépôt les marchandises dont on veut mobiliser la valeur au moyen de warrants ou récépissés négociables par voie de simple endossement, et qui, sans cette faculté, restent souvent stériles dans les mains du producteur;

Considérant que ces docks ou magasins profiteront, non-seulement au commerce, mais encore à l'ouvrier travaillant à son compte qui, en cas de mévente, pourra déposer là ses produits et continuer son travail au moyen des fonds qu'il se procurera sur le récépissé délivré par la compagnie;

Considérant que l'expérience qui se fera, à Paris, d'un établissement analogue à ceux qui fonctionnent si utilement en Angleterre et en Hollande, est de nature à encourager la création de semblables établissements dans nos grands centres commerciaux,

Décrète :

Art. 1er. MM. *Cusin, Legendre* et *Duchesne de Vère* sont autorisés à établir à Paris, sur les terrains qui leur appartiennent près la place de l'Europe, des magasins dans lesquels les négociants et industriels pourront, conformément au décret du 21 mars 1848, déposer les matières premières, les marchandises et objets fabriqués dont ils sont propriétaires.

2. Les marchandises déposées dans lesdits magasins seront considérées comme appartenant à des sujets neutres, quelle qu'en soit la provenance et quelles que soient les éventualités qui pourraient survenir.

3. Un règlement d'administration publique déterminera les obligations de la compagnie, en ce qui concerne la surveillance de ses magasins par l'État, les garanties qu'elle devra offrir au

(1) Bull. 15, n° 141.

commerce et le mode de délivrance des récépissés transmissibles par voie d'endossement.

4. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Roanne, le 17 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Prince-Président :
Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,
Signé F. de Persigny.

N° 4463. — *Décret qui affecte le Château de Saverne au Ministère d'État.*

Du 23 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Saverne, en date du 21 juillet 1852, dûment homologuée par le préfet du département du Bas-Rhin, portant donation, au profit de l'État, du château de Saverne et de ses dépendances;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 21 septembre 1852;

Sur le rapport du ministre d'état,

Décrète :

Art. 1er. Le château de Saverne, avec ses dépendances, tel qu'il est indiqué au plan ci-annexé par les parties teintées en rose, est affecté au ministère d'état pour recevoir la destination portée à l'article 13 du décret du 22 janvier de la présente année (1).

2. Le ministre d'état et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Grenoble, le 23 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Prince-Président :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

---

(1) Bull. 481, n° 3541.

N° 4464. — *Décret qui affecte 17 Brigades à cheval de Gendarmerie au service de surveillance que réclament la conservation des Forêts nationales voisines de la Capitale, et la sûreté des Routes pendant les voyages du Chef de l'État.*

Du 24 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu le décret du 17 mars 1852 (1) portant fixation des dépenses du département de la guerre pour l'exercice 1852;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Dix-sept brigades à cheval de gendarmerie sont affectées spécialement au service de surveillance que réclament la conservation des forêts nationales voisines de la capitale, et la sûreté des routes pendant les voyages du Chef de l'État.

Ces brigades sont réparties ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

	NOMBRE des brigades.	MARÉCHAUX des logis.	BRIGADIERS.	GENDARMES.	TOTAL de la troupe.
Paris	6	1	5	25	31
Versailles	2	1	1	9	11
Saint-Cloud	1	"	1	4	5
Meudon	1	"	1	4	5
Saint-Germain	2	"	2	8	10
Fontainebleau	3	1	2	13	16
Compiègne	2	"	2	8	10
	17	3	14	71	88

Les brigades en résidence à Paris sont placées sous les ordres du capitaine commandant la première section de la compagnie de gendarmerie de la Seine. Elles ont pour mission spéciale de veiller à la sûreté des routes.

Les onze autres brigades sont affectées au service spécial de surveillance et de conservation des forêts nationales. Elles sont placées sous les ordres de l'officier commandant l'arrondissement de gendarmerie dans l'étendue duquel elles se trouvent stationnées.

(1) Bull. 502, n° 3773.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Valence, le 24 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. de Saint-Arnaud.

N° 4465. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant:

Art. 1er. L'enclave dite *Saint-Antoine*, circonscrite par un liséré rose sur le plan ci-annexé, est distraite de la commune de Guagno, canton de Soccia, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse, et réunie à la commune de Poggiolo, même canton.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Du 13 Septembre 1852.*)

Errata. — Bulletin des lois n° 475, décret du 15 décembre 1851, relatif à l'organisation du conseil de salubrité établi près la préfecture de police, et à l'institution de commissions d'hygiène publique et de salubrité dans le département de la Seine.

L'article 8 (page 1247) a été imprimé ainsi qu'il suit : «Le conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine fera, chaque mois, sur l'ensemble de ses travaux et sur l'ensemble des travaux des commissions d'arrondissement, un rapport général...

Au lieu de *chaque mois*, lisez *chaque année*.

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Octobre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie nationale. — 8 Octobre 1852.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 581.

N° 4466. — *Décret de promulgation du XX° article supplémentaire à la Convention du 31 mars 1831, pour le règlement de la Navigation du Rhin.*

Du 9 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. Le XX° article supplémentaire à la Convention du 31 mars 1831 (1) relative à la navigation du Rhin ayant été ratifié par la France, le 25 août 1852; et les actes de ratifications des sept États riverains contractants ayant été échangés et déposés, le 7 septembre suivant, aux archives de la commission centrale, à Mayence; ledit article, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution:

XX° article supplémentaire. « L'exception établie par l'article 59 de la Convention du 31 mars 1831, sous le rapport « de l'obligation de prendre pilote à bord, est étendue aux bâti- « ments à voile, quelle que soit leur dimension, lorsqu'ils seront « chargés de moins de six cents quintaux. »

Le présent article, après avoir été dûment ratifié par les États riverains, aura la même force et vigueur que s'il était textuellement inséré dans la Convention du 31 mars 1831.

Il sera exécuté là où il ne le serait actuellement déjà, le

(1) IX° série, 2° partie, 1re section, Bull. 245, n° 4929.

trente et unième jour après l'échange et le dépôt des actes de ratifications.

France, signé *Engelhardt.*
Bade, signé *Kuhlenthal.*
Bavière, signé *de Kleinschrod.*
Hesse (grand-duché), signé *Schmitt.*
Nassau, signé baron *de Zwierlein.*
Pays-Bas, signé *Travers.*
Prusse, signé *Delius.*

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 9 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Drouyn de Lhuys.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 4467. — *Décret qui crée un emploi de Caporal Armurier dans chacun des bataillons de Chasseurs à pied.*

Du 26 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française, à tous présents et à venir, salut ;

Vu les ordonnances du 28 septembre 1840 (1) et du 8 septembre 1841 (2);

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé un emploi de caporal armurier dans chacun des bataillons de chasseurs à pied.

---

(1) IXe série, Bull. 766, n° 8887.
(2) IXe série, Bull. 868, n° 9719.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Marseille, le 26 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président de la République française :

Le Ministre de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 4468. — *DÉCRET portant que l'Enceinte fortifiée de Toulon sera immédiatement agrandie.*

Du 28 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Voulant donner à la ville de Toulon le développement que réclament depuis longtemps l'importance de sa population et le rang qu'occupe ce grand port militaire parmi nos gloires et nos richesses nationales;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'enceinte fortifiée de la ville de Toulon sera immédiatement agrandie.

Les bases de cet agrandissement seront établies sur le projet de loi présenté le 17 mai 1846.

2. Le ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Toulon, le 28 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Octobre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Octobre 1852.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 582.

N° 4469. — *Décret qui proclame 605 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 18 Juin 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bertin (Jacques-Félix) et Deschryer (Louis), à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, n° 22, pour un genre d'illustration d'articles en maroquinerie.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bravay (Émile-François), à Paris, rue du Val-Sainte-Catherine, n° 19, pour un vin gazeux des Antilles.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chalamel (Benoît-Denis), à Puteaux, pour grillages et machines servant à l'apprêt des tissus.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chrétien-Lalanne (Léon-Louis), rue de Fleurus, n° 18, à Paris, pour des règles à calcul.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colegrave (Edward), représenté et élisant domicile chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés aux tiroirs de distribution des machines à vapeur.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur David (Louis), rue des Pincettes, n° 44, au Havre, pour une lunette d'escargot.

7° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dent (John-Edward), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des boussoles.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont (François-Aristide), à Paris, rue Blanche, n° 60, pour application de l'électricité en mouvement, à l'aide d'un instrument dit *électro-ferme*.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dursy (Jean-Louis-Prosper), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 10, pour une composition destinée à remplacer celle employée pour la confection des rouleaux de touche dont on se sert en typographie, etc.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fritz-Sollier, rue de la Barre, à Suresnes, pour une manière et des moyens de manipuler le caoutchouc dit *caoutchouc Fritz-Sollier*.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Fulcrand-Gérard, chez le sieur Goussenel, à Montpellier, pour des garniments ou peignes en fil de fer appliqués au tissage des draps.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gratiot (Louis-Marie-Amédée), à Paris, rue Vivienne, n° 8, pour une disposition de cylindre à papier à la vapeur.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueyton (Alexandre), à Paris, rue Chapon, n° 11, pour un procédé de reproduction, par la galvanoplastie, d'objets d'art et d'orfévrerie.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hanon-Valcke (Étienne-Joseph), à Paris, place Saint-Georges, n° 28, pour perfectionnements apportés à l'aérateur, qui le rendent propre à entretenir les meules et les moutures toujours fraîches.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Janson (Charles-Albert) et Duvergier (Louis-Alexandre), rue Doudeauville, n° 50, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un système de fers et lames à appliquer à tous les outils qui ont un mouvement de va-et-vient ou un mouvement de rotation servant à la fabrication des moulures, etc.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaspierre de Saucourt (Jean-Baptiste), rue Saint-Louis, n° 42, à Batignolles, pour un métier tissant seul son étoffe.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaspierre de Saucourt (Jean-Baptiste), rue Saint-Louis, n° 42, à Batignolles, pour un levier moteur.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par les sieurs Julliard (Jean-Baptiste) et Pardoux (Blanche), à Clermont-Ferrand, rue Neuve, n° 2, pour une machine propre à fabriquer sans déchet les chevilles ou pointes de bottes en métal.

19° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lancaster (Charles-William), chez le sieur Perpigna, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés à la fabrication tant des canons et autres armes à feu que des projectiles à employer dans les canons et armes à feu ainsi perfectionnés.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lebeuf-Milliet et compagnie, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 30, pour des perfectionnements dans les procédés de décoloration de tous objets en porcelaine ou en matières plastiques.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lemaigre, Lazare (Nicolas), à Paris, rue des Vosges, n° 14, pour un fauteuil double siége.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Maigron (Jules), à Montpellier, pour un moteur dit *tournavent.*

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mermet (Jean-François), rue Levisse, n° 12, à Montmartre, pour des dispositions dans les appareils centrifuges.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau (Félix), rue de la Glacière, n° 88, commune de Gentilly, pour des opérations à l'effet de perfectionner les combustibles artificiels et le charbon, en corrigeant leurs défauts et en les rendant meilleurs.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Peugeot (Constant) et compagnie, à Valentigny, pour un axe de cylindre de pression en fer cannelé employé dans les machines à filer le coton et la laine.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poullain (Joseph-Hippolyte), à Paris, cloître Saint-Jacques-l'Hôpital, n° 3, pour un fermoir de livre à bouton et charnière sans soudure.

27° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robinson (Frédérick), chez le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour une machine à coudre.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 23 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Salmon (Louis-Charles) et Rivalz (Pierre), rue Saint-Charles, n° 10, à Marseille, pour un procédé relatif à l'extraction du soufre.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Tardy (Joseph), à Dijon, rue Berbisey, n° 10, pour un procédé propre à surchauffer la vapeur sans jamais avoir à redouter les explosions.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Vallery (Auguste), et Lacroix (Eugène), boulevard Saint-Hilaire, à Rouen, pour une machine à dresser, élargir et sécher les tissus.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Vallet (Louis-Alexandre), à Ponthion, pour une pompe aspirante.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Vallet (Louis-Alexandre), à Ponthion, pour un système de pavage en bois debout.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallet (François-Joseph), à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 11, pour des procédés d'estampage indéformable applicable aux tissus, papiers, cuirs, etc.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alliot (François), représenté par le sieur Cavillier, à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques, n° 7, pour un appareil auto-hydrodynamique, ou plus spécialement mécanico-hydrodynamique, destiné à l'ascension des eaux.

35° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Asher-Allan, chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des procédés de réfrigération applicable à la conversion de l'eau en glace.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baron fils (Charles), chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine propre à nettoyer, laver et sécher, d'une manière continue, les céréales et toute espèce de grains, etc.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Berteu (Joseph), boulevard des Parisiens, n° 31, à Marseille, pour un système de fabrication des parquets.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cohen-David et Sciama, à Paris, rue Pigale, n° 48, pour

un appareil dit *alimenteur*, destiné à alimenter les chaudières à vapeur ou à élever les eaux à chauffer.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Domingo, dit *Hercule* (Louis-Alexandre), rue de Charonne, n° 7, à Belleville, pour des moyens de fabrication de soudure jaune ou cuivre.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duchesne (Eugène-Nicolas), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 153, pour un genre de fabrication et de bouchage de bouteilles et flacons en verre blanc, foncé ou de toute autre nuance.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gentillon (Victor), rue des Pénitents-Bleus, n° 1, à Marseille, pour un système de clef à vis double et simple et à levier mobile, pour serrer les écrous.

42° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goodyear (Charles), à Paris, chez le sieur Perpigna, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication d'étoffes composées de caoutchouc et de nappes de coton, cardé ou d'autres matières filamenteuses.

43° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goodyear (Charles), à Paris, chez le sieur Perpigna, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés à la fabrication d'étoffes cellulaires, au moyen de caoutchouc préparé et d'autres substances.

44° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieurs Goodyear (Charles), à Paris, chez le sieur Perpigna, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés à la fabrication de divers articles à l'aide de cordes ou de rubans composés de caoutchouc préparé et d'autres substances.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heroz (Alexandre), à Paris, rue de Marivaux, n° 3, pour un genre de chaussure économique.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebacheley (Auguste-François), à Paris, rue Basfroid, n° 40, pour une machine à dévider toute espèce de fils de coton, de soie, de lin, de laine et de toute autre matière filamenteuse.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecouvey jeune (Jean-Baptiste-Armand), à Paris, rue Grénétat, n° 5, pour une cannette à eau de Seltz.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levadour-Delarfeul-Gilbert, à Paris, boulevard Mont-

martre, n° 5, pour un système d'appareils permettant d'extraire le sang ou autre liquide comme avec les sangsues, dit *sangsues artificielles Levadour.*

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Magnan (Mathieu), à Perpignan, pour une machine dite *le concasseur.*

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Malfilâtre (Julien-Alexandre) et Lepage (François), rue des Dames, à Batignolles, pour un engrais *Malfilâtre.*

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Mercier (Sophie-Geneviève), à Paris, rue Furstemberg, n° 7, pour une machine à nettoyer et à polir les couteaux, fourchettes et autres objets, dite *poli-couteaux.*

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Mille (Narcisse), rue Sainte, n° 54, à Marseille, pour un procédé de conversion du muriate de soude en sous-carbonate de soude et en carbonate à volonté.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par les sieurs Moriceaud (Mathurin-Jean) et Cayeux (Pierre-Hippolyte), à Mouy, pour une brosse dite *ménagère.*

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Moride (Édouard) et Gilée (Henri), place de l'Écluse, n° 3, à Nantes, pour la construction et l'application aux cheminées d'un appareil fumivore.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Münch (Charles-Guillaume-Benjamin), rue Sainte-Barbe, à Strasbourg, pour une pâte de gutta-percha.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perez de Tudela et compagnie, chez le sieur Léon Lillo, banquier à Paris, pour une machine dite *locomoteur par la gravité.*

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Jacob), à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour un procédé ou moyen d'application de l'or sur la porcelaine.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petitclerc (Charles-François), à Paris, rue de Cléry, n° 80, pour un double échappement à répétition mobile, applicable à la mécanique et au piano, dite *Roller.*

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peydière (Jean-Baptiste-Amable), chez le sieur Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine mise en mouve-

ment par l'effet de la disposition de son mécanisme, conjointement avec l'action des poids des corps quelconques.

60° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Samuel (James), chez le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, pour des perfectionnements apportés aux coussinets des chemins de fer.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saulnier (Edme-Ernest), rue de l'Ouest, n° 96, pour un système d'affiches mobiles applicables dans l'intérieur des voitures publiques, des théâtres et autres lieux publics.

62° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Silvester (John), chez le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, pour des moyens de redresser, aplatir, arranger et disposer en toute forme l'acier cémenté.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (Jacques), à Paris, rue de Bourgogne, n° 28, pour certains perfectionnements dans la construction des voitures employées sur les chemins de fer et sur les routes ordinaires.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tardif (Frédéric-Victor), chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la disposition et dans la construction des encriers.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibault (Claude-Charles), à Paris, rue du Temple, n° 63, pour divers perfectionnements apportés aux lampes dites *à modérateur*.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Tricaud, rue Latérale-du-Courre, n° 28, à Marseille, pour la suppression de la vapeur par la dilatation de l'air atmosphérique.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Windsor (John), à Moulin-Lille, pour un procédé propre à fixer les collets de broches sur les plates-bandes, pour les métiers à filer en général.

68° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Ameline (Jean-Baptiste), à Saint-James, pour un engrais composé de cendres, d'écailles d'huîtres et de matières fécales.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Benoît père et fils, chez le sieur Magnan, rue Geoffroy-Lasnier, n° 22, à Paris, pour une machine hydraulique d'un système nouveau.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Berreus (Théophile), à Nîmes, pour un système de voie de fer.

71° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 31 janvier

1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bessemer (Henry), chez le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, pour des perfectionnements dans l'application plastique des figures, ornements, attributs, etc.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Booz (Laconduite), à Douai, pour une machine à broyer le sucre par les appareils centrifuges.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bouillon (Pierre-Léon) et Sirey (Michel-Alcide), rue Lafayette, n° 12, à Paris, pour des procédés et appareils propres à obtenir l'arome du café, du thé et autres substances.

74° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 14 février 1351, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Britter (William) et Steel (Enoch), chez le sieur Fiolet, à Saint-Omer, pour un moyen mécanique pour roller et mouler les pipes simultanément et instantanément.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Chagui père et fils, à Mussevaux, pour une machine propre à égaliser des peaux entières.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Tluzeau (Pierre), rue Française, n° 42, à Bordeaux, et Daugeneau (Pierre), pour un procédé propre à la filtration du sucre.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuvier fils (Victor-Abel), chez le sieur Armengaud jeune, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un appareil propre à la saturation des résidus de décapage, etc.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desouches-Touchard (Jean-Hippolyte), avenue des Champs-Élysées, n° 40, à Paris, pour l'application d'un procédé à la fabrication des ressorts de voitures en général.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dufour fils (César), à Lille, pour la fabrication des brosses mécaniques.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Falguière (Jean-Baptiste), rue Périer, n° 9, à Marseille, pour un appareil à chauffer la pâte des graines oléagineuses ou autres matières au moyen de la vapeur.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Garnier (Alexandre), à Montpellier, pour un procédé de toitures et constructions au moyen d'un système désigné sous le nom de *brique-tuile*.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Hue (Eugène-Victor), rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 82, à Paris, pour un sytème de gargouilles complétement fermées et pouvant être ouvertes pour les nettoyer.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levieux-Sénateur (Célestin), chez le sieur Leborgne, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 15, pour une machine servant à faire la menuiserie.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liasse (Albert), rue Miromesnil, n° 41, à Paris, pour un double levier produisant la continuité de l'action du levier actuel applicable à tous les moteurs.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liebermann (Joachim-Joseph-Antoine), boulevard du Temple n° 18, pour une presse.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Magnier (Marc-Désiré), rue Pigale, n° 45, à Paris, pour un globe réflecteur dont le système est applicable à tous les autres objets vitreux faisant partie des appareils d'éclairage.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mentha (Alexandre), chez le sieur Tellier, rue Lechapelais, n° 10, à Batignolles, pour une machine perfectionnée pour remettre à l'état de duvet les bouts de coton durs et les autres matières filamenteuses.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier (Sébastien), boulevard Bonne-Nouvelle, n° 31, à Paris, pour un perfectionnement apporté au nez de l'échappement ordinaire dit *Roller*, dans le mécanisme des pianos.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Monier (Antoine), Grand-Chemin-de-Rome, à Marseille, pour un système tendant à détruire les frottements par des rouleaux tournant autour de l'essieu.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parent (Alfred-Isidore-Honoré), rue Fontaine-au-Roi, n° 21, pour une machine multiple propre à la fabrication des boutons jeté fils et de culots appropriés aux tissus.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perreyon (Benoît), passage Colbert, à Paris, pour une plaque sans bouton-agrafe, pour remplacer l'emploi de l'aiguille et du fil.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippe (Marie-Claude-Eugène), rue de Bondy, n° 28, à Paris, pour un distributeur-compteur.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de

l'Isère, par le sieur Pons (Louis), à Grenoble, pour un échappement *Pons*, pour pianos droits.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raffard (Nicolas-Jules), rue de Pontoise, n° 10, à Paris, pour des dispositions et perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Rousseau (Jean-Louis), à Trefflez, pour un appareil vinificateur.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saint-Étienne père et fils, rue des Ursulines, n° 16, à Paris, pour des produits alimentaires dits *végéto-animal*.

97° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saint-John (John), Cadwell (Edward) et Payson (Ira-Ford), chez le sieur Perpigua, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, à Paris, pour des perfectionnements apportés aux procédés et appareils pour la fabrication du savon.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Touche (Joseph), et Sigogne (Charles), rue Ménilmontant, n° 62, à Paris, pour une seringue à tige conductrice fixe.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tredoulat (Étienne), rue de la Roquette, n° 134, à Paris, pour des applications du caoutchouc vulcanisé à différents objets de vêtements.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Veyrun (Romain), à Alais, pour un bitume minéral.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vincent (Maximilien), rue des Enfants-Rouges, n° 7, à Paris, pour un genre de boutons dits *boutons à cercle*.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Atloff (Georges), chez le sieur Fontaine-Moreau, boulevard Poissonnière, n° 24, pour un genre de chaussure.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Audibert (Denis), rue Quincampoix, n° 10, à Paris, pour un genre de siphon.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bergue (Henri-Paul), chez le sieur Mallet, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 13, à Paris, pour une machine propre à fabriquer le fil de caret.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Berthet (Jacques), au Grand-Quevilly, pour un régulateur d'enroulage dans les métiers à tisser.

106° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bicheron (Paul), rue Saint-Denis, n° 268, pour un moyen d'appliquer l'acier à l'intérieur des cravaches et de le substituer avec avantage à la baleine, etc.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Bourdeux (Jean-Baptiste), rue de la Paroisse, n° 20, à Versailles, pour un procédé de distillation, épuration des matières résineuses, gommeuses, etc.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Bouvier (Hippolyte), à Grenoble, pour le filage de la soie sèche et l'assainissement des filatures par la ventilation.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caillieux (Jean-François), rue de Malte n° 2, à Paris, pour un fauteuil à siége mobile.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaloge (Jules), rue de Vendôme, n° 5, à Paris, pour un système et divers appareils d'éclairage.

111° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Indre, par le sieur Déséglise (Marie-Augustin), à Châtillon, pour un billard octo-blouse.

112° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fairbairn (Peter) et Hetherington (John), chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements dans la construction des modèles pour le moulage des métaux.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouché-Lepelletier (Edmond-Édouard), à Javel, pour des perfectionnements aux appareils et procédés de fabrication des acides sulfurique et autres.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudin (Pierre-Édouard), à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n° 5, pour un engrais liquide.

115° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Hirth (Valentin), à Bischwiller, pour une machine à laver les pièces teintes.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Irroy (Nicolas), à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, n° 17, pour un moyen de gommer les bouchons.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lambert (Désiré-Auguste) et Florimond (Louis-Charles),

à Paris, boulevard Montparnasse, n° 146, pour un bec de gaz à réservoir, condensateur et modérateur.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois (Louis-Charles-François), à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 15, pour une pompe à piston sans frottement, par l'application du caoutchouc vulcanisé.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebvre (Prosper-Antoine), à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 4 *bis*, pour des moyens et procédés concernant la fabrication de ressorts de montres et pendules.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lourdel jeune (Eugène), et Lemonnier (Hippolyte-Denis), à Paris, rue Hauteville, n° 5, pour un compas à ellipse.

121° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicoll John (M) chez le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans les mécanismes propres à élever et à transporter les poids ou fardeaux.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrot (Louis-Jérôme), rue de Sèvres, n° 64 *bis*, à Vaugirard, pour une machine propre à projeter une pluie de couleurs sur les tissus et à y opérer des dessins jaspés.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrot (Louis-Jérôme), rue de Sèvres, n° 64 *bis*, à Vaugirard, pour une machine propre à la gravure et à la sculpture des bois et des métaux.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Poinsard (Jenny-Françoise-Fabienne) et la dame veuve Bimont, née Marie-Anne Bourgeois, à Paris, rue d'Orléans, n° 5, au Marais, pour un genre de pastilles alimentaires.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Poirier (Pierre), à Châteaubriand, pour un moyen de rendre la chaussure imperméable.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Remond (Amédée-François), chez le sieur Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les armes à feu.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Rhomer (François-Antoine), rue du Jeu-des-Enfants, n° 39, à Strasbourg, pour un bec à gaz économique en émail.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Tailfer (Jean-Baptiste), rue Notre-Dame-de-Grâce, n° 4, à Paris, pour des perfectionnements apportés aux grilles mobiles fumivores.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toupriant (Philippe-Édouard), à Paris, rue des Coquilles, n° 9, pour application de la gutta-percha à la fabrication des bouts de sein, etc.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Trouvat (Pierre-François-Éliezer), à Gaillac, pour un système de lampes au gaz alcoolique dite lampe *Luffon.*

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Valès (Constant-Antoine), à Paris, rue Saint-Martin, n° 161, pour coque et demi-perle en verre soufflé, arête vive.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Voruz aîné et Laurent (Auguste), rue Linnée, à Nantes, pour un croisement des voies simples et doubles en fer pour chemin de fer.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vouillot (Jean-Baptiste), boulevard Monceaux, n° 48, à Batignolles, pour une chaussure métallique.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Walker, née Walkins, chez le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des patins de sabots.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blatin Oradoux (Henry), rue Saint-Germain-des-Prés, n° 12, à Paris, pour un appareil sustenseur hélicoïde.

136° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonell (Cornélius), chez le sieur Truffaut, rue de Grammont, n° 17, à Paris, pour des perfectionnements dans les machines rotatives mues par la vapeur et autre puissance, etc.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Brunel (Jacques), grande rue Saint-Roch, n° 9, à Saint-Étienne, pour un procédé dit *système Brunel.*

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Brunier (Pierre-Paul), à Vaise, pour un compteur de dépense et production.

139° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burgess (William), chez le sieur Truffaut, rue de Grammont, n° 17, à Paris, pour des perfectionnements dans les machines propres à couper les racines et autres substances.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 22 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Burle (Charles), rue du Loisir, n° 18, à Marseille, pour un appareil propre à bercer les enfants.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chabanon (Jean), cours de l'Égalité, n° 8, à la Guillotière, pour une construction et détente d'abat-jour.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chauffriat (Claude), rue de Lyon, à Saint-Étienne, pour un régulateur de machines soufflantes à capacité variable et sans frottement.

143° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Détrez et compagnie, rue des Os-Rongés, n° 11, à Lille, pour un genre de savon.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Erhard (Joseph), et Mélinard (Jean-Claude), rue du Chapeau-Rouge, n° 7, à Vaise, pour une machine propre à rebrousser toute espèce de cuirs et peaux.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Fragneau, chemin du Tordu, n° 8, à Bordeaux, pour une machine destinée à produire du brai sec et à extraire de l'essence de térébenthine dans le vide à l'aide de la vapeur employée à haute pression.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grégoire (Mathieu-Victor), rue des Petites-Écuries, n° 11, à Paris, pour perfectionnements aux caisses à tambours.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harding (Gustave-Palmer), chez le sieur Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour de nouvelles dispositions de chapeaux de dames.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jesson (Jean-Eugène), rue Neuve-Bréda, n° 22, à Paris, pour des perfectionnements apportés aux bougeoirs, chandeliers, flambeaux, candélabres, etc.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieur Laroche-Lacroix, et Thomas, à Angoulême, pour des toiles mécaniques sans fin et sans couture propres à la fabrication du papier vélin à la mécanique.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lassié (Jean-Baptiste), chez le sieur Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45, à Paris, pour des perfectionnements apportés à une chaîne sans fin propre à utiliser la force des animaux.

151° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département du

Var, par le sieur Léger (Michel-Jérôme), à Toulon, pour une machine propre à la trituration des olives.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Lelay (Guillaume), à Brest, pour un procédé de sûreté des cheminées des armes.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Marconnier (André), à Bédarieux, pour un peigne propre au tissage de toute nature.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Merle frères, Lenoir et compagnie, rue des Capucins, n° 16, à Lyon, pour un régulateur compensateur pour la fabrique des tissus, etc.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs Murtin (Louis) et Mousquet (Jacques), à Cavaillon, pour un croiseur mécanique pour les filatures de cocons.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parent (Alfred-Isidore), rue Fontaine-au-Roi, n° 41, à Paris, pour un genre de clous épingles, boutons et attaches quelconques à pointes métalliques.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pezieux (Antoine-Alexandre), petite rue des Feuillants, n° 3, à Lyon, pour la dorure et l'argenture des peignes de corne et d'écaille pour la coiffure.

158° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 10 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pirson (Joseph), chez le sieur Chaussonnet, à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, pour certains perfectionnements apportés aux condenseurs applicables aux machines à vapeur.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 12 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Roth (Benjamin), rue Mouffetard, n° 172, à Paris, et Bizard (Joseph-Alphonse), pour la fabrication de peaux dites *castor* ou *chamois vernis*.

160° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Saboureaud (Maurice), à Pons, pour un appareil distillateur pour les eaux-de-vie.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur de Scey (Alexandre-Charles), à Vesoul, pour un procédé économique d'évaporation des liquides, pour en séparer les corps qu'ils peuvent tenir en dissolution.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur de Scey (Alexandre-Charles), à Vesoul, pour un

procédé propre à conserver l'élasticité des bandes de billard en caoutchouc en toute saison et notamment par les grands froids.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Six frères, à Wazemmes, pour divers perfectionnements pour blanchir et teindre le lin et le chanvre avant d'être filés.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par les sieurs Vallantin jeune et Dor, à Angoulême, pour un fourneau servant à la fabrication des dragées.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Videgrain (Charles), rue Thubaneau, n° 28, à Marseille, pour des tuyaux en fonte et béton asphaltique.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Vinque Hordhez, rue Saint-Leu, n° 16, à Amiens, pour un procédé de fabrication d'étoffe de toute matière simple ou mélangée propre à la confection des coiffures dites *calottes*.

167° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 15 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adams (Juan), chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 11 pour des perfectionnements apportés à la fabrication des cigares ou autres articles semblables.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Alleau (Simon), à Saint-Jean-d'Angely, pour un siphon à piston et à soupape.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anquetin (Arsène-Ferdinand), rue Saint-Lazare, n° 93, pour un avant-train de voiture.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Armé (Médard) rue Sainte-Hélène, n° 32, à Lyon, pour une scierie mécanique à découper les ornements, fleurs, fruits, parquets, etc.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs du Bouchage (Gabriel) et Mouillard (Pierre-Fortuné), rue de Suresnes, n° 39, à Paris, pour sangsues factices dites *Mouillard*.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs du Boucheron (Auguste-Durand) et Jullienne (Augustin-Magloire), rue de Bellefonds, n° 17, pour un appareil propre au transport des bois et applicable à l'exploitation des forêts.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par les sieurs Bouillon (Pierre-Léon), Herdevin (Jean-Marie) et Siry (Michel-Alcide), rue Lafayette, n° 12, pour des appareils appliqués aux usages hygiéniques et médicaux dits *hydrojecteurs*.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 15 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carlier (Alexis-Joseph), rue Neuve-Bourg-l'Abbé, n° 2, pour l'application aux carnets, portefeuilles, etc. de dos élastiques à double effet.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charpentier (Dominique), chez le sieur Chaussonnet, rue Saint-Denis, n° 374, pour une nouvelle disposition de seringue dite *seringue spirale élastique*.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chartron (François), rue Belle-Cordière, n° 7, à Lyon, pour un mode de chauffage pour les bains.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Dalmas (Joseph-Antoine), rue Fongate, n° 21, à Marseille, pour une machine à vapeur rotative.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dangles (Joseph), boulevard Montmartre, n° 4, à Paris, pour un appareil propre à fabriquer l'eau gazeuse dit *gazogène Dangles*.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Deleau (François), commune de Tarnos, pour un treuil à balancier.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Érard (Pierre), rue du Mail, n° 13, à Paris, pour divers perfectionnements introduits dans la construction des pianos.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carlier (Alexis-Joseph), rue Neuve-Bourg-l'Abbé, n° 2, à Paris, pour un genre de fermoirs élastiques applicables aux carnets, etc.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Failliot (Jean-Pierre), rue de Ménilmontant, n° 68, à Paris, pour des perfectionnements apportés à la machine à fabriquer le papier.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fourny dit Dulys (Auguste-Pierre), n° 29, à la Villette, pour une nouvelle disposition pour cuire la pierre à plâtre.

184° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 15 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hill (James), chez le sieur Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45, à Paris, pour des perfectionnements apportés aux machines à filer le coton ou autres matières filamenteuses.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs d'Houdetot (Adolphe) et Dorey (Jules-François), chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un sys-

tème de batterie applicable à toutes les armes à feu de guerre ou de chasse, ayant pour effet de rendre impossible tout départ accidentel.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Jacquesson (Adolphe), à Châlons, pour une nouvelle manière d'entreiller les vins mousseux.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Jérôme (François), rue Caumartin, n° 8, pour un système de nettoyer les grains à la Jérôme française.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 15 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Jolly (Aimée-Denise), rue de Bretagne, n° 3, à Paris, pour un genre de plumes métalliques à manches creux.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent aîné (François), rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 167, à Paris, pour un moyen d'empêcher de geler l'eau renfermée dans les réservoirs.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), rue du Temple, n° 40, à Paris, pour perfectionnements généraux dans la construction des tuyaux flexibles et solides.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Martin (Honoré), commune de Sumène, pour une carde peigneuse destinée à ouvrer et utiliser les déchets de soie.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Planeur (Pierre), rue des Capucins, n° 20, à Lyon, pour une presse à engrenage pour rogner le papier.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Pons (Henri-François-Marie), chez le sieur Desnoyers, rue Grange-aux-Belles, n° 55, à Paris, pour de nouveaux procédés dans la préparation et l'emploi de matières formant la base d'un béton et pour leur nouvelle application au moyen d'autres substances.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouchon (Jean-Alexis), rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 24, pour l'application des procédés de fabrication de papiers peints à l'impression sur toile de tableaux d'histoire et des tableaux religieux.

195° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieurs Schaw (Joseph), chez le sieur Perpigna, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, à Paris, pour perfectionnements apportés à la construction et à l'exploitation des chemins de fer.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Thiriet (Jean-Baptiste), à Raucourt, pour choppes en métal destinées aux bouches de toute espèce.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 12 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur de Travanet (Charles), à la Chapelle-Saint-Ursin, pour un système de sondage.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vincent (Jean-Baptiste), et Didier (Nicolas-Louis), pour des perfectionnements apportés au système de propulsion à nageoires applicable à la navigation maritime et fluviale dit *système Vincent.*

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Voruz aîné (Jean-Simon) et Fessard fils (Alfred), à Nantes, pour une lanterne en fonte de fer.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Angelloz (Simon), rue aux Ours, n° 25, à Paris, pour un genre d'agrafes applicables aux corsets, etc.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Black (Georges-Frédéric), à Cambrai, pour un appareil de sûreté pour les générateurs.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Bouchard (Étienne-Charles), chez Me Poiret, notaire à Gonesse, pour un système d'éclairage au gaz portatif.

203° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caaby (Charles), chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour perfectionnements apportés à la construction des instruments à cardes.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caron (Louis-Joseph-Adolphe), Grande rue de la Glacière, n° 73, à Gentilly, pour épuration et purification du charbon de terre par la chaleur intermittente.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Courtois (Denis-Antoine), rue du Caire, n° 21, pour des perfectionnements apportés dans les instruments de musique en cuivre et spécialement dans les constructions des pistons.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dehaut fils et Petit (Pierre-Auguste), rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 148, à Paris, pour des perfectionnements apportés dans les moyens de transport et de vérification du lait, etc.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delabarre (Amand-Constant), à Paris, rue du Cadran, n° 46, pour un coffre-fort à fermeture et feuillures mobiles.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Depruneaux et compagnie, rue des Poissonniers, n° 11,

à Saint-Denis, pour l'application du liége à la gravure, pour impression sur étoffe ou à l'impression sans être gravée.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Desgrange (Hubert), ingénieur du matériel du chemin de fer de Boulogne, pour un système de tiroir de distribution de vapeur et de cylindres applicable aux machines fixes et aux locomotives.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe par le sieur Dupré (Jean-Baptiste), Grande-Rue à Sablé, pour un système de romaines et balances.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par les sieurs Fey et Martin, quai Saint-Symphorien, à Tours, pour un nouveau tissu de soie pour meubles.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fichet (Alexandre), serrurier, rue Richelieu n° 71, à Paris, pour un système perfectionné de combinaisons secrètes applicable aux serrures de toute espèce.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Filliol (Jean-Baptiste) et Vincent (Ernest), rue de Paradis-Poissonnière, n° 53, à Paris, pour divers perfectionnements apportés à la lampe dite *modérateur*.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin par les sieurs Gilardoni frères, à Altkirch, pour un objet à ajouter à la tuile pour laquelle ils ont été brevetés le 25 mars 1841.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par les sieurs Goguel (Eugène-Alexandre-Frédéric), et Cuvier (Victor-Gustave), chez le sieur Armengaud jeune, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, à Paris, pour un genre de couverture de bâtiments, etc.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grafton jeune (Smith), chez le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour la fabrication des composteurs à gaz.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Gricourt (Charles-Emmanuel), rue de la Ville-l'Évêque, n° 7, à Paris, pour embouchoirs à vent en caoutchouc.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joleit (Hyacinthe), à Paris, rue Saint-Denis, n° 349, pour un genre d'étoffes en soie végétale imprimée.

219° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 22 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jones (Samuel), chez le sieur Perpigna, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, à Paris, pour un système perfectionné de combinaison de zinc métallique et de minerais de zinc ou d'autres métaux ou alliages de métaux.

220° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jones (Samuel), chez le sieur Perpigna, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, à Paris, pour un système perfectionné à la réduction des minerais de zinc, etc.

221° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kostrzewski, rue des Vieux-Augustins, n° 45, à Paris, pour un instrument propre au polissage des plaques daguerriennes.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Lefèvre (Louis-Félix), à Saint-Quentin, pour une espèce de robinet en fonte ou en cuivre dit *robinet Lefèvre.*

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Micaud (Eusèbe), au Tiel, pour un bateau à usine.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Molvé (François-Désiré-Victor), rue de la Cerisaie, n° 23, à Paris, pour machine à vapeur rotative.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-Rhône, par les sieurs Murciano (Pierre) et Legros (Jacques), rue des Chapeliers, n° 28, à Marseille, pour une machine motrice dite *phocéenne* fonctionnant sans frais.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paris (Louis-Pierre-François), rue d'Allemagne, n° 113, à la Petite-Villette, pour un tuyau dit *appareil séparateur.*

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Piet (Pierre-Joseph) et Petit (François-Gratien), rue Montmartre, n° 42, à Paris, pour une machine à imprimer dite *cliché composteur avec perfectionnement.*

228° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pittar (Samuel-John), chez le sieur Regnaud, rue Saint-Denis, n° 12, à Paris, pour des perfectionnements dans la fabrication des parapluies et ombrelles.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reboul-Demalet (Louis-Jules), boulevard Saint-Martin, n° 29, à Paris, pour la désinfection des matières fécales et des fosses d'aisances par le schiste bitumineux.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schwickart-Wilhem (Alexandre), boulevard Montparnasse, n° 73, à Paris, pour un système de galvanoplastique.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vinyas (Sébastien) et compagnie, chez le sieur Prax, rue

de la Douane, n° 8, à Paris, pour un système de bouchage double applicable spécialement aux vins de Champagne, etc.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (Jacques), rue de Bourgogne, n° 28, pour des améliorations dans les selles et harnais de chevaux.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallas (Claude-Marie), rue des Quatre-Fils, n° 6, à Paris, pour des moyens de gaufrage à chaud au balancier applicables aux coiffes de chapeaux et casquettes.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Vintache (Jean-Louis-Auguste), à Sury, pour une amélioration apportée dans la fabrication des outils employés au peignage de la laine.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnoux (Jean-Claude), rue Montparnasse, n° 23, à Paris, pour des procédés pour la direction des essieux sur les chemins de fer.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bally (Philibert-Antoine), rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 25, à Paris, pour un appareil d'optique dit *chronoscope*.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barthélemy (Pierre-Édouard), à Saint-Ouen, pour des procédés relatifs à l'imperméabilité des toiles, tissus, etc.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bègue (Marie-Louis-Adolphe), rue de Grammont, n° 25, à Paris, pour un filtre étuve.

239° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bergue, chez les sieurs Mallet frères et compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 13, à Paris, pour un mode de construction de la voie permanente des chemins de fer.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blain (Jean-Claude), chez le sieur Pruguat, rue Vieille-du-Temple, n° 108, à Paris, pour une machine dite *force gravito-motrice* produisant un mouvement continuel et permanent.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bobœuf (Pierre-Alexis-François), rue Laffitte, n° 45, à Paris, pour l'application et l'exploitation commerciale de la matière colorante jaune, etc.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgogne (Auguste-Louis), rue du Havre, n° 3, à Paris, pour une lampe à modérateur à sonnerie avertissante.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carpentier (Pierre-François), rue d'Angoulême-du-Temple, n° 52, à Paris, pour des procédés de galvanisation (zincage), étamage et plombage des métaux.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dachès (Louis-Pierre-Justin), boulevard Saint-Martin, n° 15, à Paris, pour un porte-ceinturon.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daublaine (André-Marie), rue Lamartine, n° 46, à Paris, pour un procédé de dessiccation, de condensation et de carbonisation de la tourbe.

246° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fulljames (Thomas), chez le sieur Brade, rue des Bons-Enfants, n° 24, à Paris, pour des perfectionnements dans les machines ou appareils pour baisser ou élever des objets pesants.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Galy-Cazalat (Antoine), et Adam (Henri-Edmond), le premier rue Charlot, n° 14, pour un peson universel destiné à mesurer la pression des corps solides, liquides et gazeux.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grodet (Jean-Émile), rue Montmartre, n° 35, à Paris, pour un engrais liquide concentré, animal et végétal.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guiraud (Prosper) Béranger (Raymond), rue Sainte-Apolline, n° 2, à Paris, pour un système de tire-bouchon ayant la propriété de déboucher sans effort ni secousse.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Lecomte (Hilarion), place du Palais, à Rennes, pour une sonnerie à répétition sans rouages.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leetch (James), boulevard Poissonnière, n° 24, à Paris, pour des perfectionnements dans la construction des pipes à fumer.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayeux (Prince-Charles), rue Grenétat, n° 2, à Paris, pour une mèche à percer les trous.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercer (John), chez le sieur Truffaut, rue de Grammont, n° 17, à Paris, pour perfectionnements dans l'impression, la teinture, la préparation, l'altération ou changement du coton, du fil, etc.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 26 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miel (Jean-Alexandre), rue Neuve-Saint-Augustin, n° 59, à Paris, pour un système d'étui à aiguilles à coudre.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mutello (Hippolyte-Adrien), rue de la Harpe, n° 32, à Paris, pour un système de cercle ou de bandage de roues de voitures.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nollet (Jean-Henri-Isidore), rue Pierre-Levée, n° 13, à Paris, pour application de cuivre par la galvanoplastique sur les plaques d'assurances et autres.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paulet (Joseph-Maxime-Calixte), rue Saint-Ambroise, n° 35, à Paris, pour des moyens destinés à opérer ou à compléter la désinfection des matières fécales dans les tonneaux de vidange ou tous autres récipients, moyens applicables aux anciens et aux nouveaux systèmes.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pauwels, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 179, à Paris, pour la fabrication du gaz propre à l'éclairage, et du coke propre aux locomotives.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peyre et Dolques, chez le sieur Chevalier (Michel), rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 88, à Paris, pour une machine à apprêter le drap et autres étoffes de laine feutrée dite *l'apprêteuse*.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Potin (Jean-Baptiste-Marie), et Trelon (Nicolas), chez le sieur Perpigna, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, à Paris, pour un procédé perfectionné pour donner à l'acier, au fer et à la fonte, la couleur et l'apparence de l'or.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pradel fils aîné, rue Saint-Martin, n° 259, à Paris, pour un genre de tissus propre à la chaussure, etc.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Puis (Pierre-Augustin), rue d'Isly, n° 7, à Paris, pour un appareil d'extraction pour l'exploitation des mines et des carrières.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rodier (Jean), rue Beaujolais-du-Temple, n° 1, à Paris, pour une lampe à modérateur mobile.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Smitt, à Valenciennes, pour une machine à extraire le jus de betterave, de raisin, etc.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 26 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Symons (Alexandre) et Soyer (Alexis), chez le sieur Brado, rue des Bons-Enfants, nº 24, à Paris, pour un arrangement de poêle dit *poêle magique*.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Turner (George-William), chez le sieur Middleton, avenue Trudaine, à Paris, pour un système de collage du papier fabriqué à la main ou par machines continues.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tratin (François-Ange-Eugène), place de l'Église, nº 7, à Romainville, pour un système industriel dit *planstère-otype*.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walker (Thomas), rue Pigale, nº 62, à Paris, pour perfectionnements dans la construction des machines à vapeur à rotation directe, etc.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Albin et compagnie, rue du Soleil, nº 29, à Strasbourg, pour une machine à égoutter la pâte à papier, et à fabriquer du carton et du gros papier d'emballage.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Auger (Claude), chez le sieur Tournier, rue Pizay, nº 18, à Lyon, pour une machine propre à la fabrication de toute espèce d'huile.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Avizard et Lemarié, rue Rambuteau, nº 57, à Paris, pour une lorgnette jumelle à support.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Bachoud-Caillat, à Nantua, pour une machine propre à numéroter les billes de jeux de loto.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bareau (Pierre-Henri), rue Popincourt, nº 51, à Paris, pour des moyens de tissage applicables aux tapis, étoffes, etc.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Blanchard (Gaspard), rue Buisson, nº 10, à Lyon, pour un système de filtration des liquides.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Burg (Remy), à Graville-l'Eure, pour un mètre en fonte pour tuyaux de cheminées.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Caron (Pierre-Antoine), rue Saint-Étienne, nº 4, à Lyon, pour un procédé chimique propre à garantir les pommes de terre de la maladie.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 6 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clerget (J. J. Auguste), rue de Clichy, n^os 65 et 67, à Paris, pour un système de vidange des fosses d'aisances.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delon (Jean-Eugène), rue des Déchargeurs, n° 4, à Paris, pour procédés propres à la fabrication des gants dits *amazone* et *à manchettes*.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Ferrand (Joseph), petite rue des Feuillants, n° 4, pour une machine à tracer et à moirer les étoffes.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudin (Pierre-Édouard), rue du Vingt-Neuf-Juillet, n° 5, à Paris, pour un engrais solide et en poudre.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gevord et compagnie, rue Constantine, n° 2, à Lyon, pour l'application de la vapeur d'échappement des machines à vapeur d'eau dans les locomotives ordinaires, etc.

282° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guilbert, chez le sieur Meunier Sterlin, rue de Roubaix, à Lille, pour un système de boîte à vapeur, dit à *double expansion variable*, applicable aux machines à vapeur.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Hal (William), rue de la Roquette, n° 5, à Vaise, pour un fourneau à produire le gaz d'éclairage.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Haussman, Jourdan, Hirn et compagnie, au Logelbach, près Colmar, pour un régulateur de métier à tisser.

285° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huddart (Georges-Augustin), chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés aux cigares.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par les sieurs Jenkins frères, à Morlaix, pour une presse-cric, propre à épurer le beurre.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leblanc (Gabriel), à Paris, rue Rambuteau, n° 77, pour un système de boîtes de compositions fixes et mobiles, à caractères mobiles en fonte de fer, avec ou sans encadrement, etc.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Louis), à Paris, rue des Jardins, n° 8, pour une machine à diviser le café avant de le brûler, et propre à lui conserver son arome.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 7 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macaire (David), rue de Grammont, n° 11, pour une cannelle de sûreté, propre à être adaptée aux fûts et vases quelconques.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maccaud (Étienne), à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 32, pour un appareil, dit *aérophore hygiénique*, propre à l'introduction de l'air dans les salles de spectacle ou autres lieux de réunion.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par les sieurs Morin frères (Étienne et Louis), à Amboise, pour des machines et procédés applicables à la fabrication des tapis.

292° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Puy-de-Dôme, par le sieur Pardoux (Antoine), à Veyse-Mouton, pour une machine propre à fabriquer les chevilles en métal pour la chaussure.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pasquet (Amédée-Félix), à Paris, rue Aumaire, n° 4, pour l'application d'un mécanisme à ressort à boudin, à une cafetière, dite *cafetière à pédale*, etc.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rattier et Guibal, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 4, pour un tissu métallique, imprégné et recouvert d'une ou plusieurs couches de gutta-percha.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rodolphe (Pierre-Louis-Alphonse), rue Saint-Honoré, n° 357, pour un système d'application du clavier transpositeur à l'orgue expressif à un ou plusieurs jeux.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schreiner (Jacques-François), chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un cône double, servant à produire une vitesse de rotation variable continue.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Sol (Mathieu-Faustin), caporal au troisième régiment du génie, pour une serrure dite *secret impénétrable*.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomann (Jacques), à Puteaux, pour un système d'impression sur étoffes.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vairon (François), chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les moyens de halage sur les canaux ou rivières.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par les sieurs Villemot (Jean-Baptiste), et Dimé (Simon-René), pour une chaussure consistant dans des tiges d'une seule pièce.

301° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Watt (Guillaume), chez le sieur Courrouve, à Paris, rue de la Bourse, n° 3, pour certains perfectionnements applicables à la navigation intérieure, etc.

302° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 mars 1851 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Whitmarsh (Samuel), chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés aux couchettes portatives, et aux fonds sanglés.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auclair fils (Léonard), à Paris, boulevard de Bercy, n° 20, pour un genre de mastic propre à empêcher la fuite de l'eau et de la vapeur, dans les machines à vapeur.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaugrand (Charles-Eugène-Auguste), à Paris, rue Mandar, n° 4, pour un système de couvertures mobiles applicables aux registres, livres, albums, etc.

305° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Bethder (Alexis-Marcelin), à Soissons, pour des procédés relatifs à la fabrication des vitraux mosaïques.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Butterworth (William), chez le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour perfectionnements dans les bottes et souliers.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cormeau (Nestor-Napoléon), à Paris, rue Rochechouart, n° 45, pour l'application de reliefs ineffaçables sur tous les tissus en général.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demende a été déposée, le 18 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cossus (Antoine-Fidelis), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 152, pour une fontaine avec un filtre, applicable à la distillation, raffinerie, brasserie, dit *filtre cristallin*.

309° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cross (Christophe), chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés à la confection des vêtements.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Curmer (Alphonse-Alexandre), rue des Marais-Saint-Germain, n° 13, pour stéréotype pour l'impression de la musique par la presse typographique.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuvier (Victor-Gustave-Abel), chez le sieur Armengaud jeune, à

Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un appareil propre à assainir les étameries.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaporte jeune (Charles), à Paris, rue des Gravilliers, n° 28, pour un genre de coiffe pour la chapellerie.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubu (Eugène-Achille), à Paris, rue et île Saint-Louis, n° 92, pour la construction des fosses d'aisances fixes, en parois métalliques, et, par suite, la faculté d'isoler et de placer partout ces fosses, même au-dessus du sol.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Buguay (Jean-Isidore), à Argenteuil, pour un instrument enficheur propre à ficher les échalas, perches, etc.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fayon de Moulin (Louis-Alexandre), hôtel du Rhin, cité Bergère, n° 3, pour un propulseur enrayeur universel, s'appliquant à toutes les voitures en général.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faulte du Puy-Parlier (Marie-Philippe), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 15, pour un four à gaz propre à cuire le pain.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 août 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galy-Cazalat (Antoine), à Paris, rue Charlot, n° 14, pour un système souterrain de locomotion mécanique.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Giraud fils, à Onnaing, pour une chaudière à vapeur.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gobert (Michel-Auguste), rue Saint-Dominique, n° 14, à Lyon, pour un galet à ressort métallique, servant aux tiroirs de meubles.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Goubaud (Camille-Adolphe), et Picart (Henri), à Paris, rue Vivienne, n° 43, pour une bobine dévideuse.

321° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harris, chez le sieur Chaussonnet, rue Saint-Denis, n° 374, à Paris, pour des perfectionnements apportés aux baromètres.

322° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Illingworth (Daniel), chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des procédés perfectionnés, propres à ouvrir et nettoyer la laine et les autres poils d'animaux.

323° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Illingworth (Daniel), chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés aux machines propres à préparer toute espèce de laines et de poils d'animaux.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laneuville (Charles-Antoine-Honoré), rue de Limoges, n° 4, au Marais, pour un système de compteur à gaz.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lecoq (Émile) et Guillaume (Alexandre), rue des Vieux-Augustins, n° 26, pour un système perfectionné des machines à imprimer et numéroter, etc.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Legar (Edmond) et Danel (Jules), à Arras, pour une garniture de dos de registre.

327° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Lemaire (Maxime), à Saint-Rimault, pour un extirpate r.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Maës (Louis-Joseph) et Clémandot (Louis), à Clichy-la-Garenne, pour un procédé relatif à la fabrication des poteries réfractaires.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pilot (Eugène-Alexis), à Paris, rue de la Fidélité, n° 26, pour une cuillère à potion.

330° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Price (Astley-Paston), chez le sieur Barreswil, à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 9, pour un genre de filtre.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Romieux (Étienne) et Troisgros (Jean), rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 94, à Paris, pour une presse à décalquer la reproduction par le daguerréotype.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savard (Auguste-François), à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, n° 22, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des bijoux et principalement des boucles d'oreilles.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmidtborn (Eugène), chez le sieur Armengaud, jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour le manomètre interne et ses applications.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sombsthay (Maurice), à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, n° 12, pour un système d'entretoises évidées à têtes mobiles filetées, etc. pour tenir l'écar-

tement de plusieurs feuilles de métal appliquées aux chaudières locomotives, etc.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thomas (Antoine-Joachim) et Laugier (Pierre), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour la dentelure par procédé mécanique pour estagnons et autres objets de chaudronnerie, etc.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Woodbridge (Frédérick), chez le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans les mécanismes propres à fabriquer des boulons, rivets et des écrous sans pas de vis.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Barillon (François-Guillaume), quai du Temple, n° 15, à Lyon, pour l'extraction, par l'action directe de la vapeur produite par une chaudière à moyenne pression, des parties oléagineuses ou graisseuses contenues dans les diverses substances.

338° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Black (Jacques), chez le sieur Chaussonnet, à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, pour une machine à plier le papier, le drap et autres étoffes.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Boutier aîné et compagnie, quai de l'Hôpital, n°s 108 et 109, à Lyon, pour perfectionnements apportés aux fourneaux et autres appareils à échauffer pour en augmenter le tirage.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Boube (Mathieu), rue Arnaud-Bernard, n° 33, à Toulouse, pour un système de moulin propre à remoudre les basses matières provenant du blé.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bouvert (Jean-Jacques) et Letrait (Pierre-Désiré), à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 9 *bis*, pour des procédés perfectionnés propres à la fabrication du coke.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bouvert (Jean-Jacques) et Letrait (Pierre-Désiré), à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 9 *bis*, pour des moyens de manipuler la tourbe et la rendre propre à trois usages différents.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Charoud frères, rue de l'Arbre-Sec, n° 26, à Lyon, pour un coulant servant à faciliter le jeu des parapluies et ombrelles.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Chevandier (Eugène), à Cirey, pour un mode d'emploi de combustibles aux fours de fusion et autres.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Chrétien (François), à Esqueheries, pour un peigne et ses moyens d'exécution servant à épétir toute sorte de toile.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colles (Marc-Antoine-Claude), rue Dauphine, n° 8, à Paris, pour l'application de la benzine à divers usages.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Crozet (Claude) et Magnon (Marcellin), rue Sainte-Catherine, à Saint-Étienne, pour un système de fuseaux et de planchettes applicables à la fabrication des rubans, etc.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delcambre (Adrien-Henri), à Paris, rue Blanche, n° 69, pour nageoires mécaniques.

349° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eccles (William), chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eugène (Camille), à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 16 *bis*, pour un genre de caractère et des procédés et appareils de fabrication.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Godin (Barthélemy), à Esqueheries, pour un extirpateur dans lequel il entre moitié fonte.

352° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Gosselin (Pierre-François), à Caudebec-lès-Elbeuf, pour un moyen de filer et tordre à la fois, et sur une seule broche, deux boudins ou fils de laine d'une même couleur ou de couleurs différentes.

353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Greder (Jean-Louis), à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 46, pour un genre de chaussures en peau sans aucune espèce de couture excepté à la semelle.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par les sieurs Grimm (Louis) et Surleau (Léon), à Héricourt, pour un instrument dit *hypshydromètre*, destiné à indiquer la hauteur de l'eau dans les machines à vapeur.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (Alphonse), à Paris, rue de Parme, n° 12, pour un système de condensation et alimentation continue avec eau condensée.

356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-

Rhin, par le sieur Lamey (Jean), à Kaysersberg, pour une machine propre au retordage des fils pour toutes sortes d'usages.

357° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Lang (Nicolas), à Landroff, pour un système de charrue.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legras fils aîné (Charles-Auguste), chez le sieur Larivière, à Paris, rue Montholon, n° 25, pour une peigneuse mécanique.

359° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lister (Samuel-Cunleffe), chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés à la préparation et au peignage des matières filamenteuses.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maitland (Robert-Thomas), chez le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil ayant pour but de prévenir les accidents sur les chemins de fer.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Massiquot (Guillaume), à Paris, rue du Fouarre, n° 14, pour des perfectionnements à la machine à couper le papier et autres matières.

362° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Meslier (François-Alexis), à Sarcelles, pour un appareil de chauffage des appartements dit *thermosyphon à cloche*.

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par les sieurs Moret frères (Jacques-Nicolas) et Amédée, à Brie-Comte-Robert, pour une serrure dite *serrure Moret frères*.

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Pilard (René), à Saulges, canton de Meslay, pour la confection d'un outil dit *mortaisoir Pilard*.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Requin (Pierre-Auguste), rue Bernard-du-Bois, n° 25, à Marseille, pour un système de moulin à farine.

366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robin (Louis-Toussaint), à Paris, rue Grenetat, n° 32, pour des perfectionnements apportés aux timbres de table.

367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Saralvo (Jacques), à Lyon, galerie de l'Argue, L, pour une machine à lustrer et assouplir les chanvres.

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret,

par le sieur Tachouzin (Jean), rue Jeanne-d'Arc, n° 15, à Orléans, pour une machine hydraulique.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Valtat et Rouillé, à Paris, rue Rambuteau, n° 70, pour un genre de faux-cols de chemise à agrafes.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bally (Philibert-Antoine), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 25, pour un appareil dit *étouffoir économique*.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Broutin (Isidore-Auguste-François), rue du Commerce, n° 47, à Grenelle, pour une plaque applicable à une presse hydraulique dite *plaque Broutin*.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cunin-Gridaine père et fils, rue Tronchet, n° 5, pour l'application de la vapeur au chauffage des cartons de presse.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Damon (Louis-François), à Viviers, pour un système de filature pour les cocons.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Danpley (Marc-Amand), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 293, pour une machine ou moulin à pulvériser le chocolat.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Depots (Jean-Marie), à Troyes, pour une machine dite *bluterie verticale*.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dry (Jean-Baptiste), chez le sieur Gallier, à Paris, boulevard du Temple, n° 54, pour un appareil hydraulique propre à l'élévation de l'eau par la compression de l'air.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Prosper-Anthème), à Paris, rue Mazagran, n° 18, pour un moyen de publicité.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Estublié (André-Philippe), à Marseille, pour une machine à confectionner les filets pour pêche, chasse et autres.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Favre (Auguste), à Épinal, pour un perfectionnement à l'invention du brevet délivré à Elkington, le 22 mars 1839.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucaud (Léopold), à Paris, rue de Buffaut, n° 11, pour

une voiture à siphon noyé ou à prolonge, et à trituration des matières fécales, à l'usage de la vidange.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Godemard et Meynier, petite rue des Feuillants, n° 9, à Lyon, pour un système d'ampoutage et de colletage applicable aux métiers d'étoffes façonnées.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Grandjean (Charles) et Rigolier (Laurent), rue Sainte-Hélène, n° 41, à Lyon, pour un bouchon tampon.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Jeannency (Paul), à Thaon, pour l'agitation de la houille dans les cornues à gaz.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclaire (Jean-Edme), à Paris, rue Saint-Georges, n° 11, pour des perfectionnements apportés dans la peinture en bâtiments.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Edme-Jean Leclaire, à Paris, rue Saint-Georges, n° 11, pour des perfectionnements apportés aux différentes brosses employées dans la peinture.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Lehr, née Marie-Catherine Treillée, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 12, pour un mode de fabrication des brosses.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lister (Samuel), chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour un procédé perfectionné pour préparer et peigner les déchets de soie, de lin, etc.

388° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallett (Edward), chez le sieur Basset, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans les télégraphes ou annonceurs pour hôtels, bateaux à vapeur et autres emplois.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marc (François), chez le sieur Dupuis-Delcourt, rue Rochechouart, n° 56, pour un mouvement perpétuel applicable à toutes les machines en général.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Minoret (Auguste), à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, n° 25, pour des moyens de fabrication applicables à la lunetterie en général.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pinguet (Nicolas-Florent), à Paris, rue du Caire, n° 3,

pour un procédé unique mécanique et chimique pour imprimer à la fois plusieurs couleurs sur papier, soie, etc.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rasi (Aristide), à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 5, pour un appareil gazogène.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ricord (Alexandre), à Paris, rue de Tournon, n° 4, pour l'application du caoutchouc à des objets pour lesquels il n'a jamais été employé.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robin (Pierre-Marie-Bernard), à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 16, pour un calorifère à courant d'air chaud.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seyrig jeune (Jean), chez le sieur Courel, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 10, pour des procédés de moulage et de clairçage des sucres en pain.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thiebaut et fils, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 144, pour un système de robinetterie à l'usage de la vapeur des fluides et des liquides en général.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tison (Louis-Jules), à Paris, rue de la Verrerie, n° 79, pour un appareil propre à faire des gouttières.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van Goethem (Victor), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système d'extraction du jus de betterave et de purgation des sucres en grandes formes.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Vaucourt (Eugène), à Sainte-Croix-aux-Mines, pour une machine autographique et typographique à double levier et à engrenage.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Vedel (Augustin), impasse de l'Oratoire, n° 1, à Avignon, pour un taille-habit.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vincent (Ernest), à Paris, rue du Bac, n° 46, pour un appareil de séparation des matières fécales.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weiss (François-Frédéric-Jean), à Paris, rue d'Enghien, n° 27, pour des moyens de fabrication de guipure dite *guipure de Flandre*.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 17 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Vendée, par le sieur Balloteau (Jacques), à Fontenay-le Comte, pour un perfectionnement à l'invention objet du brevet qu'il a pris le 31 octobre 1844.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baranowski (Jean-Joseph), à Paris, rue de Parme, n° 3, pour un appareil dit *copiotype*, pour simplifier l'opération de copier les lettres ou d'autres écritures.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besson (Pierre-Émile), rue Saint-Laurent, n° 11, pour un appareil désinfecteur des matières fécales, etc.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanchon (Étienne-Paul), chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les métiers propres à coudre les gants de peau.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Boissenot (Antoine), à Châlon, pour un procédé de fabrication de sucre indigène.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Bouton-Germain, place Saint-Georges, n° 16, à Toulouse, pour un mécanisme dit *chemins de fer pour lits.*

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Canonge, rue du Musée, n° 13, à Toulouse, pour une fabrication de savons de différentes qualités.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Darricarrère (Joseph-Auguste), à Paris, rue de la Victoire, n° 46, pour des machines perfectionnées propres à opérer la séparation des matières ligneuses des plantes textiles, etc.

411° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dawson (Thomas), chez le sieur Gilbec, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 24, pour des perfectionnements dans la manière de couper et de former les habits, etc.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durivé (Louis-Prosper-Isidore), chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une carabine à culasse mobile.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Erckmann (Jules), Grande-Rue, n° 147, à Strasbourg, pour une télégraphie électrique.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Espouy (Jean-Bertrand), rue Vandezanne, n° 2, commune de Gentilly, pour des perfectionnements apportés à la machine Jacquart.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Garagnon (Jacques-Socrate), allées de Meilhan, n° 60, à Marseille, pour l'introduction de nouvelles matières dans la fabrication du papier.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Gaudereau (Jean-Jacques), à Tours, pour un système de locomotives.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Girod (Joseph), au Pont-du-Navoy, pour un système de ressorts en métal, pour lits civils et militaires, etc.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Guérin (Louis), à Troyes, pour des claques sans talons.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Jérôme (François-Victorin), rue Caumartin, n° 8, à Amiens, pour un système *à la Jérôme française*, pour diminuer la collision des alluchons d'engrenages et le frottement des tourillons sur les coussinets.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Labarie (Jean-Baptiste) et Granier (Barthélemy), rue Saint-Savournin, n° 48, à Marseille, pour un robinet pour les grandes et petites conduites d'eau, dit *robinet-valve*.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Laval (Émile-Jean-Joseph-Henri), à Paris, rue de Tivoli n° 7, pour une machine rotative à cloisons mobiles.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Laval (Émile-Jean-Joseph-Henri), à Paris, rue de Tivoli, n° 7, pour un système d'alimentation à niveau constant des générateurs à vapeur.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lennig (Charles), chez M° Garez, notaire à Roubaix, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des carbonates et oxydes de strontiane, de baryte, de soufre, etc.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Maillet (Marius) et Pau (Marius), grand chemin de la Madeleine, n° 94, à Marseille, pour un appareil à ferrer les lacets.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Martel (Joachim), rue Palais-Grillet, n° 2, à Lyon, pour un appareil propre à la fabrication du gaz à gazer les liquides à boire.

426° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parsons (Perceval), chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46,

pour des perfectionnements apportés à la construction des aiguilles et des croisements ou tourne-voies des chemins de fer.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patureau (Pierre), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 109, pour un appareil garde-robe avec robinet à clapet et vase de nuit.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Pawilowski (Georges-Alexandre), boulevard Chave, n° 59, à Marseille, pour une machine dite *hydromoteur paradoxial*, ou *multiplicateur de forces*.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Perpezat (Jacques-Charles), percepteur des contributions directes, pour un mécanisme applicable aux véhicules, dit *levier de propulsion*.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Proud'hon frères, au hameau de Dinevache, pour une machine dite *pompe à cloche de plongeur et à compression d'air*.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Quantin (Pierre-Antoine), rue Faudège, n° 128, à Bordeaux, pour une machine à arçonner et à feutrer, pour la fabrication des chapeaux feutres.

432° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pulhamus (Aron), chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux machines à filer.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rolland (Jean-Louis), à Paris, rue Descartes, n° 8, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain, etc.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Selinge (André), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un moyen de rendre indécousable tout vêtement de marin.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Young (James), chez Trappes, à Paris, rue de la Concorde, n° 18, pour des améliorations dans le traitement ou l'explosion de certaines substances minérales, bitumineuses, et l'extraction des produits qu'elles contiennent.

436° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baudet (Eugène) et Fouchier (Jean-Victor), à Paris, rue Montaigne, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, avec Alleau père, le 23 octobre 1850, pour un moulin propre à moudre toute espèce de grains, et mû par toute espèce de moteur.

437° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Berger (Walter), chez le sieur Reynaud, à Paris, rue Bleue, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 1er juin 1843, pour un procédé de liaison et de réunion du verre ou du cristal fondu avec des pièces en métal.

438° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernardet (Louis), rue des Cinq-Moulins, n° 22, à la Chapelle-Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1850, pour un talon creux applicable à toutes les chaussures pour hommes et dames, et propres à éviter ou à diminuer les éclaboussures sur les vêtements.

439° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bougy (Antoine-Denis), à Paris, rue Richer, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 août 1850, pour des perfectionnements dans la fabrication des eaux gazeuses.

440° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouhair (Jean-Charles), à Paris, impasse de la Pompe, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 7 janvier 1851, pour un appareil indicateur de la plénitude des fosses d'aisances fixes et mobiles.

441° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Carré aîné, à Bergerac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1849, pour une hostie dite *carréotype, cire froide.*

442° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charageat (Gabriel-Émile), à Paris, rue Saint-Denis, n° 268, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1847, pour perfectionnements apportés aux parapluies et ombrelles s'ouvrant seuls, etc.

443° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debette (Louis-Philippe), à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1850, pour des procédés de fabrication de l'oxyde blanc de zinc et du zinc métallique.

444° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deschamps (Jean-Louis-Marie), rue Neuve-Saint-Nicolas, n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1850, pour un genre d'élastiques applicable aux sous-pieds de ceinture pour pantalons et pour gilets.

445° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duboys (Alphonse), rue de la Concorde, n° 7, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1850, pour un système de roues applicable aux voitures, locomotives, etc.

446° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Durot (Charles), à Massevaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1849, pour des moyens mécaniques spécialement applicables aux régulateurs des métiers à tisser.

447° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 jan-

vier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eugène (Camille), à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1850, pour un genre de tissu électro-magnétique.

448° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farjon-Demoulin (Louis-Alexandre), à Paris, hôtel du Rhin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1850, pour un propulseur locomobile.

449° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gay (Mathieu-Théodore), cité de l'Étoile, n° 30, aux Thernes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1850, avec Dureuille et Hubert, pour un système de fabrication de chaussures à l'aide de machines.

450° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Gillet (François), à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1849, pour un cueillage dit *mailleuse Gillet*, applicable aux métiers circulaires pour la fabrication des tricots en tous genres, etc.

451° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Charles-Alexandre), à Paris, rue Montmartre, n° 142, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1849, pour une machine propre à plier et coller les enveloppes de lettres, etc.

452° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1851, pour feux d'artifice pyrhydro-pholiques.

453° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Lemoign, à Port-Vendres, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1849, pour un système de machine à vapeur rotative.

454° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morize (Charles-Victor-Marie), à Paris, rue Saint-Denis, 189, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mars 1847, pour un procédé de moulage par compression de la baleine, pour parapluies, ombrelles, corsets, etc.

455° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noël (Jean-François-Casimir), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 61, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1850, pour un genre de bride de cheval.

456° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Oudin (Jean-Antoine-François-Victor), à Saint-Herblain, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1850, pour la conservation du beurre sans sel.

457° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Parant (François-Alexandre), rue de la Courtine, à Limoges, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1847, pour un procédé propre à obtenir la régularisation de l'alimentation des meules dans la fabrication des pâtes à porcelaine.

458° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paulet (Joseph-Calixte-Maxime), à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 janvier 1851, pour des moyens destinés à opérer ou à compléter la désinfection des matières fécales, etc.

459° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pauwels (Antoine), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 179, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1850, pour un appareil et des procédés propres à opérer la conversion des huiles bitumineuses en gaz.

460° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Pujos (Eugène), rue de la Commune, n° 10, à Caudéran, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1850, pour un poinçon à repoussoir propre à emboutir les capsules en métal destinées au bouchage des bouteilles, bocaux, etc.

461° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rébouillon (Daniel-Benoît), à Paris, rue Charlot, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1850, pour une boucle à ardillons fixes et sans chape.

462° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rives (Jacques), à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mars 1850, pour un genre de crayon dit *porte-mine*.

463° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Robert (Léon-Émile-Adolphe), à Sancerre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 octobre 1849, pour un mécanisme répétiteur de montres dit *système Adolphe Robert*.

464° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saucy (Louis-Adolphe), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 octobre 1850, pour des perfectionnements dans la fabrication des boutons de vêtements, dits à queue flexible.

465° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Sebille (Charles-Félix), à Nantes, rue Dudrezène, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1848, pour un métal-plomb résistant, susceptible d'être laminé et étiré en tuyaux dans toutes les dimensions.

466° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 janvier

1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seguin (François-Eugène), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1850, pour des loqueteaux à ressort pour portes et battants de meubles, etc.

467° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Tardy (Joseph), rue Berbisey, n° 10, à Dijon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1851, pour un procédé de fabrication de la bière.

468° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Viau (Louis-Aimé), à Nantes, avenue de Launay, n° 25, pour un moteur mécanique susceptible de remplacer les machines à vapeur.

469° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Yssette (Louis), aux Thernes, enclos des Thernes, n° 96, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1850, pour perfectionnements apportés à la composition et à l'application de la peinture à l'huile et aux vernis.

470° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haranger (Joseph-Lucien), à Paris, rue de Chaillot, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1846, pour une machine propre à métrer, plier ou rouler les étoffes.

471° Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudun (Jules-Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1847, pour des dispositions applicables aux armes à feu et aux cartouches.

472° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurice (Jean-Nicolas), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1848, pour une machine propre à boucher les bouteilles.

473° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Muller fils (Léopold), à Thann, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1848, pour l'application de moyens propres à faire mouvoir les broches par engrenages, sans cordes ni ficelles, sur toute espèce de métier à filer.

474° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Harding-Cocker, rue de Metz, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1848, pour une machine à peigner le lin, le chanvre, la soie et tout autre filament, et pour des perfectionnements apportés aux peignes à lin.

475° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pauwels (Antoine), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 179, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 septembre 1848, pour un instrument dit *clef intercallaire* pour la vérification des compteurs à gaz.

476° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cosse (Claude-Julien), rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 84, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1849, pour une table console à développement pour salons, cabinets, etc.

477° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haddan (John-Coope), chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 7 mars 1849, et expirant le 15 avril 1862, pour des perfectionnements apportés à la construction des roues pour chemins de fer.

478° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Simon (Frédéric-Émile), rue du Dôme, n° 9, à Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1849, pour un procédé de lavis aquatinte lithographique.

479° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Verdu (Vincent-François-Xavier), rue de la Taupe, n° 26, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1849, pour un urino-défécatoire-maillot pour la propreté des enfants.

480° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pauwels (Antoine), rue du Faubourg-Poissonnière, n° 179, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1850, pour un appareil propre à augmenter le pouvoir éclairant du gaz hydrogène.

481° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Barthélemy fils, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1850, pour une machine propre à faire fonctionner le gouvernail des bâtiments.

482° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seguin (François-Eugène), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1850, pour des loqueteaux à ressort pour portes et battants de meubles, etc.

483° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Simil (Prosper) et Potalier (Jean), rue de la Concorde, n° 53, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1850, pour un appareil extracteur de la fumée des cheminées par la vapeur d'eau, sans tension et par l'air chaud.

484° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gerondeau et compagnie, quai d'Austerlitz, n° 43, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1850, pour des moyens de fabriquer des tapis haute laine.

485° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pulvermacher (Isaac), chez le sieur Armengaud jeune, rue des Filles-du-Cal-

vaire, n° 6, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1850, pour des chaînes hydro-électriques voltaïques adaptées à l'usage médical et à la parure.

486° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laignel (Jean-Baptiste-Benjamin), à Paris, rue de la Harpe, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1850, pour un système de remonte de rampes ou plans inclinés applicable aux chemins de fer.

487° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lorentz (Étienne-François), chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1850, pour un réchaud économique vosgien.

488° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leboult (Jules), à Paris, rue du Sentier, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1850, pour des perfectionnements apportés dans les métiers mécaniques et particulièrement applicables à la fabrication des tissus à deux trames.

489° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Page (Jean-André-Prosper), rue de Chaillot, n° 119, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1850, pour un moyen de boucher les bouteilles.

490° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pihen (Isidore), aux Brotteaux, cours Villon, n° 56, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1850, pour divers moyens mécaniques applicables aux métiers à tulle-bobin à rotation.

491° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Desaint (Louis-Constant), rue Chocatel, n° 4, à Épernay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er octobre 1850, pour une couronne en fil de fer propre à ficeler les vins de Champagne.

492° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Viau (Louis-Aimé), avenue de Launay, n° 25, commune de Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1850, pour un moteur mécanique susceptible de remplacer les machines à vapeur.

493° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rogier (Auguste-Eugène) et Mothes (François-Barnabé), cité Trévise, n° 20, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1850, pour des obturateurs à contre-poids, appareils destinés à fermer les tuyaux de descente, etc.

494° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schlosser (François-Xavier), à Paris, rue de la Roquette, n° 51, et se ratta-

chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1850, pour une machine propre à la fabrication des charnières.

495° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur De Pons (Henri-François), chez le sieur Desnoyers, rue Grange-aux-Belles, n° 55, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1850, pour revêtement des routes, des rues, etc. au moyen du minerai de fer, etc.

496° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur De Pons (Henri-François), chez le sieur Desnoyers, rue Grange-aux-Belles, n° 55, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1850, pour revêtement des rues, etc. au moyen du minerai de fer, etc.

497° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1850, pour perfectionnements généraux dans les pompes.

498° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouffio (Marc-Antoine), chez le sieur Corroy, à Paris, rue de Bretagne, n° 41, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1851, pour des procédés de désinfection et de blanchiment ou décoloration des huiles fixes et essentielles.

499° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1851, pour feux d'artifice pyrhydro-pholiques.

500° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chalamel (Benoît-Denis), à Puteaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1851, pour grillage et machine servant à l'apprêt des tissus.

501° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1850, pour perfectionnements généraux dans les pompes.

502° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goguel (Eugène-Alexandre), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 janvier 1851, pour une machine soufflante.

503° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roch (Michel), à Paris, rue de Cléry, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1851, pour papier à lettres-enveloppes.

504° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs

Lanfrey (Christophe) et Mermet (Jean-François-Blondin), rue Levisse, n° 12, à Montmartre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1851, pour une disposition dans les appareils centrifuges.

505° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibault (Claude-Charles), rue du Temple, n° 63, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1851, pour divers perfectionnements apportés aux lampes dites *à modérateur.*

506° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perreyon, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 6, passage Colbert, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1851, pour une plaques ans bouton-agrafe, pour remplacer l'emploi de l'aiguille et du fil.

507° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin de Corteuil (Jacques-Jules), chez le sieur Légier, rue de Paradis-Poissonnière, n° 20, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 16 novembre 1841, pour une machine à musique dite *violatouche.*

508° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Samuel), chez le sieur Power, rue de Penthièvre, n° 34, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention et de perfectionnement, délivré le 13 mars 1844 au sieur Brown, dont ledit sieur Lambert est cessionnaire, pour des perfectionnements dans l'étamage des glaces et d'autres verres au moyen d'une couche d'argent.

509° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Polge Montalbert (Pierre-François), rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 34, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1845, pour un gazofacteur portatif propre aux usages domestiques.

510° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dupasquier (Jean-Henri-Pierre), à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1846, pour un sommier somnifère à ressorts.

511° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicolle (Jean-Céleste), à Paris, rue Amelot, n° 74, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 10 août 1847, pour un mécanisme de robinets à gaz.

512° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Roux et Fortin, rue d'Anjou, n° 21, au Marais, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1847, pour un porte-monnaie.

513° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudun (Jules Joseph), rue du Faubourg-Montmartre, n° 4, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1847, pour des dispositions applicables aux armes à feu et aux cartouches.

514° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 fé-

vrier 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Testud de Beauregard (Félix-Alexandre), avenue du Bel-Air, n° 34, à Saint-Mandé, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1848, pour un moteur dit *machine pneumato-sphéroïdale* propre aux locomotives, aux machines fixes, aux bateaux à vapeur, etc.

515° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ouin Delacroix (Charles-Eugène), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, conjointement avec le sieur Guérin, le 10 juillet 1849, pour une galerie garde-feu s'adaptant à toutes les galeries.

516° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roseleur (Guillaume-Alfred), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1849, conjointement avec le sieur Boucher, pour des moyens d'étamage sur tous métaux.

517° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mattey (Claude-Édouard), à Paris, rue Albouy, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 novembre 1850, pour un genre d'agrafes.

518° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1850, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clavel (Jacques-André), chez le sieur Hubert, à Paris, rue de la Barillerie, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1849, pour un appareil dit *réverbère solaire* ou application de la réflexion de la lumière.

519° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Molozay (Jean-Baptiste), à Lyon, rue Martin, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1850, pour une machine à carder les bourres et déchets de soie.

520° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Féret (Jean-Pierre-Henri), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 218, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1850, pour un foyer hygiénique et économique à feu ouvert.

521° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigerie (Louis), à Paris, rue Saint-Denis, n° 243, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1850, pour un piston en caoutchouc vulcanisé applicable à toute espèce de pompe.

522° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doublet (Jean-François), rue du Faubourg Saint-Martin, n° 172, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1850, pour des appareils destinés à recevoir les matières fécales, etc.

523° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fessart (Charles-Ambroise), chez Armengaud jeune, rue des Filles-du

Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1850, pour un genre de couverture de lit dite *à suspension*, système Fessart.

524° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caïl (Jean-François), chez le sieur Leroux, quai de Billy, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1850, pour un appareil à force centrifuge à pied fixe.

525° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Kœppelin (Rodolphe), à Colmar, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1850, pour une machine destinée à peser, dite *hydrostat*.

526° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liévin Bauwens (Napoléon), rue de Chabrol, n° 54, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1850, pour divers procédés et perfectionnements relatifs à la fabrication des bougies.

527° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Edme-Auguste), rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juin 1850, pour un système de construction de chaussées ou trottoirs.

528° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Goin (Émiland), passage de l'Hôtel-Dieu, n° 37, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1850, pour des sommiers et banquettes élastiques.

529° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Viau (Louis-Aimé), avenue de Launay, n° 25, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1850, pour un moteur mécanique susceptible de remplacer les machines à vapeur.

530° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pape (Jean-Henri), à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 août 1850, pour diverses améliorations applicables aux instruments de musique, notamment aux pianos, etc.

531° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faveers (Charles-François), à Paris, rue Pétrelle, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1850, pour un appareil servant à séparer et à désinfecter les matières stercorales.

532° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abadie (Ismael-Isaac), rue Pagevin, n° 12, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1850, pour un parapluie mécanique réductible.

533° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claussen (Pierre), chez le sieur Chaussonnet, à Paris, rue Saint-Denis, n° 374,

et se rattachant au brevet d'invention, expirant le 16 août 1864, pris, le 11 décembre 1850, pour la préparation et le blanchiment du lin, du chanvre, etc.

534° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1850, pour perfectionnements généraux dans les pompes.

535° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Bougourd Callon (Ambroise-Achille), à Caen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1845, pour un système d'attache et chaîne de barrage pour les écuries dit *porte-bât flanc* ou *porte-stalle*.

536° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (Alfred-Antoine-Paulin), rue de Marseille, n° 7, à la Villette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 15 décembre 1847, pour procédés d'épuration du gaz d'éclairage.

537° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavoisy (Amédée-Désiré), à Paris, rue Montmartre, n° 180, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1849, pour perfectionnements apportés dans les barattes.

538° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gouin (Ernest-Alexandre), rue de Clichy, n° 82, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1849, conjointement avec le sieur Lloyd, pour l'application directe de la vapeur à la fabrication des briques, tuiles, tuyaux, carreaux, etc.

539° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Boulard (Pierre-Serbonne), à Neauphle-le-Château, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 août 1849, pour une coupe de bottines, guêtres et bottes.

540° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune (Louis-Victor-Emmanuel), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 251, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1849, pour divers perfectionnements dans la chapellerie, consistant dans l'application du caoutchouc à la peluche.

541° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boyer (Pierre), chez le sieur Armengaud jeune à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 août 1849, pour diverses dispositions de machines à vapeur oscillantes à deux cylindres.

542° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buhrel (Valentin) à Fontenay-aux-Roses, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1849, pour certains perfectionnements dans une machine à force centrifuge.

543° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mars

1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plataret (Jean-Louis), à Paris, rue Pavée, au Marais, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1849, pour un procédé de teinture de toute espèce de matières filamenteuses, soit à l'état brut, soit filées, soit en tissus.

544° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Brasseur (Adrien-Ferdinand), à Paris, rue Saint-Joseph, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1850, pour des procédés d'impression ou de teinture des matières filamenteuses en écheveaux.

545° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mai 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarossay (Louis-Antoine), à Paris, rue de Valois-Saint-Honoré, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1850, pour des perfectionnements apportés à la construction des mouvements de pendules.

546° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillot (Firmin), rue du Chevalier-du-Guet, n°s 8 et 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1850, pour la paniconographie, ou l'art de reporter sur tous métaux, comme sur pierre, soit en creux, soit en relief, toute épreuve de lithographie, typographie ou gravure, et de reproduire ces reports au moyen de la presse typographique.

547° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Torchon (Marie-Henri-Pierre), à Paris, rue Jacob, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1850, pour un système de fabrication mécanique de pastilles médicamenteuses ou autres comprimées, afin d'obtenir plus d'action sous un petit volume et estampillées au-dessous et au-dessus.

548° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Susse (Marie-René), rue du Cloître-Saint-Merry, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mars 1850, pour un genre de cirage.

549° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brisset (Pierre-Denis), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 169, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 avril 1850, pour une presse à copier, à pression par levier excentrique.

550° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Milly (Louis-Adolphe), à Paris, rue Rochechouart, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1850, pour un appareil à distiller.

551° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chapon (Charles-Eugène), à Paris, quai des Tournelles, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juillet 1850, pour des procédés de fabrication d'un papier transparent ou papier-toile.

552° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frenay de Coutard (Eugène-André), à Paris, quai de Billy, n° 54, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1850, par le sieur Moreau, dont il est cessionnaire, pour des procédés propres à reconstituer toute espèce de poussière et matières menues pour en faire de nouveaux produits.

553° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Mamer (Georges), à Metz, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 12 juillet 1850, pour un moyen de perfectionnement d'éperons.

554° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Sol (Mathieu-Faustin), caporal au troisième régiment du génie, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1850, pour un instrument dit *planchette solographe.*

555° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaussin-Chardanne, chez le sieur Wagner, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1850, pour la manière de diriger la nacelle d'un aérostat.

556° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Lizer-Mayeur (Jules), à Verdun, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 26 août 1850, pour une bassine propre à fabriquer les dragées.

557° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tribouillet (Victor) et Masse, avenue de Madrid, n° 4, à Neuilly, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1850, pour la fabrication des acides gras et des bougies.

558° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchal (Jean), à Paris, rue Mauconseil, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1850, pour la fabrication à la mécanique des objets de passementerie dits *satinés* et *grappés* qui, jusqu'à présent, n'ont été fabriqués qu'à la main.

559° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jrisson (Auguste-Pierre), à Paris, rue Montmartre, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1850, pour une machine à vapeur rotative à double effet.

560° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riottot aîné (Louis), à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 63, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1850, pour des perfectionnements aux porte-crayons ou porte-mines.

561° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 février 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Isidore), à Paris, rue Rambuteau, n° 63, et se rattachant au

brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1851, pour un genre de savon.

562° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le Roch dit Eugène, à Paris, rue de Cléry, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1851, pour papier à lettres enveloppes.

563° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Münch (Charles), à Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1851, pour application d'une pâte de gutta-percha.

564° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Vintache (Jean-Louis-Auguste), à Belval et Sury, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mars 1851, pour une amélioration apportée à la fabrication des outils employés au peignage de la laine.

565° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paulet (Joseph-Maxime-Caliste), à Paris, rue Saint-Ambroise, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1851, pour des moyens destinés à opérer ou compléter la désinfection des matières fécales, etc.

566° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Rousseau (Jean-Baptiste), rue Saint-Thibaut, n° 3, à Épernay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1845, pour une machine à travailler les vins mousseux.

567° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renard Perin (François-Augustin), à Paris, rue du Rocher, n° 76, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1846, conjointement avec le sieur Testud de Beauregard, pour un injecteur pneumatique.

568° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Risler (Georges-Alphonse), chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mai 1847, pour une machine dite *parfait épurateur*, etc.

569° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Béringer (Béatus), à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1848, pour des perfectionnements aux armes à feu dites *du système Béringer*.

570° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duméry (Constant-Jouffroy), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1848, pour perfectionnements introduits dans l'imprimerie typographique.

571° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les

sieurs Masse, Tribouillet et compagnie, avenue de Madrid, n° 4, à Neuilly, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1849, pour l'emploi du gaz et des vapeurs pour chauffer, dessécher, distiller et carboniser diverses matières.

572° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schuster (Adolphe), chez le sieur Planier, à Paris, rue du Chantre, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 4 avril 1849, expirant le 12 novembre 1862, pour un genre de boudin ou rouleau destiné à rendre toute fermeture imperméable à l'air, à l'humidité et au son.

573° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Maurel (Toussaint), à Marseille, rue des Vignerons, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1849, pour un système de cloche à battant à charnières.

574° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beltzung (François-Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 65, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1849, pour la fabrication de nouveaux bouchons avec de nouvelles matières.

575° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gellée (Victor-Amédée), à Paris, rue Rambuteau, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1849, pour l'application du cristal, de la porcelaine etc. à la gaînerie.

576° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubrunfaut (Auguste-Pierre), rue Brèche-au-Loup, n° 6, à Bercy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1849, conjointement avec le sieur Leplay, pour des procédés propres à l'extraction du sucre et des salins de cannes et de betteraves.

577° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Papavoine (Pierre-Amable-Alexandre) et Châtel (Robert-Désiré), rue des Arpents, n° 82, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1849, pour l'application des peaux de moutons tannées dites *basanes*, ainsi que de peaux de veaux sur un tissu en drap feutré pour servir à à la fabrication des cardes pour filatures de coton, etc.

578° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Tabuteau (Étienne), à Tonneins, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 septembre 1849, pour un appareil propre à donner au bras plus d'extension et de souplesse, et à favoriser ainsi tous les exercices du corps qui demandent son emploi, notamment le jeu de divers instruments de musique.

579° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Maison (François-Théophile), à Mouy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1849, pour la régularisation du mouvement des moteurs par l'application du pendule.

580° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars

1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontaine (Alexandre-Cyrille), à Paris, rue Rambuteau, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 novembre 1849, pour un système de supports de réflecteurs permettant d'unir ces réflecteurs aux verres de lampes et aux divers appareils d'éclairage.

581° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baranowski (Jean-Joseph), à Paris. rue de Parme, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1849, pour un timbre compteur qui additionne et contrôle chaque coup de timbre, sec ou humide.

582° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gellée (Victor-Amédée), à Paris, rue Rambuteau, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1849, pour un cartonnage dit *cartonnage gaînerie.*

583° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Jean-Conrad), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1850, pour un système combiné de génération de la vapeur, avec ses applications.

584° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Soiderquelk (François-Ours), chez le sieur Bertrand, rue Bayard, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1850, pour un métier à tisser dit *métier à la barre,* applicable à la fabrication des rubans et galons.

585° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Queneau (Félix), rue Jean-Jacques, n° 9, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mars 1850, pour le mécanisme d'un bateau dit *le remonteur.*

586° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clouet (Jules), à Paris, rue Boutarel, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1850, pour un fondant boracique.

587° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jourd'hui (Jean), hôtel du Pont-Marie, quai des Ormes, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1850, pour une lampe à modérateur, à réservoir d'huile adhérant au piston.

588° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Matton (Nicolas-Denis), à Herimenil, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1850, pour un mécanisme pouvant généralement remplacer les bêtes de trait.

589° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gellée (Victor-Amédée), à Paris, rue Rambuteau, n° 14, et se rattachant au

brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1850, pour une application du cercle-fermoir et du conserve-angle.

590° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gay (Mathieu-Théodore), cité de l'Étoile, n° 30, aux Thernes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1850, pour un système de fabrication de chaussures à l'aide de machines.

591° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Viau (Louis-Aimé), avenue de Launay, n° 25, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1850, pour un moteur mécanique susceptible de remplacer les machines à vapeur.

592° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathelin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1850, pour une pompe perfectionnée à double effet, avec piston sans frottement.

593° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ledru (Agis), chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1850, pour application des matières bitumineuses, en général, et notamment celles du département du Puy-de-Dôme, à la construction des chaussées en général.

594° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rogier (Auguste-Eugène) et Mothes (François-Barnabé), à Paris, rue du Pont-de-la-Réforme, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1850, pour des obturateurs à contre-poids, appareils destinés à fermer les tuyaux de descente à leur embouchure dans les fosses d'aisances, etc.

595° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chartroule (Paul), à Paris, rue de Lancry, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1850, pour appareils par aspiration d'iode.

596° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brisbart Gobert (Antoine-Édouard) et Bréguet (Louis-Clément-François), à Paris, quai de l'Horloge, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1850, pour des appareils télégraphiques.

597° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collette (Joseph-Alfred), à Paris, rue du Temple, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1850, pour un moyen de faire les cravaches, fouets et cannes en gutta-percha moulée, avec ou sans ornements, etc.

598° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouget (Louis-Auguste), à Paris, rue de Malte, n° 10, et se rattachant au

brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1850, pour une lampe à modérateur perfectionnée.

599° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouget (Louis-Auguste), à Paris, rue de Malte, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1850, pour une lampe à modérateur perfectionnée.

600° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Maigron (Jules), à Montpellier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1851, pour un moteur dit *tournavent*.

601° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Vallery (Auguste), boulevard Saint-Hilaire, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 31 janvier 1851, conjointement avec le sieur Lacroix, pour une machine à dresser, élargir et sécher les tissus.

602° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er avril 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tardif (Frédéric-Victor), chez le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1851, pour des perfectionnements apportés dans la disposition et la construction des encriers.

603° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garnier (Alexandre), chez le sieur Desnoyers, à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 55, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1851, pour un procédé de toitures et constructions, au moyen d'un système dit *brique-tuile*.

604° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clerget (Jean-Jacques-Auguste), à Paris, rue de Clichy, nos 65 et 67, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mars 1851, pour un système de vidange des fosses d'aisances, etc.

605° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mars 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macaire (David), à Paris, rue de Grammont, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1851, pour une cannelle de sûreté propre à être adaptée aux fûts et vases quelconques.

2. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Juin 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. de Persigny.

N° 4470. — *Décret qui fixe le maximum de la Pension de retraite des Inspecteurs généraux de seconde classe des Mines.*

Du 1er Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu l'ordonnance du 5 février 1848 ;

Vu le décret du 31 mars 1852 (1), qui rétablit au chiffre de dix mille francs, fixé par ladite ordonnance, le traitement des inspecteurs généraux de deuxième classe des mines et des inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées,

Décrète :

Art. 1er. Le maximum de la pension de retraite des inspecteurs généraux de deuxième classe des mines est fixé, comme celui des inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées, à cinq mille francs (5,000f), conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 février 1848.

2. La présente disposition aura son effet à dater de la mise en vigueur du décret du 31 mars susvisé.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Signé P. Magne.

N° 4471. — *Décret qui reporte à l'exercice 1852 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1851, pour la réorganisation de la seconde ligne d'inspection des Douanes à Lille.*

Du 22 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu la loi du 8 août 1847, qui a ouvert, pour la réorganisation de la seconde ligne d'inspection des douanes à Lille, un crédit spécial de cent quatre-vingt-quatorze mille francs ;

---

(1) Bull. 524, n° 4010.

Vu la loi du 14 février 1851, qui a réimputé à l'exercice 1851 une somme de soixante-trois mille trois cent quatre-vingt-neuf francs soixante et quatorze centimes, non employée au commencement de cette année, sur le crédit ci-dessus;

Vu la situation des dépenses de cette origine effectuées en 1851, et s'élevant à vingt-neuf mille sept cent soixante francs quatre-vingt-un centimes;

Vu l'état des dépenses qui restent à faire, pour le même objet, en 1852, et qui sont de dix-sept mille deux cent cinquante-trois francs soixante et douze centimes;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un crédit de la somme de dix-sept mille deux cent cinquante-trois francs soixante et douze centimes (17,253f 72c), non employée en 1851, pour les dépenses de réorganisation de la seconde ligne de l'inspection des douanes, à Lille, est reporté, avec la même affectation, au budget de l'exercice 1852 (chapitre LXXIX).

Une annulation de trente-trois mille six cent vingt-huit francs quatre-vingt-treize centimes, sur le crédit ouvert pour ces dépenses au budget de l'exercice 1851 (chapitre LXXVII), sera proposée dans la loi de règlement de cet exercice.

2. La régularisation du crédit ci-dessus sera soumise à la sanction du Corps législatif, dans sa prochaine session.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Grenoble, le 22 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

Nº 4472. — *DÉCRET qui proroge le délai fixé par le 4e paragraphe de l'article 51 du décret du 24 Novembre 1849, relatif à l'établissement des Banques de la Guyane et du Sénégal.*

Du 28 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 30 avril 1849 relative à l'indemnité accordé aux colons par suite de l'affranchissement des esclaves;

Vu l'article 51 du décret du 24 novembre 1849 (1) portant (§ 4):

« Le prélèvement du huitième de l'indemnité pour l'établissement « des banques aura lieu provisoirement à la Guyane et au Sénégal. Il « sera restitué aux intéressés, si les banques n'ont pas été établies « avant le 1er octobre 1852, ou si le Gouvernement renonce avant cette « époque à leur création. »

Considérant que la question de l'organisation des banques de la Guyane et du Sénégal ne pourra être résolue qu'après la réception de renseignements encore attendus desdites colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le délai fixé par le quatrième paragraphe de l'article 51 du décret du 24 novembre 1849, relatif à l'établissement des banques coloniales de la Guyane et du Sénégal, est prorogé au 1er avril 1853.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Toulon, le 28 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

N° 4473. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 30 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1848, 1849 et 1850;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépense des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

---

(1) Bull. 217, n° 1812.

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1848, 1849 et 1850, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, et de l'avis du Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1848 et 1849, et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1850, un crédit supplémentaire de trente-deux mille huit cent quatre-vingt-treize francs cinquante-six centimes (32,893f 56c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre des finances, conformément à l'article 106 de l'ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1848	56f 70c
——— 1849	18,317 05
——— 1850	14,519 81
TOTAL	32,893 56

2. Le ministre des travaux publics est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Aix, le 30 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre des travaux publics,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

État de nouvelles créances en augmentation des restes à payer constatés dans les comptes des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

EXERCICES.	DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des dépenses.	TOTAUX par nature de dépense.	TOTAUX par chapitre.	TOTAUX par exercice.
1848	Routes et ponts.	Frais d'expertise et de délimitation	"	"	56f 70c
1849	Routes et ponts.	Frais d'insertion d'avis......	9f 20c		
		Indemnités de dommages....	908 00		
		Frais de copies de plans.....	39 88		
		Remboursement de retenues à des cantonniers..........	774 00	1,731f 08c	
	Navigation. Canaux........	Frais d'expertise...........	12 00		
		Indemnités de dommages....	2,003 49		
		Indemnité de chômage d'usine.	12,338 19		
		Indemnités pour occupation temporaire de terrains....	2,232 29	16,585 97	18,317 05
1850	Routes et ponts.	Frais d'insertions d'avis.....	69 95		
		Travaux	418 64		
		Indemnités pour cessions de terrains et intérêts.......	5,759 24		
		Indemnités de dommages....	463 00		
		Salaires et journées.........	43 31		
		Frais d'expertise...........	60 10		
		Visites de médecin et soins à un cantonnier...........	35 00		
		Frais de découchers supplémentaires	50 00		
		Location d'un hangar.......	30 00	6,929 24	
	Navigation. Rivières.......	Frais d'insertions d'avis.....	14 70		
		Travaux	1,430 28		
		Indemnités pour cessions de terrains..............	67 20		
		Indemnités de dommages....	120 00		
		Salaires, journées et manœuvres	108 00	1,740 18	
	Navigation. Canaux........	Indemnités pour cessions de terrains..............	3,538 10		
		Indemnités de dommages....	80 00		
		Indemnités pour occupation temporaire de terrains....	2,232 29	5,850 39	14,519 81
		TOTAL			32,893 56

Approuvé :
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :
Le Ministre des travaux publics,
Signé P. MAGNE.

N° 4474. — *Décret relatif à l'Ameublement des Appartements de réception des Hôtels occupés par le Général commandant la deuxième division de l'Armée de Paris et par l'Intendant militaire de la première division.*

Du 5 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu le décret du 2 juin 1852 (1) relatif à l'ameublement des appartements de réception des hôtels occupés par les généraux commandant les vingt et une divisions territoriales et par sept officiers généraux pourvus des commandements spéciaux y désignés,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 2 juin 1852 seront applicables au général commandant la deuxième division de l'armée de Paris, et à l'intendant militaire de la première division, qui sont l'un et l'autre logés dans des hôtels appartenant à l'État ou tenus à loyer pour son compte; en conséquence, il sera pourvu, sur les fonds du budget de la guerre, à l'ameublement des appartements de réception, de leurs dépendances obligées et du cabinet, dans les hôtels occupés par l'officier général et le fonctionnaire militaire désignés ci-dessus.

2. La valeur d'achat du mobilier destiné à l'ameublement de l'hôtel occupé par le général de division ne devra pas excéder trente mille francs; et elle ne devra pas s'élever au delà de vingt mille francs pour l'ameublement de l'intendant militaire de la première division.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Toulouse, le 5 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. de Saint-Arnaud.

N° 4475. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre des travaux publics) portant que la parcelle de terrain teintée en jaune sur le plan annexé au décret, ladite parcelle ayant une contenance de trente-deux mètres soixante cen-

---

(1) Bull. 539, n° 4112.

timètres, est affectée au département des travaux publics pour le service de la route nationale n° 161, aux abords du Pont-de-Cé (Maine-et-Loire). (*Du 1er Septembre 1852.*)

N° 4476. — Décret du Prince-Président de la République (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. *Duvette* (*Claude-François-Édouard*), ancien banquier à Amiens, est nommé directeur de la succursale de la banque de France à Amiens. (*Du 19 Septembre 1852.*)

N° 4477. — Décret du Prince-Président de la République (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

A partir de la publication du présent décret, le droit d'octroi établi à l'entrée de la commune de Paris (Seine), sur les lards salés et le petit-salé de porc, sera perçu à raison de dix francs cinquante-trois centimes par cent kilogrammes, en principal.

Le décime additionnel autorisé à l'octroi de ladite ville par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, continuera d'être prélevé indépendamment de la taxe principale. (*Du 26 Septembre 1852.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Octobre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 583.

N° 4478. — *Décret portant convocation du Sénat.*

Du 19 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu les articles 24 et 31 de la Constitution,

Décrète :

Art. 1er. Le Sénat est convoqué pour le 4 novembre prochain.

2. Le ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Prince-Président :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

N° 4479. — *Décret de promulgation de la Convention conclue, entre la France et le Duché de Brunswick, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art.*

Du 19 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. La Convention conclue, le 8 août 1852, entre la France et le duché de Brunswick, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été ratifiée

par les deux Gouvernements contractants; et les actes de ratifications ayant été échangés à Brunswick, le 19 du mois de septembre dernier, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Prince-Président de la République française et Son Altesse le duc de Brunswick, également animés du désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à garantir dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois en France ou dans le duché de Brunswick.

Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Prince-Président de la République française, le sieur *Edme* comte *de Reculot,* ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire près la Cour ducale de Brunswick, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, décoré du Nichan Iftihar de la Porte-Ottomane, etc. etc.

Et Son Altesse le duc de Brunswick, le sieur *Guillaume* baron *de Schleinitz,* son ministre d'état, grand-croix de l'ordre ducal de Henri-le-Lion, de l'ordre royal des Guelphes, de l'ordre royal belge de Léopold, etc. etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le droit exclusif des auteurs de publier (*vervielfältigen*) leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé également dans les deux États, de telle sorte que la protection accordée par le décret du Prince-Président de la République Française, en date du 28 mars 1852 (1), aux ouvrages publiés dans le duché de Brunswick, sera également accordée d'après les termes de la loi émanée dans le duché de Brunswick, en date du 10 février 1842, aux ouvrages publiés en France.

Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs

(1) Bull. 510, n° 3869.

d'œuvres intellectuelles ou artistiques jouiront, dans la même mesure, de la protection qui leur est accordée dans ces lois.

2. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiront, par la suite, protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois, sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous ouvrages intellectuels ou artistiques la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

4. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1er sont prohibées dans les deux États, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions ou reproductions proviennent de l'un des États même ou de tout autre pays.

5. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

6. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie dans chacun des deux États, antérieurement à sa publication.

Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai, après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

7. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

8. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*feilhaltung*) ou la vente de productions littéraires et artistiques.

De même aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

9. La présente Convention demeurera en vigueur aussi longtemps que le décret du Prince-Président de la République française, du 28 mars 1852, sera en vigueur; et si la législation française accordait, par la suite, aux œuvres littéraires ou artistiques publiées dans le duché de Brunswick une protection plus étendue, cette même protection serait accordée, dans ce pays, aux termes et dans les limites des dispositions de la loi du 10 février 1842, aux œuvres littéraires et artistiques publiées en France.

10. La présente Convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Brunswick, dans le délai de deux mois au plus tard.

Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux hautes parties contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux États.

Fait à Brunswick, le 8 Août 1852.

(*L. S.*) Signé EDME DE RECULOT. (*L. S.*) Signé DE SCHLEINITZ.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 19 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 4480.— *Décret qui ouvre un Crédit extraordinaire pour la réparation des dommages causés par l'inondation du Rhin.*

Du 4 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 17 mars 1852 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1852 (1);

Vu l'article 12 de la loi du 23 mai 1834,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000f), qui seront employés à la réparation des dommages causés par l'inondation du Rhin.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Carcassonne, le 4 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Signé P. Magne.

Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

N° 4481. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 86, de Lyon à Beaucaire, aux abords du pont de Saint-Just, et à la reconstruction de ce pont, suivant la direction générale indiquée par les lignes rouges sur le plan visé par l'ingénieur en chef de l'Ardèche, le 15 juillet 1851;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 4 Septembre 1852.*)

---

(1) Bull. 502, n° 3773.

N° 4482. — Décret du Prince-Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Doubs n° 9, de Besançon à Pontailler, dans la traverse de Chazoy, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 2 juillet 1851;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 4 Septembre 1852.*)

N° 4483. — Décret du Prince-Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé au raccordement de la route départementale de Lot-et-Garonne n° 7, de Villeneuve à Villeréal, avec la route départementale n° 2, au territoire de Villeréal, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 28 février 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ce raccordement, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 4 Septembre 1852.*)

N° 4484. — Décret du Prince-Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont fixe en fer sur la Marne, en remplacement du bac actuel, à Nanteuil (Seine-et-Marne), ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges également ci-annexé.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen, 1° d'une subvention de vingt-trois mille sept cents francs à payer, savoir : vingt-trois mille cinq cents francs par le trésor et deux cents francs par la commune de Nanteuil; 2° d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits et obligations de l'ad-

ministration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui aura été fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage suivant le tarif ci-après :

Une personne chargée ou non chargée, cinq centimes, ci........... 05c
Un cheval, mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci.... 10
Un cheval ou mulet chargé de plus de cinq myriagrammes, dix centimes, ci........ 10
Un cheval ou mulet chargé de moins de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci........ 05
Pour cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, deux centimes, ci........ 02
Par bœuf ou vache destiné à la vente, cinq centimes, ci........ 05
Par veau ou porc, deux centimes, ci........ 02
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et pour chaque paire d'oies ou de dindons, un centime, ci........ 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs ou chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Lorsque les moutons, brebis, boucs ou chèvres, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront cinq centimes, ci........ 05

Voitures suspendues,

A deux roues, cheval ou mulet, non compris le conducteur, quinze centimes, ci........ 15
A quatre roues, cheval ou mulet, non compris le conducteur, trente centimes, ci........ 30
A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci........ 50

Les voyageurs payeront séparément le droit dû pour une personne à pied.

Charrettes,

Chargée, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur, vingt centimes, ci........ 20
Chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trente centimes, ci........ 30
Chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, quarante centimes, ci........ 40
A vide, le cheval et le conducteur compris, quinze centimes, ci.. 15
Chargée, employée au transport des engrais, avec un cheval, conducteur compris, quinze centimes, ci........ 15
A vide, dans les mêmes circonstances, dix centimes, ci........ 10

Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne, conducteur compris, dix centimes, ci .... 10[*]

Chariots de roulage,

A un cheval, conducteur compris, trente centimes, ci 30

A deux chevaux, conducteur compris, quarante centimes, ci 40

A trois chevaux, conducteur compris, cinquante centimes, ci 50

A vide et attelé d'un seul cheval, conducteur compris, vingt centimes, ci 20

Pour chaque cheval, mulet, bœuf ou âne excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, il sera payé le même droit que si les animaux n'étaient pas chargés ni attelés.

Les instruments aratoires ne seront soumis à aucun droit.

Les voitures et tous les attelages quelconques, employés au labour, au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, dans les cas non spécifiés ci-dessus, ne devront que la moitié des droits ordinaires.

7. Sont exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres, la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Du 22 Septembre 1852.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 [*] Octobre 1852,

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

[*] Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 22 Octobre 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 584.

N° 4485. — *Décret portant répartition des Crédits accordés au Département de la Marine et des Colonies, pour le service de l'exercice 1853.*

Du 28 Août 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu la loi du 8 juillet 1852, portant fixation du budget général des dépenses, et allouant au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1853, un crédit de cent dix-sept millions cent quatre-vingt-un mille un francs pour les services ordinaire et extraordinaire;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), article 2;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), article 35;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits accordés au département de la marine et des colonies par la loi du 8 juillet 1852, lesquels crédits s'élèvent à cent dix-sept millions cent quatre-vingt-un mille un francs, sont et demeurent répartis conformément au tableau inséré ci-après :

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE MARINE.	
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE Ier. ADMINISTRATION CENTRALE. (Personnel.)	
1	Traitement du ministre	100,000f
2	Appointements des directeurs, chefs et sous-chefs de bureau, commis principaux et ordinaires	718,900
3	Agents spéciaux	66,500
4	Gages des gens de service	62,300
	TOTAL du chapitre Ier	947,700
	CHAPITRE II. ADMINISTRATION CENTRALE. (Matériel.)	
1	Fournitures générales	142,300
2	Entretien des édifices dépendants du ministère	20,000
	TOTAL du chapitre II	162,300
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE III. SOLDE ET ACCESSOIRES DE LA SOLDE.	
	1re SECTION. — *Officiers militaires et civils.*	
1	Conseil d'amirauté	17,350
2	Préfectures maritimes	131,100
3	Officiers de la marine	2,617,350
4	Inspection du matériel de l'artillerie. — Direction des ports. — Usines de l'artillerie. — Écoles de pyrotechnie	210,287
5	Inspection générale des troupes d'infanterie de marine	17,727
6	Génie maritime	435,000
7	Ingénieurs hydrographes	101,210
8	Examinateurs et professeurs d'hydrographie	154,450
9	Commissariat de la marine	1,448,916
10	Contrôle de la marine	284,053
11	Comptables du matériel	913,236
12	Personnel administratif des directions de travaux dans les ports et des établissements de la marine hors des ports	709,790
13	Agents de manutention des subsistances	31,270
14	Ingénieurs des ponts et chaussées	163,280
15	Aumôniers	55,800
16	Officiers de santé	596,768
17	Divers services. (Bibliothèques.—Examinateurs de l'école navale. — Agent comptable des traites de la marine. — Personnel spécial des forges et fonderies.)	63,120
	TOTAL de la 1re section	7,950,707

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Maistrance, gardiennage et surveillance.*	
1	Maîtres entretenus de toutes professions	399,550f
2	Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis	13,000
3	Divers agents	297,376
4	Escouades de gabiers de port	206,448
5	Escouades de gardiennage des vaisseaux	259,350
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers	639,376
7	Compagnies de pompiers	236,123
	TOTAL de la 2e section	2,051,223
	3e SECTION. — *Solde et habillement des équipages et des troupes.*	
1	Équipages	14,842,286
2	Infanterie de marine	4,323,960
3	Artillerie de marine	1,426,736
4	Gendarmerie maritime	290,030
5	Compagnie de discipline	57,933
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes	342,770
7	Habillement des équipages	2,352,356
8	Habillement des troupes	731,787
9	Objets divers concernant les troupes	127,659
10	Frais de casernement	303,308
11	Allocations spéciales	64,560
	TOTAL de la 3e section	24,862,385
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE III. SOLDE ET ACCESSOIRES DE LA SOLDE.	
	1re SECTION. — Officiers militaires et civils	7,950,707
	2e SECTION. — Maistrance, gardiennage et surveillance	2,051,223
	3e SECTION. — Solde et habillement des équipages et des troupes	24,862,385
	TOTAL du chapitre III	34,864,315
	CHAPITRE IV. HÔPITAUX.	
1	Appointements et frais divers	218,000
2	Achats généraux faits en France de denrées, de médicaments et d'objets relatifs au service des hôpitaux maritimes et des bâtiments de la flotte	930,100
3	Diverses dépenses relatives au matériel	76,500
4	Traitement des malades hors des établissements de la marine	479,000
5	Frais de quarantaine et patentes de santé	3,000
	TOTAL du chapitre IV	1,706,600
	CHAPITRE V. VIVRES.	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.)	35,850
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition et à la distribution des rations	9,989,000
3	Dépenses accessoires	939,150
	TOTAL du chapitre V	10,964,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE VI. JUSTICE MARITIME.	
1	Tribunaux maritimes..	32,910f
2	Frais de capture et de justice militaire.............................	15,600
3	Habillement et effets de couchage des détenus dans les maisons d'arrêt des ports.....................	47,490
4	Frais de procédures civiles..............................	4,000
	TOTAL du chapitre VI.......	100,000
	CHAPITRE VII. SALAIRES D'OUVRIERS.	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche et à la journée.......	11,150,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports, façons d'ouvrages hors des ports, etc. — Musée naval.)......	350,000
3	Secours à la classe ouvrière précédemment supportés par les caisses de fonds libres, supprimées..........................	42,000
	TOTAL du chapitre VII......	11,542,000
	CHAPITRE VIII. APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FLOTTE.	
1	Achats de matières et d'objets confectionnés. (Matières brutes; objets confectionnés; matériel d'artillerie; culte.)...........	25,163,000
2	Constructions et réparations de bâtiments exécutées par voie de marchés..................................	1,600,000
3	Dépenses accessoires. (Sauvetage; droits d'octroi et autres; transports, etc. frais d'expériences et essais divers.)............	250,000
	TOTAL du chapitre VIII......	27,013,000
	CHAPITRE IX. TRAVAUX HYDRAULIQUES ET BÂTIMENTS CIVILS.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche et à la journée........	260,000
2	Frais de charrois dans l'intérieur des ports, façons d'ouvrages hors des ports, etc..................	35,000
	TOTAL de la 1re section.......	295,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Matières et préparations diverses; machines et outils; objets d'ameublement. — (Matériaux et métaux; préparations diverses; machines à vapeur, outils et apparaux; objets d'ameublement; renouvellement et entretien du mobilier des hôtels; achats de grosses étoffes pour capotes de factionnaires et pour le service des gardiens de bureau, rondiers, etc.)................	200,000
2	Travaux à l'entreprise. (Travaux hydrauliques et constructions civiles à l'entreprise, matières et main-d'œuvre comprises.).....	1,288,000
3	Achats et loyers de maisons et terrains..................	126,000
4	Éclairage et illuminations (à l'entreprise et en régie); chauffage et fournitures diverses en nature......................	244,500
5	Dépenses accessoires. (Sauvetage; frais de transport dans l'intérieur de la France; droits de douane, etc.)...............	10,500
	TOTAL de la 2e section.......	1,869,000
	TOTAL du chapitre IX........	2,164,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE X.	
	CURAGE ET DÉFENSE DE LA PETITE RADE DE TOULON. — AMÉLIORATION DE PORT-VENDRES.	
1	Curage et défense de la petite rade de Toulon. (Travaux à l'entreprise.)	1,000,000f
2	Amélioration de Port-Vendres. (Travaux à l'entreprise.)	30,000
	TOTAL du chapitre X	1,030,000
	CHAPITRE XI.	
	POUDRES.	
1	Artillerie. (Ports.)	138,840
2	Artillerie. (Fonderies.)	6,942
3	Travaux hydrauliques	10,954
4	Services militaires aux colonies. (Pour mémoire.)	"
	TOTAL du chapitre XI	156,736
	CHAPITRE XII.	
	ÉCOLE NAVALE EN RADE DE BREST ET BOURSIERS DE LA MARINE DANS LES COLLÉGES ET LYCÉES.	
1	École navale. (Nourriture, blanchissage, etc. des élèves. — Achats de livres et d'instruments nécessaires à l'école. — Indemnités de trousseaux et premières mises d'équipement. — Gratifications aux maîtres attachés à l'école.)	74,000
2	Boursiers de la marine aux colléges communaux de Cherbourg, Lorient, Rochefort, Toulon, et au lycée de Brest	60,000
	TOTAL du chapitre XII	134,000
	CHAPITRE XIII.	
	AFFRÉTEMENTS ET TRANSPORTS PAR MER.	
Uniq.	Affrétements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce ... 340,000f Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades ... 30,000	370,000
	TOTAL du chapitre XIII	370,000
	CHAPITRE XIV.	
	CHIOURMES.	
1	Frais de capture, salaires, etc	33,000
2	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes	157,000
	TOTAL du chapitre XIV	190,000
	CHAPITRE XV.	
	FRAIS GÉNÉRAUX D'IMPRESSIONS ET ACHATS DE LIVRES.	
1	Frais généraux d'impressions et de reliures	333,100
2	Abonnement au Moniteur et à divers journaux	15,000
3	Achats de livres	25,000
	TOTAL du chapitre XV	373,100

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE XVI. FRAIS DE VOYAGE ET DÉPENSES DIVERSES.	
1	Indemnités de route et de séjour.	568,790f
2	Frais de passage et de rapatriement.	382,784
3	Frais de pilotage.	118,000
4	Indemnités et allocations diverses. (Indemnités et gratifications. (Service général.) — Subventions aux écoles de mousses. — Récompenses pour frais de sauvetage. — Observations de marées. — Allocation spéciale à l'équipage du bâtiment à vapeur affecté aux travaux hydrographiques. — Pertes sur les monnaies étrangères; frais divers dans les consulats. — Abonnement pour le service de santé dans les usines de l'artillerie en France, et autres dépenses imprévues. — Prix de fin d'année, etc. destinés aux écoles de maistrance, etc. — Indemnité annuelle au promoteur, en France, de l'application de l'hélice aux bâtiments à vapeur.)	259,476
	TOTAL du chapitre XVI.	1,329,050
	CHAPITRE XVII. DÉPENSES TEMPORAIRES.	
Uniq.	Soldes de réforme et de non-activité aux divers corps de la marine. 80,000f Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi. 40,000	120,000
	CHAPITRE XVIII. MATÉRIEL DU DÉPÔT DES CARTES ET PLANS.	
1	Reconnaissances hydrographiques. (Loyers de bateaux, transports d'instruments, etc.)	5,000
2	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation; — gravures, impressions et reliures de cartes; achat et entretien de montres marines et instruments nautiques; achat et impressions d'ouvrages; frais de transport d'instruments, etc. publications de voyages, etc.)	240,000
3	Matériel des écoles de navigation.	2,000
	TOTAL du chapitre XVIII.	247,000
	CHAPITRE XIX. DÉPENSES DES EXERCICES CLOS. (Pour mémoire.)	
	CHAPITRE XX. DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS NON FRAPPÉES DE DÉCHÉANCE. (Pour mémoire.)	
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE Ier. DÉPENSES DES SERVICES MILITAIRES AUX COLONIES. (Personnel.)	
1	Solde.	1,712,270
2	Accessoires de la solde.	133,600
3	Hôpitaux.	1,562,300
4	Vivres.	2,299,730
	TOTAL du chapitre Ier.	5,707,900

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE II.	
	DÉPENSES DES SERVICES MILITAIRES AUX COLONIES. (Matériel.)	
1	Casernement	16,500f
2	Artillerie et génie	970,800
3	Dépenses diverses	24,000
	TOTAL du chapitre II	1,011,300
	CHAPITRE III.	
	DÉPENSES DES COLONIES DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE, DE LA RÉUNION ET DE LA GUYANE FRANÇAISE. (*Service général.*)	
	Personnel.	
1	Gouvernement des colonies	204,810
2	Commissariat de la marine et contrôles	529,410
3	Service des ports	119,148
4	Directions de l'intérieur	193,630
5	Administrations financières. (Enregistrement, douanes, trésoriers, etc.)	944,080
6	Service du culte	706,300
7	Justice	1,107,935
8	Instruction publique	696,120
9	Dépenses assimilées à la solde	110,567
10	Traitement aux hôpitaux	84,300
	TOTAL du personnel	4,696,300
	Matériel.	
11	Loyers et ameublements	452,000
12	Travaux des édifices diocésains	50,000
13	Approvisionnements divers, etc	95,200
14	Frais de justice	263,000
15	Restitution de droits indûment perçus	5,000
16	Introduction de travailleurs aux colonies	200,000
17	Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies	80,000
	TOTAL du matériel	1,145,200
	TOTAL du chapitre III	5,841,500
	CHAPITRE IV.	
	DÉPENSES DES COLONIES DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE, DE LA RÉUNION ET DE LA GUYANE FRANÇAISE. (*Service local.*)	
	Personnel.	
1	Solde et accessoires de la solde	886,600
2	Hôpitaux	284,400
3	Vivres	317,300
	TOTAL du personnel	1,488,300
	Matériel.	
4	Travaux et approvisionnements	1,650,600
5	Dépenses diverses	1,509,800
	TOTAL du matériel	3,160,400
	TOTAL du chapitre IV	4,648,700

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE V.	
	FORMATION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE À LA GUYANE.	
	Personnel.	
1	Solde et accessoires de la solde	320,000f
2	Hôpitaux	465,000
3	Vivres	1,039,000
	TOTAL du personnel	1,824,000
	Matériel.	
4	Travaux et approvisionnements	350,000
5	Dépenses diverses	54,000
	TOTAL du matériel	404,000
	TOTAL du chapitre V	2,228,000
	CHAPITRE VI.	
	SUBVENTION À DIVERS ÉTABLISSEMENTS COLONIAUX.	
1	Allocation à l'établissement du Sénégal et dépendances	439,000
2	Allocation à l'établissement de Gorée et dépendances	354,900
3	Allocation à l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon.	245,500
4	Allocation à l'établissement de Sainte-Marie de Madagascar	98,000
5	Allocation à l'établissement de Mayotte et dépendances	260,000
	TOTAL du chapitre VI	1,397,400
	CHAPITRE VII.	
	DÉPENSES GÉNÉRALES DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE.	
	Personnel.	
1	Solde et accessoires de la solde	155,400
2	Hôpitaux	23,500
3	Vivres	101,250
	TOTAL du personnel	280,150
	Matériel.	
4	Travaux et approvisionnements	118,000
5	Dépenses diverses	129,250
	TOTAL du matériel	247,250
	TOTAL du chapitre VII	527,400
	CHAPITRE VIII.	
	DÉPENSES DES EXERCICES CLOS.	
	(Pour mémoire.)	
	CHAPITRE IX.	
	DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS NON FRAPPÉES DE DÉCHÉANCE.	
	(Pour mémoire.)	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
	LOI DU 25 JUIN 1841.		
	CHAPITRE Ier. FORT BOYARD.		
	CHAPITRE II. CASERNES DANS LES PORTS DE BREST, ROCHEFORT ET TOULON.		
	CHAPITRE III. ÉTABLISSEMENTS À CRÉER À CASTINEAU. (Pour mémoire.)		
	CHAPITRE IV. DIGUE ET ARSENAL DE CHERBOURG.		
	DIGUE.		
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*		
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à la tâche.	450,000f	550,000f
2	Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.	100,000	
	2e SECTION. — *Achats de matières.*		
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)	446,000	450,000
2	Éclairage de la digue pour les travaux de nuit	3,000	
3	Dépenses accessoires	1,000	
	TOTAL		1,000,000
	ARSENAL.		
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*		
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à la tâche	650,000f	807,000f
2	Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.	157,000	
	2e SECTION. — *Achats de matières.*		
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc)	300,000	598,000
2	Éclairage de l'arsenal	28,000	
3	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	250,000	
4	Achats et loyers de maisons et terrains	»	
5	Dépenses accessoires	20,000	
	TOTAL		1,405,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE IV. DIGUE ET ARSENAL DE CHERBOURG.		
	Digue		1,000,000
	Arsenal		1,405,000
	TOTAL du chapitre IV		2,405,000
	CHAPITRE V. DÉPENSES DES EXERCICES CLOS. (Pour mémoire.)		
	CHAPITRE VI. DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS NON FRAPPÉES DE DÉCHÉANCE. (Pour mémoire.)		

Numéros des chapitres.	Chapitres législatifs.		Crédits alloués.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.		
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
	SERVICE MARINE.		
	SERVICE CENTRAL.		
1	Administration centrale. (Personnel.)		947,700f
2	Administration centrale. (Matériel.)		162,300
	SERVICE GÉNÉRAL.		
3	Solde et accessoires de la solde. Anciens chap. { Officiers militaires et civils	7,950,707f	34,864,315
	Maistrance, gardiennage et surveillance	2,051,223	
	Solde et habillement des équipages et des troupes	24,862,385	
4	Hôpitaux		1,706,600
5	Vivres		10,964,000
6	Justice maritime		100,000
7	Salaires d'ouvriers		11,542,000
8	Approvisionnements généraux de la flotte		27,013,000
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils		2,164,000
10	Curage et défense de la petite rade de Toulon. — Amélioration de Port-Vendres		1,030,000
11	Poudres		156,736
12	École navale en rade de Brest et boursiers de la marine dans les colléges et lycées		134,000
13	Affrétements et transports par mer		370,000
14	Chiourmes		190,000
15	Frais généraux d'impressions et achats de livres		373,100
16	Frais de voyage et dépenses diverses		1,329,050
17	Dépenses temporaires		120,000
18	Matériel du dépôt des cartes et plans		247,000
19	Dépenses des exercices clos. (Pour mémoire.)		»
20	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Pour mémoire.)		»
	Total du service Marine		93,413,801
	SERVICE COLONIAL.		
1	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)		5,707,900
2	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)		1,011,300
3	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française. (Service général.)		5,841,500
4	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française. (Service local.)		4,648,700
5	Formation d'un établissement pénitentiaire à la Guyane		2,228,000
6	Subvention à divers établissements coloniaux		1,397,400
7	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie		527,400
8	Dépenses des exercices clos. (Pour mémoire.)		»
9	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Pour mémoire.)		»
	Total du service Colonial		21,362,200
	Report du service Marine		93,413,801
	Total de la 1re section		114,776,001

Numéros des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.		CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES. (Loi du 25 juin 1841.)		
1	Fort Boyard..............................	Mémoire.	2,405,000f
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.		
3	Établissements à créer à Castineau..............		
4	Digue et arsenal de Cherbourg..................	2,405,000f	
5	Dépenses des exercices clos......................	Mémoire.	"
6	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..............................		
	TOTAL de la 2e Section........		2,405,000
	RÉSUMÉ.		
	1re SECTION. — Service ordinaire..................		114,776,001
	2e SECTION. — Travaux extraordinaires............		2,405,000
	TOTAL GÉNÉRAL DES CRÉDITS....		117,181,001

2. Les ministres secrétaires d'état de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

N° 4486. — *DÉCRET qui fixe les Traitements des premiers Présidents et Procureurs généraux près les Cours d'appel de Bordeaux, Lyon, Rouen et Toulouse, des Commis assermentés près la Cour d'appel de Paris, du Secrétaire général du Ministère de la Justice, et des Directeurs au même ministère.*

Du 20 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu la loi de finances du 8 juillet 1852 portant fixation du budget des dépenses de l'État pour l'exercice 1853,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les traitements des premiers présidents et procureurs généraux près les cours d'appel de Bordeaux, Lyon et Rouen, sont rétablis à vingt-cinq mille francs, et ceux des premier président et procureur général près celle de Toulouse à vingt mille francs, taux fixés par décret du 30 janvier 1811 (1).

Le traitement des commis assermentés près la cour d'appel de Paris est fixé à quatre mille francs.

2. Le traitement du secrétaire général du ministère de la justice est fixé à dix-huit mille francs, et celui des directeurs au même ministère à quinze mille francs.

3. Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 4487. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Rhône n° 5, du Port-de-Frans à Roanne, entre Saint-Jean-la-Bussière et Thizy, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 2 février 1852 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 24 Septembre 1852.*)

N° 4488. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant,

---

(1) IVe série, Bull. 349, n° 6504.

1° Qu'il sera procédé au raccordement de la route départementale de Lot-et-Garonne n° 1", de Marmande à Castillonnès, avec la route nationale n° 21, rectifiée aux abords de Castillonnès, suivant la direction générale indiquée par la ligne rouge A S' sur le plan que l'ingénieur en chef a visé, le 10 août 1851;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 24 Septembre 1852.*)

N° 4489. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre des travaux publics) qui autorise le ministre des travaux publics à prendre possession, pour le service du chemin de fer de Paris à Strasbourg, d'une parcelle de terrain, d'une contenance de douze ares soixante et dix centiares, dépendant de la forêt domaniale de Quingwald, et figurée sur le plan annexé au décret. (*Du 24 Septembre 1852.*)

N° 4490. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les travaux de desséchement des marais de Saint-Florent et de Calvi (Corse), approuvés par les ministres des travaux publics et de la guerre, les 22 mars, 5 et 13 juillet 1852, sont déclarés d'utilité publique, et qu'en conséquence l'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

2° Qu'il est donné acte au Gouvernement de l'abandon fait par les communes de Saint-Florent et de Calvi, des terrains à dessécher qui leur appartiennent, conformément aux délibérations des conseils municipaux de ces communes, du 11 mai 1852, approuvées par le préfet, le 24 juin suivant. (*Du 24 Septembre 1852.*)

N° 4491. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception du droit de péage au pont et au bac établis dans le département de la Creuse, au lieu dit *le Bateau-du-Mas,* formant le point de jonction des rivières de la Tardes et du Cher. (*Du 26 Septembre 1852.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au passage du bac et du pont établis pour la traverse des rivières du Cher et de la Tardes, au lieu dit le Bateau-du-Mas, *commune de Budelière (Creuse).*

Il n'est dû qu'un seul droit pour le passage simultané du pont et du bac.

1° Une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessus de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci 05c

En ce qui concerne le bac, le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour quatre personnes, ou après une attente d'une heure de l'un des passagers sur la grève.

2° Denrées et marchandises non chargées sur une voiture ni sur des bêtes de somme, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci............. 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

3° Un cheval ou mulet monté et son cavalier, valise comprise, douze centimes, ci 12

4° Un cheval ou mulet, chargé, non compris le conducteur, dix centimes, ci.. 10

5° Un cheval ou mulet non chargé, non compris le conducteur, sept centimes, ci 07

6° Un âne ou une ânesse chargé, sans le conducteur, sept centimes, ci. 07

7° Un âne ou une ânesse non chargé, sans le conducteur, cinq centimes, ci.. 05

8° Un cheval, un mulet, un bœuf, une vache, un âne employés au labour ou allant au pâturage, cinq centimes, ci.............. 05

9° Un cheval, un bœuf, une vache destinés à la vente, douze centimes, ci.. 12

10° Un veau ou un porc destiné à la vente, cinq centimes, ci......... 05

11° Un mouton, une brebis, un bouc, une chèvre, un cochon de lait, ou chaque paire d'oies et de dindons destinés à la vente, deux centimes, ci.. 02

Nota. Lorsque les animaux de ce dernier article seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Il le sera de moitié lorsqu'ils iront au pâturage.

Les conducteurs de ces animaux payeront comme un passager ordinaire.

12° Une voiture chargée, sans le conducteur, vingt-cinq centimes, ci... 25

13° Une voiture non chargée, sans le conducteur, quinze centimes, ci.. 15

Les conducteurs des voitures payeront comme un passager ordinaire.

Pour les animaux allant au pâturage ou au labour, des abonnements pourront être contractés avec le fermier.

Dans le temps des hautes eaux, les taxes ci-dessus seront doublées.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et les bateaux ne pourront être chargés au delà du poids qui

les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Le passage sera ouvert une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après son coucher.

Franchises et modérations.

Le fermier ne pourra exiger aucun droit de passage des fonctionnaires, employés ou agents ci-après désignés :

1° Le préfet en tournée dans le département, le sous-préfet de l'arrondissement, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées et de la navigation, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, les employés des lignes télégraphiques, les agents voyers, les receveurs des communes, les préposés d'octroi, les agents du service des poids et mesures et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition qu'ils seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions.

Les préfets et sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leurs personnes, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement, ainsi que les voitures cellulaires employées au transport des condamnés, chevaux et conducteurs compris;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires qui les accompagnent; les bouviers, les bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades;

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par elle, les voitures et les chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter une feuille de route ou un ordre de service;

5° Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité; il devra effectuer le passage gratuit, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, lorsque le service de leurs fonctions l'exigera, du préfet du département, du sous-préfet de l'arrondissement, des maires et adjoints des communes de chacune des rives du passage, des juges d'instruction, du procureur de la République de l'arrondissement, des juges de paix et de leurs greffiers, des commissaires et agents de police, des employés des contributions indirectes

et des douanes, de la gendarmerie, du desservant de la succursale de la commune et de son vicaire, dans l'exercice de leur ministère.

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Octobre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 26 Octobre 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 585.

N° 4492. — *Décret relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1852, pour les dépenses des Chambres de commerce d'Avignon et de Boulogne.*

Du 27 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 1844 et celle du 8 août 1851,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de quatre mille six cent vingt francs (4,620f), nécessaire au payement des dépenses des chambres de commerce d'Avignon et de Boulogne, suivant les budgets approuvés, d'après les propositions de ces chambres, par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1852, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844.

2. Le produit de cette contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition desdites chambres, qui auront à rendre compte de leur gestion au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Toulon, le 27 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président,

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

TABLEAU.

NOMS des villes.	NOMS des départements.	CHAMBRES de commerce.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
Avignon......	Vaucluse......	Chambre...	2,100f	Patentés de tout le département
Boulogne.....	Pas-de-Calais..	*Idem*......	2,520	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
			4,620	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour enregistré sous le numéro 2877.

Paris, le 27 septembre 1852.

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 4493. — *DÉCRET relatif à l'exercice de la Contrainte par corps, en Algérie, à l'égard des Chefs indigènes investis d'un Commandement par le Gouvernement français.*

Du 10 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et du ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Considérant que les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à entourer de certaines garanties l'exercice de la contrainte par corps, en Algérie, à l'égard des militaires, réclament l'application de ces mêmes garanties, en ce qui concerne les chefs indigènes investis de commandements,

Décrète :

Art. 1er. La contrainte par corps ne peut être mise à exécution en Algérie, à l'égard des chefs indigènes investis d'un commandement par le Gouvernement français, que conformément aux règles tracées par le § 2 de l'article 72 de l'ordonnance, en date du 26 septembre 1842 (1), sur l'organisation de la justice en Algérie.

2. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et le ministre secrétaire d'état au département de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Angoulême, le 10 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé A. de Saint-Arnaud.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 4494. — *Décret qui modifie les Crédits ouverts, sur l'exercice 1853, par la Loi du 8 juillet 1852, pour les dépenses des Douanes et des Contributions indirectes.*

Du 18 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu le décret du 27 décembre 1851, qui a réuni l'administration des contributions indirectes et celle des douanes, à partir du 1er janvier 1852;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853;

Considérant que la réunion dont il s'agit a déjà reçu son effet, au budget de 1853, en ce qui concerne le service de l'administration centrale, tandis que les crédits affectés aux dépenses du service extérieur ont continué d'être divisés et ouverts sur l'ancien pied;

Considérant que si, jusqu'à présent, les deux services réunis ont pu fonctionner dans la limite des crédits ouverts à chacun d'eux par la loi du budget de 1852, il est nécessaire de pourvoir, pour l'année 1853, aux changements qui ont été introduits dans l'organisation du service administratif et de perception des douanes et des contributions

(1) IXe série, Bull. 947, n° 10,260.

indirectes, en vertu du décret précité, et sans qu'il en résulte d'augmentation de dépenses pour le budget général de l'État;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les crédits ouverts au ministre des finances sur l'exercice 1853, par la loi du 8 juillet 1852, pour les dépenses des douanes et des contributions indirectes (4e partie du budget, Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus), sont modifiés de la manière suivante :

Le crédit du chapitre LVII. — (Personnel des contributions indirectes) est réduit de	90,200f
Et celui du chapitre LIX. — (Dépenses diverses, même service), de	27,200
ENSEMBLE	117,400

Cette somme totale de 117,400 francs est reportée aux crédits des chapitres ci-après :

Chapitre LIII. — Personnel des douanes	55,200f
Chapitre LV. — Dépenses diverses des douanes	27,200
Chapitre LXIII. — Personnel des tabacs	35,000
SOMME PAREILLE	117,400

2. La régularisation de ces modifications sera soumise au Corps législatif dans la loi des comptes de 1853.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au château de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

N° 4495. — *DÉCRET relatif à l'admission, sur le Continent français, des Livres imprimés en Corse, et à l'importation, de l'étranger en Corse, des Caractères d'imprimerie, du Papier, etc.*

Du 20 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;
Vu l'article 2 de la loi du 26 juin 1835;
Vu l'article 7 de la loi du 6 mai 1841,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les livres imprimés dans l'île de Corse seront admis en franchise de droits, sur le continent français, sous les conditions déterminées par l'article 7 de la loi du 6 mai 1841.

Les caractères d'imprimerie, le papier, l'encre d'impression et les machines à imprimer sur caractères, importés de l'étranger dans l'île de Corse, payeront les mêmes droits qu'à l'importation sur le continent français.

2. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 4496. — *DÉCRET qui supprime l'École des Haras établie au Dépôt du Pin, et crée six emplois de Surveillants des Haras.*

Du 20 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1840 (1);

Vu le décret organique du 17 juin 1852 (2), concernant les haras,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'école des haras établie au dépôt national du Pin (Orne) est supprimée.

2. Il sera créé, pour les six premiers établissements de haras nationaux, un nombre égal d'emplois de surveillants, savoir :

---

(1) IXe série, Bull. 774, n° 8965.
(2) Xe série, Bull. 550, n° 4197.

Deux de première classe, avec un traitement fixe de mille francs par an;

Deux de seconde classe, avec un traitement fixe de huit cents francs par an;

Deux de troisième classe, sans traitement.

Un arrêté réglementaire émané du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce déterminera le service et les attributions des surveillants.

3. Une commission spéciale d'examen, dont les membres, au nombre de cinq, seront désignés par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, donnera son avis sur le mérite des candidats aspirant au grade de surveillant des haras.

Les anciens élèves de l'école ayant satisfait aux conditions voulues par l'ordonnance précitée pour entrer dans les haras, et qui témoigneraient du désir d'être nommés surveillants dans un établissement, sont dispensés de tout nouvel examen.

4. Une vacance sur trois est réservée aux candidats qui, n'ayant point passé par l'école des haras, voudraient concourir pour l'emploi de surveillant.

Un arrêté du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce déterminera l'âge d'admission au concours et le programme des examens.

5. A l'avenir, les agents spéciaux de l'administration des haras seront exclusivement pris parmi les anciens élèves de l'école, munis du diplôme d'aptitude, ou les surveillants ayant deux années de service au moins.

6. L'ordonnance du 24 octobre 1840 est et demeure rapportée.

7. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Octobre 1852.

Signé **LOUIS-NAPOLÉON.**

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 4497. — *Décret relatif à la Remonte des Officiers.*

Du 20 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu les décrets des 23 décembre 1851 (1), 11 février (2) et 28 mars 1852 (3), relatifs à la remonte d'officiers de diverses armes à titre gratuit et onéreux;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre les avantages de ces décrets à tous les officiers de l'armée qui doivent être réglementairement montés;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 23 décembre 1851, qui accordent un cheval à titre gratuit aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des corps de cavalerie, d'artillerie et des équipages militaires, sont rendues applicables aux officiers du même grade faisant partie de l'état-major particulier de l'artillerie et du génie, aux officiers des régiments du génie mis sur le pied de guerre et aux adjudants-majors des corps d'infanterie, également mis sur le pied de guerre.

2. Ceux de ces officiers qui, au moment de la promulgation du présent décret, doivent être pourvus d'un cheval, seront tenus de le faire immatriculer immédiatement et ne seront admis à jouir du bénéfice de l'article 1er que dans le cas de mort ou de réforme de ce cheval.

Cette obligation de représenter un cheval n'est pas imposée aux officiers de la même catégorie qui, postérieurement à la promulgation du décret, acquerront, par un changement de position, des droits à être montés. Ceux-ci recevront sans conditions un cheval de première monture.

3. Les dispositions des décrets du 28 mars 1852 relatifs à la remonte à titre onéreux sont rendues applicables,

1° Aux officiers généraux;

2° Aux intendants et sous-intendants militaires;

3° Aux officiers supérieurs de gendarmerie et d'infanterie;

---

(1) Bull. 485, n° 3585.

(2) Bull. 492, n° 3688.

(3) Bull. 519, nos 3963 et 3964.

4° Aux capitaines des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, pour le second cheval dont ils doivent être pourvus sur le pied de guerre.

4. Les officiers qui passeront à une position non montée, après avoir reçu de l'État un cheval à titre gratuit, le verseront dans le corps de troupes à cheval le plus à proximité de leur résidence.

5. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 4498. — *Décret qui autorise comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale la Communauté des Sœurs de la Providence existant à Alençon.*

Du 20 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande du conseil d'administration de la communauté des sœurs de la Providence existant à Alençon, tendant à obtenir sa reconnaissance légale comme congrégation dirigée par une supérieure générale, en déclarant adopter les statuts de la congrégation des sœurs de l'éducation chrétienne d'Échauffour;

Vu l'ordonnance du 2 mars 1828 (1), qui a autorisé la communauté des sœurs de l'Éducation chrétienne établie d'abord à Échauffour, et actuellement à Argentan;

Vu la copie de ces statuts signés des membres de la communauté de la Providence présentes à Alençon, et revêtus de l'approbation de l'évêque de Séez;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu l'avis du conseil municipal d'Alençon, en date du 6 juillet 1852;

Vu l'état de l'actif et du passif de la communauté;

Vu le consentement de l'évêque de Séez à l'autorisation demandée;

---

(1) VIII° série, Bull. 219, n° 8095.

Vu l'avis du préfet de l'Orne, en date du 24 juillet 1852;

Vu le décret du 24 août 1812 (1), qui a autorisé la communauté des sœurs de la Providence à Alençon;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'association des sœurs de la Providence reconnue à Alençon (Orne), comme communauté à supérieure locale, par un décret du 24 août 1812, est autorisée dans la même ville comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts, approuvés par ordonnance du 2 mars 1828, qu'elle a déclaré adopter, de la congrégation des sœurs de l'éducation chrétienne existant d'abord à Échauffour (Orne), et actuellement à Argentan (même département).

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4499. — *DÉCRET qui autorise comme Communauté dirigée par une Supérieure locale l'Association des Sœurs de Saint-Joseph-de-Nazareth existant à Valenciennes.*

Du 20 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association des sœurs de Saint-Joseph-de-Nazareth, à Valenciennes, en date du 2 avril 1852, tendant à obtenir d'être reconnue comme communauté régie par une supérieure locale;

Vu l'engagement pris par les membres de cette association de se conformer aux statuts approuvés par décret du 2 septembre 1850 (2), pour la communauté des Franciscaines de Tourcoing;

---

(1) IVe série, Bull. 450, n° 8263.

(2) Bull. 312, n° 2249.

Vu la copie de ces statuts approuvés par l'archevêque de Cambrai et signés par les membres de l'association des sœurs de Saint-Joseph-de-Nazareth;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Valenciennes, le 26 avril 1852, au sujet de la reconnaissance légale de cette association;

Vu l'avis du conseil municipal de Valenciennes sur le même objet, en date du 8 mai 1852;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu les avis de l'archevêque de Cambrai et du préfet du Nord, en date des 13 avril et 25 mai 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'association des sœurs de Saint-Joseph-de-Nazareth existant à Valenciennes (Nord) est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer aux statuts approuvés, par décret du 2 septembre 1850, pour la communauté des Franciscaines à Tourcoing (même département).

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 4500. — *Décret qui autorise la fondation, à Melun, d'un Établissement de Sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.*

Du 20 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les testaments olographes, en date des 27 août 1841 et 31 mars 1848, par lesquels la demoiselle *Desrues* a légué, 1° au curé de Saint-Aspais, à Melun, une somme de deux cents francs pour messes; 2° aux sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, établies à Melun et dont

la maison mère est à Paris, une somme de deux cents francs et sa garde-robe pour les pauvres; une propriété dite *de Pouilly*, sous condition de services religieux;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 29 septembre 1848;

Vu les demande et délibérations du titulaire de la cure de Saint-Aspais, à Melun, du bureau de bienfaisance de cette ville et du conseil d'administration des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, en date des 27 mars 1849, 8 février 1850 et 28 avril 1851, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, le bénéfice des dispositions précitées;

Vu la délibération, en date du 15 avril 1851, par laquelle le conseil d'administration de ladite congrégation des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul a demandé la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre existant à Melun;

Vu les copies des actes extrajudiciaires, en date des 5 et 7 octobre 1850, par lesquels les héritiers de la testatrice ont été mis en demeure de donner leur consentement à la délivrance des legs, ou de produire leurs moyens d'opposition;

Vu le procès-verbal d'estimation de la propriété léguée aux sœurs de la Charité portant sa valeur à dix mille cinq cent quatre-vingt-sept francs cinq centimes;

Vu le décret impérial du 8 novembre 1809 (1) qui a reconnu la congrégation des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, et approuvé ses statuts;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Melun de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Melun, les 7 et 10 août 1850, au sujet de la reconnaissance légale dudit établissement;

Vu l'avis du conseil municipal de Melun, sur le même objet, en date du 17 août 1850;

Vu les états de l'actif et du passif des établissements religieux légataires, vérifiés et certifiés par le préfet de Seine-et-Marne;

Vu les avis de l'archevêque de Paris, de l'évêque de Meaux et des préfets de la Seine et de Seine-et-Marne;

Vu l'avis du conseil municipal de Melun au sujet de la libéralité intéressant les pauvres de cette ville;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 22 septembre 1851;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

---

(1) IV° série, Bull. 252, n° 4838.

Vu la loi du 24 mai 1825 sur les congrégations religieuses de femmes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'état entendue,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809, est autorisée à fonder, à Melun (Seine-et-Marne), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à Paris, et le bureau de bienfaisance de Melun, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait par la demoiselle *Louise-Élisabeth Desrues,* suivant son testament olographe du 27 août 1841, aux sœurs de la Charité établies rue Neuve, à Melun, et consistant en une somme de deux cents francs pour les pauvres et dans sa garde-robe.

3. La supérieure générale de la même congrégation est autorisée à accepter, au nom de l'établissement de sœurs de la Charité de son ordre, existant à Melun, rue Neuve, le legs fait à cet établissement par la demoiselle *Louise-Élisabeth Desrues*, suivant son testament olographe du 31 mars 1848, et consistant en une propriété dite *de Pouilly,* située sur le territoire de la commune de Ver-Saint-Denis, et estimée dix mille cinq cent quatre-vingt-sept francs cinq centimes.

4. Le curé de la paroisse de Saint-Aspais, à Melun, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, s'il y a lieu, est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de deux cents francs fait au titulaire de cette cure par la même testatrice, suivant son testament précité du 27 août 1841.

La somme léguée sera employée à la célébration de messes, conformément aux intentions de la demoiselle *Desrues*.

5. Le ministre de l'instruction publique et des cultes, et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 4501. — *Décret qui autorise comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale l'Association religieuse des Sœurs de Saint-Joseph existant à Bordeaux.*

Du 23 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 12 avril 1852, par l'association religieuse des sœurs de Saint-Joseph, à Bordeaux, à l'effet d'être reconnue comme congrégation à supérieure générale;

Vu la déclaration des membres de cette association qu'elles adoptent et s'engagent à suivre les statuts approuvés par ordonnance du 31 août 1828 (1), pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Bourg (Ain);

Vu la copie de ces statuts revêtue de l'approbation de l'autorité diocésaine;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu l'avis du conseil municipal de Bordeaux, en date du 10 mars 1851;

Vu les avis du cardinal archevêque de Bordeaux et du préfet de la Gironde, en date des 19 avril et 6 mai 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825, sur les congrégations religieuses de femmes;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de Saint-Joseph existant à Bordeaux (Gironde) est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge par les mem-

---

(1) VIIIe série, Bull. 251, n° 9140.

bres qui la composent de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance du 31 août 1828, pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph établie à Bourg (Ain).

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4502. — *DÉCRET qui reconnaît comme Communauté dirigée par une Supérieure locale l'Association religieuse des Dames du Bon-Pasteur existant à Dijon.*

Du 23 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande, en date du 22 juillet 1852, de l'association religieuse des dames du Bon-Pasteur, à Dijon, tendant à obtenir la reconnaissance légale de cet établissement et contenant la déclaration qu'elle adopte les statuts approuvés par ordonnance du 11 septembre 1816 (1) pour la communauté des sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Refuge établie à Tours;

Vu la copie de ces statuts, signée par tous les membres de cette association et revêtue de l'approbation de l'évêque de Dijon;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Dijon, du 6 avril au 10 mai 1852, au sujet de la demande des dames du Bon-Pasteur;

Vu l'avis du conseil municipal de Dijon, sur le même objet, en date du 1er juin 1852;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association dont il s'agit;

Vu les avis de l'évêque de Dijon et du préfet de la Côte-d'Or, en date des 5 et 23 juillet 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 juillet 1852;

Le Conseil d'état entendu,

---

(1) VIIe série, Bull. 119, n° 1275.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'association religieuse des dames du Bon-Pasteur existant à Dijon (Côde-d'Or) est reconnue comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge par les membres de l'établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 11 septembre 1816 pour la communauté des sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Refuge établie à Tours (Indre-et-Loire).

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4503. — *DÉCRET qui fixe le Traitement du Vice-Président du Conseil d'État.*

Du 24 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le traitement du vice-président du Conseil d'état est fixé à cent mille francs (100,000f).

2. Le ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à partir du 1er août dernier.

Fait à Saint-Cloud, le 24 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre d'État,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 4504. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les sections de Saint-Sylvestre, Saint-Aignan et Saint-

Marcel sont distraites de la commune de Penne, canton de ce nom, arrondissement de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, et érigées en une commune distincte, qui prendra le nom de *Saint-Sylvestre* et aura pour chef-lieu le village de ce nom.

2. La limite entre les deux communes est fixée par la rivière du Lot, indiquée par la teinte bleue sur le plan ci-annexé.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Du 13 Septembre 1852.*)

N° 4505. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. La portion du territoire enclavé indiquée sur le plan ci-annexé par une teinte jaune, et qui se trouve comprise entre la rivière de Tavignano et le chemin de Pancheraccia, canton de Pie-di-Corte, arrondissement de Corte, département de la Corse, est réunie à la commune de Quincaggio, même canton.

Le polygone marqué audit plan par la lettre A est distrait de la commune de Quincaggio et réuni à la commune de Pancheraccia.

En conséquence, la limite entre les deux communes de Quincaggio et de Pancheraccia est fixée par le chemin d'Aliria, tel qu'il est indiqué audit plan depuis le n° 1 jusqu'au n° 2.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Du 13 Septembre 1852.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Octobre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie nationale. — 30 Octobre 1852.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 586.

N° 4506. — *Tableau du Prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 31 Octobre 1852.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or... Aude........ Hérault...... Gard........ Bouches-du-Rh. Var......... Corse....... Algérie......	Toulouse.....	15f 64c	15f 70c	15f 71c	18f 72c
		Gray.........	17 42	17 42	17 42	
		Lyon.........	19 40	19 25	19 34	
		Marseille.....	22 75	22 49	22 12	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde...... Landes...... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége....... Haute-Garonne.	Marans.......	15 88	15 75	16 21	15 73
		Bordeaux.....	15 57	15 57	15 57	
		Toulouse.....	15 64	15 70	15 71	
2e	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Hautes-Alpes.. Basses-Alpes...	Gray........	17 42	17 42	17 42	18 75
		Saint-Laurent..	20 33	21 11	21 20	
		Le Grand-Lemps...	18 04	18 03	17 78	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	19f 30c	19f 24c	18f 87c	19f 58c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	19 74	20 17	20 17	
2e	Nord........	Bergues..	18 60	18 94	18 67	18 20
	Pas-de-Calais..	Arras........	17 97	17 82	18 22	
	Somme.	Roye.........	16 31	16 60	16 61	
	Seine-Infér....	Soissons......	17 59	17 58	18 15	
	Eure.........	Paris........	23 09	18 21	18 65	
	Calvados......	Rouen........	17 16	18 58	18 85	
3e	Loire-Infér....	Saumur......	15 20	15 20	15 20	16 19
	Vendée.......	Nantes.......	17 63	17 76	16 91	
	Charente-Infér.	Marans.......	15 88	15 75	16 21	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz.........	18 00	17 94	18 06	17 42
	Meuse.......	Verdun......	16 01	16 87	17 88	
	Ardennes.....	Charleville....	16 53	16 51	17 88	
	Aisne........	Soissons......	17 59	17 58	18 15	
2e	Manche......	Saint-Lô......	22 47	22 80	23 35	17 94
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	15 25	15 81	15 94	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	16 75	18 04	18 10	
	Finistère.....	Hennebon....	15 69	16 23	16 34	
	Morbihan	Nantes.......	17 63	17 76	16 91	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce.

A Paris, le 31 Octobre 1852.

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 4507. — *Décret qui ouvre, sur l'exercice 1852, un Crédit supplémentaire pour Indemnités aux Employés auxiliaires de l'Administration centrale des Finances.*

Du 18 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu le décret du 14 mars 1852 (1), sur la conversion des rentes cinq pour cent en rentes quatre et demi pour cent;

Vu le décret du 17 mars, même année (2), portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1852;

Vu le décret du 27 du même mois (3), qui a ouvert sur cet exercice, au budget du ministère des finances (chapitre du personnel), un crédit de cent mille francs pour le travail relatif à la conversion;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de soixante-sept mille francs (67,000f), pour indemnités aux employés auxiliaires :

Administration centrale des finances. — Chapitre XXVI. Personnel.

2. La régularisation de ce crédit sera soumise au Corps législatif dans la prochaine session.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

N° 4508. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Est affectée au service des douanes la parcelle de terrain domanial située dans la commune de Vendays, département de la Gironde, et désignée au plan joint au présent décret par les lettres A B C D. (*Du 8 Octobre 1852.*)

---

(1) Bull. 500, n° 3765.
(2) Bull. 502, n° 3773.
(3) Bull. 508, n° 3860.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Novembre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Novembre 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 587.

N° 4509. — *Sénatus-Consulte portant modification à la Constitution.*

Du 7 Novembre 1852.

Le Sénat a délibéré, conformément aux articles 31 et 32 de la Constitution et voté le Sénatus-consulte dont la teneur suit :

Art. 1er. La dignité impériale est rétablie.

Louis-Napoléon Bonaparte est Empereur des Français, sous le nom de *Napoléon III.*

2. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe et légitime de *Louis-Napoléon Bonaparte*, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

3. *Louis-Napoléon Bonaparte*, s'il n'a pas d'enfants mâles, peut adopter les enfants et descendants légitimes, dans la ligne masculine, des frères de l'Empereur *Napoléon Ier*.

Les formes de l'adoption sont réglées par un sénatus-consulte.

Si, postérieurement à l'adoption, il survient à *Louis-Napoléon* des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de *Louis-Napoléon* et à leur descendance.

4. *Louis-Napoléon Bonaparte* règle, par un décret organique adressé au Sénat et déposé dans ses archives, l'ordre de succession au trône dans la famille *Bonaparte*, pour le cas où il ne laisserait aucun héritier direct, légitime ou adoptif.

5. A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de *Louis-Napoléon Bonaparte*, et des successeurs en ligne collatérale qui prendront leur droit dans le décret organique susmen-

tionné, un sénatus-consulte, proposé au Sénat par les ministres formés en Conseil de gouvernement, avec l'adjonction des présidents en exercice du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'état, et soumis à l'acceptation du Peuple, nomme l'Empereur et règle dans sa famille l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres en fonctions, qui se forment en Conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

6. Les membres de la famille de *Louis-Napoléon Bonaparte* appelés éventuellement à l'hérédité, et leur descendance des deux sexes, font partie de la famille impériale. Un sénatus-consulte règle leur position. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

Louis-Napoléon Bonaparte fixe les titres et la condition des autres membres de sa famille.

L'Empereur a pleine autorité sur tous les membres de sa famille ; il règle leurs devoirs et leurs obligations par des statuts qui ont force de loi.

7. La Constitution du 14 janvier 1852 est maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent sénatus-consulte; il ne pourra y être apporté de modifications que dans les formes et par les moyens qu'elle a prévus.

8. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du Peuple français dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 (1) :

« Le Peuple français veut le rétablissement de la dignité impé-
« riale dans la personne de *Louis-Napoléon Bonaparte*, avec hérédité
« dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui
« donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la
« famille *Bonaparte*, ainsi qu'il est prévu par le sénatus-consulte
« du 7 novembre 1852. »

Fait au palais du Sénat, le 7 Novembre 1852.

---

(1) Bull. 465, n^os^ 3382 et 3387.

Ont signé :

M. *Mesnard*, premier vice-président;
M. *Drouyn de Lhuys*, vice-président;
M. *Troplong*, idem;
M. *Baraguey d'Hilliers*, idem;
M. le comte *d'Hautpoul*, grand référendaire;
M. le baron *de Lacrosse*, secrétaire du Sénat;
M. *Cambacérès*, secrétaire;
M. *Regnaud de Saint-Jean-d'Angely*, idem;
M. le comte *Siméon*, vice-secrétaire;
M. le comte *de la Riboisière*, idem;
Son Éminence le cardinal *de Bonald;*
Son Éminence le cardinal *Mathieu;*
Son Éminence le cardinal *Gousset ;*
Son Éminence le cardinal *du Pont;*
Son Éminence le cardinal *Donnet ;*
M. le maréchal *Reille;*
M. le maréchal *Vaillant;*
M. l'amiral *de Mackau*.

MM. le général baron *Achard*, le comte *d'Argout*, le marquis *G. d'Audiffret*, le général *de Bar*, le marquis *de Barbançois*, le comte *de Beaumont*, le prince *de Beauvau*, le marquis *de Belbeuf*, *Bineau*, *H. Boulay* (de la Meurthe), le comte *de Breteuil*, le comte *de Casabianca*, le comte *de Castellane*, le vice-amiral *Casy*, le comte *de Caumont-Laforce*, le comte *François Clary*, marquis *de Croix*, baron *de Crouseilhes*, le comte *N. Curial*, *Dumas*, le baron *Charles Dupin*, *Élie de Beaumont*, *Achille Fould*, le baron *de Fourment*, *J. E. Gautier*, *Ernest de Girardin*, *de Goulhot de Saint-Germain*, le marquis *de la Grange*, baron *de Heeckeren*, le vice-amiral *Hugon*, le général *Husson*, le baron *Ch. de Ladoucette*, le général vicomte *de la Hitte*, le marquis *de Lawœstine*, *Louis Lebeuf*, *H. Lefebvre-Duruflé*, le comte *le Marois*, le comte *L. Lemercier*, le général *Leroy de Saint-Arnaud*, *M. J. le Verrier*, le général *Magnan*, *Manuel* (de la Nièvre), *Marchand* (Nord), *A. Mimerel de Roubaix*, le duc *de Mortemart*, *L. Murat*, le général comte *Ordener*, le général comte *Ornano*, le général duc *de Padoue*, le vice-amiral *F. Parseval*, le baron *Pelet*, le baron *Petit*, général *Piat*,

MM. le général duc *de Plaisance*, *L. Poinsot*, marquis de *Portes*, *le P.* comte *Portalis*, général *de Préval*, général duc *de Saint-Simon*, *Ch. Sapey*, le général comte *Schramm*, comte *de Ségur-d'Aguesseau*, Mgr l'archevêque *Sibour*, *Am. Thayer*, *A. E. Thibaudeau*, Ct duc *de Vicence*, *N. Vieillard*, *Berthier* prince *de Wagram*.

Vu et scellé :

Signé Baron *T. de Lacrosse*.

Le présent sénatus-consulte sera promulgué et scellé du sceau de l'État.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Novembre 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 4510. — *DÉCRET qui convoque le Peuple français dans ses comices.*

Du 7 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte de ce jour;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le Peuple français est convoqué dans ses comices, les 21 et 22 novembre présent mois, pour accepter ou rejeter le projet de plébiscite suivant :

« Le Peuple français veut le rétablissement de la dignité impé-« riale dans la personne de *Louis-Napoléon Bonaparte*, avec héré-« dité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui « donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans « la famille *Bonaparte*, ainsi qu'il est dit dans le sénatus-consulte « de ce jour. »

2. Sont appelés à voter tous les Français âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques.

3. Ils devront justifier, soit de leur inscription sur les listes

électorales actuelles, soit de l'accomplissement, au 22 novembre, de la condition d'âge fixée par les décrets du 2 février 1852 (1).

4. Les électeurs momentanément absents de leur domicile, à raison de leurs fonctions ou de leurs affaires, seront admis à voter dans le lieu actuel de leur résidence, en justifiant qu'ils sont inscrits sur la liste électorale de leur commune.

5. Seront rayés des listes électorales les noms des individus décédés ou atteints de jugements emportant incapacité, aux termes des décrets du 2 février 1852.

6. Les listes électorales revisées seront publiées et affichées dans chaque commune le 15 novembre.

Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation seront portées directement devant le juge de paix et jugées jusqu'au 20 inclusivement.

Seront admis à voter jusqu'au 22 novembre, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix qui ordonnerait leur inscription.

7. Le scrutin sera ouvert dans chaque commune pendant les journées des 21 et 22 novembre, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir.

Le vote aura lieu au scrutin secret par *oui* ou par *non*, au moyen d'un bulletin manuscrit ou imprimé.

8. Les électeurs des armées de terre et de mer voteront sous la présidence du chef le plus élevé en grade dans le lieu de leur résidence, au moment du vote. Les états-majors et les équipages des bâtiments en partance pourront voter avant leur départ.

9. Le recensement des votes de chaque département sera fait par une commission de trois membres du conseil général désignés par le préfet.

10. Le recensement général des votes aura lieu au sein du Corps législatif.

11. Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

---

(1) Bull. 488, n°s 3636 et 3637.

N° 4511. — *Décret portant convocation du Corps législatif.*

Du 7 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Décrète :

Art. 1er. Le Corps législatif est convoqué pour le 25 novembre, à l'effet de constater la régularité des votes, d'en faire le recensement et d'en déclarer le résultat.

2. Le ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Prince-Président :
Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Novembre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 10 Novembre 1852.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 588.

N° 4512. — *Décret qui ouvre un Crédit extraordinaire pour la reconstruction de la Cathédrale de Marseille.*

Du 26 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Décrète :

Art. 1er. La cathédrale de Marseille sera reconstruite sur son emplacement actuel, et dans les proportions qu'exigent l'accroissement de population et l'importance de cette grande ville.

2. A cet effet, il est ouvert un crédit extraordinaire de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f), à répartir en dix annuités de deux cent cinquante mille francs chacune.

L'application de ce crédit à la construction de la cathédrale aura lieu aussitôt que la ville de Marseille sera en mesure de pourvoir au surplus de la dépense.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Marseille, le 26 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. Fortoul.

N° 4513. — *Décret qui ouvre un Crédit extraordinaire pour l'agrandissement de la Cathédrale de Moulins.*

Du 26 Septembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Décrète :

Art. 1er. La cathédrale de Moulins sera agrandie par la construction d'une nef de manière à répondre à l'importance de son titre, et aux besoins du culte et de la population.

2. Il est ouvert, à cet effet, un crédit extraordinaire de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), à répartir en dix annuités de cent cinquante mille francs chacune.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Marseille, le 26 Septembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. Fortoul.

N° 4514. — *Décret qui ouvre un Crédit extraordinaire pour la réparation des dégâts causés par l'Incendie du 29 juillet 1852 dans l'Hôtel occupé par le Ministre de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce.*

Du 15 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Considérant qu'il importe de réparer les dégâts causés par l'incendie du 29 juillet dernier dans l'hôtel occupé par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Considérant, en outre, qu'il convient d'installer provisoirement ce ministre dans un autre bâtiment,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un crédit extraordinaire de deux cent quinze mille francs (215,000f) est ouvert au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, tant pour la réparation à faire dans le bâtiment qu'il occupe au ministère de l'intérieur, que pour la location pendant une année de l'hôtel situé rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 116.

2. Ce crédit sera réparti ainsi qu'il suit, sur les deux exercices 1852 et 1853 :

Exercice 1852. (Chapitre XXVI du budget)........	185,000f
Exercice 1853. (Chapitre XXV du budget)........	30,000

3. Il sera pourvu à la dépense mentionnée en l'article 1er au moyen des ressources affectées au besoin des exercices 1852 et 1853.

4. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Poitiers, le 15 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Prince-Président :

Le Ministre de l'intérieur,
Signé F. DE PERSIGNY.

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

N° 4515. — *DÉCRET portant Règlement d'administration publique sur la surveillance des Sociétés de Crédit foncier.*

Du 18 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 49 du décret du 28 février 1852 (1), lequel est ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique détermine notamment :

« 1° Le mode suivant lequel est exercée la surveillance de la gestion « et de la comptabilité des sociétés de crédit foncier ;

« 2° La publicité périodique à donner aux états de situation et aux « opérations sociales ; »

Le Conseil d'état entendu ;

---

(1) Bull. 516, n° 3930.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

DE LA SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS.

ART. 1er. Des commissaires du Gouvernement nommés par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sont chargés de surveiller la gestion et la comptabilité des sociétés de crédit foncier.

Des arrêtés ministériels règlent les conditions d'aptitude, le service, le classement et le traitement de ces commissaires.

2. Le commissaire placé près d'une société de crédit foncier est chargé de veiller à l'exécution des lois, statuts et règlements.

Il prend connaissance, aussi souvent qu'il le juge utile, de tous les livres, registres et documents qui lui paraissent propres à éclairer sa surveillance.

Il peut se faire représenter les fonds en caisse et les valeurs de toute nature.

Il a le droit d'assister aux séances de l'assemblée générale, d'y faire telles observations qu'il jugera nécessaire, et d'en requérir l'insertion au procès-verbal.

Il veille spécialement à ce que le montant des lettres de gage ne dépasse, dans aucun cas, celui des engagements hypothécaires et à ce que lesdites lettres soient annulées, sans aucun retard, dans les cas prévus par les statuts.

La société doit l'avertir immédiatement de toutes circonstances entraînant annulation de lettres de gage. Les titres annulés sont détruits en sa présence, et il est dressé procès-verbal de cette opération.

Le commissaire rend compte au moins tous les trois mois au ministre des résultats de sa surveillance.

3. Les sociétés de crédit foncier sont obligées de transcrire sur un registre spécial, coté, parafé et visé par première et dernière feuille, par le président du tribunal civil, les observations ou décisions de l'administration supérieure, lorsqu'elle a cru devoir le leur prescrire, et de communiquer ledit registre à tout actionnaire porteur de lettres de gage ou emprunteur qui le demande.

En cas de refus ou de retard, le commissaire du Gouvernement fait lui-même la transcription.

Les sociétés sont également obligées de tenir tels autres livres ou registres que l'administration supérieure juge nécessaires à l'exercice de la surveillance.

4. Les sociétés de crédit foncier sont soumises à la vérification des inspecteurs des finances.

Ces fonctionnaires portent leurs investigations sur la gestion et la comptabilité desdits établissements; ils se font représenter les livres, registres et documents de la société; ils vérifient la régularité des écritures et l'exactitude de la caisse et du portefeuille.

Ils rendent compte de leur vérification et adressent leurs avis et propositions au ministre des finances. Ce dernier communique leurs rapports au ministre de l'intérieur, qui statue.

5. Une commission spéciale de huit membres, dont quatre nommés par le ministre de l'intérieur et quatre nommés par le ministre des finances, est créée pour donner son avis sur toutes les questions qui lui seront soumises relativement à la gestion et à la surveillance des sociétés de crédit foncier.

Cette commission est présidée par le ministre de l'intérieur ou par son délégué.

Les fonctions de membres de la commission sont incompatibles avec celles de commissaire du Gouvernement, et de directeur, administrateur ou censeur d'une société de crédit foncier.

6. Les communications des commissaires du Gouvernement et celles des inspecteurs des finances sont mises sous les yeux de la commission.

Tous les ans, elle adresse au ministre de l'intérieur un rapport détaillé sur les opérations de chacune des sociétés et un rapport général sur la situation comparée des différents établissements.

7. Si une société contrevient aux lois, statuts et règlements, ou si elle abuse des droits qui lui sont attribués, le ministre de l'intérieur peut provoquer le retrait immédiat de l'autorisation

Il est statué sur le retrait d'autorisation, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Jusqu'à la décision définitive, le ministre peut interdire à la société de faire aucune opération nouvelle.

8. Dans tous les cas où il y a lieu à la liquidation d'une société de crédit foncier, le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

En cas de retard de la société à nommer ses liquidateurs et à régler le mode de liquidation, ou si ses délibérations à cet égard ne sont pas approuvées, il y est pourvu d'office par le ministre de l'intérieur.

9. Les sociétés de crédit foncier sont tenues de remettre tous les six mois, et suivant le mode indiqué par l'administration, un extrait de leur état de situation aux ministres de l'intérieur et des finances, ainsi qu'aux préfets des départements, aux chambres de commerce et d'agriculture, et aux greffes des tribunaux compris dans leurs circonscriptions.

10. Les traitements des commissaires du Gouvernement, ainsi que les frais de toute nature résultant de la surveillance des sociétés de crédit foncier, seront acquittés au moyen d'un fonds spécial à la formation duquel lesdites sociétés, tant celles actuellement établies que celles qui se fonderont à l'avenir, concourront dans une proportion qui sera déterminée par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 4516. — *DÉCRET qui autorise comme Communauté dirigée par une Supérieure locale l'Association des Sœurs de Saint-Joseph existant à Saint-Martin-de-Beaupréau (Maine-et-Loire).*

Du 20 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande en reconnaissance légale formée, le 7 février 1852, par l'association des sœurs de Saint-Joseph, à Saint-Martin-de-Beaupréau;

Vu la déclaration des membres de cette association portant qu'elles adoptent les statuts approuvés par décret impérial du 25 novembre 1810 (1), pour la communauté du même nom autorisée à Baugé (Maine-et-Loire);

---

(1) IVe série, Bull. 338, n° 6318.

Vu la copie de ces statuts revêtue des signatures des membres de l'association et de l'approbation de l'évêque d'Angers;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Beaupréau, les 19 et 21 avril 1852;

Vu l'avis du conseil municipal de Beaupréau, en date du 8 février 1852;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association religieuse dont il s'agit;

Vu les avis de l'évêque d'Angers et du préfet de Maine-et-Loire, en date des 26 mars et 27 avril 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de Saint-Joseph, existant à Saint-Martin-de-Beaupréau (Maine-et-Loire), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret impérial du 25 novembre 1810, pour la communauté du même nom autorisée à Baugé (même département).

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 4517. — *Décret qui autorise comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale l'Association des Sœurs du Tiers-Ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel existant à Avranches.*

Du 23 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par l'association des sœurs du Tiers-Ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, à Avranches, dans le but d'être reconnue comme congrégation dirigée par une supérieure générale;

Vu les documents constatant que cette association religieuse est établie à Avranches depuis 1802 et s'est constituée dès l'origine en congrégation à supérieure générale;

Vu la copie des statuts de cette congrégation revêtue de l'approbation de l'évêque diocésain;

Vu la délibération du conseil municipal d'Avranches, en date du 9 février 1852;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu les avis de l'évêque de Coutances et du préfet de la Manche, en date des 17 février et 5 mai 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs du Tiers-Ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, existant à Avranches (Manche), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge, par ses membres, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour elle par décret de ce jour.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4518. — *DÉCRET qui approuve les Statuts de la Congrégation des Sœurs du Tiers-Ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel existant à Avranches.*

Du 23 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par l'association des sœurs du Tiers-Ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, à Avranches, dans le but d'obtenir l'approbation de ses statuts;

Vu la copie des statuts de l'association, revêtue des signatures des

sœurs demeurant à Avranches, et de l'approbation de l'évêque de Coutances;

Vu les pièces constatant que les sœurs du Tiers-Ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel existent à Coutances depuis l'année 1802;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Considérant que la congrégation des sœurs du Tiers-Ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel est soumise à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que ses statuts ne dérogent en rien aux lois de l'État et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les statuts de la congrégation des sœurs du Tiers-Ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, existant à Avranches (Manche), sont approuvés. Ces statuts, annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 4519. — *Décret qui licencie les deux Escadrons de Guides et le 13e Régiment de Chasseurs à cheval, et crée un Régiment de Guides à six escadrons.*

Du 23 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Considérant que pour mettre les escadrons de guides en mesure de satisfaire à toutes les obligations de leur service spécial, il est nécessaire de les reconstituer sur des bases différentes et plus en rapport avec l'organisation réglementaire des autres corps de cavalerie;

Considérant qu'il importe de réaliser cette mesure sans augmentation de dépense et sans accroître l'effectif de la cavalerie;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Les deux escadrons de guides actuellement existants sont licenciés; le treizième régiment de chasseurs à cheval est également licencié.

2. Il est formé un régiment de guides à six escadrons; les allocations de solde fixées par le tableau n° 18 du tarif du 5 décembre 1840 (1) sont attribuées aux sous-officiers, brigadiers et hommes de troupe. Les guides se recrutent dans les corps de troupes à cheval, parmi les hommes ayant la taille de ligne (1m,706); ils seront remontés de la même manière.

3. La force de l'état-major et des escadrons en hommes et en chevaux est réglée conformément au tableau annexé au présent décret.

4. Les officiers appartenant aux deux escadrons de guides actuels et au treizième régiment de chasseurs seront mis en non-activité par suite de licenciement, pour être replacés immédiatement, ou dans le plus bref délai possible, soit dans le régiment des guides, soit dans d'autres corps de cavalerie.

5. Des officiers d'autres corps de cavalerie pourront aussi concourir à la formation des cadres du régiment des guides.

6. Les officiers du treizième régiment de chasseurs qui ne pourraient pas être pourvus d'emploi dans la subdivision de l'arme seront indemnisés de leurs frais de nouvel équipement, à moins que, sur leur demande, ils n'aient été admis dans les guides.

7. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. de Saint-Arnaud.

---

(1) IXe série, Bull. 780, n° 9073.

CAVALERIE.

Organisation d'un régiment de guides à six escadrons.

	OFFICIERS.	TROUPE.	CHEVAUX d'officiers.	CHEVAUX de troupe.	OBSERVATIONS.
GRAND ÉTAT-MAJOR.					
Colonel	1	"	3	"	
Lieutenant-colonel	1	"	3	"	
Chefs d'escadrons	3	"	6	"	
Major	1	"	2	"	
Capitaine instructeur	1	"	2	"	
Adjudants-majors	3	"	6	"	
Trésorier	1	"	2	"	
Capitaine d'habillement	1	"	2	"	
Sous-lieutenant adjoint au trésorier	1	"	1	"	
Sous-lieutenant porte-étendard	1	"	1	"	
Officier du corps d'état-major détaché	1	"	1	"	
Médecins major	1	"	1	"	
Médecins Aides-majors	2	"	2	"	
Vétérinaire	1	"	1	"	
Aides-vétérinaires	2	"	2	"	
PETIT ÉTAT-MAJOR.					
Adjudants sous-officiers	"	3	"	3	
Adjudant vaguemestre	"	1	"	1	
Maréchal des logis trompette	"	1	"	1	
Brigadier trompette	"	1	"	1	
PELOTON HORS RANG.					
Maîtres ouvriers	"	4	"	"	
Maréchaux des logis (A)	"	4	"	"	(A) Premier secrétaire du trésorier 1 Garde-magasin 1 Chargé des écuries-infirmeries 1 Maître d'armes 1 4
Brigadier fourrier d'état-major	"	1	"	"	
Brigadiers (B)	"	7	"	"	(B) Deuxième secrétaire du trésorier 1 Prévôts d'armes 2 Sellier 1 Armurier 1 Tailleur 1 Bottier 1 7
Guides	"	44 (1)	"	"	
TOTAUX	21	66	35	6	
Enfant de troupe	"	1	"	"	
Blanchisseuse vivandière	"	1	"	"	
ESCADRON.					
Capitaine commandant	1	"	2	"	
Capitaine en deuxième	1	"	2	"	
Lieutenant en premier	1	"	1	"	
Lieutenant en second	1	"	1	"	
Sous-lieutenants	3	"	3	"	
Maréchal des logis chef	"	1	"	1	
Maréchaux des logis	"	6	"	6	
Maréchal des logis fourrier	"	1	"	1	
Brigadier élève fourrier	"	1	"	1	
Brigadiers	"	12	"	12	(1) Ce chiffre n'est point invariable.
Maréchaux-ferrants	"	4	"	4	
Trompettes	"	4	"	4	
Guides de 1re classe	"	32	"	32	
Guides de 2e classe montés	"	98	"	98	
Guides de 2e classe non montés	"	20	"	"	
TOTAUX	7	179	9	159	
Enfants de troupe	"	2	"	"	
Blanchisseuse vivandière	"	1	"	"	

RÉSULTAT.

	OFFICIERS.	TROUPE.	CHEVAUX d'officiers.	CHEVAUX de troupe.	OBSERVATIONS.
États-majors et peloton hors rang.	21	66	35	6	
Six escadrons................	42	1,074	54	954	
Complet...............	63	1,140	89	960	
En plus :					
Enfants de troupe............	"	13	"	"	
Blanchisseuses vivandières.....	"	7	"	"	

N° 4520. — *Décret qui autorise la fondation, à Fère-en-Tardenois (Aisne), d'un Établissement de Sœurs de l'Enfant-Jésus.*

Du 29 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de l'Enfant-Jésus à Soissons, en date des 1er mai 1850 et 16 septembre 1851, tendant à obtenir, 1° la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre existant de fait à Fère-en-Tardenois; 2° l'autorisation d'acquérir, pour les besoins de cet établissement et moyennant une somme de vingt-cinq mille francs, une maison avec dépendances appartenant aux sieurs *Petit;*

Vu l'acte sous seings privés du 21 mai 1850, par lequel les sieurs *Petit* ont consenti à la vente dudit immeuble;

Vu les plan et procès-verbal d'estimation de cet immeuble;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 1827 (1) qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de l'Enfant-Jésus, et celle du 17 janvier de la même année (2) qui a reconnu cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Fère-en-Tardenois de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo* qui ont eu lieu à Fère-en-Tardenois, les 28 mai 1851 et le 25 mars 1852;

Vu l'avis du conseil municipal de cette commune, en date du 14 février 1852;

(1) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.
(2) VIIIe série, Bull. 138, n° 4730.

Vu les avis de l'évêque de Soissons et du préfet de l'Aisne, en date des 8 avril et 18 juin 1851, 28 avril et 3 mai 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825 sur les congrégations religieuses de femmes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'état entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de l'Enfant-Jésus, existant à Soissons (Aisne), en vertu d'une ordonnance du 17 janvier 1827, est autorisée à fonder, à Fère-en-Tardenois (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres qui composent cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 3 janvier 1827.

2. La supérieure générale de la même congrégation est autorisée à acquérir pour les besoins de l'établissement de cet ordre existant à Fère-en-Tardenois, et moyennant une somme de vingt-cinq mille francs, montant de l'estimation, une maison avec dépendances située à Fère-en-Tardenois et appartenant aux sieurs *Petit*, qui en ont consenti la vente suivant acte sous seings privés du 21 mai 1850.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition avec l'excédant des ressources de la congrégation.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4521. — DÉCRET *qui autorise la fondation, à Jazeneuil (Vienne), d'un Établissement de Filles de la Croix, dites* Sœurs de Saint-André.

Du 29 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les actes notariés, en date des 14 juin et 1er août 1851, par lesquels les sieurs et demoiselles *Bellin de Mauprié* ont fait donation

à la congrégation des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André,* à la Puye, et à l'évêque de Poitiers, d'un capital de dix-neuf mille francs et d'une maison située à Jazeneuil, sous la condition d'entretenir dans cette commune trois sœurs au moins de son ordre chargées de l'enseignement gratuit de la jeunesse et du soin des malades;

Vu les certificats de vie des donateurs, en date du 1er août 1851;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des filles de la Croix, en date du 14 août 1851, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter les libéralités précitées; 2° de fonder à Jazeneuil un établissement de sœurs de son ordre;

Vu la délibération, en date du 14 mars 1852, par laquelle le conseil municipal de Jazeneuil, agissant tant en son nom qu'à défaut de bureau de bienfaisance, a demandé l'autorisation d'accepter, en ce qui le concerne, le bénéfice des dispositions ci-dessus énoncées;

Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble donné portant sa valeur à trois mille cinq cents francs;

Vu les renseignements joints au dossier sur la position de fortune des donateurs;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation donataire, vérifié et certifié par le préfet de la Vienne;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1826 (1) qui a approuvé les statuts de la congrégation des filles de la Croix, à la Puye (Vienne), et celle du 28 mai de la même année (2) qui a reconnu cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composeront l'établissement de Jazeneuil de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo,* qui a eu lieu à Jazeneuil les 28 septembre, 5, 12 et 13 octobre 1851, sur la fondation projetée;

Vu l'avis du conseil municipal de Jazeneuil, sur le même objet, en date du 19 octobre 1851;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées dudit établissement;

Vu les avis de l'évêque de Poitiers et du préfet de la Vienne, en date des 11 septembre 1851 et 14 avril 1852;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 5 août 1852;

Vu la loi des 24 mai 1825, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section des vacations de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'état entendue,

---

(1) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.
(2) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des filles de la Croix, dites *sœurs de Saint-André,* existant à la Puye (Vienne) en vertu d'une ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à fonder, à Jazeneuil (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 30 avril 1826.

2. L'évêque de Poitiers (Vienne), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, la supérieure générale de la congrégation des filles de la Croix, au nom de cet établissement, et le maire de Jazeneuil, tant au nom de cette commune qu'à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les donations faites à ladite congrégation et à l'évêque de Poitiers par les sieurs et demoiselles *Bellin de Mauprié,* suivant actes notariés des 14 juin et 1er août 1851, et consistant, 1° en un capital de dix-neuf mille francs; 2° en une maison située à Jazeneuil et estimée trois mille cinq cents francs, aux clauses et conditions imposées, et notamment à la charge d'entretenir dans la commune de Jazeneuil trois sœurs de son ordre pour y pratiquer l'enseignement gratuit, ainsi que la visite et le soin des malades.

Le capital de dix-neuf mille francs sera employé en achat de rentes sur l'État au nom de la congrégation des filles de la Croix.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes, et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4522. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Landry* (*Charles-Ferdinand-Maxime*), commandant le cinquième bataillon de chasseurs à pied, né le 21 août 1811, est

autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Saint-Aubin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Landry de Saint-Aubin;*

2° Que M. *Landry* ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 20 Octobre 1852.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Novembre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 11 Novembre 1852.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 589.

N° 4523. — *Décret qui ouvre un Crédit extraordinaire destiné à l'achat d'Étalons pour le service des Haras nationaux.*

Du 18 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 17 mars 1852 (1) portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1852,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs (200,000f), qui seront employés à l'achat d'étalons pour le service des haras nationaux.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,
Signé F. de Persigny.

Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

(1) Bull. 502, n° 3773.

N° 4524. — *Décret qui ouvre un Crédit extraordinaire destiné à désintéresser les créanciers de Mgr* Dupuch, *ancien Évêque d'Alger.*

Du 1er Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes un crédit extraordinaire de deux cent vingt mille francs, destiné à désintéresser les créanciers de Mgr *Dupuch,* ancien évêque d'Alger.

2. Sera affectée à la même destination la somme de trente-six mille trois francs trente centimes restée sans emploi sur le produit de la souscription ouverte au nom de Mgr *Dupuch,* et versée dans la caisse centrale du trésor, par décision du ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 15 juillet 1848.

3. Un inspecteur général des finances, désigné par le ministre des finances, procédera à la vérification des titres et à la répartition de ladite somme de deux cent vingt mille francs, et de celle de trente-six mille trois francs trente centimes, entre les ayants droit.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. Fortoul.

N° 4525. — *Décret relatif à la fabrication des Mesures de capacité destinées au mesurage des Matières sèches et des Liquides.*

Du 5 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 4 juillet 1837;
Vu l'article 12 de l'ordonnance du 17 avril 1839 (1);
Vu l'ordonnance du 16 juin 1839 (2), et les tableaux numéros 2 et 3 y annexés;
Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;
Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. A l'avenir les bois de noyer ou de hêtre pourront être employés, ainsi que les bois de chêne, pour la fabrication, en feuilles ou éclisses, des mesures de capacité destinées au mesurage des matières sèches.

2. Les mesures de capacité pour les liquides, notamment pour les huiles et l'alcool, pourront être établies en fer-blanc, mais exclusivement avec celui qui est connu dans le commerce sous la dénomination de *cinq*, de *quatre* ou de *trois croix*.

3. Il n'est pas dérogé aux dispositions des tableaux et des instructions annexés à l'ordonnance du 16 juin 1839, en ce qui concerne, soit les mesures pour le lait, soit la forme, les dimensions et les autres garanties que doivent présenter les mesures de capacité mentionnées au présent décret.

4. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président:

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. de Persigny.

N° 4526. — *Décret portant autorisation de la Congrégation des Sœurs de la Miséricorde établie à Caen et dirigée par une Supérieure générale.*

Du 8 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
Vu la demande formée, le 2 avril 1852, par l'association des sœurs

---

(1) IXe série, Bull. 645, n° 7909.
(2) IXe série, Bull. 655, n° 8004.

de la Miséricorde établie à Caen, à l'effet d'être reconnue comme congrégation à supérieure générale, en adoptant les statuts de la congrégation des religieuses du même nom existant à Séez;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1839 (1), qui a approuvé ces statuts;

Vu la copie des mêmes statuts signée par tous les membres de l'association de Caen et revêtue de l'approbation de l'évêque de Bayeux;

Vu les documents constatant l'époque de la fondation de la congrégation, le nombre de ses membres, et celui des établissements qu'elle a formés jusqu'à ce jour;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu l'avis du conseil municipal de Caen, en date du 12 mai 1852;

Vu les avis de l'évêque de Bayeux et du préfet du Calvados, en date des 10 et 15 juin 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825, et le décret du 31 janvier 1852;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Miséricorde établie à Caen (Calvados), et dirigée par une supérieure générale, est autorisée, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés par l'ordonnance du 13 octobre 1839, pour la congrégation du même nom dont la maison mère est à Séez (Orne).

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4527. — *DÉCRET qui autorise comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale l'Association des Sœurs de l'Immaculée-Conception existant à Saint-Méen (Ille-et-Vilaine).*

Du 8 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 28 février 1852, par la supérieure

---

(1) IXe série, Bull. 687, n° 8264.

générale de l'association des sœurs de l'Immaculée-Conception à Saint-Méen, et tendant à obtenir la reconnaissance légale de cette association;

Vu l'engagement pris par les membres de ladite association de se conformer aux statuts approuvés par le décret impérial du 13 novembre 1810 pour la congrégation des sœurs de la Charité à Évron (Mayenne);

Vu la copie de ces statuts signée par toutes les sœurs de l'Immaculée-Conception et revêtue de l'approbation de l'évêque de Rennes;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs de l'Immaculée-Conception;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Méen, en date du 2 avril 1852, sur la reconnaissance légale projetée;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Saint-Méen sur le même objet, le 12 avril 1852;

Vu les avis de l'évêque de Rennes et du préfet d'Ille-et-Vilaine, en date des 6 mai et 14 juin 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'association des sœurs de l'Immaculée-Conception, existant à Saint-Méen (Ille-et-Vilaine), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge par les membres qui la composent de se conformer aux statuts approuvés par décret impérial du 13 novembre 1810, pour la congrégation des sœurs de la Charité à Évron (Mayenne).

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4528. — *DÉCRET portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Besançon.*

Du 10 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'ordonnance du 13 août 1841 portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Besançon (Doubs);

Vu les ordonnances des 2 novembre 1842, 7 novembre 1843, 9 novembre 1844, 23 octobre 1845, 26 octobre 1846, 19 octobre 1847; l'arrêté du Président du Conseil, chargé du pouvoir exécutif, en date du 11 novembre 1848, et les décrets des 26 novembre 1849, 27 novembre 1850 et 7 novembre 1851, qui ont successivement prorogé ladite chambre;

Vu le rapport du procureur général près la cour d'appel de Besançon, en date du 9 septembre 1852, ensemble les documents joints audit rapport;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre temporaire, créée par ordonnance du 13 août 1841 au tribunal de première instance de Besançon et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit s'il n'en a été autrement ordonné.

2. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 4529. — *DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1852, un Crédit extraordinaire pour les frais de police de l'Agglomération lyonnaise.*

Du 11 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la police générale;

Vu la loi du 19 juin 1851, concernant les dépenses de l'agglomération lyonnaise;

Vu le décret du 17 mars 1852 (1), qui ouvre un crédit pour cette nature de dépenses pendant l'exercice 1852;

Vu les articles 21 et 26 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2);

Sur l'avis du Conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de la police générale, exercice 1852, et par addition au montant du chapitre IV *bis* (*Frais de police de l'agglomération lyonnaise*), un crédit extraordinaire de cent cinquante et un mille sept cents francs onze centimes (151,700f 11c).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen du recouvrement, sur les communes dépendant de cette agglomération, du contingent qui leur est imposé aux termes de la loi du 19 juin 1851, et du règlement d'administration publique du 4 septembre suivant (3), pour subvenir aux frais de police de l'exercice 1852.

3. La régularisation de ce crédit sera ultérieurement soumise à la sanction législative.

4. Les ministres de la police générale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 11 Novembre 1852.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Le Ministre de la police générale,
Signé DE MAUPAS.

N° 4530. — *DÉCRET qui rapporte les dispositions des 2e, 3e et 4e paragraphes de l'article 1er du décret du 1er septembre 1852, sur les Fabriques et les Raffineries de Sucre.*

Du 17 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1er septembre 1852 (4) portant règlement sur les fabriques et les raffineries de sucre;

---

(1) xe série, Bull. 502, n° 3773.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.
(3) xe série, Bull. 441, n° 3230.
(4) Bull. 573, n° 4403.

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 1er du décret du 1er septembre 1852, qui obligent les fabricants et raffineurs de sucre à fournir un logement aux employés chargés de l'exercice et de la surveillance de leurs usines, sont rapportées.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

N° 4531. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre d'état) portant que M. *Léon Berger*, préfet du département de l'Indre, est nommé maître des requêtes de première classe au Conseil d'état. (*Du 28 Octobre 1852.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Novembre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les directeurs des postes des départements.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 590.

N° 4532. — *Décret qui ouvre un Crédit extraordinaire pour l'appropriation au service du Culte de l'ancienne Église de Sainte-Geneviève.*

Du 20 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 6 décembre 1851 (1), qui rend au culte l'ancienne église de Sainte-Geneviève;

Vu le décret du 22 mars 1852 (2), sur l'organisation du service auquel l'église doit être consacrée;

Vu l'ordonnance de Mgr l'archevêque de Paris, en date du 31 mars, sur les obligations des chapelains de Sainte-Geneviève,

Décrète :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de deux cent mille francs (200,000f) est ouvert au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, pour l'appropriation au service du culte de l'ancienne église de Sainte-Geneviève.

Ce crédit sera inscrit au chapitre XXVI du budget de l'exercice 1852.

2. Il sera pourvu à la dépense mentionnée en l'article 1er, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1852.

3. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Prince-Président :
Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,
Signé F. de Persigny.

Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

(1) Bull. 467, n° 3401.
(2) Bull. 514, n° 3903.

N° 4533. — *Décret qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Vire.*

Du 23 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 18 mars 1806, le décret du 11 juin 1809 modifié le 20 février 1810 (1), l'ordonnance du 26 octobre 1814 (2) et le décret du 27 mai 1848 (3);

Vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de Vire, en date du 27 août 1850, ainsi que les propositions du préfet du Calvados;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes établi à Vire sera désormais composé ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers.
1re	Fabriques de draps et d'étoffes, soie ou coton; fabriques de tissus de laine, soie ou coton; apprêteurs; teinturiers; presseurs; foulonniers; fabriques de cardes, de lames, de rots, tanneurs, corroyeurs; mégissiers; selliers, bourreliers; cordonniers; basestamiers; fabriques de dentelles, de parapluies, de fleurs artificielles, de cordes; tailleurs, tapissiers, lingers; perruquiers; chapeliers.	4	4
2e	Fabriques de papier; imprimeurs typographes; imprimeurs lithographes; cartonniers; relieurs; libraires.	1	1
3e	Fondeurs; constructeurs mécaniciens; fabriques de serrurerie, de quincaillerie; maréchaux; cloutiers; ferblantiers; chaudronniers; balanciers; carrossiers; charrons; forgerons; armuriers; horlogers; bijoutiers et orfévres.	1	1
4e	Exploitants de carrières; piqueurs de pierres; entrepreneurs de maçonnerie; maçons; plafonneurs; couvreurs; paveurs; briquetiers.	1	1
5e	Sabotiers; charpentiers; entrepreneurs de bâtiments; menuisiers; ébénistes; sculpteurs; tourneurs en bois; fabricants de chaises, de brosses; tonneliers; peintres; vitriers; boulangers; meuniers; pâtissiers; confiseurs; bouchers; charcutiers; fabricants de fécule, d'huile; brasseurs.	1	1
	Totaux.	8	8

(1) IVe série, Bull. 272, n° 5254.
(2) Ve série, Bull. 55, n° 463.
(3) Xe série, Bull. 39, n° 436.

2. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Moniteur et inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 4534. — *DÉCRET relatif au Péage perçu à la traversée du Pont du Rhin entre Strasbourg et Kehl.*

Du 30 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 11 de la loi du 14 floréal an X;

Vu le décret du 18 fructidor an XIII (1), qui a placé les droits de péage perçus sur le pont du Rhin, à Strasbourg, dans les attributions du département des finances;

Vu le tarif actuel des droits de péage sur ce pont établi par décret du 27 juillet 1808 (2), et modifié par l'ordonnance du 16 février 1833 (3), et le décret du 11 septembre 1851 (4);

Vu les nouvelles conventions arrêtées avec le gouvernement de Bade;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er décembre prochain, tous les doubles droits de péage actuellement perçus à la traversée du pont du Rhin, entre Strasbourg et Kehl, et auxquels ne sont pas applicables les dispositions du décret du 11 septembre 1851, seront réduits de moitié et acquittés, ainsi que cela a lieu pour les piétons et pour les voitures, en une seule fois, au bureau situé à l'entrée du pont.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 213, n° 4692.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 213, n° 4693.
(3) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 213, n° 4691.
(4) Xe série, Bull. 444, n° 3260.

2. Les dispositions et règlements en vigueur auxquels il n'est pas dérogé par le présent décret sont et demeurent maintenus.

3. Les ministres des finances et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

N° 4535. — *DÉCRET portant réorganisation de l'École polytechnique.*

Du 1er Novembre 1852.

LE PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799) portant organisation de l'école polytechnique;

Les décrets des 27 messidor an XII et 22 fructidor an XIII (16 juillet 1804 et 9 septembre 1805);

La loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée;

La loi des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850;

Vu le rapport de la commission mixte, instituée en vertu de cette loi, pour reviser les programmes d'admission à l'école polytechnique, ainsi que ceux d'enseignement à ladite école, et les mettre en harmonie avec les besoins des services publics;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

TITRE 1er.

INSTITUTION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

ART. 1er. L'école polytechnique est spécialement destinée à former des élèves pour les services ci-après, savoir :

L'artillerie de terre, l'artillerie de mer,

Le génie militaire, le génie maritime,

La marine nationale, le corps des ingénieurs hydrographes,

Les ponts et chaussées et les mines,

Le corps d'état-major,

Les poudres et salpêtres,

Les lignes télégraphiques,

L'administration des tabacs;

Enfin pour les autres services publics qui exigent des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques.

2. Nul élève ne peut être admis dans un des services publics énumérés en l'article précédent qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de l'école et avoir été jugé admissible dans ce service par le jury institué à l'article 60 ci-après.

L'accomplissement de ces conditions ne suffit pas pour constituer un droit à l'admission dans un service; l'admission est toujours subordonnée au nombre de places disponibles au moment de la sortie de l'école, et au rang occupé par l'élève, sur la liste, par ordre de mérite, du classement de sortie, ainsi qu'il est spécifié à l'article 66 du présent décret.

3. L'école polytechnique est placée dans les attributions du ministre de la guerre.

4. Chaque année, le ministre de la guerre détermine le nombre d'élèves à admettre à l'école; ce nombre peut dépasser d'un dixième le chiffre présumé des emplois dans les services publics qu'il sera possible de donner à ces élèves lors de leur sortie de l'école.

5. L'instruction donnée aux élèves comprend les cours indiqués à l'article 21 ci-après.

6. Le prix de la pension est de mille francs; celui du trousseau est fixé, chaque année, par le ministre de la guerre.

7. Des bourses ou demi-bourses sont accordées aux élèves qui ont préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'école.

L'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gens doit, au moment de l'inscription du candidat pour le concours, être constatée par une délibération motivée du conseil municipal, approuvée par le préfet du département.

Les bourses et demi-bourses sont accordées par le ministre de la guerre, sur la proposition des conseils d'instruction et d'administration de l'école institués par les articles 35 et 71 ci-après, et réunis, pour en délibérer en commun, sous la présidence du commandant de l'école.

Les motifs de la concession sont insérés, chaque année, au Moniteur universel et dans l'un des journaux du département où l'élève boursier et ses parents ont leur domicile.

Il peut être alloué, sur la proposition des conseils précités, à chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou demi-trousseau, à son entrée à l'école.

TITRE II.

MODE ET CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉLÈVES.

8. Nul n'est admis à l'école polytechnique que par voie de concours.

Le concours est public et a lieu tous les ans.

Le ministre de la guerre en détermine les règles, après avoir pris l'avis du conseil de perfectionnement institué par l'article 38 ci-après.

9. Les examinateurs d'admission sont nommés par le ministre de la guerre pour une période de trois années, après laquelle ils peuvent être réélus. Sur sa demande, le conseil de perfectionnement doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un de ces emplois, présenter deux candidats après avoir consulté le conseil d'instruction conformément à ce qui est réglé au troisième paragraphe de l'article 34 ci-après.

Ces candidats ne doivent participer à aucun des exercices qui ont pour but de préparer des jeunes gens au concours d'admission.

10. Nul ne peut concourir pour l'admission à l'école polytechnique s'il n'a préalablement justifié,

1° Qu'il est Français ou naturalisé Français;

2° Qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

3° Qu'il a eu plus de seize ans et moins de vingt ans au 1er janvier de l'année du concours.

Toutefois, les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats des corps de l'armée, âgés de plus de vingt ans et qui justifient de deux ans de service effectif et réel sous les drapeaux, au moment de l'ouverture du concours, peuvent concourir, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé alors l'âge de vingt-cinq ans.

Pour obtenir l'autorisation de concourir, ces militaires doivent produire des certificats des conseils d'administration des corps constatant la durée de leur service, ainsi qu'un certificat de bonne conduite.

Aucune dispense d'âge ou de temps de service ne peut être accordée.

Les militaires admis à concourir après l'âge de vingt ans ne

peuvent, à leur sortie de l'école, être placés que dans les services militaires.

11. Chaque année, le ministre de la guerre arrête, après avoir consulté le conseil de perfectionnement, le programme des matières sur lesquelles doivent porter les examens, ainsi que l'époque de l'ouverture de ces examens.

L'arrêté du ministre de la guerre est rendu public avant le 1[er] avril.

12. Après la clôture des examens, un jury composé comme il suit :

Le commandant de l'école, président;

Le commandant en second,

Le directeur des études,

Les examinateurs d'admission,

Trois membres du conseil de perfectionnement désignés à cet effet par ce conseil,

dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats admissibles. Ce jury procède dans les formes prescrites par le ministre de la guerre, sur l'avis du conseil de perfectionnement.

Il ne peut délibérer qu'autant que les deux tiers de ses membres sont présents.

13. Le ministre de la guerre nomme élèves dans la limite fixée en vertu de l'article 4 précédent, et en suivant l'ordre de la liste dressée par le jury, ceux des candidats qui remplissent les conditions déterminées par l'article 10 ci-dessus.

14. Ne peuvent être reçus à l'école les jeunes gens qu'un vice de conformation ou une infirmité quelconque mettrait hors d'état d'en suivre les cours, ou rendrait impropres aux services publics.

15. Un certain nombre d'étrangers peuvent être admis à suivre les cours de l'école comme auditeurs externes. Aucun ne peut être admis comme élève interne.

TITRE III.

PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

SECTION 1[re]. — *Personnel du commandement.*

16. Le personnel du commandement se compose de

Un officier général, commandant;

Un colonel ou lieutenant-colonel, commandant en second;

Six capitaines, inspecteurs des études;
Six adjudants.

17. Le commandant de l'école et le commandant en second sont nommés par le chef de l'État, sur la proposition du ministre de la guerre.

Le commandant en second est choisi parmi les anciens élèves dans les corps militaires qui s'alimentent à l'école.

Les capitaines et les adjudants sont nommés par le ministre de la guerre. Les capitaines sont choisis parmi les anciens élèves de l'école faisant partie des corps de l'armée. Les adjudants sont choisis parmi les sous-officiers de l'armée, et de préférence parmi ceux qui sont proposés pour le grade de sous-lieutenant.

18. L'autorité du commandant de l'école s'étend sur toutes les parties du service et sur tout le personnel militaire enseignant ou administratif. Il est spécialement chargé d'assurer l'exécution des règlements, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline. Il a la présidence des conseils de perfectionnement, d'instruction et d'administration, et celle des comités institués par l'article 36 ci-après, lorsqu'il juge à propos d'y assister.

Il est sous les ordres directs du ministre de la guerre. Il n'a pas d'aide de camp.

19. Le commandant en second exerce, sous l'autorité du commandant, une surveillance journalière en ce qui concerne la police et la discipline.

Il est membre de tous les conseils.

En cas d'absence ou de maladie du général commandant, le commandant en second le remplace dans toutes ses fonctions, excepté dans la présidence du conseil de perfectionnement.

20. Les attributions des capitaines et des adjudants sont déterminées par le règlement intérieur de l'école, arrêté par le ministre de la guerre.

Section 2. — *Personnel de l'enseignement.*

21. Le personnel de l'enseignement se compose de
Un directeur des études,
Deux professeurs d'analyse,
Deux professeurs de mécanique et de machines,
Un professeur de géométrie descriptive,
Deux professeurs de physique,
Deux professeurs de chimie,

Un professeur de géodésie et d'astronomie,
Un professeur d'architecture et de travaux publics,
Un professeur d'art militaire et de fortification, désigné parmi les officiers d'armes spéciales,
Un professeur de composition et de littérature française,
Un professeur de langue allemande,
Un professeur pour le dessin de la figure et du paysage,
Un chef des travaux graphiques, de géométrie descriptive, de topographie et de fortification,
Deux répétiteurs d'analyse,
Deux répétiteurs de mécanique et de machines,
Un répétiteur de géométrie descriptive,
Deux répétiteurs de physique,
Deux répétiteurs de chimie,
Un répétiteur de géodésie et d'astronomie,
Un répétiteur d'architecture et de travaux publics,
Un répétiteur d'art militaire et de fortification, désigné parmi les officiers d'armes spéciales,
Un répétiteur de composition et de littérature française,
Un répétiteur de langue allemande,
Un maître de dessin de machines,
Trois maîtres pour le dessin de la figure et du paysage,
Cinq examinateurs des élèves, savoir :
Un pour l'analyse,
Un pour la mécanique et les machines,
Un pour la géométrie descriptive, la géodésie, l'astronomie,
Un pour la physique,
Un pour la chimie.

Il peut être en outre attaché un répétiteur adjoint à ceux des cours pour lesquels cette mesure serait reconnue nécessaire, par une délibération spéciale du conseil de perfectionnement. Le nombre total des répétiteurs adjoints ne doit pas dépasser quatre.

22. Le directeur des études est nommé par le chef de l'État, sur la proposition du ministre de la guerre et choisi sur une liste de deux candidats présentés à cet effet par le conseil de perfectionnement.

23. Les examinateurs des élèves et les professeurs sont nommés par le chef de l'État, sur la proposition du ministre de la guerre.

Le chef des travaux graphiques est nommé par le ministre.

Chaque année, le ministre nomme les répétiteurs, les répétiteurs adjoints et les maîtres.

Sur sa demande, le conseil de perfectionnement doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un des emplois indiqués aux trois paragraphes ci-dessus, présenter deux candidats, après avoir consulté le conseil d'instruction, conformément à ce qui est réglé au troisième paragraphe de l'article 34 ci-après.

24. Le directeur des études a sous sa surveillance spéciale tous les détails de l'instruction. Il est chargé, sous l'autorité du commandant de l'école, d'assurer l'exécution des programmes d'enseignement et de tous les règlements relatifs aux études.

Les membres du corps enseignant, les examinateurs des élèves et les examinateurs d'admission sont placés sous sa direction.

Il est membre de tous les conseils de l'école et remplit, dans le conseil de perfectionnement, les fonctions de secrétaire.

25. Les examinateurs des élèves sont chargés des examens à la suite desquels s'établissent, à la fin de chaque année scolaire, les listes de classement pour le passage de la division inférieure à la division supérieure, et pour l'admission dans les services publics.

Ils se tiennent au courant, durant l'année, de l'état de l'enseignement de l'école, en ce qui se rapporte aux matières des examens dont ils sont chargés, et ils consignent les observations et propositions qu'ils ont à faire pour l'amélioration de cette partie de l'instruction, dans des rapports qu'ils remettent au directeur des études et qui sont ultérieurement soumis au conseil de perfectionnement.

Section 3. — *Personnel administratif.*

26. Sont attachés à l'école :

Un administrateur,

Un bibliothécaire,

Un trésorier, garde des archives,

Un garde du matériel,

Trois conservateurs des collections scientifiques.

Le ministre de la guerre nomme à ces emplois; sur sa demande, le conseil d'administration institué par l'article 71 ci-après doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un desdits emplois, présenter deux candidats, après avoir consulté le conseil d'instruction, conformément à ce qui est réglé au troisième paragraphe de l'article 34 ci-après.

Le trésorier et le garde du matériel sont responsables de leur gestion. Ils sont tenus de fournir un cautionnement.

27. Le ministre de la guerre détermine, sur l'avis du conseil d'administration, le nombre et les attributions des employés d'administration et des agents subalternes.

Il nomme, sur la présentation du général commandant l'école, les employés d'administration et les agents qu'il y aurait lieu d'admettre à subir les retenues et à jouir des bénéfices de la législation sur les pensions.

Le général commandant nomme les agents subalternes. Leur traitement est fixé par le ministre de la guerre, sur la proposition du conseil d'administration.

SECTION 4. — *Personnel du service de santé.*

28. Le personnel du service de santé se compose de

Un médecin major,

Un médecin aide-major.

SECTION 5. — *Dispositions communes aux divers personnels de l'école.*

29. Les officiers et sous-officiers en activité de service, employés à l'école, reçoivent sur le budget du département de la guerre la solde afférente à leur grade, conformément aux tarifs et règlements en vigueur.

Les adjudants reçoivent, quand il y a lieu, sur le budget de l'école, le supplément nécessaire pour compléter le traitement indiqué au tarif annexé au présent décret.

Les fonctionnaires non militaires et les employés d'administration sont rétribués sur les fonds du budget de l'école, conformément au même tarif.

30. Le traitement de tous les fonctionnaires non militaires de l'école est passible des retenues déterminées par l'ordonnance du 26 mai 1832.

Tous ces fonctionnaires ont droit à des pensions de retraite qui sont liquidées, savoir :

Les pensions des fonctionnaires civils attachés à l'enseignement, conformément à l'ordonnance du 25 février 1816;

Les pensions des autres fonctionnaires, d'après les règles applicables aux employés de l'administration centrale du département de la guerre;

Les agents subalternes nommés par le général commandant

n'ont pas droit à pension. En conséquence, aucune retenue n'est exercée sur leur traitement.

31. Les fonctionnaires de l'école, y compris ceux qui sont attachés à l'enseignement, ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.

TITRE IV.

INSTRUCTION.

32. La durée des cours d'études à l'école polytechnique est de deux ans.

Un élève ne peut être autorisé à passer une troisième année à l'école que par une décision du ministre de la guerre, rendue sur la proposition de celui des jurys chargé, conformément à l'article 60 ci-après, du classement de la division dont cet élève fait partie, et dans le cas seulement où, par suite d'une maladie qui aurait occasionné une suspension de travail, il n'aurait pas été en mesure de satisfaire aux examens de première ou de deuxième année.

Aucun élève ne peut être autorisé à passer plus de trois ans à l'école.

Sauf le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 50 ci-après, l'élève qui a cessé de faire partie de l'école peut y être réadmis, mais seulement par voie de concours, et s'il remplit encore les conditions d'admission.

33. Les élèves sont répartis en deux divisions, l'une composée des élèves nouvellement admis, l'autre de ceux qui ont terminé leur première année d'études.

34. Un conseil d'instruction donne son avis sur toutes les questions qui sont déférées à son examen, touchant l'enseignement de l'école et les études des élèves.

Au moins une fois par année, à l'époque où il est convoqué à cet effet, il soumet au conseil de perfectionnement ses vues sur les améliorations qu'il peut y avoir lieu de réaliser dans le système des études, dans les programmes d'admission et dans ceux de l'enseignement intérieur, et, en général, sur tout ce qui peut influer sur les progrès de l'instruction des élèves.

Il est consulté, chaque fois que le conseil de perfectionnement est chargé de présenter des candidats pour la nomination aux emplois d'examinateur des élèves, d'examinateur d'admission, de professeur, de répétiteur et de maître. Il est de même

consulté chaque fois que le conseil d'administration doit présenter des candidats pour les emplois de bibliothécaire et de conservateur des collections scientifiques.

Dans l'un et l'autre cas, le conseil d'instruction a l'initiative de la proposition, qui porte, autant que possible, sur deux candidats : le conseil de perfectionnement et le conseil d'administration, après avoir délibéré, peuvent passer outre.

Le conseil d'instruction intervient, par ses délégués, dans les délibérations du conseil de perfectionnement, du conseil d'administration, et du conseil de discipline.

Il se réunit, quand il est nécessaire, sur la convocation du général commandant l'école.

35. Le conseil d'instruction est composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'école, président;

Le commandant en second,

Le directeur des études,

Les examinateurs des élèves,

Les professeurs.

Deux des capitaines inspecteurs des études, désignés annuellement par le commandant de l'école, remplissent les fonctions de secrétaire et de secrétaire-adjoint du conseil, avec voix délibérative.

Dans les délibérations où il s'agit de questions se rapportant à l'admission des élèves à l'école, les examinateurs d'admission siégent au conseil, avec voix délibérative.

36. Les professeurs sont répartis en trois comités, formant les conseils ordinaires de la direction des études, pour les détails de l'instruction.

Chaque comité se réunit, aussi souvent qu'il est utile, sur la convocation et sous la présidence du directeur des études. Toutefois, si le commandant de l'école juge à propos d'assister aux délibérations d'un comité, il en prend la présidence.

Deux comités ne peuvent délibérer en commun que sur la convocation du général commandant l'école et sous sa présidence.

La réunion de trois comités constitue le conseil d'instruction dans lequel doivent être appelés à siéger tous les membres de ce conseil.

Les examinateurs des élèves, les examinateurs d'admission, le chef des travaux graphiques, les répétiteurs et les maîtres peuvent être appelés, suivant les cas, à participer aux travaux du

comité auquel ressortissent les parties de l'enseignement dont ils ont à connaître dans l'exercice de leurs fonctions.

37. Un conseil de perfectionnement est chargé de la haute direction de l'enseignement de l'école et de son amélioration dans l'intérêt des services publics. Il coordonne cet enseignement avec celui des écoles d'application : il arrête les programmes des examens et ceux de l'enseignement, et règle l'emploi du temps des élèves. Il soumet ses propositions au ministre de la guerre, auquel il fait annuellement un rapport sur l'instruction de l'école et sur ses résultats.

Chaque année, il se réunit après les examens ; il s'assemble, en outre, toutes les fois que le ministre de la guerre le juge nécessaire.

38. Le conseil de perfectionnement est composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'école, président ;
Le commandant en second,
Le directeur des études,
Deux délégués du département des travaux publics,
Un délégué du département de la marine,
Un délégué du département de l'intérieur,
Trois délégués du département de la guerre,
Deux délégués de l'académie des sciences,
Deux examinateurs des élèves,
Trois professeurs de l'école.

Les délégués des départements ministériels sont respectivement désignés par les ministres de ces départements.

L'académie des sciences désigne ses délégués parmi ceux de ses membres qui s'occupent plus particulièrement des sciences mathématiques, mécaniques, physiques et chimiques.

Le conseil d'instruction désigne les examinateurs des élèves et les professeurs.

Les membres amovibles du conseil de perfectionnement ne sont nommés que pour un an ; ils peuvent être réélus.

Le ministre de la guerre désigne un des membres du conseil de perfectionnement pour présider ce conseil en cas d'absence du commandant de l'école.

Les fonctions de secrétaire du conseil sont remplies par le directeur des études.

39. Le conseil d'instruction et le conseil de perfectionnement

ne peuvent délibérer qu'autant que la moitié plus un des membres sont présents.

Dans l'un et l'autre conseil, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

40. Lersque, conformément aux articles 9, 22 et 23 ci-dessus, le conseil de perfectionnement a des candidats à présenter, il procède au scrutin secret.

Il n'y a présentation qu'autant que les candidats réunissent la moitié plus un des suffrages exprimés.

41. Le conseil d'instruction procède de la manière indiquée à l'article précédent, toutes les fois qu'il y a des désignations à faire, en conformité des articles 9, 23, 26, 38, 45 et 71 du présent décret.

TITRE V.

RÉGIME, POLICE, DISCIPLINE.

42. L'école polytechnique est soumise au régime militaire.

Les élèves sont casernés et forment quatre compagnies; leur uniforme est réglé par décision ministérielle.

43. Les chefs de salle d'études sont des élèves désignés par le commandant de l'école, d'après leur rang d'admission ou de classement. Ces élèves ont le titre et portent les insignes de sergent-major, de sergent-fourrier ou de sergent; sous les armes, ils remplissent les fonctions de ces divers grades.

44. Quatre fois par an, un conseil composé des fonctionnaires suivants :

Le commandant de l'école, président;
Le commandant en second,
Le directeur des études,
Les six capitaines, inspecteurs des études,

établit pour chaque élève un bulletin résumant :

1° Les notes relatives au travail et aux progrès de l'élève,
2° Les notes relatives à sa conduite et à sa tenue.

Le nombre de jours de salle de police ou de prison subis par l'élève pendant le trimestre écoulé, et les motifs de punition, sont indiqués sur le bulletin.

Les deuxième et quatrième bulletins de chaque année font connaître, en outre, le rang occupé par l'élève dans le dernier classement semestriel.

Les bulletins de notes, ainsi établis, sont envoyés aux pa-

rents ou aux correspondants des élèves. Le relevé en est adressé au ministre.

45. Un conseil de discipline est spécialement institué pour prononcer sur le compte des élèves qui, par des fautes graves ou par inconduite habituelle, compromettraient l'ordre de l'école ou troubleraient les études.

Le conseil de discipline est composé de neuf membres, savoir :

Le commandant en second, président;

Le directeur des études,

Deux professeurs,

Trois capitaines de l'école,

Deux capitaines de l'armée, anciens élèves de l'école.

Les fonctions de rapporteur du conseil sont remplies par un des capitaines de l'école, choisi parmi ceux qui ne sont pas membres du conseil. Cet officier n'a pas voix délibérative.

Les professeurs, membres du conseil de discipline, sont désignés par le conseil d'instruction. Les capitaines de l'école sont nommés par le général commandant l'école, à tour de rôle et par rang d'ancienneté. Les capitaines de l'armée sont désignés par le général commandant la 1re division militaire, sur la demande du commandant de l'école.

Les membres amovibles sont changés tous les ans, à la reprise des études.

46. Le conseil s'assemble sur la convocation directe du commandant de l'école.

Le conseil ne peut délibérer que lorsque tous ses membres sont présents. Nul membre ne peut se dispenser d'assister au conseil sans un empêchement légitime dont il doit donner avis dans le plus bref délai au commandant de l'école.

Les membres absents sont remplacés par des fonctionnaires du même ordre désignés d'avance en qualité de suppléants.

Les membres militaires du conseil siégent en tenue de service.

47. L'élève qui, par une inconduite habituelle ou pour une faute grave, se serait mis dans le cas d'être exclu de l'école, est cité devant le conseil de discipline.

48. Lorsqu'un élève est traduit devant le conseil de discipline, le conseil, après s'être réuni et constitué, entend la lecture du rapport établi sur la conduite habituelle de l'élève et sur les faits qui motivent sa comparution devant le conseil, et

prend connaissance de sa feuille de punitions, ainsi que de ses notes, depuis son entrée à l'école.

Le conseil peut, d'ailleurs, réclamer tous les renseignements écrits ou verbaux qu'il jugerait utiles, dans l'intérêt de la discipline ou de l'élève inculpé.

L'élève est admis à présenter sa justification.

49. Lorsque le conseil juge qu'il est suffisamment éclairé, le capitaine rapporteur, les divers témoins et l'élève inculpé se retirent; le conseil délibère et procède ensuite au vote, par le mode du scrutin secret.

50. L'exclusion de l'élève ne peut être proposée par le conseil qu'à la majorité des deux tiers des voix. Le ministre de la guerre statue.

L'élève exclu de l'école dans les formes réglées par les articles précédents ne peut y être admis de nouveau.

TITRE VI.

PASSAGE D'UNE DIVISION À L'AUTRE ET SORTIE DE L'ÉCOLE.

51. Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subissent les examens.

Les examens de première année d'études ont pour but de constater si les élèves peuvent être admis au cours de la seconde année.

Les examens de seconde année ont pour objet de déterminer quels sont les élèves admissibles dans les services publics.

52. Les élèves de seconde année (1re division) déclarent, après leur dernier examen, à quel service public ils donnent la préférence, et subsidiairement dans quel ordre leur choix se porterait sur d'autres services.

53. Chacun des cinq examinateurs des élèves fait un examen de première division et un examen de deuxième division, sur les matières spécifiées à l'article 21 du présent décret.

54. Des délégués des services publics qui se recrutent à l'école sont chargés de suivre les examens de passage de la deuxième à la première division et les examens de sortie, à l'effet de constater si les tendances de l'enseignement, si le caractère et l'étendue de l'instruction acquise par les élèves, répondent aux besoins, aux légitimes exigences des services publics.

Ces délégués sont au nombre de dix, savoir : deux de l'artil-

lerie, deux du génie militaire, deux de la marine, deux des ponts et chaussées et deux des mines. Ils sont désignés par les ministres des départements auxquels ressortissent les services publics qu'ils ont mission de représenter.

55. Les membres des comités ou des conseils supérieurs des corps qui se recrutent à l'école polytechnique, les fonctionnaires, les officiers et les professeurs de l'école polytechnique et des écoles d'application ont le droit d'assister aux examens subis par les élèves des deux divisions.

56. Chaque délégué des services publics suit tous les examens passés par les élèves d'une même division devant le même examinateur.

La présence du délégué ou d'un suppléant, en cas d'empêchement, est obligatoire et nécessaire à la validité de chaque examen.

Les délégués appelés à suivre en première et en deuxième division les examens d'un même examinateur ne peuvent appartenir au même service.

57. Les examinateurs seuls posent des questions et déterminent les points de mérite d'après lesquels s'effectue le classement.

Par exception, il peut être décidé, par arrêté ministériel, sur la proposition du conseil de perfectionnement, que les examens sur quelques cours spéciaux d'application ou sur des matières autres que celles réparties par l'article 21 entre les cinq examinateurs des élèves, seront faits par des délégués des services publics, ou par des hommes spéciaux choisis à cet effet.

58. Le ministre de la guerre détermine, sur la proposition du conseil de perfectionnement, de quelle manière il est procédé aux examens, et règle les attributions respectives de l'examinateur et du délégué.

Il fixe également la proportion suivant laquelle les numéros de mérite obtenus par les élèves depuis leur entrée à l'école, dans chaque spécialité de l'instruction, pour chaque nature de travail et chaque genre d'épreuves, entrent dans les éléments de leur classement sur les listes par ordre de mérite, pour le passage d'une division dans l'autre, ou pour leur admission dans les services publics.

59. A la clôture des examens auxquels il a assisté, chaque délégué relate dans un procès-verbal les résultats généraux de ses observations.

En outre, il donne des notes sur chacun des élèves, et doit signaler tout élève qui ne lui paraîtrait pas réunir actuellement ou devoir réunir l'année suivante toutes les conditions d'aptitude nécessaires au service que le délégué représente.

60. Un jury est chargé d'établir la liste de passage de la deuxième à la première division; un autre jury dresse la liste de classement dans les services publics.

Chaque jury est composé comme il suit:

Le général commandant l'école, président;

Le commandant en second,

Le directeur des études,

Les cinq examinateurs des élèves,

Quatre membres du conseil de perfectionnement désignés par ce conseil et choisis, deux parmi les membres militaires et deux parmi les membres non militaires.

Font en outre partie de l'un ou de l'autre jury, les cinq délégués des services publics ayant suivi les examens de la division.

61. Le jury exclut de la liste de passage en première division et de la liste de sortie, les élèves qui n'auraient pas satisfait à toutes les conditions d'instruction exigées par les règlements. Ces élèves sont rayés des contrôles de l'école, à moins qu'ils ne soient dans le cas de doubler une des deux années d'études, par application de l'article 32 du présent décret.

62. Le jury prononce sur l'admissibilité ou l'inadmissibilité dans un, dans plusieurs, ou dans la totalité des services publics, des élèves de première division qui auraient été signalés par un ou par plusieurs délégués comme ne paraissant pas réunir toutes les conditions d'aptitude nécessaires. Ne peuvent, d'ailleurs, en aucun cas, être désignés pour les services militaires, les élèves reconnus atteints d'une infirmité qui les rendrait impropres à ces services.

63. Le jury est également appelé à donner son avis sur l'aptitude présumée aux services publics des élèves de la deuxième division jugés admissibles dans la première, et qui devront quitter l'école l'année suivante.

64. Les élèves de la première division déclarés par le jury inadmissibles dans les services publics ne sont point portés sur la liste de sortie déterminant le classement dans les divers services.

Ne sont pas non plus portés sur cette liste, ceux des élèves

déclarés inadmissibles dans quelques services qui, par le rang qu'ils auraient à occuper sur la liste, ne seraient pas en position, par suite de l'application de l'article 66 ci-après, d'obtenir les seuls services dans lesquels ils eussent été admissibles.

Il est délivré, sur leur demande, un certificat de capacité à ceux des élèves ainsi exclus de la liste de sortie, pour des causes étrangères au défaut d'instruction.

65. Les jugements rendus par le jury et portant exclusion de la liste de passage en première division ou de la liste de sortie sont définitifs et ne peuvent être modifiés.

66. Les listes de classement par ordre de mérite étant établies, les élèves portés sur la liste de sortie sont répartis dans les divers services jusqu'à concurrence des places disponibles; ils sont désignés, suivant leur rang, pour le service qu'ils ont demandé en première ligne, ou, à défaut de place dans ce service, pour celui qu'à titre subsidiaire ils ont indiqué immédiatement à la suite dans la déclaration spécifiée à l'article 52.

67. Avant la clôture définitive des opérations du jury, chacun des examinateurs présente au jury un rapport détaillé sur l'ensemble des examens subis devant lui par les élèves de chaque division.

Les rapports des examinateurs, ainsi que les observations qu'ils ont pu suggérer aux délégués des services publics et aux autres membres du jury, sont transmis au conseil de perfectionnement et au ministre de la guerre.

68. Les élèves admissibles dans les services publics qui, faute de place, n'ont pu être désignés pour l'un des services énumérés à l'article 1er du présent décret, sont susceptibles, conformément aux articles 3 et 25 de la loi du 14 avril 1832, d'être nommés sous-lieutenants dans les corps de l'armée de terre ou de mer autres que ceux indiqués audit article 1er.

Ces élèves peuvent être reçus à l'école forestière; ils peuvent également être admis à suivre les cours oraux d'une des écoles civiles d'application.

69. Il peut être alloué, sur la proposition des conseils d'administration et d'instruction de l'école, à chaque boursier ou demi-boursier nommé officier, après avoir satisfait aux examens de sortie, la première mise d'équipement militaire, attribuée, dans l'arme où ils doivent entrer, aux sous-officiers promus officiers.

TITRE VII.

ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ.

70. Un conseil d'administration est chargé de diriger et de régler toutes les affaires administratives de l'école.

71. Ce conseil est composé comme il suit :

Le commandant de l'école, président;
Le commandant en second,
Le directeur des études,
Deux professeurs désignés par le conseil d'instruction,
Deux capitaines pris à tour de rôle par rang d'ancienneté.

L'administrateur et le trésorier siégent au conseil, l'un comme rapporteur avec voix délibérative, l'autre comme secrétaire avec voix consultative.

Les membres temporaires du conseil d'administration sont renouvelés par moitié chaque année.

Le conseil se réunit sur la convocation du commandant de l'école.

Les dispositions de l'article 39 qui précède sont applicables au conseil d'administration, et il se conforme à celles de l'article 40 lorsqu'il a des présentations à faire, pour l'exécution de l'article 26 du présent décret.

72. L'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'école est confié au conseil d'administration, qui veille à tous les détails de l'administration intérieure.

73. L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative de l'école; elle l'exerce d'après les règles déterminées pour l'administration des corps de troupes.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

74. Le ministre de la guerre détermine, par des règlements particuliers ayant pour base les dispositions du présent décret, tout ce qui est relatif au service intérieur, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité.

75. Chaque année, un général de division est chargé de l'inspection générale de l'école en ce qui se rapporte au service, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité.

Un intendant militaire passe l'inspection administrative de l'école.

TITRE IX.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

76. Les anciens fonctionnaires de l'école, dont les emplois énumérés au tarif annexé au présent décret se trouveraient, en vertu de ce tarif, moins rétribués qu'ils ne l'étaient précédemment, n'éprouveront aucune diminution sur leur traitement actuel, tant qu'ils resteront titulaires des mêmes fonctions.

77. Les examinateurs d'admission restés titulaires, en vertu de l'article 13 de l'ordonnance du 30 octobre 1832 (1), ne seront pas soumis à une nouvelle nomination.

78. Le traitement des agents subalternes qui aurait été soumis précédemment à la retenue pour la caisse des pensions continuera à être passible de cette retenue.

La pension à laquelle lesdits agents auraient droit sera liquidée conformément aux règles en vigueur pour les employés de l'administration centrale du département de la guerre.

79. La commission mixte, instituée par le décret du 4 novembre 1850, continuera d'être chargée, jusqu'au 31 décembre 1852, de toutes les attributions dévolues au conseil de perfectionnement par le présent décret.

80. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

81. Les ministres de la guerre, de la marine et des colonies, de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 193, no 4517.

Tarif des Traitements payés sur les fonds de l'École polytechnique aux Fonctionnaires, Professeurs et Employés de ladite École.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.			TRAITEMENTS.
Directeur des études			10,000f
Examinateur des élèves			5,000
Professeurs	de sciences		5,000
	d'architecture		
	de littérature française		
	de langue allemande		3,000
	de dessin (figure et paysage)		
Chef des travaux graphiques			5,000
Répétiteurs	de sciences		2,500
	d'architecture		
	de littérature française		
	de langue allemande		1,500
Maître de dessin (figure et paysage)			1,500
Maître de dessin de machines			2,000
Répétiteur adjoint			1,500
Administrateur			6,000
Bibliothécaire			4,000
Trésorier, garde des archives			4,000
Garde du matériel			3,500
Conservateur des collections scientifiques		1re classe	2,400
		2e classe	2,100
Employés d'administration	Rédacteurs et vérificateurs	1re classe	2,700
		2e classe	2,400
	Commis ordinaires	1re classe	2,400
		2e classe	2,100
		3e classe	1,800
		4e classe	1,600
Adjudants			1,200

N° 4536. — *Décret qui rapporte l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 1848, relatif aux Traitements des Agrégés, Suppléants et Chargés de cours dans les Facultés des sciences et des lettres.*

Du 5 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Décrète :

Art. 1er. L'article 2 de l'arrêté pris le 18 décembre 1848 (1), par le Président du conseil des ministres, Chef du pouvoir exécutif, relativement aux traitements des agrégés, suppléants et chargés de cours dans les facultés des sciences et des lettres, est et demeure rapporté.

(1) Bull. 136, n° 1183.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4537. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit extraordinaire pour travaux d'appropriation de l'Hôtel domanial affecté provisoirement au service des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.*

Du 6 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 17 mars 1852 (1) portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1852;

Vu les articles 26 et 27 du règlement général du 31 mai 1838 (2) sur la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de soixante-deux mille trois cent cinquante-cinq francs (62,355f), pour travaux d'appropriation de l'hôtel domanial, rue de Lille, n° 2, affecté provisoirement au service des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Cette dépense formera un chapitre spécial au budget du ministère des finances, sous le n° 45 *ter*.

2. La régularisation du crédit ci-dessus sera soumise au Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

---

(1) Xe série, Bull. 502, n° 3773.

(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

N° 4538. — *Décret qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1851, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de Rentes viagères et de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 6 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture; les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre, chaque année, à la sanction législative avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1) portant règlement sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1851, qui a atteint le terme de la clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté au Corps législatif;

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1851, deux nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de cent trente-neuf mille trois cent quarante-trois francs vingt centimes (139,343f 20c) sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1851, pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués, comme il suit, aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

---

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.....	45,038f 60c
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos..........	94,304 60
TOTAL............	139,343 20

3. Les crédits ouverts par la loi de finances et par les lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1851 sont réduits de la somme ci-dessus de cent trente-neuf mille trois cent quarante-trois francs vingt centimes, applicables au chapitre ci-après :

Rentes viagères	....	45,038f 60c
Pensions	de la pairie	// //
	civiles..........................	3,919 88
	à titre de récompenses nationales.......	5,843 30
	militaires.......................	71,586 75
	ecclésiastiques	2,482 36
	de donataires dépossédés..........	10,472 31
	TOTAL...........	139,343 20

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1851.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président:

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

Tableau des rappels d'arrérages des Rentes viagères et Pensions sur exercices clos.

	EXERCICES qui ont donné lieu à des rappels d'arrérages.				TOTAL.
	1847.	1848.	1849.	1850.	
Pensions de la pairie.......	//	//	//	//	//
—— civiles............	//	355f 97c	1,016f 00c	2,547f 91c	3,919f 88c
—— à titre de récompenses nationales.	//	//	651 38	5,191 92	5,843 30
—— militaires.........	704f 85c	5,498 09	30,833 61	34,550 20	71,586 75
—— ecclésiastiques.....	//	336 37	1,072 53	1,073 46	2,482 36
—— de donataires dépossédés...........	886 11	1,377 43	4,072 59	4,136 18	10,472 31
	1,590 96	7,567 86	37,646 11	47,499 67	94,304 60
Rentes viagères............	1,177 96	5,187 35	22,682 90	15,990 39	45,038 60
TOTAUX GÉNÉRAUX...	2,768 92	12,755 21	60,329 01	63,490 06	139,343 20

N° 4539. — *Décret portant que le tiers du produit des Amendes encourues par suite de contraventions relatives au mode de conditionnement et au poids des Barils de Harengs salés sera attribué aux Préposés des Douanes qui auront signalé ou constaté ces contraventions.*

Du 6 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu l'article 2 du décret du 15 octobre 1849 (1) qui confère aux agents du service des douanes la faculté de constater, avec ou sans le concours des syndics de pêche, les contraventions aux articles 16, 23 et 24 de l'ordonnance du 14 août 1816 (2), relatifs au mode de conditionnement et au poids des barils de harengs salés;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le tiers du produit des amendes encourues par suite de contraventions aux articles 16, 23 et 24 de l'ordonnance du 14 août 1816 précitée, sera attribué aux préposés des douanes qui auront signalé aux syndics de pêche ou constaté eux-mêmes ces contraventions.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

N° 4540. — *Décret qui autorise comme Congrégation dirigée par une supérieure générale la Communauté des Sœurs de Sainte-Marthe existant à Périgueux.*

Du 8 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu les demandes formées, les 10 janvier et 5 avril 1852, par le conseil d'administration de la communauté des sœurs de Sainte-

---

(1) xe série, Bull. 205, n° 1679.

(2) viie série, Bull. 109, n° 1045.

Marthe, à Périgueux, dans le but d'obtenir, 1° la reconnaissance légale de cette communauté comme congrégation dirigée par une supérieure générale; 2° la modification de ses statuts afin de pouvoir se livrer à l'enseignement;

Vu le décret impérial du 13 novembre 1810 (1) qui a autorisé à Périgueux cette communauté comme étant régie par une supérieure locale, et a approuvé ses statuts;

Vu la copie de ces statuts modifiés et signés par les sœurs de Sainte-Marthe, et approuvés par l'évêque de Périgueux;

Vu la déclaration de l'évêque de Périgueux attestant que ladite communauté était avant 1810, époque de son autorisation, dirigée par une supérieure générale;

Vu la liste et la situation des établissements fondés par cette association;

Vu l'état de l'actif et du passif de la communauté;

Vu les avis de l'évêque de Périgueux et du préfet de la Dordogne, en date des 26 janvier, 9 mars, 15 et 24 avril 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Considérant que la communauté des sœurs de Sainte-Marthe est soumise à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que les modifications proposées aux statuts déjà approuvés de cette communauté ne dérogent en rien aux lois de l'état et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'association des sœurs de Sainte-Marthe existant à Périgueux (Dordogne), en vertu d'un décret impérial du 13 novembre 1810, sous le titre de *Communauté à supérieure locale*, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale.

2. Les modifications demandées par la congrégation des sœurs de Sainte-Marthe aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre en vertu du décret précité du 13 novembre 1810 sont approuvées. Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil d'état sur la pièce enregistrée.

3. Le décret du 13 novembre 1810 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent décret.

---

(1) IVe série, Bull. 338, n° 6312.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 4541. — *Décret qui ouvre, sur l'exercice 1852, un Crédit supplémentaire pour les Traitements éventuels des Professeurs des Facultés des sciences et des lettres.*

Du 11 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
Vu le décret du 17 mars 1852 (1) portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1852;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique un crédit supplémentaire, savoir :

1° de quinze mille francs (exercice 1852, chapitre x, art. 2), pour acquitter les traitements éventuels des professeurs des facultés des sciences;

2° De quatre-vingt mille francs (même exercice, chapitre xi, art. 2), pour acquitter les traitements éventuels des professeurs des facultés des lettres.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par le décret précité pour les besoins du service de l'exercice 1852;

La régularisation du crédit de quatre-vingt-quinze mille francs sera ultérieurement proposée à la sanction législative.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et

---

(1) xe série, Bull. 502, n° 3773.

le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre des finances, Signé BINEAU.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes, Signé H. FORTOUL.

N° 4542. — *DÉCRET qui autorise la fondation, à la Motte-Tilly (Aube), d'un Établissement de Sœurs de l'Instruction chrétienne dites* de la Providence.

Du 12 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les testament et codicilles olographes, en date des 2 juillet 1839, 10 juillet et 4 octobre 1847, 13 octobre et 17 décembre 1848, par lesquels le sieur *Terray* a légué: 1° à la fabrique de la Motte-Tilly, une rente annuelle et perpétuelle de cinquante francs, sous condition de services religieux; 2° au bureau de bienfaisance de la Motte-Tilly, une maison habitée par deux sœurs hospitalières de la Providence et servant d'école pour les filles de la commune; une rente annuelle et perpétuelle de six cent cinquante francs destinée à l'entretien des sœurs; une rente de même nature de cinquante francs, spécialement applicable à l'entretien de la maison et du mobilier, sous la condition que les sœurs qui habiteront la maison léguée au moment de son décès jouiront de la totalité de la rente ci-dessus créée et tiendront une école, qui sera gratuite, pour les filles pauvres de la Motte et de Courceroy, et seront aussi chargées de la visite et du soin des malades; 3° à la commune de la Motte-Tilly, une pièce de terre; 4° aux pauvres de la Motte-Tilly et de Courceroy, une rente annuelle et perpétuelle de quatre cent cinquante francs, dont un tiers pour les pauvres de Courceroy, et deux tiers pour ceux de la Motte-Tilly; 5° aux pauvres de ses terres et à ceux de sa dernière paroisse à Paris, une somme de deux mille francs payée annuellement depuis le jour de son décès jusqu'à semblable jour de l'année 1857;

Vu les pièces constatant que le sieur *Terray* est décédé le 11 août 1849 à Chambéry (Savoie), et qu'il avait son domicile à Paris, dans la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église de la Motte-Tilly, du bureau de bienfaisance et du conseil municipal de cette commune, du bureau de bienfaisance de Barbuise, des conseils muni-

cipaux de Courceroy et de la Saulsotte, et du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris, en date des 18 novembre, 3 décembre 1849, 25 janvier, 24 février, 6 mars, 9 août, 13, 20 octobre, 10 novembre 1850 et 12 juin 1851, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs précités;

Vu la délibération, en date du 20 janvier 1852, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne, dites *de la Providence*, dont la maison mère est à Troyes, a demandé, 1° l'autorisation d'accepter le bénéfice résultant en faveur de ladite congrégation des dispositions testamentaires du sieur *Terray;* 2° la reconnaissance légale de l'établissement de son ordre existant de fait à la Motte-Tilly dans la maison qui a été léguée;

Vu les procès-verbaux d'estimation portant à quatre mille cent quatre-vingt-six francs la valeur de cette maison, et à mille trois cent cinquante-sept francs celle de la pièce de terre destinée à la commune de la Motte-Tilly;

Vu le consentement donné par les héritiers du testateur à la délivrance des legs précités, suivant actes notariés des 18 septembre et 2 décembre 1850;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1835 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne, dites *de la Providence,* à Troyes, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance du 3 janvier 1827 (2), pour la congrégation des sœurs de l'Enfant-Jésus, à Soissons;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui dirigent l'établissement de la Motte-Tilly de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à la Motte-Tilly au sujet de la reconnaissance légale de cet établissement;

Vu l'avis du conseil municipal de la Motte-Tilly sur le même objet;

Vu les états de l'actif et du passif des établissements religieux légataires, vérifiés et certifiés par le préfet de l'Aube;

Vu les avis de l'évêque de Troyes et des préfets de l'Aube et de la Seine;

Vu les avis du ministre de l'intérieur, en date des 24 décembre 1851 et 20 août 1852;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'état entendue,

(1) IXe série, Bull. 405, n° 6167.
(2) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de l'Instruction chrétienne, dites *de la Providence,* existant à Troyes (Aube) en vertu d'une ordonnance du 13 décembre 1835, est autorisée à fonder à la Motte-Tilly (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance du 3 janvier 1827.

2. La supérieure générale de cette congrégation, le bureau de bienfaisance et le maire de la Motte-Tilly (Aube), et le maire de Courceroy (même département), tant au nom de la commune qu'à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits au bureau de bienfaisance de la Motte-Tilly par le sieur *Claude-Hippolyte Terray,* suivant ses testament et codicille olographes des 2 juillet 1839 et 4 octobre 1847, et consistant : 1° en une maison avec dépendances servant d'école pour les filles des communes de la Motte-Tilly et de Courceroy, estimée quatre mille cent quarante-six francs, et devant rester affectée au même usage; 2° en une rente annuelle et perpétuelle de six cent cinquante francs pour l'entretien des sœurs de la Providence qui dirigent ladite école; 3° en une rente de même nature de cinquante francs pour l'entretien de la maison et du mobilier de l'école.

En cas de remboursement de ces rentes, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de la Motte-Tilly est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une rente annuelle et perpétuelle de cinquante francs fait à cet établissement par le même testateur suivant son codicille olographe du 13 octobre 1848.

En cas de remboursement de cette rente, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

4. Le maire de la commune de la Motte-Tilly, agissant en cette qualité, est autorisé à accepter le legs fait à cette commune, par le même testateur, d'une pièce de terre faisant partie de celle dite *le Marais de l'Ormeau,* estimée mille trois cent cinquante-sept francs soixante centimes, aux clauses et conditions d'un codicille olographe du 17 décembre 1848.

5. Le bureau de bienfaisance de la Motte-Tilly, et le maire

de Courceroy, à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, le legs d'une rente annuelle et perpétuelle de quatre cent cinquante francs fait aux pauvres de ces communes par le même testateur, suivant son codicille olographe du 13 octobre 1848.

En cas de remboursement de cette rente, le capital qui en proviendra sera placé en rentes sur l'État.

6. Les bureaux de bienfaisance de la Motte-Tilly et de Barbuise (Aube), les maires des communes de Courceroy et de la Saulsotte (même département), à défaut de bureau de bienfaisance, et le directeur de l'administration de l'assistance publique à Paris (Seine), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs fait par le sieur *Claude-Hippolyte Terray*, suivant son codicille olographe du 10 juillet 1847, aux pauvres de ses terres et à ceux de la dernière paroisse qu'il a habitée à Paris, d'une somme de deux mille francs payable annuellement depuis le jour de son décès jusqu'au semblable jour de l'année 1857; le tout dans la proportion déterminée et aux conditions imposées par ledit codicille.

7. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4543. — *DÉCRET relatif à l'organisation de l'École spéciale de médecine et de pharmacie militaires.*

Du 13 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 9 août 1850;

Vu le décret du 28 décembre 1850;

Vu les articles 7, 8 et 13 du décret du 23 mars 1852 (1),

---

(1) Bull. 520, n° 3969.

Décrète :

Art. 1er. Les élèves des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie qui se présentent pour être admis dans le corps de santé de l'armée de terre sont soumis à un stage préalable d'une année à l'école spéciale de médecine et de pharmacie militaires, qui est et demeure maintenue à Paris, près l'hôpital militaire du Val-de-Grâce.

2. Nul n'est admis au stage ci-dessus spécifié s'il ne remplit les conditions suivantes :

Être Français,

Être docteur en médecine ou maître en pharmacie de l'une des facultés ou écoles de France;

Être exempt de toute infirmité qui rende impropre au service militaire;

Avoir satisfait à des épreuves déterminées par le ministre de la guerre,

N'avoir pas dépassé l'âge de vingt-huit ans au 1er janvier qui suivra l'ouverture desdites épreuves.

3. L'année de séjour à l'école spéciale de médecine et de pharmacie militaires étant destinée à familiariser les docteurs ou maîtres admis comme stagiaires avec les principaux aspects de la médecine militaire, avec ses conditions particulières d'hygiène, d'action et de réglementation, les conférences auront, dans l'école spéciale, un caractère essentiellement pratique, que préciseront des programmes soumis à l'approbation du ministre de la guerre, par le conseil de santé des armées.

4. Ces conférences auront pour objet,

1° La clinique médicale,

2° La clinique chirurgicale,

3° L'anatomie des régions avec applications à la médecine et à la chirurgie pratiques,

4° La médecine opératoire, les appareils et bandages,

5° La pharmacie militaire, d'après le formulaire de l'armée et la comptabilité pharmaceutique,

6° L'hygiène et la médecine légale militaires,

7° La chimie appliquée à l'hygiène et aux expertises dans l'armée.

5. Le personnel de santé chargé de l'enseignement à l'école spéciale comprend :

1 professeur de clinique médicale,
1 professeur de clinique chirurgicale,
1 professeur d'hygiène et de médecine légale,
1 professeur d'anatomie des régions,
1 professeur de médecine opératoire et d'appareils et bandages,
1 professeur de chimie appliquée à l'hygiène et aux expertises dans l'armée.

6

Le personnel de l'école comprend, en outre, trois agrégés;

L'un, spécialement versé à l'étude des maladies internes, est, en cas d'empêchement, le suppléant des professeurs de clinique médicale et d'hygiène et de médecine légale; il répète ces cours.

L'autre, plus spécialement chirurgien, remplit les mêmes fonctions à l'égard des professeurs de clinique chirurgicale, d'anatomie descriptive et de médecine opératoire.

Le troisième, pharmacien, supplée, en cas de nécessité, le professeur de chimie, et reste chargé personnellement des conférences de pharmacie militaire.

Les trois agrégés sont chargés aussi de la surveillance disciplinaire des stagiaires, sous l'autorité du directeur, en tout ce qui concerne le service de l'instruction, et sans préjudice du nombre d'aides-majors de première classe reconnus annuellement nécessaires.

Ce personnel est complété enfin par un bibliothécaire conservateur des musées et collections.

6. Les professeurs doivent être au moins en possession du grade de major de deuxième classe; ils ne dépassent le grade de principal de deuxième classe qu'à la condition de sortir de l'enseignement, à moins qu'ils ne cumulent avec leur fonction de professeur celle de médecin ou de pharmacien chef à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce.

Les agrégés et le bibliothécaire conservateur des collections doivent être, au moins, du grade d'aide-major de première classe, et ne dépassent pas, dans l'école, le grade de major de première classe.

7. L'école spéciale de médecine et de pharmacie militaires est placée sous l'autorité d'un directeur, auquel sont particulièrement dévolus la surveillance supérieure et disciplinaire du per-

sonnel employé dans l'école et le contrôle de toutes les parties de l'enseignement.

Le médecin chef du Val-de-Grâce peut remplir dans l'école les fonctions de sous-directeur, lorsqu'il y occupe un emploi de professeur.

8. Le directeur est nommé par le chef de l'État, sur la proposition du ministre de la guerre.

Les professeurs et le conservateur bibliothécaire sont nommés par le ministre de la guerre, sur une liste de présentation établie par le conseil de santé.

Les agrégés sont nommés au concours.

9. Le ministre dispose, suivant les besoins du service, du personnel employé dans l'école et pourvoit à son remplacement, s'il y a lieu, conformément à la teneur de l'article 8.

10. Les officiers de santé attachés à l'école spéciale de médecine et de pharmacie militaires reçoivent la solde de leur grade augmentée du supplément proportionnel alloué aux officiers de diverses armes employés dans les autres écoles militaires.

Il est attribué au directeur de l'école une indemnité annuelle de frais de bureau de quinze cents francs.

11. Les professeurs et bibliothécaire conservateur, aujourd'hui en fonctions, qui remplissent les conditions voulues par le présent décret, sont maintenus dans leurs positions respectives.

12. Toutes dispositions antérieures contraires à la teneur du présent décret sont et demeurent abrogées.

13. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Le Ministre de la guerre,
Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 4544. — DÉCRET *qui ouvre, sur l'exercice 1852, un Crédit supplémentaire pour les Traitements et Dépenses concernant les Cardinaux, Archevêques et Évêques.*

Du 16 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu le décret du 17 mars 1852 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1852;

Vu l'état I annexé à la loi du 8 juillet 1852, sur la fixation du budget de 1853, et contenant la nomenclature des services qui peuvent donner lieu à ouvrir, par décret, des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dûment justifiée d'allocation pour l'exercice 1852;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de l'ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes (*service des cultes*), sur l'exercice 1852, un crédit supplémentaire de dix-neuf mille trois cent quatorze francs, applicable au chapitre IV du budget des cultes, *Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques*.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée à la sanction du Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. Fortoul.

N° 4545. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le tarif ci-annexé, pour la perception des droits aux passages de Las-Sit-Jas (commune d'Elne), Brouilla, Saint-Martin (commune de Saint-Félix-d'Availl), Carrère-Bigourda (commune de Sainte-Marie), Villelongue-de-la-Salanque, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly, Claira, le Pont-de-la-Rivière (commune de Tozeilles), département des Pyrénées-Orientales, est approuvé.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Du 18 Octobre 1852.*)

Tarif des droits à percevoir au passage des bacs établis sur les rivières d

	RIVIÈRE DE TECH.	
	Pas de Las-Sit-Jas, commune d'Elne.	Brouilla.
1° Quand les eaux seront au-dessus des eaux moyennes :		
Pour une personne à pied, chargée ou non chargée	0f 05c	0f 05c
Un cheval, mulet et le conducteur, chargé ou non chargé	0 10	0 10
Par bête de somme chargée	0 10	0 10
Par tête de gros bétail (cheval, âne, bœuf, etc.)	0 02,5	0 02,5
Par tête de menu bétail (mouton, brebis, bouc ou chèvre, porc, etc.)	0 01	0 01
Lorsque les moutons, brebis, boucs ou chèvres seront en nombre supérieur à cinquante, le droit sera diminué d'un quart.		
Pour matériaux (bois, pierre, brique, chaux, plâtre, etc.) le quintal métrique	0 10	0 10
NOTA. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.		
2° Quand les eaux atteindront le niveau des eaux moyennes, et au-dessus, les taxes ci-dessus seront doubles.		
A chaque bac, le niveau des eaux moyennes et le niveau des hautes eaux auquel le service devra être suspendu seront indiqués par la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.		
3° A l'époque et pendant la durée de la moisson et des vendanges, les habitants des villages près desquels les passages d'eau sont établis ne payeront que *cinq centimes* pour l'aller et le retour. Ils pourront d'ailleurs contracter annuellement des abonnements avec les fermiers des bacs.		
4° Les instruments aratoires ne seront soumis à aucun droit de passage.		
Les bateliers seront tenus de passer sans retard lorsqu'on leur assurera au moins une recette égale à ce qui est dû d'après le tarif pour quatre personnes à pied.		
La hauteur des eaux au-dessus du lit ou dans les eaux basses est de	0m35c	0m30c
La hauteur des eaux moyennes est de	1 00	0 75
La hauteur des eaux hautes est de	2 50	2 00
Le passage est interdit, en raison des dangers qu'il présente, dès que la hauteur des eaux dépasse	2 50	2 00
et dans le cas de débâcle.		
Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.		

	PERSONNES.	CHEVAUX, mulets, ânes, etc. bœufs, vaches, etc.	PERSONNES.	CHEVAUX, mulets, ânes, etc. bœufs, vaches, etc.
Les bacs pourront contenir, savoir : Le bac	25	2	25	2
Les bacs pourront contenir, savoir : Le bateau ou passerelle	"	"	"	"

Le fermier ne pourra exiger aucun droit de passage des fonctionnaires et employés ou agents ci-après désignés :

1° Le préfet en tournée dans le département, le sous-préfet de l'arrondissement, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers; les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées et de la navigation, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'admi-

l'ech, de la Tet et de l'Agly, dans le département des Pyrénées-Orientales.

RIVIÈRE DE LA TET.			RIVIÈRE DE L'AGLY.			
Saint-Martin, commune e Saint-Félix-d'Availl.	Carrère-Bigourda, commune de Ste-Marie.	Villelongue-de-la-Salanque.	Cases-de-Pène.	Espira de l'Agly.	Claira.	Le Pont, commune de Tozeilles.
$0^{f}\,05^{c}$	$0^{f}\,05^{c}$	$0^{f}\,05^{c}$	$0^{f}\,05^{c}$	$0^{f}\,05^{c}$	$0^{f}\,05^{c}$	$0^{f}\,05^{c}$
0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
0 02,5	0 02,5	0 02,5	0 02,5	0 02,5	0 02,5	0 02,5
0 01	0 01	0 01	0 01	0 01	0 01	0 01
0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
$0^{m}\,20^{c}$	$0^{m}\,15^{c}$	$0^{m}\,15^{c}$	$0^{m}\,80^{c}$	$0^{m}\,50^{c}$	″	″
1 00	0 75	0 75	1 25	1 00	$0^{m}\,60^{c}$	$0^{m}\,60^{c}$
1 50	1 20	1 20	2 75	3 00	2 50	3 00
1 50	1 20	1 20	2 75	3 00	2 50	2 50

[PERS]ONNES.	CHEVAUX, mulets, ânes, etc. bœufs, vaches, etc.	PERSONNES.	CHEVAUX, mulets, ânes, etc. bœufs, etc.	PERSONNES.	CHEVAUX, mulets, ânes, etc. bœufs, etc.	PERSONNES.	CHEVAUX, mulets, ânes, etc. bœufs, etc.	PERSONNES.	CHEVAUX, mulets, etc. bœufs, vaches, etc.	PERSONNES.	CHEVAUX, mulets, etc. bœufs, vaches, etc.	CHEVAUX, mulets, etc. bœufs, vaches, etc.	CHEVAUX, mulets, etc. bœufs, vaches, etc.
5	2	20	3	25	4	25	5	25	3	25	5	35	6
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″

nistration forestière, les employés des lignes télégraphiques, les agents voyers, les receveurs des communes, les préposés de l'octroi, les agents du service des poids et mesures, et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition qu'ils seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions. Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en fran-

chise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers, les estafettes du Gouvernement, ainsi que les voitures cellulaires employées au transport des condamnés, chevaux et conducteurs compris;

4° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par elle, et les voitures ou les chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

5° Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition.

6° Les fermiers sont obligés de passer, avant le lever et après le coucher du soleil, sans aucun délai et gratuitement, bien entendu, pour l'exercice de leurs fonctions, les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, les gendarmes, les agents des douanes et ceux des contributions indirectes.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir des droits de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Certifié conforme:

Paris, le 25 * Novembre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 25 Novembre 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 591.

N° 4546. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 30 Novembre 1852.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse, Algérie	Toulouse	15f 67c	15f 75c	15f 91c	18f 80c
		Gray	17 81	18 18	18 18	
		Lyon	19 26	19 21	19 17	
		Marseille	21 49	22 11	22 85	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	15 55	16 08	16 08	16 18
		Bordeaux	16 77	17 00	16 78	
		Toulouse	15 67	15 75	15 91	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes	Gray	17 81	18 18	18 18	18 82
		Saint-Laurent	20 29	19 98	19 70	
		Le Grand-Lemps	18 37	18 46	18 44	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	17f 48c	16f 72c	16f 20c	18f 10c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	19 82	19 48	18 90	
2e	Nord.........	Bergues......	18 42	18 33	18 69	18 18
	Pas-de-Calais..	Arras.........	18 25	18 05	18 53	
	Somme......	Roye.........	17 63	17 43	17 40	
	Seine-Infér...	Soissons......	18 28	17 88	18 19	
	Eure.........	Paris.........	19 09	19 01	18 90	
	Calvados.....	Rouen.......	17 88	17 93	17 33	
3e	Loire-Infér...	Saumur......	15 75	16 00	16 00	16 55
	Vendée......	Nantes.......	17 35	17 59	18 57	
	Charente-Infér.	Marans.......	15 55	16 08	16 08	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz.........	17 54	17 26	17 44	17 54
	Meuse........	Verdun......	17 20	17 18	16 90	
	Ardennes.....	Charleville....	17 88	16 90	17 80	
	Aisne........	Soissons.....	18 28	17 88	18 19	
2e	Manche......	Saint-Lô.....	23 27	22 39	23 65	18 15
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......	16 44	16 49	16 45	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	17 83	17 19	17 42	
	Finistère.....	Hennebon....	15 80	15 81	15 99	
	Morbihan.....	Nantes.......	17 35	17 59	18 57	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Commerce.

A Paris, le 30 Novembre 1852.

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 4547. — *Décret qui autorise la concession directe du Chemin de fer de Graissessac à Béziers.*

Du 27 Mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Décrète :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder directement le chemin de fer de Graissessac à Béziers aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Signé N. Lefebvre-Duruflé.

Cahier des charges.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, tous les travaux du chemin de fer de Graissessac à Béziers, et à les terminer dans le délai de quatre années au plus tard, à dater du décret de concession, de manière que ce chemin soit praticable et exploité dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

2. A dater de l'homologation de la concession, la compagnie devra soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure, de trois mois en trois mois et par sections de vingt kilomètres au moins, rapporté sur un plan à l'échelle de un à cinq mille, le tracé définitif du chemin de fer. Elle indiquera sur ce plan, sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-après, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement.

A ce même plan devront être joints : un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages. La compagnie sera autorisée à prendre copie des plans, nivellements et devis dressés aux frais de l'État.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourra juger utile d'introduire; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

3. Le chemin de fer partira d'un point pris entre le hameau d'Estréchoux et le Castan, passera par ou près Bédarieux et aboutira à Béziers, en un point qui sera ultérieurement déterminé par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie, et de manière à ce qu'il puisse se raccorder facilement avec la ligne projetée de Bordeaux à Cette.

4. Le chemin de fer aura une seule voie sur tout son développement, sauf dans les parties où des gares devront être établies.

La largeur du chemin de fer en couronne sera, dans tous les cas, de quatre mètres au moins.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres.

Dans les parties où il y aura double voie, la distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres, mesurée entre les faces extérieures de chaque voie.

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la distance entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête intérieure du chemin ne sera, dans aucun cas, inférieure à un mètre.

5. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à trois cents mètres, et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Le maximum des pentes et rampes du tracé n'excédera pas douze millimètres par mètre.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité ou la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

6. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie préalablement entendue.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration, après enquête préalable.

7. A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes nationales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

8. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres pour la route nationale, de sept mètres pour la route départementale, de cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication et de quatre mètres pour le simple chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres au moins; pour les ponts en charpente, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres au moins.

9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale

ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée au moins à huit mètres pour la route nationale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres pour le chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres, et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres.

10. Lorsque le chemin traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapet fixées à l'article 8.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration, dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

11. Les ponts à construire à la rencontre des routes nationales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

12. S'il y a lieu de déplacer des routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes nationales ou départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

13. Les ponts à construire à la rencontre des routes nationales ou départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes nationales et départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux, et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

14. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces routes ou chemins de plus de trois centimètres. Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien payé par la compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendants de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet sous les routes nationales et départementales seront en maçonnerie ou en fer.

16. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie

sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entraves pendant l'exécution des travaux.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes nationales et départementales et autres chemins publics; à cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée et l'exécution de ces travaux provisoires.

17. Les souterrains dont l'exécution sera nécessaire auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails et cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin; la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails sera au moins de quatre mètres trente centimètres.

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulements ou de filtrations, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

18. Les puits d'aérage et de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur.

19. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront, autant que possible, en pierre de taille. Dans les localités où il n'existera pas de pierre de taille, l'emploi de la brique ou du moellon dit *d'appareil* sera toléré.

Les rails et autres éléments constitutifs de la voie de fer devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination. Le poids des rails sera au moins de trente-sept kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, et de vingt-cinq kilogrammes dans le cas où la compagnie voudrait poser des rails sur longrines.

20. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

21. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Elle pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux de remblai et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires de terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil

de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

22. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

23. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

26. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des agents à son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties du chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan

cadastral de l'état descriptif sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état dudit chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

30. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront imputés sur la somme que la compagnie est tenue de verser annuellement à la caisse du receveur général du département de l'Hérault, conformément à l'article 58 ci-après.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

31. Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la convention, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux qu'elle s'est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu au paragraphe précédent, la somme déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 61, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement sera rendu par moitié : la première moitié, lorsque les travaux seront arrivés à moitié de leur achèvement, la seconde moitié, lorsque le chemin sera livré, dans toutes ses parties, à l'exploitation.

32. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à sa charge dans les délais fixés, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux, des terrains achetés, et des portions de chemin déjà mises en exploitation.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

La partie non encore restituée du cautionnement deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et, si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitive-

ment déchue de tous droits à la concession, et les portions de chemin déjà exécutées ou qui seraient mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du chemin de fer, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Les dispositions de l'article 31 et du présent article ne seront point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux ou l'interruption de l'exploitation proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

33. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

34. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'exploitation et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements de toute nature qu'elle fera pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

35. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles connus; elles devront consumer leur fumée et devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le Gouvernement pour la mise en circulation de cette classe de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être du meilleur modèle; elles seront toutes suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de la première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces.

Celles de la deuxième classe seront couvertes et fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées.

Celles de la troisième classe seront couvertes et fermées à vitres.

Les places seront numérotées dans les voitures de troisième classe comme dans celles de première et de deuxième.

Les voitures de toutes les classes devront d'ailleurs remplir les conditions réglées et à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Les waggons de marchandises et de bestiaux seront de bonne et solide construction.

36. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

37. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde, pour un laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux de la ligne entière de Graissessac à Béziers, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne; ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, il payera comme vingt kilogrammes; entre vingt et trente kilogrammes, il payera comme trente kilogrammes, etc.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, la compagnie entendue, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, et les convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles les prix seront réglés par l'administration, sur la proposition de la compagnie; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le cinquième du nombre total des places du convoi.

A moins d'autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout convoi régulier de voyageurs devra contenir, en quantité suffisante, des voitures de toutes classes, destinées aux personnes qui se présenteront dans les bureaux du chemin de fer.

TARIF. Par tête et par kilomètre. *Voyageurs, non compris l'impôt du dixième sur le prix des places.*	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)..	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)........................	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).........	0 037	0 018	0 055

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 01	0 01	0 02
(Par tonne et par kilomètre.)			
Poissons.			
Huîtres et poissons frais, à la vitesse des voyageurs.	0 30	0 20	0 50
Marchandises.			
Première classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigre, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons, lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales et autres objets manufacturés.	0 10	0 08	0 18
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, sels, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit *de corde*), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbres en blocs, pierres de taille, bitumes, fontes brutes, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons.	0 09	0 07	0 16
Troisième classe. — Pierres à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, pavés et matériaux de toute nature pour la construction et la réparation des routes.	0 08	0 06	0 14
Houille.	0 08	0 07	0 15
Marnes, cendres, fumiers et engrais.	0 06	0 04	0 10
Objets divers.			
Waggon et chariot destinés au transport sur le chemin de fer, y passant à vide.	0 06	0 06	0 12
Toute autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.	0 15	0 10	0 25
(Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.)			
Par pièce et par kilomètre.			
Voiture à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voiture à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur.	0 18	0 14	0 32
(Le tarif sera double si le transport a lieu à la vitesse des voyageurs. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de tarif, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.)			

Les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées à la vitesse des voyageurs, payeront à raison de trente-six centimes la tonne.

Les chevaux et bestiaux, dans le cas indiqué au paragraphe précédent, payeront le double des taxes portées au tarif.

Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être homologués par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de la compagnie et rendues exécutoires dans chaque département par des arrêtés du préfet.

La perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où la compagnie aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, elle devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis à-vis de tous les expéditeurs et applicable à tous les articles d'une même nature. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme pour les autres réductions, être relevée avant un délai d'un an.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Dix ans après la mise en exploitation du chemin de fer, le tarif exceptionnel, applicable au transport de la houille, sera revisé et pourra être réduit, après enquête.

38. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place.

39. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

40. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables,

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, et laisse circuler les voitures autres que les machines locomotives qui, chargement compris,

pèseraient plus de huit mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui lui en feront la demande.

41. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables,

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et, en général à tous paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagage ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de cinquante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

Au-dessus de cinquante kilogrammes, quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes.

42. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées au présent cahier des charges, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés. Les bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques seront transportés dans l'ordre de leur numéro d'enregistrement.

Toute expédition de marchandises, dont le poids, sous un même emballage, excédera vingt kilogrammes, sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur.

La même constatation sera faite, sur la demande de l'expéditeur, pour tout paquet ou ballot pesant moins de vingt kilogrammes, dont la valeur aura été préalablement déclarée.

La compagnie sera tenue d'expédier les marchandises dans les deux jours qui suivront la remise. Toutefois, si l'expéditeur consent à un plus long délai, il jouira d'une réduction, d'après un tarif approuvé par le ministre des travaux publics.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Les expéditeurs ou destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage de leurs marchandises, et la compagnie n'en sera pas moins tenue, à leur égard, de remplir les obligations énoncées au paragraphe 1er du présent article.

Dans le cas où la compagnie consentirait, pour le factage et le camionnage des marchandises, des arrangements particuliers à un ou plusieurs expéditeurs, elle sera tenue, avant de les mettre à exécution, d'en informer l'administration, et ces arrangements profiteront également à tous ceux qui lui en feraient la demande.

43. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées à l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes.

Les règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 34 ci-dessus prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec le service du chemin de fer.

44. Les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé pour appartenir à la réserve, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif ci-dessus fixé.

Les militaires ou marins voyageant en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif.

2° Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

45. Les ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation commerciale, commissaires et sous-commissaires attachés à la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et à ceux de l'administration des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

46. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie;

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'employer une ou deux voitures spéciales, le transport cessera d'être gratuit et sera payé à raison de vingt-cinq centimes au plus par kilomètre et par voiture, pour tous les convois autres que les trains rapides marchant à des vitesses exceptionnelles. Pour ces derniers, les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse et fixés de gré à gré ou à dire d'experts. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance;

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne;

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, seront réglés par le ministre des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue;

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et

au retour, un ou plusieurs convois spéciaux dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie, pour chaque convoi, ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première, à moins que le transport ne soit fait par des trains rapides marchant à des vitesses exceptionnelles, auquel cas les prix seront établis à raison des frais résultant de l'accroissement de vitesse, et fixés de gré à gré ou à dire d'experts;

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises;

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche et le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance;

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré, ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie;

9° L'administration des postes fera construire, à ses frais, les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ces voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie;

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation;

11° La compagnie sera tenu de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement ne devront pas excéder huit mètres en tous sens;

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts ;

13° Sa position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits, aux frais de l'administration des postes, ne puissent entraver en rien le service de la compagnie;

14° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, tous les poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêt de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

47. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les waggons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les waggons seront construits aux frais de l'État ou des départements, et leurs dimensions déterminées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Les employés de l'administration, gardiens, gendarmes et prisonniers placés dans les waggons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe du tarif de la dernière classe.

Le transport des voitures et des waggons sera gratuit.

48. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique électrique; il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

49. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 50 ci-après.

50. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits

de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 28.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, waggons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder, également à dire d'experts.

Toutefois, l'État ne sera tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

51. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

52. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer concédé en vertu du présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune indemnité de la part de la compagnie.

53. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, waggons et machines sur le chemin de fer de Graissessac à Béziers, pour lequel acte cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles

sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne de Graissessac à Béziers n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans celui où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points extrêmes des diverses lignes.

Celle des compagnies qui sera dans le cas de se servir d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les lois qui seront ultérieurement rendues pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie ;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

54. Lorsque le chemin de fer de Bordeaux à Cette sera concédé, la compagnie sera tenue de partager avec la compagnie concessionnaire de ce chemin l'usage de la gare de Béziers.

La même faculté pourra être accordée aux compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires de chemins d'embranchement pour les stations établies à l'origine de ces chemins.

La redevance à payer dans ce cas, ainsi que les conditions de l'usage commun, seront réglées par l'administration supérieure.

55. La compagnie se soumettra, dans l'exécution du chemin de fer, aux dispositions des circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

56. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

57. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

58. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs-commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de ladite compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

Le traitement de ces commissaires restera à la charge de la compagnie.

Pour y pourvoir et acquitter en même temps les frais mis à sa charge par l'article 30 ci-dessus, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse du receveur général du département de l'Hérault une somme qui ne pourra excéder huit mille francs.

Dans le cas où la compagnie ne verserait pas ladite somme aux époques qui seront fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

59. La compagnie devra faire élection de domicile à Montpellier.

Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à elle adressée sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de l'Hérault.

60. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Hérault, sauf recours au Conseil d'état.

61. Avant le décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie sera tenue de déposer, à titre de cautionnement, une somme de deux cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme sera rendue ainsi qu'il est dit à l'article 31 ci-dessus.

62. Les conventions à passer par le ministre des travaux publics, en exécution du présent acte, devront être réglées par des décrets du Président de la République.

63. Lesdites conventions ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 27 Mars 1852.

Le Ministre des travaux publics,

Signé N. LEFEBVRE-DURUFLÉ.

N° 4548. — *DÉCRET qui approuve la Convention passée le 27 mars 1852, pour la concession du Chemin de fer de Graissessac à Béziers.*

Du 27 Mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret en date de ce jour, et spécialement l'article 1er, ainsi conçu :

« Le ministre des travaux publics est autorisé à concéder le che-
« min de fer de Graissessac à Béziers, aux clauses et conditions du
« cahier des charges ci-annexé; »

Vu l'article 62 dudit cahier des charges, ainsi conçu :

« Les conventions à passer avec le ministre des travaux publics en

« vertu du présent acte devront être réglées par des décrets du Pré-
« sident de la République ; »

Vu la convention provisoire passée cejourd'hui entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et les personnes ci-sous dénommées,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La convention passée, le 27 mars 1852, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et MM. *Delfosse, Granier, Couttet* et *Joseph Orsi* est approuvée.

2. La convention ci-dessus mentionnée sera annexée au présent décret.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.
Par le Président de la République :
Le Ministre des travaux publics,
Signé LEFEVRE-DURUFLÉ.

Convention.

L'an 1852 et le 27 mars 1852,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le décret dudit jour,

Et MM. *Maximilien Delfosse*, demeurant à Paris, rue d'Isly, n° 3 ;

Henry Granier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 43;

Auguste Couttet, demeurant à Paris, rue Madame, n° 45;

Joseph Orsi, demeurant à Londres, de présent à Paris, rue et hôtel Duphot,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'État, à MM. *Delfosse, Granier, Couttet* et *Joseph Orsi*, le chemin de fer de Graissessac à Béziers, aux clauses et conditions du décret du 27 mars 1852 et du cahier des charges annexé audit décret.

2. De leur côté, les susnommés s'engagent à se soumettre aux susdites clauses et conditions du décret du 27 mars 1852 et du cahier des charges y annexé.

3. La présente convention ne sera valable qu'après avoir été approuvée par décret du Président de la République.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre des travaux publics,
Signé N. LEFEBVRE-DURUFLÉ.

Signé *Joseph Orsi*, tant pour moi que pour MM. *Delfosse, Auguste Couttet, Henry Granier.*

N° 4549. — *Décret concernant les Inspecteurs de l'exploitation commerciale des Chemins de fer.*

Du 26 Juillet 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Décrète :

Art. 1er. Les inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer exercent, sous la direction des ingénieurs en chef chargés du service de contrôle des chemins de fer, la surveillance de l'exploitation commerciale et des opérations financières des compagnies concessionnaires.

Ils sont spécialement chargés : de vérifier les propositions des compagnies touchant l'application ou la modification des tarifs, la perception des taxes et des frais accessoires, les conventions et traités passés par les compagnies avec les expéditeurs ou entrepreneurs de transports; de constater le mouvement de la circulation, les dépenses et les recettes de l'exploitation, etc.

Ils sont consultés sur la fixation des heures de départ et d'arrivée des convois, sur l'organisation du service des trains et sur les règlements de service et d'exploitation des compagnies toutes les fois que les dispositions de ces règlements se rapportent à des objets placés dans leurs attributions.

2. Les inspecteurs de l'exploitation commerciale sont divisés en deux grades :

Inspecteurs principaux,
Inspecteurs particuliers.

Les inspecteurs principaux centralisent les affaires et coordonnent les documents statistiques pour l'ensemble des lignes de chemins de fer auxquelles ils sont attachés.

Les inspecteurs particuliers correspondent avec les inspecteurs principaux et sont placés sous leur direction immédiate.

Les inspecteurs principaux et particuliers ont sous leurs ordres, pour tout ce qui concerne les détails de leur service, les commissaires et les sous-commissaires de surveillance administrative des chemins de fer.

3. Le traitement des inspecteurs principaux et particuliers est fixé ainsi qu'il suit :

Inspecteurs principaux........... 5,000 francs par an.
Inspecteurs particuliers........... 4,000

Il leur est accordé, en outre, pour frais de tournées et de bureau, une indemnité qui est fixée par un règlement particulier.

4. Les inspecteurs principaux sont pris parmi les inspecteurs particuliers ayant deux années, au moins, de service en cette qualité ou parmi les fonctionnaires de l'ordre civil et militaire comptant la même durée de service.

5. Les inspecteurs principaux et particuliers sont nommés et révoqués par le ministre des travaux publics.

Leur nombre est réglé d'après les besoins du service et les allocations du budget.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Juillet 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République,

Le Ministre des travaux publics,

Signé Lefebvre-Duruflé.

N° 4550. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit extraordinaire pour la suppression des épis saillants existant le long de l'île du Nord dans la Gironde.*

Du 9 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 17 mars 1852 (1), portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1852;

Vu l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

Considérant qu'il est urgent dans l'intérêt du commerce maritime du port de Bordeaux, d'apporter un prompt remède à la détérioration des passes de la basse Garonne et de la Gironde;

Considérant que, si le projet général d'amélioration de ces passes, qui est actuellement en voie d'instruction, ne peut être l'objet d'une

---

(1) Bull. 502, n° 3773.

décision immédiate, il est cependant une partie de ce projet sur l'approbation duquel aucun doute ne peut s'élever;

Que l'exécution immédiate de cette partie des travaux projetés, consistant dans la suppression des épis saillants anciennement établis le long de l'île du Nord, en aval du bec d'Ambès, réalisera dès à présent une amélioration très-importante pour la navigation, en attendant que des mesures puissent être prises pour l'exécution du projet général qui aura été définitivement arrêté par le Gouvernement,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics sur l'exercice 1852, un crédit extraordinaire de cent quarante mille francs (140,000f) qui sera employé à la suppression des épis saillants existant le long de l'île du Nord dans la Gironde.

La partie de ce crédit non employée dans le cours du présent exercice sera reportée sur l'exercice 1853.

2. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 9 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

N° 4551. — *DÉCRET qui approuve la Convention passée, le 18 octobre 1852, entre le Ministre des Travaux publics et le Concessionnaire du Chemin de fer de Dole à Salins.*

Du 18 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 12 février 1852 (1) qui autorise le ministre des travaux publics à concéder directement le chemin de fer de Dole à Salins aux clauses et conditions du cahier des charges qui y est annexé, et le décret du même jour (2), approuvant la concession qui a

---

(1) Bull. 494, n° 3705.
(2) Bull. 494, n° 3706.

été faite de ce chemin à M. *de Grimaldi,* administrateur général des anciennes salines nationales de l'Est;

Vu l'article 2 du cahier des charges précité, et spécialement le paragraphe premier, ainsi conçu :

« Le ministre des travaux publics s'engage à garantir, au nom de « l'État, à la compagnie, pendant les cinquante premières années de « la concession, de la manière qu'il jugera la plus propre à concilier « les intérêts de l'État et ceux de la compagnie, un intérêt de quatre « pour cent sur le capital employé à l'exécution des travaux, sans « toutefois que le capital auquel s'appliquera cette disposition puisse « en aucun cas excéder sept millions de francs; »

Vu l'article 64 dudit cahier des charges, ledit article ainsi conçu :

« Les conventions à passer par le ministre des travaux publics en « exécution du présent acte devront être réglées par des décrets du « Président de la République; »

Vu la convention provisoire passée, le 18 octobre 1852, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et M. *de Grimaldi,* concessionnaire du chemin de fer de Dole à Salins,

Décrète :

Art. 1er. La convention passée, le 18 octobre 1852, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et M. *de Grimaldi,* concessionnaire du chemin de fer de Dole à Salins, est approuvée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions stipulées dans ladite convention, tant à la charge de l'État qu'à la charge du concessionnaire, recevront leur pleine et entière exécution.

2. La convention ci-dessus mentionnée sera annexée au présent décret.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais Saint-Cloud, le 18 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,
Signé P. Magne.

Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

Convention entre le Ministre des travaux publics, au nom de l'État, et M. de Grimaldi, *concessionnaire du Chemin de fer de Dole à Salins, pour la réalisation de la garantie d'intérêt prévue par l'article 2 du cahier des charges annexé au décret du 12 février 1852.*

L'an 1852 et le 18 octobre, entre le ministre des travaux publics, agissant

au nom de l'État en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le décret du 12 février 1852, d'une part; et M. *de Grimaldi*, concessionnaire du chemin de fer de Dole à Salins, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics s'engage, au nom de l'État, à garantir à M. *de Grimaldi*, concessionnaire du chemin de fer de Dole à Salins, pendant les cinquante premières années de sa concession, un intérêt de quatre pour cent (4 p. o/o) sur le capital employé par lui à l'exécution des travaux, sans que ce capital puisse en aucun cas excéder sept millions de francs (7,000,000f).

Pendant la construction du chemin de fer, cette garantie ne sera due que pour les appels de fonds faits au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dont l'emploi aura été dûment justifié. Elle ne pourra être invoquée qu'en cas d'insuffisance des produits nets de l'exploitation des parties qui auraient été successivement ouvertes à la circulation, des intérêts des placements temporaires des fonds du concessionnaire, et de tous les produits accessoires de l'entreprise.

2. De son côté, M. *de Grimaldi* s'oblige à se soumettre à toutes les mesures qui seront prescrites par le règlement d'administration publique à intervenir en exécution de l'article 2 dudit cahier des charges.

3. Le ministre des travaux publics se réserve spécialement le droit de nommer auprès du concessionnaire un ou plusieurs commissaires pour surveiller l'exécution des mesures prescrites par ledit règlement d'administration publique. Le concessionnaire s'engage, conformément à l'article 60 du cahier des charges précité, à supporter tous les frais que cette surveillance pourra entraîner.

4. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par un décret du Président de la République.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le concessionnaire du chemin de fer de Dole à Salins,
Signé J. de Grimaldi.

Le Ministre des travaux publics,
Signé P. Magne.

N° 4552. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes* (Services des Cultes) *un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 16 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'état des créances liquidées au compte des services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1848, 1849 et 1850;

Considérant que lesdites créances concernent des services pour les-

quels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices a réservé la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence du Corps législatif;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et l'article 100 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, et de l'avis du Conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes (*Services des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1848, 1849 et 1850, un crédit supplémentaire de six cent seize francs vingt-cinq centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre des finances, conformément à l'article 106 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1848	200f 00c
——— 1849	224 03
——— 1850	192 22
Total	616 25

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de Règlement des exercices clos et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	TITRES DES CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1848.		
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial........................	200f 00c	200f 00c
	EXERCICE 1849.		
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial........................	224 03	224 03
	EXERCICE 1850.		
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial........................	192 22	192 22
	TOTAL................	....	616 25

Approuvé pour être annexé au décret du 16 novembre 1852.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4553. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes* (Services des Cultes) *un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 16 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'état des créances liquidées aux comptes des services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1848 et 1850;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépense des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rap-

portent à des services prévus par les budgets des exercices 1848 et 1850, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, et de l'avis du Conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1848 et 1850, un crédit supplémentaire de trente-neuf mille deux cent trois francs trente-cinq centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre des finances, conformément à l'article 106 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1848	6,878f 90c
——— 1850	32,324 45
Total	39,203 35

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de Règlement des exercices clos de 1848 et 1850, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	TITRES DES CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1848.		
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	6,878f 90c	6,878f 90c
	EXERCICE 1850.		
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	27,933 67	32,324 45
19	Dépenses des cultes en Algérie	4,390 78	
	TOTAL	....	39,203 35

Approuvé pour être annexé au décret du 16 novembre 1852.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4554. — *DÉCRET relatif au report des Fonds départementaux de l'exercice 1851 non employés au 30 juin 1852.*

Du 17 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 21 de la loi du 10 mai 1838, relatif au report des fonds départementaux non employés dans le cours de l'exercice;

Vu la loi du 8 août 1851, ouvrant les crédits applicables au service départemental pour l'exercice 1852;

Vu la loi du 8 juillet 1852, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1853;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1843, fixant la clôture de l'exercice pour les dépenses départementales, au 30 juin de la deuxième année,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les fonds départementaux de l'exercice 1851, non employés au 30 juin dernier, et applicables aux dépenses ci-

après désignées, sont reportées, conformément au tableau A ci-annexé, et jusqu'à concurrence de sept millions trois cent quatre-vingt-huit mille cent dix-sept francs soixante et un centimes, sur l'exercice 1852, avec leur affectation primitive, savoir :

CHAPITRE LXIII.	Art. 1er.	Dépenses imputables sur le produit des centimes ordinaires et du fonds commun.	190,683f 52c
	— 2.	Dépenses imputables sur produits éventuels ordinaires.........	29,052 90
CHAPITRE LXIV.	Art. 1er.	Dépenses imputables sur centimes facultatifs..................	1,029,767 26
	— 2.	Dépenses sur produits de propriétés départementales..........	936,472 67
	— 3.	Dépenses imputables sur subventions communales pour routes, etc. et autres recettes facultatives......................	316,591 76
CHAPITRE LXV.	Art. 1er.	Dépenses imputables sur impositions extraordinaires.............	3,417,641 86
	— 2.	Dépenses imputables sur portions d'emprunts................	156,190 42
CHAPITRE LXVI.	Art. 1er.	Dépenses imputables sur centimes spéciaux pour chemins vicinaux.	661,152 84
	— 2.	Dépenses imputables sur contingents communaux et souscriptions particulières pour chemins vicinaux de grande communication.....................	650,564 38
		TOTAL.......	7,388,117 61

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1851, restés libres au 30 juin dernier, sont cumulés, conformément au tableau B ci-annexé, et jusqu'à concurrence de deux millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs cinquante-neuf centimes, avec les ressources du budget de 1853, selon la nature de leur origine, savoir :

CHAPITRE LXII.	Art. 1er.	Reste du produit des centimes ordinaires et du fonds commun..............	396,534f 16c
	— 2.	Reste des produits éventuels ordinaires....................	87,588 58
CHAPITRE LXIII.	Art. 1er.	Reste des centimes facultatifs.....	452,595 46
	— 2.	Reste du produit des propriétés départementales..............	61,820 72
	— 3.	Reste des subventions communales pour routes et autres recettes facultatives.................	127,058 12

CHAPITRE LXIV.	Art. 1er. Reste des impositions extraordinaires		1,006,841f 16c
	— 2. Reste des portions d'emprunt		95,095 10
CHAPITRE LXV.	Art. 1er. Reste des centimes spéciaux pour chemins vicinaux		268,166 29
	— 2. Reste des contingents communaux et souscriptions particulières pour chemins vicinaux de grande communication		"
		TOTAL	2,495,699 59

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

TABLEAU A. *État présentant les Fonds départementaux de l'exercice 1851, non empl*

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE LXIII.		
	Art. 1er. Centimes ordinaires et fonds communs.	Art. 2. Produits éventuels ordinaires.	Art. 1er. Centimes facult
Ain	19,440f 62c	"	33,185f [illegible]
Aisne	401 33	12f 35c	26,214 26
Allier	"	"	180 62
Alpes (Basses-)	330 47	"	360 00
Alpes (Hautes-)	378 00	"	1,837 50
Ardèche	4,659 70	"	996 50
Ardennes	858 15	"	1,566 67
Ariége	1,344 90	2,167 50	71,977 26
Aube	2,668 36	"	4,482 32
Aude	118 50	"	191 33
Aveyron	1,122 06	"	87,453 52
Bouches-du-Rhône	131 00	5	1,221 40
Calvados	181 01	"	15,509 34
Cantal	2,365 52	"	32,364 93
Charente	1,253 53	"	4,858 33
Charente-Inférieure	553 89	"	28,542 66
Cher	39 00	8,198 45	6,346 43
Corrèze	1,528 07	"	17,967 55
Corse	326 77	"	11,265 00
Côte-d'Or	1,978 60	"	29,428 60
Côtes-du-Nord	1,009 14	"	1,321 49
Creuse	1,956 60	"	9,024 79
Dordogne	30 69	"	11,199 40
Doubs	2,801 48	506 64	3,736 01
Drôme	55 65	"	345 00
Eure	804 87	"	3,465 30
Eure-et-Loir	13 72	"	4,402 00
Finistère	300 00	"	3,210 25
Gard	3,113 61	"	14,996 85
Garonne (Haute-)	7,975 81	6,613 54	24,233 15
Gers	203 01	"	1,370 90
Gironde	3,739 88	"	605 01
Hérault	"	1,284 69	13,661 10
Ille-et-Vilaine	3,604 82	"	4,788 60
Indre	200 26	"	1,074 15
Indre-et-Loire	1,075 00	"	1,501 00
Isère	306 57	80 55	11,978 28
Jura	72 04	"	7,675 23
Landes	57 03	"	10,673 98
Loir-et-Cher	1,137 92	6 65	5,440 00
Loire	441 46	"	12,518 20
Loire (Haute-)	1,555 65	"	1 [illegible]
Loire-Inférieure	21 12	"	578 50
Loiret	6,497 44	"	16,167 11
Lot	1,501 51	"	3,186 71
Lot-et-Garonne	15 00	"	14,511 97
Lozère	1,654 16	"	6,522 96
Maine-et-Loire	39 90	"	6,730 [illegible]
Manche	10,187 80	"	16,096 [illegible]
Marne	2,849 27	"	5,840 [illegible]

ı 30 juin dernier reportés sur l'exercice 1852 pour le service départemental.

RE LXIV.		CHAPITRE LXV.		CHAPITRE LXVI.	
Art. 2. Produits de propriétés partementales.	Art. 3. Subventions et autres recettes facultatives.	Art. 1er. Centimes d'impositions extraordinaires.	Art. 2. Fonds d'emprunts.	Art. 1er. Centimes d'impositions spéciales.	Art. 2. Contingents communaux.
"	2,349f 87c	31,536f 61c	"	108f 82c	2,151f 72c
"	"	42,213 57	1,042f 63c	1,812 41	16,689 37
"	"	"	"	"	38 00
"	"	"	"	8,050 00	9,557 51
"	"	16,427 25	"	36 00	"
"	"	12,810 53	"	2,655 00	6,885 10
"	"	1,977 57	"	"	"
5,540f 16c	"	24,054 74	"	93 17	24,399 20
"	"	13,579 18	"	3,460 92	14,692 70
"	4,000 00	15,982 99	"	2,473 18	13,129 14
652 58	"	211,297 22	508 98	"	51 83
2,000 00	"	20,441 52	"	946 65	1,472 18
"	"	102,021 46	"	"	16 80
"	"	"	"	"	"
"	5,018 67	74,081 04	"	375 64	402 65
"	"	28,182 08	"	"	1,669 81
"	52 47	106 14	157 39	1,011 35	2,585 54
"	"	16,676 50	"	1,389 56	7,119 04
"	"	1,375 34	"	3,819 84	55,198 83
"	"	14,390 80	"	1,803 36	14,309 64
"	10 00	4,970 63	4,524 48	356 48	8,005 94
"	"	9,455 54	"	487 16	2 00
434 42	"	6,818 48	"	674 69	23,073 34
"	218 66	5,135 28	"	63,310 63	1,646 32
"	"	1,270 61	"	50 35	3,474 11
"	"	37,901 06	"	11,927 90	18,544 96
"	"	290 93	"	1,386 01	635 70
"	"	"	"	334 48	27 60
"	2,000 00	50,165 22	"	47,982 89	10,742 58
45,686 69	17,455 82	44,981 57	"	39,980 88	16,055 90
"	"	7,656 54	"	942 56	19 07
"	"	24,983 21	13,545 66	4,018 63	23,005 28
"	"	14,209 81	"	631 80	15,428 92
"	"	"	11 70	1,725 59	2,861 49
"	95 14	948 72	4,480 93	246 30	68 88
"	"	365 96	"	24 45	"
"	10,355 20	"	349 20	35,709 32	64,430 93
7,824 75	10,281 49	53,932 14	1,797 84	137 15	301 55
"	"	8,957 81	"	"	"
"	"	7,449 19	"	7,758 22	19,020 34
"	408 70	34,293 12	"	"	305 06
"	12,484 15	100 92	"	5,479 48	2,309 29
"	"	"	"	6,184 68	"
"	"	30,934 28	"	1,020 00	561 13
"	"	16,801 34	"	"	36 50
"	"	13,164 31	"	7,872 79	104 89
2,655 43	"	3,885 72	"	8,245 69	7,641 69
2,508 72	634 42	11 99	"	"	"
"	"	13,430 23	4,942 34	64 15	3,244 75
1,065 87	334 61	111,124 69	429 23	184 49	"

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE LXIII. Art. 1er. — Centimes ordinaires et fonds communs.	Art. 2. — Produits éventuels ordinaires.	C[...] Art. 1er. — Centimes facultatifs
arne (Haute-)	737f 42c	〃	2,461f 46c
ayenne	1,851 51	〃	〃
eurthe	2,340 86	〃	351 50
euse	2,489 50	0f 15c	19,935 88
orbihan	532 33	〃	4,570 19
oselle	882 89	〃	5,964 00
ièvre	〃	4,667 90	414 52
ord	1,686 78	2,745 26	50,543 70
ise	2,417 53	〃	3,988 80
rne	1,472 86	〃	17,930 31
is-de-Calais	1,620 64	〃	13,463 13
uy-de-Dôme	〃	〃	769 88
yrénées (Basses-)	73 49	〃	251 37
yrénées (Hautes-)	193 20	96 99	1,227 22
yrénées-Orientales	〃	〃	〃
hin (Bas-)	100 32	〃	21,961 45
hin (Haut-)	407 05	〃	75,101 83
hône	273 88	〃	3,512 65
ône (Haute-)	28 25	〃	7,575 30
ône-et-Loire	584 82	〃	24,921 27
rthe	5,722 01	〃	3,063 44
ine	45,449 50	1,426 27	2,931 49
ine-Inférieure	1,998 69	〃	40,366 27
ine-et-Marne	5,296 02	〃	4,172 14
ine-et-Oise	2,463 71	1,183 97	5,337 06
èvres (Deux-)	2,325 64	〃	15,190 86
omme	2,450 62	9 49	3,661 45
arn	1,294 00	〃	33,417 63
arn-et-Garonne	1,399 98	〃	13,892 22
ar	172 80	12 50	40,491 01
aucluse	〃	〃	3,168 84
endée	10 81	〃	1,000 00
ienne	2,853 50	〃	2,938 69
ienne (Haute-)	〃	〃	5,000 00
osges	52 00	35 00	4,020 15
onne	8,599 92	〃	3,364 76
TOTAUX	190,683 52	29,052 90	1,029,767 26

Approuvé pour être annexé à notre décret en date de ce jour.

Ce 17 Novembre 1852.

…TRE LXIV.		CHAPITRE LXV.		CHAPITRE LXVI.	
Art. 2.	Art. 3.	Art. 1er.	Art. 2.	Art. 1er.	Art. 2.
Produits de propriétés départementales.	Subventions et autres recettes facultatives.	Centimes d'impositions extraordinaires.	Fonds d'emprunts.	Centimes d'impositions spéciales.	Contingents communaux.
"	199f 67c	"	"	1,946 95	1,826f 64c
"	"	5,804f 48c	"	"	1,003 61
"	"	195 00	"	"	1,018 59
"	"	44,967 56	"	17,346 54	18,431 48
"	"	130 35	20,490f 96c	14,067 70	5,273 27
285f 00c	"	2,982 74	"	570 19	525 43
"	2,219 88	3,493 13	"	"	2 64
23 38	18,841 69	2,412 83	4,213 48	74,468 86	2,951 85
"	"	18,045 52	"	23 19	1,449 92
"	"	557 69	1,552 55	3,702 20	302 20
55 00	"	113,691 75	"	61 65	"
"	"	1,183 22	"	1,039 57	153 25
"	"	"	641 31	36,742 60	760 18
"	"	1,037 06	13,000 00	45 51	602 39
"	"	26 77	"	"	4,835 98
"	"	195,848 74	"	8,319 54	37,666 54
"	4,771 36	7,075 20	"	4,643 33	"
"	"	13,557 42	"	6,247 74	"
391 00	5,137 70	2,637 39	"	5,843 93	13,198 76
"	"	3,724 68	"	12,656 60	29,360 70
"	"	110,777 63	"	101,053 01	4,167 51
850,614 55	188,647 24	1,418,949 79	40,000 00	33,832 58	1,189 45
"	6,383 10	113,319 04	"	6,528 86	53,850 21
"	5,548 00	22,670 46	4 66	10,172 08	19,632 43
"	38 79	"	"	120 37	161 05
"	"	27,110 87	"	6,064 85	4,952 99
13,434 50	2,084 45	13,957 47	"	5,430 00	14,001 33
"	194 48	11,240 63	"	106 00	12 00
"	6,377 21	12,992 95	"	"	"
"	"	46,114 15	33,676 92	31,796 93	26,864 80
2,234 39	"	8,189 42	"	"	1,239 80
"	"	18,940 61	151 12	25 00	3,169 51
1,066 34	1,059 40	12,808 84	8,983 42	3,164 47	3,095 69
"	"	20,293 83	1,667 37	"	"
"	9,389 59	26,055 36	"	117 05	689 69
"	"	6,456 44	18 25	242 87	6,257 71
936,472 67	316,591 76	3,417,641 86	156,190 42	661,152 84	650,564 38

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

TABLEAU B.

État présentant les fonds libres départementaux de l'exercice 1851,

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE LXII.		CH.
	Art. 1er. — Centimes ordinaires et fonds commun.	Art. 2. — Produits éventuels ordinaires.	Art. 1er. — Centimes facultatifs.
Ain	444f 64c	"	"
Aisne	924 20	"	3,160f 01c
Allier	2,251 44	"	10,809 03
Alpes (Basses-)	359 53	400f 00c	464 20
Alpes (Hautes-)	8,076 22	"	724 91
Ardèche	2,143 93	"	3 84
Ardennes	5,888 11	"	9,954 89
Ariége	720 44	1,713 02	156 00
Aube	885 94	154 47	3,609 97
Aude	337 01	"	187 53
Aveyron	1,232 10	"	"
Bouches-du-Rhône	218 91	"	1,645 34
Calvados	"	"	957 48
Cantal	3,029 13	"	12,110 67
Charente	11,311 06	338 13	5,546 36
Charente-Inférieure	6,426 19	"	3,315 49
Cher	3,098 91	3 76	10,361 05
Corrèze	592 67	7 92	17,886 31
Corse	4,491 07	1,198 55	870 96
Côte-d'Or	74 74	"	3,007 07
Côtes-du-Nord	2,859 04	"	10,927 94
Creuse	5,528 41	"	2,884 22
Dordogne	7,000 89	"	268 65
Doubs	839 85	527 69	"
Drôme	3,187 05	"	5,850 87
Eure	439 90	"	16,068 78
Eure-et-Loir	10,877 12	"	3,599 64
Finistère	1,842 88	4 44	1,810 21
Gard	2,229 37	7 33	1,331 37
Garonne (Haute-)	3,536 29	"	427 66
Gers	"	"	"
Gironde	"	"	10,674 01
Hérault	881 29	1,277 88	17 34
Ille-et-Vilaine	12,776 19	"	13,079 10
Indre	4 34	762 82	5,721 06
Indre-et-Loire	507 02	3,490 00	264 60
Isère	"	42 59	"
Jura	1,001 30	1,696 30	"
Landes	10,611 22	"	4,114 49
Loir-et-Cher	7,107 17	"	1,635 07
Loire	25,289 17	"	4,273 56
Loire (Haute-)	4,863 99	1,315 48	1,158 76
Loire-Inférieure	7,961 91	"	2,750 78
Loiret	"	"	13,840 03
Lot	3,444 29	"	2,989 22
Lot-et-Garonne	8,994 35	"	17,216 55
Lozère	1,836 48	"	1,566 61
Maine-et-Loire	1,284 01	3 61	"
Manche	652 29	"	8,063 40
Marne	522 97	515 22	23 80

à cumuler avec les ressources des budgets de l'exercice 1853.

ITRE LXIII.		CHAPITRE LXIV.		CHAPITRE LXV.	
Art. 2. — Produit de propriétés départementales.	Art. 3. — Subventions et autres recettes facultatives.	Art. 1er. — Centimes d'impositions extraordinaires.	Art. 2. — Fonds d'emprunts.	Art. 1er. — Centimes d'impositions spéciales.	Art. 2. — Contingents communaux.
"	"	1,552f 69c	"	919f 77c	"
1,300f 00c	870f 74c	19,279 01	"	2,483 01	"
789 90	266 25	4,219 38	"	3,696 41	"
9 14	"	1,162 92	"	827 85	"
"	31 25	1 23	"	86 80	"
"	"	6,640 42	"	2,234 18	"
"	"	3,191 60	"	2,142 54	"
"	"	612 59	"	763 47	"
1,123 99	809 15	3,491 61	"	3,596 58	"
"	"	13,140 96	"	1,806 61	"
73 15	418 00	928 32	"	852 66	"
13,385 25	1,050 00	8,115 40	"	6,085 04	"
"	29 05	8,794 67	"	4,129 00	"
649 10	123 52	229 01	"	1,001 28	"
"	1,262 12	2,686 36	"	1,478 50	"
"	30 00	2,986 97	"	1,264 41	"
"	3 78	1,792 21	"	1,534 37	"
"	"	40,931 09	"	722 22	"
"	868 00	1,314 78	"	234 89	"
"	"	2,361 34	"	2,814 28	"
"	"	1,883 07	126f 89c	3,472 08	"
4 70	92 00	299 38	"	397 23	"
2,735 35	750 58	2,216 78	8 98	468 29	"
"	0 64	1,903 13	0 95	3,264 33	"
"	"	3,287 45	"	2,010 64	"
"	"	5,817 16	"	4,963 44	"
"	"	34,171 85	"	3,520 85	"
2,070 00	"	8,238 20	215 35	2,181 87	"
5 80	3,543 55	3,264 52	"	1,225 67	"
"	2,139 37	8,413 19	"	1,871 15	"
"	"	217 71	"	1,078 64	"
"	208 00	24,796 23	4,075 38	4,058 26	"
"	284 89	8,162 91	"	884 49	"
"	"	4,560 45	"	3,584 17	"
"	7,689 03	10,759 54	16 36	1,748 09	"
12 62	906 60	4,528 22	"	1,287 47	"
"	13,521 71	12,832 15	233 60	4,224 49	"
929 81	7,894 03	8,474 83	"	5,249 12	"
"	66 00	1,099 33	"	709 72	"
"	4,286 85	2,977 10	8,113 35	4,874 88	"
"	"	13,395 16	"	5,019 80	"
"	1,691 50	2,580 57	"	4,334 87	"
16,204 32	"	8,443 63	554 25	3,185 12	"
"	"	14,636 46	"	3,697 15	"
"	"	7,828 72	"	578 30	"
478 99	504 00	768 41	"	2,998 67	"
"	"	206 18	"	229 19	"
"	7,423 58	5,529 71	"	2,129 68	"
"	"	18,246 15	"	2,055 43	"
"	4,767 09	1,483 91	"	3,024 52	"

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE LXII. Art. 1er. Centimes ordinaires et fonds commun.	Art. 2. Produits éventuels ordinaires.	Art. 1er. Centimes facultati[fs]
Marne (Haute-)	2,283f 53c	2f 91c	3,620f 51c
Mayenne	5,634 07	"	12,904 96
Meurthe	2,796 72	6,601 82	3,089 35
Meuse	5,968 15	8,143 10	6,261 03
Morbihan	15,051 76	"	6,304 88
Moselle	6,139 27	685 14	7,807 16
Nièvre	796 64	1,074 71	228 07
Nord	"	8,888 93	"
Oise	418 66	"	8,920 89
Orne	11,673 81	1,153 59	14,018 66
Pas-de-Calais	4,387 06	"	10,593 24
Puy-de-Dôme	23,278 45	"	26,963 27
Pyrénées (Basses-)	6,772 38	"	4,579 33
Pyrénées (Hautes-)	"	"	1,239 13
Pyrénées-Orientales	4,090 38	553 60	10,578 88
Rhin (Bas-)	1,469 19	346 85	3,798 42
Rhin (Haut-)	3,227 25	"	9,031 35
Rhône	6,364 84	0 30	1,461 77
Saône (Haute-)	6,034 78	2,051 25	2,541 53
Saône-et-Loire	0 68	2 56	5,227 14
Sarthe	"	"	11,974 76
Seine	34,102 73	1,708 72	5,255 11
Seine-Inférieure	3,714 32	32,210 21	12,258 84
Seine-et-Marne	840 95	"	2,560 76
Seine-et-Oise	3,325 79	"	9,631 70
Sèvres (Deux-)	4,343 50	3,000 00	2,389 75
Somme	4,648 32	1,558 94	"
Tarn	808 77	"	4,562 01
Tarn-et-Garonne	3,161 58	1,700 00	242 20
Var	3,215 86	1,947 99	13,792 47
Vaucluse	4,856 99	"	6,702 67
Vendée	4,754 95	"	3,251 29
Vienne	74 31	0 35	"
Vienne (Haute-)	117 58	"	3,964 73
Vosges	"	"	8,585 16
Yonne	3,989 56	2,498 40	1,593 29
TOTAUX	357,127 86	87,588 58	441,264 14
Réserves	39,406 30	"	11,331 31
TOTAUX GÉNÉRAUX	396,534 16	87,588 58	452,595 46

Approuvé pour être annexé à notre décret en date de ce jour.

Ce 17 Novembre 1852.

RE LXIII.		CHAPITRE LXIV.		CHAPITRE LXV.	
Art. 2. — Produit de propriétés départementales.	Art. 3. — Subventions et autres recettes facultatives.	Art. 1er. — Centimes d'impositions extraordinaires.	Art. 2. — Fonds d'emprunts.	Art. 1er. — Centimes d'impositions spéciales.	Art. 2. — Contingents communaux.
207f 62c	670f 26c	"	"	3,321f 98c	"
"	"	3,213f 66c	"	944 35	"
"	"	23,928 76	"	7,319 30	"
1,587 35	2,672 31	1,316 04	"	5,665 20	"
738 93	623 42	548 90	6,102f 46c	2,491 87	"
97 85	243 23	570 59	"	1,538 52	"
"	"	2,652 17	"	790 53	"
"	19,316 24	5,659 63	"	18,445 09	"
"	"	4,475 22	"	1,578 18	"
23 04	56 34	1,924 07	"	2,479 93	"
"	1,200 00	6,970 22	"	5,345 75	"
"	"	5,142 89	"	1,685 49	"
"	"	5,257 17	5,767 09	2,382 76	"
24 02	6,844 82	2,896 10	"	1,574 44	"
385 00	1,772 40	6,415 71	"	459 94	"
6 39	273 70	5,981 37	"	4,223 34	"
8 23	1,204 50	1,756 82	"	3,855 62	"
2,551 65	1,737 64	8,043 60	"	8,616 64	"
2 08	19 80	568 78	"	1,443 04	"
304 12	29 39	23,859 05	"	3,112 46	"
"	"	2,506 34	"	2,525 25	"
"	11,026 81	852,673 69	61,737 62	22,823 30	"
2,059 27	7,920 13	41,240 33	"	14,355 40	"
"	305 57	2,049 13	"	2,294 71	"
"	806 39	105 59	"	5,441 78	"
"	219 00	2,410 88	"	2,168 19	"
1,898 89	490 85	21,910 18	"	1,781 26	"
"	"	1,634 74	"	969 13	"
3,000 00	4,246 93	2,104 76	"	613 75	"
3,961 33	1,395 00	43,746 51	5,952 92	4,415 93	"
"	"	4,882 66	"	3,592 43	"
"	"	4,364 33	"	1,152 06	"
2,145 00	1,709 48	7,066 71	2,189 90	3,553 88	"
"	358 96	25,577 98	"	1,588 29	"
"	"	29,844 74	"	2,515 81	"
3,047 83	383 67	9,087 18	"	2,929 21	"
61,820 72	127,058 12	1,006,841 16	95,095 10	268,166 29	"
"	"	"	"	"	"
61,820 72	127,058 12	1,006,841 16	95,095 10	268,166 29	"

Le Président de la République :
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,
Signé F. DE PERSIGNY.

N° 4555. — *Décret qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la Classe de 1852, les opérations du Recrutement relatives aux Tableaux de recensement et au Tirage au sort.*

Du 17 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement;

Vu la loi du 11 juin 1852, qui fixe à quatre-vingt mille hommes le contingent à appeler, en 1853, sur la classe de 1852, et qui détermine le mode de répartition de ce contingent entre les départements et les cantons de la République;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1852, ouverts à partir du 1er janvier 1853, seront publiés et affichés, ainsi que l'exige l'article 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 30 janvier et 6 février 1853.

L'examen de ces tableaux et le tirage au sort, prescrits par l'article 10 de la même loi, commenceront le 28 février 1853.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que le procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet formera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe.

Cet état devra être adressé au ministre de la guerre le 31 mars prochain, au plus tard.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage n'a pas pu être connu à cette époque pour tous les cantons, ce nombre sera remplacé, pour les cantons en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes, et le préfet indiquera cette moyenne sur l'état prescrit ci-dessus.

4. Un décret déterminera ultérieurement les autres opérations relatives à la formation du contingent de la classe de 1852.

5. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 4556. — *DÉCRET qui réduit à dix centimes par sac le prélèvement fait par le débiteur, sous le nom de* Passe des Sacs, *dans les payements en pièces d'argent.*

Du 17 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 3 du décret du 1er juillet 1809 (1), qui fixe à quinze centimes par sac, le prélèvement fait par le débiteur, sous le nom de *passe des sacs,* dans les payements en pièces d'argent;

Considérant que le taux de quinze centimes, qui représentait en 1809 la dépense de l'objet fourni, excède aujourd'hui la valeur réelle des sacs, et qu'il y a lieu, par conséquent, d'en réduire le prix;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A dater du 1er janvier prochain, la passe des sacs est réduite à dix centimes par sac.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

---

(1) IVe série, Bull. 241, n° 4475.

N° 4557. — *Décret qui fixe le Costume des Fonctionnaires et Agents du Ministère des Finances et des Administrations qui en dépendent.*

Du 17 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu les arrêtés des consuls en date des 15 germinal (1) et quatrième jour complémentaire an IX (2); 7 frimaire an X (3) et 16 frimaire an XI (4);

Les décrets des 15 messidor an XII et 5 brumaire an XIII (5); les ordonnances des 30 juin 1835 (6) et 9 juin 1844, concernant le costume des agents des divers services dépendants du ministère des finances;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le costume des fonctionnaires et agents du ministère des finances et des administrations qui en dépendent est fixé conformément aux articles ci-après :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2. Pour tous les services : habit de drap vert foncé, coupé droit sur le devant en forme de frac, et garni de neuf boutons en argent bombés, portant un aigle en relief sur un fond mat, et au-dessus l'indication spéciale du service.

Broderies en argent conformément aux indications comprises dans l'article 3 ci-après.

Gilet blanc, coupé droit, garni de six boutons en argent.

Pantalon en casimir blanc pour la grande tenue, et en drap vert pour la petite tenue, avec galon de quatre centimètres en argent broché sur les côtés.

Chapeau français en feutre noir, avec ganse brodée en argent sur velours noir.

Épée à poignée de nacre, avec garde et ornements dorés.

---

(1) IIIe série, Bull. 78, n° 622.
(2) IIIe série, Bull. 104, n° 867.
(3) IIIe série, Bull. 131, n° 1012.
(4) IIIe série, Bull. 232, n° 2148.
(5) IVe série, Bull. 20, n° 357.
(6) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 371, n° 5842.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE SERVICE.

Administration centrale des finances et caisse d'amortissement et des dépôts et consignations.

3. Broderies composées de branches de chêne, d'olivier et de lierre, conformément au modèle ci-annexé n° 1.

Boutons avec le mot *Finances;* pour la caisse des dépôts et consignations, les mots *Dépôts et Consignations.*

Inspection générale des finances.

Broderies composées de branches de chêne et de lierre, conformément au modèle n° 2.

Boutons avec les mots *Inspection générale des finances.*

Receveurs généraux et particuliers.

Broderies composées de branches d'olivier sur trois baguettes, conformément au modèle n° 3.

Boutons avee le mot *Finances.*

Payeurs.

Broderies composées de branches de chêne sur trois baguettes, conformément au modèle n° 4.

Boutons avec le mot *Finances.*

Contributions directes.

Broderies composées de feuilles de vigne et d'épis de blé, conformément au modèle n° 5.

Boutons avec les mots *Contributions directes.*

Douanes.

Broderies en branches de chêne et de laurier, conformément au modèle n° 6.

Boutons avec le mot *Douanes.*

Contributions indirectes.

Broderies composées de branches d'olivier, conformément au modèle n° 7.

Boutons avec les mots *Contributions indirectes.*

Enregistrement et Domaines.

Broderies composées de feuilles et d'épis de blé, conformément au modèle n° 8.

Boutons avec les mots *Enregistrement et Domaines.*

Forêts.

Broderies composées de branches de chêne, conformément au modèle n° 9.

Boutons avec le mot *Forêts.*

Postes.

Broderies composées de branches d'olivier et de lierre, conformément au modèle n° 10.

Boutons avec le mot *Postes.*

Monnaies.

Broderies composées de branches de chêne et de laurier entrelacées avec un ruban à nœuds, conformément au modèle n° 11.

Boutons avec le mot *Monnaies.*

MARQUES DISTINCTIVES DES GRADES.

4. Les marques distinctives comprennent sept catégories, conformément au tableau annexé au présent décret.

1re catégorie.

Broderies au collet de l'habit et aux parements; bord courant de cinq centimètres y compris la baguette, élargi sur la poitrine jusqu'à dix centimètres; écusson à la taille, bouquet de poches, baguette tout autour.

Chapeau à plumes noires.

Épée conforme au modèle A annexé au présent décret.

2e catégorie.

Broderies au collet de l'habit et aux parements avec double baguette; sur la poitrine seulement, bord courant élargi dans le haut (même dimension que pour la première catégorie); écusson à la taille; bouquet de poches, baguette tout autour.

Chapeau à plumes noires.

Épée conforme au modèle A.

3e catégorie.

Broderies au collet et aux parements; sur la poitrine seulement, bord courant élargi dans le haut (même dimension que pour la première catégorie); écusson à la taille, bouquet de poches, baguette tout autour.

Chapeau à plumes noires.

Épée conforme au modèle A.

4e catégorie.

Broderies au collet et aux parements, écusson à la taille, bouquet de poches, baguette tout autour.

Chapeau à plumes noires.

Épée conforme au modèle A.

5e catégorie.

Broderies au collet et aux parements, écusson à la taille.

Chapeau uni.

Épée conforme au modèle B.

6e catégorie.

Broderies au collet et aux parements.

Chapeau uni.

Épée conforme au modèle B.

7e catégorie.

Broderies au collet, baguette double aux parements.

Chapeau uni.

Épée conforme au modèle B.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

Costumes des Agents supé

(Tableau à annexer au

Numéros des catégories.	ADMINISTRATION centrale.	CAISSE d'amortissement et des dépôts et consignations.	INSPECTION générale des finances.	COMPTABLES directs du trésor.	CONTRIBUTIONS directes.	DOUA
1	Secrétaire général. Directeurs. Caissier payeur central. Chefs de division	Directeur général.	"	"	Directeur de l'administration.	Directeur ral.
2	"	"	Inspecteurs généraux.	"	"	"
3	Sous-directeurs. Sous-caissier central. Sous-payeur central.	Sous-directeur.	"	"	Sous-directeur.	Administra
4	"	"	Inspecteurs de 1re classe.	Receveurs généraux. Payeurs de département. Trésorier payeur en Algérie.	Directeurs.	Directeurs.
5	"	"	Inspecteurs de 2e et de 3e classe.	Receveurs particuliers. Payeurs principaux de la trésorerie d'Afrique.	Inspecteurs.	Inspecteurs.
6	"	"	Sous-inspecteurs.	"	Contrôleurs principaux et contrôleurs hors classe.	S[illegible]-insp
7	"	"	Adjoints à l'inspection.	"	Contrôleurs ordinaires.	

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

inistère des finances.

7 novembre 1852.)

TRIBUTIONS INDIRECTES.	ENREGISTREMENT et domaines.	FORÊTS.	POSTES.	MONNAIES.
teur général.	Directeur général.	Directeur général.	Directeur général.	Président de la commission.
»	»	»	»	»
inistrateurs.	Administrateurs.	Administrateurs.	Administrateurs.	Commissaires généraux.
cteurs. sseurs des manufactures de bac. nieurs. Inspecteur des bâments et machines du serce des tabacs.	Directeurs.	Conservateurs.	Inspecteurs. Chefs du service d'exploitation à Paris. Commissaires des postes près les paquebots de la Méditerranée.	Graveur général.
ecteurs. rts-inspecteurs des tabacs. ecteurs de culture des bacs. rôleur de la fabrication des bacs. rôleurs de comptabilité. e-magasins des tabacs en aille.	Inspecteurs.	Inspecteurs.	Directeurs de 1re et de 2e classe.	Commissaires vérificateurs des essais. Directeurs de la fabrication.
inspecteurs des contribuns indirectes. inspecteurs des tabacs. contrôleurs des manufacres de tabac.	Vérificateurs.	Sous-inspecteurs.	Directeurs de 3e et de 4e classe.	Contrôleurs essayeurs.
»	»	Gardes généraux.	Directeurs de 5e et de 6e classe.	»

N° 4558. — *Décret portant convocation du Conseil général du département du Nord.*

Du 27 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu les lois des 22 juin 1833 et 10 mai 1838,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le conseil général du département du Nord est convoqué pour le 21 décembre prochain, à l'effet de délibérer sur la subvention à accorder pour l'exécution du chemin de fer de Cambrai, et sur les autres affaires urgentes que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 4559. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. *Bredy* (*Remy-Grégoire*), caissier de la succursale de la Banque de France à Valenciennes, est nommé directeur de la succursale de Toulouse. (*Du 17 Novembre 1852.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Décembre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Décembre 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 592*.

N° 4560. — *Décret de promulgation de la Convention conclue, entre la France et le Grand-Duché de Hesse, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres littéraires et des Compositions musicales.*

Du 23 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. La Convention conclue, le 18 septembre 1852, entre la France et le grand-duché de Hesse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et des compositions musicales, ayant été ratifiée par les deux Gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été échangés le 4 du présent mois de novembre, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Prince-Président de la République française et Son Altesse royale le Grand-Duc de Hesse, également animés du désir de donner une base plus solide aux garanties déjà existantes en faveur des Français et de leurs ayants cause dans le grand-duché de Hesse, et en faveur des sujets du grand-duché et de leurs ayants cause en France, contre la réimpression et la reproduction illicites des ouvrages de littérature et des compositions musicales, par suite du décret du Prince-Président, du 28 mars 1852 (1), et respectivement par suite de la loi grand-ducale du

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(1) Bull. 510, n° 3869.

25 septembre 1830, sont convenus de conclure, dans ce but, un traité spécial.

A cette fin, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Prince-Président de la République, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime confédération germanique, le sieur *Auguste*, marquis *de Tallenay*, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, commandeur de l'ordre de la Conception de Portugal, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome, officier de l'ordre de Léopold de Belgique;

Et Son Altesse royale le Grand-Duc de Hesse, le sieur *Damien-Dagobert Crève*, conseiller du ministère de la justice à Darmstadt, chevalier de l'ordre de Philippe le Magnanime de Hesse,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à faire jouir les nationaux dans les États respectifs, quant aux ouvrages d'esprit, tels que livres, écrits périodiques, œuvres dramatiques, compositions musicales et autres productions littéraires, de la même protection contre la réimpression ou reproduction illicite dont jouissent les nationaux dans leur propre pays, de sorte que toutes les lois, ordonnances, stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient être promulguées à l'avenir, relativement à la contrefaçon et la reproduction illicites, seront également applicables aux ressortissants des deux États.

Quant à ce qui a rapport à l'exposition et à la vente des réimpressions et reproductions illicites des œuvres mentionnées ci-dessus provenant de tout autre pays que des deux pays contractants, les hautes parties contractantes s'en réfèrent, quant à présent, aux dispositions aujourd'hui existantes dans les deux États.

2. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiront, par la suite, protection aux œuvres susdites

exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous ouvrages intellectuels la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

4. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

5. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été déjà publiées ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux États, antérieurement à sa publication. Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai, après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

6. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

7. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*feilhaltung*) ou la vente de productions littéraires.

De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

8. La présente Convention aura force et vigueur pendant six

65.

années, à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux États; lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications.

Si, à l'expiration des six années, elle n'est pas dénoncée six mois à l'avance par une des hautes parties contractantes, elle continuera à être obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente Convention toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base et dont l'expérience viendrait à démontrer l'opportunité.

9. La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Francfort dans le délai de deux mois au plus tard.

Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux hautes parties contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux États.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort, le dix-huitième jour du mois de Septembre de l'an de Notre-Seigneur 1852.

(*L. S.*) Signé Tallenay.
(*L. S.*) Signé Crève.

Article séparé. Dans le cas où la France, pour arriver à une protection plus générale et plus étendue de la propriété littéraire, artistique et musicale, entrerait en négociation avec une association douanière qui viendrait à se former ultérieurement et dont le Grand-Duché de Hesse ferait partie, son Altesse royale le Grand-Duc promet d'appuyer, par un concours bienveillant et empressé, toute proposition tendant à ce but, en tant qu'elle serait conforme à l'équité et ne serait pas contraire aux intérêts germaniques.

Le présent article aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans le présent traité.

Fait à Francfort, le dix-huitième jour du mois de Septembre de l'an de Notre-Seigneur 1852.

(*L. S.*) Signé Tallenay.
(*L. S.*) Signé Crève.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé Drouyn de Lhuys.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 4561. — *Décret de promulgation de la Convention conclue, entre la France et le Landgraviat de Hesse, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres littéraires et des Compositions musicales.*

Du 23 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. La Convention conclue, le 2 octobre 1852, entre la France et le landgraviat de Hesse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et des compositions musicales, ayant été ratifiée par les deux Gouvernements contractants, et les actes de ratifications ayant été échangés le 9 du présent mois de novembre, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Prince-Président de la République française et Son Altesse

Sérénissime le Landgrave souverain de Hesse, également animés du désir de donner une base plus solide aux garanties déjà existantes en faveur des Français et de leurs ayants cause dans le landgraviat de Hesse, et en faveur des sujets du landgraviat de Hesse et de leurs ayants cause en France, contre la réimpression et la reproduction illicites des ouvrages de littérature et des compositions musicales, par suite du décret du Prince-Président du 28 mars 1852 (1), et, respectivement, par suite des lois et décisions qui régissent la matière dans le landgraviat de Hesse, sont convenus de conclure, dans ce but, un traité spécial.

A cette fin, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Prince-Président de la République française, le sieur *Auguste*, marquis *de Tallenay*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération germanique, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, commandeur de l'ordre de la Conception de Portugal, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire de Rome, officier de l'ordre de Léopold de Belgique;

Et Son Altesse sérénissime le Landgrave souverain de Hesse, le sieur *Adolphe*, baron *de Holzhausen*, commandeur de l'ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducale, avec étoile, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et de l'ordre de la Maison de Hohenzollern, son conseiller intime actuel, envoyé et ministre plénipotentiaire à la Diète Germanique,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à faire jouir les nationaux, dans les États respectifs, quant aux ouvrages d'esprit tels que livres, écrits périodiques, compositions musicales et autres productions littéraires, de la même protection contre la réimpression ou reproduction illicite dont jouissent les nationaux dans leur propre pays, de sorte que toutes les lois, ordonnances, stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient être promulguées à l'avenir, relativement à la contrefaçon et la repro-

(1) Bull. 510, n° 3869.

duction illicites, seront également applicables aux ressortissants des deux États. Quant à ce qui a rapport à l'exposition et à la vente des réimpressions et reproductions illicites des œuvres mentionnées ci-dessus provenant de tout autre pays que des deux pays contractants, les hautes parties s'en réfèrent, quant à présent, aux stipulations aujourd'hui existantes dans les deux États.

2. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou à l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiraient, par la suite, protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous les ouvrages intellectuels la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

4. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale accordée aux nationaux. Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

5. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux États, antérieurement à sa publication. Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai, après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

6. Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront régulièrement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la contrefaçon, la réimpression et reproduction illicites.

7. Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des deux hautes parties contractantes de surveiller, de per-

mettre, ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires. De même aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

8. La présente Convention aura force et vigueur pendant six années à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications.

9. La présente Convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Francfort-sur-Mein, dans le délai de deux mois au plus tard. Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux hautes parties contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux États.

En foi de quoi, lesdits plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le deuxième jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1852.

(*L. S.*) Signé Tallenay.
(*L. S.*) Signé baron de Holzhausen.

Article séparé. Dans le cas où la France, pour arriver à une protection plus générale et plus étendue de sa propriété littéraire, artistique et musicale, entrerait en négociation avec une association douanière qui viendrait à se former ultérieurement et dont son Altesse Sérénissime le Landgrave Souverain de Hesse serait une des parties contractantes, elle promet d'appuyer par un concours bienveillant et empressé toute proposition tendant à ce but, en tant qu'elle serait conforme à l'équité et ne serait pas contraire aux intérêts germaniques.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans le présent traité.

Fait à Francfort-sur-Mein, le deuxième jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1852.

(*L. S.*) Signé TALLENAY.
(*L. S.*) Signé baron DE HOLZHAUSEN.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par le Prince-Président :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

N° 4562. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1852, pour les dépenses de la Chambre et de la Bourse de commerce de Lorient.*

Du 28 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 1844 et celle du 8 août 1851,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de trois mille cent vingt-quatre francs (3,124f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lorient, suivant les budgets approuvés, d'après les propositions de la chambre, par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1852, de la manière suivante : deux mille quatre cent soixante et quatorze francs sur

les patentés du département du Morbihan et désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, et six cent cinquante francs sur les mêmes patentés de la ville de Lorient seulement.

2. Le produit de cette contribution sera mis, sur les mandats du préfet, à la disposition de ladite chambre, qui aura à rendre compte de sa gestion au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 4563. — *DÉCRET relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1852, pour les dépenses de la Chambre et de la Bourse de commerce de Toulouse.*

Du 12 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 1844 et celle du 8 août 1851,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cinq mille cent francs (5,100f) nécessaire au payement des dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Toulouse, suivant les budgets approuvés, d'après les propositions de la chambre de commerce, par le ministre de l'intérieur de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1852, de la manière suivante : trois mille francs sur les patentés du dépar-

tement de la Haute-Garonne, désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, et deux mille cent francs sur les mêmes patentés de la ville de Toulouse seulement.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet, à la disposition de ladite chambre, qui aura à rendre compte de sa gestion au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 4564. — *DÉCRET sur la Discipline des Membres de la Légion d'honneur et des Décorés de la Médaille militaire.*

Du 24 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le titre VI du décret du 16 mars 1852 (1) et l'article 62 de l'ordonnance du 26 mars 1816 (2), sur la discipline des membres de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Vu également les décrets des 22 janvier (3) et 29 février 1852 (4), portant institution de la médaille militaire;

Le Conseil de l'ordre entendu;

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer le mode d'exécution de l'action disciplinaire établie par les dispositions ci-dessus visées et d'en étendre l'application à l'institution de la médaille militaire,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Tout individu qui a perdu la qualité de Français

---

(1) xe série, Bull. 503, n° 3797.
(2) VIIe série, Bull. 79, n° 563.
(3) xe série, Bull. 481, n° 3541.
(4) xe série, Bull. 502, n° 3785.

est rayé des matricules de l'ordre à la diligence du grand chancelier de la Légion d'honneur, le conseil de l'ordre préalablement entendu.

La même radiation a lieu, dans la même forme, sur le vu de tout jugement rendu contre un membre de l'ordre et portant condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou emportant la dégradation militaire.

2. Lorsqu'un membre de l'ordre est suspendu de ses droits de citoyen français, sur le vu de l'acte constatant cette suspension, le grand chancelier, après avoir pris l'avis du conseil de l'ordre, fait opérer sur les matricules la mention que cet individu est suspendu de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre, ainsi que du droit au traitement qui y est affecté.

3. La condamnation à l'une des peines du boulet, des travaux publics et de l'emprisonnement, emporte la suspension des droits et prérogatives ainsi que du traitement attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, pendant la durée de la peine.

4. L'envoi par punition dans une compagnie de discipline d'un militaire des armées de terre ou de mer emporte la suspension des droits et prérogatives ainsi que du traitement attachés à la qualité de membre de l'ordre de la Légion d'honneur, pendant la durée de la punition.

5. Sur le vu de tout jugement définitif portant condamnation contre un membre de la Légion d'honneur, à l'une des peines mentionnées en l'article 3 du présent décret, le grand chancelier, après avoir pris l'avis du conseil de l'ordre, peut proposer au chef de l'État de suspendre le condamné, en tout ou en partie, des droits et prérogatives ainsi que du traitement attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et même de l'exclure de la Légion, conformément à l'article 46 du décret du 16 mars 1852.

Les mêmes décisions peuvent être prises, dans la même forme, par application de l'article 62 de l'ordonnance du 26 mars 1816, contre tout officier des armées de terre ou de mer mis en retrait d'emploi pour inconduite habituelle ou pour faute contre l'honneur.

6. Les dispositions de l'article 6 du décret du 16 mars dernier sur l'ordre de la Légion d'honneur, ainsi que le présent décret, sont applicables aux décorés de la médaille militaire.

En cas de condamnation emportant la dégradation d'un décoré de la médaille militaire, le président de la cour ou du conseil de guerre prononce immédiatement, après la lecture du jugement, la formule suivante :

« Vous avez manqué à l'honneur : je déclare que vous cessez « d'être décoré de la médaille militaire. »

7. La suspension des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur ou de décoré de la médaille militaire emporte la suspension de l'autorisation de porter les insignes d'un ordre étranger quelconque.

La privation des mêmes droits emporte également le retrait définitif de l'autorisation de porter les insignes d'un ordre étranger.

8. Le grand chancelier informe de toute radiation ou suspension opérée en vertu des dispositions du présent décret le ministre de la justice, s'il s'agit d'un individu non militaire, et les ministres de la guerre et de la marine, s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin, ou d'un individu assimilé aux militaires ou marins.

9. Tout individu qui aura encouru la suspension ou la privation des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur ou de décoré de la médaille militaire, et qui en portera les insignes ou ceux d'un ordre étranger, sera poursuivi et puni conformément à l'article 259 du Code pénal.

10. Les ministres d'état, de la justice, de la guerre et de la marine et des colonies, ainsi que le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Vu : Par le Prince-Président :

Le Grand Chancelier de la Légion d'honneur, *Le Ministre d'état,*

Signé G^al^ C^te^ D'ORNANO. Signé ACHILLE FOULD.

N° 4565. — *Décret qui déclare Tributaires de la Caisse des Retraites du département des Finances les Fonctionnaires, Agents et Employés ressortissant au Ministère d'État.*

Du 24 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Décrète :

Art. 1er. Les fonctionnaires, agents et employés de tous grades ressortissant au ministère d'état, sont déclarés tributaires de la caisse des retraites du département des finances et soumis aux conditions réglées par l'ordonnance du 12 janvier 1825 (1).

2. Ceux de ces employés qui étaient tributaires des caisses de retraite déjà existantes, et ceux qui obtenaient pension sur fonds généraux, seront liquidés dans les proportions et aux conditions réglées par l'ordonnance du 12 janvier 1825 pour leurs services postérieurs au décret du 22 janvier 1852 (2) portant création du ministère d'état, et pour leurs services antérieurs, conformément, soit aux règlements spéciaux, soit aux loi et décret du 22 août 1790 et 13 septembre 1806 (3) qui régissaient respectivement leur situation.

Toutefois les fonctionnaires, agents et employés qui, au moment de la création du ministère d'état, auront accompli les conditions exigées par les règlements spéciaux, loi et décret précités, pourront en obtenir l'application dans la liquidation de leur pension.

3. Les fonctionnaires, employés ou agents maintenus ou replacés depuis le 24 février 1848 dans un service ressortissant au ministère d'état, sont admis à jouir du bénéfice du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1852 pour ceux de leurs services postérieurs au 24 février 1848, qui n'ont pas subi la retenue réglementaire.

4. Les employés que l'article 2 de la loi du 8 juillet dernier autorise à verser la retenue pour leur temps de service dans l'administration de l'ancienne liste civile effectueront ce verse-

(1) VIIIe série, Bull. 16, n° 438.
(2) Xe série, Bull. 481, n° 3533.
(3) IVe série, Bull. 117, n° 1947.

ment à la caisse des retraites de l'administration des finances, soit en un payement unique, soit au moyen d'une retenue complémentaire à ajouter à la retenue mensuelle de cinq pour cent.

Ladite retenue complémentaire déterminée d'après le temps de service restant à courir pour la mise à la retraite ne pourra être inférieure à cinq pour cent ni supérieure à quinze pour cent.

5. Dans le cas où la mise à la retraite de l'employé s'effectuerait avant que le montant des retenues complémentaires ait atteint le chiffre du décompte à la charge de l'employé, il sera perçu sur la pension, jusqu'à la liquidation définitive, une retenue exceptionnelle de cinq pour cent.

6. Ceux de ces fonctionnaires qui ont joui antérieurement d'un traitement sur les fonds du trésor, et qui ont subi la retenue du premier douzième dudit traitement, ne devront verser que la retenue du premier douzième de l'augmentation qu'ils auront obtenue.

7. Dans le cas où un employé décéderait avant d'avoir complété le versement de la retenue autorisée par la loi du 8 juillet 1852, sa veuve est autorisée à verser en un payement unique le complément de ladite retenue, pour assurer son droit personnel à pension.

8. La liquidation des pensions à concéder, en vertu du présent décret, sera préparée par le ministre d'état et transmise au ministre des finances, qui la soumettra, avec son avis, à l'examen du comité spécial du Conseil d'état.

Le décret de concession sera rendu sur la proposition du ministre des finances.

9. Le ministre d'état et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

N° 4566. — *Décret qui prescrit la mise en liberté des individus contre lesquels s'exerce la Contrainte par corps pour le recouvrement des Amendes et Frais dus par suite de Condamnations pour Délits ou Contraventions.*

Du 30 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Seront mis immédiatement en liberté tous les individus contre lesquels s'exerce la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes et frais dus par suite de condamnations pour délits ou contraventions.

2. Remise est faite à ces individus des amendes prononcées contre eux. Ils ne pourront plus être poursuivis pour le payement des frais.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 30 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

Errata. Bulletin 589, contenant le décret du 11 novembre 1852, qui ouvre un crédit extraordinaire pour les frais de police de l'agglomération lyonnaise, page 705, en regard du contre-seing de M. *de Maupas*, ministre de la police générale, ajoutez : *Le Ministre des finances, signé Bineau.*

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Décembre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 3 Décembre 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 593.

N° 4567. — *Décret qui fait défense à tout Concessionnaire de Mines de réunir sa ou ses concessions à d'autres concessions de même nature, sans l'autorisation du Gouvernement.*

Du 23 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les nombreuses réclamations adressées au Gouvernement contre les réunions de mines opérées sans autorisation administrative sur divers points du territoire;

Considérant que dans certains cas ces réunions sont de nature à porter un grave préjudice aux intérêts du commerce et de l'industrie;

Considérant dès lors qu'il est du devoir de l'autorité publique de s'y opposer;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines;

Vu l'article 6 de la Constitution;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, et de l'avis du Conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1er. Défense est faite à tout concessionnaire de mines, de quelque nature qu'elles soient, de réunir sa ou ses concessions à d'autres concessions de même nature, par association ou acquisition, ou de toute autre manière. sans l'autorisation du Gouvernement.

2. Tous actes de réunion opérés en opposition à l'article précédent seront en conséquence considérés comme nuls et non avenus, et pourront donner lieu au retrait des concessions,

sans préjudice des poursuites que les concessionnaires des mines réunies pourraient avoir encourues en vertu des articles 414 et 419 du Code pénal.

3. Les ministres des travaux publics et le garde des sceaux ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 4568. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit extraordinaire pour la continuation des travaux de réparation des dommages causés par la dernière inondation du Rhin.*

Du 20 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 4 octobre 1852 (1);

Vu l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

Considérant que le crédit extraordinaire de cinq cent mille francs ouvert sur l'exercice 1852 par le décret susvisé du 4 octobre 1852, pour la réparation des dommages causés par la dernière inondation du Rhin, est sur le point d'être épuisé;

Considérant qu'il est indispensable, dans l'intérêt de la sécurité du territoire et de la conservation même des ouvrages, que les travaux de réparation soient continués sans aucune interruption,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, pour la continuation des travaux de réparation des dommages causés par la dernière inondation du Rhin, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs (300,000f) sur l'exercice 1852.

---

(1) Bull. 583, n° 4480.

2. La portion du crédit de trois cent mille francs ouvert par l'article précédent sur l'exercice 1852, qui ne serait pas employée dans le courant de cette année, sera reportée sur l'exercice 1853.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

N° 4569. — *DÉCRET qui ouvre, au Ministre des Finances, des Crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1852 et 1853, et pour des exercices clos.*

Du 27 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 17 mars 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1852;

Vu la loi du 8 juillet 1852 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853;

Vu l'état I annexé à la loi précitée du 8 juillet et contenant la nomenclature des services votés qui peuvent donner ouverture, par décret, à des crédits supplémentaires, pour insuffisance des allocations primitives;

Vu les articles 20, 23, 26 et 27 du règlement général du 31 mai 1838, relatifs à l'allocation des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu l'article 100 du même règlement, concernant les crédits additionnels aux restes à payer d'exercices clos;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1852, au delà des fixations du budget de cet exercice, des

crédits supplémentaires et extraordinaires montant à quatorze millions cent soixante-six mille neuf cent trente-neuf francs vingt-cinq centimes (14,166,939f 25c), conformément à l'état A ci-annexé.

2. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1853, au delà des fixations du budget de cet exercice, des crédits extraordinaires montant à trois millions trois cent un mille huit cents francs (3,301,800f), conformément à l'état B ci-annexé.

3. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1848, 1849, 1850 et 1851, des crédits supplémentaires pour la somme de quatre cent quatre-vingt-quatre mille francs dix-huit centimes (484,000f 18c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état C ci-annexé.

Le ministre des finances est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

4. La régularisation des crédits accordés par les articles ci-dessus sera soumise à la sanction du Corps législatif, dans sa prochaine session.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

ÉTAT A. *Tableau des Crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1852.*

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS supplémentaires.	MONTANT DES CRÉDITS extraordinaires.
	DETTE PUBLIQUE.		
	Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.		
9	Intérêts de la dette flottante	5,500,000f 00c	"
	SERVICE GÉNÉRAL.		
	Monnaies et médailles.		
30	Matériel. — Payement des coins au type de la République, restés sans emploi	"	2,936f 25c
	SERVICE DE TRÉSORERIE.		
32	Frais de trésorerie. { Frais de réalisation de fonds, commissions, etc. 1,273,000f; Frais de l'armée d'Italie 27,000 }	1,300,000 00	"
33	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances. (Bonifications, taxations et remises)	130,000 00	"
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.		
	Timbre.		
47	Matériel et dépenses diverses. } Achats de papier à timbrer pour la débite	23,000 00	"
47 bis.	Frais de déménagement des directions de l'enregistrement et des domaines et de l'atelier général du timbre à Paris	"	8,000 00
	Forêts.		
49	Matériel... { Frais d'abatage et de façonnage des coupes et bois exploités par économie	197,520 00	"
	Matériel... { Travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts	"	70,000 00
50	Dépenses diverses. { Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux... 98,000f; Frais de poursuites et d'instances, et condamnations en matière correctionnelle 30,000 }	128,000 00	"
50 bis.	Indemnités pour résiliation des baux du droit de chasse dans les forêts des inspections de Versailles, Compiègne et Fontainebleau	"	250,000 00
50 ter.	Frais d'aliénation de bois de l'État	"	125,700 00
	Douanes.		
53	Dépenses diverses. — Condamnations et frais judiciaires à la charge de l'État	20,000 00	"
	Contributions indirectes.		
55	Personnel. — Remises des receveurs buralistes à raison des expéditions délivrées	100,000 00	"
	Tabacs.		
61	Personnel. — Service de surveillance de la culture	"	5,283 00
62	Matériel. — Manufactures. — Salaires	76,000 00	"
	Postes (administration et perception).		
66	Matériel. — Frais de confection de timbres-postes	"	10,500 00

NUMÉROS des chapit^res.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS supplémentaires.	MONTANT DES CRÉDITS extraordinaires.
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.		
73	Remboursements sur produits indirects et divers. { Enregistrement et domaines. — Remboursements de droits et d'amendes indûment perçus .... 600,000f ; Produits divers. — Remboursements de sommes indûment reçues à différents titres..... 170,000 }	770,000f 00c	"
74	Répartition des produits de plombage et d'estampillage en matière de douanes..........................	150,000 00	"
75	Répartitions de produits d'amendes, saisies, confiscations, etc. { Enregistrement et domaines { Payements d'amendes attribuées aux communes et hospices .... 200,000f ; Payements à divers 100,000 } }	300,000 00	"
76	Primes à l'exportation de marchandises...............	5,000,000 00	"
		13,694,520 00	472,419 25
		14,166,939 25	

Arrêté le présent état à la somme totale de quatorze millions cent soixante-six mille neuf cent trente-neuf francs vingt-cinq centimes.

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

ÉTAT B. *Tableau des Crédits extraordinaires accordés sur l'exercice 1853.*

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	DETTE PUBLIQUE.	fr.
	DETTE VIAGÈRE.	
22 *bis*.	Indemnités viagères de retraites au profit des employés et agents de la dernière liste civile	320,000
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	Monnaies et médailles.	
32 *bis*.	Refonte des monnaies de cuivre	2,345,800
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.	
	Contributions directes.	
40 *bis*.	Frais d'une nouvelle évaluation des revenus territoriaux.............	350,000
	Forêts.	
52 *bis*.	Frais d'aliénation de bois de l'État.............................	254,300
	Tabacs.	
63	Personnel. — Service de surveillance de la culture.................	31,700
		3,301,800

Arrêté le présent état à la somme de trois millions trois cent un mille huit cents francs.

Le Ministre des finances,
Signé BINEAU.

État C. *Tableau des Crédits additionnels accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits par chapitre. fr. c.	MONTANT des crédits par exercice. fr. c.
1848.	44	Service de l'enregistrement et des domaines. (Dépenses diverses.)	252 01	13,851 07
	49	Service des forêts. (Dépenses diverses.)	3,016 88	
	58	Service des poudres à feu. (Matériel et dépenses diverses.)	5,098 61	
	68	Service des postes, transport des dépêches. (Dépenses diverses.)	1,994 00	
	69 *bis*.	Remboursements et restitutions, etc. — Non-valeurs extraordinaires	806 79	
	70	Remboursements et restitutions, etc. — Remboursements sur produits indirects et divers	2,467 98	
	72	Remboursements et restitutions, etc. — Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations	69 00	
	73	Remboursements et restitutions, etc. — Primes à l'exportation de marchandises	145 80	
1849.	44	Service de l'enregistrement et des domaines. (Dépenses diverses.)	317 36	2,323 27
	49	Service des forêts. (Dépenses diverses.)	13 38	
	58	Service des poudres à feu. (Matériel et dépenses diverses.)	250 00	
	68	Service des postes, transport des dépêches. (Dépenses diverses.)	1,304 00	
	70	Remboursements et restitutions, etc. — Remboursements sur produits indirects et divers	202 95	
	72	Remboursements et restitutions, etc. — Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations	122 06	
	73	Remboursements et restitutions, etc. — Primes à l'exportation de marchandises	113 52	
1850.	32	Service de trésorerie. (Frais de trésorerie.)	1,075 00	10,754 13
	44	Service de l'enregistrement et des domaines. (Dépenses diverses.)	3,104 44	
	46	Service du timbre. (Matériel et dépenses diverses.)	10 00	
	49	Service des forêts. (Dépenses diverses.)	1,065 76	
	55	Service des contributions indirectes. (Dépenses diverses.)	60 17	
	58	Service des poudres à feu. (Matériel et dépenses diverses.)	250 00	
	68	Service des postes, transport des dépêches. (Dépenses diverses.)	1,287 85	
	69	Remboursements et restitutions, etc. — Restitutions et non-valeurs sur contributions directes	51 25	
	70	Remboursements et restitutions, etc. — Remboursements sur produits indirects et divers	1,176 16	
	72	Remboursements et restitutions, etc. — Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations	1,027 00	
	73	Remboursements et restitutions, etc. — Primes à l'exportation de marchandises	1,113 20	
1851.	6	Emprunts spéciaux pour canaux. Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor	"	457,071 71
		TOTAL		484,000 18

Arrêté le présent état à la somme totale de quatre cent quatre-vingt-quatre mille francs dix-huit centimes.

Le Ministre des finances,

Signé Bineau.

N° 4570. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 19, de Paris à Bâle, dans la côte de Grattery (Haute-Saône), suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 29 janvier 1850;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 6 Novembre 1852.*)

N° 4571. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que l'administration des travaux publics est autorisée à occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, conformément au projet approuvé par décision ministérielle du 19 février 1852, les dunes de Crochot-Préhoun et de Sentenègre, comprenant une surface de quarante-six hectares soixante et onze ares soixante-trois centiares, dans la commune du Porge (Gironde), ainsi qu'il est indiqué sur le plan joint au décret;

2° Que les droits des tiers à la propriété de tout ou partie des dunes dont il s'agit sont et demeurent réservés, conformément à l'article 5 du décret du 14 décembre 1811. (*Du 6 Novembre 1852.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Décembre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Décembre 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 594.

N° 4572. — *Décret de promulgation du Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la République française et la République dominicaine.*

Du 26 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. Le traité d'amitié de commerce et de navigation conclu, le 8 mai 1852, entre la République française et la République dominicaine, ayant été ratifié par les deux Gouvernements, et les actes respectifs de ratifications ayant été échangés à Paris le 5 août dernier;

Ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

Le Président de la République française et le Président de la République dominicaine,

Désirant établir et régler d'une manière solide les rapports politiques et commerciaux entre les deux États, ont résolu de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation, destiné en même temps à consacrer la reconnaissance formelle, de la part de la France, de l'indépendance de la République dominicaine;

A cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. *Jean-François-Maxime Raybaud*, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur et de l'ordre royal suprême du Sauveur

de Grèce, chevalier de l'ordre noble et distingué de Charles III d'Espagne et de l'ordre impérial brésilien de la Croix du Sud, consul général de France en Haïti,

Et le Président de la République dominicaine,

MM. *Juan-Estevan Aybar,* général de brigade, ministre de la guerre et de la marine, chargé du portefeuille des relations extérieures; *Jose-Maria Caminero*, docteur en droit civil, ministre de la justice, et *Ricardo Miura,* général de brigade, membre du conseil conservateur;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix et amitié perpétuelles entre la République française, d'une part, et la République dominicaine, d'autre part, comme entre les citoyens de l'un et de l'autre État, sans exception de personnes ni de lieux.

2. Les Français, dans la République dominicaine, et les Dominicains, en France, pourront réciproquement, et en toute liberté, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger.

Ils seront, pour le commerce d'échelle, traités respectivement et tant qu'il existera dans ce commerce une parfaite réciprocité, comme les citoyens de la nation la plus favorisée. Quant au cabotage, il demeure exclusivement réservé, de part et d'autre, aux nationaux.

Ils pourront comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que de l'étranger, en payant les droits ou patentes établis par les lois en vigueur pour les nationaux.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, de présenter en douane leurs propres déclarations ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent, consignataire ou interprète, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens,

de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement ou le déchargement et l'expédition de leurs navires.

Enfin, ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, taxes ou impôts, que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

3. Les citoyens respectifs jouiront, dans l'un et dans l'autre État, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toutes classes qu'ils jugeront à propos; enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires quels qu'ils soient, et dans tous les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, exactions ou impôts, que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes ou les citoyens de la nation la plus favorisée sans exception; bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtra le plus favorable.

4. Les citoyens de l'un et de l'autre État ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité débattue et fixée préalablement par les parties intéressées et suffisante pour cet usage, et les torts, pertes, retards et dommages qui dépendent ou qui naîtront du service auquel ils seront obligés.

5. Les citoyens de l'un et de l'autre État jouiront respectivement de la plus entière liberté de conscience, et pourront exercer leur culte de la manière que leur permettront la constitution et les lois du pays où ils se trouveront.

6. Les citoyens des deux pays seront libres de posséder des

immeubles, et de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même les citoyens des deux États qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus par testament ou *ab intestat,* et en disposer selon leur volonté, et lesdits héritiers ou légataires ne seront assujettis à aucun droit d'aubaine ou de détraction, et ne seront pas tenus d'acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seront supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

7. Si (ce qu'à Dieu ne plaise) la paix entre les deux parties contractantes venait à être troublée, il serait accordé, de part et d'autre, un terme qui ne sera pas de moins de six mois aux commerçants qui se trouveront dans le pays, pour régler leurs affaires et disposer de leurs propriétés, et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils désigneront, à leur convenance, à moins qu'il ne soit occupé ou assiégé par l'ennemi, et que leur propre sûreté ou celle de l'État ne s'oppose à leur sortie par ce port.

Tous les autres citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les États respectifs, ou y exerçant quelque profession ou industrie, pourront conserver leur établissement et continuer d'exercer cette profession ou industrie sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée, s'ils ne commettent aucune offense contre les lois du pays. Enfin, leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux. De même, les créances sur des particuliers ou sur les fonds publics, ni les actions des banques ou compagnies ne pourront jamais être saisies, séquestrées ou confisquées au préjudice des citoyens respectifs.

8. Le commerce français dans la République dominicaine, et le commerce dominicain en France, seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme celui de la nation étrangère la plus favorisée.

Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol ou de l'industrie dominicains, et dans la République dominicaine sur les produits du sol ou de l'industrie de la France, ne pourront être autres ou plus élevés que

ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation.

Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations ; et les formalités qui pourraient être exigées pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux États seront aussi communes à toutes les autres nations.

9. Tous les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays dont l'importation n'est pas expressément prohibée payeront dans les ports de l'autre les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou dominicains. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

10. Les navires français venant directement des ports de France avec chargement, ou sur lest de tout port quelconque, ne payeront dans les ports dominicains d'autres ni plus forts droits de tonnage, de phares, de ports, de pilotage, de quarantaine, ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires nationaux.

Par réciprocité, et jusqu'à ce qu'il convienne au Gouvernement dominicain d'exempter ses propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires dominicains, venant directement des ports de la République dominicaine avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de France d'autres ni plus forts droits de tonnage que ceux que les navires français auront à payer dans les ports dominicains, conformément à la stipulation qui précède. Ils seront d'ailleurs assimilés aux navires français pour tous les autres droits et charges énumérés dans le présent article.

Les exceptions à la franchise du pavillon qui pourraient atteindre en France les navires français venant d'ailleurs que de la République dominicaine, ou allant ailleurs, seront communes aux navires dominicains faisant les mêmes voyages; et cette disposition sera réciproquement applicable dans la République dominicaine aux navires français.

11. Les droits de navigation, de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité des navires, devront être perçus, pour les navires français, dans les ports de la République dominicaine, d'après le congé ou passe-port du navire. Il en sera de même pour les navires dominicains dans les ports de France.

12. Les bâtiments français dans la République dominicaine, et les bâtiments dominicains en France, pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant dans chaque port d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables.

13. Lorsque par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, les navires de l'une des deux puissances contractantes entreront dans les ports de l'autre, ou toucheront sur ses côtes, ils ne seront assujettis à aucun droit de navigation sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres, représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucune opération de commerce, soit en chargeant, soit en déchargeant des marchandises. Il leur sera permis de déposer à terre les marchandises composant leur cargaison pour éviter qu'elles ne dépérissent, et il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer ces marchandises et réparer les avaries du bâtiment. Les capitaines pourront, sous la surveillance et direction du consul de leur nation, procéder à la réparation de leurs avaries, soit par les hommes de leur équipage, soit par des ouvriers du pays, à forfait ou à prix débattu, sans être soumis à aucune restriction, exigence de corporation privilégiée, ni taxe forcée.

14. Seront considérés comme français dans la République dominicaine, et comme dominicains en France, les navires qui, *bona fide*, appartiendront aux citoyens des deux pays, qui navigueront sous les pavillons respectifs, et seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâti-

ments de commerce. Toutefois, et en outre, le manifeste des navires dominicains partant d'un port dominicain pour un port français devra être revêtu ou accompagné d'un certificat constatant leur nationalité; et ce certificat sera délivré sans frais par le consul ou agent consulaire de France du lieu d'expédition, ou le plus voisin dudit lieu. Les navires français n'auront point à remplir semblable formalité avant de partir de France pour un port dominicain, attendu que la législation française interdit, en principe, la naturalisation des bâtiments de mer construits sur des chantiers étrangers.

15. Dans le cas où des navires, marchandises ou effets, appartenant aux citoyens de l'un des États contractants, auraient été pris par des pirates et conduits ou trouvés dans les ports de la domination de l'autre État, ils seront remis à leurs propriétaires, qui payeront, s'il y a lieu, les frais de reprise. Ces frais seront déterminés par les tribunaux respectifs, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant eux par les intéressés, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents de leur nation, dans le délai d'un an.

16. Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée : ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs, avantages, priviléges et exemptions.

17. S'il arrive que l'une des deux parties contractantes soit en guerre avec un pays quelconque, l'autre partie ne pourra, dans aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la première ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses citoyens.

18. Les deux parties contractantes adoptant dans leurs relations mutuelles le principe que le pavillon couvre la marchandise, si l'une d'elles reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre seront aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de la seconde.

Il est également convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes et que les individus appartenant à une puissance ennemie qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre ne pourront pas être faits prisonniers, à moins

qu'ils ne soient militaires, et actuellement engagés au service de l'ennemi.

En conséquence du même principe, sur l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti. Les deux parties contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui le reconnaissent également.

19. Dans le cas où l'une des parties contractantes serait en guerre avec une autre puissance et où ses bâtiments auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant à la partie demeurée neutre, ils y enverront deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables, dans leurs personnes et leurs biens, de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou toléreraient en cette occasion. La visite ne sera pas permise à bord des navires faisant partie d'un convoi; il suffira que le commandant du convoi affirme verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'État dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires sont destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

20. Alors même que l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre nation, les citoyens de celui qui restera neutre pourront continuer leur navigation et commerce avec cette nation, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement bloqués ou assiégés.

Bien entendu que cette liberté de commercer et de naviguer ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire, et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas, un navire de commerce appartenant à des citoyens de l'un des deux États, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre, ne pourra être saisi, capturé ni condamné, si, préalablement, l'existence du blocus ne lui a été notifiée par un bâtiment de l'escadre ou division de ce blocus. Et pour qu'on ne puisse alléguer ignorance des faits, et que le

navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il tente ensuite de pénétrer dans le même port pendant la durée du blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, avec mention du jour, du lieu ou de la hauteur où il l'aura visité, ainsi que de la notification qu'il lui aura faite.

21. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; les deux Gouvernements s'engageant à ne s'opposer, à cet égard, aucune restriction qui ne soit commune, dans le pays, à toutes les autres nations.

22. Les consuls respectifs, ainsi que leurs chanceliers ou secrétaires, jouiront dans les deux pays des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce; pour lequel cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, sans qu'ils puissent être arrêtés ni traduits en prison, excepté le cas de crime atroce; et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce, et non pour causes civiles.

Les consuls et leurs chanceliers ne pourront être cités à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura besoin de prendre quelque déclaration juridique de leur part, elle devra la leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix. Enfin, ces agents jouiront de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

23. Les archives, et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs, seront inviolables, et, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

24. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs na-

tionaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires, 1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert; 2° dresser l'inventaire de la succession, en présence de l'autorité du pays, si elle croyait devoir concourir à cet acte; 3° faire procéder, suivant l'usage du lieu, à la vente des effets mobiliers et immobiliers en dépendants; enfin, administrer et liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs citoyens du pays, ou les citoyens d'une tierce puissance, n'aient à faire valoir des droits contre elles; car, dans ce cas, et s'il survient quelques difficultés entre les intéressés, elles seront jugées par les tribunaux du territoire, le consul agissant comme représentant la succession.

Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publieront dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

25. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage; mais les autorités locales pourront intervenir lorsque les désordres survenus seront de nature à troubler la tranquillité publique à terre ou dans le port, et pourront également connaître de ces différends lorsqu'une personne du pays ou un étranger s'y trouveront mêlés.

26. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, il s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur en être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

27. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires de l'un des deux États auraient éprouvées en se rendant dans les ports de l'autre seront réglées par les consuls de leur nation, à moins que des habitants du pays où résideraient les consuls ne fussent intéressés dans ces avaries; car alors, et s'il n'intervenait pas de compromis amiables entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

28. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés sur les côtes de la République dominicaine seront dirigées par les consuls de France, et, réciproquement, les consuls dominicains dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

Les autorités locales des deux pays n'interviendront que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités du lieu devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de

douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

29. La République dominicaine jouira, dans toutes les colonies et possessions françaises en Amérique, des mêmes droits, priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou jouira la nation la plus favorisée; et, réciproquement, les habitants des colonies et possessions de la France en Amérique jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits, priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation qui, par ce traité, sont accordés, dans la République dominicaine, aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

30. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les sujets de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

31. Les stipulations du présent traité sont perpétuelles, à l'exception des articles 10 et 14, dont la durée est fixée à cinq années, à partir de l'échange des ratifications; mais si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, lesdits articles resteront encore obligatoires pendant une année pour les deux parties; et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Dans le cas où l'une des deux parties contractantes jugerait qu'une ou plusieurs des stipulations du présent traité ont été enfreintes à son préjudice, elle devra d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation, accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour la justifier, et elle ne pourra d'aucune manière autoriser des actes de représailles, ni déclarer la guerre qu'autant que la réparation demandée par elle aurait été refusée ou mal accueillie.

32. Le présent traité sera ratifié, conformément aux constitutions respectives des deux pays, et les ratifications en seront

échangées à Paris dans le délai de huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait et signé à Santo-Domingo, le huitième jour du mois de Mai de l'an de grâce 1852.

(*L. S.*) *Signé :* MAXIME RAYBAUD.
(*L. S.*) J. E. AYBAR.
(*L. S.*) Dr J. M. CAMINERO.
(*L. S.*) R. MIURA.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé DROUYN DE LHUYS.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 4573. — *DÉCRET qui autorise la fondation, à Yvré-l'Évêque (Sarthe), d'un Établissement de Sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.*

Du 17 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament public du 29 avril 1851, par lequel la dame *Basse* a légué à titre gratuit une somme de quatre mille francs à l'établissement de sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Yvré-l'Évêque;

Vu l'acte notarié du 26 janvier 1852, par lequel la dame veuve *Grigné* a fait donation à la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, d'une maison, avec jardin et dépendances, pour les besoins de l'établissement d'Yvré-l'Évêque;

Vu l'acte de décès de la dame *Basse*, en date du 5 mai 1851;

Vu le certificat de vie de la dame veuve *Grigné*, du 20 mars 1852;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, des 10 septembre 1851 et 9 juin 1852, tendant à obtenir, 1° l'autorisation d'accepter

les legs et donation précitées; 2° la reconnaissance légale de l'établissement qui a été l'objet de cette double libéralité;

Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble précité, portant sa valeur à trois mille huit cents francs;

Vu le consentement donné à la délivrance du legs par la sœur et unique héritière de la testatrice suivant acte notarié du 26 juillet 1851;

Vu les renseignements transmis sur la nature de la donation et sur la position de fortune de la donatrice;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation, vérifié et certifié par le préfet de la Seine;

Vu le décret impérial du 8 novembre 1809 (1), qui a autorisé la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, et a approuvé les statuts de cette congrégation.

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement d'Yvré-l'Évêque de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Yvré-l'Évêque, le 18 octobre 1851, au sujet de la reconnaissance légale de cet établissement;

Vu l'avis du conseil municipal d'Yvré-l'Évêque, sur le même objet, du 29 novembre 1851;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et de l'évêque du Mans, et des préfets de la Seine et de la Sarthe, des 24 et 31 décembre 1851, 1er et 11 mars, 16 et 22 juin, 29 juillet et 23 août 1852;

Vu les avis du ministre de l'intérieur, des 17 avril et 16 septembre 1852;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'état entendue,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine), en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809, est autorisée à fonder à Yvré-l'Évêque (Sarthe) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

---

(1) IVe série, Bull. 252, n° 4838.

2. La supérieure générale de la même congrégation est autorisée à accepter au nom de cette congrégation,

1° Le legs d'une somme de quatre mille francs fait, à titre gratuit, à l'établissement de cet ordre à Yvré-l'Évêque, par la dame *Rose-Lucille de Chantal Landereau,* épouse du sieur *Louis Basse,* suivant son testament public du 29 avril 1851;

2° La donation faite, également à titre gratuit, à ladite congrégation, pour le même établissement d'Yvré-l'Évêque, par la dame *Jeanne Huet,* veuve du sieur *René Grigné,* suivant acte notarié du 26 janvier 1852, et consistant en une maison avec jardin et dépendances, située à Yvré-l'Évêque, et estimée trois mille huit cents francs.

Conformément à la demande du conseil d'administration de la congrégation, la somme provenant du legs de la dame *Basse* sera affectée au payement des travaux de reconstruction des bâtiments occupés par les filles de la Charité, à Yvré-l'Évêque.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4574. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant que le département des travaux publics est autorisé à prendre possession d'une parcelle de terrain de cinq ares dix centiares, située sur la rive droite de la Scarpe, dans la commune de Lambres (Nord). (*Du 6 Novembre 1852.*)

N° 4575. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis situés sur les communes d'Avignon, Sorgues, Bédarrides, Courthezon, Orange, Piolenc, Mornas, Bollène, Lapalud (département de Vaucluse), lesdits terrains désignés dans un tableau qui restera annexé au décret. (*Du 6 Novembre 1852.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Décembre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Décembre 1852.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 595.

N° 4576. — *Décision relative à la Solde de présence des Colonels des Régiments d'Infanterie de Marine.*

Du 5 Octobre 1852.

RAPPORT AU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monseigneur,

Par une décision, en date du 8 septembre dernier, rendue sur la proposition du ministre de la guerre, vous avez bien voulu porter de cinq mille à cinq mille cinq cents francs par an, à partir du 1er juillet 1852, la solde de présence des colonels des régiments d'infanterie de ligne et d'infanterie légère.

Les dispositions qui régissent les troupes du département de la guerre étant en principe applicables aux troupes de mon département, j'ai l'honneur de prier Votre Altesse de vouloir bien m'autoriser à faire jouir du même avantage les colonels des trois régiments d'infanterie de marine.

Les tarifs de solde annexés à l'ordonnance du 22 juin 1847 (1), portant règlement sur la solde et les revues des troupes de la marine, seraient modifiés en conséquence.

Je suis avec le plus profond respect,

Monseigneur,

Votre très-humble et très-dévoué serviteur.

Le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Théodore Ducos.

Approuvé :

Le Prince-Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

(1) IXe série, Bull. 1407, n° 13,692.

N° 4577. — *Décret relatif aux Banques coloniales.*

Du 17 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Vu la loi du 30 avril 1849, sur l'indemnité accordée aux colons par suite de l'abolition de l'esclavage;

Vu la loi du 11 juillet 1851, sur l'organisation des banques coloniales, et les statuts y annexés;

Considérant que lesdits statuts ont besoin d'être modifiés ou complétés dans plusieurs de leurs dispositions;

Considérant qu'il est utile de centraliser, dans une agence commune, l'action de chaque banque coloniale, sur les opérations de ces établissements qui doivent s'effectuer en Europe;

Qu'en même temps cette centralisation est indispensable à l'exercice de la surveillance confiée à la commission instituée près le département de la marine et des colonies par l'article 13 de la loi précitée du 11 juillet 1851;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue,

Décrète :

Art. 1er. Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 7 des statuts annexés à la loi du 11 juillet 1851, sur les banques coloniales, sont et demeurent modifiés ainsi qu'il suit :

« Les coupures d'actions ne seront délivrées que comme « appoints des actions de cinq cents francs, ou pour conversion « de titres de prélèvement inférieurs à cette valeur, réunies en « sommes suffisantes en une même main; elles devront être « converties en actions avant le 1er janvier 1855; à partir de « cette date, elles cesseront de donner droit aux dividendes. »

2. L'article 27 des statuts est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

« La banque publiera, tous les mois, sa situation, dans le « journal désigné à cet effet par le gouverneur. »

3. L'article 35 des statuts est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

« L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, « dans le courant du mois de juillet; elle est convoquée et pré- « sidée par le directeur; les trois plus forts actionnaires présents

« forment le bureau provisoire, et désignent un secrétaire;
« l'assemblée procède immédiatement à la formation de son
« bureau définitif. Le secrétaire du bureau, tant provisoire que
« définitif, est choisi parmi les trois actionnaires composant le
« bureau. »

4. L'article 56 des statuts est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonctions du censeur, nommé par l'assemblée générale
« des actionnaires, durent deux ans.

« Il est rééligible.

« Il doit posséder le même nombre d'actions inaliénables que
« les administrateurs. »

5. Le premier paragraphe de l'article 19 du décret du 22 décembre 1851 (1) est complété ainsi qu'il suit :

« Le directeur présidera l'assemblée générale des indemnitaires
« liquidés. »

6. Il est institué à Paris une agence centrale des banques coloniales.

7. L'agent central représente les banques dans les opérations qu'elles ont à faire avec la métropole; il exerce toutes leurs actions judiciaires et extrajudiciaires.

Il agit comme délégué de ces établissements près le ministre de la marine et des colonies et près la commission de surveillance établie par l'article 13 de la loi du 11 juillet 1851.

Il dirige la confection des billets de circulation, et pourvoit, sur les instructions des conseils d'administration des banques, à tous les achats de matériel.

Un arrêté du ministre de la marine et des colonies, rendu après avis de la commission de surveillance, déterminera les règles à suivre pour l'organisation et le mode d'action de l'agence centrale.

8. Un établissement de crédit public, désigné par le ministre de la marine et des colonies, effectuera, sur le visa de l'agent central, les encaissements et les payements pour chaque banque; cet établissement tiendra, pour chacune d'elles, un compte courant distinct et séparé.

9. Les actions nominatives des banques coloniales peuvent être transférées à Paris, au siége de l'agence centrale, suivant

(1) Bull. 478, n° 3506.

les formalités complémentaires de l'article 10 des statuts, qui seront déterminées par l'arrêté ministériel à intervenir.

10. L'agent central des banques coloniales est nommé par le ministre de la marine, sur une liste triple de candidats formée par la commission de surveillance; il est révocable par le ministre.

Il devra, en entrant en fonctions, justifier de la propriété de quatre actions dans le fonds social de chacune des banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Ces actions demeureront inaliénables pendant la durée de son administration.

11. Les dépenses du personnel et du matériel de l'agence centrale seront déterminées par l'arrêté ministériel prévu à l'article 7, les directeurs et la commission de surveillance entendus.

Elles seront supportées par les différentes banques, proportionnellement au chiffre de leur capital.

12. Il sera pourvu, tant à ces dernières dépenses qu'à celles mentionnées au troisième paragraphe de l'article 7 et au payement des dividendes en Europe, au moyen des crédits particuliers que chaque banque ouvrira à l'agent central sur l'établissement public mentionné par l'article 8 ci-dessus.

13. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 17 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Théodore Ducos.

N° 4578. — *Décret qui ouvre au Budget de la Guerre, pour l'exercice 1851, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 22 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé

par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 du règlement général du 31 mai 1838 (1), sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1851, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1851, et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera par compte de virement de la somme de huit cent vingt-deux mille quatre cent vingt-deux francs quarante-huit centimes, montant des rappels de solde et autres y assimilés, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres IV, V, VI, VIII, IX, X, XVI, XVIII, XXIX et XXX du budget de la guerre pour 1851, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit:

Exercice 1847	75f 06c
——— 1848	14,837 44
——— 1849	19,351 83
——— 1850	788,158 15
TOTAL ÉGAL	822,422 48

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par les lois de finances des 29 juillet, 5 décembre 1850, 28 février et 7 août 1851, aux chapitres désignés à l'article 2 ci-dessus, sont atténuées dans les proportions ci-après:

Chapitre IV	13,511f 64c
——— V	77,069 39
——— VI	22,984 28
——— VIII	847 41
——— IX	683,060 24
——— X	1,603 04
——— XVI	11,205 53
——— XVIII	1,063 75
——— XXIX	97 17
——— XXX	10,980 03
SOMME ÉGALE	822,422 48

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 4579. — *DÉCRET portant convocation des Colléges électoraux compris dans la 3e circonscription du département de la Seine-Inférieure.*

Du 24 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), pour l'élection des députés au Corps législatif;

Attendu la démission de M. *Desjobert*, député du département de la Seine-Inférieure;

Vu la lettre du président du Corps législatif, en date du 29 juin dernier,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les colléges électoraux compris dans la troisième circonscription du département de la Seine-Inférieure sont convoqués pour le 19 décembre prochain à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, publieront cinq jours avant la réunion des électeurs un tableau contenant lesdites modifications.

3. Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

---

(1) Bull. 488, nos 3636 et 3637.

N° 4580. — *Décret portant réunion de deux Chaires et création d'une nouvelle Chaire à la Faculté des lettres de Paris.*

Du 24 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Décrète :

Art. 1er. Le cours d'histoire de la philosophie ancienne, à la faculté des lettres de Paris, est réuni au cours d'histoire de la philosophie moderne, qui prend désormais le titre de *Cours d'histoire de la philosophie.*

2. Une chaire de *Grammaire comparée* est substituée, dans la faculté des lettres de Paris, à la chaire d'histoire de la philosophie ancienne, qui est et demeure supprimée.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 4581. — *Décret qui affecte au service du Département de la Marine la Tour de Creach-Meur, près Brest.*

Du 27 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu la remise faite au domaine, par le département de la guerre, de la tour de Creach-Meur, près Brest;

Vu l'avantage d'établir le sémaphore de Bertheaume sur ladite tour;

Vu le consentement donné par le ministre des finances à l'affectation de cet immeuble au service du département de la marine;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. La tour de Creach-Meur est et demeurera affectée au service du département de la marine.

2. Les ministres des finances et de la marine sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 27 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé THÉODORE DUCOS.

N° 4582. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit pour la continuation des fouilles du* Sérapéum de Memphis.

Du 30 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert un crédit de cinquante mille francs au budget du ministère de l'intérieur pour la continuation des fouilles du *Sérapéum de Memphis.*

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président:

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

Le Ministre des finances,

Signé BINEAU.

N° 4583. — *DÉCRET qui autorise comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale l'Association des Sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, existant à Tuzaguet (Hautes-Pyrénées).*

Du 30 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande en reconnaissance légale formée, le 15 février 1852,

par l'association des sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, existant à Tuzaguet (Hautes-Pyrénées);

Vu l'engagement pris par les membres de cette association de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance du 30 avril 1826 (1) pour la congrégation des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, à la Puye;

Vu une copie de ces statuts revêtue de l'approbation de Mgr l'évêque de Tarbes, ainsi que des signatures de tous les membres de l'association;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Tuzaguet, le 16 mai 1852, au sujet de la reconnaissance légale dont il s'agit;

Vu l'avis du conseil municipal de Tuzaguet, sur le même objet, en date du 10 février 1852;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu les avis de l'évêque de Tarbes et du préfet des Hautes-Pyrénées, en date des 27 avril et 14 juin 1852;

Vu la loi du 24 mai 1825, et le décret du 25 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'association des sœurs de Saint-Joseph de Tarbes, existant à Tuzaguet (Hautes-Pyrénées), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge par les membres de l'association de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance du 30 avril 1826, pour la congrégation des filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, à la Puye (Vienne).

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

---

(1) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

N° 4584. — *Décret qui autorise la fondation, à Neufchâtel (Seine-Inférieure), d'un Établissement de Sœurs de la Charité d'Ernemont.*

Du 30 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité d'Ernemont à Rouen, en date des 26 novembre 1851 et 30 janvier 1852, tendant à obtenir : 1° l'autorisation de fonder à Neufchâtel un établissement de sœurs de son ordre;

2° L'approbation de l'acquisition, faite au nom de la congrégation par le sieur *Letellier,* d'une maison avec dépendances située à Neufchâtel et destinée à servir de maison conventuelle;

Vu le procès-verbal d'adjudication, en date du 6 octobre 1851;

Vu le décret impérial du 19 janvier 1811 (1) qui a autorisé à Rouen la congrégation des sœurs de la Charité d'Ernemont et approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement pris par la supérieure générale de la congrégation de faire observer les statuts de la maison mère par les religieuses qui composeront l'établissement de Neufchâtel;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo,* qui a eu lieu à Neufchâtel le 9 mars 1852;

Vu l'avis du conseil municipal de Neufchâtel, en date du 27 mars 1852;

Vu les plan et procès-verbal d'estimation de la maison à acquérir;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées du futur établissement;

Vu les avis de l'archevêque de Rouen et du préfet de la Seine-Inférieure, en date des 10 et 13 mai 1852;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, du Conseil d'état entendue,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité d'Ernemont existant à Rouen (Seine-Inférieure), en vertu d'un décret impérial du 19 janvier 1811, est autorisée à fonder à Neufchâtel

---

(1) IVe série, Bull. 349, n° 6508.

(même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Est approuvée l'acquisition, faite au nom de cette congrégation par le sieur *Letellier,* moyennant une somme de vingt mille francs, suivant acte notarié du 6 octobre 1851, d'une maison avec jardin et dépendances, située à Neufchâtel et estimée vingt-cinq mille quatre cent cinquante-deux francs, pour servir à la fondation d'un établissement de sœurs de la Charité d'Ernemont.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4585. — *DÉCRET qui autorise la fondation, à Villers-Canivet (Calvados), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 30 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 23 avril 1852, par la congrégation des sœurs de la Providence existant à Lisieux (Calvados), dans le but d'obtenir l'autorisation, 1° de fonder un établissement de religieuses de son ordre à Villers-Canivet (même département); 2° d'accepter, en ce qui la concerne, la donation faite à la commune de Villers-Canivet, par la dame veuve *Delahaye,* suivant actes notariés des 18 décembre 1847 et 13 mars 1851, d'une maison estimée trois mille six cent quatre-vingt-sept francs vingt centimes, d'objets mobiliers évalués trois cent cinquante-six francs, et d'une somme de quatre mille francs; le tout à la charge d'entretenir, à perpétuité, dans la maison donnée, pour l'éducation des jeunes filles, une religieuse de l'ordre de la Providence et de payer à cette religieuse un traitement annuel de quatre cents francs;

Vu les délibérations en date des 29 août 1847 et 7 décembre 1851,

par lesquelles le conseil municipal de Villers-Canivet a déclaré renoncer à la donation précitée;

Vu la délibération du bureau de bienfaisance de Falaise, en date du 25 novembre 1851, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, en ce qui le concerne, le bénéfice de la disposition de l'acte précité du 13 mars 1851 qui attribue éventuellement aux pauvres de Villers-Canivet et de Falaise la jouissance des objets compris dans la donation précitée, dans le cas où, par suite d'événements imprévus, le service de l'école se trouverait momentanément interrompu;

Vu les actes de donation des 18 décembre 1847 et 13 mars 1851;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 25 novembre 1851;

Vu les procès-verbaux d'estimation des objets légués;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo;*

Vu l'engagement souscrit par la sœur appelée à diriger l'établissement de Villers-Canivet, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs de la Providence de Lisieux, vérifié et certifié par le préfet du Calvados;

Vu l'état des recettes et dépenses présumées de l'établissement à fonder;

Vu les avis de l'évêque de Bayeux et du préfet du Calvados, en date des 22 décembre 1851 et 21 juin 1852;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 7 août 1852;

Vu le décret du 30 septembre 1811 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Providence à Lisieux et a approuvé ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825, le décret du 31 janvier 1852 et la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 10 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction pnblique et des cultes du Conseil d'état entendue,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence existant à Lisieux (Calvados), en vertu d'un décret du 30 septembre 1811, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre à Villers-Canivet (même département), à la charge par les religieuses qui seront appelées à diriger cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Ne sont point approuvées les délibérations du conseil municipal de Villers-Canivet (Calvados), en date des 29 août 1847 et

(1) IVe série, Bull. 397, n° 7341.

7 décembre 1851, portant refus d'accepter la donation faite à cette commune par la dame *Virginie Marc Lanoe,* veuve du sieur *Louis-Charles Delahaye,* suivant actes publiés des 18 décembre 1847 et 13 mars 1851, 1° d'une maison avec dépendances estimée trois mille six cent quatre-vingt-sept francs vingt centimes; 2° d'objets mobiliers évalués à cinq cent cinquante-six francs; 3° d'une somme de quatre mille francs, à la charge par ladite commune d'entretenir à perpétuité, dans la maison donnée, pour l'éducation des jeunes filles, une religieuse de l'ordre de la Providence, et de payer à cette religieuse un traitement annuel de quatre cents francs.

Le maire de Villers-Canivet au nom de cette commune, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence de Lisieux, au nom de cette congrégation, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, ladite donation, aux charges, clauses et conditions énoncées dans les actes précités.

La somme donnée de quatre mille francs sera placée en rentes sur l'État.

3. Le maire de Villers-Canivet (Calvados), à défaut de bureau de bienfaisance, est autorisé à accepter le bénéfice éventuel de la location d'une maison et ses dépendances estimée trois mille six cent quatre-vingt-sept francs vingt centimes et des intérêts d'une somme de quatre mille francs résultant pour les pauvres de cette commune de l'acte de donation de la dame veuve *Delahaye,* en date du 18 décembre 1847.

4. Le maire de Villers-Canivet (Calvados), à défaut de bureau de bienfaisance, et le bureau de bienfaisance de Falaise (même département), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation éventuelle faite aux pauvres de cette commune par la même donatrice, suivant les actes publics précités des 18 décembre 1847 et 13 mars 1851, 1° de ladite maison et de ses dépendances; 2° d'objets mobiliers évalués cinq cent cinquante-six francs; 3° d'une somme de quatre mille francs.

5. Le ministre de l'instruction publique et des cultes, et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4586. — *Décret qui autorise la fondation, à Saint-Chély (Lozère), d'un Établissement de Sœurs de la Présentation de Marie.*

Du 30 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, le 24 septembre 1851, par le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Présentation de Marie, dont la maison mère est à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), dans le but d'obtenir, 1° la reconnaissance légale de l'établissement de religieuses de son ordre existant à Saint-Chély (Lozère); 2° l'autorisation d'accepter le legs d'une rente de dix francs fait à cet établissement par le sieur *Veyrier* et le legs d'une somme de mille francs fait également à son profit par la demoiselle *Redon de Varennes;*

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Chély, du 26 octobre 1851, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter en ce qui le concerne les legs précités;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église curiale de Saint-Chély et du conseil municipal de cette commune, en date des 12 septembre, 7 octobre et 27 novembre 1849, ayant pour objet d'obtenir l'autorisation d'accepter les legs faits à la fabrique et à la commune de Saint-Chély par le sieur *Veyrier* et la demoiselle *Redon de Varennes*, et consistant :

Pour la fabrique, 1° en une somme de deux cents francs destinée à faire célébrer des messes, et une autre somme de deux cents francs attribuée à quatre chapelles de l'église, le tout légué par le sieur *Veyrier;* 2° en une somme de mille francs pour messes et deux cent cinquante francs pour le Saint-Sacrement et diverses chapelles de l'église, le tout légué par la demoiselle *Redon de Varennes;* et pour la commune, en une somme de mille francs destinée à l'établissement des frères des écoles chrétiennes de Saint-Chély;

Vu le testament olographe du sieur *Veyrier*, en date du 13 juillet 1846, contenant, indépendamment des legs précités, un legs de cinquante francs au profit de la chapelle des pénitents de Saint-Chély;

Vu le testament public de la demoiselle *Redon de Varennes*, en date du 3 août 1846, contenant également un legs de cinquante francs en faveur de la même chapelle des pénitents;

Vu l'acte de décès du sieur *Veyrier*, en date du 1er mai 1849;

Vu l'acte de décès de la demoiselle *Redon de Varennes*, en date du 3 septembre 1846;

Vu les actes en date des 12 septembre et 8 novembre 1849 portant consentement par les héritiers des deux testateurs à la délivrance des legs ci-dessus énoncés;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Saint-Chély sur la demande en reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de la Présentation de Marie existant dans cette commune;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Chély sur le même objet, en date du 26 octobre 1851 ;

Vu l'engagement des sœurs qui dirigent l'établissement de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu les états de l'actif et du passif de la fabrique de Saint-Chély et de la congrégation des sœurs de la Présentation de Marie, vérifiés et certifiés par les préfets de la Lozère et de l'Ardèche;

Vu les avis des évêques de Mende et de Viviers, en date des 20 novembre 1849, 13 janvier, 26 février, 2 et 24 mars, 3 mai et 22 juin 1852 ; et ceux des préfets de la Lozère et de l'Ardèche, en date des 27 et 28 novembre 1849, 6 février, 13 mars et 19 juillet 1852;

Vu les avis du ministre de l'intérieur, en date des 5 mars 1850 et 21 septembre 1852;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1830 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Présentation de Marie à Bourg-Saint-Andéol;

Vu l'ordonnance du 5 mai précédent (2), portant approbation des statuts de cette congrégation;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'état entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Présentation de Marie existant à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), en vertu d'une ordonnance du 29 mai 1830, est autorisée à former un établissement de religieuses de son ordre à Saint-Chély (Lozère), à la charge par ces religieuses de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 5 mai 1830.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Présentation de Marie existant à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), et le maire de la commune de Saint-Chély (Lozère), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées,

---

(1) VIIIe série, Bull. 358, n° 14,572.
(2) VIIIe série, Bull. 355, n° 14,362.

1° Le legs fait par le sieur *Jean-Pierre Veyrier*, suivant son testament olographe du 13 juillet 1846, à l'établissement de sœurs de la Présentation de Marie reconnu à Saint-Chély par le présent décret, et consistant en une rente annuelle et perpétuelle de dix francs pour l'instruction gratuite des filles pauvres de Saint-Chély;

2° Le legs fait au même établissement par la demoiselle *Françoise Redon de Varennes*, suivant son testament public du 3 août 1846, d'une somme de mille francs pour être employée au salaire des institutrices des filles de Saint-Chély.

La somme de mille francs léguée par la demoiselle *Redon de Varennes* sera employée en achat de rentes sur l'État.

En cas de remboursement de la rente de dix francs léguée par le sieur *Veyrier*, le capital en provenant sera également placé en rentes sur l'État.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Saint-Chély (Lozère) est autorisé à accepter aux charges, clauses et conditions imposées, savoir :

1° Les legs faits à cet établissement par le sieur *Pierre-Jean Veyrier*, suivant son testament olographe du 13 juillet 1846, et consistant en une somme de deux cents francs pour célébration de messes, et en une somme de cinquante francs pour chacune des chapelles des sœurs de Saint-Dominique de la congrégation du Sacré Cœur et de Notre-Dame dépendant de l'église de Saint-Chély.

2° Les legs faits à la même fabrique par la demoiselle *Redon de Varennes*, aux termes de son testament public du 3 août 1846, d'une somme de mille francs pour célébration de messes, et d'une autre somme de deux cent cinquante francs applicable savoir, 1° jusqu'à concurrence de cinquante francs à l'église succursale de Saint-Chély pour le Saint-Sacrement; 2° à chacune des dix chapelles de cette église pour une somme de vingt francs qui sera employée à leur entretien et à leurs réparations.

4. Le maire de la commune de Saint-Chély (Lozère), au nom de cette commune, et le supérieur général des frères des écoles chrétiennes, au nom de son institut, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs fait par le sieur *Pierre-Jean Veyrier*, suivant son testament olographe du 13 juillet 1846, d'une somme de mille francs, pour l'intérêt être employé à l'instruction gratuite des enfants de Saint-Chély;

Cette somme de mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

5. Il n'y a pas lieu de statuer sur les deux legs de cinquante francs chacun, faits à la chapelle des pénitents de Saint-Chély (Lozère) par le sieur *Pierre-Jean Veyrier*, suivant son testament olographe du 13 juillet 1846, et par la demoiselle *Françoise Redon de Varennes*, suivant son testament public du 3 août 1846, attendu que l'établissement auquel appartient cette chapelle n'a pas d'existence légale.

6. Le ministre de l'instruction publique et des cultes, et le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 4587. — *Décret qui autorise la fondation, aux Martres-de-Veyre (Puy-de-Dôme), d'un Établissement de Sœurs de la Miséricorde*

Du 30 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les demandes formées, le 1er février 1850, par la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à Billom, dans le but d'obtenir l'autorisation, 1° de fonder un établissement de religieuses de son ordre aux Martres-de-Veyre; 2° d'accepter le legs de six cents francs fait en faveur de cet établissement par la dame *Vazeilles;* 3° d'acquérir du sieur *Rougier* et de la dame veuve *Aragonesse de Laval*, moyennant le prix de six mille francs, une maison d'habitation avec dépendances située aux Martres-de-Veyre;

Vu la délibération du conseil de fabrique de l'église succursale des Martres-de-Veyre, en date du 5 octobre 1850, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter le legs de mille francs fait à cet établissement par la dame *Vazeilles;*

Vu le testament public de la dame *Vazeilles*, en date du 19 septembre 1841;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 20 septembre 1841;

Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble à acquérir, constatant que sa valeur est de six mille francs ;

Vu l'engagement souscrit par les sœurs appelées à diriger l'établissement des Martres-de-Veyre de se conformer exactement aux statuts de la maison mère ;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo ;*

Vu l'avis du conseil municipal des Martres-de-Veyre sur la fondation de l'établissement, en date du 19 mai 1850 ;

Vu l'acte extrajudiciaire signifié aux héritiers de la dame *Vazeilles,* et les documents constatant qu'ils ont donné leur consentement à la délivrance des legs précités ;

Vu les états de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs de la Miséricorde de Billom et de la fabrique des Martres-de-Veyre, vérifiés et certifiés par le préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu les avis de l'évêque de Clermont et du préfet du Puy-de-Dôme, en date des 14 septembre et 6 décembre 1850, 1er février et 7 mars 1851, 17 et 19 mars 1852 ;

Vu les avis du ministre de l'intérieur, en date des 14 avril et 23 août 1852 ;

Vu le décret du 14 décembre 1850 (1) qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Miséricorde à Billom, et approuvé ses statuts ;

Vu la loi du 24 mai 1825 et celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'état entendue,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Miséricorde existant à Billom (Puy-de-Dôme), en vertu d'un décret du 14 décembre 1810, est autorisée à former un établissement de religieuses de son ordre aux Martres-de-Veyre (même département), à la charge par les religieuses qui composeront cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Miséricorde existant à Billom est autorisée à acquérir, au nom de cet établissement, du sieur *François-Prosper Rougier* et de la dame *Marguerite Bonyol,* veuve du sieur *Aragonesse de Laval,* moyennant le prix de six mille francs, égal au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions énoncées dans la promesse

(1) IVe série, Bull. 339, n° 6342.

de vente du 4 février 1850, une maison d'habitation avec jardin et autres dépendances, le tout situé aux Martres-de-Veyre et contenant ensemble quarante-neuf ares.

Il sera passé acte public de cette acquisition.

3. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Miséricorde de Billom et le trésorier de la fabrique de l'église succursale des Martres-de-Veyre sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, les legs faits, à titre gratuit, à l'établissement de religieuses de la Miséricorde, reconnu aux Martres-de-Veyre par le présent décret, et à ladite fabrique, par la dame *Jeanne Chouvet*, épouse du sieur *Jean Vazeilles*, et consistant, pour l'établissement de sœurs de la Miséricorde des Martres-de-Veyre, en une somme de six cents francs, et pour la fabrique, en une somme de mille francs.

Conformément aux intentions de la testatrice, la somme de mille francs revenant à la fabrique sera employée aux réparations de l'église des Martres-de-Veyre.

Celle de six cents francs, léguée à l'établissement des sœurs de la Miséricorde des Martres-de-Veyre, sera affectée, conformément à la demande du conseil d'administration de la congrégation, aux réparations et frais d'appropriation de la maison précitée à acquérir pour servir d'habitation aux religieuses de cet établissement.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes, et le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 4588. — *DÉCRET qui autorise la fondation, à Maintenay-Roussent (Pas-de-Calais), d'un Établissement de Sœurs de la Sainte-Famille.*

Du 30 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, en date du 13 novembre 1850, par lequel la dame veuve *de France* a fait donation à la commune de Maintenay-Roussent d'une maison avec dépendances, ainsi que du mobilier qui la garnit, et de deux rentes trois pour cent sur l'État montant ensemble à quatre cents francs, sous la condition d'affecter le produit de la libéralité à la fondation et à l'entretien d'une école de filles où seront instruites gratuitement les filles pauvres de cette commune, et qui sera dirigée par une sœur de la congrégation de la Sainte-Famille, dont la maison mère est à Amiens;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 3 décembre 1850;

Vu les délibérations, en date des 17 novembre 1850 et 18 mars 1852, par lesquelles le conseil municipal et le bureau de bienfaisance de Maintenay-Roussent ont demandé l'autorisation d'accepter la donation précitée;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, à Amiens, en date des 19 février et 22 décembre 1851, tendant à obtenir l'autorisation 1° d'accepter, en ce qui le concerne, ladite libéralité; 2° de fonder à Maintenay-Roussent un établissement de sœurs de son ordre;

Vu les pièces portant à deux mille neuf cent quarante-six francs la valeur de la maison et du mobilier compris dans la donation;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortuue de la donatrice;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1826 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation de la Sainte-Famille, et les ordonnances des 30 juillet 1826 (2) et 19 juin 1837 (3), qui l'ont autorisée à Amiens;

Vu l'engagement pris par les membres du conseil d'administration de cette congrégation de faire observer les statuts de la maison mère par la sœur qui dirigera l'établissement projeté;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Maintenay-Roussent, le 21 janvier 1852;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation, vérifié et certifié par le préfet de la Somme;

Vu les avis des évêques d'Arras et d'Amiens et des préfets du Pas-de-Calais et de la Somme, en date des 9 juillet 1851, 4 février, et 1er avril 1852;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 11 octobre 1852;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

---

(1) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.
(2) VIIIe série, Bull. 107, n° 3595.
(3) IXe série, Bull. 528, n° 7000.

La section de l'intérieur de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'état entendue,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Sainte-Famille existant à Amiens (Somme), en vertu des ordonnances des 30 juillet 1826 et 19 juin 1837, est autorisée à fonder à Maintenay-Roussent (Pas-de-Calais) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance du 30 avril 1826.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, à Amiens, le maire et le bureau de bienfaisance de Maintenay-Roussent sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à la commune de Maintenay-Roussent par la dame *Charlotte-Guislaine-Julie Delaporte*, veuve du sieur *Jean-Baptiste-Guislain de France*, suivant acte notarié du 13 novembre 1850, et consistant en une maison avec dépendance, sise à Maintenay, ainsi que du mobilier existant dans cette maison; le tout estimé deux mille neuf cent-quarante-six francs dix centimes, et de deux rentes trois pour cent sur l'État, l'une de cent francs et l'autre de trois cents francs, inscrites au grand-livre de la dette publique au nom de la donatrice, la première sous le n° 72,292, série troisième, et la seconde sous le n° 74,283, même série, aux clauses et conditions imposées, et notamment à la charge d'affecter le produit de la libéralité à la fondation et à l'entretien d'une école dirigée par une sœur de la congrégation de la Sainte-Famille, qui sera chargée d'instruire gratuitement les jeunes filles indigentes de la commune de Maintenay-Roussent.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 4589. — *Décret concernant les Officiers généraux nommés Sénateurs.*

Du 1er Décembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu les articles de la Constitution relatifs au Sénat;

Vu la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers;

Vu la loi du 4 août 1839, sur l'état-major général de l'armée de terre;

Vu la loi du 17 juin 1841, sur l'état-major général de l'armée de mer;

Vu le décret du 19 février 1852 (1) concernant les officiers généraux du cadre d'activité nommés sénateurs;

Vu l'article 6 de la Constitution;

Sur le rapport du ministre de la guerre et l'avis conforme du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Les officiers généraux nommés sénateurs seront maintenus, à leur rang d'ancienneté, dans la première section du cadre de l'état-major général, jusqu'au moment où ils seront appelés à passer dans la deuxième section (la réserve), rétablie par notre décret du 1er de ce mois.

Selon les besoins du service, les officiers généraux faisant partie de la première section, nommés sénateurs, pourront être remplacés numériquement dans cette section.

2. Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'état-major de l'armée de mer.

3. Les dispositions antérieures, contraires au présent décret, sont abrogées.

4. Les ministres de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Décembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé Théodore Ducos.

Le Ministre de la guerre,
Signé A. de Saint-Arnaud.

---

(1) Bull. 497, n° 3725.

N° 4590. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Masset* (*Joseph-Émile-Philippe*), né, le 10 juin 1842, à Attin, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Gosselin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Masset-Gosselin;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 27 Septembre 1852.*)

N° 4591. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Brocard* (*Adrien-Léon*), né à Paris, le 10 brumaire an X [1er novembre 1801], propriétaire, demeurant en la même ville, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Doumerc*, et à s'appeler, à l'avenir, *Brocard-Doumerc;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 27 Septembre 1852.*)

N° 4592. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à treize le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme). (*Du 23 Octobre 1852.*)

N° 4593. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à vingt-quatre le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir). (*Du 23 Octobre 1852.*)

N° 4594. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à treize le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Lodève (Hérault). (*Du 23 Octobre 1852.*)

N° 4595. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à

vingt et un le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais). (*Du 30 Octobre 1852.*)

N° 4596. — Décret du Prince-Président de la République (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à dix-sept le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or). (*Du 17 Novembre 1852.*)

N° 4597. — Décret du Prince-Président de la République (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à quatorze le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Lectoure (Gers). (*Du 17 Novembre 1852.*)

N° 4598. — Décret du Prince-Président de la République (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Les taxes autorisées à l'octroi de la ville de Paris, par décret du 31 décembre 1849 (1), et réduites en conformité de l'article 25 du décret du 17 mars 1852 (2), continueront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, à être perçues sur les œufs, sur les truffes, pâtés et terrines truffés; la volaille et le gibier truffés; les faisans, les gelinottes, les ortolans et les bec-figues; sur les aloses, bars, éperlans, mulets, rougets, barbets et soles; sur les beurres de toute espèce, frais ou fondus, salés ou non.

2. Les objets de consommation ci-dessus désignés sont, en outre, passibles du double décime autorisé par les ordonnances, arrêtés et décrets en vigueur. (*Du 30 Novembre 1852.*)

---

(1) Bull. 225, n° 1860, et Bull. 230, page 60. (Errata.)
(2) Bull. 502, n° 3773.

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Décembre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 17 Décembre 1852.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 596.

N° 4599. — *Décret portant que la valeur des Médailles militaires sera imputée sur la première Annuité à payer aux titulaires.*

Du 9 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu le décret du 22 janvier 1852 (1) portant création de la médaille militaire;

Vu le décret du 29 février suivant (2) portant règlement de la médaille militaire;

Sur la proposition du grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur,

Décrète :

Art. 1er. La valeur des médailles militaires sera imputée sur la première annuité à payer aux titulaires.

2. Le ministre d'état et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre d'État,

Signé Achille Fould.

Vu :

Le Grand Chancelier,

Signé Gal Comte d'Ornano.

(1) Bull. 481, n° 3541.
(2) Bull. 502, n° 3785.

N° 4600. — *Décret qui autorise l'établissement d'un Gril de Carénage dans l'avant-port d'Honfleur.*

Du 24 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la délibération, en date du 17 février 1851, par laquelle le conseil municipal d'Honfleur sollicite l'autorisation d'établir un gril de carénage dans l'avant-port de cette ville;

Vu une seconde délibération prise, le 5 novembre 1851, par le même conseil municipal, relativement au tarif des droits à percevoir;

Vu les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, le 18 février 1852, sur cette proposition;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, en date des 30 avril 1851 et 2 avril 1852, et le plan des lieux;

Vu l'avis du directeur des domaines du département, du 10 mai 1852;

Vu la lettre du préfet du Calvados, du 19 du même mois;

Vu une troisième délibération du conseil municipal d'Honfleur, du 20 août 1852;

Vu la lettre du préfet, du 15 septembre suivant;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées;

Vu la loi du 14 floréal an x et les lois annuelles de finances portant fixation du budget des recettes;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La ville d'Honfleur est autorisée à établir un gril de carénage de dix mètres trente centimètres ($10^m 30^c$) de largeur et de soixante mètres (60^m) de longueur dans l'angle de l'avant-port formé par la jetée de l'est et par le mur de tête du troisième bassin à flot dit *de la République*.

2. La ville d'Honfleur est autorisée à percevoir les taxes suivantes sur les navires qui feront usage du gril qu'elle se propose d'établir :

Gril.......	Navires de 40 tonneaux de jauge française et au-dessous par navire et par marée travaillable..........	$4^f\ 00^c$
	Navires de 41 tonneaux et au-dessus par tonneau de jauge française et par marée....................	0 10

Gardien....	Par marée et par navire de 40 tonneaux de jauge française et au-dessous		1f 00c
	Par marée et par navire,	de 41 à 100 tonneaux (jauge française).	1 50
		de 101 à 200 tonneaux (jauge française)	2 00
		de 201 tonneaux et au-dessus (jauge française)	2 50
Pegoullère, chauffage de brai et goudron..	Par marée et par navire,	de 40 tonneaux et au-dessous (jauge française)	0 40
		de 41 à 100 tonneaux (jauge française).	0 60
		de 101 à 200 tonneaux (jauge française).	1 00
	Le combustible étant fourni par le capitaine.		

Nota. Ces taxes seront augmentées de moitié en sus pour les navires portant pavillon étranger.

Toutefois, seront exempts de ladite surtaxe de moitié, les navires appartenant aux puissances qui ont actuellement conclu ou pourront conclure, par la suite, avec le Gouvernement français, des traités stipulant réciprocité des droits de navigation.

Les navires à vapeur payeront sur la jauge de douanes, laquelle sera augmentée des deux tiers pour rétablir la jauge réelle.

Si le produit résultant de l'application du tarif qui précède venait à dépasser la somme de quinze cents francs, déduction faite des frais d'entretien, pendant trois années consécutives, ce tarif serait modifié au profit du commerce, de manière à ramener à ladite somme de quinze cents francs les recettes annuelles.

3. Il sera payé à la ville d'Honfleur, sur les fonds de l'État, une subvention du quart des dépenses qu'elle aura faites pour l'établissement du gril et dont elle aura justifié par des pièces régulières, sans que toutefois cette subvention puisse dépasser dix mille francs.

4. Après avoir fait battre les pieux de fondation du gril, la ville attendra, pour poursuivre ses travaux, que l'administration ait achevé l'exécution des parties de l'arrière-radier projeté à la suite des écluses de navigation et de chasse du bassin de la République, qui seront recouvertes par le gril.

5. Aucun bâtiment accessoire ne sera établi par la ville sur les dépendances du port d'Honfleur, sans qu'elle ait obtenu l'autorisation du préfet du Calvados.

6. La ville n'aura droit à aucune indemnité ou dédommagement quelconque dans le cas où, pour cause d'utilité publique

69.

dûment constatée, le gril devrait être soit modifié dans ses dimensions, soit déplacé, soit même détruit.

7. Toutes les dépenses d'entretien et de réparation du gril demeureront à la charge de la ville.

8. La ville payera, chaque année, dans la première quinzaine de janvier, entre les mains du receveur des domaines, à Honfleur, une redevance de cinq francs, à titre de location ou jouissance de l'emplacement sur lequel le gril sera établi.

9. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 4601. — *DÉCRET qui fixe la Solde et la Masse attribuées aux Enfants de troupe de la Gendarmerie.*

Du 27 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les ordonnances des 14 avril 1832 (1) et 10 juillet 1837 (2), relatives à l'admission, à la discipline et au mode d'éducation des enfants de troupe;

Vu les tarifs de solde en date du 5 décembre 1840 (3);

Vu les décrets des 22 décembre 1851 (4) et 10 juillet 1852 (5) portant création de places d'enfant de troupe dans la gendarmerie;

Vu le décret du 22 janvier 1852 (6), qui ouvre au ministre de la guerre un crédit supplémentaire;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La solde et la masse attribuées aux enfants de

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 152, n° 4118.
(2) IXe série, Bull. 520, n° 6943.
(3) IXe série, Bull. 780, n° 9073.
(4) Xe série, Bull. 474, n° 3459.
(5) Xe série, Bull. 561, n° 4273.
(6) Xe série, Bull. 484, n° 3575.

troupe des compagnies de gendarmerie départementale et de vétérans de la légion d'Afrique, de la garde républicaine et des bataillons de gendarmerie mobile, sont fixées conformément au tarif ci-annexé.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

Tarif de la solde et de la masse attribuées aux Enfants de troupe de la gendarmerie.

DÉSIGNATION de l'âge des enfants de troupe.	SOLDE DE PRÉSENCE par jour			SOLDE par jour en congé ou à l'hôpital.	MASSE individuelle (B)		OBSERVATIONS.
	sans le pain (A).	avec le pain.	supplément de solde dans Paris		fixation de la première mise.	prime journalière.	
Avant l'âge de 8 ans.	35c	"	12c 5	17c 5	"	"	(A) Les enfants de cette catégorie auront droit à une indemnité représentative de pain fixée à 15 centimes par jour.
De 8 à 14 ans.....	"	35c	12 5	17 5	60f	07c	(B) La masse individuelle est affectée à l'achat, à l'entretien et au renouvellement de l'habillement de l'équipement, du linge et des chaussures.
A l'âge de 14 ans..	"	53	18 5	26 5		07	

Approuvé :

Le 27 Novembre 1852.

Le Prince-Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 4602. — *DÉCRET qui fixe la Solde et la Masse attribuées aux Enfants de troupe du Bataillon de Sapeurs-Pompiers de la ville de Paris.*

Du 27 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les ordonnances des 14 avril 1832 (1) et 10 juillet 1837 (2),

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 152, n° 4118.
(2) IXe série, Bull. 520, n° 6943.

relatives à l'admission, à la discipline et au mode d'éducation des enfants de troupe;

Vu les tarifs de solde en date des 5 décembre 1840 (1) et 27 avril 1850 (2);

Vu le décret du 16 juillet 1852 (3) portant création d'emplois d'enfant de troupe dans le bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La solde et la masse attribuées aux enfants de troupe dans le bataillon de sapeurs-pompiers sont fixées conformément au tarif ci-annexé.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

Tarif de la solde et de la masse attribuées aux Enfants de troupe du bataillon de sapeurs-pompiers.

DÉSIGNATION de l'âge des enfants de troupe.	SOLDE DE PRÉSENCE par jour		SOLDE par jour en congé ou à l'hôpital.	MASSE individuelle (B).		OBSERVATIONS.
	sans le pain (A).	supplément de solde dans Paris		Fixation de la première mise.	Prime journalière.	
Avant l'âge de 14 ans	34c	12c	17c	60f	07c	(A) Les enfants de troupe auront droit à une indemnité représentative de pain fixée à 15 centimes par jour. (B) La masse individuelle est affectée à l'achat, à l'entretien et au renouvellement de l'habillement, de l'équipement, du linge et des chaussures.
A l'âge de 14 ans..	46	18	23		07	

Le 27 Novembre 1852.

Approuvé :

Le Prince-Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

---

(1) IXe série, Bull. 780, n° 9073.

(2) Xe série, Bull. 262, n° 2144.

(3) Xe série, Bull. 564, n° 4301.

N° 4603. — *Décret qui ouvre un Crédit extraordinaire pour l'exécution de Travaux militaires et civils à la Martinique, à la Guadeloupe et au Sénégal.*

Du 30 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de sept cent mille francs (700,000f) est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1853, pour l'exécution de travaux militaires et civils, à la Martinique, à la Guadeloupe et au Sénégal.

Ce crédit sera réparti ainsi qu'il suit :

Deux cent mille francs sur le chapitre II du budget colonial (*Services militaires. — Matériel*).

Deux cent mille francs sur le chapitre IV (*Service local*) Guadeloupe.

Trois cent mille francs sur le chapitre VI (*Subvention à divers établissements coloniaux*) Sénégal.

2. Il sera pourvu à la dépense mentionnée à l'article 1er au moyen des crédits restés disponibles, dans les établissements de l'Océanie, sur les exercices antérieurs à 1851.

3. La somme de trois cent soixante et onze mille six cent vingt-sept francs quatre-vingt-cinq centimes (371,627f 85c) formant, avec le prélèvement indiqué à l'article 2, le montant des fonds de réserve des établissements français de l'Océanie au 1er janvier 1851, restera affectée aux besoins extraordinaires et imprévus de ces établissements, et spécialement aux dépenses de l'établissement pénitentiaire de Noukahiva, pendant les années 1852, 1853 et 1854.

4. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif et au Sénat.

5. Le ministre de la marine et des colonies, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé Théodore Ducos.

Le Ministre des finances,
Signé Bineau.

N° 4604. — *Décret qui fixe la Tare légale des Sucres importés en futailles.*

Du 30 Novembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 19 de la loi du 6 mai 1841, qui confère au pouvoir exécutif le droit de modifier les tares légales accordées aux marchandises qui acquittent les droits sur le poids net;

Vu les règlements qui fixent à quinze pour cent la tare des sucres importés en futailles;

Considérant que cette tare excède le poids des futailles dans lesquelles les sucres sont importés;

Considérant, d'un autre côté, que nul boni de poids n'est accordé pour les sucres indigènes, et qu'il y a lieu de rétablir l'égalité de traitement qui doit exister sur ce point, entre les sucres indigènes et les sucres exotiques,

Décrète :

Art. 1er. La tare légale des sucres importés en futailles est fixée comme il suit :

Sucres des colonies françaises. 13 p. 0/0.
Sucres étrangers........... 12 p. 0/0.

2. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. de Persigny.

N° 4605. — *Décret qui rétablit la seconde section de l'État-major général de l'Armée (la Réserve).*

Du 1er Décembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu la loi du 4 août 1839, sur l'organisation de l'état-major général de l'armée;

Vu le décret du 11 avril 1848 (1), qui a supprimé la deuxième section (la réserve) de l'état-major général;

Vu l'article 6 de la Constitution;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. La deuxième section de l'état-major général de l'armée (la réserve) instituée par l'article 2 de la loi du 4 août 1839, et supprimée par le décret du 11 avril 1848, est rétablie.

2. Les généraux de division, à l'âge de soixante-cinq ans accomplis, et les généraux de brigade à soixante-deux ans accomplis, cessent d'appartenir à la première section (activité et disponibilité) de l'état-major général, pour passer dans la seconde.

Toutefois, seront maintenus, sans limite d'âge, les généraux de division ayant satisfait à l'une des conditions énumérées dans les paragraphes premier et deuxième de l'article 1er de la loi du 4 août 1839, et dans l'article 72 de l'ordonnance du 16 mars 1838 (2), sur l'avancement dans l'armée.

3. Les dispositions de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, restent applicables aux officiers généraux de la première et de la deuxième section.

4. Les officiers généraux autres que ceux auxquels seraient applicables les dispositions de la loi du 19 mai 1834 ne seront admis à la retraite que sur leur demande.

5. Les officiers généraux de la deuxième section reçoivent les trois cinquièmes de la solde de leur grade, sans les accessoires.

Ils pourront être employés activement, en temps de guerre, dans les commandements à l'intérieur. Toutefois, les généraux

---

(1) xe série, Bull. 26, n° 226.
(2) ixe série, Bull. 566, n° 7344.

sénateurs pourront jouir de ce privilége, même en temps de paix.

6. Seront, sur leur demande, relevés de la retraite et placés dans la deuxième section, tous les officiers généraux aujourd'hui en possession d'une pension militaire.

Sous peine de déchéance, les demandes d'admission dans la deuxième section devront être adressées à notre ministre de la guerre dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation du présent décret.

7. Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

8. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution de ce décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Décembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. de Saint-Arnaud.

N° 4606. — *Décret qui augmente l'effectif des Sous-Lieutenants, Maréchaux des logis et Brigadiers du Régiment des Guides.*

Du 1er Décembre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 19 février 1831 (1), organique des régiments de cavalerie;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1841 (2), constitutive des cadres des corps de toutes armes;

Vu le décret du 23 octobre 1852 (3) portant création d'un régiment de guides à six escadrons;

Considérant que ce régiment est appelé à faire, indépendamment du service ordinaire de la cavalerie dans Paris, un service spécial qui s'exécutera habituellement par petits groupes, soit pour les escortes, soit pour les ordonnances, et qui exige que les cadres de ce corps reçoivent toute l'extension que comportent les dispositions de l'ordonnance du 19 février 1831;

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 49, n° 1232.
(2) IXe série, Bull. 868, n° 9719.
(3) Xe série, Bull. 588, n° 4519.

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'effectif des sous-lieutenants dans chacun des six escadrons du régiment des guides est porté de trois à quatre, celui des maréchaux des logis de six à huit et celui des brigadiers de douze à seize.

2. Le ministre de la guerre déterminera, selon les besoins du service, le nombre de chevaux dont les officiers de tout grade devront être pourvus.

3. Il sera nommé aux emplois ci-dessus indiqués, conformément aux dispositions du décret du 23 octobre dernier.

4. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 1er Décembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Ministre de la guerre,

Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 4607. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contresigné par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé des droits à percevoir aux passages d'eau du Mesnil-d'Andé et du Mesnil-de-Poses, sur la Seine (Eure).

3. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Du 10 Novembre 1852.*)

Tarif des droits à percevoir aux passages d'eau du Mesnil-d'Andé et du Mesnil-de-Poses, sur la Seine.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids n'excédant pas cinq myriagrammes, trois centimes, ci... 03c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids n'excédant pas cinq myriagrammes, trois centimes, ci............ 03

Pour chaque myriagramme excédant, un centime, ci.............. 01c

NOTA. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci.. 10

D'un cheval ou mulet chargé, six centimes, ci.................. 06

D'un cheval ou mulet non chargé, quatre centimes, ci........... 04

D'un âne chargé, quatre centimes, ci.......................... 04

D'un âne non chargé, trois centimes, ci........................ 03

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, trois centimes, ci........................... 03

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, six centimes, ci.. 06

Par veau ou porc, trois centimes, ci........................... 03

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci....................... 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront trois centimes, ci.. 03

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de trente centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou d'une litière à deux chevaux, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci. 25

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, avec le conducteur, quarante centimes, ci................. 40

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, soixante centimes, ci........... 60

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci.. 25

De deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, quarante centimes, ci.. 40

De trois chevaux ou mulets, et le conducteur, soixante centimes, ci. 60

Pour le passage d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quinze centimes, ci... 15

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quinze centimes, ci... 15

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, dix centimes, ci.. 10

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne, avec le conducteur, dix centimes, ci.......................... 10^{c}
Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, trente centimes, ci.................................. 30
Chargé, deux chevaux et le conducteur, cinquante centimes, ci.... 50
Chargé, trois chevaux et le conducteur, quatre-vingts centimes, ci.... 80
A vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, vingt centimes, ci... 20

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne, le droit fixé pour un âne non chargé.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera une recette d'au moins soixante centimes.

Le préfet déterminera le maximum de la charge et du nombre de personnes que les bacs ou bateaux pourront recevoir. Les bacs et bateaux ne pourront, du reste, être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

2. Sont exempts des droits de péage,

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfet, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe, auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent;

Les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures

et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

N° 4608. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contresigné par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits au passage d'eau situé sur la Seine, à Dennemont, commune de Follainville, département de Seine-et-Oise.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Du 17 Novembre 1852.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau situé sur la Seine, à Dennemont, commune de Follainville.

ART. 1er. 1° Chaque personne, homme, femme ou enfant au-dessus de sept ans, à pied ou à cheval, voyageur ou conducteur, cinq centimes, ci.. 05c

2° Chaque personne, homme, femme ou enfant au-dessus de sept ans, montée sur un âne dont la charge sera au-dessous du poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.......................... 05

3° Denrées ou marchandises, embarquées à bras d'homme, et du poids de cinq myriagrammes et au-dessous, cinq centimes, ci........ 05

Chaque myriagamme en sus, un centime, ci.................... 01

NOTA. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

4° Chaque veau ou porc, destiné à la vente, deux centimes, ci...... 02

5° Chaque mouton, brebis, bouc ou chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, un centime, ci.......................... 01

Les mêmes, au-dessus du nombre de cinquante, payeront un quart de moins.

6° Les instruments aratoires ne seront soumis à aucun droit.

7° Le batelier sera tenu de passer, pour le simple droit, toute personne, seule ou non, qui aura attendu un quart d'heure sur le port.

8° Le batelier sera tenu de passer sans délai, lorsque la totalité de la recette qui lui sera due d'après le tarif, ou qui lui sera assurée par les passagers réunis, s'élèvera au moins,

1° Pour une ou plusieurs personnes, à vingt centimes, ci........ 20

2° Lorsque les passagers auront avec eux des animaux, à trente centimes, ci.. 30

9° Pour chaque personne allant de la rive du cours d'eau aux bateaux à vapeur stationnant près du passage, et *vice versa*, dix centimes, ci. 10

10° Le droit de passage sera double quand les eaux atteindront la partie

peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

11° Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge, quand la rivière charriera de forts glaçons, ainsi que dans les temps de débâcle.

12° Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

13° Les contestations qui pourraient s'élever sur la quotité du droit exigé par le fermier ou ses préposés seront portées devant le maire le plus voisin, ou son adjoint, et par lui décidées sommairement et sans frais.

14° Le batelier n'est tenu de passer avant le lever ou après le coucher du soleil, que les préfets, sous-préfets, procureurs de la République, juges d'instruction, juges de paix, maires, adjoints, officiers de police, agents des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

2. Sont exempts des droits de péage,

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leur département et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs de poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leurs personnes, et de leurs montures et conducteurs;

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par elle, et les chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

N° 4609. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Haute-Loire, n° 9, d'Issingeaux à Ambert, entre le chemin de Villeneuve et la Chapelle-Saint-Georges, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 3 mars 1852;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 24 Novembre 1852.*)

N° 4610. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant:

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour agrandir le port à bois de l'approvisionnement de Paris situé sur le canal de Saint-Quentin, au territoire de Beautor, près de la Fère, et en outre, pour séparer ce port du port proprement dit de cette dernière ville.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à poursuivre l'expropriation des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (*Du 24 Novembre 1852.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Décembre 1852,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Décembre 1852.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 597.

N° 4611. — *Rapport au Prince Président de la République française, suivi d'un Règlement sur le Service intérieur à bord des Bâtiments de la Flotte, annexé au Décret du 15 août 1851* (1).

Du 28 Août 1852.

Rapport.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le règlement du service intérieur à bord des bâtiments de la flotte.

Ce règlement, impatiemment attendu et mûrement élaboré, est le complément indispensable du décret du 15 août 1851. Œuvre d'une commission composée d'officiers de marine distingués et compétents, il a obtenu l'approbation du conseil d'amirauté, et je l'ai étudié moi-même avec beaucoup de soin. Il comprend 1,584 articles, et présente, réunies dans une seule série de numéros, des parties différentes par la spécialité des objets qu'elles embrassent, mais qui, destinées à fixer jusque dans leurs détails les règles du service infiniment varié de la flotte, ne pouvaient que gagner à être groupées dans le même recueil. D'ailleurs cette unité, dont le Code Napoléon a donné dans la législation l'admirable modèle, aura pour la pratique du service un avantage éminent. Le commandant en chef pourra, par un seul signal de la tactique, comme il le peut déjà pour l'exécution du décret, rap-

(1) Bull. 451, n° 3301.

peler un capitaine ou un officier à l'exécution de telle prescription du règlement qui n'aurait pas été observée.

Les 1,584 articles se répartissent entre onze titres, qui traitent :

Le 1er, des rôles;
Le 2e, du service intérieur;
Le 3e, du service divin;
Le 4e, du service par jour, par semaine, par mois, etc.
Le 5e, du branle-bas de combat;
Le 6e, des compagnies de débarquement;
Le 7e, de l'armement en guerre des embarcations;
Le 8e, des dispositions contre l'abordage des embarcations;
Le 9e, des exercices;
Le 10e, des peines de discipline;
Le 11e, de l'état des livres et instruments à exiger des officiers, des aspirants, etc.

Ces titres sont divisés en chapitres, en sections et en sous-sections.

Le projet qui vous est soumis, Monseigneur, entre dans une infinité de détails qu'on pourrait croire minutieux au premier aperçu; mais il importe de se rappeler que nulle part l'ordre et la régularité ne sont plus nécessaires qu'à bord, et qu'il est indispensable, pour l'exécution d'un service aussi spécial et en même temps aussi varié, de tracer à chacun ses devoirs de chaque jour, de chaque heure, de chaque instant.

Aujourd'hui, même en présence des règles positives qu'a tracées le décret du 15 août, les officiers appelés à passer d'une escadre dans une autre, d'une station lointaine dans une division active de la Méditerranée, sont exposés à trouver, à bord du nouveau bâtiment sur lequel ils embarquent, un mode de service différent de celui qui leur avait été antérieurement tracé. Les amiraux, les capitaines, appelaient de leurs vœux la fixation d'un mode uniforme de service que tout officier fût assuré, à l'avance, de trouver en application à bord de tous les bâtiments de la flotte : ce résultat sera obtenu, je l'espère, par le projet de règlement. Ce projet, en effet, n'est que la consécration de ce qui se pratique dans l'escadre, cette véritable école de la marine, où depuis quelques années tant d'officiers généraux et supérieurs, dont la flotte est fière à juste titre, ont apporté le fruit de leur expérience et de leurs lumières.

Indépendamment des officiers, les maîtres chargés, les officiers mariniers, les matelots eux-mêmes, chez lesquels on ne peut espérer rencontrer une connaissance parfaite du décret, trouveront au moins dans ce règlement, dont plusieurs parties, notamment les consignes, sont destinées à être affichées dans les endroits les plus apparents du bord, un code complet à leur usage. C'est pour atteindre ce but désirable que l'on a reproduit, dans les différents chapitres qui sont

applicables au service des équipages, plusieurs articles du décret du 15 août, dont il est nécessaire que les hommes soient bien pénétrés.

La rentrée des aumôniers à bord des bâtiments de la flotte, que vous avez bien voulu, Monseigneur, consacrer d'une manière définitive, demandait, pour tout ce qui a trait au service divin, une place dans le règlement. Un titre spécial est consacré à ce service. Les dispositions en sont nécessairement succinctes. La matière est délicate, et l'application des prescriptions qui la régissent sera d'autant plus facile que chacun à bord y mettra plus de tact et de convenance. Le règlement a pourvu aux nécessités indispensables.

Le branle-bas de combat a été réglé avec le soin le plus attentif. L'ordonnance de 1827 avait parlé des dispositions à prendre contre l'abordage des embarcations; mais elle n'avait rien dit des compagnies de débarquement; ni de l'armement en guerre des embarcations : en comblant cette lacune par un titre consacré à chacun de ces puissants auxiliaires des vaisseaux, dont on s'est tant occupé dans ces dernières années, je me suis efforcé de compléter tout ce qui a rapport au combat, ce but unique auquel tout doit tendre et conduire à bord des bâtiments de la flotte.

Au titre qui renferme les exercices énumérés dans cette même ordonnance de 1827, et auxquels les progrès de la science et le perfectionnement des armes ont apporté de grandes modifications, on a joint un chapitre destiné aux exercices de la manœuvre. Depuis longtemps, le besoin d'un mode uniforme de commandement pour l'exécution des mouvements et des manœuvres qui se pratiquent à bord, surtout en rade, se faisait vivement sentir. En usage depuis plusieurs années dans l'escadre, où il avait été reconnu bon et utile, ce mode de commandement ne pénétrait qu'avec peine à bord des bâtiments éloignés ou isolés. Le règlement l'imposera désormais partout comme règle invariable.

Il me reste à parler des peines de discipline. J'ai jugé nécessaire de reproduire dans le règlement une partie des prescriptions du décret du 26 mars 1852, qui a modifié la composition des conseils et les peines qui en sont la suite. J'y ai inséré, en outre, un tableau où sont classées, par degrés, les fautes qui se commettent journellement et qui sont justiciables des autorités du bord. Je n'ai pas cru devoir vous proposer d'y comprendre une espèce de tarif dont l'usage avait été momentanément introduit dans l'escadre, et qui semblait, quelles qu'en pussent être les conséquences, consacrer l'obligation d'infliger à des hommes de caractère et de conduite entièrement opposés, des punitions tout à fait semblables.

En terminant ce rapport, Monseigneur, j'ose exprimer la confiance que le règlement complétera dignement le décret que vous avez donné à la flotte le 15 août 1851, et comblera les lacunes que depuis

longtemps le corps de la marine était unanime à regretter dans les règles de son service.

Je suis avec un profond respect, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Th. DUCOS.

TABLE DES ARTICLES.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
40	Passage des poudres et projectiles.
41	Établissement du branle-bas.
42	Tenue du rôle de combat.
	SECTION III. — RÔLE DE PLATS.
43	Rôles, provisoire et définitif.
44	Tout l'équipage est compris dans le rôle de plats.
45	Composition des plats.
46	Poste des plats.
	SECTION IV. — RÔLE DES EMBARCATIONS.
47	Le rôle des embarcations est formé de servants semblables.
48	Double armement des embarcations.
	SECTION V. — RÔLE DE QUARTS.
49	Formation du rôle de quarts.
50	Les séries de l'avant sont employées sur l'avant, celles de l'arrière sur l'arrière.
51	Formation des divisions.
52	Les tribordais manœuvrent à tribord, les bâbordais à bâbord.
53	Chaque série suit son chef.
54	Troupes passagères.
	SECTION VI. — RÔLE DE MANŒUVRE.
55	Objet du rôle de manœuvre.
56	La série sert de base au rôle de manœuvre.
57	Manœuvre des basses voiles, des huniers et des perroquets.
58	Manœuvre des mâts d'artimon et de beaupré.
59	Le rôle de manœuvre est dressé pour les cas les plus généraux.
	SECTION VII. — RÔLE DE COUCHAGE.
60	Répartition des postes de couchage.
61	Les numéros des hommes sont indiqués sur les baux.
62	Poste des officiers mariniers et des surnuméraires.
63	Poste des quartiers-maîtres et matelots.
64	Poste des domestiques.
65	Poste des mousses.
	CHAPITRE II. — DE LA FORMATION DES RÔLES SUR UN VAISSEAU DE PREMIER RANG.
	SECTION I[re]. — PRÉLIMINAIRES.
66	Exposé. — Indication des tableaux.
	SECTION II. — CLASSEMENT ET NUMÉROTAGE. — RÔLE DE COMBAT.
67	Postes des officiers, aspirants et maîtres chargés.
68	Les seconds maîtres, quartiers-maîtres et fourriers ont les numéros de 1 à 100.
69	Chefs de grande hune et seconds maîtres canonniers de la 1[re] batterie.
70	Seconds maîtres de manœuvre, les plus anciens.
71	Chefs de hune de misaine et seconds maîtres canonniers de la 2[e] batterie.
72	Troisième et quatrième seconds maîtres de manœuvre.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
73	Chefs de beaupré et seconds maîtres canonniers des gaillards.
74	Cinquième et sixième seconds maîtres de manœuvre.
75	Chefs de hune d'artimon et seconds maîtres canonniers de la 3e batterie.
76	Septième et huitième seconds maîtres de manœuvre.
77	Sergents et caporaux d'armes.
78	Patrons d'embarcation.
79	Seconds maîtres et quartiers-maîtres timoniers, charpentiers, voiliers et calfats.
80	Fourriers.
81	Postes de tous autres seconds maîtres.
82	Les chefs de pièces ont les numéros de 1 à 50. — 2e abordage; sabre, pistolet.
83	Les chargeurs ont les numéros de 101 à 150. — 1er abordage; sabre, pistolet, poignard.
84	Les 1ers servants de gauche ont les numéros de 151 à 200. — 1er abordage; sabre, pistolet.
85	Les 2es servants de droite ont les numéros de 201 à 250. — 2e abordage; 1re et 2e batterie; sabre, pistolet. — 3e batterie; sabre. — Canot de l'amiral. — Canot major.
86	Les 2es servants de gauche ont les numéros de 251 à 300. — Mousqueterie d'abordage; sabre, fusil. — Canot du capitaine. — Canot major.
87	Les 3es servants de droite ont les numéros de 301 à 350. — 1re et 2e batterie; 2e abordage; sabre. — 2e division d'incendie. — 3e batterie; renfort de manœuvre. — 1re division d'incendie. — Chaloupe. — Canot du chef d'état-major.
88	Les 3es servants de gauche ont les numéros de 351 à 400. — 1re et 2e batterie; 2e abordage; sabre. — 2e division d'incendie. — 3e batterie; renfort de manœuvre. — 1re division d'incendie. — Chaloupe. — Canot du commissaire d'escadre.
89	Les 4es servants de droite ont les numéros de 401 à 450. — 1re et 2e batterie; renfort de manœuvre. — 1re division d'incendie. — 3e batterie; renfort de mousqueterie; fusil. — Canot n° 1, canot n° 2.
90	Les 4es servants de gauche ont les numéros de 451 à 500. (Comme ceux de droite, pour l'armement.)
91	Les 5es servants de droite ont les numéros de 501 à 550. — 1re et 2e batterie; renfort de mousqueterie; fusil. — 3e batterie; manœuvre du pont. — Yoles.
92	Les 5es servants de gauche ont les numéros de 551 à 600. (Comme les 5es de droite, pour l'armement.) — Propreté extérieure. — Gabiers de porte-haubans.
93	Servants qui concourent au service de la garde.
94	Les pourvoyeurs des trois batteries couvertes ont les numéros de 651 à 700. — Gardiens de sabord; pique.
95	Résumé.
96	Classement des autres hommes de l'équipage.
97	Les gabiers de combat de grand mât ont les numéros de 601 à 616.
98	Les gabiers de combat de misaine ont les numéros de 617 à 632.
99	Les chefs de pièce de la 4e batterie ont les numéros de 633 à 642. — 2e abordage; sabre, pistolet.
"	Les tambours ont les numéros de 643 à 650.
100	Les gabiers supplémentaires de grand mât ont les numéros de 751 à 766.
101	Les gabiers supplémentaires de misaine ont les numéros de 767 à 782.
102	Les servants de gauche de la 4e batterie ont les numéros de 783 à 792, et les fifres ont les numéros de 793 à 800.
103	Les gabiers d'artimon de combat et supplémentaires ont les numéros de 701 à 716.
104	Les gabiers de beaupré de combat et supplémentaires ont les numéros de 717 à 732.
105	Les chargeurs de la 4e batterie ont les numéros de 733 à 742. — 1er abordage; sabre, pistolet, poignard.
106	Les clairons ont les numéros de 743 à 750.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
107	Les caliers ont les numéros de 801 à 816. — Passage des blessés, projectiles et poudres (1).
108	Les domestiques ont les numéros de 817 à 832. — Passage des poudres.
109	Les agents de cambuse, coqs et matelots de cuisine ont les numéros de 867 à 882. — Passage des poudres.
110	Les timoniers ont les numéros de 833 à 850. — La moitié : 1er abordage ; sabre, pistolet.
111	Le vaguemestre a le numéro 850.
112	Les pourvoyeurs de la 4^{e} batterie ont les numéros de 883 à 892. — Gardiens de sabord ; pique.
	Les matelots armuriers et voiliers ont les numéros de 893 à 900. — Passage dans les batteries.
113	Les mousses ont les numéros de 901 à 932. — Passage des poudres.
114	Les matelots calfats et charpentiers ont les numéros de 933 à 950. — Rondiers.
115	Répartition.
116	Dispositions particulières aux vaisseaux qui n'ont que deux batteries couvertes.
	SECTION III. — RÔLE DES QUARTS.
117	Formation des divisions.
118	49^{e} et 50^{e} série.
	SECTION IV. — RÔLE POUR SERRER LES VOILES.
119	Formation du rôle pour serrer les voiles.
120	Poste spécial des 1ers servants de gauche et des pourvoyeurs des gaillards.
	SECTION V. — RÔLE POUR EMBARQUER ET DÉBARQUER LES EMBARCATIONS DES DEUX BORDS.
121	Tableau n° 11.
	SECTION VI. — RÔLE POUR CARGUER LES VOILES EN RADE.
122	Tableau n° 12.
	SECTION VII. — RÔLE POUR VIRER DE BORD VENT DEVANT.
123	Tableau n° 13.
	SECTION VIII. — RÔLE POUR PRENDRE DES RIS.
124	Tableau n° 14.
	SECTION IX. — RÔLE POUR CHANGER LES HUNIERS.
125	Tableau n° 15.
	SECTION X. — RÔLE POUR CHANGER LES VERGUES DE HUNE.
126	Tableau n° 16.
	SECTION XI. — RÔLE POUR CARGUER PARTOUT EN VENANT AU MOUILLAGE.
127	Tableau n° 17.
	CHAPITRE III. — SOMMAIRE DU RÔLE DE COMBAT D'UN VAISSEAU DE 4^{e} RANG.
128	Tableau n° 29.
	CHAPITRE IV. — SOMMAIRE DU RÔLE DE COMBAT D'UNE FRÉGATE DE 1er RANG.
129	Tableau n° 30.

(1) Les gardiens de faux pont et ceux des maîtres ont les numéros de 851 à 866. Ils sont au passage des poudres.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
	CHAPITRE V. — SOMMAIRE DU RÔLE DE COMBAT D'UNE CORVETTE DE 1er RANG.
130	Tableau n° 31.
	CHAPITRE VI. — SOMMAIRE DU RÔLE DE COMBAT D'UN BRICK DE 20 CANONS.
131	Tableau n° 32.
	TITRE II. — DU SERVICE INTÉRIEUR.
	CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE INTÉRIEUR.
	SECTION Ire. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX OFFICIERS.
132	Tenue des officiers.
133	Ordre de service de la garde et des quarts entre les officiers.
134	Service des quarts, en escadre.
135	Répartition des enseignes de quart, en sous-ordre.
136	Consigne du pont, à observer par les officiers.
137	Mode de commandement.
138	Défense de conserver de la lumière dans les chambres.
139	Poste des chirurgiens à l'inspection.
140	Inspection du chirurgien-major.
141	Canots mis à la disposition des officiers.
142	Mode d'interpeller.
143	Punitions des officiers.
144	Peines infligées par le commandant en chef et les officiers généraux et chefs de division commandant ou employés en sous-ordre.
	SECTION II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ASPIRANTS.
	§ 1er. — *Des aspirants, en général.*
145	Les aspirants sont porteurs d'un cahier de rôles.
146	Ils sont pourvus d'une tactique des embarcations.
147	Ils assistent aux branle-bas et aux appels aux postes de combat.
148	Leur service de propreté.
149	Ils doivent pouvoir commander les exercices.
150	Leur poste aux exercices de mousqueterie et d'abordage.
151	Ils empêchent de fumer pendant tout service.
152	Désignation des corvées.
153	Tenue à observer par les aspirants sur le gaillard d'arrière.
154	Permissions d'absence.
155	Visites faites par les aspirants à bord d'autres bâtiments.
156	Tenue de jour.
157	Les aspirants sont sur le pont à sept heures trois quarts.
158	Ils rendent compte de la propreté.
159	Leur poste à l'inspection.
160	Instruction des aspirants.
161	Ils président à l'inspection du linge.
	§ 2. — *De l'aspirant du détail.*
162	Ses relations avec les officiers.
163	Principaux devoirs de l'aspirant du détail.
164	Il se tient au courant des mouvements du personnel.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
165	Son poste habituel est au bureau du détail.
166	Rondes dans la journée. — Surveillance des feux.
167	Il surveille l'embarquement du matériel.
168	Exercices généraux.
169	Il assiste aux appels généraux et à l'opération de compléter les séries.
170	Changements de tenue.
171	Ses devoirs, lors du branle-bas du matin.
172	Son service, pendant la propreté.
173	Départ des canots.
174	Il s'assure que les caisses vides sont nettoyées.
175	Il se réunit aux autres aspirants à sept heures trois quarts du matin.
176	Il parcourt le bâtiment avant l'inspection.
177	Il se rend à midi et demi près de l'officier en second.
178	Inspection des bidons et gamelles.
179	Ses devoirs, lors de l'appel aux postes de combat.
180	Il fait ranger les hamacs des absents.
181	Il vérifie la liste des hommes en punition.
182	Sa ronde avant de se retirer.
	§ 3. — *Des aspirants de quart.*
183	Les aspirants de quart ne peuvent se remplacer entre eux.
184	Ils se tiennent sur le pont.
185	Leurs devoirs principaux.
186	Ils ne peuvent détacher des hommes de quart sans autorisation.
187	Un aspirant de quart commande la garde.
188	Surveillance des canots sur les tangons.
189	Ils font enlever les galiotes des panneaux.
190	Leur service du matin.
191	Ils placent les vigies.
192	Ils observent l'amplitude.
193	Leurs devoirs, pendant les repas de l'équipage.
194	Rondes de jour.
195	Surveillance de la garde des écoutilles.
196	Ils peuvent dédoubler les quarts de nuit, en rade.
197	Rondes de nuit.
198	Surveillance des hommes en punition.
199	Changements de quart.
200	Dispositions de propreté, au quart du jour.
	§ 4. — *Des aspirants de corvée.*
201	Surveillance de la tenue des canotiers.
202	Ordre à mettre dans les embarcations.
203	Défense d'embarquer des comestibles.
204	Ils ne s'éloignent pas des embarcations qu'ils commandent.
205	Leur tenue dans les canots.
206	Ils sont de retour à bord avant les heures de repas.
207	Embarcations faisant un service de remorque.
208	Devoirs des aspirants en corvée dans l'intérieur du bâtiment.
209	Leurs devoirs, lorsqu'ils sont en corvée dans la cale.
210	Surveillance des feux.
211	L'aspirant de corvée est toujours prêt.
	§ 5. — *Des aspirants employés à divers services.*
212	Devoirs des aspirants des hunes.
213	Ils complètent les séries pour serrer les voiles.
214	Devoirs des aspirants des batteries.
215	Surveillance du raccommodage des effets.
216	Devoirs, lors des manœuvres générales.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
	SECTION III. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAÎTRES CHARGÉS.
	§ 1er. — *Des maîtres chargés, en général.*
217	Les maîtres chargés sont pourvus d'extraits des ordres de service.
218	Leur tenue.
219	Ils ne donnent aucun ordre et n'exécutent aucun travail sans autorisation.
220	Désignation des hommes pour les travaux particuliers.
221	Ils assistent à l'arrimage des objets à leur charge.
222	Aérage des objets de leur détail.
223	Les maîtres chargés assistent aux appels aux postes de combat et aux branle-bas.
224	Repas des maîtres chargés.
225	Ils rendent compte du service de propreté.
226	Leurs devoirs lors de l'appel de l'armement en guerre des embarcations.
227	Dispositions concernant l'armement en guerre des embarcations.
228	Ils préparent un état des besoins de leur détail. — Matériel à envoyer dans l'arsenal ou à y prendre.
229	Leurs devoirs, après l'appel aux postes de combat. — Rondes.
230	Branle-bas de combat de nuit.
231	Défense de conserver de la lumière dans les chambres.
232	Les maîtres chargés doivent être de retour à bord à sept heures du matin.
233	Maîtres chargés qui font le quart du jour, à la mer.
	§ 2. — *Du maître de manœuvre.*
234	Exécution des ordres de service.
235	Répartition des gabiers.
236	Son poste pendant le combat et les manœuvres générales.
237	Lors des manœuvres générales, il prend le sifflet.
238	Il ne donne aucun ordre général, et ne laisse monter personne dans le gréement sans autorisation.
239	Il charge un second maître des embarcations.
240	Tenue des porte-haubans.
241	Il fait enlever les galiotes des panneaux.
242	Les hommes qui montent dans le gréement ôtent leurs paletots.
243	Ses devoirs, lors d'un salut.
244	Dispositions, quand il y a lieu de faire baigner l'équipage.
245	Surveillance de l'état des amarres.
246	Dispositions, lorsqu'il dépasse les tours de chaînes.
247	Dispositions pour l'accostage des embarcations.
248	Il est prévenu lors de tout mouvement important.
249	Dispositions, lorsque l'ancre de veille est mouillée.
250	Conservation des câbles en chanvre, grelins et autres manœuvres.
251	Ses devoirs, avant le branle-bas du matin.
252	Mise à la mer des canots.
253	Propreté dont il est chargé.
254	Changement de tenue des gabiers.
255	Avant huit heures, il envoie les chefs de hune dans le gréement.
256	Il fait préparer le canot pour ses rondes à l'extérieur.
257	Ses devoirs, dans ces rondes.
258	Entretien des bouées.
259	Son poste à l'inspection.
260	Dispositions avant de serrer les voiles.
261	Leçons de sifflet.
262	Rondes à l'intérieur et à l'extérieur avant les exercices du soir.
263	Il règle le service pour la nuit.
264	Dispositions pour la manœuvre du lendemain.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
265	Dispositions pour la nuit, concernant les embarcations.
266	Dispositions pour mouiller des ancres de veille.
267	Service des gabiers pour la nuit.
268	Les mardis et vendredis, il se dispose à toutes manœuvres.
269	Devoirs du maître de manœuvre, lorsqu'on arme en guerre les embarcations.
270	Le mercredi, entretien du pouliage.
271	Le jeudi, leçons théoriques de manœuvre.
272	Réparation des hanets des tentes.
273	Briquage des lisses de bastingage.
274	Il fait entretenir les ceintures des hamacs en bon état.
275	Lavage des hamacs.
276	Entretien de la mâture.
277	Ronde extérieure du samedi.
278	Il fait resserrer les voiles légères.
279	Surveillance du service des vigies et des hommes du bossoir.
280	A la mer, il s'assure que tout est bien saisi et surveille les frottements.
281	Il est présent lorsque les ancres sont saisies.
282	Visite du gréement, à la mer.
283	Réparation des avaries.
	§ 3. — *Du maître canonnier.*
284	Ponctuelle exécution des ordres de service.
285	Les seconds maîtres et quartiers-maîtres suivent leurs divisions. Ils se conforment à l'esprit des rôles de répartition.
286	Il fait activer le mouvement des hommes appelés sur le pont.
287	Son poste pendant le combat ; lors des exercices et des manœuvres générales.
288	Mouvements de poudres.
289	Il dirige les mouvements de chaînes.
290	Il est dans la batterie basse pendant les repas.
291	Surveillance des pièces chargées.
292	Coups de balais généraux.
293	Les pièces sont détapées des deux bords, lors des exercices généraux.
294	Police des sabords.
295	Il fait enlever les galiotes des écoutilles.
296	Il se tient prêt à fermer les sabords.
297	Dispositions dès qu'une ancre de veille est mouillée.
298	Brasières destinées à sécher le faux pont.
299	Il se tient prêt à charger les pièces.
300	Répartition du matériel d'armement en guerre des embarcations.
301	Coups de canon de diane et de retraite.
302	Allumage des fanaux, le matin.
303	Ses devoirs avant le branle-bas.
304	Le maître canonnier surveille l'ouverture des sabords.
305	Extinction des feux. Alignement des sabords.
306	Propreté des batteries.
307	Surveillance, pendant les changements de tenue.
308	Mise des batteries aux sabords.
309	Poste du maître canonnier pendant l'inspection.
310	Maintien de la propreté et montage des tables.
311	Rondes à l'extérieur.
312	Rondes avant les exercices du soir.
313	Allumage des fanaux pour le souper.
314	Tenue des crachoirs.
315	Inspection aux postes de combat.
316	Il tient les chaînes dégagées.
317	Éclairage du branle-bas du soir.
318	Inspection des fanaux d'applique et dispositions d'éclairage et de signaux.
319	Dispositions, lors de l'inspection du mardi.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
320	Le mardi matin, visite des soutes à poudre.
321	Le mercredi, les seaux à lavage sont placés dans les bailles de combat.
322	Dispositions, lors du branle-bas de combat du mercredi.
323	Exercice des obusiers de montagne.
324	Rétablissement de l'ordre après le branle-bas de combat.
325	Changement des hamacs.
326	Blanchissage des batteries.
327	Dispositions pour le lavage des batteries.
328	Surveillance de l'amarrage des pièces.
	§ 4. — *Du capitaine d'armes.*
329	Il réprime tout manquement et rappelle à ses subordonnés le texte des consignes.
330	Service du quart des sergents et caporaux d'armes.
331	Il active les mouvements des hommes lorsqu'ils sont appelés pour un service quelconque.
332	H transmet à l'équipage les ordres généraux de service.
333	Le capitaine d'armes est instructeur d'infanterie.
334	Il désigne un de ses subordonnés pour se tenir auprès de l'officier en second.
335	Il ne laisse s'absenter personne sans permission.
336	Il tient le rôle des plats à jour.
337	Distributions extraordinaires de vivres.
338	Ses devoirs pendant les repas.
339	Distributions de viande.
340	Il tient le registre des punitions.
341	Fermeture des bastingages du faux pont.
342	Son poste au combat. — Ses devoirs lors des exercices généraux.
343	Constatation des consommations après les exercices à feu.
344	Ses devoirs lorsque les hommes vont à l'hôpital.
345	Inventaire des sacs des déserteurs et des décédés.
346	Dispositions pour la diane et la retraite.
347	Devoirs du capitaine d'armes avant le branle-bas du matin.
348	Service du capitaine d'armes au branle-bas.
349	Hamacs mal serrés.
350	Inspection qu'il fait faire chaque jour des hamacs des séries.
351	Chargement des armes pour saluer le pavillon.
352	Rondes pendant la propreté.
353	Il règle avec la cambuse le compte des économies.
354	Cahiers divers qu'il remet à l'officier en second.
355	Ses devoirs pendant les changements de tenue.
356	Changements de tenue des hommes de garde.
357	Maintien de la propreté et exercices par les hommes en punition.
358	Liste des hommes qui ont dépassé leur permission.
369	Poste du capitaine d'armes à l'inspection.
360	A trois heures et demie, il soumet le cahier d'inscription des punitions à l'officier en second.
361	Liste des permissionnaires.
362	Fusils chargés à balle.
363	Il fait ouvrir les bastingages du faux pont pendant le souper.
364	Inspection aux postes de combat.
365	Ronde au branle-bas du soir.
366	Lecture des punitions.
367	Il fait ramasser par les hommes de garde les hamacs des hommes absents.
368	Peloton de punition.
369	Devoirs du sergent d'armes qui a le premier quart.
370	Rondes que prescrit le capitaine d'armes.
371	Rondes que fait le capitaine d'armes avant de se retirer.
372	Effets apportés par chaque homme à l'inspection.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
373	Marque des effets, les jours de raccommodage de linge.
374	Devoirs du capitaine d'armes lorsqu'on amène le linge.
375	Le mardi, il constate ses consommations de poudre dans les soutes.
376	Exercice d'intonation.
377	Le capitaine d'armes désigne le sac qui doit être lavé le lendemain.
378	Nettoyage des buffleteries, le samedi.
379	Inspection des bidons et gamelles.
380	Les registres de punitions sont soumis au visa de l'officier en second.
381	Visite d'un certain nombre de sacs pendant l'inspection.
382	A la mer, le capitaine d'armes dirige le service des factions.
383	Service du matin du capitaine d'armes à la mer, relativement aux hommes qui ne font pas le quart.
384	Rondes du soir, à la mer.
385	Il empêche de coucher sur le pont.
386	Rondes qu'il ordonne, à la mer.
387	Appel des hommes en punition, lors des changements de quart, à la mer.
	§ 5. — *Du maître de timonerie.*
388	Instruction des subordonnés du maître de timonerie.
389	Son poste au combat; dans les exercices et les mouvements généraux.
390	Il indique l'heure de tous les mouvements, conformément au tableau de service.
391	Il règle l'heure du bord.
392	Il se fait informer de tous les mouvements du bord.
393	Il informe l'officier de quart et l'officier en second de tous mouvements apparents.
394	Il désigne un quartier-maître pour se tenir au bureau du détail.
395	Police de la dunette.
396	Service des timoniers pendant les repas.
397	Il règle le service des mousses.
398	Inscription des signaux.
399	Heures du souper et autres mouvements du soir.
400	Cahier de service.
401	Note des objets embarqués ou débarqués.
402	Il tient note du temps employé aux exercices et mouvements généraux.
403	Entretien des enseignes, pavillons et flammes.
404	Il tient les pavillons et flammes parés.
405	Dispositions pour pavoiser.
406	Personnes à prévenir, lors des saluts.
407	Dispositions en hissant les pavillons de nation.
408	Surveillance des paratonnerres.
409	Tirant d'eau.
410	Il fait remplir les bassins des bouteilles.
411	Il observe les mouvements d'évitage du bâtiment.
412	Tables de loch.
413	Devoirs du maître de timonerie lors du branle-bas du matin.
414	Il fait prévenir les aspirants de corvée.
415	Le maître de timonerie informe l'officier en second du temps et des événements de la nuit.
416	Propreté dont il est chargé.
417	Il surveille la tenue des bastingages de la dunette.
418	Au jour, il observe les mouvements qui ont eu lieu en vue.
419	Poste à l'inspection.
420	Complétement des mousses qui serrent les voiles.
421	Marrons à remettre aux aspirants de quart.
422	Nettoyage des cuivres à 11 heures 1/2.
423	Il fait prévenir un second chirurgien de l'arrivée des marchands.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
424	Son inspection avant les exercices du soir.
425	Il prévient l'officier de quart pour l'allumage des fanaux avant le souper.
426	Il s'assure que les fanaux de signaux sont parés.
427	Liste des absents, le soir.
428	L'officier en second est prévenu un quart d'heure avant le branle-bas du matin.
429	Arrivée à bord d'embarcations après le branle-bas du soir.
430	Exercices de signaux, de la sonde et autres mouvements de la timonerie.
431	Devoirs du maître de timonerie lors de l'armement des embarcations pour l'exercice.
432	Vérification des lignes de sonde, de loch et des ampoulettes.
433	Jet du loch.
434	Désignation des hommes de loch, de barre, etc.
435	Le maître de timonerie fait prévenir les aspirants avant la fin du déjeuner, à la mer.
436	Établissement des vigies.
437	Heures des observations.
438	Il porte le casernet chez le capitaine.
439	Appel des hommes en punition à 11 heures 1/2 du soir, à la mer.
	§ 6. — *Du maître mécanicien.*
440	Son poste au combat et dans les manœuvres générales.
441	Ses devoirs lors des exercices en branle-bas de combat.
442	Dispositions, lors du branle-bas de combat.
443	Il s'assure qu'aucun de ses subordonnés ne se soustrait aux travaux ordonnés.
444	Inspection qu'il passe de ses subordonnés.
445	Inspection des sacs des contre-maîtres mécaniciens et des chauffeurs.
446	Leçons de théorie pratique qu'il donne à ses subordonnés.
447	Feuille d'ouvrage.
448	Il tient un registre de punitions.
449	Permissions à donner à ses subordonnés.
450	Pesage du charbon et des matières grasses.
451	Embarquement et arrimage du charbon.
452	Position des aubes.
453	Il veille à ce que le charbon ne s'échauffe pas.
454	Il dirige le démontage ou le remontage des pièces de la machine.
455	Il tient à portée les objets usuels.
456	Il ne laisse rien suspendre dans la chambre des machines.
457	Service de propreté pour le maître mécanicien.
458	Tous ses subordonnés concourent à la propreté.
459	Mécaniciens et chauffeurs de garde dans la machine.
460	Son poste à l'inspection.
461	Virage des roues.
462	Inspection de la machine avant le départ.
463	Il est présent lorsque la machine est manœuvrée.
464	Ses subordonnés ne sont pas distraits de la machine lorsque les feux sont allumés.
465	Tenue des mécaniciens et chauffeurs.
466	Compte à rendre tous les matins à l'officier en second.
467	Il se fait prévenir de tout mouvement dans la machine.
468	Il veille aux accidents du feu.
469	Aérage de la machine.
470	Il veille aux chocs de la machine.
471	Devoirs du mécanicien de quart.
472	Il se fait rendre compte de la quantité de charbon consommée.
473	Nettoyage des foyers.
474	Il étudie les diverses natures de charbon.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
475	Surveillance de la consommation du matériel.
476	Il consomme les matières grasses le plus anciennement embarquées.
477	Surveillance des roues et de l'hélice à l'extérieur.
478	Écouvillonnage des tubes.
479	Il se fait prévenir de toute avarie.
480	Sa machine doit être arrêtée pour serrer les clavettes.
481	Précautions, lorsque la machine est arrêtée.
482	Surveillance, quand les hommes sont dans les roues.
483	Ridage de la cheminée.
484	Il prévient des moindres avaries.
485	Visite du mécanicien de quart quand il quitte son service.
486	Devoirs, avant d'arriver au mouillage.
487	Extinction des feux.
488	Il fait essayer la machine avant qu'elle se refroidisse.
489	Visite de l'intérieur des chaudières.
490	Plein des chaudières.
491	État des besoins en arrivant au mouillage.
492	Propreté de la machine après l'extinction des feux.
	§ 7. — *Du maître charpentier.*
493	Son poste pendant le combat.
494	Son service à l'incendie général.
495	Arrimage des objets de rechange.
496	Visite des embarcations.
497	Mouillage d'une ancre de veille.
498	Visite des boucles des embarcations.
499	Il est chargé de la propreté du faux pont.
500	Mise en place des échelles.
501	Poste du maître charpentier pendant l'inspection.
502	Il fait mettre en place les panneaux de combat.
503	Entretien du vernis.
504	Blanchissage du faux pont.
505	Visite de la mâture et des porte-haubans, à la mer.
506	Surveillance, dans les mauvais temps.
507	Ses devoirs, lorsqu'on vient au mouillage.
	§ 8. — *Du maître voilier.*
508	Poste du maître voilier pendant le combat et lors des manœuvres générales.
509	Arrimage de la soute aux voiles.
510	Établissement des tentes et tauds.
511	Dispositions, quand il y a lieu de faire baigner les équipages.
512	Propreté.
513	Entretien des hamacs.
514	Poste du maître voilier à l'inspection.
515	Dispositions pour monter les voiles.
516	Réparation des manches du passage des poudres.
517	Tentes à réparer.
518	Propreté des manches à vent.
519	Visite de la voilure.
520	Réparation des avaries.
	§ 9. — *Du maître calfat.*
521	Poste du maître calfat pendant le combat et lors des manœuvres générales.
522	Dispositions, lorsqu'une ancre de veille est mouillée.
523	Ses devoirs à l'incendie général.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
524	Ouverture et fermeture des hublots.
525	Entretien des pompes.
526	Il fait franchir les pompes. Eau introduite dans la cale.
527	Visite des robinets.
528	Lavage du faux pont à grande eau.
529	Calfatage des embarcations en réparation.
530	Service de propreté du maître calfat.
531	Cloche à plongeur.
532	Rondes d'entretien de propreté à l'extérieur.
533	Fin de la propreté extérieure.
534	Poste du maître calfat à l'inspection.
535	Visite des soutes à biscuit et à légumes.
536	Propreté du cuivre.
537	Entretien du calfatage.
538	Peinture extérieure.
539	Entretien des objets de son détail, le samedi.
	§ 10. — *Du pilote côtier.*
540	Service du pilote côtier.
541	Circonstance où il ne fait pas de quart.
542	Son poste au combat et à l'inspection.
	§ 11. — *Du maître armurier.*
543	Son poste pendant le combat et les manœuvres générales.
544	Entretien de la propreté de son banc.
545	Il concourt à maintenir l'ordre dans le faux pont.
546	Service de propreté.
547	Poste de l'armurier à l'inspection.
548	Dispositions, lors des mouvements de chaînes.
549	Rideaux d'armes.
550	Nettoyage des fusils de la garde.
551	Leçons de montage et de démontage d'un fusil.
	§ 12. — *Du maître forgeron.*
552	Poste pendant le combat et les manœuvres générales.
553	Inspection des serrures et autres objets.
554	Dispositions, lors des mouvements de chaînes.
555	Service de propreté.
556	Poste à l'inspection.
	SECTION IV. — DU COMMIS AUX VIVRES.
557	Distribution de vivres.
558	Police et éclairage de la cambuse.
559	Note des approvisionnements dont il a besoin.
560	Transvasement de liqueurs inflammables.
561	Fermeture de la cambuse.
562	Formalités, lors de demandes de vivres.
563	Distribution de la viande.
564	Surveillance du service du coq.
565	Note des absents aux heures des repas.
566	Poste de combat.
567	Service des agents de la cambuse autre que celui des vivres.
568	Service de propreté.
569	Le commis aux vivres active l'embarquement des vivres journaliers.
570	Poste à l'inspection.
571	Acidulage.
572	Visite des soutes.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
	SECTION V. — DU MAGASINIER.
573	Délivrance d'objets de son magasin.
574	Police et éclairage du magasin.
575	Poste au combat.
576	Conservation de l'approvisionnement de prévoyance.
577	Propreté du magasin.
578	Son poste à l'inspection.
	SECTION VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉQUIPAGE.
579	Devoirs des hommes de l'équipage.
580	Réclamations.
581	Tout homme se découvre en parlant à son supérieur.
582	Marques de déférence envers son supérieur.
583	Certificats.
584	Parties du bâtiment où se tient l'équipage.
585	Défense de séjourner dans le faux pont.
586	Police générale.
587	Répression des infractions.
588	Voies de fait.
589	Service divin.
590	Interdiction des jeux de hasard et de tout trafic.
591	Défense d'ouvrir les sabords et hublots.
592	Maintien du silence.
593	Exécution rapide des ordres.
594	Changements de quart.
595	Défense de dormir ou de s'absenter d'un poste.
596	Défense de se faire remplacer.
597	Vigies.
598	Obéissance aux factionnaires.
599	Défense de s'approcher de l'appartement du capitaine.
600	Défense de s'approcher des cuisines.
601	Défense de s'attrouper près des hommes en punition.
602	Défense d'embarquer dans les embarcations sans ordre.
603	On ne monte à bord que par les échelles. — On ne passe rien par les sabords.
604	Défense de passer par les échelles réservées.
605	Défense d'embarquer des objets de commerce. — Objets prohibés ou soumis à des droits d'entrée.
606	Défense d'embarquer des armes ou des matières inflammables.
607	Défense de prendre du feu.
608	Ne rien déranger aux bastingages.
609	Propreté.
610	Tenue.
611	On ne peut se fournir d'effets que dans les magasins de l'État.
612	Changements de tenue.
613	Lavage du linge. — Effets au sec ou à la traîne.
614	Raccommodage des effets. — Défense de les modifier. — Défense de toucher aux sacs.
615	Les hommes mouillés changent de vêtements.
616	Postes des plats.
617	Devoirs du chef de plat.
618	Défense de partager sa ration avec des retranchés.
619	Permissionnaires.
620	Police du couchage.
621	Les hommes de quart, à la mer, ont leurs hamacs transfilés.
622	Hommes en punition.
623	Connaissance à prendre des présentes dispositions.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
	SECTION VII. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOUSSES.
624	Direction et surveillance des mousses.
625	Capitaines des mousses.
626	Service des mousses.
627	Postes divers des mousses.
628	Service par bordée et par division.
629	Exercices et instructions.
630	Repas.
631	Poste de couchage et branle-bas du matin.
632	Inspection de leurs hamacs.
633	Leur propreté.
634	Lavage du linge.
635	Raccommodage des effets.
	CHAPITRE II. — INSTRUCTIONS SUR LE SERVICE INTÉRIEUR.
636	Garde journalière dans le port.
637	Quarts de l'équipage en rade et à la mer.
638	Division du service de jour.
639	Division du service de nuit.
640	Circonstances où tous les sifflets sont réunis.
641	Service de rade. — Bâtiment de garde.
642	Signaux.
643	La manœuvre de l'amiral est imitée dans tous ses détails.
644	Indépendance de manœuvre.
645	Horloges.
646	Les mouvements ont lieu au moment où l'heure est piquée.
647	Moment d'exécution des manœuvres et autres mouvements.
648	Mise à bord d'embarcations.
649	États à remettre à époques fixes.
650	Certificats de bonne conduite et de capacité.
651	Rapport journalier.
652	Rectification des listes d'appel.
653	Appels.
654	Appel aux postes de manœuvre.
655	Désignation des hommes de plat et de ceux de garde dans les canots.
656	Service de la barre, du loch, des vigies, des bossoirs et de la bouée de sauvetage.
657	Service de balayage.
658	Commission à la cambuse.
659	Repas des équipages.
660	Fermeture de la cambuse.
661	Tenue des équipages.
662	Distribution des effets d'hiver et des pantalons de toile et vareuses.
663	Inspection des sacs.
664	Inspection journalière.
665	Inspection du dimanche.
666	Inspection aux postes de combat en armes, n° 1.
667	Inspection avec la compagnie de débarquement en armes, n° 2.
668	Inspection aux postes de compagnie, n° 3.
669	Inspection suivie de l'armement des canots, n° 4.
670	Appel aux postes de combat.
671	Les hamacs des hommes de quart, à la mer, ne sont pas détransfilés.
672	Lavage du linge et des hamacs.
673	Cartahus du linge et ceinture des hamacs.
674	Heures pour ramasser le linge.
675	On ne largue pas les voiles quand le linge et les hamacs sont au sec.
676	Goretage. — Cloche à plongeur.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
677	Briquage.
678	Aérage de la cale.
679	Aérage des soutes à poudres.
680	L'archipompe est tenue dégagée.
681	Feux.
682	Défense d'embarquer des allumettes chimiques.
683	Mouvements de poudre.
684	Transvasement de liqueurs inflammables.
685	Paratonnerres.
686	Personnes dans les hunes.
687	Pièces détapées à l'exercice général du canon.
688	Exercices à feu.
689	Complément de l'instruction d'infanterie.
690	Commandement des embarcations.
691	Les canots sont munis de grappins et cablots.
692	Bains des équipages.
693	Ancres de veille.
694	Dispositions de mauvais temps.
695	Dispositions pour mettre un canot promptement à la mer.
696	Mouillage.
697	Pavillon étranger hissé au grand mât.
698	Pavois.
699	Célébration de solennités étrangères.
700	Les visites ne sont officielles que lorsque les canots portent la marque distinctive.
701	Homme qui passe sur le bord, le jour et la nuit.
	CHAPITRE III.—DE LA GARDE, DES CONSIGNES ET DES RONDES.
	SECTION I^{re}. — DE LA GARDE ET DES FACTIONNAIRES, EN RADE ET A LA MER.
702	Service de la garde.
703	Composition de la garde.
704	Tenue de la garde.
705	Division du service entre les deux caporaux de garde. — Leur service pendant la nuit.
706	Attributions du caporal de garde. — Il réunit la garde pour rendre les honneurs au pavillon.
707	Service du caporal de garde aux portières. — Il reconnaît les personnes qui montent à bord ou qui le quittent. — Il ne laisse rien emporter du bord sans autorisation. — Il fait dégager l'abord des portières.
708	Le caporal de consigne est spécialement chargé du transport et de la surveillance des feux. — Il visite les feux qui doivent rester dans les fanaux.
709	Rondes des caporaux de garde et de consigne. — Recours à l'autorité.
710	Honneurs à rendre lors du transport du saint viatique.
711	Les hommes de garde ne sont tenus qu'aux exercices généraux. — Ils se tiennent au poste de garde.
712	Service de la garde, à la mer. — Les hommes de garde sont choisis dans la bordée de quart.
713	Service de la garde pendant le jour et pendant la nuit.
714	Heures des factions.
715	Les factionnaires autres que ceux de la garde sont choisis dans la bordée de quart et nommés par un second maître.
716	Appel des hommes qui vont en faction, la nuit.
717	Changement des factionnaires.
718	Défense de s'asseoir, etc.
719	Salut des factionnaires.
720	Police du poste des factionnaires.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
721	Rondes de nuit.
722	Remplacement pendant les repas.
723	Remplacement aux changements de quart.
724	Recours, quand un factionnaire n'est pas obéi.
	SECTION II. — DES CONSIGNES.
	§ 1er. — *Consigne du factionnaire du logement du capitaine.*
725	Son poste.
726	Personnes auxquelles est permise l'entrée du logement du capitaine.
727	Police de l'escalier du dôme.
	§ 2. — *Consigne du factionnaire du poste de la consigne.*
728	Son poste.
729	Police autour de son poste.
730	Police des escaliers près de la consigne.
731	Il est responsable des effets déposés à la consigne et confiés à sa garde.
732	Par qui doit être prise la lumière du fanal.
733	Heure de relever les factionnaires.
	§ 3. — *Consigne du factionnaire de la mèche.*
734	Son poste.
735	Le caporal de consigne a seul le droit de prendre de la lumière. — Les pipes doivent être couvertes d'un calumet. — La mèche ne peut être déplacée ou transportée que par lui.
736	Il empêche tout attroupement autour de la mèche.
	§ 4. — *Consigne des factionnaires des cuisines.*
737	Leur poste.
738	Les hommes qui ont la permission de faire cuire des aliments doivent être accompagnés d'un caporal.
739	Les cuisines doivent toujours être dégagées, sauf les heures de distribution.
740	Défense de prendre du feu aux cuisines.
741	Les factionnaires veillent à la propreté des cuisines.
	§ 5. — *Consigne des factionnaires des portières.*
742	Leur poste.
743	Salut et honneurs militaires.
744	Embarcations venant à bord, le jour.
745	Embarcations passant en vue, la nuit.
746	Ils font feu si l'on ne répond pas à leur appel.
747	Ils crient : Bon quart ! à chaque demi-heure. — Ordre des cris de veille.
748	Les embarcations étrangères au bâtiment ne peuvent s'amarrer le long du bord.
749	Ils ne laissent rien suspendre à l'extérieur.
750	Personne ne doit stationner en dehors.
751	Arrivée à bord d'étrangers.
752	Défense de laisser embarquer des marchandises.
753	Ils ne laissent débarquer aucun objet sans ordre.
754	Ils ne laissent débarquer personne sans prévenir.
755	Ils veillent à ce qu'aucune communication n'ait lieu par les sabords.
756	Honneurs au pavillon.
	§ 6. — *Consigne du factionnaire du gaillard d'avant.*
757	Son poste.
758	Salut et honneurs militaires.
759	Il surveille la poulaine.
760	Il ne laisse pas monter sur la teugue.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
761	Personne ne doit stationner en dehors.
762	Embarcations venant à bord, le jour.
763	Embarcations passant en vue, la nuit.
764	Il fait feu si l'on ne répond pas à son appel.
765	Il crie : Bon quart ! à chaque demi-heure.
766	Il ne laisse pas accoster par l'avant.
767	Il veille les bouées.
768	Il empêche les communications autrement que par les échelles.
769	Il ne laisse rien suspendre en dehors.
770	Il surveille la forge.
771	Il veille les signaux et prévient les timoniers.
772	Honneurs au pavillon.
	§ 7. — *Consigne du factionnaire de la porte de l'hôpital.*
773	Son poste.
774	Police du poste de l'hôpital.
775	Il empêche tout tumulte dans son voisinage.
	§ 8. — *Consigne du factionnaire du charnier.*
776	Son poste.
777	Maintien de l'ordre.
778	Il empêche de perdre de l'eau.
	§ 9. — *Consigne du factionnaire du carré des officiers.*
779	Son poste.
780	Police du carré.
781	Police de l'échelle du carré.
782	Transport de la lumière.
783	Soute aux poudres.
	§ 10. — *Consigne du factionnaire de la grand'chambre.*
784	Son poste.
785	Police autour de son poste.
786	Office de l'état-major.
787	Accès de la grand'chambre.
788	Police des échelles qui avoisinent son poste.
	SECTION III. — DES RONDES.
789	Par qui sont faites les rondes.
790	Maîtres qui sont exempts de ce service.
791	Rondes faites par les seconds maîtres et les caporaux d'armes.
792	Devoirs des supérieurs chargés des rondes.
793	Marrons.
794	Compte à rendre après chaque ronde.
	CHAPITRE IV. — CONSIGNES DIVERSES.
	SECTION Ire. — CONSIGNE DU TIMONIER DE VEILLE.
795	Son poste ; il ne quitte jamais la longue-vue et ne peut être dérangé.
796	Service de veille.
797	Service de jour.
798	Embarcations passant en vue, la nuit.
799	Il fait feu si on ne répond pas à son appel.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
800	Il surveille les embarcations amarrées derrière.
801	Il veille la bouée de sauvetage. Il suit des yeux l'homme tombé à la mer.
802	Il veille les bouées du bâtiment.
803	Il empêche que les embarcations ne s'amarrent à la poupe.
804	Il crie : Bon quart ! à chaque demi-heure.
	SECTION II. — CONSIGNE DES RONDIERS DES BATTERIES.
805	Poste des rondiers.
806	Ils maintiennent la propreté du matériel.
807	Ils maintiennent l'ordre.
808	Police des batteries.
809	Ils empêchent de se changer dans les batteries.
810	Ils surveillent les fumeurs.
811	Postes de l'équipage. Abord des échelles. Montage des tables.
	SECTION III. — CONSIGNE DES GARDIENS DU FAUX PONT.
812	Poste des gardiens.
813	Il est défendu de se tenir dans le faux pont.
814	Prise des sacs.
815	Police du faux pont ; ouverture des hublots.
816	Surveillance des feux.
817	Surveillance des brasières.
818	Police du four.
819	Maintien de l'ordre dans le faux pont.
820	Ordre à maintenir dans les bastingages du faux pont.
	SECTION IV. — CONSIGNE DES EMBARCATIONS.
821	Surveillance des embarcations.
822	Le patron commande en l'absence d'un autre chef.
823	Saluts de canot à canot.
824	On ne peut jouter de marche avec un supérieur.
825	Les canotiers restent dans l'embarcation.
826	Défense de rien embarquer dans les canots sans permission.
827	Salut, lorsque des officiers embarquent.
828	Salut et ordre dans les embarcations.
829	On doit démâter lorsque l'on marche à l'aviron.
830	Démontage du gouvernail en remorquant.
831	A l'aviron, les hommes sont sans paletots.
832	Ne rien embarquer sans l'autorisation de l'officier de quart.
833	Embarcations amarrées sur les tangons ou à la poupe.
834	Les canotiers de garde saluent les officiers.
835	Défense de dormir ou de se coucher dans les canots.
836	Embarcations hissées et amenées.
837	Réponse des patrons aux interpellations des factionnaires.
	TITRE III. — DU SERVICE DIVIN.
838	Service divin.
839	Devoirs de l'aumônier lors de la célébration de l'office divin.
840	Prière.
841	Instructions religieuses.
842	Saint viatique.
843	Inhumations.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
	TITRE IV. — DU SERVICE PAR JOUR, PAR SEMAINE, PAR MOIS ET PAR TRIMESTRE, EN RADE ET À LA MER.
844	CHAPITRE Ier. — DU SERVICE JOURNALIER, EN RADE.
845 à 917	SECTION Ire. — SERVICE PENDANT LE JOUR.
918 à 927	SECTION II. — SERVICE PENDANT LA NUIT.
928	CHAPITRE II. — DU SERVICE PAR SEMAINE, EN RADE.
929 à 939	SECTION Ire. — LUNDI.
940 à 951	SECTION II. — MARDI.
952 à 959	SECTION III. — MERCREDI.
960 à 975	SECTION IV. — JEUDI.
976 à 983	SECTION V. — VENDREDI.
984 à 1003	SECTION VI. — SAMEDI.
1004 à 1012	SECTION VII. — DIMANCHE.
	CHAPITRE III. — DU SERVICE JOURNALIER, À LA MER.
1013	Les mouvements non détaillés ont lieu comme en rade.
1014	Branle-bas du matin.
1015	Placement des vigies.
1016	Visite du matin.
1017	Déjeuner.
1018	Propreté.
1019	Changement de tenue.
1020	Repas des officiers.
1021	Inspection.
1022	Exercices du matin.
1023	Dîner.
1024	Exercices du soir.
1025	Visite du soir.
1026	Souper.
1027	Ris de chasse.
1028	Appel aux postes de combat.
1029	Placement des hommes de bossoir.
1030	Branle-bas du soir.
1031	Les hommes qui montent pour le second quart transfilent leurs hamacs.
1032	Appel des canotiers de sauvetage.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
	CHAPITRE IV. — DU SERVICE PAR SEMAINE, À LA MER.
1033	Lundi.
1034	Mardi et mercredi.
1035	Jeudi.
1036	Vendredi.
1037	Samedi.
1038	Dimanche.
	CHAPITRE V. — DU SERVICE PAR QUINZAINE, PAR MOIS ET PAR TRIMESTRE, EN RADE ET À LA MER.
1039	Lavage des hamacs.
1040	Lavage des sacs.
1041	Lavage des couvertures.
1042	Visite et aérage du matériel.
1043	Inspection des sacs.
1044	Lecture des lois pénales maritimes.
	TITRE V. — DES DIVERSES DISPOSITIONS DE COMBAT.
	CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.
1045	Générale.
1046	Bastingages et hamacs.
1047	Ouverture des sabords.
1048	Ouverture des soutes.
1049	Les pièces sont disposées des deux bords.
1050	Les tables, bancs et autres objets mobiles sont transportés dans le faux pont.
1051	Les chaînes sont stoppées.
1052	Passage des poudres et projectiles. — Éclairage.
1053	Hôpital.
1054	Cuisines.
1055	Dispositions du passage des poudres.
1056	Poste des blessés.
1057	Échelles, panneaux de combat, cloisons, etc.
1058	Pompes et accessoires de calfatage.
1059	Seaux à incendie.
1060	Les pièces sont prêtes à faire feu.
1061	Filin de rechange. — Grappins d'abordage.
1062	Manœuvres et dormants à genoper et à bosser. — Faux bras.
1063	Les grappins d'abordage ne sont hissés que par ordre du capitaine.
1064	Pavois dans les hunes.
1065	Armement des hunes.
1066	L'officier en second et l'officier de manœuvre sont informés des dispositions prises pour la manœuvre.
1067	Embarcations.
1068	Distribution des armes et des cartouches.
1069	Pavillons et rechanges du maître de timonerie.
1070	Dispositions dans la machine.
1071	Dispositions pour réparer les voiles.
1072	Le maître armurier est muni des ustensiles nécessaires pour réparer les armes à feu.
1073	Forge et fourneaux.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
1156	Effectif des compagnies.
1157	Division des compagnies.
1158	Armement.
1159	Les compagnies font le service de la garde.
1160	Chirurgien attaché à la compagnie.
1161	Rassemblement des compagnies.

CHAPITRE II. — DE LEUR INSTRUCTION.

1162	Division des compagnies suivant le degré d'instruction.
1163	Exercices.
1164	Exercice d'intonation.
1165	Démontage et nettoyage des armes.
1166	Tir à la cible.

CHAPITRE III. — DES OBUSIERS DE MONTAGNE.

1167	Débarquement des obusiers de montagne.
1168	Servants des obusiers.
1169	Approvisionnement des obusiers.
1170	Exercices.

CHAPITRE IV. — DE LA DESCENTE À TERRE DES COMPAGNIES ET DE LEUR RÉUNION.

1171	Exercices à terre.
1172	Mise à terre des compagnies.
1173	Commandement supérieur des compagnies.
1174	Arrivée à terre.
1175	Réunion des obusiers.
1176	Inspection et exercices.

TITRE VII. — DE L'ARMEMENT EN GUERRE DES EMBARCATIONS.

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1177	Appel de l'armement en guerre des embarcations.
1178	Poste des embarcations.
1179	Objets dont les embarcations sont pourvues.
1180	Armement en guerre avec la compagnie de débarquement.
1181	Armement avec les abordeurs.
1182	Artillerie.
1183	Commandement des embarcations.
1184	Réunion des embarcations de plusieurs bâtiments.
1185	Exercices.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN VAISSEAU DE 1er RANG.

1186	Poste des embarcations.
1187	Pièces à rentrer.
1188	Embarquement de la pièce de la chaloupe.
1189	Embarquement de la pièce du grand canot.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
1303 à 1314	§ 9. — *Changer les basses voiles.*
1315 à 1334	§ 10. — *Changer les vergues de hune.*
1335 à 1340	§ 11. — *Passer les mâts de perroquet.*
1341 à 1345	§ 12. — *Dépasser les mâts de perroquet.*
1346 à 1361	§ 13. — *Embarquer ou débarquer la chaloupe.*
1362 à 1387	§ 14. — *Débarquer les embarcations des deux bords.*
1388 à 1413	§ 15. — *Embarquer les embarcations des deux bords.*
1414 à 1430	§ 16. — *Appareiller.*
1431 à 1444	§ 17. — *Virer vent devant.*
1445 à 1466	§ 18. — *Virer de bord lof pour lof.*
1467 à 1479	§ 19. — *Prendre un ou plusieurs ris, quand il n'y a pas de bonnettes.*
1480 à 1492	§ 20. — *Prendre le ris de chasse quand les bonnettes sont dehors.*
1493 à 1505	§ 21. — *Mouiller.*
	CHAPITRE II. — EXERCICE DES EMBARCATIONS.
1506	Où s'arment les embarcations.
1507	Leur réunion quand elles sont armées.
1508	Ordre des colonnes.
1509	Passage aux trois lignes d'attaque.
1510	Passage aux deux lignes d'attaque.
1511	Passage à l'ordre primitif.
1512	Ligne de file.
1513	Changement de front de direction.
1514	Ordre de retraite.
1515	Formations des divisions.
1516	Débarquement. — Conservation des distances.
	CHAPITRE III. — EXERCICE DU SABRE.
1517	Division en deux parties.
	SECTION 1re. — EXERCICE.
1518	Mettre le sabre à la main.
1519	Présenter le sabre.
1520	Porter le sabre.
1521	Se reposer sur le sabre.
1522	Porter le sabre.
1523	Inspection du sabre.
1524	Remettre le sabre.
1525 à 1527	SECTION II. — ESCRIME.
1528 à 1529	§ 1er. — *Coups d'attaque.*
1530	§ 2. — *Parades et ripostes.*
1531	Pour les coups de figure à gauche.
1532	Pour les coups de figure à droite.
1533	Pour les coups de flanc.
1534	Pour les coups de ventre.
1535	Pour les coups de tête.
1536	Pour les coups de bandouillère.
1537	Pour les coups de manchettes.
1538 à 1540	Attaquer, parer, riposter. — Détails.
	CHAPITRE IV. — EXERCICE DU PISTOLET.
1541	Exposé. — Manière dont le pistolet est fixé à la ceinture.
1542	Mettre le pistolet à la main.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.
1543	Charge en dix temps.
1544	Apprêtez vos armes !
1545	Chargez !
1546	Remettez le pistolet !
1547	Charge à volonté.
1548	Position des hommes dans les feux de peloton.
1549	Inspection du pistolet.
1550	La régularité dans les mouvements n'est exigée que de chaque homme isolément.
	CHAPITRE V. — EXERCICE DE LA GRENADE.
1551	Équipez-vous !
1552	Approvisionnez vos sacs !
1553	Pour lancer la grenade. Prenez grenade !
1554	Décoiffez !
1555	Amorcez !
1556	Envoyez !
	CHAPITRE VI. — EXERCICE DE LA SONDE.
1557	Poste des sondeurs.
1558	Mode de sonder.
1559	Reconnaissance du fond.
1560	Chant du fond.
1561	Le sondage est continu.
	TITRE X. — DES PEINES DE DISCIPLINE.
1562	Pouvoir disciplinaire du capitaine et de l'officier en second.
1563	Peines applicables par un supérieur qui n'a pas rang d'officier.
1564	Peines applicables par un officier. — Cas d'urgence.
1565	Peines applicables à des personnes qui appartiennent à un autre bâtiment.
1566	Cahier d'inscriptions des infractions et délits.
1567	Peines de discipline.
1568	Retranchement.
1569	A bord des bâtiments qui n'ont pas de prison, la prison est remplacée par la barre de justice.
1570	Justiciables des peines disciplinaires.
1571	Les maîtres chargés sont mis en prison dans un lieu particulier.
1572	Officiers mariniers et quartiers-maîtres punis de la barre de justice.
1573	Police de la prison et de la barre de justice.
1574	Évasion.
1575	Plat des retranchés.
1576	Escouade de punition.
1577	Peloton d'exercice.
1578	Publicité donnée à la liste de l'escouade de punition et du peloton d'exercice.
1579	Consigne à bord.
1580	La punition de la barre de justice entraîne celle du peloton.
1581	Surveillance du peloton de punition.
1582	Récidive.
1583	En sortant de punition, tout homme se présente au maître chargé dont il dépend.
1584	Infractions et délits.
	TITRE XI. — INSTRUMENTS, LIVRES ET AUTRES OBJETS DONT LES OFFICIERS, LES ASPIRANTS ET LE MAÎTRE DE TIMONERIE DOIVENT ÊTRE POURVUS À LEUR EMBARQUEMENT.

Règlement sur le Service intérieur à bord des Bâtiments de la Flotte annexé au décret du 15 août 1851.

TITRE PREMIER.

DES RÔLES.

CHAPITRE PREMIER.

DES RÔLES EN GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE.

NUMÉROTAGE ET CLASSEMENT DE L'ÉQUIPAGE.

Art. 1er. Le numérotage de l'équipage a pour base celui des pièces d'artillerie armant un seul bord. C'est de ce numérotage que dérivent les différents rôles et principalement le rôle de combat.

2. 1. Les pièces d'artillerie armant un seul bord reçoivent, outre leur numérotage de position dans chaque batterie, un numéro d'ordre général commençant par l'avant de la 1re batterie des vaisseaux, et se terminant à la dernière pièce de l'arrière de la 3e batterie des vaisseaux, et à la dernière pièce de l'arrière des gaillards des autres bâtiments.

2. Dans ce numérotage, chaque batterie est supposée armée de 16 pièces. Ainsi, la première pièce de la 2e batterie a le n° 17. Dans la 3e batterie, la première pièce a le n° 33, et la dernière, le n° 48.

3. Les 17es pièces des 2e et 3e batteries des vaisseaux, de 1er et de 2e rang, prennent les nos 49 et 50.

4. Les pièces des gaillards des vaisseaux de 1er rang ne prennent pas de numéro d'ordre général. Il est pourvu à leur armement par les pièces correspondantes de la 3e batterie.

3. 1. L'équipage est divisé en autant de fractions prenant le nom de séries qu'il y a de pièces ainsi numérotées. Le nombre des séries est ainsi :

A bord des vaisseaux de 1er et de 2e rang... 50
——————— de 3e et de 4e rang.... 48
——— des frégates.................... 32
——— des corvettes.................... 16

2. L'équipage des bricks et autres bâtiments d'un rang inférieur n'est divisé qu'en huit séries.

3. Les séries sont numérotées dans l'ordre naturel des nombres, depuis 1 jusqu'à 50, qui est la limite extrême. Elles sont composées principalement des hommes qui doivent armer la pièce du numéro correspondant.

4. Les séries ont pour base l'armement de la pièce qu'elles doivent armer dans le combat.

Les hommes affectés à d'autres services que celui du canon sont répartis, sous le nom de *servants fictifs*, entre toutes les séries, de manière à compléter d'abord, s'il y a lieu, celles des batteries hautes au même chiffre que celles de la 1re batterie; et ensuite de manière à ce que toutes les séries soient, autant que possible, composées du même nombre d'hommes.

5. Le chef de la 1re pièce reçoit le n° 1; celui de la 2e, le n° 2; celui de la 20e, le n° 20, et ainsi de suite jusqu'aux nombres 8, 16, 32, 48 ou 50, selon la force des bâtiments.

6. Les servants de droite ont le même numéro que leur chef de pièce, ou le numéro de leur pièce, augmenté d'un nombre de centaines égal à celui qui indique leur rang parmi les servants, c'est-à-dire que les premiers servants ont tous pour numéro, 100, plus le numéro de leur pièce; les deuxièmes, 200, plus le numéro de leur pièce, et ainsi de suite. Exemple : *420* est le numéro du quatrième servant de droite de la vingtième pièce.

7. Les servants de gauche ont pour numéro le numéro du servant de droite correspondant, augmenté de 50. Exemple : *476* indique le numéro du quatrième servant de gauche de la vingt-sixième pièce. Ainsi, tous les hommes appartenant à une même pièce ont pour numéro, abstraction faite du chiffre des centaines, le numéro de cette pièce s'ils sont servants de droite, et ce même numéro augmenté de 50 s'ils sont servants de gauche. Le chiffre des centaines indique le rang qu'occupent les servants à la pièce.

8. Les servants fictifs, qui sont des gabiers, des timoniers, des surnuméraires, des mousses, etc., etc., sont compris dans

ce numérotage, et donnent des sixièmes, septièmes, huitièmes et neuvièmes servants de droite et de gauche à chaque pièce, selon la force de l'équipage.

9. Les seconds maîtres sont affectés aux séries et ont les numéros depuis 1 jusqu'à 50, en y joignant la désignation *second maître*, afin de ne pas confondre avec eux les chefs de pièce qui ont les mêmes numéros. Ainsi le second maître qui est attaché à la 26ᵉ série a le numéro 26 *second maître*.

10. Les numéros de 51 à 100 sont donnés aux quartiers-maîtres, aux fourriers et aux chefs de hune, qui sont de même affectés aux séries et portent le numéro de ces séries, plus 50.

11. Lorsque, dans le cours du service, les officiers mariniers et quartiers-maîtres affectés aux séries ne sont pas présents, elles sont placées sous la direction immédiate et la responsabilité du chef de pièce qui est le *chef de série*, et qui les commande partout où leur présence est exigée.

12. 1. La répartition des numéros est faite de manière à ce que les hommes portant les numéros pairs soient, le plus qu'il est possible, individuellement égaux en force et en capacité à ceux qui reçoivent les numéros impairs correspondants.

2. La même règle est observée dans la composition des diverses fractions de l'équipage, afin que chacune des bordées ou moitiés d'équipage puisse être partagée en divisions parfaitement égales.

13. L'armement de chaque pièce est composé d'hommes employés à des services différents dans le bâtiment, de manière que ceux ayant le même emploi à bord aient aussi le même poste à leur pièce, afin que le départ d'une ou de plusieurs embarcations, d'un ou de plusieurs plats de matelots, n'affaiblisse aucune pièce plus qu'une autre.

14. Les numéros distribués, comme il vient d'être dit, indiquent le rang et les fonctions des hommes auxquels ils ont été attribués, de manière que si un homme doit changer plus tard de rang et d'emploi, le numéro qu'il a reçu passe à son remplaçant.

15. Chaque numéro est peint sur une plaque de toile cousue uniformément sur les sacs et sur les effets de couchage; il est également placé au poste de couchage de l'individu auquel il a été attribué. Il est inscrit sur chaque rôle de répartition à côté du nom qu'il désigne, de manière à pouvoir être substitué à ce nom en toutes circonstances.

SECTION II.

RÔLE DE COMBAT.

§ 1er. — *Répartition des officiers et des aspirants aux postes de combat.*

16. 1. L'officier en second se tient à portée du capitaine, prêt à recevoir ses ordres et à se rendre partout où sa présence est nécessaire.

2. Il commande le 1er abordage.

17. 1. L'officier de vaisseau qui suit immédiatement l'officier en second dans l'ordre hiérarchique commande la 1re batterie.

2. Il commande le 2e abordage.

18. L'officier de manœuvre se tient sur le pont auprès du capitaine, prêt à répéter son commandement.

19. 1. Les autres officiers, suivant leur grade et leur ancienneté, commandent les autres batteries.

2. Ils sont répartis à la mousqueterie, aux abordages, à l'incendie.

20. 1. Les officiers qui n'exercent pas le commandement des batteries sont répartis en sous-ordre dans les batteries, sur les gaillards et à tous les autres postes où le capitaine juge convenable de les placer.

2. Lorsque plusieurs officiers sont attachés en sous-ordre à une batterie, les plus anciens commandent chacun une division: les autres, les sections sous les ordres de l'officier qui commande la batterie.

21. L'aumônier se tient au poste des blessés.

22. L'officier d'administration se tient dans le faux pont et dirige le passage des poudres, ainsi que l'approvisionnement des batteries en projectiles.

23. Le chirurgien-major et les chirurgiens en sous-ordre se tiennent au poste des blessés.

24. Le capitaine, après avoir désigné ceux des aspirants qui doivent se tenir auprès de lui pendant le combat, répartit les autres dans les batteries, sur les gaillards, dans les hunes, à la mousqueterie, aux abordages et autres postes qu'il juge à propos de leur assigner.

25. Le tableau n° 1 indique ces différentes répartitions.

§ 2. — *Répartition de l'équipage.*

26. 1. Les premiers maîtres, maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres de toutes classes et de toutes professions sont répartis pour le combat de la manière suivante :

Le premier maître, les seconds maîtres et quartiers-maîtres de manœuvre, à la manœuvre, à la garde des écoutilles et au transport des blessés;

Le premier maître, les seconds maîtres et quartiers-maîtres de canonnage, au service de l'artillerie et des poudres, et à la surveillance des passages dans leurs batteries respectives;

Le premier maître, les seconds maîtres, et quartiers-maîtres de timonerie, ainsi que le pilote côtier, à la roue du gouvernail, à la barre de combat et au service des signaux;

Le capitaine d'armes, sur le gaillard d'arrière, aux ordres du capitaine; les sergents et caporaux d'armes, à la mousqueterie et à la garde des écoutilles;

Les premiers maîtres, maîtres et contre-maîtres mécaniciens, dans la chambre de la machine et à la surveillance de toutes les parties de l'appareil à vapeur et des soutes à charbon;

Les maîtres, les seconds maîtres et les quartiers-maîtres charpentiers et calfats, sur le pont, dans les batteries, dans les galeries du faux pont et au service des pompes;

Le maître, les seconds maîtres et quartiers-maîtres voiliers, sur le pont, à la manœuvre et dans les batteries;

Le maître armurier et ses aides, sur le pont et dans les batteries pour la réparation des petites armes et de l'artillerie;

Le maître forgeron, dans la 1re batterie, pour les réparations à faire au matériel de l'artillerie;

Les fourriers, au passage des poudres et à la distribution des cartouches sur le pont et dans les batteries;

Le commis aux vivres et ses agents, le magasinier et les surnuméraires, aux passages des poudres dans les soutes et dans le faux pont.

2. Le tableau n° 2 indique cette répartition, en ce qui regarde les maîtres chargés.

27. 1. Les servants de chaque pièce sont répartis de manière à former les détachements suivants:

1° Renfort de mousqueterie;

2° Mousqueterie d'abordage;

3° Premier abordage;

4° Deuxième abordage;

5° Renfort de manœuvre ou 1re division d'incendie, selon le cas;

6° 2e division d'incendie.

2. Ces divers emplois sont distribués uniformément entre les hommes affectés au service des pièces; les servants qui occupent le même poste à chaque pièce sont chargés, autant que possible, de fonctions semblables, afin que, si les renforts sont appelés, leur absence n'affaiblisse aucun poste plus qu'un autre, et n'occasionne dans tous qu'un mouvement régulier.

3. Le nombre et la force des détachements nécessaires à ces services accidentels et à leurs renforts sont déterminés d'après la force numérique de l'équipage et l'armement des bouches à feu du bâtiment.

28. 1. Le premier abordage est composé des premiers servants de droite et de gauche de chaque pièce de chaque batterie, des hommes de la mousqueterie d'abordage, des gabiers supplémentaires, ainsi que d'une partie des hommes de la manœuvre.

2. Les hommes destinés par leur emploi au premier abordage doivent être choisis parmi les plus lestes, les plus robustes et les plus aguerris, sans, néanmoins, y comprendre l'élite entière de l'équipage.

29. Le deuxième abordage est composé des chefs de pièce, et, selon la force numérique de l'équipage et l'armement des pièces, des 2es servants de droite et des 3es de droite et de gauche.

30. L'ensemble des deux abordages doit constituer un effectif d'hommes armés égal à environ la moitié de l'équipage.

31. Les gardiens d'écoutilles sont pris parmi les seconds maîtres et quartiers-maîtres de profession, et les sergents et caporaux d'armes les plus distingués par leur exactitude à remplir leurs devoirs et par leur fermeté.

32. 1. Les hommes destinés à la mousqueterie et à son renfort sont choisis parmi ceux qui composent les compagnies de débarquement, c'est-à-dire parmi les derniers servants.

2. S'il est embarqué des troupes, elles font partie de la mousqueterie.

33. 1. Les hommes affectés à la manœuvre sont les gabiers supplémentaires et ceux qui n'ont aucun emploi dans les batteries ou aux passages des poudres.

2. Le renfort de manœuvre est désigné à raison d'un nombre de servants par pièce qui dépend de la force numérique de l'équipage et de l'armement des pièces. Il est pris, autant que possible, parmi les 4es servants de droite et de gauche.

34. La 1re division d'incendie se compose des gabiers supplémentaires et du renfort de manœuvre.

35. La 2e division d'incendie se compose d'une autre catégorie de servants que le renfort de manœuvre, et emploie un nombre d'hommes des pièces, pris, autant que possible, parmi les 3es servants de droite et de gauche, et déterminé par la force numérique de l'équipage et de l'armement des bouches à feu.

36. Une partie des hommes qui forment les deux divisions d'incendie est destinée dans chacune d'elles, et pour chaque batterie, au service des pompes.

37. L'incendie général comprend les deux divisions d'incendie, auxquelles viennent s'ajouter tous les autres hommes de l'équipage, tels que les chefs de pièce et 1ers servants de droite et de gauche, dont le concours est le plus efficace pour l'extinction du feu.

38. Sur les bâtiments à vapeur, le service de la machine est exclusivement confié aux mécaniciens et chauffeurs, auxquels est adjoint, s'il est nécessaire, un certain nombre d'hommes pour assurer le service des soutes.

39. Les hommes chargés du transport des blessés et d'aider le chirurgien sont choisis parmi les matelots de profession attachés à chaque batterie et les marins les moins valides de l'équipage.

40. 1. Les surnuméraires, en nombre suffisant, les caliers et les mousses, dirigés par les maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres, qui ont leur poste dans le faux pont ou dans les soutes, sont employés, sous les ordres de l'officier d'administration, aux passages des poudres et des projectiles.

2. L'excédant des surnuméraires est placé au poste des blessés, pour assister le chirurgien.

41. Chacun des hommes désignés dans les articles précédents est, en outre, chargé de faire les dispositions relatives à

l'établissement du branle-bas de combat, et de contribuer à réparer les avaries qui surviendraient à son poste pendant l'action.

42. Les diverses destinations de chaque homme sont portées, à la suite de son nom, sur le rôle de combat; la désignation des armes dont il doit être pourvu y est également mentionnée.

SECTION III.

RÔLE DE PLATS.

43. Le rôle de plats formé provisoirement pendant l'armement est rectifié d'après le rôle définitif de combat.

44. Tous les seconds maîtres, contre-maîtres mécaniciens, fourriers, quartiers-maîtres et chefs de pièce, les gabiers, les matelots de toutes classes, les chauffeurs, les apprentis marins ou novices et les mousses y sont compris sans exception.

45. 1. Les plats sont habituellement formés de huit ou de neuf hommes, selon le cas, et composés chacun exclusivement de numéros pairs ou de numéros impairs.

2. Chaque catégorie de servants semblables dans une même batterie, que ces servants soient titulaires ou fictifs, forme donc deux plats. Ainsi, les seize 3es servants de droite de la 1re batterie d'un vaisseau forment deux plats de chaloupiers, l'un de tribord, l'autre de bâbord.

46. Un poste pour prendre les repas est assigné à chaque plat; ceux qui portent les numéros impairs ont habituellement leurs tables à tribord, et les numéros pairs à bâbord.

SECTION IV.

RÔLES D'EMBARCATIONS.

47. L'armement de chaque embarcation est composé d'une catégorie de servants semblables dans une même batterie. Ainsi, les seize 3es servants de droite de la première batterie sont les chaloupiers.

48. 1. A bord des grands bâtiments, chaque embarcation a un double armement : un de tribord, l'autre de bâbord.

2. Le second armement est formé avec les servants de gauche correspondant aux servants qui composent le premier armement. Ainsi les seize 3es servants de la première batterie qui ont des numéros impairs sont les chaloupiers de tribord et les seize

3es servants de la même batterie qui ont des numéros pairs sont les chaloupiers de bâbord.

SECTION V.

RÔLE DE QUARTS.

49. 1. Les seconds maîtres et quartiers-maîtres qui ont des numéros impairs sont portés sur le rôle de quart de tribord.

2. Les hommes de toutes les séries qui ont des numéros impairs y sont inscrits ensuite, avec l'indication sommaire de leur poste à la manœuvre.

3. Le rôle de quart de bâbord est formé semblablement en y portant tous les hommes qui ont des numéros pairs.

50. 1. La distribution des séries, dans le rôle de quarts, est faite de telle sorte, que les hommes attachés aux séries des divisions de l'avant dans les batteries sont constamment chargés de toutes les manœuvres ou opérations quelconques qui doivent être exécutées sur l'avant du bâtiment, tant dans l'intérieur que sur le gaillard et dans la mâture, et que les hommes qui forment les séries des divisions de l'arrière sont chargés des manœuvres et opérations qui ont lieu dans la partie de l'arrière du bâtiment.

2. D'après ce principe, la moitié des séries portant des numéros impairs dans la division de l'avant d'une batterie est toujours du quart de tribord sur le gaillard d'avant, et la moitié des séries portant également des numéros impairs dans la division de l'arrière est du quart de tribord sur le gaillard d'arrière.

3. Il en est de même à l'égard des séries paires pour le quart de bâbord.

51. Pour former les quatre divisions de l'équipage, on compose la première division de tribord des première et troisième séries de toutes les batteries; les deuxième et quatrième appartiennent à la première division de bâbord, les cinquième et septième reviennent à la deuxième division de tribord, et les sixième et huitième à la deuxième division de bâbord. Les neuvième et onzième séries des batteries, lorsque la dimension du bâtiment les comporte, complètent la première division de tribord, les dixième et douzième celle de bâbord; enfin les treizième et quinzième complètent la deuxième division de tribord, et les quartorzième et seizième celle de bâbord.

52. Lorsque les deux bordées sont appelées sur le pont à la fois, les tribordais se tiennent à tribord et les bâbordais à bâbord.

53. 1. Une série marche toujours avec son chef lorsque tout l'équipage est appelé ou qu'une bordée seulement est jugée nécessaire pour la manœuvre.

2. En cas d'empêchement, le chef de pièce est remplacé par le chargeur dans le commandement et la direction de la série.

3. Les gabiers et les timoniers, qui ont des postes d'appel et de manœuvre particuliers, ne suivent pas toujours le mouvement des séries auxquelles ils appartiennent.

54. 1. S'il est embarqué des troupes passagères, les sous-officiers, caporaux et soldats sont partagés en quatre divisions égales, dont les première et troisième forment le quart de tribord et les deuxième et quatrième celui de bâbord. Chaque division est partagée en subdivisions de 20 hommes, et ces dernières en escouades de 10 hommes, y compris un caporal.

2. Chaque escouade forme un plat.

SECTION VI.

RÔLE DE MANŒUVRE.

55. Le rôle de manœuvre comprend la distribution de l'équipage pour l'appareillage et le mouillage, pour les virements de bord, pour larguer et serrer les voiles, prendre et larguer les ris, et, en général, exécuter tous les mouvements qui nécessitent le concours de tout l'équipage, d'une bordée ou seulement d'un certain nombre d'hommes.

56. La base du rôle de manœuvre, en ce qui est de larguer et serrer les voiles, prendre des ris, est la *série* à laquelle sont réunis les gabiers de service pour chaque voile majeure.

57. Les séries qui appartiennent à la batterie basse sont destinées au service des basses voiles, ainsi qu'à agir sur leurs bras et boulines; les séries des autres batteries manœuvrent les huniers et les perroquets.

58. 1. Les équipages des pièces des gaillards fournissent, pour chaque quart, des catégories de servants qui sont affectés au service du mât d'artimon avec les gabiers de ce mât et les timoniers.

2. Ces mêmes pièces contribuent aussi, suivant le cas, à la manœuvre des focs, conjointement avec les gabiers de beaupré.

59. Les rôles de mouillage, d'appareillage et de virements de bord sont toujours faits dans la supposition que l'opération est la plus générale possible, et dans le cas où quelques manœuvres ou quelques voiles ne doivent pas être mises en action, les hommes chargés de ces manœuvres se portent comme renfort aux postes qui leur sont désignés.

SECTION VII.

RÔLE DE COUCHAGE.

60. Les postes de couchage réunissent ensemble les hommes de chaque série qui appartiennent à la même division, et la répartition des hamacs est telle, qu'il y a de chaque bord autant de hamacs de tribordais que de bâbordais.

61. De petites plaques portant les numéros des hommes sont fixées sur les baux en tête des hamacs.

62. Les officiers mariniers, les hommes de poste et les surnuméraires couchent dans le faux pont.

63. 1. Les quartiers-maîtres et les matelots couchent dans les batteries, excepté dans la troisième batterie des vaisseaux à trois ponts.

2. Ils sont répartis de manière à ce que les deux premières divisions de chaque bordée couchent dans la batterie basse, et les deux secondes divisions dans la deuxième batterie.

64. Les domestiques ont un poste de couchage à part, près de la grand'chambre ou du carré des officiers.

65. Les mousses sont toujours placés ensemble à l'arrière de la batterie haute, du côté opposé à la descente de l'échelle du dôme, et sous la surveillance d'un officier marinier, d'un quartier-maître ou d'un caporal d'armes.

CHAPITRE II.

DE LA FORMATION DES RÔLES SUR UN VAISSEAU DE PREMIER RANG.

SECTION PREMIÈRE.

PRÉLIMINAIRES.

66. Le chapitre précédent indique les dispositions à prendre

pour la formation des divers rôles qui doivent être dressés à bord des bâtiments de l'État.

Afin de compléter ces indications, le présent chapitre développe la formation des rôles à bord d'un vaisseau de premier rang.

Il est suivi de tableaux indiquant sommairement la répartition aux postes de combat des équipages d'un vaisseau de quatrième rang, d'une frégate de premier rang, d'une corvette de premier rang et d'un brick de vingt canons.

SECTION II.

CLASSEMENT ET NUMÉROTAGE. — RÔLE DE COMBAT.

67. 1. Les postes affectés aux officiers et aspirants sont indiqués dans le tableau n° 1.

2. Le tableau n° 2 renferme ce qui est relatif aux maîtres chargés pour les divers postes que chacun d'eux doit occuper.

68. Les *seconds maîtres* ont les numéros de 1 à 50, *seconds maîtres*, et les *quartiers-maîtres* de 50 à 100. Ils commandent les séries dont ils portent les numéros; ils se trouvent toujours avec elles, soit dans les manœuvres générales, soit dans les répartitions particulières, à moins qu'un service spécial ne les appelle à d'autres postes, ainsi qu'il arrive pour les *seconds maîtres de manœuvre* et *les chefs de hune* qui, dans les manœuvres, sont, les uns dans les hunes, et les autres à diriger la manœuvre générale. A cette exception près, tous sont en tête de leurs séries et chargés, sous leur responsabilité personnelle, de veiller à ce que les hommes se rangent sur les manœuvres qui leur sont assignées; ils larguent eux-mêmes les manœuvres opposées, bossent et tournent celles qui ont été mises en mouvement, au commandement de l'officier de quart. (Tableaux n^os^ 3 et 4.)

69. Les *deux quartiers maîtres chefs de la grande hune* sont placés dans la 1^re^ division de leur bordée, et reçoivent les derniers numéros des séries de la 1^re^ batterie qui appartiennent à ces divisions, c'est-à-dire 11 et 12 augmentés de 50, ou *61* et *62*. Comme, lors des manœuvres générales, ces hommes sont toujours dans les hunes, afin que leurs séries soient sûrement dirigées par un homme gradé, les *seconds maîtres canonniers* de la 1^re^ batterie reçoivent les *n^os^ 11, 12, 2^ds^ maîtres*.

70. Les *deux seconds maîtres de manœuvre* les plus anciens sont affectés à la 1^re^ batterie et reçoivent les *n^os^ des 9^e^ et 10^e^ sé-*

ries. Ils sont, par conséquent, désignés par les *nos 9 et 10, 2es maîtres.*

71. Les *chefs de hune de misaine* sont placés dans la 2e division de leur bordée, et, comme leurs gabiers sont classés dans les séries de la 2e batterie, ils reçoivent les numéros des 2es séries de l'avant de cette batterie qui appartiennent aux 2es divisions de tribord et de bâbord : ce sont les *nos 23 et 24*, qui, augmentés de 50, donnent *73* et *74* pour numéros des chefs de hune. Les *seconds maîtres canonniers* de la 2e batterie reçoivent les *nos 23, 24, 2es maîtres.*

72. Les *3e et 4e seconds maîtres de manœuvre*, qui sont chargés de la manœuvre du gaillard d'avant, et sont de la 2e division de leur bordée, sont attachés à la 2e batterie, et reçoivent les numéros des premières séries de cette division : ils ont donc les *nos 21 et 22, 2es maîtres.*

73. Les *chefs de beaupré* sont placés dans la 1re division de leur bordée, et reçoivent les nos des 2es séries de la 1re batterie qui appartiennent à ces divisions, en sorte qu'ils ont les *nos 53 et 54*, ou 3 et 4 augmentés de 50. Les *deux seconds maîtres canonniers* de la batterie des gaillards ont les *nos 3 et 4, 2es maîtres.*

74. Les *5e et 6e seconds maîtres de manœuvre* ont les *nos 1 et 2, 2es maîtres.*

75. Les *chefs de la hune d'artimon* sont attachés aux 2es divisions et reçoivent pour numéros ceux des 2es séries de l'arrière de la 3e batterie qui appartiennent à ces divisions, c'est-à-dire 47 et 48, en sorte qu'ils portent les *nos 97 et 98*. Les *seconds maîtres canonniers* de la 3e batterie ont les *nos 47 et 48, 2es maîtres.*

76. Les *7e et 8e seconds maîtres de manœuvre* sont chargés de la manœuvre du gaillard d'arrière, et reçoivent les *nos 45 et 46, 2es maîtres.*

77. Les *sergents* et *caporaux d'armes* reçoivent les numéros des deux séries complémentaires, de manière à ce que les *sergents d'armes* soient désignés par *49 et 50, 2es maîtres*, et les *caporaux d'armes* par *99 et 100.*

78. Les *patrons* des huit canots sont ensuite partagés : quatre de l'avant, quatre de l'arrière; deux sont placés dans chaque division et affectés aux batteries dans lesquelles se trouvent leurs canotiers. Ainsi, le patron de la chaloupe a pour numéro

51; celui du grand canot, *69;* celui du canot n° 1, *56;* celui du n° 2, *79;* celui du canot du capitaine, *91;* celui du chef d'état-major, *59;* celui du commissaire d'escadre, *87;* celui du canot-major, *76*.

79. 1. Les *seconds maîtres* et *quartiers-maîtres calfats et charpentiers* sont attachés aux séries de l'avant;

2. Les *seconds maîtres* et *quartiers-maîtres voiliers et de timonerie* aux séries de l'arrière, et répartis les uns et les autres en nombre égal dans chaque batterie et d'une manière uniforme dans chacune des divisions.

Les seconds maîtres de timonerie ont les numéros *16ᵐ, 28ᵐ, 31ᵐ, 43ᵐ;*

Les seconds maîtres charpentiers, 8ᵐ, 19ᵐ, 34ᵐ;

Les seconds maîtres voiliers, 13ᵐ, 14ᵐ, 25ᵐ, 42ᵐ;

Les seconds maîtres calfats, 5ᵐ, 17ᵐ, 38ᵐ;

Les quartiers-maîtres de timonerie, 63, 64, 75, 92;

Les quartiers-maîtres charpentiers, 57, 70, 83;

Les quartiers-maîtres voiliers, 65, 77, 94;

Les quartiers-maîtres calfats, 52, 71, 90.

80. Les *fourriers* sont affectés chacun à une division. Ils sont partagés entre les séries de l'arrière et de l'avant; et répartis, autant que possible, en nombre égal dans chaque batterie.

81. Les autres hommes ayant le rang de second maître sont placés aux postes restés vacants, en observant de les répartir uniformément dans chaque batterie.

82. Les *chefs de pièce* qui sont chefs de série reçoivent les numéros de 1 à 50. Ils sont armés d'un sabre et d'un pistolet et font partie du 2ᵉ abordage.

83. 1. Les *chargeurs ou 1ᵉʳˢ servants de droite* sont caractérisés par le nombre 100; de sorte que, pour trouver le numéro du 1ᵉʳ servant de droite d'une pièce quelconque, celles de la 4ᵉ batterie exceptées, il suffit d'ajouter au nombre 100 le numéro de cette pièce. Ils sont armés d'un sabre et d'un pistolet et font partie du 1ᵉʳ abordage.

2. Lorsque les poignards sont délivrés à l'armement du bâtiment, tous les chargeurs en reçoivent chacun un, et, dans ce cas, leurs sabres peuvent être donnés aux hommes de la mousqueterie et à son renfort, qui n'ont qu'un fusil dans la répartition ordinaire des armes.

84. Les 1^{ers} *servants de gauche* ont pour caractéristique le n° 150, de sorte que, pour trouver le numéro du 1^{er} servant de gauche d'une pièce quelconque, celles de la 4^{e} batterie exceptées, il suffit d'ajouter à 150 le numéro de cette pièce. Ils sont armés d'un sabre et d'un pistolet et font partie du 1^{er} abordage.

85. Les 2^{es} *servants de droite* ont pour caractéristique le n° 200. Ils sont armés de sabres et de pistolets dans les deux premières batteries et d'un sabre seulement dans la troisième. Ils font partie du 2^{e} abordage, et arment le canot de l'amiral dans la 1^{re} batterie et le canot-major dans la 2^{e}.

86. Les 2^{es} *servants de gauche* ont pour caractéristique le n° 250. Ils composent dans les trois batteries la mousqueterie d'abordage, sont armés de sabres et de fusils et, si besoin est, vont eux-mêmes à l'abordage, après avoir déposé leurs fusils. Ceux de la 1^{re} batterie sont canotiers du capitaine; ceux de la 2^{e}, canotiers-majors.

87. Les 3^{es} *servants de droite* ont pour caractéristique le n° 300. Dans les deux premières batteries, ils sont armés d'un sabre, font partie du 2^{e} abordage et composent la 2^{e} division d'incendie. Ils sont chaloupiers dans la 1^{re} batterie, grands canotiers dans la 2^{e}. Dans la 3^{e} batterie, ils sont du renfort de manœuvre, de la 1^{re} dvision d'incendie, et canotiers du chef d'état-major.

88. Les 3^{es} *servants de gauche* ont pour caractéristique le n° 350. Ils ont les mêmes emplois et sont armés de la même manière que les 3^{es} servants de droite. Dans la 3^{e} batterie, ils arment le canot du commissaire d'escadre.

89. Les 4^{es} *servants de droite* ont pour caractéristique le n° 400. Ceux des deux premières batteries font partie du renfort de manœuvre et de la 1^{re} division d'incendie, et arment le canot n° 1 dans la 1^{re} batterie, le canot n° 2 dans la 2^{e} batterie; ceux de la 3^{e} batterie sont du renfort de mousqueterie et armés d'un fusil.

90. Les 4^{es} *servants de gauche* ont pour caractéristique le n° 450. Ils ont les mêmes emplois et sont armés de la même manière dans les trois batteries que les 4^{es} servants de droite.

91. Les *5es servants de droite* ont pour caractéristique le n° 500. Dans les deux premières batteries, ils font partie du renfort de mousqueterie et sont armés d'un fusil. La 3e batterie ne comportant pas de 5es servants, les numéros de ces servants sont affectés aux hommes de la mousqueterie du pont, qui sont armés de fusils dans le combat et fournissent à l'armement des yoles.

92. Les *5es servants de gauche* ont pour caractéristique le n° 550. Ils ont les mêmes emplois que les 5es servants de droite. Mais, au lieu de fournir à l'armement des yoles, les 5es servants de gauche de la 3e batterie sont affectés à la propreté extérieure, et, à la mer, sont gabiers de porte-haubans.

93. Les *4es servants de droite et de gauche* de la 3e batterie, et les *5es de droite et de gauche* des deux 1res batteries sont affectés au service de la garde.

94. Les *pourvoyeurs* des trois batteries sont 6es servants de gauche et ont, par conséquent, les nos de 651 à 700. Lors de l'incendie général, ils sont employés dans la 1re batterie : ceux de la 1re division à la pompe à incendie n° 1, ceux de la 2e division à la pompe de lavage; pour la 2e batterie, ceux de la 1re division sont à la pompe à incendie n° 2, ceux de la 2e division à la pompe de lavage; dans la 3e batterie, ils arment tous la pompe à lavage de cette batterie. Ils sont gardiens de sabord et armés d'une pique.

95. 1. La répartition ci-dessus est résumée dans le tableau n° 5.

2. Ainsi, lorsqu'on connaît le numéro d'un homme, on sait immédiatement son poste; et, réciproquement, il suffit de connaître son poste pour avoir son numéro.

96. Pour classer les autres hommes appartenant aux diverses catégories de l'équipage, on a affecté les gabiers de grand mât et d'artimon aux séries de la 1re batterie, ceux de misaine et de beaupré aux séries de la 2e batterie. Les hommes armant les pièces des gaillards sont attachés aux séries de la 3e batterie, et, comme sur les vaisseaux à trois ponts la 4e batterie n'est que de dix pièces, les numéros laissés vacants sont donnés aux tambours, clairons et fifres, comme il est dit plus bas, de manière à pouvoir toujours retrouver, au moyen de son numéro, l'emploi et le poste de l'homme.

97. Les n^os^ *de 601 à 616*, c'est-à-dire ceux des 6^es^ servants de droite des séries de la 1^re^ batterie, appartiennent aux *gabiers de combat de grand mât.* (Tableau n° 7.)

98. Ceux *de 617 à 632*, aux *gabiers de combat de misaine.* (Tableau n° 6.)

99. Les *chefs de pièce de la 4^e^ batterie* ont les n^os^ *de 633 à 642.* Ils sont du 2^e^ abordage et sont armés d'un sabre et d'un pistolet. Les n^os^ *de 643 à 650* sont donnés aux *tambours* des compagnies, de telle sorte que 643 appartienne à celui de la compagnie qui a le plus faible numéro, et ainsi de suite, par ordre de numéros des compagnies.

100. Les *gabiers supplémentaires de grand mât* reçoivent les n^os^ *de 751 à 766.* (Tableau n° 7.)

101. Les *gabiers supplémentaires de misaine* ont les n^os^ *de 767 à 782.* (Tableau n° 6.)

102. Les *servants de gauche de la 4^e^ batterie* ont les n^os^ *de 783 à 792* et font partie du 2^e^ abordage; ils sont armés d'un sabre. Les *fifres*, par ordre de compagnies, ont les n^os^ *de 793 à 800.*

103. Les *gabiers d'artimon de combat* et *supplémentaires* reçoivent les n^os^ *de 701 à 716*, et ils sont répartis de manière que 701 et 702 représentent des numéros de gabiers de combat, 703 et 704 des n^os^ de gabiers supplémentaires, et ainsi de suite. (Tableau n° 7.)

104. Les *gabiers de beaupré de combat* et *supplémentaires* ont les n^os^ *de 717 à 732*, en ayant soin d'observer à leur égard la même règle que pour les gabiers d'artimon, c'est-à-dire de donner les n^os^ 717 et 718 à des gabiers de combat, 719 et 720 à des gabiers supplémentaires. (Tableau n° 6.)

105. Les *chargeurs de la 4^e^ batterie* ont les n^os^ *de 733 à 742.* Ils sont armés, comme ceux des trois batteries, de sabres, de pistolets et de poignards, et font partie du 1^er^ abordage.

106. Les *clairons*, par ordre de compagnies, ont les n^os^ *de 743 à 750.*

107. 1. Les *caliers, gardiens de faux pont et ceux des maîtres* sont attachés aux séries de la 1^re^ batterie. Les caliers reçoivent les n^os^ *de 801 à 816.* Ils sont au passage des blessés, des projectiles et des poudres.

2. Les *gardiens de faux pont* et ceux *des maîtres* ont les nos *de 851 à 866*. Ils sont au passage des poudres.

108. Les *domestiques* font partie des séries de la 2e batterie. Ils reçoivent les nos *de 817 à 832*, et sont au passage des poudres.

109. Les *agents de cambuse, coqs* et *matelots de cuisine* ont les nos *de 867 à 882*. Ils sont au passage des poudres.

110. Les nos *de 833 à 850* appartiennent aux *timoniers*, dont la moitié est armée de sabres et de pistolets et fait partie du 1er abordage. (Tableau no 8.)

111. Le no *850* est celui du vaguemestre.

112. 1. Les *pourvoyeurs de la 4e batterie* ont les nos *de 883 à 892*. Ils sont gardiens de sabord et armés d'une pique.

2. Les nos *de 893 à 900* sont affectés aux *matelots armuriers* et *voiliers*. Ils sont au passage dans les batteries.

113. Les *mousses* sont répartis dans les séries des 1re et 2e batteries, et reçoivent les nos de *901 à 932*. Ils sont au passage des poudres.

114. Les *matelots calfats* et *charpentiers* sont attachés aux séries de la 3e batterie et reçoivent les nos de *933 à 950*. Ils sont rondiers.

115. Cette répartition de l'équipage est résumée dans le tableau no 5.

116. 1. A bord des vaisseaux qui n'ont que deux batteries couvertes, les séries de la 3e batterie doivent être complétées en nombre égal d'hommes à celles de la 1re batterie, au moyen des gabiers, caliers, gardiens, ouvriers, etc. : ainsi, on assigne aux gabiers de combat de grand mât les premiers numéros vacants des servants de droite de la 3e batterie, et aux gabiers supplémentaires du même mât et aux gabiers d'artimon, tant supplémentaires que de combat, les numéros suivants des servants du même côté.

2. Les gabiers de combat de misaine ont les premiers numéros des servants de gauche des séries de la 3e batterie; les

gabiers supplémentaires du même mât et les gabiers de beaupré, tant supplémentaires que de combat, les numéros suivants des servants du même côté.

3. Les pourvoyeurs de toutes les batteries sont toujours les 6es servants de gauche, avec *650* pour caractéristique.

4. Ce n'est que lorsque toutes les vacances par catégorie sont remplies aux *séries*, qu'on doit leur ajouter des n^{os} supérieurs à ceux des pourvoyeurs.

SECTION III.

RÔLE DE QUARTS.

117. Pour former les *quatre divisions* de l'équipage d'un vaisseau de 1er rang (tableau n° 9), on affecte à la 1re division de tribord les 1re, 3^{e}, 9^{e} et 11^{e} séries de toutes les batteries; les 2^{e}, 4^{e}, 10^{e} et 12^{e} appartiennent à la 1re division de bâbord, les 5^{e}, 7^{e}, 13^{e} et 15^{e} à la 2^{e} division de tribord, et les 6^{e}, 8^{e}, 14^{e} et 16^{e} à la 2^{e} division de bâbord.

118. 1. Le *chef de la 49^{e} série*, avec tous ses servants de gauche, est ajouté à la 2^{e} division de tribord, et les servants de droite de cette série sont ajoutés à la 1re division du même bord.

2. Le *chef et les servants de gauche de la 50^{e} série* font partie de la 2^{e} division de bâbord, et les servants de droite, de la 1re division.

3. Ces deux séries sont affectées à la manœuvre sur la dunette; et dans les exercices généraux des voiles, elles concourent avec les caliers et les voiliers à extraire les voiles des soutes.

SECTION IV.

RÔLE POUR SERRER LES VOILES.

119. 1. Du rôle par division on déduit celui pour serrer les voiles.

2. La *1re division de chaque bordée* serre les voiles à tribord, la *2^{e} division* les serre à bâbord.

3. Les séries de la 1re batterie montent sur les basses vergues,

celles de la 2e batterie sur les vergues de hune, et celles de la 3e batterie sur les perroquets.

4. Deux séries de chaque bord vont sur les basses vergues et les vergues de hune; les hommes de ces séries qui sont appelés à monter sont plus spécialement ceux qui forment l'armement des pièces, ce qui porte leur nombre à 24 de chaque bord en sus des gabiers. Mais, ce chiffre étant beaucoup trop considérable, on le réduit à seize hommes seulement d'un bord, nombre qui, avec les gabiers de la bordée de quart, suffit pour serrer les voiles.

120. Les *premiers servants de gauche* et les *pourvoyeurs de la batterie des gaillards* sont détachés de leurs séries et adjoints aux gabiers d'artimon pour serrer le perroquet de fougue. (Tableau n° 10.)

SECTION V.

RÔLE POUR EMBARQUER ET DÉBARQUER LES EMBARCATIONS DES DEUX BORDS.

121. Voir le tableau n° 11.

SECTION VI.

RÔLE POUR CARGUER LES VOILES EN RADE.

122. Voir le tableau n° 12.

SECTION VII.

RÔLE POUR VIRER DE BORD VENT DEVANT.

123. Voir le tableau n° 13.

SECTION VIII.

RÔLE POUR PRENDRE DES RIS.

Voir le tableau n° 14.

SECTION IX.

RÔLE POUR CHANGER LES HUNIERS.

125. Voir le tableau n° 15.

SECTION X.

RÔLE POUR CHANGER LES VERGUES DE HUNE.

126. Voir le tableau n° 16.

SECTION XI.

RÔLE POUR CARGUER PARTOUT, EN VENANT AU MOUILLAGE.

127. Voir le tableau n° 17.

CHAPITRE III.

SOMMAIRE DU RÔLE DE COMBAT D'UN VAISSEAU DE 4e RANG.

128. Voir le tableau n° 29.

CHAPITRE IV.

SOMMAIRE DU RÔLE DE COMBAT D'UNE FRÉGATE DE 1er RANG.

129. Voir le tableau n° 30.

CHAPITRE V.

SOMMAIRE DU RÔLE DE COMBAT D'UNE CORVETTE DE 1er RANG.

130. Voir le tableau n° 31.

CHAPITRE VI.

SOMMAIRE DU RÔLE DE COMBAT D'UN BRICK DE 20 CANONS.

131. Voir le tableau n° 32.

TITRE II.

DU SERVICE INTÉRIEUR.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE INTÉRIEUR.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX OFFICIERS.

132. 1. Depuis huit heures du matin jusqu'au coucher du soleil, les officiers ne paraissent dans les batteries et sur le pont que dans la tenue de jour.

2. Ils portent le pantalon blanc ou le pantalon de drap, selon la tenue qui a été signalée à l'équipage.

3. Les officiers de quart sont en épaulettes. Ils portent, comme marque distinctive de leur service, le ceinturon avec ou sans arme.

4. A la mer, à bord de tous les bâtiments à vapeur et à bord des bâtiments à voiles à batterie barbette, les officiers de quart peuvent porter la redingote. Ils portent toujours le ceinturon avec ou sans arme.

133. 1. Lorsque le bâtiment entre en armement ou lorsqu'il entre dans l'arsenal, le service de la garde par les officiers chefs de quart commence par le moins ancien d'entre eux.

2. Le jour de la sortie de l'arsenal, le service entre les officiers chefs de quart est réglé de manière à ce que le plus ancien d'entre eux ait le quart de huit heures à minuit, et que celui qui le suit dans l'ordre hiérarchique lui succède, et ainsi de suite.

134. Si le commandant en chef est présent sur rade, le service des quarts commence, autant que possible, de manière à ce que le plus ancien chef de quart à bord du bâtiment soit de service en même temps que le plus ancien chef de quart à bord du commandant en chef.

135. Les enseignes de vaisseau qui font le quart en sous-ordre sont répartis de telle sorte, que le moins ancien d'entre eux soit de service avec le plus ancien chef de quart, et ainsi de suite.

136. Les officiers s'abstiennent de s'asseoir sur les bouches à feu ou sur les bastingages, de chanter, de lire sur le pont, et de s'y livrer à aucune conversation bruyante.

137. Les officiers se conforment strictement, pour tous les mouvements qu'ils ordonnent au texte des commandements inscrits en regard du service journalier et à ceux indiqués à l'exercice de manœuvre.

138. Il est formellement défendu aux officiers de conserver de la lumière dans leurs chambres lorsqu'ils sont couchés ou absents.

139. Pendant l'inspection journalière, le chirurgien-major et les chirurgiens en sous-ordre se tiennent à l'hôpital.

140. 1. Les jours désignés à cet effet, le chirurgien-major et les chirurgiens en sous-ordre examinent, lors de l'inspection, chacun des hommes de l'équipage, sans exception.

2. Ils s'assurent qu'il n'existe aucun germe de maladie contagieuse ni aucun symptôme de maladie de peau.

3. Après cette inspection, le chirurgien-major rend compte de ses observations au capitaine et à l'officier en second.

141. 1. Lorsque, dans les circonstances ordinaires, les officiers obtiennent l'autorisation de descendre à terre, un canot est mis à leur disposition après leur déjeuner, avant et après leur dîner, et dans le premier quart de nuit.

2. En rade française, un canot va en outre chercher le matin à terre ceux des officiers qui ont obtenu la permission de découcher. Ce canot part du bord après que la tenue a été signalée, et pousse de terre à huit heures.

142. Lorsqu'un inférieur s'adresse verbalement ou par écrit à un officier qui lui est supérieur, cet inférieur emploie les qualifications suivantes :

A un amiral de France.............. Monsieur l'amiral.
A un vice-amiral ou contre-amiral..... Amiral.
A tout officier supérieur............. Commandant.
A un lieutenant de vaisseau commandant............................ Capitaine,
A tout autre lieutenant de vaisseau et à tout enseigne de vaisseau................ Lieutenant.

143. Lorsqu'un supérieur se trouve dans le cas de punir un inférieur du rang d'officier, le supérieur peut mettre cet officier aux arrêts. Il en rend compte, sans retard, au capitaine, qui

fixe la nature et la durée de la peine. Il en informe l'officier en second.

144. Le commandant en chef, le commandant supérieur, les officiers généraux et chefs de division commandant ou employés en sous-ordre, lorsqu'ils infligent des peines de discipline à leurs subordonnés, fixent la nature et la durée de ces peines. Ils en donnent avis au chef direct de ces subordonnés.

SECTION II.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ASPIRANTS.

§ 1er. — *Des aspirants, en général.*

145. 1. Les aspirants sont porteurs d'un cahier sur lequel ils ont inscrit eux-mêmes les divers rôles, listes de quarts, de divisions, d'armements de canots, etc. Ils doivent être ainsi en mesure, dans toutes les circonstances possibles, de faire tout appel qui leur serait ordonné ou qu'ils jugeraient nécessaire.

2. Ce cahier est soumis fréquemment au visa de l'officier en second.

146. Tous les aspirants doivent être pourvus d'une tactique d'embarcations, telle qu'elle aura été adoptée pour la flotte.

147. 1. Ils assistent aux appels aux postes de combat et aux branle-bas de l'équipage, où ils maintiennent l'ordre et font observer le silence.

2. Pendant le branle-bas, ils se tiennent sur le pont par le travers de la partie de bastingage occupée par les divisions auxquelles ils sont attachés, et apportent la plus grande surveillance à ce que les hamacs ne soient jamais jetés sur le pont par les hommes destinés à les délivrer.

148. 1. Les aspirants tiennent la main à ce que les parties du bâtiment placées sous leur surveillance soient nettoyées avec soin et promptitude.

2. Ils s'assurent que tous les hommes sont à leurs postes, et ils exigent que, pendant la durée du nettoyage, ces hommes aient les pieds nus, avec le pantalon relevé au-dessus de la cheville.

3. Ils préviennent l'officier de quart et l'officier en second lorsque le travail de propreté est terminé.

149. 1. Les aspirants doivent être en mesure de commander au détail les exercices du canon, de pouvoir faire aux canonniers la théorie, de leur apprendre la nomenclature des pièces et de leur expliquer toutes les manœuvres de force.

2. Ils doivent également savoir commander au détail les exercices d'infanterie jusques et y compris l'école de peloton.

150. 1. Lors des exercices de la compagnie de débarquement ou des abordages, les aspirants qui font partie de ces détachements sont en armes et se tiennent dans les rangs.

2. Si, pendant les exercices, ils sont appelés pour aller en corvée, ils sont remplacés pour ce dernier service par ceux des aspirants qui les suivent dans l'ordre des corvées.

151. Les aspirants empêchent de fumer dans les embarcations, et pendant tout le service qu'ils sont chargés de surveiller.

152. 1. Les désignations de corvées, pour le service intérieur et journalier, sont toujours faites par les aspirants.

2. Ils dirigent les appels et la nomination des factionnaires fournis par les hommes de quart.

3. Ils font prendre note des numéros des manquants par les fourriers, qui leur donnent les renseignements nécessaires relativement aux hommes absents.

153. L'accès de la dunette est interdit aux aspirants qui ne sont pas de service, à moins qu'ils n'y soient appelés par un officier. Lorsque les aspirants paraissent sur le gaillard d'arrière, ils s'y conduisent avec décence, ne s'y livrent à aucun jeu, et s'abstiennent de s'y attrouper et d'y élever la voix. Ils ne s'y promènent que par deux de front. Ils ne doivent, en aucun cas, s'asseoir sur les bouches à feu, bastingages, bailles à drisse, etc. Il leur est défendu de lire sur le pont.

154. Les aspirants ne peuvent descendre à terre pendant le jour que les dimanches et les lundis; les autres jours, ceux qui ne sont pas de service peuvent, lorsqu'il n'y a point ou ne doit point y avoir de mouvement extraordinaire, descendre à terre depuis la fin des exercices jusqu'à dix heures du soir.

155. Lorsque les aspirants se rendent à bord d'un autre bâtiment pour y visiter leurs collègues, ils se présentent préalablement à l'officier de quart de ce bâtiment.

156. 1. Les aspirants prennent la tenue de jour entre 7 heures 1/4 et 7 heures 3/4 du matin.

2. Ils conservent cette tenue jusqu'à la nuit.

157. Tous les jours, à 7 heures 3/4 du matin, les aspirants doivent être réunis sur le pont, dans la tenue du jour, aux ordres de l'officier en second.

158. En se rendant à leurs postes d'inspection pour le personnel, les aspirants informent l'officier en second de l'état de propreté de la partie du bâtiment confiée à leurs soins.

159. Pendant toute la durée de l'inspection du matériel, les aspirants se tiennent à la tête de leurs compagnies et font observer le silence et l'immobilité dans les rangs.

160. 1. Les mardis et vendredis, et plus souvent si le service le permet, les aspirants sont réunis de midi à 1 heure 3/4 dans une partie du bâtiment désignée par l'officier en second, et y reçoivent, de l'officier chargé de leur instruction, des leçons dont le programme a été arrêté d'avance par le capitaine, de concert avec cet officier.

2. Les aspirants rédigent ensuite le sommaire de ces leçons sur des cahiers destinés à cet effet.

3. Les maîtres chargés peuvent assister à ces leçons, lorsque l'officier qui les donne juge convenable de les y appeler.

161. Les jours de lavage du linge, au moment où l'on doit amener les cartahus, ceux des aspirants qui ne sont pas de service sur le pont se rendent dans la 2e batterie, près de l'officier en second, pour présider à l'inspection du linge.

§ 2. — *De l'aspirant du détail.*

162. 1. L'aspirant du détail est en rapport direct avec l'officier en second; il seconde toutes ses opérations, sans jamais donner d'autres ordres que ceux qui émanent de l'autorité de cet officier.

2. Toute espèce de participation aux dispositions prises ou aux mesures ordonnées par un officier lui est interdite, à moins d'ordre contraire de cet officier.

163. L'aspirant du détail est chargé, sous la surveillance de l'officier en second, de veiller à ce que les ordres donnés aux maîtres par cet officier soient ponctuellement exécutés; il surveille la stricte observation des divers ordres de service, con-

signes, dispositions intérieures; il ne permet à aucun de ses subordonnés d'y apporter la plus légère modification.

164. Il s'attache à se tenir au courant des mutations journalières qui peuvent avoir lieu dans le personnel de l'équipage, et est chargé d'en assurer l'exécution.

165. Son poste, quand il ne surveille pas un service quelconque dans l'intérieur du bâtiment, est au bureau du détail, où il travaille à se familiariser avec les rôles, consignes, etc.

166. 1. Il fait, à différentes heures de la journée, de fréquentes rondes dans les diverses parties du bâtiment, afin de s'assurer qu'il ne s'y commet aucune infraction aux consignes et règlements de service intérieur.

2. Il fait toujours une ronde dans toutes les parties du bâtiment avant et après les exercices généraux, avant et après chaque repas de l'équipage, et après tout travail important.

3. Lors de ces rondes, il tient particulièrement la main à ce que les feux qu'il y a lieu de tenir allumés ne soient jamais placés ni transportés autrement que dans un fanal bien fermé.

4. Il rend compte à l'officier en second de toutes les rondes qu'il a pu faire.

167. L'aspirant du détail apporte le plus grand soin à surveiller l'embarquement et le placement à bord de tous les objets d'approvisionnement.

168. Il assiste à tous les exercices généraux.

169. 1. Il prend part à tous les appels qui peuvent être faits de grandes divisions de l'équipage.

2. Il est présent lorsque l'on complète les séries pour un mouvement quelconque.

170. Si des hommes doivent changer de tenue à des heures autres que celles fixées par l'ordre de service général, il assure la prompte exécution de ce mouvement, et prend toutes les mesures convenables pour éviter la confusion.

171. L'aspirant du détail assiste au lever de l'équipage, s'assure que le capitaine et les sergents d'armes, le maître et les deuxièmes maîtres canonniers et autres surveillants sont à leurs postes pour accélérer ce mouvement, et, après avoir vu par lui-même que toutes les dispositions prescrites pour la propreté du bâtiment ont été prises, il se rend auprès de l'officier en second, auquel il rend compte des événements de la nuit venus à sa connaissance et des mouvements qu'il a pu observer.

172. Il assiste à la propreté générale du bâtiment, se tenant au poste qui lui a été désigné par l'officier en second, ou partout où il juge sa présence utile, si aucun poste ne lui a été assigné.

173. Le matin, pendant le service de la propreté, il surveille le départ des canots expédiés au dehors, et tient scrupuleusement la main à ce que la tenue des canotiers soit régulière et conforme à l'ordre prescrit.

174. Il tient la main à ce que chaque matin, pendant le même temps et en sa présence, le chef de la cale fasse descendre un calier dans les caisses à eau vidées la veille, pour les nettoyer.

175. Il doit se trouver avec les autres aspirants auprès de l'officier en second aussitôt après le changement de la deuxième bordée.

176. 1. Un peu avant l'inspection journalière du matériel, il parcourt toutes les parties du bâtiment et rend compte à l'officier en second que le bâtiment est en état d'être inspecté par le capitaine.

2. Il accompagne l'officier en second dans toutes ses inspections.

177. Il se rend à midi et demi près de l'officier en second, afin de recevoir ses ordres pour le service de l'après-dînée.

178. 1. Le samedi, après le dîner, il inspecte les bidons et gamelles dans la batterie basse. Il est assisté dans cette inspection par le capitaine d'armes.

2. Le service des plats est réglé en ce moment pour la semaine suivante.

179. 1. A l'appel aux postes de combat, l'aspirant du détail accompagne l'officier en second dans l'inspection qu'il fait de l'équipage.

2. Il s'assure que les changements ordonnés dans le personnel ont été opérés.

3. Il s'assure également que tous les hommes ont pris la tenue uniforme de nuit.

180. Après le branle-bas du soir, il fait porter en soute les hamacs appartenant à des hommes absents illégalement ou entrés à l'hôpital, et ranger d'une manière distincte ceux des canotiers et autres hommes absents pour tout autre motif au mo-

ment du branle-bas, afin que ces hommes puissent facilement les retrouver à leur rentrée à bord.

181. Il fait dresser sous ses yeux, par le capitaine d'armes, la liste des hommes qui ont à subir des punitions, et, après l'avoir vérifiée, il fait l'appel de ces hommes, après en avoir demandé l'autorisation à l'officier de quart.

182. 1. Il se fait présenter le cahier des factionnaires par le fourrier de quart et informer par le capitaine d'armes que les marrons sont distribués.

2. Avant de se retirer, il s'assure, en se faisant accompagner par le fourrier, le deuxième maître chargé des factionnaires, le caporal de garde et un canonnier portant un fanal, que chacun est à son poste, les feux allumés partout où il y a lieu, les corvées pour la pompe du bâtiment et autres travaux de nuit bien distribuées et les consignes bien données.

§ 3. — *Des aspirants de quart.*

183. Les aspirants de quart ne peuvent intervertir l'ordre de leur service sans l'autorisation de l'officier en second et de l'officier chef de leur quart.

184. La présence des aspirants de quart sur le pont est de rigueur, à moins qu'ils ne soient détachés par un ordre de l'officier de service.

185. 1. Les aspirants de quart ont pour principal devoir de surveiller la ponctuelle exécution des ordres de l'officier de quart, de servir d'intermédiaire entre cet officier et le capitaine, de maintenir la propreté du pont, de surveiller les exercices de détail, etc.

2. Ils préviennent l'officier de quart de tout délit ou manquement qui vient à leur connaissance.

3. A la mer, ils l'informent des irrégularités qu'ils peuvent remarquer dans la voilure.

4. Lors des travaux de force et d'ensemble, ils se tiennent constamment au milieu des hommes pour les activer et les répartir convenablement.

5. Enfin, ils ne doivent être étrangers à rien de ce qui s'exécute en leur présence.

186. Il est expressément interdit aux aspirants de quart de destiner, sans l'autorisation de l'officier de quart et de l'officier en second, à des travaux détachés s'exécutant ailleurs que sur

le pont, des hommes appartenant à la bordée ou à la division de quart.

187. Un aspirant de quart commande la garde, toutes les fois qu'elle est réunie sur le pont pour rendre les honneurs aux autorités qui viennent à bord du bâtiment ou qui le quittent. Dans ce cas, cet aspirant est en habit et armé de son sabre, qu'il peut toutefois, dans les circonstances ordinaires, déposer au râtelier des hommes de garde.

188. 1. Un aspirant de quart est responsable de la tenue des canots amarrés sur les tangons; il tient la main à ce que leurs gouvernails soient démontés.

2. Il veille à ce que, quand tout le monde est appelé sur le pont pour la manœuvre, il ne reste qu'un seul homme de garde dans chaque canot.

3. Il exige que les hommes de garde se tiennent habituellement assis dans la chambre et jamais couchés.

4. Quand les canots ont leurs tentes, il exige qu'elles soient parfaitement roidies.

5. Il tient la main à ce que les bosses des canots soient toujours passées en double dans les cosses des pantoires des tangons et amarrées à l'avant du canot.

6. Il veille à ce que les hommes de garde dans les canots se lèvent et saluent lorsque des officiers de toute arme et de toute nation passent à portée.

189. Les aspirants de quart sur le pont ou dans les batteries veillent avec le plus grand soin à ce que les galiotes des panneaux de toutes les batteries soient enlevées chaque fois que l'on hisse ou que l'on embarque des objets quelconques par ces panneaux.

190. Les aspirants qui ont le quart du jour en rade vont, peu de temps avant le branle-bas, recevoir les ordres de l'officier de quart; ils se rendent ensuite dans le faux pont et les batteries pour activer le branle-bas et assister à l'ouverture des sabords et au déjeuner de l'équipage.

191. Au lever du soleil et à son coucher, ils vont placer et relever les vigies; ils examinent l'horizon et rendent compte de ce service à l'officier de quart et à l'officier en second.

192. A la mer, ils observent l'amplitude du soir et du matin.

193. 1. Pendant le dîner et le souper de l'équipage, un des aspirants de quart descend dans la première batterie et y main-

tient l'ordre. Il ne la quitte que quand il s'est assuré par lui-même qu'elle a été bien balayée.

2. Il transmet à l'officier de quart les réclamations qui peuvent lui être adressées par les chefs de plat sur la qualité ou la quantité des rations.

194. 1. Tous les jours, à 9 heures 1/2, 10 heures 3/4 et 3 heures 1/4, c'est-à-dire un quart d'heure avant la fin de chaque exercice, les aspirants de quart reçoivent du second maître de timonerie de quart un marron timbré qui leur indique la ronde qu'ils sont appelés à faire, et la partie du bâtiment qu'ils doivent inspecter après l'exercice. Cette visite a pour objet de s'assurer que toutes les parties du bâtiment sont balayées avec soin, les manœuvres bien parées, et qu'on ne se livre à aucun travail qui n'ait été autorisé.

2. Les jours où l'équipage va aux sacs, ces rondes ont lieu avant la prise des sacs, et aussitôt que l'ordre de les ramasser a été exécuté.

3. A la mer, les rondes dans l'intérieur du bâtiment sont faites par un aspirant de corvée.

195. Chaque fois que, le jour ou la nuit, une division ou une bordée est appelée sur le pont, les aspirants de quart placent les quartiers-maîtres canonniers de cette bordée ou division à la garde des écoutilles du pont, ceux de la première batterie à l'écoutille avant, ceux de la deuxième batterie à la grande écoutille, et ceux de la troisième à l'écoutille arrière; ces quartiers-maîtres restent à ce poste tant que la présence de la bordée ou de la division est nécessaire sur le pont.

196. 1. Lorsqu'en rade le service de la nuit ne comporte pas de travaux en dehors du service ordinaire, les aspirants peuvent être autorisés à dédoubler les quarts de 8 heures à minuit et de minuit à 4 heures, de telle sorte que la présence de chacun d'eux sur le pont ne soit que de deux heures.

2. S'il se trouve dans un quart plus de deux aspirants, le plus ancien et le plus jeune font le quart ensemble. Un quart ne peut, dans aucun cas, être fractionné en plus de deux parties.

197. 1. Pendant la durée des quarts de nuit, les aspirants sont tenus à des rondes qui leur sont indiquées par des marrons que leur remet le second maître de timonerie de quart.

2. Ils reçoivent de cet officier marinier le rapport qui leur

fait connaître les hommes détenus aux fers ou en prison, et s'assurent que ces hommes se trouvent aux lieux désignés.

3. Ils veillent à ce que rien n'engage les chaînes, dans le cas où l'on serait obligé de les filer ou de mouiller une ancre de veille; dans ce dernier cas, ils s'assurent que les pièces de l'hôpital sont rentrées.

4. Ils sont accompagnés dans cette ronde par un chef de pièce ou un quartier-maître canonnier portant un fanal et muni des clefs des fers et des prisons, et par un fourrier de quart qui tient le cahier des factionnaires.

5. Ils doivent être hélés par tous les factionnaires et reçus par eux, près du poste confié à leur surveillance; ils vérifient si le numéro du factionnaire est exactement inscrit sur le cahier du fourrier.

6. S'ils aperçoivent des hamacs à la traîne, ils les font immédiatement consigner au factionnaire le plus voisin.

7. Ils font arrêter tous les hommes rôdant dans l'intérieur du bâtiment, et les font conduire à l'officier de quart; enfin, dans ces rondes de nuit, ils s'attachent à maintenir l'ordre et le silence dans toutes les parties du bâtiment.

8. Ils déposent dans les boîtes destinées à cet effet les marrons qui leur ont été remis.

9. Avant de descendre pour faire leurs rondes, les aspirants en informent l'officier de quart; ils lui rendent compte du résultat.

198. 1. L'un des aspirants qui ont le premier quart de nuit reçoit du capitaine d'armes un double de la liste des hommes du peloton de punition; il en fait de fréquents appels, et maintient le silence et l'immobilité parmi eux.

2. Il prévient l'officier de quart chaque fois que le temps de punition de l'un de ces hommes est expiré.

199. Un quart d'heure avant la fin de chaque quart de nuit, le plus ancien aspirant de quart va recevoir les ordres de l'officier de service pour faire l'appel de la division ou de la bordée qui doit quitter le quart, et la maintenir sur le pont jusqu'à ce qu'elle y soit remplacée; cette bordée ou cette division ne peut abandonner le pont que quand l'appel de celle qui monte a été rendu.

200. Au quart du jour, les aspirants de quart surveillent les dispositions à prendre pour la propreté du bâtiment, et s'as-

surent que tous les ustensiles de lavage ont été montés et disposés aux lieux désignés.

§ 4. — *Des aspirants de corvée.*

201. Les aspirants en corvée dans les embarcations sont responsables de la régularité de la tenue des canotiers.

202. Ils tiennent la main à ce que la voilure soit bien établie, font ranger avec ordre les galles et les avirons, ou les mâts et les voiles, et font rentrer les défenses.

203. 1. Les aspirants de corvée ne permettent point aux canotiers d'embarquer dans les canots aucun comestible de quelque nature que ce soit, sans en avoir accordé l'autorisation.

2. En rentrant à bord, ils visitent soigneusement, avant de les quitter, les embarcations dans lesquelles ils ont été en corvée.

204. 1. Tout aspirant de corvée doit se tenir constamment à portée de l'embarcation dont le commandement lui est confié, à moins que la nature de sa corvée ne lui impose l'obligation de s'en écarter momentanément. Dans ce cas, il la rallie le plus promptement possible.

2. L'aspirant de corvée dans le canot des provisions ne s'éloigne sous aucun prétexte du point où le canot est accosté. Il surveille l'embarquement des provisions et fait nettoyer le canot par les hommes qui ne sont pas employés à transporter les vivres de l'équipage.

205. Hors les cas de pluie, de grand vent ou de froid rigoureux, l'usage du manteau ou caban est interdit aux aspirants de service dans les embarcations, toutes les fois que l'équipage des canots est en tenue de jour et de huit heures du mâtin au coucher du soleil.

206. A moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, les aspirants de corvée dans les embarcations s'attachent à être toujours de retour à bord avant les heures de repas des équipages.

207. 1. Tout aspirant de corvée dans une embarcation, chargée de remorquer, soit un bâtiment de servitude, soit un objet quelconque devant offrir de la résistance, si ce canot est à l'aviron, fait démonter le gouvernail.

2. L'aspirant qui ramène à bord une citerne, ou un bâtiment

de servitude ayant une ancre au bossoir, fait faire peneau de l'ancre du côté qui doit être accosté au bâtiment.

208. 1. Les aspirants de corvée, employés à un service intérieur du bâtiment, sont, comme ceux de quart, pourvus de leurs cahiers de rôles.

2. Ils s'appliquent à activer le travail qu'ils sont appelés à surveiller.

3. Ils exigent, quand une division ou une bordée est désignée pour ce service, la présence des seconds maîtres et quartiers-maîtres qui font partie de cette bordée ou de cette division.

209. Lors des travaux de cale, ils se tiennent dans cette partie du bâtiment, et ne la quittent que les derniers, après s'être assurés par eux-mêmes qu'aucun accident n'est à craindre, et que personne n'y reste après eux ; si les travaux ont eu lieu dans une cale fermée, ils s'assurent, avant de rapporter les clefs chez l'officier en second, que les cadenas sont en bon état.

210. S'ils sont appelés à suivre des travaux de cale, ils apportent la plus grande surveillance à ce que les feux soient toujours portés par des chefs de pièce ou des chargeurs, et que les lumières ne soient, sous aucun prétexte, retirées des fanaux qui les renferment.

211. 1. L'aspirant de première corvée se tient toujours prêt à exécuter les ordres qu'il peut recevoir.

2. Quand il reçoit l'ordre d'aller en corvée il fait prévenir de son départ l'aspirant qui lui succède dans ce service.

§ 5. — *Des aspirants employés à divers services.*

212. 1. Les aspirants chargés des hunes exigent que les hommes se placent aux postes qui leur sont assignés et que chacun apporte dans l'exécution des mouvements ordonnés toute l'activité et l'intelligence dont il est capable.

2. Ils sont personnellement responsables de la ponctuelle exécution des ordres de l'officier chef de quart.

3. Ils ne doivent laisser séjourner dans les hunes que les hommes qui y sont autorisés.

213. Les aspirants des hunes complètent eux-mêmes les séries pour serrer les voiles, et si quelques hommes étrangers aux séries doivent y être ajoutés, ils en prennent les numéros.

214. 1. Les aspirants des batteries ne quittent jamais leurs batteries après un exercice ou un mouvement quelconque, avant

d'y avoir fait rétablir l'ordre, et de les avoir fait balayer. Ils en rendent compte à l'officier de quart.

2. Il leur est également interdit de quitter les batteries pendant les repos qui ont lieu dans les exercices. Ils sont alors spécialement chargés de maintenir le bon ordre.

215. 1. Les aspirants attachés aux compagnies surveillent le raccommodage des effets des hommes de leurs compagnies.

2. Ils veillent à ce que chaque homme utilise le temps qui est accordé pour ce raccommodage, et qu'il n'emploie dans la réparation de ses effets que des étoffes de même nature que celle des hardes endommagées.

216. Lors des mouillages, des appareillages et autres manœuvres générales, les aspirants ne quittent les parties du bâtiment où ils sont employés qu'après que les manœuvres qui s'y exécutent sont entièrement terminées. Ceux qui ne sont pas de service ne quittent le pont que lorsque l'officier de quart a reçu le service de l'officier de manœuvre.

SECTION III.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAÎTRES CHARGÉS.

§ 1er. — *Des maîtres chargés, en général.*

217. Chaque maître chargé est pourvu d'un cahier sur lequel il consigne les extraits des ordres de service qui le concernent, et les dispositions générales qui ont pu être prescrites.

218. Toutes les fois que l'équipage est en tenue de jour, les maîtres chargés ne peuvent porter d'autre tenue que la veste ou l'habit; l'usage de la capote leur est formellement interdit en service, à moins que l'équipage ne soit en caban.

219. 1. Les maîtres s'abstiennent de donner aucun ordre ou de prescrire aucune disposition importante sans l'ordre de l'officier en second ou de l'officier de quart, ou sans que ces officiers en soient informés.

2. Ils ne peuvent également s'établir, pour l'exécution de quelque travail, ailleurs qu'aux lieux qui leur ont été désignés, et ils en préviennent l'officier chargé de la surveillance de la partie du bâtiment où ils s'établissent.

3. Il leur est interdit d'exécuter ou de faire exécuter aucun ouvrage, d'opérer aucun changement d'installation, d'affecter

des ouvriers à aucun travail, sans l'autorisation de l'officier en second.

220. 1. Lorsque des maîtres ont à faire exécuter des travaux particuliers, tels que balayage, peinture, goudronnage, astiquage, travaux de cale ou de soute, les hommes qu'ils chargent de ces travaux ne peuvent être pris que dans la bordée qui n'est pas de quart.

2. Les jours où une bordée est aux sacs, ces hommes ne peuvent être pris que dans la division qui est de corvée.

221. Les maîtres chargés assistent, autant que possible, à l'arrimage des objets à leur charge, et ils sont prévenus chaque fois que quelqu'un de ces objets est changé de place.

222. 1. Chaque mois, ils demandent à l'officier en second l'autorisation de monter ceux des objets de leur détail qui ont besoin d'un aérage fréquent.

2. Tous les autres objets doivent être aérés au moins une fois tous les trois mois.

3. Ils dressent à l'avance deux listes distinctes de ce matériel, sur lesquelles ils portent tous ceux de ces objets, sans exception, qui peuvent être déplacés.

223. Les maîtres chargés présents à bord assistent aux branlebas de l'équipage et aux appels aux postes de combat.

224. Ils prennent leurs repas aux mêmes heures que l'état-major.

225. Tous les matins, avant l'inspection du matériel, chaque maître chargé rend compte à l'officier en second de l'exécution du service de propreté dans la partie du bâtiment confiée à ses soins.

226. Lorsqu'il est procédé dans la batterie basse à l'appel des canots armés en guerre, tous les maîtres chargés se rendent dans cette batterie pour s'assurer que ceux des hommes sous leurs ordres qui sont chargés de concourir à cet armement sont à leurs postes et sont familiarisés avec leurs devoirs dans cette circonstance.

227 1. Lors de l'armement en guerre des embarcations les maîteschargés qui doivent concourir à cet armement prennent, de concert, les dispositions nécessaires pour la prompte installation de ces embarcations, et ils distribuent les hommes

placés sous leurs ordres de manière à ce que le matériel qu'ils doivent fournir soit embarqué le plus rapidement possible.

2. Ils prennent note exacte de tous les objets qu'ils font embarquer dans les canots, et s'assurent de la rentrée de ces objets à bord.

228. 1. Avant d'arriver dans les ports de France où se trouve un arsenal, les maîtres chargés préparent la note de leurs besoins, et l'état des réparations qu'exigent les objets de leur détail.

2. En rade de France, lorsqu'ils ont des objets de leur détail à prendre ou à porter dans l'arsenal, ils se tiennent en mesure d'opérer ces mouvements le jour qui a été fixé à cet effet.

229. 1. Après l'appel aux postes de combat, ils se rendent près de l'officier en second pour recevoir ses ordres pour la nuit.

2. Deux d'entre eux, à tour de rôle, reçoivent de cet officier les marrons timbrés : *1re ronde maîtres* et *2e ronde maîtres*, pour les rondes qu'ils doivent faire la nuit, avec l'indication de l'heure à laquelle elles doivent avoir lieu.

230. Tous les soirs, après le branle-bas, les maîtres chargés préviennent l'officier en second que toutes les dispositions relatives au branle-bas de combat de nuit sont prises.

231. Il est formellement interdit à ceux des maîtres chargés qui ont des chambres, au magasinier et au commis aux vivres de conserver de la lumière lorsqu'ils sont couchés ou absents.

232. Lorsque, en rade de France, les maîtres chargés reçoivent l'autorisation de découcher, ils doivent être de retour à bord à sept heures du matin.

233. A la mer, la présence sur le pont de ceux des maîtres chargés qui font le quart du jour peut dispenser un des seconds maîtres de leur profession d'être sur le pont.

§ 2. — *Du maître de manœuvre.*

234. Le maître de manœuvre s'attache à rendre familières aux seconds maîtres et quartiers-maîtres placés sous ses ordres les dispositions prescrites par l'ordre de service, et à exiger d'eux la complète et ponctuelle exécution de ces dispositions.

235. Il s'applique à se tenir au courant de la répartition des gabiers; et, dans les mouvements d'hommes qu'il ordonne, il se conforme à l'esprit du rôle général du bâtiment.

236. 1. Pendant le combat, lors des exercices généraux et des mouillages, son poste habituel est au pied du grand mât.

2. Dans les appareillages, il se tient sur le gaillard d'avant jusqu'à ce que l'ancre soit à poste. Il se transporte ensuite sur l'arrière.

237. Lors des manœuvres générales et lors des mouvements exécutés en dehors de la conduite ordinaire du bâtiment, il prend la direction de la manœuvre.

238. Il ne donne aucun coup de sifflet ni aucun ordre général, et il s'abstient d'envoyer aucun homme dans le gréement ou dans une partie apparente du bâtiment, sans le commandement ou l'autorisation de l'officier de quart.

239. 1. Le maître de manœuvre charge particulièrement un second maître de le seconder dans la partie de son détail qui concerne les embarcations.

2. Il s'assure que ce second maître désigne régulièrement, tous les samedis, les hommes qui seront de garde dans les canots pendant la semaine.

240. Il exerce une surveillance assidue sur la tenue des porte-haubans. Il tient la main à ce que personne n'y séjourne.

241. Chaque fois qu'il y a lieu de monter quelque objet de la cale au moyen d'un palan ou d'un cartahu, le maître de manœuvre exige que les galiotes des panneaux par où passent ces objets soient toujours enlevées.

242. Chaque fois que l'équipage est en tenue de jour et que des hommes doivent être envoyés dans le gréement ou dans quelque partie apparente du bâtiment, il tient la main à ce que, à moins de pluie ou d'ordres contraires, ces hommes déposent leurs paletots.

243. 1. Lorsqu'un salut va être exécuté, il demande à l'officier de quart s'il y a lieu de faire filer derrière les embarcations qui peuvent être sur les tangons ou d'amener celles qui sont sous leurs bossoirs.

2. Il fait une ronde à l'extérieur pour s'assurer qu'aucun homme ne s'y trouve, que rien n'est à la traîne et ne peut être endommagé par le feu des pièces.

244. Lorsqu'il y a lieu de faire baigner l'équipage le long du bord, il dispose à l'avance les cartahus pour la bonnette qui doit être mise à la mer.

245. 1. Il charge le second maître de manœuvre de quart de l'informer du bord sur lequel le bâtiment fait ses mouvements d'évitage dans les changements de vent et de marée, et de l'état des amarres après ces mouvements.

2. Si le bâtiment est sur une seule ancre, il lui recommande d'observer la bouée et de prendre toutes ses dispositions pour empêcher dans les changements d'évitage qu'elle ne s'engage dans le talon du gouvernail.

246. Chaque fois qu'il dépasse les tours de chaînes, le maître de manœuvre fait frapper sur celle qui doit être larguée et sur l'avant de l'embossure une aussière à l'extrémité de laquelle se trouve une bouée destinée à permettre de reprendre la chaîne en cas de rupture de l'embossure.

247. Toutes les fois que le temps est de nature à rendre difficile l'abord du bâtiment pour les embarcations, le maître de manœuvre fait établir un faux-bras passant dans une poulie au capelage du tangon et faisant dormant à un piton placé à l'arrière sur la préceinte basse du bâtiment.

248. Il exige que le second maître de manœuvre de quart le fasse prévenir chaque fois qu'il y a lieu de mouiller une ancre de veille, de dépasser les mâts de perroquet, de hisser un canot dans des circonstances difficiles ou d'exécuter toute autre manœuvre importante.

249. Quel que soit l'instant du jour ou de la nuit où une ancre de veille est mouillée, il fait immédiatement visiter les chaînes des mouilleurs, et demande à l'officier de quart l'autorisation de faire disposer le gréement de l'arc-boutant de traversière.

250. 1. Le maître de manœuvre porte une attention particulière à la conservation des câbles en chanvre. S'ils ont été mouillés, il ne les arrime dans la cale que lorsqu'ils sont parfaitement secs.

2. S'il craint qu'un des bouts d'un câble en chanvre, après avoir été fréquemment soumis à l'humidité, n'ait perdu de sa force et ne soit susceptible de se rompre, s'il y avait lieu d'en faire usage, il demande à l'officier en second l'autorisation de changer ce câble de bout.

3. Il apporte le même soin à faire sécher et à garantir de l'humidité les grelins, aussières, faux-bras et autres manœuvres dont il fait usage.

251. 1. En rade, le maître de manœuvre s'assure que le second maître qui a eu le quart du jour a fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour la propreté ordonnée, que les toiles des bastingages ont été bien roulées ou sont régulièrement établies sur filières, que les hamacs ont été placés aux bastingages de manière à en faciliter l'arrimage, que la poulaine a été nettoyée, que le pont a été soigneusement balayé, et que celles des parties du pont qui ont dû être briquées l'ont été avec soin.

2. Il s'assure également que les amarres sont parées si le bâtiment est affourché, et que la bouée est dégagée, s'il est sur une seule ancre.

3. Il rend compte à l'officier en second du résultat de cette ronde et reçoit ses ordres pendant le déjeuner de l'équipage.

252. Aussitôt après le roulement indiquant la fin du déjeuner de l'équipage, il réunit, par les coups de sifflet consacrés à cet usage, les seconds maîtres de manœuvre, les patrons des canots suspendus sous les bossoirs, et les hommes chargés d'amener ces canots; il place un second maître à chaque embarcation, et se tient prêt à les faire mettre à la mer, toutes en même temps, au commandement de l'officier de quart.

2. Il tient la main à ce que les garants des palans de ces canots soient roidis immédiatement après.

253. Il surveille et dirige la propreté du pont, des murailles, des dromes, des embarcations et la tenue des bastingages.

254. Il tient la main à ce que tous les gabiers prennent la tenue de jour à la fois et en même temps que la première bordée.

255. 1. Pendant le changement de tenue de la deuxième bordée, il demande à l'officier de quart l'autorisation d'envoyer les chefs de hune dans la mâture pour s'assurer que rien n'engage la manœuvre qui doit être exécutée à 8 heures. Ces hommes doivent être descendus avant la manœuvre.

2. Il rend compte à l'officier de quart et à l'officier en second du résultat de l'examen de ces chefs de hune.

256. 1. Un peu avant 8 heures il demande à l'officier de quart l'autorisation de faire armer l'embarcation dans laquelle, après le mouvement du pavillon, il doit faire sa ronde à l'extérieur.

2. Il s'y embarque aussitôt après l'exécution du mouvement ordonné.

3. Il observe les mêmes formalités chaque fois que, par suite d'exercice ou d'un travail quelconque, il est dans l'obligation d'aller à l'extérieur.

257. 1. Lorsque le maître de manœuvre va en dehors pour mettre de l'ordre dans le gréement, après avoir fait embraquer les manœuvres et dresser les vergues, il s'attache à examiner avec attention la tenue extérieure de la coque et la propreté du cuivre. Il s'assure que rien ne traîne à l'extérieur, que les tangons sont bien droits et les toiles de bastingages convenablement roulées.

2. S'il remarque quelques irrégularités, il les rectifie et signale sur-le-champ à l'officier de quart et à l'officier en second celles qui ne peuvent l'être immédiatement.

3. Sa tournée à l'extérieur ne doit pas durer plus d'un quart d'heure, et, en rentrant à bord, il fait descendre tous les hommes du gréement, et enlever les palans des balancines.

4. Il rend compte à l'officier de quart de son retour à bord.

258. 1. Lorsqu'il va en dehors pour dresser les vergues, il s'arrête sur les bouées qu'il fait soulager pour s'assurer que leurs aiguilletages sont solidement faits, et les vide s'il y a lieu.

2. Lorsqu'il pense que cette mesure est nécessaire, il demande à l'officier en second l'autorisation de les changer ou de les faire suspendre à une embarcation pendant le temps nécessaire pour les repeindre.

259. Pendant l'inspection du matériel il se tient au pied du grand mât, et accompagne le capitaine dans l'inspection du pont.

260. 1. Aussitôt après que les séries pour serrer les voiles ont été complétées, il ordonne que les palans pour dresser les vergues soient placés sur les balancines et frappés à la hauteur convenable.

2. Lorsque le bâtiment vient au mouillage, il ordonne les mêmes dispositions, et fait en outre tenir les candelettes de hune prêtes à être crochées sur les basses vergues.

261. Il donne ou fait donner journellement, de 9 heures 1/4 à 9 heures 3/4, sur l'avant du bâtiment, des leçons de sifflet aux seconds maîtres et quartiers-maîtres de manœuvre qui en sont munis, jusqu'à ce que ces hommes soient convenablement instruits.

262. 1. Entre 1h 1/4 et 1h 3/4, le maître de manœuvre inspecte la cale et le pont; il s'assure que tout y est en ordre, que la propreté est entretenue, que la poulaine est nettoyée et toujours dégagée, enfin qu'on ne se livre à aucun travail de nature à gêner les exercices de l'après-midi.

2. Il fait faire par des seconds maîtres de manœuvre des rondes dans les porte-haubans, dans la poulaine, sur les bossoirs des ancres, dans les hunes, sur le beaupré, sur les sous-barbes, et en général partout où des hommes sont susceptibles de s'établir pour se soustraire au travail ou aux exercices.

3. Il demande en même temps à l'officier de quart l'autorisation d'envoyer à l'extérieur le second maître de manœuvre qui a quitté le service à midi. Ce second maître ne peut, dans cette ronde, toucher ni aux vergues ni à la mâture; il se borne à indiquer les manœuvres qui auraient besoin d'être abraquées, ainsi que les irrégularités qu'il pourrait remarquer dans la tenue extérieure.

263. Au branle-bas du soir, le maître de manœuvre, à l'ordre de l'officier de quart, règle le service de l'équipage pour la nuit.

264. Aussitôt que la division qui a le premier quart est montée sur le pont, il fait prendre dans le gréement les dispositions voulues pour la manœuvre du lendemain.

265. Il se fait rendre compte par un des seconds maîtres de manœuvre qui ont le premier quart, et par les patrons des canots qu'il a pu être nécessaire de laisser à la mer, que ces embarcations sont solidement amarrées pour la nuit, que celles restées sur les tangons ont une amarre à bord, que celles amarrées à la poupe ont leurs bosses passées par un sabord de l'arrière, enfin que les gouvernails sont démontés.

266. 1. Il s'assure que les ancres de veille sont bien en mouillage, que les saisines en sont larguées, s'il en a été donné l'ordre; que les lunettes de leurs chaînes sont ouvertes, et que rien n'engage les puits.

2. Avant de quitter le pont, il informe l'officier en second de ces dispositions.

267. Il règle le service des gabiers de telle sorte que, dans les mauvais temps, ceux de grand mât et d'artimon soient chargés de la surveillance du plomb de sonde, et ceux de misaine et de beaupré soient placés aux mouilleurs des ancres et à veiller aux orins.

268. 1. Les mardis et vendredis matin, il fait parer les cordes en appareillage et se tient en mesure d'exécuter toute manœuvre qui pourrait être ordonnée.

2. Les manœuvres sont remises sur les plateaux lorsque les voiles sont serrées.

269. Lorsqu'on arme en guerre les embarcations, le maître de manœuvre, indépendamment des dispositions prescrites pour ce mouvement, fait disposer les deux cartahus doubles d'étai et tenir toujours prêts et élingués dans la cale une pièce pleine d'eau pour la chaloupe, un tierçon pour le grand canot, et deux barils de galère pour chacune des autres embarcations.

270. Les mercredis après midi, aussitôt après que les embarcations ont été armées pour l'exercice, il réunit sur le pont tous les gabiers de mâts et tous les seconds maîtres et quartiers-maîtres de manœuvre restant à bord, et fait visiter et suiver avec soin les réas des bossoirs, des poulies de retour, des palans d'étai et de bout de vergue et des autres apparaux mis habituellement en usage.

271. Les jeudis matin, de 9^h 3/4 à 10^h 3/4, il réunit sur le gaillard d'avant, et entre les dromes, les seconds maîtres, quartiers-maîtres et gabiers, et leur donne des leçons théoriques de manœuvre.

272. Le jeudi soir, il met à la disposition du maître voilier les hommes nécessaires pour changer ou sourlier les hanets des tentes.

273. Le jeudi, au premier quart de nuit, il s'assure que les lisses des bastingages sont briquées.

274. La veille des jours de lavage des hamacs, il ordonne au contre-maître de la cale de faire vérifier les ceintures et d'y remplacer les hanets qui pourraient manquer.

275. 1. Lors du lavage des hamacs, il exige la présence sur le pont des gabiers et quartiers-maîtres de la bordée de quart, et de tous les seconds maîtres présents à bord.

2. Il recommande au second maître qui a le quart du jour de tenir un cartahu de linge, et une ceinture de hamacs de chaque bord, amenés à hauteur convenable, pour que les hommes puissent, à mesure qu'ils sont prêts, mettre leurs effets au sec.

3. Il fait tenir les candelettes de hune affalées le long des

bas mâts pour pouvoir, avec un petit nombre d'hommes, rectifier le lève-nez des cartahus.

276. 1. Le vendredi, après l'exercice général, il signale, s'il y a lieu, à l'officier en second, la nécessité de lessiver, gratter, suiver ou repeindre la mâture.

2. S'il est procédé à l'une de ces opérations, ce mouvement a lieu le samedi.

277. Le samedi, en rade, quand les travaux du gréement sont achevés, il se fait accompagner, dans sa ronde extérieure, par les chefs de hune auxquels il fait remarquer les irrégularités qui pourraient encore exister dans le gréement, afin qu'ils les rectifient.

278. A la mer, dès que le ris de chasse est largué et la voilure rectifiée, le maître de manœuvre demande à l'officier de quart l'autorisation de faire resserrer les voiles légères qui n'auraient pas été appareillées.

279. 1. A la mer, il veille à ce que les vigies soient relevées régulièrement d'heure en heure, par les soins du second maître de manœuvre chef de quart.

2. Il veille également à ce que, aussitôt après le coucher du soleil, cet officier marinier place les hommes de bossoir, les fasse relever d'heure en heure jusqu'au jour, et tienne leur attention constamment éveillée.

280. 1. A la mer, le maître de manœuvre s'assure que les ancres, les embarcations et les dromes sont bien saisies.

2. Il s'attache à protéger le gréement contre les frottements de toutes espèces. A cet effet, il entretient le suivage des racages, des itagues, et des portages des vergues contre les mâts.

281. Il est toujours présent lorsque les ancres sont saisies pour la mer ou lorsqu'elles sont dédoublées avant d'arriver au mouillage.

282. A la mer, il surveille les visites qui sont faites dans le gréement par les chefs de hune. Dans les temps ordinaires, ces visites ont lieu le matin dès le jour, et le soir, une heure avant le coucher du soleil. Dans les mauvais temps, elles ont lieu de quart en quart.

283. Il fait réparer sans retard les avaries qui peuvent se présenter. Il en informe l'officier de quart et l'officier en second.

§ 3. — *Du maître canonnier.*

284. Le maître canonnier s'attache à rendre familières aux seconds maîtres et quartiers-maîtres canonniers les dispositions prescrites par l'ordre de service et à en exiger la ponctuelle exécution.

285. 1. Il tient la main à ce que, dans les mouvements de la totalité ou de fractions de l'équipage, les seconds maîtres et quartiers-maîtres canonniers qui ne sont pas dans le moment employés à des services spéciaux, suivent toujours les divisions auxquelles ils appartiennent.

2. Il exige qu'ils se conforment à l'esprit des rôles de répartition lorsqu'ils ont lieu de prendre des hommes pour les affecter à des travaux de détail.

286. Il tient la main à ce que, lorsque la totalité ou une fraction quelconque de l'équipage est appelée sur le pont ou envoyée dans toute autre partie du bâtiment, les seconds maîtres canonniers concourent avec les sergents d'armes à activer ce mouvement des hommes et veillent à ce qu'il ait lieu sans bruit ni désordre.

287. 1. Son poste de combat est dans la batterie basse.

2. Lors des exercices, et des manœuvres générales, il se tient également dans la batterie basse. Il y prend toutes les dispositions que comportent les exercices ou manœuvres ordonnées, et n'y tolère le séjour d'aucun homme inutile.

288. 1. Avant d'embarquer les poudres, le maître canonnier s'assure, de la manière la plus exacte, qu'il ne se trouve dans les soutes aucun clou, cheville ou autre objet en fer, et qu'il n'y existe aucune humidité.

2. Lors de l'embarquement des poudres, ou lorsqu'il y a des travaux à exécuter dans ces soutes, il s'assure qu'aucun des hommes employés à ces travaux ne porte sur lui des objets de métal et n'est chaussé avec des souliers ferrés.

3. Il informe le capitaine d'armes de ces mouvements de poudres, afin qu'il soit procédé à l'extinction des feux.

289. 1. Il dirige tous les mouvements de chaînes qui se font dans la batterie basse.

2. Il compte le nombre des maillons d'assemblage qui rentrent ou qui sortent.

290. Il se tient dans la première batterie pendant toute la durée des repas de l'équipage.

291. 1. Lorsque, en rade, des pièces restent chargées pour le cas où il y aurait lieu de faire des saluts, il porte une attention particulière à ce que les charges de ces pièces ne soient point altérées ni dérangées. Lorsque ces pièces sont chargées depuis quelque temps, il demande à l'officier en second l'autorisation d'en visiter les charges.

2. Lors des saluts, il surveille personnellement le chargement des pièces, si elles ne sont pas chargées d'avance. Pendant le salut, il se tient dans le voisinage des pièces qui tirent successivement, et après le salut il prend toutes précautions contre les accidents du feu.

3. Le lendemain du jour où un salut ou un exercice à feu a eu lieu, il fait laver à l'eau douce, pendant la propreté des batteries, l'intérieur des pièces qui ont tiré.

292. 1. Un quart d'heure avant et à la fin de chaque exercice, avant et après chaque repas, il ordonne aux seconds maîtres canonniers de faire donner des coups de balai généraux dans les batteries.

2. Il fait rendre compte à l'officier de quart et à l'officier en second par un second maître canonnier de chaque batterie de l'accomplissement de ce service.

293. Pendant les exercices généraux du canon, il s'assure que les pièces sont détapées des deux bords.

294. 1. Il veille à ce que personne ne passe par les sabords, et à ce que rien ne soit embarqué ou débarqué sans ordre par ces ouvertures.

2. Il interdit de séjourner dans l'embrasure des sabords, et même de s'y placer momentanément pour examiner quelque mouvement extérieur.

3. Enfin, il tient la main à ce que les châssis des sabords qui n'ont pas de canon soient toujours en place.

295. Chaque fois que quelque objet de la cale est monté ou envoyé en bas au moyen d'un cartahu ou d'un palan, il exige que les seconds maîtres canonniers des batteries fassent enlever les galiotes des écoutilles par où ces objets passent.

296. 1. Il ordonne les dispositions convenables pour pouvoir fermer les sabords de la première batterie au premier ordre, ou

même sans ordre si une urgence justifiait cette mesure; il doit alors en informer immédiatement l'officier de quart et l'officier en second.

Il s'assure, dans les mauvais temps, que les pièces sont solidement amarrées.

297. Dès qu'une ancre de veille est mouillée, le maître canonnier fait monter dans la batterie basse les crocs pour chaîne, la verrine double, les griffes et tous autres apparaux et ustensiles en usage pour tirer des puits la quantité de chaîne nécessaire pour garnir le cabestan et lever l'ancre quand l'ordre en sera donné.

298. 1. Lorsqu'il y a lieu de sécher avec des brasières le faux pont ou toute autre partie du bâtiment, le maître canonnier est chargé de les disposer.

2. Il les fait garder par des chefs de pièce, et désigne un quartier-maître canonnier pour surveiller ce service.

299. Le maître canonnier tient les soutes disposées de manière à pourvoir le plus rapidement possible au chargement des pièces.

300. Il a soin de placer dans l'une des soutes tous les objets de son détail nécessaires à l'armement en guerre effectif des embarcations, et, dans l'autre soute, tous les objets que comporte leur armement pour exercice.

301. A bord d'un bâtment monté par un commandant en chef, il règle le service des coups de canon de diane et de retraite, conformément au tableau dressé par la majorité générale.

302. 1. Lorsque le branle-bas doit être fait avant le jour, le maître canonnier veille à ce que, dix minutes avant ce mouvement, il soit allumé dans chaque batterie un fanal de combat entre deux.

2. Il rend compte de cette opération à l'officier en second pendant le déjeuner de l'équipage.

3. Les feux restent allumés jusqu'au jour.

4. S'il y a lieu d'éclairer le pont, il fait allumer la totalité des fanaux de la batterie haute, et monter la moitié de ces fanaux sur les gaillards par des chefs et chargeurs de cette batterie auxquels il donne mission de les surveiller.

303. 1. Il s'assure que le deuxième maître canonnier qui a eu le quart du jour a fait prendre toutes les dispositions pres-

crites pour la propreté ordonnée, que la troisième batterie a été parfaitement balayée, et que les parties qui ont dû être briquées au quart du jour l'ont été avec soin.

2. Il en rend compte à l'officier en second pendant le déjeuner de l'équipage.

304. Il dirige le mouvement de l'ouverture des sabords et exige la présence de tous les hommes aux pièces pour cette opération.

305. 1. Dès qu'il fait jour, il ordonne que tous les feux soient éteints.

2. Il s'assure alors que les sabords de toutes les batteries sont parfaitement alignés; il porte une attention constante à cette partie de son service.

306. 1. Il surveille et dirige la propreté des batteries et se tient partout où il juge sa présence utile, mais plus particulièrement dans la première batterie.

2. Il s'assure que le second maître chargé des cuisines en fait faire la propreté avec le plus grand soin.

307. Pendant les changements de tenue de l'équipage, il tient la main à ce que les hommes, en s'habillant, ne commettent aucune dégradation et n'enfreignent point les consignes données.

308. 1. A l'heure où les batteries sont mises aux sabords, il tient la main également à ce que les seconds maîtres canonniers ne laissent pas les hommes sous leurs ordres faire usage des anspects pour cette opération.

2. Il ne permet dès lors de séjourner dans les batteries qu'aux hommes qui composent l'armement des pièces, et qui doivent, à partir de ce moment jusqu'à celui de l'inspection, s'occuper uniquement de la propreté dont ils sont chargés.

309. Pendant l'inspection du matériel, le maître canonnier accompagne le capitaine dans toutes les batteries, et dans les soutes à poudre lorsqu'elles sont ouvertes.

310. Après l'inspection, il organise le service de la surveillance et du maintien de la propreté dans les batteries. Il fait monter les tables en abord des deux bords, et rend compte à l'officier de quart et à l'officier en second que cette partie de ses devoirs est remplie.

311. 1. Un peu après onze heures, le maître canonnier demande à l'officier de quart l'autorisation de faire dans une embarcation une ronde le long du bord; il s'assure dans cette ronde

que les mantelets de sabord sont alignés et propres, que leur encadrement est bien tenu et qu'aucune pièce n'est restée détapée.

2. Il signale à l'officier en second les irrégularités qu'il a pu remarquer dans la tenue extérieure du bâtiment.

312. Entre 1^h 1/4 et 1^h 3/4, le maître canonnier passe une inspection dans chaque batterie; il s'assure que les bailles de combat ne contiennent aucun débris du repas de l'équipage, que les batteries ont été balayées avec soin et qu'elles sont en ordre pour l'exercice de l'après-midi.

313. 1. Lorsque le souper doit avoir lieu à la nuit, il fait allumer par les chefs de pièce et chargeurs cinq minutes avant ce repas, sur l'ordre de l'officier de quart, tous les fanaux de combat; il les fait placer au-dessus de la culasse de chaque pièce le plus bas possible, et droit au milieu du sabord.

2. Quand cette opération est terminée, il en rend compte à l'officier de quart.

314. Un peu avant l'appel aux postes de combat, le maître canonnier donne des ordres pour que les crachoirs des batteries soient enlevés, lavés, blanchis, puis placés dans le lieu désigné.

315. Il accompagne l'officier en second dans l'inspection que cet officier passe de l'équipage aux postes de combat.

316. Après l'appel aux postes de combat, il s'assure que rien n'engage les chaînes dans la batterie basse.

317. Lorsque le branle-bas doit être fait à la lumière, il fait allumer et porter sur le pont la moitié des fanaux de la batterie haute par des chefs et chargeurs de cette batterie. Il veille à ce que ces fanaux soient répartis uniformément sur le pont pour éclairer la distribution des hamacs.

318. 1. Après l'appel de la division qui a le premier quart, il s'assure, avec l'un des seconds maîtres canonniers de quart, que les fanaux d'applique sont partout allumés et garnis de manière à brûler toute la nuit.

2. Il se tient en mesure de faire pendant la nuit tout signal qui pourrait être ordonné, ou tout éclairage extraordinaire, soit avec des fanaux, soit avec des feux de conserve, des fusées ou autres artifices.

3. De toutes manières, il lui est formellement interdit de déposer aucun artifice ou partie de poudre ailleurs que dans l'endroit du bâtiment désigné par le capitaine.

319. 1. Les mardis, jours consacrés à l'inspection détaillée de l'artillerie, le maître canonnier fait prendre les dispositions suivantes :

Les canons restent rentrés;
Les pièces sont détapées;
Les palans de retraite sont mis en place;
Les susbandes sont enlevées;
Les rabans des seaux à incendie et les fauberts des pièces sont disposés symétriquement et d'une manière apparente.

2. Lorsque les chefs et chargeurs sont envoyés à leurs pièces, il les y fait placer de manière à ce qu'ils s'alignent sur l'essieu de l'arrière, face en dedans. A mesure que le capitaine passe devant chacun d'eux ces hommes portent la main au chapeau et se nomment à haute et intelligible voix.

3. Les pièces ne sont mises aux sabords qu'après l'inspection.

4. Les galiotes du grand panneau restent enlevées jusqu'à la fin de l'exercice du matin.

320. 1. Le mardi matin, après l'exercice général de la manœuvre, le maître canonnier, accompagné du capitaine d'armes, visite les soutes à poudre et constate la quantité des consommations de la semaine.

2. Il s'assure que tout ce qu'il doit fournir en cas d'armement en guerre des embarcations est disposé et à la main.

3. Il s'assure également que les marrons qui doivent passer dans les batteries pendant le branle-bas de combat sont préparés, et en nombre suffisant pour ne pas faire naître de réclamations.

4. Il visite en même temps les manches des passages des poudres, et remet au maître voilier celles qui auraient besoin d'être réparées.

321. 1. Le mercredi matin, les seaux à lavage affectés aux pièces sont placés dans les bailles de combat.

2. Avant 9^h 3/4, le maître canonnier se fait rendre compte par les seconds maîtres sous ses ordres que ces seaux sont proprement estropés, et tous marqués au numéro de leurs pièces.

322. 1. Les mercredis, à 9^h 3/4 du matin, il confie à chacun des seconds maîtres canonniers des batteries, avec le tablier garni dont ils doivent être porteurs, une boîte contenant le nombre d'étoupilles, par pièce et d'un bord, qui est fixé par l'officier en second.

2. Il exige qu'immédiatement après l'exercice en branle-bas

de combat, les étoupilles qui n'ont pas été consommées lui soient remises dans la boîte qui les contient, en même temps que les tabliers garnis.

3. Il fait serrer ces objets sans retard.

323. Le mercredi, de 2 heures à 2^h 1/2, il surveille, dans la batterie basse, l'exercice des obusiers de montagne, lorsque ces pièces n'ont pas été embarquées dans les canots.

324. Le même jour, après-midi, aussitôt après que les canots sont armés pour l'exercice, il réunit dans leurs batteries respectives les chefs de pièce et les chargeurs, afin d'y mettre en ordre tout ce qui a été dérangé au branle-bas de combat du matin.

325. Lorsque, au branle-bas du soir, les hamacs doivent être changés, il ordonne, s'il y a lieu, qu'un fanal de combat entre deux reste allumé pendant une demi-heure pour procéder à cette opération.

326. 1. Le samedi, après-midi, il fait blanchir les batteries dans toute leur étendue, après avoir fait préparer par un second maître la chaux dont il doit être fait usage.

2. Il fait également blanchir le dessous des mantelets de sabord et leur encadrement dans toutes les batteries.

3. Il prescrit, lors de cette opération, de détacher du bord et des barreaux tous les objets qui n'y sont pas fixés.

327. Pendant le déjeuner de l'équipage à la mer, il fait disposer, par des hommes de la bordée de service, les ustensiles nécessaires pour la propreté des batteries.

328. A la mer, il s'assure par des rondes fréquentes que l'amarrage des pièces ne laisse rien à désirer.

§ 4. — *Du capitaine d'armes.*

329. Le capitaine d'armes est chargé de surveiller la ponctuelle exécution des consignes et de réprimer tous les manquements au service. Il doit souvent rappeler à ses subordonnés, aux caporaux de garde et de consigne, aux factionnaires, gardiens, etc. etc. le texte des consignes et ordres de service.

330. Il exige que les sergents et caporaux d'armes fassent le service de jour et de nuit avec les divisions auxquelles ils appartiennent; toutefois, en rade, ils ne sont habituellement tenus la nuit à faire le quart que depuis le branle-bas du soir jusqu'à onze heures, et de trois heures et demie du matin au branle-bas.

331. 1. Le capitaine d'armes, les sergents et les caporaux d'armes s'attachent, avec les seconds maîtres canonniers des batteries, à hâter les mouvements des hommes quand la totalité ou une fraction quelconque de l'équipage est appelée sur le pont ou désignée pour un service quelconque.

2. Lorsque tout le monde est sur le pont, le capitaine d'armes en rend compte à l'officier de quart.

3. Il veille, de concert avec ses subordonnés, à ce que, dès que l'armement d'une ou plusieurs embarcations est ordonné, les canonniers s'y rendent avec ordre et promptitude au premier commandement.

332. Lorsqu'il y a lieu de transmettre à l'équipage des ordres ou des dispositions générales de service, le capitaine d'armes profite, autant que possible, pour faire ses communications, des heures où l'équipage est réuni aux tables pour les repas.

333. Le capitaine d'armes est instructeur d'infanterie; il est spécialement chargé de l'école théorique et pratique du soldat et de peloton.

334. Il désigne, pour être de service près de l'officier en second, un sergent ou caporal d'armes appartenant à la bordée ou à la division qui est de quart.

335. 1. Le capitaine d'armes ne permet à quelque homme de l'équipage que ce soit, jusques et y compris le grade de second maître, de s'absenter du bâtiment s'il n'est porteur d'une permission écrite du capitaine de sa compagnie, visée par l'officier en second.

2. Toutefois, les domestiques des officiers peuvent, lesj ours où il n'y a pas d'exercice général, descendre à terre avec la permission écrite des officiers qu'ils servent. Les domestiques doivent revenir à bord le soir.

3. Avant qu'ils quittent le bord, le capitaine d'armes réunit les permissionnaires dans la deuxième batterie, s'assure qu'ils sont dans la tenue prescrite, leur rappelle l'heure à laquelle ils doivent être rentrés à bord et surveille leur départ.

336. Le capitaine d'armes tient le rôle de plats dressé conformément aux rôles de répartition; il suit les mutations journalières qui proviennent des entrées à l'hôpital ou des sorties, des changements de poste, des débarquements, etc.

337. Il tient la main à ce que, chaque fois que des rations extraordinaires sont délivrées à des hommes de l'équipage, ces distributions soient toujours faites en présence d'un sergent d'armes.

338. 1. Lors des repas de l'équipage, il désigne un sergent d'armes pour assister à la distribution des vivres de la chaudière, et deux caporaux d'armes pour se tenir, l'un au poste des hommes aux fers et l'autre auprès des hommes détenus en prison ou dans la cale.

2. Pendant la durée des repas, il se tient habituellement dans la deuxième batterie pour y maintenir l'ordre et y empêcher le bruit.

3. Il veille à ce que, pendant ce temps, personne ne s'établisse, soit dans le faux pont, soit dans la cale, pour y prendre ses repas.

339. Après les distributions de viande, et lorsque l'emplacement où elles ont eu lieu est nettoyé, le capitaine d'armes demande à l'officier de quart à envoyer un homme de chaque plat embrocher la viande.

340. Il tient le registre des punitions infligées à l'équipage et celui sur lequel sont portés les noms des hommes consignés.

341. 1. Le capitaine d'armes veille avec la plus grande attention à ce que les bastingages des sacs dans le faux pont soient constamment fermés, si ce n'est aux heures consacrées aux changements de tenue de l'équipage.

2. Après le branle-bas du soir il exige que l'officier marinier chargé du faux pont, après avoir remis les clefs chez lui, rende compte à l'officier en second de la fermeture de ces bastingages.

3. Lorsque des hommes doivent aller aux sacs à des heures autres que celles fixées par l'ordre général du service, ils sont accompagnés en bas par un sergent d'armes, et les bastingages sont fermés en présence de cet officier marinier.

342. 1. Pendant le combat, et dans les circonstances importantes, le capitaine d'armes se tient à portée de recevoir les ordres du capitaine.

2. Lors des exercices généraux, il s'assure, par des rondes fréquentes, que personne ne se soustrait à l'exercice.

3. Lors des exercices de manœuvre, après que tout l'équipage est monté à son poste, il se tient dans la deuxième bat-

terie, où il place à chaque échelle un factionnaire pris parmi les hommes de garde pour empêcher aucun homme de séjourner sans nécessité dans les batteries pendant la durée des exercices. Il envoie pour le même objet des sergents ou caporaux d'armes dans le faux pont et dans la batterie basse. Ces surveillants se tiennent dans ces parties du bâtiment pendant toute la durée des exercices.

343. 1. Après tous les exercices à feu des armes dont il est chargé, soit à bord, soit dans les embarcations, soit à terre, le capitaine d'armes constate immédiatement, en se faisant remettre les munitions qui n'ont pas été employées, les consommations exactes et réelles qui ont été faites.

2. Il en dresse l'état et le soumet sans retard à l'approbation de l'officier en second, avant de faire annoter ces consommations sur les tables de loch et sur son cahier de dépenses.

344. 1. Lorsque des hommes doivent être envoyés à l'hôpital à terre, le capitaine d'armes, d'après les ordres de l'officier en second, fait dresser le billet d'hôpital par le fourrier de la compagnie à laquelle appartient le malade.

2. Il fait procéder, en sa présence, à l'inventaire du sac, et en fait dresser une double expédition.

3. Il soumet ces expéditions et le billet d'hôpital au visa de l'officier en second.

4. Il désigne un sergent ou caporal d'armes pour accompagner le malade, qui doit toujours être porteur de son livret.

5. A l'époque des payements de l'équipage, le capitaine d'armes demande aux capitaines des compagnies les sommes qu'ils peuvent avoir pour des hommes à l'hôpital, et fait porter cet argent par un sergent d'armes au commissaire des hôpitaux, dont il réclame un reçu.

345. 1. Lors du décès d'un homme à bord de l'équipage, le capitaine d'armes est présent à l'inventaire dressé par l'officier d'administration des effets appartenant à cet homme.

2. Quand un homme est déclaré déserteur, il procède à un semblable inventaire en présence de témoins et de l'officier d'administration du bord.

3. Dans les deux cas, il fait sceller le sac en présence des mêmes personnes, et le dépose dans une soute qui est mise à cet effet à sa disposition.

346. Le capitaine d'armes reçoit de l'officier en second le tableau des heures des coups de canon de diane et de retraite, et prend ses dispositions de telle sorte que les tambours, clairons et fifres soient réunis sur le gaillard d'avant pour battre la diane et la retraite pendant les cinq minutes qui précèdent le coup de canon.

347. Une demi-heure avant le lever de l'équipage, le capitaine d'armes fait une ronde dans le bâtiment, afin de s'assurer :

1° Que la commission, en présence de laquelle doit se faire la distribution du déjeuner, est réunie à la cambuse et composée comme il est ordonné;

2° Que les hommes en punition sont tous détenus au lieu désigné, et qu'il ne se commet aucune contravention aux consignes qui les concernent;

3° Que les hamacs de ceux qui ont achevé leur punition leur ont été remis pour être placés aux bastingages après qu'ils ont été serrés convenablement;

4° Que les hommes de garde se lèvent vingt minutes avant l'heure fixée pour le branle-bas de l'équipage, et qu'après avoir resserré les hamacs laissés à la consigne, ils les portent aux bastingages;

5° Que le branle-bas des mousses a lieu également vingt minutes avant celui de l'équipage;

6° Enfin, que tous ses subordonnés sont à leur poste pour accélérer le branle-bas et veiller à ce qu'il se fasse avec ordre et sans bruit.

348. 1. Le capitaine d'armes et ses subordonnés veillent à l'exécution du branle-bas.

2. Ils tiennent la main à ce que les hamacs soient pliés et transfilés dans la forme prescrite, et à ce que les hommes se rendent sur le pont avec ordre et promptitude, et en silence.

3. Ils parcourent ensuite les batteries pour s'assurer qu'il n'y reste plus de hamacs.

4. Le capitaine d'armes prévient l'officier de quart que tous les hamacs ont été portés aux bastingages.

349. 1. Pendant l'arrimage des hamacs, un sergent d'armes fait mettre en travers, par les gabiers, ceux des hamacs qui sont mal serrés.

2. Quand les bastingages sont terminés, ce sergent fait prendre par les fourriers chargés des appels dans les exercices

généraux, les numéros des hamacs mis de côté, et appeler les hommes auxquels appartiennent ces hamacs.

3. Il les fait resserrer en sa présence et arrimer au bout des bastingages où les gabiers ont dû ménager une place pour les loger.

4. Il prend note des noms de ces hommes.

5. Les sergents d'armes n'interviennent pas dans le mode d'arrangement des hamacs dans les bastingages.

350. 1. Chaque jour, au branle-bas, le capitaine d'armes désigne, dans chaque batterie, une série dont il fait inspecter les hamacs par un sergent ou un caporal d'armes. Cette inspection consiste dans la vérification des hanets et jarretières servant à les transfiler et dans la concordance des numéros de la couverture, du matelas et des deux hamacs avec celui de l'homme.

2. En rade, ces séries sont prises dans celles qui ont le premier quart, et l'inspection a lieu aussitôt après le branle-bas du matin; à la mer, elles sont prises dans celles qui ont le quart du jour, et l'inspection a lieu entre quatre et cinq heures du matin.

3. Les hamacs sont ensuite déposés dans les bastingages.

4. Le capitaine d'armes fait connaître le résultat de cette visite à l'officier en second.

351. Chaque matin, à sept heures trois quarts, pendant l'appel de la deuxième bordée, et le soir un quart d'heure avant de rentrer les couleurs, le capitaine d'armes fait réunir les factionnaires qui doivent saluer le pavillon. Ils chargent leurs armes sous la direction d'un sergent d'armes.

352. 1. Lorsque le service de propreté générale est commencé, le capitaine d'armes fait une ronde dans toutes les parties du bâtiment pour s'assurer que personne ne se soustrait à ce service.

2. Il s'assure également dans cette ronde que les sergents et caporaux d'armes exercent la surveillance qui leur a été assignée.

3. Il s'informe si les mesures d'ordre et de précaution qu'il est prescrit d'observer pour le départ des canots de service expédiés le matin ont été prises.

4. Il rend compte à l'officier en second du résultat de sa ronde.

353. 1. Après la ronde qu'il fait pendant le service de propreté, il se rend à la cambuse pour régler avec un des agents

les économies de vivres qui ont pu être faites dans les vingt-quatre heures, et provenant des hommes en permission, ou absents illégalement; de ceux détenus aux fers, ou retranchés; des hommes à l'hôpital du bord, ou de toute autre source.

2. Il présente tous les matins, à sept heures, au visa de l'officier en second, le cahier sur lequel sont consignées ces économies.

3. Le compte en est définitivement arrêté à la fin de chaque mois.

354. 1. Tous les matins, à la même heure, il remet à l'officier en second le cahier des factionnaires de nuit, en tête duquel sont inscrits les noms des seconds maîtres chargés de les placer, celui sur lequel il consigne chaque soir la répartition des marrons remis aux fonctionnaires; enfin, une double expédition du rapport journalier. (Tableau n° 30.)

2. Il vérifie, en présence de l'officier en second, les boîtes dans lesquelles ont été déposés les marrons de la nuit.

355. Pendant les changements de tenue de l'équipage, il se tient dans les batteries pour veiller, avec ses subordonnés et les seconds maîtres canonniers, à ce que cette opération ait lieu sans désordre, avec décence et célérité, et que les sacs soient rapportés dans le faux pont sans confusion.

356. 1. Il charge spécialement un sergent ou caporal d'armes de veiller à ce que les hommes de garde se changent pendant le temps consacré à cette opération.

2. Il en passe l'inspection.

357. Entre huit heures et huit heures et demie du matin, il dresse, et soumet au visa de l'officier en second, la liste des séries chargées de l'entretien de la propreté du pont, et celle des hommes du peloton d'exercice qui doivent faire des exercices pendant les heures de repos de l'équipage.

358. Le capitaine d'armes remet, avant l'inspection, à l'officier en second, la liste des permissionnaires qui ont dépassé leur permission.

359. 1. Il accompagne le capitaine dans l'inspection du matériel.

2. Il se place à la tête de la garde dans la deuxième batterie lorsque le capitaine passe devant le front du peloton.

360. Tous les soirs, à trois heures et demie, il présente à l'officier en second le cahier où sont inscrites toutes les infrac-

tions commises par les hommes de l'équipage. Il le reçoit ensuite de cet officier, lorsque les peines de discipline encourues par les hommes qui y sont portés ont été fixées.

361. 1. A la même heure, il reçoit de l'officier en second les listes des permissionnaires. Si quelqu'un de ces hommes est porté sur le cahier des consignés, il le signale à cet officier.

2. Aussitôt après le départ des permissionnaires, il fait transcrire ces listes sur un cahier disposé à cet effet.

362. 1. Lorsque, la nuit, les fusils des factionnaires doivent être chargés à balle, le capitaine d'armes fait procéder à cette opération par un sergent d'armes.

2. Il remet ces armes toutes chargées aux factionnaires, à l'entrée de la nuit. Au jour, il les fait recueillir et décharger, s'il y a lieu.

363. Il veille à ce que, pendant le souper de l'équipage, en rade comme à la mer, les bastingages du faux pont soient ouverts, et que les hommes prennent la tenue de nuit pendant le temps consacré à ce repas.

364. 1. Il accompagne l'officier en second dans l'inspection que cet officier passe de l'équipage aux postes de combat.

2. La veille des jours de lavage du linge, il vérifie, lors de cette inspection, si les hommes ont à la main tous les effets qu'ils doivent laver.

365. Au moment où l'on rappelle pour le branle-bas du soir, il parcourt rapidement, avec ses subordonnés, toutes les batteries et parties inférieures du bâtiment, pour s'assurer que personne n'y séjourne dans cet instant, et il rend compte de cette ronde à l'officier de quart.

366. Lorsque l'équipage est réuni sur le pont pour le branle-bas du soir, il lit les punitions à haute voix, au commandement de l'officier de quart.

367. 1. Aussitôt après le branle-bas, il réunit ceux des hommes de garde qui ne sont pas en faction, et leur fait descendre à la consigne les hamacs restés aux bastingages.

2. Il fait ranger séparément ceux des canotiers absents ou des hommes en permission, et fait mettre en soute ceux des hommes détenus aux fers, absents illégalement ou entrés à l'hôpital.

368. 1. Aussitôt après l'appel du premier quart, le capitaine

d'armes réunit sur le pont les hommes du peloton de punition, et en fait l'appel.

2. Il s'assure que les surveillants de ce peloton sont armés d'un sabre d'infanterie, et se promènent devant et entre les rangs pour maintenir l'immobilité et le silence.

3. Il remet à l'aspirant du détail, à l'aspirant de quart et aux autres surveillants du peloton, une liste des hommes qui le composent, en même temps qu'une liste des hommes qui en sont détachés pour des services particuliers. Il remet aussi une expédition de ces listes au sergent d'armes de service.

369. Dès que le peloton de punition est établi, le capitaine d'armes charge le sergent d'armes, qui a pris le premier quart,

1° De distribuer les marrons aux factionnaires;

2° De faire sortir momentanément des fers et de conduire au peloton les hommes qui doivent subir cette punition, et de surveiller attentivement ce peloton;

3° De visiter avec attention toutes les embarcations qui viennent à bord pendant la durée de son service;

4° De faire une ronde un peu après le retour à bord du canot qui aura ramené les officiers.

370. Le capitaine d'armes prescrit au sergent d'armes qui a le quart du jour de faire une ronde à trois heures et demie du matin, et lui désigne les parties du bâtiment ou les détails du service qu'il doit particulièrement inspecter dans cette ronde.

371. Avant de se retirer, le capitaine d'armes s'assure par lui-même que toutes les mesures pour le service de nuit de son détail sont complétement prises, que les feux des cuisines sont éteints, que ceux laissés allumés par ordre sont surveillés de la manière prescrite, et rend compte du résultat de son inspection à l'officier de quart et à l'officier en second.

372. 1. Tous les lundis, pendant le changement de tenue, le capitaine d'armes fait connaître les effets qui ont été désignés par l'officier en second pour être présentés à l'inspection du personnel.

2. Il s'assure que, pendant le changement de tenue, les hommes se pourvoient de ces effets.

373. 1. Les jours où l'équipage va aux sacs, il veille à ce qu'une table, dans chaque batterie, soit laissée à la disposition des fourriers pour marquer ceux des effets des hommes qui au-

raient besoin de l'être; il parcourt les batteries et prescrit à haute voix de faire marquer les effets qui ne le sont pas.

2. Pour justifier la possession d'effets achetés à l'encan ou échangés avec autorisation, il appose un cachet particulier sur l'ancien numéro de matricule.

374. 1. Lorsqu'on amène les cartahus du linge, le capitaine d'armes s'assure que les bastingages du faux pont sont ouverts.

2. Il place un sergent ou caporal d'armes dans la première batterie pour empêcher qui que ce soit d'y descendre sans ordre, un autre dans le faux pont, un troisième dans la batterie haute pour empêcher les hommes d'y séjourner; enfin, un quatrième est envoyé sur le pont pour ramasser le linge des hommes absents en service et le porter à la consigne.

3. Il se rend ensuite, avec le cahier des numéros de matricule, auprès de l'officier en second, dans la deuxième batterie.

375. 1. Les mardis, à 11 heures 1/4, il se rend avec le maître canonnier dans les soutes à poudre pour y constater les consommations.

2. Il s'assure que tout est bien disposé, en ce qui le concerne, pour l'armement en guerre des embarcations.

3. Il a soin de déposer dans l'une des soutes tous les objets de son détail que comporte l'armement en guerre effectif des embarcations, et dans l'autre soute, tout ce qui compose cet armement pour exercice.

376. 1. Les mardis et jeudis, de 1 heure 1/4 à 2 heures, il demande à l'officier de quart l'autorisation de réunir les sergents et caporaux d'armes et les quartiers-maîtres canonniers, pour leur donner l'intonation convenable des commandements de l'exercice d'infanterie et les familiariser avec ceux de ces commandements qui sont le plus en usage.

2. Il les met en état de commander la garde et les mouvements de l'école du soldat et de peloton, et s'attache à les rendre capables d'être instructeurs.

377. La veille des jours où les sacs doivent être lavés, le capitaine d'armes fait connaître à l'équipage, pendant le souper, celui des deux sacs qui sera lavé le lendemain.

378. Tous les samedis, il charge un caporal d'armes de veiller à ce que les hommes de garde nettoient parfaitement les gibernes et buffleteries, et que les tambours, clairons et fifres nettoient également à fond leurs instruments.

379. 1. Le samedi, après le dîner, il assiste l'aspirant du détail dans l'inspection des bidons et gamelles dans la batterie basse.

2. Il règle en même temps le service des plats pour la semaine suivante.

380. Tous les dimanches matin, le capitaine d'armes réunit tous les fourriers, qui soumettent, ainsi que lui, leurs registres de punitions au visa de l'officier en second.

381. Pendant l'inspection, une fois par semaine, ou plus souvent s'il est nécessaire, le capitaine d'armes fait sortir des rangs un certain nombre d'hommes désignés par l'officier en second; il les conduit dans le faux pont, et passe, en présence d'un quartier-maître du faux pont et d'un fourrier désigné à tour de rôle, l'inspection des sacs de ces hommes; il s'assure que ces sacs ne renferment que des effets à eux appartenant et marqués de leur numéro.

382. 1. A la mer, le capitaine d'armes est chargé de diriger le service des factionnaires de jour et de nuit.

2. Il désigne les hommes qui doivent faire dans la journée le service des factions.

383. 1. Le capitaine d'armes et tous ceux de ses subordonnés qui n'ont point eu de service de nuit se lèvent à 4h du matin.

2. Ils veillent à ce que la bordée qui prend le quart à 4h monte avec ses hamacs.

3. Ils font ensuite réunir dans la batterie haute ou sur le pont les mousses, les matelots de poste, les gardiens de faux pont, les hommes affectés au service des officiers, les aides de cuisine, tous les hommes enfin qui ne font pas de quart de nuit. Lorsque ces hommes sont tous rassemblés, le capitaine d'armes leur fait exécuter pendant le quart du jour le travail ou les exercices qui ont été désignés par l'officier en second.

4. A 5h 3/4, ces mêmes hommes sont de nouveau réunis dans la batterie haute ou sur le pont, et ils se lavent en présence du capitaine d'armes ou d'un des sergents d'armes, qui en passe ensuite l'inspection.

384. 1. A la mer, entre 8 et 9h du soir, il fait une ronde pour s'assurer que les feux sont éteints aux cuisines et que ceux des fanaux d'applique sont entretenus, que les factionnaires sont à leurs postes, qu'ils connaissent leur consigne et la font observer.

2. Il s'assure que les hamacs des hommes de quart sont restés transfilés et sont pendus par les deux bouts à un même croc.

3. Avant de se retirer, il rend compte de cette ronde à l'officier de quart et à l'officier en second.

385. A la mer, le capitaine d'armes désigne tous les soirs un second maître et des chefs de série qu'il charge d'empêcher les hommes de coucher sur le pont, lorsque des ordres ont été donnés à cet égard.

386. 1. Il ordonne en même temps au sergent d'armes de service de faire une ronde générale aussitôt après que les hommes qui ont à subir la punition des fers ont été remis à la barre de justice.

2. Il ordonne au même officier marinier de faire une dernière ronde entre 11^h et 11^h 1/2 du soir.

387. A 11^h 1/2 du soir, à la mer, le capitaine d'armes tient la main à ce que le sergent d'armes de service demande à l'officier de quart l'autorisation de faire l'appel de ceux des hommes de quart qui ont à subir la punition du peloton.

§ 5. — *Du maître de timonerie.*

388. 1. Le maître de timonerie s'attache à rendre familiers les divers ordres de service à tous ses subordonnés, et rend responsables de leur ponctuelle exécution les seconds maîtres et quartiers-maîtres sous ses ordres.

2. Il insiste particulièrement sur la connaissance exacte du tableau de service du timonier en rade et à la mer. (Tableaux n^os^ 28 et 29.)

389. Pendant le combat et lors des exercices et mouvements généraux, son poste est toujours sur la dunette.

390. Le maître de timonerie est chargé d'indiquer ou de faire indiquer à l'officier de quart l'instant prescrit par l'ordre de service pour les exercices généraux ou particuliers, pour le départ des canots à expédier à heures régulières, pour l'exécution des signaux qui ont pu être faits, pour les inspections, repas, appels aux postes de combat, branle-bas, enfin, pour tous mouvements qui ont lieu à des heures prévues et qui sont indiqués par les différents tableaux de service. (Tableaux n^os^ 28 et 29.)

391. Il s'attache à bien régler l'heure du bord sur celle du bâtiment commandant, particlièrement au moment des changements de quart et à midi.

392. Le maître de timonerie se fait informer de tous les principaux mouvements qui doivent être exécutés à bord, ou qui ont lieu en vue du bâtiment.

393. Il informe l'officier de quart et l'officier en second de l'arrivée ou du départ de tout bâtiment, et, en général, de tout mouvement apparent qui s'opère en vue.

394. Il tient la main à ce qu'un quartier-maître de timonerie se trouve toujours auprès du bureau du détail et y maintienne les mousses qui sont destinés à ce poste, où il fait observer l'ordre et le silence.

395. 1. Le maître de timonerie tient la main à ce que les seconds maîtres placés sous ses ordres empêchent tout bruit ou tumulte sur la dunette; il leur prescrit de ne laisser personne y séjourner inutilement, y courir ou y marcher lourdement, et s'y placer près des claires-voies et écoutilles.

2. Dans le cours ordinaire du service, il ne permet d'y séjourner, avec le second maître de timonerie de quart, qu'aux timoniers de veille, aux fourriers de quart et au gabier d'artimon de ronde.

3. Il veille à ce qu'il n'y soit exécuté aucun travail sans l'autorisation de l'officier de quart.

396. 1. Il tient la main à ce que, pendant les repas, en rade, tous les timoniers d'une division, un second maître et un quartier-maître compris, soient aux divers postes où leur présence est nécessaire.

2. Il s'assure que les timoniers sont toujours servis les premiers, conformément aux ordres donnés au coq et à la cambuse.

397. Il règle, dans chacune des bordées des mousses, le service des portières et celui des commissions.

398. 1. Il inscrit sur un registre les signaux généraux ou particuliers qui ont été faits par le bâtiment et ceux qui ont été adressés, soit à ce bâtiment, soit à l'escadre; il en informe l'officier de quart et l'officier en second.

2. Il remet ce registre à l'officier attaché au détail de la timonerie.

399. Le maître de timonerie inscrit sur son cahier de service les heures fixées, suivant les saisons, par le commandant en chef, pour le souper de l'équipage, l'appel aux postes de combat, pour serrer les tentes, et autres mouvements qui ont lieu à heures variables.

400. Le matin, à midi et demi et le soir, il reçoit de l'officier en second le cahier de service; il le remet à l'officier de quart et en prend ensuite connaissance.

401. Lorsque des objets d'armement ou d'approvisionnement sont embarqués ou débarqués, le maître de timonerie charge un quartier-maître d'en prendre une note détaillée, laquelle est transcrite sur les tables de loch.

402. 1. Lors des exercices et des manœuvres générales, il tient note exacte du temps employé dans chaque mouvement; il relate les incidents qui ont pu entraver les manœuvres, et consigne ces observations sur les tables de loch.

2. Il remet à l'officier en second un double des notes qu'il a prises à ce sujet.

403. Le maître de timonerie entretient constamment propres et parfaitement réparés les flammes, les enseignes de poupe et de beaupré, les pavillons de commandement, de signaux et de nations, et les pavillons et flammes des embarcations.

404. Il porte une attention constante à ce que les flammes et les pavillons de poupe et de commandement ne s'engagent pas dans leurs drisses ou dans le gréement.

405. 1. Le maître de timonerie tient prêtes à être mises en usage des drisses de pavois marquées avec soin. Il doit être à même, à tout instant, de pavoiser le bâtiment, conformément au modèle annexé.

2. Il prépare également, avec la série de signaux des embarcations, un pavois pour la chaloupe.

406. 1. Lorsqu'un salut va avoir lieu, il fait prévenir l'officier chargé du matériel d'artillerie, l'officier qui commande la batterie d'où ce salut doit être tiré, et l'officier chargé des montres.

2. Il démonte les baromètres.

407. Chaque fois que pour un salut ou un pavois un pavillon de nation doit être hissé en tête de mât, le maître de timonerie envoie un timonier dans le gréement pour le faire parer et le déferler.

408. 1. Le maître de timonerie veille à ce que les aiguilles des paratonnerres ne s'oxydent pas, à ce qu'elles soient solidement établies à la tête des mâts, et à ce que les chaînes soient saisies de distance en distance sur les galhaubans de l'arrière des mâts de perroquet.

2. Lorsque les mâts de perroquet sont dépassés ou guindés, il envoie des timoniers dans la mâture démonter ou monter les paratonnerres et prendre soin des chaînes.

3. Lorsque, dans les temps orageux, il y a lieu de faire plonger dans la mer les chaînes des paratonnerres, il s'assure par lui-même que ces chaînes sont convenablement élongées et qu'elles communiquent à la mer par leur extrémité, sans contact avec les ferrures extérieures. Il en rend compte à l'officier de quart.

409. Il prend tous les jours le tirant d'eau à l'intérieur, et à l'extérieur, chaque fois que le temps le permet.

410. Il veille à ce que les bassins des bouteilles soient toujours remplis.

411. 1. Quand le bâtiment est affourché, il prévient l'officier en second des changements de vent et de marée, du bord sur lequel le bâtiment fait son mouvement d'évitage et de l'état des amarres après ce mouvement.

2. Si le bâtiment est sur une seule ancre, il fait observer la bouée pendant l'évitage, et prévient l'officier de quart si elle paraît pouvoir s'engager dans le talon du gouvernail.

412. 1. Il fait tenir exactement de quart en quart les tables de loch. Il y inscrit, en outre, l'état du temps; la force et la direction du vent, celle des courants, l'état de la mer, le tirant d'eau, la quantité d'eau consommée, les exercices et les mouvements exécutés, le détail des objets de toute nature embarqués ou débarqués, les mouvements et signaux qui ont eu lieu en rade, enfin tous les événements survenus pendant le quart.

2. Il charge un quartier-maître de timonerie de prendre successivement note de tous ces événements pendant la durée du quart.

3. Il soumet les tables de loch tous les jours à onze heures et demie au visa de l'officier en second.

413. Le maître de timonerie, en paraissant sur le pont, s'assure que le second maître qui a eu le quart du jour a fait rouler et serrer les capotes qui ont pu servir aux timoniers ou

aux gabiers chargés de veiller le plomb de sonde; que les lignes de sonde et chaînes de paratonnerre sont bien parées et lovées, s'il n'est pas besoin d'en faire usage; que les dispositions pour la propreté de la dunette ont été prises; enfin que les toiles des bastingages de la dunette ont été roulées avec soin, ou mises sur filières, selon le cas.

414. Un quart d'heure avant la fin du déjeuner de l'équipage, il fait prévenir, d'après les ordres de l'officier de quart, les aspirants qui doivent aller en corvée dans les canots indiqués sur le cahier de service de l'officier en second, et fait prévenir ce dernier officier de l'exécution de cet ordre par le timonier qu'il en a chargé.

415. Pendant le déjeuner de l'équipage, le maître de timonerie informe l'officier en second de l'état du temps et de la mer, des vents régnants, des mouvements survenus pendant la nuit, des signaux qui ont été faits, et en général de tous événements qui ont pu avoir lieu pendant la nuit.

416. 1. Il est chargé de la propreté de la dunette, des porte-haubans d'artimon, des bouteilles, des galeries, des fanaux de signaux, des dômes, des habitacles, de la peinture des panneaux arrière, et des échelles arrière.

2. Outre les hommes de la timonerie, il a sous ses ordres, pour ce service, les fourriers, les hommes faisant fonctions de secrétaire et les mousses.

417. 1. Le maître de timonerie est chargé de surveiller la tenue des bastingages de la dunette.

2. Il est pourvu d'une liste nominative et numérique des hamacs qu'ils contiennent; il s'assure chaque matin qu'ils y sont tous placés, qu'ils sont serrés et garnis proprement et qu'ils sont changés exactement les jours ordonnés.

3. Chaque matin, à sept heures, il rend compte à l'officier en second de l'inspection qu'il passe de ces bastingages.

418. Dès qu'il fait jour, il observe avec la plus grande attention les mouvements qui peuvent avoir eu lieu, et envoie un quartier-maître de timonerie dans le gréement pour s'assurer de ce qui peut être en vue.

419. Lors des inspections journalières, il se tient sur la dunette.

420. Après l'inspection, il fait compléter le nombre des mousses nécessaire pour serrer les voiles hautes du mât d'artimon.

421. 1. Dans le jour, à neuf heures et demie, à dix heures trois quarts et à trois heures un quart, il fait remettre aux aspirants de service les marrons destinés aux rondes qu'ils doivent faire.

2. Il fait rendre compte à l'officier en second de l'accomplissement de cet ordre par le timonier qu'il en a chargé.

422. A onze heures et demie, il demande à l'officier de quart l'autorisation de réunir les mousses pour essuyer les cuivres.

423. Il fait prévenir le second chirurgien de service de l'arrivée à bord des marchands. Le timonier qui a rempli cette formalité en rend compte au détail, en y remettant un marron timbré : *marchands*.

424. Entre une heure et demie et une heure trois quarts, le maître de timonerie passe l'inspection de la propreté confiée à ses soins, et s'assure que tout est disposé pour les exercices de l'après-midi.

425. 1. Quand le souper de l'équipage doit avoir lieu à la lumière, le maître de timonerie fait prévenir l'officier de service un quart d'heure avant l'heure fixée pour ce repas, pour l'allumage des fanaux d'applique.

2. Cinq minutes avant cette heure, il le fait également prévenir pour l'allumage des fanaux de combat.

426. Après le branle-bas du soir, le maître de timonerie informe l'officier en second qu'il s'est assuré par lui-même que des fanaux, en nombre suffisant, sont garnis et disposés pour les signaux et le service de nuit.

427. 1. Après le coucher de l'équipage, il reçoit de l'officier en second, avec le cahier de service, les diverses listes destinées à justifier l'absence des hommes malades, en permission ou autres.

2. Après que l'officier de quart en a pris connaissance, le maître de timonerie les remet au second maître de timonerie de service, qui les tient constamment à la disposition de cet officier.

3. Il donne en même temps à cet officier marinier les instructions pour la nuit et lui remet les marrons qui doivent servir aux aspirants dans leurs rondes.

428. Il prescrit au second maître de timonerie qui a le quart du jour de prévenir l'officier en second un quart d'heure avant le lever de l'équipage.

429. Le maître de timonerie prescrit au second maître de timonerie de quart d'informer le sergent d'armes de service de l'arrivée à bord des embarcations à partir du branle-bas du soir, à quelque heure de la nuit que ce soit.

430. 1. Les jours d'exercices à la volonté des capitaines, le maître de timonerie réunit les seconds maîtres et quartiers-maîtres de timonerie et les mousses, pour les familiariser avec les divers ordres de service, s'assurer qu'ils connaissent les pavillons, les signaux les plus en usage, la rose des vents, les numéros de tous les bâtiments de l'escadre, la marche du sémaphore, en un mot tout ce qui est relatif au service de la timonerie.

2. Il surveille avec soin l'exercice de la sonde, auquel il fait concourir tous les hommes appartenant à la timonerie. Il s'assure que les seconds maîtres sont en état de sonder convenablement.

431. Les mercredis, après midi, aussitôt qu'on arme les embarcations pour l'exercice, il tient à la disposition de l'officier de quart une tactique d'embarcations, et fait préparer un télégraphe volant en même temps que la boule qui doit être hissée pour indiquer aux canots que l'on va faire des signaux.

432. Le maître de timonerie s'assure par des vérifications fréquentes que les lignes de sonde, de loch et les ampoulettes sont parfaitement justes.

433. Il tient la main à ce qu'à la mer l'opération de jeter le loch se répète régulièrement toutes les demi-heures, et qu'elle soit faite par un quartier-maître de timonerie, qui rend compte du résultat à l'officier de quart et aux autorités supérieures du bord, lorsqu'elles sont sur le pont.

434. 1. Le maître de timonerie tient strictement la main à ce que les hommes qui doivent aller au loch et à la barre et ceux qui doivent être placés de veille à la bouée de sauvetage soient désignés au commencement de chaque quart.

2. Il prescrit à ceux qui ont eu ce service à la dernière heure du quart de le reprendre quand leur bordée ou leur division remonte sur le pont, jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement relevés.

435. Un quart d'heure avant la fin du déjeuner de la deuxième bordée, à la mer, le maître de timonerie fait prévenir les aspirants pour qu'ils se présentent à l'officier en second, afin de recevoir ses ordres en ce qui concerne le service de propreté.

436. Au lever du soleil, il prévient l'officier de quart pour établir le service des vigies.

437. A la mer, à 11 heures 1/2, il fait prévenir les officiers et aspirants pour observer la hauteur méridienne.

438. Tous les soirs, à 8 heures, à la mer, il porte le casernet chez le capitaine.

439. A 11 heures 1/2 du soir, à la mer, le second maître de timonerie de quart fait prévenir le sergent d'armes de service pour faire l'appel des hommes qui ont à subir une punition.

§ 6. — *Du maître mécanicien.*

440. 1. Pendant le combat, lors des appareillages et des mouillages, et, en général, dans toutes les circonstances où le capitaine commande lui-même, le maître mécanicien se tient dans la chambre des machines, placé de manière à entendre la voix du capitaine et à pouvoir, autant que possible, surveiller simultanément le jeu de toutes les pièces mobiles du mécanisme.

2. Lors des exercices généraux et quand les feux ne sont pas allumés, il occupe, avec ses subordonnés, les postes assignés par le capitaine.

441. 1. Lors des exercices en branle-bas de combat, il désigne une moitié des chauffeurs pour faire fonctions de soutier et renvoie les soutiers titulaires à leur poste de combat.

2. Il fait manœuvrer l'appareil par les maîtres et contremaîtres mécaniciens, et les chauffeurs entretiennent les feux.

3. Si l'exercice a lieu quand les feux ne sont pas allumés, il emploie ses hommes, pendant cet exercice, à monter et à démonter les aubes.

442. Lors du branle-bas de combat, le maître mécanicien fait aussitôt disposer ceux de ses rechanges destinés à remplacer les pièces de la machine qui sont le plus accessibles aux atteintes de l'ennemi.

443. Lorsque ses subordonnés sont employés à des travaux étrangers à la machine, il s'assure qu'aucun d'eux ne se soustrait au service ordonné.

444. 1. Il surveille soigneusement tout ce qui est relatif à la propreté de ses subordonnés.

2. Il s'assure que tous assistent, dans la tenue prescrite, à l'inspection.

3. Il en passe lui-même préalablement l'inspection.

4. Lorsque les feux sont allumés, les mécaniciens et chauffeurs de quart sont dispensés de paraître à l'inspection. Ils ne quittent point alors la chambre des machines.

445. 1. Aux époques fixées, le maître mécanicien passe l'inspection des sacs des contre-maîtres mécaniciens et des chauffeurs.

2. Il s'assure qu'aucun des effets réglementaires d'habillement ne manque au complet des sacs, que tous ces effets sont en bon état et qu'ils portent exactement les numéros de matricule.

3. Il fait dresser la note des effets manquants et de ceux qui doivent être remplacés.

4. Outre les inspections trimestrielles des sacs, il exerce une surveillance incessante sur la composition de ces sacs et sur l'entretien des effets d'habillement.

5. Il surveille et fait surveiller par les maîtres et contremaîtres le raccommodage des effets d'habillement.

6. Il tient la main à ce que les hommes ne fassent aucune modification aux effets d'habillement réglementaires.

446. 1. Les lundis, mercredis et samedis, il donne à ses subordonnés des leçons de théorie pratique touchant la conduite, l'entretien, la réparation et le montage des appareils à vapeur, et tient un registre où il transcrit le résumé de ses leçons.

2. A la fin de chaque mois, il soumet ce registre à l'inspection de l'officier en second et de l'officier chargé de la machine.

447. Le maître mécanicien tient une feuille d'ouvrage sur laquelle il mentionne jour par jour les travaux exécutés par chacun des hommes sous ses ordres.

448. Il tient le registre où sont inscrites toutes les punitions encourues par les hommes sous ses ordres.

449. 1. Il dresse et signe la liste de ceux de ses subordonnés qu'il juge susceptibles d'obtenir l'autorisation de descendre à terre.

2. Il remet cette liste à l'officier en second.

450. 1. Il envoie un des maîtres mécaniciens assister à terre au mesurage ou pesage du charbon et des matières grasses qui doivent être envoyés à bord.

2. A l'embarquement de ces objets, il en fait de nouveau constater la quantité.

451. 1. Il surveille l'embarquement et l'arrimage à bord du charbon, ayant soin qu'il soit également réparti, des deux bords, dans les soutes correspondantes.

2. Il s'assure qu'aucun des chauffeurs et soutiers destinés à cette opération ne se soustrait à ce service.

452. Lorsque le bâtiment a reçu son complet de charbon et le chargement qu'il doit recevoir, il s'assure si les aubes sont bien fixées sur leurs rayons par rapport au tirant d'eau du bâtiment.

453. 1. Le maître mécanicien porte une attention constante à ce que le charbon renfermé dans les soutes ne s'échauffe pas.

2. Il demande, lorsqu'il y a lieu, à l'officier en second l'autorisation de faire passer dans les soutes alimentaires les restants de charbon, afin de les consommer les premiers.

454. Lorsque, pour une cause quelconque, il devient nécessaire de démonter ou de remonter une pièce de la machine, le maître mécanicien dirige lui-même cette opération.

455. Autant que possible, le maître mécanicien fait placer à portée, dans la chambre des machines, les objets les plus usuels dont il est chargé, afin d'être prêt à réparer immédiatement toute avarie qui pourrait se présenter.

456. 1. Il veille avec une attention scrupuleuse à ce qu'il ne soit suspendu dans la chambre des machines, ni placé près des articulations de l'appareil, aucun corps qui, par sa chute ou son dérangement, pourrait occasionner des avaries lorsque les machines fonctionnent.

2. Il s'assure que tous les objets mobiles qui sont dans la chambre des machines sont parfaitement accorés.

457. Le maître mécanicien surveille et dirige le service de la propreté de la machine et de ses accessoires; il le fait exécuter par les mécaniciens et chauffeurs sous ses ordres.

458. 1. Il veille à ce que tous les employés de la machine soient présents à la propreté et participent à cette opération.

2. Il exige que ce service soit terminé dans le temps prescrit pour la propreté du bâtiment.

459. 1. En rade, le maître mécanicien tient la main à ce que, quand le service de la propreté est fini, il y ait toujours

un contre-maître et un chauffeur de garde dans la chambre des machines, à ce qu'ils y maintiennent l'ordre et empêchent toute personne étrangère à son service ou n'appartenant pas à l'état-major du bâtiment de s'y introduire sans permission.

2. Il y fait faire de fréquentes rondes par ses subordonnés et y exerce lui-même une surveillance incessante.

460. Pendant l'inspection, le maître mécanicien se tient à l'entrée de la chambre des machines et accompagne le capitaine dans cette partie du bâtiment.

461. 1. Le samedi matin, après que les couleurs ont été arborées, il fait virer aux roues, et a soin de laisser hors de l'eau les aubes qui étaient immergées la semaine précédente.

2. Il fait visiter et nettoyer ces aubes.

462. 1. Avant le départ, il passe une inspection sévère de toutes les parties intérieures et extérieures de la machine, afin d'être certain qu'elle est en état de prendre la mer.

2. Dans cette inspection, il s'assure si les garnitures des pistons des divers corps de pompe et celles des soupapes à tiroir sont en bon état; si le jeu des soupapes de sûreté et de purge est bien assuré, ainsi que celui des robinets de jauge, des robinets des pompes alimentaires et d'injection; si l'ouverture et la fermeture du trop-plein peut se faire avec facilité; si le flotteur ou tige du manomètre repose librement sur la colonne de mercure que contient son tube; si toutes les pièces à frottement sont convenablement huilées; si les chaudières sont alimentées au plein ordinaire de marche; si les tubes ne sont point engorgés; si, enfin, les foyers sont bien dressés et prêts à être allumés au premier ordre.

3. Le maître mécanicien porte le résultat de cet examen sur le casernet de la machine et en rend compte à l'officier en second et à l'officier attaché au détail de la machine.

463. Le maître mécanicien est toujours présent, autant que possible, lorsque la machine est mise en train ou arrêtée.

464. Il s'assure que, lorsque les feux sont allumés, aucun des mécaniciens ou chauffeurs de quart n'est distrait du service de la machine.

465. Le maître mécanicien tient la main à ce que les mécaniciens et chauffeurs qui ne sont pas de quart dans la machine, lorsque les feux sont allumés, ou employés dans les soutes, soient constamment dans la tenue prescrite.

466. 1. Tous les matins, après le branle-bas, à la mer, il rend

compte à l'officier en second de l'état de la machine, des événements qui ont pu y survenir pendant la nuit et de la quantité de charbon consommée dans les vingt-quatre heures.

2. Il reçoit ses ordres en ce qui concerne la propreté.

467. Il se fait prévenir immédiatement par le maître mécanicien de quart de tout mouvement qui est ordonné dans la machine.

468. 1. Il porte une attention constante aux accidents du feu.

2. Il tient la main à ce qu'aucune lumière ne soit approchée des vases qui contiennent les matières grasses.

469. Il s'attache à prendre toutes les mesures possibles pour diminuer la chaleur de la chambre des machines.

470. Il tient ses subordonnés et se tient constamment lui-même aux écoutes, pour s'assurer que la machine fonctionne sans choc et sans cris inaccoutumés.

471. 1. Il surveille strictement le service du mécanicien de quart.

2. Il tient la main

A ce que cet officier marinier s'assure que le niveau d'eau est à la hauteur convenable, en interrogeant souvent les robinets de jauge, et en examinant le jeu des pompes alimentaires;

A ce que les extractions, si la machine n'est pas pourvue d'un appareil continu, se fassent très-régulièrement et avec les précautions nécessaires;

A ce qu'il fasse graisser avec un soin constant toutes les pièces mobiles de l'appareil dans leurs articulations et sur leurs points de frottement;

A ce qu'il ne laisse pas baisser les feux, et, s'ils baissaient, à ce qu'il ne soit pas projeté à la fois une trop grande quantité de charbon dans les foyers.

A ce que les feux soient entretenus à l'état d'incandescence nécessaire pour produire de la vapeur au plus haut degré, sans lever les soupapes de sûreté;

A ce qu'il suive avec une attention continue les mouvements du manomètre;

A ce que les portes des fourneaux ne restent habituellement ouvertes que le temps nécessaire pour attiser le feu, mettre de nouveau charbon et retirer les scories, cette opération ne devant avoir lieu, autant que possible, qu'à un fourneau après l'autre;

A ce qu'il ne laisse pas étendre trop de charbon sur le parquet, et à ce qu'il n'en tombe pas entre les carlingues;

Enfin, à ce qu'en faisant souvent attiser le feu, il prévienne les adhérences de charbon aux grilles et aux chaudières.

472. Il exige également que le maître mécanicien de quart fasse mesurer exactement la quantité de charbon consommée, dans son quart, et lui rende compte de cette quantité.

473. 1. Selon la nature du charbon, le maître mécanicien règle combien de fois par quart doivent être nettoyés les foyers.

2. Il exige que de toutes manières le mécanicien de quart en fasse faire le nettoyage et demande à faire jeter les escarbilles avant de remettre le quart et avant d'arriver au mouillage.

3. Il ordonne que la quantité d'escarbilles jetées à la mer soit mesurée et qu'il en soit pris note. Il porte cette note sur le casernet de la machine.

474. Il s'applique particulièrement à observer les effets produits par les diverses natures de charbon et consigne en détail sur le casernet de la machine ses observations à ce sujet.

475. 1. Il surveille scrupuleusement l'emploi des matières qu'exigent la propreté de la machine et sa conservation quand elle est en mouvement.

2. Il s'assure par lui-même que les mécaniciens ou chauffeurs ne dépensent strictement que ce qui est nécessaire pour l'entretien du mécanisme et pour adoucir les frictions des pièces à frottement.

476. 1. Il commence les consommations des matières grasses par celles qui restent des approvisionnements antérieurs, ou qui pourraient donner de mauvaises odeurs.

2. Lorsqu'il y a lieu de renouveler l'approvisionnement de ces matières, il en fait nettoyer avec soin les récipients.

477. Lorsque les feux sont allumés, il examine fréquemment l'extérieur du bâtiment pour s'assurer qu'il ne se trouve à la traîne aucun objet qui pourrait s'engager dans l'hélice ou dans les roues.

478. Lorsque les tubes des chaudières tubulaires doivent être écouvillonnés, il veille à ce que cette opération se fasse le plus rapidement possible, et alternativement à chacune des chaudières.

479. Il exige que le maître mécanicien de quart le prévienne immédiatement des moindres avaries ou accidents qui peuvent survenir dans la machine.

480. Si les clavettes viennent à prendre du jeu pendant la marche, le mécanicien demande à l'officier de quart d'arrêter un instant la machine pour les serrer, plutôt que de faire cette opération pendant que la machine est en fonction.

481. Lorsque la machine est arrêtée momentanément pour une cause quelconque il fait fermer les robinets d'injection et les registres; il fait disposer les appareils de mise en train, ouvrir les fourneaux, et soulever légèrement les soupapes de sûreté.

482. Lorsque, les feux étant allumés, il est nécessaire d'envoyer des hommes dans les roues, il porte une attention particulière à ce que la machine ne fasse aucun mouvement pendant ce temps.

483. Il porte une attention suivie au degré de ridage nécessaire aux haubans de la cheminée.

484. Le maître mécanicien informe immédiatement l'officier de quart et l'officier en second dès qu'il s'aperçoit de la plus légère avarie.

485. Il tient la main à ce que le maître mécanicien de quart ne quitte son poste qu'après avoir été relevé et avoir fait, avec celui auquel il remet le service, une visite autour des machines et lui avoir transmis les ordres particuliers qu'il a pu recevoir.

486. Avant d'arriver au mouillage, il va prendre les ordres de l'officier en second sur la durée probable de l'entretien des feux, et sur les dispositions à prendre avant leur extinction, lorsqu'elle doit être prochaine.

487. 1. Lorsqu'il a reçu l'ordre d'éteindre les feux, le maître mécanicien porte la plus grande attention à prendre les dispositions prescrites pour cette opération et pour l'extraction de l'eau des chaudières.

2. Il a soin, dans cette dernière opération, de fermer les robinets d'extraction avant que l'eau de l'extérieur refoule celle de l'intérieur des chaudières et y occasionne une condensation subite.

488. Il fait essuyer les pièces de la machine pendant qu'elles sont encore chaudes, et avant qu'un refroidissement complet rende l'enlèvement des matières grasses plus difficile.

489. 1. Aussitôt que la température des chaudières permet de s'y introduire, le maître mécanicien s'assure de la quantité de dépôts salins qu'elles contiennent, des dégradations qu'elles peuvent avoir éprouvées et des réparations qui doivent en être la suite.

2. Il inspecte en même temps, dans le même but, les foyers, les tubes et les carneaux.

3. Il rend compte à l'officier en second du résultat de ses visites, et, en général, de l'état des machines après l'arrivée.

490. 1. Lorsque, après l'extinction des feux, les chaudières ont été vidées et sont suffisamment refroidies, il en rend compte à l'officier en second et demande ses ordres pour les remplir, s'il y a lieu.

2. En même temps qu'il fait remplir les chaudières, il fait garnir les foyers.

491. En arrivant au mouillage, il dresse une note exacte du combustible et des matières grasses qui restent à bord et la remet à l'officier en second.

492. 1. Pendant les premiers jours qui suivent l'extinction des feux, si la machine a besoin d'un nettoyage plus étendu, le maître mécanicien demande à l'officier en second l'autorisation de prolonger le service de propreté de la machine jusqu'à 8 heures et demie et de ne faire changer les mécaniciens et chauffeurs qu'un quart d'heure avant l'inspection.

2. De toutes manières, ils doivent tous assister à l'inspection.

§ 7. — *Du maître charpentier.*

493. 1 Le poste du maître charpentier, pendant le combat, est habituellement dans le faux pont.

2. Lors des manœuvres générales et des mouillages, le maître charpentier se tient sur le gaillard d'avant.

3. Dans les appareillages, il se tient dans les batteries, avec son escouade de charpentiers, prêt à enlever les épontilles, à garnir les cabestans et à les dégarnir, et à remettre les épontilles en place, quand il n'y a plus lieu de faire usage des cabestans.

4. Lors des exercices généraux, il se tient prêt à embarquer ou à débarquer, selon le cas, les embarcations en drome.

494. Dans l'incendie général, il dirige l'escouade de charpentiers, qui sont tous pourvus de haches.

495. 1. Le maître charpentier s'attache à connaître exactement la partie du bâtiment où sont arrimés les objets de rechange de son détail, tels que pièces du gouvernail de rechange, barres de perroquet, chouquets, élongis, jas d'ancre, etc.

2. Il tient parfaitement dégagées les ferrures qui dépendent de ces divers objets.

496. Il charge spécialement un second maître charpentier de l'entretien et de la visite des embarcations.

497. Toutes les fois qu'une ancre de veille est mouillée, il se tient prêt à lever les épontilles et garnir les cabestans au premier ordre.

498. Chaque fois qu'une embarcation est dans le cas d'être mise à bord, le maître charpentier doit visiter avec soin les boucles destinées à crocher les pattes qui servent à la hisser.

499. Le maître charpentier est chargé de la propreté du faux pont.

500. Il désigne un second maître charpentier qui a pour devoir de s'assurer, avant l'inspection du matériel, que les échelles sont partout mises en place; il lui prescrit de rendre compte de cette visite à l'officier en second.

501. Pendant l'inspection journalière, il se tient au poste des charpentiers, et suit le capitaine dans le reste de son inspection du matériel.

502. Lors des exercices généraux du canon, il s'assure que les charpentiers ont mis en place les panneaux de combat.

503. Tous les samedis, à moins de travaux urgents, le maître charpentier consacre la journée à faire repasser le vernis des flasques des échelles, celui des rampes, des galeries, de l'ameublement, des dossiers des embarcations, etc.

504. Une fois par mois, le jour fixé par l'officier en second, le maître charpentier fait blanchir le faux pont à la chaux.

505. 1. A la mer, au lever du soleil, et avant son coucher, dans les temps ordinaires, il fait visiter avec soin par un second maître charpentier la mâture, les porte-haubans et leurs chaînes, et rend compte à l'officier de quart et à l'officier en second du résultat de cette visite.

2. Dans les mauvais temps, cette visite a lieu de quart en quart.

506. 1. Dans les mauvais temps, à la mer, il tient dégagés les coins du gouvernail ainsi que les cabrions, pour les clouer au besoin sur l'arrière des roues des canons.

2. Il s'assure, par des rondes fréquentes dans l'intérieur du bâtiment, que les objets placés en abord ou entre barreaux, et ceux fixés au pont, sont parfaitement accorés.

507. Quand le bâtiment vient au mouillage, il prépare l'échelle de commandement et se tient prêt, lorsqu'il y a lieu, à banquer les embarcations qui sont en drome, à monter le radeau, et à mettre en place les montants et chandeliers des tentes.

§ 8. — *Du maître voiliér.*

508. 1. Pendant le combat, les manœuvres générales, les appareillages et les mouillages, le poste du maître voilier est sur le pont.

2. Lors de l'incendie général, il est chargé de mettre la cloche en branle.

509. Le maître voilier s'assure souvent par lui-même que l'arrimage de la soute à voiles est disposé convenablement pour en extraire une voile quelconque au premier ordre.

510. Il est présent sur le pont chaque fois que l'on établit les tentes ou le taud; il tient la main à ce qu'alors les voiliers mettent en place le taud de la poulaine.

511. Aux époques où il y a lieu de faire baigner les équipages, il tient une bonnette disposée à cet effet.

512. 1. Le maître voilier est attaché à la propreté du faux pont pendant le lavage.

2. Après le lavage, il est spécialement chargé de la tenue et de l'entretien de la propreté de cette partie du bâtiment.

513. Il charge un second maître voilier d'inspecter les bastingages, et de faire mettre à leur extrémité les hamacs déchirés susceptibles d'être changés, ou ayant besoin d'être réparés; la liste numérique en est remise à l'officier en second.

514. Lors des inspections journalières, il se tient dans le faux pont, près du panneau de la cale au vin, et accompagne le capitaine dans l'inspection du faux pont.

515. 1. Les mardis, à l'heure où peuvent avoir lieu les exercices de voiles, il tient les portes des soutes à voiles ouvertes,

et fait crocher et élonger les palans qui doivent servir à en extraire les voiles.

2. Lorsque l'on change le perroquet de fougue, il le fait porter à bras jusqu'au panneau du carré, et le fait placer sur l'hiloire renversée de ce panneau.

3. Lorsqu'il y a lieu de monter des voiles sur le pont, il surveille, avec la plus scrupuleuse attention, la manière dont les élingues sont placées sur ces voiles, et est responsable de la solidité de leurs amarrages, qu'il doit visiter lui-même.

516. Le mardi, après le dîner de l'équipage, il répare les manches du passage des poudres qui lui ont été remises par le maître canonnier.

517. Tous les jeudis, avant l'heure de serrer les tentes, le maître voilier demande à l'officier de quart d'envoyer dans la batterie haute celles des tentes qui ont besoin de réparations.

518. Tous les jeudis, pendant la nuit, il fait dégarnir les manches à vent qu'il fait laver en même temps que le linge de l'équipage. Il les garnit de nouveau dès qu'elles sont sèches.

519. 1. Dans les temps ordinaires, à la mer, il fait visiter, au lever et une heure avant le coucher du soleil, par les seconds maîtres voiliers, les voiles, empointures, pattes de ris et de palanquin, portages, etc., et rend compte de cette visite à l'officier de quart et à l'officier en second.

2. Dans les mauvais temps, cette visite a lieu de quart en quart.

520. 1. En toutes circonstances, le maître voilier signale sur-le-champ les plus légères avaries.

2. Il se tient constamment prêt à réparer promptement une voile avariée.

3. À cet effet, il a toujours sous la main, et exige que les voiliers de quart tiennent toujours à portée des placards, du fil, des aiguilles, et tous ustensiles nécessaires.

§ 9. — *Du maître calfat.*

521. 1. Pendant le combat, le maître calfat se tient habituellement dans le faux pont.

2. Lors des manœuvres générales et des mouillages, il est sur le gaillard d'avant.

3. Dans les appareillages, il se tient dans la 1re batterie, dont il fait disposer les pompes à incendie pour laver les chaînes à

mesure qu'elles rentrent. Il emploie à ce service les pourvoyeurs de la 1^re batterie de la bordée qui garnit les cabestans.

522. Chaque fois qu'une ancre de veille est mouillée, il dispose la pompe à incendie de la 1^re batterie dès que l'ordre de lever cette ancre est donné, pour en laver la chaîne, comme lors des appareillages.

523. 1. Dans l'incendie général, son premier soin est de s'assurer que les robinets des prises d'eau dans la grand'cale sont ouverts, et qu'un calfat est prêt à ouvrir ceux des soutes à poudre, si l'ordre en était donné.

2. Il s'assure également que les pompes à double piston fonctionnent bien et qu'un calfat dirige les manches des pompes à incendie.

3. Il tient toujours prêtes de longues bandes de limande et des morceaux de suif pour réparer les manches.

4. Il fait boucher les dalots de la première batterie.

524. 1. Il n'ouvre aucun hublot que lorsqu'il en a reçu l'ordre. A la mer, lorsqu'ils sont ouverts, il tient un second maître calfat constamment prêt à les fermer.

2. Il les ferme tous les soirs au coucher du soleil, et lorsque les voiles sont larguées. Il peut les fermer aussi à tout autre moment, quand l'état du temps lui semble nécessiter immédiatement cette précaution; il en prévient sans retard.

3. Il les ferme également avant de prendre la mer.

4. Il informe l'officier de quart et l'officier en second de l'ouverture et de la fermeture des hublots.

525. 1. Une fois par mois, il fait jouer toutes les pompes dont il n'est pas fait usage habituellement et les maintient constamment en état d'être mises en action.

2. Il en rend compte à l'officier en second.

526. 1. Dans les temps ordinaires, le matin à quatre heures et le soir après le branle-bas, et plus souvent si les circonstances l'exigent, il s'assure de la quantité d'eau faite par le bâtiment; il fait franchir les pompes le matin et le soir, à la mer, et le soir seulement, quand le bâtiment est au mouillage.

2. Si la cale est sale et que le bâtiment ne fasse pas assez d'eau pour la nettoyer, il en informe l'officier en second. Si l'ordre est donné d'introduire le matin une certaine quantité d'eau, le maître calfat la fait étancher le soir au premier quart.

3. Toutes les fois que le robinet de la cale est ouvert, il

exige qu'un calfat se tienne auprès de ce robinet. Lorsque l'ordre est donné de fermer cette ouverture, il informe l'officier de quart et l'officier en second de l'exécution de cet ordre.

4. Les clefs des armoires à robinets sont déposées au bureau du détail.

527. 1. Le maître calfat visite chaque jour les robinets de la cale, ceux des différenciomètres, et, en général, les ouvertures pratiquées pour introduire l'eau extérieure dans le bâtiment.

2. Lorsque les soutes à poudre sont ouvertes, il profite de cette circonstance pour visiter les robinets destinés à y introduire l'eau.

3. Il remet au bureau du détail les clefs de ces robinets et rend compte de sa visite à l'officier en second.

528. 1. Lorsque, par exception, le faux pont doit être lavé à grande eau, le maître calfat s'assure préalablement que le calfatage est en assez bon état pour ne pas permettre à l'eau de s'introduire dans les soutes.

2. Il en rend compte à l'officier en second.

529. Chaque fois qu'une embarcation est mise à bord pour être réparée, le maître calfat suit les travaux des charpentiers pour calfater et garnir les dames, dès qu'il peut le faire sans contrarier les travaux de charpentage.

530. 1. Le maître calfat est chargé de la peinture extérieure et de l'entretien du cuivre.

2. Il a sous ses ordres, pour ce service, un second maître de manœuvre, et un certain nombre de quartiers-maîtres et de matelots : ces derniers sont gabiers de porte-haubans, à la mer.

3. Tous les jours, pendant la propreté, il fait essuyer à sec les préceintes et laver la peinture blanche.

531. Il est chargé de la direction des hommes qui descendent dans la cloche à plongeur pour nettoyer la carène du bâtiment.

532. 1. Le maître calfat désigne chaque matin, et porte au bureau du détail, les noms des hommes, pris dans la bordée qui n'est pas de quart, qu'il charge de faire, dans la journée, des rondes fréquentes à l'extérieur.

2. Ces hommes veillent à ce qu'il ne soit rien jeté par les sabords; ils entretiennent la propreté extérieure et s'attachent principalement à faire disparaître les égouts qui peuvent marquer sous les dalots.

3. Le maître calfat fait lui-même des rondes fréquentes pour s'assurer de la régularité de ce service.

533. 1. Les jours ordinaires, la propreté extérieure doit être terminée à 8 heures; à 8h 1/2, le radeau doit être amarré à la poupe ou hissé sous un bossoir, selon le cas; le maître calfat fait alors une ronde extérieure, et rend compte à l'officier en second de l'exécution de ces dispositions.

2. Il s'assure que les peintres qu'il a employés assistent à l'inspection.

534. Pendant l'inspection journalière, il se tient dans la première batterie et suit le capitaine dans le faux pont et dans la cale.

535. 1. Chaque lundi il fait, de concert avec le commis aux vivres, une visite dans les soutes à biscuit et à légumes, et s'assure qu'elles sont parfaitement sèches.

2. Il rend compte de cette visite à l'officier en second.

536. Il entretient le cuivre dans un état constant de propreté; il le fait fourbir chaque fois que l'état de la mer le permet, et le samedi de préférence.

537. Tous les vendredis, il signale à l'officier en second les parties du calfatage des ponts qui ont besoin d'être repassées le lendemain.

538. Tous les samedis, il va recevoir les ordres de l'officier en second, relativement à la peinture extérieure.

539. Le même jour, il visite et fait réparer les garnitures des dames des canots; il visite et met aussi en état les heuses et garnitures des pompes.

§ 10. — *Du pilote côtier.*

540. 1. En rade, le pilote côtier seconde le chef de timonerie dans son service.

2. Il s'attache à faire gouverner avec attention les hommes qui sont à la barre et à étudier les effets du gouvernail sur le bâtiment.

541. 1. Lorsqu'il a lieu d'être consulté sur les points en vue ou sur la route du bâtiment, il n'est assujetti à aucun quart.

2. Lorsque ses services comme pilote ne sont pas requis, il fait le quart et alterne avec les seconds maîtres de timonerie.

542. 1. Pendant le combat, et dans les circonstances importantes, il se tient auprès de la roue du gouvernail, à moins que le capitaine ne lui assigne un autre poste.

2. Pendant l'inspection, il se tient sur la dunette.

§ 11. — *Du maître armurier.*

543. Pendant le combat et les manœuvres générales, le poste du maître armurier est sur le pont.

544. Il entretient la plus grande propreté autour de son banc.

545. Il concourt à faire observer les consignes qui régissent le faux pont. Il empêche qu'il n'y soit fait en sa présence aucune infraction, et soutient de son autorité les gardiens et factionnaires qui y sont placés.

546. Pendant la propreté, le maître armurier surveille le nettoyage des armes, et tient la main à ce que ceux de ses aides chargés de ce soin n'emploient que la quantité d'huile nécessaire pour les maintenir en bon état.

547. Lors des inspections journalières, il se tient à son banc.

548. 1. Lors des mouvements d'ancres et de chaînes, il est pourvu de marteaux et repoussoirs, et se tient prêt, de concert avec le maître forgeron, à mailler et démailler les chaînes.

2. Quand on vire au cabestan ou qu'on file la chaîne, il compte le nombre de maillons d'assemblage qui rentrent ou qui sortent, et en informe l'officier qui commande la première batterie.

549. 1. Chaque soir, après le branle-bas, il fait mettre en place les rideaux d'armes, qu'il fait retirer le matin après le lavage, à moins que, par suite d'humidité ou de mauvais temps, il ne soit nécessaire de les laisser tendus.

2. Tous les vendredis, il les fait laver en même temps que le linge de l'équipage.

550. 1. Le maître armurier fait fourbir à sec et essuyer les fusils destinés aux hommes de garde, de manière à ne pas salir leurs vêtements.

2. Le samedi, il dispose ainsi un nombre double de fusils.

551. 1. Le mardi, lors de l'exercice d'intonation, le maître armurier donne successivement à un certain nombre d'hommes

de la compagnie de débarquement des leçons de montage et de démontage d'une platine.

2. Il leur apprend également à nettoyer un fusil.

§ 12. — *Du maître forgeron.*

552. Pendant le combat, et lors des manœuvres générales, le maître forgeron se tient dans la batterie basse.

553. Il s'assure, par de fréquentes inspections, que les serrures et autres objets de son détail sont en bon état.

554. Lors des mouvements de chaînes, il se tient prêt, de concert avec le maître armurier, à mailler ou démailler les chaînes.

555. Le maître forgeron surveille, pendant la propreté, celle des environs de la forge; il la tient, ainsi que son soufflet et ses outils, dans un bon état de conservation.

556. Lors des inspections journalières, il se tient près de la forge.

SECTION IV.

DU COMMIS AUX VIVRES.

557. Le commis aux vivres veille et tient la main à ce que les distributions de vivres ne se fassent qu'en présence de la commission désignée à cet effet.

558. 1. Il ne laisse entrer dans la cambuse aucune personne autre que celles qui y sont appelées pour le service.

2. Il veille à ce qu'il n'y soit allumé aucun feu sans son ordre, et à ce que ceux qu'on est dans la nécessité d'y entretenir soient toujours surveillés avec la plus grande attention.

559. Chaque fois que les besoins du service des vivres nécessitent l'emploi d'une embarcation, le commis aux vivres remet à l'avance à l'officier en second la note de ces besoins, en indiquant les moyens de transport qui lui sont nécessaires.

560. 1. Lorsque des liqueurs inflammables doivent être transvasées dans la cambuse, il porte la plus grande attention à ce que la lumière qui éclaire cette partie du bâtiment ne soit pas extraite de son fanal, et à ce qu'aucun autre feu ne soit allumé.

2. Si des mouvements de liqueurs inflammables doivent avoir lieu dans la cale au vin, et qu'il soit absolument néces-

saire de se servir de lumière, il recommande à ses subordonnés la plus grande attention aux accidents du feu. A cet effet, il s'attache à faire cette opération pendant le jour.

561. 1. Le maître commis tient la cambuse habituellement fermée. Il en dépose la clef au bureau du détail.

2. Lorsque la cambuse doit être ouverte pour les distributions journalières de vivres, il ordonne à ses subordonnés de ne l'ouvrir qu'en présence de la commission qui préside à ces distributions.

3. S'il est nécessaire d'ouvrir la cambuse à des heures autres que celles des distributions, il en demande l'autorisation à l'officier en second, et veille à ce qu'elle ne soit ouverte qu'en présence d'un aspirant de corvée.

562. Chaque fois que des demandes de vivres sont faites par le commis aux vivres dans les bureaux de la direction des subsistances, il soumet les bons qu'il reçoit de cette direction au visa de l'officier en second, avant de s'en faire faire la livraison.

563. Il exige que les distributions de viande fraîche soient terminées avant l'heure des exercices, en rade, et avant l'inspection, le dimanche; il demande, dans ce dernier cas, l'autorisation d'embarquer le samedi de la viande pour deux repas. Le lendemain, cette distribution peut ainsi commencer aussitôt après la propreté des batteries.

564. 1. Il surveille le service du coq, et s'assure qu'il change l'eau de la baille à la viande salée autant de fois qu'il a été prescrit de le faire.

2. Il tient la main à ce que le coq ne délivre aux hommes de l'équipage aucune portion de leur ration pour être mangée crue ou grillée.

3. Lorsqu'il est fait usage de bois à la cuisine, il exige que le coq et ses aides ne coupent ce bois que sur le billot destiné à cet usage.

565. Avant tous les repas, le commis aux vivres s'assure que le maître coq envoie un de ses aides assister à la distribution qui est faite à la cambuse, pour y prendre note des plats dont les hommes sont absents à l'heure du repas, pour cause de service, afin de conserver et tenir chaude la soupe qui leur revient.

566. Son poste de combat, quand il n'est pas près des blessés, est dans le carré, où il dirige les mouvements de la soute aux poudres, arrière.

567. Lorsqu'il y a lieu d'appeler les agents des vivres à concourir au service général du bâtiment, le commis aux vivres s'assure qu'aucun de ses subordonnés ne se soustrait à cette obligation.

568. Le commis aux vivres est chargé de la tenue et de la propreté de la cambuse.

569. Il ordonne qu'à l'arrivée à bord du canot des provisions, tous les agents de la cambuse et les coqs soient à la portière pour coopérer à l'embarquement des vivres et à leur transport en bas.

570. Pendant l'inspection journalière, il se tient à l'écoutille de la cambuse.

571. Lorsque, pendant les chaleurs, il est prescrit d'aciduler l'eau du charnier, cette opération a lieu le matin entre dix heures et demie et onze heures, et l'après-midi entre trois heures et trois heures et demie. Elle est faite, en présence d'une commission, par un second commis, qui rend compte à l'officier en second de son accomplissement.

572. 1. Le commis aux vivres s'attache à reconnaître toutes les causes de détériorations qui pourraient survenir dans les soutes qui renferment les vivres.

2. Tous les lundis, il fait avec le maître calfat une visite des soutes à biscuit et à légumes.

SECTION V.

DU MAGASINIER.

573. 1. Le magasinier s'attache à connaître parfaitement la place occupée par les objets renfermés dans son magasin.

2. Il n'en délivre aucun sans un bon signé de l'officier en second.

3. Lorsqu'un cas d'urgence ne permet pas que cette formalité soit remplie, il pourvoit à la demande qui lui a été faite, puis en informe sans retard l'officier d'administration.

574. Il veille à ce que personne ne séjourne dans le magasin, et à ce qu'il n'y soit introduit de lumière que par son ordre et en prenant les précautions prescrites.

575. Dans le combat, quand il n'est pas au poste des blessés, il dirige les mouvements de la soute aux poudres, avant.

576. 1. Le magasinier est chargé de la conservation des effets d'approvisionnement à la charge du conseil d'administra-

tion. Il demande l'autorisation de les faire mettre à l'air au moins une fois par mois, lors d'un temps beau et sec.

2. L'exécution de cette mesure est consignée sur un registre qu'il tient à cet effet, en outre de la mention qui en est faite sur le casernet et sur le rôle d'équipage.

577. Le magasinier est chargé de la propreté et de la bonne tenue du magasin général.

578. Lors de l'inspection journalière, il se tient dans le magasin.

SECTION VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉQUIPAGE.

579. 1. Tout homme de l'équipage doit subordination et obéissance à ses supérieurs, quels que soient leur grade, leur profession ou leurs fonctions.

2. Il s'abstient de toute critique sur leur conduite ou sur leurs ordres, et s'interdit toute action ou discours qui serait de nature à affaiblir leur autorité, à ébranler la confiance de ses camarades ou à apporter le découragement parmi eux.

3. Il ne doit, en aucune circonstance, s'écarter des règles des bonnes mœurs, du respect pour la religion et l'ordre public.

580. 1. Si un homme de l'équipage croit avoir des réclamations à faire relativement à une punition qui lui a été infligée ou à un acte illégal dont il a pu être l'objet, il peut adresser à ce sujet, mais seulement après avoir obéi, des représentations respectueuses à la personne qui a infligé la punition ou qui a ordonné l'acte dont il croit devoir se plaindre.

2. Toute réclamation qui n'est pas fondée entraîne une aggravation de peine.

3. Un homme qui réclame étant dans l'ivresse ne peut être entendu.

4. Toutes adresses et réclamations collectives sont interdites.

581. Tout homme de l'équipage, en parlant à son supérieur, se découvre.

582. 1. Lorsqu'un officier général ou supérieur, ou le capitaine du bâtiment paraît sur le pont, tout homme de l'équipage se porte immédiatement du côté opposé à celui qu'occupent ces officiers, à moins qu'il ne soit retenu du même côté par un motif de service.

2. Lorsque le capitaine ou des officiers conduisent des personnes étrangères dans le bâtiment, tous les hommes de l'équipage qui sont dans la partie du bâtiment où se trouvent ces étrangers, se lèvent, saluent et évitent d'y circuler.

3. Lorsqu'un officier passe sur les gaillards, dans les batteries ou dans le faux pont, les hommes présents se rangent et portent la main au chapeau.

4. A terre les hommes de l'équipage saluent leurs supérieurs de toute arme.

5. Ils saluent également les supérieurs de toute nation.

583. Tout certificat de bonne conduite et de capacité qui n'est pas dressé dans les formes prescrites est de nulle valeur.

584. 1. A l'ancre, dans les circonstances ordinaires, les hommes de l'équipage ne dépassent pas le premier canon en arrière du grand mât sur le pont, et ne se tiennent pas sur le passavant de tribord. Dans les batteries ils ne séjournent que dans les parties du bâtiment qui leur sont assignées.

2. A la mer, les maîtres chargés et les seconds maîtres de quart se tiennent sur les passavants; les hommes de quart sur le gaillard d'avant et sur le passavant de dessous le vent.

585. 1. A bord des bâtiments à batterie couverte, il est défendu à tout homme de l'équipage de descendre dans le faux pont ni dans aucune partie de la cale, à moins d'y être appelé pour le service ou d'avoir obtenu de l'officier de quart la permission d'aller à son sac.

2. Dans tous les cas, les hommes qu'un motif quelconque appelle dans le faux pont doivent éviter de s'attrouper dans le voisinage du poste des maîtres, de la cambuse, du poste du boulanger et de l'écoutille de la cale.

586. Il est défendu à tout homme de l'équipage,

De monter sur les canons ou sur les affûts, et de les salir ou dégrader d'une manière quelconque;

De monter sans ordre dans aucune partie de la mâture;

De se placer sur les bastingages, dans les porte-haubans, et dans les embarcations, quand elles sont sous leurs palans ou sur leurs chantiers;

De séjourner sur les embrasures des sabords ou de s'y placer pour examiner les mouvements extérieurs;

De déplacer les projectiles, armes, ustensiles ou autres objets qui font partie de l'armement des batteries;

De dégrader ou salir aucune partie du bâtiment;

D'accrocher des hardes ou autres objets dans aucune partie du bâtiment ou de les laisser traîner;

De faire ou jeter aucune saleté autre part qu'à la poulaine, et de jeter de l'eau ou tout autre liquide sur les ponts;

De cracher ailleurs que dans les crachoirs;

Enfin de commettre aucun dégât ou saleté dans aucune partie du bâtiment.

587. Lorsqu'un officier marinier, quartier-maître, chef de pièce, chef de hune, patron d'embarcation ou supérieur quelconque a lieu de réprimer une infraction ou un délit, il rend compte à l'officier de quart des circonstances de cette infraction ou de ce délit, après l'avoir réprimé, s'il y a lieu.

588. Les voies de fait entre les hommes de l'équipage sont réprimées sur-le-champ par les supérieurs présents.

589. 1. Lorsque le service divin est célébré à bord, et toutes les fois que des cérémonies religieuses y ont lieu en public, l'équipage observe le silence.

2. Ceux des hommes qui assistent à ces cérémonies s'y comportent avec recueillement.

3. Aucun homme de l'équipage ne doit s'écarter du respect et des égards dus au caractère et aux fonctions des ministres de la religion.

590. 1. Les jeux de hasard sont interdits à l'équipage.

2. Tout trafic de la ration ou de tout autre objet est également interdit.

591. Il est formellement défendu à tout homme de l'équipage d'ouvrir ou de fermer des sabords, hublots ou écoutilles sans en avoir reçu l'ordre.

592. 1. L'équipage doit s'abstenir d'élever la voix.

2. Tout appel d'homme à homme à haute voix est interdit, et, quand l'équipage est couché, le plus grand silence doit régner dans les batteries et dans le faux pont.

3. Toutes les fois qu'un homme de l'équipage est appelé à distance par un supérieur, il répond par l'interjection *holà!*

593. Lorsqu'un ordre a été donné, les hommes auxquels il est adressé se portent sur-le-champ, mais sans confusion, au poste où ils sont appelés.

594. 1. Les hommes de quart doivent être rendus à leur poste au moment précis où leur service doit commencer.

2. La bordée relevée de quart ne quitte le pont qu'après que l'ordre en a été donné.

595. Il est défendu à tout homme de quart de dormir ou de s'absenter de son poste durant son service.

596. Aucun homme de l'équipage ne peut se faire remplacer pour un service quelconque, sans autorisation.

597. Tout homme placé en vigie à un poste quelconque prévient sur-le-champ l'officier marinier de quart le plus voisin de son poste de ce qu'il a aperçu. Celui-ci en informe immédiatement l'officier de quart.

2. En quittant son poste, l'homme de vigie se présente aux officiers, au maître et au second maître de manœuvre de quart.

598. 1. Il est interdit à tout homme de l'équipage de s'approcher des factionnaires ou de lier conversation avec eux.

2. Il est dû une obéissance absolue aux injonctions que les factionnaires ont lieu d'adresser pour l'exécution de leur consigne.

599. Il est défendu à tout homme de l'équipage de s'approcher de l'entrée de la chambre du conseil et des logements occupés par le capitaine, sans y être appelé par le service ou sans autorisation.

600. 1. Il est défendu de s'approcher des cuisines et de causer aucun tumulte ou embarras dans leur voisinage.

2. Aucun homme ne peut s'y présenter pour faire cuire des aliments, sans l'autorisation de l'officier de quart.

601. Il est interdit aux hommes de l'équipage de s'attrouper auprès des hommes en punition et de communiquer en aucune façon avec eux.

602. Aucun homme de l'équipage ne peut embarquer dans une embarcation du bâtiment ou accostée le long du bord, s'il n'y est appelé par le service ou s'il n'en a reçu l'autorisation.

603. 1. Il est défendu à toute personne de l'équipage de monter à bord ou d'en descendre autrement que par les échelles à ce destinées.

2. Il est semblablement défendu de débarquer ou d'embarquer aucun objet par les sabords ou par toute ouverture ou passage autre que ceux dont on se sert habituellement, sans l'ordre de l'officier de service.

604. Hors les cas où tout l'équipage est appelé pour une manœuvre générale, il est interdit de passer par les échelles réservées à l'usage de l'état-major du bâtiment.

605. 1. Il est défendu à tout homme de l'équipage d'embarquer aucun objet dans un but de spéculation commerciale, ni de se livrer à aucun commerce.

2. Il est également interdit d'embarquer aucun objet prohibé par les règlements des douanes.

3. Lorsqu'un homme de l'équipage a en sa possession quelque objet susceptible de payer des droits d'entrée sur le territoire français, il doit en informer l'officier en second.

606. 1. Il est formellement interdit à tout homme de l'équipage d'introduire à bord aucune partie de poudre, aucune arme, pièce d'artifice, matière inflammable, ou liqueur spiritueuse.

2. Il est également interdit à tout homme de l'équipage d'avoir en sa possession des allumettes chimiques.

607. Il est expressément défendu à tout homme de l'équipage d'ouvrir aucun fanal pour y prendre du feu. Il est également défendu de prendre, sous aucun prétexte, du feu aux cuisines, et de sortir la mèche de son baril, si ce n'est pour allumer son tabac.

608. Aucune personne ne peut toucher aux hamacs et autres objets renfermés dans les bastingages, sans autorisation.

609. Les hommes de l'équipage doivent observer la propreté sur leur personne, sur leurs effets, et la maintenir, autant qu'il dépend d'eux, dans toutes les parties du bâtiment.

610. Tout homme de l'équipage doit se conformer à la tenue prescrite chaque jour et ne peut, sous aucun prétexte, prendre sans ordre dans la journée d'autres vêtements que ceux qu'il avait à l'inspection.

611. Aucun homme de l'équipage ne peut, sans autorisation, se fournir des effets composant réglementairement son sac autre part que dans les magasins de l'État.

612. 1. Les hommes de l'équipage se réunissent pour changer de tenue, aux postes qui leur sont désignés dans les batteries ou dans le faux pont.

2. Il est expressément interdit de s'habiller ou de se déshabiller dans toute autre partie du bâtiment ou dans les embarcations, et de s'y montrer sans être vêtu.

613. 1. Hors les jours désignés à cet effet, les hommes de l'équipage ne peuvent laver de linge sans l'autorisation de l'officier en second.

2. Aucun effet ne peut être mis au sec ou suspendu autre part que sur des cartahus disposés pour ce service.

3. Aucun effet ne peut également être mis à tremper ou à la traîne le long du bord.

614. 1. Aux jours et aux heures déterminés par le tableau de service, les hommes de l'équipage raccommodent leurs effets d'habillement.

2. Il ne doit être employé dans les raccommodages que des étoffes pareilles aux effets endommagés, et il ne doit être apporté aucune modification à la forme et à la couleur des effets d'uniforme.

3. Hors les heures déterminées par le tableau de service, et celles fixées pour les changements de tenue, il est interdit à tout homme de l'équipage de toucher à son sac, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'officier de quart.

4. Quiconque est aperçu ouvrant un sac qui n'est pas le sien est soupçonné de vol, et recherché comme prévenu de ce délit.

615. 1. Lorsque, en quittant le quart, les hommes mouillés ont reçu l'ordre de changer de vêtements, ils déposent les effets mouillés à l'emplacement désigné, en attendant que ces effets puissent être mis au sec.

2. Tout homme qui a été mouillé dans un service quelconque doit demander à l'officier de quart l'autorisation de changer de vêtements.

616. Chaque plat de l'équipage prend ses repas sur des tables qui occupent des postes désignés par l'officier en second; ces postes ne peuvent être changés sans l'autorisation de cet officier.

617. 1. Le chef de plat fait observer le bon ordre à son plat pendant les repas; il y maintient le silence et la propreté.

2. Il rend compte au capitaine d'armes des noms des absents, afin que leur ration soit réservée, s'il y a lieu.

3. Il tient la main à ce que l'homme de plat remplisse les fonctions journalières que ce service comporte, qu'il se rende aux distributions aux heures prescrites, qu'après les repas il nettoie avec soin le poste et les ustensiles du plat, et qu'il reporte

ces derniers, à l'heure désignée, aux places qui leur sont affectées.

4. Si, pour une cause quelconque, les hommes doivent quitter leurs tables pendant la durée du repas, il charge l'homme de plat de la garde de la ration.

5. Le chef de plat porte aux officiers, aspirants ou officiers mariniers chargés, dans chaque batterie, de surveiller l'équipage pendant les repas, les réclamations qui pourraient s'élever à son plat sur la qualité ou la quantité des vivres qui ont été distribués.

6. Il veille à ce qu'on ne perde aucune partie de la ration, et à ce que personne n'en trafique; il avertit le capitaine d'armes des infractions qu'il remarquerait à cet égard.

618. Il est interdit de partager sa ration avec un homme retranché de vin.

619. 1. Lorsqu'il y a lieu d'envoyer des hommes en permission, ceux qui désirent obtenir cette permission en font la demande, lors de l'inspection du matin, au capitaine de leur compagnie.

2. Tout homme dont la demande a été accueillie par cet officier est porté sur une liste qui est soumise à l'approbation de l'officier en second.

3. Le départ du bord des permissionnaires est indiqué sur cette liste par le capitaine d'armes.

4. A son retour à bord, le permissionnaire se présente à cet officier marinier, qui en note le moment sur la même liste.

5. Tout homme qui s'absente pour plusieurs jours porte son sac et son hamac au capitaine d'armes, afin que ces objets soient déposés dans la soute destinée à cet usage.

620. 1. Il est interdit aux hommes de l'équipage de se coucher autre part que dans leur hamac.

2. Aucun homme ne doit se coucher dans un hamac qui n'est pas le sien, ni tendre son hamac dans un poste qui n'est pas marqué de son numéro ou qui ne lui a pas été assigné.

621. 1. A la mer, les hommes de la bordée qui monte au second quart transfilent, en se levant, leurs hamacs et les pendent par les deux bouts à l'un des crocs.

2. Au branle-bas du soir, les hommes de quart qui descendent leurs hamacs ne les détransfilent pas et les pendent par les deux bouts à l'un des crocs.

622. Les hommes punis du peloton de punition ne sont exempts ni du service intérieur ni des exercices.

623. Toute personne de l'équipage doit prendre connaissance entière des présentes dispositions générales, concernant l'équipage, et de toutes les consignes qui sont affichées dans les diverses parties du bâtiment.

SECTION VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MOUSSES.

624. 1. Les mousses sont sous la direction immédiate d'un officier.

2. Un ou plusieurs officiers mariniers sont spécialement chargés de leur surveillance.

625. 1. Un ou deux mousses, selon la dimension du bâtiment, sont choisis pour surveiller les autres; ces derniers leur doivent obéissance.

2. Ils prennent la désignation de *capitaine des mousses*.

626. 1. Les mousses font un service à part (tableaux n^os^ 26 et 27).

2. Ils sont habituellement attachés à la timonerie; un certain nombre d'entre eux sont désignés pour passer sur le bord; d'autres sont attachés au détail et à tout autre service ordonné par l'officier en second.

627. 1. Le poste de combat des mousses est au passage des poudres.

2. Lors des manœuvres générales, ils se tiennent habituellement sur la dunette.

3. Ils concourent à la propreté de la dunette.

4. Leur poste habituel est également sur la dunette.

628. 1. Les mousses sont divisés en deux bordées, et, selon leur nombre, en trois ou quatre divisions.

2. Chaque bordée est de quart alternativement.

3. Ils ne font pas de quarts de nuit.

4. Ceux des mousses de la bordée qui n'est pas de quart, qui momentanément ne sont pas employés, se tiennent sur le pont ou dans la batterie haute.

629. 1. La bordée ou les divisions de mousses qui ne sont pas de quart sont maintenues dans un état constant d'activité.

2. A cet effet, ceux des mousses qui ne sont pas de service

sont occupés aux exercices et instructions indiqués dans les tableaux de service (tableaux n°s 26 et 27).

3. Des officiers mariniers de toutes professions sont désignés pour diriger les exercices.

4. Les exercices de manœuvre se font ordinairement sur le perroquet de fougue; ceux du fusil sur le gaillard d'arrière à bâbord. Les autres exercices et instructions ont lieu dans la batterie haute.

5. Les capitaines des mousses sont chargés de prévenir l'officier de quart et l'officier chargé des mousses des heures où les exercices et instructions indiqués aux tableaux de service doivent avoir lieu.

630. Les mousses sont réunis pour les repas; ils ne doivent, en aucun cas, être adjoints à d'autres plats.

631. 1. Ils ont un poste de couchage particulier où ils sont surveillés par un des officiers mariniers spécialement chargés de leur surveillance.

2. En rade, ils se lèvent vingt minutes avant l'équipage; à la mer, à quatre heures du matin.

632. 1. L'inspection de leurs hamacs est passée dans la batterie haute par le sergent ou le caporal d'armes qui a le quart de jour.

2. Ces hamacs sont placés dans les bastingages de la dunette.

633. Après la propreté, ils se lavent sous la surveillance d'un sergent d'armes qui en passe l'inspection.

634. Pour le lavage du linge, les mousses ont également un poste particulier. Ils sont, pendant tout ce temps, sous la surveillance d'un second maître.

635. 1. Pendant la prise des sacs, les mousses se tiennent dans un lieu qui leur est spécialement affecté.

2. Une personne est désignée pour leur apprendre à coudre pendant qu'ils sont aux sacs.

CHAPITRE II.

INSTRUCTIONS DIVERSES SUR LE SERVICE INTÉRIEUR.

636. Lors de l'armement, dès que le nombre des hommes embarqués est assez considérable pour faire un service de garde journalière, ce service est organisé en même temps que toutes les dispositions intérieures sont prises pour la conservation, la sûreté et la propreté du bâtiment.

637. 1. En rade et à la mer, une moitié de l'équipage est de service à la fois. Cette moitié de l'équipage prend la désignation de bordée de quart.

2. En rade, pendant la nuit, lorsque les circonstances le permettent, le service du quart peut être fait par les divisions qui, dans ce cas, sont appelées alternativement sur le pont.

638. 1. En rade, le service de jour de l'équipage est réglé par bordée d'un minuit à l'autre. Les jours impairs sont affectés aux tribordais, et les jours pairs aux bâbordais.

2. La bordée de quart est chargée de tous les travaux qui se font sur le pont, tels que hisser les embarcations, établir les tentes, embarquer l'eau, exécuter les manœuvres de voiles, etc. mais, comme la plupart de ces travaux ne nécessitent que la présence d'une division sur le pont, le service de la bordée de quart est partagé entre les deux divisions. La première division est de service le matin et la deuxième, dans l'après-midi, du 1[er] au 15 de chaque mois; du 16 au 1[er] du mois suivant, c'est la deuxième division qui a le service du matin, et la première, celui de l'après-midi.

3. La bordée qui n'est pas de quart exécute les travaux qui ont lieu dans l'intérieur du bâtiment. Elle fournit les armements des canots, les hommes de garde, les séries de balayage pour l'entretien de la propreté, les commissions de vivres et autres, etc.

4. Toutes les fois que le travail à faire dans l'intérieur du bâtiment ne nécessite pas l'emploi d'une division, il y est destiné, selon le cas, un certain nombre de séries (1) qui sont désignées d'avance pour cet objet et dont le service peut durer une semaine. Lorsque la nature des corvées le permet, ces séries sont réunies sur le pont, d'où elles sont conduites par l'aspirant ou l'officier marinier, chargé de les diriger dans la partie du bâtiment où elles doivent être employées.

639. 1. En toute saison, le service des quarts de nuit, à la

---

(1) A bord d'un vaisseau à trois ponts, on peut adopter la distribution suivante :

Les lundis et mardis, les séries de................ 1 à 14.
Les mercredis, jeudis .... 17 à 30.
Les vendredis, samedis......................... 33 à 46.
Les dimanches, les 15[e], 16[e], 31[e], 32[e], 47[e], 48[e], 49[e] et 50[e] séries.

mer, se compte du branle-bas du soir à celui du matin ; ce temps est habituellement partagé de la manière suivante : du branle-bas du soir à minuit, de minuit à quatre heures et de quatre heures au branle-bas.

2. En rade, le service des quarts de nuit se compte d'un branle-bas à l'autre, et se divise habituellement ainsi : du branle-bas du soir à onze heures, de onze heures à deux heures du matin, et de deux heures au branle-bas du matin.

3. La fraction de l'équipage déterminée par le commandant en chef est de quart à tour de rôle pendant chacun de ces intervalles de temps.

640. 1. Les officiers mariniers et quartiers-maîtres de manœuvre munis de sifflets sont réunis au grand panneau dans les circonstances suivantes :

1° Pour appeler tout l'équipage sur le pont;

2° Un instant avant l'heure des repas;

3° Pour l'armement en guerre des embarcations.

2. Tout mouvement partiel auquel n'est pas affecté un coup de sifflet particulier est indiqué par un coup de sifflet d'attention suivi de la désignation du mouvement à exécuter, prononcée à haute voix par le maître de quart, qui répète mot à mot le commandement de l'officier. (Tableau n° 32.)

641. 1. Le service du bâtiment de garde est fait à tour de rôle par tous les bâtiments portés sur une liste arrêtée par le commandant supérieur. Ce service dure vingt-quatre heures. Il commence à huit heures du matin.

2. Un canot avec un aspirant de corvée du bâtiment de garde est tenu à la disposition immédiate du commandant en chef.

3. Le bâtiment de garde fournit les embarcations qui transportent à terre, chaque jour, lorsqu'il y a lieu, les malades des bâtiments réunis.

4. Dans le courant de la journée, un officier de ce bâtiment se rend à l'hôpital affecté au service de l'armée; il y visite les malades et entend leurs réclamations. Il vient rendre compte au commandant en chef du résultat de sa visite.

5. Il tient sa chaloupe dématée le long du bord, prête à se porter rapidement à tout service, particulièrement à celui d'assister un bâtiment qui a besoin de secours. A cet effet, une ancre à jet et un grelin sont tenus prêts à y être embarqués au premier ordre.

6. Le chirurgien-major du bâtiment de garde ne quitte pas le bord pendant les vingt-quatre heures que dure ce service.

7. Le bâtiment de garde porte au mât de misaine le pavillon de la série affecté à cet usage.

642. 1. Les signaux sont hissés, autant que possible, à la tête des mâts; les bouts des vergues ne doivent être employés que par nécessité.

2. Le pavillon d'aperçu est toujours hissé de préférence au grand mât.

3. Afin de rendre les signaux plus apparents, les voiles hautes doivent être amenées et même carguées, s'il est nécessaire.

4. S'il en peut résulter une économie de temps ou l'emploi d'un moins grand nombre de signes, les signaux télégraphiques doivent être combinés avec ceux de la tactique.

643. Dans toutes circonstances, à moins que le commandant en chef n'ait rendu sa manœuvre indépendante, ses mouvements sont imités dans les plus petits détails, soit qu'il manœuvre avec ou sans signaux.

644. Toute demande d'indépendance de manœuvre est motivée par signal ou de toute autre manière.

645. Les horloges du bâtiment sont réglées sur celles du bâtiment commandant.

646. Le commandement de l'officier de quart pour chacun des mouvements indiqués par le tableau de service, et les coups de sifflet, batteries de tambour ou sonneries de clairon affectés à ces mouvements suivent immédiatement l'heure piquée sur la cloche par le timonier.

647. 1. Il est expressément interdit de réunir les hommes qui doivent agir dans un mouvement quelconque avant que le signal qui ordonne ce mouvement ait été aperçu, ou que les sifflets, tambours ou clairons du bâtiment commandant qui l'annoncent aient été entendus.

2. Le commandement qui ordonne toute manœuvre ou tout mouvement est fait aussitôt que les signaux du commandant en chef sont aperçus.

3. Le commencement de l'exécution de la manœuvre ou du mouvement n'a lieu qu'au moment où le signal qui l'ordonne se détache de la tête du mât où il est hissé, ou, si l'on manœuvre sans signaux, lorsque le bâtiment commandant commence lui-même le mouvement. Si ce bâtiment a rendu sa manœuvre in-

dépendante, c'est le bâtiment monté par l'officier le plus élevé en grade ou le plus ancien après le commandant supérieur qui règle le mouvement.

648. 1. Lorsque des embarcations autres que la chaloupe doivent être embarquées ou débarquées, cette opération a lieu, à moins d'urgence, avant huit heures du matin ou après le coucher du soleil.

2. Il n'est point nécessaire alors d'en faire la demande par signal.

649. Tous les états à remettre à époques fixes sont portés à bord du bâtiment commandant avant neuf heures du matin.

650. 1. Lorsqu'il y a lieu de délivrer des certificats de bonne conduite et de capacité aux agents de la machine, à ceux des vivres ou à tous autres hommes qui n'appartiennent point à une compagnie, la proposition de délivrer ces certificats émane du maître mécanicien, du commis aux vivres ou du chef direct de ces hommes. La liste en est soumise à l'officier attaché au service du détail dont ces hommes dépendent, qui la remet à l'officier en second.

2. Les certificats destinés à ceux de ces hommes que désigne l'officier en second sont dressés et signés, conformément au modèle réglementaire, par les chefs de qui la proposition émane. Ils les présentent à la signature de l'officier en second et les délivrent aux titulaires.

651. 1. Il est dressé tous les matins un rapport dit *rapport journalier* (modèle n° 30).

2. Ce rapport est dressé par les soins de l'officier en second, qui en remet une expédition au capitaine chaque jour avant l'inspection.

652. 1. A sept heures et demie du matin, après que le billet de visite de l'hôpital a été remis à l'officier en second, les fourriers se rendent au détail pour rectifier leurs listes d'appel; à cet effet, devant le numéro de chaque série, ils inscrivent le nombre d'hommes dont on doit exiger la présence pendant la journée, et les numéros vacants ou ceux des hommes exempts de service.

2. Pour les exercices généraux, les fourriers sont chargés de l'appel de ceux des hommes dont l'instruction est confiée au capitaine de leur compagnie. Le résultat de ces appels est porté par eux au détail pour y être vérifié.

653. 1. Pour faire l'appel d'une division ou d'une bordée, les hommes se rangent par série aux pièces du pont ou à celles de la batterie où l'appel a lieu, dans les postes à canons et dans un ordre qui leur est indiqué. Les chefs de série font alors l'appel de leurs hommes, et, pour rendre l'appel, se placent sur un seul rang sur le gaillard d'arrière ou sur l'arrière de la batterie dans l'ordre de leurs séries. Un aspirant de quart, accompagné d'un fourrier, passe devant le front des chefs de série et fait l'appel du numéro de chaque série, auquel le chef répond par le nombre d'hommes présents, lui compris; le fourrier, qui tient sa liste rectifiée, s'assure que tout le monde est présent et inscrit les numéros des absents à mesure qu'ils sont signalés. Chaque chef de série, après avoir répondu à l'appel, retourne à son poste; l'aspirant rend compte de l'appel à l'officier de quart, qui fait rompre les rangs.

2. Des quartiers-maîtres sont placés aux écoutilles de chaque batterie pendant l'appel. Ils s'y tiennent pendant tout le temps que dure cet appel, et empêchent qui que ce soit de monter ou de descendre une fois que l'ordre de rendre l'appel a été donné.

654. Lorsque les hommes qui quittent le quart, à la mer, sont descendus, il est fait un appel de la bordée qui est sur le pont, aux postes de manœuvre. Lors de cet appel il est pourvu aux remplacements qui peuvent être devenus nécessaires aux principaux postes, par les soins des aspirants de quart, assistés des seconds maîtres de manœuvre.

655. 1. Les hommes de garde dans les canots et les hommes de plat sont, de même que ceux désignés pour un service régulier, tel que séries de balais, commission à la cambuse, etc. etc. nommés le samedi pour toute une semaine; leur service commence le dimanche matin.

2. Les noms des hommes de garde dans les canots, désignés par le second maître spécialement attaché au service des embarcations, sont inscrits sur un cahier tenu à cet effet au bureau du détail.

3. Les vacances causées dans ces services par des absents ou des malades sont remplies pour la fin de la semaine par les patrons d'embarcation et par les chefs de plat.

656. 1. Le service de la barre est fait par des gabiers de quart. Celui de vigie, de bossoir et de loch est fait par des hommes de quart.

2. Un homme de quart est toujours de veille à la bouée de sauvetage.

3. Les hommes qui doivent se succéder à chacun de ces services sont désignés, de même que les factionnaires, pour toute la durée du quart, dès que l'appel qui a lieu au commencement du quart est terminé.

4. Leur service dure habituellement une heure.

5. Tout homme qui, en terminant le quart, était employé à un service de vigie, de barre, de loch, de bouée de sauvetage, etc. doit, lorsqu'il remonte au quart, ou après ses repas, reprendre immédiatement ce service, et le garder jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

657. 1. Le service de balayage est réglé pour toute une semaine.

2. Un certain nombre de séries de la division qui n'est pas de quart est chargé de l'entretien du balayage de chaque batterie. Le pont est balayé par le même nombre de séries pris dans la division de quart.

3. Un coup de balai général est toujours donné à la suite des mouvements et exercices généraux; avant et après chaque repas.

658. 1. La commission à la cambuse est présidée par un aspirant de corvée. Elle se compose d'un sergent d'armes, d'un second maître, d'un quartier-maître et de deux matelots. Elle est désignée chaque samedi pour toute la semaine. Son service commence le dimanche matin.

2. Elle assiste à toutes les distributions de vivres, qui sont journellement faites à l'équipage. Elle est présente lorsque la cambuse est ouverte pour ces distributions.

3. Une série par bordée est désignée à tour de rôle, et pendant toute une semaine, pour être adjointe à la commission et assister aux distributions; cette série monte dans la batterie haute les gamelots des plats et les range par ordre; elle surveille avec la commission si le poids des rations est exact, et elle est chargée de placer chaque ration dans le gamelot du plat auquel elle appartient.

4. Au moment où le coup de sifflet de la commission à la cambuse se fait entendre, les hommes de la série adjointe à la commission, qui sont destinés à faire passer les rations de la cambuse dans la première batterie, se rendent à leurs postes;

les membres de la commission se fractionnent de manière à ce que l'un des officiers mariniers soit aux cuisines, et l'autre au passage des bidons et gamelles.

5. Lors des distributions de viande, la série de commission, concurremment avec les agents de la cambuse, les coqs, etc. etc. ramasse les prélarts de distribution, nettoie avec soin l'emplacement où elles ont été faites, et il n'est donné l'ordre aux hommes de plat d'aller embrocher la viande que quand ce nettoyage est achevé.

6. La viande salée est portée à un charnier dont le maître coq a la clef, et dont il est responsable.

659. 1. Dès que les coups de sifflet des repas se sont fait entendre, les hommes de plat vont prendre les bidons et gamelles au poste désigné. Ils se rendent ensuite aux cuisines, où ils prennent rang à mesure qu'ils y arrivent, les uns à la file des autres. Chaque plat est servi dans l'ordre d'arrivée de l'homme de plat, sans qu'on soit obligé d'attendre les retardataires; toutefois, les plats des hommes de garde, ceux des timoniers ou autres, qui sont appelés par la nature de leur service à se remplacer pendant les heures des repas, sont toujours servis les premiers.

2. Les hommes de service montent les tables et les bancs qui ne sont pas montés.

3. L'officier de quart en sous-ordre ou, à défaut, un aspirant de quart, a la surveillance générale de l'équipage pendant les repas; il se tient de préférence dans la deuxième batterie.

4. Le maître canonnier et un des aspirants de quart sont chargés de la surveillance de la 1re batterie.

5. Le capitaine d'armes se tient habituellement dans la 2e batterie.

6. Un sergent et un caporal d'armes surveillent : l'un, le poste des hommes aux fers; l'autre, le poste des marchands.

7. Tous maintiennent l'ordre dans les différentes parties du bâtiment où l'équipage prend ses repas, et empêchent qu'aucun homme ne trafique de sa ration.

8. Après les repas, l'homme de plat ramasse, nettoie et remet à leurs postes les ustensiles de table.

660. 1. Hors le temps nécessaire pour préparer les rations, les distribuer et recevoir les ustensiles qui ont servi aux repas, la cambuse est tenue habituellement fermée, et la clef en est

déposée au bureau du détail. La cambuse n'est ouverte qu'en présence de la commission qui assiste à la distribution.

2. Lorsqu'elle doit être ouverte pour des mouvements de vivres autres que ceux des distributions journalières, l'autorisation en est demandée à l'officier en second, et l'ouverture n'en a lieu qu'en présence d'un aspirant de service.

3. Aucun fanal ne reste allumé à la cambuse quand elle est fermée.

661. 1. La tenue des équipages est signalée journellement.

2. Elle se distingue en grande et en petite tenue, d'été ou d'hiver.

3. Toute exception à ces tenues est indiquée par un signal.

4. Quand la tenue n'a pas été signalée, on prend celle de la veille.

5. Le paletot est facultatif avec la tenue d'été; mais, en toute saison, sauf les cas de pluie ou de très-grand froid, il est déposé pour toutes les manœuvres apparentes et pour nager dans les canots.

6. A la mer, la tenue d'été du samedi est le pantalon de toile grise, dit pantalon de fatigue.

7. La tenue de nuit consiste dans le pantalon de toile et la vareuse, portés, selon le temps, par-dessus les vieux effets de drap. Le bonnet de travail fait toujours partie de cette tenue. Le dimanche, la tenue de nuit est en bleu.

8. Les gabiers qui dégréent les perroquets ne prennent la tenue de nuit qu'après ce mouvement. Le dimanche matin, ceux qui doivent monter dans le gréement à 8 heures prennent la tenue de la veille.

662. 1. Le capitaine détermine l'époque où doivent être délivrés les effets d'hiver destinés aux équipages dans les hautes latitudes.

2. Il détermine également les époques où les vareuses et pantalons de toile destinés aux équipages des bâtiments à vapeur doivent être distribués.

663. 1. Lors de l'inspection des sacs, les hommes se rangent à leurs compagnies par ordre d'appel dans les batteries désignées, et se tiennent debout devant leurs effets, qui sont étalés en ordre sur le pont.

2. Les capitaines de compagnie, assistés des officiers, aspirants et officiers mariniers sous leurs ordres, s'assurent que

tous les effets sont en bon état, et portent exactement le numéro de matricule de l'homme auquel ils appartiennent. Ils prennent note des effets manquants et de ceux qui doivent être remplacés, afin d'en demander la délivrance.

3. Ils rendent compte du résultat de cette inspection à l'officier en second, qui en informe le capitaine.

664. 1. Tous les matins, à l'inspection, les capitaines de compagnie, assistés des officiers, aspirants et officiers mariniers sous leurs ordres, s'assurent que non-seulement les effets des hommes de leurs compagnies sont propres et en bon état, mais encore que leur propreté corporelle est soigneusement entretenue.

2. Lorsqu'il y a lieu d'accorder des permissions, ils font dresser en même temps la liste des hommes qu'ils jugent pouvoir en obtenir.

3. Ils rendent compte à l'officier en second du résultat de leur inspection, et lui remettent la liste des permissionnaires avant de se porter à leurs différents postes.

4. L'officier en second prévient alors le capitaine que l'inspection du personnel est terminée.

5. Une fois par semaine, l'officier en second passe l'inspection du personnel.

665. 1. L'inspection du dimanche a lieu de quatre manières différentes :

1° L'inspection aux postes de combat, en armes;

2° L'inspection avec la compagnie de débarquement, en armes;

3° L'inspection aux postes de compagnie;

4° Enfin, l'inspection suivie de l'armement des canots.

2. Ces inspections sont désignées par les numéros 1, 2, 3 et 4.

3. Chacune de ces inspections ne doit pas, autant que possible, durer plus d'une heure.

666. 1. Les tambours, fifres et clairons battent et sonnent le rappel accéléré dans les batteries et sur le pont. Chacun se rend à son poste de combat.

2. Les chefs de pièce font face en dedans, et se nomment à haute voix lorsque le capitaine passe devant eux.

3. Le capitaine, accompagné de l'officier en second, du chirurgien-major, de l'officier d'administration, de l'aspirant du

détail, du capitaine d'armes, des maîtres de manœuvre, de canonnage, de charpentage et de calfatage, passe l'inspection du personnel et du matériel, du passage des poudres et du service des blessés.

4. Cette inspection terminée, il se rend sur la dunette et ordonne de faire armer les divisions de l'abordage, qui sont ensuite appelées sur le pont par les batteries de tambour, sonneries de clairon et coups de sifflet réglementaires.

5. Les différents détachements, conduits par leurs chefs, montent sur le pont par les échelles qui leur sont affectées.

6. Tous les hommes armés de fusils se forment sur trois rangs par batterie, ceux de la batterie basse prenant la droite à bâbord derrière, et les autres se mettant à la suite, en ordre. Aussitôt qu'ils sont placés, l'officier qui commande la mousqueterie fait mettre la baïonnette au bout du canon.

7. A la gauche de la mousqueterie se placent, sur trois et quatre rangs et par batterie, la première en tête, les servants des pièces, par pelotons d'hommes armés semblablement. Ceux qui sont armés de sabres et de pistolets se placent les premiers, puis ceux qui n'ont que des sabres, enfin les hommes armés de piques.

8. Les officiers mariniers des gaillards, les gabiers de combat portant le mousqueton en bandoulière, les timoniers et les hommes de la manœuvre, se forment également sur trois rangs à la gauche des divisions des batteries. Les hommes affectés au passage des poudres et ceux du service des blessés ne montent pas sur le pont; ils se tiennent sur deux rangs dans la batterie basse, prêts à monter.

9. Les officiers et aspirants attachés aux différents détachements des batteries et de la manœuvre restent à la tête de ces détachements.

10. Les tambours, fifres et clairons se réunissent au pied du grand mât, et s'y tiennent pendant le défilé.

11. L'équipage ainsi assemblé, l'officier en second fait faire un *roulement* et commande :

Garde à vous, équipage!
Portez armes!

Les hommes de la mousqueterie exécutent ce commande-

ment, et ceux armés d'un sabre le tirent du fourreau et le portent à l'épaule droite.

12. L'officier en second, sur l'ordre du capitaine, fait exécuter ensuite le défilé aux commandements suivants :

Pour défiler! équipage!
Par le flanc droit, droite!
Par file à gauche! pas accéléré! Marche!

Il prend la tête de l'équipage, salue de son arme en passant devant le capitaine, et vient se placer, en lui faisant face, sur l'arrière du grand mât, où il reste jusqu'à ce que le défilé soit terminé.

13. Lorsque l'équipage a fait une ou plusieurs fois le tour du bâtiment, selon l'ordre que donne le capitaine, l'officier en second commande :

Équipage, halte! front!
A droite alignement! fixe!

14. Il attend les ordres du capitaine pour renvoyer les hommes dans les batteries.

15. Il commence ce mouvement en faisant remettre la baïonnette; les hommes armés de sabres les remettent en même temps dans le fourreau; puis il termine par les commandements suivants :

Par le flanc droit, droite!
A vos postes dans les batteries!
Pas accéléré! marche!

Les différents détachements retournent à leurs postes dans le même ordre, et par les mêmes passages qui leur ont servi à se rendre sur le pont. Les chefs des batteries font remettre les armes en place, et envoient un aspirant avertir le capitaine que cette opération est terminée.

16. Le capitaine fait faire ensuite un *roulement*, et ordonne de faire rompre dans les batteries et sur les gaillards, simultanément.

667. 1. A dix heures, les tambours rappellent la compagnie de débarquement, qui se réunit, en armes, sur le gaillard d'arrière, à bâbord. L'*assemblée* réunit le reste de l'équipage, sans armes, aux postes de compagnies et à la gauche de la compagnie

de débarquement. Les capitaines de compagnie passent l'inspection de leurs hommes. Les officiers chargés des compagnies de débarquement en passent l'inspection.

2. En même temps le capitaine, accompagné de l'officier en second et des officiers et maîtres chargés, désignés à l'inspection n° 3, inspecte le matériel du bâtiment.

3. Il passe ensuite l'inspection du personnel; il est accompagné, en outre, par le maître armurier, lorsqu'il passe dans les rangs de la compagnie de débarquement. Après cette inspection, il se place sur la dunette, où il est entouré des officiers commandant les compagnies.

4. L'officier en second fait défiler l'équipage comme il est prescrit à l'inspection n° 3.

5. Le défilé terminé, il attend les ordres du capitaine pour faire rompre.

6. Ce mouvement est exécuté aux commandements de l'officier en second :

Remettez la baïonnette!
Descendez armes!
Rompez vos rangs, marche!

668. 1. L'*assemblée* réunit l'équipage aux postes de compagnies.

2. La garde prend les armes et se forme sur trois rangs, au pied du grand mât, sur le pont, face à l'arrière.

3. Les maîtres chargés se mettent sur un seul rang dans la batterie haute, à bâbord derrière.

4. Les musiciens se tiennent sur la dunette et jouent pendant toute la durée de l'inspection.

5. Les capitaines de compagnie passent l'inspection de leurs hommes et en rendent compte à l'officier en second; puis ils se portent aux différents postes du bâtiment qui sont placés sous leur surveillance. En même temps, les chefs de pièce et les chargeurs sont envoyés à leurs pièces dans les batteries et s'y placent de la manière indiquée à l'inspection du mardi.

6. L'officier en second prévient le capitaine que tout est prêt pour l'inspection du matériel.

7. Le capitaine commence l'inspection en passant devant le rang des maîtres chargés. Il est accompagné, dans toutes les parties du bâtiment qu'il inspecte, par l'officier en second, le chi-

rurgien-major, l'officier d'administration, l'aspirant du détail et le capitaine d'armes. Les autres maîtres chargés l'accompagnent dans les parties du bâtiment qui les concernent.

8. Les officiers, chefs des différents postes, reçoivent le capitaine lorsqu'il se présente à ces postes, et l'accompagnent, chacun, dans toute leur étendue. Ils reviennent ensuite sur le pont se mettre à la tête de leurs compagnies.

9. Au moment où le capitaine paraît sur le pont, les tambours font un roulement; les hommes observent le silence.

10. L'officier en second fait aligner l'équipage.

11. Le capitaine, accompagné des mêmes personnes que pour l'inspection du matériel, inspecte chaque compagnie, homme par homme, en passant successivement devant le front de chaque rang. Chaque capitaine de compagnie l'accompagne à son tour, à mesure qu'il se présente devant sa compagnie.

12. L'inspection du personnel terminée, le capitaine monte sur la dunette avec les officiers qui n'appartiennent pas aux compagnies, et il ordonne le défilé.

13. L'officier en second fait aligner et fait exécuter le défilé par les commandements suivants :

Pour défiler! Équipage! par le flanc droit, droite!
Par file à gauche! pas accéléré! Marche!

Après le commandement de *marche!* il prend la tête de l'équipage, de manière à passer devant le capitaine, puis il quitte le rang et vient se placer au pied du grand mât, face à l'arrière.

14. Le défilé terminé, le capitaine ordonne de faire rompre les rangs. Ce mouvement a lieu aux commandements suivants de l'officier en second :

Équipage! halte! front!
A droite alignement! fixe! Par le flanc droit et par le flanc gauche! Face à l'avant! droite, gauche! pas accéléré! Marche! Rompez vos rangs! Marche!

660. 1. L'*assemblée* réunit l'équipage aux postes de compagnies.

2. L'inspection a lieu comme il est indiqué à l'inspection n° 3; le capitaine passe seulement devant le front des compagnies.

3. Lorsque le défilé est terminé et que l'officier en second a

fait rompre les rangs, l'officier de quart reçoit l'ordre de faire armer toutes les embarcations, qui vont se former en ligne à bâbord du bâtiment, leurs pavillons et flammes déferlés.

4. L'officier attaché au détail des embarcations s'embarque dans la chaloupe, prend la tête de la ligne, où chaque embarcation a un poste désigné d'avance, et lui fait contourner le bâtiment, en passant par l'avant, et défilant ensuite à petite distance de la poupe, de manière à ce que le capitaine et l'officier en second, placés à l'arrière, puissent facilement inspecter les embarcations.

5. Après le défilé, chaque embarcation reprend son poste sur les tangons, sur l'ordre de l'officier qui les commande.

670. 1. Lors de l'appel aux postes de combat, le premier *roulement* indique aux officiers chefs de batterie et à l'officier de manœuvre le moment de faire faire simultanément, dans chaque poste, l'appel des hommes placés sous leurs ordres par les officiers et les aspirants qui y sont attachés. Ils prennent note des vacances survenues, et s'assurent que tout est disposé pour que le branle-bas de combat puisse être établi sans aucun retard; ils en rendent compte à l'officier en second lorsqu'il inspecte les postes qu'ils commandent. En rade, ces dispositions ne concernent que les officiers et les aspirants présents à bord. En cas d'absence de l'officier de manœuvre, l'officier de quart le remplace.

2. L'officier en second, assisté de l'aspirant du détail, commence son inspection par le faux pont; il passe ensuite successivement dans toutes les batteries, dans chacune desquelles un *roulement* annonce son arrivée. A mesure qu'il se présente à un des postes qu'il inspecte, il y est reçu par l'officier qui en est chargé; cet officier lui fait son rapport, et l'accompagne dans toute l'étendue de ce poste.

3. L'officier en second ordonne partout les rectifications qui peuvent être nécessaires, pourvoit aux remplacements, et s'assure que la tenue des hommes est régulière, que les différents postes sont propres, enfin que les dispositions ordonnées par le capitaine, selon le temps et les circonstances, ont été prises dans les batteries et sur les gaillards.

4. Aussitôt qu'il quitte une batterie pour passer dans une autre, le chef de cette batterie commande : *Pour fermer les sabords!* Les pièces de la batterie basse sont rentrées; dans les

autres elles sont disposées droit au milieu du sabord, pour que les mantelets puissent se fermer avec facilité.

5. *Au premier coup de baguette,* les chefs de pièce dédoublent les palanquins, prêts à les larguer. *Au second coup de baguette,* ils les larguent, et les mantelets tombent à la fois. Le maître canonnier prévient l'officier de quart de la fermeture des sabords dans toutes les batteries.

6. Dès que l'officier en second a terminé son inspection, il en rend compte au capitaine et reçoit ses ordres pour faire rompre les rangs.

7. Il transmet alors l'ordre de faire rompre à l'officier de manœuvre, qui fait faire *un roulement par les tambours du pont.* Ce signal est répété dans les autres batteries.

8. Immédiatement après le *roulement, cinq coups de baguette* partant de la batterie basse, et *répétés successivement* dans toutes les autres, indiquent les mouvements à faire pour sortir de batterie. A la *breloque,* tous les hommes rompent leurs rangs.

671. 1. A la mer, lorsque le second quart est appelé sur le pont, les hamacs des hommes de la bordée qui monte sont transfilés et pendus par les deux bouts à un seul croc, prêts à être portés aux bastingages au premier ordre.

2. Au branle-bas du soir, les hommes qui ont le premier quart de nuit pendent leurs hamacs par les deux bouts à l'un des crocs, sans les détransfiler.

672. Dans les relâches, lorsqu'il est facile de se procurer de l'eau douce, ou à la mer, s'il a été recueilli de l'eau de pluie, le linge et les hamacs sont lavés à l'eau douce. Si l'on ne peut s'en procurer une assez grande quantité pour suffire à cette opération, ils sont lavés à l'eau de mer, et peuvent seulement être rincés à l'eau douce.

673. 1. Les cartahus du linge, en rade, sont superposés en dedans des haubans, à partir de la vergue barrée, et occupent en longueur la distance entre le premier hauban d'artimon et le dernier hauban de misaine.

2. A la mer, ils sont placés entre le premier hauban d'artimon et le dernier hauban de grand mât.

3. En rade, les ceintures des hamacs sont échelonnées en dedans des haubans; elles s'étendent du couronnement au capelage du bout-dehors de foc. Les candelettes de hune, cro-

chées aux jottereaux, sont disposées de manière à pouvoir se roidir avec un petit nombre d'hommes, les lève-nez ne devant servir que de suspensoirs. Les ceintures sont garnies de hanets servant à l'amarrage des hamacs qui doivent y être placés avec les numéros en bas et en dedans, et amarrés l'un à l'autre dans leurs angles inférieurs.

4. Sous voiles, les hamacs sont mis au sec sur les haubans des trois mâts, en dedans, et, autant que possible, du bord du vent. Ils sont placés comme en rade, le numéro en bas et en dedans, et amarrés l'un à l'autre dans leurs angles inférieurs.

5. En rade, les sacs sont mis au sec sur les ceintures de hamacs.

674. Lorsque, pour une cause quelconque, le linge doit être ramassé à une heure différente de celle indiquée au tableau de service, cette opération a lieu, autant que possible, au moment où tout l'équipage est à bord, comme après l'inspection, et avant ou après les repas.

675. 1. Lorsque le linge et les hamacs sont au sec ensemble, les voiles ne sont larguées que si elles sont mouillées.

2. Les hamacs sont toujours amenés les premiers, et tous à la fois.

676. 1. A de certaines époques, qui varient selon les localités, la carène des bâtiments est maintenue en état de propreté au moyen du goretage et de la cloche à plongeur.

2. Il n'est employé, pour le nettoyage de la carène, que des brosses ou des balais mous, qui n'endommagent pas le doublage en cuivre et qui n'arrachent pas les clous.

677. 1. Lorsque les ponts, panneaux, caillebotis, tables, etc. doivent être briqués, cette opération est faite, autant que possible, avec des pierres molles et du sable.

2. Le faux pont est ordinairement briqué à sec. Si, dans les beaux temps, il doit, par exception, être lavé, il ne peut l'être, autant que possible, qu'avec de l'eau douce et tiède; cette eau est soigneusement enlevée avec des fauberts. Tous les moyens possibles sont alors employés pour y faire circuler l'air extérieur, et des brasières allumées, suspendues de distance en distance, y enlèvent tout reste d'humidité. Une surveillance sévère est exercée autour de ces brasières par les soins du maître canonnier.

3. Le faux pont n'est gratté que lorsqu'il y a lieu d'enlever le brai qui peut rester sur les coutures après un calfatage.

678. 1. Les manches à vent sont établies toutes les fois que le temps le permet, et tous les moyens sont mis en usage pour aérer le faux pont et la cale le plus fréquemment et le plus complétement possible.

2. Si l'humidité persiste dans ces parties du bâtiment, des brasières, surveillées par des factionnaires, y sont allumées jusqu'à ce qu'elle ait disparu.

679. Lorsque les soutes à poudre et à obus ont besoin d'être aérées et qu'elles doivent être tenues ouvertes pour l'introduction de l'air extérieur, des factionnaires sont placés près des écoutilles des soutes, et aucun feu ne peut être transporté dans le bâtiment pendant tout le temps qu'elles sont ouvertes.

680. 1. L'archipompe est toujours maintenue entièrement libre, et toutes les mesures sont prises pour que l'eau puisse se rendre librement aux pompes. A cet effet, des chaînes mobiles sont disposées dans les anguilliers et agitées fréquemment.

2. En toutes circonstances, la plus grande attention doit être portée à ne laisser tomber dans la cale aucun objet susceptible de s'y corrompre.

681. 1. Il n'y a de feu permanent à bord que celui de la mèche.

2. La mèche allumée est enfermée dans un baril placé ordinairement près des cuisines.

3. Aucun des feux que le capitaine permet d'allumer à des heures régulières n'est allumé ou éteint sans que l'officier de quart en soit prévenu.

4. Aucun autre feu n'est allumé sans l'autorisation de l'officier de quart. Il lui est rendu compte de l'extinction de ce feu.

5. Les feux ne peuvent être allumés qu'à la mèche ou au fanal de consigne. Ils ne sont portés dans les postes pour lesquels ils sont destinés que dans un fanal fermé et par le caporal de consigne, un quartier-maître de canonnage ou un timonier de service.

6. A l'exception des feux nécessaires au service des appartements du capitaine et des officiers, des postes des aspirants et des chirurgiens, du poste et des chambres des maîtres chargés,

tous les feux du bâtiment sont confiés à la garde d'un factionnaire et tenus dans des fanaux fermés.

682. L'introduction des allumettes chimiques est formellement interdite à bord de tout bâtiment.

683. 1. Lors de l'embarquement ou du débarquement de poudres et lors des mouvements de poudres dans l'intérieur du bâtiment, tous les feux du bâtiment, à l'exception de celui de la mèche, sont éteints par les soins du capitaine d'armes.

2. Des prélarts sont étendus sur les parties du bâtiment où les poudres doivent passer, et des factionnaires, sans arme, sont placés en nombre suffisant sur le passage des poudres. Après le mouvement, les prélarts sont secoués en dehors du bord et les ponts sont essuyés avec des fauberts mouillés.

684. Autant que possible, aucun feu n'est introduit dans la cale au vin lorsque des liqueurs inflammables doivent y être transvasées. Cette opération doit avoir lieu le jour, et sans qu'il soit besoin de se servir de lumière.

685. Les paratonnerres sont toujours maintenus en place.

686. 1. A l'exception des aspirants et des chefs de hune, personne ne doit être dans les hunes avant l'exécution des manœuvres.

2. Lorsque ces manœuvres sont prévues, les gabiers descendent des hunes un quart d'heure avant l'heure fixée.

3. Dans le cas contraire, ils descendent dès que le signal qui ordonne le mouvement est compris.

687. Pendant les exercices généraux du canon, les pièces sont détapées des deux bords.

688. 1. Lors des exercices à feu, il est pris note exacte des coups qui ont été tirés, de l'intervalle entre chaque coup, et des progrès qui ont été faits dans ce genre d'exercice par les équipages.

2. Le point où est établi le but est choisi de manière à pouvoir juger facilement des coups, et retrouver le plus grand nombre de projectiles possible.

689. 1. Les heures non employées dans le tableau de service sont consacrées à rendre plus complète l'instruction de l'équipage dans l'exercice de l'infanterie, en répartissant l'emploi de ces heures de la manière indiquée au tableau suivant :

Exercice du fusil.

JOURS.	HEURES.				HOMMES AFFECTÉS À CET EXERCICE.
	MATIN.		SOIR.		
	De	à	De	à	
Lundi.	9^h	$10^h\ 30^m$	2^h	3^h	Les 4es servants de la 1re et de la 2e batterie ; tous les pourvoyeurs de la bordée qui n'est pas aux sacs.
Mardi.	9	$9\ 45^m$	″	″	Tous les 3es servants.
Mercredi.	9	$9\ 45^m$	″	″	Tous les quartiers-maîtres de toutes les professions.
Idem.	″	″	2	3	Le 1er abordage.
Jeudi.	9	$9\ 45^m$	″	″	Tous les 2es maîtres et les fourriers.
Vendredi.	9	$9\ 45^m$	″	″	Tous les gabiers.
Samedi.	″	″	2	3	Les 4es servants de la 1re et la 2e batterie et tous les pourvoyeurs de la bordée de quart.

NOTA. Les 2e et 3e classes sont, en outre, exercées chaque jour aux heures indiquées ci-dessus.

2. Cet exercice est dirigé par des aspirants.

690. Aucune embarcation, excepté les canots donnés aux maîtres pour leurs tournées extérieures, ne déborde sans être commandée par un officier ou par un aspirant.

691. Toute embarcation naviguant, ou amarrée sur les tangons ou à la poupe, est constamment munie d'un grappin et d'un câblot.

692. 1. Dans les pays chauds, et lorsque les circonstances le permettent, les équipages se baignent, soit sur le rivage, soit le long du bord, selon les cas.

2. Tous les moyens sont mis en usage pour que les hommes apprennent à nager.

3. Des embarcations circulent constamment autour des baigneurs.

4. Si l'équipage se baigne le long du bord, des bonnettes sont disposées pour les hommes qui ne savent pas nager.

693. 1. Une ou plusieurs ancres de veille, selon les circonstances et les parages où se trouve le bâtiment, sont toujours prêtes à être mouillées, et chaque soir toutes les dispositions

sont prises pour que rien n'engage les écubiers et les chaînes ou câbles de ces ancres.

2. Lorsqu'il y a lieu de faire usage de câbles en chanvre pour les ancres de veille, les plus grands soins sont pris pour que ces câbles soient complétement séchés dès que leur emploi n'est plus nécessaire.

694. 1. Dans les mouillages où le mauvais temps peut obliger de prendre la mer, toutes les dispositions d'appareillage sont prises d'avance; il n'est gardé à la mer que les embarcations absolument indispensables pour le service. Selon la situation du bâtiment, des embossures sont préparées pour faciliter, au besoin, l'appareillage.

2. Si, au contraire, dans les mauvais temps, il y a nécessité de garder le mouillage, les mâts de perroquet sont dépassés et les préparatifs nécessaires sont faits pour caler ceux de hune, amener les basses vergues, filer les chaînes, et prendre toutes autres mesures de sécurité selon le temps, la situation du bâtiment et les parages où il se trouve.

3. Dans tous les cas, chaque fois que les dispositions prescrites par le capitaine ont été prises, et chaque soir après l'appel aux postes de combat, l'officier en second s'assure personnellement de l'exécution de ces dispositions et en rend compte au capitaine.

695. 1. Un canot de côté de chaque bord est constamment disposé de manière à pouvoir être promptement mis à la mer, et est pourvu d'un faux bras amarré aux porte-haubans de misaine et à l'avant du canot.

2. A la mer, aux changements de bordée, soit de jour, soit de nuit, aussitôt après l'appel et avant de faire rompre, les armements des canots, en position d'être mis à la mer pour une circonstance imprévue, sont réunis sur le gaillard d'arrière pour être complétés, s'il y a lieu, par les canotiers des embarcations en drome.

3. Lorsque la nuit, à la mer, un canot est expédié pour un service quelconque, il est muni d'un fanal allumé, et des moyens de le rallumer en cas d'extinction.

696. 1. A moins de force majeure ou de circonstances imprévues, l'ancre du bord du vent est toujours mouillée de préférence.

2. Tout bâtiment, en mouillant, hisse la flamme 8 au mât d'artimon pour annoncer que son ancre est au fond.

3. Lorsque les localités le permettent, il est filé jusqu'à cent brasses de chaîne.

697. 1. Lorsqu'il est fait une salve de vingt et un coups de canon en l'honneur du chef d'un État, le pavillon de cet État est hissé en tête du grand mât.

2. Les acclamations prescrites, lorsqu'il y a lieu de les faire, sont alors celles de : *Vive Louis-Napoléon !*

698. 1. Lorsqu'il y a lieu de pavoiser, les pavillons sont disposés, autant que possible, de la manière indiquée dans le modèle annexé.

2. Les flèches de cacatois sont toujours tenues dégagées.

3. Un pavillon national est toujours hissé en tête de chaque mât.

699. 1. Lorsqu'un bâtiment participe à une solennité étrangère par des salves et pavoisements, il ne fait ordinairement qu'une salve de vingt et un coups de canon.

2. Lorsque le bâtiment est pavoisé, le pavillon de la nation dont il célèbre la solennité est hissé en tête du grand mât, et fait partie du pavois.

3. Lorsque le bâtiment n'est pas pavoisé, ce pavillon ne reste hissé que pendant le temps du salut.

700. Toute visite d'un officier général ou d'un chef de division n'est considérée comme officielle, et le salut à coups de canon qui peut en être la conséquence n'a lieu que lorsque le canot où il se trouve porte sur l'avant la marque distinctive du grade ou de la fonction de cet officier.

701. 1. Lorsque des officiers ou des personnes ayant rang d'officier montent à bord ou quittent le bâtiment, un certain nombre d'hommes ou de mousses désignés pour ce service sont rangés des deux côtés de la portière; ils saluent en portant la main au chapeau.

2. Pour un amiral de France, ils sont au nombre de huit :
Pour un officier général, de six ;
Pour un officier supérieur, de quatre;
Pour tout autre officier, de deux.

3. Deux mousses, également désignés d'avance, se portent, en outre, au bas de l'escalier extérieur, et présentent les tire-veilles à la personne qui monte à bord.

4. En même temps, un second maître de manœuvre de quart donne le coup de sifflet réglementaire.

5. La nuit, un nombre d'hommes, munis de fanaux, égal à celui indiqué ci-dessus, est échelonné sur le passage de la personne qui monte à bord ou qui quitte le bâtiment, et porte la main au chapeau. Le second maître du bâtiment salue du sifflet.

6. Pendant les repas de l'équipage et pendant les exercices généraux, le second maître de manœuvre de quart seul est présent et salue du sifflet.

CHAPITRE III.

DE LA GARDE, DES CONSIGNES ET DES RONDES.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA GARDE ET DES FACTIONNAIRES, EN RADE ET À LA MER.

702. La garde, en rade, fournit les factionnaires dans les différentes parties du bâtiment, rend les honneurs au pavillon et aux autorités qui viennent à bord ou qui en partent, et est employée à tous autres services compatibles avec celui des factions et des honneurs, et qui sont désignés dans les différents ordres de service.

703. 1. La garde journalière se compose de deux quartiers-maîtres caporaux de garde, d'un quartier-maître caporal de consigne, d'un tambour et d'un nombre d'hommes désignés, habituellement double du nombre de factionnaires à fournir.

2. Les hommes qui forment la garde sont pris dans les compagnies de débarquement, et alternativement dans chaque bordée; les caporaux de garde et de consigne sont choisis, autant que possible, parmi les quartiers-maîtres de canonnage.

704. 1. Le service de la garde se prend à $7^h\ 45^m$ du matin. Les hommes qui doivent monter la garde descendent se changer avec la première bordée et restent aux sacs jusqu'à $7^h\ 40^m$. Ceux qui quittent la garde prennent la tenue de jour après 8^h.

2. En temps ordinaire, les hommes de garde sont en grande tenue. Lorsque l'équipage est en caban, ils portent également ce vêtement.

3. La garde montante est inspectée, aussitôt après qu'elle est

habillée, par le capitaine d'armes, qui rend compte de son inspection à l'officier de quart et à l'officier en second.

705. 1. Le service entre les deux caporaux de garde est divisé ainsi :

L'un d'eux est chargé de placer les factionnaires aux heures fixées. Il les surveille et reçoit leurs rapports, à l'exception toutefois de ceux des factionnaires des portières.

L'autre se tient dans le voisinage des portières, pour surveiller les factionnaires de cette partie du bâtiment, répondre à leur appel lorsqu'une embarcation se dirige vers le bord ou que son intervention est nécessaire pour tout autre motif, et être présent au départ de toute embarcation.

2. La nuit, ces deux caporaux alternent, depuis le branlebas du soir jusqu'à minuit et depuis minuit jusqu'au branlebas du matin, pour placer les factionnaires fournis par la garde, les surveiller et recevoir leurs rapports.

3. Ils sont armés d'un sabre, qu'ils ne doivent jamais déposer.

706. 1. Le caporal de garde chargé de placer ces factionnaires surveille l'exécution des consignes de ces factionnaires. Il se rend à leur appel et fait observer l'obéissance qui leur est due.

2. Il se transporte partout où quelque désordre s'est produit. Il y rétablit l'ordre et vient en aide, à cet effet, à tout supérieur présent.

3. Le caporal de garde s'assure que les hommes de garde ne s'éloignent pas du poste qu'ils doivent occuper habituellement, si ce n'est lors des manœuvres générales où leur concours est exigé d'après l'ordre de service.

4. Lorsqu'aux heures régulières le pavillon de poupe est hissé ou rentré, ce caporal réunit la garde sur le gaillard d'arrière, où il la range en travers du bâtiment. Au moment où le mouvement du pavillon a lieu, il fait rendre les honneurs prescrits.

5. Lorsque la garde est appelée sur le pont pour rendre les honneurs à une autorité, il réunit tous ceux des hommes de garde qui ne sont pas en faction et les place en rang dans la partie du bâtiment désignée à cet effet. Il commande la garde,

lorsque, dans cette circonstance, un aspirant n'est pas chargé de ce commandement.

6. Lorsqu'il relève les factionnaires, il réunit ceux qui vont en faction sur l'arrière de la batterie haute, et les conduit tous ensemble successivement à leurs différents postes, en commençant par ceux du pont. Il ramène semblablement les factionnaires relevés.

707. 1. Le caporal de garde aux portières prévient le capitaine d'armes, ou le sergent d'armes qui le supplée pour ce service, de l'arrivée et du départ de toute embarcation.

2. Il ne laisse monter à bord aucune personne étrangère au service, sans s'être assuré que l'officier de quart autorise cette personne à monter. Il reconnaît toutes celles qui quittent le bord, et n'en laisse débarquer aucune sans avoir constaté qu'elle y est autorisée.

3. Il s'assure également qu'aucun objet n'est emporté du bord ou n'y est apporté sans autorisation.

4. Lorsqu'il conçoit des doutes sur la légalité de l'embarquement ou du débarquement de diverses personnes ou de divers objets, le capitaine d'armes ou son suppléant n'étant pas présent, il s'adresse à l'officier de quart avant de permettre cet embarquement ou ce débarquement.

5. Il empêche toute réunion d'hommes dans le voisinage des portières, et réprime tout désordre qui pourrait y survenir.

708. 1. Le caporal de consigne a pour fonctions spéciales de surveiller tous les feux du bâtiment et de transporter de la lumière partout où il en est besoin.

2. Il ne transporte jamais de lumière autrement que dans un fanal fermé, et, lorsqu'il y a lieu d'allumer cette lumière, il ne le fait qu'à la mèche pendant le jour et au fanal de consigne pendant la nuit.

3. Il s'assure que tous les feux du bâtiment, hors ceux des chambres et des postes fermés, restent dans les fanaux et n'en sont jamais extraits.

709. 1. Les caporaux de garde et de consigne font, en outre, le jour et la nuit, les rondes prescrites par le tableau de service et toutes autres qui leur sont ordonnées, ou qui sont nécessaires au maintien de l'ordre, dans toutes les parties du bâtiment.

2. Si, dans le cours de leur service, leur autorité était méconnue, ils s'adresseraient au capitaine d'armes, à l'un des ser-

gents d'armes, et, au besoin, à tout supérieur qui se trouverait à portée.

710. Lorsque le saint viatique doit être porté à l'hôpital ou tout autre part, le caporal de garde réunit quatre hommes de garde armés de leurs baïonnettes, et l'accompagne avec ces hommes, en faisant ranger toutes les personnes qui peuvent se trouver sur son passage.

711. 1. Pendant la durée de leur garde, les hommes de garde sont exempts de tous exercices autres que les exercices généraux.

2. Ils se tiennent habituellement sur l'arrière de la batterie haute, prêts à s'assembler en armes au premier signal.

712. 1. A la mer, le service de la garde consiste à fournir des factionnaires dans diverses parties du bâtiment.

2. Le nombre des hommes de garde est fixé par le capitaine suivant les besoins du service.

3. Ces hommes sont choisis alternativement parmi ceux des hommes de quart qui n'ont pas de postes spéciaux.

4. La garde, à la mer, comporte deux caporaux de garde, un de chaque bordée, et un caporal de consigne.

713. 1. Le service de la garde, en rade et à la mer, est divisé en factions de jour et factions de nuit.

2. En rade, le jour, il peut y avoir habituellement jusqu'à 12 factionnaires permanents fournis par la garde, savoir :

1 au logement du capitaine,
1 au poste de la consigne,
1 à la mèche,
2 aux cuisines,
2 aux portières,
1 sur le gaillard d'avant,
1 à la porte de l'hôpital,
1 au charnier,
1 au carré des officiers,
1 à la porte de la grand'chambre.

3. La nuit, le nombre de ces factionnaires est réduit à 6, savoir :

1 au logement du capitaine,
2 aux portières,

1 sur le gaillard d'avant,
1 aux cuisines,
1 au poste de la consigne.

4. A bord des bâtiments où le logement du capitaine est dans la batterie haute, le factionnaire du logement du capitaine est en même temps factionnaire de la consigne.

5. A bord des vaisseaux à deux ponts, le factionnaire de la consigne est également factionnaire de la porte de la grand' chambre.

6. Lorsque la mèche est placée dans le voisinage des cuisines, le factionnaire de la mèche est en même temps factionnaire de la cuisine du bord où est la mèche.

7. A la mer, les factionnaires des portières et celui du gaillard d'avant sont supprimés.

8. Le nombre des factionnaires ci-dessus mentionnés peut être augmenté ou réduit selon la force du bâtiment et les circonstances où il se trouve.

714. En rade, les heures de faction sont habituellement réparties comme il suit :

De 7^h 3/4 du matin à 9 heures,
De 9 heures à 11^h 1/2,
De 11^h 1/2 à 1^h 1/2,
De 1^h 1/2 à 3^h 1/2,
De 3^h 1/2 à 5^h 1/2,
De 5^h 1/2 au branle-bas du soir,
Du branle-bas à 8^h 1/2,
De 8^h 1/2 à 10^h 1/2,
De 10^h 1/2 à minuit 1/2,
De minuit 1/2 à 2^h 1/2,
De 2^h 1/2 à 5^h 1/2,
De 5^h 1/2 à 7^h 3/4.

715. 1. La nuit, en rade, tous les factionnaires, autres que ceux mentionnés ci-dessus, sont choisis parmi les hommes de quart, placés et surveillés par un second maître qui est désigné à cet effet, et qui est chargé de recevoir leurs rapports. Ce second maître est accompagné par un fourrier de quart.

2. Tous les hommes de quart concourent également à ce service, à l'exception des gabiers désignés pour veiller à des postes déterminés, et des chefs de pièce et chargeurs affectés à la

garde de la mèche et des feux mobiles dont on peut avoir besoin.

3. Ils sont désignés au commencement de chaque quart, dès que l'appel est fini.

4. Leur faction dure habituellement une heure.

716. Cinq minutes avant l'heure prescrite pour changer les factionnaires, le second maître chargé de ce service demande à l'officier de quart à faire sur le pont l'appel des hommes qui n'appartiennent pas à la garde désignés pour aller en faction.

717. 1. Chaque fois que des factionnaires sont relevés, le second maître ou le caporal de garde leur indique les postes qu'ils occuperont lorsqu'ils iront de nouveau en faction.

2. Ceux qui n'appartiennent pas à la garde sont réunis sur le gaillard d'arrière après avoir été relevés; le second maître chargé de ce service en fait l'appel, rend compte à l'officier de quart qu'ils ont tous été remplacés, et fait rompre les rangs.

718. 1. Il est interdit à tout factionnaire, gardien ou rondier, de s'asseoir, de causer, de lire, de chanter ou de fumer.

2. Les factionnaires ne doivent jamais abandonner leur arme.

719. 1. Lorsque le capitaine, un officier ou un membre de la Légion d'honneur, portant la croix de l'ordre, passe devant un factionnaire, ce factionnaire fait face en tête et salue de son arme.

2. Ce salut est dû aux officiers de toute arme et de toute nation.

720. 1. Les factionnaires s'opposent à tout désordre qui se produirait autour de leur poste.

2. Ils répriment sur-le-champ par tous les moyens en leur pouvoir toute violation ouverte de leur consigne.

3. Ils maintiennent l'ordre et le silence dans le voisinage de ce poste.

4. Ils ne permettent à personne de s'y asseoir et n'y souffrent aucun attroupement. Lorsque le service exige que des hommes y séjournent, ils en sont prévenus par le caporal de garde.

721. Lorsqu'une ronde de nuit s'approche d'un factionnaire, ce factionnaire la hèle par le cri de *Ho! du fanal!* et la reçoit auprès du poste dont la surveillance lui est confiée.

722. L'homme qui est en faction au commencement du repas est relevé une demi-heure après le coup de sifflet qui indique le repas.

723. A la mer, tout homme qui termine le quart étant en faction reprend cette même faction en remontant au quart, et y reste jusqu'à ce qu'il ait été relevé.

724. Toutes les fois qu'une personne quelconque ne se soumet pas aux injonctions qui lui sont adressées en exécution d'une consigne par un factionnaire ou par tout autre homme préposé à la garde d'un poste, et que les moyens de répression dont ces derniers disposent ont été inefficaces, ils ont recours à l'autorité du caporal de garde, à celle du capitaine d'armes, ou au besoin, à celle de tout supérieur qui se trouve à portée.

SECTION II.

DES CONSIGNES.

---

§ 1er. — Consigne du factionnaire du logement du capitaine.

725. 1. Ce factionnaire est placé à la porte extérieure de cet appartement. Il ne s'en éloigne pas au delà de l'arrière du panneau du dôme.

2. Il est armé d'une baïonnette ou d'un sabre.

726. 1. Il ne permet l'entrée du logement du capitaine qu'aux officiers généraux et supérieurs, aux officiers militaires et civils qui font partie de l'état-major, aux aspirants de service, au capitaine d'armes, aux caporaux de garde et de consigne, aux timoniers de service, aux domestiques du capitaine, et aux personnes qui ont été appelées.

2. Lorsqu'une personne qui n'a pas été appelée se présente pour entrer dans le logement du capitaine, le factionnaire s'adresse à un timonier, qui s'informe si cette personne peut être reçue.

727. Hors le cas où tout l'équipage monte sur le pont pour une manœuvre générale, il ne laisse passer par l'escalier qui communique du gaillard à la batterie près de son poste que les personnes de l'état-major, les aspirants, les maîtres chargés, les caporaux de garde et de consigne, les timoniers de service, et les personnes étrangères qui viendraient visiter le capitaine et les officiers.

§ 2. — Consigne du factionnaire du poste de la consigne.

728. 1. Ce factionnaire est placé au poste affecté à la con-

signe. Il ne peut s'éloigner de ce poste qu'à une distance de dix pas au plus.

2. Il est armé d'une baïonnette.

729. Il ne permet à personne de s'asseoir sur l'arrière du dernier canon.

730. Hors le cas où tout l'équipage est appelé sur le pont pour une manœuvre générale, il ne laisse monter et descendre par les escaliers de l'arrière que les personnes de l'état-major, les aspirants, les maîtres chargés, les caporaux de garde et de consigne, les timoniers de service, et les personnes étrangères qui viendraient visiter le capitaine et les officiers.

731. Il est responsable des objets confiés à sa garde; il ne laisse rien déposer à son poste et n'en laisse rien emporter sans un ordre d'un officier de service, du capitaine d'armes ou d'un caporal de garde.

732. Il veille attentivement le fanal de consigne et n'y laisse prendre de lumière que par le caporal de consigne et par les timoniers de service qui en ont reçu l'ordre de l'officier de quart.

733. Il prévient le caporal de garde un peu avant l'heure de relever les factionnaires.

§ 3. — *Consigne du factionnaire de la mèche.*

734. 1. Ce factionnaire se tient constamment près de la mèche.

2. Il est armé d'une baïonnette.

735. 1. Le factionnaire de la mèche ne laisse prendre de lumière que par le caporal de consigne.

2. Il permet aux fumeurs d'allumer leur tabac; mais il exige que ceux qui font usage de pipes les couvrent d'un calumet, et il veille à ce que la mèche ne soit retirée de son baril que pour allumer le tabac, et qu'elle y soit remise de suite après.

3. Pendant la nuit, il ne se laisse approcher qu'après avoir interrogé et reconnu la personne qui demande la mèche.

4. Il empêche que la mèche ne soit soufflée ou secouée de manière à faire des étincelles autour de son poste.

5. La mèche ne peut, sous aucun prétexte, être déplacée ou transportée par aucune autre personne que lui.

736. Il empêche autour de la mèche tout attroupement qui ne lui permettrait pas d'exécuter sa consigne.

§ 4. — *Consigne des factionnaires des cuisines.*

737. 1. Ces factionnaires se tiennent dans le voisinage immédiat des cuisines, un de chaque bord.

2. Ils sont armés d'une baïonnette.

738. 1. Ils sont chargés de maintenir l'ordre autour des cuisines.

2. Ils ne permettent à aucun homme de l'équipage de s'y présenter pour cuire des aliments, sans qu'il soit accompagné du caporal de garde ou d'un caporal d'armes.

3. Ils en font éloigner immédiatement tout homme qui causerait du tumulte ou de l'embarras.

739. Hors les heures de distribution, ils ne laissent approcher des cuisines et y séjourner d'autres personnes que le coq et ses aides, les infirmiers et les cuisiniers, les domestiques et autres personnes attachées au service du capitaine, de l'état-major, des aspirants ou des maîtres.

740. 1. Ils ne laissent emporter de feu des cuisines que par le caporal de consigne.

2. Ils veillent à ce que personne n'y allume du tabac.

741. 1. Ils empêchent de déposer aucune saleté près des cuisines, et veillent à ce que toutes les personnes qui y sont employées se conforment aux mesures de propreté qui sont prescrites.

§ 5. — *Consigne des factionnaires des portières.*

742. 1. Ces factionnaires sont placés sur la partie avant des grands porte-haubans ou sur des plates-formes disposées à cet effet dans le voisinage des portières.

2. Ils sont armés d'un fusil avec baïonnette.

743. Ils rendent les honneurs aux officiers de toute arme et de toute nation qui montent à bord du bâtiment ou qui le quittent, et à ceux qui passent à portée dans des embarcations.

744. Dans le jour, lorsqu'ils aperçoivent une embarcation qui se dirige vers le bord, ils appellent le caporal de garde.

745. 1. La nuit, lorsqu'une embarcation passe en vue, ils la hèlent d'une voix forte et brève par les mots : *Ho! du canot!*

2. Lorsque le patron de cette embarcation répond qu'elle vient à bord, ils appellent : *Caporal de garde!* et préviennent ce caporal si elle porte des officiers.

3. Ils s'abstiennent de héler toute embarcation qui a déjà répondu à l'interpellation d'un autre factionnaire.

746. Si, leurs fusils étant chargés à balle pendant la nuit, ils ne reçoivent aucune réponse d'une embarcation qu'ils ont hélée trois fois distinctement, ils font feu, et crient : *Aux armes!* en rechargeant leurs fusils.

747. 1. Lorsque, pendant la nuit, chaque demi-heure du quart est piquée sur la cloche, ils crient avec une intonation forte et allongée : *Bon quart tribord* ou *bâbord!* selon le cas.

2. Le cri de *Bon quart tribord!* est poussé par le factionnaire de tribord immédiatement après que le timonier de veille a lui-même crié *Bon quart derrière!* et le factionnaire de bâbord ne crie *Bon quart bâbord!* qu'après que le factionnaire du gaillard d'avant a crié : *Bon quart devant!*

748. Les factionnaires des portières ne permettent pas aux embarcations étrangères au bâtiment de s'amarrer le long du bord ou sur les tangons, à moins qu'elles n'en aient obtenu l'autorisation de l'officier de quart.

749. Ils ne laissent suspendre ou déposer, sans ordre, aucun effet ou objet à l'extérieur du bâtiment.

750. Ils ne permettent à qui que ce soit de stationner sur aucune partie extérieure du bâtiment, porte-haubans, mantelets de sabord, chaînes de haubans, etc. sans motif de service.

751. Lorsque des étrangers se présentent à bord sans être accompagnés par un officier ou par un aspirant, les factionnaires les adressent au caporal de garde.

752. 1. Ils ne laissent monter à bord aucun individu porteur de marchandises sans l'ordre de l'officier de quart.

2. Ils ne permettent également l'introduction d'aucune liqueur spiritueuse ou matière inflammable, à moins d'un ordre de la même autorité.

753. Ils ne permettent le débarquement d'aucune arme ou d'un objet quelconque que d'après l'ordre de l'officier de quart, et en présence du caporal de garde.

754. A l'exception des hommes attachés au service des embarcations, ils ne laissent débarquer aucune personne de l'équipage, excepté les maîtres, sans que le capitaine d'armes ou le caporal de garde leur ait fait connaître que cette personne est autorisée à s'absenter.

755. Ils empêchent toute communication du bâtiment à l'extérieur, et réciproquement, par les sabords ou par toute partie autre que les échelles à ce destinées.

756. 1. Tous les jours, lorsque, aux heures régulières, le pavillon de poupe est arboré ou rentré, les factionnaires des portières font feu de leurs armes, en se tournant vers l'extérieur du bâtiment.

2. Ils font ensuite face à l'arrière, et présentent les armes jusqu'à ce que le mouvement du pavillon soit terminé.

§ 6. — *Consigne du factionnaire du gaillard d'avant.*

757. 1. Ce factionnaire se tient sur la teugue ou, à défaut, sur une plate-forme disposée à cet effet entre le beaupré et le bastingage.

2. Il est armé d'un fusil avec baïonnette.

758. Il rend les honneurs militaires aux officiers de toute arme et de toute nation qui passent à portée dans des embarcations.

759. Il maintient l'ordre dans la poulaine, et empêche que les hommes ne s'y attroupent sans nécessité. Il y défend tout tumulte.

760. Il ne laisse monter aucun homme de l'équipage sur la teugue ou sur la plate-forme qu'il occupe.

761. Il ne laisse stationner sur les parties extérieures du bâtiment, telles que ancres, minots, bossoirs, liures, martingales, etc., aucune personne autre que celles qui y sont appelées par le service.

762. Le jour, lorsqu'une embarcation venant dans la direction de l'avant se dirige vers le bord, il en prévient le caporal de garde.

763. 1. La nuit, lorsqu'une embarcation passe en vue, il la hèle d'une voix forte et brève par les mots : *Ho! du canot!*

2. Lorsque le patron de cette embarcation lui répond qu'elle vient à bord, il appelle le caporal de garde et le prévient si elle porte des officiers.

3. Il s'abstient de héler toute embarcation qui a déjà répondu à un autre factionnaire.

764. Si, son fusil étant chargé à balle pendant la nuit, il ne reçoit pas de réponse d'une embarcation après l'avoir hélée distinctement trois fois, il fait feu et crie : *Aux armes!* en rechargeant son fusil.

765. Lorsque, pendant la nuit, chaque demi-heure du quart est piquée sur la cloche, il crie avec une intonation forte et allongée : *Bon quart devant!* aussitôt après que le factionnaire de la portière de tribord a crié : *Bon quart tribord!*

766. La nuit, il ne permet à aucune embarcation étrangère de stationner près du bâtiment, de l'accoster, ni même de l'élonger par l'avant.

767. Il veille les bouées et empêche toute embarcation de s'y amarrer.

768. Il interdit toute communication du bâtiment à l'extérieur, et réciproquement, par les sabords, les écubiers, ou tout passage autre que les échelles à ce destinées.

769. Il ne laisse suspendre ou déposer aucun effet ou objet à l'extérieur du bâtiment.

770. Lorsque la forge est allumée sur le gaillard d'avant, il empêche dans son voisinage tout attroupement qui serait de nature à gêner le travail du forgeron ou de ses aides et la surveillance du feu.

771. Lorsque, le jour ou la nuit, il aperçoit des signaux à bord des bâtiments qui sont dans la direction de l'avant, et qu'un timonier n'est pas placé près de son poste pour ce service, il appelle l'attention des timoniers de l'arrière en criant d'une voix forte et brève : *Signaux!*

772. 1. Tous les jours, lorsque, aux heures régulières, le pavillon de poupe est arboré ou rentré, il fait feu de son arme en se tournant vers l'extérieur du bâtiment.

2. Il fait ensuite face à l'arrière, et présente les armes jusqu'à ce que le mouvement du pavillon soit terminé.

§ 7. — *Consigne du factionnaire de la porte de l'hôpital.*

773. 1. Ce factionnaire se tient dans le voisinage de la porte de l'hôpital.

2. Il est armé d'une baïonnette.

774. Il ne laisse entrer dans l'hôpital que les personnes appartenant à l'état-major du bâtiment, les malades, les infirmiers et leurs aides, et les hommes qui vont passer à la visite du chirurgien.

775. Il empêche tout tumulte dans le voisinage de l'hôpital; il n'y permet aucune réunion d'hommes et y maintient le silence.

§ 8. — *Consigne du factionnaire du charnier.*

776. 1. Ce factionnaire se tient auprès du charnier.

2. Il est armé d'une baïonnette.

777. Il maintient strictement l'ordre autour du charnier; il y arrête toute querelle ou tout tumulte.

778. Il empêche que les hommes ne perdent de l'eau et n'en répandent dans le voisinage du charnier.

§ 9. — *Consigne du factionnaire du carré des officiers.*

779. 1. Ce factionnaire se tient près de l'échelle qui communique du carré à la batterie basse.

2. Il est armé d'une baïonnette.

780. 1. Il ne laisse séjourner dans le carré que les officiers, les aspirants et les domestiques attachés au service du capitaine et des officiers.

2. Il maintient l'ordre et fait observer le silence par ces domestiques.

781. Il ne permet à aucune personne autre que celles de l'état-major, aux aspirants, aux maîtres chargés, aux caporaux et timoniers de service, et aux domestiques du capitaine et des officiers, de passer par l'échelle qui communique du carré à la batterie basse.

782. Il ne permet pas de transporter de la lumière dans aucune partie du carré autrement que dans un fanal fermé.

783. Il ne laisse ouvrir le panneau de la soute aux poudres que par le maître canonnier ou par le second maître, spécialement chargé du service de la soute.

§ 10. — *Consigne du factionnaire de la grand'chambre.*

784. 1. Ce factionnaire est placé à la porte extérieure de la grand'chambre.

2. Il ne peut s'éloigner de ce poste qu'à une distance de dix pas au plus.

3. Il est armé d'une baïonnette.

785. Il ne permet à personne de s'asseoir en arrière du dernier canon, et défend, dans le voisinage de son poste, toute réunion d'hommes qui pourrait occasionner du désordre.

786. Il ne laisse entrer dans l'office de l'état-major que les hommes attachés au service des officiers.

787. Il fait tenir constamment dégagé le passage entre l'échelle arrière de la batterie et la porte de la grand'chambre.

788. Hors le cas où tout l'équipage est mis en mouvement pour une manœuvre générale, il ne laisse passer par les échelles arrière de la batterie que les officiers, les aspirants, les maîtres chargés, les caporaux de garde et de consigne, les timoniers de service, les domestiques du capitaine et de l'état-major, et les personnes étrangères qui viendraient visiter les officiers.

SECTION III.

DES RONDES.

789. 1. Les rondes de nuit sont faites par les aspirants de quart et les officiers mariniers, à des heures qui varient chaque jour, et qui sont fixées après le branle-bas par l'officier en second.

2. La liste des officiers mariniers qui doivent faire des rondes pendant la nuit est remise par l'officier en second à l'officier qui a le premier quart de nuit.

3. Les officiers de quart désignent les aspirants ou toutes autres personnes, qui, indépendamment des rondes ordonnées par l'officier en second, en feront d'autres pendant leur quart à des heures non fixées d'avance.

790. Le maître de manœuvre, le capitaine d'armes, le maître mécanicien, quand les feux sont allumés, le maître armurier et le maître forgeron ne concourent pas pour le service des rondes.

791. 1. Le service des rondes est également confié aux seconds maîtres et aux caporaux de garde, lorsqu'ils placent les factionnaires, et à un certain nombre de chefs de pièce.

2. Une de ces rondes a lieu habituellement entre 9 et 11 heures, et une seconde entre 1 heure et 3 heures.

792. 1. Les officiers, aspirants ou maîtres faisant leurs rondes sont accompagnés d'un chef de pièce ou d'un quartier-maître canonnier porteur d'un fanal fermé, et muni des clefs de la prison, et d'un fourrier, qui tient le cahier des factionnaires.

2. Ils doivent être hélés par tous les factionnaires par le cri, *Ho! du fanal!* auquel ils répondent, *Ronde,* et reçus par eux auprès du poste confié à leur surveillance.

3. Ils vérifient si le numéro du factionnaire est exactement inscrit sur le cahier du fourrier.

4. S'ils aperçoivent des hamacs à la traîne, ils les font consigner au factionnaire le plus voisin.

5. Ils font arrêter tous les hommes rôdant dans l'intérieur du bâtiment, et les font conduire à l'officier de quart après les avoir interrogés.

6. Enfin ils s'attachent à maintenir l'ordre et le silence, et rendent compte à l'officier de quart de toute irrégularité qu'ils auraient pu apercevoir.

793. Les rondes sont contrôlées par des marrons qui sont déposés dans les boîtes placées à la cale, à la sainte-barbe, à la consigne et à divers autres postes, après qu'ils ont été reçus soit de l'officier en second, soit de l'officier de quart, soit de certains factionnaires à qui le capitaine d'armes les a remis préalablement, selon les cas.

794. Dès qu'une ronde est terminée, l'officier de quart doit être informé du résultat par la personne qui l'a faite.

CHAPITRE IV.

CONSIGNES DIVERSES.

SECTION PREMIÈRE.

CONSIGNE DU TIMONIER DE VEILLE.

795. 1. Le timonier de veille se tient sur la dunette. A bord des bâtiments qui n'en ont pas, il se tient sur la partie arrière du gaillard d'arrière de laquelle il peut le mieux apercevoir les mouvements extérieurs.

2. Le jour, il est porteur d'une longue-vue qu'il lui est défendu de déposer.

3. Il ne doit, pour quelque motif que ce soit, se laisser détourner de son service de veille.

796. 1. Il veille avec une attention continue les signaux, la terre, les bâtiments en vue, les embarcations, les sémaphores, les batteries des côtes, et en général toutes les manœuvres et tous les mouvements qui ont lieu en vue, et plus particulièrement à bord du commandant supérieur.

2. Il prévient ou fait prévenir immédiatement l'officier de quart de tout ce qu'il aperçoit.

797. Le jour, lorsqu'une embarcation se dirige vers le bord, il en prévient ou en fait prévenir sur-le-champ l'officier de quart, et indique si cette embarcation porte des officiers.

798. 1. La nuit, lorsqu'une embarcation passe en vue, il la hèle d'une voix forte et brève par le cri : *Ho! du canot!*

2. Lorsque le patron de cette embarcation répond qu'elle vient à bord, il rend compte ou fait rendre compte sur-le-champ à l'officier de quart de la réponse de ce patron.

3. Il s'abstient de héler toute embarcation qui a déjà répondu à un autre factionnaire.

799. Si, par ordre du capitaine, le timonier de veille est armé la nuit d'un fusil chargé à balle, il fait feu de cette arme lorsqu'une embarcation qu'il a hélée trois fois ne lui a pas répondu; il crie en même temps : *Aux armes!* et recharge son fusil.

800. Lorsque des embarcations sont amarrées à la poupe du bâtiment, il les surveille, et prévient ou fait prévenir immédiatement l'officier de quart si elles vont en dérive ou s'il leur arrive quelque accident.

801. 1. Il se tient constamment prêt à laisser tomber la bouée de sauvetage lorsqu'un homme tombe à la mer.

2. En prenant le quart, il s'assure, concurremment avec l'homme qui a pu être placé en faction à ce poste, que rien n'engage l'aiguillette qui retient cette bouée.

3. Dès qu'un homme tombe à la mer, il est chargé de suivre cet homme des yeux, sans le perdre un instant de vue, immédiatement après avoir laissé tomber la bouée.

802. 1. Il veille sur celles des bouées du bâtiment qui sont en vue de son poste.

2. Lorsqu'une bouée est assez près de l'arrière pour qu'il y

ait lieu de craindre qu'elle ne s'engage dans le gouvernail, il prévient ou fait prévenir l'officier de quart de cette circonstance.

3. Il ne souffre qu'aucune embarcation s'amarre sur les bouées.

803. Il empêche toute embarcation de s'amarrer à la poupe du bâtiment sans en avoir reçu l'autorisation.

804. Lorsque, pendant la nuit, les demi-heures du quart sont piquées sur la cloche, il crie avec une intonation sonore et allongée, *Bon quart derrière!* immédiatement après le dernier coup de la cloche.

SECTION II.

CONSIGNE DES RONDIERS DES BATTERIES.

805. Les rondiers, pris parmi les chefs de pièce et les chargeurs de la bordée qui n'est pas de quart, circulent dans la partie de la batterie qui leur est assignée.

806. Ils sont chargés du maintien de la propreté de la batterie et de l'entretien de celle du matériel.

807. Ils maintiennent l'ordre dans les batteries, ils y empêchent tout tumulte, et, s'il se produit quelque désordre qu'ils ne puissent réprimer, ils appellent le second maître de service de la batterie.

808. Ils empêchent de faire aucune malpropreté dans les batteries ;

D'y accrocher des hardes ou de les y laisser traîner ;

De commettre aucune dégradation;

De déplacer les projectiles, armes, ustensiles ou autres objets qui font partie de l'armement des batteries;

De monter ou de s'asseoir sur les canons ou les affûts, de les salir ou de les dégrader d'une manière quelconque;

De séjourner sur les embrasures des sabords ou de s'y placer pour examiner les mouvements extérieurs;

D'ouvrir ou de fermer les sabords ou hublots.

809. Ils empêchent les hommes de l'équipage de changer de vêtements dans les batteries sans ordre, ou d'y paraître sans être vêtus.

810. 1. Ils ne laissent personne fumer autre part que dans les parties du bâtiment à ce destinées.

2. Ils empêchent de cracher ailleurs que dans les crachoirs.

811. 1. Ils ne laissent séjourner les hommes de l'équipage que dans les parties des batteries qui leur sont réservées.

2. Ils exigent que l'abord des échelles soit toujours dégagé.

3. Ils empêchent de monter d'autres tables que celles qui sont désignées, et de démonter sans autorisation celles qui doivent rester montées.

SECTION III.

CONSIGNE DES GARDIENS DU FAUX PONT.

812. Ces gardiens, qui sont choisis parmi les hommes de conduite les moins valides, circulent dans la partie du faux pont qui leur est assignée.

813. A bord des bâtiments à batterie couverte, ils ne laissent descendre dans le faux pont aucune personne de l'équipage autre que les maîtres chargés et les seconds maîtres, les agents des vivres et du magasin général pour se rendre à leurs postes, les caliers, et toute autre personne que le service y appelle.

814. 1. Hors les heures où l'équipage prend les sacs ou change de tenue, ils ne laissent aucun homme toucher à son sac sans permission. Lorsqu'un homme a obtenu cette permission, ils en sont informés par le capitaine d'armes ou un de ses agents.

2. Lorsqu'un homme a été autorisé à prendre son sac, ils exigent que cet homme le remette en place lorsqu'il n'en a plus besoin, et qu'il remonte immédiatement.

815. Ils empêchent de commettre aucune dégradation dans le faux pont;

D'y suspendre ou laisser traîner des hardes;
De déplacer aucun des objets qui s'y trouvent,
Et d'ouvrir les hublots sans ordre.

816. Ils veillent à ce qu'il ne soit transporté dans le faux pont aucune lumière autrement que dans un fanal fermé.

817. Lorsque les brasières destinées à assécher le faux pont leur sont consignées, en même temps qu'aux chefs de pièce, ils empêchent qui que ce soit de s'en approcher et d'y prendre du feu.

818. 1. Lorsque le four est allumé, ils ne permettent à personne autre que le boulanger et ses aides de s'en approcher.

2. Ils n'y laissent point prendre de feu.

3. Ils empêchent également toute personne de s'approcher

du poste du boulanger, et de troubler cet agent dans l'exercice de ses fonctions.

819. Lorsque des hommes sont réunis dans le faux pont, les gardiens empêchent tout attroupement dans le voisinage du poste des maîtres, de la cambuse et du grand panneau.

820. 1. Après les changements de tenue et après que l'équipage a été aux sacs, ils rectifient les bastingages, et mettent en ordre les objets qui sont sur les étagères et qui ont pu être dérangés.

2. Lorsqu'ils trouvent des effets à la traîne, ils les remettent au capitaine d'armes ou à un des sergents d'armes.

SECTION IV.

CONSIGNE DES EMBARCATIONS.

821. La tenue des embarcations en service est sous la surveillance et la responsabilité des officiers, aspirants, officiers mariniers ou patrons qui les commandent.

822. Lorsqu'une embarcation n'est pas commandée par un officier, un aspirant ou un officier marinier, le patron, ou, en son absence, le brigadier, maintient l'ordre et le silence dans l'embarcation, et se conforme aux dispositions de la présente consigne.

823. 1. Lorsqu'un inférieur, commandant une embarcation naviguant à l'aviron, rencontre un canot portant un officier général, un officier supérieur ou le capitaine de son bâtiment, il fait lever rames, la poignée de l'aviron touchant le fond de l'embarcation, et l'aviron portant toujours sur sa dame, jusqu'à ce que le canot soit passé; les personnes qui sont dans la chambre du canot de l'inférieur se lèvent et saluent.

2. Lorsqu'un inférieur, commandant une embarcation naviguant à l'aviron, rencontre un officier qui lui est supérieur de grade, il fait lever rames, les avirons horizontaux, jusqu'à ce que le canot soit passé; les personnes qui sont dans la chambre de l'embarcation de l'inférieur saluent.

3. Lorsque l'embarcation que monte l'inférieur navigue à la voile, les personnes qui sont dans la chambre de cette embarcation saluent; si ce supérieur est officier général, officier supérieur, ou le capitaine du bâtiment, les écoutes des voiles sont, en outre, filées en bande, jusqu'à ce que le canot qui le porte soit passé.

4. Ces saluts sont dus aux supérieurs de toute arme et de toute nation.

824. Aucun canot, à moins qu'il ne soit porteur d'ordres, ne joute de marche avec celui d'un officier général ou supérieur, ou du capitaine du bâtiment.

825. 1. A moins que la permission n'en ait été accordée, les canotiers ne montent jamais à bord du bâtiment où leur embarcation a été envoyée. L'embarcation doit rester mouillée ou sur les avirons, au large du bâtiment qui a été accosté.

2. Si l'embarcation accoste un quai ou une plage, les hommes ne quittent leur canot que pour des motifs de service, et l'embarcation se tient au large, mouillée ou sur les avirons, dès que les personnes ou les objets qu'elle portait ont été débarqués.

826. 1. Il est défendu à tout patron de canot et à tout canotier de recevoir dans son embarcation aucune personne ou un objet quelconque, sans y être autorisé par le supérieur qui commande l'embarcation.

2. En l'absence de ce supérieur, le patron est responsable de l'exécution de cet ordre.

827. Lorsque des officiers embarquent dans un canot ou en débarquent, les hommes qui sont dans cette embarcation saluent.

828. 1. Lorsqu'une embarcation navigue à la voile ou à l'aviron, toute conversation est défendue parmi les hommes qui arment cette embarcation.

2. Les défenses sont rentrées; les mâts et voiles, ou les avirons, sont rangés avec soin.

829. 1. Les canots, lorsqu'ils naviguent à la voile, doivent, dans les circonstances ordinaires, porter les quatre voiles, ou la misaine et le tape-cul.

2. Aucune embarcation, la chaloupe exceptée, ne navigue à l'aviron ayant ses mâts hauts. Toutes les fois que l'on amène les voiles, on démâte immédiatement.

830. Lorsqu'une embarcation remorque soit un bâtiment de servitude, soit un objet quelconque devant offrir de la résistance, le gouvernail de cette embarcation est démonté, si elle navigue à l'aviron.

831. Toutes les fois que les hommes nagent dans une embarcation, ils doivent, à moins qu'il ne pleuve, ôter leurs paletots. Ils les remettent dès qu'ils rentrent les avirons.

832. Lorsqu'une embarcation conduit des hommes à bord d'un bâtiment ou y porte des objets quelconques, ces hommes ne peuvent monter à bord, et ces objets ne peuvent être embarqués sans l'autorisation de l'officier de quart de ce bâtiment.

833. Habituellement, lorsqu'une embarcation doit séjourner sur les tangons ou être amarrée derrière, le gouvernail est démonté.

834. Les hommes de garde dans les canots amarrés à poupe ou sur les tangons et ceux qui arment les embarcations attendant le long du bord ou d'un quai, les avirons rentrés, se découvrent et se lèvent pour saluer les officiers français ou étrangers qui arrivent ou passent près d'eux dans d'autres canots. Ils ne se rasseyent que quand ces officiers sont passés.

835. Les hommes de garde dans les embarcations ne dorment ni ne se couchent dans les canots. Ils se tiennent habituellement dans la chambre de l'embarcation.

836. 1. Lorsque les embarcations sont hissées, les gouvernails sont démontés, les sangles sont mises en place et la drome est saisie au milieu.

2. Lorsqu'on amène une embarcation, la bosse doit être disposée à l'avance pour la maintenir dès qu'elle est à la mer.

837. 1. La nuit, lorsqu'une embarcation est hélée par un factionnaire d'un bâtiment à bord duquel elle se rend, le patron de cette embarcation répond d'une voix forte et brève de la manière suivante :

Si elle porte un officier général, il répond, *Amiral;*

Si elle porte le capitaine du bâtiment, il répond, *Commandant;*

Si elle porte le capitaine d'un autre bâtiment, il répond par le même mot *Commandant,* précédé du nom de ce bâtiment;

Si elle porte tout autre officier supérieur, il répond, *Officier supérieur;*

Si elle porte un officier, il répond, *Officier;*

Si enfin elle ne porte pas d'officier, il répond : *A bord.*

2. Lorsque l'embarcation ne va pas à bord du bâtiment d'où l'on hèle, quelles que soient les personnes qu'elle transporte, le patron répond : *Rade.*

3. En toutes circonstances, le patron seul répond aux interpellations des factionnaires.

TITRE III.

DU SERVICE DIVIN.

838. 1. A bord des bâtiments qui ont des aumôniers, l'office divin est célébré, les dimanches et jours de fêtes conservées, à l'heure indiquée par le tableau de service et dans la partie du bâtiment désignée par le capitaine, habituellement sur le pont lorsque la saison le permet, et dans la batterie haute, pendant l'hiver et dans les mauvais temps.

2. Aussitôt après l'inspection, la garde en armes, commandée par un aspirant, est rangée à droite et à gauche de l'autel. A la mer, un certain nombre d'hommes sont désignés pour ce service.

3. Le capitaine et l'état-major se placent aux siéges qui leur sont réservés.

4. Un roulement annonce le commencement de l'office divin; la garde porte les armes. Lorsque le prêtre monte à l'autel, elle met l'arme au pied; à l'Évangile, elle porte les armes. De l'Évangile au *Sanctus*, elle a l'arme au pied; au *Sanctus*, elle porte de nouveau les armes. A l'élévation, la garde met le genou en terre et les tambours battent aux champs. Après l'élévation, elle met l'arme au bras; à la communion du prêtre, elle porte les armes et les tambours donnent trois coups de baguette; elle met ensuite l'arme au bras. Lors de la bénédiction et lorsque le célébrant récite les prières pour le chef de l'État, elle porte de nouveau les armes.

5. La musique exécute des symphonies pendant la messe.

6. Le pavillon 4 du télégraphe remplace à la corne le pavillon national pendant toute la durée de l'office divin; aucun canot ne doit accoster pendant que ce pavillon flotte, et on évite, autant que possible, de faire alors des signaux.

7. En rade, les factionnaires restent à leurs postes; l'officier de quart ne quitte pas le pont.

839. 1. Les jours où l'office divin doit être célébré, l'aumônier prend les ordres du capitaine relativement à la partie du bâtiment où la messe sera dite.

2. Sur le pont, comme dans une batterie, l'autel est dressé à l'avant de l'échelle arrière, entre neuf et dix heures du matin.

3. Après la messe, l'aumônier récite les oraisons pour la

prospérité de la France et le succès de ses armes, la prière pour le chef de l'État, selon la forme usitée, ainsi que l'oraison et le verset.

840. La prière se compose de l'oraison dominicale et de l'*Ave Maria*.

841. 1. L'aumônier fait le catéchisme et des instructions religieuses aux jours et heures désignés au tableau de service.

2. Tous les mousses sont tenus d'y assister.

3. Un poste est assigné, à cet effet, dans une batterie ou toute autre partie du bâtiment. L'ordre et le silence y sont maintenus.

4. Toutes facilités que comportent la discipline et le service du bord sont données aux hommes qui suivent ces instructions.

5. Après chaque instruction, l'aumônier en rend compte au capitaine.

842. 1. Lorsque l'aumônier porte le saint viatique à un mourant, il est précédé de deux mousses tenant en main un fanal allumé, et accompagné d'un caporal de garde et de quatre hommes armés.

2. L'un des deux mousses agite une sonnette.

3. Tout le monde se range et se découvre sur le passage du saint viatique.

843. 1. Lors du décès d'un homme de l'équipage, le bâtiment étant au mouillage, le cercueil, recouvert d'un pavillon national, est disposé dans un canot qui porte son pavillon et sa flamme à mi-mât, et où se placent les quatre personnes désignées pour tenir les coins du poêle; ces personnes ne font point partie des détachements d'honneur réglementaires, et sont choisies de préférence parmi les collègues ou les amis du défunt. Le canot est remorqué par deux embarcations qui ont le pavillon et la flamme à mi-mât.

2. L'aumônier accompagne le corps à terre dans un canot qui porte également son pavillon et sa flamme à mi-mât.

3. A la mer, lorsque les circonstances et la nature du bâtiment le permettent, une chapelle ardente est construite dans la partie avant d'une des batteries, et les compatriotes du défunt y sont admis pour le veiller.

4. Lors de l'immersion, un roulement de plusieurs tambours couverts d'étamine accompagne le corps jusqu'à la mer.

TITRE IV.

DU SERVICE PAR JOUR, PAR SEMAINE, PAR MOIS ET PAR TRIMESTRE, EN RADE ET À LA MER.

CHAPITRE Ier.

DU SERVICE JOURNALIER, EN RADE.

844. 1. Le service journalier est réglé et exécuté dans l'ordre ci-après :

1° *Branle-bas, ouverture des sabords;*
2° *Déjeuner, service de propreté, habillement de l'équipage;*
3° *Hisser les couleurs, larguer les voiles, dresser les vergues;*
4° *Batteries aux sabords;*
5° *Inspection du personnel et du matériel;*
6° *Exercices;*
7° *Serrer les voiles, dresser les vergues;*
8° *Dîner;*
9° *Exercices;*
10° *Souper, changement de tenue pour la nuit,*
11° *Rentrer les couleurs;*
12° *Appel aux postes de combat, fermeture des sabords;*
13° *Branle-bas.*

2. Ces divers mouvements sont indiqués dans le tableau de service, avec les heures qui doivent leur être consacrées. (Tableau n° 24.)

3. Ce tableau est affiché au poste de la consigne et à la timonerie, afin que le timonier de service puisse prévenir l'officier de quart à toutes les heures indiquées pour les divers mouvements qui y sont prescrits.

SECTION PREMIÈRE.

SERVICE PENDANT LE JOUR.

COMMANDEMENTS DE L'OFFICIER DE QUART.

1° À DÉCOUVRIR LES BASTINGAGES !

845. 1. *Une heure* avant le lever de l'équipage, l'officier de service fait découvrir les bastingages, et rouler les toiles, s'il y a lieu, puis

COMMANDEMENTS DE L'OFFICIER DE QUART.

il envoie les hommes de quart dans les batteries pour y transfiler leurs hamacs.

2° MONTEZ !

2. *Un quart d'heure* après, ces hommes montent sur le pont avec leurs hamacs, qui sont inspectés par les chefs de série et déposés dans les bastingages, où les gabiers les arriment.

DISPOSEZ LES USTENSILES DE LAVAGE !

846. Les hommes de quart sont ensuite envoyés dans leurs batteries respectives, sous la surveillance des aspirants et des seconds maîtres de service, pour y disposer les ustensiles de lavage; ceux d'entre eux qui appartiennent au pont préparent de même tout ce qui est nécessaire pour la propreté des gaillards.

LES RATIONS !

847. *Une demi-heure* avant le déjeuner, comme avant chaque repas de l'équipage, l'officier de quart envoie à la cambuse la commission qui doit présider à la distribution des rations.

LA DIANE !

848. Le tableau des heures fixées par le commandant en chef pour la *diane* est remis au capitaine d'armes, qui prend ses dispositions pour que les tambours, fifres et clairons soient réunis sur le gaillard d'avant, battent et sonnent la *diane* cinq minutes avant le coup de canon.

849. 1. Les hommes de garde sont réveillés *vingt minutes* avant l'heure fixée pour le branle-bas de l'équipage; ils portent immédiatement leurs hamacs aux bastingages.

2. Ils vont ensuite, sous la surveillance d'un caporal d'armes, prendre ceux des hamacs qui sont

COMMANDEMENTS DE L'OFFICIER DE QUART.

déposés à la consigne; ils les serrent de nouveau, s'il y a lieu, avant de les porter aux bastingages.

850. Les mousses sont réveillés en même temps que les hommes de garde; leurs hamacs, après avoir été transfilés avec soin, sont inspectés par le sergent d'armes de service ou par un des officiers mariniers qui sont chargés de leur surveillance, et déposés ensuite aux bastingages.

LES GABIERS AUX BASTINGAGES !

851. *Dix minutes* avant l'heure fixée pour le branle-bas, les gabiers de la division de quart sont appelés sur le pont et répartis dans les bastingages, pour y recevoir les hamacs.

BRANLE-BAS !

852. Au même moment, un *roulement prolongé* des *tambours* dans la 2e batterie et la *diane* sonnée *par les clairons* annoncent le branle-bas ou lever de l'équipage.

853. 1. Pour faire le branle-bas, chaque homme saute en bas de son hamac, le serre avec la plus grande promptitude, le place sur l'épaule; puis, sans attendre d'autre commandement, il monte le déposer aux bastingages, en passant par l'échelle qui lui est désignée.

2. Les hommes ne restent sur le pont que le temps nécessaire pour déposer leurs hamacs et se rendent dans les batteries auxquelles ils appartiennent.

854. Lorsque le lever de l'équipage a lieu avant le jour, il est allumé, *dix minutes* avant le commencement du branle-bas, un fanal entre deux pièces de chaque batterie, et, s'il y a lieu d'éclairer les gaillards,

COMMANDEMENTS DE L'OFFICIER DE QUART.

la totalité de ceux de la batterie haute; la moitié de ces derniers est montée sur le pont. Ces feux restent allumés jusqu'au jour.

855. Lorsque le temps s'oppose à ce que les hamacs soient placés dans les bastingages, ils sont arrimés avec ordre sur les caissons du faux pont ou sur des filières disposées à l'avance dans la batterie haute, d'un canon à l'autre.

RAPPEL!

856. *Cinq minutes* après le commencement du branle-bas, le *rappel* battu dans la batterie basse indique aux hommes qu'ils doivent se rendre à leurs pièces pour l'ouverture des sabords. L'exécution a lieu sur l'ordre du maître canonnier à un *roulement* suivi d'*un coup de baguette.*

LES SIFFLETS! DÉJEUNER!

857. 1. Tous les officiers mariniers porteurs de sifflets sont réunis au grand panneau.

2. Au commandement de : *Déjeuner!* ils donnent *trois coups de sifflet roulés*, qui indiquent le commencement de ce repas.

RAMASSEZ LES BIDONS ET GAMELLES!

3. *Cinq minutes* avant la fin du repas, les bidons et gamelles sont nettoyés et portés à l'endroit désigné près de la cambuse.

ROULEMENT!

4. *Quarante minutes* sont accordées pour la durée du déjeuner, dont la fin est indiquée par un *roulement de tambour* fait dans la 2e batterie.

5. A ce signal, les seconds maîtres de canonnage ne laissent plus séjourner dans les batteries que les hommes destinés à les laver.

6. Ils font tout disposer pour le lavage.

AUX POSTES DE LAVAGE!

858. Aussitôt après le déjeuner, le *rappel du tambour* dans les batteries envoie chacun à son poste de lavage.

AMENEZ LES CANOTS!

859. 1. Au même moment, le maître de manœuvre se dispose à faire mettre à la mer les canots de côté et de porte-manteau, au commandement de l'officier de quart.

2. A moins d'ordre contraire, les canots sont tous amenés à la fois.

3. Ces canots sont nettoyés pendant le lavage du bâtiment.

ARMEZ TEL CANOT!

860. Dès qu'ils sont à la mer, on fait armer ceux qui sont nécessaires pour l'approvisionnement en vivres de chaque jour. Ils portent les agents de cambuse et les cuisiniers et doivent être de retour à bord avant huit heures.

861. Les ponts, le faux pont, la dunette, les panneaux de la cale, les caillebotis, les échelles, les tables et bancs, etc. sont lavés ou briqués selon le jour de la semaine.

Le service de propreté extérieure du bâtiment, en ce qui concerne le cuivre de la flottaison et la peinture des murailles, se fait en même temps que celui de la propreté intérieure.

862. A bord des bâtiments à vapeur, le nettoyage et l'entretien de la machine ont lieu en même temps que le lavage des ponts.

863. Avant de renverser les bailles, quelques minutes sont accordées aux hommes afin qu'ils aient le temps de se laver.

864. 1. Pendant le service de

propreté, des gabiers de combat sont désignés pour achever l'arrimage des hamacs. Cette opération est surveillée de chaque bord par un second maître de manœuvre et un sergent ou caporal d'armes, qui font mettre en travers tout hamac mal serré ou dont les rabans ne sont pas au complet. L'arrimage terminé, les fourriers vont chercher dans les batteries les hommes auxquels appartiennent les hamacs mis de côté et les amènent sur le pont, où chacun d'eux serre son hamac de nouveau, avant de le remettre aux bastingages.

2. Ces hamacs sont arrimés les derniers.

3. Les hamacs déchirés ou en mauvais état sont remis à un second maître voilier, qui assiste à l'arrimage.

4. Toutes les fois que le temps le permet, les bastingages restent découverts; ce n'est que dans le cas de mauvais temps ou de grande humidité qu'ils sont recouverts de leurs toiles.

865. Les gabiers chargés de l'arrimage des hamacs sont également chargés d'embraquer les garants des palans des embarcations de côté et de porte-manteau dès que ces embarcations sont à la mer.

AUX POSTES DE FOURBISSAGE!

866. 1. A $6^h\ 45^m$, un *roulement de tambour* dans chaque batterie et sur les gaillards annonce le commencement du fourbissage.

2. Une *demi-heure* est accordée tous les jours, excepté le dimanche, pour espalmer les pièces, pour net-

COMMANDEMENTS DE L'OFFICIER DE QUART.

toyer les armes portatives et fourbir ceux des ustensiles qui ne sont pas peints.

3. Tous les hommes attachés au service de l'artillerie, ceux attachés à la manœuvre et ceux qui sont affectés à la mousqueterie du pont se rendent à leurs postes, les premiers dans les batteries, les autres sur les gaillards.

4. Des hommes de chaque poste sont chargés d'aller chercher les sacs qui renferment les objets nécessaires au fourbissage.

5. Les aspirants et maîtres des batteries, ainsi que ceux affectés à la manœuvre et aux gaillards, surveillent respectivement la partie de ce service qui leur est confiée.

LA BRELOQUE!

6. *A 7h 15m*, la *breloque* indique la fin du service de propreté; les ustensiles, ainsi que les armes, sont remis à leurs places et les ponts sont balayés.

867. *A 7h, la tenue des équipages* est signalée par le bâtiment commandant.

868. 1. *A la même heure, la cloche sonne à coups précipités* pour annoncer la visite des malades. Les chirurgiens se rendent à l'hôpital et examinent les hommes qui se présentent à eux comme malades ou blessés et ceux qui sortent des hôpitaux.

2. Le chirurgien-major en fait dresser la liste en double expédition, et la signe.

3. Il en donne une expédition à

COMMANDEMENTS DE L'OFFICIER DE QUART.

l'officier en second, et remet l'autre au capitaine avant l'inspection.

869. *A 7^h 15^m*, le capitaine d'armes remet les rapports à l'officier en second.

TRIBORDAIS OU BÂBORDAIS À SE CHANGER! (*Énoncer la tenue prescrite.*)

870. 1. Aussitôt après la *breloque*, qui annonce la fin du fourbissage, l'officier de quart envoie une bordée se changer en la tenue prescrite.

2. Les hommes vont prendre leurs sacs dans le faux pont; ils montent se changer dans les batteries, aux postes qui leur sont assignés.

3. La bordée de quart se change la première; les gabiers de l'autre bordée et les hommes de garde se changent en même temps.

RAMASSEZ LES SACS!

4. *Au bout de 10 minutes*, les hommes commencent à ramasser les sacs, et, *5 minutes après*, la première bordée est appelée sur le pont.

TRIBORDAIS OU BÂBORDAIS À L'APPEL!

871. 1. *Au coup de sifflet* du maître de quart, les hommes montent rapidement sur le pont et vont se ranger par série dans les postes à canons, la 1^re division à tribord et la 2^e à bâbord.

2. L'appel se fait au moyen de *coups de sifflet successifs* qui suivent les commandements de l'officier de quart.

FAITES APPEL!

Les chefs de série font l'appel des hommes de leurs séries.

RENDEZ L'APPEL!

Les chefs de série rendent l'appel.

L'officier de quart fait rompre les rangs, quand les aspirants lui ont rendu compte de l'appel.

BÂBORDAIS OU TRIBORDAIS À SE CHANGER.....! ETC.

872. A $7^h\ 30^m$, la seconde bordée va se changer de la même manière que la bordée de quart.

AUX POSTES D'APPEL POUR LARGUER LES VOILES!

873. 1. Pendant que la seconde bordée est aux sacs, et dès que l'appel de la bordée de quart est terminé, on fait compléter les séries pour la manœuvre prévue du matin.

2. Les hommes destinés à monter se rangent au pied des échelles, par vergue, et les aspirants, assistés par les seconds maîtres et quartiers-maîtres de manœuvre, s'assurent rapidement que le nombre de ces hommes est complet; ils en préviennent l'officier de quart, qui fait rompre.

FAITES ROMPRE!

874. 1. Les hommes qui prennent le service de la garde vont se changer avec la première bordée, et restent aux sacs jusqu'à $7^h\ 40^m$.

2. Le capitaine d'armes passe alors l'inspection de la garde montante, et la garde descendante est relevée.

875. A $7^h\ 45^m$, la seconde bordée, qui a fini de se changer, est réunie aux postes d'appel dans la batterie haute.

876. Les fusils destinés à saluer le pavillon sont chargés à $7^h\ 45^m$ et remis aux factionnaires.

À ROULER LES TOILES DE BASTINGAGES!

877. 1. La 1re division roule les toiles de tribord; la 2e, celle de bâbord. Les hommes montent avec précaution sur les lisses de pavois, de manière à ne pas salir la peinture des murailles, ni déranger

l'arrimage des hamacs. Ils relèvent les toiles et attendent le commandement pour les rouler avec ensemble.

ROULEZ !

2. A ce commandement, les toiles sont roulées avec soin et les bouts des hanets sont cachés dans les plis; puis les hommes descendent.

LA GARDE!

878. 1. Les couleurs sont arborées à *huit heures* du matin.

EN HAUT TOUT LE MONDE, *OU* LES TRIBORDAIS *OU* LES BÂBORDAIS!

2. Au signal du bâtiment commandant, ou en même temps que lui, s'il ne fait pas de signaux, la bordée de quart ou tout l'équipage, selon la manœuvre à exécuter, est appelée sur le pont. La garde en armes monte également sur le pont; elle se range en haie sur l'arrière du grand mât, face à l'arrière. La musique se range sur la dunette.

3. L'officier de quart se conforme, pour les commandements à faire et les dispositions à prendre, aux prescriptions de l'exercice de manœuvre.

ENVOYEZ!

4. Au moment d'exécution du bâtiment commandant, l'officier de quart commande : *Envoyez !* Les couleurs sont hissées lentement, et la manœuvre prescrite a lieu avec toute la rapidité possible.

5. En même temps, la garde présente les armes, *les tambours et clairons battent et sonnent au drapeau*, les factionnaires armés de fusils font feu et présentent les armes, faisant face à l'arrière, et toute personne qui se trouve sur le pont et qui n'est pas occupée à un travail indispensable se découvre jusqu'à ce que le pavillon soit hissé.

COMMANDEMENTS DE L'OFFICIER DE QUART.

6. La garde rompt ensuite les rangs et la musique exécute des morceaux sur la dunette.

7. Si, pour un motif quelconque, le pavillon a été hissé pendant le quart du jour, il doit être amené quelques instants avant *huit heures* pour reparaître dans la manœuvre qui vient d'être prescrite, et qui doit toujours se faire avec solennité.

879. Les manches à vent, lorsqu'il y a lieu de les établir, sont hissées en même temps que le pavillon.

À FAIRE LES TENTES!

880. 1. Lorsque les tentes doivent être établies, c'est ordinairement après *huit heures* que cette manœuvre a lieu.

MONTEZ!

2. Lorsqu'elles sont larguées et transfilées, les hommes de la bordée de quart montent sur les bastingages ou sur les filières disposées entre les montants et les roidissent également des deux bords.

EN BAS!

3. Les bastingages sont rectifiés dès que les hommes sont descendus.

DRESSEZ LES VERGUES!

881. 1. Une embarcation est mise à la disposition du maître de manœuvre, qui, aussitôt après *huit heures*, y embarque pour faire le tour du bâtiment.

2. Pendant la tournée du maître à l'extérieur, les gabiers et les hommes de la manœuvre frappent les palans sur les balancines et parent le pont. Le maître fait dresser les vergues et rectifier toutes les irrégularités qu'il aperçoit, tant dans la mâture que dans la tenue extérieure du bâtiment;

il visite les bouées et doit être de retour à bord avant *8h 30m*.

RAPPEL!

882. 1. A *8h 15m* (le mardi et le samedi exceptés), le *rappel du tambour* dans les batteries annonce aux hommes qu'ils doivent se rendre à leurs pièces pour les mettre aux sabords et les amarrer. Ce mouvement est exécuté à un *roulement* suivi d'*un coup de baguette*.

2. Ces hommes parent les garants, mettent de l'ordre aux pièces et rompent à la *breloque*. Tous montent alors sur le pont, à l'exception des séries de service, qui balayent les batteries et les disposent à l'inspection, sous la surveillance des aspirants et des maîtres.

3. L'alignement des mantelets de sabord est rectifié dans toutes les batteries par les soins du maître canonnier et de ses seconds maîtres.

883. A *8h 30m*, après que le billet de visite de l'hôpital a été remis à l'officier en second par le chirurgien-major, les fourriers se rendent au bureau du détail pour rectifier leur liste d'appel.

884. A *8h 30m*, la propreté extérieure doit être terminée et le radeau amarré derrière ou hissé.

UN HOMME DE CHAQUE PLAT À LA VIANDE!

885. 1. Lorsque la viande est prête à être distribuée, le capitaine d'armes en prévient l'officier de quart, qui envoie les hommes de plat embrocher leurs rations. Les prélarts qui ont servi à la distribution sont ensuite ramassés par la série de service, concurremment avec les agents de la cambuse, les coqs, etc. et l'em-

placement où cette distribution a été faite est nettoyé avec soin par ces mêmes hommes.

2. La viande salée est portée au charnier destiné à la recevoir.

INSPECTION!

886. 1. A 8^h 45^m, l'*assemblée* battue sur le gaillard d'arrière, au pied du grand mât, par les *tambours*, *fifres* et *clairons*, annoncé l'inspection.

2. Si le temps est pluvieux, l'*assemblée* est battue dans la batterie haute par les *tambours* réunis au pied du grand mât, et les compagnies se rangent dans les batteries, où elles sont inspectées par leurs officiers.

3. Les compagnies s'assemblent la droite en tête, celle qui a le plus faible numéro se plaçant à bâbord derrière, et les autres prenant rang successivement autour du pont, par ordre de numéros.

ROULEMENT!

4. Au *roulement*, suivi de *deux coups de baguette*, les fourriers commencent l'appel.

LA PRIÈRE!

5. Aussitôt que l'appel est rendu, l'aumônier, ou, à défaut, la personne désignée à cet effet par le capitaine, récite à haute voix la prière. *Trois roulements précipités* en annoncent le commencement.

6. Après la prière, les compagnies sont inspectées.

7. Lorsque le capitaine paraît sur le pont, les tambours font un *roulement*.

8. L'équipage est mis ensuite *en place repos*.

9. Les hommes désignés par l'officier en second, pour que leurs sacs

soient inspectés, sont envoyés dans le faux pont.

10. Le capitaine, accompagné de l'officier en second, de l'aspirant du détail, du capitaine d'armes, et successivement des officiers et officiers mariniers attachés aux différents postes, procède à l'inspection du matériel.

11. Pendant le temps que dure cette inspection, l'équipage reste sur le pont avec les officiers qui n'ont pas de postes particuliers de propreté et avec les aspirants.

TELS CANOTS (désigner les canots) SOUS LES PALANS!

887. 1. Les canots dont on prévoit ne pas avoir besoin pour un service prochain sont hissés pendant l'inspection du matériel.

2. *Au coup de sifflet* du maître d'équipage, les embarcations désignées sont placées par les hommes qui y sont de garde sous leurs bossoirs et les palans sont affalés.

À HISSER TELS CANOTS!

3. Les hommes se rangent sur les garants, et les palans sont crochés.

ATTENTION!

4. Ils les embraquent séparément et les marient ensemble.

HISSEZ!

5. Les embarcations sont hissées au pas, sans temps d'arrêt et sans secousses.

AMARREZ!

6. Les palans sont bossés et les garants tournés aux bossoirs.

7. Les hommes reprennent ensuite leurs rangs et la position *en place repos*.

8. Les embarcations que les nécessités du service obligent de laisser à la mer restent amarrées sur

les tangons avec leurs hommes de garde.

888. 1. La garde est placée sur un seul rang dans la 2ᵉ batterie à bâbord derrière, faisant face en dedans. Elle est inspectée par le premier caporal de garde et par le capitaine d'armes.

2. Les musiciens sont dans la batterie basse à bâbord devant, sur deux rangs, ou bien exécutent des morceaux sur la dunette, où ils sont inspectés par l'officier chargé de la musique.

3. Les gardiens de caissons se placent en rang, des deux bords, au milieu du faux pont et sur l'avant du banc de l'armurier. Ils se rendent à leur poste de compagnie le jeudi et le dimanche pour y être inspectés.

4. Les agents des vivres se placent sur un seul rang à bâbord dans le faux pont par le travers du panneau de la cambuse.

5. Les caliers se rangent par le travers du grand panneau dans la cale. Le jeudi et le dimanche, ils sont à leur poste de compagnie pendant l'inspection.

6. Les hommes exempts de service, qui ne sont pas assez malades pour rester à l'hôpital, se tiennent dans la seconde batterie, en dehors de ce poste, à peu de distance de la cloison.

7. Les cuisiniers et leurs aides se placent à bâbord dans la batterie haute par le travers des cuisines.

8. Les domestiques se tiennent devant les portes des chambres des

personnes au service desquelles ils sont affectés.

9. Les boulangers sont devant le four et les gardiens du magasin général en haut de l'écoutille du magasin.

ROULEMENT!

889. 1. Au moment où le capitaine remonte sur le pont, sa présence est annoncée par un *roulement* qui fait reprendre aux hommes la position d'immobilité.

GARDE À VOUS! ÉQUIPAGE, À DROITE ALIGNEMENT! FIXE!

2. Ils sont ensuite alignés sur l'avant et sur l'arrière.

PAR LE FLANC DROIT ET LE FLANC GAUCHE! FACE À L'AVANT! DROITE! GAUCHE! PAS ACCÉLÉRÉ! MARCHE!

3. Ils font face à l'avant du bâtiment.

4. *Au pas accéléré*, ils marchent sur l'avant de manière à dépasser le grand mât.

ROMPEZ VOS RANGS! MARCHE!

5. *A la breloque*, ils rompent leurs rangs.

890. 1. Aussitôt la *breloque*, *une sonnerie de clairon* annonce le déjeuner des officiers.

2. Ce repas est toujours terminé lorsque les exercices commencent, à *dix heures*.

LA BORDÉE DE QUART À L'APPEL! TRIBORDAIS OU BÂBORDAIS À L'APPEL DANS LA 2e BATTERIE! ETC.

891. 1. Dès que l'inspection est terminée, la bordée de quart est appelée sur le pont, et l'autre bordée est envoyée aux postes d'appel dans la seconde batterie.

AUX POSTES D'APPEL POUR SERRER LES VOILES!

2. Les séries de la bordée de quart qui doivent monter pour serrer les voiles sont complétées par les soins des aspirants des hunes.

LES CANOTIERS À L'APPEL!

3. En même temps, les armements de canots formés par les hommes de la bordée qui n'est pas de quart sont réunis dans la seconde batterie sur deux rangs et en ordre.

COMMANDEMENTS DE L'OFFICIER DE QUART.

Ils sont complétés par l'aspirant du détail, assisté des fourriers.

FAITES ROMPRE!

4. Au *coup de sifflet* du maître de quart, répété dans la seconde batterie, les hommes rompent leurs rangs.

892. Les tables des postes à canons sont mises en place des deux bords dans chaque batterie. Elles ne sont démontées qu'après les repas, pendant qu'on balaye; pour les exercices généraux et après le souper.

893. De *9^h 15^m* à *9^h 45^m*, le maître de manœuvre exerce ou fait exercer ceux de ses subordonnés qui sont munis de sifflets.

894. 1. Depuis l'inspection jusqu'à *10 heures*, les exercices sont généraux ou particuliers, suivant les indications du tableau de service ou les ordres qui ont été donnés.

2. Ces exercices sont annoncés, soit par le tambour, soit par le clairon, soit par le sifflet, suivant leur nature.

895. Si les voiles ont été larguées le matin, les gabiers, voiliers ou autres, sont occupés dans la mâture aux réparations nécessaires; mais, à *10^h 45^m*, au commandement de l'officier de quart, répété par *un coup de sifflet du maître*, tous, sans exception, doivent descendre sur le pont.

EN BAS DES HUNES!

896. 1. A *11 heures*, les voiles sont serrées en même temps que celles du bâtiment commandant.

EN HAUT TOUT LE MONDE!
À SERRER LES VOILES! ETC.

2. Dès que les hommes sont descendus, le maître de manœuvre se

EN BAS!

DRESSEZ LES VERGUES!

porte à l'extérieur, dans une embarcation disposée à cet effet au moment où on serre les voiles, et fait dresser les vergues. Il s'assure que les manœuvres sont abraquées, que les tangons sont droits, que les toiles de bastingages sont bien roulées, enfin que la tenue extérieure du bâtiment est telle qu'elle a été prescrite.

3. Les seconds maîtres et quartiers-maîtres de manœuvre sont répartis sur le beaupré et en divers endroits du pont, pour suivre ses mouvements et répéter *ses coups de sifflet.*

EN BAS LES GABIERS!

4. La tournée, au dehors, du maître ne doit pas durer plus d'un quart d'heure; en rentrant, il fait descendre les gabiers des hunes, et enlever les palans des balancines.

LES RATIONS!

897. A *11h 30m*, la commission est envoyée à la cambuse pour assister à la distribution des rations.

REPASSEZ LE FOURBISSAGE!

898. 1. A *11h 30m*, *un coup de sifflet* appelle les hommes du pont au fourbissage, et les gabiers montent sur les bastingages pour rectifier les hamacs.

RECTIFIEZ LES BASTINGAGES!

RAMASSEZ LE FOURBISSAGE!

2. Le fourbissage doit être repassé en un quart d'heure, et les sacs à fourbissage ramassés.

UN COUP DE BALAI HAUT ET BAS!

3. L'officier de quart fait donner un coup de balai dans toutes les parties du bâtiment.

LES SIFFLETS! DÎNER!

899. 1. Même exécution que pour le déjeuner.

RAMASSEZ LES BIDONS ET GAMELLES!

2. Le dîner de l'équipage dure de *midi* à *une heure*.

ROULEMENT!

3. Au *roulement* qui en indique la fin, les tables et les bancs sont dé-

montés, nettoyés et remis à poste; puis les seconds maîtres de canonnage font évacuer les batteries, de manière à ce qu'il n'y reste que les séries de service, qui en commencent immédiatement le balayage.

900. 1. Après le dîner, il est donné une *demi-heure* de repos à l'équipage, pendant laquelle il ne doit être dérangé que pour un service urgent.

2. S'il survient quelque travail à exécuter immédiatement, pendant ce temps, il est fait par les hommes de l'escouade de punition.

901. De *1h 30m à 3h 30m*, les exercices sont généraux ou particuliers, suivant le tableau de service ou les ordres donnés. Ils sont annoncés comme ceux du matin.

TELS CANOTS SOUS LES PALANS ! À HISSER.....! ETC.

902. Les canots qui ne doivent pas servir dans la soirée sont hissés, en toute saison, à *quatre heures*.

903. A la même heure, le dîner des officiers est annoncé, comme le déjeuner, par une sonnerie de clairon.

À SERRER LES TENTES !

904. 1. Une *demi-heure* avant le souper, les tentes sont serrées.

MONTEZ !

2. Les hommes de la bordée de quart montent sur les bastingages, démarrent les attrapes des tentes et les tiennent à la main.

LARGUEZ !

3. Ils les larguent au commandement, et les tentes, qui sont détransfilées à l'avance par les gabiers, sont serrées avec soin.

ROULEZ !

LES RATIONS !

905. Comme avant les autres repas.

906. 1. L'heure du *souper* est fixée suivant la saison par le commandant

COMMANDEMENTS DE L'OFFICIER DE QUART.

en chef, mais toujours entre *cinq* et *six heures.*

2. Si le souper doit avoir lieu à la lumière, les fanaux de poste de chaque batterie sont allumés *dix minutes* d'avance, par les soins du caporal de consigne.

CHEFS DE PIÈCE ET CHARGEURS À ALLUMER LES FANAUX !

3. Dès que ces fanaux sont prêts, l'officier de quart fait allumer, par les chefs de pièce et les chargeurs, ceux de combat, qui sont ensuite suspendus au-dessus de la culasse de chaque pièce, le plus bas possible et droit au milieu du sabord.

LES SIFFLETS ! SOUPER !

4. Aussitôt que les *coups de sifflet* qui annoncent le souper se sont fait entendre, les bastingages de l'équipage sont ouverts, de manière que chaque homme puisse aller librement à son sac.

5. La tenue de nuit est prise pendant le souper, qui doit durer *une heure.*

6. Les gabiers qui doivent monter pour la manœuvre du soir sont exceptés de cette mesure, ainsi que les hommes de garde; ils ne doivent se changer pour la nuit que lorsque les couleurs sont rentrées.

7. Les canotiers de service prennent les vêtements de drap ou de laine d'après l'ordre qu'ils reçoivent.

ROULEMENT !

8. Toutes les tables et tous les bancs sont démontés, nettoyés et mis à poste.

APPEL AUX POSTES DE COMBAT !

907. 1. Chaque soir, *un quart d'heure* après le souper, aussitôt que les seconds maîtres des batteries et du faux pont ont prévenu l'officier de quart de la fin du ba-

layage, le *rappel du tambour* dans les batteries et sur les gaillards réunit tous les hommes de l'équipage à leurs postes de combat. Ce mouvement doit s'exécuter très-rapidement.

ROULEMENT !

2. Au *roulement*, l'officier de quart remet le service à l'officier de manœuvre; il le reprend à la *breloque*.

3. Si la manœuvre du pavillon doit avoir lieu *moins d'un quart d'heure* après le souper, l'appel aux postes de combat est retardé et ne se fait que lorsque les couleurs sont rentrées.

908. Un quart d'heure avant l'heure où les couleurs doivent être rentrées, les fusils destinés au salut sont chargés et remis aux factionnaires.

LA GARDE !

909. 1. *Peu d'instants* avant le coucher du soleil, la garde est réunie sur le gaillard d'arrière et la musique sur la dunette.

À....!

2. Dès que le signal ou les préparatifs du bâtiment commandant sont aperçus, toutes les dispositions sont prises par l'officier de quart pour faire rentrer le pavillon, et pour toute manœuvre qui pourrait être ordonnée.

ENVOYEZ !

3. L'exécution de la manœuvre prescrite a lieu en même temps qu'à bord du bâtiment commandant, au commandement de : *Envoyez !*

4. Les couleurs sont rentrées lentement, et la garde, les factionnaires qui sont armés de fusils, et toutes les personnes présentes sur le pont, rendent les mêmes honneurs que lorsque ces couleurs ont été hissées à *huit heures du matin*.

910. Les manches à vent sont amenées en même temps que les couleurs sont rentrées.

911. 1. Le maître canonnier dispose, lorsqu'il y a lieu, les artifices qui peuvent être nécessaires pour les signaux de nuit, et les fanaux dont il peut avoir à faire usage.

2. Le maître de timonerie dispose également les fanaux garnis de bougies destinés au même service.

912. La marque distinctive de commandement est amenée à la nuit, et remplacée par le fanal distinctif.

913. 1. Le branle-bas du soir, ou coucher de l'équipage, a lieu après l'appel aux postes de combat ou après la manœuvre du pavillon, suivant la saison.

BRANLE-BAS !

2. Il se fait, au moyen du *tambour,* du *clairon* et du *sifflet,* qui suivent toujours le commandement de l'officier de quart.

3. *A l'assemblée battue sur le pont, en arrière du grand mât, suivie d'une sonnerie de clairon,* les hommes se rangent sur une ou plusieurs files, à leurs postes de bastingage, face en dedans.

4. Le capitaine d'armes fait ou fait faire rapidement une ronde dans toutes les parties du bâtiment, pour s'assurer que tout le monde est sur le pont; il en prévient l'officier de quart.

ROULEMENT !

5. Au *roulement,* les hommes gardent le silence et l'immobilité;

LA PRIÈRE !

6. La prière a lieu de même qu'à l'inspection du matin.

LES PUNITIONS !

7. *Lecture des punitions* est faite

COMMANDEMENTS DE L'OFFICIER DE QUART.

à haute voix par le capitaine d'armes.

RÉGLEZ LES QUARTS !
LES CANOTIERS....
NE SE COUCHERONT PAS !

8. *Après un coup de sifflet allongé*, le maître d'équipage annonce le service de nuit.

COUP DE SIFFLET !
DÉCOUVREZ LES BASTINGAGES !

9. *Au 1er coup de sifflet*, les hommes font face en abord. Si les bastingages sont couverts, ils rejettent les toiles en dehors.

COUP DE SIFFLET !

10. *Au 2e coup de sifflet*, les chefs de série et les gabiers montent sur les bastingages et dépassent les filières, prêts à donner les hamacs.

COUP DE SIFFLET !

11. *Au 3e coup de sifflet*, qui est le dernier, les hamacs sont distribués par les gabiers et les chefs de série, qui montrent les numéros aux hommes sans les appeler, si ce n'est au commencement de l'armement; ils le font alors à voix basse. Chacun descend alors par l'écoutille désignée et va pendre son hamac à son poste.

À COUVRIR LES BASTINGAGES !

914. Si le temps est incertain, les bastingages sont couverts, d'après l'ordre de l'officier de quart, par les hommes qui ont distribué les hamacs avant qu'ils descendent.

915. Lorsque le branle-bas doit être fait à la lumière, la moitié des fanaux de combat de la batterie haute est disposée pendant l'appel aux postes de combat; et, aussitôt que l'*assemblée* est battue pour le branle-bas, les chargeurs de cette batterie montent avec ces fanaux sur le pont, et se répartissent uniformément des deux bords dans toute la longueur du bâtiment, de manière à éclairer les numéros des hamacs.

916. 1. Lorsque les hamacs sont

COMMANDEMENTS DE L'OFFICIER DE QUART.

dans la batterie haute, sur des filières disposées à cet effet, l'équipage est assemblé dans cette batterie et le branle-bas se fait comme il vient d'être dit.

2. S'ils ont été arrimés dans le faux pont, l'équipage n'y est envoyé que par fraction.

917. Le capitaine d'armes et ses subordonnés parcourent les batteries et le faux pont pour hâter et surveiller l'établissement des hamacs, en même temps que pour y maintenir l'ordre et le silence.

SECTION II.

SERVICE PENDANT LA NUIT.

918. En rade, le service de nuit est ordinairement fait par division, de telle sorte que l'une d'elles a toujours une nuit franche sur quatre.

919. 1. Aussitôt que les hommes de garde ont pendu leurs hamacs, ils sont appelés sur le pont par *un coup de sifflet* et réunis au pied du grand mât par le capitaine d'armes. Leur appel terminé, ils portent dans la batterie haute les hamacs des hommes absents; permissionnaires, canotiers ou autres, et les rangent avec ordre et par embarcation sur des filières qui ont été préalablement établies d'un canon à l'autre.

2. Après vérification des numéros, les hamacs qui appartiennent à des hommes absents illégalement ou entrés à l'hôpital sont portés en soute.

LA DIVISION DE QUART À L'APPEL! FAITES L'APPEL! RENDEZ L'APPEL!

920. 1. Dès que le branle-bas est terminé, l'officier de service fait ap-

COMMANDEMENTS DE L'OFFICIER DE QUART.

d'avance, il en est fait d'autres à des heures indéterminées par l'aspirant du détail, par des aspirants de quart, par le capitaine d'armes ou l'un de ses subordonnés ou par toute autre personne, sur l'ordre de l'officier de quart.

LA DIVISION DE QUART À L'APPEL!

927. 1. Dès que l'appel qui doit être fait un quart d'heure avant le changement de quart est terminé, l'officier envoie les chefs de série réveiller au quart.

ENVOYER RÉVEILLER AU QUART!

2. Ces hommes se rendent au poste de couchage assigné à la division qui doit se lever, et l'appellent à haute voix, sans crier, de la manière suivante : *Telle division, debout, au quart!*

TELLE DIVISION À L'APPEL! FAITES L'APPEL! RENDEZ L'APPEL! NOMMEZ LES FACTIONNAIRES! ETC.

3. *Cinq minutes* avant l'heure du changement de quart, la division qui va quitter le service et celle qui va le prendre sont réunies à l'appel sur le pont, et, lorsque cette heure a sonné, l'officier de quart envoie se coucher la bordée ou la division qui a terminé son quart.

À SE COUCHER QUI N'EST DE QUART!

CHAPITRE II.

DU SERVICE PAR SEMAINE, EN RADE.

928. Le service de la semaine consiste dans les divers mouvements qui n'ont lieu qu'à des jours déterminés : tels sont les lavages d'effets, le mode de nettoyage du bâtiment, la manœuvre qui a lieu lorsque l'on hisse les couleurs, les exercices, etc. etc.

SECTION PREMIÈRE.

LUNDI.

929. Le branle-bas du matin a lieu à *4ʰ 30ᵐ*.

À LAVER LE LINGE !

930. 1. Le lavage du linge commence aussitôt après le déjeuner et dure de *trois quarts d'heure* à *une heure*.

2. Si le temps ne permet pas que le linge soit lavé, cette opération doit être remise au jour suivant.

3. Les bailles, seaux et brosses nécessaires au lavage sont préparés d'avance sur les gaillards et dans chaque batterie, et répartis au milieu du bâtiment des deux bords.

4. Les aspirants et les officiers mariniers des batteries, assistés des sergents et caporaux d'armes, surveillent le lavage et tiennent la main à ce qu'il soit terminé à l'heure fixée.

LE LINGE SUR LES CARTAHUS !

5. Les cartahus de chaque bord sont affalés d'avance avant le branle-bas; les hommes, à mesure qu'ils sont prêts, mettent leur linge au sec, et, dès qu'un cartahu est rempli, ils le hissent immédiatement.

6. Ils ont soin de mettre ensemble tous les effets qui leur appartiennent.

931. A *8ʰ*, les voiles sont larguées sur les cargues.

932. 1. A l'inspection du personnel, chaque homme présente à son capitaine de compagnie, en mettant le numéro de matricule en évidence, celui de ces effets qui lui a été désigné à l'avance pendant le changement de tenue.

TRIBORDAIS OU BÂBORDAIS, À RAMASSER LES EFFETS !

2. L'inspection terminée, la bordée de quart ramasse ses effets.

TRIBORDAIS OU BÂBORDAIS, À L'APPEL !

BÂBORDAIS OU TRIBORDAIS, AUX SACS !

933. 1. *Cinq minutes* après l'inspection, la bordée de quart est appelée sur le pont, et l'autre bordée est envoyée aux sacs, ainsi que tous les hommes des canots qui n'ont qu'un seul armement.

2. *Au coup de sifflet* du maître de quart, les hommes vont prendre leurs sacs et se placent sur le pont ou dans les batteries, aux postes qui leur ont été assignés.

BÂBORDAIS OU TRIBORDAIS, À RAMASSER SES SACS !

A $10^h 45^m$, heure prescrite pour la fin du raccommodage, au coup de sifflet du maître, qui répète le commandement de l'officier de quart, les hommes ferment leurs sacs et les remettent en place dans les bastingages du faux pont.

934. 1. Le linge est amené à *1^h 15^m,* à moins qu'il ne soit pas entièrement sec.

LES SIFFLETS ! EN HAUT TOUT LE MONDE ! À AMENER LE LINGE !

2. Tout l'équipage est alors appelé sur le pont, et chaque homme s'y place de manière à avoir ses effets le plus promptement possible.

EN HAUT LES GABIERS !

3. *A un premier coup de sifflet,* les gabiers montent dans les haubans et se tiennent prêts à affaler les cartahus.

AMENEZ !

4. Au commandement d'*amenez !* les cartahus qui retiennent les ceintures du linge sont largués successivement, et les gabiers les affalent en commençant par ceux qui sont placés les plus bas.

5. Les hommes prennent leurs effets.

6. Le linge des hommes qui seraient absents est recueilli par le capitaine d'armes et ses subordonnés, et déposé à la consigne.

LA BORDÉE DE QUART DANS TELLE BATTERIE ! À L'INSPECTION DU LINGE !

935. 1. La bordée de quart descend la première; elle est rangée aux postes de série dans la batterie désignée, où le linge est inspecté. Elle va ensuite ramasser son linge dans les sacs.

LES GABIERS À RAMASSER LES CARTAHUS ! À FAIRE LES TENTES ! ETC.

2. Pendant ce temps, les hommes qui sont sur le pont ramassent les cartahus, envoient les ceintures à la cale, rétablissent les tentes et parent les gaillards.

LA BORDÉE DE QUART À L'APPEL ! TRIBORDAIS OU BÂBORDAIS DANS TELLE BATTERIE !

3. Au bout d'*un quart d'heure,* la bordée de quart est appelée sur le pont, et la seconde bordée aux postes de série dans la batterie désignée, pour y être inspectée.

TRIBORDAIS OU BÂBORDAIS, AUX SACS !

936. Dès que l'aspirant du détail a terminé l'inspection de la seconde bordée, il en prévient l'officier de quart qui fait prendre les sacs à cette bordée. Il est procédé comme lors de la prise des sacs du matin.

TRIBORDAIS OU BÂBORDAIS, À RAMASSER LES SACS !

937. Cette opération a lieu à *3^h 30^m.*

938. Pendant les heures où l'équipage est aux sacs, le maître mécanicien donne des leçons de conduite des machines à ceux de ses subordonnés qui sont de quart.

939. Le maître calfat et le commis aux vivres visitent les soutes à biscuit et à légumes, et rendent compte du résultat de cette visite à

COMMANDEMENTS DE L'OFFICIER DE QUART.

l'officier de quart et à l'officier en second.

SECTION II.

MARDI.

940. Après le service de la propreté, les manœuvres sont cueillies en appareillage.

941. Les voiles sont larguées en bannière; les focs sont hissés; la brigantine est bordée.

942. Les embarcations qui sont à la mer sont mâtées un peu avant 8^h et leurs voiles sont mises au sec en même temps que celles du bâtiment. Ces voiles sont serrées à $10^h\ 1/2$ par les patrons, brigadiers et hommes de garde dans les canots.

2. Les hommes qui ne doivent pas rester de garde dans les embarcations doivent être remontés à bord avant 11^h.

943. 1. Les pièces ne sont pas mises aux sabords à $8^h\ 15^m$.

2. Elles restent rentrées et détapées; les palans de retraite sont en place et les susbandes enlevées; les fauberts et les seaux qui servent à prendre de l'eau par les sabords sont disposés à chaque pièce d'une manière symétrique et apparente.

CHEFS DE PIÈCE ET CHARGEURS DANS LES BATTERIES!

3. Aussitôt après l'inspection des compagnies, les chefs de pièce et les chargeurs sont envoyés dans les batteries: ils se placent à leurs pièces, en s'alignant sur l'essieu de l'arrière, de manière à faire face en dedans. A mesure que le capitaine passe devant chacun d'eux, ces hommes portent vivement la main au chapeau et

se nomment à haute et intelligible voix.

944. Pendant l'inspection du matériel, les armoires, les caissons, les soutes, les panneaux de la cale, etc. sont tenus ouverts, et les gardiens des différents postes sont porteurs de fanaux pour en éclairer les entrées.

RAPPEL !

945. L'inspection terminée, les pièces sont mises aux sabords par le *rappel* battu dans les batteries.

946. Lorsque, le matin, le signal a laissé l'exercice à la volonté des capitaines, les timoniers font l'exercice de la sonde et celui des signaux.

947. Les manœuvres sont lovées à plat dès que les voiles sont serrées.

948. Après l'exercice de la manœuvre, le maître canonnier et le capitaine d'armes visitent les soutes à poudre.

949. De $1^h\ 1/4$ à 2^h, instruction religieuse de l'aumônier.

950. A la même heure, exercice d'intonation et des instructeurs d'infanterie.

951. Après l'exercice général du canon, le maître voilier répare, s'il y a lieu, les manches des passages des poudres.

SECTION III.

MERCREDI.

952. Après le déjeuner, les tables et les bancs, les panneaux de la cale, les caillebotis et autres objets volants de même nature sont briqués.

953. Avant l'inspection, les seaux à lavage affectés aux pièces sont mis dans les bailles de combat.

CHEFS DE PLAT ET HOMMES DE SERVICE, DANS LES BATTERIES!

954. Aussitôt après l'inspection des compagnies, les chefs et les hommes de service des plats sont envoyés dans les batteries, afin de monter les tables et d'y placer les bidons, gamelles et ustensiles qui servent au repas; de manière à ce qu'ils puissent être inspectés par le capitaine lorsqu'il parcourt les batteries du bâtiment.

L'ARMEMENT EN GUERRE DES EMBARCATIONS À L'APPEL DANS LA BATTERIE BASSE!

955. A *11h 30m*, il est procédé à l'appel de l'armement en guerre des embarcations dans la batterie basse.

956. De *2h* à *3h 1/2*, exercice des obusiers de montagne dans la batterie basse, lorsqu'ils n'ont pas été embarqués dans les canots.

957. Dans l'après-midi, le maître mécanicien fait un cours de théorie pratique à ses subordonnés.

958. Le maître de manœuvre fait suiver, après le départ des canots, tous les réas qui sont d'un usage habituel.

959. Les maîtres font remettre en ordre tous les objets qui ont pu être dérangés pendant l'exercice en branle-bas de combat.

SECTION IV.

JEUDI.

960. Briquage général des ponts.

961. Après le service de la propreté, les manœuvres sont cueillies en appareillage.

962. A *8 heures*, le voiles sont larguées en bannière; la brigantine

n'est bordée que si elle est mouillée; les focs sont hissés.

963. Les voiles des embarcations sont mises au sec comme le mardi.

964. 1. Immédiatement après l'inspection des capitaines de compagnie, le chirurgien-major et les chirurgiens en sous-ordre visitent tous les hommes de l'équipage.

2. Aucun homme n'est dispensé de cette visite. Les gardiens de caissons, les caliers et tous autres hommes de poste doivent s'y trouver.

3. Les surnuméraires réunis en rang dans un endroit désigné sont également soumis à cette inspection.

4. Les hommes ont les pieds nus, les manches relevées, et le pantalon retroussé jusqu'à mi-jambe.

965. De *9h 1/4* à *9h 3/4*, le maître de manœuvre donne aux seconds maîtres, quartiers-maîtres et gabiers sous ses ordres, des leçons de théorie de manœuvre.

966. Les manœuvres sont lovées à plat dès que les voiles sont serrées.

967. En rade de France, les embarcations nécessaires sont données aux maîtres pour aller prendre dans l'arsenal ou y porter ceux des objets de leur détail qu'ils doivent y recevoir ou y déposer.

968. De *1h à 2h*, exercice d'intonation et des instructeurs d'infanterie.

MONTEZ LES CARTAHUS DU LINGE ET CEINTURES DES HAMACS! PASSEZ LES CARTAHUS DU LINGE ET CEINTURES DES HAMACS!

969. A *4 heures*, les cartahus du linge et les ceintures pour les hamacs sont montés sur le pont, et mis en place *une demi-heure* avant le souper.

COMMANDEMENTS DE L'OFFICIER DE QUART.

970. Il n'est point accordé aux hommes de l'équipage de permissions pour descendre le soir à terre.

971. En serrant les tentes, celles qui ont besoin d'être réparées sont dégréées et envoyées dans la batterie haute.

Le maître voilier procède de suite à leur réparation.

Les hanets en sont visités et sourliés avec soin par des gabiers.

972. Pendant le souper, le capitaine d'armes fait connaître à l'équipage, lorsqu'il y a lieu, celui des sacs qui doit être lavé le lendemain.

973. 1. Les hommes prennent leur linge sale pendant le souper, et la distribution des hamacs propres a lieu immédiatement après ce repas.

2. *Une demi-heure* est accordée à l'équipage après le branle-bas pour le changement des hamacs.

974. Pendant la nuit, les manches à vent sont dégarnies par les soins du maître voilier.

975. Les lisses de bastingage sont briquées pendant le premier quart.

SECTION V.

VENDREDI.

A LAVER LE LINGE ET LES HAMACS!

976. 1. Le lavage du linge a lieu comme le lundi.

2. Le lavage des hamacs ou des sacs, qui a lieu alternativement tous les quinze jours, est exécuté simultanément avec le lavage du linge, et doit être achevé dans le même espace de temps.

3. Les ceintures sont hissées, à mesure qu'elles sont remplies, à

COMMANDEMENTS DE L'OFFICIER DE QUART.

l'aide des candelettes qui ont été crochées d'avance aux jottereaux.

4. Les hamacs sont placés les numéros en bas et en dedans, et amarrés l'un à l'autre par leurs angles inférieurs.

977. Les tentes des embarcations, les manches à vent et les rideaux d'armes sont lavés en même temps que le linge et les hamacs par les soins du maître de manœuvre, du maître voilier et du maître armurier.

978. A *8 heures*, les voiles sont larguées sur les cargues, si elles sont mouillées.

À AMENER LE LINGE ET LES HAMACS! EN HAUT LES GABIERS!

979. 1. A *1h 15m*, on amène les hamacs et le linge.

AMENEZ!

2. Ce mouvement s'exécute comme le lundi; les hamacs sont toujours amenés les premiers.

3. Les hamacs, après avoir été inspectés de la même manière que le linge, sont ramassés en paquets par série, et portés ensuite par les chefs de série dans les soutes.

4. Les hamacs déchirés sont mis à part et donnés au maître voilier pour les réparer.

980. De *1h 1/2* à *2h 1/2*, instruction religieuse de l'aumônier.

981. Dans l'après-midi, les officiers mariniers de la compagnie de débarquement sont exercés dans la batterie basse.

982. Lorsque, dans l'après-midi, l'exercice est laissé à la volonté des capitaines, les timoniers font l'exercice de la sonde et des signaux.

983. Les candelettes de hune sont mises sur les basses vergues aussitôt après le branle-bas, et y restent crochées jusqu'au samedi soir.

SECTION VI.

SAMEDI.

984. Après le déjeuner, les tables et les bancs, les panneaux de la cale, les caillebotis, les échelles et autres objets volants de même nature sont briqués.

985. Ceux des canots de côté et de porte-manteau qui doivent être peints et astiqués ne sont pas mis à l'eau après le déjeuner. La chaloupe ou le grand canot sont suspendus sous le beaupré dans la même intention.

986. Pendant le fourbissage, il est fait une distribution de peinture et d'huile aux chefs de pièce, aux gabiers, aux patrons de canot, aux hommes de l'extérieur et aux timoniers.

TRIBORDAIS OU BÂBORDAIS À SE CHANGER! ETC.

987. A 7^h 30^m, la bordée de quart est envoyée prendre la tenue de jour, à l'exception des gabiers et des autres hommes qui sont employés à la peinture.

988. Le fourbissage et les travaux de peinture, d'astiquage et de propreté générale sont continués jusqu'à 9^h 15^m.

989. Les batteries sont blanchies à la chaux.

990. 1. Les hommes de garde astiquent avec soin les buffleteries et les gibernes.

2. Les musiciens, les tambours,

clairons et fifres nettoient à fond leurs instruments.

RAPPEL!

991. À $9^h\ 15^m$, les pièces sont mises aux sabords et les batteries balayées.

BÂBORDAIS OU TRIBORDAIS À SE CHANGER! ETC.

992. À $9^h\ 30^m$, la bordée qui n'est pas de quart va se changer dans la tenue du jour.

INSPECTION!

993. À *10 heures*, inspection.

BÂBORDAIS OU TRIBORDAIS AUX SACS!

994. Aussitôt que l'officier de quart a fait rompre les rangs, il envoie la bordée qui n'est pas de quart aux sacs, ainsi que les hommes des canots qui n'ont qu'un seul armement.

Les sacs sont ramassés à $11^h\ 15^m$.

995. Le maître mécanicien donne des leçons de conduite des machines à ceux de ses subordonnés qui sont de quart, pendant que l'équipage est aux sacs.

996. Le maître calfat repasse les parties du calfatage qui ont besoin d'être réparées.

Il visite les heuses et les garnitures des pompes.

Il répare les dames des canots.

997. Le maître charpentier repasse le vernis des meubles et autres objets qui en ont besoin.

998. Les gabiers, les chefs de pièce et les hommes désignés de la bordée de quart sont employés à reprendre les enfléchures, à repasser les taches de peinture, à espalmer l'artillerie, enfin à rectifier toutes les irrégularités dans la tenue du bâtiment.

999. Après le dîner, les bidons et gamelles sont inspectés dans la

batterie basse par l'aspirant du détail, accompagné du capitaine d'armes.

1000. Le service de commission à la cambuse; celui des hommes de garde dans les canots, de plat, de balayage, etc. est réglé pour la semaine suivante.

1001. Si les travaux de propreté extérieure et du gréement ne sont pas terminés le matin, ils peuvent se continuer dans l'après-midi.

TRIBORDAIS OU BÂBORDAIS AUX SACS! ETC.

1002. Pendant l'après-midi, la bordée qui n'est pas de quart prend les sacs de *1h 30m à 3h 30m*.

1003. Il n'est point accordé de permissions pour descendre le soir à terre aux hommes de l'équipage.

SECTION VII.

DIMANCHE.

1004. Briquage général des ponts et continuation de la propreté jusqu'à *8 heures*. La dunette n'est pas briquée.

RAPPEL!

1005. 1. A *8h 15m* le tambour rappelle dans les batteries pour mettre les pièces aux sabords.

TRIBORDAIS OU BÂBORDAIS À SE CHANGER EN......!

2. Aussitôt après une bordée va se changer dans la tenue prescrite. Elle ne doit être remontée qu'à *9 heures*.

BÂBORDAIS OU TRIBORDAIS À SE CHANGER EN......!

3. L'autre bordée se change ensuite de *9 heures* à *9h 45m*.

1006. Tout travail extérieur cesse à *9 heures*.

INSPECTION! (Désigner le numéro signalé de l'inspection.) ROULEMENT!

1007. Inspection signalée par le commandant en chef : elle doit être terminée à *11 heures*.

1008. 1. Messe immédiatement

COMMANDEMENTS DE L'OFFICIER DE QUART.

après l'inspection. Le pavillon 4 du télégraphe est hissé à la corne pendant sa durée.

2. Les hommes qui n'assistent pas à la messe sont réunis sur l'avant de la batterie basse, où un aspirant et un sergent d'armes maintiennent strictement l'ordre et le silence.

3. Autant que possible, tout service est interdit pendant l'office divin; aucune embarcation ne doit accoster, et il n'est fait aucun signal.

LES PERMISSIONNAIRES À L'APPEL!

1009. Après la messe, les hommes qui ont obtenu la permission de s'absenter sont réunis à l'appel, inspectés par le capitaine d'armes et envoyés à terre, soit dans des embarcations du bord, soit dans des bateaux de passage.

1010. Dans l'après-midi, instruction religieuse de l'aumônier.

1011. Après le dîner l'équipage est laissé, autant que possible, en repos.

MONTEZ LES CARTAHUS DU LINGE!

1012. A *4 heures*, les cartahus du linge sont montés, et ils sont mis en place *une demi-heure* avant le souper.

CHAPITRE III.

DU SERVICE JOURNALIER À LA MER.

1013. Tous les mouvements qui sont simplement énoncés ont lieu comme il est expliqué au service de rade.

1014. 1. Le branle-bas du matin se fait en deux parties : la bordée qui a le quart du jour monte avec ses hamacs à *4 heures* et les dépose aux bastingages; la seconde bordée est réveillée à *6 heures*, moment fixé pour le branle-bas général, et ses mouvements sont exécutés comme il est prescrit pour le branle-bas en rade.

2. Pendant que cette seconde bordée met ses hamacs aux

bastingages, la bordée de quart est envoyée dans les batteries pour ouvrir les sabords et déjeuner.

1015. Au jour, les vigies sont placées et les hommes de bossoir rentrent.

1016. Au lever du soleil, les maîtres chargés passent, ou font passer par leurs subordonnés, la visite prescrite du gréement, de la voilure, de la coque, etc. etc.

1017. 1. L'équipage prend ses repas par bordée.

2. Le *déjeuner* des deux bordées dure *une heure et dix minutes.*

1018. 1. La propreté du pont commence à *4h 30m* et doit être toujours terminée avant le branle-bas.

2. Celle des batteries, du faux-pont, etc. se fait aussitôt après le déjeuner de la seconde bordée.

3. Chacun est à son poste de combat pour le service de propreté; les gabiers, les hommes de la manœuvre et ceux de l'artillerie des gaillards sont ainsi toujours sur le pont, jusqu'à la fin de ce service. Dans les cas où ce nombre d'hommes est insuffisant pour la manœuvre, le renfort de manœuvre est appelé sur le pont.

4. Le fourbissage dure de *8 heures* à *8h 30m*.

1019. A *9 heures*, l'équipage se change par bordée.

1020. Les repas des officiers ont lieu comme en rade; le déjeuner à *9 heures* et le dîner à *4 heures.*

1021. A *10 heures*, inspection, comme en rade.

1022. De *10h 15m* à *11h 15m*, exercices généraux ou particuliers; les mêmes qu'en rade, autant que possible.

1023. A *11h 30m*, dîner par bordée jusqu'à *1 heure.*

1024. De *2 heures* à *3h 30m*, exercices généraux ou particuliers; les mêmes qu'en rade, autant que possible.

1025. Une heure avant le coucher du soleil, les maîtres chargés passent ou font passer la visite du gréement, de la voilure, de la coque, etc. de la manière prescrite.

1026. 1. Le souper par bordée a lieu de *4h 30m* à *6 heures*, en toutes saisons.

2. La tenue de nuit se prend pendant le souper.

1027. L'exercice du ris de chasse a lieu après le souper ou pendant que la seconde bordée prend ce repas, suivant la saison.

1028. Dès que cette manœuvre est terminée et que les bat-

teries et le faux pont sont balayés, le *tambour* rappelle dans les batteries pour l'appel aux postes de combat, qui a lieu comme il est expliqué au service de rade.

1029. Les vigies descendent à la nuit; les hommes de bossoir sont placés.

1030. 1. Le branle-bas du soir se fait, comme celui du matin, en deux parties; tout l'équipage étant réuni par l'*assemblée battue* au pied du grand mât, la bordée de quart est envoyée la première pendre ses hamacs, par les deux bouts sans les détransfiler, dans les batteries et le faux pont, puis elle est appelée sur le pont. Lorsque les hommes de cette bordée sont réunis, les hamacs sont délivrés à la seconde bordée, qui descend se coucher.

2. Ces deux mouvements du branle-bas sont exécutés comme en rade.

1031. Au changement du premier quart, les hommes qui montent transfilent leurs hamacs et les crochent par les deux bouts à un même croc.

1032. L'appel des canotiers de sauvetage a lieu au commencement de chaque quart de jour ou de nuit.

CHAPITRE IV.

DU SERVICE PAR SEMAINE, À LA MER.

1033. 1. Les cartahus du linge sont passés au quart du jour.

2. Le branle-bas a lieu à *5h 30m*.

3. Le lavage du linge a lieu par bordée aussitôt après le déjeuner.

4. Il se fait dans les batteries et dure *une heure vingt minutes* pour les deux bordées.

5. Le linge est mis au sec entre les haubans d'artimon et ceux du grand mât.

6. A *9h 30m*, la bordée de quart va prendre la tenue du jour; à *9h 45m*, elle est appelée sur le pont.

7. L'autre bordée, qui se change ensuite, reste aux sacs dans les batteries jusqu'à *11h 15m*, pour le raccommodage du linge et le nettoyage des effets.

8. L'inspection n'a pas lieu.

9. A *1h 15m*, le linge est amené et inspecté, comme il est expliqué au service de rade, et la bordée qui n'est pas de quart, en ramassant le sien, reste aux sacs de *1h 30m* à *3h 30m*.

1034. Service et exercices, selon les indications du tableau.

1035. 1. L'équipage change de linge.

2. Exercices, d'après le tableau.

3. Les chirurgiens visitent les hommes pendant l'inspection du personnel de la manière prescrite pour le service en rade.

1036. 1. Au quart du jour, les cartahus du linge sont mis en place.

2. Le branle-bas a lieu à *5h 30m*.

3. Lavage du linge par bordée; et, tous les quinze jours, lavage des hamacs d'une bordée.

4. Les sacs d'une bordée sont lavés les vendredis où on ne lave pas les hamacs.

5. Les hamacs sont amarrés en dedans des haubans des trois mâts, et, autant que possible, du bord du vent. Ils ont les numéros en dedans et en dessous.

6. A *1h 15m*, le linge et les hamacs sont amenés.

1037. 1. La propreté du bâtiment et l'espalmage des pièces durent jusqu'à *9h 30m*.

2. A cette même heure va se changer la bordée de quart; l'autre bordée se change ensuite, et reste aux sacs jusqu'à *11h 15m*.

3. Dans l'après-midi, la bordée qui n'a pas été aux sacs le matin y est envoyée de *1h 30m* à *3h 30m*, comme le lundi.

4. L'équipage se dispose à l'inspection du dimanche.

1038. 1. L'équipage se change par bordée, en la tenue signalée, de *8h 15m* à *9h 45m*.

2. A *10 heures*, inspection du capitaine, suivant le mode signalé. Elle doit être terminée à *10h 45m*.

3. Service divin après l'inspection, comme en rade. Un certain nombre d'hommes est désigné pour prendre les armes et faire le service d'honneur.

4. L'équipage est, autant que possible, laissé en repos dans l'après-midi.

CHAPITRE V.

DU SERVICE PAR QUINZAINE, PAR MOIS ET PAR TRIMESTRE, EN RADE ET À LA MER.

1039. 1. En rade, les hamacs sont lavés tous les quinze jours, le vendredi.

2. A la mer, ils sont lavés le même jour, mais seulement par moitié, de telle sorte qu'ils ne subissent qu'un lavage pendant le mois.

1040. 1. En rade, chacun des sacs, alternativement, est lavé le vendredi qui n'est pas consacré aux hamacs.

2. A la mer, l'un des sacs d'une bordée est lavé le vendredi qui n'est pas consacré aux hamacs.

1041. 1. Les couvertures sont lessivées au renouvellement des saisons, à moins qu'un temps humide ou froid n'oblige à retarder ce lavage.

2. Dans les climats chauds, elles peuvent être lavées à des intervalles plus rapprochés.

1042. Une fois par mois, chacun des maîtres chargés demande à l'officier en second l'autorisation de monter, visiter et aérer les divers objets de son détail qui en ont besoin, et dont la nomenclature a été dressée d'avance.

1043. 1. A la fin de chaque trimestre, et plus souvent, s'il est ordonné, les compagnies vont prendre les sacs, pour se disposer à l'inspection de leurs capitaines.

2. Le *tambour* bat l'*assemblée* sur le pont ou dans la 2e batterie. Chaque compagnie se rassemble dans la partie des gaillards ou des batteries qui lui a été assignée, par numéro, les numéros les plus faibles étant affectés aux batteries inférieures.

3. Un *roulement* de tambour indique la fin de l'inspection et la clôture des sacs; la *breloque* fait rompre les rangs.

1044. Tous les trois mois, et plus souvent au début de l'armement, la lecture des lois pénales maritimes applicables aux équipages est faite à haute voix par le capitaine d'armes, à l'inspection du dimanche.

TITRE V.

DES DIVERSES DISPOSITIONS DE COMBAT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1045. Lorsque le branle-bas de combat est ordonné, les tambours font le tour du pont en battant la générale.

1046. 1. Si le branle-bas a lieu de jour, les bastingages sont couverts par les hommes de quart ou par ceux de la manœuvre.

2. S'il a lieu pendant la nuit, chaque homme monte deux hamacs, de manière que la bordée de quart puisse de suite se rendre à son poste de combat; il dépose ces hamacs aux bastingages sur la lisse, et les gabiers, qui doivent y arriver les premiers et rejeter les toiles en dehors, y restent pour les arrimer avec toute la célérité possible. Les hommes qui couchent près des seconds maîtres et quartiers-maîtres de canonnage et des chefs de pièces portent les hamacs de ces canonniers aux bastingages, afin que les dispositions à prendre dans les batteries n'éprouvent aucun retard. Dès que l'arrimage est terminé, les bastingages sont couverts. Les fanaux de combat sont immédiatement allumés.

1047. Dans aucun cas, de jour comme de nuit, les sabords ne sont ouverts que sur l'ordre du capitaine.

1048. Aux premiers coups de baguette de la générale, les seconds maîtres canonniers, chargés des soutes à poudre, ouvrent ces soutes et allument les fanaux des puits.

1049. Les officiers de batterie veillent à ce que les chefs de pièce, aidés de leurs servants, préparent les pièces des deux bords, et à ce que chacun de ces hommes remplisse les fonctions qui lui ont été attribuées pour l'établissement du branle-bas, par l'*Exercice des bouches à feu*, et les tableaux de détail annexés au présent titre.

1050. Ils font transporter dans le faux pont les barres de cabestan, verrins, tables et bancs de l'équipage et autres objets mobiles placés dans les batteries.

1051. L'officier commandant la batterie basse fait stopper les chaînes dans le faux pont et la batterie.

1052. 1. L'officier commandant en second la batterie basse fait ouvrir les écoutillons du passage des poudres, et s'assure que tous les hommes affectés à ce service et au secours des blessés sont à leurs postes, que le cadre destiné aux blessés est disposé, que les puits à boulets sont dégagés et que les cartahus destinés à hisser les boulets dans les batteries sont en place; enfin, que les affûts de rechange sont prêts à être montés.

2. Il fait éclairer la cale et le magasin général, et allumer les fanaux des coursives du carré et ceux du faux pont. Ces feux et ceux des fanaux des soutes à poudre sont les seuls allumés pendant le branle-bas de jour.

3. Il fait placer, en outre, près des manches par lesquelles tombent les gargoussiers vides, des bailles à moitié pleines d'eau, au-dessus desquelles doivent être secoués les gargoussiers avant d'être envoyés dans les soutes. Il fait aussi placer des fauberts mouillés près des écoutillons.

4. Il fait ouvrir les portes des chambres des officiers et des maîtres, celles des galeries et celles des soutes et des postes, pour les rondes des charpentiers et des calfats.

5. Dès que les préparatifs de combat sont terminés dans la cale et dans le faux pont, il remet la direction du service des poudres à l'officier d'administration, et se rend successivement près du chef de sa batterie et du capitaine pour les prévenir que ce service est assuré. Il redescend ensuite prendre son poste à la première division de la batterie basse.

1053. L'officier en second de la batterie où est situé l'hôpital s'assure que les charpentiers en démontent promptement les cloisons, et il fait descendre ou transporter, s'il y a lieu, les malades dans le faux pont.

1054. L'officier en second de la batterie haute s'assure de l'extinction du feu des cuisines et du démontage des fourneaux à roulis.

1055. Les officiers en second de toutes les batteries portent une attention particulière à ce que les reposoirs et manches pour gargoussiers vides soient promptement mis en place par les hommes chargés du passage des poudres dans leurs batteries respectives.

1056. Les chirurgiens et les hommes qui leur sont adjoints disposent les lits, les médicaments, le linge à pansement, les

instruments de chirurgie et tout ce qui concerne le service du poste des blessés.

1057. 1. Les charpentiers, aidés par les hommes désignés, enlèvent les échelles de bois et ne laissent que celles en corde; ils mettent en place les panneaux de combat, les parcs à boulets supplémentaires qui entourent les hiloires, et préparent les barres de rechange de perroquet et la barre de combat du gouvernail.

2. Ils démontent les cloisons de l'hôpital, de la grand'chambre et de la dunette, si l'ordre en est donné.

3. Ils aident à enlever et à transporter dans le faux pont les barres de cabestan, verrins, bancs et tables de l'équipage et autres objets mobiles placés dans les batteries et désignés par les chefs de ces batteries.

1058. Les calfats garnissent les pompes à incendie et celles du bâtiment; ils disposent, tant dans le faux pont que sur l'arrière de la chaloupe, des placards, des pélardeaux et les accessoires de calfatage; ils préparent aussi des chaises et échafauds pour se porter à l'extérieur du bâtiment.

1059. Les seaux à incendie sont placés dans les postes qui ont été désignés.

1060. 1. Le maître canonnier et les seconds maîtres de canonnage, employés en chef dans les batteries, s'assurent qu'aucune disposition n'est négligée pour mettre promptement les pièces à même de faire feu.

2. Ils veillent à ce que les bailles de combat soient en place, à moitié pleines d'eau, que les mèches soient allumées, les parcs garnis de boulets, et à ce que du sable et des fauberts soient à la main dans chaque division des batteries.

3. Ils sont porteurs d'une corne d'amorce et d'un sac qui contient un vilebrequin, des épinglettes, des percuteurs de rechange et de l'étoupe.

1061. Le maître de manœuvre fait préparer les palans et les pièces de filin de rechange, monter et gréer les grappins d'abordage et disposer sur le pont des fauberts, des haches, des épissoirs et une certaine quantité de sable.

1062. 1. Les gabiers de combat, aidés, s'il est nécessaire, de ceux qui sont attachés à la manœuvre, bossent chaque écoute de hune et la genopent en deux endroits sous la vergue, entre la bosse du point et la poulie de sous-vergue.

2. Ils genopent également les balancines des huniers et des perroquets aux capelages; ils placent un bourrelet à chaque mât de hune immédiatement au-dessous de la vergue de hune; ils mettent des cabillots sur les balancines des basses vergues, un peu au-dessous des poulies de ton de mât et sur le courant des bras, et ils genopent les manœuvres sur le bord des hunes ou dans leurs passages dès que l'engagement commence, afin qu'elles ne tombent pas de toute leur longueur sur le pont si elles viennent à être coupées. Mais ils sont attentifs au commandement afin de larguer les genopes de ces manœuvres au moment où elles doivent agir. Les manœuvres à genoper sont principalement les cargues des huniers et des perroquets, les drisses des voiles d'étai et des focs.

3. Ils passent des faux bras aux vergues de hune et à celle de misaine, une fausse écoute de brigantine, et un faux martinet.

4. Des bosses en serpenteau sont frappées sur les étais et faux étais ainsi que sur les galhaubans et ceux des haubans qui ne sont pas soutenus par des enfléchures. Les galhaubans sont, en outre, bossés sur le bord des hunes.

5. Ils bossent à la têtière les focs qui sont dehors.

1063. Les grappins d'abordage ne sont hissés que sur l'ordre du capitaine.

1064. Des pavois en toile, destinés à dérober les gabiers de combat à la vue de l'ennemi, sont établis autour des hunes, à la hauteur des batayoles.

1065. Les gabiers supplémentaires vont prendre et frappent sur les cartahus des hunes les armes portatives, ainsi que les espingoles, leurs ustensiles et l'approvisionnement en poudre et projectiles qui sont destinés à l'armement de ces hunes et aux gabiers de combat.

1066. Dès que toutes les dispositions prescrites, en ce qui concerne la mâture et le gréement, sont prises par les gabiers, le maître de manœuvre en informe l'officier de manœuvre et l'officier en second.

1067. 1. Des palans sont placés sur les bossoirs d'embarcation, pour les relever.

2. Selon le temps ou les circonstances dans lesquelles le combat va se trouver engagé, les embarcations de côté et de portemanteau sont mises à la mer, ou sont revêtues de leurs étuis, qui en retiennent les éclats.

1068. 1. Le capitaine d'armes fait distribuer, par les officiers mariniers employés sous ses ordres, les armes portatives et cartouches destinées aux divers détachements de l'équipage, et il fait placer en dépôt, dans les endroits désignés, les armes qui ne doivent être prises qu'au moment d'en faire usage.

2. Après avoir pourvu à l'approvisionnement en cartouches des hommes armés de fusils et de ceux qui composent les abordages, il va recevoir les ordres de l'officier en second pour faire placer, dans les batteries, des bailles contenant de l'eau mélangée avec du vin.

3. Il a devant lui un tablier à poche, contenant des épinglettes, des tournevis, et tout ce qui est nécessaire pour monter et démonter une platine.

4. Il inspecte rapidement les parties de son service qu'il n'a pu diriger lui-même, et lorsqu'il s'est assuré que toutes les dispositions qui le concernent sont terminées, il en rend compte à l'officier de manœuvre et à l'officier en second.

1069. 1. Le maître de timonerie fait frapper la grande enseigne à une drisse de corne et des pavillons pour la tête de chaque mât, prêts à être arborés aussitôt que l'ordre en est donné.

2. Il fait disposer le porte-voix de combat, la drosse de rechange du gouvernail, la barre de combat avec ses palans, un compas de route et, si le combat doit avoir lieu pendant la nuit, tous les fanaux.

3. Quand ces préparatifs sont terminés, il en prévient l'officier de manœuvre et se rend à son poste.

1070. 1. Le maître mécanicien fait disposer les ustensiles et pièces de rechange qui sont nécessaires pour réparer les avaries de la machine.

2. Il s'assure que les pompes à bras dépendantes de l'appareil sont prêtes à fonctionner et à envoyer de l'eau sur le pont.

1071. Le maître voilier, après avoir passé les manches pour les gargoussiers vides, s'assure que les voiliers employés sous ses ordres ont monté et déposé au pied de chaque mât des placards, de la toile, de la ralingue, et tout ce qui est nécessaire pour réparer une avarie dans une voile.

1072. 1. Le maître armurier aide le capitaine d'armes dans la distribution des armes.

2. Il porte un tablier à poche contenant des épinglettes, des marteaux de percuteur, des monte-ressorts, des tournevis, et enfin tout ce qui est nécessaire pour monter et démonter une arme à feu.

1073. 1. Le maître forgeron, avant de se rendre à son poste dans la batterie basse, fait démonter la forge par ses aides et la fait descendre dans le faux pont ou dans la cale.

2. Il veille à ce que ses aides et les cuisiniers démontent les fourneaux à roulis et les transportent dans le faux pont ou dans la cale.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS DU BRANLE-BAS DE COMBAT, À BORD D'UN VAISSEAU DE 1er RANG.

1074. Les tableaux suivants, qui renferment les dispositions de détail du branle-bas de combat sur un vaisseau de premier rang, servent de complément aux dispositions générales qui viennent d'être prescrites.

FAUX PONT.

AVANT.	PASSAGE DES POUDRES ET SECOURS DES BLESSÉS.	ARRIÈRE.
Le magasinier.	*M. Commandant en second de la batterie basse, Inspecteur du passage des poudres*, se fait rendre compte de l'appel ; il organise le service, s'assure que toutes les dispositions sont prises, en remet la direction à M. officier d'administration, et rend compte au chef de sa batterie et au capitaine.	*Le commis aux vivr*
HOMMES chargés de l'exécution.		HOMMES chargés de l'exécution.
Gardiens de caissons.........	Allumer les fanaux des coursives du carré et du faux pont.	Gardiens de caissons.
2e maître canonnier chargé de la soute.	Allumer les fanaux des soutes à poudre.....	2e maître canonnier chargé de soute.
2e maître chargé de la cale....	Allumer les fanaux des soutes à projectiles...	2e maître chargé de la cale.
Hommes des guérites..........	Placer les manches dans les guérites........	Hommes des guérites.
Hommes du passage...........	Mettre en place les reposoirs...............	Hommes du passage.
Vérificateurs des gargoussiers vides, aidés par les hommes du passage.	Disposer des bailles pleines d'eau auprès des manches pour y secouer les gargoussiers vides avant de les renvoyer dans les soutes.	Vérificateurs des gargoussi vides, aidés par les homm du passage.
Hommes du passage des poudres.	Disposer les affûts, essieux et roues de rechange.	Hommes du passage des poudr
Hommes du passage des blessés.	Préparer les cadres pour le transport des blessés.	Hommes du passage des bless
Caliers du passage des blessés..	Fermer les étrangloirs.....................	Caliers du passage des blessé

M. *Chirurgien-major.*

FAUX PONT. — *M.*	*2e Chirurgien.*	CALE. — *M.*	*3e Chirurgien.*
Les gardiens de caissons, aidés par les hommes attachés au service des officiers et des aspirants.	Disposer des matelas dans le faux pont et les postes des aspirants et des chirurgiens, pour y recevoir les blessés et les malades qui doivent y être déposés par ses soins, et préparer la pharmacie.	Instruments, appareils, linge à pansement, etc.	1er infirmier.
		Table d'opération.........	2e infirmier.
		Monter les lits...........	Les caliers.
		Éclairer la cale..........	*Idem*............
		Remplir une baille d'eau, une de sable, préparer des fauberts, etc.	*Idem*............

PREMIÈRE BATTERIE.

1re DIVISION.			2e DIVISION.
M. *Commandant.*	*M.* *Commandant la batterie.* La fait éclairer de nuit et mettre promptement en état de faire feu; il fait rectifier le pointage, s'assure que le service du passage des poudres et celui du secours des blessés sont organisés, et envoie un aspirant prévenir le capitaine des dispositions prises.		*M.* *Commandant.*
1re SECTION. — M. / 2e SECTION. — *M.*			3e SECTION. — *M.* / 4e SECTION. — *M.*

HOMMES chargés de l'exécution.	AVANT.	ARRIÈRE.	HOMMES chargés de l'exécution.
Les chefs et chargeurs........ (Les chefs se portent du côté où l'on se bat, et les chargeurs du côté opposé.)	Disposer les pièces, ouvrir les sabords......		Les chefs et chargeurs. (Les chefs se portent du côté où l'on se bat, et les chargeurs du côté opposé.)
2es servants de droite et de gauche	Éclairer la batterie....................		2es servants de droite et de gauche
Officier marinier charpentier, aidé par les hommes du passage des poudres.	Mettre en place les panneaux de combat....		Officier marinier charpentier, aidé par les hommes du passage des poudres.
Les hommes du passage des poudres.	Mettre en place les reposoirs..............		Les hommes du passage des poudres.
2e voilier et ses aides.........	Mettre en place les manches pour le passage des gargoussiers vides.		2e voilier et ses aides.
Les pourvoyeurs.............	Approvisionner les pièces en gargousses.....		Les pourvoyeurs.
Les chefs de section..........	Visiter les boîtes à capsules et doigtiers.....		Les chefs de section.
2e maître canonnier, aidé des 6es servants des obusiers.	Répartir les cuillers, tire-bourres et boutefeux.		2e maître canonnier, aidé des 6es servants des obusiers.
4es servants de gauche........	Remplir les bailles de combat et disposer la pompe à incendie.		4es servants de gauche.
Les hommes du secours des blessés.	Monter les caisses pleines de cartouches.....		Les hommes du secours des blessés.
Fourrier....................	Distribuer les cartouches.................		Sergent d'armes.
4es servants de droite.........	Approvisionner de boulets les parcs volants..		4es servants de droite.
2e maître de manœuvre.......	Laisser tomber les marteaux sur les chaînes.	Disposer les pompes de lavage, préparer et remplir la pompe à incendie.	Officier marinier calfat, aidé par les 3es servants de droite.
		Disposer les pompes à double piston.	Officier marinier calfat, aidé par les 3es servants de gauche.
		Frapper des palans sur la barre.	Officier marinier de timonerie, aidé de 2 timoniers.
		Disposer les embossures.	2e maître de manœuvre, aidé des 5es servants de droite.

DEUXIÈME ET TROISIÈME BATTERIE.

1re DIVISION. M. Commandant. 1re SECTION. M. — 2e SECTION. M.	M. Commandant la batterie; La fait éclairer la nuit, et mettre promptement en état de faire feu; il fait rectifier le pointage, s'assure que le service du passage des poudres et celui du secours des blessés sont organisés, et envoie un aspirant prévenir le capitaine des dispositions prises.		2e DIVISION. M. Commandant. 3e SECTION. M. — 4e SECTION. M.
HOMMES chargés de l'exécution.	AVANT.	ARRIÈRE.	HOMMES chargés de l'exécution.
Les chefs et chargeurs......... (Les chefs se portent du côté où l'on se bat, et les chargeurs du côté opposé.)	Disposer les pièces, ouvrir les sabords......		Les chefs et chargeurs. (Les chefs se portent du côté où l'on se bat, et les chargeurs du côté opposé.)
2es servants de droite et de gauche.	Éclairer les batteries.....................		2es servants de droite et de gauche.
Officier marinier charpentier, aidé par les hommes du passage des poudres.	Mettre en place les panneaux de combat et ceux des gaillards.		Officier marinier charpentier, aidé par les hommes du passage des poudres.
Les hommes du passage des poudres.	Mettre en place les reposoirs..............		Les hommes du passage des poudres.
2e voilier et ses aides..........	Mettre en place les manches pour le passage des gargoussiers vides.		2e voilier et ses aides.
Pourvoyeurs.................	Approvisionner les pièces en gargousses.....		Pourvoyeurs.
Les chefs de section..........	Visiter les boîtes à capsules et doigtiers.....		Les chefs de section.
2e maître canonnier..........	Répartir les cuillers, tire-bourres et boutefeux.		2e maître canonnier.
Les hommes de l'incendie.....	Remplir les bailles de combat et disposer les pompes à incendie de leur batterie.		Les hommes de l'incendie.
Les hommes du secours des blessés.	Monter les caisses pleines de cartouches.....		Les hommes du secours des blessés.
Caporal d'armes..............	Distribuer les cartouches................		Fourrier.
Renfort de manœuvre.........	Monter les boulets dans les parcs volants....		Renfort de manœuvre.
Maître charpentier et ses aides.	Démonter les cloisons de l'hôpital, et descendre les échelles volantes dans le faux pont.	Démonter les cloisons de la grand' chambre.	Maître charpentier et ses aides.
Maître forgeron, ses aides et les cuisiniers.	Enlever les fourneaux à roulis et les porter dans la cale.	Mettre en place la barre en fer; disposer sa drosse et un compas.	Officier marinier de timonerie, aidé de quatre ou cinq timoniers.
Quartier-maître de manœuvre, aidé par les hommes du passage des blessés.	Disposer les cartahus et les poulies de retour pour les cadres destinés au transport des blessés.	Disposer les coins pour le gouvernail	Maître charpentier et ses aides.
		Disposer les pompes de lavage, préparer et remplir la pompe à incendie.	2e maître calfat, aidé par les 3es servants de droite.

BATTERIE DES GAILLARDS.

1re DIVISION.			2e DIVISION.
[M.] Commandant.	*M.* *Commandant la batterie.* La fait mettre promptement en état de faire feu ; il fait rectifier le pointage, s'assure que le service du passage des poudres et celui du secours des blessés sont organisés, et prévient le capitaine des dispositions prises.		*M.* *Commandant.*
1re SECTION. — [M.] / 2e SECTION. — *M.*			3e SECTION. — *M.* / 4e SECTION. — *M.*
HOMMES chargés de l'exécution.	AVANT.	ARRIÈRE.	HOMMES chargés de l'exécution.
es chefs et chargeurs........ (Le chef se porte du côté où l'on se bat, le chargeur du côté opposé.)	Disposer les pièces, ouvrir les sabords......		Les chefs et chargeurs. (Le chef se porte du côté où l'on se bat, le chargeur du côté opposé.)
aître voilier..............	Mettre en place les manches pour les gargoussiers vides.		Maître voilier.
ourvoyeurs................	Approvisionner les pièces en gargousses....		Pourvoyeurs.
es chefs de pièce...........	Visiter les boîtes à capsules et doigtiers.....		Les chefs de pièce.
[Quartier]-maître canonnier..........	Répartir les cuillers, tire-bourres et boutefeux.		Quartier-maître canonnier.
ommes pris dans la manœuvre et l'artillerie.	Remplir les bailles de combat et de porte-haubans.		Hommes pris dans la manœuvre et l'artillerie.
aître armurier.............	Distribuer les armes.....................		2e maître armurier.
ommes de la manœuvre.	Monter les caisses pleines de cartouches. ...		Hommes de la manœuvre.
ergent d'armes ou fourrier....	Distribuer les cartouches.................		Fourrier ou caporal d'armes.
ommes du passage des blessés et de la manœuvre.	Monter les boulets dans les parcs volants et les bragues de rechange.		Hommes du passage des blessés et de la manœuvre.
uartier-maître calfat........	Gréer les pompes d'étrave.	Gréer et remplir la pompe à incendie.	2e maître calfat et hommes de l'incendie.
	Démonter la forge et la descendre dans le faux pont.		Le maître forgeron et ses aides.

MANŒUVRE.

AVANT. — *M.* *Commandant en second la batterie des gaillards.*		*M.* *Officier de manœuvre,* est chargé de faire mettre les canots à la mer, ou de les faire couvrir de leurs étuis, de faire frapper des palans pour apiquer leurs bossoirs, et de veiller à toutes les dispositions relatives au gréement : il est secondé par le maître de manœuvre.		ARRIÈRE. — *M.* *Officier ch* *des signaux.*	
BEAUPRÉ.	MÂT DE MISAINE.			GRAND MÂT.	MÂT D'ARTIM
HOMMES chargés de l'exécution.				HOMMES chargés de l'exécution.	
1 gabier de combat.	2 gabiers de combat.	Bosses sur les étais de hune et les itagues des huniers.		2 gabiers de combat.	2 gabiers d combat.
	2 *idem*.......	Aux bouts des vergues pour les faux bras des huniers.		2 *idem*......	
	2 *idem*.......	Serpenteaux sur les galhaubans, des barres à la hune.		2 *idem*.......	
	Chef de hune, 2 gabiers supplémentaires.	Cartahus pour l'approvisionnement et l'armement des hunes.		Chef de hune, 2 gabiers supplémentaires.	Chef de hun 2 gabiers su plémentaire
	6 gabiers grenadiers.	Bosser les écoutes de hune, cartahus de grappins.............................. Faux bras des basses vergues, filières pour les grenadiers.........................		2 gabiers grenadiers.	2 gabiers gr nadiers.
2 gabiers grenadiers.	2 gabiers supplémentaires.	Bosser les sous-barbes, étais de bas mât, palans pour monter le gréement.		2 gabiers supplémentaires.	
	2 gabiers supplémentaires, 4 hommes de la manœuvre.	Serpenteaux sur les galhaubans, de la hune au pont.		2 gabiers de manœuvre, 4 hommes de la manœuvre.	
	Gabiers de porte-haubans.	Passer les faux bras dans les chaumards.....		Gab. de porte-haubans.	
1 gabier de combat.	....	Doubler les écoutes des focs.	Faux martinet et genopes sur les drisses de pic et de corne.	....	2 gabiers d'a timon.
2 gabiers grenadiers.	....	Cabillots sur les bras de civadière.	Cabillots sur les grands bras.	Gabiers de porte-haubans.	
4 gabiers supplémentaires.	....	Doubler les ancres...	Fausse écoute de guy	Quartier-maître de dunette.	
Calfats....................		Échafaud garni pour calfat.	Monter les haches du charpentier.	Les charpentiers.	
Voiliers..................		Monter du fil, des aiguilles et des placards, pour réparer les voiles et déposer ces objets au pied des mâts.	Monter des palans à fouet.	Les hommes de la manœuvre.	
			Monter de la ligne, du bitord, des épissoirs.	Le gardien du maître d'équipage.	
			Amener les canots, s'il y a lieu.	2e maître de la dunette et nœuvre.	

CHAPITRE III.

DU COMBAT.

SECTION PREMIERE.

DES PRÉLIMINAIRES DU COMBAT.

1075. Lorsque toutes les dispositions qui viennent d'être détaillées, et qui ont dû être prises simultanément et le plus promptement possible, sont exécutées, les officiers chefs de batterie font armer les abordages et les détachements de mousqueterie par le commandement :

Divisions d'abordage, armez-vous!

1076. Si l'ordre est donné de charger les fusils et les pistolets, ils font sortir de batterie et ranger du bord opposé à celui où l'on se bat les abordages et les détachements de mousqueterie. Les officiers mariniers désignés font alors la distribution des cartouches, et les armes sont immédiatement chargées à volonté; après quoi, tous les hommes rejoignent leurs pièces.

1077. Un *roulement de tambour suivi de trois coups de baguette* dans chaque batterie indique au capitaine que toutes les dispositions sont prises pour le combat.

1078. 1. Le capitaine, accompagné de l'officier en second, inspecte alors le bâtiment. Il commence son inspection par le passage des poudres, la cale et le faux pont; se rend successivement dans chaque batterie et termine par les gaillards et la manœuvre.

2. Dans cette inspection, le capitaine s'assure qu'aucune des dispositions prescrites pour le branle-bas de combat n'a été négligée.

1079. 1. Dès que cette inspection est terminée dans une batterie, l'officier qui en est le chef commande :

Divisions d'abordage, déposez vos armes!

2. Tous les hommes armés de sabres, fusils, pistolets ou poignards, les déposent dans les postes désignés les plus voisins de leurs pièces; ils ne conservent que les gibernes et les ceinturons.

1080. Les hommes de la manœuvre qui ont été armés, après les dispositions prises dans le gréement pour le combat, déposent leurs fusils, au commandement de l'officier de manœuvre, dans des endroits désignés où ces armes sont faciles à prendre; ils les recouvrent d'un prélart.

SECTION II.

DES FEUX.

COMMANDEMENTS DU CAPITAINE.

1081. Il y a cinq espèces de feux :

1° *Le feu de file;*
2° *Le feu de section;*
3° *Le feu de division;*
4° *Le feu de batterie;*
5° *Le feu de bordée.*

1082. 1. Dans chaque batterie la moitié des pièces, à partir de l'avant, compose la 1^re division, l'autre moitié compose la 2^e division. Les divisions sont commandées chacune par un officier.

2. Les pièces de la 1^re division sont partagées en deux parties égales qui composent la 1^re et la 2^e section, et celles de la 2^e division forment de même les 3^e et 4^e sections. Les aspirants, et, à leur défaut, les officiers mariniers de canonnage, commandent les sections.

LA HAUSSE À..... ENCÂBLURES! CHARGE AU TIERS, AU QUART, AU SIXIÈME! TEL PROJECTILE!

1083. 1. Avant de commander le feu qui doit être exécuté, le capitaine indique le cran où les chefs de pièce doivent placer la hausse, la charge de poudre et les projectiles qui doivent être employés. Ce commandement est répété par les chefs de batterie.

2. Puis il ordonne, selon le cas, chacun des cinq feux mentionnés, en les commandant à haute voix et en se servant du porte-voix de combat.

COMMANDEMENTS DU CAPITAINE.

1084. Tous ces commandements pendant l'action sont faits de la même manière et répétés, s'il y a lieu, par l'officier de manœuvre ou transmis par des aspirants de l'arrière de chaque batterie qui se tiennent habituellement auprès des échelles du dôme.

COMMENCEZ LE FEU!

1085. Pour les quatre premiers feux, le commandement d'exécution est : *Commencez le feu!* pour le cinquième, il est : 1° *Attention!* 2° *Feu!*

§ 1er. — *Du feu de file et à volonté.*

FEU DE FILE!

1086. 1. A ce commandement, les chefs de batterie commandent :

Amorcez, pointez!

2. Les chefs de pièce dégorgent et amorcent, puis, après avoir rectifié le cran de la hausse, ils se portent vivement au pointage.

PAR { L'AVANT.. L'ARRIÈRE.. / L'AVANT ET L'ARRIÈRE / LE CENTRE......... } COMMENCEZ LE FEU.

1087. 1. Le feu de file commence dans la batterie basse par la 1re et la dernière pièce; dans la 2e batterie, par les deux pièces du centre; dans la 3e batterie, par la 1re et la dernière pièce; et sur les gaillards, à bord d'un vaisseau de 1er rang, par les deux pièces du centre.

2. La 2e batterie ne doit ouvrir son feu qu'après les deux premiers coups de canon de la batterie basse.

3. La 3e batterie attend de même les deux premiers coups de canon de la 2e batterie pour commencer le feu; et ainsi de la batterie des gaillards, par rapport à la 3e.

4. Chaque pièce ne doit tirer son premier coup que lorsque celle qui

la précède est rentrée et que l'écouvillon est passé au chargeur.

À VOLONTÉ CONTINUEZ LE FEU!

1088. Le feu de file, qui d'ordinaire commence une action, continue ensuite *à volonté*, sur l'indication des *tambours* qui battent de temps à autre la *charge* pendant quelques secondes.

§ 2. — *Du feu de section.*

FEU DE SECTION!

1089. À ce commandement, les chefs de batterie commandent :

1° *Amorcez, pointez!*
2° *Feu de section!*

COMMENCEZ LE FEU!

1090. 1. Les feux de section sont commandés par les chefs de section.

2. Au commandement de *Commencez le feu!* qui est répété par le chef de la 1re batterie, le chef de la 1re section de cette batterie commande :

1° *1re section, feu!*
2° *Chargez!*

3° Lorsque les pièces de la 1re section sont rentrées, le chef de la 2e section commande :

1° *2e section, feu!*
2° *Chargez!*

4° Les chefs des 3e et 4e sections font exécuter le feu de leur section de la même manière.

1091. 1. *Deux coups de baguette des tambours* de la batterie basse indiquent que le feu y est terminé. Il commence alors dans la 2e batterie par la 4e section, et finit par la 1re.

2. Il continue de même dans les

autres batteries, en observant que, dans la 3ᵉ, c'est la 1ʳᵉ section qui commence, et, sur les gaillards des vaisseaux de 1ᵉʳ rang, la 4ᵉ.

3. Si le même feu doit continuer, il est exécuté en suivant le même ordre, et en commençant par la 1ʳᵉ section de la batterie basse.

4. Chaque batterie ne doit commencer le feu qu'après les *deux coups de baguette* de la batterie qui la précède, et cette règle est observée pour tous les feux successifs.

§ 3. — *Du feu de division.*

FEU DE DIVISION !

1092. A ce commandement, les chefs de batterie commandent :

1° *Amorcez, pointez!*
2° *Feu de division!*

1093. Les feux de division sont commandés par les chefs de division, qui les font exécuter dans le même ordre que les feux de section.

COMMENCEZ LE FEU !

1094. 1. Au commandement de *Commencez le feu!* le chef de la 1ʳᵉ division de la batterie basse commande :

1° *Première division, feu!*
2° *Chargez!*

2. Lorsque les pièces de cette division sont rentrées, et que l'écouvillon est passé au chargeur, le chef de la 2ᵉ division commande :

1° *Deuxième division, feu!*
2° *Chargez!*

3. La 2ᵉ batterie ouvre ensuite son feu, en commençant par la

COMMANDEMENTS DU CAPITAINE.

2e division; la 3e batterie, en commençant par la 1re division, et les gaillards des vaisseaux de 1er rang, par la 2e division.

§ 4. — *Du feu de batterie.*

FEU DE BATTERIE!

1095. A ce commandement, les chefs de batterie commandent :

1° *Amorcez, pointez!*
2° *Feu de batterie!*

COMMENCEZ LE FEU!

1096. 1. Sur l'ordre de *Commencez le feu!* le chef de la batterie basse commande :

Première batterie, feu!

Commandement dont l'exécution est suivie de *deux coups de baguette.*

2. Les chefs des autres batteries font exécuter le feu de la même manière, en commandant :

2e batterie...., 3e batterie...., batterie des gaillards..... feu!

3. Le feu recommence en suivant le même ordre, si la *charge* n'indique pas qu'il doit continuer à volonté.

§ 5. — *Du feu de bordée.*

FEU DE BORDÉE!

1097. A ce commandement, les chefs de batterie commandent :

1° *Amorcez, pointez!*
2° *Feu de bordée!*

1098. 1. Ils répètent ensuite les commandements suivants, à mesure qu'ils sont faits par le capitaine :

ATTENTION!
FEU!

1° *Attention!*
2° *Feu!*

COMMANDEMENTS DU CAPITAINE.

2. Toutes les batteries font feu à la fois.

ROULEMENT !

1099. Lorsque le capitaine est sur la dunette, un *roulement prolongé des tambours du pont*, répété dans les batteries, fait cesser le feu partout. On continue de charger les pièces et elles sont mises aux sabords, excepté dans la batterie basse, où elles doivent toujours être rentrées.

2. Si, au contraire, le capitaine se trouve dans une des batteries, ce sont les *tambours de cette batterie* qui guident pour les mouvements à exécuter.

SECTION III.

DES DIVERS DÉTACHEMENTS DE L'ÉQUIPAGE PENDANT LE COMBAT, ET DE L'INCENDIE GÉNÉRAL.

1100. 1. L'armement de chaque batterie comporte un certain nombre d'hommes qui doivent composer les divers détachements de l'équipage pendant le combat.

2. Ces détachements sont au nombre de six :

1° *Renfort de mousqueterie ;*
2° *Mousqueterie d'abordage ;*
3° *Premier abordage ;*
4° *Deuxième abordage ;*
5° *Renfort de manœuvre ou 1re division d'incendie ;*
6° *Deuxième division d'incendie.*

1101. Pour former ces détachements et les mettre en mouvement, on emploie les commandements et signaux qui sont expliqués ci-après, en ayant soin de faire connaître d'a-

COMMANDEMENTS DU CAPITAINE.

vance aux hommes les échelles par où ils doivent passer.

1102. Il est fait usage du *tambour* pour indiquer les mouvements du renfort de mousqueterie et ceux de la mousqueterie d'abordage,

Du *clairon*, pour ceux des abordages,

Du *sifflet*, pour ceux du renfort de manœuvre,

Et de la *cloche*, pour ceux de l'incendie.

1103. Les indications des tambours et clairons du pont qui ont lieu, au commandement du capitaine, pour appeler la mousqueterie et les abordages, sont répétées successivement dans chacune des batteries.

1104. 1. Les détachements de mousqueterie, d'abordage et autres s'arment immédiatement lorsqu'on les appelle, et vont ensuite se former du côté opposé à celui où l'on se bat.

2. Dès qu'ils sont au complet, les officiers, aspirants ou officiers mariniers chargés de les conduire leur font faire par le flanc droit ou par le flanc gauche et les dirigent au pas accéléré sur le pont, aux postes qu'ils doivent occuper.

§ 1er. — *Du renfort de mousqueterie.*

RENFORT DE MOUSQUETERIE!

1105. A ce commandement transmis au porte-voix, les *tambours* battent le *rappel* ordinaire.

1106. Les chefs de batterie commandent :

Renfort de mousqueterie à { *tribord!* / *bâbord!* }

1107. Cette mousqueterie, destinée à renforcer celle des gaillards dans la circonstance d'un combat engagé de près, est répartie, du bord où l'on se bat, sur la dunette, le gaillard d'avant, les passavants, les dromes, et aux autres endroits où il y a facilité de tirer, en restant le plus à couvert possible. Comme elle n'enlève aux pièces que des derniers servants, le feu des batteries ne doit éprouver aucun ralentissement.

§ 2. — *De la mousqueterie d'abordage.*

1108. Les *tambours* battent le *rappel accéléré.*

1109. Les chefs de batterie commandent :

MOUSQUETERIE D'ABORDAGE!

Mousqueterie d'abordage à { *tribord!* / *bâbord!* }

1110. Les hommes de cette mousqueterie renforcent celle des gaillards et son renfort qui s'y trouvent déjà; ils sont, en outre, armés d'un sabre et doivent se tenir prêts à sauter à l'abordage en déposant leurs fusils lorsqu'ils en ont fait usage.

§ 3. — *Du premier abordage.*

PREMIER ABORDAGE!

1111. Les *clairons* sonnent le *rappel* sur le pont et dans les batteries.

1112. Les chefs de batterie commandent:

Premier abordage à { *tribord!* / *bâbord!* }

1113. 1. Les officiers, aspirants et officiers mariniers chargés de commander les divisions du premier abordage, dans chaque batterie, les conduisent sur le pont au pas accé-

léré, et se portent ensuite rapidement à l'endroit qui leur est indiqué.

2. S'ils ne reçoivent pas un ordre particulier à leur arrivée sur le pont, ils font ranger leurs divisions du bord opposé à celui où l'on se bat, en les plaçant par ordre de batteries, à partir du gaillard d'avant et à venir vers l'arrière.

COMMENCEZ LE FEU !

1114. 1. Toute la mousqueterie des batteries, à son arrivée sur le pont, fait *feu* immédiatement, si le feu est déjà engagé par celle des gaillards.

2. Dans le cas contraire, le feu général de mousqueterie n'est exécuté *en feu de deux rangs* ou *en feu à volonté* qu'au commandement de *Commencez le feu!*

LANCEZ LES GRAPPINS !

1115. 1. A ce même commandement, les gabiers de combat ouvrent *le feu* des pierriers, celui des espingoles des hunes, ainsi que *le feu* de mousqueterie.

2. Ils se tiennent prêts à lancer des grenades à bord de l'ennemi.

1116. Lorsque l'abordage est décidé, les hommes de la manœuvre sont placés aux cartahus des grappins, afin de pouvoir les lancer et les accrocher aux haubans ou à toute autre partie du gréement ou de l'accastillage de l'ennemi. Ils exécutent cette opération sur l'ordre du capitaine, qui est répété par l'officier de manœuvre.

À L'ABORDAGE

1117. 1. Aussitôt que l'abordage est ordonné, l'officier en second répète le commandement, *A l'abordage!* et il s'élance à bord de l'en-

nemi, suivi de tous les hommes qui composent le premier abordage et dont une portion notable, telle que les gabiers supplémentaires et les chargeurs, est armée de poignards. Les tambours battent la *charge*.

LA CHARGE !

2. Ces abordeurs, en arrivant sur l'ennemi, engagent le combat à l'arme blanche. Quand ils ont fait feu de leurs pistolets, ils ne doivent plus les recharger.

1118. En même temps, les *grenadiers* du pont et des hunes saisissent le moment favorable pour lancer des grenades à bord de l'ennemi. Ceux des hunes se répandent sur les basses vergues, s'il est nécessaire.

1119. 1. La formation du premier abordage n'empêche pas les batteries de continuer leur feu, surtout si l'on combat plusieurs bâtiments à la fois. A cet effet, les armements de deux pièces contiguës sont réunis en un seul, qui fonctionne comme le prescrit l'exercice des deux bords.

2. Les batteries supérieures, celle des gaillards surtout, chargées à mitraille, attendent le moment de l'abordage pour faire feu à bout portant sur l'ennemi.

§ 4. — *Du deuxième abordage.*

DEUXIÈME ABORDAGE !

1120. Si le capitaine reconnaît que le premier abordage est insuffisant pour réduire l'ennemi, il appelle le second abordage, dont l'armement consiste en sabres et en pistolets.

COMMANDEMENTS DU CAPITAINE.

1121. Les chefs de batterie répètent :

Deuxième abordage à { *tribord !* / *bâbord !* }

et les *clairons* exécutent la même *sonnerie* que pour le premier abordage, c'est-à-dire le *rappel,* que les *tambours* accompagnent de *coups de baguette précipités.*

1122. Les divisions de cet abordage enlevées au pas de course par les officiers, aspirants et officiers mariniers qui les dirigent, sont conduites à bord de l'ennemi, où elles vont renforcer le premier abordage.

1123. Pendant ce temps, les sabords sont fermés partout et confiés à la garde des pourvoyeurs, qui ont chacun une pique.

1124. Les armes non employées, et qui sont placées en dépôt en divers endroits du pont, sont données, s'il est nécessaire, aux hommes de la manœuvre et à son renfort.

1125. S'il arrive que l'abordage soit repoussé, les *abordeurs,* en se repliant pied à pied, soutiennent le combat sur leur propre pont ; et ce n'est qu'acculés, selon le cas, à l'avant ou à l'arrière, qu'ils se dérobent rapidement et démasquent la mousqueterie qui entoure en bon ordre des pièces de canon chargées à mitraille et pointées vers l'ennemi dans le sens de la longueur du bâtiment.

1126. Dans cette circonstance extrême, les chefs de pièce attendent que l'ennemi soit près et aussi groupé que possible pour faire *feu.* Alors *la charge* fait reprendre l'offensive par-

LA CHARGE !

tout, et les hommes, armés de sabres, de poignards ou de baïonnettes, s'élancent sur l'ennemi.

ROULEMENT !

1127. A un *roulement* prolongé, le *feu* cesse.

1128. Un *rappel* des *clairons* indique aux abordages qu'ils doivent rentrer et reprendre leurs postes sur les gaillards.

§ 5. — *Du renfort de manœuvre.*

RENFORT DE MANŒUVRE !

1129. Lorsque le renfort de manœuvre est appelé sur le pont, le maître d'équipage et ses seconds maîtres donnent *deux coups de sifflet allongés* de la même manière que pour appeler une bordée.

1130. Les chefs de batterie commandent :

Renfort de manœuvre à { *tribord!* / *bâbord!* }

1131. Les divers détachements du renfort de manœuvre sont conduits sur le pont comme ceux de la mousqueterie et des abordages, par les aspirants et officiers mariniers chargés de les diriger.

1132. Ces hommes, qui n'ont pas d'armes habituellement, peuvent recevoir celles placées en dépôt sur le pont, dans le cas d'un abordage suivi d'une mêlée qui exige le concours actif de tout l'équipage.

§ 6. — *De la 1re division d'incendie.*

1re DIVISION D'INCENDIE !

1133. La 1re division d'incendie, qui est composée des mêmes hommes que le renfort de manœuvre, est appelée sur le pont par la *cloche* qui

COMMANDEMENTS DU CAPITAINE.

tinte *à coups simples* et à égal intervalle de temps entre *chaque coup*.

1134. Les chefs de batterie commandent :

1re division d'incendie à { *tribord!* / *bâbord!* }

1135. Une partie des détachements de chaque batterie est affectée au service des pompes, tandis que l'autre partie s'empare des seaux garnis de rabans placés dans les postes à canons, et se porte vivement à l'endroit qui lui est indiqué pour former la chaîne.

1136. Les hommes de la manœuvre affectés au service des pompes d'étrave et d'incendie se rendent à leurs postes.

§ 7. — *De la 2e division d'incendie.*

2e DIVISION D'INCENDIE !

1137. 1. Si le feu augmente d'intensité, sans cependant exiger la cessation du tir dans les batteries, on a recours à la 2e division d'incendie.

2. Elle est appelée sur le pont par la *cloche* qui tinte *à coups doubles* et à égal intervalle de temps entre *chaque coup double*.

1138. Les chefs de batterie commandent :

2e division d'incendie à { *tribord!* / *bâbord!* }

1139. Cette division est, comme la 1re, affectée au service des pompes et pourvue de seaux. Elle est conduite rapidement par les aspirants et officiers mariniers, qui la dirigent sur le point où est le feu.

§ 8. — *De l'incendie général.*

INCENDIE GÉNÉRAL !

1140. Lorsque, pendant un combat, le feu se déclare à bord avec assez de violence pour que le capitaine juge nécessaire d'employer tout le monde à l'éteindre, il fait *sonner le tocsin*, ce qui indique l'*incendie général*.

1141. Les chefs de batterie commandent :

Incendie général !

1142. 1. Si le feu prend sur le pont, le bâtiment est mis en panne, les basses voiles sont carguées et ramassées.

2. S'il se déclare dans une des batteries, les sabords en sont fermés et le feu d'artillerie y est interrompu.

3. Enfin, lorsqu'il est signalé dans le faux pont ou dans la cale, on se tient prêt à ouvrir les robinets des soutes à poudre et à obus, et tous les courants d'air qui peuvent l'alimenter sont interceptés.

1143. Les divisions d'incendie sont aux pompes et forment des chaînes, pendant que d'autres servants puisent de l'eau aux sabords qui sont alors ouverts dans les endroits les plus rapprochés du lieu de l'incendie.

1144. Aussitôt que tous ces moyens sont en action pour éteindre le feu, un certain nombre de servants de la 1^re et de la 2^e batterie sont envoyés dans la première de ces batteries, aux pompes à double piston,

pour rejeter à l'extérieur du bâtiment toute l'eau qui est introduite à l'intérieur par les pompes à incendie et les seaux.

INCENDIE GÉNÉRAL!

1145. S'il arrive que le feu prend à bord dans toute autre circonstance que pendant un combat, l'équipage est immédiatement envoyé aux postes de combat par la *générale* battue sur le pont; la *cloche sonne le tocsin*. L'équipage se rend alors aux postes d'incendie général. Les dispositions à prendre pour se rendre maître de l'incendie sont les mêmes que celles qui viennent d'être décrites.

LA GÉNÉRALE!

SECTION IV.

DU RENVOI DANS LES BATTERIES DES DIVERS DÉTACHEMENTS ET DE LA FIN DU COMBAT.

DEUXIÈME DIVISION D'INCENDIE, RENFORT DE MANŒUVRE OU PREMIÈRE DIVISION D'INCENDIE, DEUXIÈME ABORDAGE, PREMIER ABORDAGE, MOUSQUETERIE D'ABORDAGE, RENFORT DE MOUSQUETERIE. — À VOS POSTES! DANS LES BATTERIES!

1146. Lorsque, les différents détachements des batteries étant rassemblés sur le pont ou à tout autre endroit désigné, il s'agit de les renvoyer à leurs postes, ces mouvements sont ordonnés par le capitaine.

1147. A ces commandements, qui sont répétés par les officiers commandant les batteries, les chefs des détachements les ramènent dans leurs batteries par les échelles qui leur ont servi à se rendre sur le pont, les hommes des batteries inférieures passant les premiers.

LA RETRAITE!

1148. 1. La *retraite* battue sur le pont, et répétée dans chaque batterie par les *tambours et clairons*, indique la fin du *branle-bas de combat*.

2. Les pièces sont alors tapées et amarrées des deux bords, et les us-

tensiles remis à poste. Les fanaux des soutes à poudre et à obus sont éteints et les soutes sont fermées.

3. Tout est remis en place dans le gréement et dans les autres parties du bâtiment par les hommes qui avaient établi le branle-bas avant le combat.

1149. Les divers détachements des batteries s'arment et se forment de nouveau, au commandement des chefs de batterie : *Mousqueterie et abordages à tribord ou à bâbord!* Ils sont inspectés par les chefs de division, qui font mettre en réserve celles des armes qui sont encore chargées.

1150. Cette dernière opération terminée, les chefs des divisions commandent : *A vos pièces!* Tous les hommes déposent leur équipement, placent leurs armes aux barrots ou contre la muraille, puis ils rallient leurs pièces.

1151. 1. Un *roulement de tambour* suivi de *trois coups de baguette* est ordonné par les chefs de batterie, pour indiquer que tous les objets de matériel qui ont été déplacés à l'occasion du branle-bas de combat sont remis à poste et que tous les servants ont rejoint leurs pièces.

2. Les *tambours du pont* répètent *ce roulement,* sur l'ordre de l'officier de manœuvre, et l'on se tient prêt à sortir de batterie.

1152. 1. Le chef de la première batterie commande alors : *Pour sortir de batterie!* et les chefs des autres batteries répètent l'un après l'autre

COMMANDEMENTS DU CAPITAINE.

ce commandement, qui sert d'avertissement à toutes les pièces.

2. Le mouvement de sortir de batterie et de rompre les rangs s'exécute ensuite dans chaque batterie par *cinq coups de baguette successifs* qui partent de la batterie basse et sont suivis de la *breloque.*

1153. Le tableau suivant résume le mode d'indication des différents mouvements du branle-bas de combat à l'aide des tambours, des clairons, des sifflets et de la cloche.

Tableau des batteries de tambour, sonneries de clairon et de cloches, et coups de sifflet consacrés aux divers mouvements de l'équipage pendant le combat.

Branle-bas de combat..................	La générale battue sur le pont par tous les tambours, qui en font une ou deux fois le tour.
Pour armer tribord....................	Les clairons sonnent un coup.
Pour armer bâbord.....................	*Idem* deux coups.
Pour armer les deux bords.............	*Idem* trois coups.
Renfort de mousqueterie...............	Les tambours battent le rappel ordinaire.
Mousqueterie d'abordage...............	*Idem* accéléré.
1er abordage..........................	Les clairons sonnent le rappel.
2e *idem*.............................	Même sonnerie de clairon suivie de coups de baguette précipités.
Renfort de manœuvre...................	Deux coups de sifflet allongés donnés par les maîtres comme pour appeler une bordée.
1re division d'incendie...............	La cloche tinte à coups simples, et à égal intervalle de temps entre chaque coup.
2e *idem*.............................	*Idem* doubles, et à égal intervalle de temps entre chaque coup double.
Incendie général......................	La cloche sonne le tocsin.
Pour interrompre ou cesser le feu.....	Les tambours font un roulement prolongé.
Pour mettre fin à l'exercice ou au combat........	Les tambours battent la retraite.

TITRE VI.

DES COMPAGNIES DE DÉBARQUEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DE LEUR FORMATION.

1154. 1. Il est formé, à bord de tous les bâtiments, une compagnie de débarquement, dont la composition et l'effectif doivent être conformes au tableau ci-après ou s'en rapprocher le plus possible.

2. A bord d'un vaisseau de premier rang, il est formé deux compagnies, l'une de tribordais, l'autre de bâbordais.

Composition des compagnies de débarquement.

PERSONNEL.	VAISSEAU de 1er rang.	VAISSEAU de 2e rang.	VAISSEAU de 3e rang.	VAISSEAU de 4e rang.	FRÉGATE de 1er rang.	CORVETTE de 1er rang.	BRICK de 20 canons.	BÂTIMENT à vapeur de 450 chevaux.
Nombre de compagnies	2	1	1	1	1	1	1	1
Lieutenants de vaisseau	2	1	1	1	1	1	»	1
Enseignes de vaisseau	2	2	2	2	1	1	1	1
Chirurgien	1	1	1	1	1	1	1	1
Aspirants de 1re classe	2	2	2	2	1	1	1	»
——— de 2e classe	4	2	2	2	1	1	1	»
Maîtres	2	1	1	1	1	1	1	2
Sergents d'armes	1	»	»	»	»	»	»	»
Seconds maîtres	7	4	4	4	3	2	1	2
Quartiers-maîtres	16	8	8	8	6	4	2	4
Fourriers	2	1	1	1	1	1	1	1
Armuriers	2	2	2	2	1	1	»	1
Matelots	184	151	140	103	77	52	30	76
Tambours	4	2	2	2	2	1	1	1
Fifres	4	2	2	2	2	1	1	1
Clairons	4	2	2	2	2	1	1	1
Infirmiers	2	1	1	1	1	1	1	1
TOTAUX	239	182	171	134	101	70	43	93

1155. Les lieutenants de vaisseau et les enseignes qui commandent ces compagnies ou qui en font partie ne doivent point

appartenir au même service du bord, soit batterie, soit quart, soit enfin compagnie permanente.

1156. 1. L'effectif des compagnies de débarquement est fixé au cinquième environ de l'équipage sur les vaisseaux et frégates. Sur les bâtiments à vapeur et sur les bâtiments de rang inférieur, cet effectif peut être porté au tiers.

2. Les officiers mariniers et quartiers-maîtres qui font partie des compagnies, sont choisis dans toutes les professions. Ils sont pris, autant que possible, en nombre égal dans chaque compagnie permanente, et choisis parmi ceux qui se recommandent particulièrement par une conduite régulière, une bonne tenue et de l'aptitude pour le maniement du fusil.

Les charpentiers font l'office de sapeurs.

3. Le capitaine d'armes fait toujours partie de la compagnie de débarquement.

4. Les matelots sont pris parmi les hommes qui, pendant le combat, sont armés de fusils, c'est-à-dire, dans la mousqueterie du pont, son renfort, et dans la mousqueterie d'abordage.

5. L'effectif des hommes débarquants est augmenté de 6 par chaque obusier de montagne.

6. Les chefs de pièce, les chargeurs, les premiers servants de gauche et les gabiers ne doivent point faire partie des compagnies de débarquement.

1157. 1. Toute compagnie de débarquement est divisée en deux sections.

2. Les sections sont commandées par les enseignes de vaisseau et les aspirants de 1re classe qui ont sous leurs ordres les aspirants de 2e classe et les officiers mariniers.

1158. 1. Les maîtres chargés, les seconds maîtres et quartiers-maîtres, les fourriers, les sergents et caporaux d'armes, sont armés d'un fusil et d'un sabre d'infanterie.

2. Les matelots sont armés d'un fusil et d'un sabre d'abordage, et les tambours, fifres et clairons, d'un mousqueton et d'un sabre d'infanterie.

3. Les fusils de rempart qui sont délivrés à la mousqueterie du pont pendant le combat restent aux hommes de cette mousqueterie, lorsque les compagnies de débarquement sont appelées sous les armes.

4. Chaque homme, en descendant à terre, est muni d'une épinglette avec chaînette en cuivre.

5. Un armurier est attaché, autant que possible, à chaque section, et porte dans un sac tout ce qui est nécessaire pour de légères réparations d'armes et pour l'enclouage des pièces. Il est armé d'un sabre d'infanterie.

1159. En rade, les compagnies de débarquement fournissent le service de la garde.

1160. 1. Un des chirurgiens en sous-ordre est spécialement attaché à la compagnie de débarquement et doit toujours la suivre, lorsqu'elle descend à terre pour l'exercice ou pour une expédition.

2. Ce chirurgien est accompagné d'un ou deux infirmiers qui portent le sac chirurgical et le linge nécessaire aux premiers pansements des blessés.

1161. Le *rappel* battu par *les tambours*, en marchant autour du pont, fait prendre les armes aux compagnies de débarquement. A moins d'ordre contraire, elles viennent toujours se rassembler à bâbord sur les gaillards.

CHAPITRE II.

DE LEUR INSTRUCTION.

1162. Les hommes des compagnies de débarquement sont partagés en deux ou trois classes, suivant le degré de leur instruction.

1163. 1. Ces classes sont exercées le *lundi* par bordée, et le *mardi* matin, s'il y a lieu.

2. Le *jeudi* matin, les compagnies en entier sont rassemblées sur le pont et exercées pendant une heure, sous la direction et la surveillance des officiers, aspirants et officiers mariniers qui les commandent ou qui en font partie. Dans l'après-midi, les mêmes hommes sont rappelés à l'exercice; mais, au lieu de venir prendre le rang qu'ils occupent aux compagnies de débarquement, ils forment sur le pont les divers détachements qui sont affectés à la mousqueterie pendant le combat.

3. Ces exercices comprennent :

1° *Le maniement d'arme et les charges;*

2° *Les feux;*

3° *Les marches, tambours en tête, avec l'arme au bras ou sur l'épaule droite.*

1164. Le *vendredi* après midi, les officiers mariniers des compagnies de débarquement sont réunis sur l'arrière de la batterie

basse, où, sous la surveillance d'un des officiers de ces compagnies, le capitaine d'armes leur apprend les intonations du commandement et leur fait connaître les fonctions qu'ils ont à remplir, comme sous-officiers de remplacement, guides généraux, etc.

1165. En même temps, le maître armurier et son second, également en présence d'un des officiers ou aspirants des compagnies, montrent aux hommes la manière de nettoyer un fusil.

1166. 1. Les hommes des compagnies de débarquement sont fréquemment exercés, jusqu'à ce que leur instruction soit complète.

2. Une fois au moins tous les trois mois, surtout au début d'une campagne, ils sont exercés au *tir à la cible*.

3. Lorsque ce *tir* doit avoir lieu à bord, soit en rade, soit à la mer, un but est placé en dehors du bâtiment ou suspendu à l'extrémité du bout-dehors de misaine, qui est poussé préalablement.

CHAPITRE III.

DES OBUSIERS DE MONTAGNE.

1167. 1. Les obusiers de montagne sont débarqués en même temps que les compagnies, et manœuvrés à leur suite.

2. Ils sont commandés par un aspirant ou par un second maître canonnier, qui est armé d'un sabre et d'un mousqueton.

1168. Les servants, au nombre de six par obusier, sont également armés d'un mousqueton, qu'ils portent en bandoulière. Ils sont pourvus de tous les ustensiles et objets d'armement qui sont prescrits dans l'*exercice des bouches à feu* pour la manœuvre de ces pièces.

1169. Les munitions pour chaque obusier se composent de

16 *gargousses* renfermées dans une caisse placée sur la crosse;
8 *obus* et
8 *mitrailles* } renfermées dans deux caisses et placées sur un bât qui s'adapte sur la pièce.

1170. 1. Lors du *tir à la cible* pour les compagnies de débarquement, les servants des obusiers font l'exercice à feu ou sont exercés au *tir de l'obus*, dans la proportion des charges et projectiles fixée par le règlement d'armement.

2. A bord, l'exercice des obusiers de montagne a lieu tous les *mercredis*, dans l'après-midi, de 1h 30m à 3h 30m.

CHAPITRE IV.

DE LA DESCENTE À TERRE DES COMPAGNIES ET DE LEUR RÉUNION.

1171. 1. Sur les rades, lorsque les localités et les circonstances le permettent, les compagnies de débarquement sont exercées à terre aussi souvent que possible, jusqu'à ce que leur instruction soit achevée.

2. Elles y apprennent à marcher, à se développer en tirailleurs, à former le carré, et toutes autres manœuvres de l'école du soldat et de peloton.

1172. Pour opérer leur mise à terre, elles sont réparties dans les grandes embarcations du bâtiment, dans lesquelles on ne laisse que la moitié de l'armement, de telle sorte qu'elles complètent la nage et doublent les avirons partout.

1173. Lorsque les compagnies de plusieurs bâtiments doivent opérer une descente, pour l'exercice comme pour une expédition de guerre, le commandant supérieur de toutes ces forces réunies est confié à un officier supérieur, ou, à défaut, à un lieutenant de vaisseau, qui reçoit directement les ordres du commandant en chef, et qui prend le titre momentané de *commandant supérieur.*

1174. A leur arrivée à terre, les compagnies sont rangées en bataille dans l'emplacement désigné, et par ordre d'ancienneté des capitaines de ces compagnies.

1175. Les obusiers de montagne sont tous réunis sous le commandement d'un lieutenant de vaisseau ou, à défaut, d'un enseigne qui est désigné d'avance et qui a sous ses ordres un officier par quatre obusiers.

1176. 1. Le commandant supérieur passe l'inspection des compagnies, leur fait faire le *maniement des armes*, les *feux*, et termine l'exercice par une promenade militaire, par le simulacre d'une *attaque contre un fort ou une redoute*, ou tout autre mouvement qu'il juge à propos d'ordonner.

2. A son retour à bord, le commandant supérieur des compagnies rend compte au commandant en chef du degré d'instruction de chacune des compagnies.

TITRE VII.

DE L'ARMEMENT EN GUERRE DES EMBARCATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1177. 1. Aussitôt que les *coups de sifflet* et les sonneries de clairon pour l'armement en guerre des embarcations se font entendre, *les clairons sonnent au drapeau dans la 1^re^ batterie*, et chacun, en ce qui le concerne, concourt promptement à l'exécution de ce mouvement.

2. Le tambour (*le rappel battu en marchant dans la 1^re^ et la 2^e^ batterie par les tambours de la compagnie de débarquement*) indique si la compagnie de débarquement doit prendre les armes et faire partie de l'expédition.

1178. Chaque embarcation vient se placer le long du bord, au point indiqué d'avance, pour que l'embarquement du personnel et du matériel qu'elle doit transporter se fasse avec rapidité et sans confusion.

1179. 1. Les embarcations doivent être pourvues des objets suivants, dont les quantités variables sont déterminées d'après la grandeur de l'embarcation et la nature de l'expédition projetée :

Artillerie et ses ustensiles;
Munitions de guerre;
Armes;
Mèche allumée;
Vivres et eau;
Grappin et câblot;
Remorques;
Planche de débarquement;
Avirons de rechange;
Compas de route;
Fanal;
Sonde;
Pavillon national;
Série de pavillons;

Outils et objets nécessaires aux calfats pour boucher une voie d'eau;

Outils de charpentiers, tels que haches, marteaux, etc.

2. Le détail de ces divers approvisionnements et ustensiles est fixé d'avance sur des listes qui sont délivrées aux chefs de corvée (tableau n° 19, pour un vaisseau de 1^{er} rang).

1180. 1. Lorsqu'il faut agir à terre avec une troupe régulière, c'est la compagnie de débarquement qui forme le personnel principal de l'expédition. Les hommes de cette compagnie sont répartis dans un certain nombre de canots dont ils manœuvrent eux-mêmes les avirons; ces canots ne conservent de leur équipage que le patron et la moitié des canotiers.

2. Ces canotiers, lorsque la compagnie est débarquée, restent dans leur embarcation, qu'ils sont chargés de défendre; ils sont armés d'un fusil ou d'un mousqueton. Les brigadiers manœuvrent la pièce d'artillerie placée à l'avant, sous la direction d'un canonnier désigné pour ce service.

3. Les obusiers de montagne, embarqués dans les canots moyens, sont mis à terre en même temps que les compagnies et manœuvrés à leur suite.

1181. 1. Dans le cas où il s'agit d'enlever un bâtiment de vive force, les embarcations transportent un personnel d'abordage qui se compose toujours des *abordeurs* proprement dits et de la mousqueterie qui les soutient.

2. Les canotiers font le service d'*abordeurs*. Ils sont armés de sabres, poignards et pistolets, et doivent être disposés aussi bien pour sauter à bord de l'ennemi que pour nager à l'aise.

3. Ce personnel d'abordage est soutenu par des *fusiliers* et par des *grenadiers*, qui occupent la chambre du canot sans l'encombrer.

4. Les *fusiliers* et les *grenadiers* ont chacun un sabre d'abordage, outre leur arme spéciale.

1182. 1. La nature de l'expédition entreprise et l'espèce du bâtiment attaqué déterminent si l'on doit ou non pourvoir les canots de leur artillerie.

2. Cet armement des canots pour une attaque à l'abordage est celui qu'on appelle plus particulièrement *armement en guerre des embarcations*.

1183. Les chaloupes sont commandées, autant que possible,

par des lieutenants de vaisseau, et les autres embarcations par des enseignes de vaisseau ou par des aspirants.

1184. 1. Lorsque les embarcations de plusieurs bâtiments sont réunies et doivent concourir à une expédition de cette nature, le commandement supérieur de toutes ces forces est confié à un officier supérieur ou, à défaut, à un lieutenant de vaisseau, au choix du commandant en chef.

2. Cet officier, avant de partir, reçoit les ordres du commandant en chef, et, lorsque sa mission est terminée, il vient lui en rendre compte.

1185. 1. Il exerce les embarcations à la voile ou à l'aviron, conformément aux prescriptions de la tactique.

2. Le *pavillon de ralliement* rappelle les embarcations à bord de leurs bâtiments respectifs.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN VAISSEAU DE 1er RANG.

1186. Dès que l'armement en guerre des embarcations est ordonné, ces embarcations viennent se placer des deux bords dans l'ordre suivant :

La *chaloupe*, à l'échelle de bâbord;
Le *grand canot*, à l'échelle de tribord;
Le *canot du capitaine*, aux sabords des 13e et 15e pièces tribord;
Le *canot major*, aux sabords des 13e et 15e pièces bâbord;
Le *canot n° 1*, au sabord d'arcasse tribord;
Le *canot n° 2*, au sabord d'arcasse bâbord.

1187. En même temps que le personnel des canots (tableau n° 18) s'arme et se dispose à embarquer, tous les hommes de la batterie basse qui n'ont pas reçu de destination se rendent dans leur batterie et rentrent immédiatement les 9e, 10e, 12e, 13e, 15e et 16e pièces des deux bords.

1188. 1. Le second maître canonnier qui embarque dans la chaloupe, avec les hommes de la 47e série et ceux disponibles de la 1re et de la 2e série, conduit au bord du grand panneau à bâbord la pièce que cette embarcation est destinée à recevoir. Aussitôt qu'elle est suspendue au palan d'étai, le même second maître et les hommes de la 47e série prennent les armes dont ils doivent être porteurs, et les 1re et 2e séries embarquent l'affût dans la chaloupe. Les hommes disponibles de la 3e série se ran-

gent sous les ordres du maître charpentier pour embarquer la plate-forme.

2. Pendant ce temps, les hommes de la 45ᵉ série sont chargés de pourvoir la chaloupe des poudres et munitions de guerre qu'elle doit recevoir.

1189. 1. Le second maître canonnier qui embarque dans le grand canot, avec les hommes de la 48ᵉ série et ceux disponibles de la 4ᵉ et de la 5ᵉ série, conduit par le travers du grand panneau, à tribord, la pièce que ce canot est destinée à recevoir. Dès qu'elle est suspendue au palan d'étai, le même second maître et les hommes de la 48ᵉ série prennent leurs armes, s'embarquent, et les 4ᵉ et 5ᵉ séries font passer l'affût dans le canot; la 6ᵉ série se range sous les ordres du maître charpentier pour embarquer la plate-forme.

2. Pendant ce temps, les hommes de la 46ᵉ série sont chargés de pourvoir le grand canot des poudres et munitions de guerre qui lui sont destinées.

1190. 1. Les chefs de pièce et chargeurs de bâbord attachés au service des espingoles s'occupent de leur approvisionnement, tandis que ceux de tribord sont chargés de les embarquer.

2. Si les espingoles doivent être remplacées par les fusils de rempart, ces mêmes hommes en deviennent chargés et agissent pour ces armes comme ils le font à l'égard des espingoles.

1191. 1. Dans le canot major et dans le canot du capitaine, les obusiers, avec ou sans leurs accessoires de montagne, selon le cas, sont embarqués par les hommes destinés à servir ces pièces comme obusiers de montagne.

2. Les munitions qui leur sont nécessaires sont embarquées par les hommes de la 7ᵉ et de la 8ᵉ série.

3. Dans les canots nᵒˢ 1 et 2, les obusiers sont embarqués par les hommes destinés à les servir; les hommes des 9ᵉ et 10ᵉ séries restés disponibles viennent s'adjoindre à ces servants pour cette opération.

4. Les plates-formes circulaires de ces obusiers sont portées par les hommes des 11ᵉ et 12ᵉ séries, qui vont se ranger sous la direction du maître charpentier.

5. Les projectiles et munitions de guerre nécessaires à ces embarcations leur sont fournis par les hommes des pièces des gaillards appartenant aux 37ᵉ et 38ᵉ séries.

1192. Les 15ᵉ et 16ᵉ séries restent à la disposition du maître canonnier pour les besoins éventuels, et les 13ᵉ et 14ᵉ séries se placent sous les ordres du capitaine d'armes pour la distribution des caisses à cartouches et autres objets de rechange qu'il doit fournir.

1193. Le maître de timonerie fait embarquer les objets de son détail à l'aide des timoniers qui ne sont pas de quart.

1194. Le commis aux vivres fait embarquer les vivres par ses agents et les gardiens du faux pont de tribord.

1195. Le maître voilier, aidé de ses subordonnés et des gardiens du faux pont de bâbord, fait embarquer les tentes de nage et de nuit et autres objets dont il doit approvisionner les canots.

1196. En même temps que ces dispositions sont prises dans la batterie basse et dans les canots, les seconds maîtres chargés des soutes, et tous ceux qui, dans le combat, y sont placés pour la distribution des poudres, se rendent à leurs postes et délivrent les munitions nécessaires à l'expédition projetée.

1197. 1. Le contre-maître de la cale, qui doit toujours tenir pleins d'eau et élingués une pièce d'une, un tierçon et au moins douze barils de galère (deux par embarcation), les fait embarquer par les caliers, ainsi que les grappins et câblots dont les embarcations doivent être pourvues.

2. A cet effet, il les répartit comme suit :

815, 816 embarquent deux barils de galère dans la *chaloupe;*

813, 814, deux barils de galère, un grappin et un faux bras dans le *grand canot;*

811, 812, deux barils de galère, un grappin et un faux bras dans le *canot du capitaine;*

809, 810, deux barils de galère, un grappin et un faux bras dans le *canot major;*

807, 808, deux barils de galère, un grappin et un faux bras dans le *canot n° 1;*

805, 806, deux barils de galère, un grappin et un faux bras dans le *canot n° 2;*

803, 804, 801, 802, } sont destinés à remplir les vacances et à fournir les objets demandés de la cale, pour être embarqués dans la chaloupe et le grand canot.

1198. 1. Pendant ce temps, le maître de manœuvre réunit tous les seconds maîtres et quartiers-maîtres de manœuvre et tous les gabiers sur le pont, où se rendent aussi les hommes de la 2e et de la 3e batterie non employés. Il fait mettre en place les palans nécessaires à l'embarquement des pièces et accessoires ci-dessus désignés.

2. Il charge les deux plus anciens seconds maîtres de manœuvre de veiller à ce que les canots soient pourvus de tous les objets de son détail qui les concernent.

1199. Les 49e et 50e séries enlèvent les galiotes du grand panneau.

1200. 1. Le capitaine d'armes, aidé de ses subordonnés, veille à ce que les munitions qu'il doit fournir soient embarquées sans confusion.

2. Il charge spécialement le sergent d'armes 49 de la chaloupe et du grand canot; le caporal d'armes 99, des canots n° 1 et n° 2; et le caporal d'armes 100, du canot major et de celui du capitaine.

3. Le sergent d'armes 50 est chargé d'accélérer le mouvement des hommes qui ne sont pas affectés à des postes spéciaux.

1201. Les caisses renfermant les cartouches d'exercice ont chacune une étiquette de forme ovale, tandis que celles qui renferment les cartouches à balle sont garnies d'étiquettes en forme d'écusson. Ces étiquettes sont de couleurs différentes, selon les embarcations auxquelles elles sont destinées.

Ainsi :

Celles de la chaloupe sont *noires* sur les deux faces, avec les lettres *blanches ;*

Celles du grand canot, *blanches* avec lettres *noires;*

Celles du canot du capitaine, *blanches* avec lettres *chamois;*

Celles du canot major, *blanches* avec lettres *vertes;*

Celles du canot n° 1, *blanches* avec lettres *rouges;*

Et celles du canot n° 2, *blanches* avec lettres *bleues.*

1202. Pour le désarmement des canots, on suit la même marche que pour leur armement, les hommes ne changeant pas de poste.

1203. 1. Dès que ce désarmement est opéré, il est passé une inspection des armes aux postes d'appel de l'armement en guerre dans la batterie basse.

2. Les maîtres chargés rendent compte à l'officier en second que tout ce qu'ils ont fourni aux embarcations en objets de matériel leur est remis, et l'informent de l'état dans lequel ces objets sont rentrés à bord du bâtiment.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS À PRENDRE CONTRE L'ABORDAGE DES EMBARCATIONS.

1204. Lorsqu'il y a lieu de prévoir une attaque de vive force de la part d'embarcations ennemies, le capitaine fait battre *la générale* et prendre toutes les dispositions prescrites pour le combat.

1205. Toutes les armes à feu sont chargées et déposées, celles des batteries dans les postes à canons, celles des gaillards dans les endroits désignés sur le pont.

1206. Une partie des grenades, et des boulets de gros calibre estropés pour être lancés à la main, sont placés dans chaque hune et sur le beaupré.

1207. Les grappins d'abordage, chargés de boulets, sont hissés aux bouts des vergues, pour tomber sur les embarcations ennemies.

1208. Des pièces de canon sont mises aux sabords de retraite et à ceux de l'avant, en chasse, pour parer à toutes les éventualités de l'attaque.

1209. 1. Au mouillage, des embossures sont disposées à l'avance pour pouvoir présenter promptement le travers à l'ennemi.

2. Les chaînes sont prêtes à être filées.

1210. Les ancres sont disposées de manière à pouvoir tomber sur les embarcations ennemies.

1211. 1. Les filets d'abordage sont hissés et genopés sur les haubans et galhaubans.

2. Des boulets ou des gueuses sont amarrés sur les cartahus qui servent à établir ces filets, de manière qu'en les amenant au moment opportun, les embarcations ennemies qui se trouveraient le long du bord puissent en être recouvertes et embarrassées.

1212. Des coussins et coins de mire supplémentaires sont

placés près de chaque pièce de canon, afin de faciliter le pointage à *couler bas*.

1213. 1. Lorsqu'il y a lieu de prévoir une attaque pendant la nuit, les dispositions qui précèdent sont prises lors de l'appel aux postes de combat. Le capitaine en passe alors l'inspection.

2. Pendant toute la nuit, les sabords sont fermés, les batteries allumées, et un servant par pièce, armé d'une pique, se tient en faction à chaque sabord.

3. Les factionnaires du pont sont doublés, et, suivant les circonstances, des embarcations sont postées en vedette à quelque distance du bâtiment dans la direction présumée de l'attaque.

1214. A bord d'un bâtiment à vapeur, les feux sont tenus allumés.

TITRE IX.

DES EXERCICES.

CHAPITRE PREMIER.

EXERCICE DE MANOEUVRE ET NOMENCLATURE DES COMMANDEMENTS À FAIRE DANS LES PRINCIPALES MANOEUVRES.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1215. 1. En rade, comme à la mer, le commandement de toute manœuvre générale est fait par le capitaine et répété à haute voix par l'officier de manœuvre; il est fait par l'officier de quart, s'il s'agit du service courant.

2. Il est toujours répété par le maître de manœuvre, mais seulement au sifflet.

1216. Tous les commandements d'exécution sont prononcés au pluriel; ainsi on dit : *Hissez! Halez! Brassez! Amarrez! Bordez! Envoyez!* etc. en prolongeant le son de la dernière syllabe du mot.

1217. Lorsque, dans les mouvements de voiles ou autres, plusieurs hommes doivent concourir à l'exécution d'une manœuvre, le premier commandement est toujours à....! (*faire telle manœuvre*, etc.) et au moment de l'exécution, afin de s'assurer que les hommes sont prêts à faire force sur les cordes, on commande : *Attention!* A cet avertissement, les manœuvres

sont abraquées de manière à ce qu'il n'y reste plus de mou, mais pas assez cependant pour indiquer un commencement d'exécution.

1218. Lorsque plusieurs mouvements de voiles, de mâts ou autres, doivent être exécutés simultanément, un même commandement d'exécution ne pouvant s'appliquer à tous, il est fait usage de celui d'*Envoyez!* au moyen duquel, par exemple, les perroquets sont croisés, les voiles larguées et les couleurs hissées.

1219. Toute manœuvre, à partir du moment où elle est commencée, est ordinairement exécutée au plus tôt paré. Toutefois, pour les manœuvres qui ont lieu à *8 heures* du matin, ou lorsque les couleurs sont rentrées, le commandement de *Envoyez!* n'est fait qu'en même temps qu'à bord du bâtiment commandant.

1220. Dans tout exercice général, la manœuvre n'est considérée comme terminée que lorsqu'il ne reste plus personne dans le gréement.

SECTION II.

DÉTAIL DES DIVERS EXERCICES ET DES PRINCIPALES MANŒUVRES À EXÉCUTER À BORD DES BÂTIMENTS DE LA FLOTTE, ET NOMENCLATURE DES COMMANDEMENTS À FAIRE POUR ASSURER LEUR EXÉCUTION.

1221. Le détail de la plupart des manœuvres n'est point indiqué ici, mais les divers commandements lors des principales manœuvres sont tous énumérés. Cette nomenclature suffit pour assurer l'uniformité désirable dans l'exécution de ces mouvements.

§ 1er. — *Larguer les voiles sur les cargues ou en bannière et croiser les perroquets.*

1er COMMANDEMENT.

1222. *A larguer les voiles sur les cargues ou en bannière et croiser les perroquets!*

Les aspirants et les chefs de hune montent dans les hunes.

2e COMMANDEMENT.

1223. *Attention aux bouts-dehors!*

Les hommes désignés se tiennent

prêts à peser sur les cartahus de bouts-dehors.

3° COMMANDEMENT. 1224. *Montez!*

A ce commandement, les bouts-dehors sont levés et les hommes montent.

4° COMMANDEMENT. 1225. *Les perroquets à hauteur des hunes!*

Pendant ce temps, les hommes se groupent sur les vergues et s'y tiennent debout, ceux des basses vergues jusqu'aux balancines intermédiaires et ceux des huniers jusque par le travers des galhaubans volants. Les hommes des perroquets se rendent sur les barres, prêts à se répandre sur les vergues.

5° COMMANDEMENT. 1226. *Sur les vergues, hissez!*

Les perroquets se hissent au pas accéléré, sans qu'il y ait un temps d'arrêt pour capeler *les bras et balancines.*

6° COMMANDEMENT. 1227. *Envoyez!*

A ce commandement, les voiles tombent, les perroquets sont croisés et leurs voiles larguées immédiatement, si elles sont en vergue.

1228. 1. Si les voiles sont larguées sur les cargues, les fonds restent à la hauteur des vergues et les points cargués à bloc. Les cargue-boulines et les palanquins sont affalés.

2. Lorsque les voiles doivent être larguées en bannière, toutes les cargues sont affalées en bande, les boulines sont mises sur les fonds des huniers et tendues; les focs sont hissés et la brigantine est bordée. Cette dernière voile n'est larguée que le

mardi, à moins qu'elle ne soit mouillée.

1229. S'il se trouve des ris pris dans les voiles, ils sont largués immédiatement.

1230. Lorsque l'on ne fait que souquer les rabans, le mouvement s'exécute comme pour larguer les voiles.

7e COMMANDEMENT. 1231. *Attention aux bouts-dehors!*

Les hommes rentrent et descendent au plus tôt paré et l'on se tient prêt à amener les bouts-dehors.

8e COMMANDEMENT. 1232. *En bas!*

A ce commandement qui n'est fait que lorsqu'il ne reste plus personne sur les vergues, les bouts-dehors sont amenés.

§ 2. — *Carguer et serrer les voiles, en prenant un ou plusieurs ris.*

1er COMMANDEMENT. 1233. *A carguer et serrer les voiles, en prenant un ou plusieurs ris!*

Les hommes de la bordée de quart se tiennent au pied des échelles parés à monter; les autres sont rangés sur les cargues.

2e COMMANDEMENT. 1234. *Attention aux bouts-dehors!*

3e COMMANDEMENT. 1235. *Montez!*

A ce commandement, les bouts-dehors sont levés et les palanquins sont pesés. Les hommes montent et se groupent sur les vergues, comme il a été dit.

4e COMMANDEMENT. 1236. *Attention!*

Les manœuvres sont abraquées, sans indiquer un commencement d'exécution.

5e COMMANDEMENT. 1237. *Serrez!*

Les voiles sont carguées, les focs

halés bas; les hommes se répandent sur les vergues vivement, saisissent les voiles, prennent le nombre de ris ordonnés, serrent et rentrent.

1238. Les voiles sont toujours serrées en perroquet, les ralingues lovées au milieu de la vergue de manière à ne pas paraître sur l'arrière, non plus que toute la toile des fonds.

6ᵉ COMMANDEMENT. 1239. *Attention aux bouts-dehors!*

Les hommes descendent au plus tôt paré.

7ᵉ COMMANDEMENT. 1240. *En bas!*

Les bouts-dehors s'amènent.

8ᵉ COMMANDEMENT. 1241. *Dressez les vergues!*

Les gabiers restent en haut à parer le gréement, et le maître de manœuvre va en dehors pour faire dresser les vergues et parer le gréement. A son retour à bord, les gabiers descendent des hunes et les palans sont enlevés des balancines.

§ 3. — *Larguer les voiles sur les cargues ou en bannière, et croiser les perroquets, en supposant les mâts de perroquet dépassés, les caisses reposant sur le pont.*

1ᵉʳ COMMANDEMENT. 1242. *A larguer les voiles sur les cargues ou en bannière et croiser les perroquets!*

2ᵉ COMMANDEMENT. 1243. *Attention aux bouts-dehors!*

Les gabiers montent.

3ᵉ COMMANDEMENT. 1244. *Les mâts de perroquet à hauteur des hunes!*

4ᵉ COMMANDEMENT. 1245. *Guindez!*

5ᵉ COMMANDEMENT. 1246. *Amarrez!*

6ᵉ COMMANDEMENT. 1247. *Montez!*

7ᵉ COMMANDEMENT. 1248. *A hisser les perroquets!*

8ᵉ COMMANDEMENT. 1249. *Sur les vergues, hissez!*

9ᵉ COMMANDEMENT. 1250. *Envoyez!*

10ᵉ COMMANDEMENT. 1251. *Attention aux bouts-dehors!*

11ᵉ COMMANDEMENT. 1252. *En bas!*

§ 4. — *Enverguer les voiles majeures.*

1ᵉʳ COMMANDEMENT. 1253. *A enverguer les voiles majeures!*

2ᵉ COMMANDEMENT. 1254. *Attention aux bouts-dehors!*

3ᵉ COMMANDEMENT. 1255. *En haut les gabiers!*

4ᵉ COMMANDEMENT. 1256. *Hissez!*

Lorsqu'elles sont à bonne hauteur l'officier de quart fait le commandement :

5ᵉ COMMANDEMENT. 1257. *Amarrez!*

6ᵉ COMMANDEMENT. 1258. *Montez!*

7ᵉ COMMANDEMENT. 1259. *Sur les vergues, les palanquins!*

8ᵉ COMMANDEMENT. 1260. *Larguez ou serrez!*

Les voiles sont larguées ou serrées, selon le cas.

9ᵉ COMMANDEMENT. 1261. *Attention aux bouts-dehors!*

10ᵉ COMMANDEMENT. 1262. *En bas!*

§ 5. — *Déverguer les voiles.*

1ᵉʳ COMMANDEMENT. 1263. *A déverguer les voiles!*

2ᵉ COMMANDEMENT. 1264. *Attention aux bouts-dehors!*

3ᵉ COMMANDEMENT. 1265. *Montez!*

4ᵉ COMMANDEMENT. 1266. *Sur les vergues!*

5ᵉ COMMANDEMENT. 1267. *Aux cartahus!*

Les cartahus des voiles sont embraqués et tenus à retour, prêts à être filés.

6ᵉ COMMANDEMENT. 1268. *Amenez!*

Les empointures des voiles s'amènent à retour au moyen de cartahus.

7ᵉ COMMANDEMENT. 1269. *Attention aux bouts-dehors!*

8ᵉ COMMANDEMENT. 1270. *En bas!*

§ 6. — *Serrer et déverguer les voiles.*

1ᵉʳ COMMANDEMENT. 1271. *A serrer et déverguer les voiles!*

2° COMMANDEMENT. 1272. *Attention aux bouts-dehors!*

3° COMMANDEMENT. 1273. *Montez!*

4° COMMANDEMENT. 1274. *Sur les vergues, serrez!*

5° COMMANDEMENT. 1275. *Aux cartahus! hissez!*

Les huniers sont hissés jusqu'à faire parer les points des étais.

6° COMMANDEMENT. 1276. *Amenez!*

7° COMMANDEMENT. 1277. *Attention aux bouts-dehors!*

8° COMMANDEMENT. 1278. *En bas!*

§ 7.— *Dégréer les perroquets au coucher du soleil.*

1er COMMANDEMENT. 1279. *A dégréer les perroquets!*

2° COMMANDEMENT. 1280. *En haut les gabiers!*

3° COMMANDEMENT. 1281. *Attention!*

On casse les genopes.

4° COMMANDEMENT. 1282. *Envoyez!*

5° COMMANDEMENT. 1283. *En bas les gabiers!*

§ 8. — *Changer les huniers.*

1er COMMANDEMENT. 1284. *A changer les huniers!*

1. On suppose les huniers établis.

2. Pour exécuter cette manœuvre, il est fait usage des guinderesses de perroquet passées en double et des cartahus doubles, qui doivent être toujours en place. Les poulies simples de ces cartahus ont des estropes à crocs.

1285. 1. Les guinderesses servent toujours à amener les huniers et sont affalées à la hauteur des vergues de hune, afin qu'on puisse crocher la poulie inférieure à l'élingue frappée sur la voile.

2. Les cartahus doubles sont affalés, par les hommes désignés, jusque sur le pont, pour être crochés aux élingues des huniers de re-

change; celui du perroquet de fougue descend dans le carré où la voile est disposée.

1286. Les huniers sont serrés en perroquet, en observant de laisser les ralingues en dehors, afin de pouvoir frapper les cargues et les boulines sans être obligé de larguer les voiles. Ils sont garnis d'une élingue qui est genopée sur l'œil de pie du milieu de l'envergure et sur elle-même, après avoir fait le tour de la voile, dans le but de permettre aux gabiers de s'en débarrasser facilement, si l'on doit larguer les voiles.

1287. Les voiles en vergues conservent toujours l'élingue genopée sur l'œil de pie du milieu de l'envergure, de telle sorte que, lorsqu'il faut les envoyer en bas, on bague le bout de l'arrière de l'élingue dans celui de l'avant et l'on y croche la guinderesse.

1288. Les drisses de bonnette servent de cartahus de bout de vergue.

1289. Le grand hunier monte par tribord,

Le petit hunier, par bâbord,

Et le perroquet de fougue, par le carré.

(Tableau n° 15 pour un vaisseau de 1er rang.)

2e COMMANDEMENT. 1290. *Montez!*

3e COMMANDEMENT. 1291. *Amenez et carguez! Brassez carré!*

4e COMMANDEMENT. 1292. *Serrez, déverguez!*

5e COMMANDEMENT. 1293. *Aux cartahus!*

L'un des deux cartahus sert à hisser, et l'autre, à amener.

6e COMMANDEMENT. 1294. *Hissez, amenez!*

7e COMMANDEMENT. 1295. *Aux palanquins!*

8ᵉ COMMANDEMENT. 1296. *Pesez, enverguez!*

9ᵉ COMMANDEMENT. 1297. *A border, hisser les huniers!*

10ᵉ COMMANDEMENT. 1298. *Attention!*

Les hommes rentrent et descendent.

11ᵉ COMMANDEMENT. 1299. *Bordez!*
Hissez!

12ᵉ COMMANDEMENT. 1300. *Amarrez!*

13ᵉ COMMANDEMENT. 1301. *Brassez!*

14ᵉ COMMANDEMENT. 1302. *Amarrez!*

§ 9. — *Changer les basses voiles.*

1ᵉʳ COMMANDEMENT. 1303. *A changer les basses voiles.*

2ᵉ COMMANDEMENT. 1304. *Attention aux bouts-dehors!*

3ᵉ COMMANDEMENT. 1305. *Montez!*

4ᵉ COMMANDEMENT. 1306. *Sur les vergues, serrez, déverguez!*

5ᵉ COMMANDEMENT. 1307. *Aux cartahus!*

6ᵉ COMMANDEMENT. 1308. *Amenez!*

Les empointures s'amènent au moyen des palanquins.

7ᵉ COMMANDEMENT. 1309. *A hisser les basses voiles!*

8ᵉ COMMANDEMENT. 1310. *Hissez!*

9ᵉ COMMANDEMENT. 1311. *Aux cartahus de palanquin!*

10ᵉ COMMANDEMENT. 1312. *Pesez, enverguez!*

11ᵉ COMMANDEMENT. 1313. *Attention aux bouts-dehors!*

12ᵉ COMMANDEMENT. 1314. *En bas!*

§ 10. — *Changer les vergues de hune.*

1ᵉʳ COMMANDEMENT. 1315. *A changer les vergues de hune!*

1. On suppose les huniers établis.

2. La vergue de grand hunier est sur le passavant de tribord, le bout de bâbord sur l'avant; la vergue de petit hunier est sur le passavant de bâbord, le bout de tribord sur l'avant.

3. La vergue de grand hunier se

hisse sur le pont, celle de petit hunier dans la batterie haute, au moyen de la guinderesse et du cartahu double.

4. La première division de la bordée de quart est sur le cartahu double, la deuxième sur la guinderesse. La même distribution a lieu dans la batterie haute pour les divisions de la bordée qui n'est pas de quart.

(Tableau n° 16 pour un vaisseau de 1er rang.)

2e COMMANDEMENT. 1316. *En haut les gabiers!*

3e COMMANDEMENT. 1317. *Amenez et carguez!*

4e COMMANDEMENT. 1318. *Serrez, déverguez!*

5e COMMANDEMENT. 1319. *Aux cartahus!*

6e COMMANDEMENT. 1320. *Amenez!*

Les voiles s'amènent sur le pont, les bouts-dehors s'élongent le long des haubans de hune.

7e COMMANDEMENT. 1321. *Apiquez!*

8e COMMANDEMENT. 1322. *Amenez!*

9e COMMANDEMENT. 1323. *A hisser les vergues de rechange!*

10e COMMANDEMENT. 1324. *Hissez!*

11e COMMANDEMENT. 1325. *Amarrez!*

12e COMMANDEMENT. 1326. *Croisez, brassez!*

13e COMMANDEMENT. 1327. *A hisser les huniers!*

14e COMMANDEMENT. 1328. *Hissez!*

15e COMMANDEMENT. 1329. *Aux palanquins!*

16e COMMANDEMENT. 1330. *Pesez, enverguez, les bouts-dehors en place!*

17e COMMANDEMENT. 1331. *A border, hisser les huniers!*

18e COMMANDEMENT. 1332. *Attention!*

Les hommes rentrent et descendent.

19e COMMANDEMENT. 1333. *Bordez!*
Brassez!
Hissez!

20ᵉ COMMANDEMENT. 1334. *Amarrez!*

§ 11. — *Passer les mâts de perroquet.*

1ᵉʳ COMMANDEMENT. 1335. *A passer les mâts de perroquet!*

2ᵉ COMMANDEMENT. 1336. *En haut les gabiers!*

3ᵉ COMMANDEMENT. 1337. *Attention!*

Les guinderesses sont pesées de manière que la tête des mâts de perroquet dépasse les hunes.

4ᵉ COMMANDEMENT. 1338. *Hissez!*

1. On commence à guinder dès que le signal s'amène, et, lorsque le capelage a dépassé le chouquet, le braguet est mis en place et pesé en même temps que la guinderesse.

2. La manœuvre est continuée au plus tôt paré; les perroquets sont hissés à volonté.

5ᵉ COMMANDEMENT. 1339. *En bas les gabiers!*

1340. Quand les perroquets sont envergués, elle s'exécute en deux temps, indiqués par deux signaux
s

§ 12. — *Dépasser les mâts de perroquet.*

1ᵉʳ COMMANDEMENT. 1341. *A dépasser les mâts de perroquet!*

2ᵉ COMMANDEMENT. 1342. *En haut les gabiers!*

3ᵉ COMMANDEMENT. 1343. *Attention!*

Les guinderesses sont pesées de manière à enlever les clefs sur lesquelles sont frappés d'ordinaire les cargue-points de perroquet, qu'on roidit à l'avance.

4ᵉ COMMANDEMENT. 1344. *Amenez!*

5ᵉ COMMANDEMENT. 1345. *En bas les gabiers!*

Un instant après, ils remontent pour saisir et disposer le gréement.

§ 13. — *Embarquer ou débarquer la chaloupe.*

1er COMMANDEMENT. 1346. *A embarquer ou débarquer la chaloupe!*

2e COMMANDEMENT. 1347. *En haut les gabiers, aux bras de bâbord!*

3e COMMANDEMENT. 1348. *Brassez, amarrez!*

4e COMMANDEMENT. 1349. *Aux balancines et fausses balancines!*

5e COMMANDEMENT. 1350. *Pesez, amarrez!*

6e COMMANDEMENT. 1351. *Aux cartahus des palans!*

7e COMMANDEMENT. 1352. *Hissez, amarrez!*

8e COMMANDEMENT. 1353. *Aux palans d'étai ou de bout de vergue!*

9e COMMANDEMENT. 1354. *Attention!*

Les gabiers rentrent dans les hunes.

10e COMMANDEMENT. 1355. *Hissez, amarrez!*

11e COMMANDEMENT. 1356. *Aux palans de bout de vergue ou d'étai!*

12e COMMANDEMENT. 1357. *Hissez, amarrez!*

13e COMMANDEMENT. 1358. *Amenez!*

Partout à retour.

Pendant ce temps, les gabiers vont sur les vergues.

14e COMMANDEMENT. 1359. *Aux bras et cartahus!*

15e COMMANDEMENT. 1360. *Brassez carré, amenez!*

16e COMMANDEMENT. 1361. *Dressez les vergues! En bas les gabiers!*

§ 14. — *Débarquer les embarcations des deux bords.*

1er COMMANDEMENT. 1362. *A débarquer les embarcations!*

2e COMMANDEMENT. 1363. *En haut les gabiers!*

On brasse tribord les basses vergues.

3e COMMANDEMENT. 1364. *Les palans sur le canot!*

4e COMMANDEMENT. 1365. *Attention!*

5e COMMANDEMENT. 1366. *Hissez!*

6e COMMANDEMENT. 1367. *Amenez!*

7e COMMANDEMENT. 1368. *Les palans sur le grand canot!*

8e COMMANDEMENT. 1369. *Aux balancines et fausses balancines, bâbord!*

9e COMMANDEMENT. 1370. *Aux cartahus des palans!*

Les hommes se rangent sur les cartahus des palans d'étai et de bout de vergue.

10e COMMANDEMENT. 1371. *Hissez!*

11e COMMANDEMENT. 1372. *A débarquer le grand canot!*

12e COMMANDEMENT. 1373. *Hissez!*

13e COMMANDEMENT. 1374. *Amenez!*

14e COMMANDEMENT. 1375. *Aux bras des basses vergues, bâbord!*

15e COMMANDEMENT. 1376. *Brassez!*

16e COMMANDEMENT. 1377. *Amarrez!*

17e COMMANDEMENT. 1378. *Les palans sur la chaloupe!*

18e COMMANDEMENT. 1379. *Aux palans d'étai.*

19e COMMANDEMENT. 1380. *Hissez!*

20e COMMANDEMENT. 1381. *Amarrez!*

21e COMMANDEMENT. 1382. *Aux palans de bout de vergue!*

22e COMMANDEMENT. 1383. *Hissez!*

23e COMMANDEMENT. 1384. *Amarrez!*

24e COMMANDEMENT. 1385. *Amenez!*

Partout à retour.

25e COMMANDEMENT. 1386. *Brassez carré les basses vergues! Amenez les cartahus!*

26e COMMANDEMENT. 1387. *Les palans en place! Dressez les vergues! En bas les gabiers!*

§ 15. — *Embarquer les embarcations des deux bords.*

1er COMMANDEMENT. 1388. *A embarquer les embarcations des deux bords!*

2e COMMANDEMENT. 1389. *En haut les gabiers! Brassez les basses vergues, bâbord!*

3ᵉ COMMANDEMENT. 1390. *Aux balancines et fausses balancines !*

4ᵉ COMMANDEMENT. 1391. *Pesez !*

5ᵉ COMMANDEMENT. 1392. *Aux cartahus des palans !*

6ᵉ COMMANDEMENT. 1393. *Hissez !*

7ᵉ COMMANDEMENT. 1394. *Aux palans de bout de vergue !*

On abraque le mou des palans d'étai.

8ᵉ COMMANDEMENT. 1395. *Attention !*

9ᵉ COMMANDEMENT. 1396. *Hissez !*

10ᵉ COMMANDEMENT. 1397. *Amarrez !*

11ᵉ COMMANDEMENT. 1398. *Aux palans d'étai !*

12ᵉ COMMANDEMENT. 1399. *Hissez !*

13ᵉ COMMANDEMENT. 1400. *Amarrez !*

14ᵉ COMMANDEMENT. 1401. *Amenez !*

15ᵉ COMMANDEMENT. 1402. *Aux bras de tribord des basses vergues !*

16ᵉ COMMANDEMENT. 1403. *Brassez !*

17ᵉ COMMANDEMENT. 1404. *A hisser le grand canot !*

18ᵉ COMMANDEMENT. 1405. *Attention !*

19ᵉ COMMANDEMENT. 1406. *Hissez !*

20ᵉ COMMANDEMENT. 1407. *Amarrez !*

21ᵉ COMMANDEMENT. 1408. *Aux palans d'étai !*

22ᵉ COMMANDEMENT. 1409. *Hissez !*

23ᵉ COMMANDEMENT. 1410. *Amenez !*

24ᵉ COMMANDEMENT. 1411. *Les palans sur le canot !*

25ᵉ COMMANDEMENT. 1412. *Brassez carré les basses vergues ! Amenez les cartahus !*

26ᵉ COMMANDEMENT. 1413. *Les palans en place ! Dressez les vergues ! En bas les gabiers !*

§ 16. *Appareiller.*

1ᵉʳ COMMANDEMENT. 1414. *Chacun à son poste pour l'appareillage !*

2ᵉ COMMANDEMENT. 1415. *Virez !*

3ᵉ COMMANDEMENT. 1416. *Tiens bon à virer !*

4ᵉ COMMANDEMENT. 1417. *A larguer les voiles !*

5ᵉ COMMANDEMENT. 1418. *Montez !*

On ne lève pas les bouts-dehors.

6e COMMANDEMENT. 1419. *A border, hisser les huniers!*

7e COMMANDEMENT. 1420. *Attention!*

8e COMMANDEMENT. 1421. *Bordez!*
Hissez!

9e COMMANDEMENT. 1422. *Amarrez!*

10e COMMANDEMENT. 1423. *Les perroquets!*

11e COMMANDEMENT. 1424. *Aux bras de devant....... et de derrière!*

12e COMMANDEMENT. 1425. *Brassez, amarrez! Au cabestan!*

13e COMMANDEMENT. 1426. *Dérapez!*

14e COMMANDEMENT. 1427. *Tiens bon le cabestan! Au capon!*

15e COMMANDEMENT. 1428. *Caponnez!*

16e COMMANDEMENT. 1429. *A la traversière!*

17e COMMANDEMENT. 1430. *Amarrez!*

§ 17. — *Virer vent devant.*

1er COMMANDEMENT. 1431. *Pare à virer!*

2e COMMANDEMENT. 1432. *Envoyez!*

3e COMMANDEMENT. 1433. *Les lofs!*

4e COMMANDEMENT. 1434. *Aux bras de derrière!*

5e COMMANDEMENT. 1435. *Derrière, changez!*

6e COMMANDEMENT. 1436. *Amarrez!*

7e COMMANDEMENT. 1437. *Aux bras de devant!*

8e COMMANDEMENT. 1438. *Devant changez!*

9e COMMANDEMENT. 1439. *Boulines devant..... derrière ou partout!* selon le cas.

10e COMMANDEMENT. 1440. *Halez!*

11e COMMANDEMENT. 1441. *Amarrez!*

12e COMMANDEMENT. 1442. *A border les basses voiles!*

13e COMMANDEMENT. 1443. *Amarrez!*

14e COMMANDEMENT. 1444. *Appuyez les bras du vent! Parez les cordes!*

§ 18. — *Virer de bord lof pour lof.*

1er COMMANDEMENT. 1445. *Pare à virer lof pour lof!*

2e COMMANDEMENT. 1446. *A carguer la grand'voile et la brigantine!*

3e COMMANDEMENT. 1447. *Carguez!*

4e COMMANDEMENT. 1448. *Aux bras de tribord ou de bâbord derrière!*

5e COMMANDEMENT. 1449. *Larguez les boulines! Brassez!*

6e COMMANDEMENT. 1450. *La barre au vent!*

7e COMMANDEMENT. 1451. *Aux lofs de misaine et aux bras de devant!*

1452. Les galhaubans se larguent d'un bord et s'embraquent de l'autre.

8e COMMANDEMENT. 1453. *Lève les lofs! Brasse carré devant!*

On profite de cet instant pour changer le foc.

9e COMMANDEMENT. 1454. *A border la brigantine, amurer la grand'voile!*

10e COMMANDEMENT. 1455. *Boulines derrière!*

11e COMMANDEMENT. 1456. *Halez!*

12e COMMANDEMENT. 1457. *Amarrez!*

13e COMMANDEMENT. 1458. *Aux bras de devant! à l'amure de misaine!*

14e COMMANDEMENT. 1459. *Brassez, amarrez!*

15e COMMANDEMENT. 1460. *Boulines devant!*

16e COMMANDEMENT. 1461. *Halez!*

17e COMMANDEMENT. 1462. *Amarrez!*

18e COMMANDEMENT. 1463. *A border les basses voiles!*

19e COMMANDEMENT. 1464. *Bordez!*

20e COMMANDEMENT. 1465. *Amarrez!*

21e COMMANDEMENT. 1466. *Appuyez les bras du vent, parez les cordes!*

§ 19. — *Prendre un ou plusieurs ris quand il n'y a pas de bonnettes.*

1er COMMANDEMENT. 1467. *A prendre un ou..... ris aux huniers!*

2e COMMANDEMENT. 1468. *Montez!*

1. Dès que le signal est compris, les hommes sont envoyés dans les haubans de hune; mais on n'amène les huniers qu'au moment où ce signal se détache de la pomme du

bâtiment commandant, ou en même temps que ce bâtiment.

2. La manœuvre est achevée sans avoir égard à ses mouvements.

3° COMMANDEMENT. 1469. *Boulines des huniers, larguez, brassez!*

4° COMMANDEMENT. 1470. *Amenez, brassez!*

5° COMMANDEMENT. 1471. *Les palanquins!*

Les hommes se rangent sur les vergues.

6° COMMANDEMENT. 1472. *A hisser les huniers!*

7° COMMANDEMENT. 1473. *Hissez!*

Les huniers sont hissés en marchant, mais seulement lorsqu'il ne reste plus un homme sur les vergues.

8° COMMANDEMENT. 1474. *Amarrez!*

9° COMMANDEMENT. 1475. *Les perroquets!*

10° COMMANDEMENT. 1476. *Boulines partout, ou boulines devant ou derrière!*

Les vergues sont brassées également et disposées à être orientées pendant que les hommes rangés sur les boulines les roidissent en se tenant prêts à haler avec ensemble.

11° COMMANDEMENT. 1477. *Halez!*

12° COMMANDEMENT. 1478. *Amarrez!*

13° COMMANDEMENT. 1479. *Appuyez les bras du vent, parez les cordes!*

§ 20. — *Prendre le ris de chasse lorsque les bonnettes sont dehors.*

1er COMMANDEMENT. 1480. *A rentrer les bonnettes et à prendre le ris de chasse!*

2° COMMANDEMENT. 1481. *Montez!*

3° COMMANDEMENT. 1482. *Attention!*

4° COMMANDEMENT. 1483. *Rentrez!*

5° COMMANDEMENT. 1484. *Amenez les huniers, brassez carré!*

6° COMMANDEMENT. 1485. *Les palanquins!*

Les hommes se répandent sur les vergues, prennent le ris et descendent au plus tôt paré.

7ᵉ COMMANDEMENT. 1486. *A hisser les huniers!*

8ᵉ COMMANDEMENT. 1487. *Hissez!*

9ᵉ COMMANDEMENT. 1488. *Amarrez!*

10ᵉ COMMANDEMENT. 1489. *Les perroquets!*

11ᵉ COMMANDEMENT. 1490. *A hisser les bonnettes!*

12ᵉ COMMANDEMENT. 1491. *Hissez!*

13ᵉ COMMANDEMENT. 1492. *Amarrez, parez les cordes!*

§ 21. — *Mouiller.*

1ᵉʳ COMMANDEMENT. 1493. *Chacun à son poste pour le mouillage!*

1. Les gabiers de combat des deux bordées montent dans les hunes; les gabiers supplémentaires restent sur le pont.

2. Les bras sous le vent sont amarrés à leur marque.

3. La bordée qui n'est pas de quart est réunie dans la batterie haute.

4. Les chefs de pièce de cette bordée sont dans la batterie basse pour le service de la chaîne.

5. Les caliers et gardiens de caissons sont aux étrangloirs dans le faux pont.

2ᵉ COMMANDEMENT. 1494. *En haut les gabiers!*

3ᵉ COMMANDEMENT. 1495. *Aux drisses et aux cargues partout!*

1. Deux gabiers de chaque bord et un pour la vergue barrée vont aux bouts des basses vergues pour affaler les écoutes, dont les dormants ne sont jamais largués.

2. Les autres gabiers se rangent aux cargues des cacatois.

3. A moins d'un commandement

contraire, le grand foc se hale bas en même temps que les voiles sont carguées.

4ᵉ COMMANDEMENT. 1496. *Attention!*

5ᵉ COMMANDEMENT. 1497. *Carguez!*

A ce commandement, les voiles sont carguées. On amène les cacatois en les carguant.

6ᵉ COMMANDEMENT. 1498. *Amenez, brassez carré!*

Les vergues ne sont amenées habituellement que lorsque les points des huniers sont à hauteur des hunes.

7ᵉ COMMANDEMENT. 1499. *Tribord ou bâbord, mouillez!*

8ᵉ COMMANDEMENT. 1500. *A serrer les voiles!*

9ᵉ COMMANDEMENT. 1501. *Attention aux bouts-dehors!*

10ᵉ COMMANDEMENT. 1502. *Montez!*

11ᵉ COMMANDEMENT. 1503. *Serrez!*

12ᵉ COMMANDEMENT. 1504. *Attention aux bouts-dehors!*

13ᵉ COMMANDEMENT. 1505. *En bas!*

(Tableau n° 17, pour un vaisseau de 1ᵉʳ rang.)

CHAPITRE II.

EXERCICE DES EMBARCATIONS.

1506. Lorsqu'on fait armer les embarcations en guerre, elles viennent se placer tribord et bâbord du bâtiment, afin de recevoir le personnel et le matériel qui leur sont destinés.

1507. 1. Dès qu'elles sont complétement armées, elles poussent au large, mettent leur pavillon et se tiennent sur les avirons.

2. L'officier qui les commande attend qu'elles soient toutes réunies, et il les fait ensuite former sur une ligne, dans l'ordre indiqué par les numéros suivants, qui désignent le poste de chaque embarcation:

N° 1. Chaloupe;
N° 2. Grand canot;
N° 3. Canot-major;
N° 4. Canot n° 1;
N° 5. Canot n° 2;
N° 6. Canot du capitaine.

3. Lorsque l'officier qui commande la flottille fait rallier toutes les embarcations, elles se forment dans l'ordre précédent sur autant de colonnes qu'il y a de bâtiments réunis.

1508. 1. L'ordre d'ancienneté des capitaines règle la position relative des colonnes. En supposant que la série naturelle des lettres représente le rang d'ancienneté des capitaines, les chaloupes doivent se placer dans l'ordre suivant, ayant chacune les embarcations de leur vaisseau à la file derrière elles :

D	B	H	F	A	G	I	C	E
2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6

2. Cet ordre est appelé ordre primitif et sert de point de départ pour tous les mouvements de guerre.

1509. 1. De cet ordre on passe à l'ordre d'attaque, sur trois lignes, en faisant endenter les embarcations portant des numéros pairs à droite de celles portant des numéros impairs :

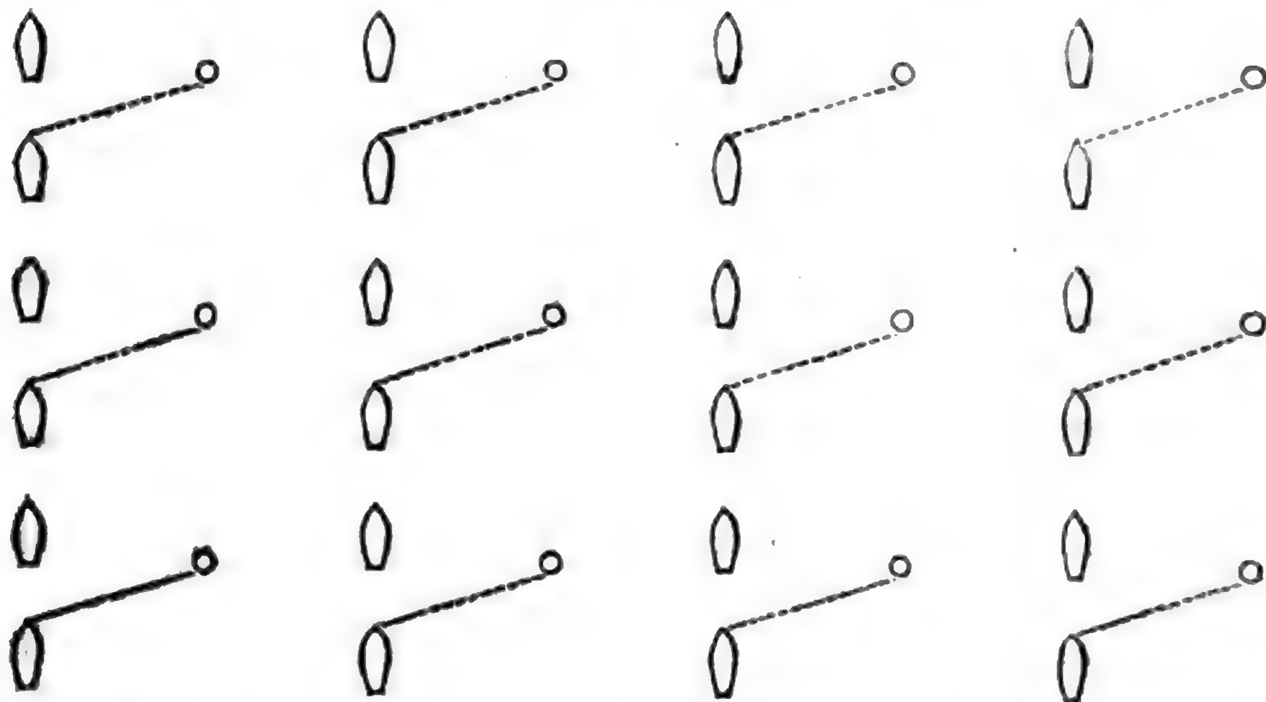

2. De sorte que dans l'ordre d'attaque sur trois lignes les canots sont dans l'ordre suivant :

D'	2	B'	2	H'	2	F'	2	A'	2	G'	2	I'	2	C'	2	E'	2
3	4	3	4	3	4	3	4	3	4	3	4	3	4	3	4	3	4
5	6	5	6	5	6	5	6	5	6	5	6	5	6	5	6	5	6

1510. 1. Pour passer à l'ordre d'attaque sur deux lignes, on fait endenter les numéros 2 et 3 à droite des numéros 1, et les numéros 5 et 6 à droite des numéros 4.

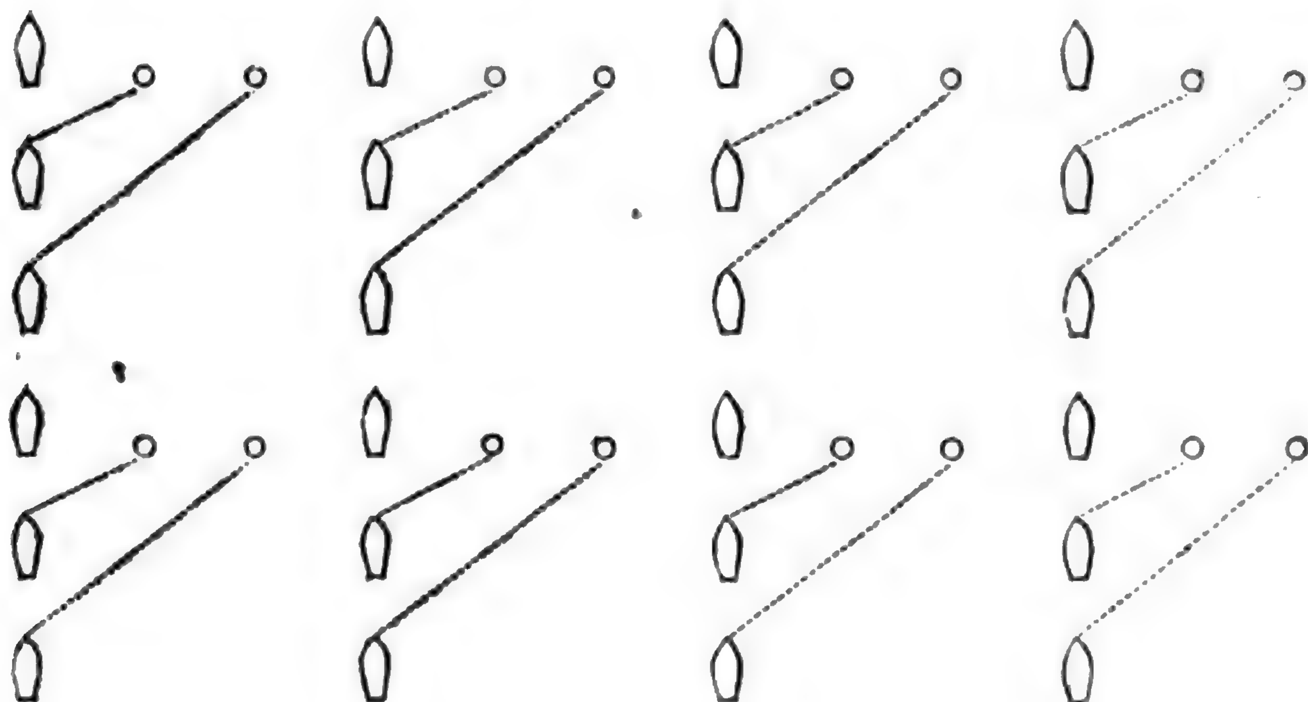

2. De sorte que, dans l'ordre d'attaque sur deux lignes, les anots sont dans l'ordre suivant :

D″ 2 3 B″ 2 3 H″ 2 3 F″ 2 3 A″ 2 3 G″ 2 3 I″ 2 3 C″ 2 3 E″ 2 3
4 5 6 4 5 6 4 5 6 4 5 6 4 5 6 4 5 6 4 5 6 4 5 6 4 5 6

1511. Le passage de ces ordres à l'ordre primitif se fait par la manœuvre inverse de celle qui a servi à les former.

1512. 1. Les lignes d'attaque étant formées, il suffit, pour se transporter à un point donné, de faire venir tout à la fois de huit quarts sur un bord ou sur l'autre pour se former en ligne de file, sur deux ou trois colonnes.

2. En revenant de huit quarts sur le bord opposé à celui sur lequel on est venu pour former les lignes de file, la flottille se trouve de nouveau sur deux et trois lignes d'attaque.

1513. Le mouvement de changer la direction de front des lignes d'attaque s'opère par une conversion en même temps qu'on signale l'aire de vent à laquelle les chefs de file doivent gouverner.

1514. 1. L'ordre de retraite est l'inverse de l'ordre primitif.

2. Pour passer de ce dernier ordre à l'ordre de retraite, toutes les embarcations viennent à la fois de seize quarts sur

le même bord, et se retirent ainsi protégées par l'artillerie des chaloupes.

1515. 1. Deux ou trois divisions d'attaque peuvent être également formées pour opérer sur deux ou trois points à la fois.

2. Dans le premier cas, les embarcations de droite forment la 1re division, celles de gauche la 2e; dans le second cas, le tiers des canots à gauche forme la 2e division, le tiers à droite la 3e division, et le tiers au centre la 1re division.

3. Ces divisions, sous les ordres des deux officiers les plus anciens après le commandant de la flottille, manœuvrent comme si elles étaient indépendantes; mais chacun des officiers qui les commandent se conforme aux instructions qui lui ont été transmises par le commandant supérieur, et veille attentivement ses signaux.

1516. 1. Lorsqu'on s'avance vers la terre sur plusieurs lignes en faisant un feu nourri d'artillerie et de mousqueterie, les lignes conservent avec soin leurs distances.

2. Lorsque la première ligne d'attaque ne peut plus avancer, sans craindre de s'échouer, elle mouille. Dès que l'ordre de débarquer a été donné, les autres lignes poussent à terre en forçant de rames et en passant dans le créneau de droite; elles débarquent leur monde et viennent ensuite, à l'aide d'un va-et-vient, prendre et porter à terre les hommes et le matériel débarquants de la première ligne d'attaque.

CHAPITRE III.

EXERCICE DU SABRE.

1517. Le maniement du sabre est divisé en deux parties : l'*Exercice* et l'*Escrime*.

SECTION PREMIÈRE.

EXERCICE.

1518. Les hommes ayant le sabre au côté, et l'instructeur voulant faire mettre le sabre à la main, il commande :

1er COMMANDEMENT.

METTRE LE SABRE À LA MAIN.

Sabre, main! deux temps.

1er temps. A la première partie du commandement, saisir le

fourreau de la main gauche, un peu au-dessous du porte-sabre; saisir le sabre à la poignée avec la main droite et dégager la lame d'environ six pouces.

2ᵉ *temps*. A la deuxième partie du commandement, tirer vivement le sabre et le porter à l'épaule droite, le dos de la lame appuyé au défaut de l'épaule, la main à la hauteur et contre la hanche droite, le petit doigt en dessous de la poignée.

2ᵉ COMMANDEMENT.

PRÉSENTER LE SABRE.

1519. *Présentez, sabre!* un temps.

Porter le sabre en avant, le bras plié, le pouce à la hauteur et à environ six pouces de la cravate; le sabre droit, le plat de la lame en avant, le tranchant à gauche; le pouce allongé sur le côté droit de la poignée, le petit doigt toujours en dessous.

3ᵉ COMMANDEMENT.

PORTER LE SABRE.

1520. *Portez, sabre!* un temps.

Replacer le sabre à l'épaule.

4ᵉ COMMANDEMENT.

SE REPOSER SUR LE SABRE.

1521. *Reposez vos sabres!* un temps.

Renverser la main et la poignée, les ongles en dessus, le bras droit tendu, la pointe de la lame en avant et à environ deux pouces de terre.

5ᵉ COMMANDEMENT.

PORTER LE SABRE.

1522. *Portez, sabre!* un temps.

Redresser le sabre et le replacer à l'épaule.

6ᵉ COMMANDEMENT.

INSPECTION DU SABRE.

1523. *Inspection, sabre!* trois temps.

1ᵉʳ *temps*. Comme pour présenter le sabre.

2ᵉ *temps*. Tourner le poignet en dedans pour présenter l'autre côté de la lame.

3e temps. Reporter le sabre à l'épaule dès que l'inspection a été faite.

7e COMMANDEMENT.

REMETTRE LE SABRE.

1524. *Remettez, sabre!* deux temps.

1er temps. A la première partie du commandement, comme pour présenter le sabre.

2e temps. A la seconde partie du commandement, approcher le poignet près et vis-à-vis l'épaule gauche; baisser la lame de manière qu'elle passe en croix le long du bras gauche, la pointe derrière; la remettre dans le fourreau, replacer ensuite la tête à droite, et laisser tomber la main dans le rang.

SECTION II.

ESCRIME.

1525. Les hommes sont placés sur un seul rang; ils prennent leurs distances en étendant le bras droit de toute sa longueur, l'extrémité des doigts de la main droite touchant l'épaule gauche de l'homme placé à leur droite.

1526. Les hommes ainsi espacés, et placés dans la position du soldat sans arme, exécutent d'abord des moulinets à droite, à gauche, en avant, en arrière et sur tête.

1527. Au commandement : *En garde!* on fait prendre la position de la garde de l'épée, la main gauche à la hanche, le bras droit ployé, la main droite couvrant le teton droit, les ongles en dessous, le tranchant du sabre à droite, la pointe de l'arme à hauteur de l'œil.

§ 1er. — *Coups d'attaque.*

1528. Dans la position en garde, les hommes sont exercés aux mouvements suivants :

1er et 2e. *Coups de figure à droite et à gauche.*
3e..... *Coup de flanc.*
4e..... *Coup de ventre.*
5e..... *Coup de tête.*
6e..... *Coup de bandoulière.*
7e..... *Coup de manchette.*

1529. Les coups d'attaque sont portés conformément à l'es-

crime de la contre-pointe, les hommes prenant toute la fente dont ils sont susceptibles, le jarret gauche tendu, le pied gauche à plat, le genou droit au-dessus des cordons du soulier, le corps droit et d'aplomb sur les hanches. Les hommes se relèvent et prennent la position en garde, au commandement de : *En garde !*

§ 2. — *Parades et ripostes.*

1530. 1. Les parades sont toujours prises, les hommes en garde, le corps bien placé.

2. Les ripostes sont fournies à fond, et principalement de pointe.

1531. Ces parades et ripostes sont :

1° POUR LES COUPS DE FIGURE, À GAUCHE.

La tierce.

Prendre l'opposition de tierce, les ongles en dessous, pointer la main en tierce, le poignet haut, la pointe basse.

2° POUR LES COUPS DE FIGURE, À DROITE.

La quarte.

1532. Prendre l'opposition de quarte, les ongles en dessus, pointer la main en quarte, le poignet haut, la pointe basse.

3° POUR LES COUPS DE FLANC.

La prime à droite.

1533. Prendre l'opposition de prime à droite, le poignet haut, le tranchant du sabre en dehors, pointer en prime.

4° POUR LES COUPS DE VENTRE.

La prime à gauche.

1534. Prendre l'opposition de prime à gauche, le poignet haut, le tranchant du sabre en dedans.

5° POUR LES COUPS DE TÊTE.

Coups de tête en prime.

1535. Prendre la parade de tête de la contre-pointe, pointer en prime.

6° POUR LES COUPS DE BANDOULIÈRE.

1536. *La prime à gauche.*

7° POUR LES COUPS DE MANCHETTE.

1537. *Retraite de corps, opposition de main en quarte ou en tierce,* suivant que le coup de manchette est porté en dedans ou en dehors; pointer en quarte ou en tierce.

1538. Lorsque les hommes sont bien exercés à porter à fond les coups d'attaque, à prendre les parades et ripostes, ils sont placés sur deux rangs, se faisant face, espacés comme il a été dit plus haut, et ils marchent les uns sur les autres jusqu'à croiser leurs armes.

1539. 1. Dans cette position, les deux rangs sont exercés à *attaquer,* à *parer* et à *riposter.*

2. L'instructeur commande :

1er rang. — *Coup de figure, à droite!*
2e rang. — *En quarte, parez et pointez!*

3. Au commandement, *Portez!* le premier rang attaque par un coup de figure, à droite; le deuxième pare, tire et pointe en tierce.

4. Au commandement, *En garde!* les deux rangs reprennent la position en garde.

5. Il en est de même pour tous les coups d'attaque, les parades et les ripostes.

1540. Lorsque les hommes sont bien familiarisés avec ces mouvements, ils peuvent être exercés, avec les mêmes coups d'attaque et les mêmes parades, aux ripostes de taille.

CHAPITRE IV.

EXERCICE DU PISTOLET.

1541. 1. L'exercice du pistolet comprend la charge, qui est d'abord enseignée par temps et ensuite exécutée à volonté, et la manière de faire feu.

2. Le pistolet est fixé à droite de la ceinture au moyen d'un crochet. Cette ceinture a en avant une giberne et sur le côté gauche un porte-sabre.

1542. *Mettre le pistolet à la main!*

1er COMMANDEMENT. 1. L'instructeur, ayant placé sur un rang les hommes qu'il doit exercer, commande :

1° *Garde à vous!*
2° *Peloton!*
3° *A droite* ou *à gauche alignement!*
4° *Fixe!*

2. Les quatre premiers mouvements s'exécutent comme il est prescrit dans l'exercice d'infanterie.

5° *Pistolet à la main!*

UN TEMPS ET DEUX MOUVEMENTS.

1er MOUVEMENT.

3. Placer le pouce de la main gauche près du pistolet, entre la ceinture et le corps, et saisir avec la main droite le pistolet à la poignée.

2e MOUVEMENT.

Retirer le pistolet de la ceinture et le placer devant à 10 centimètres environ de l'épaule droite, la baguette en avant, le canon vertical et ne dépassant pas l'épaule, le coude droit touchant le corps ; en même temps, rentrer la main gauche dans le rang.

CHARGE EN DIX TEMPS.

2e COMMANDEMENT. 1543. 1° *Chargez vos armes!*

UN TEMPS ET UN MOUVEMENT.

Abattre le pistolet dans la main gauche, qui le saisit près de la sous-garde, le petit doigt touchant l'extrémité de la batterie, les autres doigts joints à celui-ci, le pouce allongé sur le canon jusqu'à la capucine, le bout du canon un peu élevé

et dirigé obliquement à gauche; la poignée touchant la poitrine à environ 9 centimètres du teton droit placer le pouce droit sur la crête du chien, les autres doigts en dessous de la poignée; les coudes touchant le corps.

3e COMMANDEMENT.

2° *Découvrez la cheminée! — Mettre le chien au repos.*

UN TEMPS ET UN MOUVEMENT.

Appuyer fortement avec le pouce sur la crête du chien, maintenir l'arme avec la main gauche, mettre le chien au cran du repos, les autres doigts de la main droite sous la sous-garde, et porter la main droite à la pochette à capsules.

4e COMMANDEMENT.

3° *Prenez la capsule!*

UN TEMPS ET UN MOUVEMENT.

Prendre la capsule entre le pouce et le premier doigt, et la porter ensuite près et au-dessus de la cheminée, les ongles en bas.

5e COMMANDEMENT.

4° *Amorcez!*

UN TEMPS ET UN MOUVEMENT.

Baisser la tête, fixer les yeux sur la cheminée, placer la capsule en appuyant fortement dessus avec le pouce, porter le pouce sur la crête du chien, le premier doigt sur la détente, les autres en dessous et contre la sous-garde.

6e COMMANDEMENT.

5° *Couvrez la cheminée!*

UN TEMPS ET DEUX MOUVEMENTS.

1er MOUVEMENT.

Appuyer avec le premier doigt sur

la détente, conduire avec le pouce le chien à l'abattu, en le soutenant pour qu'il n'écrase pas la capsule, porter le pouce derrière la crête du chien, l'ongle en l'air, les autres doigts fermés, la main tombante, l'avant-bras droit serré le long du corps.

2° MOUVEMENT.

Appuyer avec force sur la crête du chien avec le pouce de la main droite, en résistant de la main gauche; redresser le pistolet avec la main gauche pour le porter en avant, vis-à-vis le milieu du corps, de manière que la platine soit en dehors, le canon vertical, la main gauche à la hauteur du coude, la main droite à la giberne.

7° COMMANDEMENT.

6° *Prenez la cartouche!*

UN TEMPS ET UN MOUVEMENT.

Prendre la cartouche, la porter entre les dents, et la déchirer jusqu'à la poudre, la tenant près de l'ouverture entre le pouce et les deux premiers doigts; porter la main droite à hauteur et près du bout du canon.

8° COMMANDEMENT.

7° *Cartouche dans le canon!*

UN TEMPS ET UN MOUVEMENT.

Porter l'œil sur le bout du canon, tourner brusquement le dessus de la main droite vers le corps pour renverser la poudre dans le canon, en élevant le coude à hauteur du poignet; secouer la cartouche, l'enfoncer dans le canon avec le pouce, et

laisser la main renversée, les doigts joints sans les serrer.

9ᵉ COMMANDEMENT.

8° *Tirez la baguette!*

UN TEMPS ET UN MOUVEMENT.

Descendre la main droite, le dessus restant tourné vers le corps et le coude toujours à hauteur du poignet, saisir la baguette entre le pouce et les trois premiers doigts, la tirer et l'introduire dans le canon.

10ᵉ COMMANDEMENT.

9° *Bourrez!*

UN TEMPS ET UN MOUVEMENT.

Saisir la baguette par le petit bout et bourrer trois coups.

11ᵉ COMMANDEMENT.

10° *Remettez la baguette*

UN TEMPS ET DEUX MOUVEMENTS.

1ᵉʳ MOUVEMENT.

Remettre la baguette par les mouvements inverses de ceux faits pour la tirer, achever de l'enfoncer avec le dernier doigt de la main droite.

2ᵉ MOUVEMENT.

Saisir l'arme à la poignée avec la main droite et reprendre la position du pistolet à la main.

1544. L'instructeur, voulant faire exécuter le feu du pistolet, commande :

12ᵉ COMMANDEMENT.

1° *Apprêtez vos armes!*

UN TEMPS ET DEUX MOUVEMENTS.

1ᵉʳ MOUVEMENT.

Saisir avec la main gauche le pistolet à la capucine, le petit doigt à l'extrémité de la batterie, placer le pouce droit sur la crête du chien, et

le premier doigt sur la partie supérieure du pontet.

2e MOUVEMENT.

Armer le pistolet, glisser le pouce droit sur la poignée et la main gauche dans le rang.

13e COMMANDEMENT. 2° *Joue!*

UN TEMPS ET UN MOUVEMENT.

Allonger le bras en avant pour mettre en joue, la saignée un peu ployée, poser le premier doigt sur la détente, le bout du pistolet dirigé généralement à hauteur de ceinture d'homme.

14e COMMANDEMENT. 3° *Feu!*

UN TEMPS ET UN MOUVEMENT.

Faire feu en appuyant sans secousses sur la détente.

1545. Si l'exercice continue, l'instructeur commande :

15e COMMANDEMENT. *Chargez!*

Les hommes prennent la position indiquée au 3e commandement, mettent le chien au repos, et portent la main à la pochette pour recommencer la charge.

1546. Pour terminer l'exercice, l'instructeur commande :

16e COMMANDEMENT. *Remettez le pistolet!*

UN TEMPS ET DEUX MOUVEMENTS.

1er MOUVEMENT.

Placer le pistolet dans la main gauche, mettre le chien à l'abattu, ressaisir la poignée avec la main droite.

2° MOUVEMENT.

Porter la main gauche à la ceinture, renverser le pistolet, de manière que le crochet entre dans la ceinture, l'enfoncer avec la main droite et reprendre la position du soldat sans arme.

1547. Lorsque les marins ont bien compris le mécanisme de la charge, l'instructeur la fait exécuter à volonté; à cet effet, il commande :

17° COMMANDEMENT. *Charge à volonté !*
Chargez vos armes !

Au dernier commandement, les marins exécutent la charge, en ayant soin de passer par tous les temps, sans se régler les uns sur les autres.

1548. Il peut aussi être fait des feux de peloton, en indiquant de viser oblique à droite ou à gauche, ce qui s'exécute en dirigeant le pistolet du côté indiqué, sans changer la position des épaules.

1549. *Inspection du pistolet!*

Retirer le pistolet de la ceinture et le placer dans la main gauche, qui le saisit à la poignée, le bout du canon haut, la platine en avant; tirer la baguette et la mettre dans le canon. Chaque homme, à mesure que la personne qui inspecte passe devant lui, présente son arme de la main droite. Après que l'arme a été inspectée, il la reprend de la main gauche, remet la baguette et replace le pistolet à la ceinture.

1550. Pour l'exécution de l'exercice du pistolet, il ne doit être exigé de régularité que de chaque homme

en particulier, et non de l'ensemble du peloton; les marins devront généralement se servir de leur pistolet isolément.

CHAPITRE V.

EXERCICE DE LA GRENADE.

1er COMMANDEMENT. 1551. *Équipez-vous!*

A ce commandement, chaque grenadier prend un sac, dont il passe la bricole à son cou, et l'assujettit autour de lui avec la ceinture; puis il met le bracelet au poignet droit, le crochet correspondant à la paume de la main. *Action.*

2e COMMANDEMENT. 1552. *Approvisionnez vos sacs!*

Chaque grenadier se porte au dépôt des grenades, en prend quatre, qu'il place dans son sac, de manière que les fusées ne puissent se choquer dans les mouvements. *Action.*

POUR LANCER LA GRENADE.

1er COMMANDEMENT. 1553. *Prenez grenade!*

Les grenadiers prennent dans leur sac une grenade, qu'ils tiennent dans la main droite, de manière que la fusée soit vis-à-vis du crochet du bracelet; ils ont les ongles en l'air et l'avant-bras droit horizontal. *Action.*

2e COMMANDEMENT. 1554. *Décoiffez!*

La grenade étant dans la main droite, la fusée est décoiffée en arrachant la lanière avec la main gauche. *Action.*

3e COMMANDEMENT. 1555. *Amorcez!*

Les grenadiers laissent tomber la lanière qui leur reste à la main, saisissent la ganse de l'amorce, la

placent au crochet du bracelet, puis laissent tomber la main dans le rang. *Action.*

4ᵉ COMMANDEMENT. 1556. *Envoyez!*

Les grenadiers se fendent de la partie droite sur l'arrière, et balançant deux fois le bras droit de l'avant à l'arrière, ils lancent la grenade dans la direction du point qu'ils doivent atteindre. *Action.*

CHAPITRE VI.

EXERCICE DE LA SONDE.

1557. 1. Les sondeurs se tiennent, sur un bâtiment à voiles, dans les grands porte-haubans ou dans une des embarcations de côté; à bord d'un bâtiment à vapeur à roues, ils se tiennent sur la partie extérieure des tambours.

2. Ils sont retenus par des sangles qui, en leur prenant le milieu du corps, leur permettent de porter le haut du corps en dehors pour lancer la sonde.

1558. 1. Ils commencent le mouvement en prenant dans la main gauche ou la main droite, suivant le bord où ils se trouvent, un certain nombre de mètres de la ligne de sonde déterminé par la profondeur supposée du fond; puis, l'autre main tenant le cabillot, ils balancent le plomb au-dessus de l'eau, en accroissant successivement les oscillations; et après lui avoir fait faire plusieurs tours entiers, ils le lancent avec force dans la direction de l'avant du bâtiment.

2. Ils filent la ligne avec rapidité, s'il est nécessaire, ou l'abraquent de même, si elle excède la profondeur de l'eau.

1559. Un sondeur reconnaît qu'il a trouvé le fond lorsque la ligne ne demande plus à filer; mais il attend, en abraquant le mou, qu'elle se présente verticalement devant lui, pour voir la marque qui correspond au niveau de l'eau et qui indique la profondeur en cet endroit.

1560. 1. Lorsqu'il s'est assuré de la quantité de mètres filés, il hale la ligne à bord et chante le fond de la manière suivante:

Tant de mètres, tribord ou bâbord, fond!

2. S'il n'a pas trouvé de fond, il chante :

Tant de mètres, tribord ou bâbord, pas de fond!

1561. Les sondeurs de chaque bord doivent s'entendre pour lancer le plomb alternativement, afin qu'il n'y ait aucune interruption dans le sondage et qu'ils ne chantent pas le fond simultanément.

TITRE X.

DES PEINES DE DISCIPLINE.

1562. Les peines de discipline sont appliquées par le capitaine, qui peut déléguer son pouvoir disciplinaire à l'officier en second.

1563. Si le supérieur qui inflige une peine de discipline n'a pas le rang d'officier, il rend compte à l'officier de quart des circonstances de l'infraction. Celui-ci en informe l'officier en second, qui fixe la nature et la durée de la peine.

1564. 1. Si le supérieur qui inflige une peine de discipline a le rang d'officier, il informe l'officier en second des circonstances de l'infraction; il en informe également l'officier de quart. L'officier en second fixe la nature et la durée de la peine.

2. Néanmoins, pour tout délit ou toute infraction qui exige une répression immédiate, l'officier de quart peut faire détenir sur-le-champ le délinquant. Il en rend compte sans retard à l'officier en second, qui statue définitivement.

3. Tout officier, tout aspirant de première classe, et tout maître chargé peut, dans les mêmes circonstances, user du droit attribué à l'officier de quart par le paragraphe précédent. Ces supérieurs, s'ils sont officiers, préviennent immédiatement l'officier de quart et l'officier en second des mesures qu'ils ont prises; s'ils ne sont pas officiers, ils préviennent l'officier de quart seulement.

1565. Si l'inférieur qui a encouru une punition n'appartient pas au même bâtiment que le supérieur qui l'inflige, ce supérieur rend compte par la voie hiérachique au capitaine de son bâtiment des circonstances de l'infraction. Celui-ci adresse la plainte au capitaine du bâtiment auquel appartient l'inférieur prévenu. Ce dernier capitaine fixe la nature et la durée de la peine.

1566. 1. L'information donnée par l'officier de quart ou par tout autre officier à l'officier en second des circonstances d'une infraction, a lieu par l'inscription de ces circonstances sur un cahier disposé à cet effet.

2. Toutefois, dans le cas où la répression doit être immédiate, l'officier de quart ou tout autre officier informe verbalement l'officier en second des circonstances de l'infraction; mais ces circonstances doivent néanmoins être inscrites sur le cahier.

3. Toute information donnée à l'officier de quart par l'inférieur qui n'est pas officier a lieu verbalement.

1567. Les peines de discipline sont :

Le retranchement de vin ou eau-de-vie pendant huit jours au plus;

Le piquet ou peloton de punition pendant huit jours au plus, et, chaque jour, pendant deux heures au plus;

L'escouade de punition pendant huit jours au plus, avec amarrage facultatif dans les haubans ou échelles de revers, de deux à quatre heures par jour;

La consigne à bord, sans qu'elle puisse excéder dix tours de permission;

La suppression, pendant trois mois ou plus, des suppléments de solde attribués à certaines fonctions, sans que ladite suppression dispense nécessairement l'homme de remplir ces mêmes fonctions;

La prison ou la détention à la barre de justice, dite *boucle simple*, pendant dix jours au plus, avec ou sans service, et avec ou sans vin ou eau-de-vie;

Le cachot, au pain et à l'eau, pendant quatre jours au plus.

1568. La peine de la prison entraîne le retranchement de vin; toutefois, si les hommes qui subissent cette punition sont employés à un service quelconque, il leur est alloué un repas de vin, à midi, habituellement.

1569. 1. A bord des bâtiments qui n'ont pas de prison, la peine de la prison est remplacée par la détention à la barre de justice, dite *boucle simple*.

2. Celle du cachot est remplacée par la détention à la barre de justice, dite *boucle double*.

3. Dans le premier cas, cette détention ne peut durer plus de dix jours consécutifs; dans le second cas, elle ne peut s'étendre au delà de quatre.

1570. 1. Le peloton de punition n'est pas applicable aux officiers mariniers.

2. L'escouade de punition n'est applicable ni aux officiers mariniers ni aux quartiers-maîtres.

3. Les officiers mariniers ne sont pas non plus passibles de retranchement de vin comme peine principale.

1571. Les maîtres chargés condamnés à la prison subissent cette peine dans un lieu particulier désigné par le capitaine.

1572. Les quartiers-maîtres sont, autant que possible, détenus à une barre de justice séparée; les seconds maîtres sont détenus à une barre placée dans la cale.

1573. 1. Quiconque, étant au cachot ou en prison, y maltraite un de ses camarades, y fait du bruit ou y cause quelque désordre, est puni d'un accroissement de peine.

2. Il est interdit aux hommes détenus à la barre de justice d'appeler qui que ce soit à haute voix, de jouer à aucun jeu, soit entre eux, soit avec tout autre de leurs camarades, de faire des saletés dans leur poste et d'y causer aucun désordre. Toute infraction à ce sujet entraîne une aggravation de peine.

1574. Tout homme qui s'évade ou tente de s'évader du cachot, de la prison ou de la barre de justice, est également passible d'une aggravation de peine.

1575. Il est formé un plat, dit *plat des retranchés,* composé des hommes qui subissent la peine du retranchement de vin.

1576. Les hommes mis à l'escouade de punition sont chargés de la propreté de la poulaine, de tous autres travaux grossiers analogues, et de tout service qui doit avoir lieu pendant les repos de l'équipage.

1577. 1. Les hommes en punition peuvent être réunis aux heures de repos et être, pendant ce temps, exercés au maniement des armes; cette réunion constitue le peloton d'exercice.

2. Cette punition est toujours accessoirement appliquée aux hommes coupables d'absences illégales et à ceux qui ont manqué des appels.

1578. La liste des hommes qui composent l'escouade de punition et le peloton d'exercice est affichée au pied du grand mât, dans la batterie basse.

1579. Toute absence illégale entraîne, outre la peine prononcée, une période de consigne proportionnée à la durée de l'absence.

1580. La prison ou la détention à la barre de justice simple entraîne la présence au peloton pendant deux heures, chaque jour de la durée de la punition.

1581. 1. Le peloton de punition est surveillé par les quartiers-maîtres qui ont à subir cette punition, ou, à défaut, par le caporal de consigne.

2. Les surveillants du peloton sont armés d'un sabre, et se placent devant et entre les rangs, pour maintenir l'immobilité et le silence.

3. Les hommes du peloton de punition peuvent être affectés au service des pompes du bâtiment, à remplir les bailles les jours du lavage du linge, à briquer les panneaux de la cale, et à tous autres travaux qui se font pendant la durée de leur punition.

1582. Toute récidive, sans intervalle d'un mois, peut être punie d'une peine double.

1583. Tout homme qui sort du cachot, de prison ou de la barre de justice, se présente au maître chargé dont il dépend directement.

1584. 1. Les infractions et délits commis par les hommes de l'équipage, et passibles de peines disciplinaires, sont de quatre degrés.

2. Les peines applicables à ces délits et infractions sont déterminées suivant les circonstances et suivant le caractère et la conduite antérieure de l'homme puni.

3. Les délits et infractions sont mentionnés au tableau suivant :

TABLEAU DES DÉLITS ET INFRACTIONS.

NUMÉROS.	DÉLITS du 1er degré.	NUMÉROS.	DÉLITS du 2e degré.	NUMÉROS.	DÉLITS du 3e degré.	NUMÉROS.	DÉLITS du 4e degré.
1	Cracher sur le pont.	1	Persévérance dans les délits du 1er degré.	1	Persévérance dans les délits du 2e degré.	1	Persévérance dans les délits du 3e degré.
2	Laisser des effets à la traîne.	2	Manquer à un appel de quart, d'exercice ou de corvée.	2	Manger ou boire la ration d'un camarade.	2	Forcer la consigne d'un factionnaire.
3	Malpropreté de la tenue à l'inspection.	3	Ne pas avoir exécuté un ordre reçu.	3	Fumer dans les localités ou aux heures interdites.	3	Laisser embarquer sans permission dans un canot des hommes ou des effets.
4	Hamac mal serré ou retard au bastingage.	4	Manquer à l'appel du peloton de punition.	4	Raisonner à son supérieur.	4	Ivresse à bord.
5	Bruit dans les batteries.	5	Hamac laissé à la traîne dans les batteries.	5	Paroles inconvenantes.	5	Vendre son vin ou en acheter.
6	Causer dans les rangs.	6	Jouer aux cartes aux heures défendues.	6	Malpropreté continuelle.	6	Se battre à bord.
7	Ne pas être dans la tenue prescrite.	7	Mettre du linge au sec à l'extérieur du bâtiment	7	Se baigner sans permission.	7	Dormir en faction, ou abandonner son poste, la nuit.
8	Ne pas aller prendre la ration.	8	Cracher des hunes ou du gréement sur le pont.	8	S'absenter sans permission de son canot ou de sa corvée.	8	Absence illégale prolongée au-delà de vingt-quatre heures.
9	Retard dans un appel ou corvée.	9	Laver sans permission...	9	Manquer un quart de nuit à la mer.		
10	Dégrader les objets du bord.	10	Manquer à la commission des vivres.	10	Laisser tomber des objets des hunes.		
11	Ne pas mettre les armes à leur poste.	11	Caporal laissant évader des hommes sous sa surveillance.	11	Fouiller dans le sac d'un camarade.		
12	Ramasser des effets sales dans le sac.	12	Coucher à un poste qui n'est pas le sien.	12	Appel mal rendu.		
13	Jeter des objets par les sabords.	13	Murmurer dans le service en l'exécutant.	13	Violer la consigne d'un factionnaire.		
14	Jouer durant les exercices.	14	Donner un faux numéro.	14	Absence illégale de moins de vingt-quatre heures.		
15	Linge mal lavé ou porté déchiré.	15	Crier ou parler pendant les exercices.				
16	Garder des souliers pendant le lavage.	16	Effets non marqués.				
17	Se coucher sur sa couverture sur le pont ou dans les batteries.	17	Ne pas rendre la ration d'un homme absent.				
18	Négligence dans le service.	18	Répondre à un appel pour un autre.				
19	Monter sur les canons ou sur les dromes.	19	Factionnaire qui n'exécute pas sa consigne.				
20	Passer par les sabords...	20	Absence illégale de moins de douze heures.				
21	Se coucher dans les porte-haubans ou à l'extérieur du bâtiment.						
22	Ne pas s'embarquer dans son canot au coup de sifflet.						
23	Absence illégale de moins de quatre heures.						

TITRE XI.

INSTRUMENTS, LIVRES ET AUTRES OBJETS DONT LES OFFICIERS, LES ASPIRANTS ET LE MAÎTRE DE TIMONERIE DOIVENT ÊTRE POURVUS À LEUR EMBARQUEMENT.

OFFICIERS.

Sextant ou cercle	1
Horizon artificiel	1
Longue-vue	1
Étui de mathématiques	1
Porte-voix à main	1
Traité de navigation	1
Table de logarithmes	1
Instruction sur le canonnage	1
École du soldat et de peloton	1
Décret sur le service à bord des bâtiments de la flotte et règlement annexé	1
Abrégé de tactique navale	1
Routiers des différentes parties du monde	//
Journaux conformes au modèle n°s 25 ou 28 du décret	12

ASPIRANTS.

Octant, sextant ou cercle	1
Étui de mathématiques	1
Traité de navigation	1
Table de logarithmes	1
Instruction sur le canonnage	1
École du soldat et de peloton	1
Décret sur le service à bord des bâtiments de la flotte avec le règlement annexé	1
Fournitures de bureau	pour un an de campagne.
Journaux conformes au modèle (n°s 25 ou 28 du décret)	pour un an.
Routiers des différentes parties du monde	//

MAÎTRE DE TIMONERIE.

Quartier de réduction ou table de navigation	1

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 août 1852.

Le Prince Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :
Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé Th. DUCOS.

TABLEAUX ET MODÈLES ANNEXES.

TABLEAU N° 1.

RÉPARTITION DES OFFICIERS ET ASPIRANTS
À BORD D'UN VAISSEAU DE 1er RANG.

NUMÉROS des officiers et aspirants.	NOMS des officiers et aspirants.	GRADES.	COMPAGNIES.	POSTES DE COMBAT.	QUARTS.	SERVICES et POSTES DIVER[S]
1	M. A.....	Lieutenant de vaisseau.	»	Commande la 1re batterie et le 2e abordage...	1er	Matériel de l'arti[llerie,] armes portativ[es]
2	M. B.....	*Idem.*	»	Commande la 2e batterie..................	2e	
3	M. C.....	*Idem.*	»	Commande la 3e batterie, monte avec le renfort de mousqueterie et prend alors le commandement de toute la mousqueterie..........	3e	
4	M. D.....	*Idem.*	»	Commande la batterie des gaillards, fait partie du 2e abordage....................	4e	
5	M. E.....	*Idem.*	»	Officier de manœuvre....................	5e	
6	M. F.....	*Idem.*	»	Commande la 1re division de la 1re batterie, 1er abordage.......................		
1	M. G.....	Enseigne de vaisseau.	»	Manœuvre avant, 1er abordage............		
2	M. H.....	*Idem.*	»	Commande la 1re division de la 2e batterie, 1er abordage.......................		
3	M. I......	*Idem.*	»	Commande la 1re division de la 3e batterie, 2e abordage.......................		
4	M. J......	*Idem.*	»	Commande la 2e division de la 1re batterie, 2e incendie.......................		
5	M. K.....	*Idem.*	»	Commande la 2e division de la 2e batterie, mousqueterie d'abordage...............		
6	M. L.....	*Idem.*	»	Commande la 2e division de la 3e batterie, renfort de manœuvre et 1er incendie, 2e abordage.		
7	M. M.....	*Idem.*	»	Signaux..............................		
1	M. N.....	Aspirant.	»	Commande la 1re division de la batterie des gaillards, 1er abordage................		
2	M. O.....	*Idem.*	»	Auprès du capitaine, au pavillon...........		
3	M. P.....	*Idem.*	»	Auprès de l'officier en second, 1er abordage...		
4	M. Q.....	*Idem.*	»	Grande hune..........................		
5	M. R.....	*Idem.*	»	Hune de misaine.......................		
6	M. S.....	*Idem.*	»	Hune d'artimon........................		
7	M. T.....	*Idem.*	»	Commande la mousqueterie du pont.........		
8	M. U.....	*Idem.*	»	2e division de la 1re batterie, renfort de manœuvre et 1er incendie................		
9	M. V.....	*Idem.*	»	2e division de la 2e batterie, 2e abordage....		
10	M. W....	*Idem.*	»	2e division de la 3e batterie, 1er abordage....		
11	M. X.....	*Idem.*	»	1re division de la 1re batterie, mousqueterie d'abordage.......................		
12	M. Y.....	*Idem.*	»	1re division de la 2e batterie, renfort de manœuvre et 1er incendie................		
13	M. Z.....	*Idem.*	»	1re division de la 3e batterie, mousqueterie d'abordage.......................		

TABLEAU N° 2.

RÉPARTITION DES MAITRES CHARGÉS
À BORD D'UN VAISSEAU DE 1er RANG.

NOMS.	PROFESSIONS.	POSTES de combat.	ABORDAGE.	ARMES.	OBSERVATION
A...........	Maître de manœuvre....	Pont................	1er abordage.	S. P.	
B...........	Maître canonnier.......	1re batterie...........		S.	
C...........	Maître de timonerie....	Pont, barre...........		S. P.	
D...........	Capitaine d'armes......	Pont, mousqueterie.....		S. F.	
E...........	Maître mécanicien......	Dans la chambre des machines............			
F...........	Maître charpentier.....	Ronde générale........		S.	
G...........	Maître voilier.........	Pont................		S. P.	
H...........	Maître calfat..........	Ronde générale........		S.	
I...........	Pilote côtier..........	Pont, barre..........		S. P.	
K...........	Armurier.............	Pont, mousqueterie....		S. F.	
L...........	Forgeron.............	1re batterie...........		S.	
M...........	Commis aux vivres.....	Passage des poudres, arrière.............			
N...........	Magasinier...........	Passage des poudres, avant..............			

:AU N° 3.

RÉPARTITION DES SECONDS MAITRI

NOMS et prénoms ; compagnies.	PROFESSIONS.	BATTERIES.	DIVISIONS.	POSTES DE COMBAT.
	Second maître de manœuvre.	....	1re division AV.	Pont, gaillard AV.....
	Idem	....	*Idem*.........	*Idem*...............
	Second maître canonnier....	1re..........	*Idem*.........	Batterie des gaillards...
	Second maître calfat.......	*Idem*.........	2e division AV.	1re batterie............
	Second commis...........	*Idem*.........	*Idem*.........	Soute à obus de 30.....
	Idem..................	*Idem*.........	*Idem*.........	Soute à obus de 80. (Renf. de man. et 1re div. d'inc.
	Second maître charpentier..	*Idem*.........	*Idem*.........	1re batterie............
	Second maître de manœuvre.	*Idem*.........	1re division AR.	Gaillard AR..........
	Idem	*Idem*.........	*Idem*.........	*Idem* ....
	Second maître canonnier. ..	*Idem*.........	*Idem*.........	Soute aux poudres AR...
	Idem	*Idem*.........	*Idem*.........	1re batterie...........
	Second maître voilier......	*Idem*.........	2e division AR.	*Idem*.................
	Idem	*Idem*.........	*Idem*.........	Pont ....
	Second maître de timonerie.	*Idem*.........	*Idem*.........	A la rue du pont......
	Second maître calfat.......	2e...........	1re division AR.	2e batterie...........
	Second maître armurier....	*Idem*.........	*Idem*.........	*Idem*. (Renfort de mous quoterie.).........
	Second maître charpentier..	*Idem*.........	*Idem*.........	*Idem*. (Mousqueterie d'e bordage.)
	Second maître de manœuvre.	....	2e division AV.	Gaillard AV..........
	Idem..................	....	*Idem*.........	*Idem*...............
	Second maître canonnier ...	2e...........	*Idem*.........	2e batterie...........
	Idem	*Idem*.........	*Idem*.........	*Idem*...............
	Second maître voilier......	2e...........	1re division AR.	*Idem*................

ORD D'UN VAISSEAU DE 1er RANG.

INCENDIE.	POSTES de propreté.	ABORDAGES et compagnie de débarquement.	ARMES.
ge les porteurs d'eau du pont..........	Pont, gaillard N......	1er..................	S. P.
....	*Idem*...............	....	*Idem.*
....	Les gaillards.........	....	S. d'infanterie, tablier garni.
pompe aspirante et refoulante, 1re batterie.	1re batterie...........	"	"
....	Cambuse..............	"	"
....	*Idem*.................	"	"
é d'une hache de charpentier au point où t le feu.	1re batterie...........	....	S. d'infanterie.
ge les hommes de la manœuvre pour alimenter les pompes du pont.	Gaillard AR...........	1er..................	S. P.
....	*Idem*.................	*Idem*...............	*Idem.*
e aux poudres AR...................	1re batterie...........	"	"
atterie............................	*Idem*.................	....	S. d'infanterie.
....	*Idem*.................	"	"
ge les porteurs d'eau du pont.........	Faux pont............	1er..................	S. P.
roue du pont.......................	Gaillards..............	....	S. d'infanterie.
pompes nationales, dans la 1re batterie; oit s'assurer que les robinets de la grande le sont ouverts.	2e batterie...........	"	"
atterie............................	Armes, 2e batterie.....	Compagnie de débarquement.	S. F.
é d'une hache au point où est le feu....	2e batterie............	2e..................	*Idem.*
duit au point où est le feu les gabiers armés de haches; dirige les porteurs d'eau N.	Passe-avant...........	1er, compagnie de débarquement.	S. P.
....	*Idem*.................	*Idem*...............	*Idem.*
atterie............................	2e batterie...........	....	S. d'infanterie et tablier garni.
....	*Idem*.................	....	*Idem.*
te à voiles.........................	*Idem*.................	Conduit renfort manœuvre et incendie.	"

Suite du TABLEAU N° 3.

Suite de la RÉPARTITION DES SECONDS MAI[TRES]

NUMÉROS.	PLATS.	NOMS et prénoms ; compagnies.	PROFESSIONS.	BATTERIES.	DIVISIONS.	POSTES DE COMBAT
26.						
27.						
28.			Second maître de timonerie .	....	1re division Æ.	Dunette..........
29.						
30.						
31.			*Idem*..................	....	2e *idem*......	*Idem* ....
32.						
33.			Second maître armurier	3e...........	1re division AV.	3e batterie........
34.			Second maître charpentier..	*Idem*........	*Idem*.........	*Idem*. (Renfort de m[ous]queterie.)
35.						
36.						
37.						
38.			Second maître calfat.......	*Idem*........	2e *idem*......	Pompe refoulante des [gail]lards.
39.						
40.						
41.						
42.			Second maître voilier	....	1re division Æ.	Soute à voiles et bl[…]
43.			Second maître de timonerie .	....	*Idem*.........	Dunette..........
44.						
45.			Second maître de manœuvre.	....	2e *idem*......	Gaillards Æ......
46.			*Idem*..................	....	*Idem*.........	*Idem* ....
47.			Second maître canonnier...	3e...........	*Idem*.........	3e batterie.......
48.			*Idem*..................	*Idem*........	*Idem*.........	Soute aux poudres [A]V
49.			Sergent d'armes..........	2e...........	1re *idem*.....	Mousqueterie AV ....
50.			*Idem*..................	3e...........	*Idem*.........	3e batterie.......

ORD D'UN VAISSEAU DE 1er RANG.

INCENDIE.	POSTES de propreté.	ABORDAGES et compagnie de débarquement.	ARMES.
aux................................	Dunette...............	1er..................	S. P.
....	Consigne.............	*Idem*................	*Idem*.
tterie...............................	Armes, 3e batterie......	Gardien d'écoutille......	S. d'infanterie.
é d'une hache au point où est le feu....	3e batterie...........	Compagnie de débarquement.	S. F.
pe des gaillards.....................	*Idem*................	"	"
e à voiles...........................	*Idem*................	Compagnie de débarquement.	S. F.
aux..................................	Dunette...............	1re compagnie de débarquement.	S. P.
luit les hommes du pont..............	Gaillard Æ et dunette..	*Idem*................	*Idem*.
luit au point où est le feu les hommes més de haches de la division Æ.	*Idem*................	2e..................	S. F.
atterie..............................	3e batterie...........	Compagnie de débarquement.	S. F. et tablier garni.
e aux poudres Ɱ......................	*Idem*................	"	"
pe d'étrave..........................	2e batterie...........	2e compagnie de débarquement.	S. F.
pont.................................	1re batterie...........	2e..................	*Idem*.

TABLEAU N° 4.

RÉPARTITION DES QUARTIERS-MAI

	PLATS.	NOMS et prénoms ; compagnies.	PROFESSIONS.	BATTERIES.	DIVISIONS.	POSTES DE COMBA
.			Quartier-maître de manœuvre, patron de chaloupe.	1re.........	1re division AV.	Gaillard AV.......
.			Quartier-maître calfat......	*Idem*.........	*Idem*.........	1re batterie........
.			Quartier-maître de manœuvre, chef de beaupré.	*Idem*.........	*Idem*.........	Dunette AV........
.			*Idem*..................	*Idem*.........	*Idem*.........	*Idem* ....
.			Fourrier, secrétaire du capitaine.	*Idem*.........	2e division AV.	Passages des poudres
.			Quartier-maître de manœuvre, patron du canot n° 1.	*Idem*.........	*Idem*.........	Gaillard AV........
.			Quartier-maître charpentier.	*Idem*.........	*Idem*.........	1re batterie, renfor mousqueterie.
.						
.			Quartier-maître de manœuvre, patr. du chef d'état-major.	*Idem*.........	1re division AR.	Gaillard AR.......
.			Quartier-maître de manœuvre.	*Idem*.........	*Idem*.........	*Idem* ....
.			Quartier-maître de manœuvre, chef de grande hune.	*Idem*.........	*Idem*.........	Dans la grande hune
.			*Idem*..................	*Idem*.........	*Idem*.........	*Idem*...........
.			Quartier-maître de timonerie.	*Idem*.........	2e division AR.	Signaux.........
.			*Idem*..................	....	*Idem*.........	*Idem* ....
.			Quartier-maître voilier.....	1re.........	*Idem*.........	Sur le pont.......
.			Fourrier, 1re batterie......	*Idem*.........	*Idem*.........	Passage des poudres
.			Fourrier de la manœuvre et des gaillards.	2e.........	1re division AV.	*Idem* ....
.			Quartier-maître de manœuvre.	*Idem*.........	*Idem*.........	Gaillard AV.....
1.			Patron du grand canot.			
1.			Quartier-maître charpentier.	*Idem*.........	*Idem*.........	2e batterie, renfort la manœuvre et 1er incend
.			Quartier-maître calfat.....	*Idem*.........	2e division AV.	*Idem* ....
2.						
3.			Quartier-maître de manœuvre, chef de la hune de misaine.	*Idem*.........	*Idem*.........	Dans la hune......
4.			*Idem*..................	*Idem*.........	*Idem*.........	*Idem* ....
5.			Quartier-maître de timonerie.	*Idem*.........	1re division AR.	A la roue du pont..

BORD D'UN VAISSEAU DE 1er RANG.

INCENDIE.	POSTES de propreté.	ABORDAGES et compagnie de débarquement.	ARMES.
orteur d'eau aux pompes du pont.........	Chaloupe.............	1er.................	S. P.
ompe aspirante et refoulante, 1re batterie..	1re batterie.........	"	"
eaupré.............................	Beaupré et poulaine....	....	Mon. Grenades.
lem...............................	*Idem*...............	*Idem*...............	*Idem*.
uprès de l'officier en second............	Dunette..............	"	"
orteur d'eau..........................	Canot n° 1..........	1er.................	S. P.
rmé d'une hache au point où est le feu....	1re batterie..........	Compagnie de débarquement.	S. F.
orteur d'eau..........................	Son canot............	1er.................	S. P.
lem...............................	Extérieur............	*Idem*...............	*Idem*.
ans la hune..........................	Gaillard AR..........	*Idem*...............	*Idem*.
lem...............................	*Idem*...............	*Idem*...............	*Idem*.
ignaux.............................	Dunette..............	1er, compagnie de débarquement.	*Idem*.
lem...............................	Lampes, grand'chambre.	"	"
onne la cloche........................	Faux pont............	Compagnie de débarquement.	"
re batterie.........................	Dunette..............	"	"
atterie des gaillards..................	*Idem*...............	"	"
orteur d'eau..........................	Dans son canot........	1er.................	S. P.
rmé d'une hache au point où est le feu.....	2e batterie...........	Compagnie de débarquement.	"
ux pompes nationales et ouvrir les robinets de la grand'cale.	*Idem*...............	"	"
ans la hune..........................	Gaillard AV..........	"	Grenades.
lem...............................	*Idem*...............	"	*Idem*.
....	Galeries.............	"	"

[Sui]te du TABLEAU N° 4.

Suite de la RÉPARTITION DES QUARTIERS-MAÎT[RES]

[NUMÉROS].	PLATS.	NOMS et prénoms ; compagnies.	PROFESSIONS.	BATTERIES.	DIVISIONS.	POSTES DE COMBAT
6.			Quartier-maître de manœuvre, patron du canot-major.	2e..........	1re division AR.	Manœuvre AR ......
7.			Quartier-maître voilier.....	Idem.........	Idem.........	Manœuvre des gaillar[ds]
8.			Fourrier, 2e batterie.......	Idem.........	Idem.........	Passage des poudres.
9.			Quartier-maître de manœuvre, patron du canot n° 2.	Idem.........	2e division AR.	Manœuvre AR ....
0.			Quartier-maître de manœuvre.	Idem.........	Idem.........	Idem...............
1.			Idem..................	Idem.........	Idem.........	Idem...............
2.			Idem..................	Idem.........	Idem.........	Idem...............
3.			Quartier-maître charpentier.	3e..........	1re division AV.	3e batt., renfort de man[œuvre], 1re division d'incen[die]
34.						
35.			Quartier-maître de manœuvre.	Idem.........	Idem.........	Gaillard AV ....
36.			Idem..................	Idem.........	Idem.........	Idem...............
37.			Quartier-maître de manœuvre, patron du comm. d'escadre.	Idem.........	2e division AV.	Idem...............
38.			Fourrier, secrétaire de l'officier d'administration.	Idem.........	Idem.........	Passage des poudres [AV]
39.			Quartier-maître de manœuvre.	Idem.........	Idem.........	Gaillard AV.........
90.			Quartier-maître calfat.......	Idem.........	Idem.........	Pompes du pont, m[ous]queterie d'abordage.
91.			Quartier-maître de manœuvre, patr. du canot du capitaine.	Idem.........	1re division AR.	Gaillard AV ....
92.			Quartier-maître de timonerie.	Idem.........	Idem.........	Roue du pont........
93.			Quartier-maître de manœuvre.	Idem.........	Idem.........	Gaillard AR ....
94.			Quartier-maître voilier.....	Idem.........	1re division AR.	Cale, secours aux bles[sés]
95.			Fourrier, 3e batterie.......	Idem.........	2e division AR.	Passage des poudres...
96.						
97.			Quartier-maître de manœuvre, chef de la hune d'artimon.	Idem.........	Idem.........	Dans la hune........
98.			Idem..................	Idem.........	Idem.........	Idem...............
99.			Caporal d'armes..........	2e..........	1re division AR.	Dunette, mousquet[erie]
00.			Idem..................	3e..........	Idem.........	Gaillard AV ....

A BORD D'UN VAISSEAU DE 1er RANG.

INCENDIE.	POSTES de propreté.	ABORDAGES et compagnie de débarquement.	ARMES.
Porteur d'eau.	Son canot.	1er.	S. P.
Idem.	Faux pont.	Compagnie de débarquement.	S. F.
Soute Æ.	Dunette.	*Idem*.	»
Porteur d'eau.	Son canot.	1er.	S. P.
Idem.	Gaillard Æ.	1er, compagnie de débarquement.	*Idem*.
Idem.	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.
Armé d'une hache au point où est le feu.	3e batterie.	»	»
Porteur d'eau.	Extérieur.	1er, compagnie de débarquement.	S. P.
Idem.	Gaillard Æ.	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	Son canot.	1er.	*Idem*.
[illegible] batterie.		»	»
Porteur d'eau.	Gaillard Æ.	1er.	S. P.
Pompes du pont.	3e batterie.	1er, compagnie de débarquement.	S. F.
Porteur d'eau.	Son canot.	1er.	S. P.
	Dunette.	Compagnie de débarquement.	»
Porteur d'eau.	Gaillard Æ.	1er.	S. P.
Soute à voiles.	Faux pont.	»	»
[illegible] batterie.	Dunette.	Compagnie de débarquement.	S. F.
Dans la hune.	*Idem*.		Grenades.
Idem.	*Idem*.		*Idem*.
Sur le pont.	2e batterie, hôpital.	Compagnie de débarquement.	S. F.
[illegible] batterie.	Faux pont.		*Idem*.

Voir, à la fin, le tableau n° 5.

TABLEAU N° 6.

RÉPARTITION DES GABIERS DE MISAINE ET D

NUMÉROS.	SUPPLÉMENTS.	NOMS, prénoms et compagnies.	ABORDAGES.	ARMES.	EMPLOI à bord.	POSTES de combat.	DISPOSITIONS pour le combat.
							1re DIVISION DE TRIBO
617	0f 25		"	Grenades...	Gab. comb. m.	Dans la hune..	Bosser l'écoute du petit hunie, cartahus de grappin et filière
619	0 25		"	Mousqueton, espingole.	*Idem*.........	*Idem*.........	Porter une espingole au pied du mât de misaine.
625	0 25		"	Mousqueton.	*Idem*.........	*Idem*.........	Bosser l'itague du petit hunier
627	0 25		"	*Idem*......	*Idem*.........	*Idem*.........	Haler le faux-bras du petit hunie dans la hune.
767	0 15		1er.	S. P.......	Supplémentaire	Manœuvre N.	Cartahus du grappin, tribord.
769	0 15		1er.	S. P.......	*Idem*.........	*Idem*.........	Faux-bras du petit hunier sur l bastingage, baille à incendi dans les porte-haubans.
775	0 15		1er.	S. P.......	*Idem*.........	*Idem*.........	Caisse de grenades du mât d misaine.
777	0 15		1er.	S. P.......	*Idem*.........	*Idem*.........	Caisse de cartouches de pistolet
717	0 25		"	Grenades...	Gab. comb. b..	Sur la dun. N.	Monter les pompes d'étrave, di poser les seaux.
725	0 15		"	Mousqueton.	*Idem*.........	*Idem*.........	*Idem*..................
719	0 15		1er.	S. P.......	Supplémentaire	Manœuvre N.	Au grappin sur le porte-hauban
727	0 15		1er.	S. P.......	*Idem*.........	*Idem*.........	Caisse de grenades du beaupré faux-bras de misaine.
							2e DIVISION DE TRIBO
621	0f 25		"	Grenades...	Gab. comb. m.	Dans la hune..	Bosser l'écoute du petit hunie cartahus de grappin et filière
623	0 25		"	Mousqueton, espingole.	*Idem*.........	*Idem*.........	Hisser une espingole dans l hune.
629	0 25		"	*Idem*......	*Idem*.........	*Idem*.........	Dormant du faux-bras de m saine.
631	0 15		"	*Idem*......	*Idem*.........	*Idem*.........	Dormant du faux-bras du peti hunier.
771	0 15		1er.	S. P.......	Supplémentaire	Manœuvre N..	Faux-bras de misaine........
773	0 15		1er.	S. P.......	*Idem*.........	*Idem*.........	Faux-bras du petit hunier sur l bastingage, baille à incendi dans les porte-haubans.
779	0 15		1er.	S. P.......	*Idem*.........	*Idem*.........	Caisse de grenades du mât d misaine.
781	0 15		1er.	S. P.......	*Idem*.........	*Idem*.........	Caisse de cartouches de pistole
721	0 30		"	Grenades...	Gab. comb. b..	Sur la dun. N.	Monter les pompes d'étrave, d poser les seaux.
729	0 25		"	Mousqueton.	*Idem*.........	*Idem*.........	*Idem*..................
723	0 15		1er.	S. P.......	Supplémentaire	Manœuvre N.	Faux-bras de misaine.......
731	0 15		1er.	S. P.......	*Idem*.........	*Idem*.........	Caisse de grenades du beaupré faux-bras de misaine.

ÉAUPRÉ A BORD D'UN VAISSEAU DE 1er RANG.

INCENDIE.	POSTES DE PROPRETÉ.	FOURBISSAGE.	NUMÉROS.	SUPPLÉMENTS.
T DE BÂBORD.				
....	Bastingage................	Râtelier de la muraille............	618	0f 25
....	Muraille..................	Taquet de la muraille.............	620	0 25
Seau sur la vergue......	Pied du mât de misaine.......	Râtelier du mât de misaine..........	626	0 25
Idem...............	Cartahu à l'eau sur le bastingage.	Crémaillère des grands étais.........	628	0 15
Hache...............	Cartahu aux seaux...........	Baille à drisse, boucle............	768	0 15
Idem...............	Porteur d'eau..............	Échelle de haubans Æ............	770	0 15
Seau...............	*Idem*..................	Échelle de haubans N............	776	0 15
Idem...............	Cartahu, faubert............	Astiquage du pied du mât..........	778	0 15
Pompes d'étrave.......	Sur le gaillard N..........	Râtelier sous les gaillards..........	718	0 25
Idem...............	*Idem*..................	Les mouilleurs..................	726	0 25
Idem...............	*Idem*..................	Bitte de l'écoute du petit hunier et pitons.	720	0 15
Hache...............	Pied du mât de beaupré (taquet d'amure de misaine).	....	728	0 15
T DE BÂBORD.				
....	Bastingage................	Poulies de palans d'étai...........	622	0f 30
....	Muraille..................	Poulies estropées en abord..........	624	0 25
Seau sur la vergue......	Pied du mât de misaine.......	Poulies de râtelier du mât de misaine..	630	0 25
Idem...............	Cartahu à l'eau sur le bastingage.	Plateaux de manœuvre............	632	0 25
Hache...............	Cartahu aux seaux...........	Poulies de drisses du petit hunier, guinderesse, amure de grand-voile.	772	0 15
Idem...............	Porteur d'eau..............	Échelles de haubans, milieu.........	774	0 15
Seau...............	*Idem*..................	Poulies du tour du mât de misaine....	780	0 15
Idem...............	Cartahu, faubert............	Cabillots sur le cercle du mât de misaine.	782	0 15
Pompes d'étrave.......	Sur le gaillard N..........	Astiquage du pied du mât de beaupré.	722	0 25
Idem...............	*Idem*..................	Bossoirs....................	730	0 15
Idem...............	*Idem*..................	Échelle gaillard N, fronton de la teugue.	724	0 15
Hache...............	Pied du mât de beaupré (taquet d'amure de misaine).	....	732	0 15

89.

TABLEAU N° 7.

RÉPARTITION DES GABIERS DE GRAND MAT E

NUMÉROS.	SUPPLÉMENTS.	NOMS, prénoms et compagnies.	ABORDAGES.	ARMES.	EMPLOI à bord.	POSTES de combat.	DISPOSITIONS pour le combat.
							1re DIVISION DE TRIBO
601	0f 30		"	Grenades...	G. comb. g. m.	Dans la hune..	Bosser l'écoute du grand hunier, cartahus de grappin et filière.
603	0 25		"	Mon et esp..	*Idem*.........	*Idem*.........	Porter une espingole au pied du grand mât.
609	0 25		"	*Idem*.......	*Idem*.........	*Idem*.........	Bosser l'itague du grand hunier.
611	0 15		"	*Idem*.......	*Idem*.........	*Idem*.........	Haler le faux bras du grand hunier dans la hune.
751	0 15		1er.	S. P......	Supplémentaire	Manœuvre Æ.	Cartahus du grappin, tribord..
753	0 15		1er.	S. P......	*Idem*.........	*Idem*.........	Faux-bras du grand hunier sur le bastingage et bailles à incendie dans les porte-haubans.
759	0 15		1er.	S. P......	*Idem*.........	*Idem*.........	Caisse de grenades, grand mât.
761	0 15		1er.	S. P......	*Idem*.........	*Idem*.........	Caisse de cartouches de pistolet.
701	0 25		"	Grenades...	G. comb. arton.	Dans la hune..	Bosser l'itague du perroquet de fougue.
709	0 25		"	Mon et esp..	*Idem*.........	*Idem*.........	Porter une espingole au pied du mât d'artimon.
703	0 15		1er.	S. P......	Supplémentaire	Manœuvre Æ.	Faux-bras du grand hunier sur le pistolet arrière, bailles à incendie dans les porte-haubans.
711	6 15		1er.	S. P......	*Idem*.........	*Idem*.........	Caisse de grenades d'artimon, faux-bras du grand hunier, taquet.
							2e DIVISION DE TRIBO
605	0f 25		"	Grenades...	G. comb. g. m.	Dans la hune..	Bosser l'écoute du grand hunier, cartahus de grappin et filière.
607	0 25		"	Mon et esp..	*Idem*.........	*Idem*.........	Hisser une espingole dans la hune
613	0 25		"	*Idem*.......	*Idem*.........	*Idem*.........	Dormant du faux-bras du grand hunier.
615	0 25		"	*Idem*.......	*Idem*.........	*Idem*.........	Dormant du faux-bras du grand hunier.
755	0 15		1er.	S. P......	Supplémentaire	Manœuvre Æ.	Au grappin sur les porte-haubans, tribord.
757	0 15		1er.	S. P......	*Idem*.........	*Idem*.........	Faux-bras du grand hunier sur le bastingage tribord et bailles à incendie dans les porte-haubans.
763	0 15		1er.	S. P......	*Idem*.........	*Idem*.........	Caisse de grenades, grand mât.
765	0 15		1er.	S. P......	*Idem*.........	*Idem*.........	Caisse de cartouches de pistolet.
705	0 25		"	Grenades...	G. comb. arton.	Dans la hune..	Bosser l'écoute du perroquet de fougue et filière.
713	0 15		"	Mon et esp..	*Idem*.........	*Idem*.........	Dormant du faux-bras de perroquet de fougue.
707	0 15		1er.	S. P......	Supplémentaire	Manœuvre Æ.	Faux-bras du grand hunier sur le pistolet avant, bailles à incendie dans les porte-haubans
715	0 15		1er.	S. P......	*Idem*.........	*Idem*.........	Caisse de grenades d'artimon faux-bras du grand hunier.

'ARTIMON A BORD D'UN VAISSEAU DE 1er RANG.

INCENDIE.	POSTES DE PROPRETÉ.	FOURBISSAGE.	NUMÉROS.	SUPPLÉMENTS.
[DE BÂBORD.				
....	Bastingage..................	Râtelier de muraille, arrière........	602	0f 25
....	Muraille..................	Taquet de muraille..............	604	0 25
Seau sur la vergue......	Pied du grand mât..........	Râtelier du grand mât............	610	0 25
Idem..............	Porteur d'eau..............	Baille à drisse et boucle...........	612	0 25
Hache..............	*Idem*....................	Échelle des haubans, arrière........	752	0 15
Idem..............	*Idem*....................	Échelle des haubans, avant........	754	0 15
Seau..............	Faubert..................	Astiquage du pied du grand mât......	760	0 15
Idem..............	*Idem*....................	Cabillots du cercle du grand mât.....	762	0 15
....	Bastingage..................	Astiquage du gui, baille à drisse....	702	0 30
....	Pied du mât d'artimon.......	Plateaux de manœuvre, pitons et cercle autour du mât.	710	0 15
Hache..............	Porteur d'eau..............	Astiquage du pied du mât et bitte....	704	0 15
Seau..............	Faubert..................	Échelle des haubans, vergue de brassiage et bossoirs Æ.	712	0 15
DE BÂBORD.				
....	Bastingage..................	Râtelier de la muraille............	606	0f 25
....	Muraille..................	Les poulies d'attache en abord.......	608	0 25
Seau sur la vergue......	Pied du grand mât..........	Poulies du râtelier du grand mât.....	614	0 25
'dem..............	Porteur d'eau..............	Les plateaux de manœuvre..........	616	0 15
Hache..............	*Idem*....................	Poulies de drisses du grand hunier, cartahus doubles.	756	0 15
'dem..............	*Idem*....................	Échelles des haubans, milieu........	758	0 15
Seau..............	Faubert..................	Poulies du tour du pied du grand mât.	764	0 15
'dem..............	*Idem*....................	Poulies en cuivre................	766	0 15
....	Muraille..................	Poulies en abord et poulies coupées des bossoirs.	706	0 25
....	Porteur d'eau..............	....	714	0 25
Hache..............	*Idem*....................	Cercle et cabillots du mât d'artimon..	708	0 15
Seau..............	Faubert..................	Astiquage, poulies du pied du mât d'artimon.	716	0 15

TABLEAU N° 8.

RÉPARTITION DES TIMONIER

......MAÎTRE DE TIMONERIE.

NUMÉROS. Hamacs.	NUMÉROS. Séries.	NOMS.	POSTES. Lavage.	POSTES. Fourbissage.	POSTES. Combat.	OBJETS à monter au branle-bas de combat.	TIREVEILLES.
			1re DIVISION DE TRIBORD.				
43m	43e		Dunette......	2 dromes.....	Signaux......	....	Toiles et sacs..
75	25e		Galeries......	Galeries......	A la roue P...	....	1re et 2e batteri
883	33e		Lampes......	Lampes......	Gaillard......	Pavillon misaine	F. P. T.
885	35e		Galerie capitaine.	Galerie capitaine.	Signaux......	Drisses mât d'artimon.	Dunette T.
891	41e		Galerie amiral.	Galerie amiral.	*Idem*.........	Drisse corne...	3e et 2e batterie.
893	43e		Dunette caisson T.	Habitacle dunette.	*Idem*.........	....	Portière.
			2e DIVISION DE TRIBORD.				
31m	81e		Consigne.....	Consigne.....	Signaux......	Tireveille T...	"
63	13e		Dunette T....	Fanaux de signaux.	*Idem*.........	....	Dunette.
887	37e		Dunette caisson B.	Lampes......	*Idem*.........	Drisses grand mât.	Carré B.
889	39e		Consigne.....	Fanal........	*Idem*.........	....	Carré.
895	45e		De service à la roue.	Axiomètre....	2e batterie....	Drosses.......	Toiles des cahiers du détail
897	47e		Caissons à pavillons.	Serrure du coffret.	1re batterie...	Compas......	Dunette T.

RÉPARTITION POU

NUMÉROS.	SIGNAUX.	ARMES.	NUMÉROS.	À LA ROUE, PORT.
43m		S. P.	16m	
28m		S. P.		
31m		S. P.	75	
63		S. P.		
64		S. P.	894	
885		S. P.		
891		S. P.		Gaillard *AV*.
893		S. P.		
887		S. P.	883	
889		S. P.	884	
886		S. P.		
892		S. P.		
888		S. P.		
890		S. P.		

BORD D'UN VAISSEAU DE 1er RANG.

. . . . . . PILOTE-CÔTIER.

NUMÉROS.		NOMS.	POSTES.			OBJETS à monter au branle-bas de combat.	TIREVEILLES.
Hamacs.	Séries.		Lavage.	Fourbissage.	Combat.		
			1re DIVISION DE BÂBORD.				
28^{m}	28^{e}		Dunette......	Dunette......	Signaux......	Tireveille B...	″
92	42^{e}		*Idem*.........	....	....	....	″
34	34^{e}		Chambre capitaine.	Chambre capitaine.	Gaillard......	Drisse mât de misaine.	Esc. commandement.
36	36^{e}		Galerie amiral.	Galerie amiral.	Signaux......	....	″
92	42^{e}		Galerie capitaine.	Galerie capitaine.	*Idem*.........	Porte-voix	″
34	44^{e}		Galerie amiral.	Fanaux de signaux de hune	Fanaux à la roue	Drosses.......	″
			2^{e} DIVISION DE BÂBORD.				
16^{m}	16^{e}		Galeries......	Galeries......	Fanaux à la roue	Drosses	″
64	14^{e}		....	Lampes de la grand'chambre	Signaux......	Tireveille B...	″
83	38^{e}		De service à la roue.	Roue	*Idem*.........	Pavillon grand mât.	3^{e} à 2^{e} batterie.
90	40^{e}		Fanaux.......	Fanaux	*Idem*.........	....	2^{e} à 1re batterie
96	46^{e}		Chambre amiral	Chambre amiral	2^{e} batterie....	Drosses.......	Portière T.
98	48^{e}		Dunette......	Peinture......	1re batterie....	Compas......	Faux pont T.
00	50^{e}		Vaguemestre ..	....	3^{e} batterie....	Drosses.......	″

COMBAT.

NUMÉROS.	À LA ROUE, 2^{e} batterie.	NUMÉROS.	PALANS DE BARRE. 1re batterie.
92			
895		897	
896		898	
900			

TABLEAU N° 9.

RÔLE PAR BORDÉES ET PAR DIVISIONS

À BORD D'UN VAISSEAU DE 1er RANG.

QUART DE TRIBORD.		QUART DE BÂBORD.	
2e division.	1re division.	2e division.	1re division.
Séries.	Séries.	Séries.	Séries.
5e	1re	6e	2e
7e	3e	8e	4e
21e	17e	22e	18e
23e	19e	24e	20e
37e	33e	38e	34e
39e	35e	40e	36e
13e	9e	14e	10e
15e	11e	16e	12e
29e	25e	30e	26e
31e	27e	32e	28e
45e	41e	46e	42e
47e	43e	48e	44e
49e		50e	

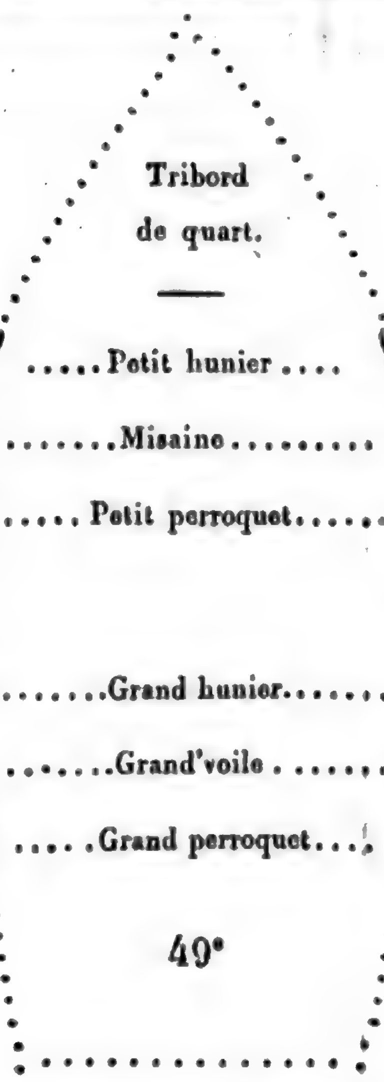

Dans l'appareillage, la bordée qui n'est pas de quart vire au cabestan. Les huniers sont établis par les hommes d deux bordées, qui les hissent simultanément sur le pont et dans la troisième batterie. Lorsque l'ancre est haute, el est caponnée et traversée dans la 3e batterie par la bordée qui vient de virer au cabestan.

[T]ABLEAU N° 10.

RÔLE POUR SERRER LES VOILES.

ARTIMON.

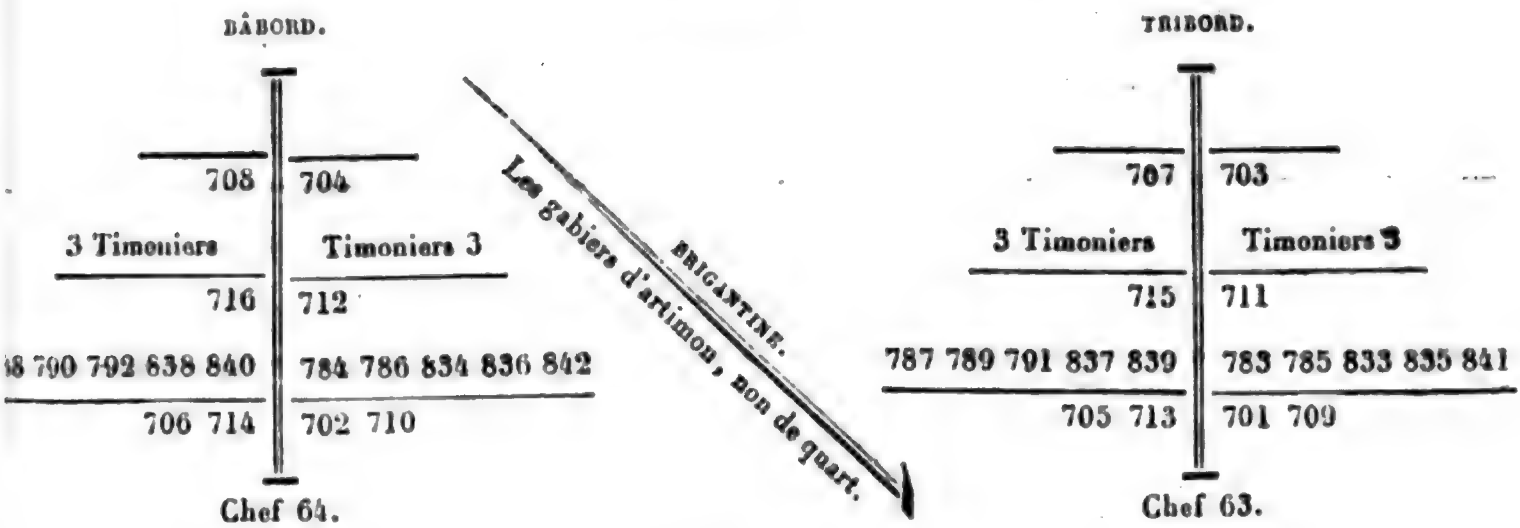

GRAND MÂT.

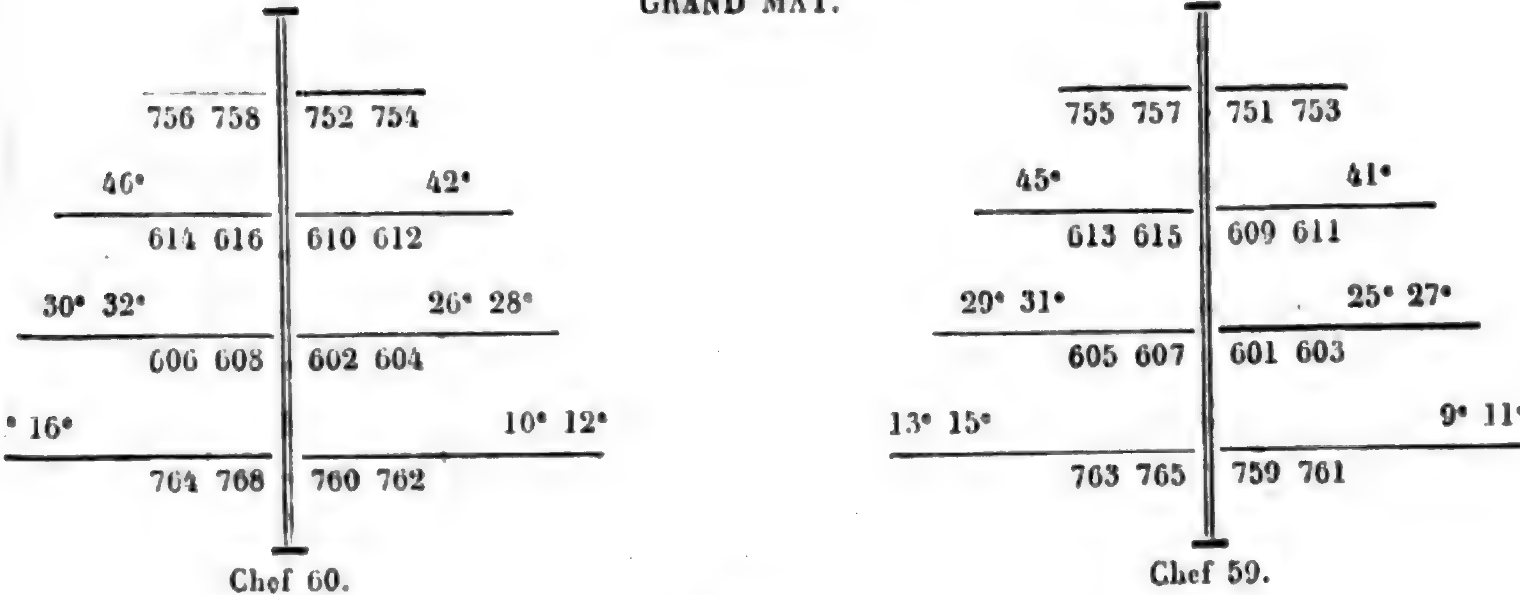

MISAINE.

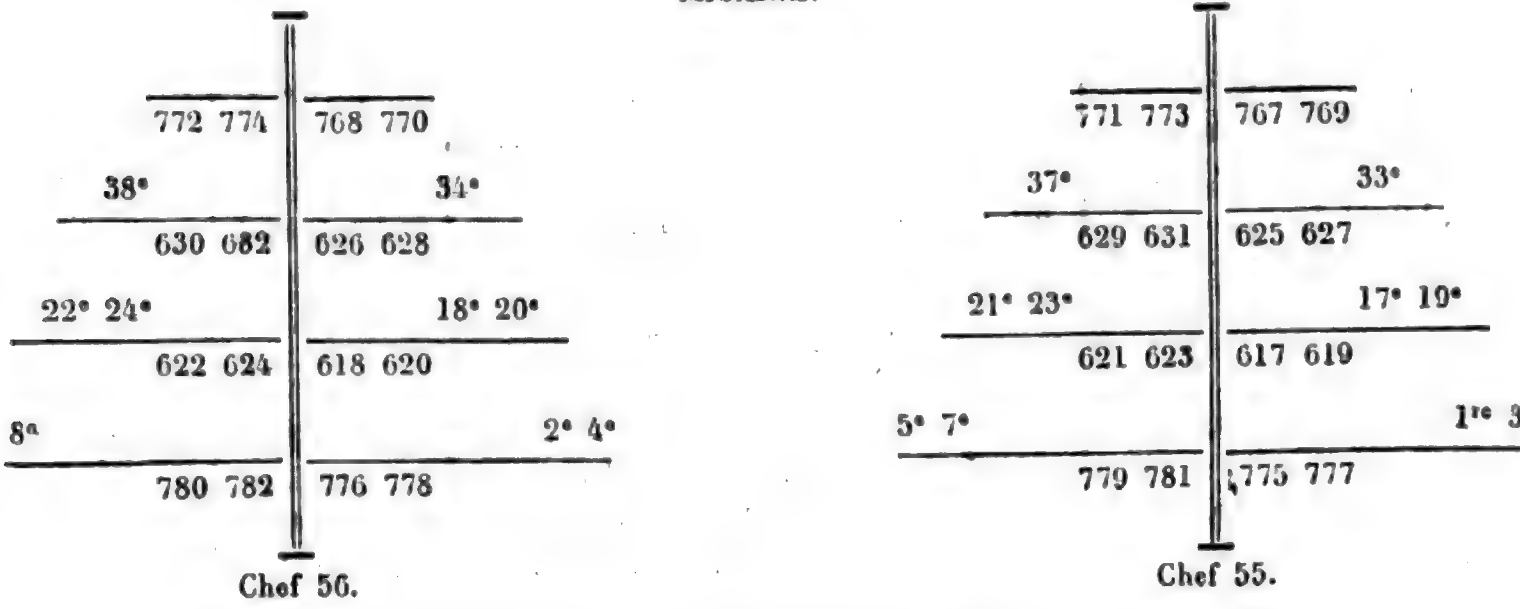

(Chefs de beaupré 52 et 51 et les gabiers de beaupré, les focs.)

En rade, lorsqu'il n'y a que les voiles majeures, tous les gabiers de combat vont sur les vergues de hune et les [su]pplémentaires sur les basses vergues.

TABLEAU N° 11.

RÔLE POUR EMBARQUER ET DÉBARQUER LES EMBARCATION

RÔLE POUR EMBARQUER ET DÉBARQUER LES EMBARCATIONS DES DEUX BORDS.

(La bordée de quart sur le pont, plus les gabiers, les chefs de pièce et chargeurs des gaillards des deux bordées, l'autre bordée dans la 3e batterie.)

Dans la batterie basse, pour rentrer les canons, fermer les sabords et remonter ensuite dans la 3e batterie..	Tribord de quart........	2e, 4e, 6e, 8e, 10e, 12e séries.
	Bâbord de quart.........	1re, 3e, 5e, 7e, 9e, 11e *idem*.

Les 5 chefs des pièces du pont.	AR	affalent le palan	d'étai de la chaloupe......	AR
Les 5 chargeurs.............	AR	———	de bout de vergue........	AR
Les 5 chefs des pièces du pont.	AV	———	d'étai..................	AV
Les 5 chargeurs.............	AV	———	de bout de vergue........	AV
Les gabiers d'artimon de tribord		———	d'étai du grand canot.....	AR
Les gabiers d'artimon de bâbord		———	de bout de vergue........	AR
Les gabiers de beaupré de tribord		———	d'étai..................	AV
Les gabiers de beaupré de bâbord		———	de bout de vergue........	AV

BÂBORD DE QUART.			TRIBORD DE QUART.	
Bâbord.	Tribord.	GAILLARD ARRIÈRE.	Bâbord.	Tribord.
30e, 32e	26e, 28e	Bras de grand-vergue.................	29e, 31e	25e, 27e
14e, 16e	10e, 12e	*Idem* de misaine.....................	13e, 15e	9e, 11e
46e, 48e, 50e	»	Cartahu de bout de vergue de chaloupe.....	45e, 47e, 49e	»
42e	»	*Idem* pantoire de bout de vergue de chaloupe.	41e	»
2e, 4e	»	*Idem* palan d'étai *idem*..............	1er, 3e	»
»	44e	Bout de vergue du grand canot...........	»	43e
»	1re don, tribord.	Sur le grand palan d'étai..............	»	1re don, tribord.
2e don, bâbord.	»	Palan du bout de vergue................	2e don, tribord.	»
		GAILLARD AVANT.		
22e, 24e	18e, 20e	Faux grand bras......................	21e, 23e	17e, 19e
38e, 40e, 34e	»	Cartahu de bout de vergue de chaloupe.....	37e, 39e, 33e	»
6e, 8e	»	*Idem* pantoire de bout de vergue de chaloupe.	5e, 7e	»
3e batterie.	»	*Idem* palan d'étai *idem*...............	3e batterie.	»
»	36e	Bout de vergue du grand canot...........	»	35e
3e bie, 2e don, T.	»	Sur le grand palan d'étai..............	3e bie, 2e don, B.	»
»	3e bie, 1re don, T.	Palan de bout de vergue................	»	3e bie, 1re don.

ES DEUX BORDS, A BORD D'UN VAISSEAU DE 1er RANG.

EMPLOI des gabiers dans la mâture.	TRIBORD de quart.	EMPLOI des gabiers sur le pont.	BÂBORD de quart.	EMPLOI des gabiers dans la mâture.	TRIBORD de quart.	EMPLOI des gabiers sur le pont.	BÂBORD de quart.
CHALOUPE ARRIÈRE.				CHALOUPE AVANT.			
Dans la hune, palan d'étai.....	601	Frapper l'étai....	602	Dans la hune, palan d'étai......	617	Frapper l'étai....	618
	603		604		619		620
	609		610		625		626
Dans la hune, pantoire de bout de vergue........	611	Frapper la pantoire	612	Dans la hune, palan de bout de vergue........	627	Frapper la pantoire	628
	751		752		767		768
	753		754		769		770
Bout de grand'vergue, palan de bout de vergue..	759	Frapper le palan de bout de vergue..	760	Bout de grand'vergue, palan de bout de vergue.	775	Frapper le palan de bout de vergue.	776
	761		762		777		778
	757		758		773		774
Fausse balancine..	763	Abraquer la fausse balancine.	764	Fausse balancine..	779	Abraquer la fausse balancine	780
	765		766		781		782
GRAND CANOT ARRIÈRE.				GRAND CANOT AVANT.			
Bout de grand'vergue, palan de bout de vergue.	605	Crocher et décrocher les palans sur les embarcations.........	606	Bout de grand'vergue, palan de bout de vergue.	621	Crocher et décrocher les palans sur les embarcations.........	622
	607		602		623		624
	613		614		629		634
Dans la hune, cartahu du bout de vergue........	615		616	Dans la hune, cartahu de bout de vergue.......	631		632
	755		756		771		772

TABLEAU N° 12.

RÔLE POUR CARGUER LES VOILES EN RADE

À BORD D'UN VAISSEAU DE 1er RANG.

BÂBORD DE QUART.			TRIBORD DE QUART.	
Bâbord.	Tribord.		Bâbord.	Tribord.
		GAILLARD ARRIÈRE.		
48e, 46e	44e, 42e	Cartahus de bouts-dehors de grand'vergue..	47e, 45e	43e, 41e
En sus des séries 14e, 16e, 30e, 32e	En sus des séries 10e, 12e, 26e, 28e	——— grand hunier.	En sus des séries 13e, 15e, 29e, 21e	En sus des séries 9e, 11e, 25e, 27e
Séries des bouts-dehors.		Palanquins..........................	Séries des bouts-dehors.	
48e	44e	Cargue-points de grand'voile............	47e	43e
46e	42e	——— boulines..........................	45e	41e
46e, 48e	44e, 42e	Cargue-points et chapeau du grand hunier...	47e, 45e	43e, 41e
(50e)	(49e)	Cargues de perroquet de fougue.......... / ——— brigantine..........................	(50e)	(49e)
Mousses.	Mousses.	Étrangloirs..........................	Mousses.	Mousses.
		3e BATTERIE ARRIÈRE.		
13e, 15e	9e, 11e	Cargue-fonds du grand hunier............	14e, 16e	10e, 12e
45e, 47e	41e, 43e	——— boulines..........................	46e, 48e	42e, 44e

SUITE DU RÔLE POUR CARGUER LES VOILES EN RADE
À BORD D'UN VAISSEAU DE 1er RANG.

Bâbord de quart. Bâbord.	Bâbord de quart. Tribord.		Tribord de quart. Bâbord.	Tribord de quart. Tribord.
		GAILLARD AVANT.		
38e, 40e	34e, 36e	Cartahus de bouts-dehors de misaine......	37e, 39e	33e, 35e
En sus des séries 6e, 8e, 22e, 24e	En sus des séries 2e, 4e, 18e, 20e	——— petit hunier..	En sus des séries 5e, 7e, 21e, 23e	En sus des séries 1re, 3e, 17e, 19e
Séries des bouts-dehors.		Palanquins	Séries des bouts-dehors.	
6e, 8e, 22e, 24e	2e, 4e, 18e, 20e	Hale-bas des focs......................	5e, 7e, 21e, 23e	1re, 3e, 17e, 19e
38e	34e	Cargue-boulines de misaine	37e	33e
40e	36e	——— fonds de misaine.................	39e	35e
38e, 40e	34e, 36e	Cargue-points et chapeau du petit hunier ...	37e, 39e	33e, 35e
		3e BATTERIE AVANT.		
29e, 31e	25e, 27e	Cargue-fonds de grand'voile.............	30e, 32e	26e, 28e
21e, 23e	17e, 19e	——— points de misaine	22e, 24e	18e, 20e
37e, 39e	33e, 35e	——— boulines du petit hunier...........	38e, 40e	34e, 36e
5e, 7e	1re, 3e	——— fonds du petit hunier............	6e, 8e	2e, 4e

TABLEAU N° 13.

RÔLE POUR VIRER DE BORD VENT DEVAN

ARRIÈRE.		AVANT.	
PARE À VIRER.			
Lofs de grand'voile, T.	9e, 11e, 25e, 27e. 10e, 12e, 26e, 28e.	Lofs de misaine..., du vent.	1re, 3e, 17e, 19e. 2e, 4e, 18e, 20e.
Lofs de grand'voile, B.	13e, 15e, 29e, 31e. 14e, 16e, 30e, 32e.	Lofs de misaine..., sous le vent.	5e, 7e, 21e, 23e. 6e, 8e, 22e, 24e.
Écoute de revers de grand'-voile..................	43e, 47e. 44e, 48e.	Amure de revers de grand'-voile..................	33e, 35e, 37e, 39e. 34e, 36e, 38e, 40e.
Les hommes du lof du vent se rangent d'abord sur l'écoute du gui.			
AUX BRAS DE DERRIÈRE.			
Bras du grand hunier......	9e, 11e, 13e, 15e. 10e, 12e, 14e, 16e.	Boulines du grand hunier...	7e, 21e, 23e. 8e, 22e, 24e.
— du grand perroquet et cacatois..........	49e, 50e, — plus les hommes du perroquet de fougue et la timonerie.	——— grand perroquet...	5e. 6e.
— barré et bouline du perroquet de fougue....	27e, 31e. 28e, 32e.	Faux grand bras..........	1re, 3e, 17e, 19e. 2e, 4e, 18e, 20e.
— du perroquet de fougue.	25e, 45e. 26e, 46e.	Les gabiers supplémentaires passent toujours la grand'-bouline.	
— de perruche, cacatois et boulines...........	29e. 30e.		
Aux galhaubans..........	41e, 42e, — plus les gabiers volants.		
AUX BRAS DE DEVANT.			
Bras de misaine...........	9e, 11e, 13e, 15e. 10e, 12e, 14e, 16e.	Amure de misaine.........	33e, 35e, 37e, 39e. 34e, 36e, 38e, 40e.
— du petit hunier.......	25e, 27e, 29e, 31e. 26e, 28e, 30e, 32e.	Boulines de misaine.......	7e. 8e.
— du petit perroquet....	41e. 42e.	——— du petit hunier....	21e, 23e. 22e, 24e.
— du petit cacatois......	45e. 46e.	Border les focs, brasser la civadière..............	3e, 17e, 19e. 4e, 18e, 20e.
Border la grand'-voile....	43e, 47e, 44e, 48e, — plus les gab. supplém. du grand mât.	Border la misaine.........	1re, 2e, — plus les séries de focs.
		Aux galhaubans..........	5e, 6e, — plus les gabiers supplémentaires de misaine.

BORD D'UN VAISSEAU DE 1er RANG.

BOULINES PARTOUT.

Bras de misaine..........	9e, 13e. 10e, 14e.	
— du petit hunier.......	25e, 29e. [illegible], 30e.	
— du petit perroquet et cacatois............	41e. 42e.	
— du grand hunier......	11e, 15e. 12e, 16e.	
— du grand perroquet et cacatois...........	49e, 50e,	plus les timoniers.
— barré et boulines du perroquet de fougue.	27e, 31e. 28e, 32e.	
— du perroquet de fougue.	45e, 47e. 46e, 48e.	
— de perruche, cacatois et boulines...........	43e, 44e,	plus les gabiers supplémentaires du grand mât.

Faux bras (grand)........	1re, 3e, 17. 2e, 4e, 18e.
Grand'bouline..	19e, 7e. 20e, 8e.
Bouline de grand hunier. ..	21e, 23e. 22e, 24e.
——— du grand perroquet.	5e. 6e.
——— de misaine........	33e, 37e. 34e, 38e.
——— du petit hunier....	35e, 39e. 36e, 40e.
——— du petit perroquet..	les gabiers supplémentaires de misaine et beaupré.

TABLEAU N° 14.

RÔLE POUR PRENDRE DES RIS.

À BORD D'UN VAISSEAU DE 1er RANG.

GRAND HUNIER.	BÂBORD de quart. — Sur la vergue. Bâbord.	Tribord.	TRIBORD de quart. — Sur la vergue. Bâbord.	Tribord.
Aux empointures	606 608 614	602 604 610	605 607 613	601 603 609
Démarrer et amarrer les bouts-dehors	616 756	612 752	615 755	611 751
Aux fonds	758 764	754 760	757 763	753 759
Faire descendre le faux racage	766	762	765	761
Aux baraquettes affaler les palanquins	130 132	126 128	129 131	125 127
Séries qui montent sur la vergue	14e et 16e	10e et 12e	13e et 15e	9e et 11e

PERROQUET DE FOUGUE.

	Bâbord.	Tribord.	Bâbord.	Tribord.
Aux empointures	706 714	702 710	705 713	701 709
Aux fonds	708 716	704 712	707 715	703 711
Affaler les palanquins	200	150	199	149

Premiers servants de gauche, pourvoyeurs, numéros des hommes destinés à serrer le perroquet de fougue.

SUR LA VERGUE.

BÂBORD.	TRIBORD.
787, 789, 791, 837, 839.	783, 785, 833, 835, 841.
788, 790, 792, 838, 840.	784, 786, 834, 836, 842.

PETIT HUNIER.	BÂBORD de quart. — Sur la vergue. Bâbord.	Tribord.	TRIBORD de quart. — Sur la vergue. Bâbord.	Tribord.
Aux empointures	622 624 630	628 620 626	621 623 629	617 619 [illegible]
Démarrer et amarrer les bouts-dehors	632 772	628 768	631 771	627 767
Aux fonds	774 780	770 776	773 779	769 775
Faire descendre le faux racage	782	778	781	777
Aux baraquettes affaler les palanquins	122 124	118 120	121 123	117 119
Séries qui montent sur la vergue	6e et 8e	2e et 4e	5e et 7e	1re et 3e
Bras du grand hunier au vent, les séries qui serrent la grand'voile	25 26	27 28	29 30	[illegible]
Bras du petit hunier au vent, les séries que serrent la misaine	17 18	19 20	21 22	[illegible]
Bras du perroquet de fougue sous le vent, les séries qui serrent le grand perroquet	41 42	45 46		

PALANQUINS DU GRAND HUNIER.

BÂBORD.	TRIBORD.
47e ou 48e et les hommes en sus des (13e, 15e, 29e, 31e, 14e, 16e, 30e, 32e.)	43e ou 44e et les hommes en sus des (9e, 11e, 25e, 27e, 10e, 12e, 26e, 28e.)

PALANQUINS DU PETIT HUNIER.

37e, 39e, 38e, 40e (5e, 7e, 21e, 23e, 6e, 8e, 22e, 24e.)	33e, 35e, 34e, 36e (1re, 3e, 17e, 19e, 2e, 4e, 18e, 20e.)

PALANQUINS DU PERROQUET DE FOUGUE.

1/2 49e, 1/2 50e. } plus les timoniers.	1/2 49e, 1/2 50e, } plus les timoniers.

TABLEAU N° 15.

RÔLE POUR CHANGER LES HUNIERS

À BORD D'UN VAISSEAU DE 1er RANG.

	GRAND HUNIER.				PETIT HUNIER.				PERROQUET DE FOUGUE.			
	Bâbord de quart.		Tribord de quart.		Bâbord de quart.		Tribord de quart.		Bâbord de quart.		Tribord de quart.	
	Sur la vergue.		Sur la vergue.		Sur la vergue.		Sur la vergue.		Sur la vergue.		Sur la vergue.	
	Bâbord.	Tribord.	Bâbord.	Tribord.	Bâbord.	Tribord.	Bâbord.	Tribord.	Bâbord.	Tribord.	Bâbord.	Tribord.
…rocher la guinderesse sur le hunier…………	Chef.		Chef.		Chef.		Chef.		Chef.		Chef.	
…onds et boulines……	606	602	605	601	622	618	621	617	706	702	705	701
	608	604	607	603	624	620	623	619				
…ormants des écoutes…	756	752	755	751	772	768	771	767	714	710	713	709
	758	754	757	753	774	770	773	769				
…argue-points, passer et dépasser les écoutes…	764	760	763	759	780	776	779	775	788	784	787	783
	14	10	13	9	6	2	5	1				
…mpointures et faux palanquins…………	614	610	613	609	630	626	629	625	708	704	707	703
	616	612	615	611	632	628	631	627				
…argue-boulines et palanquins.…………	766	762	765	761	782	778	781	777	716	702	715	711
	16	12	15	11	8	4	7	3				
…faler les guinderesses et le cartahu double……	[illegible]	110	113	109	106	102	105	101	200	150	199	149
	116	112	115	111	108	104	107	103				
…x baraquettes, affaler les palanquins…….	130	126	129	125	122	118	121	117	»	»	»	»
	132	128	131	127	124	120	123	119				

TABLEAU N° 16.

RÔLE POUR CHANGER LES VERGUES DU GRAND ET DU PETIT HUNIER

À BORD D'UN VAISSEAU DE 1er RANG.

TRIBORD DE QUART.		EMPLOI DES GABIERS DANS LA MÂTURE.		BÂBORD DE QUART.	
Grand hunier.	Petit hunier.			Grand hunier.	Petit hunier.
Chef.	Chef.	Crocher le cartahu double sur le milieu de la vergue..........	....	Chef.	Chef.
Chef.	Chef.	Crocher la guinderesse de perroquet sur le bout de la vergue....	....	Chef.	Chef.
609 611 613 615	625 627 623 631	Dépasser et passer les bouts-dehors, les palanquins, les écoutes de perroquet, et décapeler le bras et la balancine (bâbord).... Nota. Pour le petit hunier (tribord).	T. B. T. B.	610 612 614 616 752 754 756 758	626 [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
601 603 641 605 607 609	621 623 637 617 619 635	Larguer et mettre en place les poulies de sus-vergue...........	T. B.	602 604 636 606 608 640	[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
759 791 763 789	775 785 773 787	Larguer et faire le racage............................	T. B.	760 786 764 790	[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
761 765	777 781	Bosser les itagues du grand hunier. Larguer et refaire le dormant de la balancine grand hunier tribord....................	T. B.	762 766	[illegible] [illegible]
9 13	1 5	Larguer et refaire le dormant de la balancine du petit hunier bâbord dans la hune; dépasser les écoutes de perroquet........	T. B.	10 14	
11 15	3 7	Dans la hune, aux amures de bonnettes de perroquets, pour filer les bouts-dehors à retour............................	T. B.	12 16	
125 129	117 121	Dans les haubans de hune, Larguer les cosses des cartahus des bouts-dehors..	T. B.	126 130	[illegible] [illegible]
111 115	103 107	Affaler le cartahu double à la hauteur de la vergue.........	T. B.	112 116	[illegible] [illegible]
109 113	101 105	Affaler la guinderesse de perroquet à la hauteur de la vergue....	T. B.	110 114	[illegible] [illegible]
127 131	119 123	Aux baraquettes, affaler les palanquins..................	T. B.	128 132	[illegible] [illegible]

Nota. Il n'est mentionné dans le présent tableau que les postes qu'occupent les gabiers dans le gréement.

TABLEAU N° 17.

RÔLE POUR CARGUER PARTOUT EN VENANT AU MOUILLAGE

À BORD D'UN VAISSEAU DE 1er RANG.

BÂBORD de quart.	TRIBORD de quart.		TRIBORD de quart.	BÂBORD de quart.
Bâbord.	Bâbord.		Tribord.	Tribord.
		GAILLARD ARRIÈRE.		
14e, 16e,	13e, 15e	Cargue-points de grand hunier	9e, 11e	10e, 12e
47	47e	Cargue-points de grand'voile	43e	43e
45e	45e	Cargue-boulines de grand'voile	41e	41e
46e	46e	Cargues du grand perroquet	42e.	42e
50e	50e	Cargues du perroquet de fougue	49e	49e
Les timoniers.	Les timoniers.	Cargues de perruche	Les timoniers.	Les timoniers.
		3e BATTERIE ARRIÈRE.		
13e, 15e	14e, 16e	Cargue-fonds du grand hunier	10e, 12e	9e, 11e
		GAILLARD AVANT.		
		Faux bras de grand'vergue	36e, 40e	36e, 40e
		Hale-bas des focs	19e, 23e	20e, 24e
6e, 8e	5e, 7e	Cargue-points du petit hunier	1re, 3e	2e, 4e
37e	37e	Cargue-boulines misaine	33e	33e
39e	39e	Cargue-fonds de misaine	35e	35e
38e	34e	Cargues du petit perroquet	34e	34e
		3e BATTERIE AVANT.		
29e, 31e	30e, 32e	Cargue-fonds de grand'voile	26e, 28e	25e, 27e
21e, 23e	22e, 24e	Cargue-points de misaine	18e, 20e	17e, 19e
5e 7e	6e, 8e	Cargue-fonds du petit hunier	2e, 4e	1re, 3e.

NOTA. Les gabiers supplémentaires affalent les cargues au pied des mâts.

		TRIBORD de quart.	BÂBORD de quart.
Bras	de grand'vergue	25e	26e
	du grand hunier	27e	28e
	du grand perroquet et cacatois	Les gabiers supp.	Les gabiers supp.
	barré	29e	30e
	du perroquet de fougue	31e	32e
	de perruche et cacatois	48e	48e
	de misaine	17e	18e
	de petit hunier	21e	22e
	du petit perroquet et cacatois	44e	44e

TABLEAU N° 18.

ARMEMENT EN GUERRE DES EMBARCATIO

PERSONNEL.	CHALOUPE.						
	Numéros des hommes du personnel.	Armes.					
		Fusils.	Sabres.	Pistolets.	Mousquetons.	Sabres d'infanterie.	Total.
Lieutenants de vaisseau		″	″	″	″	″	
Enseignes de vaisseau		″	″	″	″	″	
Aspirants		″	″	″	″	″	
Aides-chirurgiens		″	″	″	″	″	
Seconds maîtres de manœuvre		1	″	″	″	1	
——— canonnier	12, second maître	1	″	″	″	″	
——— charpentier	34, *idem*	1	″	″	″	″	
——— voilier		″	″	″	″	″	
——— armurier	18, *idem*	1	″	″	″	″	
Quartiers-maîtres de manœuvre		″	″	″	″	″	
——— de timonerie	64, quartier-maître	1	″	″	″	″	
——— de charpentage		″	″	″	″	″	
——— de voilerie		″	″	″	″	″	
——— de calfatage		″	″	″	″	″	
Timoniers	884	″	″	″	″	″	
Infirmiers	831	1	″	″	″	″	
Armement des pièces et des fusils de rempart	La 47e série, 47, 147, 247, 447, 647, 197, 297, 397, 497	″	9	9	″	″	
	683, 733, 684, 724	4	″	″	″	″	
Fusiliers pris dans les compagnies de débarquement	501, 503, 505, 507, 509, 511, 513, 515; 502, 504, 506, 508, 510, 512, 514, 516	16	16	″	″	″	
Patrons		″	″	″	1	″	
Canotiers	301, 303, 305, 307, 309, 311, 313, 315, 351; 302, 304, 306, 308, 310, 312, 304, 316, 352	18	″	″	″	″	
COMPLÉMENT POUR CAS D'ATTAQUE.							
Enseignes de vaisseau		″	″	″	″	″	
Aspirants		1	″	″	″	″	
Seconds maîtres et quartiers-maîtres de manœuvre		1	″	″	″	1	
Sergents et caporaux d'armes		1	″	″	″	1	
Fourriers		″	″	″	1	″	
Tambours		″	″	″	1	″	
Fifres		″	″	″	1	″	
Clairons		″	″	″	″	″	
Fusiliers pris dans les compagnies de débarquement	551, 553, 555, 557, 559, 561, 563, 565; 552, 554, 556, 558, 560, 562, 564, 566	16	″	″	″	″	

. BORD D'UN VAISSEAU DE 1er RANG.

GRAND CANOT.

Numéros du hommes du personnel.	Armes. Fusils.	Sabres.	Pistolets.	Mousquetons.	Sabres d'infanterie	Total.
....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	1
....	″	″	″	″	″	1
En cas d'attaque, le 2e chirurgien, qui fait partie de la comp. de débarqt.	″	″	″	″	″	1
....	″	″	″	″	″	″
47, second maître........	1	″	″	″	″	1
59, *idem*..............	″	″	″	″	″	″
42, *idem*..............	1	″	″	″	1	1
Matelot...............	1	″	″	″	″	1
....	1	″	″	″	″	1
75.....................	1	″	″	″	″	1
....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″
71.....................	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″
832, en cas d'attaque....	″	″	″	″	″	″
La 48e série, 48, 148, 248, 448, 648, 198, 298, 498............	″	9	9	″	9	13
33, 133, 34, 134.......	4	″	″	″	4	
517, 519, 521, 523, 525, 527.............. 518, 520, 522, 524, 526, 528..............	12	12	″	″	″	12
68.....................	″	″	″	1	″	1
317, 319, 321, 323, 325, 327, 329, 331, 367...	9	″	″	″	″	18
318, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 368...	″	9	9	″	″	
....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	1
....	″	″	″	″	″	″
....	1	″	″	″	1	1
....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	1	″	1
....	″	″	″	1	″	1
....	″	″	″	″	″	″
567, 569, 571, 573, 575, 577.............. 568, 570, 572, 574, 576, 578..............	12	12	″	″	″	12

CANOT N° 1.

Numéros des hommes du personnel.	Armes. Fusils.	Sabres.	Pistolets.	Mousquetons.	Sabres d'infanterie	Total.
....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	1
....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″
....	1	″	″	″	″	1
....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″
931, matelot...........	″	″	″	″	″	″
897, *idem*............	1	″	″	″	″	1
....	″	″	″	″	″	″
Obusier de montagne. 685, 735.............. 835..................	″	″	″	3	″	3
587, 589, 591, 593..... 588, 590, 592, 594.....	8	″	″	″	″	8
56.....................	″	″	″	1	″	1
401, 403, 405, 409, 411, 413, 415............	8	″	″	″	″	16
402, 404, 406, 410, 412, 414, 416............	″	8	8	″	″	
....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	1	1
Caporal................	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″
595, 597............... 596, 598...............	4	″	″	″	″	4

TABLEAU N° 18.
(Suite.)

ARMEMENT EN GUERRE DES EMBARCATIONS

PERSONNEL.	CANOT N° 2.						
	Numéros des hommes du personnel.	Armes.					Total.
		Fusils.	Sabres.	Pistolets.	Mousquetons.	Sabres d'infanterie.	
Lieutenants de vaisseau	....	»	»	»	»	»	»
Enseignes de vaisseau	....	»	»	»	»	»	»
Aspirants	....	»	»	»	»	»	1
Aides-chirurgiens	....	»	»	»	»	»	»
Seconds maîtres de manœuvre	....	»	»	»	»	»	»
——— canonnier	....	»	»	»	»	»	»
——— charpentier	....	»	»	»	»	»	»
——— voilier	....	»	»	»	»	»	»
——— armurier	....	1	»	»	»	»	1
Quartiers-maîtres de manœuvre	....	»	»	»	»	»	»
——— de timonerie	....	»	»	»	»	»	»
——— de charpentage	70	1	»	»	»	»	1
——— de voilerie	....	»	»	»	»	»	»
——— de calfatage	....	»	»	»	»	»	»
Timoniers	896, matelot	1	1	»	»	»	1
Infirmiers	....	»	»	»	»	»	»
Armement des pièces et des fusils de rempart	Obusier de montagne, 689, 739, 839. 37, 137	»	»	»	3	»	3
Fusiliers pris dans les compagnies de débarquement	433, 435, 437, 439. 434, 436, 438, 440	8	8	»	»	»	8
Patrons	79	»	»	»	1	»	1
Canotiers	417, 419, 421, 423, 425, 427, 429, 431	8	»	»	»	»	16
	418, 420, 422, 424, 426, 428, 430, 432	»	8	8	»	»	
COMPLÉMENT POUR CAS D'ATTAQUE.							
Enseignes de vaisseau	....	»	»	»	»	»	[illegible]
Aspirants	....	»	»	»	»	»	[illegible]
Seconds maîtres et quartiers-maîtres de manœuvre	Caporal	1	»	»	»	1	[illegible]
Sergents et caporaux d'armes	....	»	»	»	»	»	[illegible]
Fourriers	....	»	»	»	»	»	[illegible]
Tambours	....	»	»	»	»	»	[illegible]
Fifres	....	»	»	»	»	»	[illegible]
Clairons	....	»	»	»	»	»	[illegible]
Fusiliers pris dans les compagnies de débarquement	441, 443. 442, 444	4	4	»	»	»	[illegible]

BORD D'UN VAISSEAU DE 1er RANG. (Suite.)

CANOT DU CAPITAINE.							CANOT-MAJOR.						
Numéros des hommes du personnel.	Armes.					Total.	Numéros des hommes du personnel.	Armes.					Total.
	Fusils.	Sabres.	Pistolets.	Mousquetons.	Sabres d'infanterie			Fusils.	Sabres.	Pistolets.	Mousquetons.	Sabres d'infanterie	
....	″	″	″	″	″	″	....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″	....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	1	....	″	″	″	″	″	1
....	″	″	″	″	″	″	....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″	....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″	....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″	....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″	....	″	″	″	″	″	″
612, matelot..............	1	″	″	″	″	1	796, matelot..............	1	″	″	″	″	1
....	1	″	″	″	″	1	....	1	″	″	″	″	1
....	″	″	″	″	″	″	....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″	57, quartier-maître......	1	″	″	″	″	1
1........................	″	″	″	″	″	″	....	″	″	″	″	″	″
17, second maître.......	1	″	″	″	″	1	....	″	″	″	″	″	″
891, matelot............	1	″	″	″	″	1	898, matelot............	1	″	″	″	″	1
....	″	″	″	″	″		....	″	″	″	″	″	″
Obusier de montagne. ... 689, 739, 839..........	″	″	″	2	″	4	Obusier de montagne. 691, 741, 841..........	″	″	″	2	″	4
37, 137..............	2	″	″	″	″		38, 138..............	2	″	″	″	″	
583, 585.............. 584, 586..............	4	4	″	″	″	4	529, 531.............. 520, 532..............	4	4	″	″	″	4
97......................	″	″	″	1	″	1	76......................	″	″	″	1	″	1
333, 335, 337, 339, 341, 343, 345, 347........	8	″	″	″	″	16	267, 269, 271, 273, 275, 277, 279, 281........	8	″	″	″	″	16
334, 336, 338, 340, 342, 344, 346, 348........	″	8	8	″	″		268, 270, 272, 274, 276, 278, 280, 282........	″	8	8	″	″	
Chargé des obus. de mont.	″	″	″	″	″	1	....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″	....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″	....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″	....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″	....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	″	″	″	....	″	″	″	″	″	″
....	″	″	″	1	″	1	745......................	″	″	″	1	″	1
....	″	″	″	″	″	″	....	″	″	″	″	″	″
789...................... 690, 740, 790, 840.....	″	″	″	5	″	5	791...................... 692, 742, 792, 842.....	″	″	″	5	″	5
Complément : armement de l'obusier de montagne pour être manœuvré à terre.							Complément : armement de l'obusier de montagne pour être manœuvré à terre.						

TABLEAU N° 19.

MATÉRIEL DES EMBARCATIONS ARMÉES EN GUERRE

À BORD D'UN VAISSEAU DE 1er RANG.

	MATÉRIEL.		CHALOUPE.	GRAND CANOT.	CANOT-MAJOR, CANOT N° 1, CANOT N° 2.	CANOT du capitaine.
Maître canonnier.	Obusier de 15c, brague, palans, écouvillons, refouloirs.		″	″	″	″
	Caronade		″	″	″	″
	Obusier de montagne ou pierrier		″	″	″	″
	Espingoles		″	″	″	″
	Boulets	pour canon	10	″	″	″
		pour caronade	″	10	″	″
		pour pierrier, espingole, obusier.	″	40	10	″
	Mitraille	pour canon	10	″	″	″
		pour caronade	″	10	″	″
		pour pierrier, espingole, obusier.	″	40	10	″
	Gargousses	pour canon	20	″	″	″
		pour caronade	″	20	″	″
		pour pierrier ou obusier de montagne.	″	″	20	″
		pour espingole	40	40	″	″
	Valets	pour canon	20	″	″	″
		pour caronade	″	20	″	″
		pour pierrier, espingole, obusier.	40	40	20	″
	Gargoussiers		2	″	″	″
	Fourniment du chef de pièce		″	″	1	″
	Percuteurs de rechange	pour canon	1	″	″	″
		pour caronade	″	1	″	″
		pour pierrier ou obusier	″	″	1	″
		pour espingole	″	″	″	″
	Marmottes garnies de deux bouts de mèche		1	1	1	″
	Fanaux		2	1	1	1
	Brûle-amorces		1	1	″	″
	Fusées		4	2	″	″
	Caisse contenant des chemises à feu		″	″	″	″

Suite du TABLEAU N° 19.

Suite du MATÉRIEL DES EMBARCATIONS ARMÉES EN GUERRE À BORD D'UN VAISSEAU DE 1er RANG.

	MATÉRIEL.	CHALOUPE.	GRAND CANOT.	CANOT-MAJOR, CANOT N° 1, CANOT N° 2.	CANOT du capitaine.
Capitaine d'armes.	Caisses de cartouches pour fusil	1	1	1	1
	Caisses de cartouches pour pistolet	»	»	»	»
	Fusils	»	»	»	»
	Mousquetons	»	»	»	»
	Gibernes	»	»	»	»
	Sabres d'infanterie	»	»	»	»
	Sabres d'abordage	»	»	»	»
	Pistolets	»	»	»	»
	Piques (pour défendre l'abordage)	»	»	»	»
Maître timonerie.	Compas	1	1	1	1
	Série de pavillons	1	»	»	»
	Aperçus	»	1	1	1
	Sondes	1	1	1	1
Maître charpentier.	Coulisses pour canon	»	»	»	»
	Coulisses pour caronade	»	»	»	»
	Circulaires pour pierrier	»	»	1	»
	Haches	1	1	1	»
	Herminettes	1	1	»	»
	Scies	1	1	»	»
	Marteaux	1	1	1	»
	Clous pour canots (kilogr.)	1	1/2	1/2	»
Maître calfat.	Placards en plomb et clous pour canots	3 ou 4	3	1	1
	Suif (kilogr.)	»	»	1/2	»
Commis aux vivres.	Barils de galère avec de l'eau-de-vie et du vin	3 ou 4	3	2	2
	Entonnoirs	1	1	»	»
	Caisses pleines de biscuit	1	1	1	1
	Bidons	4	3	2	2
	Gamelles	4	3	2	2
	Caisses à fromage	1	1	1	1

MODÈLE N° 20.

25 séries de 13 hom[mes] et 12 de 14.

SOMMAIRE DU RÔLE DE COMBAT

D'UN VAISSEAU DE 4ᵉ RANG.

1ʳᵉ BATTERIE. — CHEF DE PIÈCE. S. P. 2ᵉ ABORDAGE.

Nᵒˢ.	ARMES.	SERVANTS DE GAUCHE.	EMBARCATIONS.	Nᵒˢ.	ARMES.	SERVANTS DE DROITE.	EMBARCATIONS.
1.	S. P.	1ᵉʳ abordage.	"	1.	S. P. Pᵈ	1ᵉʳ abordage.	"
2.	S. F.	Mousqueterie d'abordage.	Can. du capᵉ.	2.	S. P.	2ᵉ abordage.	Canot de l'amiral
3.	S.	2ᵉ abordage et 2ᵉ division d'incendie.	Chaloupe.	3.	S.	2ᵉ abordage et 2ᵉ division d'incendie.	Chaloupe
4.	"	Renfort de manœuvre et 1ʳᵉ division d'incendie.	Canot nᵒ 1.	4.	"	Renfort de manœuvre et 1ʳᵉ division d'incendie.	Canot nᵒ 1
5.	F.	Renfort de mousqueterie.	Yoles.	5.	F.	Renfort de mousqueterie.	"
6.	Piq.	Pourvoyeurs, gardiens de sabord.	"	6.	"	Calicrs.	"

2ᵉ BATTERIE. — CHEF DE PIÈCE. S. P. 2ᵉ ABORDAGE.

Nᵒˢ.	ARMES.	SERVANTS DE GAUCHE.	EMBARCATIONS.	Nᵒˢ.	ARMES.	SERVANTS DE DROITE.	EMBARCATIONS.
1.	S. P.	1ᵉʳ abordage.	"	1.	S. P. Pᵈ	1ᵉʳ abordage.	"
2.	S. F.	Mousqueterie d'abordage.	Canot-major.	2.	S. P.	2ᵉ abordage.	Canot-maj[or]
3.	S.	2ᵉ abordage et 2ᵉ division d'incendie.	Grand canot.	3.	S.	2ᵉ abordage et 2ᵉ division d'incendie.	Grand can[ot]
4.	"	Renfort de manœuvre et 1ʳᵉ division d'incendie.	Canot du com. d'es.	4.	"	Renfort de manœuvre et 1ʳᵉ division d'incendie.	Canot du ch[ef] d'état-maj[or]
5.	F.	Renfort de mousqueterie.	"	5.	F.	Renfort de mousqueterie.	"
6.	Piq.	Pourvoyeurs, gardiens de sabord.	"	6.	"	Vacants.	"

3ᵉ BATTERIE (batterie des gaillards). — CHEF DE PIÈCE. S. P. 2ᵉ ABORDAGE.

Nᵒˢ.	ARMES.	SERVANTS DE GAUCHE.	EMBARCATIONS.	Nᵒˢ.	ARMES.	SERVANTS DE DROITE.	EMBARCATIONS.
1.	S. P.	1ᵉʳ abordage.	"	1.	S. P. Pᵈ	1ᵉʳ abordage.	"
2.	Gᵈᵉ M.	Gabiers de combat de misaine.	"	2.	Gᵈᵉ M.	Gabiers de combat de grand mât.	"
3.	S. P. Pᵈ	Gabiers supplémentaires de misaine.	"	3.	S. P. Pᵈ	Gabiers supplémentaires de grand mât.	"
4.	Gᵈᵉ Cᵃʳ. S. P. Pᵈ	Gabiers de combat et supplémentaires de beaupré	"	4.	Gᵈᵉ Cᵃʳ. S. P. Pᵈ	Gabiers de combat et supplémentaires d'artimon.	"
5.	"	Gardiens de faux pont et des maîtres, passage des poudres.	"	5.	"	Mousses.	"
6.	Piq.	Pourvoyeurs, gardiens de sabord.	"				

NOTA. Les hommes appartenant aux séries fictives de chaque batterie sont destinés à compléter le nombre des ser[vants] des pièces du plus fort calibre que ces batteries renferment. Ils sont aussi de la manœuvre, de la mousqueterie du [...] et du passage des poudres.

MODÈLE N° 21.

22 séries de 14 hommes et 10 de 13.

SOMMAIRE DU RÔLE DE COMBAT D'UNE FRÉGATE DE 1er RANG.

BATTERIE. — CHEF DE PIÈCE, S. P. 2e ABORDAGE.

ARMES.	SERVANTS DE GAUCHE.	EMBARCATIONS.	N°s.	ARMES.	SERVANTS DE DROITE.	EMBARCATIONS.
S. P.	1er abordage..........	Canot du capitaine.	1.	S. P. Pd	1er abordage..........	"
S. F.	Mousqueteri d'abordage.	Canot du ch. d'ét.-m.	2.	S. F.	2e abordage..........	Canot de l'amiral.
S.	2e abordage et 2e division d'incendie.	Chaloupe.	3.	S.	2e abordage et 2e division d'incendie.	Grand canot.
"	Renfort de manœuvre et 1re division d'incendie.	Canot-major.	4.	"	Renfort de manœuvre et 1re division d'incendie.	Canot du commissre d'escadre.
F.	Renfort de mousqueterie.	"				
Piq.	Pourvoyeurs, gardiens de sabord.	"	5.	F.	Renfort de mousqueterie.	Canot n° .
"	Gardiens de faux pont et des maîtres, passage des poudres.	"	6.	"	Caliers, passage des poudres et des blessés.	"

BATTERIE DES GAILLARDS. — CHEF DE PIÈCE, S. P. 2e ABORDAGE.

ARMES.	SERVANTS DE GAUCHE.	EMBARCATIONS.	N°s.	ARMES.	SERVANTS DE DROITE.	EMBARCATIONS.
S. P.	2e abordage..........	Yoles.	1.	S. P.	1er abordage..........	"
Gde Cer.	Gabiers de combat de misaine.	"	2.	Gde M.	Gabiers de combat de grand mât.	"
S. P. Pd	Gabiers supplémentaires de misaine.	"	3.	S. P. Pd	Gabiers supplémentaires de grand mât.	"
Gde M. S. P. Pd	Gabiers de combat et supplémentaires de beaupré	"	4.	Gde M. S. Pd.	Gabiers de combat et supplémentaires d'artimon.	"
"	Agents de cambuse, coqs et matelots de cuisine; passage des poudres.	"	5.	"	Hommes de profession et domestiques.	"
Piq.	Pourvoyeurs, gardiens de sabord.	"	6.	"	Mousses..............	"

NOTA. Une partie des hommes appartenant aux séries fictives de chaque batterie sont destinés à compléter le nombre des servants des pièces du calibre le plus fort que ces batteries renferment; les autres sont de la manœuvre, de la mousqueterie des gaillards, du passage des poudres, etc.

MODÈLE N° 22.

2 séries de 14 h[illegible] et 14 de 13.

SOMMAIRE DU RÔLE DE COMBAT

D'UNE CORVETTE DE 1^er RANG.

BATTERIE. — CHEF DE PIÈCE. S. P. 2^e ABORDAGE.

NUMÉROS.	ARMES.	SERVANTS DE GAUCHE.	EMBARCATIONS.	NUMÉROS.	ARMES.	SERVANTS DE DROITE.	EMBARCATIONS.
1	S. P.	1^er abordage	Can. du cap.	1	S. P.	1^er abordage	"
2	S. F.	Mousqueterie d'abordage.	Canot-major.	2	S.	2^e abordage..........	Canot-maj[illegible]
3	"	Renfort de manœuvre et incendie............	Chaloupe.	3		Renfort de manœuvre et incendie...........	Grand ca[illegible]
4	F.	Renfort de mousqueterie.	Yoles.	4	F.	Renfort de mousqueterie.	"
5	Piq.	Pourvoyeurs, gardiens de sabord.............	"	5	G^de M. S.P.P^d	Gabiers de combat et supplémentaires de grand mât..............	"
6	G^de M. S.P.P^d	Gabiers de combat et supplémentaires de misaine..............	"	6	G^de M. S.P.P^d	Gabiers de beaupré et d'artimon, de combat et supplémentaires......	"

NOTA. Une partie des hommes de la manœuvre, la mousqueterie du pont, les mousses et les surnuméraires q[illegible] du passage des poudres, etc. forment les séries fictives.

[MO]DÈLE N° 23.

3 séries de 12 hommes et 5 séries de 11.

SOMMAIRE DU RÔLE DE COMBAT
D'UN BRICK DE 20 CANONS.

BATTERIE. — CHEF DE PIÈCE. S. P. 2e ABORDAGE.

[NU]MÉROS.	ARMES.	SERVANTS DE GAUCHE.	EMBARCATIONS.	NUMÉROS.	ARMES.	SERVANTS DE DROITE.	EMBARCATIONS.
1	S.	2e abordage..........	Can. du cap.	1	S. P.	1er abordage..........	»
2	Piq.	Pourvoyeurs, gardiens de sabord............	Grand canot.	2	S. P.	De 201 à 203, chefs de pièce de la 9e et 10e. De 203 à 208, caliers.	Grand canot.
3	S.	De 351 à 353, servants de gauche de la 9e et 10e. Gardiens de faux pont et surnuméraires, de 353 à 358.......	Chaloupe.	3	S. P.	De 301 à 303, chargeurs de la 9e et 10e. Mousses, de 303 à 308........	Chaloupe.
4	Piq.	De 451 à 453, pourvoyeurs de la 9e et 10e. Domestiques........	Canot.	4	Gde M. S.P.Pd	Gabiers de grand mât, de combat et supplémentaires..............	»
5	Gde M. S.P.Pd	Gabiers de misaine, de combat et supplémentaires..............	»	5	Gde M. S.P.Pd	Gabiers de beaupré et d'artimon, de combat et supplémentaires......	»

[N]OTA. La 9e et la 10e pièce sont fondues dans la 1re et la 2e série.

TABLEAU DE SERV

JOURS de la semaine.	BRANLE-BAS; ouverture des sabords.	LAVAGE du linge et des hamacs.	DÉJEUNER; propreté; habillement de l'équipage.	COULEURS; voiles larguées; dresser les vergues.	BATTERIES aux sabords.	INSPECTION du personnel et du matériel, PRIÈRE.	EXERCICES.
Lundi ...	4h 30'.	5h 15'.	De 4h 30' à 7h 45'	A 8h, voiles sur les cargues.	8h 15'.	8h 45'...	De 9h 15' à 10h 45, bordée aux sacs. classes arriérées de bordée de quart à l'e cice du fusil, de 10h à
Mardi....	5h.	....	De 5h à 7h 45'..	A 8h, voiles en bannière, la brigantine bordée.	9h.	*Idem.*	De 10h à 11h, exercices gnalés, ou à la volo du capitaine.
Mercredi .	5h.	....	*Idem*..........	A 8h, couleurs..	8h 15'.	*Idem.*	De 10h à 11h, branle-de combat.
Jeudi....	5h.	....	*Idem*..........	A 8h, voiles en bannière.	*Idem.*	8h 45, inspection du chirurgien-maj.	De 10h à 11h, théorie canon, de la manœu et de la mousqueter exercice de la compag de débarquement.
Vendredi.	4h 30'.	5h 15'.	De 4h 30' à 7h 45'	A 8h, couleurs.	*Idem.*	8h 45'...	De 10h à 11h, exercices gnalés, ou à la volo du capitaine.
Samedi...	5h.	....	De 5h à 7h 45'..	A 8h, souquer les rabans.	9h 15'.	10h.	Espalmer l'artillerie et gréement. Une bor aux sacs.
Dimanche. (1)	5h.	....	De 5h à 8h 15', déjeuner, propreté. A 8h 15', habillement.	A 8h, couleurs..	8h 15'.	10h, inspection du capitaine.	....

(1) A bord des bâtiments qui ont des aum

J MOUILLAGE.

[S]ERRER les [v]oiles ; [d]resser les [v]ergues.	DÎNER.	AMENER et ramasser le linge et les hamacs.	EXERCICES.	PASSER les cartahus du linge et les ceintures des hamacs.	SOUPER ; changer pour la nuit.	COULEURS.	APPEL aux postes de combat ; fermeture des sabords.	PRIÈRE ; branle-bas.
^{h}.....	De midi à 1^{h}.	1^{h} 15'...	De 1^{h} 30' à 3^{h} 30', une bordée aux sacs. La bordée de quart à l'exercice du fusil, de 2^{h} à 3^{h} 30'.	....	Entre 5^{h} et 6^{h}, selon la saison.	Au coucher du soleil.	15' après le souper.	Après l'appel aux postes de combat.
Idem.	*Idem.*	....	De 2^{h} à 3^{h} 30', exercice général du canon.	....	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
....	*Idem.*	....	De 1^{h} 30' à 3^{h} 30', exercice des embarcations.	....	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
1^{h}.....	*Idem.*	....	De 2^{h} à 3^{h} 30', exercice des deux abordages.	4^{h} 30'...	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
....	*Idem.*	1^{h} 15'...	De 2^{h} à 3^{h} 30', exercice du canon.	....	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
....	*Idem.*	....	De 1^{h} 30' à 3^{h} 30', une bordée aux sacs. L'autre bordée à l'exercice, à la volonté du capitaine.	....	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
....	*Idem.*	....	Repos................	4^{h} 30'...	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

[Off]ice divin est célébré après l'inspection.

TABLEAU N° 25.

TABLEAU DE SERVI[C…]

SAISONS.	LAVAGE des gaillards.	BRANLE-BAS, ouverture des sabords.	DÉJEUNER par bordée.	PROPRETÉ du bâtiment, lavage du linge et des hamacs, habillement de l'équipage.	INSPECTION. Prière.
ÉTÉ................	De 4h à 5h 30'.	6h.	De 6h 15' à 7h 30'.	De 7h 30' à 9h 30'.	10h.
HIVER...............	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

JOURS de la semaine.	MATIN.
LUNDI...............	Raccommodage du linge pour la bordée qui n'est pas de quart....................
MARDI	Exercice signalé ou à la volonté du capitaine..................................
MERCREDI............	Branle-bas de combat...
JEUDI...............	Théorie du canon et mousqueterie...
VENDREDI............	Exercice signalé ou à la volonté du capitaine..................................
SAMEDI..............	Raccommodage du linge pour la bordée qui n'est pas de quart. Espalmer l'artillerie et [le] gréement.
DIMANCHE............	Inspection du capitaine. Messe...

LA MER.

EXERCICES divers selon le temps.	DINER par bordée.	EXERCICES divers selon le temps.	SOUPER par bordée; habillement pour la nuit.	RIS de chasse.	APPEL aux postes de combat.	FERMETURE des sabords.	BRANLE-BAS.
De $10^h 15'$ à $11^h 15'$.	De $11^h 30'$ à 1^h.	De 2^h à $3^h 30'$.	De $4^h 30'$ à 6^h.	De 6^h à $6^h 30'$.	Après le ris de chasse.		Après la fermeture des sabords.
Idem.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	Pendant le souper de la bordée qui n'est pas de quart.	$3^h 45'$.	Après le souper de la 2e bordée.	*Idem.*

SOIR.	OBSERVATIONS.
accommodage du linge pour la bordée qui n'est pas de quart.	
xercice général du canon.	
héorie du canon pour la bordée qui n'est pas de quart.	
xercice des deux abordages.	
anon, sonde, fusil.	
ccommodage du linge pour la bordée qui n'est pas de quart.	
pos.	

'ABLEAU N° 26.

TABLEAU DU SERVICE DES MOUSSES AU MOUILLAGE.

JOURS de la semaine.	DE 6^h 1/4 à 6^h 3/4.	DE LA FIN de l'inspection à 10^h.	DE 10^h à 11^h.	DE 11^h à midi.	DE 1^h 1/4 à 2^h.	DE 2^h à 3^h 1/2.	DE 4^h jusqu'au souper.	APRÈS le branle-b[as] penda[nt] 1^h 1/2.
LUNDI............	Monter dans la mâture.	Exercice des voiles.	Une bordée aux sacs.	Fourbissage.	Exercices divers.	Une bordée aux sacs.	Théorie du canon.	École élémentair[e]
MARDI............	*Idem*...	Exercice du canon.	Exercices divers sur la dunette.	*Idem*....	Instruction religieuse.	Exercice d'embarcations.	École de matelotage.	*Idem*.
MERCREDI..........	*Idem*...	Exercice du fusil.	Branle-bas de combat.	*Idem*...	Exercices divers.	Exercice du canon.	Théorie des signaux.	*Idem*.
JEUDI............	*Idem*...	Exercice des voiles.	Théorie des signaux.	*Idem*...	*Idem*....	Repos. École élément^{re} pour les arriérés.	Repos. École élément^{re} pour les arriérés.	*Idem*.
VENDREDI..........	*Idem*....	*Idem*...	Exercice d'embarcations.	*Idem*...	Instruction religieuse jusqu'à 2^h 1/2.	Exercices divers sur la dunette de 2^h 1/2 à 3^h 1/2.	École de manœuvre	*Idem*.
SAMEDI............	*Idem*...	Exercice du fusil.	Une bordée aux sacs.	*Idem*....	Exercices divers.	Une bordée aux sacs.	École de matelotage.	*Idem*.
DIMANCHE..........	Propreté générale. Inspection du capitaine.				Instruction religieuse, puis repos et promenade.			

TABLEAU N° 27.

TABLEAU DU SERVICE DES MOUSSES A LA MER.

JOURS DE LA SEMAINE.	DE 10h 1/2 à 11h 1/2 du matin.	DE 1h 1/4 à 2h 1/2.	DE 2h 1/2 à 3h 1/2 du soir.	APRÈS le branle-bas, pendant 1h 1/2.
LUNDI	Une bordée aux sacs.	Exercices divers	Une bordée aux sacs.	École élémentaire.
MARDI	Exercice à la volonté du capitaine.	Instruction religieuse.	École de matelotage.	*Idem.*
MERCREDI	Branle-bas de combat.	Exercices divers	Théorie des signaux.	*Idem.*
JEUDI	Exercice du fusil	*Idem*	Exercice du canon.	*Idem.*
VENDREDI	Exercice à la volonté du capitaine.	Instruction religieuse.	Théorie du canon.	*Idem.*
SAMEDI	Une bordée aux sacs.	Exercices divers	Une bordée aux sacs.	*Idem.*
DIMANCHE	Inspection du capitaine.	Instruction religieuse et repos.		

TABLEAU N° 28.

TABLEAU DU SERVICE DU TIMONIE

INDICATION DES DIVERS MOUVEMENTS DE LA JOURNÉE dont l'officier de quart doit être prévenu par le timonier de quart.	LUNDI. — Heures.	MARDI. — Heures.	MERCREDI. — Heures.
MATIN.			
Les rations	4h 00′	4h 30′	4h 30′
La diane	"	"	"
Branle-bas, ouverture des sabords, déjeuner	4 20	4 50	4 50
Fin du déjeuner. (*Roulement.*) Le canot aux provisions	5 10	5 40	5 40
Lavage du linge et des hamacs	5 00	"	"
Lavage du linge	5 00	"	"
Le linge sur les cartahus	5 45	"	"
Lavage ou briquage du bâtiment	6 00	5 40	5 40
Tambour	6 40	6 40	6 40
Fourbissage	6 45	6 45	6 45
Fin du fourbissage	7 15	7 15	7 15
Une bordée à se changer	7 15	7 15	7 15
La 1re bordée à ramasser les sacs	7 25	7 25	7 25
Faire monter la 1re bordée, la 2e à se changer	7 30	7 30	7 30
Prévenir les officiers et aspirants de la tenue signalée	7 30	7 30	7 30
La 2e bordée à ramasser les sacs	7 40	7 40	7 40
En haut le monde, rouler les toiles de bastingage, faire compléter les séries pour la manœuvre de huit heures	7 45	7 45	7 45
La garde	7 55	7 55	7 55
Les couleurs et la manœuvre, suivant le tableau	8 00	8 00	8 00
Faire descendre les gabiers	8 15	8 15	8 15
Les pièces aux sabords	8 15	9 00	8 15
Tambour	8 40	8 40	8 40
Inspection	8 45	8 45	8 45
Une bordée à prendre les sacs, la 2e bordée à l'exercice ou à l'espalmage des batteries et du gréement	9 00	"	"
Exercices, d'après le tableau	9 00	9 et 10h	10h
Faire descendre les gabiers, fin des exercices	10 45	10 45	11
En haut le monde	10 55	10 55	"
Serrer les voiles, dresser les vergues	11 00	11 00	"
Faire descendre les gabiers	11 15	11 15	"
Faire ramasser les sacs	11 25	"	"
Les rations	11 30	11 30	11 30
Bas l'ouvrage	11 45	11 45	11 45
Les sifflets	11 55	11 55	11 55
Dîner	Midi.	Midi.	Midi.

: QUART AU MOUILLAGE.

JEUDI. — Heures.	VENDREDI. — Heures.	SAMEDI. — Heures.	DIMANCHE. — Heures.
4h 30′	4h 00′	4h 30′	4h 30′
"	"	"	"
4 50	4 20	4 50	4 50
5 40	5 10	5 40	5 40
"	"	"	"
"	5 00	"	"
"	5 00	"	"
5 40	6 00	5 40	5 40
6 40	6 40	6 40	6 55
6 45	6 45	6 45	7 00
7 15	7 15	7 15	8 après les couleurs.
7 15	7 15	7 15	8 15
7 25	7 25	7 25	8 55
7 30	7 30	7 30	9 00
7 30	7 30	7 30	7 30
7 40	7 40	7 40	9 40
7 45	7 45	7 45	9 45
7 55	7 55	7 55	7 55
8 00	8 00	8 00	8 00
8 15	8 15	8 15	8 15
8 15	8 15	9 15	8 15
8 40	8 40	9 55	9 55
8 45	8 45	10 00	10 00
"	"	9 00	"
9 et 10h	9 et 10h	9 00	"
10 45	10 45	10 45	"
10 55	10 55	"	"
11 00	11 00	"	"
11 15	11 15	"	"
"	"	11 25	"
11 30	11 30	11 30	11 30
11 45	11 45	11 45	"
11 55	11 55	11 65	11 55
Midi.	Midi.	Midi.	Midi.

OBSERVATIONS.

Les heures du branle-bas du matin celles du souper et de la retraite étan signalées, suivant la saison, par le bâ timent commandant, elles sont écrite sur des étiquettes de parchemin qu'o peut retirer du tableau à volonté.

En général, le timonier de quart doi prévenir l'officier de quart assez à temp (et cela dépend de la grandeur du bâ timent), soit pour réunir les sifflets soit pour appeler le tambour, afin qu chaque mouvement indiqué sur le ta bleau puisse s'effectuer à l'heure pré cise.

Cinq minutes avant le commence ment et la fin des exercices, le timo nier de quart prévient ou fait préveni l'officier en second, les officiers et aspi rants que ces exercices concernent. L timonier doit pareillement prévenir o faire prévenir les officiers et aspirant un quart d'heure avant qu'ils pren nent le quart et au moment où l'o arme le canot qui doit les conduire à terre.

Dans le service de nuit, il prévien l'officier de quart dix minutes et cin minutes avant 11 heures et 2 heures qui sont les heures indiquées pour l changement de quart.

Les tentes sont établies aussitô après la manœuvre de 8 heures et ser rées une demi-heure avant le souper d l'équipage.

Suite du TABLEAU DU SERVICE DU TIMONIE

INDICATION DES DIVERS MOUVEMENTS DE LA JOURNÉE dont l'officier de quart doit être prévenu par le timonier de quart.	LUNDI. — Heures.	MARDI. — Heures.	MERCREDI. — Heures.
APRÈS-MIDI.			
Fin du dîner. (*Roulement.*)	1h 00′	1h 00′	1h 00′
Amener le linge et les hamacs, la 1re bordée à ramasser le linge et les hamacs	1 15	"	"
Faire monter la 1re bordée, la 2e bordée à ramasser le linge et les hamacs	1 25	"	"
La 2e bordée à prendre les sacs	1 30	"	"
Reprendre l'ouvrage. Repos le dimanche.	1 30	1 30	1 30
Exercices d'après le tableau	2 00	2 00	1 30
Faire ramasser les sacs	3 25	"	"
Fin des exercices	3 25	3 25	3 25
Hisser les canots inutiles au service	4 00	4 00	4 00
Passer les cartahus du linge et les ce ntures des hamacs.	"	"	"
Passer les cartahus du linge	"	"	"
Les rations	4 30	4 30	4 30
Les sifflets	4 55	4 55	4 55
Souper; changement de tenue pour l nuit	5 00	5 00	5 00
Fin du souper. (*Roulement.*)	6 00	6 00	6 00
Tambour	6 10	6 10	6 10
Appel aux postes de combat.	6 15	6 15	6 15
Branle-bas	Après l'appel.	Après l'appel.	Après l'appel.
Tambour	7 55	7 55	7 55
Retraite	8 00	8 00	8 00

E QUART AU MOUILLAGE.

JEUDI. — Heures.	VENDREDI. — Heures.	SAMEDI. — Heures.	DIMANCHE. — Heures.	OBSERVATIONS.
1h 00′	1h 00′	1h 00′	1h 00′	
"	1 15	"	"	
"	1 25	"	"	
"	"	1 30	"	
1 30	1 30	1 30	1 30	
2 00	2 00	2 00	"	
"	"	3 25	"	
3 25	3 25	3 25	"	
4 00	4 00	4 00	4 00	
4 30	"	"	"	
4 30	"	"	4 30	
4 30	4 30	4 30	4 30	
4 55	4 55	4 55	4 55	
5 00	5 00	5 00	5 00	
6 00	6 00	6 00	6 00	
6 10	6 10	6 10	6 10	
6 15	6 15	6 15	6 15	
Après l'appel.	Après l'appel.	Après l'appel.	Après l'appel.	
7 55	7 55	7 55	7 55	
8 00	8 00	8 00	8 00	

TABLEAU N° 29.

TABLEAU DU SERVICE D

INDICATION DES DIVERS MOUVEMENTS DE LA JOURNÉE dont l'officier de quart doit être prévenu par le timonier de veille.	LUNDI. — Heures.	MARDI. — Heures.	MERCREDI. — Heures.
MATIN.			
avage des gaillards	4h 30′ (1)	4h 30′	4h 30′
in du lavage	5 30	5 30	5 30
es rations	5 30	5 30	5 30
ranle-bas ; ouverture des sabords ; déjeuner de la 1re bordée.	6 00	6 00	6 00
Roulement.) Faire monter la 1re bordée, les sifflets ; la 2e bordée à déjeuner	6 45	6 45	6 45
in du déjeuner. (*Roulement.*) Lavage du linge et des hamacs.	7 30	"	"
in du déjeuner. (*Roulement.*) Lavage du linge	7 30	"	"
Roulement.) Lavage ou briquage du bâtiment	"	7 30	7 30
e linge ou les hamacs sur les ceintures ; lavage du bâtiment.	8 15	"	"
'ambour	8 55	8 25	8 25
'ourbissage	9 00	8 30	8 30
'in du fourbissage, la 1re bordée à se changer	9 30	9 00	9 00
a 1re bordée à ramasser les sacs	9 40	9 10	9 10
'aire monter la 1re bordée ; la 2e à se changer	9 45 (2)	9 15	9 15
'aire ramasser les sacs à la 2e bordée	"	9 40	9 40
'ambour	"	9 55	9 55
nspection	"	10 00	10 00
xercices d'après le tableau	"	10 30	10 30
es rations	11 00	11 00	11 00
'in des exercices	11 15	11 15	11 15
'aire ramasser les sacs	11 15	"	"
es sifflets	11 25	11 25	11 25
a 1re bordée à dîner : prévenir les officiers et aspirants pour l'observation de midi	11 30	11 30	11 30

IMONIER DE QUART, A LA MER.

JEUDI. — Heures.	VENDREDI. — Heures.	SAMEDI. — Heures.	DIMANCHE. — Heures.	OBSERVATIONS.
$4^h 30'$	$4^h 30'$ (1)	$4^h 30'$	$4^h 30'$	Ce tableau, comme celui pour la rade, est susceptible d'être modifié aux heures du souper, suivant la saison dans laquelle on se trouve, et d'après l'ordre qui émane du bâtiment commandant. En général, le timonier de veille doit prévenir l'officier de quart assez à temps (et cela dépend de la grandeur du bâtiment), soit pour appeler le tambour, soit pour réunir les sifflets, afin que chaque mouvement indiqué sur le tableau puisse s'effectuer à l'heure précise. Cinq minutes avant le commencement et la fin des exercices, le timonier de veille prévient ou fait prévenir l'officier en second et les officiers qui les dirigent. Le timonier doit pareillement prévenir ou faire prévenir les officiers ou aspirants un quart d'heure avant qu'ils prennent le quart. Dans le service de nuit, il prévient l'officier de quart dix minutes et cinq minutes avant minuit et quatre heures du matin, pour le changement de quart. Les cartahus du linge sont passés au quart du jour, de quatre à cinq heures, les lundis et vendredis. Au jour, le timonier prévient l'officier de quart pour placer les vigies. A la nuit, il le prévient également pour les faire rentrer et placer les hommes de bossoir. (1) Les jours de lavage du linge à bord des bâtiments qui n'ont pas de batterie, le lavage des gaillards n'a lieu qu'à l'heure fixée pour le lavage du bâtiment, c'est-à-dire à $8^h 15'$. (2) Les jours consacrés au raccommodage et au nettoyage des effets, la 2e bordée, qui va changer la tenue à $9^h 45'$, reste aux sacs jusqu'à $11^h 15'$.
5 30	5 30	5 30	5 30	
5 30	5 30	5 30	5 30	
6 00	6 00	6 00	6 00	
6 45	6 45	6 45	6 45	
"	"	"	"	
"	7 30	"	"	
7 30	"	7 30	7 30	
"	8 15	"	"	
8 25	8 55	8 25	8 25	
8 30	9 00	8 30	8 30	
9 00	9 30	9 30	9 00	
9 10	9 40	9 40	9 25	
9 15	9 45	9 45 (2)	9 30	
9 40	9 55	"	9 55	
9 55	9 55	"	9 55	
10 00	10 00	"	10 00	
10 30	10 30	"	"	
11 00	11 00	11 00	11 00	
11 15	11 15	11 15	"	
"	"	11 15	"	
11 25	11 25	11 25	11 25	
11 30	11 30	11 30	11 30	

Suite du TABLEAU N° 29.

Suite du TABLEAU DU SERVICE D

INDICATION DES DIVERS MOUVEMENTS DE LA JOURNÉE dont l'officier de quart doit être prévenu par le timonier de veille.	LUNDI. — Heures.	MARDI. — Heures.	MERCREDI. — Heures.
APRÈS-MIDI.			
(*Roulement.*) En haut la 1re bordée, les sifflets ; la 2e bordée à dîner	Midi 15'	Midi 15'	Midi 15'
Fin du dîner. (*Roulement.*)	1h 00	1h 00	1h 00
Amener le linge et les hamacs ; la 2e bordée à ramasser le linge et les hamacs	1 15	"	"
Faire monter la 1re bordée ; la 2e à ramasser le linge	1 25	"	"
Une bordée aux sacs	1 30	"	"
Exercices d'après le tableau	"	2 30	2 30
Fin des exercices	3 25	3 25	3 25
Faire ramasser les sacs	3 25	"	"
Les rations	4 00	4 00	4 00
Les sifflets	4 25	4 25	4 25
La 1re bordée à souper ; changement de tenue pour la nuit	4 30	4 30	4 30
(*Roulement.*) En haut la 1re bordée ; la 2e à souper	5 15	5 15	5 15
Fin du souper. (*Roulement.*)	6 00	6 00	6 00
Tambour	6 10	6 10	6 10
Appel aux postes de combat	6 15	6 15	6 15
Branle-bas	Après l'appel.	Après l'appel.	Après l'appel.

MONIER DE QUART, A LA MER.

JEUDI. — Heures.	VENDREDI. — Heures.	SAMEDI. — Heures.	DIMANCHE. — Heures.	OBSERVATIONS.
Midi 15′	Midi 15′	Midi 15′	Midi 15′	
1h 00	1h 00	1h 00	1h 00	
"	1 15	"	"	
"	1 25	"	"	
"	"	1 30	"	
2 30	2 30	"	"	
3 25	3 25	3 25	"	
"	"	3 25	"	
4 00	4 00	4 00	4 00	
4 25	4 25	4 25	4 25	
4 30	4 30	4 30	4 30	
5 15	5 15	5 15	5 15	
6 00	6 00	6 00	6 00	
6 10	6 10	6 10	6 10	
6 15	6 15	6 15	6 15	
près l'appel.	Après l'appel.	Après l'appel.	Après l'appel.	

(1) Le rapport journalier remis par le capitaine d'armes à l'officier en second est dressé conformément au présent modèle. Il est signé par cet officier marinier.

(2) La lettre H indique les hommes à l'hôpital, et la lettre E les exempts de service.

TABLEAU N° 30

RAPPORT JOURNALIER

DU 185 , MATIN (1).

GARDE.									COMMISSION À LA CAMBUSE (pour la semaine).				DOMESTIQUES de garde.	
Numéros		Noms.	Numéros		Noms.	Numéros		Noms.	Tribord.		Bâbord.			
de compl.e	de hamac.		de compl.e	de hamac.		de compl.e	de hamac.		Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.

COMPLÉMENT DES ARMEMENTS des embarcations.												COMPLÉMENT des séries pour serrer les voiles.			PERMISSIONS journalières.			À L'HÔPITAL à bord, et exempts de service (2).		
															Numéros		Noms.	Numéros		Noms.
Chaloupe.	Grand canot.	Canot du capitaine.	Canot-major.	Canot n° 1.	Canot n° 2.			Yole n° 1.	Yole n° 2.	Grand youyou.	Petit youyou.	Grand mât.	Mât de misaine.	Mât d'artimon.	de compl.e	de hamac.		de compl.e	de hamac.	

ABSENTS.												ESCOUADE de punition.			PELOTON de punition.		
en permission de plus de 24 heur.			En désertion.			En jugement.			A l'hôpital à terre.								
Numéros		Noms.	Numéros		Noms.	Numéros		Noms.	Numéros		Noms.	Numéros		Noms.	Numéros		Noms.
de compl.e	de hamac.		de compl.e	de hamac.		de compl.e	de hamac.		de compl.e	de hamac.		de compl.e	de hamac.		de compl.e	de hamac.	
TOTAL....			TOTAL....			TOTAL....			TOTAL....								
TOTAL des absents...... TOTAL de l'effectif......						PRÉSENTS à bord.......						TOTAL ...			TOTAL ...		

PUNITIONS.							PLAT DES RETRANCHÉS.					
Numéros		Noms.	Nature de la punition	Durée de la punition	Date de la fin de la punition	Motif de la punition	Numéros		Noms.	Durée de la punition	Fin de la punition	Motif de la punition
de compl.e	de hamac.						de compl.e	de hamac.				

Fait à bord, le 185 .

L'Officier en second,

LEAU N° 31.

BATTERIES DE TAMBOUR, SONNERIES DE CLAIRON ET DE FIFRE,

POUR TOUS LES MOUVEMENTS DU SERVICE.

ıvrir les sabords........................	Rappel dans chaque batterie suivi d'un roulement et d'un coup de baguette.
anle-bas du matin........................	Roulement prolongé dans chaque batterie.
n du repas........................	Roulement dans la 2ᵉ batterie.
opreté du matin........................	Rappel dans chaque batterie.
ırbissage........................	Roulement.
ısser ou rentrer les couleurs............	Le drapeau (tambours, fifres et clairons).
ıpection des compagnies..................	L'assemblée au pied du grand mât (*idem*).
ıpeler une compagnie..................	Trois roulements précipités suivis d'un nombre de coups de baguette indiquant le numéro de la compagnie.
anle-bas de combat........................	La générale en faisant le tour du pont (tambours, fifres et clairons).
ıur l'appel........................	Roulement suivi de deux coups précipités (les clairons sonnent l'appel).
n du branle-bas de combat............	La retraite dans chaque batterie (tambours et clairons).
anle-bas du soir........................	L'assemblée sur le gaillard arrière (tambours, fifres et clairons).
ercices du fusil pour les compagnies de débarquement.	Rappel en marchant sur le pont pour la compagnie de débarquement.
ıéorie du canon, de la manœuvre et de la timonerie.	Rappel ordinaire dans les batteries.
ıire prendre les armes au 2ᵉ abordage	Rappel du clairon suivi de deux coups de baguette précipités.
ercice du 2ᵉ abordage........................	Rappel du clairon dans les batteries pour le 1ᵉʳ abordage, et même sonnerie, suivie de deux coups de baguette précipités (sur le pont), pour le 2ᵉ abordage.
ercice du canon........................	Rappel accéléré dans les batteries.
ıpel du soir aux postes de combat; fermer les sabords.	Rappel dans les batteries; roulement suivi d'un coup de baguette.
ıire prendre les armes aux compagnies de débarquement.	Rappel en marchant sur le pont.
ıpeler en armes le 1ᵉʳ abordage sur le pont..	Rappel du clairon sur le pont.
ercice du 1ᵉʳ abordage dans les batteries respectives.	Rappel du clairon dans chaque batterie.
ıire prendre les armes aux compagnies de débarquement et au 2ᵉ abordage de la bordée de quart.	Coups de baguette précipités, sonnerie du 2ᵉ abordage suivie d'un roulement.
ıire cesser le feu........................	Roulement prolongé.
ercice du fusil aux apprentis marins	Rappel des fifres sur le pont.
ercice du canon aux apprentis marins.....	Rappel des fifres dans les batteries.
ıpas des états-majors........................	Le clairon sonne la breloque.
ercice du canon pour les tribordais........	Rappel dans les batteries suivi d'un coup de baguette.
ercice du canon pour les bâbordais........	Rappel dans les batteries suivi d'un roulement et de deux coups de baguette.
ı garde sur le pont........................	Trois coups de baguette.
cendie général........................	La générale battue par les tambours; la cloche sonne le tocsin.
rer au cabestan........................	Le fifre joue un pas accéléré et le sifflet indique de virer et de tenir bon.
ıire armer en guerre les embarcations	Les clairons sonnent au drapeau dans la batterie basse.
ıire armer en guerre les embarcations, les compagnies de débarquement devant y embarquer.	*Idem* et les tambours des compagnies de débarquement battent le rappel en marchant dans la 1ʳᵉ et la 2ᵉ batterie.

TABLEAU N° 32.

COUPS DE SIFFLET ET DE CLOCHE.

Passer sur le bord		Pour un officier général, trois coups de sifflet d'attention all… gés, terminés par deux coups brefs.
		Pour un officier supérieur, deux coups de sifflet d'attention all… gés, terminés par deux coups brefs.
		Pour un officier, un coup de sifflet d'attention allongé, termi… par deux coups brefs.
Faire armer ou appeler un canot		La chaloupe, coup de sifflet d'attention, un coup simple.
		Le grand canot, coup de sifflet d'attention, deux coups simple…
		Canot n° 1, coup de sifflet d'attention, trois coups simples.
		Canot n° 2, coup de sifflet d'attention, quatre coups simples.
		Canot du capitaine, coup de sifflet d'attention, un coup roulé.
		Canot-major, coup de sifflet d'attention, deux coups roulés.
		Yole n° 1, coup de sifflet d'attention, trois coups roulés.
		Yole n° 2, coup de sifflet d'attention, quatre coups roulés.
		Youyou n° 1, coup de sifflet d'attention, un coup pour appel les mousses.
		Youyou n° 2, coup de sifflet d'attention, deux coups pour appel les mousses.
		Baleinière, coup de sifflet d'attention, nager dans les canots.
Toutes les embarcations		Les sifflets au grand panneau, virer au cabestan.
Toutes les embarcations en guerre		Au grand panneau, tous les sifflets et attention. Les sifflets, vir… au cabestan.
Amener les canots de côté et de porte-manteau.		Attention...... dériver.
Hisser *idem*		Attention...... hisser.
Tout le monde sur le pont		Trois coups allongés.
Une bordée	Tribord	Deux coups allongés suivis d'un coup bref.
	Bâbord	Deux coups allongés suivis de deux coups brefs.
Pour toute sorte de commandement		Un coup allongé d'attention.
Repas	d'une bordée	Tous les sifflets, deux coups roulés.
	de deux bordées	Tous les sifflets, trois coups roulés.
La commission à la cambuse		Attention, la grande bouline.
Balayage des ponts		Attention, nager dans les embarcations.
Appeler tous les patrons		Virer au cabestan suivi d'un coup court.
Appeler tous les officiers mariniers portant sifflet.		Avertissement, un appel.
Appeler	un patron	Le coup de sifflet du canot suivi d'un coup court.
	la grande hune	Un coup simple suivi d'un coup d'attention.
	la hune de misaine	Deux coups simples suivis d'un coup d'attention.
	la hune d'artimon	Trois coups simples suivis d'un coup d'attention.
	le beaupré	Quatre coups simples suivis d'un coup d'attention.
	les caliers	Attention au grand panneau, suivi d'un coup d'appel.
Visite des malades		La cloche sonne à coups précipités.

RÔLE, PAR SÉRIES ET MODE DE NUMÉROTAGE,

D'UN VAISSEAU DE 1er RANG.

TABLEAU N° 5. *Rôle, par séries et mode de numér*[otage]

SERVANTS				SERVANTS				SERVANTS				SERVANTS				SERVANTS				SERVANTS			
de gauche.		de droite.		de gauche.		de droite.		de gauche.		de droite.		de gauche.		de droite.		de gauche.		de droite.		de gauche.		de droite.	
Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.
																						1re BI	
1re PIÈCE.				2e PIÈCE.				3e PIÈCE.				4e PIÈCE.				5e PIÈCE.				6e PIÈCE.			
n° 1, chef, 1re série.				n° 2, chef, 2e série.				n° 3, chef, 3e série.				n° 4, chef, 4e série.				n° 5, chef, 5e série.				n° 6, chef, 6e série.			
151		101		152		102		153		103		154		104		155		105		156		106	
251		201		252		202		253		203		254		204		255		205		256		206	
351		301		352		302		353		303		354		304		355		305		356		306	
451		401		452		402		453		403		454		404		455		405		456		406	
551		501		552		502		553		503		554		504		555		505		556		506	
651		601		652		602		653		603		654		604		655		605		656		606	
751		701		752		702		753		703		754		704		755		705		756		706	
851		801		852		802		853		803		854		804		855		805		856		806	
951		901		952		902		953		903		954		904		955		905		956		906	

Suite de la 1re

SERVANTS				SERVANTS				SERVANTS				SERVANTS				SERVANTS					
de gauche.		de droite.		de gauche.		de droite.		de gauche.		de droite.		de gauche.		de droite.		de gauche.		de droite.			
Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Armes.
13e PIÈCE.				14e PIÈCE.				15e PIÈCE.				16e PIÈCE.				e PIÈCE.					
n° 13, chef, 13e série.				n° 14, chef, 14e série.				n° 15, chef, 15e série.				n° 16, chef, 16e série.				n° , chef, e série.					
163		113		164		114		165		115		166		116						1	Sabe, pist.
263		213		264		214		265		215		266		216						2	Sabe, fusil
363		313		364		314		365		315		366		316						3	Sabre.
463		413		464		414		465		415		466		416						4	....
563		513		564		514		565		515		566		516						5	Fusil.
663		613		664		624		665		615		666		616						6	Pique.
763		713		764		714		765		715		766		719						7	Sabe, pt, pd, ha[che]
863		813		864		814		865		815		866		816						8	....
963		913		964		914		965		915		966		916						9	....

tage, d'un vaisseau de 1er rang.

SERVANTS				SERVANTS				SERVANTS				SERVANTS				SERVANTS				SERVANTS			
de gauche.		de droite.		de gauche.		de droite.		de gauche.		de droite.		de gauche.		de droite.		de gauche.		de droite.		de gauche.		de droite.	
Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.
TERIE.																							
7e PIÈCE. — n° 7, chef, 7e série.				8e PIÈCE. — n° 8, chef, 8e série.				9e PIÈCE. — n° 9, chef, 9e série.				10e PIÈCE. — n° 10, chef, 10e série.				11e PIÈCE. — n° 11, chef, 11e série.				12e PIÈCE. — n° 12, chef, 12e série.			
157		107		158		108		159		109		160		110		161		111		162		112	
257		207		258		208		259		209		260		210		261		211		262		212	
357		307		358		308		359		309		360		310		361		311		362		312	
457		407		458		408		459		409		460		410		461		411		462		412	
557		507		558		508		559		509		560		510		561		511		562		512	
657		607		658		608		659		609		660		610		661		611		662		612	
757		707		758		708		759		709		760		710		761		711		762		712	
857		807		858		808		859		809		860		810		861		811		862		812	
957		907		958		908		959		909		960		910		961		911		962		912	

SERVANTS

de gauche.		de droite.			
Postes de combat.	Embarcation.	Numéros.	Armes.	Postes de combat.	Embarcation.
BATTERIE.					
CHEF DE PIÈCE. — 2e abordage. — Sabre, pistolet.					
1er abordage.	C{t} du capi{e}.	1	Sab{e}, p{t}, po{d}.	1er abordage.	Canot de l'a
Mousquet{e} d'ab{e}. Comp{e} de débarq{t}		2	Sab{e}, pistol{t}.	2e abordage	
2e abordage; 2e div{on} d'incendie.	Chaloupe.	3	Sabre.	2e abordage; 2e div{on} d'incendie.	Chaloupe.
Renfort de manœuvre; 1re division d'incendie............	Canot n° 1.	4	....	Renfort de manœuvre; 1re division d'incendie...........	Canot n° 1.
Renfort de mousqueterie; compagnie de débarquement. Service de la garde.		5	Fusil.	Renfort de mousqueterie; compagnie de dé barquement. Service de la garde.	
Pourvoyeurs, gardiens de sab{rd}. Dans l'incend{e} général, ceux de la 1re div{on} à la pompe à inc{e} n° 1; ceux de la 2e div{on} à la pompe à lavage.		6	Mousqueton, grenades.	Gabiers de combat de grand mât.	
Gabiers supplémentaires de grand mât. 1er abordage :		7	Mousqueton, gren{es}, sabre, p{t}, po{d} hache.	Gabiers de combat et supplémentaires d'art mon; les supplémentaires du 1er abo rdage	
Gardiens de faux pont et des maîtres, au passage des poudres.		8	....	Caliers; passage des boulets et des blessés.	
Manœuvre.		9	....	Mousses; passage des poudres.	

2e BAT

SERVANTS de gauche. Numéros.	Noms.	SERVANTS de droite. Numéros.	Noms.	SERVANTS de gauche. Numéros.	Noms.	SERVANTS de droite. Numéros.	Noms.	SERVANTS de gauche. Numéros.	Noms.	SERVANTS de droite. Numéros.	Noms.	SERVANTS de gauche. Numéros.	Noms.	SERVANTS de droite. Numéros.	Noms.	SERVANTS de gauche. Numéros.	Noms.	SERVANTS de droite. Numéros.	Noms.	SERVANTS de gauche. Numéros.	Noms.	SERVANTS de droite. Numéros.	Noms.
17e PIÈCE. — n° 17, chef, 17e série.				18e PIÈCE. — n° 18, chef, 18e série.				19e PIÈCE. — n° 19, chef, 19e série.				20e PIÈCE. — n° 20, chef, 20e série.				21e PIÈCE. — n° 21, chef, 21e série.				22e PIÈCE. — n° 22, chef, 22e série.			
167		117		168		118		169		119		170		120		171		121		172		122	
267		217		268		218		269		219		270		220		271		221		272		222	
367		317		368		318		369		319		370		320		371		321		372		322	
467		417		468		418		469		419		470		420		471		421		472		422	
567		517		568		518		569		519		570		520		571		521		572		522	
667		617		668		618		669		619		670		620		671		621		672		622	
767		717		768		718		769		719		770		720		771		721		772		722	
867		817		868		818		869		819		870		820		871		821		872		822	
967		917		968		918		969		919		970		920		971		921		972		922	

Suite de la 2e

SERVANTS de gauche. Numéros.	Noms.	SERVANTS de droite. Numéros.	Noms.	SERVANTS de gauche. Numéros.	Noms.	SERVANTS de droite. Numéros.	Noms.	SERVANTS de gauche. Numéros.	Noms.	SERVANTS de droite. Numéros.	Noms.	SERVANTS de gauche. Numéros.	Noms.	SERVANTS de droite. Numéros.	Noms.	SERVANTS de gauche. Numéros.	Noms.	SERVANTS de droite. Numéros.	Noms.	Numéros.	Armes.
29e PIÈCE. — n° 29, chef, 29e série.				30e PIÈCE. — n° 30, chef, 30e série.				31e PIÈCE. — n° 31, chef, 31e série.				32e PIÈCE. — n° 32, chef, 32e série.				49e PIÈCE. — n° 49, chef, 49e série.					
179		129		180		130		181		131		182		132		199		149		1	Sabe, pist
279		229		280		230		281		231		282		232		299		249		2	Sabe, fusil
379		329		380		330		381		331		382		332		399		349		3	Sabre.
479		429		480		430		481		431		482		432		499		449		4	....
579		529		580		530		581		531		582		532		599		549		5	Fusil.
679		629		680		630		681		631		682		632		699		649		6	Pique.
779		729		780		730		781		731		782		732		799		749		7	Sabe, pt, pd, hache.
879		829		880		830		881		831		882		832		899		849		8	....
979		929		980		930		981		931		982		932		999		949		9	....

SERVANTS				SERVANTS				SERVANTS				SERVANTS				SERVANTS				SERVANTS			
de gauche.		de droite.		de gauche.		de droite.		de gauche.		de droite.		de gauche.		de droite.		de gauche.		de droite.		de gauche.		de droite.	
Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms
TERIE.																							
23° PIÈCE. — n° 23, chef, 23° série.				24° PIÈCE. — n° 24, chef, 24° série.				25° PIÈCE. — n° 25, chef, 25° série.				26° PIÈCE. — n° 26, chef, 26° série.				27° PIÈCE. — n° 27, chef, 27° série.				28° PIÈCE. — n° 28, chef, 28° série.			
173		123		174		124		175		125		176		126		177		127		178		128	
273		223		274		224		275		225		276		226		277		227		278		228	
373		323		374		324		375		325		376		326		377		327		378		328	
473		423		474		424		475		425		476		426		477		427		478		428	
573		523		574		524		575		525		576		526		577		527		578		528	
673		623		674		624		675		625		676		626		677		627		678		628	
773		723		774		724		775		725		776		726		777		727		778		728	
873		823		874		824		875		825		876		826		877		827		878		828	
973		923		974		924		975		925		976		926		977		927		978		928	

SERVANTS					
de gauche.		de droite.			
Postes de combat.	Embarcation.	Numéros.	Armes.	Postes de combat.	Embarcation.
BATTE IE.					
CHEF DE PIÈCE. — 2° abordage. — Sabre, pistolet.					
1er abordage. Mousquet° d'ab°. Comp°de débarqt 2° abordage; 2° divon d'incendie.	Canot-maj. Grand canot	1 2 3	Sab°, pt, pod. Sab°, pistolt. Sabre.	1er abordage. 2° aborbage. .... 2° abordage; 2° divon d'incendie.	Canot-maj Grand cano
Renfort de manœuvre; 1re division d'incendie............	Canot n° 2.	4	....	Renfort de manœuvre; 1re division d'incendie............	Canot n° 2
Renfort de mousqueterie; compagnie de débarquement. Service de la garde.		5	Fusil.	Renfort de mousqueterie; compagnie de débarquement. Service de la garde.	
Pourvoyeurs, gardiens de sabrd. Dans l'incend° général, ceux de la 1re divon à la pompe à inc° n° 2; ceux de la 2° divon à la pompe de lavage.		7	Mousqueton; grenades.	Gabiers de combat de misaine.	
Gabiers supplémentaires de misaine. 1er abordage :		7	Mousqueton, grenes, sabre, pt, pod, hache	Gabiers de combat et supplémentaires de beaupré; les supplémentaires du 1er abordage	
Agents de cambuse, coqs et matelots de cuisine, au passage des poudres.		8	....	Domestiques, au passage des poudres.	
Manœuvre.		9	....	Mousses, au passage des poudres.	

3e BAT

33e PIÈCE. n° 33, chef, 33e série. — SERVANTS de gauche. Numéros.	Noms.	SERVANTS de droite. Numéros.	Noms.	34e PIÈCE. n° 34, chef, 34e série. — SERVANTS de gauche. Numéros.	Noms.	SERVANTS de droite. Numéros.	Noms.	35e PIÈCE. n° 35, chef, 35e série. — SERVANTS de gauche. Numéros.	Noms.	SERVANTS de droite. Numéros.	Noms.	36e PIÈCE. n° 36, chef, 36e série. — SERVANTS de gauche. Numéros.	Noms.	SERVANTS de droite. Numéros.	Noms.	37e PIÈCE. n° 37, chef, 37e série. — SERVANTS de gauche. Numéros.	Noms.	SERVANTS de droite. Numéros.	Noms.	38e PIÈCE. n° 38, chef, 38e série. — SERVANTS de gauche. Numéros.	Noms.	SERVANTS de droite. Numéros.	Noms.
183		133		184		134		185		135		186		136		187		137		188		138	
283		233		284		234		285		235		286		236		287		237		288		238	
383		333		384		334		385		835		386		336		387		337		388		338	
483		433		484		434		485		435		486		436		487		437		488		438	
583		533		584		534		585		535		586		536		587		537		588		538	
683		633		684		634		685		635		686		636		687		637		688		635	
783		733		784		734		785		735		786		736		787		737		788		738	
883		833		884		834		885		835		886		836		887		837		888		838	
983		933		984		934		985		935		986		936		987		937		988		938	

Suite de la 3e

45e PIÈCE. n° 45, chef, 45e série. — SERVANTS de gauche. Numéros.	Noms.	SERVANTS de droite. Numéros.	Noms.	46e PIÈCE. n° 46, chef, 46e série. — SERVANTS de gauche. Numéros.	Noms.	SERVANTS de droite. Numéros.	Noms.	47e PIÈCE. n° 47, chef, 47e série. — SERVANTS de gauche. Numéros.	Noms.	SERVANTS de droite. Numéros.	Noms.	48e PIÈCE. n° 48, chef, 48e série. — SERVANTS de gauche. Numéros.	Noms.	SERVANTS de droite. Numéros.	Noms.	50e PIÈCE. n° 50, chef, 50e série. — SERVANTS de gauche. Numéros.	Noms.	SERVANTS de droite. Numéros.	Noms.
195		145		196		146		197		147		198		148		200		150	
295		245		296		246		297		247		298		248		300		250	
395		345		396		346		397		347		398		348		400		350	
495		445		496		446		497		447		498		448		500		450	
595		545		596		546		597		547		598		548		600		550	
695		645		696		646		697		647		698		648		700		650	
795		745		796		746		797		747		798		748		800		750	
895		845		896		846		897		847		898		848		900		850	
995		945		996		946		997		947		998		948		1000		960	

Numéros.	Armes.
1	Sab^{e}, pist^{t}
2	Sab^{e}, fusil
3	....
4	Fusil.
5	F^{l} de ram^{t}
6	Pique.
7	Sabre.
8	Pique.
9	....

SERVANTS de gauche.		SERVANTS de droite.		SERVANTS de gauche.		SERVANTS de droite.		SERVANTS de gauche.		SERVANTS de droite.		SERVANTS de gauche.		SERVANTS de droite.		SERVANTS de gauche.		SERVANTS de droite.		SERVANTS de gauche.		SERVANTS de droite.
Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.	Noms.	Numéros.
TERIE.																						
39e PIÈCE. — n° 39, chef, 39e série.				40e PIÈCE. — n° 40, chef, 40e série.				41e PIÈCE. — n° 41, chef, 41e série.				42e PIÈCE. — n° 42, chef, 42e série.				43e PIÈCE. — n° 43, chef, 43e série.				44e PIÈCE. — n° 44, chef, 44e série.		
189		139		190		140		191		141		192		142		193		143		194		144
289		239		290		240		291		241		292		242		293		243		294		244
389		339		390		340		391		341		392		342		393		343		394		344
489		439		490		440		491		441		492		442		493		443		494		444
589		539		590		540		591		541		592		542		593		543		594		544
689		639		690		640		691		641		692		642		693		643		694		644
789		739		790		740		791		741		792		742		793		743		794		744
889		839		890		840		891		841		892		842		893		843		894		844
989		939		990		940		991		941		992		942		993		943		994		944

SERVANTS de gauche.			SERVANTS de droite.		
Postes de combat.	Embarcation.	Numéros.	Armes.	Postes de combat.	Embarcation.
BATTERIE.					
CHEF DE PIÈCE. — 2e abordage. — Sabre, pistolet.					
1er abordage.	Canot du commiss^{re} d'escadre.	1	Sab^e, p^t, po^d.	1er abordage.	Canot d chef d'ét major.
Mousquet^e d'ab^e. Comp^e de débarq^t		2	Sabre.	2e abordage.	
Renfort de manœuvre; 1re division d'incendie...........		3	....	Renfort de manœuvre; 1re division d'incendie...........	
Renfort de mousqueterie; compagnie de débarquement. Service de la garde.		4	Fusil.	Renfort de mousquet^e comp^{ie} de débarq^t. Service de la garde.	
Mousqueterie des gaillards.		5	Fusil de ram^t	Mousqueterie des gaillards....	Yoles.
Pourvoyeurs, gardiens de sabord. Dans l'incendie général, aux pompes à incendie et à lavage de la 3e batterie.		6	Sabre, pist^t.	De 633 à 642, chefs de pièce des gaillard 2e abordage. De 643 à 650, tambours.	
De 783 à 792, servants de gauche; 2e abordage. De 793 à 800, fifres.		7	Sab^e, pistol^t, poignard.	De 733 à 742, chargeurs des gaillard 1er abordage. De 743 à 750, clairons.	
Pourvoyeurs des gaillards, de 883 à 892. De 893 à 900; matelots armuriers et voiliers.		8	Sabre, pistolet.	Timoniers; la moitié du 1er abordage.	
Manœuvre.		9	....	Matelots charpentiers et calfats.	

N° 4612. — *Décret qui règle le Costume officiel des Fonctionnaires, Employés et Agents dépendants du Ministère des Travaux publics.*

Du 4 Octobre 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Décrète :

Art. 1er. Le costume officiel des fonctionnaires, employés et agents dépendants du ministère des travaux publics, est réglé ainsi qu'il suit :

§ 1er. ADMINISTRATION CENTRALE.

1° Secrétaire général.

Habit de drap bleu; collet et parements pareils, broderie en or, branches de laurier et de pensée enlacées d'un ruban et surmontées d'une baguette au collet et aux parements, écusson à la taille, bouquet de poches, baguette et petit bord courant de quatre centimètres autour de l'habit, s'élargissant jusqu'à dix centimètres sur la poitrine.

Gilet blanc; pantalon bleu ou blanc avec bandes d'or; chapeau français, plumes noires, ganse de velours noir brodée en or; épée à poignée de nacre, garde dorée; boutons dorés à l'aigle. (Modèle n° 1.)

2° Chefs de division.

Même uniforme, broderie au collet, parements et taille, bouquet de poches, baguette autour de l'habit. (Modèle n° 2.)

3° Chefs de bureau.

Même uniforme; broderie au collet, parements et taille. (Modèle n° 3.)

4° Sous-Chefs de bureau.

Même uniforme, coins et baguette au collet et aux parements, écusson à la taille. (Modèle n° 4.)

5° Employés attachés au cabinet du ministre et à celui du secrétaire général.

Même uniforme; baguette au collet et aux parements, coins au collet, écusson, chapeau sans plumes. (Modèle n° 5.)

§ 2. CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES.

1° Inspecteurs généraux des ponts et chaussées et Inspecteurs généraux de première classe des mines.

Habit de drap bleu; collet et parements de drap cramoisi pour le corps des ponts et chaussées, de velours noir pour le corps des mines; broderie en or, branche de laurier enlacée d'un ruban et surmontée d'une baguette au collet et aux parements, bouquet de poches, écusson à la taille, baguette et bord courant de quatre centimètres autour de l'habit, s'élargissant jusqu'à dix centimètres sur la poitrine.

Gilet, pantalon, chapeau et épée comme l'administration centrale, boutons dorés à l'aigle. (Modèle n° 6.)

2° Inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées et Inspecteurs généraux de deuxième classe des mines.

Même uniforme; broderie au collet, parements et taille; bord courant sur le devant de l'habit seulement, baguette autour de l'habit. (Modèle n° 7.)

3° Ingénieurs en chef.

Même uniforme; broderie au collet, parements et taille, baguette autour de l'habit. (Modèle n° 8.)

4° Ingénieurs ordinaires.

Même uniforme; broderie au collet et aux parements. (Modèle n° 9.)

5° Élèves Ingénieurs.

Même uniforme; baguette et coins au collet et aux parements, chapeau sans plumes. (Modèle n° 10.)

6° Conducteurs principaux.

Habit de drap bleu; collet et parements de drap cramoisi, broderie en or, petite baguette au collet et aux parements, branches de laurier sans ruban, de seize centimètres de longueur au collet et aux parements.

Gilet blanc; pantalon bleu avec bande de drap cramoisi, chapeau sans plumes, ganse de soie noire brochée en or, épée à poignée noire, garde dorée, boutons dorés. (Modèle n° 11.)

7° Conducteurs embrigadés; gardes-mines des trois premières classes.

Même uniforme; habit fermé, collet et parements de drap cramoisi pour les conducteurs, de velours noir pour les gardes-mines, baguette au collet et au parement, branche de laurier de douze centimètres au collet seulement. (Modèle n° 12.)

8° Conducteurs auxiliaires; gardes-mines des deux dernières classes.

Même uniforme; baguette et branche de laurier de huit centimètres au collet. (Modèle n° 13.)

Petite tenue pour les ingénieurs en chef, ingénieurs et élèves et pour les conducteurs et gardes-mines.

Capote de drap bleu croisée sur la poitrine portant deux rangs de boutons; collet et parements de drap cramoisi pour le corps des ponts et chaussées, de velours noir pour le corps des mines; pantalons bleus sans bandes; casquette de drap bleu, avec galons indiquant le grade, et aigle au-dessus.

Ingénieurs en chef: broderie avec baguette au collet de la capote; cinq galons d'or superposés à la casquette. (Modèle n° 14.)

Ingénieurs ordinaires: broderie sans baguette au collet de la capote; quatre galons d'or à la casquette. (Modèle n° 15.)

Élèves ingénieurs: coins sans baguette au collet de la capote; trois galons d'or à la casquette. (Modèle n° 16.)

Conducteurs principaux: broderie du grade, mais sans baguette au collet de la capote; deux galons d'or et un d'argent au milieu à la casquette. (Modèle n° 17.)

Conducteurs embrigadés et gardes-mines des trois premières classes : broderie du grade sans baguette au collet de la capote, deux galons d'or à la casquette. (Modèle n° 18.)

Conducteurs auxiliaires et gardes-mines des deux dernières classes : broderie du grade sans baguette au collet de la capote; un seul galon d'or à la casquette. (Modèle n° 19.)

§ 3. INSPECTEUR PRINCIPAL ET INSPECTEURS DES PORTS (navigation intérieure), INSPECTEURS PRINCIPAUX ET INSPECTEURS PARTICULIERS DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES CHEMINS DE FER, COMMISSAIRES ET SOUS-COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES CHEMINS DE FER.

1° Inspecteurs principaux.

Habit bleu; collet et parement pareils, broderie en argent,

branche de laurier avec la baguette et le ruban de l'administration centrale, collet, parements, écusson à la taille, baguette autour de l'habit.

Gilet blanc; pantalon bleu ou blanc à bande d'argent; chapeau français, plumes noires, ganse de velours noir brodée en argent, épée à poignée de nacre, garde argentée. (Modèle n° 20.)

2° Inspecteurs particuliers.

Même uniforme; moins le bouquet de poches et la baguette autour de l'habit. (Modèle n° 21.)

3° Commissaires.

Habit bleu; collet et parements pareils, broderie en argent, petite baguette au collet et au parement, branche de laurier sans ruban, de seize centimètres de longueur au collet et au parement;

Gilet blanc; pantalon bleu sans bande; chapeau sans plumes, ganse de soie noire, brochée d'argent; épée à poignée noire, garde argentée.

Écharpe tricolore, avec frange pareille. (Modèle n° 22.)

4° Sous-Commissaires.

Même uniforme; habit fermé; baguette et branche de laurier de douze centimètres au collet, baguette seulement au parement. (Modèle n° 23.)

Petite tenue,

Capote de drap bleu, collet et parement pareils.

Broderie du grade au collet seulement avec la baguette pour les inspecteurs principaux, sans baguette pour les autres grades; casquette de drap bleu avec cinq galons d'argent pour les inspecteurs principaux et quatre galons pour les inspecteurs particuliers.

Les commissaires et sous-commissaires conservent le chapeau, l'épée et l'écharpe. (Modèles n°s 24, 25, 26 et 27.)

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Carcassonne, le 4 Octobre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics,

Signé P. MAGNE.

N° 4613. — Décret du Prince-Président de la République (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Rogier* (*Jean-Charles-Ephysius*), né le 14 mai 1835, élève au collége de Marseille, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Manconi*, et à s'appeler, à l'avenir, *Rogier-Manconi;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 27 Septembre 1852.*)

N° 4614. — Décret du Prince-Président de la République (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Le tarif ci-annexé pour la perception des droits au passage du bac des Arcs (Var) est approuvé. (*Du 17 Novembre 1852.*)

Tarif des droits à percevoir au passage du bac des Arcs établi, dans cette commune, sur la rivière de l'Argens.

Pour une personne seule, chargée ou non, aller et retour, cinq centimes, ci.......... 05c
Pour une bête chargée et son conducteur, aller et retour, cinq centimes, ci.......... 05
Pour chaque bête en sus d'une, aller et retour, cinq centimes, ci...... 05
Pour chaque bête de charge ou tête de gros bétail, cinq centimes, ci... 05
Par voiture ou charrette chargée ou non, attelée d'un seul collier, aller et retour, cinq centimes, ci.......... 05
Pour chaque tête de menu bétail, aller et retour, un centime, ci...... 01

Les bestiaux et leurs conducteurs allant au pâturage ne payeront que moitié des droits.

Le batelier sera tenu de passer les personnes ainsi que les voitures, bêtes de charge et bestiaux se présentant isolément, après une attente d'un quart d'heure au plus.

Les droits ci-dessus seront du double pour le passage de nuit.

Les eaux seront réputées hautes, et le passage sera interdit, lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera encore interdit quand la rivière charriera des glaces, et dans les cas de débâcle.

Le bac ne pourra être chargé au delà du poids qui le ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur son flanc, à trente centimètres en contre-bas du bord supérieur.

DÉSIGNATION des rivières.	NOM du passage.	LARGEUR de la rivière à l'endroit où fonctionne le bac.	POINTS auxquels les eaux seront réputées		MAXIMUM de la charge.	NOMBRE DE		OBSERVATIONS.
			hautes.	moyennes.		personnes que les embarcations peuvent contenir.	bêtes de charge ou têtes de gros bétail, etc. que les embarcations peuvent contenir.	
...gens...	Les Arcs commune des Arcs.	30m 80	7m 27	9m 20	2,500k	24 hommes ou enfants avec leur charge.	6 têtes de gros bétail ou 18 porcs, ou 48 moutons, chèvres, etc. têtes de menu bétail.	Dans les cas des chargements mixtes, on se conformera au paragraphe.

Art. 1er. Le passage sera ouvert une heure et demie avant le lever du soleil et une heure après le coucher. Néanmoins, pourront passer à toute heure de la nuit, le maire, l'adjoint de la commune, le juge de paix, le curé et autre prêtre ou ministre de la religion, les gendarmes et autres fonctionnaires publics, dans le cas d'urgence, les courriers extraordinaires, les officiers de santé connus.

2. Toutes les contestations seront jugées par le maire, ou, en son absence, par l'adjoint, d'après l'application du tarif aux niveaux qui sont déterminés ci-dessus, pour fixer les hautes et moyennes eaux.

Extrait des franchises et modérations.

Le fermier ne pourra exiger aucun payement pour droit de passage des fonctionnaires, employés ou agents ci-après :

1° Le préfet et le sous-préfet en tournée, le maire, les juges d'instruction et procureurs de la République, le juge de paix et son greffier, le commissaire de police et les autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, les receveurs des communes, les préposés d'octroi, et les facteurs ruraux, les agents voyers, les agents des poids et mesures, les employés des lignes télégraphiques, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés ci-dessus auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons mili-

taires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades;

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les voitures, chevaux et personnes marchant sous son escorte, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service;

5° Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition; les voitures cellulaires destinées au transport des condamnés;

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité;

Il devra effectuer le passage gratuit, soit avant le lever du soleil, soit après le coucher du soleil, lorsque le service de leurs fonctions l'exigera, du préfet du département, du sous-préfet de l'arrondissement, du maire, de l'adjoint, du juge d'instruction, du procureur de la République de l'arrondissement, du juge de paix, du greffier, des commissaires et agents de police, des employés des douanes et des contributions indirectes, et de la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'Etat, et leurs assistants.

N° 4615. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le ministre des travaux publics est autorisé à occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, conformément au projet approuvé par décision du 27 avril 1852, une partie des dunes situées sur le territoire de la commune de la Teste, laquelle est désignée au plan joint au décret et comprend une superficie de deux cent quinze hectares soixante-cinq ares soixante-neuf centiares;

2° Que les droits des tiers à la propriété de tout ou partie des dunes dont il s'agit sont et demeurent réservés, conformément à l'article 5 du décret du 14 décembre 1810. (*Du 24 Novembre 1852.*)

N° 4616. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la limite de la mer à l'embouchure des rivières de la Douve et de la Taute, qui se jettent dans la baie de Veys, est fixée au confluent de ces deux rivières, point appelé le *haut Dick* ou *four de Taute* (Manche);

2° Que tous droits des tiers sont et demeurent réservés. (*Du 24 Novembre 1852.*)

N° 4617. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contresigné par le ministre des finances) qui affecte au service des douanes la parcelle de terrain située à Fort-Philippe, département du Nord, et désignée au plan annexé au décret par les lettres A, B, C, D. (*Du 26 Novembre 1852.*)

N° 4618.—Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage aux bacs de la Ribeyrotte et de Roffy, communes de Soursac et d'Auriac, département de la Corrèze.

2. Sont exempts des droits de passage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents et individus qui, aux termes du cahier des charges pour l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Du 26 Novembre 1852.*)

Tarif des droits à percevoir aux passages d'eau de Ribeyrotte et de Roffy, situés sur la Dordogne.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinquante kilogrammes, cinq centimes, ci.................. 05c

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinquante kilogrammes, dix centimes, ci........................ 10

Par dix kilogrammes excédant, trois centimes, ci.................. 03

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci. 15

D'un cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci..................... 10

D'un cheval ou mulet non chargé, six centimes, ci................ 06

D'un âne ou ânesse chargé, six centimes, ci....................... 06

D'un âne ou ânesse non chargé, quatre centimes, ci............... 04

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne allant au labour ou au pâturage, quatre centimes, ci.. 04

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, huit centimes, ci.. 08

Par veau ou porc, quatre centimes, ci............................ 04

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci.................. 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront six centimes, ci.. 06

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, vingt centimes, ci.. 20

D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur, vingt-cinq centimes, ci.......................... 25

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trente-cinq centimes, ci......... 35

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée et attelée

D'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur, vingt centimes, ci.. 20^c^

De deux chevaux, mulets ou bœufs, y compris le conducteur, trente centimes, ci.. 30

De trois chevaux, mulets, y compris le conducteur, quarante-cinq centimes, ci.. 45

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quinze centimes, ci... 15

D'une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quinze centimes, ci.. 15

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, douze centimes, ci.. 12

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, douze centimes, ci........... 12

Pour un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, trente centimes, ci.......... 30

Chargé, deux chevaux et le conducteur, cinquante centimes, ci...... 50

Chargé, trois chevaux et le conducteur, quatre-vingts centimes, ci.... 80

A vide, attelé d'un seul cheval et le conducteur, dix-huit centimes, ci... 18

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, comme pour les ânes ou ânesses non chargés.

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Dans le temps des basses eaux, le payement du droit sera diminué de moitié; en cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge, quand la rivière charriera de forts glaçons et dans les cas de débâcle. Les bacs et bateaux ne pourront être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

DÉSIGNATION des cours d'eau.	NOMS des passages.	LARGEUR de la rivière aux endroits où fonctionnent les bacs.	POINTS auxquels les eaux sont réputées			MAXIMUM de la charge.	NOMBRE de personnes que les embarcations peuvent contenir.	OBSERVATIONS
			hautes.	moyennes.	basses.			
Dordogne.	Ribeyrotte	74^m^	2^m^ 30	2^m^ 10	50^c^ (A)	1,500^k^	12	(A) Au-dess du fond, mili de la rivière, 1^m^ 40 de la ri gauche où la ri vière a son co rant.
Idem	Roffy....	80	1 25	1 25	60	Le bac... 2,500 Le batelet. 700	15 6	

Art. 1er. Le passage sera ouvert une heure et demie avant le lever du soleil et une heure après le coucher.

Néanmoins, pourront passer, à toute heure de la nuit, les maires et adjoints, les juges de paix, le curé et autres prêtres, pour le service de leur ministère; les gendarmes et autres fonctionnaires publics, dans le cas d'urgence; les courriers extraordinaires, les officiers de santé connus.

2. Toutes les contestations seront jugées par le maire, ou, en son absence, par l'adjoint, d'après l'application du tarif aux niveaux qui sont déterminés pour fixer les basses, moyennes et hautes eaux, ainsi que les limites de la largeur du port, par des opérations faites immédiatement avant l'adjudication.

3. Nul ne sera admis à réclamer, s'il ne justifie avoir payé le droit fixé.

4. Il est défendu à tout propriétaire de bateau de passer qui que ce soit; celui qui aura enfreint le présent article sera condamné à une amende de trente francs, dont un tiers sera versé dans la caisse du receveur de l'hospice de Tulle, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 25 floréal an VIII, et les deux autres tiers appartiendront au fermier. Cette amende sera supportée solidairement par le propriétaire du bateau et l'individu qui aura voulu frauder les droits de passage.

Extrait des franchises et modérations.

Le fermier ne pourra prétendre à aucun payement pour droit de passage des fonctionnaires, employés ou agents ci-après :

1° Le préfet en tournée dans le département, les sous-préfets dans leurs arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées et de la navigation, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, les employés des lignes télégraphiques, les agents voyers, les receveurs des communes, les préposés d'octroi, les agents du service des poids et mesures, et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions. Les préfets et sous-préfets, et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe, auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers, les estafettes du Gouvernement, ainsi que les voitures cellulaires employées au transport des condamnés, chevaux et conducteurs compris;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou les conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades;

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par elle, les voitures et les chevaux

servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

5° Le desservant de la succursale de la commune et de son vicaire dans l'exercice de leur ministère;

6° Les personnes qui passeront pour les déclarations de l'état civil, les sacrements de baptême et les convois funèbres;

7° Les habitants de la rive de la Dordogne opposée au chef-lieu de la commune, pour les jours de dimanche et de fête consacrées, depuis l'aurore jusques et immédiatement après l'office des vêpres;

8° Les enfants allant ou revenant pour leur instruction, lorsqu'ils sont réunis aux heures fixées par le maire;

9° Les indigents munis d'un certificat du maire ou autre autorité compétente, sous la condition qu'ils seront obligés d'attendre que le passeur ait au moins réuni quatre personnes.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Il devra effectuer le passage gratuit, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, lorsque le service de leurs fonctions l'exigera, des préfets du département; des sous-préfets de l'arrondissement, des maires et adjoints des communes de chacune des rives du passage, des juges d'instruction, du procureur de la République de l'arrondissement, des juges de paix et de leurs greffiers, des commissaires et agents de police, des employés des contributions indirectes et des douanes, et de la gendarmerie, du curé et des autres prêtres.

Enfin, le fermier ne pourra percevoir que la moitié du prix du tarif, des propriétaires, de leurs domestiques ou manouvriers, des bêtes de trait ou de somme, pour l'exploitation de leurs propriétés, situées sur les rives opposées de la Dordogne, suivant l'état qui en sera dressé par le maire, et dont copie sera remise aux fermiers.

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Mars 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 18 Mars 1853.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 598*.

N° 4619. — *Décret qui reporte à l'exercice 1851 la portion de l'Indemnité coloniale non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1850.*

Du 21 Octobre 1851.

Le Président de la République;

Vu la loi du 30 avril 1849, relative à l'indemnité accordée aux colons par suite de l'affranchissement des esclaves, et notamment l'article 8 de cette loi, par lequel un crédit de six millions de francs a été ouvert sur l'exercice 1849, pour le payement de la portion de l'indemnité payable en numéraire par les soins des administrations coloniales;

Vu l'article 8 de la loi de finances du 8 août 1847, concernant les reports de crédit d'un exercice à l'autre;

Vu l'article 5 de la loi du 6 mai 1851, approuvant les dispositions du décret du 20 septembre précédent (1) qui autorise le report à 1850 de la portion de ce crédit, non employée à la clôture de l'exercice 1849;

Considérant que le vœu de la loi du 30 avril 1849, ci-dessus visée, a été de mettre le plus tôt possible à la disposition des colons indemnitaires la quote-part revenant à chacun d'eux dans le crédit de six millions de francs en numéraire relatée ci-dessus; que, par suite de formalités judiciaires, la portion du crédit de 1849 reportée à l'exercice 1850, conformément à la loi du 6 mai 1851, n'aura pu être employée à la clôture de l'exercice 1850, et que, cependant, il est d'un intérêt pressant de prévenir toute interruption dans le payement des sommes qui n'auront pas été liquidées ou payées le 31 août prochain,

Décrète :

Art. 1er. La portion du crédit de six millions de francs en

* Voyez un *Errata* aux pages 1248 et suivantes de ce Numéro.

(1) Bull. 314, n° 2462.

numéraire, ouvert au ministre de la marine et des colonies sur l'exercice 1849, par l'article 8 de la loi du 30 avril 1849, et dont le report à l'exercice 1850 a été autorisé par l'article 5 de la loi du 6 mai 1851, qui n'aura pas été employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1850, sera reportée à l'exercice 1851.

La portion du crédit ainsi reportée sera classée au budget de la marine pour l'exercice 1851, au chapitre VI *bis* (*Indemnité aux Colons*).

2. La régularisation de ce report sera effectuée lors du règlement du compte de l'exercice 1850.

3. Les ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré au Bulletin des lois.

Paris, le 21 Octobre 1851.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 4620. — *RAPPORT AU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, suivi d'un DÉCRET portant que les Fonctions judiciaires attribuées aux Consuls de France en Chine seront remplies à Macao ou à Canton par le Chancelier de la Légation de France.*

Du 25 Août 1852.

RAPPORT.

Monseigneur,

L'article 18 de la loi du 8 juillet 1852, relative à la juridiction consulaire en Chine et dans les états de l'Iman de Mascate, porte que les fonctions attribuées par cette loi aux consuls seront remplies à Canton ou à Macao par l'officier de la mission diplomatique en Chine que le Président de la République désignera.

Ce service ne saurait être plus convenablement placé qu'entre les mains du chancelier qui, par la nature de ses fonctions et la permanence habituelle de sa résidence dans le pays, présente toutes les garanties d'expérience et de capacité désirables. C'est, du reste, ce qui existe déjà à Constantinople, et les raisons qui ont fait consacrer, à l'égard de la Chine, le principe de la juri-

diction consulaire en vigueur en Orient, me semblent devoir décider l'organisation identique du tribunal consulaire à Macao.

Quant aux fonctions de greffier et d'huissier, que l'article 38 de l'édit du mois de juin 1778, conférait au chancelier et qu'il deviendrait nécessaire d'attribuer à un employé de la légation, comme il appartient au Président de la République de nommer aux emplois de cette nature près les tribunaux, en France, il appartient aussi à Votre Altesse de désigner un chancelier substitué, pour remplir ces fonctions auprès du tribunal consulaire de Macao.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Altesse un projet de décret qui confère au chancelier de la légation de Chine les attributions judiciaires confiées aux consuls par l'édit de 1778, ainsi que par la loi du 28 mai 1836, et qui appelle l'un des employés ou interprètes de la légation à l'exercice des fonctions de greffier et d'huissier près du tribunal.

Je suis avec respect,

Monseigneur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé Drouyn de Lhuys.

Paris, le 25 Août 1852.

Décret.

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu l'édit du mois de juin 1778, et notamment les articles 1, 6, 7, 8, 38 et 84;

Vu la loi du 28 mai 1836;

Vu l'article 18 de la loi du 8 juillet 1852,

Décrète :

Art. 1er. Les fonctions judiciaires attribuées, tant en matière civile qu'en matière criminelle, par l'édit du mois de juin 1778 et par la loi du 28 mai 1836, à nos consuls dans les Échelles du Levant et de la Barbarie, et qui sont également conférées, par l'article 18 de la loi du 8 juillet 1852, aux consuls de France en Chine et dans les états de l'Iman de Mascate, seront

93.

remplies, à Macao ou à Canton, par le chancelier de la légation de France en Chine, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'officier ou toute autre personne appelée à le remplacer, suppléer ou représenter.

2. Les fonctions de greffier, en matière civile et criminelle, et celles d'huissier, attribuées, par l'article 8 de l'édit de 1778, à celui des officiers du consulat commis à la chancellerie, seront remplies, à Macao ou à Canton, par un chancelier substitué, désigné à cet effet, par le ministre de la République en Chine, parmi les employés ou interprètes de la légation.

3. Le ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Août 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Contre-signé : DROUYN DE LHUYS.

N° 4621. — DÉCRET DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception d'un droit de péage au bac établi sur la rivière la Charente, à Saintes (Charente-Inférieure), vis-à-vis la rue du Marché.

2. Sont exempts des droits de passage, les administrateurs, fonctionnaires publics, magistrats, et les divers agents et individus qui, aux termes du cahier des charges pour l'adjudication desdits droits et du tarif, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Du 30 Novembre 1852.*)

Tarif des droits à percevoir au passage du bac établi sur la rivière la Charente, à Saintes, vis-à-vis la rue du Marché.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.................... 05c

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.......................... 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci............ 02

Dans les temps de hautes eaux le payement du droit sera double. Les eaux sont réputées hautes lorsqu'elles atteignent l'horizontale située à un mètre en contre-bas du couronnement du quai Bassompierre; le maximum de la charge à recevoir par le batelet employé au passage des piétons est fixé à huit cents kilogrammes, poids de douze hommes environ.

ART. 1er. Le passage sera ouvert une heure et demie avant le lever du

soleil, et une heure après le coucher; il sera interdit pendant la nuit. Néanmoins, le fermier sera tenu de passer, même pendant la nuit, sans exiger aucun droit, mais seulement dans le cas où l'exercice de leurs fonctions l'exigerait : les préfets et sous-préfets, maires, juges d'instruction, procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants.

2. Toutes les contestations seront jugées par le maire, ou, en son absence par l'adjoint ou le commissaire de police de la ville de Saintes.

Extrait des franchises et modérations.

Le fermier ne pourra exiger aucun payement, pour droit de passage, des fonctionnaires, employés ou agents ci-après désignés, savoir :

1° Le préfet et le sous-préfet, le maire de la ville de Saintes, les juges d'instruction et procureurs de la République, le juge de paix et le greffier, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, le receveur de la commune, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions ;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Le préfet et le sous-préfet, et autres fonctionnaires désignés ci-dessus auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne;

2° Les militaires malades et les personnes qui les transportent;

3° Les militaires de tout grade voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par elle, à charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

4° Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

N° 4622. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale du Morbihan, n° 14, de Quimperlé au Faouët, entre la limite du Finistère et les abords du Faouët, suivant la direction générale expri-

mée par une ligne rouge pleine sur le plan que l'ingénieur en chef a visé le 16 juillet 1851 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 1er Décembre 1852.*)

N° 4623. — Décret du Prince-Président de la République (contresigné par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis à occuper pour l'établissement du chemin de fer du Bec-d'Allier à Clermont, dans la traversée des communes de Saint-Remy-en-Rollat, de Vendat, de Charmeil, d'Espinasse-Vozelle, de Cognat, de Monteignet et de Gannat (Allier); lesdits terrains désignés dans des plans parcellaires et tableaux indicatifs qui resteront annexés au décret. (*Du 1er Décembre 1852.*)

ERRATA.

Bulletin des lois, xe série, n° 533, contenant les tableaux de population annexés au décret du 10 mai 1852.

TABLEAU DE LA POPULATION DE LA FRANCE PAR DÉPARTEMENTS.

(Page 1306.)

Ardèche.......... Population 386,559 au lieu de *386,505.*
Haute-Garonne.... Population 481,610 au lieu de *480,794.*
Jura............. Population 313,361 au lieu de *313,299.*
Loiret........... Population 341,423 au lieu de *341,029.*
Seine-et-Oise...... Population 472,554 au lieu de *471,882.*
Vienne.......... Population 316,738 au lieu de *317,305.*

Total général de la population de la France 35,783,059 au lieu de *35,781,628.*

TABLEAU DE LA POPULATION PAR ARRONDISSEMENTS ET CANTONS.

(Page 1309.)

ARDÈCHE.

Population du département... { Hommes....... 196,008 / Femmes....... 190,551 } 386,559

au lieu de :

Population du département.... { Hommes........ 195,983 / Femmes......... 190,522 } 386,505.

Arrondissement de Tournon. Population 147,365 au lieu de *147,311.*
Canton du Cheylard....... Population 13,041 au lieu de *12,987.*

(Page 1312.)

CANTAL.

Arrondissement d'Aurillac.

Aurillac (Sud), 12 communes au lieu de *13*.

Arrondissement de Mauriac.

Lisez Pléaux au lieu de *Pléau*.

(Page 1313.)

CHER.

Arrondissement de Sancerre.

Lisez la Chapelle-d'Angillon au lieu de *la Chapelle-d'Anguillon*.

(Page 1315.)

CÔTES-DU-NORD.

Arrondissement de Dinan.

Population totale de l'arrondissement 118,328 au lieu de *18,328*.

(Page 1316.)

CREUSE.

Arrondissement de Bourganeuf.

Lisez l'Abbaye-Bénévent au lieu de *Bénévent*.

(Page 1316.)

DORDOGNE.

Arrondissement de Nontron.

Lisez Lanouaille au lieu de *La Nouaille*.

(Page 1319.)

HAUTE-GARONNE.

Population du département.	Hommes 239,437 au lieu de *238,643*	481,610 au lieu de *480,794*.
	Femmes 242,173 au lieu de *242,151*	

Arrondissement de Muret.

Canton de Carbonne.....	Nombre de communes.	11 au lieu de *10*.
	Population..........	9,227 au lieu de *8,987*.
Canton de Cazères.......	Nombre de communes.	16 au lieu de *17*.
	Population..........	12,137 au lieu de *12,718*.
Canton de Fousseret.....	Nombre de communes.	15 au lieu de *16*.
	Population..........	8,547 au lieu de *8,587*.
Canton de Montesquieu...	Nombre de communes.	10 au lieu de *9*.
	Population..........	8,210 au lieu de *7,629*.

Arrondissement de Toulouse.

Canton de....	Toulouse (Nord)..	Population.	27,464 au lieu de *26,934*.
	Toulouse (Ouest).	Population.	20,820 au lieu de *20,746*.
	Toulouse (Sud)...	Population.	29,714 au lieu de *29,502*.

(Page 1320.)

GERS.

Arrondissement d'Auch.

Canton de Gimont. Population 9,308 au lieu de *4,308*.

Arrondissement de Mirande.

Canton d'Aignan. Population 8,168 au lieu de *8,198*.

(Page 1320.)

GIRONDE.

Arrondissement de la Réole.

Canton de la Réole. Population 15,106 au lieu de *7,506*.
Canton de Monségur. Population 7,506 au lieu de *5,214*.
Canton de Pellegrue. Population 5,214 au lieu de *15,106*.

(Page 1323.)

JURA.

Département............	Population	313,361	au lieu de	*313,299*.
Arrondissement de Poligny.	Population	78,311	au lieu de	*78,249*.
Canton de Salins.........	Population	13,622	au lieu de	*13,560*.

(Page 1325.)

LOIRE-INFÉRIEURE.

Arrondissement de Savenay.

Canton de Saint-Étienne-de-Montluc. Population 15,333 au lieu de *15,338*.

(Page 1325.)

LOIRET.

Population du département...	Hommes........	169,415	341,423
	Femmes........	172,008	

au lieu de

Population du département....	*Hommes.........*	*169,419*	*341,029*.
	Femmes	*171,610*	

Arrondissement d'Orléans.

Canton d'Orléans (Nord-Ouest). Population 15,149 au lieu de *14,749*.

Arrondissement de Pithiviers.

Canton de Pithiviers. Population 18,385 au lieu de *18,391*.

(Page 1326.)

LOT-ET-GARONNE.

Arrondissement de Marmande.

Lisez comme suit :

Le Mas..........	Communes...	7.	Population...	8,677.
Marmande.......	Communes...	13.	Population...	19,889.

au lieu de

Le Mas..........	*Communes....*	*13.*	*Population....*	*19,889*.
Marmande........	*Communes....*	*7.*	*Population....*	*8,677*.

(Page 1330.)

MOSELLE.

Arrondissement de Briey.

Lisez Longuyon au lieu de *Languyon.*

(Page 1331.)

OISE.

Arrondissement de Beauvais.

Lisez Nivillers au lieu de *Nivilliers.*

(Page 1333.)

BASSES-PYRÉNÉES.

Arrondissement de Bayonne.

Canton de Bayonne......... { Nord-Est, 5 communes au lieu de *4*.
Nord-Ouest, 4 communes au lieu de *5*.

(Page 1337.)

SARTHE.

Arrondissement de Mamers.

Canton de Beaumont-sur-Sarthe. 15 communes au lieu de *17*.

(Page 1338.)

SEINE-ET-OISE.

Population du département.	Hommes...	235,287 au lieu de...	*235,311*	472,554 au lieu de *471,882*.
	Femmes...	236,967 au lieu de...	*236,571*	

Arrondissement de Versailles.

Population de l'arrondissement. 150,518 au lieu de *149,846*.
Canton de Marly-le-Roi. Population 14,926 au lieu de *14,254*.

(Page 1342.)

VIENNE.

Population du département...	Hommes..........	158,279	316,738
	Femmes..........	158,459	
	au lieu de :		
Population du département....	*Hommes*...........	*158,720*	*317,305*
	Femmes...........	*158,585*	

Arrondissement de Montmorillon. Population 61,381 au lieu de *61,948*.
Canton de Montmorillon. Population 11,868 au lieu de *12,435*.

TABLEAU DES COMMUNES AYANT UNE POPULATION DE DEUX MILLE ÂMES ET AU-DESSUS.

(Page 1344.)

AIN.

Arrondissement de Bourg.

Lisez *Foissiat* au lieu de *Poissiat*.

(Pages 1345 et 1346.)

ARDÈCHE.

Arrondissement de Largentière.

Lisez *Banne* au lieu de *Baune*.

Arrondissement de Tournon.

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part.	POPULATION NORMALE ou municipale	
			totale.	agglomérée.
Le Cheylard.................	2,552	16	2,536	1,925
au lieu de...........	*2,498*	*16*	*2,482*	*1,871*
Saint-Félicien................	2,011	14	1,997	907
au lieu de...........	*2,025*	*14*	*2,011*	*907*

(Page 1346.)

ARIÉGE.

Arrondissement de Saint-Girons.

Lisez *Le Prat* au lieu de *Le Port*.

(Page 1347.)

AUDE.

Arrondissement de Carcassonne.

Lisez *Caunes* au lieu de *Cannes*.

(Page 1348.)

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Arrondissement d'Arles.

Commune de Saint-Remy. Population totale 6,124 au lieu de *6,024*.

Arrondissement de Marseille.

Commune de Marseille. Population agglomérée 155,165 au lieu de *141,577*.

(Page 1348.)

CALVADOS.

Arrondissement de Vire.

Commune de Vire. Population agglomérée 6,869 au lieu de *6,874*.

(Page 1349.)

CANTAL.

Arrondissement de Mauriac.

Lisez Pléaux au lieu de *Pléau*.

(Page 1351.)

CORRÈZE.

L'accolade qui embrasse le département de la Corse doit s'arrêter à Ajaccio, et ne doit pas comprendre Ussel, qui appartient à la Corrèze.

(Page 1351.)

CÔTE-D'OR.

Arrondissement de Beaune.

Commune d'Arnay-le-Duc. Population normale totale 2,448 au lieu de *2,348*.

(Pages 1353 et 1354.)

CREUSE.

Arrondissement d'Aubusson.

Lisez Dontreix au lieu de *Doutreix*.

Arrondissement de Guéret.

Lisez Saint-Étienne-de-Fursac au lieu de *Saint-Étienne-de-Sursac*.

(Page 1354.)

DORDOGNE.

Arrondissement de Nontron.

Lisez Payzac au lieu de *Payrac*.

(Page 1355.)

FINISTÈRE.

Arrondissement de Morlaix.

Commune de Commana. Population totale 2,781 au lieu de *2,871*.
Commune de Guiclan. Population totale 3,456 au lieu de *2,456*.
Lisez Plougoulm au lieu de *Plougoulin*.

Arrondissement de Châteaulin.

Lisez Scrignac au lieu de *Serignac*.

La série des communes comprises dans l'arrondissement de Quimperlé doit être attribuée à l'arrondissement de Quimper et *vice versa*.

(Page 1358.)

HAUTE-GARONNE.

Arrondissement de Toulouse.

Commune de Toulouse. Population totale 94,195 au lieu de *93,379*.
Populations comptées à part 8,641 au lieu de *7,825*.

(Pages 1360 et 1361.)

ILLE-ET-VILAINE.

Arrondissement de Montfort.

Commune de Bédée. Population totale 2,665 au lieu de *2,265*.

Arrondissement de Redon.

Commune de Pléchatel. Population totale 2,497 au lieu de *2,239*.
Lisez Ercé-en-Lamée au lieu de *Ercé-en-Lumée*.

Arrondissement de Fougères.

Lisez Saint-Ouen-de-la-Rouërie au lieu de *Saint-Ouen-de-la-Rouëric*.

Arrondissement de Saint-Malo.

Lisez Baguer-Morvan au lieu de *Bugues-Morvan*.

(Pages 1362 et 1363.)

ISÈRE.

Arrondissement de Grenoble.

Commune de Voiron. Population agglomérée 5,843 au lieu de *6,843*.

Arrondissement de Saint-Marcellin.

Commune de Bourgoin. Population agglomérée 3,643 au lieu de *4,213*.

(Page 1363.)

JURA.

Arrondissement de Poligny.

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part.	POPULATION NORMALE ou municipale	
			totale.	agglomérée.
Salins	7,174	532	6,642	6,025
Au lieu de	*7,112*	*532*	*6,580*	*5,954*

(Page 1364.)

LOIRE.

Arrondissementde Saint-Étienne.

Commune de Pelussin. Population agglomérée 535 au lieu de *3,751*.

Arrondissement de Montbrison.

A inscrire parmi les communes ayant une population de 2,000 âmes et au-dessus.

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part.	POPULATION NORMALE ou municipale	
			totale.	agglomérée.
Périgneux	2,545	»	2,545	460

(Page 1365.)

HAUTE-LOIRE.

Arrondissement du Puy.

Lisez Saint-Germain-la-Prade au lieu de *Saint-Germain-la-Rade*.

(Page 1367.)

LOIRET.

Arrondissement d'Orléans.

Commune de Beaugency. Population agglomérée 4,203 au lieu de *3,962*.

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part.	POPULATION NORMALE ou municipale	
			totale.	agglomérée.
Ingré	2,665	»	2,665	2,665
Au lieu de	*2,265*	»	*2,265*	*2,265*

Arrondissement de Pithiviers.

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part.	POPULATION NORMALE ou municipale	
			totale.	agglomérée.
Pithiviers..................	4,158	31	4,127	4,042
Au lieu de..........	*4,164*	*52*	*4,112*	*4,032*

(Page 1368.)

LOZÈRE.

Arrondissement de Mende.

Commune de Mende. Population agglomérée 5,634 au lieu de *6,015*.

(Page 1369.)

MAINE-ET-LOIRE.

Arrondissement de Beaupréau.

Commune de Gesté. Population agglomérée 1,117 au lieu de *1,017*.

(Page 1369.)

MANCHE.

Arrondissement de Coutances.

Lisez Notre-Dame-de-Cenilly au lieu de *Notre-Dame-de-Ceuilly*.

(Page 1370.)

MARNE.

Arrondissement de Vitry-le-François.

Commune de Sermaize. Population totale 2,082 au lieu de *2,802*.

(Page 1371.)

MEURTHE.

Arrondissement de Château-Salins.

Commune de Dieuze. Population normale totale 3,930 au lieu de *3, 30*.

Arrondissement de Nancy.

Commune de Saint-Nicolas. Population agglomérée 3,266 au lieu de *8,266*.

(Page 1373.)

MOSELLE.

Arrondissement de Metz.

Commune de Bitche. Population agglomérée 3,011 au lieu de *2,775*.

Arrondissement de Thionville.

Lisez Thionville au lieu de *Thionvlile*.

(Pages 1373 et 1374.)

NIÈVRE.

Arrondissement de Château-Chinon.

Lisez *Luzy* au lieu de *Lury*.

Commune de Moulins-en-Gilbert. Population totale 3,016 au lieu de *3,011*.

Arrondissement de Cosne.

Commune de Premery. Population normale totale 2,325 au lieu de *2,225*.

(Page 1374.)

NORD.

Arrondissement de Cambrai.

Lisez *Maretz* au lieu de *Marest*.

Arrondissement de Douai.

Lisez *Coutiches* au lieu de *Contiches*.

(Page 1377.)

PAS-DE-CALAIS.

Arrondissement de Béthune.

Commune de Lens. Population totale 2,796 au lieu de *9,796*.

(Page 1378.)

PUY-DE-DÔME.

Arrondissement d'Ambert.

Commune de Cunlhat. Population agglomérée 900 au lieu de *500*.
Commune de Dore-l'Église. Population agglomérée 396 au lieu de *996*.

Arrondissement de Clermont.

Lisez *Cournon* au lieu de *Tournon*.

Arrondissement d'Issoire.

Lisez comme suit :

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part.	POPULATION NORMALE ou municipale	
			totale.	agglomérée.
Sauxillanges	*2,173*	*"*	*2,173*	*1,464*
Saint-Germain-Lambron	*2,295*	*"*	*2,295*	*2,214*
Saint-Sauves	*2,123*	*"*	*2,123*	*270*

Arrondissement de Riom.

Lisez *Manzat* au lieu de *Mauzat*.
Commune d'Aigueperse. Population normale totale 2,873 au lieu de *8,873*.

(Page 1380.)

HAUTES-PYRÉNÉES.

Arrondissement de Bagnères.

Commune de Haut et Bas-Nistos. Population normale totale 2,154 au lieu de *"*.

(Page 1381.)

HAUT-RHIN.

Arrondissement d'Altkirch.

Commune d'Altkirch. Population normale totale 3,361 au lieu de *3,371*.

Arrondissement de Belfort.

Commune de Thann. Population totale 5,964 au lieu de *5,864*.

(Page 1387.)

SEINE-ET-OISE.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part.	POPULATION NORMALE ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Versailles.........	Rueil........	5,253	541	4,712	4,592
	au lieu de...	*4,581*	*541*	*4,040*	*4,040*
Mantes..........	Houdan......	2,143	12	2,131	2,078
	au lieu de...	*2,131*	*	*2,131*	*2,078*

(Page 1390.)

VAUCLUSE.

Arrondissement d'Avignon.

Commune de Sorgues. Population agglomérée 2,365 au lieu de *3,365*.

(Pages 1390 et 1391.)

VENDÉE.

Arrondissement de Fontenay-le-Comte.

Commune de Vix. Population totale 3,010 au lieu de *2,010*.

Arrondissement de Napoléon-Vendée.

Commune de Saint-Laurent-sur-Sèvre. Populations comptées à part 781 au lieu de *181*.

Arrondissement des Sables-d'Olonne.

Commune de Notre-Dame-de-Monts. Population normale totale 2,869 au lieu de *2,889*.

(Page 1391.)

VIENNE.

Arrondissement de Montmorillon.

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part.	POPULATION NORMALE ou municipale	
			totale.	agglomérée.
Montmorillon...............	4,661	258	4,403	3,542
Au lieu de..........	*5,228*	*334*	*4,894*	*4,003*

(Pages 1391 et 1392.)

HAUTE-VIENNE.

Arrondissement de Limoges.

Lisez Bujaleuf au lieu de *Bujaleux*.
Commune de Saint-Léonard. Population agglomérée 3,590 au lieu de *2,596*.

Arrondissement de Saint-Yrieix.

Commune de Nexon. Population agglomérée 620 au lieu de *629*.

(Page 1392.)

VOSGES.

Arrondissement de Saint-Dié.

Commune d'Arnould. Population agglomérée 508 au lieu de *"*.

Vu et approuvé :

Le Ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Signé F. DE PERSIGNY.

Bulletin des lois, xe série, no 593, contenant le décret du 27 novembre 1852, qui ouvre, au ministre des finances, des crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1852 et 1853, et pour des exercices clos, page 817, état C, exercice 1850, chapitre XLIX, *Service des forêts* (dépenses diverses), au lieu de *1,065f 76c*, lisez *1,578f 76c*; chapitre LXX, *Remboursements sur produits indirects et divers,* au lieu de *1,176f 16c*, lisez *1,196f 46c*.

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Mars 1853,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Mars 1853.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois.

Xe SÉRIE.

LOIS ET DÉCRETS.

TOME X.

(Nos 550 à 598.)

Deuxième semestre de l'année 1852.

(Depuis le 1er juillet jusqu'au 1er décembre inclus.)

NOTA. Les actes analysés qui ne sont point accompagnés des mots (*loi du*......... avec la date) sont des décrets.

Les nombres précédés de n° indiquent la série des actes; ceux précédés de la lettre p indiquent la page.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

sur l'exercice 1852, pour la restauration de l'église de Saint-Ouen de Rouen (*loi du 3 juillet 1852*), n° 4191, p. 6. — Crédits supplémentaire et extraordinaire pour le payement de créances appartenant à des exercices clos et périmés, et afférentes à des services dépendants de l'ancien ministère de l'agriculture et du commerce (*loi du 8 juillet 1852*), n° 4204, p. 29. — Crédits supplémentaire et extraordinaire pour le payement de créances appartenant à des exercices clos et périmés, et afférentes à des services dépendants de l'ancien ministère de l intérieur (*loi du 8 juillet 1852*), n° 4205, p. 33. — Crédit extraordinaire sur l'exercice 1852, pour le payement des travaux exécutés au tombeau de l'empereur Napoléon (*loi du 8 juillet 1852*), n° 4211, p. 49. — Crédit extraordinaire sur l'exercice 1852, pour le monument à élever à la mémoire de l'archevêque de Paris (*loi du 8 juillet 1852*), n° 4212, p. 51. — Crédit extraordinaire sur l'exercice 1852, pour secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance (*loi du 8 juillet 1852*), n° 4214, p. 55. — Crédit extraordinaire sur l'exercice 1852, destiné à solder le prix d'acquisition du tableau de Murillo (*loi du 8 juillet 1852*), n° 4216, p. 58. — Crédit extraordinaire sur l'exercice 1852, pour l'installation du musée impérial et royal (*loi du 8 juillet 1852*), n° 4217, p. 59. — Crédit supplémentaire sur l'exercice 1851, pour payement des primes accordées aux grandes pêches maritimes, n° 4266, p. 267. — Crédit supplémentaire sur l'exercice 1851 pour les dépenses du service de police dans les communes de l'agglomération lyonnaise, n° 4280, p. 283. — Crédit supplémentaire sur l'exercice 1851 en augmentation de l'allocation portée au budget, n° 4305, p. 308.—Crédit extraordinaire ouvert sur l'exercice 1852 au chapitre *Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs*, n° 4349, p. 377. — Crédit extraordinaire sur l'exercice 1852 pour l'amélioration des logements des ouvriers dans les grandes villes manufacturières, n° 4350, p. 378; — report à l'exercice 1852 de la portion non employée du crédit ouvert en 1851 pour travaux d'achèvement des bâtiments de la cour d'appel de Lyon, n° 4351, p. 378.—Crédit en addition au budget de 1852 pour divers travaux dans les salles de délibération du Conseil d'état, n° 4355, p. 382. — Crédit extraordinaire sur l'exercice 1852, applicable aux frais de la célébration de la fête du 15 août, n° 4384, p. 415. — Crédit extraordinaire sur l'exercice 1852, applicable aux dépenses de la confection des drapeaux et étendards destinés aux gardes nationales, n° 4385, p. 415. — Crédit extraordinaire sur l'exercice 1852, pour être employé en achat de matériel destiné aux fêtes publiques, n° 4409, p. 505. — Crédit sur l'exercice 1853, pour l'achèvement des lignes télégraphiques électriques, n° 4444, p. 543. — Crédit supplémentaire sur l'exercice 1852, pour les frais d'expédition des eaux minérales, n° 4456, p. 555. — Crédit extraordinaire pour la réparation des dégâts causés par l'incendie du 29 juillet 1852, dans l'hôtel occupé par le ministre et pour la location d'un hôtel pendant une année, n° 4514, p. 684. — Crédit extraordinaire destiné à l'achat d'étalons pour le service des haras nationaux, n° 4523, p. 699. — Crédit extraordinaire pour l'appropriation au service du culte de l'ancienne église de Sainte Geneviève, n° 4532, p. 707. — Crédit pour la continuation des fouilles du Sérapéum de Memphis, n° 4582, p. 842. Voyez *Commissions de statistique*, *Douanes*, *Fonds communs des départements*, *Garde nationale*, *Haras*, *Institut agronomique*, *Mesures*, *Palais de l'industrie*.

Ministère *de la justice*. Répartition du crédit accordé par la loi du 8 juillet

N

O

P

R

passage des Buttes-Blanches (Bouches-du-Rhône), n° 4268, p. 268; — de la route départementale des Vosges n° 15, de Saint-Dié à Strasbourg, entre le pont des Bas et le pont de Charité, n° 4269, p. 268; — de la route départementale du Doubs n° 8, d'Ornans à Salins, entre Nans-sous-Sainte-Anne et la limite du Jura, et tarif du péage sur la route rectifiée, n° 4283, p. 286. — Construction d'un embranchement pour relier la nouvelle direction de la route départementale du Doubs n° 1, de Besançon à Nancy, à la route nationale n° 57, en deçà de Voray; — autorisation de percevoir sur cet embranchement un péage pour la rectification des rampes des Trois-Croix et des monts d'Auxon, n° 4285, p. 288. — Déclassement de la route départementale du Bas-Rhin n° 20, de Schnellenbühl à Artolsheim, n° 4286, p. 288. — Rectification de la route départementale de la Moselle n° 5, entre Auboué et le plateau de Lautefontaine, n° 4291, p. 295; — de la route départementale du Doubs n° 7, de Besançon à Lure, entre son origine sur la route nationale n° 73, au delà de Besançon, et la limite de la Haute-Saône, et tarif du péage sur ces rectifications, n° 4406, p. 501; — de la route départementale de la Seine-Inférieure n° 17, du Havre à Fécamp, entre la rue d'Étretat à Ingouville et la route nationale n° 14, n° 4417, p. 515; — de la route départementale du Doubs n° 10, à Meiche, entre Belleherbe et Saint-Maurice, et entre Orgeans et Meiche, n° 4418, p. 515; — de la route départementale de l'Isère n° 7, de Bourgoin aux Échelles, entre le ruisseau de l'Étang-Dauphin et Saint-Étienne du Crossey, n° 4419, p. 515; — de la route nationale n° 88, de Lyon à Toulouse, délaissée entre le pont de l'Ane et la place aux Bœufs à Saint-Étienne, de Saint-Étienne à Saint-Symphorien-le-Château, et incorporée à cette dernière communication, n° 4420, p. 516. — Rectification des routes nationales n°s 76, 140 et 151, dans la traverse de Bourges (Cher), n° 4424, p. 517; — de la route départementale d'Ille-et-Vilaine n° 7, de Nantes à Vannes, dans la traverse de Redon, n° 4425, p. 517. — Classement comme embranchement de la route départementale des Bouches-du-Rhône n° 7, d'Aix à Istres, des rues de Saint-Chamas qui donnent accès au port du même nom, n° 4426, p. 517. — Rectification de la route départementale de l'Ardèche n° 5, entre le pont de Rieutord et le Col-du-Béage, n° 4428, p. 518; — de la route nationale n° 86, de Lyon à Beaucaire, aux abords du pont de Saint-Just, et reconstruction de ce pont, n° 4481, p. 637. — Rectification de la route départementale du Doubs n° 9, de Besançon à Pontailler, dans la traverse de Chazoy, n° 4482, p. 638. — Raccordement de la route départementale de Lot-et-Garonne n° 7, de Villeneuve à Villeréal, avec la route départementale n° 2, au territoire de Villeréal, n° 4483, p. 638. — Rectification de la route départementale du Rhône n° 5, entre Saint-Jean-la-Bussière et Thizy, n° 4487, p. 652. — Raccordement de la route départementale de Lot-et-Garonne n° 1, de Marmande à Castillonnès, avec la route nationale n° 21 rectifiée aux abords de Castillonnès, n° 4488, p. 652. — Rectification de la route impériale n° 19, de Paris à Bâle, dans la côte de Grattery (Haute-Saône), n° 4570, p. 818; — de la route départementale de la Haute-Loire n° 9, d'Issengeaux à Ambert, entre le chemin de Villeneuve et la chapelle Saint-Georges, n° 4609, p. 874; — de la route départementale du Morbihan n° 14, de Quimperlé au Faouët, entre la limite du Finistère et les abords du Faouët, n° 4622, p. 1247.

S

T

U

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME X.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Avril 1853.